C-92

Second Session, Thirty-fifth Parliament,
45-46 Elizabeth II, 1996-97

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-92

An Act to amend the Income Tax Act, the Income Tax Application Rules and another Act related to the Income Tax Act

First reading, April 9, 1997

THE MINISTER OF FINANCE

C-92

Deuxième session, trente-cinquième législature,
45-46 Elizabeth II, 1996-97

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-92

Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu, les Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu et une loi liée à la Loi de l'impôt sur le revenu

Première lecture le 9 avril 1997

LE MINISTRE DES FINANCES

2nd Session, 35th Parliament,
45-46 Elizabeth II, 1996-97

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-92

An Act to amend the Income Tax Act, the Income Tax Application Rules and another Act related to the Income Tax Act

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Income Tax Budget Amendments Act, 1996.*

PART I

INCOME TAX ACT

R.S., c. 1 (5th Supp.); 1994, cc. 7, 8, 13, 21, 28, 29, 38, 41; 1995, cc. 1, 3, 11, 18, 21, 38, 46; 1996, cc. 11, 21, 23

2. (1) Subsection 12(1) of the *Income Tax Act* is amended by adding the following after paragraph (*e*):

Negative reserves

(*e*.1) where the taxpayer is an insurer, the amount prescribed in respect of the insurer for the year;

(2) The portion of paragraph 12(1)(*o*) of the Act after subparagraph (iii) is replaced by the following:

as a royalty, tax (other than a tax or portion of a tax that can reasonably be considered to be a municipal or school tax), lease rental or bonus or as an amount, however described, that can reasonably be regarded as being in lieu of any such amount, or in respect of the late receipt or non-receipt of any such amount, and that can reasonably be regarded as being in relation to

2e session, 35e législature,
45-46 Elizabeth II, 1996-97

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-92

Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu, les Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu et une loi liée à la Loi de l'impôt sur le revenu

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. *Loi budgétaire de 1996 concernant l'impôt sur le revenu.*

PARTIE I

LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

L.R., ch. 1 (5e suppl.); 1994, ch. 7, 8, 13, 21, 28, 29, 38, 41; 1995, ch. 1, 3, 11, 18, 21, 38, 46; 1996, ch. 11, 21, 23

2. (1) Le paragraphe 12(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est modifié par adjonction, après l'alinéa *e*), de ce qui suit :

Provisions négatives

e.1) si le contribuable est un assureur, la somme visée par règlement quant à l'assureur pour l'année;

(2) Le passage de l'alinéa 12(1)*o*) de la même loi suivant le sous-alinéa (iii) est remplacé par ce qui suit :

à titre de redevance, de taxe (sauf une taxe ou une fraction de taxe qu'il est raisonnable de considérer comme une taxe municipale ou scolaire), de loyer ou de prime, ou au titre d'un montant, peu importe sa désignation, qu'il est raisonnable de considérer comme tenant lieu d'une telle somme ou comme se rapportant à la réception tardive ou à la non-réception d'une telle somme, qu'il est raisonnable de considérer comme rattachée :

RECOMMENDATION

His Excellency the Governor General recommends to the House of Commons the appropriation of public revenue under the circumstances, in the manner and for the purposes set out in a measure entitled "An Act to amend the Income Tax Act, the Income Tax Application Rules and another Act related to the Income Tax Act".

SUMMARY

These amendments implement certain measures announced in the Budget of March 6, 1996 as well as *Income Tax Act* amendments released on March 5, 1996 concerning foreign reporting. These measures are summarized below:

(1) **Tax Credits for Individuals:** enriches the education tax credit, tuition fee tax credit and credit for infirm dependants.

(2) **Charitable Donations:** increases the annual income limitation from 20% to 50% and provides further relief for gifts of capital property and gifts made in the year of the donor's death.

(3) **Child Care Expense Deduction:** raises the maximum age of children in respect of whom the deduction may be claimed from 14 years to 16 years of age.

(4) **Child Support Payments:** eliminates the deduction and inclusion in income of child support payments paid pursuant to agreements and court orders made after April 1997.

(5) **Deferred Income Plans:** requires that RRSPs mature at 69, rather than 71 years of age; allows an indefinite carryforward of unused RRSP deductions; increases limits on contributions to RESPs; and denies the deduction of fees paid by an annuitant of an RRSP or RRIF.

(6) **Foreign Reporting Rules:** requires taxpayers to file information returns if they own more than $100,000 of foreign investment property, transfer property to or receive a distribution from a non-resident trust or have an interest in a foreign affiliate.

(7) **Non-resident Pensioners:** ensures that if a non-resident receiving Canadian pension benefits elects to be taxed at progressive rates, all of the non-resident's income is taken into account.

(8) **Scientific Research and Experimental Development:** introduces a salary cap for SR&ED treatment of salaries of specified employees.

RECOMMANDATION

Son Excellence le gouverneur général recommande à la Chambre des communes l'affectation de deniers publics dans les circonstances, de la manière et aux fins prévues dans une mesure intitulée « Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu, les Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu et une loi liée à la Loi de l'impôt sur le revenu ».

SOMMAIRE

Ces modifications mettent en oeuvre certaines des mesures annoncées dans le budget du 6 mars 1996 ainsi que les changements, annoncés le 5 mars 1996, à apporter à la *Loi de l'impôt sur le revenu* relativement à la déclaration des biens étrangers. En voici le résumé.

(1) **Crédits d'impôt des particuliers** Améliore les crédits d'impôt pour études, pour frais de scolarité et pour personnes à charge handicapées.

(2) **Dons de bienfaisance** Fait passer le plafond annuel de revenu de 20 % à 50 % et prévoit des allégements supplémentaires relatifs aux dons d'immobilisations et aux dons effectués au cours de l'année du décès du donateur.

(3) **Déduction pour frais de garde d'enfants** Fait passer de 14 à 16 ans l'âge limite des enfants à l'égard desquels une déduction peut être demandée.

(4) **Pension alimentaire** Élimine le mécanisme de déduction et d'inclusion applicable aux pensions alimentaires versées aux termes d'accords conclus ou d'ordonnances rendues après avril 1997.

(5) **Régimes de revenu différé** Fixe l'échéance des REER à 69 ans plutôt qu'à 71 ans; permet de reporter indéfiniment les déductions inutilisées au titre de REER; augmente le plafond des cotisations aux REEE; interdit la déduction des frais payés par les rentiers de REER ou de FERR.

(6) **Règles sur la déclaration des biens étrangers** Oblige les contribuables à produire des déclarations de renseignements si la valeur de leurs biens de placement à l'étranger dépasse 100 000 $, s'ils transfèrent des biens à une fiducie non résidente, ou reçoivent des biens d'une telle fiducie, ou s'ils détiennent des participations dans une société étrangère affiliée.

(7) **Retraités non résidents** Fait en sorte que la totalité du revenu des non-résidents touchant une pension canadienne soit pris en compte s'ils choisissent d'être imposés à des taux progressifs.

(8) **Activités de recherche scientifique et de développement expérimental** Fixe un plafond au salaire des employés déterminés oeuvrant dans le domaine de la recherche scientifique et du développement expérimental.

(iv) the acquisition, development or ownership of a Canadian resource property of the taxpayer in respect of which the obligation imposed by statute or the contractual obligation, as the case may be, applied, or

(v) the production in Canada

(A) of petroleum, natural gas or related hydrocarbons from a natural accumulation of petroleum or natural gas (other than a mineral resource) located in Canada or from an oil or gas well located in Canada,

(B) of sulphur from a natural accumulation of petroleum or natural gas located in Canada, from an oil or gas well located in Canada or from a mineral resource located in Canada,

(C) to any stage that is not beyond the prime metal stage or its equivalent, of metal, minerals (other than iron or petroleum or related hydrocarbons) or coal from a mineral resource located in Canada,

(D) to any stage that is not beyond the pellet stage or its equivalent, of iron from a mineral resource located in Canada, or

(E) to any stage that is not beyond the crude oil stage or its equivalent, of petroleum or related hydrocarbons from tar sands from a mineral resource located in Canada,

in respect of which the taxpayer had an interest to which the obligation imposed by statute or the contractual obligation, as the case may be, applied;

(3) Subsection 12(1) of the Act is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (*z*.3), by adding the word "and" at the end of paragraph (*z*.4) and by adding the following after paragraph (*z*.4):

Resource loss

(*z*.5) 25% of the taxpayer's prescribed resource loss for the year.

(4) Subsection (1) applies to the 1996 and subsequent taxation years.

(iv) soit à l'acquisition, l'aménagement ou la propriété d'un avoir minier canadien du contribuable assujetti à l'obligation légale ou contractuelle,

(v) soit à la production au Canada des produits ci-après sur lesquels le contribuable avait un droit assujetti à l'obligation légale ou contractuelle :

(A) pétrole, gaz naturel ou hydrocarbures connexes, tirés d'un gisement naturel de pétrole ou de gaz naturel (sauf une ressource minérale) ou d'un puits de pétrole ou de gaz, situés au Canada,

(B) soufre tiré d'un gisement naturel de pétrole ou de gaz naturel, d'un puits de pétrole ou de gaz ou d'une ressource minérale, situés au Canada,

(C) métaux, minéraux (sauf le fer, le pétrole et les hydrocarbures connexes) ou charbon tirés de ressources minérales situées au Canada, jusqu'à un stade qui ne dépasse pas celui du métal primaire ou son équivalent,

(D) fer tiré de ressources minérales situées au Canada, jusqu'à un stade qui ne dépasse pas celui de la boulette ou son équivalent,

(E) pétrole ou hydrocarbures connexes extraits de sables asphaltiques, tirés de ressources minérales situées au Canada, jusqu'à un stade qui ne dépasse pas celui du pétrole brut ou son équivalent;

(3) Le paragraphe 12(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *z*.4), de ce qui suit :

Perte relative à des ressources

z.5) le montant correspondant à 25 % de la perte relative à des ressources du contribuable pour l'année, déterminée par règlement.

(4) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1996 et suivantes.

(9) **Labour-Sponsored Venture Capital Corporations:** reduces the tax credit rate from 20% of the cost of LSVCC shares to 15% (up to an annual maximum credit of $525).

(10) **Flow-Through Shares:** extends the look-back rule to allow qualifying expenses incurred at any time in a taxation year (rather than only the first 60 days of the year) to be treated as if incurred in the preceding year; allows expenditures in respect of renewable energy and energy conservation projects to be qualifying expenses.

(11) **Resource Losses:** requires an add-back to income of 25% of prescribed resource losses in recognition of the deduction of 25% of resource profits.

(12) **Canadian Field Processing:** excludes gas plant processing from activities eligible for manufacturing and processing tax credit, with the intent that such activities will now result in additional claims for the resource allowance under regulations made for the purpose of paragraph 20(1)(*v.*1) of the Act.

(13) **Joint Exploration Corporations:** repeals rules allowing for the renunciation of resource expenses by joint exploration corporations.

(14) **Part VI Capital Tax:** extends the application of the additional Part VI tax by one year for banks and other deposit-taking institutions and by three years for life insurance corporations.

Explanatory Notes

The Explanatory Notes issued by the Minister of Finance provide a detailed explanation of these amendments.

(9) **Sociétés à capital de risque de travailleurs** Ramène le taux du crédit d'impôt de 20 % à 15 % du coût des actions de SCRT (le crédit annuel ne pouvant dépasser 525 $);

(10) **Actions accréditives** Étend l'application de la règle sur le retour en arrière de sorte que les dépenses admissibles engagées au cours d'une année d'imposition (plutôt que seulement au cours des 60 premiers jours de l'année) soient réputées avoir été engagées au cours de l'année précédente; permet que les dépenses engagées dans le cadre de travaux liés aux énergies renouvelables et à l'économie d'énergie soient considérées comme des dépenses admissibles.

(11) **Pertes relatives à des ressources** Prévoit qu'un montant correspondant à 25 % des pertes relatives à des ressources, visées par règlement, doit être ajouté au revenu en reconnaissance de la déduction de 25 % des bénéfices relatifs à des ressources.

(12) **Traitement préliminaire au Canada** Exclut le traitement en usine à gaz des activités donnant droit au crédit d'impôt relatif à la fabrication et la transformation de sorte que ce type de traitement soit admissible à la déduction relative à des ressources prévue par les dispositions réglementaires prises pour l'application de l'alinéa 20(1)*v.*1) de la Loi.

(13) **Sociétés d'exploration en commun** Abroge les règles qui permettent aux sociétés d'exploration en commun de renoncer aux frais relatifs à des ressources.

(14) **Impôt de la partie VI sur le capital** Prolonge l'application de l'impôt supplémentaire prévu à la partie VI d'une année pour les banques et autres institutions de dépôt et de trois ans pour les compagnies d'assurance-vie.

Notes explicatives

Les notes rendues publiques par le ministre des Finances donnent une explication détaillée de ces modifications.

(5) Subsections (2) and (3) apply to taxation years that begin after 1996.

3. (1) Subsection 13(5) of the Act is replaced by the following:

Reclassification of property

(5) Where one or more depreciable properties of a taxpayer that were included in a prescribed class (in this subsection referred to as the "old class") become included at any time (in this subsection referred to as the "transfer time") in another prescribed class (in this subsection referred to as the "new class"), for the purpose of determining at any subsequent time the undepreciated capital cost to the taxpayer of depreciable property of the old class and the new class

(*a*) the value of A in the definition "undepreciated capital cost" in subsection (21) shall be determined as if each of those depreciable properties were

(i) properties of the new class acquired before the subsequent time, and

(ii) never included in the old class; and

(*b*) there shall be deducted in computing the total depreciation allowed to the taxpayer for property of the old class before the subsequent time, and added in computing the total depreciation allowed to the taxpayer for property of the new class before the subsequent time, the greater of

(i) the amount determined by the formula

A - B

where

A is the total of all amounts each of which is the capital cost to the taxpayer of each of those depreciable properties, and

B is the undepreciated capital cost to the taxpayer of depreciable property of the old class at the transfer time, and

(ii) the total of all amounts each of which is an amount that would have been deducted under paragraph 20(1)(*a*) in respect of a depreciable property that is one of those properties in computing the

(5) Les paragraphes (2) et (3) s'appliquent aux années d'imposition qui commencent après 1996.

3. (1) Le paragraphe 13(5) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Reclassification des biens

(5) Dans le cas où un ou plusieurs biens amortissables d'un contribuable qui faisaient partie d'une catégorie prescrite (appelée « ancienne catégorie » au présent paragraphe) font partie, à compter d'un moment donné (appelé « moment du transfert » au présent paragraphe), d'une autre catégorie prescrite (appelée « nouvelle catégorie » au présent paragraphe), les règles suivantes s'appliquent au calcul, à un moment postérieur, de la fraction non amortie du coût en capital, pour le contribuable, des biens amortissables de l'ancienne catégorie et de la nouvelle catégorie :

a) la valeur de l'élément A de la formule figurant à la définition de « fraction non amortie du coût en capital » au paragraphe (21) est déterminée comme si chacun de ces biens amortissables :

(i) étaient des biens de la nouvelle catégorie, acquis avant le moment postérieur,

(ii) n'avaient jamais fait partie de l'ancienne catégorie;

b) le plus élevé des montants ci-après est à déduire dans le calcul de l'amortissement total accordé au contribuable pour les biens de l'ancienne catégorie avant le moment postérieur et est à ajouter dans le calcul de l'amortissement total qui lui est accordé pour les biens de la nouvelle catégorie avant ce moment :

(i) le résultat du calcul suivant :

A - B

où :

A représente le total des montants représentant chacun le coût en capital, pour lui, de chacun de ces biens amortissables,

B la fraction non amortie du coût en capital, pour lui, des biens amortissables de l'ancienne catégorie au moment du transfert,

(7.5) For the purposes of this Act,

(a) where a taxpayer to acquire a property prescribed in respect of the taxpayer, is required under the terms of a contract made after March 6, 1996 to make a payment to Her Majesty in right of Canada or a province or to a Canadian municipality in respect of costs incurred or to be incurred by the recipient of the payment

(i) the taxpayer is deemed to have acquired the property at a capital cost equal to the portion of that payment made by the taxpayer that can reasonably be regarded as being in respect of those costs, and

(ii) the time of acquisition of the property by the taxpayer is deemed to be the later of the time the payment is made and the time at which those costs are incurred; and

(b) where

(i) at any time after March 6, 1996 a taxpayer incurs a cost on account of capital for the building of, for the right to

(2) Section 13 of the Act is amended by adding the following after subsection (7.4):

(7.5) Les présomptions suivantes s'appliquent dans le cadre de la présente loi :

a) lorsqu'un contribuable, en vue d'acquérir un bien visé par règlement quant à lui, est tenu, selon les modalités d'une convention conclue après le 6 mars 1996, d'effectuer un paiement à Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province ou à une municipalité canadienne relativement aux coûts engagés ou à engager par le bénéficiaire du paiement :

(i) le contribuable est réputé avoir acquis à un coût en capital égal à la fraction du paiement qu'il est raisonnable de considérer comme se rapportant à ces coûts,

(ii) le bien est réputé avoir été acquis par le contribuable au moment du paiement ou, s'il est postérieur, au moment où ces coûts sont engagés,

b) lorsque les conditions suivantes sont remplies, un contribuable est réputé avoir disposé au bon vivo par règlement, à un moment postérieur au 6 mars 1996, à un

taxpayer's income for a taxation year that ended before the transfer time and at the end of which the property was included in the old class if

(A) the property had been the only property included in a separate prescribed class, and

(B) the rate allowed by the regulations made for the purpose of paragraph 20(1)(*a*) in respect of that separate class had been the effective rate that was used by the taxpayer to calculate a deduction under that paragraph in respect of the old class for the year.

(ii) le total des montants représentant chacun un montant qui aurait été déduit en application de l'alinéa 20(1)*a*) relativement à un bien amortissable qui compte parmi ces biens dans le calcul du revenu du contribuable pour une année d'imposition qui s'est terminée avant le moment du transfert et au terme de laquelle le bien fait partie de l'ancienne catégorie si, à la fois :

(A) le bien avait été le seul bien d'une catégorie prescrite distincte,

(B) le taux prévu pour cette catégorie distincte selon les dispositions réglementaires prises en application de l'alinéa 20(1)*a*) avait été le taux réel utilisé par le contribuable pour calculer une déduction prévue à cet alinéa au titre de l'ancienne catégorie pour l'année.

(2) Section 13 of the Act is amended by adding the following after subsection (7.4):

(2) L'article 13 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (7.4), de ce qui suit :

Deemed capital cost

(7.5) For the purposes of this Act,

(*a*) where a taxpayer, to acquire a property prescribed in respect of the taxpayer, is required under the terms of a contract made after March 6, 1996 to make a payment to Her Majesty in right of Canada or a province or to a Canadian municipality in respect of costs incurred or to be incurred by the recipient of the payment

(i) the taxpayer is deemed to have acquired the property at a capital cost equal to the portion of that payment made by the taxpayer that can reasonably be regarded as being in respect of those costs, and

(ii) the time of acquisition of the property by the taxpayer is deemed to be the later of the time the payment is made and the time at which those costs are incurred;

(*b*) where

(i) at any time after March 6, 1996 a taxpayer incurs a cost on account of capital for the building of, for the right to

Coût en capital présumé

(7.5) Les présomptions suivantes s'appliquent dans le cadre de la présente loi :

a) lorsqu'un contribuable, en vue d'acquérir un bien visé par règlement quant à lui, est tenu, selon les modalités d'une convention conclue après le 6 mars 1996, d'effectuer un paiement à Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province ou à une municipalité canadienne relativement aux coûts engagés ou à engager par le bénéficiaire du paiement :

(i) le contribuable est réputé avoir acquis le bien à un coût en capital égal à la fraction du paiement qu'il est raisonnable de considérer comme se rapportant à ces coûts,

(ii) le bien est réputé avoir été acquis par le contribuable au moment du paiement ou, s'il est postérieur, au moment où ces coûts sont engagés;

b) lorsque les conditions suivantes sont réunies, un contribuable est réputé avoir acquis un bien visé par règlement, à un moment postérieur au 6 mars 1996, à un

use or in respect of, a prescribed property, and

(ii) the amount of the cost would, if this paragraph did not apply, not be included in the capital cost to the taxpayer of depreciable property of a prescribed class,

the taxpayer is deemed to have acquired the property at that time at a capital cost equal to the amount of the cost;

(*c*) where a taxpayer acquires an intangible property as a consequence of making a payment to which paragraph (*a*) applies or incurring a cost to which paragraph (*b*) applies,

(i) the property referred to in paragraph (*a*) or (*b*) is deemed to include the intangible property, and

(ii) the portion of the capital cost referred to in paragraph (*a*) or (*b*) that applies to the intangible property is deemed to be the amount determined by the formula

A x B/C

where

A is the lesser of the amount of the payment made or cost incurred and the amount determined for C,

B is the fair market value of the intangible property at the time the payment was made or the cost was incurred, and

C is the fair market value at the time the payment was made or the cost was incurred of all intangible properties acquired as a consequence of making the payment or incurring the cost; and

(*d*) any property deemed by paragraph (*a*) or (*b*) to have been acquired at any time by a taxpayer as a consequence of making a payment or incurring a cost

(i) is deemed to have been acquired for the purpose for which the payment was made or the cost was incurred, and

(ii) is deemed to be owned by the taxpayer at any subsequent time that the taxpayer benefits from the property.

coût en capital égal au coût visé au sous-alinéa (i) :

(i) le contribuable engage, à ce moment, un coût à titre de capital relativement au bien, pour sa construction ou pour le droit de l'utiliser,

(ii) le montant du coût ne serait pas inclus dans le coût en capital, pour le contribuable, d'un bien amortissable d'une catégorie prescrite si le présent alinéa ne s'appliquait pas;

c) lorsqu'un contribuable acquiert un bien incorporel du fait qu'il a effectué un paiement auquel s'applique l'alinéa *a*) ou engagé un coût auquel s'applique l'alinéa *b*) :

(i) le bien visé aux alinéas *a*) ou *b*) est réputé comprendre le bien incorporel,

(ii) la fraction du coût en capital visée aux alinéas *a*) ou *b*) qui se rapporte au bien incorporel est réputée être égale au résultat du calcul suivant :

A x B/C

où :

A représente le montant du paiement effectué ou du coût engagé ou, si elle est inférieure, la valeur de l'élément C,

B la juste valeur marchande du bien incorporel au moment où le paiement a été effectué ou le coût, engagé,

C la juste valeur marchande, au moment où le paiement a été effectué ou le coût, engagé, de l'ensemble des biens incorporels acquis du fait que le paiement a été effectué ou le coût, engagé;

d) le bien qui est réputé par les alinéas *a*) ou *b*) avoir été acquis par un contribuable du fait qu'un paiement a été effectué ou un coût, engagé est réputé :

(i) avoir été acquis aux fins auxquelles le paiement a été effectué ou le coût, engagé,

(ii) appartenir au contribuable à tout moment postérieur où il en tire profit.

(3) Subsection (1) applies to properties of a prescribed class that, after 1996, become included in property of another prescribed class.

(3) Le paragraphe (1) s'applique aux biens d'une catégorie prescrite qui, à compter d'un moment postérieur à 1996, comptent parmi les biens d'une autre catégorie prescrite.

(4) Subsection (2) applies to taxation years that end after March 6, 1996.

(4) Le paragraphe (2) s'applique aux années d'imposition qui se terminent après le 6 mars 1996.

4. (1) The portion of paragraph 18(1)(*m*) of the Act after subparagraph (iii) is replaced by the following:

as a royalty, tax (other than a tax or portion of a tax that can reasonably be considered to be a municipal or school tax), lease rental or bonus or as an amount, however described, that can reasonably be regarded as being in lieu of any such amount, or in respect of the late payment or non-payment of any such amount, and that can reasonably be regarded as being in relation to

(iv) the acquisition, development or ownership of a Canadian resource property, or

(v) the production in Canada

(A) of petroleum, natural gas or related hydrocarbons from a natural accumulation of petroleum or natural gas (other than a mineral resource) located in Canada or from an oil or gas well located in Canada,

(B) of sulphur from a natural accumulation of petroleum or natural gas located in Canada, from an oil or gas well located in Canada or from a mineral resource located in Canada,

(C) to any stage that is not beyond the prime metal stage or its equivalent, of metal, minerals (other than iron or petroleum or related hydrocarbons) or coal from a mineral resource located in Canada,

(D) to any stage that is not beyond the pellet stage or its equivalent, of iron from a mineral resource located in Canada, or

4. (1) Le passage de l'alinéa 18(1)*m*) de la même loi suivant le sous-alinéa (iii) est remplacé par ce qui suit :

à titre de redevance, de taxe (sauf une taxe ou une fraction de taxe qu'il est raisonnable de considérer comme une taxe municipale ou scolaire), de loyer ou de prime, ou au titre d'un montant, peu importe sa désignation, qu'il est raisonnable de considérer comme tenant lieu d'une telle somme ou comme se rapportant à la réception tardive ou à la non-réception d'une telle somme, qu'il est raisonnable de considérer comme rattachée :

(iv) soit à l'acquisition, l'aménagement ou la propriété d'un avoir minier canadien,

(v) soit à la production au Canada :

(A) de pétrole, de gaz naturel ou d'hydrocarbures connexes, tirés d'un gisement naturel de pétrole ou de gaz naturel (sauf une ressource minérale) ou d'un puits de pétrole ou de gaz, situés au Canada,

(B) de soufre tiré d'un gisement naturel de pétrole ou de gaz naturel, d'un puits de pétrole ou de gaz ou d'une ressource minérale, situés au Canada,

(C) de métaux, de minéraux (sauf le fer, le pétrole et les hydrocarbures connexes) ou de charbon tirés de ressources minérales situées au Canada, jusqu'à un stade qui ne dépasse pas celui du métal primaire ou son équivalent,

(D) de fer tiré de ressources minérales situées au Canada, jusqu'à un stade

(b) to any stage that is not beyond the crude oil stage or its equivalent, of petroleum or related hydrocarbons from tar sands from a mineral deposit located in Canada,

(2) Subsection 18(1) of the Act is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (x) and by replacing paragraph (y) with the following:

(y) any amount paid or payable under this Act (other than tax paid or payable under Part XIII.2 or Part XIII.3)

(z) any amount paid or payable by the taxpayer in respect of a retirement income fund under which the taxpayer is the annuitant,

(3) Paragraph (s) of the definition "contributing debtor" in subsection 18(9) of the Act is replaced by the following:

(s) an amount contributing at the particular time as or on account of a debt or other obligation to pay an amount to a non-resident insurer corporation to the extent that the non-resident insurance corporation's reason that included the particular time, designated insurance property in respect of an insurance business carried on in Canada through a permanent establishment as defined by regulation;

(4) Subsection (1) applies to taxation years that begin after 1994.

(5) Paragraph 18(1)(t) of the Act, as enacted by subsection (2), applies to the 1997 and subsequent taxation years.

(6) Paragraph 18(1)(u) of the Act, as enacted by subsection (2), applies to amounts paid or payable after March 5, 1996.

(7) Subsection (3) applies to the 1996 and subsequent taxation years.

(E) to any stage that is not beyond the crude oil stage or its equivalent, of petroleum or related hydrocarbons from tar sands from a mineral resource located in Canada,

qui ne dépasse pas celui de la boulette ou son équivalent,

(E) de pétrole ou d'hydrocarbures connexes extraits de sables asphaltiques, tirés de ressources minérales situées au Canada, jusqu'à un stade qui ne dépasse pas celui du pétrole brut ou son équivalent;

(2) Subsection 18(1) of the Act is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (*s*) and by replacing paragraph (*t*) with the following:

Payments under Act

(*t*) any amount paid or payable under this Act (other than tax paid or payable under Part XII.2 or Part XII.6)

RSP/RIF fees

(*u*) any amount paid or payable by the taxpayer for services in respect of a retirement savings plan or retirement income fund under which the taxpayer is the annuitant.

(2) L'alinéa 18(1)*t*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Paiements en vertu de la loi

t) tout montant payé ou payable en vertu de la présente loi, à l'exception de l'impôt payé ou payable en vertu des parties XII.2 ou XII.6;

Frais de RER/FRR

u) les montants payés ou payables par le contribuable pour des services relatifs à un régime d'épargne-retraite ou un fonds de revenu de retraite dont il est le rentier.

(3) Paragraph (*b*) of the definition "outstanding debts to specified non-residents" in subsection 18(5) of the Act is replaced by the following:

(*b*) an amount outstanding at the particular time as or on account of a debt or other obligation to pay an amount to a non-resident insurance corporation to the extent that the amount was, for the non-resident insurance corporation's taxation year that included the particular time, designated insurance property in respect of an insurance business carried on in Canada through a permanent establishment as defined by regulation;

(3) L'alinéa *b*) de la définition de « dettes impayées envers des non-résidents déterminés », au paragraphe 18(5) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

b) de toute somme due au moment donné au titre d'une dette ou autre obligation de verser un montant à un compagnie d'assurance non-résidente, dans la mesure où cette somme constitue, pour l'année d'imposition de cette compagnie qui comprend ce moment, un bien d'assurance désigné quant à une entreprise d'assurance exploitée au Canada par l'entremise d'un établissement stable au sens du *Règlement de l'impôt sur le revenu*;

(4) Subsection (1) applies to taxation years that begin after 1996.

(4) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition qui commencent après 1996.

(5) Paragraph 18(1)(*t*) of the Act, as enacted by subsection (2), applies to the 1997 and subsequent taxation years.

(5) L'alinéa 18(1)*t*) de la même loi, édicté par le paragraphe (2), s'applique aux années d'imposition 1997 et suivantes.

(6) Paragraph 18(1)(*u*) of the Act, as enacted by subsection (2), applies to amounts paid or payable after March 5, 1996.

(6) L'alinéa 18(1)*u*) de la même loi, édicté par le paragraphe (2), s'applique aux montants payés ou payables après le 5 mars 1996.

(7) Subsection (3) applies to the 1996 and subsequent taxation years.

(7) Le paragraphe (3) s'applique aux années d'imposition 1996 et suivantes.

5. (1) Paragraph 20(1)(*mm*) of the Act is replaced by the following:

Cost of substances injected in reservoir

(*mm*) the portion claimed by the taxpayer of an amount that is an outlay or expense made or incurred by the taxpayer before the end of the year that is a cost to the taxpayer of any substance injected before that time into a natural reservoir to assist in the recovery of petroleum, natural gas or related hydrocarbons to the extent that that portion was not

(i) otherwise deducted in computing the taxpayer's income for the year, or

(ii) deducted in computing the taxpayer's income for any preceding taxation year,

except that where the year is less than 51 weeks, the amount that may be claimed under this paragraph by the taxpayer for the year shall not exceed the greater of

(iii) that proportion of the maximum amount that may otherwise be claimed under this paragraph by the taxpayer for the year that the number of days in the year is of 365, and

(iv) the amount of such outlay or expense that was made or incurred by the taxpayer in the year and not otherwise deducted in computing the taxpayer's income for the year;

Part XII.6 tax

(*nn*) the tax, if any, under Part XII.6 paid in the year or payable in respect of the year by the taxpayer (depending on the method regularly followed by the taxpayer in computing the taxpayer's income);

(2) Paragraph 20(7)(*c*) of the Act is replaced by the following:

(*c*) as a reserve in respect of insurance, except that in computing an insurer's income for a taxation year from an insurance business, other than a life insurance business, carried on by it, there may be deducted as a policy reserve any amount that the insurer claims not exceeding the amount prescribed in respect of the insurer for the year.

5. (1) L'alinéa 20(1)(*mm*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Coût des substances injectées pour faciliter la récupération du pétrole

mm) la fraction déduite par le contribuable d'un montant qui constitue des dépenses qu'il a engagées ou effectuées avant la fin de l'année et qui représente le coût pour lui de toute substance injectée avant ce moment dans un réservoir naturel afin de faciliter la récupération du pétrole, du gaz naturel ou d'hydrocarbures connexes, dans la mesure où :

(i) il n'a pas par ailleurs déduit cette fraction dans le calcul de son revenu pour l'année,

(ii) il n'a pas déduit cette fraction dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure;

toutefois, si l'année compte moins de 51 semaines, le montant que le contribuable peut déduire pour l'année en application du présent alinéa ne peut dépasser le plus élevé des montants suivants :

(iii) le produit de la multiplication du montant maximal qu'il peut déduire par ailleurs pour l'année en application du présent alinéa par le rapport entre le nombre de jours de l'année et 365,

(iv) le montant des dépenses qu'il a engagées ou effectuées au cours de l'année et qu'il n'a pas déduit par ailleurs dans le calcul de son revenu pour l'année;

Impôt de la partie XII.6

nn) l'impôt prévu à la partie XII.6 payé au cours de l'année ou payable pour l'année par le contribuable, suivant la méthode qu'il utilise habituellement pour le calcul de son revenu;

(2) L'alinéa 20(7)*c*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) à titre de provision relativement à une assurance; toutefois, un assureur peut déduire à titre de provision technique, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition tiré d'une entreprise d'assurance qu'il exploite, sauf une entreprise d'assurance-vie, un montant ne dépassant pas la somme visée par règlement quant à lui pour l'année.

(3) Section 20 of the Act is amended by adding the following after subsection (21):

Deduction for negative reserves

(22) In computing an insurer's income for a taxation year, there may be deducted the amount included under paragraph 12(1)(*e*.1) in computing the insurer's income for the preceding taxation year.

(4) Paragraph 20(1)(*mm*) of the Act, as enacted by subsection (1), and subsections (2) and (3) apply to the 1996 and subsequent taxation years.

(5) Paragraph 20(1)(*nn*) of the Act, as enacted by subsection (1), applies to the 1997 and subsequent taxation years.

6. (1) Section 37 of the Act is amended by adding the following after subsection (9):

Limitation re specified employees

(9.1) For the purposes of clauses (8)(*a*)(ii)(A) and (B), expenditures incurred by a taxpayer in a taxation year do not include expenses incurred in the year in respect of salary or wages of a specified employee of the taxpayer to the extent that those expenses exceed the amount determined by the formula

A x B/365

where

A is 5 times the Year's Maximum Pensionable Earnings (as determined under section 18 of the *Canada Pension Plan*) for the calendar year in which the taxation year ends; and

B is the number of days in the taxation year on which the employee is a specified employee of the taxpayer.

Associated corporations

(9.2) Where

(*a*) in a taxation year of a corporation that ends in a calendar year, the corporation employs an individual who is a specified employee of the corporation,

(*b*) the corporation is associated with another corporation (in this subsection and subsection (9.3) referred to as the "associated corporation") in a taxation year of the associated corporation that ends in the calendar year, and

(3) L'article 20 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (21), de ce qui suit :

Déduction pour provisions négatives

(22) Un assureur peut déduire, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, la somme incluse en application de l'alinéa 12(1)*e*.1) dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition précédente.

(4) L'alinéa 20(1)*mm*) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), ainsi que les paragraphes (2) et (3) s'appliquent aux années d'imposition 1996 et suivantes.

(5) L'alinéa 20(1)*nn*) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), s'applique aux années d'imposition 1997 et suivantes.

6. (1) L'article 37 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (9), de ce qui suit :

Limite applicable aux employés déterminés

(9.1) Pour l'application des divisions (8)*a*)(ii)(A) et (B), sont exclues des dépenses qu'un contribuable engage au cours d'une année d'imposition celles qu'il a engagées au cours de l'année au titre du traitement ou salaire de son employé déterminé, dans la mesure où elles dépassent le résultat du calcul suivant :

A x B/365

où :

A représente cinq fois le maximum des gains annuels ouvrant droit à pension, établi selon l'article 18 du *Régime de pensions du Canada*, pour l'année civile dans laquelle l'année d'imposition prend fin;

B le nombre de jours de l'année d'imposition où l'employé est un employé déterminé du contribuable.

Sociétés associées

(9.2) Pour l'application des divisions (8)*a*)(ii)(A) et (B) et si les conditions ci-après sont réunies, sont exclues des dépenses engagées par une société et par une autre société qui lui est associée (appelée « société associée » au présent paragraphe et au paragraphe (9.3)), au cours de leurs années d'imposition se terminant dans une année civile, celles qu'elles ont engagées au cours de ces années d'imposition au titre du traitement ou salaire d'un particulier, sauf si elles ont présenté au

(*c*) the individual is a specified employee of the associated corporation in the taxation year of the associated corporation that ends in the calendar year,

for the purposes of clauses (8)(*a*)(ii)(A) and (B), the expenditures incurred by the corporation in its taxation year or years that end in the calendar year and by each associated corporation in its taxation year or years that end in the calendar year do not include expenses incurred in those taxation years in respect of salary or wages of the specified employee unless the corporation and all of the associated corporations have filed with the Minister an agreement referred to in subsection (9.3) in respect of those years.

Agreement among associated corporations

(9.3) Where all of the members of a group of associated corporations of which an individual is a specified employee file, in respect of their taxation years that end in a particular calendar year, an agreement with the Minister in which they allocate an amount in respect of the individual to one or more of them for those years and the amount so allocated or the total of the amounts so allocated, as the case may be, does not exceed the amount determined by the formula

A x B/365

where

A is 5 times the Year's Maximum Pensionable Earnings (as determined under section 18 of the *Canada Pension Plan*) for the particular calendar year, and

B is the lesser of 365 and the number of days in those taxation years on which the individual was a specified employee of one or more of the corporations,

the maximum amount that may be claimed in respect of salary or wages of the individual for the purposes of clauses (8)(*a*)(ii)(A) and (B) by each of the corporations for each of those years is the amount so allocated to it for each of those years.

ministre pour ces années la convention visée au paragraphe (9.3) :

a) au cours de l'année d'imposition de la société qui se termine dans l'année civile, le particulier est l'employé déterminé de la société,

b) les deux sociétés sont associées au cours d'une année d'imposition de la société associée qui se termine dans l'année civile;

c) le particulier est un employé déterminé de la société associée au cours de l'année d'imposition de celle-ci qui se termine dans l'année civile.

Convention entre sociétés associées

(9.3) Lorsque les membres d'un groupe de sociétés associées dont un particulier est un employé déterminé présentent au ministre, pour leurs années d'imposition qui se terminent dans une année civile, une convention par laquelle est attribué à l'un d'eux, ou réparti entre eux, pour ces années un montant relatif au particulier ne dépassant pas le résultat du calcul ci-après, le montant maximum qui peut être déduit au titre du traitement ou salaire du particulier pour l'application des divisions (8)*a*)(ii)(A) et (B) par chaque société pour chacune de ces années est le montant qui lui a été attribué pour chacune de ces années :

A x B/365

où :

A représente cinq fois le maximum des gains annuels ouvrant droit à pension, établi selon l'article 18 du *Régime de pensions du Canada*, pour l'année civile;

B le moins élevé de 365 et du nombre de jours de ces années d'imposition où le particulier était un employé déterminé d'une ou plusieurs des sociétés.

Filing

(9.4) An agreement referred to in subsection (9.3) is deemed not to have been filed by a taxpayer unless

(*a*) it is in prescribed form; and

(*b*) where the taxpayer is a corporation, it is accompanied by

(i) where its directors are legally entitled to administer its affairs, a certified copy of their resolution authorizing the agreement to be made, and

(ii) where its directors are not legally entitled to administer its affairs, a certified copy of the document by which the person legally entitled to administer its affairs authorized the agreement to be made.

Modalités de présentation

(9.4) La convention visée au paragraphe (9.3) n'est considérée comme présentée au ministre que si :

a) elle est présentée sur le formulaire prescrit;

b) si le contribuable est une société, elle est accompagnée des documents suivants :

(i) si ses administrateurs ont légalement le droit de gérer ses affaires, une copie certifiée conforme de la résolution autorisant la conclusion de la convention,

(ii) sinon, une copie certifiée du document par lequel la personne qui a ce droit autorise la conclusion de la convention.

Deemed corporation

(9.5) For the purposes of subsections (9.2) and (9.3) and this subsection, each

(*a*) individual related to a particular corporation,

(*b*) partnership of which a majority interest partner is

(i) an individual related to a particular corporation, or

(ii) a corporation associated with a particular corporation, and

(*c*) limited partnership of which a member whose liability as a member is not limited is

(i) an individual related to a particular corporation, or

(ii) a corporation associated with a particular corporation,

is deemed to be a corporation associated with the particular corporation.

Présomption

(9.5) Pour l'application des paragraphes (9.2) et (9.3) et du présent paragraphe, chacune des entités suivantes est réputée être une société associée à une société :

a) le particulier lié à la société;

b) la société de personnes dont l'associé détenant une participation majoritaire est :

(i) soit un particulier lié à la société,

(ii) soit une société associée à la société;

c) la société de personnes en commandite dont un des associés dont la responsabilité est illimitée est :

(i) soit un particulier lié à la société,

(ii) soit une société associée à la société.

(2) Subsection (1) applies to taxation years that begin after March 5, 1996.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition qui commencent après le 5 mars 1996.

7. (1) Clause 53(1)(*e*)(i)(B) of the Act is replaced by the following:

(B) paragraph (*i*), paragraphs 12(1)(*o*) and (*z*.5), 18(1)(*m*), 20(1)(*v*.1) and 29(1)(*b*) and (2)(*b*), section 55, subsections 69(6) and (7) and paragraph

7. (1) La division 53(1)*e*)(i)(B) de la même loi est remplacée par ce qui suit :

(B) de l'alinéa *i*), des alinéas 12(1)*o*) et *z*.5), 18(1)*m*), 20(1)*v*.1) et 29(1)*b*) et (2)*b*), de l'article 55, des paragraphes 69(6) et (7) et de l'alinéa 82(1)*b*) de la

82(1)(*b*) of this Act and paragraphs 20(1)(*gg*) and 81(1)(*r*) and (*s*) of the *Income Tax Act*, chapter 148 of the Revised Statutes of Canada, 1952, and the provisions of the *Income Tax Application Rules* relating to income from the operation of new mines,

(2) Clause 53(2)(*c*)(i)(B) of the Act is replaced by the following:

(B) paragraphs 12(1)(*o*) and (*z*.5), 18(1)(*m*) and 20(1)(*v*.1), section 31, subsection 40(2), section 55 and subsections 69(6) and (7) of this Act and paragraphs 20(1)(*gg*) and 81(1)(*r*) and (*s*) of the *Income Tax Act*, chapter 148 of the Revised Statutes of Canada, 1952, and

(3) Subsections (1) and (2) apply for the purpose of computing the adjusted cost base of property after 1996.

8. (1) Paragraphs 56(1)(*b*) and (*c*) of the Act are replaced by the following:

Support

(*b*) the total of all amounts each of which is an amount determined by the formula

A - (B + C)

where

A is the total of all amounts each of which is a support amount received after 1996 and before the end of the year by the taxpayer from a particular person where the taxpayer and the particular person were living separate and apart at the time the amount was received,

B is the total of all amounts each of which is a child support amount that became receivable by the taxpayer from the particular person under an agreement or order on or after its commencement day and before the end of the year in respect of a period that began after its commencement day, and

C is the total of all amounts each of which is a support amount received after 1996 by the taxpayer from the particular person and included in the taxpayer's income for a preceding taxation year;

présente loi, des alinéas 20(1)*gg*) et 81(1)*r*) et *s*) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, chapitre 148 des Statuts revisés du Canada de 1952, et des dispositions des *Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu* qui concerne le revenu provenant de l'exploitation de nouvelles mines,

(2) La division 53(2)*c*)(i)(B) de la même loi est remplacée par ce qui suit :

(B) des alinéas 12(1)*o*) et *z*.5), 18(1)*m*) et 20(1)*v*.1), de l'article 31, du paragraphe 40(2), de l'article 55 et des paragraphes 69(6) et (7) de la présente loi et des alinéas 20(1)*gg*) et 81(1)*r*) et *s*) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, chapitre 148 des Statuts revisés du Canada de 1952,

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent au calcul du prix de base rajusté d'un bien après 1996.

8. (1) Les alinéas 56(1)*b*) et *c*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Pension alimentaire

b) le total des montants représentant chacun le résultat du calcul suivant :

A - (B + C)

où :

A représente le total des montants représentant chacun une pension alimentaire que le contribuable a reçue après 1996 et avant la fin de l'année d'une personne donnée dont il vivait séparé au moment de la réception de la pension,

B le total des montants représentant chacun une pension alimentaire pour enfants que la personne donnée était tenue de verser au contribuable aux termes d'un accord ou d'une ordonnance à la date d'exécution ou postérieurement et avant la fin de l'année relativement à une période ayant commencé après cette date,

C le total des montants représentant chacun une pension alimentaire que le contribuable a reçue de la personne donnée après 1996 et qu'il a incluse dans son revenu pour une année d'imposition antérieure;

(2) Paragraph 56(1)(d.2) of the Act is amended by striking out the word "or" at the end of subparagraph (i), by adding the word "or" at the end of subparagraph (ii) and by adding the following after subparagraph (ii):

(iii) made pursuant to or under a deferred profit sharing plan by a trustee under the plan to purchase the annuity for a beneficiary under the plan;

(3) Subsection 56(12) of the Act is repealed.

(4) Subsections (1) and (3) apply to amounts received after 1996.

(5) Subsection (2) applies to the 1996 and subsequent taxation years.

9. (1) Subsection 56.1(1) of the Act is replaced by the following:

56.1 (1) For the purposes of paragraph 56(1)(b) and subsection 118(3), where an order or agreement, or any variation thereof, provides for the payment of an amount to a taxpayer or for the benefit of the taxpayer, children in the taxpayer's custody or both the taxpayer and those children, the amount or any part thereof

(a) when payable, is deemed to be payable to and receivable by the taxpayer; and

(b) when paid, is deemed to have been paid to and received by the taxpayer.

(2) The portion of subsection 56.1(2) of the Act before the formula is replaced by the following:

(2) For the purposes of section 56, this section and subsection 118(3), the amount determined by the formula

(3) The description of A in subsection 56.1(2) of the Act is replaced by the following:

A is the total of all amounts each of which is an amount (other than an amount that is deductible by a person in a taxation year, under an order of a competent tribunal or under a written agreement, in respect of an expense (other than an expenditure in respect of a self-contained domestic establishment

(2) L'alinéa 56(1)d.2) de la même loi est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (ii), de ce qui suit :

(iii) a été fait dans le cadre d'un régime de participation différée aux bénéfices par un fiduciaire du régime en vue d'acheter la rente pour un bénéficiaire du régime,

(3) Le paragraphe 56(12) de la même loi est abrogé.

(4) Les paragraphes (1) et (3) s'appliquent aux montants reçus après 1996.

(5) Le paragraphe (2) s'applique aux années d'imposition 1996 et suivantes.

9. (1) Le paragraphe 56.1(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

56.1 (1) Pour l'application de l'alinéa 56(1)b) et du paragraphe 118(3), dans le cas où une ordonnance ou un accord, ou une modification s'y rapportant, prévoit le paiement d'un montant à un contribuable ou à son profit, à ses enfants confiés à sa garde ou à la fois au contribuable et à ces enfants, le montant ou une partie de celui-ci est réputé :

a) une fois payable, être payable au contribuable et à recevoir par lui;

b) une fois payé, avoir été payé au contribuable et reçu par lui.

(2) Le passage du paragraphe 56.1(2) de la même loi précédant la formule est remplacé par ce qui suit :

(2) Pour l'application de l'article 56, du présent article et du paragraphe 118(3), le résultat du calcul suivant :

(3) L'élément A de la formule figurant au paragraphe 56.1(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

A représente le total des montants représentant chacun un montant (sauf celui qui constitue par ailleurs une pension alimentaire) qui est devenu payable par une personne au cours d'une année d'imposition, aux termes de l'ordonnance d'un tribunal compétent ou d'un accord écrit, au titre d'une dépense (sauf la dépense relative à un établissement

(2) Paragraph 56(1)(*d.2*) of the Act is amended by striking out the word "or" at the end of subparagraph (i), by adding the word "or" at the end of subparagraph (ii) and by adding the following after subparagraph (ii):

(iii) made pursuant to or under a deferred profit sharing plan by a trustee under the plan to purchase the annuity for a beneficiary under the plan;

(2) L'alinéa 56(1)*d.2*) de la même loi est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (ii), de ce qui suit :

(iii) a été fait dans le cadre d'un régime de participation différée aux bénéfices par un fiduciaire du régime en vue d'acheter la rente pour un bénéficiaire du régime;

(3) Subsection 56(12) of the Act is repealed.

(3) Le paragraphe 56(12) de la même loi est abrogé.

(4) Subsections (1) and (3) apply to amounts received after 1996.

(4) Les paragraphes (1) et (3) s'appliquent aux montants reçus après 1996.

(5) Subsection (2) applies to the 1996 and subsequent taxation years.

(5) Le paragraphe (2) s'applique aux années d'imposition 1996 et suivantes.

9. (1) Subsection 56.1(1) of the Act is replaced by the following:

Support

56.1 (1) For the purposes of paragraph 56(1)(*b*) and subsection 118(5), where an order or agreement, or any variation thereof, provides for the payment of an amount to a taxpayer or for the benefit of the taxpayer, children in the taxpayer's custody or both the taxpayer and those children, the amount or any part thereof

(*a*) when payable, is deemed to be payable to and receivable by the taxpayer; and

(*b*) when paid, is deemed to have been paid to and received by the taxpayer.

9. (1) Le paragraphe 56.1(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Pension alimentaire

56.1 (1) Pour l'application de l'alinéa 56(1)*b*) et du paragraphe 118(5), dans le cas où une ordonnance ou un accord, ou une modification s'y rapportant, prévoit le paiement d'un montant à un contribuable ou à son profit, à des enfants confiés à sa garde ou à la fois au contribuable et à ces enfants, le montant ou une partie de celui-ci est réputé :

a) une fois payable, être payable au contribuable et à recevoir par lui;

b) une fois payé, avoir été payé au contribuable et reçu par lui.

(2) The portion of subsection 56.1(2) of the Act before the formula is replaced by the following:

Agreement

(2) For the purposes of section 56, this section and subsection 118(5), the amount determined by the formula

(2) Le passage du paragraphe 56.1(2) de la même loi précédant la formule est remplacé par ce qui suit :

Entente

(2) Pour l'application de l'article 56, du présent article et du paragraphe 118(5), le résultat du calcul suivant :

(3) The description of A in subsection 56.1(2) of the Act is replaced by the following:

A is the total of all amounts each of which is an amount (other than an amount that is otherwise a support amount) that became payable by a person in a taxation year, under an order of a competent tribunal or under a written agreement, in respect of an expense (other than an expenditure in respect of a self-contained domestic establishment

(3) L'élément A de la formule figurant au paragraphe 56.1(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

A représente le total des montants représentant chacun un montant (sauf celui qui constitue par ailleurs une pension alimentaire) qui est devenu payable par une personne au cours d'une année d'imposition, aux termes de l'ordonnance d'un tribunal compétent ou d'un accord écrit, au titre d'une dépense (sauf la dépense relative à un établissement

in which the person resides or an expenditure for the acquisition of tangible property that is not an expenditure on account of a medical or education expense or in respect of the acquisition, improvement or maintenance of a self-contained domestic establishment in which the taxpayer described in paragraph (*a*) or (*b*) resides) incurred in the year or the preceding taxation year for the maintenance of a taxpayer, children in the taxpayer's custody or both the taxpayer and those children, where the taxpayer is

(*a*) the person's spouse or former spouse, or

(*b*) where the amount became payable under an order made by a competent tribunal in accordance with the laws of a province, an individual who is the parent of a child of whom the person is a natural parent,

and

domestique autonome que la personne habite ou une dépense pour l'acquisition de biens corporels qui n'est pas une dépense au titre de frais médicaux ou d'études ni une dépense en vue de l'acquisition, de l'amélioration ou de l'entretien d'un établissement domestique autonome que le contribuable visé aux alinéas *a*) ou *b*) habite) engagée au cours de l'année ou de l'année d'imposition précédente pour subvenir aux besoins d'un contribuable, d'enfants confiés à sa garde ou à la fois du contribuable et de ces enfants, dans le cas où le contribuable est :

a) le conjoint ou l'ancien conjoint de la personne,

b) si le montant est devenu payable en vertu de l'ordonnance d'un tribunal compétent rendue en conformité avec les lois d'une province, un particulier qui est le père ou la mère d'un enfant dont la personne est le père naturel ou la mère naturelle;

(4) The portion of subsection 56.1(2) of the Act after the description of B is replaced by the following:

is, where the order or written agreement, as the case may be, provides that this subsection and subsection 60.1(2) shall apply to any amount paid or payable thereunder, deemed to be an amount payable to and receivable by the taxpayer as an allowance on a periodic basis, and the taxpayer is deemed to have discretion as to the use of that amount.

(4) Le passage du paragraphe 56.1(2) de la même loi suivant l'élément B est remplacé par ce qui suit :

est réputé, lorsque l'ordonnance ou l'accord écrit prévoit que le présent paragraphe et le paragraphe 60.1(2) s'appliquent à un montant payé ou payable à leur titre, être un montant payable au contribuable et à recevoir par lui à titre d'allocation périodique, qu'il peut utiliser à sa discrétion.

(5) Subsection 56.1(3) of the Act is replaced by the following:

(5) Le paragraphe 56.1(3) de la même est remplacé par ce qui suit :

Prior payments

(3) For the purposes of this section and section 56, where a written agreement or order of a competent tribunal made at any time in a taxation year provides that an amount received before that time and in the year or the preceding taxation year is to be considered to have been paid and received thereunder,

(*a*) the amount is deemed to have been received thereunder; and

(*b*) the agreement or order is deemed, except for the purpose of this subsection, to

Paiements antérieurs

(3) Pour l'application du présent article et de l'article 56, lorsqu'un accord écrit ou l'ordonnance d'un tribunal compétent, établi à un moment d'une année d'imposition, prévoit qu'un montant reçu avant ce moment et au cours de l'année ou de l'année d'imposition précédente est considéré comme payé et reçu au titre de l'accord ou de l'ordonnance, les présomptions suivantes s'appliquent :

a) le montant est réputé avoir été reçu au titre de l'accord ou de l'ordonnance;

have been made on the day on which the first such amount was received.

b) l'accord ou l'ordonnance est réputé, sauf pour l'application du présent paragraphe, avoir été établi le jour où un tel montant est reçu pour la première fois.

(6) Section 56.1 of the Act is amended by adding the following after subsection (3):

(6) L'article 56.1 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

Definitions

(4) The definitions in this subsection apply in this section and section 56.

(4) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article et à l'article 56.

Définitions

"child support amount" « *pension alimentaire pour enfants* »

"child support amount" means any support amount that is not identified in the agreement or order under which it is receivable as being solely for the support of a recipient who is a spouse or former spouse of the payer or who is a parent of a child of whom the payer is a natural parent.

« pension alimentaire » Montant payable ou à recevoir à titre d'allocation périodique pour subvenir aux besoins du bénéficiaire, d'enfants de celui-ci ou à la fois du bénéficiaire

« pension alimentaire » "*support amount*"

"commencement day" « *date exécution* »

"commencement day" at any time of an agreement or order means

(*a*) where the agreement or order is made after April 1997, the day it is made; and

(*b*) where the agreement or order is made before May 1997, the day, if any, that is after April 1997 and is the earliest of

(i) the day specified as the commencement day of the agreement or order by the payer and recipient under the agreement or order in a joint election filed with the Minister in prescribed form and manner,

(ii) where the agreement or order is varied after April 1997 to change the child support amounts payable to the recipient, the day on which the first payment of the varied amount is required to be made,

(iii) where a subsequent agreement or order is made after April 1997, the effect of which is to change the total child support amounts payable to the recipient by the payer, the commencement day of the first such subsequent agreement or order, and

(iv) the day specified in the agreement or order, or any variation thereof, as the commencement day of the agreement or order for the purposes of this Act.

« date d'exécution » Quant à un accord ou une ordonnance :

a) si l'accord ou l'ordonnance est établi après avril 1997, la date de son établissement;

b) si l'accord ou l'ordonnance est établi avant mai 1997, le premier en date des jours suivants, postérieur à avril 1997 :

(i) le jour précisé par le payeur et le bénéficiaire aux termes de l'accord ou de l'ordonnance dans un choix conjoint présenté au ministre sur le formulaire et selon les modalités prescrits,

(ii) si l'accord ou l'ordonnance fait l'objet d'une modification après avril 1997 touchant le montant de la pension alimentaire pour enfants qui est payable au bénéficiaire, le jour où le montant modifié est à verser pour la première fois,

(iii) si un accord ou une ordonnance subséquent est établi après avril 1997 et a pour effet de changer le total des montants de pension alimentaire pour enfants qui sont payables au bénéficiaire par le payeur, la date d'exécution du premier semblable accord ou de la première semblable ordonnance,

(iv) le jour précisé dans l'accord ou l'ordonnance, ou dans toute modification s'y rapportant, pour l'application de la présente loi.

« date d'exécution » "*commencement day*"

"support amount" « *pension alimentaire* »

"support amount" means an amount payable or receivable as an allowance on a periodic basis for the maintenance of the recipient, children of the recipient or both the recipient and children of the recipient, if the recipient has discretion as to the use of the amount, and

(*a*) the recipient is the spouse or former spouse of the payer, the recipient and payer are living separate and apart because of the breakdown of their marriage and the amount is receivable under an order of a competent tribunal or under a written agreement; or

(*b*) the payer is a natural parent of a child of the recipient and the amount is receivable under an order made by a competent tribunal in accordance with the laws of a province.

et de ces enfants, si le bénéficiaire peut utiliser le montant à sa discrétion et, selon le cas :

a) le bénéficiaire est le conjoint ou l'ancien conjoint du payeur et vit séparé de celui-ci pour cause d'échec de leur mariage et le montant est à recevoir aux termes de l'ordonnance d'un tribunal compétent ou d'un accord écrit;

b) le payeur est le père naturel ou la mère naturelle d'un enfant du bénéficiaire et le montant est à recevoir aux termes de l'ordonnance d'un tribunal compétent rendue en conformité avec les lois d'une province.

« pension alimentaire pour enfants » *"child support amount"*

« pension alimentaire pour enfants » Pension alimentaire qui, d'après l'accord ou l'ordonnance aux termes duquel elle est à recevoir, n'est pas destinée uniquement à subvenir aux besoins d'un bénéficiaire qui est soit le conjoint ou l'ancien conjoint du payeur, soit le père ou la mère d'un enfant dont le payeur est le père naturel ou la mère naturelle.

(7) Subsections (1) to (5) apply to amounts received after 1996.

(7) Les paragraphes (1) à (5) s'appliquent aux montants reçus après 1996.

(8) Subsection (6) applies after 1996, except that a support amount, as defined in subsection 56.1(4) of the Act, as enacted by subsection (6), does not include an amount that if paid and received would, but for this Act, not be included in computing the income of the recipient of the amount.

(8) Le paragraphe (6) s'applique à compter de 1997. Toutefois, est exclu de la pension alimentaire, au sens du paragraphe 56.1(4) de la même loi, édicté par le paragraphe (6), le montant qui, s'il était payé et reçu, ne serait pas inclus, si ce n'était la présente loi, dans le calcul du revenu du bénéficiaire.

10. (1) Paragraphs 60(*b*) and (*c*) of the Act are replaced by the following:

10. (1) Les alinéas 60*b*) et *c*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Support

(*b*) the total of all amounts each of which is an amount determined by the formula

A - (B + C)

where

A is the total of all amounts each of which is a support amount paid after 1996 and before the end of the year by the taxpayer to a particular person, where the taxpayer and the particular person were living separate and apart at the time the amount was paid,

Pension alimentaire

b) le total des montants représentant chacun le résultat du calcul suivant :

A - (B + C)

où :

A représente le total des montants représentant chacun une pension alimentaire que le contribuable a payée après 1996 et avant la fin de l'année à une personne donnée dont il vivait séparé au moment du paiement,

B is the total of all amounts each of which is a child support amount that became payable by the taxpayer to the particular person under an agreement or order on or after its commencement day and before the end of the year in respect of a period that began after its commencement day, and

C is the total of all amounts each of which is a support amount paid by the taxpayer to the particular person after 1996 and deductible in computing the taxpayer's income for a preceding taxation year;

(2) Subsection (1) applies to amounts received after 1996.

11. (1) Subsection 60.1(1) of the Act is replaced by the following:

Support

60.1 (1) For the purposes of paragraph 60(*b*) and subsection 118(5), where an order or agreement, or any variation thereof, provides for the payment of an amount by a taxpayer to a person or for the benefit of the person, children in the person's custody or both the person and those children, the amount or any part thereof

(*a*) when payable, is deemed to be payable to and receivable by that person; and

(*b*) when paid, is deemed to have been paid to and received by that person.

(2) The portion of subsection 60.1(2) of the Act before the formula is replaced by the following:

Agreement

(2) For the purposes of section 60, this section and subsection 118(5), the amount determined by the formula

(3) The description of A in subsection 60.1(2) of the Act is replaced by the following:

A is the total of all amounts each of which is an amount (other than an amount that is otherwise a support amount) that became payable by a taxpayer in a taxation year, under an order of a competent tribunal or under a written agreement, in respect of an expense (other than an expenditure in respect of a self-con-

B le total des montants représentant chacun une pension alimentaire pour enfants qui est devenue payable par le contribuable à la personne donnée aux termes d'un accord ou d'une ordonnance à la date d'exécution ou postérieurement et avant la fin de l'année relativement à une période ayant commencé après cette date,

C le total des montants représentant chacun une pension alimentaire que le contribuable a payée à la personne donnée après 1996 et qui est déductible dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure;

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux montants reçus après 1996.

11. (1) Le paragraphe 60.1(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

60.1 (1) Pour l'application de l'alinéa 60*b*) et du paragraphe 118(5), dans le cas où une ordonnance ou un accord, ou une modification s'y rapportant, prévoit le paiement d'un montant par un contribuable à une personne ou à son profit, à des enfants confiés à sa garde ou à la fois à la personne et à ces enfants, le montant ou une partie de celui-ci est réputé : Pension alimentaire

a) une fois payable, être payable à la personne et à recevoir par elle;

b) une fois payé, avoir été payé à la personne et reçu par elle.

(2) Le passage du paragraphe 60.1(2) de la même loi précédant la formule est remplacé par ce qui suit :

(2) Pour l'application de l'article 60, du présent article et du paragraphe 118(5), le résultat du calcul suivant : Entente

(3) L'élément A de la formule figurant au paragraphe 60.1(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

A représente le total des montants représentant chacun un montant (sauf celui qui constitue par ailleurs une pension alimentaire) qui est devenu payable par un contribuable au cours d'une année d'imposition, aux termes de l'ordonnance d'un tribunal compétent ou d'un accord écrit, au titre d'une dépense

tained domestic establishment in which the taxpayer resides or an expenditure for the acquisition of tangible property that is not an expenditure on account of a medical or education expense or in respect of the acquistion, improvement or maintenance of a self-contained domestic establishment in which the person described in paragraph (*a*) or (*b*) resides) incurred in the year or the preceding taxation year for the maintenance of a person, children in the person's custody or both the person and those children, where the person is

(*a*) the taxpayer's spouse or former spouse, or

(*b*) where the amount became payable under an order made by a competent tribunal in accordance with the laws of a province, an individual who is a parent of a child of whom the taxpayer is a natural parent,

and

(sauf la dépense relative à un établissement domestique autonome que le contribuable habite ou une dépense pour l'acquisition de biens corporels qui n'est pas une dépense au titre de frais médicaux ou d'études ni une dépense en vue de l'acquisition, de l'amélioration ou de l'entretien d'un établissement domestique autonome que la personne visée aux alinéas *a*) ou *b*) habite) engagée au cours de l'année ou de l'année d'imposition précédente pour subvenir aux besoins d'une personne, d'enfants confiés à sa garde ou à la fois de la personne et de ces enfants, dans le cas où la personne est :

a) le conjoint ou l'ancien conjoint du contribuable,

b) si le montant est devenu payable en vertu de l'ordonnance d'un tribunal compétent rendue en conformité avec les lois d'une province, un particulier qui est le père ou la mère d'un enfant dont le contribuable est le père naturel ou la mère naturelle;

(4) The portion of subsection 60.1(2) of the Act after the description of B is replaced by the following:

is, where the order or written agreement, as the case may be, provides that this subsection and subsection 56.1(2) shall apply to any amount paid or payable thereunder, deemed to be an amount payable by the taxpayer to that person and receivable by that person as an allowance on a periodic basis, and that person is deemed to have discretion as to the use of that amount.

(4) Le passage du paragraphe 60.1(2) de la même loi suivant l'élément B est remplacé par ce qui suit :

est réputé, lorsque l'ordonnance ou l'accord écrit prévoit que le présent paragraphe et le paragraphe 56.1(2) s'appliquent à un montant payé ou payable à leur titre, être un montant payable par le contribuable à cette personne et à recevoir par celle-ci à titre d'allocation périodique, que cette personne peut utiliser à sa discrétion.

(5) Subsection 60.1(3) of the Act is replaced by the following:

Prior payments

(3) For the purposes of this section and section 60, where a written agreement or order of a competent tribunal made at any time in a taxation year provides that an amount paid before that time and in the year or the preceding taxation year is to be considered to have been paid and received thereunder,

(*a*) the amount is deemed to have been paid thereunder; and

(5) Le paragraphe 60.1(3) de la même est remplacé par ce qui suit :

Paiements antérieurs

(3) Pour l'application du présent article et de l'article 60, lorsqu'un accord écrit ou l'ordonnance d'un tribunal compétent, établi à un moment d'une année d'imposition, prévoit qu'un montant payé avant ce moment et au cours de l'année ou de l'année d'imposition précédente est considéré comme payé et reçu au titre de l'accord ou de l'ordonnance, les présomptions suivantes s'appliquent :

a) le montant est réputé avoir été payé au titre de l'accord ou de l'ordonnance;

(*b*) the agreement or order is deemed, except for the purpose of this subsection, to have been made on the day on which the first such amount was paid.

b) l'accord ou l'ordonnance est réputé, sauf pour l'application du présent paragraphe, avoir été établi le jour où un tel montant est payé pour la première fois.

(6) Section 60.1 of the Act is amended by adding the following after subsection (3):

(6) L'article 60.1 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

Definitions

(4) The definitions in subsection 56.1(4) apply in this section and section 60.

Définitions

(4) Les définitions figurant au paragraphe 56.1(4) s'appliquent au présent article et à l'article 60.

(7) Subsections (1) to (5) apply to amounts paid after 1996.

(7) Les paragraphes (1) à (5) s'appliquent aux montants payés après 1996.

(8) Subsection (6) applies after 1996.

(8) Le paragraphe (6) s'applique à compter de 1997.

12. (1) Paragraph 63(1)(*f*) of the Act is replaced by the following:

12. (1) L'alinéa 63(1)*f*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*f*) the total of all amounts each of which is an amount that is deducted, in respect of the taxpayer's eligible children for the year, under this section in computing the income for the year of an individual (other than the taxpayer) to whom subsection (2) applies for the year.

f) le total des montants représentant chacun un montant déduit en vertu du présent article, à l'égard des enfants admissibles du contribuable pour l'année, dans le calcul du revenu pour l'année d'un particulier, autre que le contribuable, à qui le paragraphe (2) s'applique pour l'année.

(2) Subparagraph 63(2)(*b*)(iii) of the Act is replaced by the following:

(2) Le sous-alinéa 63(2)*b*)(iii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(iii) a student in attendance at a designated educational institution (as defined in subsection 118.6(1)) or a secondary school and enrolled in a program of the institution or school of not less than 3 consecutive weeks duration that provides that each student in the program spend not less than 10 hours per week on courses or work in the program,

(iii) un étudiant qui fréquente un établissement d'enseignement agréé au sens du paragraphe 118.6(1) ou une école secondaire et y est inscrit à un programme d'une durée d'au moins trois semaines consécutives, aux cours ou aux travaux duquel chaque étudiant doit consacrer au moins dix heures par semaine, selon ce que prévoit le programme,

(3) Section 63 of the Act is amended by adding the following after subsection (2.1):

(3) L'article 63 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2.1), de ce qui suit :

Expenses while at school

(2.2) There may be deducted in computing a taxpayer's income for a taxation year such part of the amount determined under subsection (2.3) as the taxpayer claims, where

(*a*) the taxpayer is, at any time in the year, a student in attendance at a designated educational institution (as defined in subsection 118.6(1)) or a secondary school and enrolled in a program of the institution or school of not less than 3 consecutive weeks

Dépenses d'étudiant

(2.2) Un montant ne dépassant pas le montant déterminé selon le paragraphe (2.3) est déductible dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition si les conditions suivantes sont réunies :

a) le contribuable est, au cours de l'année, un étudiant qui fréquente un établissement d'enseignement agréé au sens du paragraphe 118.6(1) ou une école secondaire et y est inscrit à un programme d'une durée d'au

(4) Subject to subsection (5), a person who is a resident of Canada throughout a taxation year and who is not a specified individual in respect of the year may deduct in computing the person's taxable income for the year the amount determined by the formula

$$A \times (B + C)$$

where

A is the amount that would be the person's taxable income for the year if no deduction were made under this section,

B is the total of all amounts each of which is the person's income for the year from a source in a province, and

C is the total of all amounts each of which is the person's taxable capital gains for the year from the disposition of property that is taxable Canadian property (as defined in section 115.1) and that is not property described in any of clauses (a)(i)(A) to (C) of the definition "taxable capital gains" in subsection 38(1) or property described in clause (a)(i)(D) of that definition that is deemed by subsection 38(2) to be taxable Canadian property, and

D is the person's taxable income for the year.

(5) Where a person has a permanent establishment in a province at any time in a taxation year, the person may not deduct an amount under subsection (4) in computing the person's taxable income for the year unless the person has been a resident of Canada throughout the 12 months preceding that time.

(6) Where a person has a permanent establishment in a province at any time in a taxation year, the person may not deduct an amount under subsection (4) in computing the person's taxable income for the year unless the person has been a resident of Canada throughout the 12 months preceding that time.

(7) For the purposes of subsection (4), the taxable capital gains of a person for a taxation year from the disposition of property that is taxable Canadian property (as defined in section 115.1) and that is not property described in any of clauses (a)(i)(A) to (C) of the definition "taxable capital gains" in subsection 38(1) or property described in clause (a)(i)(D) of that definition that is deemed by subsection 38(2) to be taxable Canadian property, and

(8) Subject to subsection (9), a person who is a resident of Canada throughout a taxation year and who is not a specified individual in respect of the year may deduct in computing the person's taxable income for the year the amount determined by the formula

$$A \times (B + C)$$

where

A is the amount that would be the person's taxable income for the year if no deduction were made under this section,

B is the total of all amounts each of which is the person's income for the year from a source in a province, and

C is the total of all amounts each of which is the person's taxable capital gains for the year from the disposition of property that is taxable Canadian property (as defined in section 115.1) and that is not property described in any of clauses (a)(i)(A) to (C) of the definition "taxable capital gains" in subsection 38(1) or property described in clause (a)(i)(D) of that definition that is deemed by subsection 38(2) to be taxable Canadian property, and

D is the person's taxable income for the year.

(9) Where a person has a permanent establishment in a province at any time in a taxation year, the person may not deduct an amount under subsection (8) in computing the person's taxable income for the year unless the person has been a resident of Canada throughout the 12 months preceding that time.

(10) For the purposes of subsection (8), the taxable capital gains of a person for a taxation year from the disposition of property that is taxable Canadian property (as defined in section 115.1) and that is not property described in any of clauses (a)(i)(A) to (C) of the definition "taxable capital gains" in subsection 38(1) or property described in clause (a)(i)(D) of that definition that is deemed by subsection 38(2) to be taxable Canadian property, and

duration that provides that each student in the program spend not less than 10 hours per week on courses or work in the program;

(*b*) there is no supporting person of an eligible child of the taxpayer for the year or the income of the taxpayer for the year exceeds the income for the year of a supporting person of the child (on the assumption that both incomes are computed without reference to this section and paragraphs 60(*v*.1) and (*w*)); and

(*c*) a prescribed form containing prescribed information is filed with the taxpayer's return of income (other than a return filed under subsection 70(2) or 104(23), paragraph 128(2)(*e*) or subsection 150(4)) for the year.

Amount deductible

(2.3) For the purpose of subsection (2.2), the amount determined in respect of a taxpayer for a taxation year is the least of

(*a*) the amount by which the total of all amounts, each of which is an amount paid as or on account of child care expenses incurred for services rendered in the year in respect of an eligible child of the taxpayer, exceeds the amount that is deductible under subsection (1) in computing the taxpayer's income for the year,

(*b*) 2/3 of the taxpayer's income for the year computed without reference to this section and paragraphs 60(*v*.1) and (*w*),

(*c*) the amount determined by the formula

$$(A + B) \times C$$

where

A is the product obtained when $150 is multiplied by the number of eligible children of the taxpayer for the year each of whom is

(i) under 7 years of age at the end of the year, or

(ii) a person in respect of whom an amount may be deducted under section 118.3 in computing a taxpayer's tax payable under this Part for the year,

moins trois semaines consécutives, aux cours ou aux travaux duquel chaque étudiant doit consacrer au moins dix heures par semaine, selon ce que prévoit le programme;

b) il n'existe pas de personne assumant les frais d'entretien d'un enfant admissible du contribuable pour l'année ou le revenu du contribuable pour l'année dépasse celui de la personne assumant les frais d'entretien de l'enfant pour l'année, à supposer que les deux revenus sont calculés compte non tenu du présent article et des alinéas 60*v*.1) et *w*);

c) le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits accompagne la déclaration de revenu du contribuable pour l'année, à l'exclusion de celle produite ou déposée en application des paragraphes 70(2) ou 104(23), de l'alinéa 128(2)*e*) ou du paragraphe 150(4).

Montant déductible

(2.3) Pour l'application du paragraphe (2.2), le montant déterminé quant à un contribuable pour une année d'imposition correspond au moins élevé des montants suivants :

a) l'excédent du total des montants représentant chacun un montant payé au titre des frais de garde d'enfants engagés pour des services rendus au cours de l'année à l'égard d'un enfant admissible du contribuable sur le montant qui est déductible en application du paragraphe (1) dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année;

b) les deux tiers du revenu du contribuable pour l'année calculé compte non tenu du présent article et des alinéas 60*v*.1) et *w*);

c) le résultat du calcul suivant :

$$(A + B) \times C$$

où :

A représente le produit de la multiplication de 150 $ par le nombre d'enfants admissibles du contribuable pour l'année dont chacun est :

(i) soit âgé de moins de sept ans à la fin de l'année,

(ii) soit une personne à l'égard de laquelle un montant peut être déduit en application de l'article 118.3 dans le

B is the product obtained when $500 is multiplied by the number of dependants who are eligible children for the year (other than those referred to in the description of A), and

C is

(i) where there is a supporting person of an eligible child of the taxpayer for the year, the number of weeks, in the year, in which both the taxpayer and the supporting person were attending a program described in paragraph (2.3)(a), and

(ii) in any other case, the number of weeks, in the year, in which the taxpayer was a student described in paragraph (2.3)(a).

(c) the amount by which the total calculated under subparagraph (1)(e)(ii) in respect of eligible children of the taxpayer for the year exceeds the amount that is deductible under subsection (1) in computing the taxpayer's income for the year, and

(c) where there is a supporting person of an eligible child of the taxpayer for the year, the amount by which the amount calculated under paragraph (2)(b) for the year in respect of the taxpayer exceeds $25 of the taxpayer's earned income for the year.

(4) Paragraph (a) of the definition "child care expense" in subsection 63(3) of the Act is amended by striking out the word "or" at the end of subparagraph (iii), by replacing the word "and" at the end of subparagraph (iv) with the word "or" and by adding the following after subparagraph (iv):

(v) to attend a designated educational institution (as defined in subsection 118.6(1)) or a secondary school, where the taxpayer is enrolled in a program of the institution or school of not less than 3 consecutive weeks duration that provides that each student in the program spend not less than 10 hours per week on courses or work in the program, and

B is the product obtained when $90 is multiplied by the number of the taxpayer's eligible children for the year (other than those referred to in the description of A), and

C is

(i) where there is a supporting person of an eligible child of the taxpayer for the year, the number of weeks, in the year, in which both the taxpayer and the supporting person were students described in paragraph (2.2)(*a*), and

(ii) in any other case, the number of weeks, in the year, in which the taxpayer was a student described in paragraph (2.2)(*a*),

(*d*) the amount by which the total calculated under subparagraph (1)(*e*)(ii) in respect of eligible children of the taxpayer for the year exceeds the amount that is deductible under subsection (1) in computing the taxpayer's income for the year, and

(*e*) where there is a supporting person of an eligible child of the taxpayer for the year, the amount by which the amount calculated under paragraph (2)(*b*) for the year in respect of the taxpayer exceeds 2/3 of the taxpayer's earned income for the year.

calcul de l'impôt payable par un contribuable pour l'année en vertu de la présente partie,

B le produit de la multiplication de 90 $ par le nombre d'enfants admissibles du contribuable pour l'année (autres que ceux visés à l'élément A),

C :

(i) s'il existe une personne assumant les frais d'entretien d'un enfant admissible du contribuable pour l'année, le nombre de semaines de l'année au cours desquelles le contribuable et cette personne étaient des étudiants visés à l'alinéa (2.2)*a*),

(ii) sinon, le nombre de semaines de l'année au cours desquelles le contribuable était un étudiant visé à l'alinéa (2.2)*a*);

d) l'excédent du total calculé selon le sous-alinéa (1)*e*)(ii) à l'égard d'enfants admissibles du contribuable pour l'année sur le montant qui est déductible en application du paragraphe (1) dans le calcul de son revenu pour l'année;

e) s'il existe une personne assumant les frais d'entretien d'un enfant admissible du contribuable pour l'année, l'excédent du montant calculé selon l'alinéa (2)*b*) pour l'année à l'égard du contribuable sur les deux tiers de son revenu gagné pour l'année.

(4) Paragraph (*a*) of the definition "child care expense" in subsection 63(3) of the Act is amended by striking out the word "or" at the end of subparagraph (iii), by replacing the word "and" at the end of subparagraph (iv) with the word "or" and by adding the following after subparagraph (iv):

(v) to attend a designated educational institution (as defined in subsection 118.6(1)) or a secondary school, where the taxpayer is enrolled in a program of the institution or school of not less than 3 consecutive weeks duration that provides that each student in the program spend not less than 10 hours per week on courses or work in the program, and

(4) L'alinéa *a*) de la définition de « frais de garde d'enfants », au paragraphe 63(3) de la même loi, est modifiée par adjonction, après le sous-alinéa (iv), de ce qui suit :

(v) fréquenter un établissement d'enseignement agréé au sens du paragraphe 118.6(1) ou une école secondaire où il est inscrit à un programme d'une durée d'au moins trois semaines consécutives, aux cours ou aux travaux duquel chaque étudiant doit consacrer au moins dix heures par semaine, selon ce que prévoit le programme;

(5) Paragraph (*c*) of the definition "eligible child" in subsection 63(3) of the Act is replaced by the following:

(*c*) is under 16 years of age, or

(5) La définition de « enfant admissible », au paragraphe 63(3) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« enfant admissible » Quant à une année d'imposition, enfant d'un contribuable ou du conjoint de celui-ci ou enfant à la charge d'un contribuable ou de ce conjoint et dont le revenu pour l'année ne dépasse pas le montant applicable pour l'année selon l'alinéa 118(1)*c*), si, à un moment quelconque de l'année, l'enfant est soit âgé de moins de 16 ans, soit à la charge du contribuable ou du conjoint de celui-ci et a une infirmité mentale ou physique.

« enfant admissible » "*eligible child*"

(6) The portion of the definition "supporting person" in subsection 63(3) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

"supporting person" of an eligible child of a taxpayer for a taxation year means a person, other than the taxpayer, who is

"supporting person" « *personne assumant les frais d'entretien* »

(6) Le passage de la définition de « personne assumant les frais d'entretien », au paragraphe 63(3) de la même loi, précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

« personne assumant les frais d'entretien » Quant à l'enfant admissible d'un contribuable pour une année d'imposition, personne, autre que le contribuable, qui est, selon le cas :

« personne assumant les frais d'entretien » "*supporting person*"

(7) Subsections (1) to (5) apply to the 1996 and subsequent taxation years.

(7) Les paragraphes (1) à (5) s'appliquent aux années d'imposition 1996 et suivantes.

(8) Subsection (6) applies to the 1983 and subsequent taxation years.

(8) Le paragraphe (6) s'applique aux années d'imposition 1983 et suivantes.

13. (1) Subsections 66(10) to (10.3) of the Act are repealed.

13. (1) Les paragraphes 66(10) à (10.3) de la même loi sont abrogés.

(2) The portion of subsection 66(12.6) of the Act before paragraph (*c*) is replaced by the following:

(12.6) Where a person gave consideration under an agreement to a corporation for the issue of a flow-through share of the corporation and, in the period that begins on the day the agreement was made and ends 24 months after the end of the month that includes that day, the corporation incurred Canadian exploration expenses, the corporation may, after it complies with subsection (12.68) in respect of the share and before March of the first calendar year that begins after the period, renounce, effective on the day on which the renunciation is made or on an earlier day set out in the form prescribed for the purposes of

Canadian exploration expenses to flow-through shareholder

(2) Le passage du paragraphe 66(12.6) de la même loi précédant l'alinéa *c*) est remplacé par ce qui suit :

(12.6) Lorsque, conformément à une convention, une personne paie une action accréditive à la société qui l'émet en sa faveur et que la société engage des frais d'exploration au Canada au cours de la période commençant à la date de conclusion de la convention et se terminant 24 mois après la fin du mois qui comprend cette date, la société peut, en ce qui concerne cette action, après s'être conformée au paragraphe (12.68), renoncer en faveur de cette personne, avant mars de la première année civile commençant après cette période, à l'excédent éventuel de la partie de ces frais (appelée « frais déterminés » au présent para-

Renonciation à des frais d'exploration en faveur de l'actionnaire

subsection (12.7), to the person in respect of the share the amount, if any, by which the part of those expenses that was incurred on or before the effective date of the renunciation (which part is in this subsection referred to as the "specified expenses") exceeds the total of

(*a*) the assistance that the corporation has received, is entitled to receive or can reasonably be expected to receive at any time, and that can reasonably be related to the specified expenses or to Canadian exploration activities to which the specified expenses relate (other than assistance that can reasonably be related to expenses referred to in paragraph (*b*) or (*b*.1)),

(*b*) all specified expenses that are prescribed Canadian exploration and development overhead expenses of the corporation,

graphe) qui a été engagée au plus tard à la date où la renonciation prend effet — à savoir le jour où la renonciation est faite ou, s'il est antérieur, le jour de prise d'effet précisé dans le formulaire requis par le paragraphe (12.7) —, sur le total des montants suivants :

a) tout montant à titre d'aide que la société a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir à un moment donné et qu'il est raisonnable de rattacher aux frais déterminés ou à des activités d'exploration au Canada s'y rapportant, à l'exclusion des montants à titre d'aide qu'il est raisonnable de rattacher aux frais visés aux alinéas *b*) ou *b*.1);

b) ceux des frais déterminés qui constituent des frais généraux d'exploration et d'aménagement au Canada de la société visés par règlement;

(3) Subsection 66(12.6) of the Act is amended by adding the following after paragraph (*b*):

(*b*.1) all specified expenses each of which is a cost of, or for the use of, seismic data

(i) that had been acquired (otherwise than as a consequence of performing work that resulted in the creation of the data) by any other person before the cost was incurred,

(ii) in respect of which a right to use had been acquired by any other person before the cost was incurred, or

(iii) all or substantially all of which resulted from work performed more than one year before the cost was incurred, and

(3) Le paragraphe 66(12.6) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *b*), de ce qui suit :

b.1) ceux des frais déterminés qui représentent le coût ou le coût d'utilisation de données sismiques, selon le cas :

(i) qui ont été acquises, autrement que par suite de l'exécution de travaux qui les ont créées, par une autre personne avant que le coût soit engagé,

(ii) relativement auxquelles un droit d'utilisation avait été acquis par une autre personne avant que le coût soit engagé,

(iii) qui découlent, en totalité, ou presque, de travaux exécutés plus d'un an avant que le coût soit engagé;

(4) Paragraph 66(12.6)(*d*) of the Act is replaced by the following:

(*d*) exceeding the amount, if any, by which the consideration for the share exceeds the total of other amounts renounced under this subsection or subsection (12.601) or (12.62) in respect of the share on or before the day on which the renunciation is made, or

(4) Le passage de l'alinéa 66(12.6) de la même loi suivant l'alinéa *c*) est remplacé par ce qui suit :

Cet excédent ne peut toutefois ni dépasser l'excédent éventuel du montant payé pour l'action sur le total des autres montants concernant l'action auxquels la société a renoncé en vertu du présent paragraphe ou des paragraphes (12.601) ou (12.62) au plus tard le jour où la renonciation est faite, ni dépasser l'excédent éventuel du montant des frais cu-

(5) The portion of subsection 66(12.601) of the Act before paragraph (b) is replaced by the following:

(12.601) Where

(a) a person pays consideration under an agreement to a corporation for the issue of

— a flow-through share of the corporation,

(a1) the corporation's taxable capital amount at the time the consideration was given was not more than $15,000,000, and

mulatifs d'exploration au Canada de la société à la date où la renonciation prend effet — calculé compte non tenu des montants auxquels il a été renoncé en vertu du présent paragraphe le jour où la renonciation est faite — sur le total des montants auxquels il a été renoncé en vertu du présent paragraphe en ce qui concerne d'autres actions, d'une part, le jour où la renonciation est faite et, d'autre part, avec effet au plus tard à la date où la renonciation prend effet.

(5) The portion of subsection 66(12.601) of the Act before paragraph (*b*) is replaced by the following:

(5) Le passage du paragraphe 66(12.601) de la même loi précédant l'alinéa *c*) est remplacé par ce qui suit :

Flow-through share rules for first $1 million of Canadian development expenses

(12.601) Where

(*a*) a person gave consideration under an agreement to a corporation for the issue of a flow-through share of the corporation,

(*a*.1) the corporation's taxable capital amount at the time the consideration was given was not more than $15,000,000, and

Règles applicables à la première tranche de 1 000 000 $ de frais d'aménagement au Canada

(12.601) Lorsque, conformément à une convention, une personne paie une action accréditive à la société qui l'émet en sa faveur, que le montant de capital imposable de la société au moment du paiement n'excède pas 15 000 000 $ et que, au cours de la période commençant le 3 décembre 1992 ou, s'il est postérieur, le jour de la conclusion de la convention et se terminant 24 mois après la fin du mois qui comprend ce jour, la société engage des frais d'aménagement au Canada visés aux alinéas *a*) ou *b*) de la définition de « frais d'aménagement au Canada » au paragraphe 66.2(5) ou qui seraient visés à l'alinéa *f*) de cette définition si le passage « à l'un des alinéas *a*) à *e*) » était remplacé par « aux alinéas *a*) et *b*) », la société peut, en ce qui concerne cette action, après s'être conformée au paragraphe (12.68), renoncer en faveur de cette personne, avant mars de la première année civile commençant après cette période, à l'excédent éventuel de la partie de ces frais (appelée « frais déterminés » au présent paragraphe) qui a été engagée au plus tard à la date où la renonciation prend effet — à savoir le jour où la renonciation est faite ou, s'il est antérieur, le jour de prise d'effet précisé dans le formulaire requis par le paragraphe (12.7) —, sur le total des montants suivants :

(*a*) tout montant à titre d'aide que la société a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir à un moment quelconque et qu'il est raisonnable de rattacher aux frais déterminés ou à des activités d'aménagement au Canada s'y

(6) The portion of subsection 66(12.601) of the Act after paragraph (*b*) and before paragraph (*e*) is replaced by the following:

the corporation may, after it complies with subsection (12.68) in respect of the share and before March of the first calendar year that begins after that period, renounce, effective on the day on which the renunciation is made or on an earlier day set out in the form prescribed for the purposes of subsection (12.7), to the person in respect of the share the amount, if any, by which the part of those expenses that was incurred on or before the effective date of the renunciation (which part is in this subsection referred to as the "specified expenses") exceeds the total of

(*c*) the assistance that the corporation has received, is entitled to receive, or can reasonably be expected to receive at any time, and that can reasonably be related to the specified expenses or Canadian development activities to which the specified expenses relate (other than assistance that can reasonably be related to expenses referred to in paragraph (*d*)),

(*d*) all specified expenses that are prescribed Canadian exploration and development overhead expenses of the corporation, and

rapportant, à l'exclusion des montants à titre d'aide qu'il est raisonnable de rattacher aux frais visés à l'alinéa *b*);

b) ceux des frais déterminés qui constituent des frais généraux d'exploration et d'aménagement au Canada de la société visés par règlement;

(6) Le passage du paragraphe 66(12.601) de la même loi précédant l'alinéa *c*) est remplacé par ce qui suit :

Règles applicables à la première tranche de 2 000 000 $ de frais d'aménagement au Canada

(12.601) Lorsque, conformément à une convention, une personne paie une action accréditive à la société qui l'émet en sa faveur et que, au cours de la période commençant le 3 décembre 1992 ou, s'il est postérieur, le jour de la conclusion de la convention et se terminant 24 mois après la fin du mois qui comprend ce jour, la société engage des frais d'aménagement au Canada visés aux alinéas *a*) ou *b*) de la définition de « frais d'aménagement au Canada » au paragraphe 66.2(5) ou qui seraient visés à l'alinéa *f*) de cette définition si le passage « à l'un des alinéas *a*) à *e*) » était remplacé par « aux alinéas *a*) et *b*) », la société peut, en ce qui concerne cette action, après s'être conformée au paragraphe (12.68), renoncer en faveur de cette personne, avant mars de la première année civile commençant après cette période, à l'excédent éventuel de la partie de ces frais (appelée « frais déterminés » au présent paragraphe) qui a été engagée au plus tard à la date où la renonciation prend effet — à savoir le jour où la renonciation est faite ou, s'il est antérieur, le jour de prise d'effet précisé dans le formulaire requis par le paragraphe (12.7) — sur le total des montants suivants :

a) tout montant à titre d'aide que la société a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir à un moment quelconque et qu'il est raisonnable de rattacher aux frais déterminés ou à des activités d'aménagement au Canada s'y rapportant, à l'exclusion des montants à titre d'aide qu'il est raisonnable de rattacher aux frais visés à l'alinéa *b*);

b) ceux des frais déterminés qui constituent des frais généraux d'exploration et d'amé-

nagement au Canada de la société visés par règlement;

(7) Section 66 of the Act is amended by adding the following after subsection 66(12.601):

(7) L'article 66 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (12.601), de ce qui suit :

Taxable capital amount

(12.6011) For the purpose of subsection (12.601), a particular corporation's taxable capital amount at any time is the total of

(*a*) its taxable capital employed in Canada for its last taxation year that ended more than 30 days before that time, and

(*b*) the total of all amounts each of which is the taxable capital employed in Canada of another corporation associated at that time with the particular corporation for the other corporation's last taxation year that ended more than 30 days before that time.

Montant de capital imposable

(12.6011) Pour l'application du paragraphe (12.601), le montant de capital imposable d'une société à un moment donné correspond au total des montants suivants :

a) son capital imposable utilisé au Canada pour sa dernière année d'imposition qui s'est terminée plus de 30 jours avant ce moment;

b) le total des montants représentant chacun le capital imposable utilisé au Canada d'une autre société qui lui est associée à ce moment pour la dernière année d'imposition de cette autre société qui s'est terminée plus de 30 jours avant ce moment.

Taxable capital employed in Canada

(12.6012) For the purpose of determining a corporation's taxable capital amount at a particular time under subsection (12.6011) and for the purpose of subsection (12.6013), a particular corporation's taxable capital employed in Canada for a taxation year is the amount that would be its taxable capital employed in Canada for the year, determined in accordance with subsection 181.2(1) and without reference to the portion of its investment allowance (as determined under subsection 181.2(4)) that is attributable to shares of the capital stock of, dividends payable by, or indebtedness of, another corporation that

(*a*) was not associated with the particular corporation at the particular time; and

(*b*) was associated with the particular corporation at the end of the particular corporation's last taxation year that ended more than 30 days before that time.

Capital imposable utilisé au Canada

(12.6012) Pour le calcul du montant de capital imposable d'une société à un moment donné selon le paragraphe (12.6011) et pour l'application du paragraphe (12.6013), le capital imposable utilisé au Canada d'une société donnée pour une année d'imposition correspond au montant qui représenterait son capital imposable utilisé au Canada pour l'année, déterminé en conformité avec le paragraphe 181.2(1) et compte non tenu de la partie de sa déduction pour placements, calculée selon le paragraphe 181.2(4), qui est attribuable à des actions du capital-actions ou des dettes d'une autre société qui répond aux conditions suivantes, ou à des dividendes payables par celle-ci :

a) elle n'était pas associée à la société donnée au moment donné;

b) elle était associée à la société donnée à la fin de la dernière année d'imposition de celle-ci qui s'est terminée plus de 30 jours avant le moment donné.

Amalgamations and mergers

(12.6013) For the purpose of determining the taxable capital amount at a particular time under subsection (12.6011) of any corporation and for the purpose of this subsection, a particular corporation that was created as a consequence of an amalgamation or merger of

Fusions et unifications

(12.6013) Pour le calcul du montant de capital imposable d'une société à un moment donné selon le paragraphe (12.6011) et pour l'application du présent paragraphe, le capital imposable utilisé au Canada pour une année d'imposition s'étant terminée plus de 30 jours

other corporations (each of which is in this subsection referred to as a "predecessor corporation"), and that does not have a taxation year that ended more than 30 days before the particular time, is deemed to have taxable capital employed in Canada for a taxation year that ended more than 30 days before the particular time equal to the total of all amounts each of which is the taxable capital employed in Canada of a predecessor corporation for its last taxation year that ended more than 30 days before the particular time.

avant ce moment de la société issue de la fusion ou de l'unification d'autres sociétés (chacune étant appelée « société remplacée » au présent paragraphe) et dont l'année d'imposition ne s'est pas terminée plus de 30 jours avant ce moment est réputé égal au total des montants représentant chacun le capital imposable utilisé au Canada d'une société remplacée pour sa dernière année d'imposition qui s'est terminée plus de 30 jours avant ce moment.

(8) Paragraph 66(12.602)(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) the particular amount exceeds the amount, if any, by which the consideration for the share exceeds the total of other amounts renounced in respect of the share under subsection (12.6), (12.601) or (12.62) on or before the day on which the renunciation is made;

(8) L'alinéa 66(12.602)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) le montant dépasse l'excédent éventuel du montant payé pour l'action sur le total des autres montants concernant l'action auxquels la société a renoncé en vertu des paragraphes (12.6), (12.601) ou (12.62) au plus tard à la date où la renonciation est faite;

(9) The portion of paragraph 66(12.602)(*c*) of the Act after subparagraph (ii) is replaced by the following:

exceeds $1,000,000.

(9) Le passage de l'alinéa 66(12.602)*c*) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

c) le montant se rattache à des frais d'aménagement au Canada que la société a engagés au cours d'une année civile, et le total des montants auxquels elle a renoncé en vertu du paragraphe (12.601), au plus tard à la date où la renonciation est faite, au titre des frais suivants dépasse 1 000 000 $:

(10) The portion of subsection 66(12.61) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Effect of renunciation

(12.61) Subject to subsections (12.69) to (12.702), where under subsection (12.6) or (12.601) a corporation renounces an amount to a person,

(10) Le passage du paragraphe 66(12.61) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Effet de la renonciation

(12.61) Sous réserve des paragraphes (12.69) à (12.702), dans le cas où une société renonce à un montant en faveur d'une personne en vertu des paragraphes (12.6) ou (12.601) :

(11) The portion of subsection 66(12.62) of the Act before paragraph (*c*) is replaced by the following:

Canadian development expenses to flow-through shareholder

(12.62) Where a person gave consideration under an agreement to a corporation for the issue of a flow-through share of the corporation and, in the period that begins on the day the agreement was made and ends 24 months

(11) Le passage du paragraphe 66(12.62) de la même loi précédant l'alinéa *c*) est remplacé par ce qui suit :

Renonciation à des frais d'aménagement au Canada en faveur de l'actionnaire

(12.62) Lorsque, conformément à une convention, une personne paie une action accréditive à la société qui l'émet en sa faveur et que la société engage des frais d'aménagement au Canada au cours de la période

after the end of the month that includes that day, the corporation incurred Canadian development expenses, the corporation may, after it complies with subsection (12.68) in respect of the share and before March of the first calendar year that begins after the period, renounce, effective on the day on which the renunciation is made or on an earlier day set out in the form prescribed for the purposes of subsection (12.7), to the person in respect of the share the amount, if any, by which the part of those expenses that was incurred on or before the effective date of the renunciation (which part is in this subsection referred to as the "specified expenses") exceeds the total of

(*a*) the assistance that the corporation has received, is entitled to receive, or can reasonably be expected to receive at any time, and that can reasonably be related to the specified expenses or to Canadian development activities to which the specified expenses relate (other than assistance that can reasonably be related to expenses referred to in paragraph (*b*) or (*b*.1)),

(*b*) all specified expenses that are prescribed Canadian exploration and development overhead expenses of the corporation,

commençant à la date de conclusion de la convention et se terminant 24 mois après la fin du mois qui comprend cette date, la société peut, en ce qui concerne cette action, après s'être conformée au paragraphe (12.68), renoncer en faveur de cette personne, avant mars de la première année civile commençant après cette période, à l'excédent éventuel de la partie de ces frais (appelée « frais déterminés » au présent paragraphe) qui a été engagée au plus tard à la date où la renonciation prend effet — à savoir le jour où la renonciation est faite ou, s'il est antérieur, le jour de prise d'effet précisé dans le formulaire requis par le paragraphe (12.7) — sur le total des montants suivants :

a) tout montant à titre d'aide que la société a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir à un moment donné et qu'il est raisonnable de rattacher aux frais déterminés ou à des activités d'aménagement au Canada s'y rapportant, à l'exclusion des montants à titre d'aide qu'il est raisonnable de rattacher aux frais visés aux alinéas *b*) ou *b*.1);

b) ceux des frais déterminés qui constituent des frais généraux d'exploration et d'aménagement au Canada de la société visés par règlement;

(12) Subsection 66(12.62) of the Act is amended by adding the following after paragraph (*b*):

(*b*.1) all specified expenses that are described in paragraph (*e*) of the definition "Canadian development expense" in subsection 66.2(5) or that are described in paragraph (*f*) of that definition because of the reference in the latter paragraph to paragraph (*e*), and

(12) Le paragraphe 66(12.62) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *b*.1), de ce qui suit :

b.1) ceux des frais déterminés qui sont visés soit à l'alinéa *e*) de la définition de « frais d'aménagement au Canada » au paragraphe 66.2(5), soit à l'alinéa *f*) de cette définition par l'effet du renvoi à l'alinéa *e*) qui y figure;

(13) Paragraph 66(12.62)(*d*) of the Act is replaced by the following:

(*d*) exceeding the amount, if any, by which the consideration for the share exceeds the total of other amounts renounced in respect of the share under this subsection or subsection (12.6) or (12.601) on or before the day on which the renunciation is made, or

(13) Le passage du paragraphe 66(12.62) de la même loi qui suit l'alinéa *c*) est remplacé par ce qui suit :

Cet excédent ne peut toutefois ni dépasser l'excédent éventuel du montant payé pour l'action sur le total des autres montants concernant l'action auxquels la société a renoncé en vertu du présent paragraphe ou des paragraphes (12.6) ou (12.601) au plus tard le

jour où la renonciation est faite, ni dépasser l'excédent éventuel du montant des frais cumulatifs d'aménagement au Canada de la société à la date où la renonciation prend effet — calculé compte non tenu des montants auxquels il a été renoncé en vertu du présent paragraphe le jour où la renonciation est faite — sur le total des montants auxquels il a été renoncé en vertu du présent paragraphe en ce qui concerne d'autres actions, d'une part, le jour où la renonciation est faite et, d'autre part, avec effet au plus tard à la date où la renonciation prend effet.

(14) The portion of subsection 66(12.63) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

(14) Le passage du paragraphe 66(12.63) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Effect of renunciation

(12.63) Subject to subsections (12.691) to (12.702), where under subsection (12.62) a corporation renounces an amount to a person,

Effet de la renonciation

(12.63) Sous réserve des paragraphes (12.691) à (12.702), dans le cas où une société renonce à un montant en faveur d'une personne en vertu du paragraphe (12.62) :

(15) Subsections 66(12.64) and (12.65) of the Act are repealed.

(15) Les paragraphes 66(12.64) et (12.65) de la même loi sont abrogés.

(16) Paragraph 66(12.66)(*a*) of the Act is replaced by the following:

(16) Le passage du paragraphe 66(12.66) de la même loi précédant l'alinéa *b*) est remplacé par ce qui suit :

(*a*) a corporation that issues a flow-through share to a person under an agreement incurs, in a particular calendar year, Canadian exploration expenses or Canadian development expenses,

(*a*.1) the agreement was made in the preceding calendar year,

Frais engagés dans l'année

(12.66) Pour l'application des paragraphes (12.6) et (12.601) et de l'alinéa (12.602)*b*), la société qui émet une action accréditive en faveur d'une personne conformément à une convention est réputée avoir engagé des frais d'exploration au Canada ou des frais d'aménagement au Canada le dernier jour de l'année civile précédant une année civile donnée si les conditions suivantes sont réunies :

a) la société engage les frais au cours de l'année donnée ;

a.1) la convention a été conclue au cours de l'année précédente ;

(17) Paragraph 66(12.66)(*b*) of the Act is replaced by the following:

(17) L'alinéa 66(12.66)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*b*) the expenses

(i) are described in paragraph (*a*), (*d*) or (*f*) of the definition "Canadian exploration expense" in subsection 66.1(6) or paragraph (*a*) or (*b*) of the definition "Canadian development expense" in subsection 66.2(5),

b) les frais, selon le cas :

(i) sont des dépenses visées aux alinéas *a*), *d*) ou *f*) de la définition de « frais d'exploration au Canada » au paragraphe 66.1(6) ou aux alinéas *a*) ou *b*) de la définition de « frais d'aménagement au Canada » au paragraphe 66.2(5),

(18) Paragraphs 66(12.66)(a), (a) and (a) of the Act are replaced by the following:

(a) before the end of that preceding year the person paid the consideration in money for the share to be issued,

(a) the corporation and the person dealt with each other at arm's length throughout the particular year, and

(a) in January, February or March of the particular year, the corporation renounces an amount in respect of the expenses to the person in respect of the share in accordance with subsection (12.6) or (12.601) and the effective date of the renunciation is the last day of that preceding year;

(19) Paragraph 66(12.67)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) not to have renounced under any of subsections (12.6), (12.601) and (12.62) any expenses that are deemed to have been incurred by it because of a renunciation under this section by another corporation that is not related to it,

(20) The portion of paragraph 66(12.67)(c) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(c) with the partnership in any year of the annual fiscal period, but for subsection (12.7001), be precluded because of paragraph (b) of the definition "Canadian exploration expense" in subsection 66.1(6), in the Canadian exploration expense of

(21) Subsection 66(12.69) of the Act is replaced by the following:

(18) Les alinéas 66(12.66)a), a) et a) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

a) la personne a payé l'action à émettre au cours de l'année précédente,

a) la société et la personne n'ont entre elles aucun lien de dépendance tout au long de l'année donnée,

a) au plus tard le 31 mars de l'année civile donnée, la société renonce à un montant au titre de ces frais en ce qui concerne l'action en faveur de la personne, compte tenu des paragraphes (12.6) ou (12.601) et la renonciation prend effet le dernier jour de l'année précédente.

(19) L'alinéa 66(12.67)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) ne pas avoir renoncé, en vertu de l'un des paragraphes (12.6), (12.601) et (12.62), au titre d'une dépense qu'elle est réputée avoir engagée à cause d'une renonciation en sa faveur en vertu de présent article par une autre société qui ne lui est pas liée;

(20) Le passage de l'alinéa 66(12.67)c) précédant le sous-alinéa (i) de la même loi précédant la sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

c) avec la société de personnes dans le cas où une partie quelconque du montant auquel il a été renoncé serait, si ce n'était le paragraphe (12.7001), incluse, par l'effet de l'alinéa b) de la définition de « frais d'exploration au Canada » au paragraphe 66.1(6), dans les frais d'exploration au Canada

(21) Le paragraphe 66(12.69) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(ii) would be described in paragraph (*h*) of the definition "Canadian exploration expense" in subsection 66.1(6) if the words "paragraphs (*a*), (*b*), (*c*), (*d*), (*f*) and (*g*)" were read as "paragraphs (*a*), (*d*) and (*f*)", or

(iii) would be described in paragraph (*f*) of the definition "Canadian development expense" in subsection 66.2(5) if the words "any of paragraphs (*a*) to (*e*)" were read as "paragraph (*a*) or (*b*)",

(ii) seraient des dépenses visées à l'alinéa *h*) de la définition de « frais d'exploration au Canada » au paragraphe 66.1(6) si le passage « alinéas *a*), *b*), *c*), *d*), *f*) ou *g*) » était remplacé par « alinéas *a*), *d*) et *f*) »,

(iii) seraient des dépenses visées à l'alinéa *f*) de la définition de « frais d'aménagement au Canada » au paragraphe 66.2(5) si le passage « l'un des alinéas *a*) à *e*) » était remplacé par « les alinéas *a*) ou *b*) »;

(18) Paragraphs 66(12.66)(*c*), (*d*) and (*e*) of the Act are replaced by the following:

(*c*) before the end of that preceding year the person paid the consideration in money for the share to be issued,

(*d*) the corporation and the person deal with each other at arm's length throughout the particular year, and

(*e*) in January, February or March of the particular year, the corporation renounces an amount in respect of the expenses to the person in respect of the share in accordance with subsection (12.6) or (12.601) and the effective date of the renunciation is the last day of that preceding year,

(18) Les alinéas 66(12.66)*c*), *d*) et *e*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

c) la personne a payé l'action à émettre en argent avant la fin de l'année précédente;

d) la société et la personne n'ont entre elles aucun lien de dépendance tout au long de l'année donnée;

e) en janvier, février ou mars de l'année donnée, la société renonce à un montant au titre de ces frais, en ce qui concerne l'action, en faveur de la personne, conformément aux paragraphes (12.6) ou (12.601) et la renonciation prend effet le dernier jour de l'année précédente.

(19) Paragraph 66(12.67)(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) not to have renounced under any of subsections (12.6), (12.601) and (12.62) any expenses that are deemed to have been incurred by it because of a renunciation under this section by another corporation that is not related to it;

(19) L'alinéa 66(12.67)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) ne pas avoir renoncé, en vertu de l'un des paragraphes (12.6), (12.601) et (12.62), aux frais qu'elle est réputée avoir engagés à cause d'une renonciation en sa faveur en vertu du présent article par une autre société qui ne lui est pas liée;

(20) The portion of paragraph 66(12.671)(*c*) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(*c*) with the partnership if any part of the amount renounced would, but for subsection (12.7001), be included, because of paragraph (*h*) of the definition "Canadian exploration expense" in subsection 66.1(6), in the Canadian exploration expense of

(20) Le passage de l'alinéa 66(12.671)*c*) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

c) avec la société de personnes dans le cas où une partie quelconque du montant auquel il a été renoncé serait, si ce n'était le paragraphe (12.7001), incluse, par l'effet de l'alinéa *h*) de la définition de « frais d'exploration au Canada » au paragraphe 66.1(6), dans les frais d'exploration au Canada :

(21) Subsection 66(12.69) of the Act is replaced by the following:

(21) Le paragraphe 66(12.69) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(12.7001) Where a corporation fails to file a prescribed form as required under subsection (12.7) in respect of a renunciation of an election, subsections (12.61) and (12.63) do not apply in respect of the amount.

Filing re partners

(12.69) Where, in a fiscal period of a partnership, an expense is incurred by the partnership as a consequence of a renunciation of an amount under subsection (12.6), (12.601) or (12.62), the partnership shall, before the end of the third month that begins after the end of the period, file with the Minister a prescribed form identifying the share of the expense attributable to each member of the partnership at the end of the period.

Déclaration de renseignements sur la part des associés

(12.69) La société de personnes qui engage des frais au cours d'un exercice à cause d'une renonciation en vertu des paragraphes (12.6), (12.601) ou (12.62) est tenue, avant la fin du troisième mois commençant suivant la fin de l'exercice, de présenter au ministre un formulaire prescrit dans lequel est indiquée la part de ces frais attribuable à un de ses associés à la fin de l'exercice.

Consequences of failure to file

(12.6901) Where a partnership fails to file a prescribed form as required under subsection (12.69) in respect of an expense, except for the purpose of subsection (12.69) the partnership is deemed not to have incurred the expense.

Non-production

(12.6901) La société de personnes qui ne se conforme pas au paragraphe (12.69) est réputée, sauf pour l'application de ce paragraphe, ne pas avoir engagé les frais.

(22) The portion of subsection 66(12.691) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

(22) Le passage du paragraphe 66(12.691) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Filing re assistance

(12.691) Where a partnership receives or becomes entitled to receive assistance as an agent for its members or former members at a particular time in respect of any Canadian exploration expense or Canadian development expense that is or, but for paragraph (12.61)(*b*) or (12.63)(*b*), would be incurred by a corporation, the following rules apply:

Formulaire concernant le montant à titre d'aide

(12.691) Dans le cas où une société de personnes reçoit ou devient en droit de recevoir un montant à titre d'aide à un moment donné en tant que mandataire de ses associés — actuels ou anciens — concernant des frais d'exploration au Canada ou des frais d'aménagement au Canada qu'une société a engagés, ou engagerait si ce n'était les alinéas (12.61)*b*) ou (12.63)*b*), les règles suivantes s'appliquent :

(23) Subsections 66(12.7) to (12.73) of the Act are replaced by the following:

(23) Les paragraphes 66(12.7) à (12.73) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Filing re renunciation

(12.7) Where a corporation renounces an amount in respect of Canadian exploration expenses or Canadian development expenses under subsection (12.6), (12.601) or (12.62), the corporation shall file a prescribed form in respect of the renunciation with the Minister before the end of the first month after the month in which the renunciation is made.

Formulaire de renonciation

(12.7) La société qui renonce à un montant au titre de frais d'exploration au Canada ou de frais d'aménagement au Canada en vertu des paragraphes (12.6), (12.601) ou (12.62) est tenue, avant la fin du premier mois suivant celui où la renonciation est faite, de présenter au ministre un formulaire prescrit relatif à la renonciation.

Consequences of failure to file

(12.7001) Where a corporation fails to file a prescribed form as required under subsection (12.7) in respect of a renunciation of an amount, subsections (12.61) and (12.63) do not apply in respect of the amount.

Non-production

(12.7001) Les paragraphes (12.61) et (12.63) ne s'appliquent pas au montant auquel il est renoncé par une société qui ne se conforme pas au paragraphe (12.7) relativement au montant.

Filing re assistance

(12.701) Where a corporation receives or becomes entitled to receive assistance as an agent in respect of any Canadian exploration expense or Canadian development expense that is or, but for paragraph (12.61)(*b*) or (12.63)(*b*), would be incurred by the corporation, the corporation shall, before the end of the first month after the particular month in which it first becomes known to the corporation that a person that holds a flow-through share of the corporation is entitled to a share of any part of the assistance, file with the Minister a prescribed form identifying the share of the assistance to which each of those persons is entitled at the end of the particular month.

Formulaire concernant le montant à titre d'aide

(12.701) La société qui reçoit ou devient en droit de recevoir, en tant que mandataire, un montant à titre d'aide à un moment donné concernant des frais d'exploration au Canada ou des frais d'aménagement au Canada qu'elle a engagés, ou engagerait si ce n'était les alinéas (12.61)*b*) ou (12.63)*b*), doit, avant la fin du premier mois suivant le mois au cours duquel elle apprend pour la première fois qu'une personne qui détient une de ses actions accréditives a droit à une part d'une partie d'un tel montant à titre d'aide, présenter au ministre un formulaire prescrit, dans lequel est indiquée la part de cette partie du montant à titre d'aide à laquelle cette personne a droit à la fin de ce mois.

Consequences of failure to file

(12.702) Where a corporation fails to file a prescribed form as required under subsection (12.701) in respect of assistance, except for the purpose of subsection (12.701) the Canadian exploration expense or Canadian development expense to which the assistance relates is deemed not to have been incurred by the corporation.

Non-production

(12.702) La société qui ne se conforme pas au paragraphe (12.701) est réputée, sauf pour l'application de ce paragraphe, ne pas avoir engagé les frais d'exploration au Canada ou les frais d'aménagement au Canada auxquels le montant à titre d'aide se rapporte.

Restriction on renunciation

(12.71) A corporation may renounce an amount under subsection (12.6), (12.601) or (12.62) in respect of Canadian exploration expenses or Canadian development expenses incurred by it only to the extent that, but for the renunciation, it would be entitled to a deduction in respect of the expenses in computing its income.

Frais raisonnables

(12.71) Une société ne peut renoncer, en vertu des paragraphes (12.6), (12.601) ou (12.62), à un montant au titre des frais d'exploration au Canada ou des frais d'aménagement au Canada qu'elle a engagés que dans la mesure où, sans renonciation, elle aurait droit à une déduction à l'égard de ces frais dans le calcul de son revenu.

Reductions in renunciations

(12.73) Where an amount that a corporation purports to renounce to a person under subsection (12.6), (12.601) or (12.62) exceeds the amount that it can renounce to the person under that subsection,

(*a*) the corporation shall file a statement with the Minister in prescribed form where

(i) the Minister sends a notice in writing to the corporation demanding the statement, or

(ii) the excess arose as a consequence of a renunciation purported to be made in a calendar year under subsection (12.6) or (12.601) because of the application of subsection (12.66) and, at the end of the year, the corporation knew or ought to have known of all or part of the excess;

Réductions

(12.73) Dans le cas où un montant auquel une société a censément renoncé en faveur d'une personne en vertu des paragraphes (12.6), (12.601) ou (12.62) excède celui auquel elle pouvait renoncer en vertu de ces paragraphes, les règles suivantes s'appliquent :

a) la société est tenue de présenter au ministre un état sur le formulaire prescrit si, selon le cas :

(i) le ministre lui en fait formellement la demande par écrit,

(ii) l'excédent découle d'une renonciation censément effectuée au cours d'une année civile en vertu des paragraphes (12.6) ou (12.601) par l'effet du paragra-

(*b*) where subparagraph (*a*)(i) applies, the statement shall be filed not later than 30 days after the Minister sends a notice in writing to the corporation demanding the statement;

(*c*) where subparagraph (*a*)(ii) applies, the statement shall be filed before March of the calendar year following the calendar year in which the purported renunciation was made;

(*d*) except for the purpose of Part XII.6, any amount that is purported to have been so renounced to any person is deemed, after the statement is filed with the Minister, to have always been reduced by the portion of the excess identified in the statement in respect of that purported renunciation; and

(*e*) where a corporation fails in the statement to apply the excess fully to reduce one or more purported renunciations, the Minister may at any time reduce the total amount purported to be renounced by the corporation to one or more persons by the amount of the unapplied excess in which case, except for the purpose of Part XII.6, the amount purported to have been so renounced to a person is deemed, after that time, always to have been reduced by the portion of the unapplied excess allocated by the Minister in respect of that person.

phe (12.66) et, à la fin de l'année, la société avait ou aurait dû avoir connaissance de tout ou partie de l'excédent;

b) en cas d'application du sous-alinéa *a*)(i), l'état doit être présenté au plus tard 30 jours après l'envoi de la demande;

c) en cas d'application du sous-alinéa *a*)(ii), l'état doit être présenté avant mars de l'année civile subséquente;

d) sauf pour l'application de la partie XII.6, tout montant ayant censément fait l'objet d'une renonciation en faveur d'une personne est réputé, une fois l'état présenté au ministre, avoir toujours été réduit de la partie de l'excédent indiquée dans l'état concernant cette renonciation;

e) lorsqu'une société, dans l'état, n'applique pas la totalité de l'excédent en réduction d'un ou plusieurs montants auxquels il a censément été renoncé, le ministre peut réduire le montant total auquel la société a censément renoncé en faveur d'une ou plusieurs personnes du montant de l'excédent inappliqué, auquel cas le montant auquel il a censément été renoncé en faveur d'une personne est réputé, après le moment de la réduction, sauf pour l'application de la partie XII.6, avoir toujours été réduit de la partie de l'excédent inappliqué que le ministre a attribuée à la personne.

(24) The portion of subsection 66(12.741) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Late renunciation

(12.741) Where a corporation purports to renounce an amount under subsection (12.6), (12.601) or (12.62) after the period in which the corporation was entitled to renounce the amount, the amount is deemed, except for the purposes of this subsection and subsections (12.7) and (12.75), to have been renounced at the end of the period if

(24) Le passage du paragraphe 66(12.741) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Renonciation tardive

(12.741) Lorsqu'une société a censément renoncé à un montant en vertu des paragraphes (12.6), (12.601) ou (12.62) après la période au cours de laquelle elle avait le droit de le faire, le montant est réputé, sauf pour l'application du présent paragraphe et des paragraphes (12.7) et (12.75), avoir fait l'objet d'une renonciation à la fin de la période si, à la fois :

(25) Subparagraph 66(12.75)(*a*)(ii) of the Act is replaced by the following:

(ii) 1/4 of 1% of the maximum amount in respect of the Canadian exploration expenses and Canadian development expenses renounced or attributed or to be

(25) Le sous-alinéa 66(12.75)*a*)(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(ii) 0,25 % du montant maximal au titre des frais d'exploration au Canada ou des frais d'aménagement au Canada qui font ou doivent faire l'objet d'une renoncia-

renounced or attributed as set out in the document;

(26) Paragraphs (*a*) and (*b*) of the definition "flow-through share" in subsection 66(15) of the Act are replaced by the following:

(*a*) to incur, in the period that begins on the day the agreement was made and ends 24 months after the end of the month that includes that day, Canadian exploration expenses or Canadian development expenses in an amount not less than the consideration for which the share is to be issued, and

(*b*) to renounce, before March of the first calendar year that begins after that period, in prescribed form to the person in respect of the share, an amount in respect of the Canadian exploration expenses or Canadian development expenses so incurred by it not exceeding the consideration received by the corporation for the share,

(27) The definition "foreign exploration and development expenses" in subsection 66(15) of the Act is amended by adding the following after paragraph (*e*):

but does not include

(*f*) any amount included at any time in the capital cost to the taxpayer of any depreciable property of a prescribed class,

(*g*) an expenditure incurred at any time after the commencement of production from a foreign resource property of the taxpayer in order to evaluate the feasibility of a method of recovery of petroleum, natural gas or related hydrocarbons from the portion of a natural reservoir to which the foreign resource property relates,

(*h*) an expenditure (other than a drilling expense) incurred at any time after the commencement of production from a foreign resource property of the taxpayer in order to assist in the recovery of petroleum, natural gas or related hydrocarbons from the portion of a natural

tion ou d'une attribution conformément au document;

(26) Les alinéas *a*) et *b*) de la définition de « action accréditive », au paragraphe 66(15) de la même loi, sont remplacés par ce qui suit :

a) d'une part, à engager, au cours de la période commençant à la date de conclusion de la convention et se terminant 24 mois après la fin du mois qui comprend cette date, des frais d'exploration au Canada ou des frais d'aménagement au Canada pour un montant total au moins égal au paiement prévu pour l'action;

b) d'autre part, à renoncer en ce qui concerne l'action en faveur de cette personne, avant mars de la première année civile commençant après cette période, sur le formulaire prescrit, à un montant au titre des frais ainsi engagés qui ne dépasse pas le paiement reçu par la société pour l'action;

(27) La définition de « frais d'exploration et d'aménagement à l'étranger », au paragraphe 66(15) de la même loi, est modifiée par adjonction, après l'alinéa *e*), de ce qui suit :

Ne sont pas des frais d'exploration et d'aménagement à l'étranger :

f) un montant inclus dans le coût en capital, pour le contribuable, d'un bien amortissable d'une catégorie prescrite;

g) une dépense engagée après l'entrée en production d'un avoir minier étranger du contribuable en vue d'évaluer la valeur pratique d'une méthode de récupération du pétrole, du gaz naturel ou d'hydrocarbures connexes de la partie d'un réservoir naturel à laquelle l'avoir se rapporte;

h) une dépense (sauf une dépense de forage) engagée après l'entrée en production d'un avoir minier étranger du contribuable en vue de faciliter la récupération de pétrole, de gaz naturel ou d'hydrocarbures connexes de la partie d'un réservoir naturel à laquelle l'avoir se rapporte;

reservoir to which the foreign resource property relates, or

(*i*) an expenditure incurred at any time relating to the injection of any substance to assist in the recovery of petroleum, natural gas or related hydrocarbons from a natural reservoir;

i) une dépense engagée relativement à l'injection d'une substance en vue de faciliter la récupération de pétrole, de gaz naturel ou d'hydrocarbures connexes d'un réservoir naturel.

(28) The definition "principal-business corporation" in subsection 66(15) of the Act is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (*f*.1) and by adding the following after paragraph (*g*):

(28) La définition de « société exploitant une entreprise principale », au paragraphe 66(15) de la même loi, est modifiée par adjonction, après l'alinéa *g*), de ce qui suit :

(*h*) the generation of energy using property described in Class 43.1 of Schedule II to the *Income Tax Regulations*, and

(*i*) the development of projects for which it is reasonable to expect that at least 50% of the capital cost of the depreciable property to be used in each project would be the capital cost of property described in Class 43.1 of Schedule II to the *Income Tax Regulations*,

h) la production d'énergie au moyen de biens visés à la catégorie 43.1 de l'annexe II du *Règlement de l'impôt sur le revenu*;

i) l'élaboration de projets dans le cadre desquels il est raisonnable de s'attendre à ce qu'au moins 50 % du coût en capital des biens amortissables à utiliser dans chaque projet soit celui de biens compris dans la catégorie 43.1 de l'annexe II du *Règlement de l'impôt sur le revenu.*

(29) Subsection 66(16) of the Act is replaced by the following:

(29) Le paragraphe 66(16) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Partnerships

(16) For the purposes of subsections (12.6) to (12.73), the definitions "assistance" and "flow-through share" in subsection (15) and subsections (18), (19) and 66.3(3) and (4), a partnership is deemed to be a person and its taxation year is deemed to be its fiscal period.

Société de personnes

(16) Pour l'application des paragraphes (12.6) à (12.73), des définitions de « action accréditive » et « montant à titre d'aide » au paragraphe (15) et des paragraphes (18), (19) et 66.3(3) et (4), une société de personnes est réputée être une personne et son année d'imposition, correspondre à son exercice.

(30) Subsection 66(18) of the Act is replaced by the following:

(30) Le paragraphe 66(18) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Members of partnerships

(18) For the purposes of this section, subsection 21(2), sections 59.1 and 66.1 to 66.7, paragraph (*d*) of the definition "investment expense" in subsection 110.6(1) and the descriptions of C and D in subsection 211.91(1), where a person's share of an outlay or expense made or incurred by a partnership in a fiscal period of the partnership is included in respect of the person under paragraph (*d*) of the definition "foreign exploration and development expenses" in subsection (15), paragraph (*h*) of the definition "Canadian exploration expense" in subsection 66.1(6), paragraph (*f*) of the definition "Canadian development expense" in subsection 66.2(5) or para-

Associés

(18) Pour l'application du présent article, du paragraphe 21(2), des articles 59.1 et 66.1 à 66.7, de l'alinéa *d*) de la définition de « frais de placement » au paragraphe 110.6(1) et des éléments C et D de la formule figurant au paragraphe 211.91(1), dans le cas où la part revenant à une personne d'une dépense engagée ou effectuée par une société de personnes au cours de l'exercice de celle-ci est visée, quant à la personne, à l'alinéa *d*) de la définition de « frais d'exploration et d'aménagement à l'étranger » au paragraphe (15), à l'alinéa *h*) de la définition de « frais d'exploration au Canada » au paragraphe 66.1(6), à l'alinéa *f*) de la définition de « frais d'aména-

(31) **Subsection 66(19) of the Act is replaced by the following:**

(19) A corporation is not entitled to renounce under subsection (12.60) or 13 (12.602) to a person a specified amount in respect of the corporation where the corporation would not be entitled to so renounce the specified amount if

(a) the expression "end of the fiscal period" in subsection (13) were read as "time the outlay or expense was made or incurred by the partnership"; and

(b) the expression "on the effective date of the renunciation" in item 61 of paragraph (12.61)(a) and (12.62)(a) were read as "at the earliest time that any part of such expense was incurred by the corporation".

(32) For the purpose of subsection (19), a specified amount in respect of a corporation is an amount that represents

(a) all or part of the corporation's share of an outlay or expense made or incurred by a partnership of which the corporation is a member or former member, or

(b) all or part of an amount renounced in the corporation under subsection (12.60), (12.601) or (12.62).

(33) Subsection (1) applies to renunciations made

(a) after 2006, in respect of a payment or loan received by a joint exploration corporation before March 6, 1996;

graph (*b*) of the definition "Canadian oil and gas property expense" in subsection 66.4(5), the portion of the outlay or expense so included is deemed, except for the purposes of applying the definitions "foreign exploration and development expenses", "Canadian exploration expense", "Canadian development expense" and "Canadian oil and gas property expense" in respect of the person, to be made or incurred by the person at the end of that fiscal period.

gement au Canada » au paragraphe 66.2(5) ou à l'alinéa *b*) de la définition de « frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz » au paragraphe 66.4(5), la partie de la dépense ainsi visée est réputée, sauf pour l'application de ces définitions de « frais d'exploration et d'aménagement à l'étranger », « frais d'exploration au Canada », « frais d'aménagement au Canada » et « frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz » à la personne, avoir été engagée ou effectuée par la personne à la fin de cet exercice.

(31) Subsection 66(19) of the Act is replaced by the following:

(31) Le paragraphe 66(19) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Renunciation by corporate partner, etc.

(19) A corporation is not entitled to renounce under subsection (12.6), (12.601) or (12.62) to a person a specified amount in respect of the corporation where the corporation would not be entitled to so renounce the specified amount if

(*a*) the expression "end of that fiscal period" in subsection (18) were read as "time the outlay or expense was made or incurred by the partnership"; and

(*b*) the expression "on the effective date of the renunciation" in each of paragraphs (12.61)(*a*) and (12.63)(*a*) were read as "at the earliest time that any part of such expense was incurred by the corporation".

Renonciation par une société associée

(19) Une société n'a pas le droit de renoncer en faveur d'une personne, en vertu des paragraphes (12.6), (12.601) ou (12.62), à un montant déterminé quant à elle dans le cas où elle n'aurait pas le droit d'y renoncer ainsi, à la fois :

a) le passage « à la fin de cet exercice » qui figure au paragraphe (18) était remplacé par « au moment où la société de personnes a engagé ou effectué la dépense »;

b) le passage « à la date où la renonciation prend effet » qui figure à chacun des alinéas (12.61)*a*) et (12.63)*a*) était remplacé par « au moment où la société en engage une partie pour la première fois ».

Specified amount

(20) For the purpose of subsection (19), a specified amount in respect of a corporation is an amount that represents

(*a*) all or part of the corporation's share of an outlay or expense made or incurred by a partnership of which the corporation is a member or former member; or

(*b*) all or part of an amount renounced to the corporation under subsection (12.6), (12.601) or (12.62).

Montant déterminé

(20) Pour l'application du paragraphe (19), le montant déterminé quant à une société correspond à tout ou partie de l'un des montants suivants :

a) sa part d'une dépense engagée ou effectuée par une société de personnes dont elle est un associé ou un ancien associé;

b) un montant auquel il a été renoncé en sa faveur en vertu des paragraphes (12.6), (12.601) ou (12.62).

(32) Subsection (1) applies to renunciations made

***(a)* after 2006, in respect of a payment or loan received by a joint exploration corporation before March 6, 1996;**

(32) Le paragraphe (1) s'applique aux renonciations effectuées :

***a*) après 2006, en ce qui concerne un paiement ou un prêt reçu par une société d'exploration en commun avant le 6 mars 1996;**

(*b*) after 2006, in respect of a payment or loan received by a joint exploration corporation after March 5, 1996 under an agreement in writing made

(i) by the corporation before March 6, 1996, or

(ii) by another corporation before March 6, 1996, where

(A) the other corporation controlled the corporation at the time the agreement was made, or

(B) the other corporation undertook, at the time the agreement was made, to form the corporation; and

(*c*) after March 5, 1996, in any other case.

(33) Subsections (2) and (11) apply to expenses incurred after February 1996.

(34) Subsection (3) applies to costs incurred after March 5, 1996, other than costs incurred under an agreement in writing made before March 6, 1996.

(35) Subsections (4), (8), (10), (13), (14) and (19) to (22), subsections 66(12.7) to (12.71) of the Act, as enacted by subsection (23), and subsections (24) to (26) and (31) apply to renunciations made after 1998.

(36) Subsections (5), (9), (12) and (15) apply to renunciations made after March 5, 1996, other than a renunciation made before 1999 in respect of consideration given

(*a*) before March 6, 1996; or

(*b*) under an agreement in writing made before March 6, 1996 or under the terms of a prospectus, preliminary prospectus, registration statement, offering memorandum or notice filed before March 6, 1996 with a public authority in Canada in accordance with securities legislation of a province.

(37) Subsection (6) applies to expenses incurred after December 2, 1992.

b) après 2006, en ce qui concerne un paiement ou un prêt reçu par une société d'exploration en commun après le 5 mars 1996 aux termes d'une convention écrite conclue avant le 6 mars 1996 :

(i) par la société,

(ii) par une autre société qui, au moment de la conclusion de la convention :

(A) contrôlait la société,

(B) avait entrepris la formation de la société;

c) après le 5 mars 1996, dans les autres cas.

(33) Les paragraphes (2) et (11) s'appliquent aux frais engagés après février 1996.

(34) Le paragraphe (3) s'applique aux coûts engagés après le 5 mars 1996, sauf s'ils sont engagés aux termes d'une convention écrite conclue avant le 6 mars 1996.

(35) Les paragraphes (4), (8), (10), (13), (14) et (19) à (22), les paragraphes 66(12.7) à (12.71) de la même loi, édictés par le paragraphe (23), et les paragraphes (24), (25), (26) et (31) s'appliquent aux renonciations effectuées après 1998.

(36) Les paragraphes (5), (9), (12) et (15) s'appliquent aux renonciations effectuées après le 5 mars 1996, sauf celles effectuées avant 1999 relativement à un montant payé, selon le cas :

a) avant le 6 mars 1996;

b) aux termes d'une convention écrite conclue avant le 6 mars 1996 ou conformément à un document — prospectus, prospectus provisoire, déclaration d'enregistrement, notice d'offre ou avis — présenté avant le 6 mars 1996 à une administration au Canada selon la législation provinciale sur les valeurs mobilières applicable.

(37) Le paragraphe (6) s'applique aux frais engagés après le 2 décembre 1992.

(38) Subsection (7) applies after March 5, 1996, except that the amount determined under subsection 66(12.6011) of the Act, as enacted by subsection (7), in respect of a renunciation by a corporation shall be determined as if each other corporation associated with the corporation were not so associated where the renunciation was made before 1999 in respect of consideration given

(*a*) before December 6, 1996; or

(*b*) under an agreement in writing made before December 6, 1996 or under the terms of a prospectus, preliminary prospectus, registration statement, offering memorandum or notice filed before December 7, 1996 with a public authority in Canada in accordance with securities legislation of a province.

(38) Le paragraphe (7) s'applique à compter du 6 mars 1996. Toutefois, le montant déterminé selon le paragraphe 66(12.6011) de la même loi, édicté par le paragraphe (7), relativement à une renonciation effectuée par une société est déterminé comme si chacune des autres sociétés qui lui sont associées ne l'étaient pas dans le cas où la renonciation est effectuée avant 1999 relativement à un montant payé, selon le cas :

***a*) avant le 6 décembre 1996;**

***b*) aux termes d'une convention écrite conclue avant le 6 décembre 1996 ou conformément à un document — prospectus, prospectus provisoire, déclaration d'enregistrement, notice d'offre ou avis — présenté avant le 7 décembre 1996 à une administration au Canada selon la législation provinciale sur les valeurs mobilières applicable.**

(39) Subsections (16) and (18) apply to expenses incurred after 1996, except that

(*a*) those subsections do not apply to expenses incurred in January or February of 1997 in respect of an agreement that was made in 1995; and

(*b*) for the purpose of applying paragraph 66(12.66)(*a*.1) of the Act, as enacted by subsection (16), to expenses incurred in 1998, any agreement made in 1996 is deemed to have been made in 1997.

(39) Les paragraphes (16) et (18) s'appliquent aux frais engagés après 1996. Toutefois :

***a*) ces paragraphes ne s'appliquent pas aux frais engagés en janvier ou février 1997 dans le cadre d'une convention conclue en 1995;**

***b*) pour l'application de l'alinéa 66(12.66)*a*.1) de la même loi, édicté par le paragraphe (16), aux frais engagés en 1998, toute convention conclue en 1996 est réputée avoir été conclue en 1997.**

(40) Subsection (17) applies to expenses incurred after 1992.

(40) Le paragraphe (17) s'applique aux frais engagés après 1992.

(41) Subsection 66(12.73) of the Act, as enacted by subsection (23), applies to purported renunciations made after 1996 except that, in respect of purported renunciations made before 1999, the portion of that subsection 66(12.73) before paragraph (*a*) shall be read as:

(41) Le paragraphe 66(12.73) de la même loi, édicté par le paragraphe (23), s'applique aux renonciations censément effectuées après 1996. Toutefois, en ce qui concerne les renonciations censément effectuées avant 1999, le passage de ce paragraphe 66(12.73) précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

(12.73) Where an amount that a corporation purports to renounce to a person under subsection (12.6), (12.601), (12.62) or (12.64) exceeds the amount it can renounce to the person under that subsection,

(12.73) Dans le cas où un montant auquel une société a censément renoncé en faveur d'une personne en vertu des paragraphes (12.6), (12.601), (12.62) ou (12.64) excède celui auquel elle pouvait renoncer en vertu de

(42) Subsection (27) applies to taxation years that end after December 5, 1996.

(43) Subsection (28) applies after December 5, 1996.

(44) Subsection (29) applies to fiscal periods that end after 1995.

(45) Subsection (30) applies to fiscal periods that end after 1996.

14. (1) The portion of subsection 66.1(2) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Deduction for certain principal-business corporations

(2) In computing the income for a taxation year of a principal-business corporation (other than a corporation that would not be a principal-business corporation if the definition "principal-business corporation" in subsection 66(15) were read without reference to paragraphs (*h*) and (*i*) of that definition), there may be deducted any amount that the corporation claims not exceeding the lesser of

(2) The portion of subsection 66.1(3) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Expenses of other taxpayer

(3) In computing the income for a taxation year of a taxpayer that is not a principal-business corporation, or that is a corporation that would not be a principal-business corporation if the definition "principal-business corporation" in subsection 66(15) were read without reference to paragraphs (*h*) and (*i*) of that definition, there may be deducted such amount as the taxpayer claims not exceeding the total of

(3) Paragraph (*h*) of the definition "Canadian exploration expense" in subsection 66.1(6) of the Act is replaced by the following:

(*g*.1) any Canadian renewable and conservation expense incurred by the taxpayer,

(*h*) subject to section 66.8, the taxpayer's share of any expense referred to in any of paragraphs (*a*) to (*d*) and (*f*) to (*g*.1)

ces paragraphes, les règles suivantes s'appliquent :

(42) Le paragraphe (27) s'applique aux années d'imposition qui se terminent après le 5 décembre 1996.

(43) Le paragraphe (28) s'applique à compter du 6 décembre 1996.

(44) Le paragraphe (29) s'applique aux exercices qui se terminent après 1995.

(45) Le paragraphe (30) s'applique aux exercices qui se terminent après 1996.

14. (1) Le passage du paragraphe 66.1(2) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Déduction pour une société exploitant une entreprise principale

(2) Une société exploitant une entreprise principale (sauf la société qui ne serait pas une telle société s'il était fait abstraction des alinéas *h*) et *i*) de la définition de « société exploitant une entreprise principale » au paragraphe 66(15)) peut déduire dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition un montant ne dépassant pas le moins élevé des montants suivants :

(2) Le passage du paragraphe 66.1(3) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Frais engagés par d'autres contribuables

(3) Le contribuable qui n'est pas une société exploitant une entreprise principale, ou qui est une société qui ne serait pas une telle société s'il était fait abstraction des alinéas *h*) et *i*) de la définition de « société exploitant une entreprise principale » au paragraphe 66(15), peut déduire dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition un montant ne dépassant pas le total des montants suivants :

(3) L'alinéa *h*) de la définition de « frais d'exploration au Canada », au paragraphe 66.1(6) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

g.1) les frais liés aux énergies renouvelables et à l'économie d'énergie au Canada engagés par le contribuable;

h) sous réserve de l'article 66.8, la part revenant au contribuable d'une dépense visée à l'un des alinéas *a*) à *d*) et *f*) à *g*.1)

incurred by a partnership in a fiscal period thereof, if at the end of the period the taxpayer is a member of the partnership, or

qu'une société de personnes a engagée au cours d'un de ses exercices, dans le cas où le contribuable était un associé de la société de personnes à la fin de cet exercice;

(4) The definition "Canadian exploration expense" in subsection 66.1(6) of the Act is amended by striking out the word "or" at the end of paragraph (*j*) and by adding the following after paragraph (*k*):

(4) La définition de « frais d'exploration au Canada », au paragraphe 66.1(6) de la même loi, est modifiée par adjonction, après l'alinéa *k*), de ce qui suit :

(*l*) any amount (other than a Canadian renewable and conservation expense) included at any time in the capital cost to the taxpayer of any depreciable property of a prescribed class,

l) un montant (sauf des frais liés aux énergies renouvelables et à l'économie d'énergie au Canada) inclus dans le coût en capital, pour le contribuable, d'un bien amortissable d'une catégorie prescrite;

(*m*) an expenditure incurred at any time after the commencemen t of production from a Canadian resource property of the taxpayer in order to evaluate the feasibility of a method of recovery of, or to assist in the recovery of, petroleum, natural gas or related hydrocarbons from the portion of a natural reservoir to which the Canadian resource property relates,

m) une dépense engagée après l'entrée en production d'un avoir minier canadien du contribuable en vue d'évaluer la valeur pratique d'une méthode de récupération du pétrole, du gaz naturel ou d'hydrocarbures connexes de la partie d'un réservoir naturel à laquelle l'avoir se rapporte ou en vue de faciliter la récupération de ces ressources;

(*n*) an expenditure incurred at any time relating to the injection of any substance to assist in the recovery of petroleum, natural gas or related hydrocarbons from a natural reservoir, or

n) une dépense engagée relativement à l'injection d'une substance en vue de faciliter la récupération de pétrole, de gaz naturel ou d'hydrocarbures connexes d'un réservoir naturel;

(*o*) the taxpayer's share of any consideration, expense, cost or expenditure referred to in any of paragraphs (*j*) to (*n*) given or incurred by a partnership,

o) la part revenant au contribuable d'une contrepartie, d'une dépense ou d'un coût, visé à l'un des alinéas *j*) à *n*), donné ou engagé par une société de personnes;

(5) Subsection 66.1(6) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

(5) Le paragraphe 66.1(6) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

"Canadian renewable and conservation expense" has the meaning assigned by regulation, and for the purpose of determining whether an outlay or expense meets the criteria set out in the Regulations in respect of Canadian renewable and conservation expenses, the *Technical Guide to Canadian Renewable and Conservation Expenses*, as amended from time to time and published by the Department of Natural Resources, shall apply conclusively with respect to engineering and scientific matters;

« frais liés aux énergies renouvelables et à l'économie d'énergie au Canada » S'entend au sens du *Règlement de l'impôt sur le revenu*. Lorsqu'il s'agit de déterminer si une dépense engagée ou effectuée remplit les critères, prévus par règlement, applicables aux frais liés aux énergies renouvelables et à l'économie d'énergie, le Guide technique concernant les frais liés aux énergies renouvelables et à l'économie d'énergie, avec ses modifications successives, publié par le ministère des Ressources naturel-

"Canadian renewable and conservation expense" *« frais liés aux énergies renouvelables et à l'économie d'énergie au Canada »*

« frais liés aux énergies renouvelables et à l'économie d'énergie au Canada » *"Canadian renewable and conservation expense"*

les, est concluant en matière technique et scientifique.

(6) Subsection 66.1(8) of the Act is repealed.

(6) Le paragraphe 66.1(8) de la même loi est abrogé.

(7) Subsections (1), (2) and (4) apply to taxation years that end after December 5, 1996.

(7) Les paragraphes (1), (2) et (4) s'appliquent aux années d'imposition qui se terminent après le 5 décembre 1996.

(8) Subsections (3) and (5) apply after December 5, 1996.

(8) Les paragraphes (3) et (5) s'appliquent à compter du 6 décembre 1996.

(9) Subsection (6) applies after March 6, 1996.

(9) Le paragraphe (6) s'applique à compter du 7 mars 1996.

15. (1) The definition "Canadian development expense" in subsection 66.2(5) of the Act is amended by striking out the word "or" at the end of paragraph (*h*) and by adding the following after paragraph (*i*):

15. (1) La définition de « frais d'aménagement au Canada », au paragraphe 66.2(5) de la même loi, est modifiée par adjonction, après l'alinéa *i*), de ce qui suit :

(*j*) any amount included at any time in the capital cost to the taxpayer of any depreciable property of a prescribed class, or

j) un montant inclus dans le coût en capital, pour le contribuable, d'un bien amortissable d'une catégorie prescrite;

(*k*) the taxpayer's share of any consideration, expense, cost or expenditure referred to in any of paragraphs (*h*) to (*j*) given or incurred by a partnership,

k) la part revenant au contribuable d'une contrepartie, d'une dépense ou d'un coût, visé à l'un des alinéas *h*) à *j*), donné ou engagé par une société de personnes;

(2) Subsection (1) applies to taxation years that end after December 5, 1996.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition qui se terminent après le 5 décembre 1996.

16. (1) The portion of subsection 66.7(10) of the Act after paragraph (*b*) and before paragraph (*c*) is replaced by the following:

16. (1) Le passage du paragraphe 66.7(10) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

for the purposes of the provisions of the *Income Tax Application Rules* and this Act (other than subsections 66(12.6), (12.601), (12.602), (12.62) and (12.71)) relating to deductions in respect of drilling and exploration expenses, prospecting, exploration and development expenses, Canadian exploration and development expenses, foreign exploration and development expenses, Canadian exploration expenses, Canadian development expenses and Canadian oil and gas property expenses (in this subsection referred to as "resource expenses") incurred by the corporation before that time, the following rules apply:

(10) Pour l'application des dispositions des *Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu* et de la présente loi, sauf les paragraphes 66(12.6), (12.601), (12.602), (12.62) et (12.71), sur les déductions pour frais de forage et d'exploration, frais de prospection, d'exploration et d'aménagement, frais d'exploration et d'aménagement au Canada, frais d'exploration et d'aménagement à l'étranger, frais d'exploration au Canada, frais d'aménagement au Canada et frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz (appelés « frais relatifs à des ressources » au présent paragraphe) qu'une société a engagés avant un moment postérieur au 12 novembre 1981 et si, à ce moment postérieur :

Changement de contrôle

(2) Subsection (1) applies to taxation years that begin after 1998.

17. (1) Paragraph 85(1.1)(*b*) of the Act is replaced by the following:

(*b*) a capital property that is real property, or an interest in or an option in respect of real property, owned by a non-resident insurer where that property and the property received as consideration for that property are designated insurance property for the year;

(2) Subsection (1) applies to dispositions that occur in an insurer's 1996 or subsequent taxation year.

18. (1) Clause 87(2)(*d*)(ii)(C) of the Act is replaced by the following:

(C) a reference in subparagraph 13(5)(*b*)(ii) to amounts that would have been deducted in respect of property in computing a taxpayer's income shall be construed as including a reference to amounts that would have been deducted in respect of that property in computing a predecessor corporation's income, and

(2) Paragraph 87(2)(*oo*) of the Act is replaced by the following:

Investment tax credit

(*oo*) for the purpose of applying subsection 127(10.2) to any corporation, the new corporation is deemed to have had

(i) a particular taxation year that

(A) where it was associated with another corporation in the new corporation's first taxation year, ended in the calendar year that precedes the calendar year in which that first year ends, and

(B) in any other case, immediately precedes that first year, and

(ii) taxable income for the particular year (determined before taking into consideration the specified future tax consequences for the particular year) equal to the total of all amounts each of which is

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition qui commencent après 1998.

17. (1) L'alinéa 85(1.1)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) d'une immobilisation qui est un bien immeuble, un droit sur un bien immeuble ou une option s'y rapportant, appartenant à un assureur non-résident, dans le cas où ce bien et celui reçu en contrepartie de ce bien constituent des biens d'assurance désignés pour l'année;

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux dispositions effectuées au cours des années d'imposition 1996 et suivantes d'un assureur.

18. (1) La division 87(2)*d*)(ii)(C) de la même loi est remplacée par ce qui suit :

(C) toute mention au sous-alinéa 13(5)*b*)(ii) de sommes qui auraient été déduites relativement à un bien dans le calcul du revenu d'un contribuable vaut également mention de sommes qui auraient été déduites relativement à ce bien dans le calcul du revenu d'une société remplacée,

(2) L'alinéa 87(2)*oo*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Crédit d'impôt à l'investissement

oo) pour l'application du paragraphe 127(10.2) à une société, les présomptions suivantes s'appliquent à la nouvelle société :

(i) elle est réputée avoir eu une année d'imposition donnée qui :

(A) si elle est associée à une autre société au cours de sa première année d'imposition, s'est terminée dans l'année civile précédant celle au cours de laquelle cette première année a pris fin,

(B) sinon, a immédiatement précédé la première année visée à la division (A),

(ii) son revenu imposable pour l'année donnée, calculé avant la prise en compte des conséquences fiscales futures déter-

(3) subsection 87(2) of the Act is amended by adding the following after paragraph (aa):

(aa.1) for the purpose of applying subparagraph 127(11)(a)(i) and the definition "qualifying corporation" in subsection 127.1(3) to any corporation, the new corporation is deemed to have had

(i) a particular taxation year that

(A) when it was associated with another corporation in the new corporation's first taxation year, ended on the calendar year that precedes the calendar day on which that first year ends, and

(B) when clause (A) does not apply, immediately precedes that first year,

(ii) taxable income for the particular year determined before taking into consideration the specified future tax consequences for the particular year) equal to the total of all amounts each of which is a predecessor corporation's taxable income for its taxation year that ended immediately before the amalgamation (determined before taking into consideration the specified future tax consequences for that year), and

(iii) a business limit for the particular year equal to the total of all amounts each of which is a predecessor corporation's business limit for its taxation year that ended immediately before the amalgamation,

(4) Subsection 87(2.3) of the Act is replaced by the following:

(3) Le paragraphe 87(2) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa aa), de ce qui suit :

(aa.1) pour l'application du sous-alinéa 127(11)a)(i) de la définition de « société admissible » au paragraphe 127.1(3) à une société, les présomptions suivantes s'appliquent à la nouvelle société :

(i) elle est réputée avoir eu une année d'imposition donnée qui

(A) si elle est associée à une autre société au début de la première année d'imposition, s'est terminée cette année-là immédiatement avant la fin de cette première année,

(B) sinon, a immédiatement précédé la première année visée à la division (A),

(ii) son revenu imposable pour l'année donnée, calculé avant la prise en compte des conséquences fiscales futures déterminées pour cette année, est réputé égal au total des montants représentant chacun le revenu imposable d'une société remplacée pour son année d'imposition se terminant immédiatement avant la fusion, calculé avant la prise en compte des conséquences fiscales futures déterminées pour cette année,

(iii) son plafond des affaires pour l'année donnée est réputé égal au total des montants représentant chacun le plafond des affaires d'une société remplacée pour son année d'imposition se terminant immédiatement avant la fusion,

(4) Le paragraphe 87(2.3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a predecessor corporation's taxable income for its taxation year that ended immediately before the amalgamation (determined before taking into consideration the specified future tax consequences for that year);

minées pour cette année, est réputé égal au total des montants représentant chacun le revenu imposable d'une société remplacée pour son année d'imposition se terminant immédiatement avant la fusion, calculé avant la prise en compte des conséquences fiscales futures déterminées pour cette année;

(3) Subsection 87(2) of the Act is amended by adding the following after paragraph (*oo*):

(3) Le paragraphe 87(2) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *oo*), de ce qui suit :

Refundable investment tax credit and balance-due day

(*oo*.1) for the purpose of applying subparagraph 157(1)(*b*)(i) and the definition "qualifying corporation" in subsection 127.1(2) to any corporation, the new corporation is deemed to have had

(i) a particular taxation year that

(A) where it was associated with another corporation in the new corporation's first taxation year, ended in the calendar year that precedes the calendar year in which that first year ends, and

(B) where clause (A) does not apply, immediately precedes that first year,

(ii) taxable income for the particular year (determined before taking into consideration the specified future tax consequences for the particular year) equal to the total of all amounts each of which is a predecessor corporation's taxable income for its taxation year that ended immediately before the amalgamation (determined before taking into consideration the specified future tax consequences for that year), and

(iii) a business limit for the particular year equal to the total of all amounts each of which is a predecessor corporation's business limit for its taxation year that ended immediately before the amalgamation;

Crédit d'impôt à l'investissement remboursable et date d'exigibilité du solde

oo.1) pour l'application du sous-alinéa 157(1)*b*)(i) et de la définition de « société admissible » au paragraphe 127.1(2) à une société, les présomptions suivantes s'appliquent à la nouvelle société :

(i) elle est réputée avoir eu une année d'imposition donnée qui :

(A) si elle est associée à une autre société au cours de sa première année d'imposition, s'est terminée dans l'année civile précédant celle au cours de laquelle cette première année a pris fin,

(B) sinon, a immédiatement précédé la première année visée à la division (A),

(ii) son revenu imposable pour l'année donnée, calculé avant la prise en compte des conséquences fiscales futures déterminées pour cette année, est réputé égal au total des montants représentant chacun le revenu imposable d'une société remplacée pour son année d'imposition se terminant immédiatement avant la fusion, calculé avant la prise en compte des conséquences fiscales futures déterminées pour cette année,

(iii) son plafond des affaires pour l'année donnée est réputé égal au total des montants représentant chacun le plafond des affaires d'une société remplacée pour son année d'imposition se terminant immédiatement avant la fusion;

(4) Subsection 87(2.2) of the Act is replaced by the following:

(4) Le paragraphe 87(2.2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Amalgamation of insurers

(2.2) Where there has been an amalgamation and one or more of the predecessor corporations was an insurer, the new corporation is, notwithstanding subsection (2), deemed, for the purposes of paragraphs 12(1)(*d*), (*e*), (*e*.1), (*i*) and (*s*) and 20(1)(*l*), (*l*.1), (*p*) and (*jj*) and 20(7)(*c*), subsection 20(22), sections 138, 138.1, 140, 142 and 148 and Part XII.3, to be the same corporation as, and a continuation of, each of those predecessor corporations.

Fusion d'assureurs

(2.2) Pour l'application des alinéas 12(1)*d*), *e*), *e*.1), *i*) et *s*), 20(1)*l*), *l*.1), *p*) et *jj*) et 20(7)*c*), du paragraphe 20(22), des articles 138, 138.1, 140, 142 et 148 et de la partie XII.3 et malgré le paragraphe (2), la société issue de la fusion de plusieurs sociétés, dont au moins une était un assureur, est réputée être la même société que chaque société remplacée, et en être la continuation.

(5) The portion of subsection 87(4.4) of the Act after paragraph (*d*) and before paragraph (*e*) is replaced by the following:

for the purposes of subsection 66(12.66) and Part XII.6 and for the purposes of renouncing an amount under subsection 66(12.6), (12.601) or (12.62) in respect of Canadian exploration expenses or Canadian development expenses that would, but for the renunciation, be incurred by the new corporation after the amalgamation,

(5) Le passage du paragraphe 87(4.4) de la même loi suivant l'alinéa *d*) et précédant l'alinéa *e*) est remplacé par ce qui suit :

pour l'application du paragraphe 66(12.66) et de la partie XII.6 et pour ce qui est de la renonciation d'un montant en vertu des paragraphes 66(12.6), (12.601) ou (12.62) concernant des frais d'exploration au Canada ou des frais d'aménagement au Canada que la nouvelle société engagerait après la fusion si ce n'était la renonciation, les présomptions suivantes s'appliquent :

(6) Subsection (1) applies to taxation years that begin after 1996.

(6) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition qui commencent après 1996.

(7) Subsections (2) and (4) apply to amalgamations that occur after 1995, except that, for amalgamations that occur in 1996, the expression "any corporation" in paragraph 87(2)(*oo*) of the Act, as enacted by subsection (2), shall be read as "the new corporation".

(7) Les paragraphes (2) et (4) s'appliquent aux fusions qui ont lieu après 1995. Toutefois, en ce qui concerne les fusions ayant lieu en 1996, la mention « une société » à l'alinéa 87(2)*oo*) de la même loi, édicté par le paragraphe (2), vaut mention de « la nouvelle société ».

(8) For amalgamations that occur after May 23, 1985 and before 1996, paragraph 87(2)(*oo*) of the Act shall be read without reference to the expression "paragraph 127.1(2)(*a*) and subparagraph 157(1)(*b*)(i)".

(8) En ce qui concerne les fusions ayant lieu après le 23 mai 1985 et avant 1996, il n'est pas tenu compte du passage « de l'alinéa 127.1(2)*a*) et du sous-alinéa 157(1)*b*)(i) » qui figure à l'alinéa 87(2)*oo*) de la même loi.

(9) Subsection (3) applies to amalgamations that occur after May 23, 1985, except that,

(9) Le paragraphe (3) s'applique aux fusions qui ont lieu après le 23 mai 1985. Toutefois :

(*a*) for amalgamations that occur before 1997, the expression "any corporation" in paragraph 87(2)(*oo*.1) of the Act, as enacted by subsection (3), shall be read as "the new corporation";

(*a*) en ce qui concerne les fusions ayant lieu avant 1997, la mention « une société » à l'alinéa 87(2)*oo*.1) de la même loi, édicté par le paragraphe (3), vaut mention de « la nouvelle société »;

(*b*) for the purpose of applying that paragraph for the purpose of the definition "qualifying corporation" in subsection 127.1(2) of the Act, the business limits referred to in that paragraph, for taxation years that ended after June 1994 and began before 1996, shall be determined under section 125 of the Act as that section read in its application to taxation years that ended before July 1994; and

(*c*) clause 87(2)(*oo*.1)(i)(A) of the Act, as enacted by subsection (3), does not apply

(i) for the purpose of applying the definition "qualifying corporation" in subsection 127.1(2) of the Act to taxation years that ended before July 1994, and

(ii) for the purpose of applying subparagraph 157(1)(*b*)(i) of the Act to taxation years that end before 1998.

(10) Subsection (5) applies to amalgamations that occur after 1995, except that the expression "subsection 66(12.6), (12.601) or (12.62)" in subsection 87(4.4) of the Act, as amended by subsection (5), shall be read as "subsection 66(12.6), (12.601), (12.62) or (12.64)" in respect of amalgamations that occur before 1999.

19. (1) Paragraph 88(1)(*e*.8) of the Act is replaced by the following:

(*e*.8) for the purpose of applying subsection 127(10.2) to any corporation (other than the subsidiary)

(i) where the parent is associated with another corporation in a taxation year (in this paragraph referred to as the "current year") of the parent that begins after the parent received an asset of the subsidiary on the winding-up and that ends in a calendar year,

(A) the parent's taxable income for its last taxation year that ended in the preceding calendar year (determined before taking into consideration the

(*b*) pour l'application de cet alinéa dans le cadre de la définition de « société admissible » au paragraphe 127.1(2) de la même loi, les plafonds des affaires mentionnés à cet alinéa sont déterminés, pour les années d'imposition se terminant après juin 1994 et commençant avant 1996, selon la version de l'article 125 de la même loi qui s'appliquait aux années d'imposition terminées avant juillet 1994;

c) la division 87(2)*oo*.1)(i)(A) de la même loi, édictée par le paragraphe (3), ne s'applique pas :

(i) dans le cadre de l'application de la définition de « société admissible » au paragraphe 127.1(2) de la même loi aux années d'imposition terminées avant juillet 1994,

(ii) dans le cadre de l'application du sous-alinéa 157(1)*b*)(i) de la même loi aux années d'imposition se terminant avant 1998.

(10) Le paragraphe (5) s'applique aux fusions qui ont lieu après 1995. Toutefois, la mention « paragraphes 66(12.6), (12.601) ou (12.62) » au paragraphe 87(4.4) de la même loi, modifié par le paragraphe (5), vaut mention de « paragraphes 66(12.6), (12.601), (12.62) ou (12.64) » en ce qui concerne les fusions ayant lieu avant 1999.

19. (1) L'alinéa 88(1)*e*.8) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

e.8) pour l'application du paragraphe 127(10.2) à une société, sauf la filiale :

(i) si la société mère est associée à une autre société au cours d'une année d'imposition (appelée « année courante » au présent alinéa) de la société mère commençant après que celle-ci a reçu un actif de la filiale lors de la liquidation et se terminant dans une année civile :

(A) le revenu imposable de la société mère pour sa dernière année d'imposition terminée dans l'année civile précédente, calculé avant la prise en compte des conséquences fiscales fu-

specified future tax consequences for that last year) is deemed to be the total of

(I) its taxable income for that last year (determined before applying this paragraph to the winding-up and before taking into consideration the specified future tax consequences for that last year), and

(II) the total of the subsidiary's taxable incomes for its taxation years that ended in that preceding calendar year (determined without reference to clause (B) and before taking into consideration the specified future tax consequences for those years), and

(B) the subsidiary's taxable income for each of its taxation years that ends after the first time that the parent receives an asset of the subsidiary on the winding-up of the subsidiary is deemed to be nil, and

(ii) where the parent received an asset of the subsidiary on the winding-up before the current year and is not associated with any corporation in the current year, the parent's taxable income for its immediately preceding taxation year (determined before taking into consideration the specified future tax consequences for that preceding year) is deemed to be the total of

(A) its taxable income for that preceding taxation year (determined before applying this paragraph to the winding-up and before taking into consideration the specified future tax consequences for that preceding taxation year), and

(B) the total of the subsidiary's taxable incomes for its taxation years that ended in the calendar year in which that preceding taxation year ended (determined before taking into consideration the specified future tax consequences for those years);

tures déterminées pour cette dernière année, est réputé égal au total des montants suivants :

(I) son revenu imposable pour cette dernière année, calculé avant l'application du présent alinéa à la liquidation ainsi qu'avant la prise en compte des conséquences fiscales futures déterminées pour cette même année,

(II) le total des revenus imposables de la filiale pour ses années d'imposition terminées dans cette année civile précédente, calculés compte non de la division (B) et avant la prise en compte des conséquences fiscales futures déterminées pour ces années,

(B) le revenu imposable de la filiale pour chacune de ses années d'imposition se terminant après que la société mère reçoit, pour la première fois, un de ses actifs lors de la liquidation est réputé nul,

(ii) si la société mère a reçu un actif de la filiale lors de liquidation avant l'année courante et n'est associée à aucune société au cours de cette année, le revenu imposable de la société mère pour son année d'imposition précédente, calculé avant la prise en compte des conséquences fiscales futures déterminées pour cette année précédente, est réputé égal au total des montants suivants :

(A) le revenu imposable de la société mère pour cette année précédente, calculé avant l'application du présent alinéa à la liquidation ainsi qu'avant la prise en compte des conséquences fiscales futures déterminées pour cette même année,

(B) le total des revenus imposables de la filiale pour ses années d'imposition terminées dans l'année civile au cours de laquelle cette année précédente a pris fin, calculés avant la prise en compte des conséquences fiscales futures déterminées pour ces années;

(2) Subsection 88(1) of the Act is amended by adding the following after paragraph (*e*.8):

(*e*.9) for the purpose of applying subparagraph 157(1)(*b*)(i) and the definition "qualifying corporation" in subsection 127.1(2) to any corporation (other than the subsidiary)

(i) where the parent is associated with another corporation in a taxation year (in this paragraph referred to as the "current year") of the parent that begins after the parent received an asset of the subsidiary on the winding-up and ends in a calendar year,

(A) the parent's taxable income for its last taxation year that ended in the preceding calendar year (determined before taking into consideration the specified future tax consequences for that last year) is deemed to be the total of

(I) its taxable income for that last year (determined before applying this paragraph to the winding-up and before taking into consideration the specified future tax consequences for that last year), and

(II) the total of the subsidiary's taxable incomes for its taxation years that ended in that preceding calendar year (determined without reference to subparagraph (iii) and before taking into consideration the specified future tax consequences for those years), and

(B) the parent's business limit for that last year is deemed to be the total of

(I) its business limit (determined before applying this paragraph to the winding-up) for that last year, and

(II) the total of the subsidiary's business limits (determined without reference to subparagraph (iii)) for its taxation years that ended in that preceding calendar year,

(2) Le paragraphe 88(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *e*.8), de ce qui suit :

e.9) pour l'application du sous-alinéa 157(1)*b*)(i) et de la définition de « société admissible » au paragraphe 127.1(2) à une société, sauf une filiale :

(i) si la société mère est associée à une autre société au cours d'une année d'imposition (appelée « année courante » au présent alinéa) de la société mère commençant après que celle-ci a reçu un actif de la filiale lors de la liquidation et se terminant dans une année civile :

(A) le revenu imposable de la société mère pour sa dernière année d'imposition terminée dans l'année civile précédente, calculé avant la prise en compte des conséquences fiscales futures déterminées pour cette dernière année, est réputé égal au total des montants suivants :

(I) son revenu imposable pour cette dernière année, calculé avant l'application du présent alinéa à la liquidation ainsi qu'avant la prise en compte des conséquences fiscales futures déterminées pour cette même année,

(II) le total des revenus imposables de la filiale pour ses années d'imposition terminées dans cette année civile précédente, calculés compte non du sous-alinéa (iii) et avant la prise en compte des conséquences fiscales futures déterminées pour ces années,

(B) le plafond des affaires de la société mère pour cette dernière année d'imposition est réputé égal au total des montants suivants :

(I) son plafond des affaires, calculé avant l'application du présent alinéa à la liquidation, pour cette même année,

(II) le total des plafonds des affaires de la filiale, calculés compte non

(ii) where the parent received an asset of the subsidiary on the winding-up before the current year and subparagraph (i) does not apply,

(A) the parent's taxable income for its immediately preceding taxation year (determined before taking into consideration the specified future tax consequences for that preceding year) is deemed to be the total of

(I) its taxable income for that preceding taxation year (determined before applying this paragraph to the winding-up and before taking into consideration the specified future tax consequences for that preceding taxation year), and

(II) the total of the subsidiary's taxable incomes for the subsidiary's taxation years that end in the calendar year in which that preceding taxation year ended (determined before taking into consideration the specified future tax consequences for those years), and

(B) the parent's business limit for that preceding taxation year is deemed to be the total of

(I) its business limit (determined before applying this paragraph to the winding-up) for that preceding taxation year, and

(II) the total of the subsidiary's business limits (determined without reference to subparagraph (iii)) for the subsidiary's taxation years that end in the calendar year in which that preceding taxation year ended, and

(iii) where the parent and the subsidiary are associated with each other in the current year, the subsidiary's taxable income and the subsidiary's business limit for each taxation year that ends after the first time that the parent receives an asset of the subsidiary on the winding-up are deemed to be nil;

tenu du sous-alinéa (iii), pour ses années d'imposition terminées dans cette année civile précédente,

(ii) si la société mère a reçu un actif de la filiale lors de liquidation avant l'année courante et si le sous-alinéa (i) ne s'applique pas :

(A) le revenu imposable de la société mère pour son année d'imposition précédente, calculé avant la prise en compte des conséquences fiscales futures déterminées pour cette année précédente, est réputé égal au total des montants suivants :

(I) son revenu imposable pour cette année précédente, calculé avant l'application du présent alinéa à la liquidation ainsi qu'avant la prise en compte des conséquences fiscales futures déterminées pour cette même année,

(II) le total des revenus imposables de la filiale pour ses années d'imposition terminées dans l'année civile au cours de laquelle cette année précédente a pris fin, calculés avant la prise en compte des conséquences fiscales futures déterminées pour ces années,

(B) le plafond des affaires de la société mère pour cette année précédente est réputé égal au total des montants suivants :

(I) son plafond des affaires, calculé avant l'application du présent alinéa à la liquidation, pour cette année précédente,

(II) le total des plafonds des affaires de la filiale, calculés compte non tenu du sous-alinéa (iii), pour ses années d'imposition se terminant dans l'année civile au cours de laquelle cette année précédente a pris fin,

(iii) si la société mère et la filiale sont associées l'une à l'autre au cours de l'année courante, les revenu imposable et

plafond des affaires de la filiale pour chaque année d'imposition se terminant après que la société reçoit, pour la première fois, un de ses actifs lors de la liquidation sont réputés nuls;

(3) Subparagraph 88(1)(*g*)(i) of the Act is replaced by the following:

(i) for the purposes of paragraphs 12(1)(*d*), (*e*), (*e*.1), (*i*) and (*s*) and 20(1)(*l*), (*l*.1), (*p*) and (*jj*) and 20(7)(*c*), subsection 20(22), sections 138, 138.1, 140, 142 and 148 and Part XII.3, the parent is deemed to be the same corporation as, and a continuation of, the subsidiary, and

(3) Le sous-alinéa 88(1)*g*)(i) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(i) la société mère est réputée être la même société que la filiale, et en être la continuation, pour l'application des alinéas 12(1)*d*), *e*), *e*.1), *i*) et *s*), 20(1)*l*), *l*.1), *p*) et *jj*) et 20(7)*c*), du paragraphe 20(22), des articles 138, 138.1, 140, 142 et 148 et de la partie XII.3,

(4) Subsection (1) applies for the purpose of applying subsections 127(10.1) and (10.2) of the Act to taxation years that begin after 1995, except that, for taxation years that begin in 1996, the expression "any corporation (other than the subsidiary)" in paragraph 88(1)(*e*.8) of the Act, as enacted by subsection (1), shall be read as "the parent".

(4) Le paragraphe (1) s'applique dans le cadre des paragraphes 127(10.1) et (10.2) de la même loi aux années d'imposition qui commencent après 1995. Toutefois, en ce qui concerne les années d'imposition qui commencent en 1996, la mention « une société, sauf une filiale » à l'alinéa 88(1)*e*.8) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), vaut mention de « la société mère ».

(5) For windings-up that begin after May 23, 1985, paragraph 88(1)(*e*.8) of the Act shall be read without reference to the expression "the definition "qualifying corporation" in subsection 127.1(2) and subparagraph 157(1)(*b*)(i)".

(5) En ce qui concerne les liquidations commençant après le 23 mai 1985, il n'est pas tenu compte du passage « de la définition de « société admissible » au paragraphe 127.1(2) et du sous-alinéa 157(1)*b*)(i) » qui figure à l'alinéa 88(1)*e*.8) de la même loi.

(6) Subsection (2) applies to windings-up that begin after May 23, 1985, except that

(*a*) the expression "any corporation (other than the subsidiary)" in paragraph 88(1)(*e*.9) of the Act, as enacted by subsection (2), shall be read as "the parent" with respect to windings-up that begin before 1997;

(*b*) for the purpose of applying that paragraph for the purpose of the definition "qualifying corporation" in subsection 127.1(2) of the Act, the business limits referred to in that paragraph, for taxation years that ended after June 1994 and began before 1996, shall be determined under section 125 of the Act as that section read in its application to taxation years that ended before July 1994; and

(6) Le paragraphe (2) s'applique aux liquidations qui commencent après le 23 mai 1985. Toutefois :

***a*) en ce qui concerne les liquidations commençant avant 1997, la mention « une société, sauf la filiale » à l'alinéa 88(1)*e*.9) de la même loi, édicté par le paragraphe (2), vaut mention de « la société mère »;**

***b*) pour l'application de cet alinéa dans le cadre de la définition de « société admissible » au paragraphe 127.1(2) de la même loi, les plafonds des affaires mentionnés à cet alinéa sont déterminés, pour les années d'imposition se terminant après juin 1994 et commençant avant 1996, selon la version de l'article 125 de**

(*c*) subparagraph 88(1)(*e.9*)(i) of the Act, as enacted by subsection (2), does not apply

(i) for the purpose of applying the definition "qualifying corporation" in subsection 127.1(2) of the Act to taxation years that ended before July 1994, and

(ii) for the purpose of applying subparagraph 157(1)(*b*)(i) of the Act to taxation years that end before 1998.

la même loi qui s'appliquait aux années d'imposition terminées avant juillet 1994;

c) le sous-alinéa 88(1)*e.9*)(i) de la même loi, édicté par le paragraphe (2), ne s'applique pas :

(i) dans le cadre de l'application de la définition de « société admissible » au paragraphe 127.1(2) de la même loi aux années d'imposition terminées avant juillet 1994,

(ii) dans le cadre de l'application du sous-alinéa 157(1)*b*)(i) de la même loi aux années d'imposition se terminant avant 1998.

(7) Subsection (3) applies to windings-up that begin after 1995.

(7) Le paragraphe (3) s'applique aux liquidations qui commencent après 1995.

20. (1) The portion of subparagraph 94(1)(*c*)(i) of the Act before clause (A) is replaced by the following:

(i) the trust is deemed for the purposes of this Part and sections 233.3 and 233.4 to be a person resident in Canada no part of whose taxable income is exempt because of section 149 from Part I tax and whose taxable income for the taxation year is the total of

20. (1) Le passage du sous-alinéa 94(1)*c*)(i) de la même loi précédant la division (A) est remplacé par ce qui suit :

(i) la fiducie est réputée, pour l'application de la présente partie et des articles 233.3 et 233.4, être une personne résidant au Canada donc aucune partie du revenu impossable n'est exonérée, par l'effet de l'article 149, de l'impôt prévu à la partie I et dont le revenu imposable pour l'année d'imposition correspond au total des montants suivants :

(2) The portion of paragraph 94(1)(*d*) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(*d*) in any other case, for the purposes of subsections 91(1) to (4) and sections 95 and 233.4,

(2) Le passage de l'alinéa 94(1)*d*) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

d) dans les autres cas, pour l'application des paragraphes 91(1) à (4) et des articles 95 et 233.4 :

(3) Subsections (1) and (2) apply after 1995.

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent à compter de 1996.

21. (1) Paragraph 96(1)(*d*) of the Act is replaced by the following:

(*d*) each income or loss of the partnership for a taxation year were computed as if this Act were read without reference to paragraphs 12(1)(*z.5*) and 20(1)(*v.1*), section 34.1 and subsections 66.1(1), 66.2(1) and 66.4(1) and as if no deduction were permitted under any of section 29 of the *Income Tax Application Rules*, subsections

21. (1) L'alinéa 96(1)*d*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

d) chaque revenu ou perte de la société de personnes pour une année d'imposition était calculé compte non tenu des alinéas 12(1)*z.5*) et 20(1)*v.1*), de l'article 34.1 et des paragraphes 66.1(1), 66.2(1) et 66.4(1) et comme si aucune déduction n'était permise par les paragraphes 34.2(4) et 65(1) et les articles 66, 66.1, 66.2 et 66.4 ni par

34.2(4) and 65(1) and sections 66, 66.1, 66.2 and 66.4;

(2) Subsection (1) applies to fiscal periods that begin after 1996.

22. (1) The portion of paragraph 110.1(1)(*a*) of the Act after subparagraph (vii) is replaced by the following:

not exceeding the amount determined by the formula

$$0.5(A + B)$$

where

A is its income for the year computed without reference to subsection 137(2), and

B is the total of all amounts each of which is the amount of a taxable capital gain from a gift of property made by it in the year to a donee described in this paragraph;

l'article 29 des *Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu*;

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux exercices qui commencent après 1996.

22. (1) L'alinéa 110.1(1)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Dons de bienfaisance

a) le total des montants représentant chacun la juste valeur marchande d'un don que la société a fait à l'une des personnes ci-après au cours de l'année, ou au cours d'une des cinq années d'imposition précédentes dans la mesure où il n'a pas déjà été déduit dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition antérieure :

(i) un organisme de bienfaisance enregistré,

(ii) une association canadienne enregistrée de sport amateur,

(iii) une société d'habitation résidant au Canada et exonérée, par application de l'alinéa 149(1)*i*), de l'impôt payable en vertu de la présente partie,

(iv) une municipalité au Canada,

(v) l'Organisation des Nations Unies ou une institution qui y est reliée,

(vi) une université située à l'étranger, visée par règlement et qui compte d'ordinaire, parmi ses étudiants, des étudiants venus du Canada,

(vii) une oeuvre de bienfaisance située à l'étranger à laquelle Sa Majesté du chef du Canada a fait un don au cours de l'année d'imposition de la société ou au cours des douze mois précédant cette année;

ce total ne peut toutefois dépasser le résultat du calcul suivant :

$$0{,}5(A + B)$$

où :

A représente le revenu de la société pour l'année, calculé compte non tenu du paragraphe 137(2);

B le total des montants représentant chacun un gain en capital imposable tiré d'un don de biens que la société a fait au

cours de l'année à un donataire visé au présent alinéa.

(2) Subsection (1) applies to the 1996 and subsequent taxation years.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1996 et suivantes.

23. (1) Subparagraph 115(1)(*b*)(ii.1) of the Act is replaced by the following:

23. (1) Le sous-alinéa 115(1)*b*)(ii.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(ii.1) where the non-resident person is an insurer, any capital property that is its designated insurance property for the year,

(ii.1) lorsque la personne non-résidente est un assureur, une immobilisation qui constitue son bien d'assurance désigné pour l'année,

(2) Subsection (1) applies to the 1996 and subsequent taxation years.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1996 et suivantes.

24. (1) Paragraph 117.1(1)(*a*) of the English version of the Act is amended by replacing the reference to "paragraphs 118(1)(*a*) and (*b*)" with "paragraphs (*a*) and (*b*) of the description of B in subsection 118(1)".

24. (1) Le passage « paragraphs 118(1)(*a*) and (*b*) » à l'alinéa 117.1(1)*a*) de la version anglaise de la même loi est remplacé par « paragraphs (*a*) and (*b*) of the description of B in subsection 118(1) ».

(2) The portion of subsection 117.1(1) of the Act after paragraph (*b*) and before paragraph (*c*) is replaced by the following:

(2) Le passage du paragraphe 117.1(1) de la même loi suivant l'alinéa *b*) et précédant la formule est remplacé par ce qui suit :

shall be adjusted, for each taxation year after 1996 for amounts referred to in paragraph (*d*) of the description of B in subsection 118(1), for each taxation year after 1990 for amounts referred to in subsection 122.5(3) and for each taxation year after 1988 in any other case, so that the amount to be used under those provisions for the year is an amount equal to the total of

doit être rajusté pour chaque année d'imposition postérieure à 1996 en ce qui concerne les montants visés à l'alinéa 118(1)*d*), pour chaque année d'imposition postérieure à 1990 en ce qui concerne les montants visés au paragraphe 122.5(3) et pour chaque année d'imposition postérieure à 1988 dans les autres cas, de façon que la somme applicable à l'année soit égale au total de la somme applicable — compte non tenu du paragraphe (3) — pour l'année d'imposition précédente et du produit de cette dernière somme par le montant — rajusté de la manière prévue par règlement et arrêté à la troisième décimale, les résultats ayant au moins cinq en quatrième décimale étant arrondis à la troisième décimale supérieure — calculé selon la formule suivante :

(3) Subsection 117.1(2) of the English version of the Act is amended by replacing the reference to "subparagraphs 118(1)(*a*)(ii) and (*b*)(iv)" with "subparagraphs (*a*)(ii) and (*b*)(iv) of the description of B in subsection 118(1)".

(3) Le passage « subparagraphs 118(1)(*a*)(ii) and (*b*)(iv) » au paragraphe 117.1(2) de la version anglaise de la même loi est remplacé par « subparagraphs (*a*)(ii) and (*b*)(iv) of the description of B in subsection 118(1) ».

(4) Subsection (2) applies to the 1996 and subsequent taxation years.

25. (1) The portion of subsection 118(1) of the French version of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Crédits d'impôt personnels

118. (1) Le produit de la multiplication du total des montants visés aux alinéas a) à e) par le taux de base pour l'année est déductible dans le calcul de l'impôt payable par un particulier en vertu de la présente partie pour une année d'imposition :

(2) The portion of paragraph (a) of the description of B in subsection 118(1) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

Married status

(*a*) in the case of an individual who at any time in the year is a married person who supports the individual's spouse and is not living separate and apart from the spouse by reason of a breakdown of their marriage, an amount equal to the total of

(3) The portion of paragraph (*b*) of the description of B in subsection 118(1) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

Wholly dependent person

(*b*) in the case of an individual who does not claim a deduction for the year because of paragraph (*a*) and who, at any time in the year,

(4) Subsection 118(1) of the English version of the Act is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (*c*) of the description of B.

(5) The portion of paragraph (*d*) of the description of B in subsection 118(1) of the Act after subparagraph (ii) is replaced by the following:

the amount determined by the formula

(4) Le paragraphe (2) s'applique aux années d'imposition 1996 et suivantes.

25. (1) Le passage du paragraphe 118(1) de la version française de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Crédits d'impôt personnels

118. (1) Le produit de la multiplication du total des montants visés aux alinéas *a*) à *e*) par le taux de base pour l'année est déductible dans le calcul de l'impôt payable par un particulier en vertu de la présente partie pour une année d'imposition :

(2) Le passage de l'alinéa 118(1)*a*) de la même loi précédant la formule est remplacé par ce qui suit :

Crédit de personne mariée

a) si, à un moment de l'année, le particulier est marié et subvient aux besoins de son conjoint dont il ne vit pas séparé pour cause d'échec de leur mariage, le total de 6 000 $ et du résultat du calcul suivant :

(3) Le passage de l'alinéa 118(1)*b*) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) qui remplacé par ce qui suit :

Crédit équivalent pour personne entièrement à charge

b) le total de 6 000 $ et du résultat du calcul suivant :

5 000 $ - (D - 500 $)

où :

D représente 500 $ ou, s'il est supérieur, le revenu d'une personne à charge pour l'année,

si le particulier ne demande pas de déduction pour l'année par l'effet de l'alinéa *a*) et si, à un moment de l'année :

(4) L'élément B de la formule figurant au paragraphe 118(1) de la version anglaise de la même loi est modifié par suppression de mot « and » à la fin de l'alinéa *c*).

(5) L'alinéa 118(1)*d*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Crédits pour personnes à charge

d) pour chaque personne qui a atteint l'âge de 18 ans avant la fin de l'année et qui était à la charge du particulier pour l'année en

56-156 - E

where

B is the greater of $5,103 and the income for the year of the dependant, and

(6) The description of B in subsection 118(1) of the Act is amended by adding the following after paragraph (a):

(c) in the case of an individual entitled to a deduction in respect of a person because of paragraph (b) and who would also be entitled, but for paragraph (4)(c), to a deduction because of paragraph (d) in respect of the same person, the amount by which the amount that would be determined under paragraph (d) in respect of the person exceeds the amount determined under paragraph (b) in respect of the person,

(7) Subsection 118(4) of the English version of the Act is amended by

(a) replacing the reference in paragraph (a) to "by reason of paragraph (1)(a) and (b)" with "because of paragraphs (a) and (b) of the description of B in subsection (1)";

(b) replacing the references in paragraphs (b) and (c) to "by reason of paragraph (1)(b)" with "because of paragraph (b) of the description of B in subsection (1)"; and

(c) replacing the reference in paragraph (c) to "by reason of paragraph (1)(d)" with "because of paragraph (d) of the description of B in subsection (1)".

(8) Subsection (18(5) of the Act is replaced by the following:

(5) No amount may be deducted under subsection (1) in computing an individual's tax payable under this Part for a taxation year in respect of a person unless the individual is required to pay a support amount (as defined in subsection 56.1(4)) to the individual's spouse or former spouse in respect of the person and the individual

(a) lives separate and apart from the spouse or former spouse throughout the year because of the breakdown of their marriage, or

$6,456 - E

where

E is the greater of $4,103 and the income for the year of the dependant, and

raison d'une infirmité mentale ou physique, le résultat du calcul suivant :

6 456 $ - E

où :

E représente 4 103 $ ou, s'il est supérieur, le revenu de la personne pour l'année;

(6) The description of B in subsection 118(1) of the Act is amended by adding the following after paragraph (*d*):

Infirm dependant

(*e*) in the case of an individual entitled to a deduction in respect of a person because of paragraph (*b*) and who would also be entitled, but for paragraph (4)(*c*), to a deduction because of paragraph (*d*) in respect of the same person, the amount by which the amount that would be determined under paragraph (*d*) in respect of the person exceeds the amount determined under paragraph (*b*) in respect of the person.

(6) Le paragraphe 118(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *d*), de ce qui suit :

Crédit pour personne à charge handicapée

e) dans le cas où le particulier a droit à une déduction pour une personne par l'effet de l'alinéa *b*) et aurait droit à une déduction pour la même personne par l'effet de l'alinéa *d*) si ce n'était l'alinéa (4)*c*), l'excédent du montant qui serait déterminé selon l'alinéa *d*) sur celui déterminé selon l'alinéa *b*), relativement à la personne.

(7) Subsection 118(4) of the English version of the Act is amended by

(*a*) replacing the reference in paragraph (*a*) to "by reason of paragraphs (1)(*a*) and (*b*)" with "because of paragraphs (*a*) and (*b*) of the description of B in subsection (1)";

(*b*) replacing the references in paragraphs (*b*) and (*c*) to "by reason of paragraph (1)(*b*)" with "because of paragraph (*b*) of the description of B in subsection (1)"; and

(*c*) replacing the reference in paragraph (*e*) to "by reason of paragraph (1)(*d*)" with "because of paragraph (*d*) of the description of B in subsection (1)".

(7) Le paragraphe 118(4) de la version anglaise de la même loi est modifié comme suit :

***a*) le passage « by reason of paragraphs (1)(*a*) and (*b*) » à l'alinéa *a*) est remplacé par « because of paragraphs (*a*) and (*b*) of the description of B in subsection (1) »;**

***b*) le passage « by reason of paragraph (1)(*b*) » aux alinéas *b*) et *c*) est remplacé par « because of paragraph (*b*) of the description of B in subsection (1) »;**

***c*) le passage « by reason of paragraph (1)(*d*) » à l'alinéa *e*) est remplacé par « because of paragraph (*d*) of the description of B in subsection (1) ».**

(8) Subsection 118(5) of the Act is replaced by the following:

(8) Le paragraphe 118(5) de la même est remplacé par ce qui suit :

Support

(5) No amount may be deducted under subsection (1) in computing an individual's tax payable under this Part for a taxation year in respect of a person where the individual is required to pay a support amount (as defined in subsection 56.1(4)) to the individual's spouse or former spouse in respect of the person and the individual

(*a*) lives separate and apart from the spouse or former spouse throughout the year because of the breakdown of their marriage; or

Pension alimentaire

(5) Aucun montant n'est déductible en application du paragraphe (1) relativement à une personne dans le calcul de l'impôt payable par un particulier en vertu de la présente partie pour une année d'imposition si le particulier, d'une part, est tenu de payer une pension alimentaire au sens du paragraphe 56.1(4) à son conjoint ou ancien conjoint pour la personne et, d'autre part, selon le cas :

(*b*) claims a deduction for the year because of section 60 in respect of a support amount paid to the spouse or former spouse.

(9) The portion of subsection 118(6) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Definition of dependant

(6) For the purposes of paragraphs (*d*) and (*e*) of the description of B in subsection (1) and paragraph (4)(*e*), "dependant" of an individual for a taxation year means a person who at any time in the year is dependent on the individual for support and is

(10) Subsections (1), (4), (5), (6) and (9) apply to the 1996 and subsequent taxation years.

(11) Subsections (2), (3) and (8) apply to the 1997 and subsequent taxation years.

26. (1) Paragraph (*a*) of the definition "total gifts" in subsection 118.1(1) of the Act is replaced by the following:

(*a*) the least of

(i) the individual's total charitable gifts for the year,

(ii) the individual's income for the year where the individual dies in the year or in the following taxation year, and

(iii) in any other case, the amount determined by the formula

$$0.5(A + B - C)$$

where

A is the individual's income for the year,

B is the total of all amounts each of which is the amount of a taxable capital gain from a gift of property made by the individual in the year to a donee described in the definition "total charitable gifts", and

C is the total of all amounts each of which is the portion of an amount

a) vit séparé de son conjoint ou ancien conjoint tout au long de l'année pour cause d'échec de leur mariage;

b) demande une déduction pour l'année par l'effet de l'article 60 au titre de la pension alimentaire versée à son conjoint ou ancien conjoint.

(9) Le passage du paragraphe 118(6) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Sens de personne à charge

(6) Pour l'application des alinéas (1)*d*) et *e*) et (4)*e*), la personne aux besoins de laquelle un particulier subvient au cours d'une année d'imposition est une personne à charge relativement au particulier à un moment de l'année si elle est, par rapport au particulier ou à son conjoint :

(10) Les paragraphes (1), (4), (5), (6) et (9) s'appliquent aux années d'imposition 1996 et suivantes.

(11) Les paragraphes (2), (3) et (8) s'appliquent aux années d'imposition 1997 et suivantes.

26. (1) L'alinéa *a*) de la définition de « total des dons », au paragraphe 118.1(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

a) le moins élevé des montants suivants :

(i) le total des dons de bienfaisance du particulier pour l'année,

(ii) si le particulier est décédé au cours de l'année ou de l'année d'imposition subséquente, son revenu pour l'année,

(iii) sinon, le résultat du calcul suivant :

$$0,5(A + B - C)$$

où :

A représente le revenu du particulier pour l'année,

B le total des montants représentant chacun un gain en capital imposable tiré d'un don de biens que le particulier a fait au cours de l'année à un donataire visé à la définition de « total des dons de bienfaisance »,

C le total des montants représentant chacun la partie d'un montant que le

deducted under section 110.6 in computing the individual's taxable income for the year that can reasonably be considered to be in respect of a gift of capital property made by the individual in the year to a donee described in the definition "total charitable gifts",

particulier a déduit en application de l'article 110.6 dans le calcul de son revenu imposable pour l'année qu'il est raisonnable de considérer comme se rapportant à un don d'immobilisation qu'il a fait au cours de l'année à un donataire visé à la définition de « total des dons de bienfaisance »;

(2) Subsection (1) applies to the 1996 and subsequent taxation years and, where an individual dies in 1996, to the individual's 1995 taxation year.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1996 et suivantes. Si le particulier est décédé en 1996, ce paragraphe s'applique à son année d'imposition 1995.

27. Subparagraphs 118.3(2)(*a*)(i) and (ii) of the English version of the Act are replaced by the following:

(i) paragraph (*b*) of the description of B in subsection 118(1),or

(ii) paragraph (*d*) of the description of B in subsection 118(1) where that person is the individual's child or grandchild,

27. Les sous-alinéas 118.3(2)*a*)(i) et (ii) de la version anglaise de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(i) paragraph (*b*) of the description of B in subsection 118(1), or

(ii) paragraph (*d*) of the description of B in subsection 118(1), where that person is the individual's child or grandchild,

28. (1) The formula in subsection 118.6(2) of the Act is replaced by the following:

A x $100 x B

28. (1) Le paragraphe 118.6(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Crédit d'impôt pour études

(2) Le produit de la multiplication de 100 $ par le taux de base pour l'année puis par le nombre de mois d'une année d'imposition pendant lesquels un particulier est inscrit à un programme de formation admissible comme étudiant à temps plein d'un établissement d'enseignement agréé est déductible dans le calcul de l'impôt payable par le particulier en vertu de la présente partie pour l'année, à condition que cette inscription soit attestée par un certificat délivré par cet établissement — sur formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits — et présenté au ministre et à condition que, s'il s'agit d'un établissement d'enseignement agréé visé au sous-alinéa *a*)(ii) de la définition de cette expression au paragraphe (1), le particulier soit inscrit au programme en vue d'acquérir ou d'améliorer sa compétence à exercer une activité professionnelle.

(2) Subsection (1) applies to the 1996 and subsequent taxation years.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1996 et suivantes.

29. (1) The descriptions of A, B and C in section 118.8 of the Act are replaced by the following:

A is the lesser of $850 and the total of all amounts each of which is deductible under section 118.5 or 118.6 in computing the spouse's tax payable under this Part for the year;

B is the total of all amounts each of which is deductible under subsection 118(2) or (3) or 118.3(1) in computing the spouse's tax payable under this Part for the year; and

C is the spouse's tax payable under this Part for the year computed before any deductions under this Division (other than a deduction under subsection 118(1) because of paragraph (*c*) of the description of B in that subsection or under section 118.7).

(2) Subsection (1) applies to the 1996 and subsequent taxation years.

30. (1) The description of A in subsection 118.9(1) of the Act is replaced by the following:

A is the lesser of $850 and the total of all amounts each of which is deductible under section 118.5 or 118.6 in computing the individual's tax payable under this Part for the year; and

(2) Subsection (1) applies to the 1996 and subsequent taxation years.

31. (1) Section 122.3 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

Excluded Income

(1.1) No amount may be included under paragraph (1)(*d*) in respect of an individual's income for a taxation year from the individual's employment by an employer where

(*a*) the employer carries on a business of providing services and does not employ in the business throughout the year more than 5 full-time employees;

(*b*) the individual

(i) does not deal at arm's length with the employer, or is a specified shareholder of the employer, or

29. (1) Les éléments A, B et C de la formule figurant à l'article 118.8 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

A représente 850 $ ou, s'il est inférieur, le total des montants dont chacun est déductible en application des articles 118.5 ou 118.6 dans le calcul de l'impôt payable par le conjoint en vertu de la présente partie pour l'année;

B le total des montants dont chacun est déductible en application des paragraphes 118(2) ou (3) ou 118.3(1) dans le calcul de l'impôt payable par le conjoint en vertu de la présente partie pour l'année;

C l'impôt payable par le conjoint en vertu de la présente partie pour l'année, calculé avant toute déduction prévue à la présente section, à l'exception de la déduction prévue au paragraphe 118(1) par l'effet de son alinéa *c*) ou à l'article 118.7.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1996 et suivantes.

30. (1) L'élément A de la formule figurant au paragraphe 118.9(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

A représente 850 $ ou, s'il est inférieur, le total des montants dont chacun est déductible en application des articles 118.5 ou 118.6 dans le calcul de l'impôt payable par le particulier en vertu de la présente partie pour l'année;

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1996 et suivantes.

31. (1) L'article 122.3 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Revenu exclu

(1.1) Aucun montant ne peut être inclus en application de l'alinéa (1)*d*) au titre du revenu d'un particulier pour une année d'imposition tiré de son emploi auprès d'un employeur si les conditions suivantes sont réunies :

a) l'employeur exploite une entreprise de services qui compte un maximum de cinq employés à plein temps tout au long de l'année;

b) le particulier :

(ii) where the employer is a partnership, does not deal at arm's length with a member of the partnership, or is a specified shareholder of a member of the partnership; and

(*c*) but for the existence of the employer, the individual would reasonably be regarded as an employee of a person or partnership that is not a specified employer.

(i) a un lien de dépendance avec l'employeur ou est son actionnaire déterminé,

(ii) si l'employeur est une société de personnes, a un lien de dépendance avec l'un de ses associés ou est l'actionnaire déterminé de celui-ci;

c) n'était l'existence de l'employeur, il serait raisonnable de considérer le particulier comme l'employé d'une personne ou d'une société de personnes qui n'est pas un employeur déterminé.

(2) Subsection (1) applies to the 1997 and subsequent taxation years.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1997 et suivantes.

32. (1) Paragraph 122.5(3)(*c*) of the English version of the Act is amended by replacing the reference to "by reason of paragraph 118(1)(*b*)" with "because of paragraph (*b*) of the description of B in subsection 118(1)".

32. (1) Le passage « by reason of paragraph 118(1)(*b*) » à l'alinéa 122.5(3)*c*) de la version anglaise de la même loi est remplacé par « because of paragraph (*b*) of the description of B in subsection 118(1) ».

(2) Clause 122.5(3)(*e*)(ii)(B) of the English version of the Act is amended by replacing the reference to "paragraph 118(1)(*c*)" with "paragraph (*c*) of the description of B in subsection 118(1)".

(2) Le passage « paragraph 118(1)(*c*) » à la division 122.5(3)*e*)(ii)(B) de la version anglaise de la même loi est remplacé par « paragraph (*c*) of the description of B in subsection 118(1) ».

33. (1) Paragraphs (*d*) to (*k*) of the definition "manufacturing or processing" in subsection 125.1(3) of the Act are replaced by the following:

33. (1) Les alinéas *d*) à *k*) de la définition de « fabrication ou transformation », au paragraphe 125.1(3) de la même loi, sont remplacés par ce qui suit :

(*d*) operating an oil or gas well or extracting petroleum or natural gas from a natural accumulation of petroleum or natural gas,

(*e*) extracting minerals from a mineral resource,

(*f*) processing

(i) ore (other than iron ore or tar sands ore) from a mineral resource located in Canada to any stage that is not beyond the prime metal stage or its equivalent,

(ii) iron ore from a mineral resource located in Canada to any stage that is not beyond the pellet stage or its equivalent, or

(iii) tar sands ore from a mineral resource located in Canada to any stage that is not beyond the crude oil stage or its equivalent,

d) l'exploitation d'un puits de pétrole ou de gaz ou l'extraction de pétrole ou de gaz naturel d'un gisement naturel de pétrole ou de gaz naturel;

e) l'extraction de minéraux d'une ressource minérale;

f) la transformation des minerais suivants :

(i) les minerais tirés de ressources minérales situées au Canada, à l'exclusion du minerai de fer et du minerai de sables asphaltiques, jusqu'à un stade ne dépassant pas celui du métal primaire ou son équivalent,

(ii) le minerai de fer tiré de ressources minérales situées au Canada, jusqu'à un stade ne dépassant pas celui de la boulette ou son équivalent,

(*g*) producing industrial minerals,

(*h*) producing or processing electrical energy or steam, for sale,

(*i*) processing natural gas as part of the business of selling or distributing gas in the course of operating a public utility,

(*j*) processing heavy crude oil recovered from a natural reservoir in Canada to a stage that is not beyond the crude oil stage or its equivalent,

(*k*) Canadian field processing, or

(iii) le minerai de sables asphaltiques tiré de ressources minérales situées au Canada, jusqu'à un stade ne dépassant pas celui du pétrole brut ou son équivalent;

g) la production de minéraux industriels;

h) la production ou la transformation d'énergie électrique ou de vapeur en vue de la vente;

i) le traitement du gaz naturel dans le cadre de l'exploitation, par un service public, d'une entreprise de vente ou de distribution de gaz;

j) la transformation du pétrole brut lourd extrait d'un réservoir naturel situé au Canada, jusqu'à un stade ne dépassant pas celui du pétrole brut ou son équivalent;

k) le traitement préliminaire au Canada;

(2) Subsection (1) applies to taxation years that begin after 1996.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition qui commencent après 1996.

34. (1) The portion of subsection 125.4(3) of the Act after paragraph (*b*) is replaced by the following:

34. (1) Le passage du paragraphe 125.4(3) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

the corporation is deemed to have paid on its balance-due day for the year an amount on account of its tax payable under this Part for the year equal to 25% of its qualified labour expenditure for the year in respect of the production.

(3) La société qui est une société admissible pour une année d'imposition est réputée avoir payé, à la date d'exigibilité du solde qui lui est applicable pour l'année, un montant au titre de son impôt payable pour l'année en vertu de la présente partie égal à 25 % de sa dépense de main-d'oeuvre admissible pour l'année relativement à une production cinématographique ou magnétoscopique canadienne, si les conditions suivantes sont réunies :

Crédit d'impôt

(2) Subsection (1) applies to the 1996 and subsequent taxation years.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1996 et suivantes.

35. (1) Subparagraphs (*c*)(ii) to (xii) of the definition "qualified property" in subsection 127(9) of the Act are replaced by the following:

35. (1) Les sous-alinéas *c*)(ii) à (xii) de la définition de « bien admissible », au paragraphe 127(9) de la même loi, sont remplacés par ce qui suit :

(ii) farming or fishing,

(iii) logging,

(iv) operating an oil or gas well or extracting petroleum or natural gas from a natural accumulation of petroleum or natural gas,

(ii) l'exploitation agricole ou la pêche,

(iii) l'exploitation forestière,

(iv) l'exploitation d'un puits de pétrole ou de gaz ou l'extraction de pétrole ou de gaz naturel d'un gisement naturel de pétrole ou de gaz naturel,

(v) extracting minerals from a mineral resource,

(vi) processing

(A) ore (other than iron ore or tar sands ore) from a mineral resource to any stage that is not beyond the prime metal stage or its equivalent,

(B) iron ore from a mineral resource to any stage that is not beyond the pellet stage or its equivalent, or

(C) tar sands ore from a mineral resource to any stage that is not beyond the crude oil stage or its equivalent,

(vii) producing industrial minerals,

(viii) processing heavy crude oil recovered from a natural reservoir in Canada to a stage that is not beyond the crude oil stage or its equivalent,

(ix) Canadian field processing,

(x) exploring or drilling for petroleum or natural gas,

(xi) prospecting or exploring for or developing a mineral resource,

(xii) storing grain, or

(v) l'extraction de minéraux d'une ressource minérale,

(vi) la transformation des minerais suivants :

(A) les minerais tirés de ressources minérales, à l'exclusion du minerai de fer et du minerai de sables asphaltiques, jusqu'à un stade ne dépassant pas celui du métal primaire ou son équivalent,

(B) le minerai de fer tiré de ressources minérales, jusqu'à un stade ne dépassant pas celui de la boulette ou son équivalent,

(C) le minerai de sables asphaltiques tiré de ressources minérales, jusqu'à un stade ne dépassant pas celui du pétrole brut ou son équivalent;

(vii) la production de minéraux industriels,

(viii) la transformation du pétrole brut lourd extrait d'un réservoir naturel situé au Canada, jusqu'à un stade ne dépassant pas celui du pétrole brut ou son équivalent,

(ix) le traitement préliminaire au Canada,

(x) l'exploration ou le forage en vue de découvrir du pétrole ou du gaz naturel,

(xi) la prospection ou l'exploration en vue de découvrir des ressources minérales, ou d'aménager une ressource minérale,

(xii) l'entreposage du grain,

(2) The description of A in subsection 127(10.2) of the Act is replaced by the following:

A is the greater of $200,000 and either

(*a*) where the corporation is associated with one or more other corporations in the particular year and the particular year ends in a calendar year, the total of all amounts each of which is the taxable income of the corporation or such an associated corporation for its last taxa-

(2) L'élément A de la formule figurant au paragraphe 127(10.2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

A représente 200 000 $ ou, s'il est plus élevé, l'un des montants suivants :

a) lorsque la société est associée à une ou plusieurs autres sociétés au cours de l'année donnée et que celle-ci prend fin dans une année civile, le total des montants représentant chacun le revenu imposable de la société ou d'une telle

tion year that ended in the preceding calendar year (determined before taking into consideration the specified future tax consequences for that last year), or

(*b*) where paragraph (*a*) does not apply, the corporation's taxable income for its immediately preceding taxation year (determined before taking into consideration the specified future tax consequences for that preceding year), and

société associée pour sa dernière année d'imposition terminée dans l'année civile précédente, calculé avant la prise en compte des conséquences fiscales futures déterminées pour cette dernière année;

b) en cas d'inapplication de l'alinéa *a*), le revenu imposable de la société pour son année d'imposition précédente, calculé avant la prise en compte des conséquences fiscales futures déterminées pour cette année;

(3) Subparagraphs 127(11)(*a*)(i) and (ii) of the Act are replaced by the following:

(i) referred to in any of paragraphs (*a*) to (*e*) and (*g*) to (*i*) of the definition "manufacturing or processing" in subsection 125.1(3),

(ii) that would be referred to in paragraph (*f*) of that definition if that paragraph were read without reference to the expression "located in Canada",

(iii) that would be referred to in paragraph (*j*) of that definition if that paragraph were read without reference to the expression "in Canada", or

(iv) that would be referred to in paragraph (*k*) of that definition if the definition "Canadian field processing" in subsection 248(1) were read without reference to the expression "in Canada"; and

(3) Les sous-alinéas 127(11)*a*)(i) et (ii) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(i) celles visées à l'un des alinéas *a*) à *e*) et *g*) à *i*) de la définition de « fabrication ou transformation » au paragraphe 125.1(3),

(ii) celles qui seraient visées à l'alinéa *f*) de cette définition s'il n'était pas tenu compte des passages « situées au Canada » figurant à cet alinéa,

(iii) celles qui seraient visées à l'alinéa *j*) de cette définition s'il n'était pas tenu compte du passage « situé au Canada » figurant à cet alinéa,

(iv) celles qui seraient visées à l'alinéa *k*) de cette définition s'il n'était pas tenu compte des passages « au Canada » figurant à la définition de « traitement préliminaire au Canada » au paragraphe 248(1);

(4) Subsections (1) and (3) apply to taxation years that begin after 1996.

(4) Les paragraphes (1) et (3) s'appliquent aux années d'imposition qui commencent après 1996.

(5) Subsection (2) applies to taxation years that begin after 1995.

(5) Le paragraphe (2) s'applique aux années d'imposition qui commencent après 1995.

36. (1) The portion of subsection 127.1(1) of the Act after paragraph (*b*) and before paragraph (*c*) is replaced by the following:

a prescribed form containing prescribed information, the taxpayer is deemed to have paid on the taxpayer's balance-due day for the year an amount on account of the taxpayer's tax payable under this Part for the year equal to the lesser of

36. (1) Le passage du paragraphe 127.1(1) de la même loi suivant l'alinéa *b*) est remplacé par ce qui suit :

un formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, il est réputé avoir payé, à la date d'exigibilité du solde qui lui est applicable pour l'année, une somme au titre de son impôt payable pour l'année en vertu de la présente partie égale à son crédit d'impôt à l'investissement remboursable pour l'année ou,

s'il est inférieur, au montant qu'il a indiqué dans le formulaire prescrit.

(2) The definition "qualifying corporation" in subsection 127.1(2) of the Act is replaced by the following:

"qualifying corporation" *« société admissible »*

"qualifying corporation" for a particular taxation year that ends in a calendar year means

(*a*) a corporation that is a Canadian-controlled private corporation throughout the particular year (other than a corporation associated with another corporation in the particular year) the taxable income of which for its immediately preceding taxation year (determined before taking into consideration the specified future tax consequences for that preceding year) does not exceed its business limit for that preceding year, or

(*b*) a corporation that is a Canadian-controlled private corporation throughout the particular year and associated with another corporation in the particular year, where the total of all amounts each of which is the taxable income of the corporation or such an associated corporation for its last taxation year that ended in the preceding calendar year (determined before taking into consideration the specified future tax consequences for that last year) does not exceed the total of all amounts each of which is the business limit of the corporation or such an associated corporation for that last year;

(2) La définition de « société admissible », au paragraphe 127.1(2) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« société admissible » *"qualifying corporation"*

« société admissible » Pour une année d'imposition donnée se terminant dans une année civile :

a) société qui est une société privée sous contrôle canadien tout au long de l'année donnée, sans être associée à une autre société au cours de cette année, et dont le revenu imposable pour son année d'imposition précédente, calculé avant la prise en compte des conséquences fiscales futures déterminées, ne dépasse pas son plafond des affaires pour cette année précédente;

b) société qui est une société privée sous contrôle canadien tout au long de l'année donnée et associée à une autre société au cours de cette année, dans le cas où le total des montants représentant chacun le revenu imposable de la société ou d'une telle société associée pour sa dernière année d'imposition terminée dans l'année civile précédente, calculé avant la prise en compte des conséquences fiscales futures déterminées pour cette dernière année, ne dépasse pas le total des montants représentant chacun le plafond des affaires de la société ou d'une telle société associée pour cette dernière année.

(3) Subsection (1) applies to taxation years that end after February 22, 1994.

(3) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition qui se terminent après le 22 février 1994.

(4) Subsection (2) applies to taxation years that begin after 1995.

(4) Le paragraphe (2) s'applique aux années d'imposition qui commencent après 1995.

37. (1) The definition "approved share" in subsection 127.4(1) of the Act is replaced by the following:

"approved share" *« action approuvée »*

"approved share" means a share of the capital stock of a prescribed labour-sponsored venture capital corporation;

37. (1) La définition de « action approuvée », au paragraphe 127.4(1) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« action approuvée » *"approved share"*

« action approuvée » Action du capital-actions d'une société à capital de risque de travailleurs visée par règlement.

(2) The definition "labour-sponsored funds tax credit" in subsection 127.4(1) of the Act is repealed.

(3) Subsection 127.4(1) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

"original acquisition" « *acquisition initiale* »

"original acquisition" of a share means the first acquisition of the share, except that

(*a*) where the share is irrevocably subscribed and paid for before its first acquisition, subject to paragraphs (*b*) and (*c*), the original acquisition of the share is the first transaction whereby the share is irrevocably subscribed and paid for,

(*b*) a share is deemed never to have been acquired and never to have been irrevocably subscribed and paid for unless the first registered holder of the share is, subject to paragraph (*c*), the first person to either acquire or irrevocably subscribe and pay for the share, and

(*c*) for the purpose of this definition, a broker or dealer in securities acting in that capacity is deemed never to acquire or subscribe and pay for the share and never to be the registered holder of the share;

(4) Subsections 127.4(2) to (4) of the Act are replaced by the following:

Deduction of labour-sponsored funds tax credit

(2) Subject to subsections (3) and (4), there may be deducted from the tax otherwise payable by an individual (other than a trust) for a taxation year such amount as the individual claims not exceeding the individual's labour-sponsored funds tax credit limit for the year.

3-year cooling-off period

(3) Subject to subsection (4), no amount may be deducted under subsection (2) from an individual's tax otherwise payable for a taxation year that ends after 1996 where

(*a*) an approved share of the capital stock of a corporation is redeemed, acquired or cancelled by the corporation

(i) after March 5, 1996 (otherwise than pursuant to a request in writing made to

(2) La définition de « crédit d'impôt relatif à un fonds de travailleurs », au paragraphe 127.4(1) de la même loi, est abrogée.

(3) Le paragraphe 127.4(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« acquisition initiale » "original acquisition"

« acquisition initiale » Opération par laquelle une action est acquise pour la première fois. Toutefois :

a) sous réserve des alinéas *b*) et *c*), l'action qui est souscrite irrévocablement et payée avant d'être acquise pour la première fois fait l'objet d'une acquisition initiale lorsqu'elle est ainsi souscrite et payée pour la première fois;

b) une action est réputée n'avoir jamais été acquise ou souscrite irrévocablement et payée, sauf si son premier détenteur inscrit est, sous réserve de l'alinéa *c*), la première personne à l'acquérir ou à la souscrire irrévocablement et la payer;

c) pour l'application de la présente définition, la personne qui agit en qualité de courtier en valeurs est réputée ne jamais acquérir ou souscrire et payer l'action et ne jamais en être le détenteur inscrit.

(4) Les paragraphes 127.4(2) à (4) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Crédit d'impôt relatif à un fonds de travailleurs

(2) Sous réserve des paragraphes (3) et (4), est déductible de l'impôt payable par ailleurs par un particulier, sauf une fiducie, pour une année d'imposition un montant ne dépassant pas le plafond du crédit d'impôt relatif à un fonds de travailleurs qui lui est applicable pour l'année.

Période de non-déductibilité

(3) Sous réserve du paragraphe (4), aucun montant n'est déductible en application du paragraphe (2) de l'impôt payable par ailleurs par un particulier pour une année d'imposition se terminant après 1996 si les conditions suivantes sont réunies :

a) une société rachète, acquiert ou annule une action approuvée de son capital-actions après le 5 mars 1996 (autrement que conformément à une demande écrite qui lui

the corporation before March 6, 1996), and

(ii) in the year or in either of the 2 preceding taxation years; and

(*b*) the original acquisition of the share was by the individual or by a qualifying trust for the individual in respect of the share.

Exceptions to cooling-off period

(4) Subsection (3) does not apply to an individual for a taxation year as a consequence of the redemption, acquisition or cancellation of a share where

(*a*) the individual dies in the year and before the redemption, acquisition or cancellation;

(*b*) the individual's labour-sponsored funds tax credit in respect of the original acquisition of the share is nil;

(*c*) tax becomes payable under Part XII.5 because of the redemption, acquisition or cancellation;

(*d*) an amount determined under regulations made for the purpose of clause 204.81(1)(*c*)(v)(F) is directed to be remitted to the Receiver General in order to permit the redemption, acquisition or cancellation; or

(*e*) the individual becomes either disabled and permanently unfit for work or terminally ill in the year

(i) after the last original acquisition in the year of any approved share by the individual or by a qualifying trust for the individual in respect of that share, and

(ii) before the redemption, acquisition or cancellation.

Labour-sponsored funds tax credit limit

(5) For the purpose of subsection (2), an individual's labour-sponsored funds tax credit limit for a taxation year is the lesser of

(*a*) $525, and

(*b*) the amount, if any, by which

(i) the total of all amounts each of which is the individual's labour-sponsored funds tax credit in respect of an original acquisition in the year or in the first 60 days of the following taxation year of an approved share

a été présentée avant le 6 mars 1996) et au cours de l'année ou de l'une des deux années d'imposition précédentes;

b) l'acquisition initiale de l'action a été effectuée par le particulier ou par une fiducie admissible pour lui relativement à l'action.

Exceptions

(4) Le paragraphe (3) ne s'applique pas à un particulier pour une année d'imposition par suite du rachat, de l'acquisition ou de l'annulation d'une action si, selon le cas :

a) il décède au cours de l'année et avant le rachat, l'acquisition ou l'annulation;

b) son crédit d'impôt relatif à un fonds de travailleurs au titre de l'acquisition initiale de l'action est nul;

c) l'impôt prévu à la partie XII.5 devient payable en raison du rachat, de l'acquisition ou de l'annulation;

d) un montant déterminé selon les dispositions réglementaires prises pour l'application de la division 204.81(1)*c*)(v)(F) est à verser au receveur général dans le but de permettre le rachat, l'acquisition ou l'annulation;

e) le particulier devient invalide et définitivement incapable de travailler ou un malade en phase terminale au cours de l'année, après avoir effectué la dernière acquisition initiale de l'année d'une action approuvée — ou après qu'une fiducie admissible pour lui relativement à cette action a effectué pareille acquisition — et avant le rachat, l'acquisition ou l'annulation.

Plafond du crédit d'impôt relatif à un fonds de travailleurs

(5) Pour l'application du paragraphe (2), le plafond du crédit d'impôt relatif à un fonds de travailleurs applicable à un particulier pour une année d'imposition correspond au moins élevé des montants suivants :

a) 525 $;

b) l'excédent éventuel du total visé au sous-alinéa (i) sur le montant visé au sous-alinéa (ii) :

exceeds

(ii) the portion of the total described in subparagraph (i) that was deducted under subsection (2) in computing the individual's tax payable under this Part for the preceding taxation year.

(i) le total des montants représentant chacun le crédit d'impôt relatif à un fonds de travailleurs du particulier relativement à l'acquisition initiale d'une action approuvée, effectuée au cours de l'année ou des 60 premiers jours de l'année d'imposition subséquente,

(ii) la partie du total visé au sous-alinéa (i) qui a été déduite en application du paragraphe (2) dans le calcul de l'impôt payable par le particulier en vertu de la présente partie pour l'année d'imposition précédente.

Labour-sponsored funds tax credit

(6) For the purposes of subsections (4) and (5), an individual's labour-sponsored funds tax credit in respect of an original acquisition of an approved share is equal to the least of

(*a*) 15% of the net cost to the individual (or to a qualifying trust for the individual in respect of the share) for the original acquisition of the share by the individual or by the trust,

(*b*) nil, where the share was issued by a registered labour-sponsored venture capital corporation unless the information return described in paragraph 204.81(6)(*c*) is filed with the individual's return of income for the taxation year for which a claim is made under subsection (2) in respect of the original acquisition of the share (other than a return of income filed under subsection 70(2), paragraph 104(23)(*d*) or 128(2)(*e*) or subsection 150(4)),

(*c*) nil, where the individual dies after December 5, 1996 and before the original acquisition of the share, and

(*d*) nil, where a payment in respect of the disposition of the share has been made under section 211.9.

Crédit d'impôt relatif à un fonds de travailleurs

(6) Pour l'application des paragraphes (4) et (5), le crédit d'impôt relatif à un fonds de travailleurs d'un particulier au titre de l'acquisition initiale d'une action approuvée correspond au moins élevé des montants suivants :

a) 15 % du coût net, pour le particulier ou pour une fiducie admissible pour lui relativement à l'action, de l'acquisition initiale de l'action par le particulier ou la fiducie;

b) zéro, dans le cas où l'action a été émise par une société agréée à capital de risque de travailleurs, sauf si la déclaration de renseignements visée à l'alinéa 204.81(6)*c*) est produite avec la déclaration de revenu du particulier pour l'année d'imposition pour laquelle un montant est déduit en application du paragraphe (2) au titre de l'acquisition initiale de l'action (à l'exception d'une déclaration de revenu produite ou présentée en vertu du paragraphe 70(2), des alinéas 104(23)*d*) ou 128(2)*e*) ou du paragraphe 150(4));

c) zéro, dans le cas où le particulier décède après le 5 décembre 1996 et avant l'acquisition initiale de l'action;

d) zéro, dans le cas où un paiement au titre de la disposition de l'action est effectué en application de l'article 211.9.

(5) Subsections (1) and (2) and subsections 127.4(3) to (6) of the Act, as enacted by subsection (4), apply to the 1996 and subsequent taxation years, except that,

(5) Les paragraphes (1) et (2) et les paragraphes 127.4(3) à (6) de la même loi, édictés par le paragraphe (4), s'appliquent aux années d'imposition 1996 et suivantes. Toutefois :

(*a*) in its application to the 1996 taxation year, subsection 127.4(5) of the Act, as enacted by subsection (4), shall be read as follows:

(5) For the purpose of subsection (2), an individual's labour-sponsored funds tax credit limit for a taxation year is the lesser of

(*a*) the total of

(i) the lesser of $1,000 and the amount, if any, by which

(A) the total of all amounts each of which is the individual's labour-sponsored funds tax credit in respect of an original acquisition after 1995 and before March 6, 1996 of an approved share

exceeds

(B) such portion of the amount deducted under subsection (2) in computing the individual's tax payable under this Part for the 1995 taxation year as is attributable to the original acquisition after 1995 of an approved share, and

(ii) the amount, if any, by which $525 exceeds the amount determined under subparagraph (i) in respect of the individual for the year, and

(*b*) the amount, if any, by which

(i) the total of all amounts each of which is the individual's labour-sponsored funds tax credit in respect of an original acquisition in the year or in the first 60 days of the following taxation year of an approved share

exceeds

(ii) the portion of the total described in subparagraph (i) that was deducted under subsection (2) in computing the individual's tax payable under this Part for the preceding taxation year.

and

(*b*) the reference to "15%" in paragraph 127.4(6)(*a*) of the Act, as enacted by subsection (4), shall be read as "20%" for original acquisitions that occurred before March 6, 1996.

***a*) pour son application à l'année d'imposition 1996, le paragraphe 127.4(5) de la même loi, édicté par le paragraphe (4), est remplacé par ce qui suit :**

(5) Pour l'application du paragraphe (2), le plafond du crédit d'impôt relatif à un fonds de travailleurs applicable à un particulier pour une année d'imposition correspond au moins élevé des montants suivants :

a) le total des montants suivants :

(i) 1 000 $ ou, s'il est inférieur, l'excédent éventuel du total visé à la division (A) sur le montant visé à la division (B) :

(A) le total des montants représentant chacun le crédit d'impôt relatif à un fonds de travailleurs du particulier au titre de l'acquisition initiale d'une action approuvée, effectuée après 1995 et avant le 6 mars 1996,

(B) la partie du montant déduit en application du paragraphe (2) dans le calcul de l'impôt payable par le particulier en vertu de la présente partie pour l'année d'imposition 1995 qui est attribuable à l'acquisition initiale d'une action approuvée, effectuée après 1995,

(ii) l'excédent éventuel de 525 $ sur le montant déterminé selon le sous-alinéa (i) relativement au particulier pour l'année;

b) l'excédent éventuel du total visé au sous-alinéa (i) sur le montant visé au sous-alinéa (ii) :

(i) le total des montants représentant chacun le crédit d'impôt relatif à un fonds de travailleurs du particulier au titre de l'acquisition initiale d'une action approuvée, effectuée au cours de l'année ou des 60 premiers jours de l'année d'imposition subséquente,

(ii) la partie du total visé au sous-alinéa (i) qui a été déduite en application du paragraphe (2) dans le calcul de l'impôt payable par le particulier en vertu de la présente partie pour l'année d'imposition précédente.

(6) Subsection (3) applies after 1995.

(7) Subsection 127.4(2) of the Act, as enacted by subsection (4), applies to the 1996 and subsequent taxation years and, for the 1992 to 1995 taxation years, subsection 127.4(2) of the Act shall be read as follows:

(2) There may be deducted from the tax otherwise payable by an individual (other than a trust) for a taxation year the lesser of $1,000 and the individual's labour-sponsored funds tax credit (determined as if an approved share in respect of which an individual receives a payment under section 211.9 had never been either acquired nor irrevocably subscribed and paid for).

38. (1) The portion of subsection 127.41(3) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Deemed payment of Part I tax

(3) There is deemed to have been paid on account of the tax payable under this Part by a taxpayer (other than a taxpayer exempt from such tax) for a taxation year on the taxpayer's balance-due day for the year, such amount as the taxpayer claims not exceeding the amount, if any, by which

(2) Subsection (1) applies to the 1996 and subsequent taxation years.

39. (1) Subsection 138(2) of the Act is replaced by the following:

***b*) la mention de « 15 % » à l'alinéa 127.4(6)*a*) de la même loi, édicté par le paragraphe (4), vaut mention de « 20 % » en ce qui concerne les acquisitions initiales effectuées avant le 6 mars 1996.**

(6) Le paragraphe (3) s'applique à compter de 1996.

(7) Le paragraphe 127.4(2) de la même loi, édicté par le paragraphe (4), s'applique aux années d'imposition 1996 et suivantes. En ce qui concerne les années d'imposition 1992 à 1995, ce paragraphe 127.4(2) est remplacé par ce qui suit :

(2) Est déductible de l'impôt payable par ailleurs par un particulier, sauf une fiducie, pour une année d'imposition 1 000 $ ou, s'il est inférieur, son crédit d'impôt relatif à un fonds de travailleurs, déterminé comme si une action approuvée au titre de laquelle un particulier reçoit un paiement en vertu de l'article 211.9 n'avait jamais été acquise ni souscrite irrévocablement et payée.

38. (1) Le paragraphe 127.41(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Présomption de paiement de l'impôt de la partie I

(3) Est réputé avoir été payé au titre de l'impôt payable en vertu de la présente partie par un contribuable pour une année d'imposition, sauf un contribuable exonéré de cet impôt, à la date d'exigibilité du solde qui lui est applicable pour l'année un montant ne dépassant pas l'excédent éventuel du montant visé à l'alinéa *a*) sur le montant visé à l'alinéa *b*) :

a) le crédit d'impôt de la partie XII.4 du contribuable pour l'année;

b) le montant déduit en application du paragraphe (2) dans le calcul de l'impôt payable par le contribuable en vertu de la présente partie pour l'année.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1996 et suivantes.

39. (1) Le paragraphe 138(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(2) Notwithstanding any other provision of this Act, where a life insurer resident in Canada carries on an insurance business in Canada and in a country other than Canada in a taxation year

(a) its income or loss for the year from carrying on an insurance business in the country or its income or loss for the year, computed in accordance with this Act, from the business in Canada, and

(b) no amount shall be included in computing its income for the year in respect of its taxable capital gains and allowable capital losses from dispositions of property (other than property disposed of in a taxation year in which it was designated insurance property) of the insurer used or held by it in the course of carrying on an insurance business

(3) Subparagraph 138(3)(e)(i) and (ii) of the Act are replaced by the following:

(i) any amount that the insurer claims as a policy reserve for the year in respect of its life insurance policies, not exceeding the total of amounts that the insurer is allowed by regulation to deduct in respect of the policies,

(ii) any amount that the insurer claims as a reserve in respect of claims that were received by the insurer before the end of the year under its life insurance policies and that are unpaid at the end of the year, not exceeding the total of amounts that the insurer is allowed by regulation to deduct in respect of the policies,

(iii) the amount determined under paragraph (4)(b) in computing the insurer's income for the taxation year preceding the year,

(3) Subsection 138(4) of the Act is replaced by the following:

(2) Malgré toute autre disposition de la présente loi, dans le cas où un assureur sur la vie résidant au Canada exploite une entreprise d'assurance au Canada et à l'étranger au cours d'une année d'imposition :

a) son revenu ou sa perte pour l'année résultant de l'exploitation d'une entreprise d'assurance correspond au montant de son revenu ou de sa perte pour l'année, calculé en conformité avec la présente loi, provenant de l'entreprise au Canada,

b) aucun montant n'est inclus dans le calcul de son revenu pour l'année ou sur une de ses gains en capital imposables ou de ses pertes en capital déductibles résultant de dispositions de biens (sauf des biens dont il a été disposé au cours d'une année d'imposition où la clientèle des biens d'assurance désignée de l'assureur qu'il utilise ou détient dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise d'assurance),

(3) Les sous-alinéas 138(3)e)(i) et (ii) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(i) le montant que l'assureur demande à titre de provision technique pour l'année relativement à ses polices d'assurance-vie, ne dépassant pas le total des montants qu'il lui est permis de déduire relativement aux polices selon les dispositions réglementaires,

(ii) le montant que l'assureur demande à titre de provision pour les sinistres qui lui ont été soumis avant la fin de l'année dans le cadre de polices d'assurance-vie mais qui demeurent non réglés à la fin de l'année, ne dépassant pas le total des montants qu'il lui est permis de déduire relativement aux polices selon les dispositions réglementaires,

(iii) le montant inclus en application de l'alinéa (4)b) dans le calcul du revenu de l'assureur pour l'année d'imposition précédente,

(3) Le paragraphe 138(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Insurer's income or loss

(2) Notwithstanding any other provision of this Act, where a life insurer resident in Canada carries on an insurance business in Canada and in a country other than Canada in a taxation year

(*a*) its income or loss for the year from carrying on an insurance business is the amount of its income or loss for the year, computed in accordance with this Act, from the business in Canada; and

(*b*) no amount shall be included in computing its income for the year in respect of its taxable capital gains and allowable capital losses from dispositions of property (other than property disposed of in a taxation year in which it was designated insurance property) of the insurer used or held by it in the course of carrying on an insurance business.

(2) Subparagraphs 138(3)(*a*)(i) and (ii) of the Act are replaced by the following:

(i) any amount that the insurer claims as a policy reserve for the year in respect of its life insurance policies, not exceeding the total of amounts that the insurer is allowed by regulation to deduct in respect of the policies,

(ii) any amount that the insurer claims as a reserve in respect of claims that were received by the insurer before the end of the year under its life insurance policies and that are unpaid at the end of the year, not exceeding the total of amounts that the insurer is allowed by regulation to deduct in respect of the policies,

(ii.1) the amount included under paragraph (4)(*b*) in computing the insurer's income for the taxation year preceding the year,

(3) Subsection 138(4) of the Act is replaced by the following:

Revenu ou perte de l'assureur

(2) Malgré les autres dispositions de la présente loi, dans le cas où un assureur sur la vie résidant au Canada exploite une entreprise d'assurance au Canada et à l'étranger au cours d'une année d'imposition :

a) son revenu ou sa perte pour l'année résultant de l'exploitation d'une entreprise d'assurance correspond au montant de son revenu ou de sa perte pour l'année, calculé en conformité avec la présente loi, provenant de l'entreprise au Canada;

b) aucun montant n'est inclus dans le calcul de son revenu pour l'année au titre de ses gains en capital imposables et de ses pertes en capital déductibles résultant de la disposition de biens (sauf des biens dont il a été disposé au cours d'une année d'imposition où ils étaient des biens d'assurance désignés) de l'assureur qu'il utilise ou détient dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise d'assurance.

(2) Les sous-alinéas 138(3)*a*)(i) et (ii) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(i) le montant que l'assureur demande à titre de provision technique pour l'année relativement à ses polices d'assurance-vie, ne dépassant pas le total des montants qu'il lui est permis de déduire relativement aux polices selon les dispositions réglementaires,

(ii) le montant que l'assureur demande à titre de provision pour les sinistres qui lui ont été soumis avant la fin de l'année dans le cadre de polices d'assurance-vie mais qui demeurent non réglés à la fin de l'année, ne dépassant pas le total des montants qu'il lui est permis de déduire relativement aux polices selon les dispositions réglementaires,

(ii.1) le montant inclus en application de l'alinéa (4)*b*) dans le calcul du revenu de l'assureur pour l'année d'imposition précédente,

(3) Le paragraphe 138(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Amounts included in computing income

(4) In computing a life insurer's income for a taxation year from carrying on its life insurance business in Canada, there shall be included

(*a*) each amount deducted under subparagraph (3)(*a*)(i), (ii) or (iv) in computing the insurer's income for the preceding taxation year;

(*b*) the amount prescribed in respect of the insurer for the year in respect of its life insurance policies; and

(*c*) the total of all amounts received by the insurer in the year in respect of the repayment of policy loans or in respect of interest on policy loans.

Montants inclus dans le calcul du revenu

(4) Les montants suivants sont à inclure dans le calcul du revenu d'un assureur sur la vie pour une année d'imposition provenant de l'exploitation de son entreprise d'assurance-vie au Canada :

a) chaque montant qu'il déduit, en application des sous-alinéas (3)*a*)(i), (ii) ou (iv), dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition précédente;

b) le montant visé par règlement quant à lui pour l'année relativement à des polices d'assurance-vie d'une catégorie donnée;

c) le total des montants qu'il a reçus au cours de l'année en remboursement d'avances sur police ou à titre d'intérêts sur ces avances.

Life insurance policy

(4.01) For the purposes of subsections (3) and (4), a life insurance policy includes a benefit under a group life insurance policy or a group annuity contract.

Police d'assurance-vie

(4.01) Pour l'application des paragraphes (3) et (4), est assimilé à une police d'assurance-vie le bénéfice prévu par une police d'assurance-vie collective ou un contrat de rente collectif.

(4) The portion of subsection 138(4.4) of the Act after paragraph (*d*) and before paragraph (*e*) is replaced by the following:

there shall be included in computing the insurer's income for the year, where the land, building or interest was designated insurance property of the insurer for the year, or property used or held by it in the year in the course of carrying on an insurance business in Canada, the total of all amounts each of which is the amount prescribed in respect of the insurer's cost or capital cost, as the case may be, of the land, building or interest for the period, and the amount prescribed shall, at the end of the period, be included in computing

(4) Le passage du paragraphe 138(4.4) de la même loi suivant l'alinéa *d*) et précédant l'alinéa *e*) est remplacé par ce qui suit :

doit inclure dans le calcul de son revenu pour l'année le total des montants représentant chacun le montant prescrit au titre du coût ou du coût en capital, pour lui, du fonds de terre, du bâtiment ou du droit pour la période si le fonds de terre, le bâtiment ou le droit était son bien d'assurance désigné pour l'année ou un bien qu'il utilisait ou détenait pendant l'année dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise d'assurance au Canada; le montant prescrit est à inclure, à la fin de la période, dans le calcul des montants suivants :

(5) The portion of subsection 138(4.5) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

(5) Le passage du paragraphe 138(4.5) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Application

(4.5) Where a life insurer transfers or lends property, directly or indirectly in any manner whatever, to a person or partnership (in this subsection referred to as the "transferee") that is affiliated with the insurer or a person or partnership that does not deal at arm's length with the insurer and

Application

(4.5) Les règles suivantes s'appliquent à l'assureur sur la vie qui transfère ou prête des biens, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, à une personne ou une société de personnes (appelée « cessionnaire » au présent paragraphe) qui lui est affiliée ou qui est affiliée à une personne ou une société de personnes avec laquelle il a un lien de dépendance, dans le cas où ces biens, des

(6) Paragraph 138(4.5)(*d*) of the Act is replaced by the following:

(*d*) subsection (4.4) shall apply to include an amount in the insurer's income for the year on the assumption that the property was owned by the insurer for the period, was property described in paragraph (4.4)(*a*), (*b*), (*c*) or (*d*) of the insurer and was used or held by it in the year in the course of carrying on an insurance business in Canada, and

(7) Paragraph 138(5)(*b*) of the Act is replaced by the following:

(*b*) in the case of a non-resident insurer or a life insurer resident in Canada that carries on any of its insurance business in a country other than Canada, no deduction may be made under paragraph 20(1)(*c*) or (*d*) in computing its income for a taxation year from carrying on an insurance business in Canada, except in respect of

(i) interest on borrowed money used to acquire designated insurance property for the year in respect of the business,

(ii) interest on amounts payable for designated insurance property for the year in respect of the business,

(iii) interest on deposits received or other amounts held by the insurer that arose in connection with life insurance policies in Canada or with policies insuring Canadian risks, or

(iv) other interest that does not exceed a prescribed amount.

(8) Subsection 138(7) of the Act is repealed.

biens qui les remplacent ou des biens dont le transfert ou le prêt facilite l'acquisition sont des biens du cessionnaire, visés à l'un des alinéas (4.4)*a*), *b*), *c*) et *d*), pour une période d'une année d'imposition de l'assureur :

(6) L'alinéa 138(4.5)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) le paragraphe (4.4) s'applique de manière qu'un montant soit inclus dans son revenu pour l'année à supposer qu'il soit propriétaire des biens pour la période et qu'il s'agisse de biens visés à l'un des alinéas (4.4)*a*), *b*), *c*) et *d*) qu'il utilisait ou détenait pendant l'année dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise d'assurance au Canada;

(7) L'alinéa 138(5)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) dans le cas d'un assureur non-résident ou d'un assureur sur la vie résidant au Canada, qui exploite une partie quelconque de son entreprise d'assurance à l'étranger, aucune déduction ne peut être opérée en vertu des alinéas 20(1)*c*) ou *d*) dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition tiré de l'exploitation d'une entreprise d'assurance au Canada, sauf au titre des sommes suivantes :

(i) les intérêts sur de l'argent emprunté et utilisé pour acquérir des biens d'assurance désignés pour l'année relativement à l'entreprise,

(ii) les intérêts sur montants payables au titre de biens d'assurance désignés pour l'année relativement à l'entreprise,

(iii) les intérêts sur les dépôts reçus ou d'autres montants détenus par l'assureur relativement à des polices d'assurance-vie au Canada ou à des polices assurant des risques au Canada,

(iv) d'autres intérêts ne dépassant pas un montant prescrit.

(8) Le paragraphe 138(7) de la même loi est abrogé.

(9) Subsections 138(9), (10) and (11.1) of the Act are replaced by the following:

Computation of income

(9) Where in a taxation year an insurer (other than an insurer resident in Canada that does not carry on a life insurance business) carries on an insurance business in Canada and in a country other than Canada, there shall be included in computing its income for the year from carrying on its insurance businesses in Canada the total of

(*a*) its gross investment revenue for the year from its designated insurance property for the year, and

(*b*) the amount prescribed in respect of the insurer for the year.

Application of financial institution rules

(10) Notwithstanding sections 142.3, 142.4 and 142.5, where in a taxation year an insurer (other than an insurer resident in Canada that does not carry on a life insurance business) carries on an insurance business in Canada and in a country other than Canada, in computing its income for the year from carrying on an insurance business in Canada,

(*a*) sections 142.3 and 142.5 apply only in respect of property that is designated insurance property for the year in respect of the business; and

(*b*) section 142.4 applies only in respect of the disposition of property that, for the taxation year in which the insurer disposed of it, was designated insurance property in respect of the business.

Identical properties

(11.1) For the purpose of section 47, any property of a life insurance corporation that would, but for this subsection, be identical to any other property of the corporation is deemed not to be identical to the other property unless both properties are

(*a*) designated insurance property of the insurer in respect of a life insurance business carried on in Canada; or

(*b*) designated insurance property of the insurer in respect of an insurance business in Canada other than a life insurance business.

(9) Les paragraphes 138(9), (10) et (11.1) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Calcul du revenu

(9) L'assureur (sauf celui résidant au Canada qui n'exploite pas d'entreprise d'assurance-vie) qui, au cours d'une année d'imposition, exploite une entreprise d'assurance au Canada et à l'étranger est tenu d'inclure le total des montants ci-après dans le calcul de son revenu pour l'année tiré de l'exploitation de ses entreprises d'assurance au Canada :

a) ses revenus bruts de placements pour l'année tirés de ses biens d'assurance désignés pour l'année;

b) le montant prescrit quant à lui pour l'année.

Application des règles sur les institutions financières

(10) Malgré les articles 142.3, 142.4 et 142.5, dans le cas où un assureur (sauf celui résidant au Canada qui n'exploite pas d'entreprise d'assurance-vie) exploite, au cours d'une année d'imposition, une entreprise d'assurance au Canada et à l'étranger, les règles suivantes s'appliquent au calcul de son revenu pour l'année tiré de l'exploitation d'une entreprise d'assurance au Canada :

a) les articles 142.3 et 142.5 ne s'appliquent qu'aux biens qui sont des biens d'assurance désignés pour l'année relativement à l'entreprise;

b) l'article 142.4 ne s'applique qu'à la disposition de biens qui étaient des biens d'assurance désignés relativement à l'entreprise pour l'année d'imposition où l'assureur en a disposé.

Biens identiques

(11.1) Pour l'application de l'article 47, le bien d'une compagnie d'assurance-vie qui, n'était le présent paragraphe, serait identique à un autre de ses biens est réputé n'y être identique que si les deux biens sont :

a) des biens d'assurance désignés de l'assureur relativement à une entreprise d'assurance-vie exploitée au Canada;

b) des biens d'assurance désignés de l'assureur relativement à une entreprise d'assurance au Canada autre qu'une entreprise d'assurance-vie.

(10) Subsections 138(11.3) and (11.31) of the Act are replaced by the following:

Deemed disposition

(11.3) Subject to subsection (11.31), where a property of a life insurer resident in Canada that carries on an insurance business in Canada and in a country other than Canada or of a non-resident insurer is

(*a*) designated insurance property of the insurer for a taxation year, was owned by the insurer at the end of the preceding taxation year and was not designated insurance property of the insurer for that preceding year, or

(*b*) not designated insurance property for a taxation year, was owned by the insurer at the end of the preceding taxation year and was designated insurance property of the insurer for that preceding year,

the insurer is deemed to have disposed of the property at the beginning of the year for proceeds of disposition equal to its fair market value at that time and to have immediately thereafter reacquired the property at a cost equal to that fair market value.

Exclusion from deemed disposition

(11.31) Subsection (11.3) does not apply

(*a*) to deem a disposition in a taxation year of a property of an insurer where subsection 142.5(2) deemed the insurer to have disposed of the property in its preceding taxation year; nor

(*b*) for the purposes of paragraph 20(1)(*l*), the description of A and paragraph (*b*) of the description of F in the definition "undepreciated capital cost" in subsection 13(21) and the definition "designated insurance property" in subsection (12).

(11) Paragraph 138(11.5)(*i*) of the Act is replaced by the following:

(*i*) for the purpose of determining the amount of gross investment revenue required by subsection (9) to be included in computing the transferor's income for the

(10) Les paragraphes 138(11.3) et (11.31) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Présomption de disposition

(11.3) Sous réserve du paragraphe (11.31), lorsque le bien d'un assureur sur la vie résidant au Canada qui exploite une entreprise d'assurance au Canada et à l'étranger ou le bien d'un assureur non-résident remplit l'une des conditions suivantes :

a) il est un bien d'assurance désigné de l'assureur pour une année d'imposition qui, bien que lui appartenant à la fin de l'année d'imposition précédente, n'était pas son bien d'assurance désigné pour cette année précédente,

b) il n'est pas un bien d'assurance désigné pour une année d'imposition, mais appartenait à l'assureur à la fin de l'année d'imposition précédente et était son bien d'assurance désigné pour cette année précédente,

l'assureur est réputé avoir disposé du bien au début de l'année pour un produit de disposition égal à sa juste valeur marchande à ce moment et l'avoir aussitôt acquis de nouveau à un coût égal à cette juste valeur marchande.

Exception

(11.31) Le paragraphe (11.3) ne s'applique pas :

a) de manière que le bien d'un assureur soit réputé avoir fait l'objet d'une disposition au cours d'une année d'imposition dans le cas où l'assureur est réputé, par le paragraphe 142.5(2), en avoir disposé au cours de son année d'imposition précédente;

b) dans le cadre de l'alinéa 20(1)*l*), de l'élément A de la formule figurant à la définition de « fraction non amortie du coût en capital » au paragraphe 13(21), de l'alinéa *b*) de l'élément F de cette formule et de la définition de « bien d'assurance désigné » au paragraphe (12).

(11) L'alinéa 138(11.5)*i*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

i) pour le calcul des revenus bruts de placements à inclure, en application du paragraphe (9), dans le calcul du revenu du cédant pour l'année d'imposition donnée

particular taxation year referred to in paragraph (*h*) and its gains and losses from its designated insurance property for its subsequent taxation years, the transferor is deemed to have transferred the business referred to in paragraph (*a*), the property referred to in paragraph (*b*) and the obligations referred to in paragraph (*c*) to the transferee on the last day of the particular year,

visée à l'alinéa *h*) et de ses gains et pertes résultant de ses biens d'assurance désignés pour ses années d'imposition ultérieures, le cédant est réputé avoir transféré au cessionnaire l'entreprise visée à l'alinéa *a*), les biens visés à l'alinéa *b*) et les obligations visées à l'alinéa *c*) le dernier jour de l'année donnée;

(12) Subsection 138(11.5) of the Act is amended by adding the following after paragraph (*j*):

(*j*.1) for the purpose of determining the income of the transferor and the transferee for their taxation years following their taxation years referred to in paragraph (*h*), amounts included under paragraphs (4)(*b*) and 12(1)(*e*.1) in computing the transferor's income for its taxation year referred to in paragraph (*h*) in respect of the insurance policies of the business referred to in paragraph (*a*) are deemed to have been included in computing the income of the transferee, and not of the transferor, for their taxation years referred to in paragraph (*h*),

(12) Le paragraphe 138(11.5) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *j*), de ce qui suit :

j.1) pour le calcul du revenu du cédant et du cessionnaire pour leur année d'imposition postérieure à celle visée à l'alinéa *h*), les montants inclus en application des alinéas (4)*b*) et 12(1)*e*.1) dans le calcul du revenu du cédant pour son année d'imposition visée à l'alinéa *h*) relativement aux polices d'assurance de l'entreprise visée à l'alinéa *a*) sont réputés avoir été inclus dans le calcul du revenu du cessionnaire, et non dans le calcul du revenu du cédant, pour leur année d'imposition visée à l'alinéa *h*);

(13) Paragraph 138(11.91)(*d*) of the Act is replaced by the following:

(*d*) for the purposes of paragraphs 12(1)(*d*) and (*e*), paragraph (4)(*a*), subsection (9) and the definition "designated insurance property" in subsection (12), the insurer is deemed to have carried on the business in Canada in that preceding year and to have claimed the maximum amounts to which it would have been entitled under paragraphs 20(1)(*l*) and (*l*.1) and 20(7)(*c*) and subparagraphs (3)(*a*)(i), (ii) and (iv) for that year,

(*d*.1) for the purposes of subsection 20(22) and subparagraph (3)(*a*)(ii.1),

(i) the insurer is deemed to have carried on the business referred to in paragraph (*a*) in Canada in the preceding taxation year referred to in paragraph (*c*), and

(ii) the amounts, if any, that would have been prescribed in respect of the insurer for the purposes of paragraphs (4)(*b*) and

(13) L'alinéa 138(11.91)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) pour l'application des alinéas 12(1)*d*) et *e*), de l'alinéa (4)*a*), du paragraphe (9) et de la définition de « bien d'assurance désigné » au paragraphe (12), l'assureur est réputé avoir exploité l'entreprise au Canada au cours de cette année précédente et avoir déduit le montant maximal auquel il aurait eu droit en application des sous-alinéas (3)*a*)(i), (ii) et (iv) et des alinéas 20(1)*l*) et *l*.1) et 20(7)*c*) pour cette année;

b.1) pour l'application du paragraphe 20(22) et du sous-alinéa (3)*a*)(ii.1) :

(i) l'assureur est réputé avoir exploité l'entreprise d'assurance au Canada au cours de l'année d'imposition précédente visée à l'alinéa *a*),

(ii) les montants éventuels qui auraient été visés par règlement quant à l'assureur pour l'application des alinéas (4)*b*) et

12(1)(*e*.1) for that preceding year in respect of the insurance policies of that business are deemed to have been included in computing its income for that year,

12(1)*e*.1) pour cette année précédente relativement aux polices d'assurance de l'entreprise sont réputés avoir été inclus dans le calcul du revenu de l'assureur pour cette année;

(14) The portion of paragraph 138(11.92)(*c*) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(*c*) for the purpose of determining the amount of the gross investment revenue required to be included in computing the income of the vendor and the purchaser under subsection (9) and the amount of the gains and losses of the vendor and the purchaser from designated insurance property for the year

(14) Le passage de l'alinéa 138(11.92)*a*) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

a) pour le calcul des revenus de placements bruts à inclure, en application du paragraphe (9), dans le calcul du revenu du vendeur et de l'acheteur et de leurs gains et pertes résultant de biens d'assurance désignés pour l'année :

(15) Paragraph 138(11.94)(*b*) of the Act is replaced by the following:

(*b*) the transferor has, at that time or within 60 days thereafter, in the year transferred all or substantially all of the property used or held by it in the year in the course of carrying on that insurance business in Canada to a corporation resident in Canada (in this subsection referred to as the "transferee") that is a subsidiary wholly-owned corporation of the transferor which, immediately after that time, began to carry on that insurance business in Canada and the consideration for the transfer includes shares of the capital stock of the transferee,

(15) L'alinéa 138(11.94)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) le cédant transfère, à ce moment ou dans les 60 jours qui suivent, au cours de l'année à une société résidant au Canada (appelée « cessionnaire » au présent paragraphe) qui est sa filiale à cent pour cent et qui, immédiatement après ce moment, commence à exploiter cette entreprise, la totalité, ou presque, des biens qu'il utilise ou détient pendant l'année dans le cadre de l'exploitation de cette entreprise pour une contrepartie qui comprend des actions du capital-actions du cessionnaire;

(16) The definitions "accumulated 1968 deficit", "property used by it in the year in, or held by it in the year in the course of", and "relevant authority" in subsection 138(12) of the Act are repealed.

(16) Les définitions de « autorité compétente », « biens utilisés ou détenus par lui pendant l'année » et « déficit accumulé pour 1968 », au paragraphe 138(12) de la même loi, sont abrogées.

(17) Subsection 138(12) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

(17) Le paragraphe 138(12) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

"designated insurance property" « *bien d'assurance désigné* »

"designated insurance property" for a taxation year of an insurer (other than an insurer resident in Canada that at no time in the year carried on a life insurance business) that, at any time in the year, carried on an insurance business in Canada and in a country other than Canada, means property determined in accordance with prescribed rules except that, in its application to any taxation year,

« bien d'assurance désigné » Quant à l'année d'imposition d'un assureur (sauf celui résidant au Canada qui n'a exploité d'entreprise d'assurance-vie à aucun moment de l'année) qui, au cours de l'année, exploite une entreprise d'assurance au Canada et à l'étranger, bien déterminé en conformité avec les règles prévues par règlement. Toutefois, pour son application à une année

« bien d'assurance désigné » *"designated insurance property"*

"designated insurance property" for the 1995 or a preceding taxation year means property that was, under this subsection as it read in its application to that year, property used by it in the year in, or held by it in the year in the course of carrying on an insurance business in Canada;

d'imposition, l'expression « bien d'assurance désigné » pour l'année d'imposition 1995 ou une année d'imposition antérieure s'entend d'un bien qui était, aux termes du présent paragraphe dans sa version applicable à cette année, un bien utilisé ou détenu pendant l'année par un assureur dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise d'assurance au Canada.

(18) Subsections (1) to (10), (12), (13) and (15) to (17) apply to the 1996 and subsequent taxation years.

(18) Les paragraphes (1) à (10), (12), (13) et (15) à (17) s'appliquent aux années d'imposition 1996 et suivantes.

(19) Subsection (11) applies to the transfer by an insurer of an insurance business in its 1996 or a subsequent taxation year.

(19) Le paragraphe (11) s'applique au transfert d'une entreprise d'assurance par un assureur au cours de ses années d'imposition 1996 et suivantes.

(20) Subsection (14) applies to the disposition by an insurer of an insurance business or a line of business of an insurance business in its 1996 or a subsequent taxation year.

(20) Le paragraphe (14) s'applique aux dispositions par un assureur d'une entreprise d'assurance ou d'un secteur d'activité d'une telle entreprise au cours de ses années d'imposition 1996 et suivantes.

40. (1) Sections 142 and 142.1 of the Act are repealed.

40. (1) Les articles 142 et 142.1 de la même loi sont abrogés.

(2) Subsection (1) applies to the 1996 and subsequent taxation years.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1996 et suivantes.

41. (1) The portion of paragraph (*b*) of the definition "unused RRSP deduction room" in subsection 146(1) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

41. (1) Le passage de l'alinéa *b*) de la définition de « déductions inutilisées au titre des REER », au paragraphe 146(1) de la même loi, précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

(*b*) for taxation years that end after 1990,

b) pour les années d'imposition se terminant après 1990 :

(2) Paragraph (*b*) of the definition "unused RRSP deduction room" in subsection 146(1) of the Act is amended by striking out the word "and" at the end of subparagraph (i) and by repealing subparagraph (ii).

(2) Le sous-alinéa *b*)(ii) de la définition de « déduction inutilisées au titre des REER », au paragraphe 146(1) de la même loi, est abrogé.

(3) Paragraph 146(2)(*b*.4) of the Act is replaced by the following:

(3) L'alinéa 146(2)*b*.4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*b*.4) the plan does not provide for maturity after the end of the year in which the annuitant attains 69 years of age;

b.4) il ne prévoit pas d'échéance postérieure à la fin de l'année au cours de laquelle le rentier atteint 69 ans;

(4) Section 146 of the Act is amended by adding the following after subsection (13.1):

(4) L'article 146 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (13.1), de ce qui suit :

Maturity after age 69

(13.2) For the purpose of subsection (12), where a retirement savings plan accepted for registration before 1997 does not mature by the end of the particular year in which the annuitant under the plan attains 69 years of age,

(*a*) the plan is deemed to have been amended immediately after the particular year; and

(*b*) the plan as amended is deemed not to comply with the requirements of this section for its acceptance by the Minister for registration for the purposes of this Act.

Échéance après 69 ans

(13.2) Pour l'application du paragraphe (12), lorsqu'un régime d'épargne-retraite accepté aux fins d'enregistrement avant 1997 n'échoit pas au plus tard à la fin de l'année au cours de laquelle le rentier atteint 69 ans :

a) le régime est réputé avoir été modifié immédiatement après l'année en question;

b) le régime modifié est réputé ne pas répondre aux conditions d'enregistrement prévues au présent article pour l'application de la présente loi.

Notice

(13.3) Where a retirement savings plan accepted for registration before 1997 does not prevent maturity after the particular year in which the annuitant under the plan attains 69 years of age, the issuer of the plan shall, before July of the particular year, notify the annuitant in writing that, pursuant to subsections (12) and (13.2), the plan will cease to be a registered retirement savings plan if it does not mature by the end of the particular year, except that no such notification is required where, before that month,

(*a*) the plan has matured; or

(*b*) arrangements have been made for the plan to mature, or for the property under the plan to be transferred or otherwise paid out of the plan, by the end of the particular year.

Avis

(13.3) Lorsqu'un régime d'épargne-retraite accepté aux fins d'enregistrement avant 1997 ne contient pas une disposition l'empêchant d'échoir après l'année au cours de laquelle le rentier atteint 69 ans, l'émetteur du régime est tenu d'aviser le rentier par écrit, avant juillet de cette année, que, conformément aux paragraphes (12) et (13.2), le régime cessera d'être un régime enregistré d'épargne-retraite s'il n'échoit pas au plus tard à la fin de l'année en question. Toutefois, aucun avis n'est nécessaire si, avant ce mois :

a) le régime échoit;

b) des mesures sont prises en vue de faire échoir le régime, ou de transférer ou de verser autrement les biens du régime dans le cadre du régime, avant la fin de l'année en question.

(5) Subsections (3) and (4) apply after 1996, except that

(*a*) subsection (3) does not apply to a retirement savings plan accepted for registration before 1997;

(*b*) subsections (3) and (4) do not apply to a retirement savings plan where the annuitant under the plan attained 70 years of age before 1997;

(*c*) in applying paragraph 146(2)(*b*.4) of the Act, as enacted by subsection (3), and subsections 146(13.2) and (13.3) of the Act, as enacted by subsection (4), to a retirement savings plan where the annuitant under the plan attained 69 years of

(5) Les paragraphes (3) et (4) s'appliquent à compter de 1997. Toutefois :

***a*) le paragraphe (3) ne s'applique pas aux régimes d'épargne-retraite acceptés aux fins d'enregistrement avant 1997;**

***b*) les paragraphes (3) et (4) ne s'appliquent pas aux régimes d'épargne-retraite dont le rentier atteint 70 ans avant 1997;**

***c*) pour l'application de l'alinéa 146(2)*b*.4) de la même loi, édicté par le paragraphe (3), et des paragraphes 146(13.2) et (13.3) de la même loi, édictés par le paragraphe (4), aux régimes d'épargne-retraite dont le rentier atteint**

age in 1996, the references in those provisions to "69 years of age" shall be read as "70 years of age";

(*d*) subsection (4) does not apply to a retirement savings plan where an annuity contract was issued before March 6, 1996 under, pursuant to or as the plan to provide the retirement income under the plan and, under the terms and conditions of the contract as they read immediately before that day,

(i) the day on which annuity payments are to begin under the plan is fixed and determined and is after the year in which the annuitant attains

(A) 69 years of age, where the annuitant had not attained that age before 1997, or

(B) 70 years of age, where the annuitant attained 69 years of age in 1996, and

(ii) the amount and timing of each annuity payment are fixed and determined; and

(*e*) subsection (4) does not apply to a retirement savings plan that is part of a life insurance policy that was issued before March 6, 1996 and that has a life insurance component that is not a retirement savings plan where, under the terms and conditions of the policy as they read immediately before that day,

(i) the amount of each premium, if any, subsequently payable in respect of the life insurance component of the policy, and a date by which each such premium is to be paid, are fixed and determined,

(ii) the amount payable under the policy because of the death of the annuitant (determined without reference to any amount payable as, on account of, in lieu of payment of or in satisfaction of, a policy dividend or related interest) is fixed and determined, and

69 ans en 1996, les mentions « 69 ans » figurant à ces dispositions valent mention de « 70 ans »;

d) le paragraphe (4) ne s'applique pas au régime d'épargne-retraite dans le cadre duquel un contrat de rente assurant le revenu de retraite a été établi avant le 6 mars 1996 si, selon les modalités du contrat, en leur état immédiatement avant cette date :

(i) la date du début du service de la rente dans le cadre du régime est fixe et déterminée et est postérieure à l'année au cours de laquelle le rentier atteint :

(A) 69 ans, s'il n'a pas atteint cet âge avant 1997,

(B) 70 ans, s'il a atteint 69 ans en 1996,

(ii) le montant et le calendrier de versement des paiements de rente sont fixes et déterminés;

e) le paragraphe (4) ne s'applique pas au régime d'épargne-retraite qui fait partie d'une police d'assurance-vie établie avant le 6 mars 1996 et comportant un élément d'assurance-vie qui n'est pas un régime d'épargne-retraite si, selon les modalités de la police, en leur état immédiatement avant cette date :

(i) le montant de chaque prime payable ultérieurement dans le cadre de l'élément d'assurance-vie de la police et la date à laquelle elle est à verser sont fixes et déterminés,

(ii) le montant payable dans le cadre de la police par suite du décès du rentier (déterminé compte non tenu d'un montant payable au titre ou en règlement total ou partiel d'une participation de police ou d'un droit y afférent) est fixe et déterminé,

(iii) l'assurance sur la tête du rentier est prévue par la police pour une période postérieure à l'année au cours de laquelle il atteint :

(A) 69 ans, s'il n'atteint pas cet âge avant 1997,

(B) 70 ans, s'il atteint 69 ans en 1996.

(iii) insurance on the life of the annuitant is provided under the policy for a period of time after the year in which the annuitant attains

(A) 69 years of age, where the annuitant had not attained that age before 1997, or

(B) 70 years of age, where the annuitant attained 69 years of age in 1996.

(6) Where, because of paragraph (5)(*e*), subsection (4) does not apply to a retirement savings plan that is part of a life insurance policy, any part of a premium paid under the policy after March 5, 1996 that was not fixed and determined under the terms and conditions of the policy as they read at the end of that day is deemed, for the purposes of subsections 146(5), (5.1) and (8.2) of the Act, not to have been paid under the policy.

(6) Dans le cas où, par l'effet de l'alinéa (5)*e*), le paragraphe (4) ne s'applique pas au régime d'épargne-retraite qui fait partie d'une police d'assurance-vie, la partie d'une prime payée dans le cadre de la police après le 5 mars 1996 qui n'était pas fixe et déterminée selon les modalités de la police, en leur état à la fin de ce jour, est réputée, pour l'application des paragraphes 146(5), (5.1) et (8.2) de la même loi, ne pas avoir été payée dans le cadre de la police.

42. (1) The definition "qualifying educational program" in subsection 146.1(1) of the Act is replaced by the following:

42. (1) La définition de « programme de formation admissible », au paragraphe 146.1(1) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

"qualifying educational program" *« programme de formation admissible »*

"qualifying educational program" has the meaning that would be assigned by the definition of that expression in subsection 118.6(1) if that definition were read without reference to paragraph (*a*);

« programme de formation admissible » S'entend au sens du paragraphe 118.6(1), compte non tenu de l'alinéa 118.6(1)*a*). « programme de formation admissible » *"qualifying educational program"*

(2) Paragraph 146.1(2)(*k*) of the Act is replaced by the following:

(2) L'alinéa 146.1(2)*k*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*k*) the plan provides that the total of all payments made into the plan in respect of a beneficiary for a year shall not exceed $2,000;

k) le régime fixe à 2 000 $ annuellement le plafond des sommes pouvant être versées au régime pour un bénéficiaire;

(3) Subsection (1) applies to the 1996 and subsequent taxation years.

(3) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1996 et suivantes.

(4) Subsection (2) applies to the 1996 and subsequent taxation years, except in respect of plans entered into before February 21, 1990.

(4) Le paragraphe (2) s'applique aux années d'imposition 1996 et suivantes, sauf en ce qui concerne les régimes conclus avant le 21 février 1990.

43. (1) Subsection 147(1) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

43. (1) Le paragraphe 147(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

"licensed annuities provider" *« fournisseur de rentes autorisé »*

"licensed annuities provider" means a person licensed or otherwise authorized under the

« fournisseur de rentes autorisé » Personne autorisée par licence ou autrement, en vertu « fournisseur de rentes autorisé » *"licensed annuities provider"*

laws of Canada or a province to carry on in Canada an annuities business;

(2) Section 147 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

Deemed employer

(1.1) An employer is considered to participate in a profit sharing plan where the employer makes or has made payments under the plan to a trustee in trust for the benefit of employees, or former employees, of the employer.

(3) Paragraph 147(2)(k) of the Act is replaced by the following:

(k) the plan provides that, in respect of each beneficiary under the plan who has been employed by an employer who participates in the plan, all amounts vested under the plan in the beneficiary become payable

(i) to the beneficiary, or

(ii) in the event of the beneficiary's death, to another person designated by the beneficiary or to the beneficiary's estate,

not later than the earlier of

(iii) the end of the year in which the beneficiary attains 69 years of age, and

(iv) 90 days after the earliest of

(A) the death of the beneficiary,

(B) the day on which the beneficiary ceases to be employed by an employer who participates in the plan where, at the time of ceasing to be so employed, the beneficiary is not employed by another employer who participates in the plan, and

(C) the termination or winding-up of the plan,

except that the plan may provide that, on election by the beneficiary, all or any part of the amounts payable to the beneficiary may be paid

(v) in equal instalments payable not less frequently than annually over a period not exceeding 10 years from the day on which the amount became payable, or

de la législation fédérale ou provinciale, à exploiter un commerce de rentes au Canada.

(2) L'article 147 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Employeur réputé

(1.1) L'employeur qui fait ou a fait à un fiduciaire, au profit de ses employés actuels ou anciens, des versements dans le cadre d'un régime de participation aux bénéfices est réputé participer au régime.

(3) L'alinéa 147(2)k) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

k) le régime prévoit que, pour chaque bénéficiaire au service d'un employeur participant, toutes les sommes dévolues au bénéficiaire dans le cadre du régime deviennent payables à celui-ci ou, dans l'éventualité de son décès, à une autre personne qu'il a désignée ou à sa succession, au plus tard au premier en date des instants suivants :

(i) la fin de l'année au cours de laquelle le bénéficiaire atteint 69 ans,

(ii) 90 jours après le premier en date des 25 jours suivants :

(A) le jour du décès du bénéficiaire,

(B) le jour où le bénéficiaire cesse d'être au service d'un employeur participant au régime et, au moment de la cessation, le bénéficiaire n'est pas l'employé d'un autre employeur participant,

(C) le jour où le régime prend fin ou est liquidé,

lorsque le régime peut stipuler que, au choix du bénéficiaire, la totalité ou une partie des sommes qui lui sont payables

(iv) par un fiduciaire du régime à un bénéficiaire de rentes aumoyen, pour achat au bénéficiaire une rente :

laws of Canada or a province to carry on in Canada an annuities business;

de la législation fédérale ou provinciale, à exploiter un commerce de rentes au Canada.

(2) Section 147 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

(2) L'article 147 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Participating employer

(1.1) An employer is considered to participate in a profit sharing plan where the employer makes or has made payments under the plan to a trustee in trust for the benefit of employees or former employees of the employer.

Employeur participant

(1.1) L'employeur qui fait ou a fait à un fiduciaire, au profit de ses employés actuels ou anciens, des versements dans le cadre d'un régime de participation aux bénéfices est réputé participer au régime.

(3) Paragraph 147(2)(*k*) of the Act is replaced by the following:

(3) L'alinéa 147(2)*k*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*k*) the plan provides that, in respect of each beneficiary under the plan who has been employed by an employer who participates in the plan, all amounts vested under the plan in the beneficiary become payable

k) le régime prévoit que, pour chaque bénéficiaire au service d'un employeur participant, toutes les sommes dévolues au bénéficiaire dans le cadre du régime deviennent payables à celui-ci ou, dans l'éventualité de son décès, à une autre personne qu'il a désigné ou à sa succession, au plus tard au premier en date des moments suivants :

(i) to the beneficiary, or

(i) la fin de l'année au cours de laquelle le bénéficiaire atteint 69 ans,

(ii) in the event of the beneficiary's death, to another person designated by the beneficiary or to the beneficiary's estate,

not later than the earlier of

(ii) 90 jours après le premier en date des jours suivants :

(iii) the end of the year in which the beneficiary attains 69 years of age, and

(iv) 90 days after the earliest of

(A) le jour du décès du bénéficiaire,

(A) the death of the beneficiary,

(B) le jour où le bénéficiaire cesse d'être au service d'un employeur participant au régime si, au moment de la cessation, le bénéficiaire n'est pas l'employé d'un autre semblable employeur,

(B) the day on which the beneficiary ceases to be employed by an employer who participates in the plan where, at the time of ceasing to be so employed, the beneficiary is not employed by another employer who participates in the plan, and

(C) le jour où le régime prend fin ou est liquidé;

(C) the termination or winding-up of the plan,

except that the plan may provide that, on election by the beneficiary, all or any part of the amounts payable to the beneficiary may be paid

toutefois, le régime peut stipuler que, au choix du bénéficiaire, la totalité ou une partie des sommes qui lui sont payables peuvent être payées :

(v) in equal instalments payable not less frequently than annually over a period not exceeding 10 years from the day on which the amount became payable, or

(iii) en versement égaux payables à intervalles ne dépassant pas un an sur une période ne dépassant pas 10 ans à compter du jour où la somme devient payable,

(iv) par un fiduciaire du régime à un fournisseur de rentes autorisé, pour acheter au bénéficiaire une rente :

(vi) by a trustee under the plan to a licensed annuities provider to purchase for the beneficiary an annuity where

(A) payment of the annuity is to begin not later than the end of the year in which the beneficiary attains 69 years of age, and

(B) the guaranteed term, if any, of the annuity does not exceed 15 years;

(4) Subparagraph 147(2)(*k*.1)(ii) of the Act is replaced by the following:

(ii) an amount referred to in paragraph (10)(*b*),

(ii.1) an amount paid pursuant to or under the plan by a trustee under the plan to a licensed annuities provider to purchase for a beneficiary under the plan an annuity to which subparagraph (*k*)(vi) applies,

(5) Subsection 147(10) of the Act is replaced by the following:

Amounts received taxable

(10) There shall be included in computing the income of a beneficiary under a deferred profit sharing plan for a taxation year the amount, if any, by which

(*a*) the total of all amounts received by the beneficiary in the year from a trustee under the plan (other than as a result of acquiring an annuity described in subparagraph (2)(*k*)(vi) under which the beneficiary is the annuitant)

exceeds

(*b*) the total of all amounts each of which is an amount determined for the year under subsection (10.1), (11) or (12) in relation to the plan and in respect of the beneficiary.

(6) Section 147 of the Act is amended by adding the following after subsection (10.5):

Commencement of annuity after age 69

(10.6) Where an amount is paid before 1997 pursuant to or under a deferred profit sharing plan to purchase for a beneficiary under the plan an annuity to which subparagraph (2)(*k*)(vi) applies, and payment of the annuity has not begun by the end of the particular year in which the beneficiary attains 69 years of age,

(A) dont le service doit commencer au plus tard à la fin de l'année au cours de laquelle le bénéficiaire atteint 69 ans,

(B) dont l'éventuelle période de garantie ne dépasse pas 15 ans;

(4) Le sous-alinéa 147(2)*k*.1)(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(ii) d'un montant visé à l'alinéa (10)*b*),

(ii.1) d'un montant payé dans le cadre du régime par un fiduciaire du régime à un fournisseur de rentes autorisé, pour acheter au bénéficiaire une rente à laquelle s'applique le sous-alinéa *k*)(iv),

(5) Le paragraphe 147(10) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Imposition des sommes reçues

(10) Est à inclure dans le calcul du revenu du bénéficiaire d'un régime de participation différée aux bénéfices pour une année d'imposition l'excédent éventuel du total visé à l'alinéa *a*) sur le total visé à l'alinéa *b*) :

a) le total des sommes que le bénéficiaire a reçues au cours de l'année d'un fiduciaire du régime (autrement que par suite de l'acquisition d'une rente visée au sous-alinéa (2)*k*)(iv) dont le bénéficiaire est rentier);

b) le total des sommes représentant chacune une somme déterminée pour l'année selon les paragraphes (10.1), (11) ou (12) relativement au régime et à l'égard du bénéficiaire.

(6) L'article 147 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (10.5), de ce qui suit :

Début du service après l'âge de 69 ans

(10.6) Lorsqu'un montant est payé avant 1997 dans le cadre d'un régime de participation différée aux bénéfices pour acheter à un bénéficiaire du régime une rente à laquelle s'applique le sous-alinéa (2)*k*)(iv) et que le service de la rente n'avait pas commencé à la fin de l'année au cours de laquelle le bénéfi-

(a) the beneficiary is declared to have acquired immediately after the surrender a deferred annuity contract or a contract providing a deferred annuity;

(b) the beneficiary is deemed to have acquired immediately after the surrender a deferred annuity contract or a contract providing a deferred annuity under the terms of which the beneficiary is entitled to receive annuity payments commencing at the end of the period during which the beneficiary would have been entitled to receive annuity payments under the terms of the contract or plan referred to in paragraph (a) if the beneficiary had not surrendered an interest in the contract or plan; and

(c) the value of the deferred annuity contract or the contract providing a deferred annuity is deemed to be equal to the value of the interest surrendered.

(7) Subsections (1) and (4) apply after 1991.

(8) Subsection (2) applies after 1988.

(9) Subsections (3) and (5) apply after 1990, except that

(a) where a beneficiary under a profit sharing plan attained 70 years of age before 1972,

(i) in applying subparagraph 147(2)(k)(iii) of the Act, as enacted by subsection (3), in respect of the beneficiary, that paragraph shall be read as follows:

"(iii) 90 days after the day on which the beneficiary attained 71 years of age, and

(ii) in applying clause 147(2)(k)(iv)(A) of the Act, as enacted by subsection (3), in respect of the beneficiary, the reference in that clause to "the end of the year in which the beneficiary attains 69 years of age" shall be read as "the day on which the beneficiary attains 71 years of age", and

(iii) subsection (4) does not apply to an annuity purchased for the beneficiary;

(b) where a beneficiary under a profit sharing plan attained 69 years of age in 1990, in applying

(a) the beneficiary is declared to have acquired immediately after the surrender a deferred annuity contract or a contract providing a deferred annuity under the terms of which the beneficiary is entitled to receive annuity payments commencing at the end of the period during which the beneficiary would have been entitled to receive annuity payments under the terms of the contract or plan referred to in paragraph (a) if the beneficiary had not surrendered an interest in the contract or plan; and

(c) the value of the deferred annuity contract or the contract providing a deferred annuity is deemed to be equal to the value of the interest surrendered.

(7) Subsections (1) and (4) apply after 1991.

(8) Subsection (2) applies after 1988.

(9) Subsections (3) and (5) apply after 1990, except that

(a) where a beneficiary under a profit sharing plan attained 70 years of age before 1972,

(i) in applying subparagraph 147(2)(k)(iii) of the Act, as enacted by subsection (3), in respect of the beneficiary, that paragraph shall be read as follows:

"(iii) 90 days after the day on which the beneficiary attained 71 years of age, and

(ii) in applying clause 147(2)(k)(iv)(A) of the Act, as enacted by subsection (3), in respect of the beneficiary, the reference in that clause to "the end of the year in which the beneficiary attains 69 years of age" shall be read as "the day on which the beneficiary attains 71 years of age", and

(iii) subsection (4) does not apply to an annuity purchased for the beneficiary;

(b) where a beneficiary under a profit sharing plan attained 69 years of age in 1990, in applying

(*a*) the beneficiary is deemed to have disposed of the annuity immediately after the particular year and to have received as proceeds of the disposition an amount equal to the fair market value of the annuity at the end of the particular year;

(*b*) the beneficiary is deemed to have acquired immediately after the particular year an interest in the annuity as a separate and newly issued annuity contract at a cost equal to the amount referred to in paragraph (*a*); and

(*c*) the issue and acquisition of the contract referred to in paragraph (*b*) are deemed not to be pursuant to or under a deferred profit sharing plan.

(7) Subsections (1) and (4) apply after 1991.

(8) Subsection (2) applies after 1988.

(9) Subsections (3) and (6) apply after 1996, except that

(*a*) where a beneficiary under a profit sharing plan attained 70 years of age before 1997,

(i) in applying subparagraph 147(2)(*k*)(iii) of the Act, as enacted by subsection (3), in respect of the beneficiary, that paragraph shall be read as follows:

(iii) 90 days after the day on which the beneficiary attains 71 years of age, and

(ii) in applying clause 147(2)(*k*)(vi)(A) of the Act, as enacted by subsection (3), in respect of the beneficiary, the reference in that clause to "the end of the year in which the beneficiary attains 69 years of age" shall be read as "the day on which the beneficiary attains 71 years of age", and

(iii) subsection (6) does not apply to an annuity purchased for the beneficiary;

(*b*) where a beneficiary under a profit sharing plan attained 69 years of age in 1996, in applying

ciaire atteint 69 ans, les présomptions suivantes s'appliquent :

a) le bénéficiaire est réputé avoir disposé de la rente aussitôt terminée l'année en question et avoir reçu à titre de produit de disposition un montant égal à sa juste valeur marchande à la fin de cette année;

b) le bénéficiaire est réputé avoir acquis, aussitôt terminée l'année en question, un droit dans la rente à titre de contrat de rente distinct et nouvellement établi, à un coût égal au montant visé à l'alinéa *a*);

c) le contrat visé à l'alinéa *b*) est réputé ne pas avoir été établi et acquis dans le cadre d'un régime de participation différée aux bénéfices.

(7) Les paragraphes (1) et (4) s'appliquent à compter de 1992.

(8) Le paragraphe (2) s'applique à compter de 1989.

(9) Les paragraphes (3) et (6) s'appliquent à compter de 1997. Toutefois :

***a*) lorsque le bénéficiaire d'un régime de participation aux bénéfices atteint 70 ans avant 1997 :**

(i) pour l'application du sous-alinéa 147(2)*k*)(i) de la même loi, édicté par le paragraphe (3), au bénéficiaire, cet alinéa est remplacé par ce qui suit :

(i) 90 jours après le jour où le bénéficiaire atteint 71 ans,

(ii) pour l'application de la division 147(2)*k*)(iv)(A) de la même loi, édictée par le paragraphe (3), au bénéficiaire, la mention « à la fin de l'année au cours de laquelle le bénéficiaire atteint 69 ans » vaut mention de « le jour où le bénéficiaire atteint 71 ans »,

(iii) le paragraphe (6) ne s'applique pas à une rente achetée au bénéficiaire;

***b*) lorsque le bénéficiaire d'un régime de participation aux bénéfices atteint 69 ans en 1996, les mentions « 69 ans » figurant dans les dispositions ci-après valent mention de « 70 ans » pour l'application :**

(i) subparagraph 147(2)(*k*)(iii) and clause 147(2)(*k*)(vi)(A) of the Act, as enacted by subsection (3), in respect of the beneficiary, and

(ii) subsection 147(10.6) of the Act, as enacted by subsection (6), to an annuity purchased for the beneficiary,

the references in those provisions to "69 years of age" shall be read as "70 years of age"; and

(*c*) subsection (6) does not apply to an annuity purchased before March 6, 1996 for a beneficiary under a deferred profit sharing plan where, under the terms and conditions of the annuity contract as they read immediately before that day,

(i) the day on which annuity payments are to begin under the contract is fixed and determined and is after the year in which the beneficiary attains

(A) 69 years of age, where the beneficiary had not attained that age before 1997, or

(B) 70 years of age, where the beneficiary attained 69 years of age in 1996, and

(ii) the amount and timing of each annuity payment are fixed and determined.

(10) Subsection (5) applies to the 1992 and subsequent taxation years.

44. (1) The portion of the definition "money purchase limit" in subsection 147.1(1) of the Act after paragraph (*f*) is replaced by the following:

(*g*) for years after 1995 and before 2003, $13,500,

(*h*) for 2003, $14,500,

(*i*) for 2004, $15,500, and

(*j*) for each year after 2004, the greater of

(i) the product of

(A) $15,500, and

(B) the quotient obtained when the average wage for the year is divided by the average wage for 2004,

(i) du sous-alinéa 147(2)*k*)(i) et de la division 147(2)*k*)(iv)(A) de la même loi, édictés par le paragraphe (3), au bénéficiaire,

(ii) du paragraphe 147(10.6) de la même loi, édicté par le paragraphe (6), à une rente achetée au bénéficiaire;

***c*) le paragraphe (6) ne s'applique pas à une rente achetée avant le 6 mars 1996 au bénéficiaire d'un régime de participation différée aux bénéfices si, selon les modalités du contrat de rente, en leur état immédiatement avant cette date :**

(i) la date du début du service de la rente dans le cadre du contrat est fixe et déterminée et est postérieure à l'année au cours de laquelle le bénéficiaire atteint :

(A) 69 ans, s'il n'a pas atteint cet âge avant 1997,

(B) 70 ans, s'il a atteint 69 ans en 1996,

(ii) le montant et le calendrier de versement des paiements de rente sont fixes et déterminés.

(10) Le paragraphe (5) s'applique aux années d'imposition 1992 et suivantes.

44. (1) Le passage de la définition de « plafond des cotisations déterminées », au paragraphe 147.1(1) de la même loi, suivant l'alinéa *f*) est remplacé par ce qui suit :

g) années postérieures à 1995 et antérieures à 2003 : 13 500 $;

h) 2003 : 14 500 $;

i) 2004 : 15 500 $;

j) 2005 et les années suivantes : le plus élevé des montants suivants :

(i) le produit de la multiplication — arrêté à la dizaine, celui qui a au moins cinq à l'unité étant arrondi à la dizaine supérieure — de 15 500 $

(3) the money purchase limit for the preceding year;

(2) Subsection (1) applies after 1996.

85. (1) Section 147.2 of the Act is amended by adding the following after subsection (14):

(15) Where, under circumstances in which paragraph 238(4)(a) applies, an individual receives before 1997 an interest in an annuity contract in full or partial satisfaction of the individual's entitlement to benefits under a registered pension plan, and payment of the annuity has not begun by the end of the particular year in which the individual attains 69 years of age,

(a) that interest is deemed not to exist after the particular year,

(b) the individual is deemed to have received immediately after the particular year the payment of a single amount from the plan equal to the fair market value of the interest at the end of the particular year,

(c) the individual is deemed to have acquired immediately after the particular year an interest in the annuity contract as a separate and newly issued annuity contract for a cost equal to the amount referred to in paragraph (b), and

(d) the issue and acquisition of the newly issued annuity contract are deemed not to be pursuant to or under a registered pension plan.

(2) Subsection (1) applies after 1996, except that

(a) it does not apply in an individual who attained 70 years of age before 1997;

(b) in applying subsection 147.2(15) of the Act, as enacted by subsection (1), to an individual who attained 69 years of age in 1996, the reference in that provision to "69 years of age" shall be read as a reference to "70 years of age"; and

par le cumul de la décision du salarié moyen pour l'année par le salaire moyen pour 2006.

(3) Le paragraphe (1) s'applique à compter de 1997.

85. (1) L'article 147.2 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe 10 plus (14), de ce qui suit :

(15) Lorsque, par exemple, dans les circonstances visées à l'alinéa 238(4)a), un droit dans un contrat de rente avant 1997 en règlement total ou partiel de son droit à des prestations de retraite d'un régime de pension agréé et que le service de la rente n'avait pas commencé à courir au plus tard à la fin de l'année au cours de laquelle il atteint 69 ans, les présomptions suivantes s'appliquent :

a) le droit dans le contrat est réputé ne pas exister après l'année en question;

b) le particulier est réputé avoir reçu, aussitôt terminée l'année en question, un montant unique dans le cadre du régime égal à la juste valeur marchande du droit dans le contrat à la fin de cette année;

c) le particulier est réputé avoir acquis, aussitôt terminée l'année en question, un droit dans la rente à titre de contrat de rente distinct et nouvellement établi, à un coût égal au montant visé à l'alinéa b);

d) le contrat nouvellement établi est réputé ne pas avoir été établi et acquis dans le cadre d'un régime de pension agréé.

rounded to the nearest multiple of $10, or, if that product is equidistant from 2 such consecutive multiples, to the higher thereof, and

(ii) the money purchase limit for the preceding year;

(2) Subsection (1) applies after 1996.

par le quotient de la division du salaire moyen pour l'année par le salaire moyen pour 2004,

(ii) le plafond des cotisations déterminées pour l'année précédente.

(2) Le paragraphe (1) s'applique à compter de 1997.

45. (1) Section 147.3 of the Act is amended by adding the following after subsection (14):

45. (1) L'article 147.3 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (14), de ce qui suit :

Annuity contract commencing after age 69

(15) Where, under circumstances in which paragraph 254(*a*) applies, an individual receives before 1997 an interest in an annuity contract in full or partial satisfaction of the individual's entitlement to benefits under a registered pension plan, and payment of the annuity has not begun by the end of the particular year in which the individual attains 69 years of age,

(*a*) that interest is deemed not to exist after the particular year;

(*b*) the individual is deemed to have received immediately after the particular year the payment of a single amount from the plan equal to the fair market value of the interest at the end of the particular year;

(*c*) the individual is deemed to have acquired immediately after the particular year an interest in the annuity contract as a separate and newly issued annuity contract at a cost equal to the amount referred to in paragraph (*b*); and

(*d*) the issue and acquisition of the newly issued annuity contract are deemed not to be pursuant to or under a registered pension plan.

Début du service après l'âge de 69 ans

(15) Lorsqu'un particulier reçoit, dans les circonstances visées à l'alinéa 254*a*), un droit dans un contrat de rente avant 1997 en règlement total ou partiel de son droit à des prestations en vertu d'un régime de pension agréé et que le service de la rente n'avait pas commencé à la fin de l'année au cours de laquelle il atteint 69 ans, les présomptions suivantes s'appliquent :

a) le droit dans le contrat est réputé ne pas exister après l'année en question;

b) le particulier est réputé avoir reçu, aussitôt terminée l'année en question, un montant unique dans le cadre du régime égal à la juste valeur marchande du droit dans le contrat à la fin de cette année;

c) le particulier est réputé avoir acquis, aussitôt terminée l'année en question, un droit dans la rente à titre de contrat de rente distinct et nouvellement établi, à un coût égal au montant visé à l'alinéa *b*);

d) le contrat nouvellement établi est réputé ne pas avoir été établi et acquis dans le cadre d'un régime de pension agréé.

(2) Subsection (1) applies after 1996, except that

(*a*) it does not apply to an individual who attained 70 years of age before 1997;

(*b*) in applying subsection 147.3(15) of the Act, as enacted by subsection (1), to an individual who attained 69 years of age in 1996, the reference in that provision to "69 years of age" shall be read as a reference to "70 years of age"; and

(2) Le paragraphe (1) s'applique à compter de 1997. Toutefois :

***a*) il ne s'applique pas au particulier qui a atteint 70 ans avant 1997;**

***b*) pour l'application du paragraphe 147.3(15) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), au particulier qui a atteint 69 ans en 1996, la mention de « 69 ans » figurant dans ce paragraphe vaut mention de « 70 ans »;**

(*c*) subsection (1) does not apply to an annuity contract where an individual received an interest in the contract before March 6, 1996 and, under the terms and conditions of the contract as they read immediately before that day,

(i) the day on which the annuity payments are to begin under the contract is fixed and determined and is after the year in which the individual attains

(A) 69 years of age, where the individual had not attained that age before 1997, or

(B) 70 years of age, where the individual attained 69 years of age in 1996, and

(ii) the amount and timing of each annuity payment are fixed and determined.

46. The definition "relevant authority" in subsection 148(9) of the Act is repealed.

47. (1) Paragraph 149(1)(*t*) of the Act is replaced by the following:

Farmers' and fishermen's insurer

(*t*) an insurer that, throughout the period, is not engaged in any business other than insurance if, in the opinion of the Minister, on the advice of the Superintendent of Financial Institutions or of the superintendent of insurance of the province under the laws of which the insurer is incorporated, not less than 20% of the total of the gross premium income (net of reinsurance ceded) earned in the period by the insurer and, where the insurer is not a prescribed insurer, by all other insurers that

(i) are specified shareholders of the insurer,

(ii) are related to the insurer, or

(iii) where the insurer is a mutual corporation, are part of a group that controls, directly or indirectly in any manner whatever, or are controlled, directly or indirectly in any manner whatever by, the insurer,

is in respect of insurance of property used in farming or fishing or residences of farmers or fishermen;

***c*) le paragraphe (1) ne s'applique pas à un contrat de rente si un particulier a reçu un droit dans le contrat avant le 6 mars 1996 et si, selon les modalités du contrat en leur état immédiatement avant cette date :**

(i) la date du début du service de la rente dans le cadre du contrat est fixe et déterminée et est postérieure à l'année dans laquelle le particulier atteint :

(A) 69 ans, s'il n'a pas atteint cet âge avant 1997,

(B) 70 ans, s'il a atteint 69 ans en 1996,

(ii) le montant et le calendrier de versement des paiements de rente sont fixes et déterminés.

46. La définition de « autorité compétente », au paragraphe 148(9) de la même loi, est abrogée.

47. (1) L'alinéa 149(1)(*t*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Assureurs d'agriculteurs et de pêcheurs

t) un assureur qui, tout au long de cette période, n'exploite aucune autre entreprise qu'une entreprise d'assurance, si le ministre, se fondant sur l'avis du surintendant des institutions financières ou du surintendant des assurances de la province sous le régime des lois de laquelle l'assureur a été constitué, estime qu'au moins 20 % du total du revenu brut tiré des primes — moins la réassurance cédée — que gagnent au cours de cette période les personnes suivantes se rapporte à des polices d'assurance portant sur des biens servant à l'agriculture ou à la pêche ou sur des résidences d'agriculteurs ou de pêcheurs :

(i) l'assureur,

(ii) si l'assureur n'est pas visé par règlement, les autres assureurs qui, selon le cas :

(A) sont des actionnaires déterminés de l'assureur,

(B) sont liés à l'assureur,

(C) si l'assureur est une mutuelle, font partie d'un groupe contrôlant l'assureur directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, ou ainsi contrôlé par lui;

(2) Subsection 149(4.1) of the Act is replaced by the following:

Income exempt under 149(1)(*t*)

(4.1) Subject to subsection (4.2), subsection (1) applies to an insurer described in paragraph (1)(*t*) only in respect of the part of its taxable income for a taxation year determined by the formula

(A x B x C) / D

where

A is its taxable income for the year;

B is

(*a*) 1/2, where less than 25% of the total of the gross premium income (net of reinsurance ceded) earned in the year by it and, where it is not a prescribed insurer for the purpose of paragraph (1)(*t*), by all other insurers that

(i) are specified shareholders of the insurer,

(ii) are related to the insurer, or

(iii) where the insurer is a mutual corporation, are part of a group that controls, directly or indirectly in any manner whatever, or are controlled, directly or indirectly in any manner whatever by, the insurer,

is in respect of insurance of property used in farming or fishing or residences of farmers or fishermen; and

(*b*) 1 in any other case;

C is the part of the gross premium income (net of reinsurance ceded) earned by it in the year that, in the opinion of the Minister, on the advice of the Superintendent of Financial Institutions or of the superintendent of insurance of the province under the laws of which it is incorporated, is in respect of insurance of property used in farming or fishing or residences of farmers or fishermen; and

(2) Le paragraphe 149(4.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Revenu exonéré en vertu de l'alinéa 149(1)*t*)

(4.1) Sous réserve du paragraphe (4.2), le paragraphe (1) ne s'applique à l'assureur visé à l'alinéa (1)*t*) qu'au titre de la partie de son revenu imposable pour une année d'imposition qui est déterminée selon la formule suivante :

(A x B x C)/D

où :

A représente son revenu imposable pour l'année;

B :

a) 1/2, dans le cas où moins de 25 % du total du revenu brut tiré des primes — moins la réassurance cédée — que gagnent au cours de l'année les personnes suivantes se rapporte à des polices d'assurance portant sur des biens servant à l'agriculture ou à la pêche ou sur des résidences d'agriculteurs ou de pêcheurs :

(i) l'assureur,

(ii) si l'assureur n'est pas visé par règlement pour l'application de l'alinéa (1)*t*), les autres assureurs qui, selon le cas :

(A) sont des actionnaires déterminés de l'assureur,

(B) sont liés à l'assureur,

(C) si l'assureur est une mutuelle, font partie d'un groupe contrôlant l'assureur directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, ou ainsi contrôlé par lui,

b) 1, dans les autres cas;

C la partie du revenu brut tiré des primes — moins la réassurance cédée — qu'il a gagnée au cours de l'année et qui, de l'avis du ministre fondé sur l'avis du surintendant

D is the gross premium income (net of reinsurance ceded) earned by it in the year.

D le revenu brut tiré des primes — moins la réassurance cédée — qu'il a gagné au cours de l'année.

(3) The portion of subsection 149(4.2) of the Act after paragraph (*c*) is replaced by the following:

(3) Le passage du paragraphe 149(4.2) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

is in respect of insurance of property used in farming or fishing or residences of farmers or fishermen.

des institutions financières ou du surintendant des assurances de la province sous le régime des lois de laquelle l'assureur a été constitué, se rapporte à des polices d'assurance portant sur des biens servant à l'agriculture ou à la pêche ou sur des résidences d'agriculteurs ou de pêcheurs;

Non-application du paragraphe (4.1)

(4.2) Le paragraphe (4.1) ne s'applique pas à l'assureur visé à l'alinéa (1)*t*) au titre de son revenu imposable pour une année d'imposition si plus de 90 % du total du revenu brut tiré des primes — moins la réassurance cédée — que gagnent au cours de l'année les personnes suivantes se rapporte à des polices d'assurance portant sur des biens servant à l'agriculture ou à la pêche ou sur des résidences d'agriculteurs ou de pêcheurs :

(4) Subsections (1) to (3) apply to the 1996 and subsequent taxation years.

(4) Les paragraphes (1) à (3) s'appliquent aux années d'imposition 1996 et suivantes.

48. (1) The portion of the definition "net tax owing" in subsection 156.1(1) of the Act after the description of E is repealed.

48. (1) Le passage de la définition de « impôt net à payer », au paragraphe 156.1(1) de la même loi, suivant l'élément E est abrogé.

(2) Section 156.1 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

(2) L'article 156.1 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Values of A and B in "net tax owing"

(1.1) For the purposes of determining the values of A and B in the definition "net tax owing" in subsection (1), income taxes payable by an individual for a taxation year are determined

(*a*) before taking into consideration the specified future tax consequences for the year; and

(*b*) after deducting all tax credits to which the individual is entitled for the year relating to those taxes (other than tax credits that become payable to the individual after the individual's balance-due day for the year, prescribed tax credits and the amount

Valeur des éléments A et B de « impôt net à payer »

(1.1) Pour le calcul de la valeur des éléments A et B des formules figurant dans la définition de « impôt net à payer » au paragraphe (1), les impôts sur le revenu payables par un particulier pour une année d'imposition sont calculés :

a) avant la prise en compte des conséquences fiscales futures déterminées pour l'année;

b) une fois déduits les crédits d'impôt auxquels le particulier a droit pour l'année relativement à ces impôts, à l'exception des crédits d'impôt qui lui deviennent payables après la date d'exigibilité du solde qui lui

deemed to have been paid because of the application of subsection 120(2)).

Value of D in "net tax owing"

(1.2) For the purpose of determining the value of D in the definition "net tax owing" in subsection (1), the amount deemed by subsection 120(2) to have been paid on account of an individual's tax under this Part for a taxation year is determined before taking into consideration the specified future tax consequences for the year.

(3) Subsections (1) and (2) apply to amounts that become payable after 1995.

49. (1) Subparagraph 157(1)(*b*)(i) of the Act is amended by striking out the word "and" at the end of clause (A) and by replacing clause (B) with the following:

(B) the corporation is, throughout the year, a Canadian-controlled private corporation,

(C) a particular calendar year immediately preceded the calendar year in which the year ends, and

(D) either

(I) the corporation is not associated with another corporation in the taxation year and its taxable income for its immediately preceding taxation year (determined before taking into consideration the specified future tax consequences for that preceding year) does not exceed its business limit for that preceding year, or

(II) where the corporation is associated with another corporation in the taxation year, the total of all amounts each of which is the taxable income of the corporation or such an associated corporation for its last taxation year that ended in the particular calendar year (determined before taking into consider-

est applicable pour l'année, des crédits d'impôt visés par règlement et du montant réputé payé par l'effet du paragraphe 120(2).

Valeur de l'élément D de « impôt net à payer »

(1.2) Pour le calcul de la valeur de l'élément D de la formule figurant dans la définition de « impôt net à payer » au paragraphe (1), le montant réputé par le paragraphe 120(2) avoir été payé au titre de l'impôt d'un particulier pour une année d'imposition en vertu de la présente partie est calculé avant la prise en compte des conséquences fiscales futures déterminées pour l'année.

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux montants qui deviennent payables après 1995.

49. (1) Le sous-alinéa 157(1)*b*)(i) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(i) au plus tard à la fin du troisième mois suivant la fin de l'année, dans le cas où, à la fois :

(A) un montant a été déduit selon l'article 125 dans le calcul de son impôt payable en vertu de la présente partie pour l'année ou pour son année d'imposition précédente,

(B) elle est, tout au long de l'année, une société privée sous contrôle canadien,

(C) une année civile donnée a immédiatement précédé l'année civile dans laquelle l'année en question prend fin,

(D) selon le cas :

(I) la société n'est pas associée à une autre société au cours de l'année d'imposition et son revenu imposable pour son année d'imposition précédente, calculé avant la prise en compte des conséquences fiscales futures déterminées pour cette année précédente, ne dépasse pas son plafond des affaires pour cette même année,

(II) si la société est associée à une autre société au cours de l'année d'imposition, le total des montants

ation the specified future tax consequences for that last year) does not exceed the total of all amounts each of which is the business limit of the corporation or such an associated corporation for that last year, or

représentant chacun le revenu imposable de la société ou d'une telle société associée pour sa dernière année d'imposition terminée dans l'année civile donnée, calculé avant la prise en compte des conséquences fiscales futures déterminées pour cette dernière année, ne dépasse pas le total des montants représentant chacun le plafond des affaires de la société ou d'une telle société associée pour cette dernière année,

(2) Paragraphs 157(2)(*c*) and (*d*) of the Act are replaced by the following:

(*c*) its taxable income (determined before taking into consideration the specified future tax consequences for the year or that preceding year, as the case may be) was not more than $10,000, and

(*d*) no tax was payable by it under any of Parts I.3, VI and VI.1 (determined before taking into consideration the specified future tax consequences for the year or that preceding year, as the case may be),

(2) Les alinéas 157(2)*a*) et *b*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

a) son revenu imposable, calculé avant la prise en compte des conséquences fiscales futures déterminées pour l'année ou pour cette année précédente, selon le cas, n'est pas supérieur à 10 000 $;

b) aucun impôt n'est payable par elle en vertu des parties I.3, VI ou VI.1, calculé avant la prise en compte des conséquences fiscales futures déterminées pour l'année ou pour cette année précédente, selon le cas.

(3) Paragraph 157(2.1)(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) the total of the taxes payable under this Part and Parts I.3, VI and VI.1 by a corporation for a taxation year (determined before taking into consideration the specified future tax consequences for the year), or

(3) L'alinéa 157(2.1)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) le total des impôts payables par la société pour l'année en vertu de la présente partie et des parties I.3, VI et VI.1, avant la prise en compte des conséquences fiscales futures déterminées pour l'année;

(4) Subsections (1) to (3) apply to amounts that become payable after 1995, except that, for taxation years that end before 1998, subclause 157(1)(*b*)(i)(D)(II) of the Act, as enacted by subsection (1), shall be read as follows:

(II) where the corporation is associated with another corporation in the year,

1. the total of the taxable income of the corporation for its immediately preceding taxation year (determined before taking into consideration the specified future tax

(4) Les paragraphes (1) à (3) s'appliquent aux montants qui deviennent payables après 1995. Toutefois, en ce qui concerne les années d'imposition qui se terminent avant 1998, la subdivision 157(1)*b*)(i)(D)(II) de la même loi, édictée par le paragraphe (1), est remplacée par ce qui suit :

(II) si la société est associée à une autre société au cours de l'année, la somme visée à la sous-subdivision 1 ne dépasse pas celle visée à la sous-subdivision 2 :

1. la somme du revenu imposable de la société pour son année

consequences for that preceding year) and the total of the taxable incomes of all such associated corporations for their taxation years that ended in the particular calendar year (determined before taking into consideration the specified future tax consequences for those years)

does not exceed

2. the total of the business limit of the corporation for its immediately preceding taxation year and the total of the business limits of all such associated corporations for their taxation years that ended in the particular calendar year, or

d'imposition précédente, calculé avant la prise en compte des conséquences fiscales futures déterminées, et du total des revenus imposables de ces sociétés associées pour leur année d'imposition terminée dans l'année civile donnée, calculés avant la prise en compte des conséquences fiscales futures déterminées pour ces années,

2. la somme du plafond des affaires de la société pour son année d'imposition précédente et du total des plafonds des affaires de ces sociétés associées pour leur année d'imposition terminée dans l'année civile donnée,

50. (1) The portion of subsection 161(1) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

General

161. (1) Where at any time after a taxpayer's balance-due day for a taxation year

50. (1) Le passage du paragraphe 161(1) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Disposition générale

161. (1) Dans le cas où le total visé à l'alinéa *a*) excède le total visé à l'alinéa *b*) à un moment postérieur à la date d'exigibilité du solde qui est applicable à un contribuable pour une année d'imposition, le contribuable est tenu de verser au receveur général des intérêts sur l'excédent, calculés au taux prescrit pour la période au cours de laquelle cet excédent est impayé :

(2) Subsection 161(2.2) of the Act is replaced by the following:

Contra interest

(2.2) Notwithstanding subsections (1) and (2), the total amount of interest payable by a taxpayer (other than a testamentary trust) under those subsections, for the period that begins on the first day of the taxation year for which a part or instalment of tax is payable and ends on the taxpayer's balance-due day for the year, in respect of the taxpayer's tax or instalments of tax payable for the year shall not exceed the amount, if any, by which

(*a*) the total amount of interest that would be payable for the period by the taxpayer under subsections (1) and (2) in respect of the taxpayer's tax and instalments of tax payable for the year if no amount were paid on account of the tax or instalments

(2) Le paragraphe 161(2.2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Intérêts compensateurs

(2.2) Malgré les paragraphes (1) et (2), le total des intérêts, sur l'impôt ou les acomptes provisionnels payables pour une année d'imposition, qu'un contribuable, sauf une fiducie testamentaire, doit verser en application de ces paragraphes pour la période allant du premier jour de cette année où une fraction d'impôt ou un acompte provisionnel est payable jusqu'à la date d'exigibilité du solde qui lui est applicable pour l'année ne peut dépasser l'excédent éventuel du total visé à l'alinéa *a*) sur le montant visé à l'alinéa *b*) :

a) le total des intérêts sur l'impôt ou les acomptes provisionnels pour l'année qui seraient payables par le contribuable pour cette période en application des paragra-

exceeds

(*b*) the amount of interest that would be payable under subsection 164(3) to the taxpayer in respect of the period on the amount that would be refunded to the taxpayer in respect of the year or applied to another liability if

(i) no tax were payable by the taxpayer for the year,

(ii) no amount had been remitted under section 153 to the Receiver General on account of the taxpayer's tax for the year,

(iii) the rate of interest prescribed for the purpose of subsection (1) were prescribed for the purpose of subsection 164(3), and

(iv) the latest of the days described in paragraphs 164(3)(*a*), (*b*) and (*c*) were the first day of the year.

(3) Paragraph 161(4)(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) the amount, if any, by which

(i) the tax payable under this Part by the individual for the year, determined before taking into consideration the specified future tax consequences for the year,

exceeds

(ii) the amount deemed by subsection 120(2) to have been paid on account of the individual's tax under this Part for the year, determined before taking into consideration the specified future tax consequences for the year,

(4) Paragraph 161(4.01)(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) the amount, if any, by which

(i) the tax payable under this Part by the individual for the year, determined before taking into consideration the specified future tax consequences for the year,

exceeds

(ii) the amount deemed by subsection 120(2) to have been paid on account of

phes (1) et (2) si aucun montant n'était payé au titre de cet impôt ou de ces acomptes;

b) les intérêts qui seraient payables au contribuable en vertu du paragraphe 164(3) pour cette période sur le montant qui lui serait remboursé pour l'année ou qui serait imputé sur un autre montant dont il est redevable si, à la fois :

(i) aucun impôt n'était payable par lui pour l'année,

(ii) aucun montant n'avait été remis au receveur général, en vertu de l'article 153, au titre de son impôt pour l'année,

(iii) le taux d'intérêt prescrit pour l'application du paragraphe (1) était prescrit pour l'application du paragraphe 164(3),

(iv) le dernier en date des jours visés aux alinéas 164(3)*a*), *b*) et *c*) était le premier jour de l'année.

(3) L'alinéa 161(4)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) l'excédent éventuel du montant visé au sous-alinéa (i) sur le montant visé au sous-alinéa (ii) :

(i) son impôt payable en vertu de la présente partie pour l'année, calculé avant la prise en compte des conséquences fiscales futures déterminées pour l'année,

(ii) le montant réputé par le paragraphe 120(2) avoir été payé au titre de son impôt en vertu de la présente partie pour l'année, calculé avant la prise en compte des conséquences fiscales futures déterminées pour l'année;

(4) L'alinéa 161(4.01)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) l'excédent éventuel du montant visé au sous-alinéa (i) sur le montant visé au sous-alinéa (ii) :

(i) son impôt payable en vertu de la présente partie pour l'année, calculé avant la prise en compte des conséquences fiscales futures déterminées pour l'année,

the individual's tax payable under this Part for the year, determined before taking into consideration the specified future tax consequences for the year.

(5) Paragraph 181(4.1)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) the total of the taxes payable under this Part and Parts I.3, VI and VI.1 by the corporations for the year, determined before taking into consideration the specified future tax consequences for the year,

(6) Section 181 of the Act is amended by adding the following after subsection (4.1):

(6.2) Where the tax payable under this Part by a taxpayer for a taxation year is more than it otherwise would be because of a circumstance for the year described in paragraph (b) of the definition "specified future tax consequence" in subsection 248(1) in respect of an amount purported to be renounced in a calendar year, for the purposes of the provisions of this Act (other than this subsection) relating to interest payable under this Act, an amount equal to the additional tax payable is deemed

(a) to have been paid on the taxpayer's balance-due-day for the taxation year on account of the taxpayer's tax payable under this Part for the year; and

(b) to have been refunded on April 30 of the following calendar year to the taxpayer on account of the taxpayer's tax payable under this Part for the taxation year.

(7) Subparagraphs 181(7)(a)(ix) and (x) of the English version of the Act are replaced by the following:

(ix) any amount deducted under subsection 181.1(4) in respect of any preferred shares owned by subsection 186.1(1) of the taxpayer for a subsequent taxation year, or

(x) any amount deducted under subsection 181.1(4) in respect of any preferred shares owned by subsection 186.1(1) of the taxpayer for a subsequent taxation year,

(8) Subsection (1) applies to taxation years that end after March 22, 2004.

(9) Subsection (2) applies to taxation years that end after October 2000.

(10) Subsection (3) applies to taxation years that end after March 2004.

(11) Subsection (4) applies to taxation years that end after March 22, 2004.

(12) Subsection (5) applies to taxation years that end after March 2004.

(13) Subsection (6) applies to taxation years that end after March 22, 2004.

(14) Subsection (7) applies to taxation years that end after March 2004.

the individual's tax under this Part for the year, determined before taking into consideration the specified future tax consequences for the year,

(ii) le montant réputé par le paragraphe 120(2) avoir été payé au titre de son impôt en vertu de la présente partie pour l'année, calculé avant la prise en compte des conséquences fiscales futures déterminées pour l'année;

(5) Paragraph 161(4.1)(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) the total of the taxes payable under this Part and Parts I.3, VI and VI.1 by the corporation for the year, determined before taking into consideration the specified future tax consequences for the year,

(5) L'alinéa 161(4.1)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) le total de ses impôts payables pour l'année en vertu de la présente partie et des parties I.3, VI et VI.1, calculés avant la prise en compte des conséquences fiscales futures déterminées pour l'année;

(6) Section 161 of the Act is amended by adding the following after subsection (6.1):

(6) L'article 161 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (6.1), de ce qui suit :

Flow-through share renunciations

(6.2) Where the tax payable under this Part by a taxpayer for a taxation year is more than it otherwise would be because of a consequence for the year described in paragraph (*b*) of the definition "specified future tax consequence" in subsection 248(1) in respect of an amount purported to be renounced in a calendar year, for the purposes of the provisions of this Act (other than this subsection) relating to interest payable under this Act, an amount equal to the additional tax payable is deemed

(*a*) to have been paid on the taxpayer's balance-due day for the taxation year on account of the taxpayer's tax payable under this Part for the year; and

(*b*) to have been refunded on April 30 of the following calendar year to the taxpayer on account of the taxpayer's tax payable under this Part for the taxation year.

Renonciation d'une action accréditive

(6.2) Pour l'application des autres dispositions de la présente loi concernant les intérêts payables sous son régime, dans le cas où l'impôt payable par un contribuable en vertu de la présente partie pour une année d'imposition est supérieur à ce qu'il serait par ailleurs du fait qu'il existe pour l'année une conséquence, visée à l'alinéa *b*) de la définition de « conséquence fiscale future déterminée » au paragraphe 248(1), se rapportant à un montant auquel il a censément été renoncé au cours d'une année civile, un montant égal à l'impôt supplémentaire payable est réputé :

a) avoir été payé à la date d'exigibilité du solde qui est applicable au contribuable pour l'année d'imposition au titre de son impôt payable pour l'année en vertu de la présente partie;

b) avoir été remboursé au contribuable le 30 avril de l'année civile subséquente au titre de son impôt payable en vertu de la présente partie pour l'année d'imposition.

(7) Subparagraphs 161(7)(*a*)(ix) and (x) of the English version of the Act are replaced by the following:

(ix) any amount deducted under subsection 181.1(4) in respect of any unused surtax credit (within the meaning assigned by subsection 181.1(6)) of the taxpayer for a subsequent taxation year, or

(7) Les sous-alinéas 161(7)*a*)(ix) et (x) de la version anglaise de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(ix) any amount deducted under subsection 181.1(4) in respect of any unused surtax credit (within the meaning assigned by subsection 181.1(6)) of the taxpayer for a subsequent taxation year, or

(x) any amount deducted under subsection 190.1(3) in respect of any unused Part I tax credit (within the meaning assigned by subsection 190.1(5)) of the taxpayer for a subsequent taxation year, and

(8) Paragraph 161(11)(*b*) of the Act is replaced by the following:

(*b*) in the case of a penalty payable for a taxation year because of section 163.1, from the taxpayer's balance-due day for the year to the day of payment of the penalty;

(9) Subsections (1) to (6) and (8) apply to the 1996 and subsequent taxation years.

(10) Subparagraph 161(7)(*a*)(ix) of the Act, as enacted by subsection (7), applies to the 1992 and subsequent taxation years.

(11) Subparagraph 161(7)(*a*)(x) of the Act, as enacted by subsection (7), applies to the 1991 and subsequent taxation years.

51. (1) Subsections 162(7) and (7.1) of the Act are replaced by the following:

Failure to comply

(7) Every person (other than a registered charity) or partnership who fails

(*a*) to file an information return as and when required by this Act or the regulations, or

(*b*) to comply with a duty or obligation imposed by this Act or the regulations

is liable in respect of each such failure, except where another provision of this Act (other than subsection (10) or (10.1) or 163(2.22)) sets out a penalty for the failure, to a penalty equal to the greater of $100 and the product obtained when $25 is multiplied by the number of days, not exceeding 100, during which the failure continues.

Failure to make partnership information return

(7.1) Where a member of a partnership fails to file an information return as a member of the partnership for a fiscal period of the partnership as and when required by this Act or the regulations and subsection (10) does not

(x) any amount deducted under subsection 190.1(3) in respect of any unused Part I tax credit (within the meaning assigned by subsection 190.1(5)) of the taxpayer for a subsequent taxation year, and

(8) L'alinéa 161(11)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) s'il s'agit d'une pénalité visée à l'article 163.1 relative à une année d'imposition, pour la période allant de la date d'exigibilité du solde qui est applicable au contribuable pour l'année jusqu'à la date du paiement de la pénalité;

(9) Les paragraphes (1) à (6) et (8) s'appliquent aux années d'imposition 1996 et suivantes.

(10) Le sous-alinéa 161(7)*a*)(ix) de la même loi, édicté par le paragraphe (7), s'applique aux années d'imposition 1992 et suivantes.

(11) Le sous-alinéa 161(7)*a*)(x) de la même loi, édicté par le paragraphe (7), s'applique aux années d'imposition 1991 et suivantes.

51. (1) Les paragraphes 162(7) et (7.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Inobservation d'un règlement

(7) Toute personne (sauf un organisme de bienfaisance enregistré) ou société de personnes qui ne remplit pas une déclaration de renseignements selon les modalités et dans le délai prévus par la présente loi ou le *Règlement de l'impôt sur le revenu* ou qui ne se conforme pas à une obligation imposée par la présente loi ou ce règlement est passible, pour chaque défaut — sauf si une autre disposition de la présente loi (sauf les paragraphes (10) et (10.1) et 163(2.22)) prévoit une pénalité pour le défaut — d'une pénalité égale, sans être inférieure à 100 $, au produit de la multiplication de 25 $ par le nombre de jours, jusqu'à concurrence de 100, où le défaut persiste.

Non-production de déclarations de renseignements par une société de personnes

(7.1) La société de personnes dont l'associé ne produit pas une déclaration de renseignements à titre d'associé pour un exercice de la société de personnes selon les modalités et dans le délai prévus par la présente loi ou le

set out a penalty for the failure, the partnership is liable to a penalty equal to the greater of $100 and the product obtained when $25 is multiplied by the number of days, not exceeding 100, during which the failure continues.

Règlement de l'impôt sur le revenu est passible, si le paragraphe (10) ne prévoit pas une pénalité pour le défaut, d'une pénalité égale, sans être inférieure à 100 $, au produit de 25 $ par le nombre de jours, jusqu'à concurrence de 100, où le défaut persiste.

(2) Subsection 162(8.1) of the Act is replaced by the following:

(2) Le paragraphe 162(8.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Where partnership liable to penalty

(8.1) Where a partnership is liable to a penalty under subsection (7), (7.1), (8), (10) or (10.1), sections 152, 158 to 160.1, 161 and 164 to 167 and Division J apply, with any modifications that the circumstances require, to the penalty as if the partnership were a corporation.

Société de personnes passible d'une pénalité

(8.1) Lorsqu'une société de personnes est passible d'une pénalité selon les paragraphes (7), (7.1), (8), (10) ou (10.1), les articles 152, 158 à 160.1, 161 et 164 à 167 et la section J s'appliquent à la pénalité, avec les adaptations nécessaires, comme si la société de personnes était une société.

(3) Subsection 162(10) of the Act is replaced by the following:

(3) Le paragraphe 162(10) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Failure to furnish foreign-based information

(10) Every person or partnership who,

(*a*) knowingly or under circumstances amounting to gross negligence, fails to file an information return as and when required by any of sections 233.1 to 233.4, or

(*b*) where paragraph (*a*) does not apply, knowingly or under circumstances amounting to gross negligence, fails to comply with a demand under section 233 to file a return

is liable to a penalty equal to the amount determined by the formula

($500 x A x B) - C

where

A is

(*c*) where paragraph (*a*) applies, the lesser of 24 and the number of months, beginning with the month in which the return was required to be filed, during any part of which the return has not been filed, and

(*d*) where paragraph (*b*) applies, the lesser of 24 and the number of months, beginning with the month in which the demand was served, during any part of which the return has not been filed,

B is

Renseignements omis sur des non-résidents

(10) Est passible d'une pénalité égale au résultat du calcul ci-après toute personne ou société de personnes (appelée « personne » au présent paragraphe) qui, sciemment ou dans des circonstances équivalant à faute lourde :

a) ne produit pas une déclaration de renseignements selon les modalités et dans le délai prévus par l'un des articles 233.1 à 233.4,

b) en cas d'inapplication de l'alinéa *a*), ne se conforme pas à une mise en demeure de produire une déclaration en application de l'article 233,

(500 $ x A x B) - C

où :

A représente :

c) en cas d'application de l'alinéa *a*), 24 ou, s'il est inférieur, le nombre de mois, même incomplets, à compter de celui au cours duquel la déclaration devait être produite, où la déclaration n'est pas produite,

d) en cas d'application de l'alinéa *b*), 24 ou, s'il est inférieur, le nombre de mois, même incomplets, à compter de celui au cours duquel la mise ne demeure a été signifiée, où la déclaration n'est pas produite;

B :

(*e*) where the person or partnership has failed to comply with a demand under section 233 to file a return, 2, and

(*f*) in any other case, 1, and

C is the penalty to which the person or partnership is liable under subsection (7) in respect of the return.

e) si la personne ne se conforme pas à une mise en demeure de produire une déclaration en application de l'article 233, 2,

f) dans les autres cas, 1;

C la pénalité dont la personne est passible selon le paragraphe (7) relativement à la déclaration.

Additional penalty

(10.1) Where

(*a*) a person or partnership is liable to a penalty under subsection (10) for the failure to file a return (other than an information return required to be filed under section 233.1),

(*b*) if paragraph (10)(*a*) applies, the number of months, beginning with the month in which the return was required to be filed, during any part of which the return has not been filed exceeds 24, and

(*c*) if paragraph (10)(*b*) applies, the number of months, beginning with the month in which the demand referred to in that paragraph was served, during any part of which the return has not been filed exceeds 24,

the person or partnership is liable, in addition to the penalty determined under subsection (10), to a penalty equal to the amount determined by the formula

A - B

where

A is

(*d*) where the return is required to be filed under section 233.2, 5% of the total of all amounts each of which is the fair market value of property transferred or loaned (determined as of the time of the transfer or loan) because of which there would, if no other transfer or loan were taken into account, be an obligation to file the return,

(*e*) where the return is required to be filed under section 233.3 for a taxation year or fiscal period, 5% of the greatest of all amounts each of which is the total of the cost amounts to the person or partnership at any time in the year or period of a

Pénalité supplémentaire

(10.1) La personne ou la société de personnes (appelée « personne » au présent paragraphe) qui est passible de la pénalité prévue au paragraphe (10) pour défaut de produire une déclaration (sauf une déclaration de renseignements à produire en application de l'article 233.1) est passible, en plus de cette pénalité, d'une pénalité égale au résultat du calcul ci-après si :

a) en cas d'application de l'alinéa (10)*a*), le nombre de mois, même incomplets, à compter de celui au cours duquel la déclaration devait être produire, où la déclaration n'est pas produite dépasse 24,

b) en cas d'application de l'alinéa (10)*b*), le nombre de mois, même incomplets, à compter de celui au cours duquel la mise en demeure visée à cet alinéa a été signifiée, où la déclaration n'est pas produite dépasse 24,

A - B

où :

A représente :

c) si la déclaration est à produire en application de l'article 233.2, 5 % du total des montants représentant chacun la juste valeur marchande d'un bien transféré ou prêté, déterminé au moment du transfert ou du prêt, qui donnerait lieu, compte non tenu d'autres transferts ou prêts, à l'obligation de produire la déclaration,

d) si la déclaration est à produire en application de l'article 233.3 pour une année d'imposition ou un exercice, 5 % du plus élevé des montants représentant chacun le total des coûts indiqués, pour la personne à un moment de l'année ou de l'exercice, d'un de ses biens étrangers déterminés au sens du paragraphe 233.3(1),

specified foreign property (as defined by subsection 233.3(1)) of the person or partnership, and

(*f*) where the return is required to be filed under section 233.4 for a taxation year or fiscal period in respect of a foreign affiliate of the person or partnership, 5% of the greatest of all amounts each of which is the total of the cost amounts to the person or partnership at any time in the year or period of a property of the person or partnership that is a share of the capital stock or indebtedness of the affiliate, and

B is the total of the penalties to which the person or partnership is liable under subsections (7) and (10) in respect of the return.

Shares or debt owned by controlled foreign affiliate

(10.2) For the purpose of paragraph (*f*) of the description of A in subsection (10.1),

(*a*) shares or indebtedness owned by a controlled foreign affiliate of a person or partnership are deemed to be owned by the person or partnership; and

(*b*) the cost amount at any time of such shares or indebtedness to the person or partnership is deemed to be equal to 20% of the cost amount at that time to the controlled foreign affiliate of the shares or indebtedness.

Application to partnerships

(10.3) For the purposes of paragraph (*f*) of the description of A in subsection (10.1) and subsection (10.2), in determining whether a non-resident corporation or trust is a foreign affiliate or a controlled foreign affiliate of a partnership,

(*a*) the definitions "direct equity percentage" and "equity percentage" in subsection 95(4) shall be read as if a partnership were a person; and

(*b*) the definitions "controlled foreign affiliate" and "foreign affiliate" in subsection 95(1) shall be read as if a partnership were a taxpayer resident in Canada.

e) si la déclaration est à produire en application de l'article 233.4 pour une année d'imposition ou un exercice relativement à une société étrangère affiliée de la personne, 5 % du plus élevé des montants représentant chacun le total des coûts indiqués, pour la personne à un moment de l'année ou de l'exercice, d'un bien de celle-ci qui constitue une action du capital-actions ou une dette de la société affiliée;

B le total des pénalités dont la personne est passible selon les paragraphes (7) et (10) relativement à la déclaration.

Actions ou dettes d'une société étrangère affiliée contrôlée

(10.2) Les présomptions suivantes s'appliquent dans le cadre de l'application de l'alinéa *e*) de l'élément A de la formule figurant au paragraphe (10.1) à une personne ou une société de personnes (appelée « personne » au présent paragraphe) :

a) les actions ou les dettes appartenant à la société étrangère affiliée contrôlée de la personne sont réputées appartenir à celle-ci;

b) le coût indiqué à un moment donné de ces actions ou dettes pour la personne est réputé égal à 20 % de leur coût indiqué à ce moment pour la société étrangère affiliée contrôlée.

Sociétés de personnes

(10.3) Pour l'application de l'alinéa *e*) de l'élément A de la formule figurant au paragraphe (10.1) et du paragraphe (10.2), lorsqu'il s'agit de déterminer si une société non-résidente ou une fiducie est la société étrangère affiliée ou la société étrangère affiliée contrôlée d'une société de personnes :

a) les définitions de « pourcentage d'intérêt » et « pourcentage d'intérêt direct », au paragraphe 95(4), s'appliquent comme si les sociétés de personnes étaient des personnes;

Application to non-resident trusts

(10.4) For the purposes of this subsection, paragraph (*f*) of the description of A in subsection (10.1) and subsection (10.2),

(*a*) a non-resident trust is deemed to be a controlled foreign affiliate of each beneficiary of which the trust is a controlled foreign affiliate for the purpose of section 233.4;

(*b*) the trust is deemed to be a non-resident corporation having a capital stock of a single class divided into 100 issued shares;

(*c*) each beneficiary under the trust is deemed to own at any time the number of the issued shares of the corporation that is equal to the proportion of 100 that

(i) the fair market value at that time of the beneficiary's beneficial interest in the trust

is of

(ii) the fair market value at that time of all beneficial interests in the trust; and

(*d*) the cost amount to a beneficiary at any time of a share of the corporation is deemed to be equal to the amount determined by the formula

A/B

where

A is the fair market value at that time of the beneficiary's beneficial interest in the trust, and

B is the number of shares deemed under paragraph (*c*) to be owned at that time by the beneficiary in respect of the corporation.

b) les définitions de « société étrangère affiliée » et « société étrangère affiliée contrôlée », au paragraphe 95(1), s'appliquent comme si les sociétés de personnes étaient des contribuables résidant au Canada.

Fiducies non-résidentes

(10.4) Les présomptions suivantes s'appliquent dans le cadre du présent paragraphe, de l'alinéa *e*) de l'élément A de la formule figurant au paragraphe (10.1) et du paragraphe (10.2) :

a) une fiducie non-résidente est réputée être la société étrangère affiliée contrôlée de chaque bénéficiaire dont la fiducie est une société étrangère affiliée contrôlée pour l'application de l'article 233.4;

b) la fiducie est réputée être une société non-résidente dont le capital-actions consiste en une seule catégorie d'actions divisée en 100 actions émises;

c) chaque bénéficiaire de la fiducie est réputé être propriétaire, à un moment donné, du nombre d'actions émises de la société égal au produit de la multiplication de 100 par le rapport entre :

(i) d'une part, la juste valeur marchande, à ce moment, de son droit de bénéficiaire dans la fiducie,

(ii) d'autre part, la juste valeur marchande, à ce moment, de l'ensemble des droits de bénéficiaire dans la fiducie;

d) le coût indiqué, pour un bénéficiaire à un moment donné, d'une action de la société est réputé égal au résultat du calcul suivant :

A/B

où :

A représente la juste valeur marchande, à ce moment, du droit de bénéficiaire du bénéficiaire dans la fiducie,

B le nombre d'actions qui sont réputées, par l'alinéa *c*), être la propriété du bénéficiaire à ce moment quant à la société.

(4) Subsection 162(11) of the Act is replaced by the following:

(4) Le paragraphe 162(11) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Effect of subsequent events

(11) For the purpose of computing a penalty under subsection (1) or (2) in respect of a person's return of income for a taxation year, the person's tax payable under this Part for the year shall be determined before taking into consideration the specified future tax consequences for the year.

(5) Subsections (1) and (2) apply to returns required to be filed on or before a day that is after 1997 and to duties and obligations first imposed after 1997.

(6) Subsection (3) applies to returns required to be filed on or before a day that is after April 29, 1998.

(7) Subsection (4) applies to the 1996 and subsequent taxation years.

52. (1) The portion of subsection 163(2.2) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

False statement or omission

(2.2) Every person who, knowingly or under circumstances amounting to gross negligence, has made or has participated in, assented to or acquiesced in the making of, a false statement or omission in a renunciation that was to have been effective as of a particular date and that is purported to have been made under any of subsections 66(10) to (10.3), (12.6), (12.601) and (12.62), otherwise than because of the application of subsection 66(12.66), is liable to a penalty of 25% of the amount, if any, by which

(2) Section 163 of the Act is amended by adding the following after subsection (2.2):

False statement or omissions with respect to look-back rule

(2.21) A person is liable to the penalty determined under subsection (2.22) where the person,

(*a*) knowingly or under circumstances amounting to gross negligence has made or has participated in, assented to or acquiesced in the making of, a false statement or omission in a document required to be filed under subsection 66(12.73) in respect of a renunciation purported to have been

Conséquence des événements ultérieurs

(11) Pour le calcul des pénalités prévues aux paragraphes (1) et (2) pour non-production de la déclaration de revenu d'une personne pour une année d'imposition, l'impôt payable par la personne pour l'année en vertu de la présente partie est calculé avant la prise en compte des conséquences fiscales futures déterminées pour l'année.

(5) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux déclarations à produire dans un délai dont l'échéance est postérieure à 1997 ainsi qu'aux obligations imposées pour la première fois après 1997.

(6) Le paragraphe (3) s'applique aux déclarations à produire dans un délai dont l'échéance est postérieure au 29 avril 1998.

(7) Le paragraphe (4) s'applique aux années d'imposition 1996 et suivantes.

52. (1) Le passage du paragraphe 163(2.2) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Faux énoncés et omissions

(2.2) Toute personne qui, sciemment ou dans des circonstances équivalant à faute lourde, fait un faux énoncé ou une omission dans une renonciation qui devait prendre effet à une date donnée et qui est censée avoir été effectuée en vertu de l'un des paragraphes 66(10) à (10.3), (12.6), (12.601) et (12.62), autrement que par l'effet du paragraphe 66(12.66), ou participe, consent ou acquiesce à ce faux énoncé ou à cette omission, est passible d'une pénalité correspondant à 25 % de l'excédent éventuel du montant visé à l'alinéa *a*) sur le montant visé à l'alinéa *b*) :

(2) L'article 163 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2.2), de ce qui suit :

Faux énoncés ou omissions quant au retour en arrière

(2.21) Est passible de la pénalité prévue au paragraphe (2.22) toute personne qui, selon le cas :

a) sciemment ou dans des circonstances équivalant à faute lourde, fait un faux énoncé ou une omission dans un document à présenter en vertu du paragraphe 66(12.73) concernant une renonciation censément effectuée par l'effet du paragraphe 66(12.66), ou participe, consent ou acquiesce à ce faux énoncé ou à cette omission;

made because of the application of subsection 66(12.66); or

(*b*) fails to file the document on or before the day that is 24 months after the day on or before which it was required to be filed.

Penalty

(2.22) For the purpose of subsection (2.21), the penalty to which a person is liable in respect of a document required to be filed under subsection 66(12.73) is equal to 25% of the amount, if any, by which

(*a*) the portion of the excess referred to in subsection 66(12.73) in respect of the document that was known or that ought to have been known by the person

exceeds

(*b*) where paragraph (2.21)(*b*) does not apply, the portion of the excess identified in the document, and

(*c*) in any other case, nil.

(3) Section 163 of the Act is amended by adding the following after subsection (2.3):

False statement or omission

(2.4) Every person or partnership who, knowingly or under circumstances amounting to gross negligence, makes or participates in, assents to or acquiesces in, the making of a false statement or omission in a return is liable to a penalty of

(*a*) where the return is required to be filed under section 233.1, $24,000;

(*b*) where the return is required to be filed under section 233.2, the greater of

(i) $24,000, and

(ii) 5% of the total of all amounts each of which is the fair market value of property transferred or loaned (determined as of the time of the transfer or loan) because of which there would, if no other transfer or loan were taken into account, be an obligation to file the return;

(*c*) where the return is required to be filed under section 233.3 for a taxation year or fiscal period, the greater of

(i) $24,000, and

b) ne présente pas le document au plus tard le jour qui suit de 24 mois le jour où il devait être présenté.

Pénalité

(2.22) La pénalité dont une personne est passible aux termes du paragraphe (2.21) correspond à 25 % de l'excédent éventuel :

a) de la partie de l'excédent visé au paragraphe 66(12.73) dont la personne avait ou aurait dû avoir connaissance,

sur :

b) en cas d'inapplication de l'alinéa (2.21)*b*), la partie de l'excédent qui est indiquée dans le document,

c) dans les autres cas, zéro.

(3) L'article 163 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2.3), de ce qui suit :

Faux énoncés ou omissions

(2.4) Toute personne ou société de personnes (appelée « personne » au présent paragraphe) qui, sciemment ou dans des circonstances équivalant à faute lourde, fait un faux énoncé ou une omission dans une déclaration, ou y participe, y consent ou y acquiesce, est passible de la pénalité suivante :

a) si la déclaration est à présenter en application de l'article 233.1, 24 000 $;

b) si la déclaration est à produire en application de l'article 233.2, le plus élevé des montants suivants :

(i) 24 000 $,

(ii) 5 % du total des montants représentant chacun la juste valeur marchande d'un bien transféré ou prêté, déterminée au moment du transfert ou du prêt, qui donnerait lieu, compte non tenu d'autres transferts ou prêts, à l'obligation de produire la déclaration;

c) si la déclaration est à présenter en application de l'article 233.3 pour une année d'imposition ou un exercice, le plus élevé des montants suivants :

(ii) 5% of the greatest of all amounts each of which is the total of the cost amounts to the person or partnership at any time in the year or period of a specified foreign property (as defined by subsection 233.3(1)(*a*) of the person or partnership in respect of which the false statement or omission is made;

(*d*) where the return is required to be filed under section 233.4 for a taxation year or fiscal period, the greater of

(i) $24,000, and

(ii) 5% of the greatest of all amounts each of which is the total of the cost amounts to the person or partnership at any time in the year or period of a property of the person or partnership that is a share of the capital stock or indebtedness of the foreign affiliate in respect of which the return is being filed; and

(*e*) where the return is required to be filed under section 233.6 for a taxation year or fiscal period, the greater of

(i) $2,500, and

(ii) 5% of the total of

(A) all amounts each of which is the fair market value of a property that is distributed to the person or partnership in the year or period by the trust and in respect of which the false statement or omission is made, and

(B) all amounts each of which is the greatest unpaid principal amount of a debt that is owing to the trust by the person or partnership in the year or period and in respect of which the false statement or omission is made.

Shares or debt owned by controlled foreign affiliate

(2.5) For the purpose of paragraph (2.4)(*d*),

(*a*) shares or indebtedness owned by a controlled foreign affiliate of a person or partnership are deemed to be owned by the person or partnership; and

(i) 24 000 $,

(ii) 5 % du plus élevé des montants représentant chacun le total des coûts indiqués, pour la personne à un moment de l'année ou de l'exercice, d'un de ses biens étrangers déterminés, au sens du paragraphe 233.3(1), relativement auquel le faux énoncé ou l'omission est fait;

d) si la déclaration est à présenter en application de l'article 233.4 pour une année d'imposition ou un exercice, le plus élevé des montants suivants :

(i) 24 000 $,

(ii) 5 % du plus élevé des montants représentant chacun le total des coûts indiqués, pour la personne à un moment de l'année ou de l'exercice, d'un bien de celle-ci qui constitue une action du capital-actions ou une dette de la société étrangère affiliée relativement à laquelle la déclaration est produite;

e) si la déclaration est à présenter en application de l'article 233.6 pour une année d'imposition ou un exercice, le plus élevé des montants suivants :

(i) 2 500 $,

(ii) 5 % du total des montants suivants :

(A) les montants représentant chacun la juste valeur marchande d'un bien que la fiducie distribue à la personne au cours de l'année ou de l'exercice et relativement auquel le faux énoncé ou l'omission est fait,

(B) les montants représentant chacun le montant le plus élevé qui représente le principal impayé d'une dette de la personne envers la fiducie pour l'année ou l'exercice et relativement à laquelle le faux énoncé ou l'omission est fait.

Actions ou dettes d'une société étrangère affiliée contrôlée

(2.5) Les présomptions suivantes s'appliquent dans le cadre de l'application de l'alinéa (2.4)*d*) à une personne ou une société de personnes (appelée « personne » au présent paragraphe) :

a) les actions ou les dettes appartenant à la société étrangère affiliée contrôlée de la personne sont réputées appartenir à celle-ci;

(*b*) the cost amount at any time of such shares or indebtedness to the person or partnership is deemed to be equal to 20% of the cost amount at that time to the controlled foreign affiliate of the shares or indebtedness.

b) le coût indiqué à un moment donné de ces actions ou dettes pour la personne est réputé égal à 20 % de leur coût indiqué à ce moment pour la société étrangère affiliée contrôlée.

Application to partnerships

(2.6) For the purposes of paragraph (2.4)(*d*) and subsection (2.5), in determining whether a non-resident corporation or trust is a foreign affiliate or a controlled foreign affiliate of a partnership

(*a*) the definitions "direct equity percentage" and "equity percentage" in subsection 95(4) shall be read as if a partnership were a person; and

(*b*) the definitions "controlled foreign affiliate" and "foreign affiliate" in subsection 95(1) shall be read as if a partnership were a taxpayer resident in Canada.

Sociétés de personnes

(2.6) Pour l'application de l'alinéa (2.4)*d*) et du paragraphe (2.5), lorsqu'il s'agit de déterminer si une société non-résidente ou une fiducie est la société étrangère affiliée ou la société étrangère affiliée contrôlée d'une société de personnes :

a) les définitions de « pourcentage d'intérêt » et « pourcentage d'intérêt direct », au paragraphe 95(4), s'appliquent comme si les sociétés de personnes étaient des personnes;

b) les définitions de « société étrangère affiliée » et « société étrangère affiliée contrôlée », au paragraphe 95(1), s'appliquent comme si les sociétés de personnes étaient des contribuables résidant au Canada.

Application to partnerships

(2.7) For the purpose of subsection (2.4), each act or omission of a member of a partnership in respect of an information return required to be filed by the partnership under section 233.3, 233.4 or 233.6 is deemed to be an act or omission of the partnership in respect of the return.

Sociétés de personnes

(2.7) Pour l'application du paragraphe (2.4), les actes ou omissions de l'associé d'une société de personnes relativement à une déclaration de renseignements à présenter par celle-ci en application des articles 233.3, 233.4 ou 233.6 sont réputés être ceux de la société de personnes relativement à la déclaration.

Application to members of partnerships

(2.8) For the purposes of this subsection and subsection (2.7), a person who is a member of a partnership that is a member of another partnership is deemed to be a member of the other partnership.

Associés de sociétés de personnes

(2.8) Pour l'application du présent paragraphe et du paragraphe (2.7), la personne qui est l'associé d'une société de personnes qui est elle-même l'associé d'une autre société de personnes est réputée être un associé de cette dernière.

Where partnership liable to penalty

(2.9) Where a partnership is liable to a penalty under subsection (2.4), sections 152, 158 to 160.1, 161 and 164 to 167 and Division J apply, with any modifications that the circumstances require, to the penalty as if the partnership were a corporation.

Société de personnes passible d'une pénalité

(2.9) Lorsqu'une société de personnes est passible d'une pénalité selon le paragraphe (2.4), les articles 152, 158 à 160.1, 161 et 164 à 167 et la section J s'appliquent à la pénalité, avec les adaptations nécessaires, comme si la société de personnes était une société.

Application to non-resident trusts

(2.91) For the purposes of this subsection, paragraph (2.4)(*d*) and subsection (2.5),

(*a*) a non-resident trust is deemed to be a controlled foreign affiliate of each beneficiary of which the trust is a controlled foreign affiliate for the purpose of section 233.4;

(*b*) the trust is deemed to be a non-resident corporation having a capital stock of a single class divided into 100 issued shares;

(*c*) each beneficiary under the trust is deemed to own at any time the number of the issued shares of the corporation that is equal to the proportion of 100 that

(i) the fair market value at that time of the beneficiary's beneficial interest in the trust

is of

(ii) the fair market value at that time of all beneficial interests in the trust; and

(*d*) the cost amount to a beneficiary at any time of a share of the corporation is deemed to be equal to the amount determined by the formula

A/B

where

A is the fair market value at that time of the beneficiary's beneficial interest in the trust, and

B is the number of shares deemed under paragraph (*c*) to be owned at that time by the beneficiary in respect of the corporation.

Fiducies non-résidentes

(2.91) Les présomptions suivantes s'appliquent dans le cadre du présent paragraphe, de l'alinéa (2.4)*d*) et du paragraphe (2.5) :

a) une fiducie non-résidente est réputée être la société étrangère affiliée contrôlée de chaque bénéficiaire dont la fiducie est une société étrangère affiliée contrôlée pour l'application de l'article 233.4;

b) la fiducie est réputée être une société non-résidente dont le capital-actions consiste en une seule catégorie d'actions divisée en 100 actions émises;

c) chaque bénéficiaire de la fiducie est réputé être propriétaire, à un moment donné, du nombre d'actions émises de la société égal au produit de la multiplication de 100 par le rapport entre :

(i) d'une part, la juste valeur marchande, à ce moment, de son droit de bénéficiaire dans la fiducie,

(ii) d'autre part, la juste valeur marchande, à ce moment, de l'ensemble des droits de bénéficiaire dans la fiducie;

d) le coût indiqué, pour un bénéficiaire à un moment donné, d'une action de la société est réputé égal au résultat du calcul suivant :

A/B

où :

A représente la juste valeur marchande, à ce moment, du droit de bénéficiaire du bénéficiaire dans la fiducie,

B le nombre d'actions qui sont réputées, par l'alinéa *c*), être la propriété du bénéficiaire à ce moment quant à la société.

(4) Subsection (1) applies to acts and omissions that occur after the day on which this Act is assented to except that, in connection with purported renunciations made before 1999, the expression "(12.601) and (12.62)" in subsection 163(2.2) of the Act, as amended by subsection (1), shall be read as "(12.601), (12.62) and (12.64)".

(4) Le paragraphe (1) s'applique aux actes et omissions commis après la date de sanction de la présente loi. Toutefois, en ce qui concerne les renonciations censément effectuées avant 1999, la mention de « (12.601) et (12.62) » au paragraphe 163(2.2) de la même loi, modifié par le paragraphe (1), vaut mention de « (12.601), (12.62) et (12.64) ».

(5) Subsection (3) applies to returns required to be filed on or before a day that is after April 29, 1969.

51. (1) The description of C in subsection 190.1(1.1) of the Act is replaced by the following:

C is the number of days in the year that are after February 28, 1982 and before 1989,

(2) The description of C in subsection 190.1(1.2) of the Act is replaced by the following:

C is the number of days in the year that are after February 27, 1985 and before November 1987.

(3) Subsection (1) applies after February 28, 1982.

(4) Subsection (2) applies to taxation years that end after February 27, 1985.

52. (1) Paragraph 190.6(1)(d) of the Act is replaced by the following:

(d) the cash surrender value of the policy (exclusive of accumulated dividends) is or will be, at or before the end of the year in which the insured person attains 69 years of age, if all premiums under the policy are paid, not less than the maximum total amount (exclusive of accumulated dividends) payable by the insurer under the policy, and

(2) Subsection (1) applies after 1996, except that

(a) it does not apply to a policy held by a trust where the trust acquired the policy before 1997;

(b) it does not apply to a policy where the insured person attained 70 years of age before 1997; and

(c) to apply paragraph 190.6(1)(d) of the Act, as enacted by subsection (1), to a policy where the insured person attained 69 years of age in 1996, the reference in that paragraph to "69 years of age" shall be read as "70 years of age".

(5) Le paragraphe (3) s'applique aux déclarations à produire ou à présenter dans un délai dont l'échéance est postérieure au 29 avril 1969.

53. (1) L'élément C de la formule figurant au paragraphe 190.1(1.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

C le nombre de jours de l'année postérieurs au 27 février 1982 et antérieurs à 1989

(2) L'élément C de la formule figurant au paragraphe 190.1(1.2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

C le nombre de jours de l'année qui sont postérieurs au 27 février 1985 et antérieurs à novembre 1987.

(3) Le paragraphe (1) s'applique à compter du 28 février 1982.

(4) Le paragraphe (2) s'applique aux années d'imposition qui se terminent après le 27 février 1985.

54. (1) L'alinéa 190.6(1)d) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

d) la valeur de rachat de la police (diminuée des sommes non remises) n'est pas ou ne sera pas, à la fin de l'année au cours de laquelle l'assuré atteint 69 ans ou antérieurement s'il a toutes les primes prévues par la police sont payées, inférieure à la somme totale maximale (diminuée des sommes non remises) payable par l'assureur en vertu de la police;

(2) Le paragraphe (1) s'applique à compter de 1997, lorsque :

a) il ne s'applique pas à la police détenue par une fiducie si elle a été acquise par celle-ci avant 1997;

b) il ne s'applique pas à une police si l'assuré atteint 70 ans avant 1997;

c) pour l'application de l'alinéa 190.6(1)d) de la même loi, adopté par le paragraphe (1), à une police où l'assuré atteint 69 ans en 1996, la mention de « 69 ans » figurant à cet alinéa vaut mention de « 70 ans » et l'assuré atteint 69 ans en 1996.

(5) Subsection (3) applies to returns required to be filed on or before a day that is after April 29, 1998.

53. (1) The description of C in subsection 190.1(1.1) of the Act is replaced by the following:

C is the number of days in the year that are after February 25, 1992 and before 1999.

(2) The description of C in subsection 190.1(1.2) of the Act is replaced by the following:

C is the number of days in the year that are after February 27, 1995 and before November 1997.

(3) Subsection (1) applies after February 25, 1992.

(4) Subsection (2) applies to taxation years that end after February 27, 1995.

54. (1) Paragraph 198(6)(*d*) of the Act is replaced by the following:

(*d*) the cash surrender value of the policy (exclusive of accumulated dividends) is or will be, at or before the end of the year in which the insured person attains 69 years of age, if all premiums under the policy are paid, not less than the maximum total amount (exclusive of accumulated dividends) payable by the insurer under the policy, and

(2) Subsection (1) applies after 1996, except that

(*a*) it does not apply to a policy held by a trust where the trust acquired the policy before 1997;

(*b*) it does not apply to a policy where the insured person attained 70 years of age before 1997; and

(*c*) in applying paragraph 198(6)(*d*) of the Act, as enacted by subsection (1), to a policy where the insured person attained 69 years of age in 1996, the reference in that paragraph to "69 years of age" shall be read as "70 years of age".

(5) Le paragraphe (3) s'applique aux déclarations à produire ou à présenter dans un délai dont l'échéance est postérieure au 29 avril 1998.

53. (1) L'élément C de la formule figurant au paragraphe 190.1(1.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

C le nombre de jours de l'année postérieurs au 25 février 1992 et antérieurs à 1999.

(2) L'élément C de la formule figurant au paragraphe 190.1(1.2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

C le nombre de jours de l'année qui sont postérieurs au 27 février 1995 et antérieurs à novembre 1997.

(3) Le paragraphe (1) s'applique à compter du 26 février 1992.

(4) Le paragraphe (2) s'applique aux années d'imposition qui se terminent après le 27 février 1995.

54. (1) L'alinéa 198(6)*d*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

d) la valeur de rachat de la police (dividendes accumulés non compris) n'est pas ou ne sera pas, à la fin de l'année au cours de laquelle l'assuré atteint 69 ans ou antérieurement et si toutes les primes prévues par la police sont payées, inférieure à la somme totale maximale (dividendes accumulés non compris) payable par l'assureur en vertu de la police;

(2) Le paragraphe (1) s'applique à compter de 1997. Toutefois :

a) il ne s'applique pas à la police détenue par une fiducie si elle a été acquise par celle-ci avant 1997;

b) il ne s'applique pas à une police si l'assuré atteint 70 ans avant 1997;

c) pour l'application de l'alinéa 198(6)*d*) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), à une police, la mention de « 69 ans » figurant à cet alinéa vaut mention de « 70 ans » si l'assuré atteint 69 ans en 1996.

55. (1) The definitions "labour-sponsored funds tax credit" and "registered labour-sponsored venture capital corporation" in section 204.8 of the Act are repealed.

(2) The definition "original purchaser" in section 204.8 of the Act is repealed.

(3) The definition "specified individual" in section 204.8 of the Act is replaced by the following:

"specified individual" *« particulier déterminé »*

"specified individual", in respect of a share, means an individual (other than a trust) whose labour-sponsored funds tax credit (as defined by subsection 127.4(6)) in respect of the original acquisition of the share is not nil or would not be nil if this Act were read without reference to paragraphs 127.4(6)(*b*) and (*d*).

(4) Section 204.8 of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

"original acquisition" *« acquisition initiale »*

"original acquisition" of a share has the meaning assigned by subsection 127.4(1);

(5) Subsections (1), (3) and (4) apply after 1995.

(6) Subsection (2) applies to corporations that are incorporated after March 5, 1996.

56. (1) Clause 204.81(1)(*c*)(ii)(B) of the Act is replaced by the following:

(B) Class B shares that are issuable only to and may be held only by eligible labour bodies, that entitle each of those shareholders

(I) to receive notice of and, subject to the *Canada Business Corporations Act*, to attend and vote at all meetings of the shareholders of the corporation, and

(II) to receive, on dissolution of the corporation, an amount equal to the amount of the consideration received by the corporation on the issue of the Class B shares,

but that do not entitle them to receive dividends, and

55. (1) Les définitions de « crédit d'impôt relatif à un fonds de travailleurs » et « société agréée à capital de risque de travailleurs », à l'article 204.8 de la même loi, sont abrogées.

(2) La définition de « premier acheteur », à l'article 204.8 de la même loi, est abrogée.

(3) La définition de « particulier déterminé », à l'article 204.8 de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« particulier déterminé » *"specified individual"*

« particulier déterminé » Quant à une action, particulier, sauf une fiducie, dont le crédit d'impôt relatif à un fonds de travailleurs, au sens du paragraphe 127.4(6), au titre de l'acquisition initiale de l'action n'est pas nul ou ne le serait pas s'il était fait abstraction des alinéas 127.4(6)*b*) et *d*).

(4) L'article 204.8 de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« acquisition initiale » *"original acquisition"*

« acquisition initiale » S'entend au sens du paragraphe 127.4(1).

(5) Les paragraphes (1), (3) et (4) s'appliquent à compter de 1996.

(6) Le paragraphe (2) s'applique aux sociétés constituées après le 5 mars 1996.

56. (1) Le passage de la division 204.81(1)*c*)(ii)(B) de la même loi précédant la subdivision (I) est remplacé par ce qui suit :

(B) d'actions de catégorie « B » qui ne peuvent être émises qu'en faveur d'organismes syndicaux admissibles, qui ne peuvent être détenues que par eux et qui confèrent à chacun d'eux les droits suivants mais non celui de recevoir des dividendes :

(2) Subparagraph 204.81(1)(*c*)(iii) of the Act is replaced by the following:

(iii) the business and affairs of the corporation shall be managed by a board of directors, at least 1/2 of whom are appointed by the Class B shareholders,

(3) The portion of subparagraph 204.81(1)(*c*)(v) of the Act before clause (A) is replaced by the following:

(v) the corporation shall not redeem a Class A share in respect of which an information return described in paragraph (6)(*c*) has been issued unless

(4) Subclauses 204.81(1)(*c*)(v)(A)(I) and (II) of the Act are replaced by the following:

(I) a request in writing to redeem the share is made by the holder to the corporation and the information return referred to in paragraph (6)(*c*) has been returned to the corporation, or

(5) Clause 204.81(1)(*c*)(v)(C) of the Act is repealed.

(6) Clause 204.81(1)(*c*)(v)(E) of the Act is replaced by the following:

(E) the redemption occurs more than 8 years after the day on which the share was issued, or

(7) Subparagraph 204.81(1)(*c*)(vi) of the Act is repealed.

(8) Clause 204.81(1)(*c*)(vii)(B) of the Act is repealed.

(9) Clauses 204.81(1)(*c*)(vii)(E) and (F) of the Act are replaced by the following:

(E) the corporation is notified in writing that the transfer occurs after the specified individual dies,

(10) Paragraphs 204.81(6)(*a*) and (*a*.1) of the Act are replaced by the following:

(*a*) the articles of the corporation do not comply with paragraph (1)(*c*) and would not comply with that paragraph if the corporation had been incorporated after December 5, 1996;

(2) Le sous-alinéa 204.81(1)*c*)(iii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(iii) ses activités sont gérées par un conseil d'administration dont au moins la moitié des administrateurs sont nommés par les détenteurs d'actions de catégorie « B »,

(3) Le passage du sous-alinéa 204.81(1)*c*)(v) de la même loi précédant la division (A) est remplacé par ce qui suit :

(v) elle ne peut racheter l'action de catégorie « A » pour laquelle une déclaration de renseignements a été délivrée conformément à l'alinéa (6)*c*) que si, selon le cas :

(4) Les subdivisions 204.81(1)*c*)(v)(A)(I) et (II) de la même loi sont remplacées par ce qui suit :

(I) l'actionnaire présente à la société une demande écrite visant le rachat de l'action et la déclaration de renseignements visée à l'alinéa (6)*c*) a été rendue à la société,

(5) La division 204.81(1)*c*)(v)(C) de la même loi est abrogée.

(6) La division 204.81(1)*c*)(v)(E) de la même loi est remplacée par ce qui suit :

(E) l'action est rachetée plus de huit ans après le jour de son émission,

(7) Le sous-alinéa 204.81(1)*c*)(vi) de la même loi est abrogé.

(8) La division 204.81(1)*c*)(vii)(B) de la même loi est abrogée.

(9) Les divisions 204.81(1)*c*)(vii)(E) et (F) de la même loi sont remplacées par ce qui suit :

(E) la société est avisée par écrit que l'action est transférée après le décès du particulier déterminé,

(10) Les alinéas 204.81(6)*a*) et *a*.1) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

a) les statuts de la société ne sont pas conformes à l'alinéa (1)*c*) et ne le seraient pas si la société avait été constituée après le 5 décembre 1996;

(*a*.1) the corporation does not comply with any of the provisions of its articles described in paragraph (1)(*c*), except where there would be no failure to comply if the provisions of its articles were consistent with the articles of a corporation that would be permitted to be registered under this Part if it had been incorporated after December 5, 1996;

(11) Subsections (1) to (8) apply to corporations that are incorporated after March 5, 1996.

(12) Subsection (9) applies to corporations that are incorporated after December 5, 1996.

(13) Subsection (10) applies after March 5, 1996.

57. (1) Paragraphs (*a*) and (*b*) of the definition "excess amount" in subsection 204.9(1) of the Act are replaced by the following:

(*a*) $2,000, and

(*b*) the amount, if any, by which $42,000 exceeds the total of all payments made into registered education savings plans by or on behalf of all subscribers in respect of the beneficiary in all preceding years;

(2) Subsection (1) applies to months that end after 1995, except that, for payments made after 1989 and before 1996,

(*a*) the reference to "$2,000" in paragraph (*a*) of the definition "excess amount" in subsection 204.9(1) of the Act, as enacted by subsection (1), shall be read as "$1,500"; and

(*b*) the reference to "$42,000" in paragraph (*b*) of that definition shall be read as "$31,500".

58. (1) Subsection 208(1.1) of the Act is replaced by the following:

Definition of "specified stage"

(1.1) For the purpose of subsection (1), "specified stage" means, in respect of the production from a Canadian resource property of a substance,

a.1) la société ne se conforme pas à l'une des dispositions de ses statuts, visées à l'alinéa (1)*c*), sauf dans le cas où elle s'y conformerait si ses statuts étaient conformes à ceux d'une société qui pourrait être agréée en vertu de la présente partie si elle avait été constituée après le 5 décembre 1996;

(11) Les paragraphes (1) à (8) s'appliquent aux sociétés constituées après le 5 mars 1996.

(12) Le paragraphe (9) s'applique aux sociétés constituées après le 5 décembre 1996.

(13) Le paragraphe (10) s'applique à compter du 6 mars 1996.

57. (1) Les alinéas *a*) et *b*) de la définition de « excédent », au paragraphe 204.9(1) de la même loi, sont remplacés par ce qui suit :

a) 2 000 $;

b) l'excédent éventuel de 42 000 $ sur le total des sommes versées à des régimes enregistrés d'épargne-études par les souscripteurs, ou pour leur compte, au titre du bénéficiaire pour les années antérieures.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux mois qui se terminent après 1995. Toutefois, en ce qui concerne les sommes versées après 1989 et avant 1996 :

a) la mention de « 2 000 $ » à l'alinéa *a*) de la définition de « excédent » au paragraphe 204.9(1) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), vaut mention de « 1 500 $ »;

b) la mention de « 42 000 $ » à l'alinéa *b*) de cette définition vaut mention de « 31 500 $ ».

58. (1) Le paragraphe 208(1.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Définition de « stade déterminé »

(1.1) Pour l'application du paragraphe (1), « stade déterminé » s'entend d'un des stades ci-après quant à la production d'une substance, tirée d'un avoir minier canadien :

(*a*) where the substance is petroleum or related hydrocarbons (other than natural gas), the crude oil stage or its equivalent;

(*b*) where the substance is natural gas, the stage of natural gas that is acceptable to a common carrier of natural gas;

(*c*) where the substance is a metal or mineral (other than iron, sulphur or petroleum or related hydrocarbons), the prime metal stage or its equivalent;

(*d*) where the substance is iron, the pellet stage or its equivalent; and

(*e*) where the substance is sulphur, the marketable sulphur stage.

(2) Subsection (1) applies to taxation years that begin after 1996.

59. (1) Paragraph (*c*) of the definition "carved-out income" in subsection 209(1) of the Act is replaced by the following:

(*c*) to the extent that the property is an interest in a bituminous sands deposit or oil shale deposit, the amount deducted under subsection 66.2(2) in computing the person's income for the year to the extent that it can reasonably be considered to be attributable to the cost of that interest;

(2) Subsection (1) applies after March 6, 1996.

60. (1) The definitions "life insurance policy" and "life insurance policy in Canada" in subsection 211(1) of the Act are replaced by the following:

"life insurance policy" includes a benefit under

(*a*) a group life insurance policy, and

(*b*) a group annuity contract

but does not include

(*c*) that part of a policy in respect of which the policyholder is deemed by paragraph 138.1(1)(*e*) to have an interest in a related segregated fund trust, or

"life insurance policy" « police d'assurance-vie »

a) dans le cas du pétrole ou des hydrocarbures connexes (sauf le gaz naturel), le stade du pétrole brut ou son équivalent;

b) dans le cas du gaz naturel, le stade du gaz naturel qui est acceptable aux voituriers publics de ce gaz;

c) dans le cas d'un métal ou d'un minéral (sauf le fer, le soufre ou le pétrole et les hydrocarbures connexes), le stade du métal primaire ou son équivalent;

d) dans le cas du fer, le stade de la boulette ou son équivalent;

e) dans le cas du soufre, le stade du soufre marchand.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition qui commencent après 1996.

59. (1) L'alinéa *c*) de la définition de « revenus miniers et pétroliers », au paragraphe 209(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

c) si des biens restreints sont des droits sur un gisement de sables bitumineux ou de schiste bitumineux, le montant déduit en vertu du paragraphe 66.2(2) dans le calcul du revenu de la personne pour l'année dans la mesure où il est raisonnable de considérer ce montant comme attribuable au coût de ces droits.

(2) Le paragraphe (1) s'applique à compter du 7 mars 1996.

60. (1) Les définitions de « police d'assurance-vie » et « police d'assurance-vie au Canada », au paragraphe 211(1) de la même loi, sont remplacées par ce qui suit :

« police d'assurance-vie » Est assimilé à une police d'assurance-vie le bénéfice prévu par une police d'assurance-vie collective ou un contrat de rente collectif. En sont exclus :

a) la partie d'une police relativement à laquelle le titulaire est réputé par l'alinéa 138.1(1)*e*) avoir une participation dans une fiducie créée à l'égard d'un fonds réservé;

b) la convention de réassurance.

« police d'assurance-vie » *"life insurance policy"*

(*d*) a reinsurance arrangement;

"life insurance policy in Canada" « *police d'assurance-vie au Canada* »

"life insurance policy in Canada" means a life insurance policy issued or effected by an insurer on the life of a person resident in Canada at the time the policy was issued or effected;

« police d'assurance-vie au Canada » Police d'assurance-vie établie par un assureur sur la vie d'une personne qui réside au Canada au moment de l'établissement de la police.

« police d'assurance-vie au Canada » "*life insurance policy in Canada*"

(2) Subsection (1) applies to the 1996 and subsequent taxation years.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1996 et suivantes.

61. (1) Paragraphs (*a*) and (*b*) of the description of A in subsection 211.1(3) of the Act are replaced by the following:

61. (1) Les alinéas *a*) et *b*) de l'élément A de la formule figurant au paragraphe 211.1(3) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(*a*) the maximum amount that would be determined under paragraph 1401(1)(*a*), (*c*) or (*d*) of the *Income Tax Regulations* (other than an amount that would be determined under subparagraph 1401(1)(*d*)(ii) of those Regulations in respect of a disabled life) in respect of the insurer for the year in respect of the liability, benefit, risk or guarantee if subsection 1401(1) of those Regulations applied to all life insurance policies and if that amount were determined without reference to any policy loan or reinsurance arrangement, and

a) le montant maximal qui serait déterminé selon les alinéas 1401(1)*a*), *c*) ou *d*) du *Règlement de l'impôt sur le revenu* (à l'exception d'un montant qui serait déterminé selon le sous-alinéa 1401(1)*d*)(ii) de ce règlement relativement à une vie invalide) quant à l'assureur pour l'année relativement à la responsabilité, au bénéfice, au risque ou à la garantie si le paragraphe 1401(1) de ce règlement s'appliquait à toutes les polices d'assurance-vie et si ce montant était déterminé compte non tenu des avances sur police et des conventions de réassurance,

(*b*) the maximum amount that would be determined under paragraph 1401(1)(*a*), (*c*) or (*d*) of the *Income Tax Regulations* (other than an amount that would be determined under subparagraph 1401(1)(*d*)(ii) of those Regulations in respect of a disabled life) in respect of the insurer for the preceding taxation year in respect of the liability, benefit, risk or guarantee if subsection 1401(1) of those Regulations applied to all life insurance policies and if that amount were determined without reference to any policy loan or reinsurance arrangement;

b) le montant maximal qui serait déterminé selon les alinéas 1401(1)*a*), *c*) ou *d*) du *Règlement de l'impôt sur le revenu* (à l'exception d'un montant qui serait déterminé selon le sous-alinéa 1401(1)*d*)(ii) de ce règlement relativement à une vie invalide) quant à l'assureur pour l'année d'imposition précédente relativement à la responsabilité, au bénéfice, au risque ou à la garantie si le paragraphe 1401(1) de ce règlement s'appliquait à toutes les polices d'assurance-vie et si ce montant était déterminé compte non tenu des avances sur police et des conventions de réassurance;

(2) Paragraphs (*a*) and (*b*) of the description of D in the description of B in subsection 211.1(3) of the Act are replaced by the following:

(2) Les alinéas *a*) et *b*) de l'élément D de la formule figurant au paragraphe 211.1(3) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(*a*) the maximum amount that would be determined under paragraph 1401(1)(*c*.1) of the *Income Tax Regulations* in respect of the insurer for the year in respect of the policy if subsection 1401(1) of those Regulations applied to all life insurance policies and if that amount were determined without reference to any policy loan or reinsurance arrangement, and

(*b*) the maximum amount that would be determined under paragraph 1401(1)(*c*.1) of the *Income Tax Regulations* in respect of the insurer for the preceding taxation year in respect of the policy if subsection 1401(1) of those Regulations applied to all life insurance policies and if that amount were determined without reference to any policy loan or reinsurance arrangement, and

a) le montant maximal qui serait déterminé selon l'alinéa 1401(1)*c*.1) du *Règlement de l'impôt sur le revenu* quant à l'assureur pour l'année relativement à la police si le paragraphe 1401(1) de ce règlement s'appliquait à toutes les polices d'assurance-vie et si ce montant était déterminé compte non tenu des avances sur police et des conventions de réassurance,

b) le montant maximal qui serait déterminé selon l'alinéa 1401(1)*c*.1) du *Règlement de l'impôt sur le revenu* quant à l'assureur pour l'année d'imposition précédente relativement à la police si le paragraphe 1401(1) de ce règlement s'appliquait à toutes les polices d'assurance-vie et si ce montant était déterminé compte non tenu des avances sur police et des conventions de réassurance,

(3) Paragraph (*c*) of the description of E in the description of B in subsection 211.1(3) of the Act is replaced by the following:

(*c*) the amount, if any, by which

(i) the maximum amount that would be determined under paragraph 1401(1)(*c*.1) of the *Income Tax Regulations* in respect of the insurer for the year in respect of the policy if subsection 1401(1) of those Regulations applied to all life insurance policies and if that amount were determined without reference to any policy loan or reinsurance arrangement

exceeds

(ii) the maximum amount that would be determined under paragraph 1401(1)(*c*.1) of the *Income Tax Regulations* in respect of the insurer for its last 1989 taxation year in respect of the policy if subsection 1401(1) of those Regulations applied to all life insurance policies and if that amount were determined without reference to any policy loan or reinsurance arrangement; and

(3) Les sous-alinéas *c*)(i) et (ii) de l'élément E de la formule figurant au paragraphe 211.1(3) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(i) le montant maximal qui serait déterminé selon l'alinéa 1401(1)*c*.1) du *Règlement de l'impôt sur le revenu* quant à l'assureur pour l'année relativement à la police si le paragraphe 1401(1) de ce règlement s'appliquait à toutes les polices d'assurance-vie et si ce montant était déterminé compte non tenu des avances sur police et des conventions de réassurance,

(ii) le montant maximal qui serait déterminé selon l'alinéa 1401(1)*c*.1) du *Règlement de l'impôt sur le revenu* quant à l'assureur pour sa dernière année d'imposition 1989 relativement à la police si le paragraphe 1401(1) de ce règlement s'appliquait à toute s les polices d'assurance-vie et si ce montant était déterminé compte non tenu des avances sur police et des conventions de réassurance;

(4) Subsections (1) to (3) apply to the 1996 and subsequent taxation years.

62. (1) The Act is amended by adding the following after Part XII.4:

PART XII.5

RECOVERY OF LABOUR-SPONSORED FUNDS TAX CREDIT

Definitions

211.7 The definitions in this section apply for the purposes of this Part.

"approved share" « *action approuvée* »

"approved share" has the meaning assigned by subsection 127.4(1).

"labour-sponsored funds tax credit" « *crédit d'impôt relatif à un fonds de travailleurs* »

"labour-sponsored funds tax credit" in respect of a share is

(*a*) where the original acquisition of the share occurred before 1996, 20% of the net cost of the share on that acquisition; and

(*b*) in any other case, the amount that would be determined under subsection 127.4(6) in respect of the share if this Act were read without reference to paragraphs 127.4(6)(*b*) and (*d*).

"net cost" « *coût net* »

"net cost" has the meaning assigned by subsection 127.4(1).

"original acquisition" « *acquisition initiale* »

"original acquisition" has the meaning assigned by subsection 127.4(1).

"qualifying trust" « *fiducie admissible* »

"qualifying trust" has the meaning assigned by subsection 127.4(1).

"revoked corporation" « *société radiée* »

"revoked corporation" means a corporation the registration of which has been revoked under subsection 204.81(6).

(4) Les paragraphes (1) à (3) s'appliquent aux années d'imposition 1996 et suivantes.

62. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après la partie XXI.4, de ce qui suit :

PARTIE XII.5

RECOUVREMENT DU CRÉDIT D'IMPÔT RELATIF À UN FONDS DE TRAVAILLEURS

Définitions

211.7 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« acquisition initiale » "*original acquisition*"

« acquisition initiale » S'entend au sens du paragraphe 127.4(1).

« action approuvée » "*approved share*"

« action approuvée » S'entend au sens du paragraphe 127.4(1).

« coût net » "*net cost*"

« coût net » S'entend au sens du paragraphe 127.4(1).

« crédit d'impôt relatif à un fonds de travailleurs » "*labour-sponsored funds tax credit*"

« crédit d'impôt relatif à un fonds de travailleurs » Quant à une action :

a) si l'acquisition initiale de l'action a eu lieu avant 1996, 20 % de son coût net au moment de cette acquisition;

b) sinon, le montant qui serait déterminé relativement à l'action selon le paragraphe 127.4(6) s'il était fait abstraction des alinéas 127.4(6)*b*) et *d*).

« fiducie admissible » "*qualifying trust*"

« fiducie admissible » S'entend au sens du paragraphe 127.4(1).

« société radiée » "*revoked corporation*"

« société radiée » Société dont l'agrément a été retiré en vertu du paragraphe 204.81(6).

Disposition of approved share

211.8 (1) Where an approved share of the capital stock of a registered labour-sponsored venture capital corporation or a revoked corporation is redeemed, acquired or cancelled by the corporation less than 8 years after the day on which the share was issued (other than in circumstances described in subclause 204.81(1)(*c*)(v)(A)(I) or (III) or clause 204.81(1)(*c*)(v)(B) or (D)) or any other approved share is disposed of, the person who was the shareholder immediately before the redemption, acquisition, cancellation or disposition shall pay a tax under this Part equal to the lesser of

(*a*) the amount determined by the formula

A x B

where

A is

(i) where the share was issued by a registered labour-sponsored venture capital corporation or a revoked corporation, the labour-sponsored funds tax credit in respect of the share, and

(ii) where the share was issued by any other labour-sponsored venture capital corporation, the amount, if any, required to be remitted to the government of a province as a consequence of the redemption, acquisition, cancellation or disposition (otherwise than as a consequence of an increase in the corporation's liability for a penalty under a law of the province), and

B is

(i) nil, where the share was issued by a registered labour-sponsored venture capital corporation or a revoked corporation, the original acquisition of the share was before March 6, 1996 and the redemption, acquisition, cancellation or disposition is

(A) more than 2 years after the day on which it was issued, where the redemption, acquisition, cancellation or disposition is permitted under the articles of the corporation because an individual attains 65

Disposition d'une action approuvée

211.8 (1) En cas de rachat, d'acquisition ou d'annulation par une société agréée à capital de risque de travailleurs ou par une société radiée d'une action approuvée de son capital-actions moins de huit ans après le jour de son émission (autrement que dans les circonstances visées aux subdivisions 204.81(1)*c*)(v)(A)(I) ou (III) ou aux divisions 204.81(1)*c*)(v)(B) ou (D)) ou en cas de disposition d'une autre action approuvée, la personne qui était l'actionnaire immédiatement avant le rachat, l'acquisition, l'annulation ou la disposition est tenue de payer un impôt en vertu de la présente partie égal au moins élevé des montants suivants :

a) le résultat du calcul suivant :

A x B

où :

A représente :

(i) si l'action a été émise par une société agréée à capital de risque de travailleurs ou par une société radiée, le crédit d'impôt relatif à un fonds de travailleurs au titre de l'action,

(ii) si l'action a été émise par une autre société à capital de risque de travailleurs, le montant à verser au gouvernement d'une province par suite du rachat, de l'acquisition, de l'annulation ou de la disposition (autrement que par suite d'un accroissement de l'assujettissement de la société à une pénalité en vertu d'une loi de la province),

B :

(i) zéro, si l'action a été émise par une société agréée à capital de risque de travailleurs ou par une société radiée, si son acquisition initiale a eu lieu avant le 6 mars 1996 et si le rachat, l'acquisition, l'annulation ou la disposition est effectué, selon le cas :

(A) plus de deux ans après le jour de son émission, dans le cas où les statuts de la société permettent le rachat, l'acquisition, l'annulation ou la disposition lorsqu'un particu-

years of age, retires from the workforce or ceases to be resident in Canada, or

(B) more than 5 years after the day on which it was issued,

(ii) one, in any other case where the share was issued by a registered labour-sponsored venture capital corporation or a revoked corporation, and

(iii) in any other case, the quotient obtained when the labour-sponsored fund tax credit in respect of the share is divided by the tax credit provided under a law of a province in respect of any previous acquisition of the share, and

(*b*) the amount that would, but for subsection (2), be payable to the shareholder because of the redemption, acquisition, cancellation or disposition (determined after taking into account the amount determined under subparagraph (ii) of the description of A in paragraph (*a*)).

lier atteint l'âge de 65 ans, quitte le marché du travail ou cesse de résider au Canada,

(B) plus de cinq ans après le jour de son émission,

(ii) un, dans les autres cas où l'action a été émise par une société agréée à capital de risque de travailleurs ou par une société radiée,

(iii) le quotient obtenu par la division du crédit d'impôt relatif à un fonds de travailleurs au titre de l'action par le crédit d'impôt prévu par une loi provinciale relativement à une acquisition antérieure de l'action, dans les autres cas;

b) le montant qui, en l'absence du paragraphe (2), serait payable à l'actionnaire en raison du rachat, de l'acquisition, de l'annulation ou de la disposition, déterminé compte tenu du montant visé au sous-alinéa (ii) de l'élément A de la formule figurant à l'alinéa *a*).

Withholding and remittance of tax

(2) Where a person or partnership (in this section referred to as the "transferee") redeems, acquires or cancels a share and, as a consequence, tax is payable under this Part by the person who was the shareholder immediately before the redemption, acquisition or cancellation, the transferee shall

(*a*) withhold from the amount otherwise payable on the redemption, acquisition or cancellation to the shareholder the amount of the tax;

(*b*) within 30 days after the redemption, acquisition or cancellation, remit the amount of the tax to the Receiver General on behalf of the shareholder; and

(*c*) submit with the remitted amount a statement in prescribed form.

Retenue et versement de l'impôt

(2) Lorsqu'une personne ou une société de personnes (appelées « cessionnaire » au présent article) rachète, acquiert ou annule une action et que, en conséquence, un impôt est payable en vertu de la présente partie par la personne qui était l'actionnaire immédiatement avant le rachat, l'acquisition ou l'annulation, le cessionnaire est tenu, à la fois :

a) de retenir cet impôt sur le montant payable par ailleurs à l'actionnaire lors du rachat, de l'acquisition ou de l'annulation;

b) de verser cet impôt au receveur général pour le compte de l'actionnaire dans les 30 jours suivant le rachat, l'acquisition ou l'annulation;

c) d'accompagner le versement d'un état sur le formulaire prescrit.

Liability for tax

(3) Where a transferee has failed to withhold any amount as required by subsection (2) from an amount paid or credited to a shareholder, the transferee is liable to pay as tax under this Part on behalf of the shareholder the

Assujettissement

(3) Le cessionnaire est tenu de payer pour le compte de l'actionnaire, au titre de l'impôt prévu par la présente partie, toute somme qu'il n'a pas retenue conformément au paragraphe (2) sur un montant versé à l'actionnaire ou

amount the transferee failed to withhold, and is entitled to recover that amount from the shareholder.

Refund of clawback

211.9 The Minister may pay to an individual (other than a trust) an amount not exceeding the lesser of

(*a*) either

(i) the tax paid under this Part in respect of a disposition of an approved share, or

(ii) the amount determined under regulations made for the purpose of clause 204.81(1)(*c*)(v)(F) that was remitted to the Receiver General in respect of a disposition of an approved share, and

(b) the amount, if any, by which

(i) 15% of the net cost of the share on the original acquisition by the individual (or by a qualifying trust for the individual in respect of the share)

exceeds

(ii) the amount deducted under subsection 127.4(2) in respect of the original acquisition of the share by the individual (or by a qualifying trust for the individual in respect of the share)

if application for the payment has been made in writing by the individual and filed with the Minister no later than 2 years after the end of the calendar year in which the disposition occurred.

PART XII.6

TAX ON FLOW-THROUGH SHARES

Tax imposed

211.91 (1) Every corporation shall pay a tax under this Part in respect of each month (other than January) in a calendar year equal to the amount determined by the formula

$$(A + B/2 - C - D/2) \times (E/12 + F/10)$$

where

A is the total of all amounts each of which is an amount that the corporation purported to

porté à son crédit. Il peut recouvrer la somme ainsi payée de l'actionnaire.

Remboursement du montant récupéré

211.9 Sur demande écrite d'un particulier, sauf une fiducie, présentée au ministre au plus tard deux ans suivant la fin de l'année civile où il est disposé d'une action approuvée, le ministre peut verser au particulier un montant ne dépassant pas le moins élevé des montants suivants :

a) selon le cas :

(i) l'impôt payé en vertu de la présente partie au titre de la disposition de l'action,

(ii) le montant déterminé selon les dispositions réglementaires prises pour l'application de la division 204.81(1)*c*)(v)(F) qui a été versé au receveur général au titre de la disposition de l'action;

b) l'excédent éventuel du montant visé au sous-alinéa (i) sur le montant visé au sous-alinéa (ii) :

(i) 15 % du coût net de l'action lors de son acquisition initiale par le particulier ou par une fiducie admissible pour lui relativement à l'action,

(ii) le montant déduit en application du paragraphe 127.4(2) au titre de l'acquisition initiale de l'action par le particulier ou par une fiducie admissible pour lui relativement à l'action.

PARTIE XII.6

IMPÔT SUR LES ACTIONS ACCRÉDITIVES

Assujettissement

211.91 (1) Toute société doit payer en vertu de la présente partie pour chaque mois, sauf janvier, d'une année civile un impôt égal au résultat du calcul suivant :

$$(A + B/2 - C - D/2) \times (E/12 + F/10)$$

où :

A représente le total des montants représentant chacun un montant auquel elle a censé-

renounce in the year under subsection 66(12.6) or (12.601) because of the application of subsection 66(12.66) (other than an amount purported to be renounced in respect of expenses incurred or to be incurred in connection with production or potential production in a province where a tax, similar to the tax provided under this Part, is payable by the corporation under the laws of the province as a consequence of the failure to incur the expenses that were purported to be renounced);

B is the total of all amounts each of which is an amount that the corporation purported to renounce in the year under subsection 66(12.6) or (12.601) because of the application of subsection 66(12.66) and that is not included in the value of A;

C is the total of all expenses described in paragraph 66(12.66)(*b*) that are

(*a*) made or incurred by the end of the month by the corporation, and

(*b*) in respect of the purported renunciations in respect of which an amount is included in the value of A;

D is the total of all expenses described in paragraph 66(12.66)(*b*) that are

(*a*) made or incurred by the end of the month by the corporation, and

(*b*) in respect of the purported renunciations in respect of which an amount is included in the value of B;

E is the rate of interest prescribed for the purpose of subsection 164(3) for the month; and

F is

(*a*) one, where the month is December, and

(*b*) nil, in any other case.

Return and payment of tax

(2) A corporation liable to tax under this Part in respect of one or more months in a calendar year shall, before March of the following calendar year,

(*a*) file with the Minister a return for the year under this Part in prescribed form

ment renoncé au cours de l'année en vertu des paragraphes 66(12.6) ou (12.601) par l'effet du paragraphe 66(12.66), à l'exception d'un montant auquel il a censément été renoncé au titre de frais engagés ou à engager relativement à la production réelle ou éventuelle dans une province où un impôt, semblable à celui prévu par la présente partie, est payable par la société aux termes des lois provinciales par suite du défaut d'engager les frais auxquels il a censément été renoncé;

B le total des montants représentant chacun un montant auquel elle a censément renoncé au cours de l'année en vertu des paragraphes 66(12.6) ou (12.601) par l'effet du paragraphe 66(12.66) et qui n'est pas inclus dans la valeur de l'élément A;

C le total des frais visés à l'alinéa 66(12.66)*b*) qui, à la fois :

a) sont engagés ou effectués par la société au plus tard à la fin du mois,

b) se rapportent aux renonciations censément effectuées et relativement auxquelles un montant est inclus dans la valeur de l'élément A;

D le total des frais visés à l'alinéa 66(12.66)*b*) qui, à la fois :

a) sont engagés ou effectués par la société au plus tard à la fin du mois,

b) se rapportent aux renonciations censément effectuées et relativement auxquelles un montant est inclus dans la valeur de l'élément B;

E le taux d'intérêt prescrit pour le mois pour l'application du paragraphe 164(3);

F :

a) un, si le mois en question est décembre,

b) zéro, dans les autres cas.

Déclaration et paiement de l'impôt

(2) La société redevable de l'impôt prévu par la présente partie pour un ou plusieurs mois d'une année civile doit, avant mars de l'année civile subséquente :

a) présenter au ministre, sur le formulaire prescrit, une déclaration pour l'année en

containing an estimate of the tax payable under this Part by it in respect of each month in the year; and

(*b*) pay to the Receiver General the amount of tax payable under this Part by it in respect of each month in the year.

Provisions applicable to Part

(3) Subsections 150(2) and (3), sections 152, 158 and 159, subsections 161(1) and (11), sections 162 to 167 and Division J of Part I apply to this Part, with any modifications that the circumstances require.

vertu de la présente partie contenant une estimation de son impôt payable en vertu de cette partie pour chaque mois de l'année;

b) verser cet impôt au receveur général.

Dispositions applicables

(3) Les paragraphes 150(2) et (3), les articles 152, 158 et 159, les paragraphes 161(1) et (11), les articles 162 à 167 et la section j de la partie I s'appliquent à la présente partie, avec les adaptations nécessaires.

(2) Section 211.7 and subsection 211.8(1) of the Act, as enacted by subsection (1), apply to redemptions, acquisitions, cancellations and dispositions that occur after November 15, 1995, except that section 211.7 and subsection 211.8(1) of the Act, as enacted by subsection (1), do not apply

(*a*) to any redemption that occurs before 1998 of a share of the capital stock of a corporation that was registered under subsection 204.81(1) of the Act, where an amount determined under regulations made for the purpose of clause 204.81(1)(*c*)(v)(F) of the Act is directed to be remitted to the Receiver General in order to permit the redemption; and

(*b*) to any disposition that occurs before 1998, where an amount is required to be remitted to the government of a province as a consequence of the disposition and a portion of the amount is in respect of the recovery of a tax credit that is provided under subsection 127.4(2) of the Act in respect of the share.

(2) L'article 211.7 et le paragraphe 211.8(1) de la même loi, édictés par le paragraphe (1), s'appliquent aux rachats, acquisitions, annulations et dispositions effectués après le 15 novembre 1995, mais non aux opérations suivantes :

***a*) le rachat, effectué avant 1998, d'une action du capital-actions d'une société qui a été agréée en vertu du paragraphe 204.81(1) de la même loi, dans le cas où un montant déterminé selon les dispositions réglementaires prises pour l'application de la division 204.81(1)*c*)(v)(F) de la même loi fait l'objet d'un ordre en vue de son versement au receveur général afin de permettre le rachat;**

***b*) les dispositions effectuées avant 1998, lorsqu'un montant est à verser au gouvernement d'une province par suite de la disposition et qu'une partie de ce montant se rapporte au recouvrement d'un crédit d'impôt prévu au paragraphe 127.4(2) de la même loi relativement à l'action.**

(3) Subsections 211.8(2) and (3) of the Act, as enacted by subsection (1), apply to redemptions, acquisitions and cancellations that occur after the day on which this Act is assented to.

(3) Les paragraphes 211.8(2) et (3) de la même loi, édictés par le paragraphe (1), s'appliquent aux rachats, acquisitions et annulations effectués après la date de sanction de la présente loi.

(4) Section 211.9 of the Act, as enacted by subsection (1), applies after the day on which this Act is assented to, except that

(*a*) the reference to "15%" in subparagraph 211.9(*b*)(i) of the Act, as enacted by that subsection, shall be read as "20%"

(4) L'article 211.9 de la même loi, édicté par le paragraphe (1), s'applique à compter du lendemain de la sanction de la présente loi. Toutefois :

***a*) la mention de « 15 % », au sous-alinéa 211.9(*b*)(i) de la même loi, édicté par ce**

in respect of a disposition of a share the original acquisition of which was before March 6, 1996; and

(b) any application filed under that section before 1998 is deemed to be filed on a timely basis.

(3) Part XIII.6 of the Act, as enacted by subsection (1), applies to the 1997 and subsequent calendar years.

63. (1) Paragraph 212(1)(*l*) of the Act is repealed.

(2) Subsection (1) applies to amounts paid and credited after April 1997.

64. (1) Section 217 of the Act is replaced by the following:

217. (1) In this section, a non-resident person's "Canadian benefits" for a taxation year is the total of all amounts each of which is an amount paid or credited in the year and in respect of which tax under this Part would, but for this section, be payable by the person because of any of paragraphs 212(1)(*b*), (*l*) to (*n*) and (*q*).

(2) No tax is payable under this Part in respect of a non-resident person's Canadian benefits for a taxation year if the person

(*a*) files with the Minister, within 6 months after the end of the year, a return of income under Part I for the year, and

(*b*) elects in the return to have this section apply for the year.

(3) Where a non-resident person elects under paragraph (2)(*b*) for a taxation year, for the purposes of Part I

(*a*) the person is deemed to have been employed in Canada in the year, and

(*b*) the person's taxable income earned in Canada for the year is deemed to be the greater of

paragraphe, vaut mention de « 30 % » en ce qui a concerne la disposition d'une action dont l'acquisition initiale a eu lieu avant le 6 mars 1996;

b) toute demande présentée en vertu de cet article avant 1998 est réputée présentée dans le délai imparti.

(3) La partie XIII.6 de la même loi, édictée par le paragraphe (1), s'applique aux années civiles 1997 et suivantes.

63. (1) L'alinéa 212(1)*l*) de la même loi est abrogé.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux montants payés ou crédités après avril 1997.

64. (1) L'article 217 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Allowable Canadian benefits

Déductions admissibles

217. (1) Au présent article, les prestations canadiennes d'une personne non-résidente pour une année d'imposition correspondent au total des montants représentant chacun un montant payé ou crédité au cours de l'année et au titre duquel l'impôt prévu par la présente partie serait payable par la personne, n'était le présent article, par l'effet de l'un des alinéas 212(1)*b*), *l*) à *n*) et *q*).

Part I tax

Impôt payable

(2) Aucun impôt n'est payable en vertu de la présente partie au titre des prestations canadiennes d'une personne non-résidente pour une année d'imposition si la personne, à la fois :

a) produit au ministre, dans les six mois suivant la fin de l'année, une déclaration de revenu en vertu de la partie I pour l'année;

b) fait, dans cette déclaration, un choix pour que le présent article s'applique pour l'année.

Taxable income earned in Canada

Revenu imposable gagné au Canada

(3) Lorsque une personne non-résidente fait le choix prévu à l'alinéa (2)*b*) pour une année d'imposition, les présomptions suivantes s'appliquent dans le cadre de la partie I :

a) la personne est réputée avoir occupé un emploi au Canada au cours de l'année;

b) son revenu imposable gagné au Canada pour l'année est réputé égal au plus élevé des montants suivants :

in respect of a disposition of a share the original acquisition of which was before March 6, 1996; and

(*b*) any application filed under that section before 1998 is deemed to be filed on a timely basis.

(5) Part XII.6 of the Act, as enacted by subsection (1), applies to the 1997 and subsequent calendar years.

63. (1) Paragraph 212(1)(*f*) of the Act is repealed.

(2) Subsection (1) applies to amounts paid and credited after April 1997.

64. (1) Section 217 of the Act is replaced by the following:

Alternative re Canadian benefits

217. (1) In this section, a non-resident person's "Canadian benefits" for a taxation year is the total of all amounts each of which is an amount paid or credited in the year and in respect of which tax under this Part would, but for this section, be payable by the person because of any of paragraphs 212(1)(*h*), (*j*) to (*m*) and (*q*).

Part I return

(2) No tax is payable under this Part in respect of a non-resident person's Canadian benefits for a taxation year if the person

(*a*) files with the Minister, within 6 months after the end of the year, a return of income under Part I for the year; and

(*b*) elects in the return to have this section apply for the year.

Taxable income earned in Canada

(3) Where a non-resident person elects under paragraph (2)(*b*) for a taxation year, for the purposes of Part I

(*a*) the person is deemed to have been employed in Canada in the year; and

(*b*) the person's taxable income earned in Canada for the year is deemed to be the greater of

paragraphe, vaut mention de « 20 % » en ce qui a concerne la disposition d'une action dont l'acquisition initiale a eu lieu avant le 6 mars 1996;

***b*) toute demande présentée en vertu de cet article avant 1998 est réputée présentée dans le délai imparti.**

(5) La partie XII.6 de la même loi, édictée par le paragraphe (1), s'applique aux années civiles 1997 et suivantes.

63. (1) L'alinéa 212(1)*f*) de la même loi est abrogé.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux montants payés ou crédités après avril 1997.

64. (1) L'article 217 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Prestations canadiennes

217. (1) Au présent article, les prestations canadiennes d'une personne non-résidente pour une année d'imposition correspondent au total des montants représentant chacun un montant payé ou crédité au cours de l'année et au titre duquel l'impôt prévu par la présente partie serait payable par la personne, n'était le présent article, par l'effet de l'un des alinéas 212(1)*h*), *j* à *m*) et *q*).

Aucun impôt payable

(2) Aucun impôt n'est payable en vertu de la présente partie au titre des prestations canadiennes d'une personne non-résidente pour une année d'imposition si la personne, à la fois :

a) produit au ministre, dans les six mois suivant la fin de l'année, une déclaration de revenu en vertu de la partie I pour l'année;

b) fait, dans cette déclaration, un choix pour que le présent article s'applique pour l'année.

Revenu imposable gagné au Canada

(3) Lorsqu'une personne non-résidente fait le choix prévu à l'alinéa (2)*b*) pour une année d'imposition, les présomptions suivantes s'appliquent dans le cadre de la partie I :

a) la personne est réputée avoir occupé un emploi au Canada au cours de l'année;

b) son revenu imposable gagné au Canada pour l'année est réputé égal au plus élevé des montants suivants :

(i) the amount that would, but for subparagraph (ii), be the person's taxable income earned in Canada for the year if

(A) paragraph 115(1)(*a*) included the following subparagraph after subparagraph (i):

"(i.1) the non-resident person's Canadian benefits for the year, within the meaning assigned by subsection 217(1),", and

(B) paragraph 115(1)(*f*) were read as follows:

"(*f*) such of the other deductions permitted for the purpose of computing taxable income as can reasonably be considered wholly applicable to the amounts described in subparagraphs (*a*)(i) to (vi).", and

(ii) the person's income for the year, minus the total of such of the deductions permitted for the purpose of computing taxable income as can reasonably be considered wholly applicable to the amounts described in subparagraphs 115(1)(*a*)(i) to (vi).

(i) le montant qui, n'était le sous-alinéa (ii), correspondrait à son revenu imposable gagné au Canada pour l'année si, à la fois :

(A) l'alinéa 115(1)*a*) comprenait le sous-alinéa suivant :

« (i.1) que ses prestations canadiennes pour l'année, au sens du paragraphe 217(1), »,

(B) l'alinéa 115(1)*f*) était remplacé par ce qui suit :

« *f*) les autres déductions permises pour le calcul du revenu imposable et qu'il est raisonnable de considérer comme étant entièrement applicables aux montants visés aux sous-alinéas *a*)(i) à (vi); »

(ii) le revenu de la personne pour l'année, moins le total des déductions permises pour le calcul du revenu imposable et qu'il est raisonnable de considérer comme étant entièrement applicables aux montants visés aux sous-alinéas 115(1)*a*)(i) à (vi).

Tax credits — limitation

(4) Sections 118 to 118.91 and 118.94 do not apply in computing the tax payable under Part I for a taxation year by a non-resident person who elects under paragraph (2)(*b*) for the year, unless

(*a*) where section 114 applies to the person for the year, all or substantially all of the person's income for the year is included in computing the person's taxable income for the year; or

(*b*) in any other case, all or substantially all of the person's income for the year is included in computing the amount determined under subparagraph (3)(*b*)(i) in respect of the person for the year.

Restriction quant aux crédits d'impôt

(4) Les articles 118 à 118.91 et 118.94 ne s'appliquent au calcul de l'impôt payable en vertu de la partie I pour une année d'imposition par une personne non-résidente qui fait le choix prévu à l'alinéa (2)*b*) pour l'année que si :

a) en cas d'application de l'article 114 à la personne pour l'année, la totalité, ou presque, de son revenu pour l'année entre dans le calcul de son revenu imposable pour l'année;

b) dans les autres cas, la totalité, ou presque, de son revenu pour l'année entre dans le calcul du montant déterminé à son égard pour l'année selon le sous-alinéa (3)*b*)(i).

Tax credits allowed

(5) In computing the tax payable under Part I for a taxation year by a non-resident person to whom neither paragraph (4)(*a*) nor paragraph (4)(*b*) applies for the year there may, notwithstanding section 118.94 and subsection (4), be deducted the lesser of

Crédits d'impôt admis

(5) Malgré le paragraphe (4), le moins élevé des montants ci-après est déductible dans le calcul de l'impôt payable en vertu de la partie I pour une année d'imposition par la personne non-résidente à laquelle ni l'alinéa (4)*a*), ni l'alinéa (4)*b*) ne s'applique pour l'année :

(*a*) the total of

(i) such of the amounts that would have been deductible under any of section 118.2, subsections 118.3(2) and (3) and sections 118.6, 118.8 and 118.9 in computing the person's tax payable under Part I for the year if the person had been resident in Canada throughout the year, as can reasonably be considered wholly applicable, and

(ii) the amounts that would have been deductible under any of sections 118 and 118.1, subsection 118.3(1) and sections 118.5 and 118.7 in computing the person's tax payable under Part I for the year if the person had been resident in Canada throughout the year, and

(b) the appropriate percentage for the year of the person's Canadian benefits for the year.

Special credit

(6) In computing the tax payable under Part I for a taxation year by a non-resident who elects under paragraph (2)(*b*) for the year, there may be deducted the amount determined by the formula

A x [(B - C) / B]

where

A is the amount of tax under Part I that would, but for this subsection, be payable by the person for the year;

B is the amount determined under subparagraph (3)(*b*)(ii) in respect of the person for the year; and

C is the amount determined under subparagraph (3)(*b*)(i) in respect of the person for the year.

(2) Subsection (1) applies to the 1997 and subsequent taxation years.

65. (1) The portion of subparagraph 219(4)(*a*)(i.1) of the Act before clause (A) is replaced by the following:

(i.1) where, in any particular taxation year that began before the end of the year, the insurer transferred to a taxable Canadian corporation with which it did not deal at arm's length any designated

a) le total des montants suivants :

(i) les montants qui auraient été déductibles en application de l'article 118.2 ou de l'un des paragraphes 118.3(2) et (3) et des articles 118.6, 118.8 et 118.9 dans le calcul de son impôt payable en vertu de la partie I pour l'année si elle avait résidé au Canada tout au long de l'année et qu'il est raisonnable de considérer comme étant entièrement applicables,

(ii) les montants qui auraient été déductibles en application de l'un des articles 118 et 118.1, du paragraphe 118.3(1) ou de l'un des articles 118.5 et 118.7 dans le calcul de son impôt payable en vertu de la partie I pour l'année si elle avait résidé au Canada tout au long de l'année;

b) le montant représentant le taux base pour l'année de ses prestations canadiennes pour l'année.

Crédit spécial

(6) Le résultat du calcul ci-après est déductible dans le calcul de l'impôt payable en vertu de la partie I pour une année d'imposition de la personne non-résidente qui fait le choix prévu à l'alinéa (2)*b*) pour l'année :

A x [(B - C) / B]

où :

A représente l'impôt qui, n'était le présent paragraphe, serait payable elle pour l'année en vertu de la partie I;

B le montant déterminé selon le sous-alinéa (3)*b*)(ii) à son égard pour l'année;

C le montant déterminé selon le sous-alinéa (3)*b*)(i) à son égard pour l'année.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1997 et suivantes.

65. (1) Le passage du sous-alinéa 219(4)*a*)(i.1) de la même loi précédant la division (A) est remplacé par ce qui suit :

(i.1) si, au cours d'une année d'imposition ayant commencé avant la fin de l'année, l'assureur a transféré l'un de ses biens d'assurance désignés pour l'année à une société canadienne imposable avec

insurance property of the insurer for the particular year, and

(2) Subsection 219(5.1) of the Act is replaced by the following:

Additional tax on insurer

(5.1) Where a non-resident insurer ceases in a taxation year to carry on all or substantially all of an insurance business in Canada, it shall, on or before its filing-due date for the year, pay a tax for the year equal to 25% of the amount, if any, by which

(*a*) that portion of the amount determined under paragraph (4)(*a*) for the year in respect of the insurer that can reasonably be attributed to the business, including the disposition by it of property that was its designated insurance property in respect of the business for the year in which the disposition occurred,

exceeds

(*b*) the amount the insurer and a qualified related corporation of the insurer jointly elect in accordance with subsection (5.2) for the year in respect of the business.

(3) The definitions "accumulated 1968 deficit" and "attributed surplus for the year" in subsection 219(7) of the Act are replaced by the following:

"accumulated 1968 deficit" *« déficit accumulé pour 1968 »*

"accumulated 1968 deficit" of a life insurer means such amount as can be established by the insurer to be its deficit as of the end of its 1968 taxation year from carrying on its life insurance business in Canada on the assumption that the amounts of its assets and liabilities (including reserves of any kind)

(*a*) as of the end of any taxation year before its 1968 taxation year, were the amounts thereof determined for the purposes of the Superintendent of Insurance for Canada or other similar officer, and

(*b*) as of the end of its 1968 taxation year, were

(i) in respect of depreciable property, the capital cost thereof as of the first day of its 1969 taxation year,

(ii) in respect of policy reserves, the insurer's maximum tax actuarial re-

laquelle il avait un lien de dépendance et si, selon le cas :

(2) Le paragraphe 219(5.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Impôt supplémentaire de l'assureur

(5.1) L'assureur non-résident qui, au cours d'une année d'imposition, cesse d'exploiter la totalité, ou presque, d'une entreprise d'assurance au Canada est redevable, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année, d'un impôt pour l'année égal à 25 % de l'excédent éventuel du montant visé à l'alinéa *a*) sur le montant visé à l'alinéa *b*) :

a) la partie du montant calculé à son égard pour l'année selon l'alinéa (4)*a*) qu'il est raisonnable d'attribuer à l'entreprise, y compris à la disposition par lui d'un bien qui était son bien d'assurance désigné relativement à l'entreprise pour l'année de la disposition;

b) le montant au titre duquel l'assureur et sa société liée admissible ont fait le choix prévu au paragraphe (5.2) pour l'année relativement à l'entreprise.

(3) Les définitions de « déficit accumulé pour 1968 » et « surplus attribué pour l'année », au paragraphe 219(7) de la même loi, sont remplacées par ce qui suit :

« déficit accumulé pour 1968 » *"accumulated 1968 deficit"*

« déficit accumulé pour 1968 » Quant à un assureur sur la vie, la somme qui, d'après l'assureur, représente son déficit à la fin de son année d'imposition 1968 résultant de l'exploitation de son entreprise d'assurance-vie au Canada, à supposer que les montants de son actif et de son passif (y compris les provisions de toute espèce) :

a) à la fin d'une année d'imposition antérieure à son année d'imposition 1968, correspondaient à ceux qui avaient été déterminés pour les besoins du surintendant des assurances ou d'un agent semblable;

b) à la fin de son année d'imposition 1968, correspondaient aux montants suivants :

(i) en ce qui concerne les biens amortissables, leur coût en capital le pre-

serves for its 1968 taxation year for life insurance policies issued by it in the course of carrying on its life insurance business in Canada, and

(iii) in respect of other assets and liabilities, the amounts thereof determined as of the end of that year for the purpose of computing its income for its 1969 taxation year;

"attributed surplus" « *surplus attribué* »

"attributed surplus" of an insurer for a taxation year has the meaning assigned by regulation;

mier jour de l'année d'imposition 1969 de l'assureur,

(ii) en ce qui concerne les provisions techniques, les provisions actuarielles maximales de l'assureur aux fins d'impôt pour son année d'imposition 1968 relatives aux polices d'assurance-vie qu'il a établies dans le cadre de l'exploitation de son entreprise d'assurance-vie au Canada,

(iii) en ce qui concerne les autres éléments d'actif et de passif, leur montant déterminé à la fin de cette année pour le calcul du revenu de l'assureur pour son année d'imposition 1969.

« surplus attribué » « *attributed surplus* »

« surplus attribué » Quant à un assureur pour une année d'imposition, s'entend au sens du règlement.

(4) Subsections (1) to (3) apply to the 1996 and subsequent taxation years.

(4) Les paragraphes (1) à (3) s'appliquent aux années d'imposition 1996 et suivantes.

66. (1) Section 220 of the Act is amended by adding the following after subsection (5):

66. (1) L'article 220 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (5), de ce qui suit :

Assignment by corporation

(6) Notwithstanding section 67 of the *Financial Administration Act* and any other provision of a law of Canada or a province, a corporation may assign any amount payable to it under this Act.

Cession par une société

(6) Malgré l'article 67 de la *Loi sur la gestion des finances publiques* et toute autre disposition d'une loi fédérale ou provinciale, une société peut céder tout montant qui lui est payable en vertu de la présente loi.

Effect of assignment

(7) An assignment referred to in subsection (6) is not binding on Her Majesty in right if Canada and, without limiting the generality of the foregoing,

(*a*) the Minister is not required to pay to the assignee the assigned amount;

(*b*) the assignment does not create any liability of Her Majesty in right of Canada to the assignee; and

(*c*) the rights of the assignee are subject to all equitable and statutory rights of set-off in favour of Her Majesty in right of Canada.

Effet de la cession

(7) La cession ne lie pas Sa Majesté du chef du Canada. Par ailleurs :

a) le ministre n'est pas tenu de verser le montant cédé au cessionnaire;

b) la cession ne donne naissance à aucune obligation de Sa Majesté du chef du Canada envers le cessionnaire;

c) les droits du cessionnaire sont assujettis à tous les droits de compensation, en *equity* ou prévus par une loi, en faveur de Sa Majesté chef du Canada.

(2) Subsection (1) applies to assignments made after March 5, 1996.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux cessions effectuées après le 5 mars 1996.

67. (1) The portion of subsection 227(5) of the Act before subparagraph (*b*)(ii) is replaced by the following:

Payments by trustees, etc.

(5) Where a specified person in relation to a particular person (in this subsection referred to as the "payer") has any direct or indirect influence over the disbursements, property, business or estate of the payer and the specified person, alone or together with another person, authorizes or otherwise causes a payment referred to in subsection 135(3) or 153(1), or on or in respect of which tax is payable under Part XII.5 or XIII, to be made by or on behalf of the payer, the specified person

(*a*) is, for the purposes of subsections 135(3) and 153(1), section 215 and this section, deemed to be a person who made the payment;

(*a*.1) is, for the purpose of subsection 211.8(2), deemed to be a person who redeemed, acquired or cancelled a share and made the payment as a consequence of the redemption, acquisition or cancellation;

(*b*) is jointly and severally liable with the payer to pay to the Receiver General

(i) all amounts payable by the payer because of any of subsections 135(3), 153(1) and 211.8(2) and section 215 in respect of the payment, and

(2) Subsection 227(6) of the Act is replaced by the following:

Excess withheld, returned or applied

(6) Where a person on whose behalf an amount has been paid under Part XII.5 or XIII to the Receiver General was not liable to pay tax under that Part or where the amount so paid is in excess of the amount that the person was liable to pay, the Minister shall, on written application made no later than 2 years after the end of the calendar year in which the amount was paid, pay to the person the amount so paid or such part of it as the person was not liable to pay, unless the person is or is about to become liable to make a payment to Her Majesty in right of Canada, in which case the Minister may apply the amount otherwise payable under this subsection to that liability and notify the person of that action.

67. (1) Le passage du paragraphe 227(5) de la même loi précédant le sous-alinéa *b*)(ii) est remplacé par ce qui suit :

Paiements par le fiduciaire, etc.

(5) La personne déterminée, quant à une autre personne (appelée « payeur » au présent paragraphe), qui a une influence directe ou indirecte sur les décaissements, les biens, l'entreprise ou la succession du payeur et qui, seule ou avec quelqu'un d'autre, fait en sorte qu'un paiement visé aux paragraphes 135(3) ou 153(1), ou sur lequel ou relativement auquel un impôt est payable en vertu des parties XII.5 ou XIII, soit effectué par le payeur ou pour son compte, ou autorise un tel paiement :

a) est réputée, pour l'application des paragraphes 135(3) et 153(1), de l'article 215 et du présent article, être une personne qui a effectué le paiement;

a.1) est réputée, pour l'application du paragraphe 211.8(2), être une personne qui a racheté, acquis ou annulé une action et qui a effectué le paiement par suite de cette opération;

b) est solidairement responsable, avec le payeur, du versement au receveur général des montants suivants :

(i) les montants payables par le payeur par l'effet de l'un des paragraphes 135(3), 153(1) et 211.8(2) et de l'article 215 relativement au paiement,

(2) Le paragraphe 227(6) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Restitution ou application de l'excédent

(6) Lorsqu'une personne pour le compte de qui un montant a été versé au receveur général en vertu des parties XII.5 ou XIII n'était pas redevable d'un impôt en vertu de cette partie, ou que le montant ainsi versé excède l'impôt dont elle était redevable, le ministre doit, sur demande écrite faite au plus tard deux ans suivant la fin de l'année civile où le montant a été versé, payer à cette personne le montant ainsi versé ou la partie de ce montant dont elle n'était pas redevable, à moins qu'elle ne soit tenue de faire un paiement à Sa Majesté du chef du Canada, ou soit sur le point de l'être, auquel cas le ministre peut appliquer le montant par ailleurs payable selon le présent

paragraphe à ce paiement et avise la personne en conséquence.

(3) Subsection 227(7) of the Act is replaced by the following:

(3) Le passage du paragraphe 227(7) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Application for assessment

(7) Where, on application under subsection (6) by or on behalf of a person to the Minister in respect of an amount paid under Part XII.5 or XIII to the Receiver General, the Minister is not satisfied

(*a*) that the person was not liable to pay any tax under that Part, or

(*b*) that the amount paid was in excess of the tax that the person was liable to pay,

the Minister shall assess any amount payable under that Part by the person and send a notice of assessment to the person, and sections 150 to 163, subsections 164(1) and (1.4) to (7), sections 164.1 to 167 and Division J of Part I apply with any modifications that the circumstances require.

Demande de cotisation

(7) Le ministre établit une cotisation pour tout montant payable par une personne en vertu des parties XII.5 ou XIII et lui envoie un avis de cotisation si, après étude d'une demande faite par la personne, ou en son nom, en application du paragraphe (6), relativement à un montant versé au receveur général en vertu de cette partie, il n'est pas convaincu :

(4) The portion of subsection 227(8.3) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

(4) Le passage du paragraphe 227(8.3) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Interest on amounts not deducted or withheld

(8.3) A person who fails to deduct or withhold any amount as required by subsection 135(3), 153(1) or 211.8(2) or section 215 shall pay to the Receiver General interest on the amount at the prescribed rate, computed

Intérêts sur les montants non déduits ou non retenus

(8.3) La personne qui ne déduit pas ou ne retient pas un montant conformément aux paragraphes 135(3), 153(1) ou 211.8(2) ou à l'article 215 doit payer au receveur général des intérêts sur ce montant calculés au taux prescrit :

(5) Subsection 227(8.3) of the Act is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (*a*), by adding the word "and" at the end of paragraph (*b*) and by adding the following after paragraph (*b*):

(5) Le paragraphe 227(8.3) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *b*), de ce qui suit :

(*c*) in the case of an amount required by subsection 211.8(2) to be withheld, from the day on or before which the amount was required to be remitted to the Receiver General to the day of the payment of the amount to the Receiver General.

c) s'il s'agit d'un montant à retenir conformément au paragraphe 211.8(2), pour la période commençant à la date limite de versement du montant au receveur général et se terminant le jour de son versement.

(6) Section 227 of the Act is amended by adding the following after subsection (10):

(6) L'article 227 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (10), de ce qui suit :

Part XII.5

(10.01) The Minister may at any time assess any amount payable under Part XII.5 by a person resident in Canada and, where the Minister sends a notice of assessment to that person, Divisions I and J of Part I apply with any modifications that the circumstances require.

(7) Paragraphs 227(10.1)(*a*) to (*b*) of the Act are replaced by the following:

(*a*) any amount payable under section 116 or subsection (9), (9.2), (9.3) or (9.4) by any person,

(*b*) any amount payable under subsection (10.2) by any person as a consequence of a failure by a non-resident person to remit any amount, and

(*c*) any amount payable under Part XII.5 or XIII by any non-resident person,

(8) Subsection 227(15) of the Act is replaced by the following:

Partnership included in "person"

(15) In this section, a reference to a "person" with respect to any amount deducted or withheld or required to be deducted or withheld is deemed to include a partnership.

68. (1) Section 233 of the Act is replaced by the following:

Information return

233. (1) Every person shall, on written demand from the Minister served personally or otherwise, whether or not the person has filed an information return as required by this Act or the regulations, file with the Minister, within such reasonable time as is stipulated in the demand, the information return if it has not been filed or such information as is designated in the demand.

Partie XII.5

(10.01) Le ministre peut, en tout temps, établir une cotisation à l'égard d'une personne résidant au Canada pour tout montant payable en vertu de la partie XII.5. Les sections I et J de la partie I s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à tout avis de cotisation que le ministre envoie à la personne.

(7) Le paragraphe 227(10.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Cotisation

(10.1) Le ministre peut, en tout temps, établir une cotisation :

a) pour un montant payable par une personne en vertu de l'article 116 ou des paragraphes (9), (9.2), (9.3) ou (9.4);

b) pour un montant payable par une personne en vertu du paragraphe (10.2) pour défaut par une personne non-résidente d'effectuer un versement;

c) pour un montant payable par une personne non-résidente en vertu des parties XII.5 ou XIII.

Si le ministre envoie un avis de cotisation à la personne, les articles 150 à 163, les paragraphes 164(1) et (1.4) à (7), les articles 164.1 à 167 et la section J de la partie I s'appliquent, avec les adaptations nécessaires.

(8) Le paragraphe 227(15) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Société de personnes assimilée à une personne

(15) Au présent article, la mention d'une personne relativement à un montant déduit ou retenu ou à déduire ou à retenir vaut également mention d'une société de personnes.

68. (1) L'article 233 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Déclaration de renseignements

233. (1) Toute personne est tenue de fournir au ministre, sur demande écrite de celui-ci signifiée à personne ou autrement et dans le délai raisonnable qui y est fixé, qu'elle ait produit ou non, ou présenté ou non, une déclaration de renseignements en application de la présente loi ou du *Règlement de l'impôt sur le revenu*, les renseignements exigés dans la demande ou la déclaration de renseignements si elle n'a pas été produite ou présentée.

Partnerships

(2) Every partnership shall, on written demand from the Minister served personally or otherwise on any member of the partnership, file with the Minister, within such reasonable time as is stipulated in the demand, an information return required under section 233.3, 233.4 or 233.6.

Application to members of partnerships

(3) For the purposes of this subsection and subsection (2), a person who is a member of a partnership that is a member of another partnership is deemed to be a member of the other partnership.

(2) Subsection (1) applies to returns required to be filed on or before a day that is after April 29, 1998.

69. (1) The Act is amended by adding the following after section 233.1:

Definitions

233.2 (1) The definitions in this subsection apply in this section.

"exempt trust" means

"exempt trust" « *fiducie exonéreé* »

(*a*) a trust that is governed by a foreign retirement arrangement;

(*b*) a trust that

(i) is resident in a country under the laws of which an income tax is imposed,

(ii) is exempt under the laws referred to in subparagraph (i) from the payment of income tax to the government of that country,

(iii) is established principally in connection with, or the principal purpose of which is to administer or provide benefits under, one or more superannuation, pension or retirement funds or plans or any funds or plans established to provide employee benefits, and

(iv) is maintained primarily for the benefit of non-resident individuals; or

(*c*) a trust

Sociétés de personnes

(2) Toute société de personnes est tenue de fournir au ministre, sur demande écrite de celui-ci signifiée à personne ou autrement et dans le délai raisonnable qui y est fixé, une déclaration de renseignements en application des articles 233.3, 233.4 ou 233.6.

Associés de sociétés de personnes

(3) Pour l'application du présent paragraphe et du paragraphe (2), la personne qui est l'associé d'une société de personnes qui est elle-même l'associé d'une autre société de personnes est réputée être un associé de cette dernière.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux déclarations à produire dans un délai dont l'échéance est postérieure au 29 avril 1998.

69. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 233.1, de ce qui suit :

Définitions

233.2 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« bénéficiaire déterminé » Quant à une fiducie à un moment donné :

« bénéficiaire déterminé » "*specified beneficiary*"

a) personne qui a un droit de bénéficiaire dans la fiducie et qui, à ce moment, n'est pas :

(i) une société de placement à capital variable,

(ii) une société de placement appartenant à des non-résidents,

(iii) une personne, sauf une fiducie dont la totalité du revenu imposable pour son année d'imposition qui comprend ce moment est exonéré de l'impôt prévu à la partie I,

(iv) une fiducie dont la totalité du revenu imposable pour son année d'imposition qui comprend ce moment est exonéré de l'impôt prévu à la partie I,

(v) une fiducie de fonds commun de placement,

(vi) une fiducie visée à l'un des alinéas *a*) à *e*.1) de la définition de « fiducie » au paragraphe 108(1),

(i) where the interest of each beneficiary under the trust is described by reference to units, and

(ii) that complies with prescribed conditions.

"specified beneficiary" « *bénéficiaire déterminé* »

"specified beneficiary" at any time under a trust means

(*a*) any person beneficially interested in the trust who is not at that time

(i) a mutual fund corporation,

(ii) a non-resident-owned investment corporation,

(iii) a person (other than a trust) all of whose taxable income for the person's taxation year that includes that time is exempt from tax under Part I,

(iv) a trust all of the taxable income of which for its taxation year that includes that time is exempt from tax under Part I,

(v) a mutual fund trust,

(vi) a trust described in any of paragraphs (*a*) to (*e*.1) of the definition "trust" in subsection 108(1),

(vii) a registered investment,

(viii) a trust in which all persons beneficially interested are persons described in subparagraphs (i) to (vii),

(ix) a particular person who is beneficially interested in the trust solely because the particular person is beneficially interested in an exempt trust or a trust described in this subparagraph or any of subparagraphs (iv) to (vi), nor

(x) a particular person who is beneficially interested in the trust only because of a right that is subject to a contingency, where at that time the identity of the particular person as a person beneficially interested in the trust is impossible to determine; or

(*b*) any person described at that time in any of subparagraphs (*a*)(i) to (x) who is beneficially interested in the trust, where

(vii) un placement enregistré,

(viii) une fiducie dans laquelle les droits de bénéficiaire sont détenus par les personnes visées aux sous-alinéas (i) à (vii),

(ix) une personne qui a un droit de bénéficiaire dans la fiducie du seul fait qu'elle a un tel droit dans une fiducie exonérée ou une fiducie visée au présent sous-alinéa ou à l'un des sous-alinéas (iv) à (vi),

(x) une personne qui a un droit de bénéficiaire dans la fiducie en raison seulement de l'existence d'un droit conditionnel, dans le cas où l'identité de cette personne à titre de personne ayant un tel droit dans la fiducie est impossible à établir à ce moment;

b) personne visée, à ce moment, à l'un des sous-alinéas *a*)(i) à (x) qui a un droit de bénéficiaire dans la fiducie, s'il est raisonnable de considérer qu'elle a acquis ce droit dans le cadre d'une opération ou d'un événement, ou d'une série d'opérations ou d'événements, ayant notamment pour objet de limiter les renseignements concernant la fiducie qui seraient à fournir en application du paragraphe (4) si ce n'était le présent alinéa.

« fiducie étrangère déterminée » *"specified foreign trust"*

« fiducie étrangère déterminée » Fiducie, sauf une fiducie exonérée, qui ne réside pas au Canada à un moment donné et qui remplit l'une des conditions suivantes :

a) elle compte un bénéficiaire déterminé qui, à ce moment :

(i) soit réside au Canada,

(ii) soit est une société ou une fiducie avec laquelle une personne résidant au Canada a un lien de dépendance,

(iii) soit est une société étrangère affiliée contrôlée d'une personne qui réside au Canada;

b) ses modalités, à ce moment, sont telles que, selon le cas :

(i) peuvent devenir bénéficiaires de la fiducie après ce moment des personnes

it is reasonable to consider that the person became beneficially interested in the trust as part of a transaction or event or series of transactions or events one of the purposes of which is to limit the reporting in respect of the trust that would, but for this paragraph, be required under subsection (4).

"specified foreign trust" at any time means a trust (other than an exempt trust) that is resident at that time where either

(a) there is a specified beneficiary under the trust who at that time

(i) is resident in Canada,

(ii) is a corporation or trust with which a person resident in Canada does not deal at arm's length, or

(iii) is a controlled foreign affiliate of a person resident in Canada, or

(b) at that time the terms of the trust

(i) permit persons (other than persons described in any of subparagraphs (a)(i) to (viii) of the definition "specified beneficiary") to be added as beneficiaries under the trust after that time who are not beneficially interested in the trust at that time and who may be resident in Canada at the time of being so added, or

(ii) allow property to be distributed, directly or indirectly, to another trust that immediately after the receipt of the distribution can reasonably be expected to be a specified foreign trust.

(2) For the purpose of this section,

it is reasonable to consider that the person became beneficially interested in the trust as part of a transaction or event or series of transactions or events one of the purposes of which is to limit the reporting in respect of the trust that would, but for this paragraph, be required under subsection (4).

"specified foreign trust" « *fiducie étrangère déterminée* »

"specified foreign trust" at any time means a trust (other than an exempt trust) that is non-resident at that time where either

(*a*) there is a specified beneficiary under the trust who at that time

(i) is resident in Canada,

(ii) is a corporation or trust with which a person resident in Canada does not deal at arm's length, or

(iii) is a controlled foreign affiliate of a person resident in Canada; or

(*b*) at that time the terms of the trust

(i) permit persons (other than persons described in any of subparagraphs (*a*)(i) to (viii) of the definition "specified beneficiary") to be added as beneficiaries under the trust after that time who are not beneficially interested in the trust at that time and who may be resident in Canada at the time of being so added, or

(ii) allow property to be distributed, directly or indirectly, to another trust that immediately after the receipt of the distribution can reasonably be expected to be a specified foreign trust.

Non-arm's length indicators

(2) For the purpose of this section,

(sauf celles visées à l'un des sous-alinéas *a*)(i) à (viii) de la définition de « bénéficiaire déterminé ») qui n'ont pas de droit de bénéficiaire dans la fiducie à ce moment et qui peuvent résider au Canada au moment où elles deviennent bénéficiaires,

(ii) des biens peuvent être distribués, directement ou indirectement, à une autre fiducie qui, selon ce à quoi il est raisonnable de s'attendre, serait une fiducie étrangère déterminée immédiatement après avoir reçu les biens distribués.

« fiducie exonérée » « fiducie exonérée » "*exempt trust*"

a) Fiducie régie par un mécanisme de retraite étranger;

b) fiducie qui répond aux conditions suivantes :

(i) elle réside dans un pays dont les lois prévoient un impôt sur le revenu,

(ii) elle est exonérée, par les lois visées au sous-alinéa (i), du paiement de l'impôt sur le revenu au gouvernement de son pays de résidence,

(iii) elle est établie principalement dans le cadre d'un ou plusieurs régimes ou fonds de retraite ou de pension ou de régimes ou fonds établis en vue d'assurer des prestations aux employés, ou elle a pour principal objet de gérer ou d'assurer des prestations en vertu d'un ou plusieurs de ces régimes ou fonds,

(iv) elle est administrée principalement au profit de particuliers non-résidents;

c) fiducie qui répond aux conditions suivantes :

(i) la participation de chacun de ses bénéficiaires est fonction d'unités,

(ii) elle remplit les conditions prévues par règlement.

Lien de dépendance

(2) Les règles suivantes s'appliquent dans le cadre du présent article :

(*a*) a non-arm's length indicator applies to a trust at a particular time with respect to a transfer of property made at an earlier time to the trust or a corporation where

(i) immediately after the earlier time the transferor was

(A) a specified beneficiary under the trust,

(B) a person related to a specified beneficiary under the trust,

(C) an uncle, aunt, nephew or niece of a specified beneficiary under the trust, or

(D) a trust or corporation that had, directly or indirectly in any manner whatever, previously acquired the transferred property from a person described in clause (A), (B) or (C),

(ii) the fair market value at the earlier time of the transferred property was greater than the amount, if any, by which

(A) the total fair market value at the earlier time of the consideration, if any, given to the transferor for the transfer of property at the earlier time

exceeds

(B) the portion of the total described in clause (A) that is attributable to the fair market value of an interest as a beneficiary in the trust or a share or debt issued by the corporation,

(iii) the consideration received by the transferor in respect of the transfer included indebtedness on which

(A) interest was not charged in respect of a period that began before the particular time,

(B) interest was charged in respect of a period that began before the particular time at a rate that was less than the lesser of

(I) the prescribed rate that was in effect at the earlier time, and

(II) the rate that would, having regard to all the circumstances, have

a) une situation de lien de dépendance existe par rapport à une fiducie à un moment donné relativement au transfert d'un bien effectué à un moment antérieur au profit de la fiducie ou d'une société si, selon le cas :

(i) immédiatement après le moment antérieur, le cédant était l'une des entités suivantes :

(A) un bénéficiaire déterminé de la fiducie,

(B) une personne liée à un bénéficiaire déterminé de la fiducie,

(C) l'oncle, la tante, le neveu ou la nièce d'un bénéficiaire déterminé de la fiducie,

(D) une fiducie ou une société qui, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, avait acquis précédemment le bien transféré auprès d'une personne visée aux divisions (A), (B) ou (C),

(ii) la juste valeur marchande, au moment antérieur, du bien transféré était supérieure à l'excédent éventuel du montant visé à la division (A) sur le montant visé à la division (B) :

(A) le total de la juste valeur marchande, au moment antérieur, de la contrepartie donnée au cédant pour le transfert du bien à ce moment,

(B) la partie du total visé à la division (A) qui est attribuable à la juste valeur marchande d'une participation à titre de bénéficiaire de la fiducie ou d'une action ou dette émise par la société,

(iii) la contrepartie reçue par le cédant relativement au transfert comprend une dette sur laquelle, selon le cas :

(A) aucun intérêt n'a été calculé pour une période qui a commencé avant le moment donné,

(B) des intérêts ont été calculés pour une période qui a commencé avant le moment donné à un taux inférieur au moins élevé des taux suivants :

been agreed on at the earlier time between parties dealing with each other at arm's length,

(C) any interest that was payable at the end of any calendar year that ended at or before the particular time was unpaid on the day that is 180 days after the end of that calendar year, or

(D) the amount of interest that was payable at the end of any calendar year that ended at or before the particular time was paid on or before the day that is 180 days after the end of that calendar year and it is established, by subsequent events or otherwise, that the payment was made as part of a series of loans or other transactions and repayments,

(iv) the property transferred was a share of the capital stock of a corporation or an interest in another trust and a specified beneficiary under the trust is related to the corporation or the other trust or would be so related if paragraph 80(2)(*j*) applied for the purposes of this subparagraph, or

(v) the transfer was made as part of a series of transactions or events one of the purposes of which was to avoid the application of this paragraph; and

(*b*) a non-arm's length indicator applies to a trust at a particular time with respect to a loan made at an earlier time where

(i) interest was not charged on the loan in respect of a period that began before the particular time,

(ii) interest was charged on the loan in respect of a period that began before the particular time at a rate that was less than the lesser of

(A) the prescribed rate that was in effect at the earlier time, and

(B) the rate that would, having regard to all the circumstances, have been agreed on at the earlier time between parties dealing with each other at arm's length,

(I) le taux prévu par règlement qui était en vigueur au moment antérieur,

(II) le taux qui, compte tenu des circonstances, aurait été convenu au moment antérieur entre des parties n'ayant entre elles aucun lien de dépendance,

(C) des intérêts qui étaient payables à la fin d'une année civile qui s'est terminée au moment donné ou antérieurement étaient impayés le cent quatre-vingtième jour suivant la fin de cette année civile,

(D) les intérêts qui étaient payables à la fin d'une année civile qui s'est terminée au moment donné ou antérieurement ont été payés au plus tard le cent quatre-vingtième jour suivant la fin de cette année civile, et il est établi, par des événements subséquents ou autrement, que le paiement a été effectué dans le cadre d'une série de prêts ou d'autres opérations et remboursements,

(iv) le bien transféré était une action du capital-actions d'une société ou une participation dans une autre fiducie, et un bénéficiaire déterminé de la fiducie est lié à la société ou à l'autre fiducie ou le serait si l'alinéa 80(2)*j*) s'appliquait dans le cadre du présent sous-alinéa,

(v) le transfert a été effectué dans le cadre d'une série d'opérations ou d'événements ayant notamment pour objet d'éviter l'application du présent alinéa;

b) une situation de lien de dépendance existe par rapport à une fiducie à un moment donné relativement à un prêt consenti à un moment antérieur si, selon le cas :

(i) des intérêts n'ont pas été calculés sur le prêt pour une période qui a commencé avant le moment donné,

(ii) des intérêts ont été calculés sur le prêt pour une période qui a commencé avant le moment donné à un taux inférieur au moins élevé des taux suivants :

(iii) any interest on the loan that was payable at the end of any calendar year that ended at or before the particular time was unpaid on the day that is 180 days after the end of that calendar year,

(iv) the amount of interest on the loan that was payable at the end of any calendar year that ended at or before the particular time was paid on or before the day that is 180 days after the end of that calendar year and it is established, by subsequent events or otherwise, that the payment was made as part of a series of loans or other transactions and repayments, or

(v) the loan was made as part of a series of transactions or events one of the purposes of which was to avoid the application of this paragraph.

(A) le taux prévu par règlement qui était en vigueur au moment antérieur,

(B) le taux qui, compte tenu des circonstances, aurait été convenu au moment antérieur entre des parties n'ayant entre elles aucun lien de dépendance,

(iii) des intérêts payables sur le prêt à la fin d'une année civile qui s'est terminée au moment donné ou antérieurement étaient impayés le cent quatre-vingtième jour suivant la fin de cette année civile,

(iv) les intérêts payables sur le prêt à la fin d'une année civile qui s'est terminée au moment donné ou antérieurement ont été payés au plus tard le cent quatre-vingtième jour suivant la fin de cette année civile, et il est établi, par des événements subséquents ou autrement, que le paiement a été effectué dans le cadre d'une série de prêts ou d'autres opérations et remboursements,

(v) le prêt a été consenti dans le cadre d'une série d'opérations ou d'événements ayant notamment pour objet d'éviter l'application du présent alinéa.

Partnerships

(3) For the purpose of this section, where property is transferred or lent at any time by a partnership, the property is deemed to have been transferred or lent at that time by each of the members of the partnership.

Sociétés de personnes

(3) Pour l'application du présent article, le bien transféré ou prêté par une société de personnes à un moment donné est réputé avoir été transféré ou prêté à ce moment par chacun de ses associés.

Filing information on specified foreign trusts

(4) Where

(*a*) at any time (in this subsection referred to as the "transfer time") before the end of a trust's taxation year (in this subsection referred to as the "trust's year"), property was transferred or lent, either directly or indirectly in any manner whatever, by any person (in this subsection referred to as the "transferor") to

(i) the trust, or

(ii) a corporation that, at the transfer time, would have been a controlled foreign affiliate of the trust if the trust had been resident in Canada,

Production de renseignements concernant les fiducies étrangères déterminées

(4) Lorsque, à un moment antérieur à la fin de l'année d'imposition (appelés respectivement « moment du transfert » et « année de la fiducie » au présent paragraphe) d'une fiducie qui était une fiducie étrangère déterminée au cours de cette année, une personne (appelée « cédant » au présent paragraphe) a transféré ou prêté un bien, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, à la fiducie ou à une société qui aurait été une société étrangère affiliée contrôlée de la fiducie au moment du transfert si la fiducie avait résidé au Canada et que, sauf en cas d'application de l'alinéa *b*) de la définition de « fiducie étrangère déterminée » au paragraphe (1), une situation de lien de dépendance

(*b*) the trust was a specified foreign trust at any time in the trust's year, and

(*c*) unless paragraph (*b*) of the definition "specified foreign trust" in subsection (1) applies, a non-arm's length indicator applied to the trust at the end of the trust's year with respect to the transfer or loan,

the following rules apply:

(*d*) where the transferor is resident in Canada at the end of the trust's year, the transferor shall make an information return in respect of the trust's year in prescribed form and file it with the Minister on or before the transferor's filing-due date for the transferor's taxation year that includes the end of the trust's year, and

(*e*) where

(i) the transferor was, at the transfer time, a corporation that would have been a controlled foreign affiliate of a particular person if the particular person had been resident in Canada, and

(ii) the particular person is resident in Canada at the end of the trust's year,

the particular person shall make an information return in respect of the trust's year in prescribed form and file it with the Minister on or before the filing-due date for the particular person's taxation year that includes the end of the trust's year.

existait par rapport à la fiducie à la fin de l'année de la fiducie relativement au transfert ou prêt, les règles suivantes s'appliquent :

a) le cédant, s'il réside au Canada à la fin de l'année de la fiducie, est tenu de produire une déclaration de renseignements pour l'année de la fiducie sur le formulaire prescrit et de la présenter au ministre au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour son année d'imposition qui comprend la fin de l'année de la fiducie;

b) lorsque le cédant était, au moment du transfert, une société qui aurait été une société étrangère affiliée contrôlée d'une personne si celle-ci avait résidé au Canada et que la personne réside au Canada à la fin de l'année de la fiducie, la personne est tenue de produire une déclaration de renseignements pour l'année de la fiducie sur le formulaire prescrit et de la présenter au ministre au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour son année d'imposition qui comprend la fin de l'année de la fiducie.

Joint filing

(5) Where information returns in respect of a trust's taxation year would, but for this subsection, be required to be filed under subsection (4) by a particular person and another person, and the particular person identifies the other person in an election filed in writing with the Minister, for the purposes of applying this Act to the particular person

(*a*) the information return filed by the other person shall be treated as if it had been filed by the particular person;

(*b*) the information required to be provided with the return by the particular person shall be deemed to be the information required to be provided by the other person with the return;

Production conjointe

(5) Lorsqu'une personne donnée et une autre personne seraient tenues, n'était le présent paragraphe, de produire des déclarations de renseignements en application du paragraphe (4) pour l'année d'imposition d'une fiducie et que la personne donnée nomme l'autre personne dans un choix écrit présenté au ministre, les règles suivantes s'appliquent à la personne donnée dans le cadre de la présente loi :

a) la déclaration de renseignements produite par l'autre personne est traitée comme si elle avait été produite par la personne donnée;

b) les renseignements que la personne donnée est tenue de fournir avec la déclaration sont réputés être ceux que l'autre

(c) the day on or before which the return is required to be filed by the particular person is deemed to be the last day or the day on or before which

(i) the return would, but for this subsection, have been required to have been filed by the particular person, and

(ii) the return is required to have been filed by the other person; and

(d) each act and omission of the other person in respect of the return is deemed to be an act or omission of the particular person.

"reporting entity" for a taxation year or fiscal period means a specified Canadian entity for the year or period unless, at any time (other than a time when the entity is non-resident) in the year or period, the total of all amounts each of which is the cost amount to the entity of a specified foreign property of the entity exceeds $100,000.

"specified Canadian entity" for a taxation year or fiscal period means

(a) a taxpayer resident in Canada in the year that is not

(i) a mutual fund corporation,

(ii) a non-resident-owned investment corporation,

(iii) a person (other than a trust) all of whose taxable income for the year is exempt from tax under Part I,

(iv) a trust all of the taxable income of which for the year is exempt from tax under Part I,

(v) a mutual fund trust,

(vi) a trust described in any of paragraphs (*a*) to (*e*.1) of the definition "trust" in subsection 108(1),

(vii) a registered investment, or

(viii) a trust in which all persons beneficially interested are persons described in subparagraph (i) to (viii); and

personne est tenue de présenter avec la déclaration,

c) le jour où la personne donnée est tenue de produire la déclaration est réputé être le dernier en date des jours suivants :

(i) le jour où elle aurait été tenue de la produire n'eût été le présent paragraphe,

(ii) le jour où l'autre personne est tenue de la produire,

d) les actes et omissions de l'autre personne relativement à la déclaration sont réputés être ceux de la personne donnée.

3203 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article

« bien étranger déterminé » Quant à une personne ou une société de personnes :

a) les biens suivants de la personne ou de la société de personnes sont des biens étrangers déterminés :

(i) les fonds ou le bien incorporel, sous, déposés ou détenus à l'étranger,

(ii) le bien corporel situé à l'étranger,

(iii) l'action du capital-actions d'une société non résidente,

(iv) la participation dans une fiducie non-résidente ou une fiducie qui n'était l'année 94 quant une fiducie non-résidente pour l'application de présent article,

(v) la participation dans une société de personnes qui est propriétaire de biens étrangers déterminés ou qui détient de tels biens,

(vi) la participation ou le droit dans une entité non résidente,

(vii) le dépôt dans cet établissement une personne non résidente,

(viii) le dépôt auprès d'une succursale au Canada d'une banque non résidente, une société d'assurance-vie non résidente ou une société d'assurance multirisque non résidente,

b) un bien étranger déterminé ou un bien qui tient lieu d'un tel bien, lorsque cet actif ou ce bien constitue ou garantit, en totalité ou en partie, un prêt ou une créance,

"bien étranger déterminé"

"reporting entity"

"specified Canadian entity"

(*c*) the day on or before which the return is required to be filed by the particular person is deemed to be the later of the day on or before which

(i) the return would, but for this subsection, have been required to have been filed by the particular person, and

(ii) the return is required to have been filed by the other person; and

(*d*) each act and omission of the other person in respect of the return is deemed to be an act or omission of the particular person.

Definitions

233.3 (1) The definitions in this subsection apply in this section.

"reporting entity" « *déclarant* »

"reporting entity" for a taxation year or fiscal period means a specified Canadian entity for the year or period where, at any time (other than a time when the entity is non-resident) in the year or period, the total of all amounts each of which is the cost amount to the entity of a specified foreign property of the entity exceeds $100,000.

"specified Canadian entity" « *entité canadienne déterminée* »

"specified Canadian entity" for a taxation year or fiscal period means

(*a*) a taxpayer resident in Canada in the year that is not

(i) a mutual fund corporation,

(ii) a non-resident-owned investment corporation,

(iii) a person (other than a trust) all of whose taxable income for the year is exempt from tax under Part I,

(iv) a trust all of the taxable income of which for the year is exempt from tax under Part I,

(v) a mutual fund trust,

(vi) a trust described in any of paragraphs (*a*) to (*e*.1) of the definition "trust" in subsection 108(1),

(vii) a registered investment, nor

(viii) a trust in which all persons beneficially interested are persons described in subparagraphs (i) to (vii); and

personne est tenue de fournir avec la déclaration;

c) le jour où la personne donnée est tenue de produire la déclaration est réputé être le dernier en date des jours suivants :

(i) le jour où elle aurait été tenue de la produire n'eût été le présent paragraphe,

(ii) le jour où l'autre personne est tenue de la produire;

d) les actes et omissions de l'autre personne relativement à la déclaration sont réputés être ceux de la personne donnée.

Définitions

233.3 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« bien étranger déterminé » Quant à une personne ou une société de personnes : « bien étranger déterminé » "*specified foreign property*"

a) les biens suivants de la personne ou de la société de personnes sont des biens étrangers déterminés :

(i) les fonds ou le bien incorporel situés, déposés ou détenus à l'étranger,

(ii) le bien corporel situé à l'étranger,

(iii) l'action du capital-actions d'une société non-résidente,

(iv) la participation dans une fiducie non-résidente ou une fiducie qui, n'était l'article 94, serait une fiducie non-résidente pour l'application du présent article,

(v) la participation dans une société de personnes qui est propriétaire de biens étrangers déterminés ou qui détient de tels biens,

(vi) la participation ou le droit dans une entité non-résidente,

(vii) la dette dont est débitrice une personne non-résidente,

(viii) le droit sur un bien (sauf celui appartenant à une société ou une fiducie autre que la personne) qui est un bien étranger déterminé ou le droit à un tel bien, immédiat ou futur, absolu ou conditionnel et prévu par un contrat, en *equity* ou autrement,

(*b*) a partnership (other than a partnership all the members of which are taxpayers referred to in any of subparagraphs (*a*)(i) to (viii)) where the total of all amounts, each of which is a share of the partnership's income or loss for the period of a non-resident member, is less than 90% of the income or loss of the partnership for the period, and, where the income and loss of the partnership are nil for the period, the income of the partnership for the period is deemed to be $1,000,000 for the purpose of determining a member's share of the partnership's income for the purpose of this paragraph.

"specified foreign property" of a person or partnership means any property of the person or the partnership that is

(*a*) funds or intangible property which are situated, deposited or held outside Canada,

(*b*) tangible property situated outside Canada,

(*c*) a share of the capital stock of a non-resident corporation,

(*d*) an interest in a non-resident trust or a trust that, but for section 94, would be a non-resident trust for the purpose of this section,

(*e*) an interest in a partnership that owns or holds specified foreign property,

(*f*) an interest in, or right with respect to, an entity that is non-resident,

(*g*) indebtedness owed by a non-resident person,

(*h*) an interest in or right, under a contract, in equity or otherwise, either immediately or in the future and either absolutely or contingently, to any property (other than any property owned by a corporation or trust that is not the person) that is specified foreign property, and

(*i*) property that, under the terms or conditions thereof or any agreement relating thereto, is convertible into, is exchangeable for or confers a right to

"specified foreign property" « *bien étranger déterminé* »

(ix) le bien qui, en vertu de ses conditions ou d'une convention relative à ce bien, est convertible en un bien étranger déterminé ou échangeable contre un tel bien, ou confère le droit d'acquérir un tel bien;

b) les biens suivants ne sont pas des biens étrangers déterminés :

(i) le bien qui est utilisé ou détenu exclusivement dans le cadre d'une entreprise exploitée activement de la personne ou de la société de personnes, déterminé comme si elle était une société résidant au Canada,

(ii) l'action du capital-actions ou la dette d'une société non-résidente qui est une société étrangère affiliée de la personne ou de la société de personnes pour l'application de l'article 233.4,

(iii) la participation dans une fiducie non-résidente qui est une société étrangère affiliée de la personne ou de la société de personnes pour l'application de l'article 233.4, ou la dette d'une telle fiducie,

(iv) la participation dans une fiducie non-résidente qui n'a pas été acquise pour une contrepartie par la personne ou la société de personnes ou une personne qui lui est liée,

(v) la participation dans une fiducie visée aux alinéas *a*) ou *b*) de la définition de « fiducie exonérée » au paragraphe 233.2(1),

(vi) la participation dans une société de personnes qui est une entité canadienne déterminée,

(vii) le bien à usage personnel de la personne ou de la société de personnes,

(viii) le droit sur un bien visé à l'un des sous-alinéas (i) à (vii) ou le droit d'acquérir un tel bien.

« déclarant » Entité canadienne déterminée pour une année d'imposition ou un exercice, lorsque le total des montants représentant chacun le coût indiqué, pour elle, de son bien étranger déterminé dépasse

« déclarant » "*reporting entity*"

acquire, property that is specified foreign property,

but does not include

(*j*) property that is used or held exclusively in the course of carrying on an active business of the person or partnership (determined as if the person or partnership were a corporation resident in Canada),

(*k*) a share of the capital stock or indebtedness of a non-resident corporation that is a foreign affiliate of the person or partnership for the purpose of section 233.4,

(*l*) an interest in, or indebtedness of, a non-resident trust that is a foreign affiliate of the person or partnership for the purpose of section 233.4,

(*m*) an interest in a non-resident trust that was not acquired for consideration by either the person or partnership or a person related to the person or partnership,

(*n*) an interest in a trust described in paragraph (*a*) or (*b*) of the definition "exempt trust" in subsection 233.2(1),

(*o*) an interest in a partnership that is a specified Canadian entity,

(*p*) personal-use property of the person or partnership, and

(*q*) an interest in or right to acquire a property that is described in any of paragraphs (*j*) to (*p*).

100 000 $ à un moment de l'année ou de l'exercice, sauf celui où elle ne réside pas au Canada.

« entité canadienne déterminée » Pour une année d'imposition ou un exercice : *« entité canadienne déterminée » "specified Canadian entity"*

a) contribuable qui réside au Canada au cours de l'année et qui n'est pas :

(i) une société de placement à capital variable,

(ii) une société de placement appartenant à des non-résidents,

(iii) une personne, sauf une fiducie, dont la totalité du revenu imposable pour l'année est exonéré de l'impôt prévu à la partie I,

(iv) une fiducie dont la totalité du revenu imposable pour l'année est exonéré de l'impôt prévu à la partie I,

(v) une fiducie de fonds commun de placement,

(vi) une fiducie visée à l'un des alinéas *a*) à *e*.1) de la définition de « fiducie » au paragraphe 108(1),

(vii) un placement enregistré,

(viii) une fiducie dans laquelle les droits de bénéficiaire sont détenus par les personnes visées aux sous-alinéas (i) à (vii);

b) société de personnes, sauf celle dont les associés sont des contribuables visés à l'un des sous-alinéas *a*)(i) à (viii), lorsque le total des montants représentant chacun la part de son revenu ou de sa perte pour l'exercice qui revient à un associé non-résident est inférieur à 90 % du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice et que, si le revenu et la perte de la société de personnes sont nuls pour l'exercice, son revenu pour l'exercice est réputé égal à 1 000 000 $ pour ce qui est du calcul, pour l'application du présent alinéa, de la part de son revenu qui revient à un associé.

Application to members of partnerships

(2) For the purpose of this section, a person who is a member of a partnership that is a member of another partnership

(*a*) is deemed to be a member of the other partnership; and

(*b*) the person's share of the income or loss of the other partnership is deemed to be equal to the amount of that income or loss to which the person is directly or indirectly entitled.

Associés de sociétés de personnes

(2) Pour l'application du présent article, les présomptions suivantes s'appliquent à la personne qui est l'associé d'une société de personnes qui est elle-même l'associé d'une autre société de personnes :

a) la personne est réputée être un associé de l'autre société de personnes;

b) la part qui revient à la personne du revenu ou de la perte de l'autre société de personnes est réputée égale au montant de ce revenu ou de cette perte auquel la personne a droit directement ou indirectement.

Returns respecting foreign property

(3) A reporting entity for a taxation year or fiscal period shall file with the Minister for the year or period a return in prescribed form on or before the day that is

(*a*) where the entity is a partnership, the day on or before which a return is required by section 229 of the *Income Tax Regulations* to be filed in respect of the fiscal period of the partnership or would be required to be so filed if that section applied to the partnership; and

(*b*) where the entity is not a partnership, the entity's filing-due date for the year.

Déclarations concernant les biens étrangers

(3) Un déclarant pour une année d'imposition ou un exercice est tenu de présenter au ministre pour l'année ou l'exercice une déclaration sur le formulaire prescrit au plus tard à la date suivante :

a) si le déclarant est une société de personnes, la date où une déclaration doit être produite pour son exercice, en application de l'article 229 du *Règlement de l'impôt sur le revenu*, ou devrait ainsi être produite si cet article s'appliquait à lui;

b) sinon, la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année.

Reporting entity

233.4 (1) For the purpose of this section, "reporting entity" for a taxation year or fiscal period means

(*a*) a taxpayer resident in Canada (other than a taxpayer all of whose taxable income for the year is exempt from tax under Part I) of which a non-resident corporation is a foreign affiliate at any time in the year;

(*b*) a taxpayer resident in Canada (other than a taxpayer all of whose taxable income for the year is exempt from tax under Part I) of which a non-resident trust is a foreign affiliate at any time in the year; and

(*c*) a partnership

(i) where the total of all amounts, each of which is a share of the partnership's income or loss for the period of a non-resident member, is less than 90% of the income or loss of the partnership for the period, and, where the income and loss of the partnership are nil for the

Déclarant

233.4 (1) Pour l'application du présent article, est un déclarant pour une année d'imposition ou un exercice :

a) le contribuable qui réside au Canada (sauf celui dont la totalité du revenu imposable pour l'année est exonéré de l'impôt prévu à la partie I) et relativement auquel une société non-résidente est une société étrangère affiliée au cours de l'année;

b) le contribuable qui réside au Canada (sauf celui dont la totalité du revenu imposable pour l'année est exonéré de l'impôt prévu à la partie I) et relativement auquel une fiducie non-résidente est une société étrangère affiliée au cours de l'année;

c) la société de personnes qui répond aux conditions suivantes :

(i) le total des montants représentant chacun la part de son revenu ou de sa

period, the income of the partnership for the period is deemed to be $1,000,000 for the purpose of determining a member's share of the partnership's income for the purpose of this subparagraph, and

(ii) of which a non-resident corporation or trust is a foreign affiliate of which at any time in the fiscal period.

perte pour l'exercice qui revient à un associé non-résident est inférieur à 90 % du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice; pour l'application du présent sous-alinéa, si le revenu et la perte de la société de personnes sont nuls pour l'exercice, son revenu pour l'exercice est réputé égal à 1 000 000 $ pour ce qui est du calcul de la part de son revenu qui revient à un associé,

(ii) une société ou une fiducie non-résidente est sa société étrangère affiliée au cours de l'exercice.

Rules of application

(2) For the purpose of this section, in determining whether a non-resident corporation or trust is a foreign affiliate or a controlled foreign affiliate of a taxpayer resident in Canada or of a partnership

(*a*) paragraph (*b*) of the definition "equity percentage" in subsection 95(4) shall be read as if the reference to "any corporation" were a reference to "any corporation other than a corporation resident in Canada";

(*b*) the definitions "direct equity percentage" and "equity percentage" in subsection 95(4) shall be read as if a partnership were a person; and

(*c*) the definitions "controlled foreign affiliate" and "foreign affiliate" in subsection 95(1) shall be read as if a partnership were a taxpayer resident in Canada.

Société étrangère affiliée et société étrangère affiliée contrôlée

(2) Pour l'application du présent article, les règles suivantes s'appliquent lorsqu'il s'agit de déterminer si une société ou une fiducie non-résidente est la société étrangère affiliée ou la société étrangère affiliée contrôlée d'un contribuable résidant au Canada ou d'une société de personnes :

a) l'alinéa *b*) de la définition de « pourcentage d'intérêt », au paragraphe 95(4), s'applique comme si la mention de « toute société » était remplacée par « toute société autre qu'une société résidant au Canada »;

b) les définitions de « pourcentage d'intérêt » et « pourcentage d'intérêt direct », au paragraphe 95(4), s'appliquent comme si les sociétés de personnes étaient des personnes;

c) les définitions de « société étrangère affiliée » et « société étrangère affiliée contrôlée », au paragraphe 95(1), s'appliquent comme si les sociétés de personnes étaient des contribuables résidant au Canada.

Application to members of partnerships

(3) For the purpose of this section, a person who is a member of a partnership that is a member of another partnership

(*a*) is deemed to be a member of the other partnership; and

(*b*) the person's share of the income or loss of the other partnership is deemed to be equal to the amount of that income or loss to which the person is directly or indirectly entitled.

Associés de sociétés de personnes

(3) Pour l'application du présent article, les présomptions suivantes s'appliquent à la personne qui est l'associé d'une société de personnes qui est elle-même l'associé d'une autre société de personnes :

a) la personne est réputée être un associé de l'autre société de personnes;

b) la part qui revient à la personne du revenu ou de la perte de l'autre société de personnes est réputée égale au montant de ce

Returns respecting foreign affiliates

(4) A reporting entity for a taxation year or fiscal period shall file with the Minister for the year or period a return in prescribed form in respect of each foreign affiliate of the entity in the year or period within 15 months after the end of the year or period.

Due diligence exception

233.5 The information required in a return filed under section 233.2 or 233.4 does not include information that is not available, on the day on which the return is filed, to the person or partnership required to file the return where

(*a*) there is a reasonable disclosure in the return of the unavailability of the information;

(*b*) before that day, the person or partnership exercised due diligence in attempting to obtain the information;

(*c*) if

(i) the return is required to be filed under section 233.2, or

(ii) the return is required to be filed under section 233.4 by a person or partnership in respect of a corporation that is a controlled foreign affiliate, for the purpose of that section, of the person or partnership,

it was reasonable to expect, at the time of each transaction, if any, entered into by the person or partnership after March 5, 1996 that gives rise to the requirement to file the return or that affects the information to be reported in the return, that sufficient information would be available to the person or partnership to comply with that section; and

(*d*) if the information subsequently becomes available to the person or partnership, it is filed with the Minister not more than 90 days after it becomes so available.

revenu ou de cette perte auquel la personne a droit directement ou indirectement.

Déclarations concernant les sociétés étrangères affiliées

(4) Un déclarant pour une année d'imposition ou un exercice est tenu de présenter au ministre pour l'année ou l'exercice, dans les quinze mois suivant sa fin, une déclaration sur le formulaire prescrit relativement à chacune de ses sociétés étrangères affiliées au cours de l'année ou de l'exercice.

Exception

233.5 Ne comptent pas parmi les renseignements à indiquer dans la déclaration produite ou présentée en application des articles 233.2 ou 233.4 ceux dont la personne ou la société de personnes tenue de présenter la déclaration ne dispose pas le jour de la production, si les conditions suivantes sont réunies :

a) la déclaration fait état, de façon acceptable, de l'inaccessibilité des renseignements;

b) avant ce jour, la personne ou la société de personnes a pris les mesures nécessaire pour obtenir les renseignements;

c) dans le cas d'une déclaration à produire en application de l'article 233.2 ou d'une déclaration à présenter en application de l'article 233.4 par une personne ou une société de personnes relativement à une société qui est sa société étrangère affiliée contrôlée pour l'application de cet article, il était raisonnable de s'attendre, au moment de chaque opération conclue par la personne ou la société de personnes après le 5 mars 1996 qui donne lieu à l'obligation de produire la déclaration ou qui touche les renseignements à y indiquer, que la personne ou la société de personnes disposerait de renseignements suffisants pour se conformer à cet article;

d) si elle finit par obtenir les renseignements, la personne ou la société de personnes les présente au ministre dans les 90 jours suivant le jour où elle les obtient.

Returns respecting distributions from non-resident trusts

233.6 (1) Where a specified Canadian entity (as defined by subsection 233.3(1)) for a taxation year or fiscal period receives a distribution of property from, or is indebted to, a non-resident trust (other than a trust that was an excluded trust in respect of the year or period of the entity or an estate that arose on and as a consequence of the death of an individual) in the year or period and the entity is beneficially interested in the trust at any time in the year or period, the entity shall file with the Minister for the year or period a return in prescribed form on or before the day that is

(*a*) where the entity is a partnership, the day on or before which a return is required by section 229 of the *Income Tax Regulations* to be filed in respect of the fiscal period of the partnership or would be required to be so filed if that section applied to the partnership; and

(*b*) where the entity is not a partnership, the entity's filing-due date for the year.

Excluded trust defined

(2) For the purpose of subsection (1), an excluded trust in respect of the taxation year or fiscal period of an entity means

(*a*) a trust described in paragraph (*a*) or (*b*) of the definition "exempt trust" in subsection 233.2(1) throughout the portion of the year or period during which the trust was extant;

(*b*) a trust in respect of which the entity is required by section 233.2 to file a return in respect of each taxation year of the trust that ends in the entity's year;

(*c*) a trust an interest in which is at any time in the year or period specified foreign property (as defined by subsection 233.3(1)) of the entity, where the entity is a reporting entity (as defined by subsection 233.3(1)) for the year or period; and

(*d*) a trust in respect of which the entity is required by section 233.4 to file a return for the year or period.

Déclaration lorsqu'une distribution est effectuée par une fiducie non-résidente

233.6 (1) L'entité canadienne déterminée pour une année d'imposition ou un exercice, au sens du paragraphe 233.3(1), qui, au cours de l'année ou de l'exercice, a un droit de bénéficiaire dans une fiducie non-résidente (sauf la fiducie qui était une fiducie exclue pour l'année ou l'exercice de l'entité ou une succession découlant du décès d'un particulier) et est débitrice d'une telle fiducie ou reçoit des biens d'une telle fiducie dans le cadre d'une distribution est tenue de présenter au ministre pour l'année ou l'exercice une déclaration sur le formulaire prescrit au plus tard à la date suivante :

a) si l'entité est une société de personnes, la date où une déclaration doit être produite pour son exercice, en application de l'article 229 du *Règlement de l'impôt sur le revenu*, ou devrait ainsi être produite si cet article s'appliquait à elle;

b) sinon, la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année.

Définition de « fiducie exclue »

(2) Pour l'application du paragraphe (1), est une fiducie exclue pour l'année d'imposition ou l'exercice d'une entité canadienne déterminée :

a) la fiducie visée aux alinéas *a*) ou *b*) de la définition de « fiducie exonérée » au paragraphe 233.2(1) tout au long de la partie de l'année ou de l'exercice où elle existe;

b) la fiducie à l'égard de laquelle l'entité est tenue, par l'article 233.2, de produire une déclaration pour chaque année d'imposition de la fiducie qui se termine dans l'année de l'entité;

c) la fiducie dont une participation est un bien étranger déterminé, au sens du paragraphe 233.3(1), de l'entité au cours de l'année ou de l'exercice, lorsque l'entité est un déclarant, au sens de ce paragraphe, pour l'année ou l'exercice;

d) la fiducie à l'égard de laquelle l'entité est tenue, par l'article 233.4, de produire une déclaration pour l'année ou l'exercice.

Exception for first-year residents

233.7 Notwithstanding sections 233.2, 233.3, 233.4 and 233.6, a person who, but for this section, would be required under any of those sections to file an information return for a taxation year, is not required to file the return if the person is an individual (other than a trust) who first became resident in Canada in the year.

(2) Section 233.2 of the Act, as enacted by subsection (1), applies to returns in respect of trusts' taxation years that begin after 1995, except that such a return in respect of a taxation year that ends in 1996, 1997 or 1998 is required to be filed on or before the later of

(*a*) April 30, 1998, and

(*b*) the day on or before which the return is otherwise required to be filed.

(3) Sections 233.3 and 233.6 of the Act, as enacted by subsection (1), apply to returns for taxation years and fiscal periods that begin after 1995, except that such a return for a taxation year or fiscal period that ends in 1996, 1997 or 1998 is required to be filed on or before the later of

(*a*) April 30, 1998, and

(*b*) the day on or before which the return is otherwise required to be filed.

(4) Section 233.4 of the Act, as enacted by subsection (1), applies to returns for taxation years and fiscal periods that begin after 1995, except that such a return for a taxation year or fiscal period that ends in 1996, 1997 or 1998 is required to be filed on or before the later of

(*a*) June 30, 1998, and

(*b*) the day on or before which the return is otherwise required to be filed.

(5) Sections 233.5 and 233.7 of the Act, as enacted by subsection (1), apply to returns required to be filed on or before a day that is after April 29, 1998.

Exception — Première année de résidence

233.7 Malgré les articles 233.2, 233.3, 233.4 et 233.6, la personne qui, si ce n'était le présent article, serait tenue par l'un de ces articles de présenter ou de produire une déclaration de renseignements pour une année d'imposition en est dispensée si elle est un particulier (sauf une fiducie) qui a commencé à résider au Canada dans l'année.

(2) L'article 233.2 de la même loi, édicté par le paragraphe (1), s'applique aux déclarations visant les années d'imposition de fiducies qui commencent après 1995. Toutefois, la déclaration visant une année d'imposition qui se termine en 1996, 1997 ou 1998 est à produire au plus tard au dernier en date des jours suivants :

***a*) le 30 avril 1998;**

***b*) le jour où elle est à produire par ailleurs.**

(3) Les articles 233.3 et 233.6 de la même loi, édictés par le paragraphe (1), s'appliquent aux déclarations visant les années d'imposition et les exercices qui commencent après 1995. Toutefois, la déclaration visant une année d'imposition ou un exercice qui se termine en 1996, 1997 ou 1998 est à produire au plus tard au dernier en date des jours suivants :

***a*) le 30 avril 1998;**

***b*) le jour où elle est à produire par ailleurs.**

(4) L'article 233.4 de la même loi, édicté par le paragraphe (1), s'applique aux déclarations visant les années d'imposition et les exercices qui commencent après 1995. Toutefois, la déclaration visant une année d'imposition ou un exercice qui se termine en 1996, 1997 ou 1998 est à produire au plus tard au dernier en date des jours suivants :

***a*) le 30 juin 1998;**

***b*) le jour où elle est à produire par ailleurs.**

(5) Les articles 233.5 et 233.7 de la même loi, édictés par le paragraphe (1), s'appliquent aux déclarations à présenter ou à produire dans un délai dont l'échéance est postérieure au 29 avril 1998.

70. Subparagraph 241(4)*(d)*(vi.1) of the Act is replaced by the following:

(vi.1) to an official of the Department of Natural Resources solely for the purpose of determining whether property is prescribed energy conservation property or whether an outlay or expense is a Canadian renewable and conservation expense,

70. Le sous-alinéa 241(4)*d*)(vi.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(vi.1) à un fonctionnaire du ministère des Ressources naturelles, mais uniquement en vue de déterminer si un bien constitue un bien économisant l'énergie visé par règlement ou si une dépense engagée ou effectuée constitue des frais liés aux énergies renouvelables et à l'économie d'énergie au Canada,

71. (1) The definitions "balance-due day", "exempt income", "oil or gas well" and "tar sands" in subsection 248(1) of the Act are replaced by the following:

"balance-due day" *« date d'exigibilité du solde »*

"balance-due day" of a taxpayer for a taxation year means,

(*a*) where the taxpayer is a trust, the day that is 90 days after the end of the year,

(*b*) where the taxpayer is an individual who died after October in the year and before May in the following taxation year, the day that is 6 months after the day of death,

(*c*) in any other case where the taxpayer is an individual, April 30 in the following taxation year, and

(*d*) where the taxpayer is a corporation, the day on or before which the corporation is required under section 157 to pay the remainder of its tax payable under Part I for the year or would be so required if such a remainder were payable;

"exempt income" *« revenu exonéré »*

"exempt income" means property received or acquired by a person in such circumstances that it is, because of any provision of Part I, not included in computing the person's income, but does not include a dividend on a share or a support amount (as defined in subsection 56.1(4));

"oil or gas well" *« puits de pétrole ou de gaz »*

"oil or gas well" means any well (other than an exploratory probe or a well drilled from below the surface of the earth) drilled for the purpose of producing petroleum or natural gas or of determining the existence, location, extent or quality of a natural accumulation of petroleum or natural gas, but,

71. (1) Les définitions de « date d'exigibilité du solde », « puits de pétrole ou de gaz », « revenu exonéré » et « sables asphaltiques », au paragraphe 248(1) de la même loi, sont remplacées par ce qui suit :

« date d'exigibilité du solde » *"balance-due day"*

« date d'exigibilité du solde » L'une des dates suivantes applicable à un contribuable pour une année d'imposition :

a) si le contribuable est une fiducie, le 90e jour suivant la fin de l'année;

b) si le contribuable est un particulier décédé après le 31 octobre de l'année et avant le 1er mai de l'année d'imposition suivante, le jour qui suit son décès de six mois;

c) dans les autres cas où le contribuable est un particulier, le 30 avril de l'année d'imposition suivante;

d) si le contribuable est une société, le jour où elle doit, au plus tard, selon l'article 157, payer le solde de son impôt payable en vertu de la partie I pour l'année ou le jour où elle devrait payer cet impôt si elle avait un tel solde.

« puits de pétrole ou de gaz » *"oil or gas well"*

« puits de pétrole ou de gaz » Puits (à l'exclusion d'un trou de sonde ou d'un puits foré sous la surface terrestre) foré en vue de produire du pétrole ou du gaz naturel ou en vue de déterminer l'existence, l'emplacement, l'étendue ou la qualité d'un gisement naturel de pétrole ou de gaz naturel. Pour l'application des articles 13 et 20 et des dispositions réglementaires prises sous le régime de l'alinéa 20(1)*a*) aux biens acquis après le 6 mars 1996, n'est pas un puits de pétrole ou de gaz le puits servant à l'extraction d'une substance d'un gisement de sables bitumineux ou de schistes bitumineux.

for the purpose of applying sections 13 and 20 and any regulations made for the purpose of paragraph 20(1)(*a*) in respect of property acquired after March 6, 1996, does not include a well for the extraction of material from a deposit of bituminous sands or oil shales;

« revenu exonéré » Les biens reçus ou acquis par une personne dans des circonstances faisant qu'ils ne sont pas inclus, par l'effet d'une disposition de la partie I, dans le calcul de son revenu. Ne sont pas un revenu exonéré le dividende sur une action et la pension alimentaire au sens du paragraphe 56.1(4).

« revenu exonéré » *"exempt income"*

"tar sands" *« sables asphaltiques »*

"tar sands" means bituminous sands or oil shales extracted, otherwise than by a well, from a mineral resource, but, for the purpose of applying sections 13 and 20 and any regulations made for the purpose of paragraph 20(1)(*a*) in respect of property acquired after March 6, 1996, includes material extracted by a well from a deposit of bituminous sands or oil shales;

« sables asphaltiques » Sables bitumineux ou schistes bitumineux extraits, autrement qu'au moyen d'un puits, d'une ressource minérale. Pour l'application des articles 13 et 20 et des dispositions réglementaires prises sous le régime de l'alinéa 20(1)*a*) aux biens acquis après le 6 mars 1996, sont des sables asphaltiques les substances extraites au moyen d'un puits d'un gisement de sables bitumineux ou de schistes bitumineux.

« sables asphaltiques » *"tar sands"*

(2) Paragraph (*c*) of the definition "mineral resource" in subsection 248(1) of the Act is replaced by the following:

(*c*) a bituminous sands deposit or oil shale deposit, or

(2) L'alinéa *c*) de la définition de « matières minérales », au paragraphe 248(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

c) gisement de sables bitumineux ou de schiste bitumineux;

(3) Subsection 248(1) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

(3) Le paragraphe 248(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

"bituminous sands" *« sables bitumineux »*

"bituminous sands" means sands or other rock materials containing a naturally occurring viscous mixture that is composed primarily of hydrocarbons heavier than pentane, that, in its natural state, cannot flow to a well and from which, in its natural state, the hydrocarbons cannot be extracted by naturally occurring reservoir forces, conventional mechanical pumping methods or conventional physical pumping methods;

« bien d'assurance désigné » S'entend au sens du paragraphe 138(12).

« bien d'assurance désigné » *"designated insurance property"*

« conséquence fiscale future déterminée » Quant à une année d'imposition :

a) la conséquence de la déduction ou de l'exclusion d'un montant visé à l'alinéa 161(7)*a*);

b) la conséquence de la réduction, prévue au paragraphe 66(12.73), d'un montant auquel une société a censément renoncé après le début de l'année en faveur d'une personne ou d'une société de personnes en vertu des paragraphes 66(12.6) ou (12.601) par l'effet du paragraphe 66(12.66), déterminée selon l'hypothèse

« conséquence fiscale future déterminée » *"specified future tax consequence"*

"business limit" *« plafond des affaires »*

"business limit" of a corporation for a taxation year means the amount determined under section 125 to be its business limit for the year;

"Canadian field processing" *« traitement préliminaire au Canada »*

"Canadian field processing" means, except as otherwise prescribed,

(*a*) the processing in Canada of raw natural gas at a field separation and dehydration facility,

(*b*) the processing in Canada of raw natural gas at a natural gas processing plant to any stage that is not beyond the stage of natural gas that is acceptable to a common carrier of natural gas,

(*c*) the processing in Canada of hydrogen sulphide derived from raw natural gas to any stage that is not beyond the marketable sulphur stage,

(*d*) the processing in Canada of natural gas liquids, at a natural gas processing plant where the input is raw natural gas derived from a natural accumulation of natural gas, to any stage that is not beyond the marketable liquefied petroleum stage or its equivalent,

(*e*) the processing in Canada of crude oil (other than heavy crude oil recovered from an oil or gas well or a tar sands deposit) recovered from a natural accumulation of petroleum to any stage that is not beyond the crude oil stage or its equivalent, and

(*f*) prescribed activities

and, for the purposes of paragraphs (*b*) to (*d*),

(*g*) gas is not considered to cease to be raw natural gas solely because of its processing at a field separation and dehydration facility, and

(*h*) the part, if any, of a natural gas processing plant that is devoted primarily to the recovery of ethane is not considered to be part of the plant;

"controlled foreign affiliate" « *société étrangère affiliée contrôlée* »

"controlled foreign affiliate" has the meaning assigned by subsection 95(1);

"designated insurance property" « *bien d'assurance désigné* »

"designated insurance property" has the meaning assigned by subsection 138(12);

que cette renonciation, n'eût été le paragraphe 66(12.73), aurait pris effet seulement si, à la fois :

(i) la renonciation avait été effectuée en janvier, février ou mars d'une année civile,

(ii) la renonciation avait pris effet le dernier jour de l'année civile précédente,

(iii) la société avait convenu, au cours de cette année précédente, d'émettre une action accréditive à une personne ou une société de personnes,

(iv) le montant n'avait pas dépassé l'excédent éventuel de la contrepartie de l'émission de l'action sur le total des autres montants auxquels la société a censément renoncé en vertu des paragraphes 66(12.6) ou (12.601) relativement à cette contrepartie,

(v) les conditions énoncées aux alinéas 66(12.66)*c*) et *d*) sont remplies en ce qui concernant la renonciation,

(vi) le formulaire requis par le paragraphe 66(12.7) relativement à la renonciation est présenté au ministre avant mai de l'année civile.

« plafond des affaires » Le plafond des affaires d'une société pour une année d'imposition, déterminé selon l'article 125. « plafond des affaires » "*business limit*"

« sables bitumineux » Sables ou autres matériaux rocheux contenant un mélange visqueux d'origine naturelle qui présente les caractéristiques suivantes : « sables bitumineux » "*bituminous sands*"

(i) il est composé principalement d'hydrocarbures plus lourds que le pentane,

(ii) il ne s'écoule pas, dans son état naturel, vers un puits,

(iii) dans son état naturel, les hydrocarbures ne peuvent en être extraits par la pression de réservoir d'origine naturelle ni au moyen des méthodes classiques de pompage mécanique ou des méthodes naturelles de pompage.

"registered labour-sponsored venture capital corporation" *« société agréée à capital de risque de travailleurs »*

"registered labour-sponsored venture capital corporation" means a corporation that was registered under subsection 204.81(1), the registration of which has not been revoked;

« société agréée à capital de risque de travailleurs » Société qui a été agréée en vertu du paragraphe 204.81(1) et dont l'agrément n'a pas été retiré.

« société agréée à capital de risque de travailleurs » *"registered labour-sponsored venture capital corporation"*

"specified future tax consequence" *« conséquence fiscale future déterminée »*

"specified future tax consequence" for a taxation year means

(*a*) the consequence of the deduction or exclusion of an amount referred to in paragraph 161(7)(*a*), and

(*b*) the consequence of a reduction under subsection 66(12.73) of a particular amount purported to be renounced by a corporation after the beginning of the year to a person or partnership under subsection 66(12.6) or (12.601) because of the application of subsection 66(12.66), determined as if the purported renunciation would, but for subsection 66(12.73), have been effective only where

(i) the purported renunciation occurred in January, February or March of a calendar year,

(ii) the effective date of the purported renunciation was the last day of the preceding calendar year,

(iii) the corporation agreed in that preceding calendar year to issue a flow-though share to the person or partnership,

(iv) the particular amount does not exceed the amount, if any, by which the consideration for which the share is to be issued exceeds the total of all other amounts purported by the corporation to have been renounced under subsection 66(12.6) or (12.601) in respect of that consideration,

(v) paragraphs 66(12.66)(*c*) and (*d*) are satisfied with respect to the purported renunciation, and

(vi) the form prescribed for the purpose of subsection 66(12.7) in respect of the purported renunciation is filed with the Minister before May of the calendar year;

« société étrangère affiliée contrôlée » S'entend au sens du paragraphe 95(1).

« société étrangère affiliée contrôlée » *"controlled foreign affiliate"*

« traitement préliminaire au Canada » Sauf disposition réglementaire contraire :

« traitement préliminaire au Canada » *"Canadian field processing"*

a) le traitement au Canada de gaz naturel brut dans une installation de séparation et de déshydratation préliminaires;

b) le traitement au Canada de gaz naturel brut dans une installation de traitement du gaz naturel, jusqu'à une stade ne dépassant pas celui du gaz naturel que les voituriers publics de gaz naturel estiment acceptable;

c) le traitement au Canada d'hydrogène sulfuré dérivé de gaz naturel brut, jusqu'à un stade ne dépassant pas celui du soufre marchand;

d) le traitement au Canada de liquides de gaz naturel dans une installation de traitement de gaz naturel où le gaz injecté est du gaz naturel brut dérivé d'un gisement naturel de gaz naturel, jusqu'à un stade ne dépassant pas celui du pétrole liquéfié marchand ou son équivalent;

e) le traitement au Canada de pétrole brut (sauf le pétrole brut lourd récupéré d'un puits de pétrole ou de gaz ou d'un gisement de sables asphaltiques) récupéré d'un gisement naturel de pétrole, jusqu'à un stade ne dépassant pas celui du pétrole brut ou son équivalent;

f) les activités visées par règlement.

Pour l'application des alinéas *b*) à *d*) :

g) le gaz ne cesse pas d'être du gaz naturel brut du seul fait qu'il est traité dans une installation de séparation et de déshydratation préliminaires;

h) la partie d'une installation de traitement du gaz naturel qui sert principalement à la récupération d'éthane est réputée ne pas faire partie de l'installation.

(4) Subsection 248(25) of the Act is replaced by the following:

(4) Le paragraphe 248(25) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Beneficially interested

(25) For the purposes of this Act, a person or partnership beneficially interested in a particular trust includes any person or partnership that has any right (whether immediate or future, whether absolute or contingent or whether conditional on or subject to the exercise of any discretionary power by any person or persons) as a beneficiary under a trust to receive any of the income or capital of the particular trust either directly from the particular trust or indirectly through one or more other trusts.

Droit de bénéficiaire

(25) Pour l'application de la présente loi, comptent parmi les personnes ou sociétés de personnes ayant un droit de bénéficiaire dans une fiducie donnée celles qui ont le droit — immédiat ou futur, conditionnel ou non, ou soumis ou non à l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire — à titre de bénéficiaire d'une fiducie de recevoir tout ou partie du revenu ou du capital de la fiducie donnée, soit directement de celle-ci, soit indirectement par l'entremise d'une ou de plusieurs autres fiducies.

(5) The definition "balance-due day" in subsection 248(1) of the Act, as enacted by subsection (1), and the definition "designated insurance property" in subsection 248(1) of the Act, as enacted by subsection (3), apply to the 1996 and subsequent taxation years.

(5) Les définitions de « date d'exigibilité du solde » et « bien d'assurance désigné » au paragraphe 248(1) de la même loi, édictées respectivement par les paragraphes (1) et (3), s'appliquent aux années d'imposition 1996 et suivantes.

(6) The definition "exempt income" in subsection 248(1) of the Act, as enacted by subsection (1), the definition "Canadian field processing" in subsection 248(1) of the Act, as enacted by subsection (3), and subsection (4) apply after 1996.

(6) Les définitions de « revenu exonéré » et « traitement préliminaire au Canada » au paragraphe 248(1) de la même loi, édictées respectivement par les paragraphes (1) et (3), ainsi que le paragraphe (4) s'appliquent à compter de 1997.

(7) The definitions "oil or gas well" and "tar sands" in subsection 248(1) of the Act, as enacted by subsection (1), the definition "bituminous sands" in subsection 248(1) of the Act, as enacted by subsection (3), and subsection (2) apply after March 6, 1996.

(7) Les définitions de « puits de pétrole ou de gaz » et « sables asphaltiques » au paragraphe 248(1) de la même loi, édictées par le paragraphe (1), ainsi que le paragraphe (2) et la définition de « sables bitumineux » au paragraphe 248(1) de la même loi, édictée par le paragraphe (3), s'appliquent à compter du 7 mars 1996.

(8) The definition "business limit" in subsection 248(1) of the Act, as enacted by subsection (3), applies after May 23, 1985.

(8) La définition de « plafond des affaires » au paragraphe 248(1) de la même loi, édictée par le paragraphe (3), s'applique à compter du 24 mai 1985.

(9) The definitions "controlled foreign affiliate" and "registered labour-sponsored venture capital corporation" in subsection 248(1) of the Act, as enacted by subsection (3), apply after 1995.

(9) Les définitions de « société à capital de risque de travailleurs » et « société étrangère affiliée contrôlée » au paragraphe 248(1) de la même loi, édictées par le

(10) The definition "specified future tax consequence" in subsection 248(1) of the Act, as enacted by subsection (3), applies to the 1996 and subsequent taxation years and, for greater certainty, for taxation years that ended before 1996, there are deemed to be no specified future tax consequences.

(10) La définition de « conséquence fiscale future déterminée » au paragraphe 248(1) de la même loi, édictée par le paragraphe (3), s'applique aux années d'imposition 1996 et suivantes. Il est entendu qu'il n'y a pas de conséquences fiscales futures déterminées pour les années d'imposition terminées avant 1996.

PART II

INCOME TAX APPLICATION RULES

PARTIE II

RÈGLES CONCERNANT L'APPLICATION DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

R.S., c. 2 (5th Supp.); 1994, cc. 7, 21; 1995, cc. 3, 21

L.R., ch. 2 (5e suppl.); 1994, ch. 7, 21; 1995, ch. 3, 21

72. (1) Paragraph 26(9.4)(*b*) of the *Income Tax Application Rules* is replaced by the following:

(*b*) clause 53(2)(*c*)(i)(B) of the amended Act shall be read as follows:

"(B) paragraphs 12(1)(*o*) and (*z*.5), 18(1)(*m*) and 20(1)(*v*.1), section 31, subsection 40(2), section 55 and subsections 69(6) and (7) of this Act, paragraphs 20(1)(*gg*) and 81(1)(*r*) and (*s*) of the *Income Tax Act*, chapter 148 of the Revised Statutes of Canada, 1952, and the provisions of the *Income Tax Application Rules* relating to section 14, and"

72. (1) L'alinéa 26(9.4)*b*) des *Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu* est remplacé par ce qui suit :

b) la division 53(2)*c*)(i)(B) de la loi modifiée est à remplacer par ce qui suit :

« (B) des alinéas 12(1)*o*) et *z*.5), 18(1)*m*) et 20(1)*v*.1), de l'article 31, du paragraphe 40(2), de l'article 55 et des paragraphes 69(6) et (7) de la présente loi, des alinéas 20(1)*gg*) et 81(1)*r*) et *s*) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, chapitre 148 des Statuts revisés du Canada de 1952, et des dispositions des *Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu* relatives à l'article 14, »

(2) Subsection (1) applies for the purpose of computing the adjusted cost base of property after 1996.

(2) Le paragraphe (1) s'applique au calcul du prix de base rajusté d'un bien après 1996.

73. (1) Subsections 29(6) to (8) of the Rules are repealed.

73. (1) Les paragraphes 29(6) à (8) des mêmes Règles sont abrogés.

(2) Subsection (1) applies to renunciations made

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux renonciations effectuées :

(*a*) after 2006, in respect of a payment or loan received by a joint exploration corporation before March 6, 1996;

(*b*) after 2006, in respect of a payment or loan received by a joint exploration corporation after March 5, 1996 under an agreement in writing made

a*) après 2006, en ce qui concerne un paiement ou un prêt reçu par une société d'exploration en commun avant le 6 mars 1996;

b*) après 2006, en ce qui concerne un paiement ou un prêt reçu par une société

(i) by the corporation before March 6, 1996, or

(ii) by another corporation before March 6, 1996, where

(A) the other corporation controlled the corporation at the time the agreement was made, or

(B) the other corporation undertook, at the time the agreement was made, to form the corporation; and

(c) after March 5, 1996, in any other case.

PART III

AN ACT TO AMEND THE INCOME TAX ACT

74. (1) Subsection 4(5) of *An Act to Amend the Income Tax Act*, being chapter 8 of the Statutes of Canada, 1994, is replaced by the following:

(5) Subsections (1), (2) and (4) apply to taxation years that end after December 2, 1992.

(6) Subsection (5) applies to taxation years of a taxpayer that end after December 2, 1992, except that it does not apply to taxation years of a taxpayer that began before March 6, 1996 with respect to rental expenses incurred pursuant to a written lease agreement renewed, extended or entered into before June 18, 1997 by the taxpayer or a person with whom the taxpayer did not deal at arm's length at the time the lease was renewed, extended or entered into.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on May 12, 1994.

PART IV

CONDITIONAL AMENDMENTS

75. (1) If Bill C-69, introduced in the second session of the thirty-fifth Parliament and entitled *An Act to amend the Income Tax Act, the Income Tax Application Rules, the Bankruptcy and Insolvency Act, the Canada Pension Plan, the Children's Special Allowances Act, the Cultural Property Export and

(i) by the corporation before March 6, 1996, or

(ii) by another corporation before March 6, 1996, where

(A) the other corporation controlled the corporation at the time the agreement was made, or

(B) the other corporation undertook, at the time the agreement was made, to form the corporation; and

(*c*) after March 5, 1996, in any other case.

d'exploration en commun après le 5 mars 1996 aux termes d'une convention écrite conclue avant le 6 mars 1996 :

(i) par la société,

(ii) par une autre société qui, au moment de la conclusion de la convention :

(A) contrôlait la société,

(B) avait entrepris la formation de la société;

c) après le 5 mars 1996, dans les autres cas.

PART III

PARTIE III

1994, c. 8

AN ACT TO AMEND THE INCOME TAX ACT

1994, ch. 8

LOI MODIFIANT LA LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

74. (1) Subsection 4(5) of *An Act to Amend the Income Tax Act*, being chapter 8 of the Statutes of Canada, 1994, is replaced by the following:

(5) Subsections (1), (2) and (4) apply to taxation years that end after December 2, 1992.

(6) Subsection (3) applies to taxation years of a taxpayer that end after December 2, 1992, except that it does not apply to taxation years of a taxpayer that began before March 6, 1996 with respect to rental expenses incurred pursuant to a written lease agreement renewed, extended or entered into before June 18, 1987 by the taxpayer or a person with whom the taxpayer did not deal at arm's length at the time the lease was renewed, extended or entered into.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on May 12, 1994.

74. (1) Le paragraphe 4(5) de la *Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu*, chapitre 8 des Lois du Canada (1994), est remplacé par ce qui suit :

(5) Les paragraphes (1), (2) et (4) s'appliquent aux années d'imposition qui se terminent après le 2 décembre 1992.

(6) Le paragraphe (3) s'applique aux années d'imposition d'un contribuable qui se terminent après le 2 décembre 1992, mais non à ses années d'imposition qui ont commencé avant le 6 mars 1996 relativement aux frais de location engagés en conformité avec un bail écrit renouvelé, prolongé ou conclu avant le 18 juin 1987 par lui ou par une personne avec laquelle il avait un lien de dépendance au moment du renouvellement, de la prolongation ou de la conclusion du bail.

(2) Le paragraphe (1) est réputé entré en vigueur le 12 mai 1994.

PART IV

PARTIE IV

CONDITIONAL AMENDMENTS

MODIFICATIONS CONDITIONNELLES

Bill C-69

75. (1) If Bill C-69, introduced in the second session of the thirty-fifth Parliament and entitled *An Act to amend the Income Tax Act, the Income Tax Application Rules, the Bankruptcy and Insolvency Act, the Canada Pension Plan, the Children's Special Allowances Act, the Cultural Property Export and*

Projet de loi C-69

75. (1) En cas de sanction du projet de loi C-69, déposé au cours de la deuxième session de la trente-cinquième législature et intitulé *Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu, les Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu, la Loi sur la faillite et l'insolvabilité, le Régime de pensions du*

***Import Act, the Customs Act, the Employment Insurance Act, the Excise Tax Act, the Old Age Security Act, the Tax Court of Canada Act, the Tax Rebate Discounting Act, the Unemployment Insurance Act, the Western Grain Transition Payments Act and certain Acts related to the Income Tax Act*, is assented to, then,**

(*a*) the portion of subsection 66(12.66) of the *Income Tax Act*, as enacted by subsection 31(4) of that Act, is replaced by the following:

for the purpose of subsection (12.6) or for the purposes of subsection (12.601) and paragraph (12.602)(*b*), as the case may be, the corporation is deemed to have incurred the expenses on the last day of that preceding year.

(*b*) subparagraph 115(1)(*b*)(iii) of the *Income Tax Act*, as enacted by subsection 58(1) of that Act, is replaced by the following:

(iii) where the non-resident person is an insurer, any capital property that is its designated insurance property for the year,

(*c*) the description of C in section 127 of that Act is replaced by the following:

C is the number of days in the year that are after February 25, 1992 and before 1999; and

(*d*) paragraph 219(1)(*k*) of the *Income Tax Act*, as enacted by subsection 139(1) of that Act, is replaced by the following:

(*k*) the portion of the total of all amounts, each of which is an amount by which the corporation's base amount is increased because of paragraph 12(1)(*o*) or (*z*.5) or 18(1)(*l*.1) or (*m*) or subsection 69(6) or (7), that is not deductible under paragraph (*h*) or (*j*), and

and

(*e*) section 23 of this Act is repealed.

***Canada, la Loi sur les allocations spéciales pour enfants, la Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels, la Loi sur les douanes, la Loi sur l'assurance-emploi, la Loi sur la taxe d'accise, la Loi sur la sécurité de la vieillesse, la Loi sur la Cour canadienne de l'impôt, la Loi sur la cession du droit au remboursement en matière d'impôt, la Loi sur l'assurance-chômage, la Loi sur les paiements de transition du grain de l'Ouest et certaines lois liées à la Loi de l'impôt sur le revenu* (appelée « cette loi » au présent article) :**

***a*) le passage du paragraphe 66(12.66) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* précédant l'alinéa *a*), édicté par le paragraphe 31(4) de cette loi, est remplacé par ce qui suit :**

(12.66) Pour l'application des paragraphes (12.6) et (12.601) et de l'alinéa (12.602)*b*), la société qui émet une action accréditive en faveur d'une personne conformément à une convention est réputée avoir engagé des frais d'exploration au Canada ou des frais d'aménagement au Canada le dernier jour de l'année civile précédant une année civile donnée si les conditions suivantes sont réunies :

***b*) le sous-alinéa 115(1)*b*)(iii) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, édicté par le paragraphe 58(1) de cette loi, est remplacé par ce qui suit :**

(iii) si la personne non-résidente est un assureur, une immobilisation qui est son bien d'assurance désigné pour l'année,

***c*) l'élément C de la formule figurant à l'article 127 de cette loi est remplacé par ce qui suit :**

C le nombre de jours de l'année qui sont postérieurs au 25 février 1992 et antérieurs à 1999;

***d*) l'alinéa 219(1)*k*) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, édicté par le paragraphe 139(1) de cette loi, est remplacé par ce qui suit :**

k) la partie du total des montants représentant chacun un montant ajouté à son montant de base par l'effet des alinéas 12(1)*o*) ou *z*.5) ou 18(1)*l*.1) ou *m*) ou des paragraphes 69(6) ou (7), qui n'est pas déductible en application des alinéas *h*) ou *j*),

(2) Paragraph (1)(e) applies to expenses incurred after 1995 except expenses incurred in January or February of 1997 in respect of an agreement that was made in 1995.

(3) Paragraphs (1)(d) and (e) apply to the 1996 and subsequent taxation years.

(4) Paragraph (1)(c) comes into force or is deemed to have come into force on the day that that Act is assented to.

(5) Paragraph (1)(d) applies to taxation years that begin after 1995.

Available under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente :
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

(2) Paragraph (1)(*a*) applies to expenses incurred after 1996 except expenses incurred in January or February of 1997 in respect of an agreement that was made in 1995.

(3) Paragraphs (1)(*b*) and (*e*) apply to the 1996 and subsequent taxation years.

(4) Paragraph (1)(*c*) comes into force or is deemed to have come into force on the day that that Act is assented to.

(5) Paragraph (1)(*d*) applies to taxation years that begin after 1996.

e) l'article 23 de la présente loi est abrogé.

(2) L'alinéa (1)*a*) s'applique aux frais engagés après 1996, à l'exception de ceux engagés en janvier ou février 1997 dans le cadre d'une convention conclue en 1995.

(3) Les alinéas (1)*b*) et *e*) s'appliquent aux années d'imposition 1996 et suivantes.

(4) L'alinéa (1)*c*) entre en vigueur ou est réputé entré en vigueur à la date de sanction de cette loi.

(5) L'alinéa (1)*d*) s'applique aux années d'imposition qui commencent après 1996.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

C-92

Second Session, Thirty-fifth Parliament,
45-46 Elizabeth II, 1996-97

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-92

An Act to amend the Income Tax Act, the Income Tax Application Rules and another Act related to the Income Tax Act

REPRINTED AS AMENDED BY THE STANDING COMMITTEE ON FINANCE AS A WORKING COPY FOR THE USE OF THE HOUSE OF COMMONS AT REPORT STAGE AND AS REPORTED TO THE HOUSE ON APRIL 15, 1997

NOTE

The amendments made by the Committee are indicated by underlining and vertical lines. The bill as distributed at First Reading may be used for purposes of comparison.

THE MINISTER OF FINANCE

C-92

Deuxième session, trente-cinquième législature,
45-46 Elizabeth II, 1996-97

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-92

Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu, les Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu et une loi liée à la Loi de l'impôt sur le revenu

RÉIMPRIMÉ TEL QUE MODIFIÉ PAR LE COMITÉ PERMANENT DES FINANCES COMME DOCUMENT DE TRAVAIL À L'USAGE DE LA CHAMBRE DES COMMUNES À L'ÉTAPE DU RAPPORT ET PRÉSENTÉ À LA CHAMBRE LE 15 AVRIL 1997

NOTE

Les modifications apportées par le Comité sont indiquées par des soulignements et des lignes verticales. Aux fins de comparaison, on peut se reporter au projet de loi tel qu'il a été distribué en première lecture.

LE MINISTRE DES FINANCES

2nd Session, 35th Parliament,
45-46 Elizabeth II, 1996-97

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-92

An Act to amend the Income Tax Act, the Income Tax Application Rules and another Act related to the Income Tax Act

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Income Tax Budget Amendments Act, 1996.*

PART I

INCOME TAX ACT

R.S., c. 1 (5th Supp.); 1994, cc. 7, 8, 13, 21, 28, 29, 38, 41; 1995, cc. 1, 3, 11, 18, 21, 38, 46; 1996, cc. 11, 21, 23

2. (1) Subsection 12(1) of the *Income Tax Act* is amended by adding the following after paragraph (*e*):

Negative reserves

(*e*.1) where the taxpayer is an insurer, the amount prescribed in respect of the insurer for the year;

(2) The portion of paragraph 12(1)(*o*) of the Act after subparagraph (iii) is replaced by the following:

as a royalty, tax (other than a tax or portion of a tax that can reasonably be considered to be a municipal or school tax), lease rental or bonus or as an amount, however described, that can reasonably be regarded as being in lieu of any such amount, or in respect of the late receipt or non-receipt of any such amount, and that can reasonably be regarded as being in relation to

2e session, 35e législature,
45-46 Elizabeth II, 1996-97

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-92

Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu, les Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu et une loi liée à la Loi de l'impôt sur le revenu

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. *Loi budgétaire de 1996 concernant l'impôt sur le revenu.*

PARTIE I

LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

L.R., ch. 1 (5e suppl.); 1994, ch. 7, 8, 13, 21, 28, 29, 38, 41; 1995, ch. 1, 3, 11, 18, 21, 38, 46; 1996, ch. 11, 21, 23

2. (1) Le paragraphe 12(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est modifié par adjonction, après l'alinéa *e*), de ce qui suit :

Provisions négatives

e.1) si le contribuable est un assureur, la somme visée par règlement quant à l'assureur pour l'année;

(2) Le passage de l'alinéa 12(1)*o*) de la même loi suivant le sous-alinéa (iii) est remplacé par ce qui suit :

à titre de redevance, de taxe (sauf une taxe ou une fraction de taxe qu'il est raisonnable de considérer comme une taxe municipale ou scolaire), de loyer ou de prime, ou au titre d'un montant, peu importe sa désignation, qu'il est raisonnable de considérer comme tenant lieu d'une telle somme ou comme se rapportant à la réception tardive ou à la non-réception d'une telle somme, qu'il est raisonnable de considérer comme rattachée :

RECOMMENDATION

His Excellency the Governor General recommends to the House of Commons the appropriation of public revenue under the circumstances, in the manner and for the purposes set out in a measure entitled "An Act to amend the Income Tax Act, the Income Tax Application Rules and another Act related to the Income Tax Act".

SUMMARY

These amendments implement certain measures announced in the Budget of March 6, 1996 as well as *Income Tax Act* amendments released on March 5, 1996 concerning foreign reporting. These measures are summarized below:

(1) **Tax Credits for Individuals:** enriches the education tax credit, tuition fee tax credit and credit for infirm dependants.

(2) **Charitable Donations:** increases the annual income limitation from 20% to 50% and provides further relief for gifts of capital property and gifts made in the year of the donor's death.

(3) **Child Care Expense Deduction:** raises the maximum age of children in respect of whom the deduction may be claimed from 14 years to 16 years of age.

(4) **Child Support Payments:** eliminates the deduction and inclusion in income of child support payments paid pursuant to agreements and court orders made after April 1997.

(5) **Deferred Income Plans:** requires that RRSPs mature at 69, rather than 71 years of age; allows an indefinite carryforward of unused RRSP deductions; increases limits on contributions to RESPs; and denies the deduction of fees paid by an annuitant of an RRSP or RRIF.

(6) **Foreign Reporting Rules:** requires taxpayers to file information returns if they own more than $100,000 of foreign investment property, transfer property to or receive a distribution from a non-resident trust or have an interest in a foreign affiliate.

(7) **Non-resident Pensioners:** ensures that if a non-resident receiving Canadian pension benefits elects to be taxed at progressive rates, all of the non-resident's income is taken into account.

(8) **Scientific Research and Experimental Development:** introduces a salary cap for SR&ED treatment of salaries of specified employees.

RECOMMANDATION

Son Excellence le gouverneur général recommande à la Chambre des communes l'affectation de deniers publics dans les circonstances, de la manière et aux fins prévues dans une mesure intitulée « Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu, les Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu et une loi liée à la Loi de l'impôt sur le revenu ».

SOMMAIRE

Ces modifications mettent en oeuvre certaines des mesures annoncées dans le budget du 6 mars 1996 ainsi que les changements, annoncés le 5 mars 1996, à apporter à la *Loi de l'impôt sur le revenu* relativement à la déclaration des biens étrangers. En voici le résumé.

(1) **Crédits d'impôt des particuliers** Améliore les crédits d'impôt pour études, pour frais de scolarité et pour personnes à charge handicapées.

(2) **Dons de bienfaisance** Fait passer le plafond annuel de revenu de 20 % à 50 % et prévoit des allégements supplémentaires relatifs aux dons d'immobilisations et aux dons effectués au cours de l'année du décès du donateur.

(3) **Déduction pour frais de garde d'enfants** Fait passer de 14 à 16 ans l'âge limite des enfants à l'égard desquels une déduction peut être demandée.

(4) **Pension alimentaire** Élimine le mécanisme de déduction et d'inclusion applicable aux pensions alimentaires versées aux termes d'accords conclus ou d'ordonnances rendues après avril 1997.

(5) **Régimes de revenu différé** Fixe l'échéance des REER à 69 ans plutôt qu'à 71 ans; permet de reporter indéfiniment les déductions inutilisées au titre de REER; augmente le plafond des cotisations aux REEE; interdit la déduction des frais payés par les rentiers de REER ou de FERR.

(6) **Règles sur la déclaration des biens étrangers** Oblige les contribuables à produire des déclarations de renseignements si la valeur de leurs biens de placement à l'étranger dépasse 100 000 $, s'ils transfèrent des biens à une fiducie non résidente, ou reçoivent des biens d'une telle fiducie, ou s'ils détiennent des participations dans une société étrangère affiliée.

(7) **Retraités non résidents** Fait en sorte que la totalité du revenu des non-résidents touchant une pension canadienne soit pris en compte s'ils choisissent d'être imposés à des taux progressifs.

(8) **Activités de recherche scientifique et de développement expérimental** Fixe un plafond au salaire des employés déterminés oeuvrant dans le domaine de la recherche scientifique et du développement expérimental.

(iv) the acquisition, development or ownership of a Canadian resource property of the taxpayer in respect of which the obligation imposed by statute or the contractual obligation, as the case may be, applied, or

(v) the production in Canada

(A) of petroleum, natural gas or related hydrocarbons from a natural accumulation of petroleum or natural gas (other than a mineral resource) located in Canada or from an oil or gas well located in Canada,

(B) of sulphur from a natural accumulation of petroleum or natural gas located in Canada, from an oil or gas well located in Canada or from a mineral resource located in Canada,

(C) to any stage that is not beyond the prime metal stage or its equivalent, of metal, minerals (other than iron or petroleum or related hydrocarbons) or coal from a mineral resource located in Canada,

(D) to any stage that is not beyond the pellet stage or its equivalent, of iron from a mineral resource located in Canada, or

(E) to any stage that is not beyond the crude oil stage or its equivalent, of petroleum or related hydrocarbons from tar sands from a mineral resource located in Canada,

in respect of which the taxpayer had an interest to which the obligation imposed by statute or the contractual obligation, as the case may be, applied;

(3) Subsection 12(1) of the Act is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (*z*.3), by adding the word "and" at the end of paragraph (*z*.4) and by adding the following after paragraph (*z*.4):

Resource loss

(*z*.5) 25% of the taxpayer's prescribed resource loss for the year.

(4) Subsection (1) applies to the 1996 and subsequent taxation years.

(iv) soit à l'acquisition, l'aménagement ou la propriété d'un avoir minier canadien du contribuable assujetti à l'obligation légale ou contractuelle,

(v) soit à la production au Canada des produits ci-après sur lesquels le contribuable avait un droit assujetti à l'obligation légale ou contractuelle :

(A) pétrole, gaz naturel ou hydrocarbures connexes, tirés d'un gisement naturel de pétrole ou de gaz naturel (sauf une ressource minérale) ou d'un puits de pétrole ou de gaz, situés au Canada,

(B) soufre tiré d'un gisement naturel de pétrole ou de gaz naturel, d'un puits de pétrole ou de gaz ou d'une ressource minérale, situés au Canada,

(C) métaux, minéraux (sauf le fer, le pétrole et les hydrocarbures connexes) ou charbon tirés de ressources minérales situées au Canada, jusqu'à un stade qui ne dépasse pas celui du métal primaire ou son équivalent,

(D) fer tiré de ressources minérales situées au Canada, jusqu'à un stade qui ne dépasse pas celui de la boulette ou son équivalent,

(E) pétrole ou hydrocarbures connexes extraits de sables asphaltiques, tirés de ressources minérales situées au Canada, jusqu'à un stade qui ne dépasse pas celui du pétrole brut ou son équivalent;

(3) Le paragraphe 12(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *z*.4), de ce qui suit :

Perte relative à des ressources

z.5) le montant correspondant à 25 % de la perte relative à des ressources du contribuable pour l'année, déterminée par règlement.

(4) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1996 et suivantes.

(9) **Labour-Sponsored Venture Capital Corporations:** reduces the tax credit rate from 20% of the cost of LSVCC shares to 15% (up to an annual maximum credit of $525).

(10) **Flow-Through Shares:** extends the look-back rule to allow qualifying expenses incurred at any time in a taxation year (rather than only the first 60 days of the year) to be treated as if incurred in the preceding year; allows expenditures in respect of renewable energy and energy conservation projects to be qualifying expenses.

(11) **Resource Losses:** requires an add-back to income of 25% of prescribed resource losses in recognition of the deduction of 25% of resource profits.

(12) **Canadian Field Processing:** excludes gas plant processing from activities eligible for manufacturing and processing tax credit, with the intent that such activities will now result in additional claims for the resource allowance under regulations made for the purpose of paragraph 20(1)(*v.*1) of the Act.

(13) **Joint Exploration Corporations:** repeals rules allowing for the renunciation of resource expenses by joint exploration corporations.

(14) **Part VI Capital Tax:** extends the application of the additional Part VI tax by one year for banks and other deposit-taking institutions and by three years for life insurance corporations.

(9) **Sociétés à capital de risque de travailleurs** Ramène le taux du crédit d'impôt de 20 % à 15 % du coût des actions de SCRT (le crédit annuel ne pouvant dépasser 525 $);

(10) **Actions accréditives** Étend l'application de la règle sur le retour en arrière de sorte que les dépenses admissibles engagées au cours d'une année d'imposition (plutôt que seulement au cours des 60 premiers jours de l'année) soient réputées avoir été engagées au cours de l'année précédente; permet que les dépenses engagées dans le cadre de travaux liés aux énergies renouvelables et à l'économie d'énergie soient considérées comme des dépenses admissibles.

(11) **Pertes relatives à des ressources** Prévoit qu'un montant correspondant à 25 % des pertes relatives à des ressources, visées par règlement, doit être ajouté au revenu en reconnaissance de la déduction de 25 % des bénéfices relatifs à des ressources.

(12) **Traitement préliminaire au Canada** Exclut le traitement en usine à gaz des activités donnant droit au crédit d'impôt relatif à la fabrication et la transformation de sorte que ce type de traitement soit admissible à la déduction relative à des ressources prévue par les dispositions réglementaires prises pour l'application de l'alinéa 20(1)*v.*1) de la Loi.

(13) **Sociétés d'exploration en commun** Abroge les règles qui permettent aux sociétés d'exploration en commun de renoncer aux frais relatifs à des ressources.

(14) **Impôt de la partie VI sur le capital** Prolonge l'application de l'impôt supplémentaire prévu à la partie VI d'une année pour les banques et autres institutions de dépôt et de trois ans pour les compagnies d'assurance-vie.

(5) Subsections (2) and (3) apply to taxation years that begin after 1996.

3. (1) Subsection 13(5) of the Act is replaced by the following:

Reclassification of property

(5) Where one or more depreciable properties of a taxpayer that were included in a prescribed class (in this subsection referred to as the "old class") become included at any time (in this subsection referred to as the "transfer time") in another prescribed class (in this subsection referred to as the "new class"), for the purpose of determining at any subsequent time the undepreciated capital cost to the taxpayer of depreciable property of the old class and the new class

(*a*) the value of A in the definition "undepreciated capital cost" in subsection (21) shall be determined as if each of those depreciable properties were

(i) properties of the new class acquired before the subsequent time, and

(ii) never included in the old class; and

(*b*) there shall be deducted in computing the total depreciation allowed to the taxpayer for property of the old class before the subsequent time, and added in computing the total depreciation allowed to the taxpayer for property of the new class before the subsequent time, the greater of

(i) the amount determined by the formula

A - B

where

A is the total of all amounts each of which is the capital cost to the taxpayer of each of those depreciable properties, and

B is the undepreciated capital cost to the taxpayer of depreciable property of the old class at the transfer time, and

(ii) the total of all amounts each of which is an amount that would have been deducted under paragraph 20(1)(*a*) in respect of a depreciable property that is one of those properties in computing the

(5) Les paragraphes (2) et (3) s'appliquent aux années d'imposition qui commencent après 1996.

3. (1) Le paragraphe 13(5) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Reclassification des biens

(5) Dans le cas où un ou plusieurs biens amortissables d'un contribuable qui faisaient partie d'une catégorie prescrite (appelée « ancienne catégorie » au présent paragraphe) font partie, à compter d'un moment donné (appelé « moment du transfert » au présent paragraphe), d'une autre catégorie prescrite (appelée « nouvelle catégorie » au présent paragraphe), les règles suivantes s'appliquent au calcul, à un moment postérieur, de la fraction non amortie du coût en capital, pour le contribuable, des biens amortissables de l'ancienne catégorie et de la nouvelle catégorie :

a) la valeur de l'élément A de la formule figurant à la définition de « fraction non amortie du coût en capital » au paragraphe (21) est déterminée comme si chacun de ces biens amortissables :

(i) étaient des biens de la nouvelle catégorie, acquis avant le moment postérieur,

(ii) n'avaient jamais fait partie de l'ancienne catégorie;

b) le plus élevé des montants ci-après est à déduire dans le calcul de l'amortissement total accordé au contribuable pour les biens de l'ancienne catégorie avant le moment postérieur et est à ajouter dans le calcul de l'amortissement total qui lui est accordé pour les biens de la nouvelle catégorie avant ce moment :

(i) le résultat du calcul suivant :

A - B

où :

A représente le total des montants représentant chacun le coût en capital, pour lui, de chacun de ces biens amortissables,

B la fraction non amortie du coût en capital, pour lui, des biens amortissables de l'ancienne catégorie au moment du transfert,

taxpayer's income for a taxation year that ended before the transfer time and at the end of which the property was included in the old class if

(A) the property had been the only property included in a separate prescribed class, and

(B) the rate allowed by the regulations made for the purpose of paragraph 20(1)(*a*) in respect of that separate class had been the effective rate that was used by the taxpayer to calculate a deduction under that paragraph in respect of the old class for the year.

(ii) le total des montants représentant chacun un montant qui aurait été déduit en application de l'alinéa 20(1)*a*) relativement à un bien amortissable qui compte parmi ces biens dans le calcul du revenu du contribuable pour une année d'imposition qui s'est terminée avant le moment du transfert et au terme de laquelle le bien fait partie de l'ancienne catégorie si, à la fois :

(A) le bien avait été le seul bien d'une catégorie prescrite distincte,

(B) le taux prévu pour cette catégorie distincte selon les dispositions réglementaires prises en application de l'alinéa 20(1)*a*) avait été le taux réel utilisé par le contribuable pour calculer une déduction prévue à cet alinéa au titre de l'ancienne catégorie pour l'année.

(2) Section 13 of the Act is amended by adding the following after subsection (7.4):

(2) L'article 13 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (7.4), de ce qui suit :

Deemed capital cost

(7.5) For the purposes of this Act,

(*a*) where a taxpayer, to acquire a property prescribed in respect of the taxpayer, is required under the terms of a contract made after March 6, 1996 to make a payment to Her Majesty in right of Canada or a province or to a Canadian municipality in respect of costs incurred or to be incurred by the recipient of the payment

(i) the taxpayer is deemed to have acquired the property at a capital cost equal to the portion of that payment made by the taxpayer that can reasonably be regarded as being in respect of those costs, and

(ii) the time of acquisition of the property by the taxpayer is deemed to be the later of the time the payment is made and the time at which those costs are incurred;

(*b*) where

(i) at any time after March 6, 1996 a taxpayer incurs a cost on account of capital for the building of, for the right to

(7.5) Les présomptions suivantes s'appliquent dans le cadre de la présente loi : Coût en capital présumé

a) lorsqu'un contribuable, en vue d'acquérir un bien visé par règlement quant à lui, est tenu, selon les modalités d'une convention conclue après le 6 mars 1996, d'effectuer un paiement à Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province ou à une municipalité canadienne relativement aux coûts engagés ou à engager par le bénéficiaire du paiement :

(i) le contribuable est réputé avoir acquis le bien à un coût en capital égal à la fraction du paiement qu'il est raisonnable de considérer comme se rapportant à ces coûts,

(ii) le bien est réputé avoir été acquis par le contribuable au moment du paiement ou, s'il est postérieur, au moment où ces coûts sont engagés;

b) lorsque les conditions suivantes sont réunies, un contribuable est réputé avoir acquis un bien visé par règlement, à un moment postérieur au 6 mars 1996, à un

where A is the lesser of the amount of the payment made or cost incurred and the amount determined for C;

B is the fair market value of the intangible property at the time the payment was made or the cost was incurred; and

C is the fair market value at the time the payment was made or the cost was incurred of all intangible properties acquired as a consequence of making the payment or incurring the cost; and

(d) any property deemed by paragraph (a) or (b) to have been acquired at any time by a taxpayer as a consequence of making a payment or incurring a cost

(i) is deemed to have been acquired for the purpose for which the payment was made or the cost was incurred, and

(ii) is deemed to be owned by the taxpayer at any subsequent time that the taxpayer inherits from the property.

(c) where a taxpayer acquires an intangible property as a consequence of making a payment to which paragraph (a) applies or incurring a cost to which paragraph (b) applies,

(i) the property referred to in paragraph (a) or (b) is deemed to include the intangible property, and

(ii) the portion of the capital cost referred to in paragraph (a) or (b) that applies to the intangible property is deemed to be the amount determined by the formula

A x B/C

where

A is the lesser of the amount of the payment made or cost incurred and the amount determined for C,

B is the fair market value of the intangible property at the time the payment was made or the cost was incurred, and

C is the fair market value at the time the payment was made or the cost was incurred of all intangible properties acquired as a consequence of making the payment or incurring the cost, and

(d) any property deemed by paragraph (a) or (b) to have been acquired at any time by a taxpayer as a consequence of making a payment or incurring a cost

(i) is deemed to have been acquired for the purpose for which the payment was made or the cost was incurred, and

(ii) is deemed to be owned by the taxpayer at any subsequent time that the taxpayer inherits from the property.

use or in respect of, a prescribed property, and

(ii) the amount of the cost would, if this paragraph did not apply, not be included in the capital cost to the taxpayer of depreciable property of a prescribed class,

the taxpayer is deemed to have acquired the property at that time at a capital cost equal to the amount of the cost;

(*c*) where a taxpayer acquires an intangible property as a consequence of making a payment to which paragraph (*a*) applies or incurring a cost to which paragraph (*b*) applies,

(i) the property referred to in paragraph (*a*) or (*b*) is deemed to include the intangible property, and

(ii) the portion of the capital cost referred to in paragraph (*a*) or (*b*) that applies to the intangible property is deemed to be the amount determined by the formula

A x B/C

where

A is the lesser of the amount of the payment made or cost incurred and the amount determined for C,

B is the fair market value of the intangible property at the time the payment was made or the cost was incurred, and

C is the fair market value at the time the payment was made or the cost was incurred of all intangible properties acquired as a consequence of making the payment or incurring the cost; and

(*d*) any property deemed by paragraph (*a*) or (*b*) to have been acquired at any time by a taxpayer as a consequence of making a payment or incurring a cost

(i) is deemed to have been acquired for the purpose for which the payment was made or the cost was incurred, and

(ii) is deemed to be owned by the taxpayer at any subsequent time that the taxpayer benefits from the property.

coût en capital égal au coût visé au sous-alinéa (i) :

(i) le contribuable engage, à ce moment, un coût à titre de capital relativement au bien, pour sa construction ou pour le droit de l'utiliser,

(ii) le montant du coût ne serait pas inclus dans le coût en capital, pour le contribuable, d'un bien amortissable d'une catégorie prescrite si le présent alinéa ne s'appliquait pas;

c) lorsqu'un contribuable acquiert un bien incorporel du fait qu'il a effectué un paiement auquel s'applique l'alinéa *a*) ou engagé un coût auquel s'applique l'alinéa *b*) :

(i) le bien visé aux alinéas *a*) ou *b*) est réputé comprendre le bien incorporel,

(ii) la fraction du coût en capital visée aux alinéas *a*) ou *b*) qui se rapporte au bien incorporel est réputée être égale au résultat du calcul suivant :

A x B/C

où :

A représente le montant du paiement effectué ou du coût engagé ou, si elle est inférieure, la valeur de l'élément C,

B la juste valeur marchande du bien incorporel au moment où le paiement a été effectué ou le coût, engagé,

C la juste valeur marchande, au moment où le paiement a été effectué ou le coût, engagé, de l'ensemble des biens incorporels acquis du fait que le paiement a été effectué ou le coût, engagé;

d) le bien qui est réputé par les alinéas *a*) ou *b*) avoir été acquis par un contribuable du fait qu'un paiement a été effectué ou un coût, engagé est réputé :

(i) avoir été acquis aux fins auxquelles le paiement a été effectué ou le coût, engagé,

(ii) appartenir au contribuable à tout moment postérieur où il en tire profit.

(3) Subsection (1) applies to properties of a prescribed class that, after 1996, become included in property of another prescribed class.

(3) Le paragraphe (1) s'applique aux biens d'une catégorie prescrite qui, à compter d'un moment postérieur à 1996, comptent parmi les biens d'une autre catégorie prescrite.

(4) Subsection (2) applies to taxation years that end after March 6, 1996.

(4) Le paragraphe (2) s'applique aux années d'imposition qui se terminent après le 6 mars 1996.

4. (1) The portion of paragraph 18(1)(*m*) of the Act after subparagraph (iii) is replaced by the following:

4. (1) Le passage de l'alinéa 18(1)*m*) de la même loi suivant le sous-alinéa (iii) est remplacé par ce qui suit :

as a royalty, tax (other than a tax or portion of a tax that can reasonably be considered to be a municipal or school tax), lease rental or bonus or as an amount, however described, that can reasonably be regarded as being in lieu of any such amount, or in respect of the late payment or non-payment of any such amount, and that can reasonably be regarded as being in relation to

à titre de redevance, de taxe (sauf une taxe ou une fraction de taxe qu'il est raisonnable de considérer comme une taxe municipale ou scolaire), de loyer ou de prime, ou au titre d'un montant, peu importe sa désignation, qu'il est raisonnable de considérer comme tenant lieu d'une telle somme ou comme se rapportant à la réception tardive ou à la non-réception d'une telle somme, qu'il est raisonnable de considérer comme rattachée :

(iv) the acquisition, development or ownership of a Canadian resource property, or

(iv) soit à l'acquisition, l'aménagement ou la propriété d'un avoir minier canadien,

(v) the production in Canada

(v) soit à la production au Canada :

(A) of petroleum, natural gas or related hydrocarbons from a natural accumulation of petroleum or natural gas (other than a mineral resource) located in Canada or from an oil or gas well located in Canada,

(A) de pétrole, de gaz naturel ou d'hydrocarbures connexes, tirés d'un gisement naturel de pétrole ou de gaz naturel (sauf une ressource minérale) ou d'un puits de pétrole ou de gaz, situés au Canada,

(B) of sulphur from a natural accumulation of petroleum or natural gas located in Canada, from an oil or gas well located in Canada or from a mineral resource located in Canada,

(B) de soufre tiré d'un gisement naturel de pétrole ou de gaz naturel, d'un puits de pétrole ou de gaz ou d'une ressource minérale, situés au Canada,

(C) to any stage that is not beyond the prime metal stage or its equivalent, of metal, minerals (other than iron or petroleum or related hydrocarbons) or coal from a mineral resource located in Canada,

(C) de métaux, de minéraux (sauf le fer, le pétrole et les hydrocarbures connexes) ou de charbon tirés de ressources minérales situées au Canada, jusqu'à un stade qui ne dépasse pas celui du métal primaire ou son équivalent,

(D) to any stage that is not beyond the pellet stage or its equivalent, of iron from a mineral resource located in Canada, or

(D) de fer tiré de ressources minérales situées au Canada, jusqu'à un stade qui

(E) to any stage that is not beyond the crude oil stage or its equivalent, of petroleum or related hydrocarbons from tar sands from a mineral resource located in Canada,

ne dépasse pas celui de la boulette ou son équivalent,

(E) de pétrole ou d'hydrocarbures connexes extraits de sables asphaltiques, tirés de ressources minérales situées au Canada, jusqu'à un stade qui ne dépasse pas celui du pétrole brut ou son équivalent;

(2) Subsection 18(1) of the Act is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (*s*) and by replacing paragraph (*t*) with the following:

Payments under Act

(*t*) any amount paid or payable under this Act (other than tax paid or payable under Part XII.2 or Part XII.6); and

RSP/RIF fees

(*u*) any amount paid or payable by the taxpayer for services in respect of a retirement savings plan or retirement income fund under which the taxpayer is the annuitant.

(2) L'alinéa 18(1)*t*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

t) tout montant payé ou payable en vertu de la présente loi, à l'exception de l'impôt payé ou payable en vertu des parties XII.2 ou XII.6;

Paiements en vertu de la loi

u) les montants payés ou payables par le contribuable pour des services relatifs à un régime d'épargne-retraite ou un fonds de revenu de retraite dont il est le rentier.

Frais de RER/FRR

(3) Paragraph (*b*) of the definition "outstanding debts to specified non-residents" in subsection 18(5) of the Act is replaced by the following:

(*b*) an amount outstanding at the particular time as or on account of a debt or other obligation to pay an amount to a non-resident insurance corporation to the extent that the amount was, for the non-resident insurance corporation's taxation year that included the particular time, designated insurance property in respect of an insurance business carried on in Canada through a permanent establishment as defined by regulation;

(3) L'alinéa *b*) de la définition de « dettes impayées envers des non-résidents déterminés », au paragraphe 18(5) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

b) de toute somme due au moment donné au titre d'une dette ou autre obligation de verser un montant à un compagnie d'assurance non-résidente, dans la mesure où cette somme constitue, pour l'année d'imposition de cette compagnie qui comprend ce moment, un bien d'assurance désigné quant à une entreprise d'assurance exploitée au Canada par l'entremise d'un établissement stable au sens du *Règlement de l'impôt sur le revenu*;

(4) Subsection (1) applies to taxation years that begin after 1996.

(4) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition qui commencent après 1996.

(5) Paragraph 18(1)(*t*) of the Act, as enacted by subsection (2), applies to the 1997 and subsequent taxation years.

(5) L'alinéa 18(1)*t*) de la même loi, édicté par le paragraphe (2), s'applique aux années d'imposition 1997 et suivantes.

(6) Paragraph 18(1)(*u*) of the Act, as enacted by subsection (2), applies to amounts paid or payable after March 5, 1996.

(6) L'alinéa 18(1)*u*) de la même loi, édicté par le paragraphe (2), s'applique aux montants payés ou payables après le 5 mars 1996.

(7) Subsection (3) applies to the 1997 and subsequent taxation years.

(7) Le paragraphe (3) s'applique aux années d'imposition 1997 et suivantes.

5. (1) Paragraph 20(1)(*mm*) of the Act is replaced by the following:

Cost of substances injected in reservoir

(*mm*) the portion claimed by the taxpayer of an amount that is an outlay or expense made or incurred by the taxpayer before the end of the year that is a cost to the taxpayer of any substance injected before that time into a natural reservoir to assist in the recovery of petroleum, natural gas or related hydrocarbons to the extent that that portion was not

(i) otherwise deducted in computing the taxpayer's income for the year, or

(ii) deducted in computing the taxpayer's income for any preceding taxation year,

except that where the year is less than 51 weeks, the amount that may be claimed under this paragraph by the taxpayer for the year shall not exceed the greater of

(iii) that proportion of the maximum amount that may otherwise be claimed under this paragraph by the taxpayer for the year that the number of days in the year is of 365, and

(iv) the amount of such outlay or expense that was made or incurred by the taxpayer in the year and not otherwise deducted in computing the taxpayer's income for the year;

Part XII.6 tax

(*nn*) the tax, if any, under Part XII.6 paid in the year or payable in respect of the year by the taxpayer (depending on the method regularly followed by the taxpayer in computing the taxpayer's income);

(2) Paragraph 20(7)(*c*) of the Act is replaced by the following:

(*c*) as a reserve in respect of insurance, except that in computing an insurer's income for a taxation year from an insurance business, other than a life insurance business, carried on by it, there may be deducted as a policy reserve any amount that the insurer claims not exceeding the amount prescribed in respect of the insurer for the year.

5. (1) L'alinéa 20(1)*mm*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Coût des substances injectées pour faciliter la récupération du pétrole

mm) la fraction déduite par le contribuable d'un montant qui constitue des dépenses qu'il a engagées ou effectuées avant la fin de l'année et qui représente le coût pour lui de toute substance injectée avant ce moment dans un réservoir naturel afin de faciliter la récupération du pétrole, du gaz naturel ou d'hydrocarbures connexes, dans la mesure où :

(i) il n'a pas par ailleurs déduit cette fraction dans le calcul de son revenu pour l'année,

(ii) il n'a pas déduit cette fraction dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure;

toutefois, si l'année compte moins de 51 semaines, le montant que le contribuable peut déduire pour l'année en application du présent alinéa ne peut dépasser le plus élevé des montants suivants :

(iii) le produit de la multiplication du montant maximal qu'il peut déduire par ailleurs pour l'année en application du présent alinéa par le rapport entre le nombre de jours de l'année et 365,

(iv) le montant des dépenses qu'il a engagées ou effectuées au cours de l'année et qu'il n'a pas déduit par ailleurs dans le calcul de son revenu pour l'année;

Impôt de la partie XII.6

nn) l'impôt prévu à la partie XII.6 payé au cours de l'année ou payable pour l'année par le contribuable, suivant la méthode qu'il utilise habituellement pour le calcul de son revenu;

(2) L'alinéa 20(7)*c*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) à titre de provision relativement à une assurance; toutefois, un assureur peut déduire à titre de provision technique, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition tiré d'une entreprise d'assurance qu'il exploite, sauf une entreprise d'assurance-vie, un montant ne dépassant pas la somme visée par règlement quant à lui pour l'année.

(3) Section 20 of the Act is amended by adding the following after subsection (21):

Deduction for negative reserves

(22) In computing an insurer's income for a taxation year, there may be deducted the amount included under paragraph 12(1)(*e*.1) in computing the insurer's income for the preceding taxation year.

(4) Paragraph 20(1)(*mm*) of the Act, as enacted by subsection (1), and subsections (2) and (3) apply to the 1996 and subsequent taxation years.

(5) Paragraph 20(1)(*nn*) of the Act, as enacted by subsection (1), applies to the 1997 and subsequent taxation years.

6. (1) Section 37 of the Act is amended by adding the following after subsection (9):

Limitation re specified employees

(9.1) For the purposes of clauses (8)(*a*)(ii)(A) and (B), expenditures incurred by a taxpayer in a taxation year do not include expenses incurred in the year in respect of salary or wages of a specified employee of the taxpayer to the extent that those expenses exceed the amount determined by the formula

A x B/365

where

A is 5 times the Year's Maximum Pensionable Earnings (as determined under section 18 of the *Canada Pension Plan*) for the calendar year in which the taxation year ends; and

B is the number of days in the taxation year on which the employee is a specified employee of the taxpayer.

Associated corporations

(9.2) Where

(*a*) in a taxation year of a corporation that ends in a calendar year, the corporation employs an individual who is a specified employee of the corporation,

(*b*) the corporation is associated with another corporation (in this subsection and subsection (9.3) referred to as the "associated corporation") in a taxation year of the associated corporation that ends in the calendar year, and

(3) L'article 20 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (21), de ce qui suit :

Déduction pour provisions négatives

(22) Un assureur peut déduire, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, la somme incluse en application de l'alinéa 12(1)*e*.1) dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition précédente.

(4) L'alinéa 20(1)*mm*) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), ainsi que les paragraphes (2) et (3) s'appliquent aux années d'imposition 1996 et suivantes.

(5) L'alinéa 20(1)*nn*) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), s'applique aux années d'imposition 1997 et suivantes.

6. (1) L'article 37 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (9), de ce qui suit :

Limite applicable aux employés déterminés

(9.1) Pour l'application des divisions (8)*a*)(ii)(A) et (B), sont exclues des dépenses qu'un contribuable engage au cours d'une année d'imposition celles qu'il a engagées au cours de l'année au titre du traitement ou salaire de son employé déterminé, dans la mesure où elles dépassent le résultat du calcul suivant :

A x B/365

où :

A représente cinq fois le maximum des gains annuels ouvrant droit à pension, établi selon l'article 18 du *Régime de pensions du Canada*, pour l'année civile dans laquelle l'année d'imposition prend fin;

B le nombre de jours de l'année d'imposition où l'employé est un employé déterminé du contribuable.

Sociétés associées

(9.2) Pour l'application des divisions (8)*a*)(ii)(A) et (B) et si les conditions ci-après sont réunies, sont exclues des dépenses engagées par une société et par une autre société qui lui est associée (appelée « société associée » au présent paragraphe et au paragraphe (9.3)), au cours de leurs années d'imposition se terminant dans une année civile, celles qu'elles ont engagées au cours de ces années d'imposition au titre du traitement ou salaire d'un particulier, sauf si elles ont présenté au

(*c*) the individual is a specified employee of the associated corporation in the taxation year of the associated corporation that ends in the calendar year,

for the purposes of clauses (8)(*a*)(ii)(A) and (B), the expenditures incurred by the corporation in its taxation year or years that end in the calendar year and by each associated corporation in its taxation year or years that end in the calendar year do not include expenses incurred in those taxation years in respect of salary or wages of the specified employee unless the corporation and all of the associated corporations have filed with the Minister an agreement referred to in subsection (9.3) in respect of those years.

ministre pour ces années la convention visée au paragraphe (9.3) :

a) au cours de l'année d'imposition de la société qui se termine dans l'année civile, le particulier est l'employé déterminé de la société,

b) les deux sociétés sont associées au cours d'une année d'imposition de la société associée qui se termine dans l'année civile;

c) le particulier est un employé déterminé de la société associée au cours de l'année d'imposition de celle-ci qui se termine dans l'année civile.

Agreement among associated corporations

(9.3) Where all of the members of a group of associated corporations of which an individual is a specified employee file, in respect of their taxation years that end in a particular calendar year, an agreement with the Minister in which they allocate an amount in respect of the individual to one or more of them for those years and the amount so allocated or the total of the amounts so allocated, as the case may be, does not exceed the amount determined by the formula

A x B/365

where

A is 5 times the Year's Maximum Pensionable Earnings (as determined under section 18 of the *Canada Pension Plan*) for the particular calendar year, and

B is the lesser of 365 and the number of days in those taxation years on which the individual was a specified employee of one or more of the corporations,

the maximum amount that may be claimed in respect of salary or wages of the individual for the purposes of clauses (8)(*a*)(ii)(A) and (B) by each of the corporations for each of those years is the amount so allocated to it for each of those years.

Convention entre sociétés associées

(9.3) Lorsque les membres d'un groupe de sociétés associées dont un particulier est un employé déterminé présentent au ministre, pour leurs années d'imposition qui se terminent dans une année civile, une convention par laquelle est attribué à l'un d'eux, ou réparti entre eux, pour ces années un montant relatif au particulier ne dépassant pas le résultat du calcul ci-après, le montant maximum qui peut être déduit au titre du traitement ou salaire du particulier pour l'application des divisions (8)*a*)(ii)(A) et (B) par chaque société pour chacune de ces années est le montant qui lui a été attribué pour chacune de ces années :

A x B/365

où :

A représente cinq fois le maximum des gains annuels ouvrant droit à pension, établi selon l'article 18 du *Régime de pensions du Canada*, pour l'année civile;

B le moins élevé de 365 et du nombre de jours de ces années d'imposition où le particulier était un employé déterminé d'une ou plusieurs des sociétés.

Filing

(9.4) An agreement referred to in subsection (9.3) is deemed not to have been filed by a taxpayer unless

(*a*) it is in prescribed form; and

(*b*) where the taxpayer is a corporation, it is accompanied by

(i) where its directors are legally entitled to administer its affairs, a certified copy of their resolution authorizing the agreement to be made, and

(ii) where its directors are not legally entitled to administer its affairs, a certified copy of the document by which the person legally entitled to administer its affairs authorized the agreement to be made.

Modalités de présentation

(9.4) La convention visée au paragraphe (9.3) n'est considérée comme présentée au ministre que si :

a) elle est présentée sur le formulaire prescrit;

b) si le contribuable est une société, elle est accompagnée des documents suivants :

(i) si ses administrateurs ont légalement le droit de gérer ses affaires, une copie certifiée conforme de la résolution autorisant la conclusion de la convention,

(ii) sinon, une copie certifiée du document par lequel la personne qui a ce droit autorise la conclusion de la convention.

Deemed corporation

(9.5) For the purposes of subsections (9.2) and (9.3) and this subsection, each

(*a*) individual related to a particular corporation,

(*b*) partnership of which a majority interest partner is

(i) an individual related to a particular corporation, or

(ii) a corporation associated with a particular corporation, and

(*c*) limited partnership of which a member whose liability as a member is not limited is

(i) an individual related to a particular corporation, or

(ii) a corporation associated with a particular corporation,

is deemed to be a corporation associated with the particular corporation.

Présomption

(9.5) Pour l'application des paragraphes (9.2) et (9.3) et du présent paragraphe, chacune des entités suivantes est réputée être une société associée à une société :

a) le particulier lié à la société;

b) la société de personnes dont l'associé détenant une participation majoritaire est :

(i) soit un particulier lié à la société,

(ii) soit une société associée à la société;

c) la société de personnes en commandite dont un des associés dont la responsabilité est illimitée est :

(i) soit un particulier lié à la société,

(ii) soit une société associée à la société.

(2) Subsection (1) applies to taxation years that begin after March 5, 1996.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition qui commencent après le 5 mars 1996.

7. (1) Clause 53(1)(*e*)(i)(B) of the Act is replaced by the following:

(B) paragraph (*i*), paragraphs 12(1)(*o*) and (*z*.5), 18(1)(*m*), 20(1)(*v*.1) and 29(1)(*b*) and (2)(*b*), section 55, subsections 69(6) and (7) and paragraph 82(1)(*b*) of this Act and paragraphs

7. (1) La division 53(1)*e*)(i)(B) de la même loi est remplacée par ce qui suit :

(B) de l'alinéa *i*), des alinéas 12(1)*o*) et *z*.5), 18(1)*m*), 20(1)*v*.1) et 29(1)*b*) et (2)*b*), de l'article 55, des paragraphes 69(6) et (7) et de l'alinéa 82(1)*b*) de la présente loi, des alinéas 20(1)*gg*) et

(2) Clause 33(2)(c)(i)(B) of the Act is replaced by the following:

(B) paragraphs 12(1)(u) and (z.5), 18(1)(m) and 20(1)(v.1), section 21, subsection 60(j), section 85 and subsections 66(6) and (7) of this Act and paragraphs 20(1)(gg) and 81(1)(r) and (s) of the *Income Tax Act*, chapter 148 of the Revised Statutes of Canada, 1952, and

(2) Les dispositions 33(2)(c)(i)(B) de la même loi est remplacée par ce qui suit :

(B) les alinéas 12(1)u) et z.5), 18(1)m) et 20(1)v.1), de l'article 21, de l'alinéa 60j), de l'article 85 et des paragraphes 66(6) et (7) de la présente loi et des alinéas 20(1)gg) et 81(1)r) et s) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, chapitre 148 des Statuts revisés du Canada de 1952,

(3) Subsections (1) and (2) apply for the purpose of computing the adjusted cost base of property after 1996.

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent au calcul du prix de base rajusté d'un bien après 1996.

8. (1) Paragraphs 56(1)(*b*) and (*c*) of the *Act* are replaced by the following:

(*b*) the total of all amounts each of which is an amount determined by the formula

A - (B + C)

where

A is the total of all amounts each of which is a support amount received after 1996 and before the end of the year by the taxpayer from a particular person where the taxpayer and the particular person were living separate and apart at the time the amount was received,

B is the total of all amounts each of which is a child support amount that became receivable by the taxpayer from the particular person under an agreement or order on or after the commencement day and before the end of the year in respect of a period that began after the commencement day, and

C is the total of all amounts each of which is a support amount received after 1996 by the taxpayer from the particular person and included in the taxpayer's income for a preceding taxation year,

8. (1) Les alinéas 56(1)*b*) et *c*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

b) le total des montants représentant chacun le résultat du calcul suivant :

A - (B + C)

où :

A représente le total des montants représentant chacun une pension alimentaire reçue après 1996 par le contribuable d'une personne donnée avant la fin de l'année d'une personne avec laquelle il vivait séparé et distinct de la réception,

B le total des montants représentant chacun une pension alimentaire pour un enfant payable par le contribuable à la personne donnée après le commencement de jouissance et avant la fin de l'année d'une période qui a commencé après le commencement de jouissance, et

C le total des montants représentant chacun une pension alimentaire reçue après 1996 par le contribuable d'une personne donnée et comprise dans son revenu pour une année d'imposition

20(1)(*gg*) and 81(1)(*r*) and (*s*) of the *Income Tax Act*, chapter 148 of the Revised Statutes of Canada, 1952, and the provisions of the *Income Tax Application Rules* relating to income from the operation of new mines,

(2) Clause 53(2)(*c*)(i)(B) of the Act is replaced by the following:

(B) paragraphs 12(1)(*o*) and (*z*.5), 18(1)(*m*) and 20(1)(*v*.1), section 31, subsection 40(2), section 55 and subsections 69(6) and (7) of this Act and paragraphs 20(1)(*gg*) and 81(1)(*r*) and (*s*) of the *Income Tax Act*, chapter 148 of the Revised Statutes of Canada, 1952, and

(3) Subsections (1) and (2) apply for the purpose of computing the adjusted cost base of property after 1996.

8. (1) Paragraphs 56(1)(*b*) and (*c*) of the Act are replaced by the following:

Support

(*b*) the total of all amounts each of which is an amount determined by the formula

A - (B + C)

where

A is the total of all amounts each of which is a support amount received after 1996 and before the end of the year by the taxpayer from a particular person where the taxpayer and the particular person were living separate and apart at the time the amount was received,

B is the total of all amounts each of which is a child support amount that became receivable by the taxpayer from the particular person under an agreement or order on or after its commencement day and before the end of the year in respect of a period that began after its commencement day, and

C is the total of all amounts each of which is a support amount received after 1996 by the taxpayer from the particular person and included in the taxpayer's income for a preceding taxation year;

81(1)*r*) et *s*) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, chapitre 148 des Statuts revisés du Canada de 1952, et des dispositions des *Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu* qui concerne le revenu provenant de l'exploitation de nouvelles mines,

(2) La division 53(2)*c*)(i)(B) de la même loi est remplacée par ce qui suit :

(B) des alinéas 12(1)*o*) et *z*.5), 18(1)*m*) et 20(1)*v*.1), de l'article 31, du paragraphe 40(2), de l'article 55 et des paragraphes 69(6) et (7) de la présente loi et des alinéas 20(1)*gg*) et 81(1)*r*) et *s*) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, chapitre 148 des Statuts revisés du Canada de 1952,

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent au calcul du prix de base rajusté d'un bien après 1996.

8. (1) Les alinéas 56(1)*b*) et *c*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Pension alimentaire

b) le total des montants représentant chacun le résultat du calcul suivant :

A - (B + C)

où :

A représente le total des montants représentant chacun une pension alimentaire que le contribuable a reçue après 1996 et avant la fin de l'année d'une personne donnée dont il vivait séparé au moment de la réception de la pension,

B le total des montants représentant chacun une pension alimentaire pour enfants que la personne donnée était tenue de verser au contribuable aux termes d'un accord ou d'une ordonnance à la date d'exécution ou postérieurement et avant la fin de l'année relativement à une période ayant commencé après cette date,

C le total des montants représentant chacun une pension alimentaire que le contribuable a reçue de la personne donnée après 1996 et qu'il a incluse dans son revenu pour une année d'imposition antérieure;

(2) Paragraph 56(1)(z.3) of the Act is amended by striking out the word "or" at the end of subparagraph (i), by adding the word "or" at the end of subparagraph (ii) and by adding the following after subparagraph (ii):

(iii) made pursuant to or under a deferred profit sharing plan by a trustee under the plan to purchase the annuity for a beneficiary under the plan;

(3) Subsection 56(12) of the Act is repealed.

(4) Subsections (1) and (3) apply to amounts received after 1996.

(5) Subsection (2) applies to the 1996 and subsequent taxation years.

9. (1) Subsection 56.1(1) of the Act is replaced by the following:

56.1 (1) For the purposes of paragraph 56(1)(b) and subsection 118(3), where an order or agreement or any variation thereof provides for the payment of an amount to a taxpayer or for the benefit of the taxpayer's children in the taxpayer's custody or both the taxpayer and those children, the amount is

(a) when payable, is deemed to be payable to and receivable by the taxpayer; and

(b) when paid, is deemed to have been paid to and received by the taxpayer.

(2) The portion of subsection 56.1(2) of the Act before the formula is replaced by the following:

(2) For the purposes of section 56, this section and subsection 118(3), the amount determined by the formula

(3) The description of A in subsection 56.1(2) of the Act is replaced by the following:

A is the total of all amounts each of which is an amount (other than an amount that is otherwise a support amount) that becomes payable by a written separation agreement, or under a decree, order or judgment of a competent tribunal or under a written agreement or arrangement, relating to a spouse or former spouse of the taxpayer, or a child of the taxpayer, that is received by the taxpayer in the year and that

(4) Subsection (1) applies to the 1996 and subsequent taxation years.

10. (1) Subsection 56.4(1) of the Act is replaced by the following:

56.4 (1) For the purposes of paragraph 56(1)(b) and subsection 118(3), where an order or agreement or any variation thereof provides for the payment of an amount to a taxpayer or for the benefit of the taxpayer's children in the taxpayer's custody or both the taxpayer and those children, the amount is

(a) when payable, is deemed to be payable to and receivable by the taxpayer; and

(b) when paid, is deemed to have been paid to and received by the taxpayer.

(2) The portion of subsection 56.4(2) of the Act before the formula is replaced by the following:

(2) For the purposes of section 56, this section and subsection 118(3), the amount determined by the formula

(3) The description of A in subsection 56.4(2) of the Act is replaced by the following:

A is the total of all amounts each of which is an amount (other than an amount that is otherwise a support amount) that becomes payable by a written separation agreement, or under a decree, order or judgment of a competent tribunal or under a written agreement or arrangement, relating to a spouse or former spouse of the taxpayer, or a child of the taxpayer, that is received by the taxpayer in the year and that

(4) Subsection (1) applies to the 1996 and subsequent taxation years.

(2) Paragraph 56(1)(*d.2*) of the Act is amended by striking out the word "or" at the end of subparagraph (i), by adding the word "or" at the end of subparagraph (ii) and by adding the following after subparagraph (ii):

(iii) made pursuant to or under a deferred profit sharing plan by a trustee under the plan to purchase the annuity for a beneficiary under the plan;

(3) Subsection 56(12) of the Act is repealed.

(4) Subsections (1) and (3) apply to amounts received after 1996.

(5) Subsection (2) applies to the 1996 and subsequent taxation years.

9. (1) Subsection 56.1(1) of the Act is replaced by the following:

Support

56.1 (1) For the purposes of paragraph 56(1)(*b*) and subsection 118(5), where an order or agreement, or any variation thereof, provides for the payment of an amount to a taxpayer or for the benefit of the taxpayer, children in the taxpayer's custody or both the taxpayer and those children, the amount or any part thereof

(*a*) when payable, is deemed to be payable to and receivable by the taxpayer; and

(*b*) when paid, is deemed to have been paid to and received by the taxpayer.

(2) The portion of subsection 56.1(2) of the Act before the formula is replaced by the following:

Agreement

(2) For the purposes of section 56, this section and subsection 118(5), the amount determined by the formula

(3) The description of A in subsection 56.1(2) of the Act is replaced by the following:

A is the total of all amounts each of which is an amount (other than an amount that is otherwise a support amount) that became payable by a person in a taxation year, under an order of a competent tribunal or under a written agreement, in respect of an expense (other than an expenditure in respect of a self-contained domestic establishment in

(2) L'alinéa 56(1)*d.2*) de la même loi est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (ii), de ce qui suit :

(iii) a été fait dans le cadre d'un régime de participation différée aux bénéfices par un fiduciaire du régime en vue d'acheter la rente pour un bénéficiaire du régime;

(3) Le paragraphe 56(12) de la même loi est abrogé.

(4) Les paragraphes (1) et (3) s'appliquent aux montants reçus après 1996.

(5) Le paragraphe (2) s'applique aux années d'imposition 1996 et suivantes.

9. (1) Le paragraphe 56.1(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Pension alimentaire

56.1 (1) Pour l'application de l'alinéa 56(1)*b*) et du paragraphe 118(5), dans le cas où une ordonnance ou un accord, ou une modification s'y rapportant, prévoit le paiement d'un montant à un contribuable ou à son profit, à des enfants confiés à sa garde ou à la fois au contribuable et à ces enfants, le montant ou une partie de celui-ci est réputé :

a) une fois payable, être payable au contribuable et à recevoir par lui;

b) une fois payé, avoir été payé au contribuable et reçu par lui.

(2) Le passage du paragraphe 56.1(2) de la même loi précédant la formule est remplacé par ce qui suit :

Entente

(2) Pour l'application de l'article 56, du présent article et du paragraphe 118(5), le résultat du calcul suivant :

(3) L'élément A de la formule figurant au paragraphe 56.1(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

A représente le total des montants représentant chacun un montant (sauf celui qui constitue par ailleurs une pension alimentaire) qui est devenu payable par une personne au cours d'une année d'imposition, aux termes de l'ordonnance d'un tribunal compétent ou d'un accord écrit, au titre d'une dépense (sauf la dépense relative à un établissement

(4) The portion of subsection 56.1(2) of the act after the description of B is replaced by the following:

is, where the order or written agreement, as the case may be, provides that this subsection and subsection 60.1(2) shall apply to any amount paid or payable thereunder, deemed to be an amount payable to and receivable by the taxpayer as an allowance on a periodic basis over the taxpayer's deemed term of the use of that amount.

(5) Subsection 56.1(3) of the Act is replaced by the following:

(3) For the purposes of this section and section 56, where a written agreement or order of a competent tribunal made at any time in a taxation year provides that an amount received before that time and in the year or the preceding taxation year is to be considered to have been paid and received thereunder,

(a) the amount is deemed to have been received thereunder, and

(b) the agreement or order is deemed, except for the purposes of this subsection,

which the person resides or an expenditure for the acquisition of tangible property that is not an expenditure on account of a medical or education expense or in respect of the acquisition, improvement or maintenance of a self-contained domestic establishment in which the taxpayer described in paragraph (*a*) or (*b*) resides) incurred in the year or the preceding taxation year for the maintenance of a taxpayer, children in the taxpayer's custody or both the taxpayer and those children, where the taxpayer is

(*a*) the person's spouse or former spouse, or

(*b*) where the amount became payable under an order made by a competent tribunal in accordance with the laws of a province, an individual who is the parent of a child of whom the person is a natural parent,

and

domestique autonome que la personne habite ou une dépense pour l'acquisition de biens corporels qui n'est pas une dépense au titre de frais médicaux ou d'études ni une dépense en vue de l'acquisition, de l'amélioration ou de l'entretien d'un établissement domestique autonome que le contribuable visé aux alinéas *a*) ou *b*) habite) engagée au cours de l'année ou de l'année d'imposition précédente pour subvenir aux besoins d'un contribuable, d'enfants confiés à sa garde ou à la fois du contribuable et de ces enfants, dans le cas où le contribuable est :

a) le conjoint ou l'ancien conjoint de la personne,

b) si le montant est devenu payable en vertu de l'ordonnance d'un tribunal compétent rendue en conformité avec les lois d'une province, un particulier qui est le père ou la mère d'un enfant dont la personne est le père naturel ou la mère naturelle;

(4) The portion of subsection 56.1(2) of the Act after the description of B is replaced by the following:

is, where the order or written agreement, as the case may be, provides that this subsection and subsection 60.1(2) shall apply to any amount paid or payable thereunder, deemed to be an amount payable to and receivable by the taxpayer as an allowance on a periodic basis, and the taxpayer is deemed to have discretion as to the use of that amount.

(4) Le passage du paragraphe 56.1(2) de la même loi suivant l'élément B est remplacé par ce qui suit :

est réputé, lorsque l'ordonnance ou l'accord écrit prévoit que le présent paragraphe et le paragraphe 60.1(2) s'appliquent à un montant payé ou payable à leur titre, être un montant payable au contribuable et à recevoir par lui à titre d'allocation périodique, qu'il peut utiliser à sa discrétion.

(5) Subsection 56.1(3) of the Act is replaced by the following:

Prior payments

(3) For the purposes of this section and section 56, where a written agreement or order of a competent tribunal made at any time in a taxation year provides that an amount received before that time and in the year or the preceding taxation year is to be considered to have been paid and received thereunder,

(*a*) the amount is deemed to have been received thereunder; and

(*b*) the agreement or order is deemed, except for the purpose of this subsection, to

(5) Le paragraphe 56.1(3) de la même est remplacé par ce qui suit :

Paiements antérieurs

(3) Pour l'application du présent article et de l'article 56, lorsqu'un accord écrit ou l'ordonnance d'un tribunal compétent, établi à un moment d'une année d'imposition, prévoit qu'un montant reçu avant ce moment et au cours de l'année ou de l'année d'imposition précédente est considéré comme payé et reçu au titre de l'accord ou de l'ordonnance, les présomptions suivantes s'appliquent :

a) le montant est réputé avoir été reçu au titre de l'accord ou de l'ordonnance;

have been made on the day on which the first such amount was received, except that, where the agreement or order is made after April 1997 and varies a child support amount payable to the recipient from the last such amount received by the recipient before May 1997, each varied amount of child support received under the agreement or order is deemed to have been receivable under an agreement or order the commencement day of which is the day on which the first payment of the varied amount is required to be made.

b) l'accord ou l'ordonnance est réputé, sauf pour l'application du présent paragraphe, avoir été établi le jour où un tel montant est reçu pour la première fois. Toutefois, lorsque l'accord ou l'ordonnance est établi après avril 1997 et modifie un montant de pension alimentaire pour enfants payable au bénéficiaire par rapport au dernier semblable montant qu'il a reçu avant mai 1997, chaque montant modifié de pension alimentaire pour enfants reçu aux termes de l'accord ou de l'ordonnance est réputé avoir été à recevoir aux termes d'un accord ou d'une ordonnance dont la date d'exécution correspond au jour où le montant modifié est à verser pour la première fois.

(6) Section 56.1 of the Act is amended by adding the following after subsection (3):

(6) L'article 56.1 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

Definitions

(4) The definitions in this subsection apply in this section and section 56.

(4) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article et à l'article 56.

Définitions

"child support amount" « *pension alimentaire pour enfants* »

"child support amount" means any support amount that is not identified in the agreement or order under which it is receivable as being solely for the support of a recipient who is a spouse or former spouse of the payer or who is a parent of a child of whom the payer is a natural parent.

« date d'exécution » Quant à un accord ou une ordonnance :

« date d'exécution » "*commencement day*"

a) si l'accord ou l'ordonnance est établi après avril 1997, la date de son établissement;

b) si l'accord ou l'ordonnance est établi avant mai 1997, le premier en date des jours suivants, postérieur à avril 1997 :

(i) le jour précisé par le payeur et le bénéficiaire aux termes de l'accord ou de l'ordonnance dans un choix conjoint présenté au ministre sur le formulaire et selon les modalités prescrits,

(ii) si l'accord ou l'ordonnance fait l'objet d'une modification après avril 1997 touchant le montant de la pension alimentaire pour enfants qui est payable au bénéficiaire, le jour où le montant modifié est à verser pour la première fois,

(iii) si un accord ou une ordonnance subséquent est établi après avril 1997 et a pour effet de changer le total des montants de pension alimentaire pour

"commencement day" « *date exécution* »

"commencement day" at any time of an agreement or order means

(*a*) where the agreement or order is made after April 1997, the day it is made; and

(*b*) where the agreement or order is made before May 1997, the day, if any, that is after April 1997 and is the earliest of

(i) the day specified as the commencement day of the agreement or order by the payer and recipient under the agreement or order in a joint election filed with the Minister in prescribed form and manner,

(ii) where the agreement or order is varied after April 1997 to change the child support amounts payable to the recipient, the day on which the first payment of the varied amount is required to be made,

(iii) where a subsequent agreement or order is made after April 1997, the effect of which is to change the total child support amounts payable to the recipient by the payer, the commencement day of the first such subsequent agreement or order, and

(iv) the day specified in the agreement or order, or any variation thereof, as the commencement day of the agreement or order for the purposes of this Act.

"support amount" *« pension alimentaire »*

"support amount" means an amount payable or receivable as an allowance on a periodic basis for the maintenance of the recipient, children of the recipient or both the recipient and children of the recipient, if the recipient has discretion as to the use of the amount, and

(*a*) the recipient is the spouse or former spouse of the payer, the recipient and payer are living separate and apart because of the breakdown of their marriage and the amount is receivable under an order of a competent tribunal or under a written agreement; or

(*b*) the payer is a natural parent of a child of the recipient and the amount is receivable under an order made by a competent tribunal in accordance with the laws of a province.

(7) Subsections (1) to (5) apply to amounts received after 1996.

(8) Subsection (6) applies after 1996, except that a support amount, as defined in subsection 56.1(4) of the Act, as enacted by subsection (6), does not include an amount that if paid and received would, but for this Act, not be included in computing the income of the recipient of the amount.

10. (1) Paragraphs 60(*b*) and (*c*) of the Act are replaced by the following:

enfants qui sont payables au bénéficiaire par le payeur, la date d'exécution du premier semblable accord ou de la première semblable ordonnance,

(iv) le jour précisé dans l'accord ou l'ordonnance, ou dans toute modification s'y rapportant, pour l'application de la présente loi.

« pension alimentaire » *"support amount"*

« pension alimentaire » Montant payable ou à recevoir à titre d'allocation périodique pour subvenir aux besoins du bénéficiaire, d'enfants de celui-ci ou à la fois du bénéficiaire et de ces enfants, si le bénéficiaire peut utiliser le montant à sa discrétion et, selon le cas :

a) le bénéficiaire est le conjoint ou l'ancien conjoint du payeur et vit séparé de celui-ci pour cause d'échec de leur mariage et le montant est à recevoir aux termes de l'ordonnance d'un tribunal compétent ou d'un accord écrit;

b) le payeur est le père naturel ou la mère naturelle d'un enfant du bénéficiaire et le montant est à recevoir aux termes de l'ordonnance d'un tribunal compétent rendue en conformité avec les lois d'une province.

« pension alimentaire pour enfants » *"child support amount"*

« pension alimentaire pour enfants » Pension alimentaire qui, d'après l'accord ou l'ordonnance aux termes duquel elle est à recevoir, n'est pas destinée uniquement à subvenir aux besoins d'un bénéficiaire qui est soit le conjoint ou l'ancien conjoint du payeur, soit le père ou la mère d'un enfant dont le payeur est le père naturel ou la mère naturelle.

(7) Les paragraphes (1) à (5) s'appliquent aux montants reçus après 1996.

(8) Le paragraphe (6) s'applique à compter de 1997. Toutefois, est exclu de la pension alimentaire, au sens du paragraphe 56.1(4) de la même loi, édicté par le paragraphe (6), le montant qui, s'il était payé et reçu, ne serait pas inclus, si ce n'était la présente loi, dans le calcul du revenu du bénéficiaire.

10. (1) Les alinéas 60*b*) et *c*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(b) the total of all amounts each of which is an amount determined by the formula

A - (B + C)

where

A is the total of all amounts each of which is a support amount paid after 1996 and before the end of the year by the taxpayer to a particular person where the taxpayer and the particular person were living separate and apart at the time the amount was paid,

B is the total of all amounts each of which is a child support amount that became payable by the taxpayer to the particular person under an agreement or order on or after the commencement day and before the end of the year in respect of a period that began after the commencement day, and

C is the total of all amounts each of which is a support amount paid by the taxpayer to the particular person after 1996 and deductible in computing the taxpayer's income for a preceding taxation year.

(2) Subsection (1) applies to amounts received after 1996.

11. (1) Subsection 60.1(1) of the Act is replaced by the following:

60.1 (1) For the purposes of paragraph 60(b) and subsection 118(3), where an order or agreement, or any variation thereof, provides for the payment of an amount by a taxpayer to a person or for the benefit of the person, children in the person's custody or both the person and those children, one amount or any part thereof

(a) when payable, is deemed to be payable to and received by that person, and

(b) when paid, is deemed to have been paid to and received by that person.

(2) The portion of subsection 60.1(2) of the Act before the formula is replaced by the following:

A représcnte le total des montants repré-
sentant chacun une pension alimentaire
que le contribuable a payée après 1996
et avant la fin de l'année à une personne
donnée dont il vivait séparé au moment
du paiement,

B le total des montants représentant chacun une pension alimentaire pour enfants qui est devenue payable par le contribuable à la personne donnée aux termes d'un accord ou d'une ordonnance ou à la date d'exécution ou postérieure-ment et avant la fin de l'année relativement à une période ayant commencé après cette date,

C le total des montants représentant chacun une pension alimentaire que le contribuable a payée à la personne donnée après 1996 et qui est déductible dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux montants reçus après 1996.

11. (1) Le paragraphe 60.1(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

60.1 (1) Pour l'application de l'alinéa 60b) et du paragraphe 118(3), dans le cas où une ordonnance ou un accord, ou une modification y rattachant, prévoit le paiement d'un montant par un contribuable à une personne ou à son profit, à des enfants confiés à la garde de la personne ou à la fois à la personne et à ces enfants, le montant ou une partie de celui-ci est réputé :

a) une fois payable, être payable à la personne et à nul autre;

b) une fois payé, avoir été payé à la personne et reçu par elle.

(2) Le passage du paragraphe 60.1(2) de la même loi précédant la formule est remplacé par ce qui suit :

Support

(*b*) the total of all amounts each of which is an amount determined by the formula

A - (B + C)

where

A is the total of all amounts each of which is a support amount paid after 1996 and before the end of the year by the taxpayer to a particular person, where the taxpayer and the particular person were living separate and apart at the time the amount was paid,

B is the total of all amounts each of which is a child support amount that became payable by the taxpayer to the particular person under an agreement or order on or after its commencement day and before the end of the year in respect of a period that began after its commencement day, and

C is the total of all amounts each of which is a support amount paid by the taxpayer to the particular person after 1996 and deductible in computing the taxpayer's income for a preceding taxation year;

(2) Subsection (1) applies to amounts received after 1996.

11. (1) Subsection 60.1(1) of the Act is replaced by the following:

Support

60.1 (1) For the purposes of paragraph 60(*b*) and subsection 118(5), where an order or agreement, or any variation thereof, provides for the payment of an amount by a taxpayer to a person or for the benefit of the person, children in the person's custody or both the person and those children, the amount or any part thereof

(*a*) when payable, is deemed to be payable to and receivable by that person; and

(*b*) when paid, is deemed to have been paid to and received by that person.

(2) The portion of subsection 60.1(2) of the Act before the formula is replaced by the following:

Pension alimentaire

b) le total des montants représentant chacun le résultat du calcul suivant :

A - (B + C)

où :

A représente le total des montants représentant chacun une pension alimentaire que le contribuable a payée après 1996 et avant la fin de l'année à une personne donnée dont il vivait séparé au moment du paiement,

B le total des montants représentant chacun une pension alimentaire pour enfants qui est devenue payable par le contribuable à la personne donnée aux termes d'un accord ou d'une ordonnance à la date d'exécution ou postérieurement et avant la fin de l'année relativement à une période ayant commencé après cette date,

C le total des montants représentant chacun une pension alimentaire que le contribuable a payée à la personne donnée après 1996 et qui est déductible dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure;

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux montants reçus après 1996.

11. (1) Le paragraphe 60.1(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Pension alimentaire

60.1 (1) Pour l'application de l'alinéa 60*b*) et du paragraphe 118(5), dans le cas où une ordonnance ou un accord, ou une modification s'y rapportant, prévoit le paiement d'un montant par un contribuable à une personne ou à son profit, à des enfants confiés à sa garde ou à la fois à la personne et à ces enfants, le montant ou une partie de celui-ci est réputé :

a) une fois payable, être payable à la personne et à recevoir par elle;

b) une fois payé, avoir été payé à la personne et reçu par elle.

(2) Le passage du paragraphe 60.1(2) de la même loi précédant la formule est remplacé par ce qui suit :

Agreement

(2) For the purposes of section 60, this section and subsection 118(5), the amount determined by the formula

(3) The description of A in subsection 60.1(2) of the Act is replaced by the following:

A is the total of all amounts each of which is an amount (other than an amount that is otherwise a support amount) that became payable by a taxpayer in a taxation year, under an order of a competent tribunal or under a written agreement, in respect of an expense (other than an expenditure in respect of a self-contained domestic establishment in which the taxpayer resides or an expenditure for the acquisition of tangible property that is not an expenditure on account of a medical or education expense or in respect of the acquisition, improvement or maintenance of a self-contained domestic establishment in which the person described in paragraph (*a*) or (*b*) resides) incurred in the year or the preceding taxation year for the maintenance of a person, children in the person's custody or both the person and those children, where the person is

(*a*) the taxpayer's spouse or former spouse, or

(*b*) where the amount became payable under an order made by a competent tribunal in accordance with the laws of a province, an individual who is a parent of a child of whom the taxpayer is a natural parent,

and

(4) The portion of subsection 60.1(2) of the Act after the description of B is replaced by the following:

is, where the order or written agreement, as the case may be, provides that this subsection and subsection 56.1(2) shall apply to any amount paid or payable thereunder, deemed to be an amount payable by the taxpayer to that person and receivable by that person as an allowance on a periodic basis, and that person is deemed to have discretion as to the use of that amount.

(5) Subsection 60.1(3) of the Act is replaced by the following:

Entente

(2) Pour l'application de l'article 60, du présent article et du paragraphe 118(5), le résultat du calcul suivant :

(3) L'élément A de la formule figurant au paragraphe 60.1(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

A représente le total des montants représentant chacun un montant (sauf celui qui constitue par ailleurs une pension alimentaire) qui est devenu payable par un contribuable au cours d'une année d'imposition, aux termes de l'ordonnance d'un tribunal compétent ou d'un accord écrit, au titre d'une dépense (sauf la dépense relative à un établissement domestique autonome que le contribuable habite ou une dépense pour l'acquisition de biens corporels qui n'est pas une dépense au titre de frais médicaux ou d'études ni une dépense en vue de l'acquisition, de l'amélioration ou de l'entretien d'un établissement domestique autonome que la personne visée aux alinéas *a*) ou *b*) habite) engagée au cours de l'année ou de l'année d'imposition précédente pour subvenir aux besoins d'une personne, d'enfants confiés à sa garde ou à la fois de la personne et de ces enfants, dans le cas où la personne est :

a) le conjoint ou l'ancien conjoint du contribuable,

b) si le montant est devenu payable en vertu de l'ordonnance d'un tribunal compétent rendue en conformité avec les lois d'une province, un particulier qui est le père ou la mère d'un enfant dont le contribuable est le père naturel ou la mère naturelle;

(4) Le passage du paragraphe 60.1(2) de la même loi suivant l'élément B est remplacé par ce qui suit :

est réputé, lorsque l'ordonnance ou l'accord écrit prévoit que le présent paragraphe et le paragraphe 56.1(2) s'appliquent à un montant payé ou payable à leur titre, être un montant payable par le contribuable à cette personne et à recevoir par celle-ci à titre d'allocation périodique, que cette personne peut utiliser à sa discrétion.

(5) Le paragraphe 60.1(3) de la même est remplacé par ce qui suit :

Prior payments

(3) For the purposes of this section and section 60, where a written agreement or order of a competent tribunal made at any time in a taxation year provides that an amount paid before that time and in the year or the preceding taxation year is to be considered to have been paid and received thereunder,

(*a*) the amount is deemed to have been paid thereunder; and

(*b*) the agreement or order is deemed, except for the purpose of this subsection, to have been made on the day on which the first such amount was paid, except that, where the agreement or order is made after April 1997 and varies a child support amount payable to the recipient from the last such amount paid to the recipient before May 1997, each varied amount of child support paid under the agreement or order is deemed to have been payable under an agreement or order the commencement day of which is the day on which the first payment of the varied amount is required to be made.

Paiements antérieurs

(3) Pour l'application du présent article et de l'article 60, lorsqu'un accord écrit ou l'ordonnance d'un tribunal compétent, établi à un moment d'une année d'imposition, prévoit qu'un montant payé avant ce moment et au cours de l'année ou de l'année d'imposition précédente est considéré comme payé et reçu au titre de l'accord ou de l'ordonnance, les présomptions suivantes s'appliquent :

a) le montant est réputé avoir été payé au titre de l'accord ou de l'ordonnance;

b) l'accord ou l'ordonnance est réputé, sauf pour l'application du présent paragraphe, avoir été établi le jour où un tel montant est payé pour la première fois. Toutefois, lorsque l'accord ou l'ordonnance est établi après avril 1997 et modifie un montant de pension alimentaire pour enfants payable au bénéficiaire par rapport au dernier semblable montant qui lui a été payé avant mai 1997, chaque montant modifié de pension alimentaire pour enfants payé aux termes de l'accord ou de l'ordonnance est réputé avoir été payable aux termes d'un accord ou d'une ordonnance dont la date d'exécution correspond au jour où le montant modifié est à verser pour la première fois.

(6) Section 60.1 of the Act is amended by adding the following after subsection (3):

(6) L'article 60.1 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

Definitions

(4) The definitions in subsection 56.1(4) apply in this section and section 60.

Définitions

(4) Les définitions figurant au paragraphe 56.1(4) s'appliquent au présent article et à l'article 60.

(7) Subsections (1) to (5) apply to amounts paid after 1996.

(7) Les paragraphes (1) à (5) s'appliquent aux montants payés après 1996.

(8) Subsection (6) applies after 1996.

(8) Le paragraphe (6) s'applique à compter de 1997.

12. (1) Paragraph 63(1)(*f*) of the Act is replaced by the following:

12. (1) L'alinéa 63(1)*f*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*f*) the total of all amounts each of which is an amount that is deducted, in respect of the taxpayer's eligible children for the year, under this section in computing the income for the year of an individual (other than the taxpayer) to whom subsection (2) applies for the year.

f) le total des montants représentant chacun un montant déduit en vertu du présent article, à l'égard des enfants admissibles du contribuable pour l'année, dans le calcul du revenu pour l'année d'un particulier, autre que le contribuable, à qui le paragraphe (2) s'applique pour l'année.

(2) Subparagraph 63(2)(*b*)(iii) of the Act is replaced by the following:

(iii) a student in attendance at a designated educational institution (as defined in subsection 118.6(1)) or a secondary school and enrolled in a program of the institution or school of not less than 3 consecutive weeks duration that provides that each student in the program spend not less than 10 hours per week on courses or work in the program,

(3) Section 63 of the Act is amended by adding the following after subsection (2.1):

Expenses while at school

(2.2) There may be deducted in computing a taxpayer's income for a taxation year such part of the amount determined under subsection (2.3) as the taxpayer claims, where

(*a*) the taxpayer is, at any time in the year, a student in attendance at a designated educational institution (as defined in subsection 118.6(1)) or a secondary school and enrolled in a program of the institution or school of not less than 3 consecutive weeks duration that provides that each student in the program spend not less than 10 hours per week on courses or work in the program;

(*b*) there is no supporting person of an eligible child of the taxpayer for the year or the income of the taxpayer for the year exceeds the income for the year of a supporting person of the child (on the assumption that both incomes are computed without reference to this section and paragraphs 60(*v*.1) and (*w*)); and

(*c*) a prescribed form containing prescribed information is filed with the taxpayer's return of income (other than a return filed under subsection 70(2) or 104(23), paragraph 128(2)(*e*) or subsection 150(4)) for the year.

Amount deductible

(2.3) For the purpose of subsection (2.2), the amount determined in respect of a taxpayer for a taxation year is the least of

(2) Le sous-alinéa 63(2)*b*)(iii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(iii) un étudiant qui fréquente un établissement d'enseignement agréé au sens du paragraphe 118.6(1) ou une école secondaire et y est inscrit à un programme d'une durée d'au moins trois semaines consécutives, aux cours ou aux travaux duquel chaque étudiant doit consacrer au moins dix heures par semaine, selon ce que prévoit le programme,

(3) L'article 63 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2.1), de ce qui suit :

Dépenses d'étudiant

(2.2) Un montant ne dépassant pas le montant déterminé selon le paragraphe (2.3) est déductible dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition si les conditions suivantes sont réunies :

a) le contribuable est, au cours de l'année, un étudiant qui fréquente un établissement d'enseignement agréé au sens du paragraphe 118.6(1) ou une école secondaire et y est inscrit à un programme d'une durée d'au moins trois semaines consécutives, aux cours ou aux travaux duquel chaque étudiant doit consacrer au moins dix heures par semaine, selon ce que prévoit le programme;

b) il n'existe pas de personne assumant les frais d'entretien d'un enfant admissible du contribuable pour l'année ou le revenu du contribuable pour l'année dépasse celui de la personne assumant les frais d'entretien de l'enfant pour l'année, à supposer que les deux revenus sont calculés compte non tenu du présent article et des alinéas 60*v*.1) et *w*);

c) le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits accompagne la déclaration de revenu du contribuable pour l'année, à l'exclusion de celle produite ou déposée en application des paragraphes 70(2) ou 104(23), de l'alinéa 128(2)*e*) ou du paragraphe 150(4).

Montant déductible

(2.3) Pour l'application du paragraphe (2.2), le montant déterminé quant à un contribuable pour une année d'imposition correspond au moins élevé des montants suivants :

(*a*) the amount by which the total of all amounts, each of which is an amount paid as or on account of child care expenses incurred for services rendered in the year in respect of an eligible child of the taxpayer, exceeds the amount that is deductible under subsection (1) in computing the taxpayer's income for the year,

(*b*) 2/3 of the taxpayer's income for the year computed without reference to this section and paragraphs 60(*v*.1) and (*w*),

(*c*) the amount determined by the formula

$$(A + B) \times C$$

where

A is the product obtained when $150 is multiplied by the number of eligible children of the taxpayer for the year each of whom is

(i) under 7 years of age at the end of the year, or

(ii) a person in respect of whom an amount may be deducted under section 118.3 in computing a taxpayer's tax payable under this Part for the year,

B is the product obtained when $90 is multiplied by the number of the taxpayer's eligible children for the year (other than those referred to in the description of A), and

C is

(i) where there is a supporting person of an eligible child of the taxpayer for the year, the number of weeks, in the year, in which both the taxpayer and the supporting person were students described in paragraph (2.2)(*a*), and

(ii) in any other case, the number of weeks, in the year, in which the taxpayer was a student described in paragraph (2.2)(*a*),

(*d*) the amount by which the total calculated under subparagraph (1)(*e*)(ii) in respect of eligible children of the taxpayer for the year exceeds the amount that is deductible under subsection (1) in computing the taxpayer's income for the year, and

a) l'excédent du total des montants représentant chacun un montant payé au titre des frais de garde d'enfants engagés pour des services rendus au cours de l'année à l'égard d'un enfant admissible du contribuable sur le montant qui est déductible en application du paragraphe (1) dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année;

b) les deux tiers du revenu du contribuable pour l'année calculé compte non tenu du présent article et des alinéas 60*v*.1) et *w*);

c) le résultat du calcul suivant :

$$(A + B) \times C$$

où :

A représente le produit de la multiplication de 150 $ par le nombre d'enfants admissibles du contribuable pour l'année dont chacun est :

(i) soit âgé de moins de sept ans à la fin de l'année,

(ii) soit une personne à l'égard de laquelle un montant peut être déduit en application de l'article 118.3 dans le calcul de l'impôt payable par un contribuable pour l'année en vertu de la présente partie,

B le produit de la multiplication de 90 $ par le nombre d'enfants admissibles du contribuable pour l'année (autres que ceux visés à l'élément A),

C :

(i) s'il existe une personne assumant les frais d'entretien d'un enfant admissible du contribuable pour l'année, le nombre de semaines de l'année au cours desquelles le contribuable et cette personne étaient des étudiants visés à l'alinéa (2.2)*a*),

(ii) sinon, le nombre de semaines de l'année au cours desquelles le contribuable était un étudiant visé à l'alinéa (2.2)*a*);

d) l'excédent du total calculé selon le sous-alinéa (1)*e*)(ii) à l'égard d'enfants admissibles du contribuable pour l'année sur le montant qui est déductible en applica-

(*e*) where there is a supporting person of an eligible child of the taxpayer for the year, the amount by which the amount calculated under paragraph (2)(*b*) for the year in respect of the taxpayer exceeds 2/3 of the taxpayer's earned income for the year.

tion du paragraphe (1) dans le calcul de son revenu pour l'année;

e) s'il existe une personne assumant les frais d'entretien d'un enfant admissible du contribuable pour l'année, l'excédent du montant calculé selon l'alinéa (2)*b*) pour l'année à l'égard du contribuable sur les deux tiers de son revenu gagné pour l'année.

(4) Paragraph (*a*) of the definition "child care expense" in subsection 63(3) of the Act is amended by striking out the word "or" at the end of subparagraph (iii), by replacing the word "and" at the end of subparagraph (iv) with the word "or" and by adding the following after subparagraph (iv):

(v) to attend a designated educational institution (as defined in subsection 118.6(1)) or a secondary school, where the taxpayer is enrolled in a program of the institution or school of not less than 3 consecutive weeks duration that provides that each student in the program spend not less than 10 hours per week on courses or work in the program, and

(4) L'alinéa *a*) de la définition de « frais de garde d'enfants », au paragraphe 63(3) de la même loi, est modifiée par adjonction, après le sous-alinéa (iv), de ce qui suit :

(v) fréquenter un établissement d'enseignement agréé au sens du paragraphe 118.6(1) ou une école secondaire où il est inscrit à un programme d'une durée d'au moins trois semaines consécutives, aux cours ou aux travaux duquel chaque étudiant doit consacrer au moins dix heures par semaine, selon ce que prévoit le programme;

(5) Paragraph (*c*) of the definition "eligible child" in subsection 63(3) of the Act is replaced by the following:

(*c*) is under 16 years of age, or

(5) La définition de « enfant admissible », au paragraphe 63(3) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« enfant admissible » Quant à une année d'imposition, enfant d'un contribuable ou du conjoint de celui-ci ou enfant à la charge d'un contribuable ou de ce conjoint et dont le revenu pour l'année ne dépasse pas le montant applicable pour l'année selon l'alinéa 118(1)*c*), si, à un moment quelconque de l'année, l'enfant est soit âgé de moins de 16 ans, soit à la charge du contribuable ou du conjoint de celui-ci et a une infirmité mentale ou physique.

« enfant admissible » "*eligible child*"

(6) The portion of the definition "supporting person" in subsection 63(3) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

"supporting person" of an eligible child of a taxpayer for a taxation year means a person, other than the taxpayer, who is

(6) Le passage de la définition de « personne assumant les frais d'entretien », au paragraphe 63(3) de la même loi, précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

« personne assumant les frais d'entretien » Quant à l'enfant admissible d'un contribuable pour une année d'imposition, personne, autre que le contribuable, qui est, selon le cas :

"supporting person" « *personne assumant les frais d'entretien* »

« personne assumant les frais d'entretien » "*supporting person*"

(7) Subsections (1) to (5) apply to the 1996 and subsequent taxation years.

(8) Subsection (6) applies to the 1983 and subsequent taxation years.

13. (1) Subsections 66(10) to (10.3) of the Act are repealed.

(2) The portion of subsection 66(12.6) of the Act before paragraph (*c*) is replaced by the following:

Canadian exploration expenses to flow-through shareholder

(12.6) Where a person gave consideration under an agreement to a corporation for the issue of a flow-through share of the corporation and, in the period that begins on the day the agreement was made and ends 24 months after the end of the month that includes that day, the corporation incurred Canadian exploration expenses, the corporation may, after it complies with subsection (12.68) in respect of the share and before March of the first calendar year that begins after the period, renounce, effective on the day on which the renunciation is made or on an earlier day set out in the form prescribed for the purposes of subsection (12.7), to the person in respect of the share the amount, if any, by which the part of those expenses that was incurred on or before the effective date of the renunciation (which part is in this subsection referred to as the "specified expenses") exceeds the total of

(*a*) the assistance that the corporation has received, is entitled to receive or can reasonably be expected to receive at any time, and that can reasonably be related to the specified expenses or to Canadian exploration activities to which the specified expenses relate (other than assistance that can reasonably be related to expenses referred to in paragraph (*b*) or (*b*.1)),

(*b*) all specified expenses that are prescribed Canadian exploration and development overhead expenses of the corporation,

(3) Subsection 66(12.6) of the Act is amended by adding the following after paragraph (*b*):

(*b*.1) all specified expenses each of which is a cost of, or for the use of, seismic data

(7) Les paragraphes (1) à (5) s'appliquent aux années d'imposition 1996 et suivantes.

(8) Le paragraphe (6) s'applique aux années d'imposition 1983 et suivantes.

13. (1) Les paragraphes 66(10) à (10.3) de la même loi sont abrogés.

(2) Le passage du paragraphe 66(12.6) de la même loi précédant l'alinéa *c*) est remplacé par ce qui suit :

Renonciation à des frais d'exploration en faveur de l'actionnaire

(12.6) Lorsque, conformément à une convention, une personne paie une action accréditive à la société qui l'émet en sa faveur et que la société engage des frais d'exploration au Canada au cours de la période commençant à la date de conclusion de la convention et se terminant 24 mois après la fin du mois qui comprend cette date, la société peut, en ce qui concerne cette action, après s'être conformée au paragraphe (12.68), renoncer en faveur de cette personne, avant mars de la première année civile commençant après cette période, à l'excédent éventuel de la partie de ces frais (appelée « frais déterminés » au présent paragraphe) qui a été engagée au plus tard à la date où la renonciation prend effet — à savoir le jour où la renonciation est faite ou, s'il est antérieur, le jour de prise d'effet précisé dans le formulaire requis par le paragraphe (12.7) —, sur le total des montants suivants :

a) tout montant à titre d'aide que la société a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir à un moment donné et qu'il est raisonnable de rattacher aux frais déterminés ou à des activités d'exploration au Canada s'y rapportant, à l'exclusion des montants à titre d'aide qu'il est raisonnable de rattacher aux frais visés aux alinéas *b*) ou *b*.1);

b) ceux des frais déterminés qui constituent des frais généraux d'exploration et d'aménagement au Canada de la société visés par règlement;

(3) Le paragraphe 66(12.6) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *b*), de ce qui suit :

b.1) ceux des frais déterminés qui représentent le coût ou le coût d'utilisation de données sismiques, selon le cas :

(i) that had been acquired (otherwise than as a consequence of performing work that resulted in the creation of the data) by any other person before the cost was incurred,

(ii) in respect of which a right to use had been acquired by any other person before the cost was incurred, or

(iii) all or substantially all of which resulted from work performed more than one year before the cost was incurred, and

(4) Paragraph 66(12.6)(*d*) of the Act is replaced by the following:

(*d*) exceeding the amount, if any, by which the consideration for the share exceeds the total of other amounts renounced under this subsection or subsection (12.601) or (12.62) in respect of the share on or before the day on which the renunciation is made, or

(5) The portion of subsection 66(12.601) of the Act before paragraph (*b*) is replaced by the following:

Flow-through share rules for first $1 million of Canadian development expenses

(12.601) Where

(*a*) a person gave consideration under an agreement to a corporation for the issue of a flow-through share of the corporation,

(*a*.1) the corporation's taxable capital amount at the time the consideration was given was not more than $15,000,000, and

(i) qui ont été acquises, autrement que par suite de l'exécution de travaux qui les ont créées, par une autre personne avant que le coût soit engagé,

(ii) relativement auxquelles un droit d'utilisation avait été acquis par une autre personne avant que le coût soit engagé,

(iii) qui découlent, en totalité, ou presque, de travaux exécutés plus d'un an avant que le coût soit engagé;

(4) Le passage de l'alinéa 66(12.6) de la même loi suivant l'alinéa *c*) est remplacé par ce qui suit :

Cet excédent ne peut toutefois ni dépasser l'excédent éventuel du montant payé pour l'action sur le total des autres montants concernant l'action auxquels la société a renoncé en vertu du présent paragraphe ou des paragraphes (12.601) ou (12.62) au plus tard le jour où la renonciation est faite, ni dépasser l'excédent éventuel du montant des frais cumulatifs d'exploration au Canada de la société à la date où la renonciation prend effet — calculé compte non tenu des montants auxquels il a été renoncé en vertu du présent paragraphe le jour où la renonciation est faite — sur le total des montants auxquels il a été renoncé en vertu du présent paragraphe en ce qui concerne d'autres actions, d'une part, le jour où la renonciation est faite et, d'autre part, avec effet au plus tard à la date où la renonciation prend effet.

(5) Le passage du paragraphe 66(12.601) de la même loi précédant l'alinéa *c*) est remplacé par ce qui suit :

Règles applicables à la première tranche de 1 000 000 $ de frais d'aménagement au Canada

(12.601) Lorsque, conformément à une convention, une personne paie une action accréditive à la société qui l'émet en sa faveur, que le montant de capital imposable de la société au moment du paiement n'excède pas 15 000 000 $ et que, au cours de la période commençant le 3 décembre 1992 ou, s'il est postérieur, le jour de la conclusion de la convention et se terminant 24 mois après la fin du mois qui comprend ce jour, la société engage des frais d'aménagement au Canada

(6) The portion of subsection 66(12.601) of the Act after paragraph (b) and before paragraph (c) is replaced by the following:

the corporation may, after 6 exercise with subsection (12.59) in respect of the share and before March of the first calendar year that begins after that period, commence, otherwise on the day on which the renunciation is made or on an earlier day acceptable to the Minister for the purposes of subsection (12.5), to the person in respect of the share (or a person dealing non-arm's length with that person) that expenditure that was incurred on or before the effective date of the renunciation (which part is in this subsection referred to as the "specified expenditure") to the extent that

visés aux alinéas *a*) ou *b*) de la définition de « frais d'aménagement au Canada » au paragraphe 66.2(5) ou qui seraient visés à l'alinéa *f*) de cette définition si le passage « à l'un des alinéas *a*) à *e*) » était remplacé par « aux alinéas *a*) et *b*) », la société peut, en ce qui concerne cette action, après s'être conformée au paragraphe (12.68), renoncer en faveur de cette personne, avant mars de la première année civile commençant après cette période, à l'excédent éventuel de la partie de ces frais (appelée « frais déterminés » au présent paragraphe) qui a été engagée au plus tard à la date où la renonciation prend effet — à savoir le jour où la renonciation est faite ou, s'il est antérieur, le jour de prise d'effet précisé dans le formulaire requis par le paragraphe (12.7) —, sur le total des montants suivants :

a) tout montant à titre d'aide que la société a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir à un moment quelconque et qu'il est raisonnable de rattacher aux frais déterminés ou à des activités d'aménagement au Canada s'y rapportant, à l'exclusion des montants à titre d'aide qu'il est raisonnable de rattacher aux frais visés à l'alinéa *b*);

b) ceux des frais déterminés qui constituent des frais généraux d'exploration et d'aménagement au Canada de la société visés par règlement;

(6) The portion of subsection 66(12.601) of the Act after paragraph (*b*) and before paragraph (*e*) is replaced by the following:

the corporation may, after it complies with subsection (12.68) in respect of the share and before March of the first calendar year that begins after that period, renounce, effective on the day on which the renunciation is made or on an earlier day set out in the form prescribed for the purposes of subsection (12.7), to the person in respect of the share the amount, if any, by which the part of those expenses that was incurred on or before the effective date of the renunciation (which part is in this subsection referred to as the "specified expenses") exceeds the total of

(6) Le passage du paragraphe 66(12.601) de la même loi précédant l'alinéa *c*) est remplacé par ce qui suit :

(12.601) Lorsque, conformément à une convention, une personne paie une action accréditive à la société qui l'émet en sa faveur et que, au cours de la période commençant le 3 décembre 1992 ou, s'il est postérieur, le jour de la conclusion de la convention et se terminant 24 mois après la fin du mois qui comprend ce jour, la société engage des frais d'aménagement au Canada visés aux alinéas *a*) ou *b*) de la définition de « frais d'aménagement au Canada » au paragraphe 66.2(5) ou qui seraient visés à l'alinéa *f*) de cette définition si le passage « à l'un des alinéas *a*) à *e*) » était remplacé par « aux alinéas *a*) et

Règles applicables à la première tranche de 2 000 000 $ de frais d'aménagement au Canada

(*c*) the assistance that the corporation has received, is entitled to receive, or can reasonably be expected to receive at any time, and that can reasonably be related to the specified expenses or Canadian development activities to which the specified expenses relate (other than assistance that can reasonably be related to expenses referred to in paragraph (*d*)),

(*d*) all specified expenses that are prescribed Canadian exploration and development overhead expenses of the corporation, and

b) », la société peut, en ce qui concerne cette action, après s'être conformée au paragraphe (12.68), renoncer en faveur de cette personne, avant mars de la première année civile commençant après cette période, à l'excédent éventuel de la partie de ces frais (appelée « frais déterminés » au présent paragraphe) qui a été engagée au plus tard à la date où la renonciation prend effet — à savoir le jour où la renonciation est faite ou, s'il est antérieur, le jour de prise d'effet précisé dans le formulaire requis par le paragraphe (12.7) — sur le total des montants suivants :

a) tout montant à titre d'aide que la société a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir à un moment quelconque et qu'il est raisonnable de rattacher aux frais déterminés ou à des activités d'aménagement au Canada s'y rapportant, à l'exclusion des montants à titre d'aide qu'il est raisonnable de rattacher aux frais visés à l'alinéa *b*);

b) ceux des frais déterminés qui constituent des frais généraux d'exploration et d'aménagement au Canada de la société visés par règlement;

(7) Section 66 of the Act is amended by adding the following after subsection 66(12.601):

(7) L'article 66 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (12.601), de ce qui suit :

Taxable capital amount

(12.6011) For the purpose of subsection (12.601), a particular corporation's taxable capital amount at any time is the total of

(*a*) its taxable capital employed in Canada for its last taxation year that ended more than 30 days before that time, and

(*b*) the total of all amounts each of which is the taxable capital employed in Canada of another corporation associated at that time with the particular corporation for the other corporation's last taxation year that ended more than 30 days before that time.

Montant de capital imposable

(12.6011) Pour l'application du paragraphe (12.601), le montant de capital imposable d'une société à un moment donné correspond au total des montants suivants :

a) son capital imposable utilisé au Canada pour sa dernière année d'imposition qui s'est terminée plus de 30 jours avant ce moment;

b) le total des montants représentant chacun le capital imposable utilisé au Canada d'une autre société qui lui est associée à ce moment pour la dernière année d'imposition de cette autre société qui s'est terminée plus de 30 jours avant ce moment.

Taxable capital employed in Canada

(12.6012) For the purpose of determining a corporation's taxable capital amount at a particular time under subsection (12.6011) and for the purpose of subsection (12.6013), a

Capital imposable utilisé au Canada

(12.6012) Pour le calcul du montant de capital imposable d'une société à un moment donné selon le paragraphe (12.6011) et pour l'application du paragraphe (12.6013), le

particular corporation's taxable capital employed in Canada for a taxation year is the amount that would be its taxable capital employed in Canada for the year, determined in accordance with subsection 181.2(1) and without reference to the portion of its investment allowance (as determined under subsection 181.2(4)) that is attributable to shares of the capital stock of, dividends payable by, or indebtedness of, another corporation that

(*a*) was not associated with the particular corporation at the particular time; and

(*b*) was associated with the particular corporation at the end of the particular corporation's last taxation year that ended more than 30 days before that time.

capital imposable utilisé au Canada d'une société donnée pour une année d'imposition correspond au montant qui représenterait son capital imposable utilisé au Canada pour l'année, déterminé en conformité avec le paragraphe 181.2(1) et compte non tenu de la partie de sa déduction pour placements, calculée selon le paragraphe 181.2(4), qui est attribuable à des actions du capital-actions ou des dettes d'une autre société qui répond aux conditions suivantes, ou à des dividendes payables par celle-ci :

a) elle n'était pas associée à la société donnée au moment donné;

b) elle était associée à la société donnée à la fin de la dernière année d'imposition de celle-ci qui s'est terminée plus de 30 jours avant le moment donné.

Amalgamations and mergers

(12.6013) For the purpose of determining the taxable capital amount at a particular time under subsection (12.6011) of any corporation and for the purpose of this subsection, a particular corporation that was created as a consequence of an amalgamation or merger of other corporations (each of which is in this subsection referred to as a "predecessor corporation"), and that does not have a taxation year that ended more than 30 days before the particular time, is deemed to have taxable capital employed in Canada for a taxation year that ended more than 30 days before the particular time equal to the total of all amounts each of which is the taxable capital employed in Canada of a predecessor corporation for its last taxation year that ended more than 30 days before the particular time.

Fusions et unifications

(12.6013) Pour le calcul du montant de capital imposable d'une société à un moment donné selon le paragraphe (12.6011) et pour l'application du présent paragraphe, le capital imposable utilisé au Canada pour une année d'imposition s'étant terminée plus de 30 jours avant ce moment de la société issue de la fusion ou de l'unification d'autres sociétés (chacune étant appelée « société remplacée » au présent paragraphe) et dont l'année d'imposition ne s'est pas terminée plus de 30 jours avant ce moment est réputé égal au total des montants représentant chacun le capital imposable utilisé au Canada d'une société remplacée pour sa dernière année d'imposition qui s'est terminée plus de 30 jours avant ce moment.

(8) Paragraph 66(12.602)(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) the particular amount exceeds the amount, if any, by which the consideration for the share exceeds the total of other amounts renounced in respect of the share under subsection (12.6), (12.601) or (12.62) on or before the day on which the renunciation is made;

(8) L'alinéa 66(12.602)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) le montant dépasse l'excédent éventuel du montant payé pour l'action sur le total des autres montants concernant l'action auxquels la société a renoncé en vertu des paragraphes (12.6), (12.601) ou (12.62) au plus tard à la date où la renonciation est faite;

(9) The portion of paragraph 66(12.602)(*c*) of the Act after subparagraph (ii) is replaced by the following:

exceeds $1,000,000.

(9) Le passage de l'alinéa 66(12.602)*c*) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

c) le montant se rattache à des frais d'aménagement au Canada que la société a engagés au cours d'une année civile, et le total des montants auxquels elle a renoncé en vertu du paragraphe (12.601), au plus tard à la date où la renonciation est faite, au titre des frais suivants dépasse 1 000 000 $:

(10) The portion of subsection 66(12.61) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Effect of renunciation

(12.61) Subject to subsections (12.69) to (12.702), where under subsection (12.6) or (12.601) a corporation renounces an amount to a person,

(10) Le passage du paragraphe 66(12.61) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Effet de la renonciation

(12.61) Sous réserve des paragraphes (12.69) à (12.702), dans le cas où une société renonce à un montant en faveur d'une personne en vertu des paragraphes (12.6) ou (12.601) :

(11) The portion of subsection 66(12.62) of the Act before paragraph (*c*) is replaced by the following:

Canadian development expenses to flow-through shareholder

(12.62) Where a person gave consideration under an agreement to a corporation for the issue of a flow-through share of the corporation and, in the period that begins on the day the agreement was made and ends 24 months after the end of the month that includes that day, the corporation incurred Canadian development expenses, the corporation may, after it complies with subsection (12.68) in respect of the share and before March of the first calendar year that begins after the period, renounce, effective on the day on which the renunciation is made or on an earlier day set out in the form prescribed for the purposes of subsection (12.7), to the person in respect of the share the amount, if any, by which the part of those expenses that was incurred on or before the effective date of the renunciation (which part is in this subsection referred to as the "specified expenses") exceeds the total of

(*a*) the assistance that the corporation has received, is entitled to receive, or can reasonably be expected to receive at any time, and that can reasonably be related to the specified expenses or to Canadian development activities to which the specified expenses relate (other than assistance that can reasonably be related to expenses referred to in paragraph (*b*) or (*b*.1)),

(11) Le passage du paragraphe 66(12.62) de la même loi précédant l'alinéa *c*) est remplacé par ce qui suit :

Renonciation à des frais d'aménagement au Canada en faveur de l'actionnaire

(12.62) Lorsque, conformément à une convention, une personne paie une action accréditive à la société qui l'émet en sa faveur et que la société engage des frais d'aménagement au Canada au cours de la période commençant à la date de conclusion de la convention et se terminant 24 mois après la fin du mois qui comprend cette date, la société peut, en ce qui concerne cette action, après s'être conformée au paragraphe (12.68), renoncer en faveur de cette personne, avant mars de la première année civile commençant après cette période, à l'excédent éventuel de la partie de ces frais (appelée « frais déterminés » au présent paragraphe) qui a été engagée au plus tard à la date où la renonciation prend effet — à savoir le jour où la renonciation est faite ou, s'il est antérieur, le jour de prise d'effet précisé dans le formulaire requis par le paragraphe (12.7) — sur le total des montants suivants :

a) tout montant à titre d'aide que la société a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir à un moment donné et qu'il est raisonnable de rattacher aux frais déterminés ou à des activités d'aménagement au Canada s'y rapportant, à l'exclusion des montants à

(*b*) all specified expenses that are prescribed Canadian exploration and development overhead expenses of the corporation,

titre d'aide qu'il est raisonnable de rattacher aux frais visés aux alinéas *b*) ou *b*.1);

b) ceux des frais déterminés qui constituent des frais généraux d'exploration et d'aménagement au Canada de la société visés par règlement;

(12) Subsection 66(12.62) of the Act is amended by adding the following after paragraph (*b*):

(12) Le paragraphe 66(12.62) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *b*.1), de ce qui suit :

(*b*.1) all specified expenses that are described in paragraph (*e*) of the definition "Canadian development expense" in subsection 66.2(5) or that are described in paragraph (*f*) of that definition because of the reference in the latter paragraph to paragraph (*e*), and

b.1) ceux des frais déterminés qui sont visés soit à l'alinéa *e*) de la définition de « frais d'aménagement au Canada » au paragraphe 66.2(5), soit à l'alinéa *f*) de cette définition par l'effet du renvoi à l'alinéa *e*) qui y figure;

(13) Paragraph 66(12.62)(*d*) of the Act is replaced by the following:

(13) Le passage du paragraphe 66(12.62) de la même loi qui suit l'alinéa *c*) est remplacé par ce qui suit :

(*d*) exceeding the amount, if any, by which the consideration for the share exceeds the total of other amounts renounced in respect of the share under this subsection or subsection (12.6) or (12.601) on or before the day on which the renunciation is made, or

Cet excédent ne peut toutefois ni dépasser l'excédent éventuel du montant payé pour l'action sur le total des autres montants concernant l'action auxquels la société a renoncé en vertu du présent paragraphe ou des paragraphes (12.6) ou (12.601) au plus tard le jour où la renonciation est faite, ni dépasser l'excédent éventuel du montant des frais cumulatifs d'aménagement au Canada de la société à la date où la renonciation prend effet — calculé compte non tenu des montants auxquels il a été renoncé en vertu du présent paragraphe le jour où la renonciation est faite — sur le total des montants auxquels il a été renoncé en vertu du présent paragraphe en ce qui concerne d'autres actions, d'une part, le jour où la renonciation est faite et, d'autre part, avec effet au plus tard à la date où la renonciation prend effet.

(14) The portion of subsection 66(12.63) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

(14) Le passage du paragraphe 66(12.63) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Effect of renunciation

(12.63) Subject to subsections (12.691) to (12.702), where under subsection (12.62) a corporation renounces an amount to a person,

Effet de la renonciation

(12.63) Sous réserve des paragraphes (12.691) à (12.702), dans le cas où une société renonce à un montant en faveur d'une personne en vertu du paragraphe (12.62) :

(15) Subsections 66(12.64) and (12.65) of the Act are repealed.

(15) Les paragraphes 66(12.64) et (12.65) de la même loi sont abrogés.

(16) Paragraph 66(12.66)(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) a corporation that issues a flow-through share to a person under an agreement incurs, in a particular calendar year, Canadian exploration expenses or Canadian development expenses,

(*a*.1) the agreement was made in the preceding calendar year,

(16) Le passage du paragraphe 66(12.66) de la même loi précédant l'alinéa *b*) est remplacé par ce qui suit :

Frais engagés dans l'année

(12.66) Pour l'application des paragraphes (12.6) et (12.601) et de l'alinéa (12.602)*b*), la société qui émet une action accréditive en faveur d'une personne conformément à une convention est réputée avoir engagé des frais d'exploration au Canada ou des frais d'aménagement au Canada le dernier jour de l'année civile précédant une année civile donnée si les conditions suivantes sont réunies :

a) la société engage les frais au cours de l'année donnée;

a.1) la convention a été conclue au cours de l'année précédente;

(17) Paragraph 66(12.66)(*b*) of the Act is replaced by the following:

(*b*) the expenses

(i) are described in paragraph (*a*), (*d*) or (*f*) of the definition "Canadian exploration expense" in subsection 66.1(6) or paragraph (*a*) or (*b*) of the definition "Canadian development expense" in subsection 66.2(5),

(ii) would be described in paragraph (*h*) of the definition "Canadian exploration expense" in subsection 66.1(6) if the words "paragraphs (*a*), (*b*), (*c*), (*d*), (*f*) and (*g*)" were read as "paragraphs (*a*), (*d*) and (*f*)", or

(iii) would be described in paragraph (*f*) of the definition "Canadian development expense" in subsection 66.2(5) if the words "any of paragraphs (*a*) to (*e*)" were read as "paragraph (*a*) or (*b*)",

(17) L'alinéa 66(12.66)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) les frais, selon le cas :

(i) sont des dépenses visées aux alinéas *a*), *d*) ou *f*) de la définition de « frais d'exploration au Canada » au paragraphe 66.1(6) ou aux alinéas *a*) ou *b*) de la définition de « frais d'aménagement au Canada » au paragraphe 66.2(5),

(ii) seraient des dépenses visées à l'alinéa *h*) de la définition de « frais d'exploration au Canada » au paragraphe 66.1(6) si le passage « alinéas *a*), *b*), *c*), *d*), *f*) ou *g*) » était remplacé par « alinéas *a*), *d*) et *f*) »,

(iii) seraient des dépenses visées à l'alinéa *f*) de la définition de « frais d'aménagement au Canada » au paragraphe 66.2(5) si le passage « l'un des alinéas *a*) à *e*) » était remplacé par « les alinéas *a*) ou *b*) »;

(18) Paragraphs 66(12.66)(*c*), (*d*) and (*e*) of the Act are replaced by the following:

(*c*) before the end of that preceding year the person paid the consideration in money for the share to be issued,

(*d*) the corporation and the person deal with each other at arm's length throughout the particular year, and

(18) Les alinéas 66(12.66)*c*), *d*) et *e*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

c) la personne a payé l'action à émettre en argent avant la fin de l'année précédente;

d) la société et la personne n'ont entre elles aucun lien de dépendance tout au long de l'année donnée;

e) en janvier, février ou mars de l'année donnée, la société renonce à un montant au

(19) Paragraph 66(12.67)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) not to have resumed, under any of subsections (12.6), (12.601) and (12.62) any capital gain that are deemed to have been incurred by it because of a transaction under this section by another corporation that is not related to it,

(20) The portion of paragraph 66(12.67)(c) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(c) with the partnership if any part of the amount (exploration amount) would, but for subsection (12.2001), be included, because of paragraph (b) of the definition "Canadian exploration expense" in subsection 66.1(6), in the Canadian exploration expense of

(21) Subsection 66(12.69) of the Act is replaced by the following:

(12.69) Subject to a period of a partnership, an expense is incurred by the partnership as a consequence of a transaction or an event (transaction) under subsection (12.6), (12.601) or (12.62) if the partnership ceases before the end of the fiscal month that begins after the end of the period (the "relevant month") in which the transaction occurs and a person or partnership (identifying) that is a member of the partnership at the end of the relevant month is a specified member of the corporation (responsible) to which the expense is renounced under the transaction.

(12.6001) Where a partnership fails to file a prescribed form as required under subsection (12.69) in respect of an expense, except for the purpose of subsection (12.69) the partnership is deemed not to have incurred the expense

(19) L'alinéa 66(12.67)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) ne pas avoir renoncé, en vertu de l'un des paragraphes (12.6), (12.601) et (12.62), aux frais qu'elle est réputée avoir engagés à cause d'une opération en vertu du présent article par une autre société avec qui elle a un lien de dépendance;

(20) Le passage de l'alinéa 66(12.67)c) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

c) avec la société de personnes dans le cas où une partie quelconque du montant indiqué à cet alinéa est celle qui, si ce n'était le paragraphe (12.2001), serait, par l'effet de l'alinéa b) de la définition de « frais d'exploration au Canada » au paragraphe 66.1(6), dans les frais d'exploration au Canada :

(21) Le paragraphe 66(12.69) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(12.69) La société de personnes qui engage des frais au cours d'un exercice à l'avantage d'une personne ou d'une société de personnes visée aux paragraphes (12.6), (12.601) ou (12.62) est réputée, avant la fin de l'exercice, de prévoir au moment de la fin de l'exercice dans lequel est engagée la part de frais attribuable à un de ses associés à la date de l'opération.

(*e*) in January, February or March of the particular year, the corporation renounces an amount in respect of the expenses to the person in respect of the share in accordance with subsection (12.6) or (12.601) and the effective date of the renunciation is the last day of that preceding year,

titre de ces frais, en ce qui concerne l'action, en faveur de la personne, conformément aux paragraphes (12.6) ou (12.601) et la renonciation prend effet le dernier jour de l'année précédente.

(19) Paragraph 66(12.67)(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) not to have renounced under any of subsections (12.6), (12.601) and (12.62) any expenses that are deemed to have been incurred by it because of a renunciation under this section by another corporation that is not related to it;

(19) L'alinéa 66(12.67)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) ne pas avoir renoncé, en vertu de l'un des paragraphes (12.6), (12.601) et (12.62), aux frais qu'elle est réputée avoir engagés à cause d'une renonciation en sa faveur en vertu du présent article par une autre société qui ne lui est pas liée;

(20) The portion of paragraph 66(12.671)(*c*) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(*c*) with the partnership if any part of the amount renounced would, but for subsection (12.7001), be included, because of paragraph (*h*) of the definition "Canadian exploration expense" in subsection 66.1(6), in the Canadian exploration expense of

(20) Le passage de l'alinéa 66(12.671)*c*) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

c) avec la société de personnes dans le cas où une partie quelconque du montant auquel il a été renoncé serait, si ce n'était le paragraphe (12.7001), incluse, par l'effet de l'alinéa *h*) de la définition de « frais d'exploration au Canada » au paragraphe 66.1(6), dans les frais d'exploration au Canada :

(21) Subsection 66(12.69) of the Act is replaced by the following:

Filing re partners

(12.69) Where, in a fiscal period of a partnership, an expense is incurred by the partnership as a consequence of a renunciation of an amount under subsection (12.6), (12.601) or (12.62), the partnership shall, before the end of the third month that begins after the end of the period, file with the Minister a prescribed form identifying the share of the expense attributable to each member of the partnership at the end of the period.

(21) Le paragraphe 66(12.69) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Déclaration de renseignements sur la part des associés

(12.69) La société de personnes qui engage des frais au cours d'un exercice à cause d'une renonciation en vertu des paragraphes (12.6), (12.601) ou (12.62) est tenue, avant la fin du troisième mois commençant suivant la fin de l'exercice, de présenter au ministre un formulaire prescrit dans lequel est indiquée la part de ces frais attribuable à un de ses associés à la fin de l'exercice.

Consequences of failure to file

(12.6901) Where a partnership fails to file a prescribed form as required under subsection (12.69) in respect of an expense, except for the purpose of subsection (12.69) the partnership is deemed not to have incurred the expense.

Non-production

(12.6901) La société de personnes qui ne se conforme pas au paragraphe (12.69) est réputée, sauf pour l'application de ce paragraphe, ne pas avoir engagé les frais.

(22) The portion of subsection 66(12.691) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Filing re assistance

(12.691) Where a partnership receives or becomes entitled to receive assistance as an agent for its members or former members at a particular time in respect of any Canadian exploration expense or Canadian development expense that is or, but for paragraph (12.61)(*b*) or (12.63)(*b*), would be incurred by a corporation, the following rules apply:

(22) Le passage du paragraphe 66(12.691) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Formulaire concernant le montant à titre d'aide

(12.691) Dans le cas où une société de personnes reçoit ou devient en droit de recevoir un montant à titre d'aide à un moment donné en tant que mandataire de ses associés — actuels ou anciens — concernant des frais d'exploration au Canada ou des frais d'aménagement au Canada qu'une société a engagés, ou engagerait si ce n'était les alinéas (12.61)*b*) ou (12.63)*b*), les règles suivantes s'appliquent :

(23) Subsections 66(12.7) to (12.73) of the Act are replaced by the following:

(23) Les paragraphes 66(12.7) à (12.73) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Filing re renunciation

(12.7) Where a corporation renounces an amount in respect of Canadian exploration expenses or Canadian development expenses under subsection (12.6), (12.601) or (12.62), the corporation shall file a prescribed form in respect of the renunciation with the Minister before the end of the first month after the month in which the renunciation is made.

Formulaire de renonciation

(12.7) La société qui renonce à un montant au titre de frais d'exploration au Canada ou de frais d'aménagement au Canada en vertu des paragraphes (12.6), (12.601) ou (12.62) est tenue, avant la fin du premier mois suivant celui où la renonciation est faite, de présenter au ministre un formulaire prescrit relatif à la renonciation.

Consequences of failure to file

(12.7001) Where a corporation fails to file a prescribed form as required under subsection (12.7) in respect of a renunciation of an amount, subsections (12.61) and (12.63) do not apply in respect of the amount.

Non-production

(12.7001) Les paragraphes (12.61) et (12.63) ne s'appliquent pas au montant auquel il est renoncé par une société qui ne se conforme pas au paragraphe (12.7) relativement au montant.

Filing re assistance

(12.701) Where a corporation receives or becomes entitled to receive assistance as an agent in respect of any Canadian exploration expense or Canadian development expense that is or, but for paragraph (12.61)(*b*) or (12.63)(*b*), would be incurred by the corporation, the corporation shall, before the end of the first month after the particular month in which it first becomes known to the corporation that a person that holds a flow-through share of the corporation is entitled to a share of any part of the assistance, file with the Minister a prescribed form identifying the share of the assistance to which each of those persons is entitled at the end of the particular month.

Formulaire concernant le montant à titre d'aide

(12.701) La société qui reçoit ou devient en droit de recevoir, en tant que mandataire, un montant à titre d'aide à un moment donné concernant des frais d'exploration au Canada ou des frais d'aménagement au Canada qu'elle a engagés, ou engagerait si ce n'était les alinéas (12.61)*b*) ou (12.63)*b*), doit, avant la fin du premier mois suivant le mois au cours duquel elle apprend pour la première fois qu'une personne qui détient une de ses actions accréditives a droit à une part d'une partie d'un tel montant à titre d'aide, présenter au ministre un formulaire prescrit, dans lequel est indiquée la part de cette partie du montant à titre d'aide à laquelle cette personne a droit à la fin de ce mois.

Consequences of failure to file

(12.702) Where a corporation fails to file a prescribed form as required under subsection (12.701) in respect of assistance, except for the purpose of subsection (12.701) the Canadian exploration expense or Canadian development expense to which the assistance relates is deemed not to have been incurred by the corporation.

Non-production

(12.702) La société qui ne se conforme pas au paragraphe (12.701) est réputée, sauf pour l'application de ce paragraphe, ne pas avoir engagé les frais d'exploration au Canada ou les frais d'aménagement au Canada auxquels le montant à titre d'aide se rapporte.

Restriction on renunciation

(12.71) A corporation may renounce an amount under subsection (12.6), (12.601) or (12.62) in respect of Canadian exploration expenses or Canadian development expenses incurred by it only to the extent that, but for the renunciation, it would be entitled to a deduction in respect of the expenses in computing its income.

Frais raisonnables

(12.71) Une société ne peut renoncer, en vertu des paragraphes (12.6), (12.601) ou (12.62), à un montant au titre des frais d'exploration au Canada ou des frais d'aménagement au Canada qu'elle a engagés que dans la mesure où, sans renonciation, elle aurait droit à une déduction à l'égard de ces frais dans le calcul de son revenu.

Reductions in renunciations

(12.73) Where an amount that a corporation purports to renounce to a person under subsection (12.6), (12.601) or (12.62) exceeds the amount that it can renounce to the person under that subsection,

(*a*) the corporation shall file a statement with the Minister in prescribed form where

(i) the Minister sends a notice in writing to the corporation demanding the statement, or

(ii) the excess arose as a consequence of a renunciation purported to be made in a calendar year under subsection (12.6) or (12.601) because of the application of subsection (12.66) and, at the end of the year, the corporation knew or ought to have known of all or part of the excess;

(*b*) where subparagraph (*a*)(i) applies, the statement shall be filed not later than 30 days after the Minister sends a notice in writing to the corporation demanding the statement;

(*c*) where subparagraph (*a*)(ii) applies, the statement shall be filed before March of the calendar year following the calendar year in which the purported renunciation was made;

(*d*) except for the purpose of Part XII.6, any amount that is purported to have been so renounced to any person is deemed, after the statement is filed with the Minister, to

Réductions

(12.73) Dans le cas où un montant auquel une société a censément renoncé en faveur d'une personne en vertu des paragraphes (12.6), (12.601) ou (12.62) excède celui auquel elle pouvait renoncer en vertu de ces paragraphes, les règles suivantes s'appliquent :

a) la société est tenue de présenter au ministre un état sur le formulaire prescrit si, selon le cas :

(i) le ministre lui en fait formellement la demande par écrit,

(ii) l'excédent découle d'une renonciation censément effectuée au cours d'une année civile en vertu des paragraphes (12.6) ou (12.601) par l'effet du paragraphe (12.66) et, à la fin de l'année, la société avait ou aurait dû avoir connaissance de tout ou partie de l'excédent;

b) en cas d'application du sous-alinéa *a*)(i), l'état doit être présenté au plus tard 30 jours après l'envoi de la demande;

c) en cas d'application du sous-alinéa *a*)(ii), l'état doit être présenté avant mars de l'année civile subséquente;

d) sauf pour l'application de la partie XII.6, tout montant ayant censément fait l'objet d'une renonciation en faveur d'une personne est réputé, une fois l'état présenté au ministre, avoir toujours été réduit de la partie de l'excédent indiquée dans l'état concernant cette renonciation;

have always been reduced by the portion of the excess identified in the statement in respect of that purported renunciation; and

(*e*) where a corporation fails in the statement to apply the excess fully to reduce one or more purported renunciations, the Minister may at any time reduce the total amount purported to be renounced by the corporation to one or more persons by the amount of the unapplied excess in which case, except for the purpose of Part XII.6, the amount purported to have been so renounced to a person is deemed, after that time, always to have been reduced by the portion of the unapplied excess allocated by the Minister in respect of that person.

e) lorsqu'une société, dans l'état, n'applique pas la totalité de l'excédent en réduction d'un ou plusieurs montants auxquels il a censément été renoncé, le ministre peut réduire le montant total auquel la société a censément renoncé en faveur d'une ou plusieurs personnes du montant de l'excédent inappliqué, auquel cas le montant auquel il a censément été renoncé en faveur d'une personne est réputé, après le moment de la réduction, sauf pour l'application de la partie XII.6, avoir toujours été réduit de la partie de l'excédent inappliqué que le ministre a attribuée à la personne.

(24) The portion of subsection 66(12.741) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

(24) Le passage du paragraphe 66(12.741) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Late renunciation

(12.741) Where a corporation purports to renounce an amount under subsection (12.6), (12.601) or (12.62) after the period in which the corporation was entitled to renounce the amount, the amount is deemed, except for the purposes of this subsection and subsections (12.7) and (12.75), to have been renounced at the end of the period if

Renonciation tardive

(12.741) Lorsqu'une société a censément renoncé à un montant en vertu des paragraphes (12.6), (12.601) ou (12.62) après la période au cours de laquelle elle avait le droit de le faire, le montant est réputé, sauf pour l'application du présent paragraphe et des paragraphes (12.7) et (12.75), avoir fait l'objet d'une renonciation à la fin de la période si, à la fois :

(25) Subparagraph 66(12.75)(*a*)(ii) of the Act is replaced by the following:

(25) Le sous-alinéa 66(12.75)*a*)(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(ii) 1/4 of 1% of the maximum amount in respect of the Canadian exploration expenses and Canadian development expenses renounced or attributed or to be renounced or attributed as set out in the document;

(ii) 0,25 % du montant maximal au titre des frais d'exploration au Canada ou des frais d'aménagement au Canada qui font ou doivent faire l'objet d'une renonciation ou d'une attribution conformément au document;

(26) Paragraphs (*a*) and (*b*) of the definition "flow-through share" in subsection 66(15) of the Act are replaced by the following:

(26) Les alinéas *a*) et *b*) de la définition de « action accréditive », au paragraphe 66(15) de la même loi, sont remplacés par ce qui suit :

(*a*) to incur, in the period that begins on the day the agreement was made and ends 24 months after the end of the month that includes that day, Canadian exploration expenses or Canadian development expenses in an amount not less than the consideration for which the share is to be issued, and

a) d'une part, à engager, au cours de la période commençant à la date de conclusion de la convention et se terminant 24 mois après la fin du mois qui comprend cette date, des frais d'exploration au Canada ou des frais d'aménagement au Canada pour un montant total au moins égal au paiement prévu pour l'action;

(*b*) to renounce, before March of the first calendar year that begins after that period, in prescribed form to the person in respect of the share, an amount in respect of the Canadian exploration expenses or Canadian development expenses so incurred by it not exceeding the consideration received by the corporation for the share,

b) d'autre part, à renoncer en ce qui concerne l'action en faveur de cette personne, avant mars de la première année civile commençant après cette période, sur le formulaire prescrit, à un montant au titre des frais ainsi engagés qui ne dépasse pas le paiement reçu par la société pour l'action;

(27) The definition "foreign exploration and development expenses" in subsection 66(15) of the Act is amended by adding the following after paragraph (*e*):

but does not include

(*f*) any amount included at any time in the capital cost to the taxpayer of any depreciable property of a prescribed class,

(*g*) an expenditure incurred at any time after the commencement of production from a foreign resource property of the taxpayer in order to evaluate the feasibility of a method of recovery of petroleum, natural gas or related hydrocarbons from the portion of a natural reservoir to which the foreign resource property relates,

(*h*) an expenditure (other than a drilling expense) incurred at any time after the commencement of production from a foreign resource property of the taxpayer in order to assist in the recovery of petroleum, natural gas or related hydrocarbons from the portion of a natural reservoir to which the foreign resource property relates, or

(*i*) an expenditure incurred at any time relating to the injection of any substance to assist in the recovery of petroleum, natural gas or related hydrocarbons from a natural reservoir;

(27) La définition de « frais d'exploration et d'aménagement à l'étranger », au paragraphe 66(15) de la même loi, est modifiée par adjonction, après l'alinéa *e*), de ce qui suit :

Ne sont pas des frais d'exploration et d'aménagement à l'étranger :

f) un montant inclus dans le coût en capital, pour le contribuable, d'un bien amortissable d'une catégorie prescrite;

g) une dépense engagée après l'entrée en production d'un avoir minier étranger du contribuable en vue d'évaluer la valeur pratique d'une méthode de récupération du pétrole, du gaz naturel ou d'hydrocarbures connexes de la partie d'un réservoir naturel à laquelle l'avoir se rapporte;

h) une dépense (sauf une dépense de forage) engagée après l'entrée en production d'un avoir minier étranger du contribuable en vue de faciliter la récupération de pétrole, de gaz naturel ou d'hydrocarbures connexes de la partie d'un réservoir naturel à laquelle l'avoir se rapporte;

i) une dépense engagée relativement à l'injection d'une substance en vue de faciliter la récupération de pétrole, de gaz naturel ou d'hydrocarbures connexes d'un réservoir naturel.

(28) The definition "principal-business corporation" in subsection 66(15) of the Act is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (*f*.1) and by adding the following after paragraph (*g*):

(*h*) the generation of energy using property described in Class 43.1 of Schedule II to the *Income Tax Regulations*, and

(28) La définition de « société exploitant une entreprise principale », au paragraphe 66(15) de la même loi, est modifiée par adjonction, après l'alinéa *g*), de ce qui suit :

h) la production d'énergie au moyen de biens visés à la catégorie 43.1 de l'annexe II du *Règlement de l'impôt sur le revenu*;

(*i*) the development of projects for which it is reasonable to expect that at least 50% of the capital cost of the depreciable property to be used in each project would be the capital cost of property described in Class 43.1 of Schedule II to the *Income Tax Regulations*,

i) l'élaboration de projets dans le cadre desquels il est raisonnable de s'attendre à ce qu'au moins 50 % du coût en capital des biens amortissables à utiliser dans chaque projet soit celui de biens compris dans la catégorie 43.1 de l'annexe II du *Règlement de l'impôt sur le revenu.*

(29) Subsection 66(16) of the Act is replaced by the following:

(29) Le paragraphe 66(16) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Partnerships

(16) For the purposes of subsections (12.6) to (12.73), the definitions "assistance" and "flow-through share" in subsection (15) and subsections (18), (19) and 66.3(3) and (4), a partnership is deemed to be a person and its taxation year is deemed to be its fiscal period.

Société de personnes

(16) Pour l'application des paragraphes (12.6) à (12.73), des définitions de « action accréditive » et « montant à titre d'aide » au paragraphe (15) et des paragraphes (18), (19) et 66.3(3) et (4), une société de personnes est réputée être une personne et son année d'imposition, correspondre à son exercice.

(30) Subsection 66(18) of the Act is replaced by the following:

(30) Le paragraphe 66(18) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Members of partnerships

(18) For the purposes of this section, subsection 21(2), sections 59.1 and 66.1 to 66.7, paragraph (*d*) of the definition "investment expense" in subsection 110.6(1) and the descriptions of C and D in subsection 211.91(1), where a person's share of an outlay or expense made or incurred by a partnership in a fiscal period of the partnership is included in respect of the person under paragraph (*d*) of the definition "foreign exploration and development expenses" in subsection (15), paragraph (*h*) of the definition "Canadian exploration expense" in subsection 66.1(6), paragraph (*f*) of the definition "Canadian development expense" in subsection 66.2(5) or paragraph (*b*) of the definition "Canadian oil and gas property expense" in subsection 66.4(5), the portion of the outlay or expense so included is deemed, except for the purposes of applying the definitions "foreign exploration and development expenses", "Canadian exploration expense", "Canadian development expense" and "Canadian oil and gas property expense" in respect of the person, to be made or incurred by the person at the end of that fiscal period.

Associés

(18) Pour l'application du présent article, du paragraphe 21(2), des articles 59.1 et 66.1 à 66.7, de l'alinéa *d*) de la définition de « frais de placement » au paragraphe 110.6(1) et des éléments C et D de la formule figurant au paragraphe 211.91(1), dans le cas où la part revenant à une personne d'une dépense engagée ou effectuée par une société de personnes au cours de l'exercice de celle-ci est visée, quant à la personne, à l'alinéa *d*) de la définition de « frais d'exploration et d'aménagement à l'étranger » au paragraphe (15), à l'alinéa *h*) de la définition de « frais d'exploration au Canada » au paragraphe 66.1(6), à l'alinéa *f*) de la définition de « frais d'aménagement au Canada » au paragraphe 66.2(5) ou à l'alinéa *b*) de la définition de « frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz » au paragraphe 66.4(5), la partie de la dépense ainsi visée est réputée, sauf pour l'application de ces définitions de « frais d'exploration et d'aménagement à l'étranger », « frais d'exploration au Canada », « frais d'aménagement au Canada » et « frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz » à la personne, avoir été engagée ou effectuée par la personne à la fin de cet exercice.

(31) Subsection 66(19) of the Act is replaced by the following:

(31) Le paragraphe 66(19) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Renunciation by corporate partner, etc.

(19) A corporation is not entitled to renounce under subsection (12.6), (12.601) or (12.62) to a person a specified amount in respect of the corporation where the corporation would not be entitled to so renounce the specified amount if

(*a*) the expression "end of that fiscal period" in subsection (18) were read as "time the outlay or expense was made or incurred by the partnership"; and

(*b*) the expression "on the effective date of the renunciation" in each of paragraphs (12.61)(*a*) and (12.63)(*a*) were read as "at the earliest time that any part of such expense was incurred by the corporation".

Specified amount

(20) For the purpose of subsection (19), a specified amount in respect of a corporation is an amount that represents

(*a*) all or part of the corporation's share of an outlay or expense made or incurred by a partnership of which the corporation is a member or former member; or

(*b*) all or part of an amount renounced to the corporation under subsection (12.6), (12.601) or (12.62).

(32) Subsection (1) applies to renunciations made

(*a*) after 2006, in respect of a payment or loan received by a joint exploration corporation before March 6, 1996;

(*b*) after 2006, in respect of a payment or loan received by a joint exploration corporation after March 5, 1996 under an agreement in writing made

(i) by the corporation before March 6, 1996, or

(ii) by another corporation before March 6, 1996, where

(A) the other corporation controlled the corporation at the time the agreement was made, or

(B) the other corporation undertook, at the time the agreement was made, to form the corporation; and

(*c*) after March 5, 1996, in any other case.

(33) Subsections (2) and (11) apply to expenses incurred after February 1996.

Renonciation par une société associée

(19) Une société n'a pas le droit de renoncer en faveur d'une personne, en vertu des paragraphes (12.6), (12.601) ou (12.62), à un montant déterminé quant à elle dans le cas où elle n'aurait pas le droit d'y renoncer ainsi si, à la fois :

a) le passage « à la fin de cet exercice » qui figure au paragraphe (18) était remplacé par « au moment où la société de personnes a engagé ou effectué la dépense »;

b) le passage « à la date où la renonciation prend effet » qui figure à chacun des alinéas (12.61)*a*) et (12.63)*a*) était remplacé par « au moment où la société en engage une partie pour la première fois ».

Montant déterminé

(20) Pour l'application du paragraphe (19), le montant déterminé quant à une société correspond à tout ou partie de l'un des montants suivants :

a) sa part d'une dépense engagée ou effectuée par une société de personnes dont elle est un associé ou un ancien associé;

b) un montant auquel il a été renoncé en sa faveur en vertu des paragraphes (12.6), (12.601) ou (12.62).

(32) Le paragraphe (1) s'applique aux renonciations effectuées :

***a*) après 2006, en ce qui concerne un paiement ou un prêt reçu par une société d'exploration en commun avant le 6 mars 1996;**

***b*) après 2006, en ce qui concerne un paiement ou un prêt reçu par une société d'exploration en commun après le 5 mars 1996 aux termes d'une convention écrite conclue avant le 6 mars 1996 :**

(i) par la société,

(ii) par une autre société qui, au moment de la conclusion de la convention :

(A) contrôlait la société,

(B) avait entrepris la formation de la société;

***c*) après le 5 mars 1996, dans les autres cas.**

(33) Les paragraphes (2) et (11) s'appliquent aux frais engagés après février 1996.

(34) Subsection (3) applies to costs incurred after March 5, 1996, other than costs incurred under an agreement in writing made before March 6, 1996.

(35) Subsections (4), (8), (10), (13), (14) and (19) to (22), subsections 66(12.7) to (12.71) of the Act, as enacted by subsection (23), and subsections (24) to (26) and (31) apply to renunciations made after 1998.

(36) Subsections (5), (9), (12) and (15) apply to renunciations made after March 5, 1996, other than a renunciation made before 1999 in respect of consideration given

(*a*) before March 6, 1996; or

(*b*) under an agreement in writing made before March 6, 1996 or under the terms of a prospectus, preliminary prospectus, registration statement, offering memorandum or notice filed before March 6, 1996 with a public authority in Canada in accordance with securities legislation of a province.

(37) Subsection (6) applies to expenses incurred after December 2, 1992.

(38) Subsection (7) applies after March 5, 1996, except that the amount determined under subsection 66(12.6011) of the Act, as enacted by subsection (7), in respect of a renunciation by a corporation shall be determined as if each other corporation associated with the corporation were not so associated where the renunciation was made before 1999 in respect of consideration given

(*a*) before December 6, 1996; or

(*b*) under an agreement in writing made before December 6, 1996 or under the terms of a prospectus, preliminary prospectus, registration statement, offering memorandum or notice filed before December 7, 1996 with a public authority in Canada in accordance with securities legislation of a province.

(34) Le paragraphe (3) s'applique aux coûts engagés après le 5 mars 1996, sauf s'ils sont engagés aux termes d'une convention écrite conclue avant le 6 mars 1996.

(35) Les paragraphes (4), (8), (10), (13), (14) et (19) à (22), les paragraphes 66(12.7) à (12.71) de la même loi, édictés par le paragraphe (23), et les paragraphes (24), (25), (26) et (31) s'appliquent aux renonciations effectuées après 1998.

(36) Les paragraphes (5), (9), (12) et (15) s'appliquent aux renonciations effectuées après le 5 mars 1996, sauf celles effectuées avant 1999 relativement à un montant payé, selon le cas :

a) avant le 6 mars 1996;

b) aux termes d'une convention écrite conclue avant le 6 mars 1996 ou conformément à un document — prospectus, prospectus provisoire, déclaration d'enregistrement, notice d'offre ou avis — présenté avant le 6 mars 1996 à une administration au Canada selon la législation provinciale sur les valeurs mobilières applicable.

(37) Le paragraphe (6) s'applique aux frais engagés après le 2 décembre 1992.

(38) Le paragraphe (7) s'applique à compter du 6 mars 1996. Toutefois, le montant déterminé selon le paragraphe 66(12.6011) de la même loi, édicté par le paragraphe (7), relativement à une renonciation effectuée par une société est déterminé comme si chacune des autres sociétés qui lui sont associées ne l'étaient pas dans le cas où la renonciation est effectuée avant 1999 relativement à un montant payé, selon le cas :

a) avant le 6 décembre 1996;

b) aux termes d'une convention écrite conclue avant le 6 décembre 1996 ou conformément à un document — prospectus, prospectus provisoire, déclaration d'enregistrement, notice d'offre ou avis — présenté avant le 7 décembre 1996 à une administration au Canada selon la législation provinciale sur les valeurs mobilières applicable.

(39) Subsections (16) and (18) apply to expenses incurred after 1996, except that

(*a*) those subsections do not apply to expenses incurred in January or February of 1997 in respect of an agreement that was made in 1995; and

(*b*) for the purpose of applying paragraph 66(12.66)(*a*.1) of the Act, as enacted by subsection (16), to expenses incurred in 1998, any agreement made in 1996 is deemed to have been made in 1997.

(39) Les paragraphes (16) et (18) s'appliquent aux frais engagés après 1996. Toutefois :

***a*) ces paragraphes ne s'appliquent pas aux frais engagés en janvier ou février 1997 dans le cadre d'une convention conclue en 1995;**

***b*) pour l'application de l'alinéa 66(12.66)*a*.1) de la même loi, édicté par le paragraphe (16), aux frais engagés en 1998, toute convention conclue en 1996 est réputée avoir été conclue en 1997.**

(40) Subsection (17) applies to expenses incurred after 1992.

(40) Le paragraphe (17) s'applique aux frais engagés après 1992.

(41) Subsection 66(12.73) of the Act, as enacted by subsection (23), applies to purported renunciations made after 1996 except that, in respect of purported renunciations made before 1999, the portion of that subsection 66(12.73) before paragraph (*a*) shall be read as:

(41) Le paragraphe 66(12.73) de la même loi, édicté par le paragraphe (23), s'applique aux renonciations censément effectuées après 1996. Toutefois, en ce qui concerne les renonciations censément effectuées avant 1999, le passage de ce paragraphe 66(12.73) précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

(12.73) Where an amount that a corporation purports to renounce to a person under subsection (12.6), (12.601), (12.62) or (12.64) exceeds the amount it can renounce to the person under that subsection,

(12.73) Dans le cas où un montant auquel une société a censément renoncé en faveur d'une personne en vertu des paragraphes (12.6), (12.601), (12.62) ou (12.64) excède celui auquel elle pouvait renoncer en vertu de ces paragraphes, les règles suivantes s'appliquent :

(42) Subsection (27) applies to taxation years that end after December 5, 1996.

(42) Le paragraphe (27) s'applique aux années d'imposition qui se terminent après le 5 décembre 1996.

(43) Subsection (28) applies after December 5, 1996.

(43) Le paragraphe (28) s'applique à compter du 6 décembre 1996.

(44) Subsection (29) applies to fiscal periods that end after 1995.

(44) Le paragraphe (29) s'applique aux exercices qui se terminent après 1995.

(45) Subsection (30) applies to fiscal periods that end after 1996.

(45) Le paragraphe (30) s'applique aux exercices qui se terminent après 1996.

14. (1) The portion of subsection 66.1(2) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

14. (1) Le passage du paragraphe 66.1(2) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Deduction for certain principal-business corporations

(2) In computing the income for a taxation year of a principal-business corporation (other than a corporation that would not be a principal-business corporation if the definition "principal-business corporation" in sub-

(2) Une société exploitant une entreprise principale (sauf la société qui ne serait pas une telle société s'il était fait abstraction des alinéas *h*) et *i*) de la définition de « société exploitant une entreprise principale » au para-

Déduction pour une société exploitant une entreprise principale

section 66(15) were read without reference to paragraphs (*h*) and (*i*) of that definition), there may be deducted any amount that the corporation claims not exceeding the lesser of

graphe 66(15)) peut déduire dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition un montant ne dépassant pas le moins élevé des montants suivants :

(2) The portion of subsection 66.1(3) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

(2) Le passage du paragraphe 66.1(3) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Expenses of other taxpayer

(3) In computing the income for a taxation year of a taxpayer that is not a principal-business corporation, or that is a corporation that would not be a principal-business corporation if the definition "principal-business corporation" in subsection 66(15) were read without reference to paragraphs (*h*) and (*i*) of that definition, there may be deducted such amount as the taxpayer claims not exceeding the total of

Frais engagés par d'autres contribuables

(3) Le contribuable qui n'est pas une société exploitant une entreprise principale, ou qui est une société qui ne serait pas une telle société s'il était fait abstraction des alinéas *h*) et *i*) de la définition de « société exploitant une entreprise principale » au paragraphe 66(15), peut déduire dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition un montant ne dépassant pas le total des montants suivants :

(3) Paragraph (*h*) of the definition "Canadian exploration expense" in subsection 66.1(6) of the Act is replaced by the following:

(3) L'alinéa *h*) de la définition de « frais d'exploration au Canada », au paragraphe 66.1(6) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

(*g*.1) any Canadian renewable and conservation expense incurred by the taxpayer,

(*h*) subject to section 66.8, the taxpayer's share of any expense referred to in any of paragraphs (*a*) to (*d*) and (*f*) to (*g*.1) incurred by a partnership in a fiscal period thereof, if at the end of the period the taxpayer is a member of the partnership, or

g.1) les frais liés aux énergies renouvelables et à l'économie d'énergie au Canada engagés par le contribuable;

h) sous réserve de l'article 66.8, la part revenant au contribuable d'une dépense visée à l'un des alinéas *a*) à *d*) et *f*) à *g*.1) qu'une société de personnes a engagée au cours d'un de ses exercices, dans le cas où le contribuable était un associé de la société de personnes à la fin de cet exercice;

(4) The definition "Canadian exploration expense" in subsection 66.1(6) of the Act is amended by striking out the word "or" at the end of paragraph (*j*) and by adding the following after paragraph (*k*):

(4) La définition de « frais d'exploration au Canada », au paragraphe 66.1(6) de la même loi, est modifiée par adjonction, après l'alinéa *k*), de ce qui suit :

(*l*) any amount (other than a Canadian renewable and conservation expense) included at any time in the capital cost to the taxpayer of any depreciable property of a prescribed class,

(*m*) an expenditure incurred at any time after the commencemen t of production from a Canadian resource property of the taxpayer in order to evaluate the feasibility of a method of recovery of, or to assist

l) un montant (sauf des frais liés aux énergies renouvelables et à l'économie d'énergie au Canada) inclus dans le coût en capital, pour le contribuable, d'un bien amortissable d'une catégorie prescrite;

m) une dépense engagée après l'entrée en production d'un avoir minier canadien du contribuable en vue d'évaluer la valeur pratique d'une méthode de récupération du pétrole, du gaz naturel ou d'hydrocar-

in the recovery of, petroleum, natural gas or related hydrocarbons from the portion of a natural reservoir to which the Canadian resource property relates,

(*n*) an expenditure incurred at any time relating to the injection of any substance to assist in the recovery of petroleum, natural gas or related hydrocarbons from a natural reservoir, or

(*o*) the taxpayer's share of any consideration, expense, cost or expenditure referred to in any of paragraphs (*j*) to (*n*) given or incurred by a partnership,

(5) Subsection 66.1(6) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

"Canadian renewable and conservation expense" has the meaning assigned by regulation, and for the purpose of determining whether an outlay or expense meets the criteria set out in the Regulations in respect of Canadian renewable and conservation expenses, the *Technical Guide to Canadian Renewable and Conservation Expenses*, as amended from time to time and published by the Department of Natural Resources, shall apply conclusively with respect to engineering and scientific matters;

"Canadian renewable and conservation expense" *« frais liés aux énergies renouvelables et à l'économie d'énergie au Canada »*

(6) Subsection 66.1(8) of the Act is repealed.

(7) Subsections (1), (2) and (4) apply to taxation years that end after December 5, 1996.

(8) Subsections (3) and (5) apply after December 5, 1996.

(9) Subsection (6) applies after March 6, 1996.

15. (1) The definition "Canadian development expense" in subsection 66.2(5) of the Act is amended by striking out the word "or" at the end of paragraph (*h*) and by adding the following after paragraph (*i*):

(*j*) any amount included at any time in the capital cost to the taxpayer of any depreciable property of a prescribed class, or

bures connexes de la partie d'un réservoir naturel à laquelle l'avoir se rapporte ou en vue de faciliter la récupération de ces ressources;

n) une dépense engagée relativement à l'injection d'une substance en vue de faciliter la récupération de pétrole, de gaz naturel ou d'hydrocarbures connexes d'un réservoir naturel;

o) la part revenant au contribuable d'une contrepartie, d'une dépense ou d'un coût, visé à l'un des alinéas *j*) à *n*), donné ou engagé par une société de personnes;

(5) Le paragraphe 66.1(6) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« frais liés aux énergies renouvelables et à l'économie d'énergie au Canada » S'entend au sens du *Règlement de l'impôt sur le revenu*. Lorsqu'il s'agit de déterminer si une dépense engagée ou effectuée remplit les critères, prévus par règlement, applicables aux frais liés aux énergies renouvelables et à l'économie d'énergie, le Guide technique concernant les frais liés aux énergies renouvelables et à l'économie d'énergie, avec ses modifications successives, publié par le ministère des Ressources naturelles, est concluant en matière technique et scientifique.

« frais liés aux énergies renouvelables et à l'économie d'énergie au Canada » *"Canadian renewable and conservation expense"*

(6) Le paragraphe 66.1(8) de la même loi est abrogé.

(7) Les paragraphes (1), (2) et (4) s'appliquent aux années d'imposition qui se terminent après le 5 décembre 1996.

(8) Les paragraphes (3) et (5) s'appliquent à compter du 6 décembre 1996.

(9) Le paragraphe (6) s'applique à compter du 7 mars 1996.

15. (1) La définition de « frais d'aménagement au Canada », au paragraphe 66.2(5) de la même loi, est modifiée par adjonction, après l'alinéa *i*), de ce qui suit :

j) un montant inclus dans le coût en capital, pour le contribuable, d'un bien amortissable d'une catégorie prescrite;

(*k*) the taxpayer's share of any consideration, expense, cost or expenditure referred to in any of paragraphs (*h*) to (*j*) given or incurred by a partnership,

(2) Subsection (1) applies to taxation years that end after December 5, 1996.

16. (1) The portion of subsection 66.7(10) of the Act after paragraph (*b*) and before paragraph (*c*) is replaced by the following:

for the purposes of the provisions of the *Income Tax Application Rules* and this Act (other than subsections 66(12.6), (12.601), (12.602), (12.62) and (12.71)) relating to deductions in respect of drilling and exploration expenses, prospecting, exploration and development expenses, Canadian exploration and development expenses, foreign exploration and development expenses, Canadian exploration expenses, Canadian development expenses and Canadian oil and gas property expenses (in this subsection referred to as "resource expenses") incurred by the corporation before that time, the following rules apply:

(2) Subsection (1) applies to taxation years that begin after 1998.

17. (1) Paragraph 85(1.1)(*b*) of the Act is replaced by the following:

(*b*) a capital property that is real property, or an interest in or an option in respect of real property, owned by a non-resident insurer where that property and the property received as consideration for that property are designated insurance property for the year;

(2) Subsection (1) applies to dispositions that occur in an insurer's 1997 or subsequent taxation year.

18. (1) Clause 87(2)(*d*)(ii)(C) of the Act is replaced by the following:

(C) a reference in subparagraph 13(5)(*b*)(ii) to amounts that would have been deducted in respect of

k) la part revenant au contribuable d'une contrepartie, d'une dépense ou d'un coût, visé à l'un des alinéas *h*) à *j*), donné ou engagé par une société de personnes;

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition qui se terminent après le 5 décembre 1996.

16. (1) Le passage du paragraphe 66.7(10) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Changement de contrôle

(10) Pour l'application des dispositions des *Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu* et de la présente loi, sauf les paragraphes 66(12.6), (12.601), (12.602), (12.62) et (12.71), sur les déductions pour frais de forage et d'exploration, frais de prospection, d'exploration et d'aménagement, frais d'exploration et d'aménagement au Canada, frais d'exploration et d'aménagement à l'étranger, frais d'exploration au Canada, frais d'aménagement au Canada et frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz (appelés « frais relatifs à des ressources » au présent paragraphe) qu'une société a engagés avant un moment postérieur au 12 novembre 1981 et si, à ce moment postérieur :

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition qui commencent après 1998.

17. (1) L'alinéa 85(1.1)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) d'une immobilisation qui est un bien immeuble, un droit sur un bien immeuble ou une option s'y rapportant, appartenant à un assureur non-résident, dans le cas où ce bien et celui reçu en contrepartie de ce bien constituent des biens d'assurance désignés pour l'année;

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux dispositions effectuées au cours des années d'imposition 1997 et suivantes d'un assureur.

18. (1) La division 87(2)*d*)(ii)(C) de la même loi est remplacée par ce qui suit :

(C) toute mention au sous-alinéa 13(5)*b*)(ii) de sommes qui auraient été déduites relativement à un bien dans le

property in computing a taxpayer's income shall be construed as including a reference to amounts that would have been deducted in respect of that property in computing a predecessor corporation's income, and

calcul du revenu d'un contribuable vaut également mention de sommes qui auraient été déduites relativement à ce bien dans le calcul du revenu d'une société remplacée,

(2) Paragraph 87(2)(*oo*) of the Act is replaced by the following:

(2) L'alinéa 87(2)*oo*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Investment tax credit

(*oo*) for the purpose of applying subsection 127(10.2) to any corporation, the new corporation is deemed to have had

(i) a particular taxation year that

(A) where it was associated with another corporation in the new corporation's first taxation year, ended in the calendar year that precedes the calendar year in which that first year ends, and

(B) in any other case, immediately precedes that first year, and

(ii) taxable income for the particular year (determined before taking into consideration the specified future tax consequences for the particular year) equal to the total of all amounts each of which is a predecessor corporation's taxable income for its taxation year that ended immediately before the amalgamation (determined before taking into consideration the specified future tax consequences for that year);

Crédit d'impôt à l'investissement

oo) pour l'application du paragraphe 127(10.2) à une société, les présomptions suivantes s'appliquent à la nouvelle société :

(i) elle est réputée avoir eu une année d'imposition donnée qui :

(A) si elle est associée à une autre société au cours de sa première année d'imposition, s'est terminée dans l'année civile précédant celle au cours de laquelle cette première année a pris fin,

(B) sinon, a immédiatement précédé la première année visée à la division (A),

(ii) son revenu imposable pour l'année donnée, calculé avant la prise en compte des conséquences fiscales futures déterminées pour cette année, est réputé égal au total des montants représentant chacun le revenu imposable d'une société remplacée pour son année d'imposition se terminant immédiatement avant la fusion, calculé avant la prise en compte des conséquences fiscales futures déterminées pour cette année;

(3) Subsection 87(2) of the Act is amended by adding the following after paragraph (*oo*):

(3) Le paragraphe 87(2) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *oo*), de ce qui suit :

Refundable investment tax credit and balance-due day

(*oo*.1) for the purpose of applying subparagraph 157(1)(*b*)(i) and the definition "qualifying corporation" in subsection 127.1(2) to any corporation, the new corporation is deemed to have had

(i) a particular taxation year that

(A) where it was associated with another corporation in the new corporation's first taxation year, ended in the calendar year that precedes the calen-

Crédit d'impôt à l'investissement remboursable et date d'exigibilité du solde

oo.1) pour l'application du sous-alinéa 157(1)*b*)(i) et de la définition de « société admissible » au paragraphe 127.1(2) à une société, les présomptions suivantes s'appliquent à la nouvelle société :

(i) elle est réputée avoir eu une année d'imposition donnée qui :

(A) si elle est associée à une autre société au cours de sa première année

dar year in which that first year ends, and

(B) where clause (A) does not apply, immediately precedes that first year,

(ii) taxable income for the particular year (determined before taking into consideration the specified future tax consequences for the particular year) equal to the total of all amounts each of which is a predecessor corporation's taxable income for its taxation year that ended immediately before the amalgamation (determined before taking into consideration the specified future tax consequences for that year), and

(iii) a business limit for the particular year equal to the total of all amounts each of which is a predecessor corporation's business limit for its taxation year that ended immediately before the amalgamation;

d'imposition, s'est terminée dans l'année civile précédant celle au cours de laquelle cette première année a pris fin,

(B) sinon, a immédiatement précédé la première année visée à la division (A),

(ii) son revenu imposable pour l'année donnée, calculé avant la prise en compte des conséquences fiscales futures déterminées pour cette année, est réputé égal au total des montants représentant chacun le revenu imposable d'une société remplacée pour son année d'imposition se terminant immédiatement avant la fusion, calculé avant la prise en compte des conséquences fiscales futures déterminées pour cette année,

(iii) son plafond des affaires pour l'année donnée est réputé égal au total des montants représentant chacun le plafond des affaires d'une société remplacée pour son année d'imposition se terminant immédiatement avant la fusion;

(4) Subsection 87(2.2) of the Act is replaced by the following:

Amalgamation of insurers

(2.2) Where there has been an amalgamation and one or more of the predecessor corporations was an insurer, the new corporation is, notwithstanding subsection (2), deemed, for the purposes of paragraphs 12(1)(*d*), (*e*), (*e*.1), (*i*) and (*s*) and 20(1)(*l*), (*l*.1), (*p*) and (*jj*) and 20(7)(*c*), subsection 20(22), sections 138, 138.1, 140, 142 and 148 and Part XII.3, to be the same corporation as, and a continuation of, each of those predecessor corporations.

(4) Le paragraphe 87(2.2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Fusion d'assureurs

(2.2) Pour l'application des alinéas 12(1)*d*), *e*), *e*.1), *i*) et *s*), 20(1)*l*), *l*.1), *p*) et *jj*) et 20(7)*c*), du paragraphe 20(22), des articles 138, 138.1, 140, 142 et 148 et de la partie XII.3 et malgré le paragraphe (2), la société issue de la fusion de plusieurs sociétés, dont au moins une était un assureur, est réputée être la même société que chaque société remplacée, et en être la continuation.

(5) The portion of subsection 87(4.4) of the Act after paragraph (*d*) and before paragraph (*e*) is replaced by the following:

for the purposes of subsection 66(12.66) and Part XII.6 and for the purposes of renouncing an amount under subsection 66(12.6), (12.601) or (12.62) in respect of Canadian exploration expenses or Canadian development expenses that would, but for the renunciation, be incurred by the new corporation after the amalgamation,

(5) Le passage du paragraphe 87(4.4) de la même loi suivant l'alinéa *d*) et précédant l'alinéa *e*) est remplacé par ce qui suit :

pour l'application du paragraphe 66(12.66) et de la partie XII.6 et pour ce qui est de la renonciation d'un montant en vertu des paragraphes 66(12.6), (12.601) ou (12.62) concernant des frais d'exploration au Canada ou des frais d'aménagement au Canada que la nouvelle société engagerait après la fusion si ce n'était la renonciation, les présomptions suivantes s'appliquent :

(6) Subsection (1) applies to taxation years that begin after 1996.

(7) Subsections (2) and (4) apply to amalgamations that occur after 1995, except that, for amalgamations that occur in 1996, the expression "any corporation" in paragraph 87(2)(*oo*) of the Act, as enacted by subsection (2), shall be read as "the new corporation".

(8) For amalgamations that occur after May 23, 1985 and before 1996, paragraph 87(2)(*oo*) of the Act shall be read without reference to the expression "paragraph 127.1(2)(*a*) and subparagraph 157(1)(*b*)(i)".

(9) Subsection (3) applies to amalgamations that occur after May 23, 1985, except that,

(*a*) for amalgamations that occur before 1997, the expression "any corporation" in paragraph 87(2)(*oo*.1) of the Act, as enacted by subsection (3), shall be read as "the new corporation";

(*b*) for the purpose of applying that paragraph for the purpose of the definition "qualifying corporation" in subsection 127.1(2) of the Act, the business limits referred to in that paragraph, for taxation years that ended after June 1994 and began before 1996, shall be determined under section 125 of the Act as that section read in its application to taxation years that ended before July 1994; and

(*c*) clause 87(2)(*oo*.1)(i)(A) of the Act, as enacted by subsection (3), does not apply

(i) for the purpose of applying the definition "qualifying corporation" in subsection 127.1(2) of the Act to taxation years that ended before July 1994, and

(ii) for the purpose of applying subparagraph 157(1)(*b*)(i) of the Act to taxation years that end before 1998.

(6) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition qui commencent après 1996.

(7) Les paragraphes (2) et (4) s'appliquent aux fusions qui ont lieu après 1995. Toutefois, en ce qui concerne les fusions ayant lieu en 1996, la mention « une société » à l'alinéa 87(2)*oo*) de la même loi, édicté par le paragraphe (2), vaut mention de « la nouvelle société ».

(8) En ce qui concerne les fusions ayant lieu après le 23 mai 1985 et avant 1996, il n'est pas tenu compte du passage « de l'alinéa 127.1(2)*a*) et du sous-alinéa 157(1)*b*)(i) » qui figure à l'alinéa 87(2)*oo*) de la même loi.

(9) Le paragraphe (3) s'applique aux fusions qui ont lieu après le 23 mai 1985. Toutefois :

a) en ce qui concerne les fusions ayant lieu avant 1997, la mention « une société » à l'alinéa 87(2)*oo*.1) de la même loi, édicté par le paragraphe (3), vaut mention de « la nouvelle société »;

b) pour l'application de cet alinéa dans le cadre de la définition de « société admissible » au paragraphe 127.1(2) de la même loi, les plafonds des affaires mentionnés à cet alinéa sont déterminés, pour les années d'imposition se terminant après juin 1994 et commençant avant 1996, selon la version de l'article 125 de la même loi qui s'appliquait aux années d'imposition terminées avant juillet 1994;

c) la division 87(2)*oo*.1)(i)(A) de la même loi, édictée par le paragraphe (3), ne s'applique pas :

(i) dans le cadre de l'application de la définition de « société admissible » au paragraphe 127.1(2) de la même loi aux années d'imposition terminées avant juillet 1994,

(ii) dans le cadre de l'application du sous-alinéa 157(1)*b*)(i) de la même loi aux années d'imposition se terminant avant 1998.

(10) Subsection (5) applies to amalgamations that occur after 1995, except that the expression "subsection 66(12.6), (12.601) or (12.62)" in subsection 87(4.4) of the Act, as amended by subsection (5), shall be read as "subsection 66(12.6), (12.601), (12.62) or (12.64)" in respect of amalgamations that occur before 1999.

(10) Le paragraphe (5) s'applique aux fusions qui ont lieu après 1995. Toutefois, la mention « paragraphes 66(12.6), (12.601) ou (12.62) » au paragraphe 87(4.4) de la même loi, modifié par le paragraphe (5), vaut mention de « paragraphes 66(12.6), (12.601), (12.62) ou (12.64) » en ce qui concerne les fusions ayant lieu avant 1999.

19. (1) Paragraph 88(1)(*e*.8) of the Act is replaced by the following:

(*e*.8) for the purpose of applying subsection 127(10.2) to any corporation (other than the subsidiary)

(i) where the parent is associated with another corporation in a taxation year (in this paragraph referred to as the "current year") of the parent that begins after the parent received an asset of the subsidiary on the winding-up and that ends in a calendar year,

(A) the parent's taxable income for its last taxation year that ended in the preceding calendar year (determined before taking into consideration the specified future tax consequences for that last year) is deemed to be the total of

(I) its taxable income for that last year (determined before applying this paragraph to the winding-up and before taking into consideration the specified future tax consequences for that last year), and

(II) the total of the subsidiary's taxable incomes for its taxation years that ended in that preceding calendar year (determined without reference to clause (B) and before taking into consideration the specified future tax consequences for those years), and

(B) the subsidiary's taxable income for each of its taxation years that ends after the first time that the parent receives an asset of the subsidiary on the winding-up of the subsidiary is deemed to be nil, and

19. (1) L'alinéa 88(1)*e*.8) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

e.8) pour l'application du paragraphe 127(10.2) à une société, sauf la filiale :

(i) si la société mère est associée à une autre société au cours d'une année d'imposition (appelée « année courante » au présent alinéa) de la société mère commençant après que celle-ci a reçu un actif de la filiale lors de la liquidation et se terminant dans une année civile :

(A) le revenu imposable de la société mère pour sa dernière année d'imposition terminée dans l'année civile précédente, calculé avant la prise en compte des conséquences fiscales futures déterminées pour cette dernière année, est réputé égal au total des montants suivants :

(I) son revenu imposable pour cette dernière année, calculé avant l'application du présent alinéa à la liquidation ainsi qu'avant la prise en compte des conséquences fiscales futures déterminées pour cette même année,

(II) le total des revenus imposables de la filiale pour ses années d'imposition terminées dans cette année civile précédente, calculés compte non de la division (B) et avant la prise en compte des conséquences fiscales futures déterminées pour ces années,

(B) le revenu imposable de la filiale pour chacune de ses années d'imposition se terminant après que la société mère reçoit, pour la première fois, un de ses actifs lors de la liquidation est réputé nul,

(ii) where the parent received an asset of the subsidiary on the winding-up before the current year and is not associated with any corporation in the current year, the parent's taxable income for its immediately preceding taxation year (determined before taking into consideration the specified future tax consequences for that preceding year) is deemed to be the total of

(A) its taxable income for that preceding taxation year (determined before applying this paragraph to the winding-up and before taking into consideration the specified future tax consequences for that preceding taxation year), and

(B) the total of the subsidiary's taxable incomes for its taxation years that ended in the calendar year in which that preceding taxation year ended (determined before taking into consideration the specified future tax consequences for those years);

(ii) si la société mère a reçu un actif de la filiale lors de liquidation avant l'année courante et n'est associée à aucune société au cours de cette année, le revenu imposable de la société mère pour son année d'imposition précédente, calculé avant la prise en compte des conséquences fiscales futures déterminées pour cette année précédente, est réputé égal au total des montants suivants :

(A) le revenu imposable de la société mère pour cette année précédente, calculé avant l'application du présent alinéa à la liquidation ainsi qu'avant la prise en compte des conséquences fiscales futures déterminées pour cette même année,

(B) le total des revenus imposables de la filiale pour ses années d'imposition terminées dans l'année civile au cours de laquelle cette année précédente a pris fin, calculés avant la prise en compte des conséquences fiscales futures déterminées pour ces années;

(2) Subsection 88(1) of the Act is amended by adding the following after paragraph (*e*.8):

(*e*.9) for the purpose of applying subparagraph 157(1)(*b*)(i) and the definition "qualifying corporation" in subsection 127.1(2) to any corporation (other than the subsidiary)

(i) where the parent is associated with another corporation in a taxation year (in this paragraph referred to as the "current year") of the parent that begins after the parent received an asset of the subsidiary on the winding-up and ends in a calendar year,

(A) the parent's taxable income for its last taxation year that ended in the preceding calendar year (determined before taking into consideration the specified future tax consequences for that last year) is deemed to be the total of

(I) its taxable income for that last year (determined before applying

(2) Le paragraphe 88(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *e*.8), de ce qui suit :

e.9) pour l'application du sous-alinéa 157(1)*b*)(i) et de la définition de « société admissible » au paragraphe 127.1(2) à une société, sauf une filiale :

(i) si la société mère est associée à une autre société au cours d'une année d'imposition (appelée « année courante » au présent alinéa) de la société mère commençant après que celle-ci a reçu un actif de la filiale lors de la liquidation et se terminant dans une année civile :

(A) le revenu imposable de la société mère pour sa dernière année d'imposition terminée dans l'année civile précédente, calculé avant la prise en compte des conséquences fiscales futures déterminées pour cette dernière année, est réputé égal au total des montants suivants :

(I) son revenu imposable pour cette dernière année, calculé avant l'ap-

this paragraph to the winding-up and before taking into consideration the specified future tax consequences for that last year), and

(II) the total of the subsidiary's taxable incomes for its taxation years that ended in that preceding calendar year (determined without reference to subparagraph (iii) and before taking into consideration the specified future tax consequences for those years), and

(B) the parent's business limit for that last year is deemed to be the total of

(I) its business limit (determined before applying this paragraph to the winding-up) for that last year, and

(II) the total of the subsidiary's business limits (determined without reference to subparagraph (iii)) for its taxation years that ended in that preceding calendar year,

(ii) where the parent received an asset of the subsidiary on the winding-up before the current year and subparagraph (i) does not apply,

(A) the parent's taxable income for its immediately preceding taxation year (determined before taking into consideration the specified future tax consequences for that preceding year) is deemed to be the total of

(I) its taxable income for that preceding taxation year (determined before applying this paragraph to the winding-up and before taking into consideration the specified future tax consequences for that preceding taxation year), and

(II) the total of the subsidiary's taxable incomes for the subsidiary's taxation years that end in the calendar year in which that preceding taxation year ended (determined before taking into consideration the specified future tax consequences for those years), and

plication du présent alinéa à la liquidation ainsi qu'avant la prise en compte des conséquences fiscales futures déterminées pour cette même année,

(II) le total des revenus imposables de la filiale pour ses années d'imposition terminées dans cette année civile précédente, calculés compte non du sous-alinéa (iii) et avant la prise en compte des conséquences fiscales futures déterminées pour ces années,

(B) le plafond des affaires de la société mère pour cette dernière année d'imposition est réputé égal au total des montants suivants :

(I) son plafond des affaires, calculé avant l'application du présent alinéa à la liquidation, pour cette même année,

(II) le total des plafonds des affaires de la filiale, calculés compte non tenu du sous-alinéa (iii), pour ses années d'imposition terminées dans cette année civile précédente,

(ii) si la société mère a reçu un actif de la filiale lors de liquidation avant l'année courante et si le sous-alinéa (i) ne s'applique pas :

(A) le revenu imposable de la société mère pour son année d'imposition précédente, calculé avant la prise en compte des conséquences fiscales futures déterminées pour cette année précédente, est réputé égal au total des montants suivants :

(I) son revenu imposable pour cette année précédente, calculé avant l'application du présent alinéa à la liquidation ainsi qu'avant la prise en compte des conséquences fiscales futures déterminées pour cette même année,

(II) le total des revenus imposables de la filiale pour ses années d'imposition terminées dans l'année civile

(3) Subparagraph 88(1)(*g*)(ii) of the Act is replaced by the following:

(ii) where the parent and the subsidiary are associated with each other in the current year, the subsidiary's taxable income and the subsidiary's business limit for each taxation year that ends after the first time that the parent receives on behalf of the subsidiary on the winding-up are deemed to be nil,

(4) Subsection (1) applies for the purpose of applying subsections 125(3.1) and (10.2) of the Act to taxation years that begin after 1999, except that, for taxation years that begin in 1999, the expression "any corporation (other than the subsidiary)" in paragraph 88(1)(*e.8*) of the Act, as enacted by subsection (1), shall be read as "the parent".

(B) the parent's business limit for that preceding taxation year is deemed to be the total of

(I) its business limit (determined before applying this paragraph to the winding-up) for that preceding taxation year, and

(II) the total of the subsidiary's business limits (determined without reference to subparagraph (iii)) for the subsidiary's taxation years that end in the calendar year in which that preceding taxation year ended, and

(iii) where the parent and the subsidiary are associated with each other in the current year, the subsidiary's taxable income and the subsidiary's business limit for each taxation year that ends after the first time that the parent receives an asset of the subsidiary on the winding-up are deemed to be nil;

au cours de laquelle cette année précédente a pris fin, calculés avant la prise en compte des conséquences fiscales futures déterminées pour ces années,

(B) le plafond des affaires de la société mère pour cette année précédente est réputé égal au total des montants suivants :

(I) son plafond des affaires, calculé avant l'application du présent alinéa à la liquidation, pour cette année précédente,

(II) le total des plafonds des affaires de la filiale, calculés compte non tenu du sous-alinéa (iii), pour ses années d'imposition se terminant dans l'année civile au cours de laquelle cette année précédente a pris fin,

(iii) si la société mère et la filiale sont associées l'une à l'autre au cours de l'année courante, les revenu imposable et plafond des affaires de la filiale pour chaque année d'imposition se terminant après que la société reçoit, pour la première fois, un de ses actifs lors de la liquidation sont réputés nuls;

(3) Subparagraph 88(1)(*g*)(i) of the Act is replaced by the following:

(i) for the purposes of paragraphs 12(1)(*d*), (*e*), (*e*.1), (*i*) and (*s*) and 20(1)(*l*), (*l*.1), (*p*) and (*jj*) and 20(7)(*c*), subsection 20(22), sections 138, 138.1, 140, 142 and 148 and Part XII.3, the parent is deemed to be the same corporation as, and a continuation of, the subsidiary, and

(3) Le sous-alinéa 88(1)*g*)(i) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(i) la société mère est réputée être la même société que la filiale, et en être la continuation, pour l'application des alinéas 12(1)*d*), *e*), *e*.1), *i*) et *s*), 20(1)*l*), *l*.1), *p*) et *jj*) et 20(7)*c*), du paragraphe 20(22), des articles 138, 138.1, 140, 142 et 148 et de la partie XII.3,

(4) Subsection (1) applies for the purpose of applying subsections 127(10.1) and (10.2) of the Act to taxation years that begin after 1995, except that, for taxation years that begin in 1996, the expression "any corporation (other than the subsidiary)" in paragraph 88(1)(*e*.8) of the Act, as enacted by subsection (1), shall be read as "the parent".

(4) Le paragraphe (1) s'applique dans le cadre des paragraphes 127(10.1) et (10.2) de la même loi aux années d'imposition qui commencent après 1995. Toutefois, en ce qui concerne les années d'imposition qui commencent en 1996, la mention « une société, sauf une filiale » à l'alinéa 88(1)*e*.8) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), vaut mention de « la société mère ».

(3) Any winding-up that begin after May 22, 1985, paragraph 88(1)(e.9) of the Act shall be read without reference to the expression "the definition "qualifying corporation" in subsection 127.1(1) and subparagraph 127(1)(a)(i)".

(4) Subsection (2) applies to windings-up that begin after May 23, 1985, except that

(a) the expression "any corporation (other than the subsidiary)" in paragraph 88(1)(e.9) of the Act, as enacted by subsection (2), shall be read as "the parent" with respect to windings-up that begin before 1987;

(b) for the purpose of applying that paragraph for the purpose of the definition "qualifying corporation" in subsection 127.1(2) of the Act, the business limits referred to in that paragraph, for taxation years that ended after June 1994 and began before 1996, shall be determined under section 125 of the Act as that section read in its application to taxation years that ended before July 1994; and

(c) subparagraph 88(1)(e.9)(i) of the Act, as enacted by subsection (2), does not apply

(i) for the purpose of applying the definition "qualifying corporation" in subsection 127.1(2) of the Act to taxation years that ended before July 1994, and

(ii) for the purpose of applying subparagraph 125(1)(a)(i) of the Act to taxation years that ended before 1996.

(5) Subsection (2) applies to windings-up that begin after 1994.

20. (1) The portion of subparagraph 94(1)(c)(i) of the Act before clause (A) is replaced by the following:

(i) the trust is deemed for the purposes of this Part and sections 2.3, 2.4 and 220.3 to be a person resident in Canada no part of

(5) For windings-up that begin after May 23, 1985, paragraph 88(1)(*e*.8) of the Act shall be read without reference to the expression "the definition "qualifying corporation" in subsection 127.1(2) and subparagraph 157(1)(*b*)(i)".

(5) En ce qui concerne les liquidations commençant après le 23 mai 1985, il n'est pas tenu compte du passage « de la définition de « société admissible » au paragraphe 127.1(2) et du sous-alinéa 157(1)*b*)(i) » qui figure à l'alinéa 88(1)*e*.8) de la même loi.

(6) Subsection (2) applies to windings-up that begin after May 23, 1985, except that

(*a*) the expression "any corporation (other than the subsidiary)" in paragraph 88(1)(*e*.9) of the Act, as enacted by subsection (2), shall be read as "the parent" with respect to windings-up that begin before 1997;

(*b*) for the purpose of applying that paragraph for the purpose of the definition "qualifying corporation" in subsection 127.1(2) of the Act, the business limits referred to in that paragraph, for taxation years that ended after June 1994 and began before 1996, shall be determined under section 125 of the Act as that section read in its application to taxation years that ended before July 1994; and

(*c*) subparagraph 88(1)(*e*.9)(i) of the Act, as enacted by subsection (2), does not apply

(i) for the purpose of applying the definition "qualifying corporation" in subsection 127.1(2) of the Act to taxation years that ended before July 1994, and

(ii) for the purpose of applying subparagraph 157(1)(*b*)(i) of the Act to taxation years that end before 1998.

(6) Le paragraphe (2) s'applique aux liquidations qui commencent après le 23 mai 1985. Toutefois :

***a*) en ce qui concerne les liquidations commençant avant 1997, la mention « une société, sauf la filiale » à l'alinéa 88(1)*e*.9) de la même loi, édicté par le paragraphe (2), vaut mention de « la société mère »;**

***b*) pour l'application de cet alinéa dans le cadre de la définition de « société admissible » au paragraphe 127.1(2) de la même loi, les plafonds des affaires mentionnés à cet alinéa sont déterminés, pour les années d'imposition se terminant après juin 1994 et commençant avant 1996, selon la version de l'article 125 de la même loi qui s'appliquait aux années d'imposition terminées avant juillet 1994;**

***c*) le sous-alinéa 88(1)*e*.9)(i) de la même loi, édicté par le paragraphe (2), ne s'applique pas :**

(i) dans le cadre de l'application de la définition de « société admissible » au paragraphe 127.1(2) de la même loi aux années d'imposition terminées avant juillet 1994,

(ii) dans le cadre de l'application du sous-alinéa 157(1)*b*)(i) de la même loi aux années d'imposition se terminant avant 1998.

(7) Subsection (3) applies to windings-up that begin after 1995.

(7) Le paragraphe (3) s'applique aux liquidations qui commencent après 1995.

20. (1) The portion of subparagraph 94(1)(*c*)(i) of the Act before clause (A) is replaced by the following:

(i) the trust is deemed for the purposes of this Part and sections 233.3 and 233.4 to be a person resident in Canada no part of

20. (1) Le passage du sous-alinéa 94(1)*c*)(i) de la même loi précédant la division (A) est remplacé par ce qui suit :

(i) la fiducie est réputée, pour l'application de la présente partie et des articles 233.3 et 233.4, être une personne résidant

whose taxable income is exempt because of section 149 from Part I tax and whose taxable income for the taxation year is the total of

au Canada donc aucune partie du revenu impossable n'est exonérée, par l'effet de l'article 149, de l'impôt prévu à la partie I et dont le revenu imposable pour l'année d'imposition correspond au total des montants suivants :

(2) The portion of paragraph 94(1)(*d*) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(*d*) in any other case, for the purposes of subsections 91(1) to (4) and sections 95 and 233.4,

(2) Le passage de l'alinéa 94(1)*d*) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

d) dans les autres cas, pour l'application des paragraphes 91(1) à (4) et des articles 95 et 233.4 :

(3) Subsections (1) and (2) apply after 1995.

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent à compter de 1996.

21. (1) Paragraph 96(1)(*d*) of the Act is replaced by the following:

(*d*) each income or loss of the partnership for a taxation year were computed as if this Act were read without reference to paragraphs 12(1)(*z*.5) and 20(1)(*v*.1), section 34.1 and subsections 66.1(1), 66.2(1) and 66.4(1) and as if no deduction were permitted under any of section 29 of the *Income Tax Application Rules*, subsections 34.2(4) and 65(1) and sections 66, 66.1, 66.2 and 66.4;

21. (1) L'alinéa 96(1)*d*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

d) chaque revenu ou perte de la société de personnes pour une année d'imposition était calculé compte non tenu des alinéas 12(1)*z*.5) et 20(1)*v*.1), de l'article 34.1 et des paragraphes 66.1(1), 66.2(1) et 66.4(1) et comme si aucune déduction n'était permise par les paragraphes 34.2(4) et 65(1) et les articles 66, 66.1, 66.2 et 66.4 ni par l'article 29 des *Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu*;

(2) Subsection (1) applies to fiscal periods that begin after 1996.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux exercices qui commencent après 1996.

22. (1) The portion of paragraph 110.1(1)(*a*) of the Act after subparagraph (vii) is replaced by the following:

not exceeding the amount determined by the formula

$$0.5(A + B)$$

where

A is its income for the year computed without reference to subsection 137(2), and

B is the total of all amounts each of which is the amount of a taxable capital gain from a gift of property made by it in the year to a donee described in this paragraph;

22. (1) L'alinéa 110.1(1)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Dons de bienfaisance

a) le total des montants représentant chacun la juste valeur marchande d'un don que la société a fait à l'une des personnes ci-après au cours de l'année, ou au cours d'une des cinq années d'imposition précédentes dans la mesure où il n'a pas déjà été déduit dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition antérieure :

(i) un organisme de bienfaisance enregistré,

(ii) une association canadienne enregistrée de sport amateur,

(iii) une société d'habitation résidant au Canada et exonérée, par application de l'alinéa 149(1)*i*), de l'impôt payable en vertu de la présente partie,

(iv) une municipalité au Canada,

(v) l'Organisation des Nations Unies ou une institution qui y est reliée,

(vi) une université située à l'étranger, visée par règlement et qui compte d'ordinaire, parmi ses étudiants, des étudiants venus du Canada,

(vii) une oeuvre de bienfaisance située à l'étranger à laquelle Sa Majesté du chef du Canada a fait un don au cours de l'année d'imposition de la société ou au cours des douze mois précédant cette année;

ce total ne peut toutefois dépasser le résultat du calcul suivant :

$$0{,}5(A + B)$$

où :

A représente le revenu de la société pour l'année, calculé compte non tenu du paragraphe 137(2);

B le total des montants représentant chacun un gain en capital imposable tiré d'un don de biens que la société a fait au cours de l'année à un donataire visé au présent alinéa.

(2) Subsection (1) applies to the 1996 and subsequent taxation years.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1996 et suivantes.

23. (1) Subparagraph 115(1)(*b*)(ii.1) of the Act is replaced by the following:

(ii.1) where the non-resident person is an insurer, any capital property that is its designated insurance property for the year,

23. (1) Le sous-alinéa 115(1)*b*)(ii.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(ii.1) lorsque la personne non-résidente est un assureur, une immobilisation qui constitue son bien d'assurance désigné pour l'année,

(2) Subsection (1) applies to the 1997 and subsequent taxation years.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1997 et suivantes.

24. (1) Paragraph 117.1(1)(*a*) of the English version of the Act is amended by replacing the reference to "paragraphs 118(1)(*a*) and (*b*)" with "paragraphs (*a*) and (*b*) of the description of B in subsection 118(1)".

24. (1) Le passage « paragraphs 118(1)(*a*) and (*b*) » à l'alinéa 117.1(1)*a*) de la version anglaise de la même loi est remplacé par « paragraphs (*a*) and (*b*) of the description of B in subsection 118(1) ».

(2) The portion of subsection 117.1(1) of the Act after paragraph (*b*) and before paragraph (*c*) is replaced by the following:

shall be adjusted, for each taxation year after 1996 for amounts referred to in paragraph (*d*) of the description of B in subsection 118(1),

(2) Le passage du paragraphe 117.1(1) de la même loi suivant l'alinéa *b*) et précédant la formule est remplacé par ce qui suit :

doit être rajusté pour chaque année d'imposition postérieure à 1996 en ce qui concerne les montants visés à l'alinéa 118(1)*d*), pour cha-

for each taxation year after 1990 for amounts referred to in subsection 122.3(2) and for each taxation year after 1998 in any other case, so that the amount to be used under those provisions for the year is an amount equal to the total of

for each taxation year after 1990 for amounts referred to in subsection 122.5(3) and for each taxation year after 1988 in any other case, so that the amount to be used under those provisions for the year is an amount equal to the total of

que année d'imposition postérieure à 1990 en ce qui concerne les montants visés au paragraphe 122.5(3) et pour chaque année d'imposition postérieure à 1988 dans les autres cas, de façon que la somme applicable à l'année soit égale au total de la somme applicable — compte non tenu du paragraphe (3) — pour l'année d'imposition précédente et du produit de cette dernière somme par le montant — rajusté de la manière prévue par règlement et arrêté à la troisième décimale, les résultats ayant au moins cinq en quatrième décimale étant arrondis à la troisième décimale supérieure — calculé selon la formule suivante :

(3) Subsection 117.1(2) of the English version of the Act is amended by replacing the reference to "subparagraphs 118(1)(*a*)(ii) and (*b*)(iv)" with "subparagraphs (*a*)(ii) and (*b*)(iv) of the description of B in subsection 118(1)".

(3) Le passage « subparagraphs 118(1)(*a*)(ii) and (*b*)(iv) » au paragraphe 117.1(2) de la version anglaise de la même loi est remplacé par « subparagraphs (*a*)(ii) and (*b*)(iv) of the description of B in subsection 118(1) ».

(4) Subsection (2) applies to the 1996 and subsequent taxation years.

(4) Le paragraphe (2) s'applique aux années d'imposition 1996 et suivantes.

25. (1) The portion of subsection 118(1) of the French version of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

25. (1) Le passage du paragraphe 118(1) de la version française de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Crédits d'impôt personnels

118. (1) Le produit de la multiplication du total des montants visés aux alinéas a) à e) par le taux de base pour l'année est déductible dans le calcul de l'impôt payable par un particulier en vertu de la présente partie pour une année d'imposition :

Crédits d'impôt personnels

118. (1) Le produit de la multiplication du total des montants visés aux alinéas *a*) à *e*) par le taux de base pour l'année est déductible dans le calcul de l'impôt payable par un particulier en vertu de la présente partie pour une année d'imposition :

(2) The portion of paragraph (a) of the description of B in subsection 118(1) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(2) Le passage de l'alinéa 118(1)*a*) de la même loi précédant la formule est remplacé par ce qui suit :

Married status

(*a*) in the case of an individual who at any time in the year is a married person who supports the individual's spouse and is not living separate and apart from the spouse by reason of a breakdown of their marriage, an amount equal to the total of

Crédit de personne mariée

a) si, à un moment de l'année, le particulier est marié et subvient aux besoins de son conjoint dont il ne vit pas séparé pour cause d'échec de leur mariage, le total de 6 000 $ et du résultat du calcul suivant :

(3) The portion of paragraph (*b*) of the description of B in subsection 118(1) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(3) Le passage de l'alinéa 118(1)*b*) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) qui remplacé par ce qui suit :

Crédit équivalent pour personne entièrement à charge

b) le total de 6 000 $ et du résultat du calcul suivant :

Wholly dependent person

(*b*) in the case of an individual who does not claim a deduction for the year because of paragraph (*a*) and who, at any time in the year,

5 000 $ - (D - 500 $)

où :

D représente 500 $ ou, s'il est supérieur, le revenu d'une personne à charge pour l'année,

si le particulier ne demande pas de déduction pour l'année par l'effet de l'alinéa *a*) et si, à un moment de l'année :

(4) Subsection 118(1) of the English version of the Act is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (*c*) of the description of B.

(4) L'élément B de la formule figurant au paragraphe 118(1) de la version anglaise de la même loi est modifié par suppression de mot « and » à la fin de l'alinéa *c*).

(5) The portion of paragraph (*d*) of the description of B in subsection 118(1) of the Act after subparagraph (ii) is replaced by the following:

the amount determined by the formula

$6,456 - E

where

E is the greater of $4,103 and the income for the year of the dependant, and

(5) L'alinéa 118(1)*d*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Crédits pour personnes à charge

d) pour chaque personne qui a atteint l'âge de 18 ans avant la fin de l'année et qui était à la charge du particulier pour l'année en raison d'une infirmité mentale ou physique, le résultat du calcul suivant :

6 456 $ - E

où :

E représente 4 103 $ ou, s'il est supérieur, le revenu de la personne pour l'année;

(6) The description of B in subsection 118(1) of the Act is amended by adding the following after paragraph (*d*):

Infirm dependant

(*e*) in the case of an individual entitled to a deduction in respect of a person because of paragraph (*b*) and who would also be entitled, but for paragraph (4)(*c*), to a deduction because of paragraph (*d*) in respect of the same person, the amount by which the amount that would be determined under paragraph (*d*) in respect of the person exceeds the amount determined under paragraph (*b*) in respect of the person.

(6) Le paragraphe 118(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *d*), de ce qui suit :

Crédit pour personne à charge handicapée

e) dans le cas où le particulier a droit à une déduction pour une personne par l'effet de l'alinéa *b*) et aurait droit à une déduction pour la même personne par l'effet de l'alinéa *d*) si ce n'était l'alinéa (4)*c*), l'excédent du montant qui serait déterminé selon l'alinéa *d*) sur celui déterminé selon l'alinéa *b*), relativement à la personne.

(7) Subsection 118(4) of the English version of the Act is amended by

(*a*) replacing the reference in paragraph (*a*) to "by reason of paragraphs (1)(*a*) and (*b*)" with "because of paragraphs (*a*) and (*b*) of the description of B in subsection (1)";

(7) Le paragraphe 118(4) de la version anglaise de la même loi est modifié comme suit :

***a*) le passage « by reason of paragraphs (1)(*a*) and (*b*) » à l'alinéa *a*) est remplacé par « because of paragraphs (*a*) and (*b*) of the description of B in subsection (1) »;**

(*b*) replacing the references in paragraphs (*b*) and (*c*) to "by reason of paragraph (1)(*b*)" with "because of paragraph (*b*) of the description of B in subsection (1)"; and

(*c*) replacing the reference in paragraph (*e*) to "by reason of paragraph (1)(*d*)" with "because of paragraph (*d*) of the description of B in subsection (1)".

(8) Subsection 118(5) of the Act is replaced by the following:

Support

(5) No amount may be deducted under subsection (1) in computing an individual's tax payable under this Part for a taxation year in respect of a person where the individual is required to pay a support amount (as defined in subsection 56.1(4)) to the individual's spouse or former spouse in respect of the person and the individual

(*a*) lives separate and apart from the spouse or former spouse throughout the year because of the breakdown of their marriage; or

(*b*) claims a deduction for the year because of section 60 in respect of a support amount paid to the spouse or former spouse.

(9) The portion of subsection 118(6) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Definition of dependant

(6) For the purposes of paragraphs (*d*) and (*e*) of the description of B in subsection (1) and paragraph (4)(*e*), "dependant" of an individual for a taxation year means a person who at any time in the year is dependent on the individual for support and is

(10) Subsections (1), (4), (5), (6) and (9) apply to the 1996 and subsequent taxation years.

(11) Subsections (2), (3) and (8) apply to the 1997 and subsequent taxation years.

26. (1) Paragraph (*a*) of the definition "total gifts" in subsection 118.1(1) of the Act is replaced by the following:

(*a*) the least of

b) le passage « by reason of paragraph (1)(*b*) » aux alinéas *b*) et *c*) est remplacé par « because of paragraph (*b*) of the description of B in subsection (1) »;

c) le passage « by reason of paragraph (1)(*d*) » à l'alinéa *e*) est remplacé par « because of paragraph (*d*) of the description of B in subsection (1) ».

(8) Le paragraphe 118(5) de la même est remplacé par ce qui suit :

Pension alimentaire

(5) Aucun montant n'est déductible en application du paragraphe (1) relativement à une personne dans le calcul de l'impôt payable par un particulier en vertu de la présente partie pour une année d'imposition si le particulier, d'une part, est tenu de payer une pension alimentaire au sens du paragraphe 56.1(4) à son conjoint ou ancien conjoint pour la personne et, d'autre part, selon le cas :

a) vit séparé de son conjoint ou ancien conjoint tout au long de l'année pour cause d'échec de leur mariage;

b) demande une déduction pour l'année par l'effet de l'article 60 au titre de la pension alimentaire versée à son conjoint ou ancien conjoint.

(9) Le passage du paragraphe 118(6) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Sens de personne à charge

(6) Pour l'application des alinéas (1)*d*) et *e*) et (4)*e*), la personne aux besoins de laquelle un particulier subvient au cours d'une année d'imposition est une personne à charge relativement au particulier à un moment de l'année si elle est, par rapport au particulier ou à son conjoint :

(10) Les paragraphes (1), (4), (5), (6) et (9) s'appliquent aux années d'imposition 1996 et suivantes.

(11) Les paragraphes (2), (3) et (8) s'appliquent aux années d'imposition 1997 et suivantes.

26. (1) L'alinéa *a*) de la définition de « total des dons », au paragraphe 118.1(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

a) le moins élevé des montants suivants :

(i) the individual's total charitable gifts for the year,

(ii) the individual's income for the year where the individual dies in the year or in the following taxation year, and

(iii) in any other case, the amount determined by the formula

$$0.5(A + B - C)$$

where

A is the individual's income for the year,

B is the total of all amounts each of which is the amount of a taxable capital gain from a gift of property made by the individual in the year to a donee described in the definition "total charitable gifts", and

C is the total of all amounts each of which is the portion of an amount deducted under section 110.6 in computing the individual's taxable income for the year that can reasonably be considered to be in respect of a gift of capital property made by the individual in the year to a donee described in the definition "total charitable gifts",

(i) le total des dons de bienfaisance du particulier pour l'année,

(ii) si le particulier est décédé au cours de l'année ou de l'année d'imposition subséquente, son revenu pour l'année,

(iii) sinon, le résultat du calcul suivant :

$$0,5(A + B - C)$$

où :

A représente le revenu du particulier pour l'année,

B le total des montants représentant chacun un gain en capital imposable tiré d'un don de biens que le particulier a fait au cours de l'année à un donataire visé à la définition de « total des dons de bienfaisance »,

C le total des montants représentant chacun la partie d'un montant que le particulier a déduit en application de l'article 110.6 dans le calcul de son revenu imposable pour l'année qu'il est raisonnable de considérer comme se rapportant à un don d'immobilisation qu'il a fait au cours de l'année à un donataire visé à la définition de « total des dons de bienfaisance »;

(2) Subsection (1) applies to the 1996 and subsequent taxation years and, where an individual dies in 1996, to the individual's 1995 taxation year.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1996 et suivantes. Si le particulier est décédé en 1996, ce paragraphe s'applique à son année d'imposition 1995.

27. Subparagraphs 118.3(2)(*a*)(i) and (ii) of the English version of the Act are replaced by the following:

(i) paragraph (*b*) of the description of B in subsection 118(1),or

(ii) paragraph (*d*) of the description of B in subsection 118(1) where that person is the individual's child or grandchild,

27. Les sous-alinéas 118.3(2)*a*)(i) et (ii) de la version anglaise de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(i) paragraph (*b*) of the description of B in subsection 118(1), or

(ii) paragraph (*d*) of the description of B in subsection 118(1), where that person is the individual's child or grandchild,

28. (1) The formula in subsection 118.6(2) of the Act is replaced by the following:

$$A \times \$100 \times B$$

28. (1) Le paragraphe 118.6(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(2) Le produit de la multiplication de 100 $ par le taux de base pour l'année puis par le nombre de mois d'une année d'imposition

Crédit d'impôt pour études

pendant lesquels un particulier est inscrit à un programme de formation admissible comme étudiant à temps plein d'un établissement d'enseignement agréé est déductible dans le calcul de l'impôt payable par le particulier en vertu de la présente partie pour l'année, à condition que cette inscription soit attestée par un certificat délivré par cet établissement — sur formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits — et présenté au ministre et à condition que, s'il s'agit d'un établissement d'enseignement agréé visé au sous-alinéa *a*)(ii) de la définition de cette expression au paragraphe (1), le particulier soit inscrit au programme en vue d'acquérir ou d'améliorer sa compétence à exercer une activité professionnelle.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1996 et suivantes.

29. (1) Les éléments A, B et C de la formule figurant à l'article 118.8 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

A représente 850 $ ou, s'il est inférieur, le total des montants dont chacun est déductible en application des articles 118.5 ou 118.6 dans le calcul de l'impôt payable par le conjoint en vertu de la présente partie pour l'année;

B le total des montants dont chacun est déductible en application des paragraphes 118(2) ou (3) ou 118.3(1) dans le calcul de l'impôt payable par le conjoint en vertu de la présente partie pour l'année;

C l'impôt payable par le conjoint en vertu de la présente partie pour l'année, calculé avant toute déduction prévue à la présente section, à l'exception de la déduction prévue au paragraphe 118(1) par l'effet de son alinéa *c*) ou à l'article 118.7.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1996 et suivantes.

30. (1) L'élément A de la formule figurant au paragraphe 118.9(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

A représente 850 $ ou, s'il est inférieur, le total des montants dont chacun est déductible en application des articles 118.5 ou 118.6 dans le calcul de l'impôt payable par le par-

(2) Subsection (1) applies to the 1996 and subsequent taxation years.

29. (1) The descriptions of A, B and C in section 118.8 of the Act are replaced by the following:

A is the lesser of $850 and the total of all amounts each of which is deductible under section 118.5 or 118.6 in computing the spouse's tax payable under this Part for the year;

B is the total of all amounts each of which is deductible under subsection 118(2) or (3) or 118.3(1) in computing the spouse's tax payable under this Part for the year; and

C is the spouse's tax payable under this Part for the year computed before any deductions under this Division (other than a deduction under subsection 118(1) because of paragraph (*c*) of the description of B in that subsection or under section 118.7).

(2) Subsection (1) applies to the 1996 and subsequent taxation years.

30. (1) The description of A in subsection 118.9(1) of the Act is replaced by the following:

A is the lesser of $850 and the total of all amounts each of which is deductible under section 118.5 or 118.6 in computing the individual's tax payable under this Part for the year; and

ticulier en vertu de la présente partie pour l'année;

(2) Subsection (1) applies to the 1996 and subsequent taxation years.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1996 et suivantes.

31. (1) Section 122.3 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

31. (1) L'article 122.3 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Excluded Income

(1.1) No amount may be included under paragraph (1)(*d*) in respect of an individual's income for a taxation year from the individual's employment by an employer where

(*a*) the employer carries on a business of providing services and does not employ in the business throughout the year more than 5 full-time employees;

(*b*) the individual

(i) does not deal at arm's length with the employer, or is a specified shareholder of the employer, or

(ii) where the employer is a partnership, does not deal at arm's length with a member of the partnership, or is a specified shareholder of a member of the partnership; and

(*c*) but for the existence of the employer, the individual would reasonably be regarded as an employee of a person or partnership that is not a specified employer.

Revenu exclu

(1.1) Aucun montant ne peut être inclus en application de l'alinéa (1)*d*) au titre du revenu d'un particulier pour une année d'imposition tiré de son emploi auprès d'un employeur si les conditions suivantes sont réunies :

a) l'employeur exploite une entreprise de services qui compte un maximum de cinq employés à plein temps tout au long de l'année;

b) le particulier :

(i) a un lien de dépendance avec l'employeur ou est son actionnaire déterminé,

(ii) si l'employeur est une société de personnes, a un lien de dépendance avec l'un de ses associés ou est l'actionnaire déterminé de celui-ci;

c) n'était l'existence de l'employeur, il serait raisonnable de considérer le particulier comme l'employé d'une personne ou d'une société de personnes qui n'est pas un employeur déterminé.

(2) Subsection (1) applies to the 1997 and subsequent taxation years.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1997 et suivantes.

32. (1) Paragraph 122.5(3)(*c*) of the English version of the Act is amended by replacing the reference to "by reason of paragraph 118(1)(*b*)" with "because of paragraph (*b*) of the description of B in subsection 118(1)".

32. (1) Le passage « by reason of paragraph 118(1)(*b*) » à l'alinéa 122.5(3)*c*) de la version anglaise de la même loi est remplacé par « because of paragraph (*b*) of the description of B in subsection 118(1) ».

(2) Clause 122.5(3)(*e*)(ii)(B) of the English version of the Act is amended by replacing the reference to "paragraph 118(1)(*c*)" with "paragraph (*c*) of the description of B in subsection 118(1)".

(2) Le passage « paragraph 118(1)(*c*) » à la division 122.5(3)*e*)(ii)(B) de la version anglaise de la même loi est remplacé par « paragraph (*c*) of the description of B in subsection 118(1) ».

33. (1) Paragraphs (*d*) to (*k*) of the definition "manufacturing or processing" in subsection 125.1(3) of the Act are replaced by the following:

33. (1) Les alinéas *d*) à *k*) de la définition de « fabrication ou transformation », au paragraphe 125.1(3) de la même loi, sont remplacés par ce qui suit :

(c) operating an oil or gas well, or extracting petroleum or natural gas from a natural accumulation of petroleum or natural gas,

(d) extracting minerals from a mineral resource,

(e) processing

(i) ore (other than iron ore or tar sands ore) from a mineral resource located in Canada to any stage that is not beyond the prime metal stage or its equivalent,

(ii) iron ore from a mineral resource located in Canada to any stage that is not beyond the pellet stage or its equivalent, or

(iii) tar sands ore from a mineral resource located in Canada to any stage that is not beyond the crude oil stage or its equivalent,

(f) producing industrial minerals,

(g) producing or processing electrical energy or steam, for sale,

(h) processing natural gas as part of the business of selling or distributing gas in the course of operating a public utility,

(i) processing heavy crude oil recovered from a natural reservoir in Canada to a stage that is not beyond the crude oil stage or its equivalent,

(j) Canadian field processing, or

(3) Subsection (1) applies to taxation years that begin after 1995.

34. (1) The portion of subsection 125.4(3) of the Act after paragraph (b) is replaced by the following:

de corporation is deemed to have paid on its balance-due day for the year an amount on account of its tax payable under this Part for the

a) l'exploitation d'un puits de pétrole ou de gaz ou l'extraction de pétrole ou de gaz naturel d'un gisement naturel de pétrole ou de gaz naturel,

e) l'extraction de minéraux d'une ressource minérale,

f) la transformation des minéraux industriels,

g) la production ou la transformation d'énergie électrique ou de vapeur en vue de la vente,

h) le traitement du gaz naturel dans le cadre de l'exploitation, par un service public, d'une entreprise de vente ou de distribution de gaz,

i) la transformation du pétrole brut lourd extrait d'un réservoir naturel situé au Canada, jusqu'à un stade de dépossession pas celui du pétrole brut ou son équivalent,

j) le traitement primaire au Canada

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition qui commencent après 1995.

34. (1) Le passage du paragraphe 125.4(3) de la même loi précédant l'alinéa b) est remplacé par ce qui suit :

(3) Lorsqu'une société est réputée avoir pour une année d'imposition en vertu [illegible] de la date d'échéance de solde qui lui est

(*d*) operating an oil or gas well or extracting petroleum or natural gas from a natural accumulation of petroleum or natural gas,

(*e*) extracting minerals from a mineral resource,

(*f*) processing

(i) ore (other than iron ore or tar sands ore) from a mineral resource located in Canada to any stage that is not beyond the prime metal stage or its equivalent,

(ii) iron ore from a mineral resource located in Canada to any stage that is not beyond the pellet stage or its equivalent, or

(iii) tar sands ore from a mineral resource located in Canada to any stage that is not beyond the crude oil stage or its equivalent,

(*g*) producing industrial minerals,

(*h*) producing or processing electrical energy or steam, for sale,

(*i*) processing natural gas as part of the business of selling or distributing gas in the course of operating a public utility,

(*j*) processing heavy crude oil recovered from a natural reservoir in Canada to a stage that is not beyond the crude oil stage or its equivalent,

(*k*) Canadian field processing, or

(2) Subsection (1) applies to taxation years that begin after 1996.

34. (1) The portion of subsection 125.4(3) of the Act after paragraph (*b*) is replaced by the following:

the corporation is deemed to have paid on its balance-due day for the year an amount on account of its tax payable under this Part for the

d) l'exploitation d'un puits de pétrole ou de gaz ou l'extraction de pétrole ou de gaz naturel d'un gisement naturel de pétrole ou de gaz naturel;

e) l'extraction de minéraux d'une ressource minérale;

f) la transformation des minerais suivants :

(i) les minerais tirés de ressources minérales situées au Canada, à l'exclusion du minerai de fer et du minerai de sables asphaltiques, jusqu'à un stade ne dépassant pas celui du métal primaire ou son équivalent,

(ii) le minerai de fer tiré de ressources minérales situées au Canada, jusqu'à un stade ne dépassant pas celui de la boulette ou son équivalent,

(iii) le minerai de sables asphaltiques tiré de ressources minérales situées au Canada, jusqu'à un stade ne dépassant pas celui du pétrole brut ou son équivalent;

g) la production de minéraux industriels;

h) la production ou la transformation d'énergie électrique ou de vapeur en vue de la vente;

i) le traitement du gaz naturel dans le cadre de l'exploitation, par un service public, d'une entreprise de vente ou de distribution de gaz;

j) la transformation du pétrole brut lourd extrait d'un réservoir naturel situé au Canada, jusqu'à un stade ne dépassant pas celui du pétrole brut ou son équivalent;

k) le traitement préliminaire au Canada;

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition qui commencent après 1996.

34. (1) Le passage du paragraphe 125.4(3) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Crédit d'impôt

(3) La société qui est une société admissible pour une année d'imposition est réputée avoir payé, à la date d'exigibilité du solde qui lui est

year equal to 25% of its qualified labour expenditure for the year in respect of the production.

(2) Subsection (1) applies to the 1996 and subsequent taxation years.

35. (1) Subparagraphs (*c*)(ii) to (xii) of the definition "qualified property" in subsection 127(9) of the Act are replaced by the following:

(ii) farming or fishing,

(iii) logging,

(iv) operating an oil or gas well or extracting petroleum or natural gas from a natural accumulation of petroleum or natural gas,

(v) extracting minerals from a mineral resource,

(vi) processing

(A) ore (other than iron ore or tar sands ore) from a mineral resource to any stage that is not beyond the prime metal stage or its equivalent,

(B) iron ore from a mineral resource to any stage that is not beyond the pellet stage or its equivalent, or

(C) tar sands ore from a mineral resource to any stage that is not beyond the crude oil stage or its equivalent,

(vii) producing industrial minerals,

(viii) processing heavy crude oil recovered from a natural reservoir in Canada to a stage that is not beyond the crude oil stage or its equivalent,

(ix) Canadian field processing,

(x) exploring or drilling for petroleum or natural gas,

(xi) prospecting or exploring for or developing a mineral resource,

(xii) storing grain, or

applicable pour l'année, un montant au titre de son impôt payable pour l'année en vertu de la présente partie égal à 25 % de sa dépense de main-d'oeuvre admissible pour l'année relativement à une production cinématographique ou magnétoscopique canadienne, si les conditions suivantes sont réunies :

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1996 et suivantes.

35. (1) Les sous-alinéas *c*)(ii) à (xii) de la définition de « bien admissible », au paragraphe 127(9) de la même loi, sont remplacés par ce qui suit :

(ii) l'exploitation agricole ou la pêche,

(iii) l'exploitation forestière,

(iv) l'exploitation d'un puits de pétrole ou de gaz ou l'extraction de pétrole ou de gaz naturel d'un gisement naturel de pétrole ou de gaz naturel,

(v) l'extraction de minéraux d'une ressource minérale,

(vi) la transformation des minerais suivants :

(A) les minerais tirés de ressources minérales, à l'exclusion du minerai de fer et du minerai de sables asphaltiques, jusqu'à un stade ne dépassant pas celui du métal primaire ou son équivalent,

(B) le minerai de fer tiré de ressources minérales, jusqu'à un stade ne dépassant pas celui de la boulette ou son équivalent,

(C) le minerai de sables asphaltiques tiré de ressources minérales, jusqu'à un stade ne dépassant pas celui du pétrole brut ou son équivalent;

(vii) la production de minéraux industriels,

(viii) la transformation du pétrole brut lourd extrait d'un réservoir naturel situé au Canada, jusqu'à un stade ne dépassant pas celui du pétrole brut ou son équivalent,

(ix) le traitement préliminaire au Canada,

(x) l'exploration ou le forage en vue de découvrir du pétrole ou du gaz naturel,

(xi) la prospection ou l'exploration en vue de découvrir des ressources minérales, ou d'aménager une ressource minérale,

(xii) l'entreposage du grain,

(2) The description of A in subsection 127(10.2) of the Act is replaced by the following:

A is the greater of $200,000 and either

(*a*) where the corporation is associated with one or more other corporations in the particular year and the particular year ends in a calendar year, the total of all amounts each of which is the taxable income of the corporation or such an associated corporation for its last taxation year that ended in the preceding calendar year (determined before taking into consideration the specified future tax consequences for that last year), or

(*b*) where paragraph (*a*) does not apply, the corporation's taxable income for its immediately preceding taxation year (determined before taking into consideration the specified future tax consequences for that preceding year), and

(2) L'élément A de la formule figurant au paragraphe 127(10.2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

A représente 200 000 $ ou, s'il est plus élevé, l'un des montants suivants :

a) lorsque la société est associée à une ou plusieurs autres sociétés au cours de l'année donnée et que celle-ci prend fin dans une année civile, le total des montants représentant chacun le revenu imposable de la société ou d'une telle société associée pour sa dernière année d'imposition terminée dans l'année civile précédente, calculé avant la prise en compte des conséquences fiscales futures déterminées pour cette dernière année;

b) en cas d'inapplication de l'alinéa *a*), le revenu imposable de la société pour son année d'imposition précédente, calculé avant la prise en compte des conséquences fiscales futures déterminées pour cette année;

(3) Subparagraphs 127(11)(*a*)(i) and (ii) of the Act are replaced by the following:

(i) referred to in any of paragraphs (*a*) to (*e*) and (*g*) to (*i*) of the definition "manufacturing or processing" in subsection 125.1(3),

(ii) that would be referred to in paragraph (*f*) of that definition if that paragraph were read without reference to the expression "located in Canada",

(iii) that would be referred to in paragraph (*j*) of that definition if that paragraph were read without reference to the expression "in Canada", or

(iv) that would be referred to in paragraph (*k*) of that definition if the definition "Canadian field processing" in

(3) Les sous-alinéas 127(11)*a*)(i) et (ii) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(i) celles visées à l'un des alinéas *a*) à *e*) et *g*) à *i*) de la définition de « fabrication ou transformation » au paragraphe 125.1(3),

(ii) celles qui seraient visées à l'alinéa *f*) de cette définition s'il n'était pas tenu compte des passages « situées au Canada » figurant à cet alinéa,

(iii) celles qui seraient visées à l'alinéa *j*) de cette définition s'il n'était pas tenu compte du passage « situé au Canada » figurant à cet alinéa,

(iv) celles qui seraient visées à l'alinéa *k*) de cette définition s'il n'était pas tenu compte des passages « au Canada » figu-

subsection 248(1) were read without reference to the expression "a Canadian"; and

(d) Subsections (1) and (3) apply to taxation years that begin after 1999.

(5) Subsection (2) applies to taxation years that begin after 1995.

36. (1) The portion of subsection 127.1(1) of the Act after paragraph (b) and before paragraph (e) is replaced by the following:

a prescribed form containing prescribed information, the taxpayer is deemed to have paid on the taxpayer's balance-due day for the year an amount on account of the taxpayer's tax payable under this Part for the year equal to the lesser of

(2) The definition "qualifying corporation" in subsection 127.1(2) of the Act is replaced by the following:

"qualifying corporation" for a particular taxation year that ends in a calendar year means

(a) a corporation that is a Canadian-controlled private corporation throughout the particular year (other than a corporation associated with another corporation in the particular year) the taxable income of which for its immediately preceding taxation year (determined before taking into consideration the specified future tax consequences for that preceding year) does not exceed its business limit for that preceding year; or

(b) a corporation that is a Canadian-controlled private corporation throughout the particular year and associated with another corporation in the particular year, where the total of all amounts each of which is the taxable income of the corporation or such an associated corporation for its last taxation year that ended in the preceding calendar year (determined before taking into consideration

"qualifying corporation"

"société admissible"

subsection 248(1) were read without reference to the expression « au Canada »; and

d) les paragraphes (1) et (3) s'appliquent aux années d'imposition qui commencent après 1999.

(5) Le paragraphe (2) s'applique aux années d'imposition qui commencent après 1995.

36. (1) Le passage du paragraphe 127.1(1) de la même loi suivant l'alinéa b) et précédant l'alinéa e) est remplacé par ce qui suit :

un formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, il est réputé avoir payé, à la date d'exigibilité de solde qui lui est applicable pour l'année, une somme au titre de son impôt payable pour l'année en vertu de la présente partie égale à son crédit d'impôt à l'investissement remboursable pour l'année ou, s'il est inférieur, au montant qui il a indiqué dans la formulaire prescrit

(2) La définition de « société admissible », au paragraphe 127.1(2) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« société admissible » Pour une année d'imposition donnée se terminant dans une année civile :

a) société qui est une société privée contrôlée canadien tout au long de l'année donnée, sans être associée à une autre société au cours de cette année, et dont le revenu imposable pour son année d'imposition précédente, calculé avant la prise en compte des conséquences fiscales futures déterminées, ne dépasse pas sa plafond des affaires pour cette année précédente;

b) société qui est une société privée sous contrôle canadien tout au long de l'année donnée et associée à une autre société au cours de cette année, dans le cas où le total des montants représentant chacun le revenu imposable de la société ou d'une telle société associée pour sa dernière année d'imposition terminée dans l'année civile précédente, calculé avant la prise en compte des conséquences fiscales futures déterminées pour cette dernière

« société admissible »

"qualifying corporation"

subsection 248(1) were read without reference to the expression "in Canada"; and

(4) Subsections (1) and (3) apply to taxation years that begin after 1996.

(5) Subsection (2) applies to taxation years that begin after 1995.

36. (1) The portion of subsection 127.1(1) of the Act after paragraph (*b*) and before paragraph (*c*) is replaced by the following:

a prescribed form containing prescribed information, the taxpayer is deemed to have paid on the taxpayer's balance-due day for the year an amount on account of the taxpayer's tax payable under this Part for the year equal to the lesser of

(2) The definition "qualifying corporation" in subsection 127.1(2) of the Act is replaced by the following:

"qualifying corporation" for a particular taxation year that ends in a calendar year means

(*a*) a corporation that is a Canadian-controlled private corporation throughout the particular year (other than a corporation associated with another corporation in the particular year) the taxable income of which for its immediately preceding taxation year (determined before taking into consideration the specified future tax consequences for that preceding year) does not exceed its business limit for that preceding year, or

(*b*) a corporation that is a Canadian-controlled private corporation throughout the particular year and associated with another corporation in the particular year, where the total of all amounts each of which is the taxable income of the corporation or such an associated corporation for its last taxation year that ended in the preceding calendar year (determined before taking into consideration

"qualifying corporation" « *société admissible* »

rant à la définition de « traitement préliminaire au Canada » au paragraphe 248(1);

(4) Les paragraphes (1) et (3) s'appliquent aux années d'imposition qui commencent après 1996.

(5) Le paragraphe (2) s'applique aux années d'imposition qui commencent après 1995.

36. (1) Le passage du paragraphe 127.1(1) de la même loi suivant l'alinéa *b*) est remplacé par ce qui suit :

un formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, il est réputé avoir payé, à la date d'exigibilité du solde qui lui est applicable pour l'année, une somme au titre de son impôt payable pour l'année en vertu de la présente partie égale à son crédit d'impôt à l'investissement remboursable pour l'année ou, s'il est inférieur, au montant qu'il a indiqué dans le formulaire prescrit.

(2) La définition de « société admissible », au paragraphe 127.1(2) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« société admissible » Pour une année d'imposition donnée se terminant dans une année civile :

« société admissible » "*qualifying corporation*"

a) société qui est une société privée sous contrôle canadien tout au long de l'année donnée, sans être associée à une autre société au cours de cette année, et dont le revenu imposable pour son année d'imposition précédente, calculé avant la prise en compte des conséquences fiscales futures déterminées, ne dépasse pas son plafond des affaires pour cette année précédente;

b) société qui est une société privée sous contrôle canadien tout au long de l'année donnée et associée à une autre société au cours de cette année, dans le cas où le total des montants représentant chacun le revenu imposable de la société ou d'une telle société associée pour sa dernière année d'imposition terminée dans l'année civile précédente, calculé avant la prise en compte des conséquences fiscales futures déterminées pour cette dernière

the specified future tax consequences for that last year) does not exceed the total of all amounts each of which is the business limit of the corporation or such an associated corporation for that last year;

re année, ne dépasse pas le total des montants représentant chacun le plafond des affaires de la société ou d'une telle société associée pour cette dernière année.

(3) Subsection (1) applies to taxation years that end after February 22, 1994.

(3) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition qui se terminent après le 22 février 1994.

(4) Subsection (2) applies to taxation years that begin after 1995.

(4) Le paragraphe (2) s'applique aux années d'imposition qui commencent après 1995.

37. (1) The definition "approved share" in subsection 127.4(1) of the Act is replaced by the following:

37. (1) La définition de « action approuvée », au paragraphe 127.4(1) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

"approved share" « *action approuvée* »

"approved share" means a share of the capital stock of a prescribed labour-sponsored venture capital corporation;

« action approuvée » Action du capital-actions d'une société à capital de risque de travailleurs visée par règlement.

« action approuvée » "*approved share*"

(2) The definition "labour-sponsored funds tax credit" in subsection 127.4(1) of the Act is repealed.

(2) La définition de « crédit d'impôt relatif à un fonds de travailleurs », au paragraphe 127.4(1) de la même loi, est abrogée.

(3) Subsection 127.4(1) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

(3) Le paragraphe 127.4(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

"original acquisition" « *acquisition initiale* »

"original acquisition" of a share means the first acquisition of the share, except that

(*a*) where the share is irrevocably subscribed and paid for before its first acquisition, subject to paragraphs (*b*) and (*c*), the original acquisition of the share is the first transaction whereby the share is irrevocably subscribed and paid for,

(*b*) a share is deemed never to have been acquired and never to have been irrevocably subscribed and paid for unless the first registered holder of the share is, subject to paragraph (*c*), the first person to either acquire or irrevocably subscribe and pay for the share, and

(*c*) for the purpose of this definition, a broker or dealer in securities acting in that capacity is deemed never to acquire or subscribe and pay for the share and never to be the registered holder of the share;

« acquisition initiale » Opération par laquelle une action est acquise pour la première fois. Toutefois :

a) sous réserve des alinéas *b*) et *c*), l'action qui est souscrite irrévocablement et payée avant d'être acquise pour la première fois fait l'objet d'une acquisition initiale lorsqu'elle est ainsi souscrite et payée pour la première fois;

b) une action est réputée n'avoir jamais été acquise ou souscrite irrévocablement et payée, sauf si son premier détenteur inscrit est, sous réserve de l'alinéa *c*), la première personne à l'acquérir ou à la souscrire irrévocablement et la payer;

c) pour l'application de la présente définition, la personne qui agit en qualité de courtier en valeurs est réputée ne jamais acquérir ou souscrire et payer l'action et ne jamais en être le détenteur inscrit.

« acquisition initiale » "*original acquisition*"

(4) Subsections 127.4(2) to (4) of the Act are replaced by the following:

(4) Les paragraphes 127.4(2) à (4) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Deduction of labour-sponsored funds tax credit

(2) Subject to subsections (3) and (4), there may be deducted from the tax otherwise payable by an individual (other than a trust) for a taxation year such amount as the individual claims not exceeding the individual's labour-sponsored funds tax credit limit for the year.

Crédit d'impôt relatif à un fonds de travailleurs

(2) Sous réserve des paragraphes (3) et (4), est déductible de l'impôt payable par ailleurs par un particulier, sauf une fiducie, pour une année d'imposition un montant ne dépassant pas le plafond du crédit d'impôt relatif à un fonds de travailleurs qui lui est applicable pour l'année.

3-year cooling-off period

(3) Subject to subsection (4), no amount may be deducted under subsection (2) from an individual's tax otherwise payable for a taxation year that ends after 1996 where

(*a*) an approved share of the capital stock of a corporation is redeemed, acquired or cancelled by the corporation

(i) after March 5, 1996 (otherwise than pursuant to a request in writing made to the corporation before March 6, 1996), and

(ii) in the year or in either of the 2 preceding taxation years; and

(*b*) the original acquisition of the share was by the individual or by a qualifying trust for the individual in respect of the share.

Période de non-déductibilité

(3) Sous réserve du paragraphe (4), aucun montant n'est déductible en application du paragraphe (2) de l'impôt payable par ailleurs par un particulier pour une année d'imposition se terminant après 1996 si les conditions suivantes sont réunies :

a) une société rachète, acquiert ou annule une action approuvée de son capital-actions après le 5 mars 1996 (autrement que conformément à une demande écrite qui lui a été présentée avant le 6 mars 1996) et au cours de l'année ou de l'une des deux années d'imposition précédentes;

b) l'acquisition initiale de l'action a été effectuée par le particulier ou par une fiducie admissible pour lui relativement à l'action.

Exceptions to cooling-off period

(4) Subsection (3) does not apply to an individual for a taxation year as a consequence of the redemption, acquisition or cancellation of a share where

(*a*) the individual dies in the year and before the redemption, acquisition or cancellation;

(*b*) the individual's labour-sponsored funds tax credit in respect of the original acquisition of the share is nil;

(*c*) tax becomes payable under Part XII.5 because of the redemption, acquisition or cancellation;

(*d*) an amount determined under regulations made for the purpose of clause 204.81(1)(*c*)(v)(F) is directed to be remitted to the Receiver General in order to permit the redemption, acquisition or cancellation; or

(*e*) the individual becomes either disabled and permanently unfit for work or terminally ill in the year

Exceptions

(4) Le paragraphe (3) ne s'applique pas à un particulier pour une année d'imposition par suite du rachat, de l'acquisition ou de l'annulation d'une action si, selon le cas :

a) il décède au cours de l'année et avant le rachat, l'acquisition ou l'annulation;

b) son crédit d'impôt relatif à un fonds de travailleurs au titre de l'acquisition initiale de l'action est nul;

c) l'impôt prévu à la partie XII.5 devient payable en raison du rachat, de l'acquisition ou de l'annulation;

d) un montant déterminé selon les dispositions réglementaires prises pour l'application de la division 204.81(1)*c*)(v)(F) est à verser au receveur général dans le but de permettre le rachat, l'acquisition ou l'annulation;

e) le particulier devient invalide et définitivement incapable de travailler ou un malade en phase terminale au cours de l'année, après avoir effectué la dernière acquisition

(i) after the legal original acquisition in the year of any approved share by the individual or by a qualifying trust for the individual in respect of that share, and

(ii) before the redemption, acquisition or cancellation.

(5) For the purpose of subsection (2), an individual's labour-sponsored funds tax credit limit for a taxation year is the lesser of

(a) $2,525, and

(b) the amount, if any, by which

(i) the total of all amounts each of which is the individual's labour-sponsored funds tax credit in respect of an original acquisition in the year or in the first 60 days of the following taxation year of an approved share

exceeds

(ii) the portion of the total described in subparagraph (i) that was deducted under 20 subsection (2) in computing the individual's tax payable under this Part for the preceding taxation year.

(6) For the purposes of subsections (4) and (5), an individual's labour-sponsored funds tax credit in respect of an original acquisition of an approved share is equal to the least of

(a) 15% of the net cost to the individual (or to a qualifying trust for the individual in respect of the share) for the original acquisition of the share by the individual or by the trust,

(b) nil, where the share was issued by a registered labour-sponsored venture capital corporation unless the information return described in paragraph 204.81(4)(e) is filed with the individual's return of income for the taxation year for which a claim is made under subsection (2) in respect of the original acquisition of the share (other than an amended return of income filed after subsection

[10]

Labour-sponsored funds tax credit

Crédit d'impôt relatif à un fonds de travailleurs

Labour-sponsored funds tax credit limit

Limite du crédit d'impôt relatif à un fonds de travailleurs

(i) after the last original acquisition in the year of any approved share by the individual or by a qualifying trust for the individual in respect of that share, and

(ii) before the redemption, acquisition or cancellation.

initiale de l'année d'une action approuvée — ou après qu'une fiducie admissible pour lui relativement à cette action a effectué pareille acquisition — et avant le rachat, l'acquisition ou l'annulation.

Labour-sponsored funds tax credit limit

(5) For the purpose of subsection (2), an individual's labour-sponsored funds tax credit limit for a taxation year is the lesser of

(*a*) $525, and

(*b*) the amount, if any, by which

(i) the total of all amounts each of which is the individual's labour-sponsored funds tax credit in respect of an original acquisition in the year or in the first 60 days of the following taxation year of an approved share

exceeds

(ii) the portion of the total described in subparagraph (i) that was deducted under subsection (2) in computing the individual's tax payable under this Part for the preceding taxation year.

Plafond du crédit d'impôt relatif à un fonds de travailleurs

(5) Pour l'application du paragraphe (2), le plafond du crédit d'impôt relatif à un fonds de travailleurs applicable à un particulier pour une année d'imposition correspond au moins élevé des montants suivants :

a) 525 $;

b) l'excédent éventuel du total visé au sous-alinéa (i) sur le montant visé au sous-alinéa (ii) :

(i) le total des montants représentant chacun le crédit d'impôt relatif à un fonds de travailleurs du particulier relativement à l'acquisition initiale d'une action approuvée, effectuée au cours de l'année ou des 60 premiers jours de l'année d'imposition subséquente,

(ii) la partie du total visé au sous-alinéa (i) qui a été déduite en application du paragraphe (2) dans le calcul de l'impôt payable par le particulier en vertu de la présente partie pour l'année d'imposition précédente.

Labour-sponsored funds tax credit

(6) For the purposes of subsections (4) and (5), an individual's labour-sponsored funds tax credit in respect of an original acquisition of an approved share is equal to the least of

(*a*) 15% of the net cost to the individual (or to a qualifying trust for the individual in respect of the share) for the original acquisition of the share by the individual or by the trust,

(*b*) nil, where the share was issued by a registered labour-sponsored venture capital corporation unless the information return described in paragraph 204.81(6)(*c*) is filed with the individual's return of income for the taxation year for which a claim is made under subsection (2) in respect of the original acquisition of the share (other than a return of income filed under subsection

Crédit d'impôt relatif à un fonds de travailleurs

(6) Pour l'application des paragraphes (4) et (5), le crédit d'impôt relatif à un fonds de travailleurs d'un particulier au titre de l'acquisition initiale d'une action approuvée correspond au moins élevé des montants suivants :

a) 15 % du coût net, pour le particulier ou pour une fiducie admissible pour lui relativement à l'action, de l'acquisition initiale de l'action par le particulier ou la fiducie;

b) zéro, dans le cas où l'action a été émise par une société agréée à capital de risque de travailleurs, sauf si la déclaration de renseignements visée à l'alinéa 204.81(6)*c*) est produite avec la déclaration de revenu du particulier pour l'année d'imposition pour laquelle un montant est déduit en application du paragraphe (2) au titre de l'acquisition initiale de l'action (à l'exception d'une

70(2), paragraph 104(23)(*d*) or 128(2)(*e*) or subsection 150(4)),

(*c*) nil, where the individual dies after December 5, 1996 and before the original acquisition of the share, and

(*d*) nil, where a payment in respect of the disposition of the share has been made under section 211.9.

déclaration de revenu produite ou présentée en vertu du paragraphe 70(2), des alinéas 104(23)*d*) ou 128(2)*e*) ou du paragraphe 150(4));

c) zéro, dans le cas où le particulier décède après le 5 décembre 1996 et avant l'acquisition initiale de l'action;

d) zéro, dans le cas où un paiement au titre de la disposition de l'action est effectué en application de l'article 211.9.

(5) Subsections (1) and (2) and subsections 127.4(3) to (6) of the Act, as enacted by subsection (4), apply to the 1996 and subsequent taxation years, except that,

(*a*) in its application to the 1996 taxation year, subsection 127.4(5) of the Act, as enacted by subsection (4), shall be read as follows:

(5) Les paragraphes (1) et (2) et les paragraphes 127.4(3) à (6) de la même loi, édictés par le paragraphe (4), s'appliquent aux années d'imposition 1996 et suivantes. Toutefois :

***a*) pour son application à l'année d'imposition 1996, le paragraphe 127.4(5) de la même loi, édicté par le paragraphe (4), est remplacé par ce qui suit :**

(5) For the purpose of subsection (2), an individual's labour-sponsored funds tax credit limit for a taxation year is the lesser of

(*a*) the total of

(i) the lesser of $1,000 and the amount, if any, by which

(A) the total of all amounts each of which is the individual's labour-sponsored funds tax credit in respect of an original acquisition after 1995 and before March 6, 1996 of an approved share

exceeds

(B) such portion of the amount deducted under subsection (2) in computing the individual's tax payable under this Part for the 1995 taxation year as is attributable to the original acquisition after 1995 of an approved share, and

(ii) the amount, if any, by which $525 exceeds the amount determined under subparagraph (i) in respect of the individual for the year, and

(*b*) the amount, if any, by which

(i) the total of all amounts each of which is the individual's labour-sponsored

(5) Pour l'application du paragraphe (2), le plafond du crédit d'impôt relatif à un fonds de travailleurs applicable à un particulier pour une année d'imposition correspond au moins élevé des montants suivants :

a) le total des montants suivants :

(i) 1 000 $ ou, s'il est inférieur, l'excédent éventuel du total visé à la division (A) sur le montant visé à la division (B) :

(A) le total des montants représentant chacun le crédit d'impôt relatif à un fonds de travailleurs du particulier au titre de l'acquisition initiale d'une action approuvée, effectuée après 1995 et avant le 6 mars 1996,

(B) la partie du montant déduit en application du paragraphe (2) dans le calcul de l'impôt payable par le particulier en vertu de la présente partie pour l'année d'imposition 1995 qui est attribuable à l'acquisition initiale d'une action approuvée, effectuée après 1995,

(ii) l'excédent éventuel de 525 $ sur le montant déterminé selon le sous-alinéa (i) relativement au particulier pour l'année;

funds tax credit in respect of an original acquisition in the year or in the first 60 days of the following taxation year of an approved share

exceeds

(ii) the portion of the total described in subparagraph (i) that was deducted under subsection (2) in computing the individual's tax payable under this Part for the preceding taxation year.

and

(*b*) the reference to "15%" in paragraph 127.4(6)(*a*) of the Act, as enacted by subsection (4), shall be read as "20%" for original acquisitions that occurred before March 6, 1996.

b) l'excédent éventuel du total visé au sous-alinéa (i) sur le montant visé au sous-alinéa (ii) :

(i) le total des montants représentant chacun le crédit d'impôt relatif à un fonds de travailleurs du particulier au titre de l'acquisition initiale d'une action approuvée, effectuée au cours de l'année ou des 60 premiers jours de l'année d'imposition subséquente,

(ii) la partie du total visé au sous-alinéa (i) qui a été déduite en application du paragraphe (2) dans le calcul de l'impôt payable par le particulier en vertu de la présente partie pour l'année d'imposition précédente.

***b*) la mention de « 15 % » à l'alinéa 127.4(6)*a*) de la même loi, édicté par le paragraphe (4), vaut mention de « 20 % » en ce qui concerne les acquisitions initiales effectuées avant le 6 mars 1996.**

(6) Subsection (3) applies after 1995.

(6) Le paragraphe (3) s'applique à compter de 1996.

(7) Subsection 127.4(2) of the Act, as enacted by subsection (4), applies to the 1996 and subsequent taxation years and, for the 1992 to 1995 taxation years, subsection 127.4(2) of the Act shall be read as follows:

(7) Le paragraphe 127.4(2) de la même loi, édicté par le paragraphe (4), s'applique aux années d'imposition 1996 et suivantes. En ce qui concerne les années d'imposition 1992 à 1995, ce paragraphe 127.4(2) est remplacé par ce qui suit :

(2) There may be deducted from the tax otherwise payable by an individual (other than a trust) for a taxation year the lesser of $1,000 and the individual's labour-sponsored funds tax credit (determined as if an approved share in respect of which an individual receives a payment under section 211.9 had never been either acquired nor irrevocably subscribed and paid for).

(2) Est déductible de l'impôt payable par ailleurs par un particulier, sauf une fiducie, pour une année d'imposition 1 000 $ ou, s'il est inférieur, son crédit d'impôt relatif à un fonds de travailleurs, déterminé comme si une action approuvée au titre de laquelle un particulier reçoit un paiement en vertu de l'article 211.9 n'avait jamais été acquise ni souscrite irrévocablement et payée.

38. (1) The portion of subsection 127.41(3) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

38. (1) Le paragraphe 127.41(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Deemed payment of Part I tax

(3) There is deemed to have been paid on account of the tax payable under this Part by a taxpayer (other than a taxpayer exempt from such tax) for a taxation year on the taxpayer's balance-due day for the year, such amount as the taxpayer claims not exceeding the amount, if any, by which

Présomption de paiement de l'impôt de la partie I

(3) Est réputé avoir été payé au titre de l'impôt payable en vertu de la présente partie par un contribuable pour une année d'imposition, sauf un contribuable exonéré de cet impôt, à la date d'exigibilité du solde qui lui est applicable pour l'année un montant ne

(2) Subsection (1) applies to the 1996 and subsequent taxation years.

39. (1) Subsection 138(2) of the Act is replaced by the following:

(2) Notwithstanding any other provision of this Act, where a life insurer resident in Canada carries on an insurance business in Canada and in a country other than Canada in a taxation year

(a) its income or loss for the year from carrying on an insurance business is the amount of its income or loss for the year, computed in accordance with this Act, from the business in Canada, and

(b) no amount shall be included in computing its income for the year in respect of its taxable capital gains and allowable capital losses from dispositions of property (other than property disposed of in a taxation year in which it was designated insurance property) of the insurer need or held by it in the course of carrying on an insurance business.

(2) Subparagraphs 138(2)(a)(i) and (ii) of the Act are replaced by the following:

(i) any amount that the insurer claims as a policy reserve for the year in respect of life insurance policies, not exceeding the total of amounts that the insurer is allowed by regulation to deduct in respect of the policies,

(ii) any amount that the insurer claims as a reserve in respect of claims that were received by the insurer before the end of the year under its life insurance policies and that are unpaid at the end of the year, 35

Income or loss

Revenu ou perte

déposant pas l'excédent éventuel du montant visé à l'alinéa a) sur le montant visé à l'alinéa b) :

a) le crédit d'impôt de la partie XIII.4 du contribuable pour l'année;

b) le montant déduit au titre du paragraphe (2) dans le calcul de l'impôt payable par le contribuable en vertu de la présente partie pour l'année.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1996 et suivantes.

39. (1) Le paragraphe 138(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(2) Malgré les autres dispositions de la présente loi, dans le cas où un assureur sur la vie résidant au Canada exploite une entreprise d'assurance au Canada et à l'étranger au cours d'une année d'imposition :

a) son revenu ou sa perte pour l'année résultant de l'exploitation d'une entreprise d'assurance correspond au montant de son revenu ou de sa perte pour l'année, calculé en conformité avec la présente loi, provenant de l'entreprise au Canada;

b) aucun montant n'est inclus dans le calcul de son revenu pour l'année ni tiré de ses gains en capital imposables et de ses pertes en capital déductibles résultant de la disposition de biens (sauf des biens dont il a été disposé au cours d'une année d'imposition où ils étaient des biens d'assurance désignés) de l'assureur qu'il utilise ou détient dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise d'assurance.

(2) Les sous-alinéas 138(2)a)(i) et (ii) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(i) le montant que l'assureur demande à titre de provision technique pour l'année relativement à ses polices d'assurance-vie, ne dépassant pas le total des montants que l'loi lui permis de déduire relativement aux polices selon les dispositions réglementaires,

(ii) le montant que l'assureur demande à titre de provision pour les sinistres qui lui ont été déclarés avant la fin de l'année dans le cadre de polices d'assurance vie

Revenu ou perte

dépassant pas l'excédent éventuel du montant visé à l'alinéa *a*) sur le montant visé à l'alinéa *b*) :

a) le crédit d'impôt de la partie XII.4 du contribuable pour l'année;

b) le montant déduit en application du paragraphe (2) dans le calcul de l'impôt payable par le contribuable en vertu de la présente partie pour l'année.

(2) Subsection (1) applies to the 1996 and subsequent taxation years.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1996 et suivantes.

39. (1) Subsection 138(2) of the Act is replaced by the following:

39. (1) Le paragraphe 138(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Insurer's income or loss

(2) Notwithstanding any other provision of this Act, where a life insurer resident in Canada carries on an insurance business in Canada and in a country other than Canada in a taxation year

(*a*) its income or loss for the year from carrying on an insurance business is the amount of its income or loss for the year, computed in accordance with this Act, from the business in Canada; and

(*b*) no amount shall be included in computing its income for the year in respect of its taxable capital gains and allowable capital losses from dispositions of property (other than property disposed of in a taxation year in which it was designated insurance property) of the insurer used or held by it in the course of carrying on an insurance business.

Revenu ou perte de l'assureur

(2) Malgré les autres dispositions de la présente loi, dans le cas où un assureur sur la vie résidant au Canada exploite une entreprise d'assurance au Canada et à l'étranger au cours d'une année d'imposition :

a) son revenu ou sa perte pour l'année résultant de l'exploitation d'une entreprise d'assurance correspond au montant de son revenu ou de sa perte pour l'année, calculé en conformité avec la présente loi, provenant de l'entreprise au Canada;

b) aucun montant n'est inclus dans le calcul de son revenu pour l'année au titre de ses gains en capital imposables et de ses pertes en capital déductibles résultant de la disposition de biens (sauf des biens dont il a été disposé au cours d'une année d'imposition où ils étaient des biens d'assurance désignés) de l'assureur qu'il utilise ou détient dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise d'assurance.

(2) Subparagraphs 138(3)(*a*)(i) and (ii) of the Act are replaced by the following:

(i) any amount that the insurer claims as a policy reserve for the year in respect of its life insurance policies, not exceeding the total of amounts that the insurer is allowed by regulation to deduct in respect of the policies,

(ii) any amount that the insurer claims as a reserve in respect of claims that were received by the insurer before the end of the year under its life insurance policies and that are unpaid at the end of the year,

(2) Les sous-alinéas 138(3)*a*)(i) et (ii) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(i) le montant que l'assureur demande à titre de provision technique pour l'année relativement à ses polices d'assurance-vie, ne dépassant pas le total des montants qu'il lui est permis de déduire relativement aux polices selon les dispositions réglementaires,

(ii) le montant que l'assureur demande à titre de provision pour les sinistres qui lui ont été soumis avant la fin de l'année dans le cadre de polices d'assurance-vie

not exceeding the total of amounts that the insurer is allowed by regulation to deduct in respect of the policies,

(ii.1) the amount included under paragraph (4)(*b*) in computing the insurer's income for the taxation year preceding the year,

mais qui demeurent non réglés à la fin de l'année, ne dépassant pas le total des montants qu'il lui est permis de déduire relativement aux polices selon les dispositions réglementaires,

(ii.1) le montant inclus en application de l'alinéa (4)*b*) dans le calcul du revenu de l'assureur pour l'année d'imposition précédente,

(3) Subsection 138(4) of the Act is replaced by the following:

(3) Le paragraphe 138(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Amounts included in computing income

(4) In computing a life insurer's income for a taxation year from carrying on its life insurance business in Canada, there shall be included

(*a*) each amount deducted under subparagraph (3)(*a*)(i), (ii) or (iv) in computing the insurer's income for the preceding taxation year;

(*b*) the amount prescribed in respect of the insurer for the year in respect of its life insurance policies; and

(*c*) the total of all amounts received by the insurer in the year in respect of the repayment of policy loans or in respect of interest on policy loans.

Montants inclus dans le calcul du revenu

(4) Les montants suivants sont à inclure dans le calcul du revenu d'un assureur sur la vie pour une année d'imposition provenant de l'exploitation de son entreprise d'assurance-vie au Canada :

a) chaque montant qu'il déduit, en application des sous-alinéas (3)*a*)(i), (ii) ou (iv), dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition précédente;

b) le montant visé par règlement quant à lui pour l'année relativement à des polices d'assurance-vie d'une catégorie donnée;

c) le total des montants qu'il a reçus au cours de l'année en remboursement d'avances sur police ou à titre d'intérêts sur ces avances.

Life insurance policy

(4.01) For the purposes of subsections (3) and (4), a life insurance policy includes a benefit under a group life insurance policy or a group annuity contract.

Police d'assurance-vie

(4.01) Pour l'application des paragraphes (3) et (4), est assimilé à une police d'assurance-vie le bénéfice prévu par une police d'assurance-vie collective ou un contrat de rente collectif.

(4) The portion of subsection 138(4.4) of the Act after paragraph (*d*) and before paragraph (*e*) is replaced by the following:

there shall be included in computing the insurer's income for the year, where the land, building or interest was designated insurance property of the insurer for the year, or property used or held by it in the year in the course of carrying on an insurance business in Canada, the total of all amounts each of which is the amount prescribed in respect of the insurer's cost or capital cost, as the case may be, of the land, building or interest for the period, and the amount prescribed shall, at the end of the period, be included in computing

(4) Le passage du paragraphe 138(4.4) de la même loi suivant l'alinéa *d*) et précédant l'alinéa *e*) est remplacé par ce qui suit :

doit inclure dans le calcul de son revenu pour l'année le total des montants représentant chacun le montant prescrit au titre du coût ou du coût en capital, pour lui, du fonds de terre, du bâtiment ou du droit pour la période si le fonds de terre, le bâtiment ou le droit était son bien d'assurance désigné pour l'année ou un bien qu'il utilisait ou détenait pendant l'année dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise d'assurance au Canada; le montant prescrit est à inclure, à la fin de la période, dans le calcul des montants suivants :

(5) The portion of subsection 138(4.5) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Application

(4.5) Where a life insurer transfers or lends property, directly or indirectly in any manner whatever, to a person or partnership (in this subsection referred to as the "transferee") that is affiliated with the insurer or a person or partnership that does not deal at arm's length with the insurer and

(5) Le passage du paragraphe 138(4.5) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Application

(4.5) Les règles suivantes s'appliquent à l'assureur sur la vie qui transfère ou prête des biens, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, à une personne ou une société de personnes (appelée « cessionnaire » au présent paragraphe) qui lui est affiliée ou qui est affiliée à une personne ou une société de personnes avec laquelle il a un lien de dépendance, dans le cas où ces biens, des biens qui les remplacent ou des biens dont le transfert ou le prêt facilite l'acquisition sont des biens du cessionnaire, visés à l'un des alinéas (4.4)*a*), *b*), *c*) et *d*), pour une période d'une année d'imposition de l'assureur :

(6) Paragraph 138(4.5)(*d*) of the Act is replaced by the following:

(*d*) subsection (4.4) shall apply to include an amount in the insurer's income for the year on the assumption that the property was owned by the insurer for the period, was property described in paragraph (4.4)(*a*), (*b*), (*c*) or (*d*) of the insurer and was used or held by it in the year in the course of carrying on an insurance business in Canada, and

(6) L'alinéa 138(4.5)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) le paragraphe (4.4) s'applique de manière qu'un montant soit inclus dans son revenu pour l'année à supposer qu'il soit propriétaire des biens pour la période et qu'il s'agisse de biens visés à l'un des alinéas (4.4)*a*), *b*), *c*) et *d*) qu'il utilisait ou détenait pendant l'année dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise d'assurance au Canada;

(7) Paragraph 138(5)(*b*) of the Act is replaced by the following:

(*b*) in the case of a non-resident insurer or a life insurer resident in Canada that carries on any of its insurance business in a country other than Canada, no deduction may be made under paragraph 20(1)(*c*) or (*d*) in computing its income for a taxation year from carrying on an insurance business in Canada, except in respect of

(i) interest on borrowed money used to acquire designated insurance property for the year in respect of the business,

(ii) interest on amounts payable for designated insurance property for the year in respect of the business,

(iii) interest on deposits received or other amounts held by the insurer that arose in connection with life insurance policies in Canada or with policies insuring Canadian risks, or

(7) L'alinéa 138(5)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) dans le cas d'un assureur non-résident ou d'un assureur sur la vie résidant au Canada, qui exploite une partie quelconque de son entreprise d'assurance à l'étranger, aucune déduction ne peut être opérée en vertu des alinéas 20(1)*c*) ou *d*) dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition tiré de l'exploitation d'une entreprise d'assurance au Canada, sauf au titre des sommes suivantes :

(i) les intérêts sur de l'argent emprunté et utilisé pour acquérir des biens d'assurance désignés pour l'année relativement à l'entreprise,

(ii) les intérêts sur montants payables au titre de biens d'assurance désignés pour l'année relativement à l'entreprise,

(iv) other interest that does not exceed a prescribed amount.

(iii) les intérêts sur les dépôts reçus ou d'autres montants détenus par l'assureur relativement à des polices d'assurance-vie au Canada ou à des polices assurant des risques au Canada,

(iv) d'autres intérêts ne dépassant pas un montant prescrit.

(8) Subsection 138(7) of the Act is repealed.

(8) Le paragraphe 138(7) de la même loi est abrogé.

(9) Subsections 138(9), (10) and (11.1) of the Act are replaced by the following:

(9) Les paragraphes 138(9), (10) et (11.1) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Computation of income

(9) Where in a taxation year an insurer (other than an insurer resident in Canada that does not carry on a life insurance business) carries on an insurance business in Canada and in a country other than Canada, there shall be included in computing its income for the year from carrying on its insurance businesses in Canada the total of

(*a*) its gross investment revenue for the year from its designated insurance property for the year, and

(*b*) the amount prescribed in respect of the insurer for the year.

Calcul du revenu

(9) L'assureur (sauf celui résidant au Canada qui n'exploite pas d'entreprise d'assurance-vie) qui, au cours d'une année d'imposition, exploite une entreprise d'assurance au Canada et à l'étranger est tenu d'inclure le total des montants ci-après dans le calcul de son revenu pour l'année tiré de l'exploitation de ses entreprises d'assurance au Canada :

a) ses revenus bruts de placements pour l'année tirés de ses biens d'assurance désignés pour l'année;

b) le montant prescrit quant à lui pour l'année.

Application of financial institution rules

(10) Notwithstanding sections 142.3, 142.4 and 142.5, where in a taxation year an insurer (other than an insurer resident in Canada that does not carry on a life insurance business) carries on an insurance business in Canada and in a country other than Canada, in computing its income for the year from carrying on an insurance business in Canada,

(*a*) sections 142.3 and 142.5 apply only in respect of property that is designated insurance property for the year in respect of the business; and

(*b*) section 142.4 applies only in respect of the disposition of property that, for the taxation year in which the insurer disposed of it, was designated insurance property in respect of the business.

Application des règles sur les institutions financières

(10) Malgré les articles 142.3, 142.4 et 142.5, dans le cas où un assureur (sauf celui résidant au Canada qui n'exploite pas d'entreprise d'assurance-vie) exploite, au cours d'une année d'imposition, une entreprise d'assurance au Canada et à l'étranger, les règles suivantes s'appliquent au calcul de son revenu pour l'année tiré de l'exploitation d'une entreprise d'assurance au Canada :

a) les articles 142.3 et 142.5 ne s'appliquent qu'aux biens qui sont des biens d'assurance désignés pour l'année relativement à l'entreprise;

b) l'article 142.4 ne s'applique qu'à la disposition de biens qui étaient des biens d'assurance désignés relativement à l'entreprise pour l'année d'imposition où l'assureur en a disposé.

Identical properties

(11.1) For the purpose of section 47, any property of a life insurance corporation that would, but for this subsection, be identical to any other property of the corporation is

Biens identiques

(11.1) Pour l'application de l'article 47, le bien d'une compagnie d'assurance-vie qui, n'était le présent paragraphe, serait identique à un autre de ses biens est réputé n'y être identique que si les deux biens sont :

deemed not to be identical to the other property unless both properties are

(*a*) designated insurance property of the insurer in respect of a life insurance business carried on in Canada; or

(*b*) designated insurance property of the insurer in respect of an insurance business in Canada other than a life insurance business.

(10) Subsections 138(11.3) and (11.31) of the Act are replaced by the following:

Deemed disposition

(11.3) Subject to subsection (11.31), where a property of a life insurer resident in Canada that carries on an insurance business in Canada and in a country other than Canada or of a non-resident insurer is

(*a*) designated insurance property of the insurer for a taxation year, was owned by the insurer at the end of the preceding taxation year and was not designated insurance property of the insurer for that preceding year, or

(*b*) not designated insurance property for a taxation year, was owned by the insurer at the end of the preceding taxation year and was designated insurance property of the insurer for that preceding year,

the insurer is deemed to have disposed of the property at the beginning of the year for proceeds of disposition equal to its fair market value at that time and to have immediately thereafter reacquired the property at a cost equal to that fair market value.

Exclusion from deemed disposition

(11.31) Subsection (11.3) does not apply

(*a*) to deem a disposition in a taxation year of a property of an insurer where subsection 142.5(2) deemed the insurer to have disposed of the property in its preceding taxation year; nor

(*b*) for the purposes of paragraph 20(1)(*l*), the description of A and paragraph (*b*) of the description of F in the definition "undepreciated capital cost" in subsection 13(21) and the definition "designated insurance property" in subsection (12).

a) des biens d'assurance désignés de l'assureur relativement à une entreprise d'assurance-vie exploitée au Canada;

b) des biens d'assurance désignés de l'assureur relativement à une entreprise d'assurance au Canada autre qu'une entreprise d'assurance-vie.

(10) Les paragraphes 138(11.3) et (11.31) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Présomption de disposition

(11.3) Sous réserve du paragraphe (11.31), lorsque le bien d'un assureur sur la vie résidant au Canada qui exploite une entreprise d'assurance au Canada et à l'étranger ou le bien d'un assureur non-résident remplit l'une des conditions suivantes :

a) il est un bien d'assurance désigné de l'assureur pour une année d'imposition qui, bien que lui appartenant à la fin de l'année d'imposition précédente, n'était pas son bien d'assurance désigné pour cette année précédente,

b) il n'est pas un bien d'assurance désigné pour une année d'imposition, mais appartenait à l'assureur à la fin de l'année d'imposition précédente et était son bien d'assurance désigné pour cette année précédente,

l'assureur est réputé avoir disposé du bien au début de l'année pour un produit de disposition égal à sa juste valeur marchande à ce moment et l'avoir aussitôt acquis de nouveau à un coût égal à cette juste valeur marchande.

Exception

(11.31) Le paragraphe (11.3) ne s'applique pas :

a) de manière que le bien d'un assureur soit réputé avoir fait l'objet d'une disposition au cours d'une année d'imposition dans le cas où l'assureur est réputé, par le paragraphe 142.5(2), en avoir disposé au cours de son année d'imposition précédente;

b) dans le cadre de l'alinéa 20(1)*l*), de l'élément A de la formule figurant à la définition de « fraction non amortie du coût en capital » au paragraphe 13(21), de

l'alinéa *b*) de l'élément F de cette formule et de la définition de « bien d'assurance désigné » au paragraphe (12).

(11) Paragraph 138(11.5)(*i*) of the Act is replaced by the following:

(*i*) for the purpose of determining the amount of gross investment revenue required by subsection (9) to be included in computing the transferor's income for the particular taxation year referred to in paragraph (*h*) and its gains and losses from its designated insurance property for its subsequent taxation years, the transferor is deemed to have transferred the business referred to in paragraph (*a*), the property referred to in paragraph (*b*) and the obligations referred to in paragraph (*c*) to the transferee on the last day of the particular year,

(11) L'alinéa 138(11.5)*i*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

i) pour le calcul des revenus bruts de placements à inclure, en application du paragraphe (9), dans le calcul du revenu du cédant pour l'année d'imposition donnée visée à l'alinéa *h*) et de ses gains et pertes résultant de ses biens d'assurance désignés pour ses années d'imposition ultérieures, le cédant est réputé avoir transféré au cessionnaire l'entreprise visée à l'alinéa *a*), les biens visés à l'alinéa *b*) et les obligations visées à l'alinéa *c*) le dernier jour de l'année donnée;

(12) Subsection 138(11.5) of the Act is amended by adding the following after paragraph (*j*):

(*j*.1) for the purpose of determining the income of the transferor and the transferee for their taxation years following their taxation years referred to in paragraph (*h*), amounts included under paragraphs (4)(*b*) and 12(1)(*e*.1) in computing the transferor's income for its taxation year referred to in paragraph (*h*) in respect of the insurance policies of the business referred to in paragraph (*a*) are deemed to have been included in computing the income of the transferee, and not of the transferor, for their taxation years referred to in paragraph (*h*),

(12) Le paragraphe 138(11.5) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *j*), de ce qui suit :

j.1) pour le calcul du revenu du cédant et du cessionnaire pour leur année d'imposition postérieure à celle visée à l'alinéa *h*), les montants inclus en application des alinéas (4)*b*) et 12(1)*e*.1) dans le calcul du revenu du cédant pour son année d'imposition visée à l'alinéa *h*) relativement aux polices d'assurance de l'entreprise visée à l'alinéa *a*) sont réputés avoir été inclus dans le calcul du revenu du cessionnaire, et non dans le calcul du revenu du cédant, pour leur année d'imposition visée à l'alinéa *h*);

(13) Paragraph 138(11.91)(*d*) of the Act is replaced by the following:

(*d*) for the purposes of paragraphs 12(1)(*d*) and (*e*), paragraph (4)(*a*), subsection (9) and the definition "designated insurance property" in subsection (12), the insurer is deemed to have carried on the business in Canada in that preceding year and to have claimed the maximum amounts to which it would have been entitled under paragraphs 20(1)(*l*) and (*l*.1) and 20(7)(*c*) and subparagraphs (3)(*a*)(i), (ii) and (iv) for that year,

(13) L'alinéa 138(11.91)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) pour l'application des alinéas 12(1)*d*) et *e*), de l'alinéa (4)*a*), du paragraphe (9) et de la définition de « bien d'assurance désigné » au paragraphe (12), l'assureur est réputé avoir exploité l'entreprise au Canada au cours de cette année précédente et avoir déduit le montant maximal auquel il aurait eu droit en application des sous-alinéas (3)*a*)(i), (ii) et (iv) et des alinéas 20(1)*l*) et *l*.1) et 20(7)*c*) pour cette année;

(*d*.1) for the purposes of subsection 20(22) and subparagraph (3)(*a*)(ii.1),

(i) the insurer is deemed to have carried on the business referred to in paragraph (*a*) in Canada in the preceding taxation year referred to in paragraph (*c*), and

(ii) the amounts, if any, that would have been prescribed in respect of the insurer for the purposes of paragraphs (4)(*b*) and 12(1)(*e*.1) for that preceding year in respect of the insurance policies of that business are deemed to have been included in computing its income for that year,

(14) The portion of paragraph 138(11.92)(*c*) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(*c*) for the purpose of determining the amount of the gross investment revenue required to be included in computing the income of the vendor and the purchaser under subsection (9) and the amount of the gains and losses of the vendor and the purchaser from designated insurance property for the year

(15) Paragraph 138(11.94)(*b*) of the Act is replaced by the following:

(*b*) the transferor has, at that time or within 60 days thereafter, in the year transferred all or substantially all of the property used or held by it in the year in the course of carrying on that insurance business in Canada to a corporation resident in Canada (in this subsection referred to as the "transferee") that is a subsidiary wholly-owned corporation of the transferor which, immediately after that time, began to carry on that insurance business in Canada and the consideration for the transfer includes shares of the capital stock of the transferee,

(16) The definitions "accumulated 1968 deficit", "property used by it in the year in, or held by it in the year in the course of", and "relevant authority" in subsection 138(12) of the Act are repealed.

b.1) pour l'application du paragraphe 20(22) et du sous-alinéa (3)*a*)(ii.1) :

(i) l'assureur est réputé avoir exploité l'entreprise d'assurance au Canada au cours de l'année d'imposition précédente visée à l'alinéa *a*),

(ii) les montants éventuels qui auraient été visés par règlement quant à l'assureur pour l'application des alinéas (4)*b*) et 12(1)*e*.1) pour cette année précédente relativement aux polices d'assurance de l'entreprise sont réputés avoir été inclus dans le calcul du revenu de l'assureur pour cette année;

(14) Le passage de l'alinéa 138(11.92)*a*) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

a) pour le calcul des revenus de placements bruts à inclure, en application du paragraphe (9), dans le calcul du revenu du vendeur et de l'acheteur et de leurs gains et pertes résultant de biens d'assurance désignés pour l'année :

(15) L'alinéa 138(11.94)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) le cédant transfère, à ce moment ou dans les 60 jours qui suivent, au cours de l'année à une société résidant au Canada (appelée « cessionnaire » au présent paragraphe) qui est sa filiale à cent pour cent et qui, immédiatement après ce moment, commence à exploiter cette entreprise, la totalité, ou presque, des biens qu'il utilise ou détient pendant l'année dans le cadre de l'exploitation de cette entreprise pour une contrepartie qui comprend des actions du capital-actions du cessionnaire;

(16) Les définitions de « autorité compétente », « biens utilisés ou détenus par lui pendant l'année » et « déficit accumulé pour 1968 », au paragraphe 138(12) de la même loi, sont abrogées.

(17) Subsection 138(12) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

"designated insurance property" « *bien d'assurance désigné* »

"designated insurance property" for a taxation year of an insurer (other than an insurer resident in Canada that at no time in the year carried on a life insurance business) that, at any time in the year, carried on an insurance business in Canada and in a country other than Canada, means property determined in accordance with prescribed rules except that, in its application to any taxation year, "designated insurance property" for the 1996 or a preceding taxation year means property that was, under this subsection as it read in its application to that year, property used by it in the year in, or held by it in the year in the course of carrying on an insurance business in Canada;

(17) Le paragraphe 138(12) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« bien d'assurance désigné » "designated insurance property"

« bien d'assurance désigné » Quant à l'année d'imposition d'un assureur (sauf celui résidant au Canada qui n'a exploité d'entreprise d'assurance-vie à aucun moment de l'année) qui, au cours de l'année, exploite une entreprise d'assurance au Canada et à l'étranger, bien déterminé en conformité avec les règles prévues par règlement. Toutefois, pour son application à une année d'imposition, l'expression « bien d'assurance désigné » pour l'année d'imposition 1996 ou une année d'imposition antérieure s'entend d'un bien qui était, aux termes du présent paragraphe dans sa version applicable à cette année, un bien utilisé ou détenu pendant l'année par un assureur dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise d'assurance au Canada.

(18) Subsections (1), (4) to (7), (9), (10) and (15) to (17) apply to the 1997 and subsequent taxation years.

(18) Les paragraphes (1), (4) à (7), (9), (10) et (15) à (17) s'appliquent aux années d'imposition 1997 et suivantes.

(18.1) Subsections (2), (3), (8) and (12) apply to the 1996 and subsequent taxation years.

(18.1) Les paragraphes (2), (3), (8) et (12) s'appliquent aux années d'imposition 1996 et suivantes.

(19) Subsection (11) applies to the transfer by an insurer of an insurance business in its 1997 or a subsequent taxation year.

(19) Le paragraphe (11) s'applique au transfert d'une entreprise d'assurance par un assureur au cours de ses années d'imposition 1997 et suivantes.

(19.1) Paragraph 138(11.91)(*d*) of the Act, as enacted by subsection (13), applies to the 1997 and subsequent taxation years.

(19.1) L'alinéa 138(11.91)*b*) de la même loi, édicté par le paragraphe (13), s'applique aux années d'imposition 1997 et suivantes.

(19.2) Paragraph 138(11.91)(*d*.1) of the Act, as enacted by subsection (13), applies to the 1996 and subsequent taxation years.

(19.2) L'alinéa 138(11.91)*b*.1) de la même loi, édicté par le paragraphe (13), s'applique aux années d'imposition 1996 et suivantes.

(20) Subsection (14) applies to the disposition by an insurer of an insurance business or a line of business of an insurance business in its 1997 or a subsequent taxation year.

(20) Le paragraphe (14) s'applique aux dispositions par un assureur d'une entreprise d'assurance ou d'un secteur d'activité d'une telle entreprise au cours de ses années d'imposition 1997 et suivantes.

40. (1) Sections 142 and 142.1 of the Act are repealed.

40. (1) Les articles 142 et 142.1 de la même loi sont abrogés.

(2) Subsection (1) applies to the 1997 and subsequent taxation years.

41. (1) The portion of paragraph (*b*) of the definition "unused RRSP deduction room" in subsection 146(1) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(*b*) for taxation years that end after 1990,

(2) Paragraph (*b*) of the definition "unused RRSP deduction room" in subsection 146(1) of the Act is amended by striking out the word "and" at the end of subparagraph (i) and by repealing subparagraph (ii).

(3) Paragraph 146(2)(*b*.4) of the Act is replaced by the following:

(*b*.4) the plan does not provide for maturity after the end of the year in which the annuitant attains 69 years of age;

(4) Section 146 of the Act is amended by adding the following after subsection (13.1):

Maturity after age 69

(13.2) For the purpose of subsection (12), where a retirement savings plan accepted for registration before 1997 does not mature by the end of the particular year in which the annuitant under the plan attains 69 years of age,

(*a*) the plan is deemed to have been amended immediately after the particular year; and

(*b*) the plan as amended is deemed not to comply with the requirements of this section for its acceptance by the Minister for registration for the purposes of this Act.

Notice

(13.3) Where a retirement savings plan accepted for registration before 1997 does not prevent maturity after the particular year in which the annuitant under the plan attains 69 years of age, the issuer of the plan shall, before July of the particular year, notify the annuitant in writing that, pursuant to subsections (12) and (13.2), the plan will cease to be a registered retirement savings plan if it does not mature by the end of the particular year, except that no such notification is required where, before that month,

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1997 et suivantes.

41. (1) Le passage de l'alinéa *b*) de la définition de « déductions inutilisées au titre des REER », au paragraphe 146(1) de la même loi, précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

b) pour les années d'imposition se terminant après 1990 :

(2) Le sous-alinéa *b*)(ii) de la définition de « déduction inutilisées au titre des REER », au paragraphe 146(1) de la même loi, est abrogé.

(3) L'alinéa 146(2)*b*.4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b.4) il ne prévoit pas d'échéance postérieure à la fin de l'année au cours de laquelle le rentier atteint 69 ans;

(4) L'article 146 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (13.1), de ce qui suit :

Échéance après 69 ans

(13.2) Pour l'application du paragraphe (12), lorsqu'un régime d'épargne-retraite accepté aux fins d'enregistrement avant 1997 n'échoit pas au plus tard à la fin de l'année au cours de laquelle le rentier atteint 69 ans :

a) le régime est réputé avoir été modifié immédiatement après l'année en question;

b) le régime modifié est réputé ne pas répondre aux conditions d'enregistrement prévues au présent article pour l'application de la présente loi.

Avis

(13.3) Lorsqu'un régime d'épargne-retraite accepté aux fins d'enregistrement avant 1997 ne contient pas une disposition l'empêchant d'échoir après l'année au cours de laquelle le rentier atteint 69 ans, l'émetteur du régime est tenu d'aviser le rentier par écrit, avant juillet de cette année, que, conformément aux paragraphes (12) et (13.2), le régime cessera d'être un régime enregistré d'épargne-retraite s'il n'échoit pas au plus tard à la fin de l'année en question. Toutefois, aucun avis n'est nécessaire si, avant ce mois :

(*a*) the plan has matured; or

(*b*) arrangements have been made for the plan to mature, or for the property under the plan to be transferred or otherwise paid out of the plan, by the end of the particular year.

a) le régime échoit;

b) des mesures sont prises en vue de faire échoir le régime, ou de transférer ou de verser autrement les biens du régime dans le cadre du régime, avant la fin de l'année en question.

(5) Subsections (3) and (4) apply after 1996, except that

(*a*) subsection (3) does not apply to a retirement savings plan accepted for registration before 1997;

(*b*) subsections (3) and (4) do not apply to a retirement savings plan where the annuitant under the plan attained 70 years of age before 1997;

(*c*) in applying paragraph 146(2)(*b*.4) of the Act, as enacted by subsection (3), and subsections 146(13.2) and (13.3) of the Act, as enacted by subsection (4), to a retirement savings plan where the annuitant under the plan attained 69 years of age in 1996, the references in those provisions to "69 years of age" shall be read as "70 years of age";

(*d*) subsection (4) does not apply to a retirement savings plan where an annuity contract was issued before March 6, 1996 under, pursuant to or as the plan to provide the retirement income under the plan and, under the terms and conditions of the contract as they read immediately before that day,

(i) the day on which annuity payments are to begin under the plan is fixed and determined and is after the year in which the annuitant attains

(A) 69 years of age, where the annuitant had not attained that age before 1997, or

(B) 70 years of age, where the annuitant attained 69 years of age in 1996, and

(ii) the amount and timing of each annuity payment are fixed and determined; and

(*e*) subsection (4) does not apply to a retirement savings plan that is part of a

(5) Les paragraphes (3) et (4) s'appliquent à compter de 1997. Toutefois :

***a*) le paragraphe (3) ne s'applique pas aux régimes d'épargne-retraite acceptés aux fins d'enregistrement avant 1997;**

***b*) les paragraphes (3) et (4) ne s'appliquent pas aux régimes d'épargne-retraite dont le rentier atteint 70 ans avant 1997;**

***c*) pour l'application de l'alinéa 146(2)*b*.4) de la même loi, édicté par le paragraphe (3), et des paragraphes 146(13.2) et (13.3) de la même loi, édictés par le paragraphe (4), aux régimes d'épargne-retraite dont le rentier atteint 69 ans en 1996, les mentions « 69 ans » figurant à ces dispositions valent mention de « 70 ans »;**

***d*) le paragraphe (4) ne s'applique pas au régime d'épargne-retraite dans le cadre duquel un contrat de rente assurant le revenu de retraite a été établi avant le 6 mars 1996 si, selon les modalités du contrat, en leur état immédiatement avant cette date :**

(i) la date du début du service de la rente dans le cadre du régime est fixe et déterminée et est postérieure à l'année au cours de laquelle le rentier atteint :

(A) 69 ans, s'il n'a pas atteint cet âge avant 1997,

(B) 70 ans, s'il a atteint 69 ans en 1996,

(ii) le montant et le calendrier de versement des paiements de rente sont fixes et déterminés;

***e*) le paragraphe (4) ne s'applique pas au régime d'épargne-retraite qui fait partie d'une police d'assurance-vie établie avant le 6 mars 1996 et comportant un élément d'assurance-vie qui n'est pas un**

life insurance policy that was issued before March 6, 1990 and that has a life insurance component that is not a retirement savings plan wholly, under the terms and conditions of the policy as they read immediately before that day,

(i) the amount of each premium, if any, subsequently payable in respect of the life insurance component of the policy, and a date by which each such premium is to be paid, are fixed and determined,

(ii) the amount payable under the policy because of the death of the annuitant is determined without reference to any amount payable as, on account of, in lieu of payment of or in satisfaction of, a policy dividend or related interest) is fixed and determined, and

(iii) insurance on the life of the annuitant is provided under the policy for a period of time after the year in which the annuitant attains

(A) 69 years of age, where the annuitant had not attained that age before 1997, or

(B) 70 years of age, where the annuitant attained 69 years of age in 1996.

(6) *Where*, because of paragraph (5)(c), subsection (4) does not apply to a retirement savings plan that is part of a life insurance policy, any part of a premium paid under the policy after March 5, 1996 that was not fixed and determined under the terms and conditions of the policy as they read at the end of that day is deemed, for the purposes of subsection 146(5), (5.1) and (8.2) of the Act, not to have been paid under the policy.

12. (1) The definition "qualifying educational program" in subsection 146.1(1) of the Act is replaced by the following:

"qualifying educational program" has the meaning that would be assigned by that definition if the reference in that definition to "full-time basis" were read as a reference to "full-time or part-time basis"; (programme de formation admissible)

région d'emploi-retraite si, selon de modalités de la police, en leur état immédiatement avant cette date :

(i) le montant de chaque prime payable ultérieurement dans le cadre de l'élément d'assurance-vie de la police et la date à laquelle elle est à verser sont fixés et déterminés,

(ii) le montant payable dans le cadre de la police par suite du décès du rentier (déterminé compte non tenu d'un montant payable en tant que versement total ou partiel d'une participation de police ou d'un dividende ou intérêt y afférent) est fixé et déterminé,

(iii) l'assurance sur la tête du rentier est prévue par la police pour une période postérieure à l'année au cours de laquelle il atteint :

(A) 69 ans, s'il n'atteint pas cet âge avant 1997,

(B) 70 ans, s'il atteint 69 ans en 1996.

(6) Dans le cas où, par l'effet de l'alinéa (5)*b*), le paragraphe (4) ne s'applique pas au régime d'épargne-retraite qui fait partie d'une police d'assurance-vie, la partie d'une prime payée dans le cadre de la police après le 5 mars 1996 qui n'était pas fixe et déterminée selon les modalités de la police, en leur état à la fin de ce jour, est réputée, pour l'application des paragraphes 146(5), (5.1) et (8.2) de la même loi, ne pas avoir été payée dans le cadre de la police.

12. (1) La définition de « programme de formation admissible », au paragraphe 146.1(1) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« programme de formation admissible » Programme de formation admissible au sens de cette définition au paragraphe 146.1(1), compte non tenu de l'expression « à temps plein ». (qualifying educational program)

life insurance policy that was issued before March 6, 1996 and that has a life insurance component that is not a retirement savings plan where, under the terms and conditions of the policy as they read immediately before that day,

(i) the amount of each premium, if any, subsequently payable in respect of the life insurance component of the policy, and a date by which each such premium is to be paid, are fixed and determined,

(ii) the amount payable under the policy because of the death of the annuitant (determined without reference to any amount payable as, on account of, in lieu of payment of or in satisfaction of, a policy dividend or related interest) is fixed and determined, and

(iii) insurance on the life of the annuitant is provided under the policy for a period of time after the year in which the annuitant attains

(A) 69 years of age, where the annuitant had not attained that age before 1997, or

(B) 70 years of age, where the annuitant attained 69 years of age in 1996.

régime d'épargne-retraite si, selon les modalités de la police, en leur état immédiatement avant cette date :

(i) le montant de chaque prime payable ultérieurement dans le cadre de l'élément d'assurance-vie de la police et la date à laquelle elle est à verser sont fixes et déterminés,

(ii) le montant payable dans le cadre de la police par suite du décès du rentier (déterminé compte non tenu d'un montant payable au titre ou en règlement total ou partiel d'une participation de police ou d'un droit y afférent) est fixe et déterminé,

(iii) l'assurance sur la tête du rentier est prévue par la police pour une période postérieure à l'année au cours de laquelle il atteint :

(A) 69 ans, s'il n'atteint pas cet âge avant 1997,

(B) 70 ans, s'il atteint 69 ans en 1996.

(6) Where, because of paragraph (5)(*e*), subsection (4) does not apply to a retirement savings plan that is part of a life insurance policy, any part of a premium paid under the policy after March 5, 1996 that was not fixed and determined under the terms and conditions of the policy as they read at the end of that day is deemed, for the purposes of subsections 146(5), (5.1) and (8.2) of the Act, not to have been paid under the policy.

(6) Dans le cas où, par l'effet de l'alinéa (5)*e*), le paragraphe (4) ne s'applique pas au régime d'épargne-retraite qui fait partie d'une police d'assurance-vie, la partie d'une prime payée dans le cadre de la police après le 5 mars 1996 qui n'était pas fixe et déterminée selon les modalités de la police, en leur état à la fin de ce jour, est réputée, pour l'application des paragraphes 146(5), (5.1) et (8.2) de la même loi, ne pas avoir été payée dans le cadre de la police.

42. (1) The definition "qualifying educational program" in subsection 146.1(1) of the Act is replaced by the following:

"qualifying educational program" has the meaning that would be assigned by the definition of that expression in subsection

"qualifying educational program" « *programme de formation admissible* »

42. (1) La définition de « programme de formation admissible », au paragraphe 146.1(1) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« programme de formation admissible » S'entend au sens du paragraphe 118.6(1), comp-

« programme de formation admissible » "*qualifying educational program*"

(3) Paragraph 147(2)(k) of the Act is replaced by the following:

(k) the plan provides that the total of all amounts made into the plan in respect of a beneficiary for a year shall not exceed $2,000;

(3) Subsection (2) applies to the 1996 and subsequent taxation years.

(4) Subsection (2) applies to the 1996 and subsequent taxation years, except in respect of plans entered into before February 21, 1996.

13. (1) Subsection 147(1) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

"licensed annuities provider" means a person licensed or otherwise authorized under the laws of Canada or a province to carry on in Canada an annuities business;

(2) Section 147 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

(1.1) An employer is considered to participate in a profit sharing plan where the employer makes or has made payments under the plan to a trustee in trust for the benefit of employees or former employees of the employer.

(3) Paragraph 147(2)(k) of the Act is replaced by the following:

(k) the plan provides that in respect of each beneficiary under the plan who has been employed by an employer who participates in the plan, all amounts vested under the plan at the termination of the employment

(i) to the beneficiary or

(ii) in the event of the beneficiary's death, to another person designated by the beneficiary or to the beneficiary's estate,

not later than the earlier of

(iii) the end of the year in which the beneficiary attains 69 years of age and

(4) Subsection (2) applies to the 1996 and subsequent taxation years.

14. (1) Subsection 147.1(1) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

"licensed annuities provider" means a person licensed or otherwise authorized under the laws of Canada or a province to carry on in Canada an annuities business;

(2) Section 147.1 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

(1.1) An employer is considered to participate in a profit sharing plan where the employer makes or has made payments under the plan to a trustee in trust for the benefit of employees or former employees of the employer.

(3) Paragraph 147.1(2)(k) of the Act is replaced by the following:

(k) the plan provides that in respect of each beneficiary under the plan who has been employed by an employer who participates in the plan, all amounts vested under the plan at the termination of the employment

(i) to the beneficiary or

(ii) in the event of the beneficiary's death, to another person designated by the beneficiary or to the beneficiary's estate,

not later than the earlier of

(iii) the end of the year in which the beneficiary attains 69 years of age and

118.6(1) if that definition were read without reference to paragraph (*a*);

(2) Paragraph 146.1(2)(*k*) of the Act is replaced by the following:

(*k*) the plan provides that the total of all payments made into the plan in respect of a beneficiary for a year shall not exceed $2,000;

(3) Subsection (1) applies to the 1996 and subsequent taxation years.

(4) Subsection (2) applies to the 1996 and subsequent taxation years, except in respect of plans entered into before February 21, 1990.

43. (1) Subsection 147(1) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

"licensed annuities provider" *« fournisseur de rentes autorisé »*

"licensed annuities provider" means a person licensed or otherwise authorized under the laws of Canada or a province to carry on in Canada an annuities business;

(2) Section 147 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

Participating employer

(1.1) An employer is considered to participate in a profit sharing plan where the employer makes or has made payments under the plan to a trustee in trust for the benefit of employees or former employees of the employer.

(3) Paragraph 147(2)(*k*) of the Act is replaced by the following:

(*k*) the plan provides that, in respect of each beneficiary under the plan who has been employed by an employer who participates in the plan, all amounts vested under the plan in the beneficiary become payable

(i) to the beneficiary, or

(ii) in the event of the beneficiary's death, to another person designated by the beneficiary or to the beneficiary's estate,

not later than the earlier of

(iii) the end of the year in which the beneficiary attains 69 years of age, and

te non tenu de l'alinéa 118.6(1)*a*).

(2) L'alinéa 146.1(2)*k*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

k) le régime fixe à 2 000 $ annuellement le plafond des sommes pouvant être versées au régime pour un bénéficiaire;

(3) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1996 et suivantes.

(4) Le paragraphe (2) s'applique aux années d'imposition 1996 et suivantes, sauf en ce qui concerne les régimes conclus avant le 21 février 1990.

43. (1) Le paragraphe 147(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« fournisseur de rentes autorisé » *"licensed annuities provider"*

« fournisseur de rentes autorisé » Personne autorisée par licence ou autrement, en vertu de la législation fédérale ou provinciale, à exploiter un commerce de rentes au Canada.

(2) L'article 147 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Employeur participant

(1.1) L'employeur qui fait ou a fait à un fiduciaire, au profit de ses employés actuels ou anciens, des versements dans le cadre d'un régime de participation aux bénéfices est réputé participer au régime.

(3) L'alinéa 147(2)*k*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

k) le régime prévoit que, pour chaque bénéficiaire au service d'un employeur participant, toutes les sommes dévolues au bénéficiaire dans le cadre du régime deviennent payables à celui-ci ou, dans l'éventualité de son décès, à une autre personne qu'il a désigné ou à sa succession, au plus tard au premier en date des moments suivants :

(i) la fin de l'année au cours de laquelle le bénéficiaire atteint 69 ans,

(iv) 90 days after the earliest of

(A) the death of the beneficiary,

(B) the day on which the beneficiary ceases to be employed by an employer who participates in the plan where, at the time of ceasing to be so employed, the beneficiary is not employed by another employer who participates in the plan, and

(C) the termination or winding-up of the plan,

except that the plan may provide that, on election by the beneficiary, all or any part of the amounts payable to the beneficiary may be paid

(v) in equal instalments payable not less frequently than annually over a period not exceeding 10 years from the day on which the amount became payable, or

(vi) by a trustee under the plan to a licensed annuities provider to purchase for the beneficiary an annuity where

(A) payment of the annuity is to begin not later than the end of the year in which the beneficiary attains 69 years of age, and

(B) the guaranteed term, if any, of the annuity does not exceed 15 years;

(ii) 90 jours après le premier en date des jours suivants :

(A) le jour du décès du bénéficiaire,

(B) le jour où le bénéficiaire cesse d'être au service d'un employeur participant au régime si, au moment de la cessation, le bénéficiaire n'est pas l'employé d'un autre semblable employeur,

(C) le jour où le régime prend fin ou est liquidé;

toutefois, le régime peut stipuler que, au choix du bénéficiaire, la totalité ou une partie des sommes qui lui sont payables peuvent être payées :

(iii) en versement égaux payables à intervalles ne dépassant pas un an sur une période ne dépassant pas 10 ans à compter du jour où la somme devient payable,

(iv) par un fiduciaire du régime à un fournisseur de rentes autorisé, pour acheter au bénéficiaire une rente :

(A) dont le service doit commencer au plus tard à la fin de l'année au cours de laquelle le bénéficiaire atteint 69 ans,

(B) dont l'éventuelle période de garantie ne dépasse pas 15 ans;

(4) Subparagraph 147(2)(*k*.1)(ii) of the Act is replaced by the following:

(ii) an amount referred to in paragraph (10)(*b*),

(ii.1) an amount paid pursuant to or under the plan by a trustee under the plan to a licensed annuities provider to purchase for a beneficiary under the plan an annuity to which subparagraph (*k*)(vi) applies,

(4) Le sous-alinéa 147(2)*k*.1)(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(ii) d'un montant visé à l'alinéa (10)*b*),

(ii.1) d'un montant payé dans le cadre du régime par un fiduciaire du régime à un fournisseur de rentes autorisé, pour acheter au bénéficiaire une rente à laquelle s'applique le sous-alinéa *k*)(iv),

(5) Subsection 147(10) of the Act is replaced by the following:

Amounts received taxable

(10) There shall be included in computing the income of a beneficiary under a deferred profit sharing plan for a taxation year the amount, if any, by which

(5) Le paragraphe 147(10) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Imposition des sommes reçues

(10) Est à inclure dans le calcul du revenu du bénéficiaire d'un régime de participation différée aux bénéfices pour une année d'imposition l'excédent éventuel du total visé à l'alinéa *a*) sur le total visé à l'alinéa *b*) :

(*a*) the total of all amounts received by the beneficiary in the year from a trustee under the plan (other than as a result of acquiring an annuity described in subparagraph (2)(*k*)(vi) under which the beneficiary is the annuitant)

exceeds

(*b*) the total of all amounts each of which is an amount determined for the year under subsection (10.1), (11) or (12) in relation to the plan and in respect of the beneficiary.

(6) Section 147 of the Act is amended by adding the following after subsection (10.5):

Commencement of annuity after age 69

(10.6) Where an amount is paid before 1997 pursuant to or under a deferred profit sharing plan to purchase for a beneficiary under the plan an annuity to which subparagraph (2)(*k*)(vi) applies, and payment of the annuity has not begun by the end of the particular year in which the beneficiary attains 69 years of age,

(*a*) the beneficiary is deemed to have disposed of the annuity immediately after the particular year and to have received as proceeds of the disposition an amount equal to the fair market value of the annuity at the end of the particular year;

(*b*) the beneficiary is deemed to have acquired immediately after the particular year an interest in the annuity as a separate and newly issued annuity contract at a cost equal to the amount referred to in paragraph (*a*); and

(*c*) the issue and acquisition of the contract referred to in paragraph (*b*) are deemed not to be pursuant to or under a deferred profit sharing plan.

(7) Subsections (1) and (4) apply after 1991.

(8) Subsection (2) applies after 1988.

(9) Subsections (3) and (6) apply after 1996, except that

(*a*) where a beneficiary under a profit sharing plan attained 70 years of age before 1997,

a) le total des sommes que le bénéficiaire a reçues au cours de l'année d'un fiduciaire du régime (autrement que par suite de l'acquisition d'une rente visée au sous-alinéa (2)*k*)(iv) dont le bénéficiaire est rentier);

b) le total des sommes représentant chacune une somme déterminée pour l'année selon les paragraphes (10.1), (11) ou (12) relativement au régime et à l'égard du bénéficiaire.

(6) L'article 147 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (10.5), de ce qui suit :

Début du service après l'âge de 69 ans

(10.6) Lorsqu'un montant est payé avant 1997 dans le cadre d'un régime de participation différée aux bénéfices pour acheter à un bénéficiaire du régime une rente à laquelle s'applique le sous-alinéa (2)*k*)(iv) et que le service de la rente n'avait pas commencé à la fin de l'année au cours de laquelle le bénéficiaire atteint 69 ans, les présomptions suivantes s'appliquent :

a) le bénéficiaire est réputé avoir disposé de la rente aussitôt terminée l'année en question et avoir reçu à titre de produit de disposition un montant égal à sa juste valeur marchande à la fin de cette année;

b) le bénéficiaire est réputé avoir acquis, aussitôt terminée l'année en question, un droit dans la rente à titre de contrat de rente distinct et nouvellement établi, à un coût égal au montant visé à l'alinéa *a*);

c) le contrat visé à l'alinéa *b*) est réputé ne pas avoir été établi et acquis dans le cadre d'un régime de participation différée aux bénéfices.

(7) Les paragraphes (1) et (4) s'appliquent à compter de 1992.

(8) Le paragraphe (2) s'applique à compter de 1989.

(9) Les paragraphes (3) et (6) s'appliquent à compter de 1997. Toutefois :

***a*) lorsque le bénéficiaire d'un régime de participation aux bénéfices atteint 70 ans avant 1997 :**

(i) in applying subparagraph 147(2)(*k*)(iii) of the Act, as enacted by subsection (3), in respect of the beneficiary, that paragraph shall be read as follows:

(iii) 90 days after the day on which the beneficiary attains 71 years of age, and

(ii) in applying clause 147(2)(*k*)(vi)(A) of the Act, as enacted by subsection (3), in respect of the beneficiary, the reference in that clause to "the end of the year in which the beneficiary attains 69 years of age" shall be read as "the day on which the beneficiary attains 71 years of age", and

(iii) subsection (6) does not apply to an annuity purchased for the beneficiary;

(*b*) where a beneficiary under a profit sharing plan attained 69 years of age in 1996, in applying

(i) subparagraph 147(2)(*k*)(iii) and clause 147(2)(*k*)(vi)(A) of the Act, as enacted by subsection (3), in respect of the beneficiary, and

(ii) subsection 147(10.6) of the Act, as enacted by subsection (6), to an annuity purchased for the beneficiary,

the references in those provisions to "69 years of age" shall be read as "70 years of age"; and

(*c*) subsection (6) does not apply to an annuity purchased before March 6, 1996 for a beneficiary under a deferred profit sharing plan where, under the terms and conditions of the annuity contract as they read immediately before that day,

(i) the day on which annuity payments are to begin under the contract is fixed and determined and is after the year in which the beneficiary attains

(A) 69 years of age, where the beneficiary had not attained that age before 1997, or

(B) 70 years of age, where the beneficiary attained 69 years of age in 1996, and

(i) pour l'application du sous-alinéa 147(2)*k*)(i) de la même loi, édicté par le paragraphe (3), au bénéficiaire, cet alinéa est remplacé par ce qui suit :

(i) 90 jours après le jour où le bénéficiaire atteint 71 ans,

(ii) pour l'application de la division 147(2)*k*)(iv)(A) de la même loi, édictée par le paragraphe (3), au bénéficiaire, la mention « à la fin de l'année au cours de laquelle le bénéficiaire atteint 69 ans » vaut mention de « le jour où le bénéficiaire atteint 71 ans »,

(iii) le paragraphe (6) ne s'applique pas à une rente achetée au bénéficiaire;

***b*) lorsque le bénéficiaire d'un régime de participation aux bénéfices atteint 69 ans en 1996, les mentions « 69 ans » figurant dans les dispositions ci-après valent mention de « 70 ans » pour l'application :**

(i) du sous-alinéa 147(2)*k*)(i) et de la division 147(2)*k*)(iv)(A) de la même loi, édictés par le paragraphe (3), au bénéficiaire,

(ii) du paragraphe 147(10.6) de la même loi, édicté par le paragraphe (6), à une rente achetée au bénéficiaire;

***c*) le paragraphe (6) ne s'applique pas à une rente achetée avant le 6 mars 1996 au bénéficiaire d'un régime de participation différée aux bénéfices si, selon les modalités du contrat de rente, en leur état immédiatement avant cette date :**

(i) la date du début du service de la rente dans le cadre du contrat est fixe et déterminée et est postérieure à l'année au cours de laquelle le bénéficiaire atteint :

(A) 69 ans, s'il n'a pas atteint cet âge avant 1997,

(B) 70 ans, s'il a atteint 69 ans en 1996,

(ii) le montant et le calendrier de versement des paiements de rente sont fixes et déterminés.

(ii) the amount and timing of each annuity payment are fixed and determined.

(10) Subsection (5) applies to the 1992 and subsequent taxation years.

44. (1) The portion of the definition "money purchase limit" in subsection 147.1(1) of the Act after paragraph (*f*) is replaced by the following:

(*g*) for years after 1995 and before 2003, $13,500,

(*h*) for 2003, $14,500,

(*i*) for 2004, $15,500, and

(*j*) for each year after 2004, the greater of

(i) the product of

(A) $15,500, and

(B) the quotient obtained when the average wage for the year is divided by the average wage for 2004,

rounded to the nearest multiple of $10, or, if that product is equidistant from 2 such consecutive multiples, to the higher thereof, and

(ii) the money purchase limit for the preceding year;

(2) Subsection (1) applies after 1996.

45. (1) Section 147.3 of the Act is amended by adding the following after subsection (14):

Annuity contract commencing after age 69

(15) Where, under circumstances in which paragraph 254(*a*) applies, an individual receives before 1997 an interest in an annuity contract in full or partial satisfaction of the individual's entitlement to benefits under a registered pension plan, and payment of the annuity has not begun by the end of the particular year in which the individual attains 69 years of age,

(*a*) that interest is deemed not to exist after the particular year;

(*b*) the individual is deemed to have received immediately after the particular year the payment of a single amount from the plan equal to the fair market value of the interest at the end of the particular year;

(10) Le paragraphe (5) s'applique aux années d'imposition 1992 et suivantes.

44. (1) Le passage de la définition de « plafond des cotisations déterminées », au paragraphe 147.1(1) de la même loi, suivant l'alinéa *f*) est remplacé par ce qui suit :

g) années postérieures à 1995 et antérieures à 2003 : 13 500 $;

h) 2003 : 14 500 $;

i) 2004 : 15 500 $;

j) 2005 et les années suivantes : le plus élevé des montants suivants :

(i) le produit de la multiplication — arrêté à la dizaine, celui qui a au moins cinq à l'unité étant arrondi à la dizaine supérieure — de 15 500 $ par le quotient de la division du salaire moyen pour l'année par le salaire moyen pour 2004,

(ii) le plafond des cotisations déterminées pour l'année précédente.

(2) Le paragraphe (1) s'applique à compter de 1997.

45. (1) L'article 147.3 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (14), de ce qui suit :

Début du service après l'âge de 69 ans

(15) Lorsqu'un particulier reçoit, dans les circonstances visées à l'alinéa 254*a*), un droit dans un contrat de rente avant 1997 en règlement total ou partiel de son droit à des prestations en vertu d'un régime de pension agréé et que le service de la rente n'avait pas commencé à la fin de l'année au cours de laquelle il atteint 69 ans, les présomptions suivantes s'appliquent :

a) le droit dans le contrat est réputé ne pas exister après l'année en question;

b) le particulier est réputé avoir reçu, aussitôt terminée l'année en question, un montant unique dans le cadre du régime égal à la juste valeur marchande du droit dans le contrat à la fin de cette année;

(*c*) the individual is deemed to have acquired immediately after the particular year an interest in the annuity contract as a separate and newly issued annuity contract at a cost equal to the amount referred to in paragraph (*b*); and

(*d*) the issue and acquisition of the newly issued annuity contract are deemed not to be pursuant to or under a registered pension plan.

(2) Subsection (1) applies after 1996, except that

(*a*) it does not apply to an individual who attained 70 years of age before 1997;

(*b*) in applying subsection 147.3(15) of the Act, as enacted by subsection (1), to an individual who attained 69 years of age in 1996, the reference in that provision to "69 years of age" shall be read as a reference to "70 years of age"; and

(*c*) subsection (1) does not apply to an annuity contract where an individual received an interest in the contract before March 6, 1996 and, under the terms and conditions of the contract as they read immediately before that day,

(i) the day on which the annuity payments are to begin under the contract is fixed and determined and is after the year in which the individual attains

(A) 69 years of age, where the individual had not attained that age before 1997, or

(B) 70 years of age, where the individual attained 69 years of age in 1996, and

(ii) the amount and timing of each annuity payment are fixed and determined.

46. The definition "relevant authority" in subsection 148(9) of the Act is repealed.

47. (1) Paragraph 149(1)(*t*) of the Act is replaced by the following:

Farmers' and fishermen's insurer

(*t*) an insurer that, throughout the period, is not engaged in any business other than

c) le particulier est réputé avoir acquis, aussitôt terminée l'année en question, un droit dans la rente à titre de contrat de rente distinct et nouvellement établi, à un coût égal au montant visé à l'alinéa *b*);

d) le contrat nouvellement établi est réputé ne pas avoir été établi et acquis dans le cadre d'un régime de pension agréé.

(2) Le paragraphe (1) s'applique à compter de 1997. Toutefois :

***a*) il ne s'applique pas au particulier qui a atteint 70 ans avant 1997;**

***b*) pour l'application du paragraphe 147.3(15) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), au particulier qui a atteint 69 ans en 1996, la mention de « 69 ans » figurant dans ce paragraphe vaut mention de « 70 ans »;**

***c*) le paragraphe (1) ne s'applique pas à un contrat de rente si un particulier a reçu un droit dans le contrat avant le 6 mars 1996 et si, selon les modalités du contrat en leur état immédiatement avant cette date :**

(i) la date du début du service de la rente dans le cadre du contrat est fixe et déterminée et est postérieure à l'année dans laquelle le particulier atteint :

(A) 69 ans, s'il n'a pas atteint cet âge avant 1997,

(B) 70 ans, s'il a atteint 69 ans en 1996,

(ii) le montant et le calendrier de versement des paiements de rente sont fixes et déterminés.

46. La définition de « autorité compétente », au paragraphe 148(9) de la même loi, est abrogée.

47. (1) L'alinéa 149(1)*t*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Assureurs d'agriculteurs et de pêcheurs

t) un assureur qui, tout au long de cette période, n'exploite aucune autre entreprise

(2) Subsection 192(4.1) of the Act is replaced by the following:

(4.1) Subject to subsection (4.2), subsection (1) applies to an insurer described in paragraph (1)(*a*) only in respect of the part of its taxable income for a taxation year determined by the formula

(A × B) × C

where

A is its taxable income for the year;

B is

(*a*) 95 where less than 2.5% of the total of the gross premium income (net of reinsurance ceded) earned in the year by it and, where it is not a prescribed insurer for the purposes of paragraph (1)(*b*), by all insurers that

(*i*) are specified shareholders of the insurer,

(*ii*) are related to the insurer, or

(*iii*) where the insurer is a mutual corporation, are part of a group that controls, directly or indirectly in any manner whatever, or are controlled, directly or indirectly in any manner whatever by, the insurer,

is the premium of insurance of property used in farming or fishing or mortgages of farmers or fishermen

(2) Le paragraphe 192(4.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(4.1) Sous réserve du paragraphe (4.2), le paragraphe (1) ne s'applique à l'assureur visé à l'alinéa (1)*a*) qu'au titre de la partie de son revenu imposable pour une année d'imposition qui est déterminée selon la formule suivante :

(A × B) × C

où

A représente son revenu imposable pour l'année;

B :

(*a*) 95, dans le cas où moins de 2,5 % du total des primes brutes (net des réassurances cédées) gagnées par lui et, le cas échéant, par les assureurs qui ne sont pas des assureurs désignés pour l'application de l'alinéa (1)*b*) et qui, selon le cas :

(*i*) sont des actionnaires déterminés de l'assureur,

(*ii*) sont liés à l'assureur,

(*iii*) si l'assureur est une mutuelle, font partie d'un groupe contrôlant l'assureur directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, ou sont contrôlés par lui,

insurance if, in the opinion of the Minister, on the advice of the Superintendent of Financial Institutions or of the superintendent of insurance of the province under the laws of which the insurer is incorporated, not less than 20% of the total of the gross premium income (net of reinsurance ceded) earned in the period by the insurer and, where the insurer is not a prescribed insurer, by all other insurers that

(i) are specified shareholders of the insurer,

(ii) are related to the insurer, or

(iii) where the insurer is a mutual corporation, are part of a group that controls, directly or indirectly in any manner whatever, or are controlled, directly or indirectly in any manner whatever by, the insurer,

is in respect of insurance of property used in farming or fishing or residences of farmers or fishermen;

qu'une entreprise d'assurance, si le ministre, se fondant sur l'avis du surintendant des institutions financières ou du surintendant des assurances de la province sous le régime des lois de laquelle l'assureur a été constitué, estime qu'au moins 20 % du total du revenu brut tiré des primes — moins la réassurance cédée — que gagnent au cours de cette période les personnes suivantes se rapporte à des polices d'assurance portant sur des biens servant à l'agriculture ou à la pêche ou sur des résidences d'agriculteurs ou de pêcheurs :

(i) l'assureur,

(ii) si l'assureur n'est pas visé par règlement, les autres assureurs qui, selon le cas :

(A) sont des actionnaires déterminés de l'assureur,

(B) sont liés à l'assureur,

(C) si l'assureur est une mutuelle, font partie d'un groupe contrôlant l'assureur directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, ou ainsi contrôlé par lui;

(2) Subsection 149(4.1) of the Act is replaced by the following:

(2) Le paragraphe 149(4.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Income exempt under 149(1)(*t*)

(4.1) Subject to subsection (4.2), subsection (1) applies to an insurer described in paragraph (1)(*t*) only in respect of the part of its taxable income for a taxation year determined by the formula

$$(A \times B \times C) / D$$

where

A is its taxable income for the year;

B is

(*a*) 1/2, where less than 25% of the total of the gross premium income (net of reinsurance ceded) earned in the year by it and, where it is not a prescribed insurer for the purpose of paragraph (1)(*t*), by all other insurers that

(i) are specified shareholders of the insurer,

(ii) are related to the insurer, or

Revenu exonéré en vertu de l'alinéa 149(1)*t*)

(4.1) Sous réserve du paragraphe (4.2), le paragraphe (1) ne s'applique à l'assureur visé à l'alinéa (1)*t*) qu'au titre de la partie de son revenu imposable pour une année d'imposition qui est déterminée selon la formule suivante :

$$(A \times B \times C)/D$$

où :

A représente son revenu imposable pour l'année;

B :

a) 1/2, dans le cas où moins de 25 % du total du revenu brut tiré des primes — moins la réassurance cédée — que gagnent au cours de l'année les personnes suivantes se rapporte à des polices d'assurance portant sur des biens servant à l'agriculture ou à la pêche ou

(iii) where the insurer is a mutual corporation, are part of a group that controls, directly or indirectly in any manner whatever, or are controlled, directly or indirectly in any manner whatever by, the insurer,

is in respect of insurance of property used in farming or fishing or residences of farmers or fishermen; and

(*b*) 1 in any other case;

C is the part of the gross premium income (net of reinsurance ceded) earned by it in the year that, in the opinion of the Minister, on the advice of the Superintendent of Financial Institutions or of the superintendent of insurance of the province under the laws of which it is incorporated, is in respect of insurance of property used in farming or fishing or residences of farmers or fishermen; and

D is the gross premium income (net of reinsurance ceded) earned by it in the year.

(3) The portion of subsection 149(4.2) of the Act after paragraph (*c*) is replaced by the following:

is in respect of insurance of property used in farming or fishing or residences of farmers or fishermen.

(4) Subsections (1) to (3) apply to the 1996 and subsequent taxation years.

sur des résidences d'agriculteurs ou de pêcheurs :

(i) l'assureur,

(ii) si l'assureur n'est pas visé par règlement pour l'application de l'alinéa (1)*t*), les autres assureurs qui, selon le cas :

(A) sont des actionnaires déterminés de l'assureur,

(B) sont liés à l'assureur,

(C) si l'assureur est une mutuelle, font partie d'un groupe contrôlant l'assureur directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, ou ainsi contrôlé par lui,

b) 1, dans les autres cas;

C la partie du revenu brut tiré des primes — moins la réassurance cédée — qu'il a gagnée au cours de l'année et qui, de l'avis du ministre fondé sur l'avis du surintendant des institutions financières ou du surintendant des assurances de la province sous le régime des lois de laquelle l'assureur a été constitué, se rapporte à des polices d'assurance portant sur des biens servant à l'agriculture ou à la pêche ou sur des résidences d'agriculteurs ou de pêcheurs;

D le revenu brut tiré des primes — moins la réassurance cédée — qu'il a gagné au cours de l'année.

(3) Le passage du paragraphe 149(4.2) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

(4.2) Le paragraphe (4.1) ne s'applique pas à l'assureur visé à l'alinéa (1)*t*) au titre de son revenu imposable pour une année d'imposition si plus de 90 % du total du revenu brut tiré des primes — moins la réassurance cédée — que gagnent au cours de l'année les personnes suivantes se rapporte à des polices d'assurance portant sur des biens servant à l'agriculture ou à la pêche ou sur des résidences d'agriculteurs ou de pêcheurs :

Non-application du paragraphe (4.1)

(4) Les paragraphes (1) à (3) s'appliquent aux années d'imposition 1996 et suivantes.

48. (1) The portion of the definition "net tax owing" in subsection 156.1(1) of the Act after the description of E is repealed.

(2) Section 156.1 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

Values of A and B in "net tax owing"

(1.1) For the purposes of determining the values of A and B in the definition "net tax owing" in subsection (1), income taxes payable by an individual for a taxation year are determined

(*a*) before taking into consideration the specified future tax consequences for the year; and

(*b*) after deducting all tax credits to which the individual is entitled for the year relating to those taxes (other than tax credits that become payable to the individual after the individual's balance-due day for the year, prescribed tax credits and the amount deemed to have been paid because of the application of subsection 120(2)).

Value of D in "net tax owing"

(1.2) For the purpose of determining the value of D in the definition "net tax owing" in subsection (1), the amount deemed by subsection 120(2) to have been paid on account of an individual's tax under this Part for a taxation year is determined before taking into consideration the specified future tax consequences for the year.

(3) Subsections (1) and (2) apply to amounts that become payable after 1995.

49. (1) Subparagraph 157(1)(*b*)(i) of the Act is amended by striking out the word "and" at the end of clause (A) and by replacing clause (B) with the following:

(B) the corporation is, throughout the year, a Canadian-controlled private corporation,

(C) a particular calendar year immediately preceded the calendar year in which the year ends, and

48. (1) Le passage de la définition de « impôt net à payer », au paragraphe 156.1(1) de la même loi, suivant l'élément E est abrogé.

(2) L'article 156.1 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Valeur des éléments A et B de « impôt net à payer »

(1.1) Pour le calcul de la valeur des éléments A et B des formules figurant dans la définition de « impôt net à payer » au paragraphe (1), les impôts sur le revenu payables par un particulier pour une année d'imposition sont calculés :

a) avant la prise en compte des conséquences fiscales futures déterminées pour l'année;

b) une fois déduits les crédits d'impôt auxquels le particulier a droit pour l'année relativement à ces impôts, à l'exception des crédits d'impôt qui lui deviennent payables après la date d'exigibilité du solde qui lui est applicable pour l'année, des crédits d'impôt visés par règlement et du montant réputé payé par l'effet du paragraphe 120(2).

Valeur de l'élément D de « impôt net à payer »

(1.2) Pour le calcul de la valeur de l'élément D de la formule figurant dans la définition de « impôt net à payer » au paragraphe (1), le montant réputé par le paragraphe 120(2) avoir été payé au titre de l'impôt d'un particulier pour une année d'imposition en vertu de la présente partie est calculé avant la prise en compte des conséquences fiscales futures déterminées pour l'année.

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux montants qui deviennent payables après 1995.

49. (1) Le sous-alinéa 157(1)*b*)(i) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(i) au plus tard à la fin du troisième mois suivant la fin de l'année, dans le cas où, à la fois :

(A) un montant a été déduit selon l'article 125 dans le calcul de son impôt payable en vertu de la présente partie pour l'année ou pour son année d'imposition précédente,

(D) either

(I) the corporation is not associated with another corporation in the taxation year and its taxable income for its immediately preceding taxation year (determined before taking into consideration the specified future tax consequences for that preceding year) does not exceed its business limit for that preceding year, or

(II) where the corporation is associated with another corporation in the taxation year, the total of all amounts each of which is the taxable income of the corporation or such an associated corporation for its last taxation year that ended in the particular calendar year (determined before taking into consideration the specified future tax consequences for that last year) does not exceed the total of all amounts each of which is the business limit of the corporation or such an associated corporation for that last year, or

(B) elle est, tout au long de l'année, une société privée sous contrôle canadien,

(C) une année civile donnée a immédiatement précédé l'année civile dans laquelle l'année en question prend fin,

(D) selon le cas :

(I) la société n'est pas associée à une autre société au cours de l'année imposition et son revenu imposable pour son année d'imposition précédente, calculé avant la prise en compte des conséquences fiscales futures déterminées pour cette année précédente, ne dépasse pas son plafond des affaires pour cette même année,

(II) si la société est associée à une autre société au cours de l'année d'imposition, le total des montants représentant chacun le revenu imposable de la société ou d'une telle société associée pour sa dernière année d'imposition terminée dans l'année civile donnée, calculé avant la prise en compte des conséquences fiscales futures déterminées pour cette dernière année, ne dépasse pas le total des montants représentant chacun le plafond des affaires de la société ou d'une telle société associée pour cette dernière année,

(2) Paragraphs 157(2)(*c*) and (*d*) of the Act are replaced by the following:

(*c*) its taxable income (determined before taking into consideration the specified future tax consequences for the year or that preceding year, as the case may be) was not more than $10,000, and

(*d*) no tax was payable by it under any of Parts I.3, VI and VI.1 (determined before taking into consideration the specified future tax consequences for the year or that preceding year, as the case may be),

(2) Les alinéas 157(2)*a*) et *b*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

a) son revenu imposable, calculé avant la prise en compte des conséquences fiscales futures déterminées pour l'année ou pour cette année précédente, selon le cas, n'est pas supérieur à 10 000 $;

b) aucun impôt n'est payable par elle en vertu des parties I.3, VI ou VI.1, calculé avant la prise en compte des conséquences fiscales futures déterminées pour l'année ou pour cette année précédente, selon le cas.

(3) Paragraph 157(2.1)(*a*) of the Act is replaced by the following:

(3) L'alinéa 157(2.1)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*a*) the total of the taxes payable under this Part and Parts I.3, VI and VI.1 by a corporation for a taxation year (determined before taking into consideration the specified future tax consequences for the year), or

(4) Subsections (1) to (3) apply to amounts that become payable after 1995, except that, for taxation years that end before 1998, subclause 157(1)(*b*)(i)(D)(II) of the Act, as enacted by subsection (1), shall be read as follows:

(II) where the corporation is associated with another corporation in the year,

1. the total of the taxable income of the corporation for its immediately preceding taxation year (determined before taking into consideration the specified future tax consequences for that preceding year) and the total of the taxable incomes of all such associated corporations for their taxation years that ended in the particular calendar year (determined before taking into consideration the specified future tax consequences for those years)

does not exceed

2. the total of the business limit of the corporation for its immediately preceding taxation year and the total of the business limits of all such associated corporations for their taxation years that ended in the particular calendar year, or

50. (1) The portion of subsection 161(1) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

General

161. (1) Where at any time after a taxpayer's balance-due day for a taxation year

a) le total des impôts payables par la société pour l'année en vertu de la présente partie et des parties I.3, VI et VI.1, avant la prise en compte des conséquences fiscales futures déterminées pour l'année;

(4) Les paragraphes (1) à (3) s'appliquent aux montants qui deviennent payables après 1995. Toutefois, en ce qui concerne les années d'imposition qui se terminent avant 1998, la subdivision 157(1)*b*)(i)(D)(II) de la même loi, édictée par le paragraphe (1), est remplacée par ce qui suit :

(II) si la société est associée à une autre société au cours de l'année, la somme visée à la sous-subdivision 1 ne dépasse pas celle visée à la sous-subdivision 2 :

1. la somme du revenu imposable de la société pour son année d'imposition précédente, calculé avant la prise en compte des conséquences fiscales futures déterminées, et du total des revenus imposables de ces sociétés associées pour leur année d'imposition terminée dans l'année civile donnée, calculés avant la prise en compte des conséquences fiscales futures déterminées pour ces années,

2. la somme du plafond des affaires de la société pour son année d'imposition précédente et du total des plafonds des affaires de ces sociétés associées pour leur année d'imposition terminée dans l'année civile donnée,

50. (1) Le passage du paragraphe 161(1) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Disposition générale

161. (1) Dans le cas où le total visé à l'alinéa *a*) excède le total visé à l'alinéa *b*) à un moment postérieur à la date d'exigibilité du solde qui est applicable à un contribuable pour une année d'imposition, le contribuable est tenu de verser au receveur général des intérêts sur l'excédent, calculés au taux prescrit pour

(2) Subsection 161(2.2) of the Act is replaced by the following:

Contra interest

(2.2) Notwithstanding subsections (1) and (2), the total amount of interest payable by a taxpayer (other than a testamentary trust) under those subsections, for the period that begins on the first day of the taxation year for which a part or instalment of tax is payable and ends on the taxpayer's balance-due day for the year, in respect of the taxpayer's tax or instalments of tax payable for the year shall not exceed the amount, if any, by which

(*a*) the total amount of interest that would be payable for the period by the taxpayer under subsections (1) and (2) in respect of the taxpayer's tax and instalments of tax payable for the year if no amount were paid on account of the tax or instalments

exceeds

(*b*) the amount of interest that would be payable under subsection 164(3) to the taxpayer in respect of the period on the amount that would be refunded to the taxpayer in respect of the year or applied to another liability if

(i) no tax were payable by the taxpayer for the year,

(ii) no amount had been remitted under section 153 to the Receiver General on account of the taxpayer's tax for the year,

(iii) the rate of interest prescribed for the purpose of subsection (1) were prescribed for the purpose of subsection 164(3), and

(iv) the latest of the days described in paragraphs 164(3)(*a*), (*b*) and (*c*) were the first day of the year.

(3) Paragraph 161(4)(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) the amount, if any, by which

(i) the tax payable under this Part by the individual for the year, determined before taking into consideration the specified future tax consequences for the year,

la période au cours de laquelle cet excédent est impayé :

(2) Le paragraphe 161(2.2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Intérêts compensateurs

(2.2) Malgré les paragraphes (1) et (2), le total des intérêts, sur l'impôt ou les acomptes provisionnels payables pour une année d'imposition, qu'un contribuable, sauf une fiducie testamentaire, doit verser en application de ces paragraphes pour la période allant du premier jour de cette année où une fraction d'impôt ou un acompte provisionnel est payable jusqu'à la date d'exigibilité du solde qui lui est applicable pour l'année ne peut dépasser l'excédent éventuel du total visé à l'alinéa *a*) sur le montant visé à l'alinéa *b*) :

a) le total des intérêts sur l'impôt ou les acomptes provisionnels pour l'année qui seraient payables par le contribuable pour cette période en application des paragraphes (1) et (2) si aucun montant n'était payé au titre de cet impôt ou de ces acomptes;

b) les intérêts qui seraient payables au contribuable en vertu du paragraphe 164(3) pour cette période sur le montant qui lui serait remboursé pour l'année ou qui serait imputé sur un autre montant dont il est redevable si, à la fois :

(i) aucun impôt n'était payable par lui pour l'année,

(ii) aucun montant n'avait été remis au receveur général, en vertu de l'article 153, au titre de son impôt pour l'année,

(iii) le taux d'intérêt prescrit pour l'application du paragraphe (1) était prescrit pour l'application du paragraphe 164(3),

(iv) le dernier en date des jours visés aux alinéas 164(3)*a*), *b*) et *c*) était le premier jour de l'année.

(3) L'alinéa 161(4)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) l'excédent éventuel du montant visé au sous-alinéa (i) sur le montant visé au sous-alinéa (ii) :

(i) son impôt payable en vertu de la présente partie pour l'année, calculé

exceeds

(ii) the amount deemed by subsection 120(2) to have been paid on account of the individual's tax under this Part for the year, determined before taking into consideration the specified future tax consequences for the year,

avant la prise en compte des conséquences fiscales futures déterminées pour l'année,

(ii) le montant réputé par le paragraphe 120(2) avoir été payé au titre de son impôt en vertu de la présente partie pour l'année, calculé avant la prise en compte des conséquences fiscales futures déterminées pour l'année;

(4) Paragraph 161(4.01)(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) the amount, if any, by which

(i) the tax payable under this Part by the individual for the year, determined before taking into consideration the specified future tax consequences for the year,

exceeds

(ii) the amount deemed by subsection 120(2) to have been paid on account of the individual's tax under this Part for the year, determined before taking into consideration the specified future tax consequences for the year,

(4) L'alinéa 161(4.01)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) l'excédent éventuel du montant visé au sous-alinéa (i) sur le montant visé au sous-alinéa (ii) :

(i) son impôt payable en vertu de la présente partie pour l'année, calculé avant la prise en compte des conséquences fiscales futures déterminées pour l'année,

(ii) le montant réputé par le paragraphe 120(2) avoir été payé au titre de son impôt en vertu de la présente partie pour l'année, calculé avant la prise en compte des conséquences fiscales futures déterminées pour l'année;

(5) Paragraph 161(4.1)(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) the total of the taxes payable under this Part and Parts I.3, VI and VI.1 by the corporation for the year, determined before taking into consideration the specified future tax consequences for the year,

(5) L'alinéa 161(4.1)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) le total de ses impôts payables pour l'année en vertu de la présente partie et des parties I.3, VI et VI.1, calculés avant la prise en compte des conséquences fiscales futures déterminées pour l'année;

(6) Section 161 of the Act is amended by adding the following after subsection (6.1):

(6) L'article 161 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (6.1), de ce qui suit :

Flow-through share renunciations

(6.2) Where the tax payable under this Part by a taxpayer for a taxation year is more than it otherwise would be because of a consequence for the year described in paragraph (*b*) of the definition "specified future tax consequence" in subsection 248(1) in respect of an amount purported to be renounced in a calendar year, for the purposes of the provisions of this Act (other than this subsection) relating to interest payable under this Act, an amount equal to the additional tax payable is deemed

Renonciation d'une action accréditive

(6.2) Pour l'application des autres dispositions de la présente loi concernant les intérêts payables sous son régime, dans le cas où l'impôt payable par un contribuable en vertu de la présente partie pour une année d'imposition est supérieur à ce qu'il serait par ailleurs du fait qu'il existe pour l'année une conséquence, visée à l'alinéa *b*) de la définition de « conséquence fiscale future déterminée » au paragraphe 248(1), se rapportant à un montant auquel il a censément été renoncé au cours d'une année civile, un montant égal à l'impôt supplémentaire payable est réputé :

(*a*) to have been paid on the taxpayer's balance-due day for the taxation year on account of the taxpayer's tax payable under this Part for the year; and

(*b*) to have been refunded on April 30 of the following calendar year to the taxpayer on account of the taxpayer's tax payable under this Part for the taxation year.

a) avoir été payé à la date d'exigibilité du solde qui est applicable au contribuable pour l'année d'imposition au titre de son impôt payable pour l'année en vertu de la présente partie;

b) avoir été remboursé au contribuable le 30 avril de l'année civile subséquente au titre de son impôt payable en vertu de la présente partie pour l'année d'imposition.

(7) Subparagraphs 161(7)(*a*)(ix) and (x) of the English version of the Act are replaced by the following:

(ix) any amount deducted under subsection 181.1(4) in respect of any unused surtax credit (within the meaning assigned by subsection 181.1(6)) of the taxpayer for a subsequent taxation year, or

(x) any amount deducted under subsection 190.1(3) in respect of any unused Part I tax credit (within the meaning assigned by subsection 190.1(5)) of the taxpayer for a subsequent taxation year, and

(7) Les sous-alinéas 161(7)*a*)(ix) et (x) de la version anglaise de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(ix) any amount deducted under subsection 181.1(4) in respect of any unused surtax credit (within the meaning assigned by subsection 181.1(6)) of the taxpayer for a subsequent taxation year, or

(x) any amount deducted under subsection 190.1(3) in respect of any unused Part I tax credit (within the meaning assigned by subsection 190.1(5)) of the taxpayer for a subsequent taxation year, and

(8) Paragraph 161(11)(*b*) of the Act is replaced by the following:

(*b*) in the case of a penalty payable for a taxation year because of section 163.1, from the taxpayer's balance-due day for the year to the day of payment of the penalty;

(8) L'alinéa 161(11)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) s'il s'agit d'une pénalité visée à l'article 163.1 relative à une année d'imposition, pour la période allant de la date d'exigibilité du solde qui est applicable au contribuable pour l'année jusqu'à la date du paiement de la pénalité;

(9) Subsections (1) to (6) and (8) apply to the 1996 and subsequent taxation years.

(9) Les paragraphes (1) à (6) et (8) s'appliquent aux années d'imposition 1996 et suivantes.

(10) Subparagraph 161(7)(*a*)(ix) of the Act, as enacted by subsection (7), applies to the 1992 and subsequent taxation years.

(10) Le sous-alinéa 161(7)*a*)(ix) de la même loi, édicté par le paragraphe (7), s'applique aux années d'imposition 1992 et suivantes.

(11) Subparagraph 161(7)(*a*)(x) of the Act, as enacted by subsection (7), applies to the 1991 and subsequent taxation years.

(11) Le sous-alinéa 161(7)*a*)(x) de la même loi, édicté par le paragraphe (7), s'applique aux années d'imposition 1991 et suivantes.

51. (1) Subsections 162(7) and (7.1) of the Act are replaced by the following:

51. (1) Les paragraphes 162(7) et (7.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Failure to comply

(7) Every person (other than a registered charity) or partnership who fails

(*a*) to file an information return as and when required by this Act or the regulations, or

(*b*) to comply with a duty or obligation imposed by this Act or the regulations

is liable in respect of each such failure, except where another provision of this Act (other than subsection (10) or (10.1) or 163(2.22)) sets out a penalty for the failure, to a penalty equal to the greater of $100 and the product obtained when $25 is multiplied by the number of days, not exceeding 100, during which the failure continues.

Inobservation d'un règlement

(7) Toute personne (sauf un organisme de bienfaisance enregistré) ou société de personnes qui ne remplit pas une déclaration de renseignements selon les modalités et dans le délai prévus par la présente loi ou le *Règlement de l'impôt sur le revenu* ou qui ne se conforme pas à une obligation imposée par la présente loi ou ce règlement est passible, pour chaque défaut — sauf si une autre disposition de la présente loi (sauf les paragraphes (10) et (10.1) et 163(2.22)) prévoit une pénalité pour le défaut — d'une pénalité égale, sans être inférieure à 100 $, au produit de la multiplication de 25 $ par le nombre de jours, jusqu'à concurrence de 100, où le défaut persiste.

Failure to make partnership information return

(7.1) Where a member of a partnership fails to file an information return as a member of the partnership for a fiscal period of the partnership as and when required by this Act or the regulations and subsection (10) does not set out a penalty for the failure, the partnership is liable to a penalty equal to the greater of $100 and the product obtained when $25 is multiplied by the number of days, not exceeding 100, during which the failure continues.

Non-production de déclarations de renseignements par une société de personnes

(7.1) La société de personnes dont l'associé ne produit pas une déclaration de renseignements à titre d'associé pour un exercice de la société de personnes selon les modalités et dans le délai prévus par la présente loi ou le *Règlement de l'impôt sur le revenu* est passible, si le paragraphe (10) ne prévoit pas une pénalité pour le défaut, d'une pénalité égale, sans être inférieure à 100 $, au produit de 25 $ par le nombre de jours, jusqu'à concurrence de 100, où le défaut persiste.

(2) Subsection 162(8.1) of the Act is replaced by the following:

(2) Le paragraphe 162(8.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Where partnership liable to penalty

(8.1) Where a partnership is liable to a penalty under subsection (7), (7.1), (8), (10) or (10.1), sections 152, 158 to 160.1, 161 and 164 to 167 and Division J apply, with any modifications that the circumstances require, to the penalty as if the partnership were a corporation.

Société de personnes passible d'une pénalité

(8.1) Lorsqu'une société de personnes est passible d'une pénalité selon les paragraphes (7), (7.1), (8), (10) ou (10.1), les articles 152, 158 à 160.1, 161 et 164 à 167 et la section J s'appliquent à la pénalité, avec les adaptations nécessaires, comme si la société de personnes était une société.

(3) Subsection 162(10) of the Act is replaced by the following:

(3) Le paragraphe 162(10) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Failure to furnish foreign-based information

(10) Every person or partnership who,

(*a*) knowingly or under circumstances amounting to gross negligence, fails to file an information return as and when required by any of sections 233.1 to 233.4, or

(*b*) where paragraph (*a*) does not apply, knowingly or under circumstances amounting to gross negligence, fails to comply with a demand under section 233 to file a return

Renseignements omis sur des non-résidents

(10) Est passible d'une pénalité égale au résultat du calcul ci-après toute personne ou société de personnes (appelée « personne » au présent paragraphe) qui, sciemment ou dans des circonstances équivalant à faute lourde :

a) ne produit pas une déclaration de renseignements selon les modalités et dans le délai prévus par l'un des articles 233.1 à 233.4,

is liable to a penalty equal to the amount determined by the formula

($500 x A x B) - C

where

A is

(*c*) where paragraph (*a*) applies, the lesser of 24 and the number of months, beginning with the month in which the return was required to be filed, during any part of which the return has not been filed, and

(*d*) where paragraph (*b*) applies, the lesser of 24 and the number of months, beginning with the month in which the demand was served, during any part of which the return has not been filed,

B is

(*e*) where the person or partnership has failed to comply with a demand under section 233 to file a return, 2, and

(*f*) in any other case, 1, and

C is the penalty to which the person or partnership is liable under subsection (7) in respect of the return.

b) en cas d'inapplication de l'alinéa *a*), ne se conforme pas à une mise en demeure de produire une déclaration en application de l'article 233,

(500 $ x A x B) - C

où :

A représente :

c) en cas d'application de l'alinéa *a*), 24 ou, s'il est inférieur, le nombre de mois, même incomplets, à compter de celui au cours duquel la déclaration devait être produite, où la déclaration n'est pas produite,

d) en cas d'application de l'alinéa *b*), 24 ou, s'il est inférieur, le nombre de mois, même incomplets, à compter de celui au cours duquel la mise ne demeure a été signifiée, où la déclaration n'est pas produite;

B :

e) si la personne ne se conforme pas à une mise en demeure de produire une déclaration en application de l'article 233, 2,

f) dans les autres cas, 1;

C la pénalité dont la personne est passible selon le paragraphe (7) relativement à la déclaration.

Additional penalty

(10.1) Where

(*a*) a person or partnership is liable to a penalty under subsection (10) for the failure to file a return (other than an information return required to be filed under section 233.1),

(*b*) if paragraph (10)(*a*) applies, the number of months, beginning with the month in which the return was required to be filed, during any part of which the return has not been filed exceeds 24, and

(*c*) if paragraph (10)(*b*) applies, the number of months, beginning with the month in which the demand referred to in that paragraph was served, during any part of which the return has not been filed exceeds 24,

the person or partnership is liable, in addition to the penalty determined under subsection

Pénalité supplémentaire

(10.1) La personne ou la société de personnes (appelée « personne » au présent paragraphe) qui est passible de la pénalité prévue au paragraphe (10) pour défaut de produire une déclaration (sauf une déclaration de renseignements à produire en application de l'article 233.1) est passible, en plus de cette pénalité, d'une pénalité égale au résultat du calcul ci-après si :

a) en cas d'application de l'alinéa (10)*a*), le nombre de mois, même incomplets, à compter de celui au cours duquel la déclaration devait être produire, où la déclaration n'est pas produite dépasse 24,

b) en cas d'application de l'alinéa (10)*b*), le nombre de mois, même incomplets, à compter de celui au cours duquel la mise en demeure visée à cet alinéa a été signifiée, où la déclaration n'est pas produite dépasse 24,

(10), to a penalty equal to the amount determined by the formula

A - B

where

A is

(*d*) where the return is required to be filed under section 233.2, 5% of the total of all amounts each of which is the fair market value of property transferred or loaned (determined as of the time of the transfer or loan) because of which there would, if no other transfer or loan were taken into account, be an obligation to file the return,

(*e*) where the return is required to be filed under section 233.3 for a taxation year or fiscal period, 5% of the greatest of all amounts each of which is the total of the cost amounts to the person or partnership at any time in the year or period of a specified foreign property (as defined by subsection 233.3(1)) of the person or partnership, and

(*f*) where the return is required to be filed under section 233.4 for a taxation year or fiscal period in respect of a foreign affiliate of the person or partnership, 5% of the greatest of all amounts each of which is the total of the cost amounts to the person or partnership at any time in the year or period of a property of the person or partnership that is a share of the capital stock or indebtedness of the affiliate, and

B is the total of the penalties to which the person or partnership is liable under subsections (7) and (10) in respect of the return.

Shares or debt owned by controlled foreign affiliate

(10.2) For the purpose of paragraph (*f*) of the description of A in subsection (10.1),

(*a*) shares or indebtedness owned by a controlled foreign affiliate of a person or partnership are deemed to be owned by the person or partnership; and

(*b*) the cost amount at any time of such shares or indebtedness to the person or

A - B

où :

A représente :

c) si la déclaration est à produire en application de l'article 233.2, 5 % du total des montants représentant chacun la juste valeur marchande d'un bien transféré ou prêté, déterminé au moment du transfert ou du prêt, qui donnerait lieu, compte non tenu d'autres transferts ou prêts, à l'obligation de produire la déclaration,

d) si la déclaration est à produire en application de l'article 233.3 pour une année d'imposition ou un exercice, 5 % du plus élevé des montants représentant chacun le total des coûts indiqués, pour la personne à un moment de l'année ou de l'exercice, d'un de ses biens étrangers déterminés au sens du paragraphe 233.3(1),

e) si la déclaration est à produire en application de l'article 233.4 pour une année d'imposition ou un exercice relativement à une société étrangère affiliée de la personne, 5 % du plus élevé des montants représentant chacun le total des coûts indiqués, pour la personne à un moment de l'année ou de l'exercice, d'un bien de celle-ci qui constitue une action du capital-actions ou une dette de la société affiliée;

B le total des pénalités dont la personne est passible selon les paragraphes (7) et (10) relativement à la déclaration.

Actions ou dettes d'une société étrangère affiliée contrôlée

(10.2) Les présomptions suivantes s'appliquent dans le cadre de l'application de l'alinéa *e*) de l'élément A de la formule figurant au paragraphe (10.1) à une personne ou une société de personnes (appelée « personne » au présent paragraphe) :

a) les actions ou les dettes appartenant à la société étrangère affiliée contrôlée de la personne sont réputées appartenir à celle-ci;

partnership is deemed to be equal to 20% of the cost amount at that time to the controlled foreign affiliate of the shares or indebtedness.

b) le coût indiqué à un moment donné de ces actions ou dettes pour la personne est réputé égal à 20 % de leur coût indiqué à ce moment pour la société étrangère affiliée contrôlée.

Application to partnerships

(10.3) For the purposes of paragraph (*f*) of the description of A in subsection (10.1) and subsection (10.2), in determining whether a non-resident corporation or trust is a foreign affiliate or a controlled foreign affiliate of a partnership,

(*a*) the definitions "direct equity percentage" and "equity percentage" in subsection 95(4) shall be read as if a partnership were a person; and

(*b*) the definitions "controlled foreign affiliate" and "foreign affiliate" in subsection 95(1) shall be read as if a partnership were a taxpayer resident in Canada.

Sociétés de personnes

(10.3) Pour l'application de l'alinéa *e*) de l'élément A de la formule figurant au paragraphe (10.1) et du paragraphe (10.2), lorsqu'il s'agit de déterminer si une société non-résidente ou une fiducie est la société étrangère affiliée ou la société étrangère affiliée contrôlée d'une société de personnes :

a) les définitions de « pourcentage d'intérêt » et « pourcentage d'intérêt direct », au paragraphe 95(4), s'appliquent comme si les sociétés de personnes étaient des personnes;

b) les définitions de « société étrangère affiliée » et « société étrangère affiliée contrôlée », au paragraphe 95(1), s'appliquent comme si les sociétés de personnes étaient des contribuables résidant au Canada.

Application to non-resident trusts

(10.4) For the purposes of this subsection, paragraph (*f*) of the description of A in subsection (10.1) and subsection (10.2),

(*a*) a non-resident trust is deemed to be a controlled foreign affiliate of each beneficiary of which the trust is a controlled foreign affiliate for the purpose of section 233.4;

(*b*) the trust is deemed to be a non-resident corporation having a capital stock of a single class divided into 100 issued shares;

(*c*) each beneficiary under the trust is deemed to own at any time the number of the issued shares of the corporation that is equal to the proportion of 100 that

(i) the fair market value at that time of the beneficiary's beneficial interest in the trust

is of

(ii) the fair market value at that time of all beneficial interests in the trust; and

(*d*) the cost amount to a beneficiary at any time of a share of the corporation is deemed

Fiducies non-résidentes

(10.4) Les présomptions suivantes s'appliquent dans le cadre du présent paragraphe, de l'alinéa *e*) de l'élément A de la formule figurant au paragraphe (10.1) et du paragraphe (10.2) :

a) une fiducie non-résidente est réputée être la société étrangère affiliée contrôlée de chaque bénéficiaire dont la fiducie est une société étrangère affiliée contrôlée pour l'application de l'article 233.4;

b) la fiducie est réputée être une société non-résidente dont le capital-actions consiste en une seule catégorie d'actions divisée en 100 actions émises;

c) chaque bénéficiaire de la fiducie est réputé être propriétaire, à un moment donné, du nombre d'actions émises de la société égal au produit de la multiplication de 100 par le rapport entre :

(i) d'une part, la juste valeur marchande, à ce moment, de son droit de bénéficiaire dans la fiducie,

to be equal to the amount determined by the formula

A/B

where

A is the fair market value at that time of the beneficiary's beneficial interest in the trust, and

B is the number of shares deemed under paragraph (*c*) to be owned at that time by the beneficiary in respect of the corporation.

(ii) d'autre part, la juste valeur marchande, à ce moment, de l'ensemble des droits de bénéficiaire dans la fiducie;

d) le coût indiqué, pour un bénéficiaire à un moment donné, d'une action de la société est réputé égal au résultat du calcul suivant :

A/B

où :

A représente la juste valeur marchande, à ce moment, du droit de bénéficiaire du bénéficiaire dans la fiducie,

B le nombre d'actions qui sont réputées, par l'alinéa *c*), être la propriété du bénéficiaire à ce moment quant à la société.

(4) Subsection 162(11) of the Act is replaced by the following:

(4) Le paragraphe 162(11) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Effect of subsequent events

(11) For the purpose of computing a penalty under subsection (1) or (2) in respect of a person's return of income for a taxation year, the person's tax payable under this Part for the year shall be determined before taking into consideration the specified future tax consequences for the year.

Conséquence des événements ultérieurs

(11) Pour le calcul des pénalités prévues aux paragraphes (1) et (2) pour non-production de la déclaration de revenu d'une personne pour une année d'imposition, l'impôt payable par la personne pour l'année en vertu de la présente partie est calculé avant la prise en compte des conséquences fiscales futures déterminées pour l'année.

(5) Subsections (1) and (2) apply to returns required to be filed on or before a day that is after 1997 and to duties and obligations first imposed after 1997.

(5) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux déclarations à produire dans un délai dont l'échéance est postérieure à 1997 ainsi qu'aux obligations imposées pour la première fois après 1997.

(6) Subsection (3) applies to returns required to be filed on or before a day that is after April 29, 1998.

(6) Le paragraphe (3) s'applique aux déclarations à produire dans un délai dont l'échéance est postérieure au 29 avril 1998.

(7) Subsection (4) applies to the 1996 and subsequent taxation years.

(7) Le paragraphe (4) s'applique aux années d'imposition 1996 et suivantes.

52. (1) The portion of subsection 163(2.2) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

52. (1) Le passage du paragraphe 163(2.2) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

False statement or omission

(2.2) Every person who, knowingly or under circumstances amounting to gross negligence, has made or has participated in, assented to or acquiesced in the making of, a false statement or omission in a renunciation that was to have been effective as of a particular date and that is purported to have been made under any of subsections 66(10) to

Faux énoncés et omissions

(2.2) Toute personne qui, sciemment ou dans des circonstances équivalant à faute lourde, fait un faux énoncé ou une omission dans une renonciation qui devait prendre effet à une date donnée et qui est censée avoir été effectuée en vertu de l'un des paragraphes 66(10) à (10.3), (12.6), (12.601) et (12.62), autrement que par l'effet du paragraphe

(2) Section 163 of the Act is amended by adding the following after subsection (2.3):

(2.31) A person is liable to the penalty determined under subsection (2.32) where the person,

(a) knowingly, or under circumstances amounting to gross negligence has made or has participated in, assented to or acquiesced in the making of, a false statement or omission in a document required to be filed under subsection 66(12.73) in respect of a transaction purported to have been made because of the application of subsection 66(12.66); or

(b) fails to file the document on or before the day that is 24 months after the day on or 20 before which it was required to be filed.

(2.32) For the purpose of subsection (2.31), the penalty to which a person is liable in respect of a document required to be filed under subsection 66(12.73) is equal to 25 % of 25 the amount, if any, by which

(a) the portion of the excess referred to in subsection 66(12.73) in respect of the document that was known or that ought to have been known by the person

(10.3), (12.6), (12.601) and (12.62), otherwise than because of the application of subsection 66(12.66), is liable to a penalty of 25% of the amount, if any, by which

66(12.66), ou participe, consent ou acquiesce à ce faux énoncé ou à cette omission, est passible d'une pénalité correspondant à 25 % de l'excédent éventuel du montant visé à l'alinéa *a*) sur le montant visé à l'alinéa *b*) :

(2) Section 163 of the Act is amended by adding the following after subsection (2.2):

(2) L'article 163 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2.2), de ce qui suit :

False statement or omissions with respect to look-back rule

(2.21) A person is liable to the penalty determined under subsection (2.22) where the person,

(*a*) knowingly or under circumstances amounting to gross negligence has made or has participated in, assented to or acquiesced in the making of, a false statement or omission in a document required to be filed under subsection 66(12.73) in respect of a renunciation purported to have been made because of the application of subsection 66(12.66); or

(*b*) fails to file the document on or before the day that is 24 months after the day on or before which it was required to be filed.

Faux énoncés ou omissions quant au retour en arrière

(2.21) Est passible de la pénalité prévue au paragraphe (2.22) toute personne qui, selon le cas :

a) sciemment ou dans des circonstances équivalant à faute lourde, fait un faux énoncé ou une omission dans un document à présenter en vertu du paragraphe 66(12.73) concernant une renonciation censément effectuée par l'effet du paragraphe 66(12.66), ou participe, consent ou acquiesce à ce faux énoncé ou à cette omission;

b) ne présente pas le document au plus tard le jour qui suit de 24 mois le jour où il devait être présenté.

Penalty

(2.22) For the purpose of subsection (2.21), the penalty to which a person is liable in respect of a document required to be filed under subsection 66(12.73) is equal to 25% of the amount, if any, by which

(*a*) the portion of the excess referred to in subsection 66(12.73) in respect of the document that was known or that ought to have been known by the person

exceeds

(*b*) where paragraph (2.21)(*b*) does not apply, the portion of the excess identified in the document, and

(*c*) in any other case, nil.

Pénalité

(2.22) La pénalité dont une personne est passible aux termes du paragraphe (2.21) correspond à 25 % de l'excédent éventuel :

a) de la partie de l'excédent visé au paragraphe 66(12.73) dont la personne avait ou aurait dû avoir connaissance,

sur :

b) en cas d'inapplication de l'alinéa (2.21)*b*), la partie de l'excédent qui est indiquée dans le document,

c) dans les autres cas, zéro.

(3) Section 163 of the Act is amended by adding the following after subsection (2.3):

(3) L'article 163 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2.3), de ce qui suit :

False statement or omission

(2.4) Every person or partnership who, knowingly or under circumstances amounting to gross negligence, makes or participates in, assents to or acquiesces in, the making of a false statement or omission in a return is liable to a penalty of

Faux énoncés ou omissions

(2.4) Toute personne ou société de personnes (appelée « personne » au présent paragraphe) qui, sciemment ou dans des circonstances équivalant à faute lourde, fait un faux énoncé ou une omission dans une déclaration, ou y participe, y consent ou y acquiesce, est passible de la pénalité suivante :

(*a*) where the return is required to be filed under section 233.1, $24,000;

(*b*) where the return is required to be filed under section 233.2, the greater of

(i) $24,000, and

(ii) 5% of the total of all amounts each of which is the fair market value of property transferred or loaned (determined as of the time of the transfer or loan) because of which there would, if no other transfer or loan were taken into account, be an obligation to file the return;

(*c*) where the return is required to be filed under section 233.3 for a taxation year or fiscal period, the greater of

(i) $24,000, and

(ii) 5% of the greatest of all amounts each of which is the total of the cost amounts to the person or partnership at any time in the year or period of a specified foreign property (as defined by subsection 233.3(1)(*a*) of the person or partnership in respect of which the false statement or omission is made;

(*d*) where the return is required to be filed under section 233.4 for a taxation year or fiscal period, the greater of

(i) $24,000, and

(ii) 5% of the greatest of all amounts each of which is the total of the cost amounts to the person or partnership at any time in the year or period of a property of the person or partnership that is a share of the capital stock or indebtedness of the foreign affiliate in respect of which the return is being filed; and

(*e*) where the return is required to be filed under section 233.6 for a taxation year or fiscal period, the greater of

(i) $2,500, and

(ii) 5% of the total of

(A) all amounts each of which is the fair market value of a property that is distributed to the person or partnership in the year or period by the trust and in respect of which the false statement or omission is made, and

a) si la déclaration est à présenter en application de l'article 233.1, 24 000 $;

b) si la déclaration est à produire en application de l'article 233.2, le plus élevé des montants suivants :

(i) 24 000 $,

(ii) 5 % du total des montants représentant chacun la juste valeur marchande d'un bien transféré ou prêté, déterminée au moment du transfert ou du prêt, qui donnerait lieu, compte non tenu d'autres transferts ou prêts, à l'obligation de produire la déclaration;

c) si la déclaration est à présenter en application de l'article 233.3 pour une année d'imposition ou un exercice, le plus élevé des montants suivants :

(i) 24 000 $,

(ii) 5 % du plus élevé des montants représentant chacun le total des coûts indiqués, pour la personne à un moment de l'année ou de l'exercice, d'un de ses biens étrangers déterminés, au sens du paragraphe 233.3(1), relativement auquel le faux énoncé ou l'omission est fait;

d) si la déclaration est à présenter en application de l'article 233.4 pour une année d'imposition ou un exercice, le plus élevé des montants suivants :

(i) 24 000 $,

(ii) 5 % du plus élevé des montants représentant chacun le total des coûts indiqués, pour la personne à un moment de l'année ou de l'exercice, d'un bien de celle-ci qui constitue une action du capital-actions ou une dette de la société étrangère affiliée relativement à laquelle la déclaration est produite;

e) si la déclaration est à présenter en application de l'article 233.6 pour une année d'imposition ou un exercice, le plus élevé des montants suivants :

(i) 2 500 $,

(ii) 5 % du total des montants suivants :

(A) les montants représentant chacun la juste valeur marchande d'un bien

(B) all amounts each of which is the greatest unpaid principal amount of a debt that is owing to the trust by the person or partnership in the year or period and in respect of which the false statement or omission is made.

que la fiducie distribue à la personne au cours de l'année ou de l'exercice et relativement auquel le faux énoncé ou l'omission est fait,

(B) les montants représentant chacun le montant le plus élevé qui représente le principal impayé d'une dette de la personne envers la fiducie pour l'année ou l'exercice et relativement à laquelle le faux énoncé ou l'omission est fait.

Shares or debt owned by controlled foreign affiliate

(2.5) For the purpose of paragraph (2.4)(*d*),

(*a*) shares or indebtedness owned by a controlled foreign affiliate of a person or partnership are deemed to be owned by the person or partnership; and

(*b*) the cost amount at any time of such shares or indebtedness to the person or partnership is deemed to be equal to 20% of the cost amount at that time to the controlled foreign affiliate of the shares or indebtedness.

Actions ou dettes d'une société étrangère affiliée contrôlée

(2.5) Les présomptions suivantes s'appliquent dans le cadre de l'application de l'alinéa (2.4)*d*) à une personne ou une société de personnes (appelée « personne » au présent paragraphe) :

a) les actions ou les dettes appartenant à la société étrangère affiliée contrôlée de la personne sont réputées appartenir à celle-ci;

b) le coût indiqué à un moment donné de ces actions ou dettes pour la personne est réputé égal à 20 % de leur coût indiqué à ce moment pour la société étrangère affiliée contrôlée.

Application to partnerships

(2.6) For the purposes of paragraph (2.4)(*d*) and subsection (2.5), in determining whether a non-resident corporation or trust is a foreign affiliate or a controlled foreign affiliate of a partnership

(*a*) the definitions "direct equity percentage" and "equity percentage" in subsection 95(4) shall be read as if a partnership were a person; and

(*b*) the definitions "controlled foreign affiliate" and "foreign affiliate" in subsection 95(1) shall be read as if a partnership were a taxpayer resident in Canada.

Sociétés de personnes

(2.6) Pour l'application de l'alinéa (2.4)*d*) et du paragraphe (2.5), lorsqu'il s'agit de déterminer si une société non-résidente ou une fiducie est la société étrangère affiliée ou la société étrangère affiliée contrôlée d'une société de personnes :

a) les définitions de « pourcentage d'intérêt » et « pourcentage d'intérêt direct », au paragraphe 95(4), s'appliquent comme si les sociétés de personnes étaient des personnes;

b) les définitions de « société étrangère affiliée » et « société étrangère affiliée contrôlée », au paragraphe 95(1), s'appliquent comme si les sociétés de personnes étaient des contribuables résidant au Canada.

Application to partnerships

(2.7) For the purpose of subsection (2.4), each act or omission of a member of a partnership in respect of an information return required to be filed by the partnership under section 233.3, 233.4 or 233.6 is deemed to be an act or omission of the partnership in respect of the return.

Sociétés de personnes

(2.7) Pour l'application du paragraphe (2.4), les actes ou omissions de l'associé d'une société de personnes relativement à une déclaration de renseignements à présenter par celle-ci en application des articles 233.3, 233.4 ou 233.6 sont réputés être ceux de la société de personnes relativement à la déclaration.

Application to members of partnerships

(2.8) For the purposes of this subsection and subsection (2.7), a person who is a member of a partnership that is a member of another partnership is deemed to be a member of the other partnership.

Associés de sociétés de personnes

(2.8) Pour l'application du présent paragraphe et du paragraphe (2.7), la personne qui est l'associé d'une société de personnes qui est elle-même l'associé d'une autre société de personnes est réputée être un associé de cette dernière.

Where partnership liable to penalty

(2.9) Where a partnership is liable to a penalty under subsection (2.4), sections 152, 158 to 160.1, 161 and 164 to 167 and Division J apply, with any modifications that the circumstances require, to the penalty as if the partnership were a corporation.

Société de personnes passible d'une pénalité

(2.9) Lorsqu'une société de personnes est passible d'une pénalité selon le paragraphe (2.4), les articles 152, 158 à 160.1, 161 et 164 à 167 et la section J s'appliquent à la pénalité, avec les adaptations nécessaires, comme si la société de personnes était une société.

Application to non-resident trusts

(2.91) For the purposes of this subsection, paragraph (2.4)(*d*) and subsection (2.5),

(*a*) a non-resident trust is deemed to be a controlled foreign affiliate of each beneficiary of which the trust is a controlled foreign affiliate for the purpose of section 233.4;

(*b*) the trust is deemed to be a non-resident corporation having a capital stock of a single class divided into 100 issued shares;

(*c*) each beneficiary under the trust is deemed to own at any time the number of the issued shares of the corporation that is equal to the proportion of 100 that

(i) the fair market value at that time of the beneficiary's beneficial interest in the trust

is of

(ii) the fair market value at that time of all beneficial interests in the trust; and

(*d*) the cost amount to a beneficiary at any time of a share of the corporation is deemed to be equal to the amount determined by the formula

A/B

where

Fiducies non-résidentes

(2.91) Les présomptions suivantes s'appliquent dans le cadre du présent paragraphe, de l'alinéa (2.4)*d*) et du paragraphe (2.5) :

a) une fiducie non-résidente est réputée être la société étrangère affiliée contrôlée de chaque bénéficiaire dont la fiducie est une société étrangère affiliée contrôlée pour l'application de l'article 233.4;

b) la fiducie est réputée être une société non-résidente dont le capital-actions consiste en une seule catégorie d'actions divisée en 100 actions émises;

c) chaque bénéficiaire de la fiducie est réputé être propriétaire, à un moment donné, du nombre d'actions émises de la société égal au produit de la multiplication de 100 par le rapport entre :

(i) d'une part, la juste valeur marchande, à ce moment, de son droit de bénéficiaire dans la fiducie,

(ii) d'autre part, la juste valeur marchande, à ce moment, de l'ensemble des droits de bénéficiaire dans la fiducie;

d) le coût indiqué, pour un bénéficiaire à un moment donné, d'une action de la société est réputé égal au résultat du calcul suivant :

A/B

A is the fair market value at that time of the beneficiary's beneficial interest in the trust, and

B is the number of shares deemed under paragraph (*c*) to be owned at that time by the beneficiary in respect of the corporation.

(4) Subsection (1) applies to acts and omissions that occur after the day on which this Act is assented to except that, in connection with purported renunciations made before 1999, the expression "(12.601) and (12.62)" in subsection 163(2.2) of the Act, as amended by subsection (1), shall be read as "(12.601), (12.62) and (12.64)".

(5) Subsection (3) applies to returns required to be filed on or before a day that is after April 29, 1998.

53. (1) The description of C in subsection 190.1(1.1) of the Act is replaced by the following:

C is the number of days in the year that are after February 25, 1992 and before 1999.

(2) The description of C in subsection 190.1(1.2) of the Act is replaced by the following:

C is the number of days in the year that are after February 27, 1995 and before November 1997.

(3) Subsection (1) applies after February 25, 1992.

(4) Subsection (2) applies to taxation years that end after February 27, 1995.

54. (1) Paragraph 198(6)(*d*) of the Act is replaced by the following:

(*d*) the cash surrender value of the policy (exclusive of accumulated dividends) is or will be, at or before the end of the year in which the insured person attains 69 years of age, if all premiums under the policy are paid, not less than the maximum total amount (exclusive of accumulated divi-

où :

A représente la juste valeur marchande, à ce moment, du droit de bénéficiaire du bénéficiaire dans la fiducie,

B le nombre d'actions qui sont réputées, par l'alinéa *c*), être la propriété du bénéficiaire à ce moment quant à la société.

(4) Le paragraphe (1) s'applique aux actes et omissions commis après la date de sanction de la présente loi. Toutefois, en ce qui concerne les renonciations censément effectuées avant 1999, la mention de « (12.601) et (12.62) » au paragraphe 163(2.2) de la même loi, modifié par le paragraphe (1), vaut mention de « (12.601), (12.62) et (12.64) ».

(5) Le paragraphe (3) s'applique aux déclarations à produire ou à présenter dans un délai dont l'échéance est postérieure au 29 avril 1998.

53. (1) L'élément C de la formule figurant au paragraphe 190.1(1.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

C le nombre de jours de l'année postérieurs au 25 février 1992 et antérieurs à 1999.

(2) L'élément C de la formule figurant au paragraphe 190.1(1.2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

C le nombre de jours de l'année qui sont postérieurs au 27 février 1995 et antérieurs à novembre 1997.

(3) Le paragraphe (1) s'applique à compter du 26 février 1992.

(4) Le paragraphe (2) s'applique aux années d'imposition qui se terminent après le 27 février 1995.

54. (1) L'alinéa 198(6)*d*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

d) la valeur de rachat de la police (dividendes accumulés non compris) n'est pas ou ne sera pas, à la fin de l'année au cours de laquelle l'assuré atteint 69 ans ou antérieurement et si toutes les primes prévues par la police sont payées, inférieure à la somme totale maximale (dividendes accumulés

dends) payable by the insurer under the policy, and

(2) Subsection (1) applies after 1996, except that

(*a*) it does not apply to a policy held by a trust where the trust acquired the policy before 1997;

(*b*) it does not apply to a policy where the insured person attained 70 years of age before 1997; and

(*c*) in applying paragraph 198(6)(*d*) of the Act, as enacted by subsection (1), to a policy where the insured person attained 69 years of age in 1996, the reference in that paragraph to "69 years of age" shall be read as "70 years of age".

55. (1) The definitions "labour-sponsored funds tax credit" and "registered labour-sponsored venture capital corporation" in section 204.8 of the Act are repealed.

(2) The definition "original purchaser" in section 204.8 of the Act is repealed.

(3) The definition "specified individual" in section 204.8 of the Act is replaced by the following:

"specified individual" *« particulier déterminé »*

"specified individual", in respect of a share, means an individual (other than a trust) whose labour-sponsored funds tax credit (as defined by subsection 127.4(6)) in respect of the original acquisition of the share is not nil or would not be nil if this Act were read without reference to paragraphs 127.4(6)(*b*) and (*d*).

(4) Section 204.8 of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

"original acquisition" *« acquisition initiale »*

"original acquisition" of a share has the meaning assigned by subsection 127.4(1);

(5) Subsections (1), (3) and (4) apply after 1995.

(6) Subsection (2) applies to corporations that are incorporated after March 5, 1996.

non compris) payable par l'assureur en vertu de la police;

(2) Le paragraphe (1) s'applique à compter de 1997. Toutefois :

***a*) il ne s'applique pas à la police détenue par une fiducie si elle a été acquise par celle-ci avant 1997;**

***b*) il ne s'applique pas à une police si l'assuré atteint 70 ans avant 1997;**

***c*) pour l'application de l'alinéa 198(6)*d*) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), à une police, la mention de « 69 ans » figurant à cet alinéa vaut mention de « 70 ans » si l'assuré atteint 69 ans en 1996.**

55. (1) Les définitions de « crédit d'impôt relatif à un fonds de travailleurs » et « société agréée à capital de risque de travailleurs », à l'article 204.8 de la même loi, sont abrogées.

(2) La définition de « premier acheteur », à l'article 204.8 de la même loi, est abrogée.

(3) La définition de « particulier déterminé », à l'article 204.8 de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« particulier déterminé » *"specified individual"*

« particulier déterminé » Quant à une action, particulier, sauf une fiducie, dont le crédit d'impôt relatif à un fonds de travailleurs, au sens du paragraphe 127.4(6), au titre de l'acquisition initiale de l'action n'est pas nul ou ne le serait pas s'il était fait abstraction des alinéas 127.4(6)*b*) et *d*).

(4) L'article 204.8 de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« acquisition initiale » *"original acquisition"*

« acquisition initiale » S'entend au sens du paragraphe 127.4(1).

(5) Les paragraphes (1), (3) et (4) s'appliquent à compter de 1996.

(6) Le paragraphe (2) s'applique aux sociétés constituées après le 5 mars 1996.

56. (1) Clause 204.81(1)(*c*)(ii)(B) of the Act is replaced by the following:

(B) Class B shares that are issuable only to and may be held only by eligible labour bodies, that entitle each of those shareholders

(I) to receive notice of and, subject to the *Canada Business Corporations Act*, to attend and vote at all meetings of the shareholders of the corporation, and

(II) to receive, on dissolution of the corporation, an amount equal to the amount of the consideration received by the corporation on the issue of the Class B shares,

but that do not entitle them to receive dividends, and

(2) Subparagraph 204.81(1)(*c*)(iii) of the Act is replaced by the following:

(iii) the business and affairs of the corporation shall be managed by a board of directors, at least 1/2 of whom are appointed by the Class B shareholders,

(3) The portion of subparagraph 204.81(1)(*c*)(v) of the Act before clause (A) is replaced by the following:

(v) the corporation shall not redeem a Class A share in respect of which an information return described in paragraph (6)(*c*) has been issued unless

(4) Subclauses 204.81(1)(*c*)(v)(A)(I) and (II) of the Act are replaced by the following:

(I) a request in writing to redeem the share is made by the holder to the corporation and the information return referred to in paragraph (6)(*c*) has been returned to the corporation, or

(5) Clause 204.81(1)(*c*)(v)(C) of the Act is repealed.

(6) Clause 204.81(1)(*c*)(v)(E) of the Act is replaced by the following:

(E) the redemption occurs more than 8 years after the day on which the share was issued, or

56. (1) Le passage de la division 204.81(1)*c*)(ii)(B) de la même loi précédant la subdivision (I) est remplacé par ce qui suit :

(B) d'actions de catégorie « B » qui ne peuvent être émises qu'en faveur d'organismes syndicaux admissibles, qui ne peuvent être détenues que par eux et qui confèrent à chacun d'eux les droits suivants mais non celui de recevoir des dividendes :

(2) Le sous-alinéa 204.81(1)*c*)(iii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(iii) ses activités sont gérées par un conseil d'administration dont au moins la moitié des administrateurs sont nommés par les détenteurs d'actions de catégorie « B »,

(3) Le passage du sous-alinéa 204.81(1)*c*)(v) de la même loi précédant la division (A) est remplacé par ce qui suit :

(v) elle ne peut racheter l'action de catégorie « A » pour laquelle une déclaration de renseignements a été délivrée conformément à l'alinéa (6)*c*) que si, selon le cas :

(4) Les subdivisions 204.81(1)*c*)(v)(A)(I) et (II) de la même loi sont remplacées par ce qui suit :

(I) l'actionnaire présente à la société une demande écrite visant le rachat de l'action et la déclaration de renseignements visée à l'alinéa (6)*c*) a été rendue à la société,

(5) La division 204.81(1)*c*)(v)(C) de la même loi est abrogée.

(6) La division 204.81(1)*c*)(v)(E) de la même loi est remplacée par ce qui suit :

(E) l'action est rachetée plus de huit ans après le jour de son émission,

(7) Subparagraph 204.81(1)(*c*)(vi) of the Act is repealed.

(8) Clause 204.81(1)(*c*)(vii)(B) of the Act is repealed.

(9) Clauses 204.81(1)(*c*)(vii)(E) and (F) of the Act are replaced by the following:

(E) the corporation is notified in writing that the transfer occurs after the specified individual dies,

(10) Paragraphs 204.81(6)(*a*) and (*a*.1) of the Act are replaced by the following:

(*a*) the articles of the corporation do not comply with paragraph (1)(*c*) and would not comply with that paragraph if the corporation had been incorporated after December 5, 1996;

(*a*.1) the corporation does not comply with any of the provisions of its articles described in paragraph (1)(*c*), except where there would be no failure to comply if the provisions of its articles were consistent with the articles of a corporation that would be permitted to be registered under this Part if it had been incorporated after December 5, 1996;

(11) Subsections (1) to (8) apply to corporations that are incorporated after March 5, 1996.

(12) Subsection (9) applies to corporations that are incorporated after December 5, 1996.

(13) Subsection (10) applies after March 5, 1996.

57. (1) Paragraphs (*a*) and (*b*) of the definition "excess amount" in subsection 204.9(1) of the Act are replaced by the following:

(*a*) $2,000, and

(*b*) the amount, if any, by which $42,000 exceeds the total of all payments made into registered education savings plans by or on behalf of all subscribers in respect of the beneficiary in all preceding years;

(7) Le sous-alinéa 204.81(1)*c*)(vi) de la même loi est abrogé.

(8) La division 204.81(1)*c*)(vii)(B) de la même loi est abrogée.

(9) Les divisions 204.81(1)*c*)(vii)(E) et (F) de la même loi sont remplacées par ce qui suit :

(E) la société est avisée par écrit que l'action est transférée après le décès du particulier déterminé,

(10) Les alinéas 204.81(6)*a*) et *a*.1) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

a) les statuts de la société ne sont pas conformes à l'alinéa (1)*c*) et ne le seraient pas si la société avait été constituée après le 5 décembre 1996;

a.1) la société ne se conforme pas à l'une des dispositions de ses statuts, visées à l'alinéa (1)*c*), sauf dans le cas où elle s'y conformerait si ses statuts étaient conformes à ceux d'une société qui pourrait être agréée en vertu de la présente partie si elle avait été constituée après le 5 décembre 1996;

(11) Les paragraphes (1) à (8) s'appliquent aux sociétés constituées après le 5 mars 1996.

(12) Le paragraphe (9) s'applique aux sociétés constituées après le 5 décembre 1996.

(13) Le paragraphe (10) s'applique à compter du 6 mars 1996.

57. (1) Les alinéas *a*) et *b*) de la définition de « excédent », au paragraphe 204.9(1) de la même loi, sont remplacés par ce qui suit :

a) 2 000 $;

b) l'excédent éventuel de 42 000 $ sur le total des sommes versées à des régimes enregistrés d'épargne-études par les souscripteurs, ou pour leur compte, au titre du bénéficiaire pour les années antérieures.

(2) Subsection (1) applies to months that end after 1995, except that, for payments made after 1989 and before 1996,

(*a*) the reference to "$2,000" in paragraph (*a*) of the definition "excess amount" in subsection 204.9(1) of the Act, as enacted by subsection (1), shall be read as "$1,500"; and

(*b*) the reference to "$42,000" in paragraph (*b*) of that definition shall be read as "$31,500".

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux mois qui se terminent après 1995. Toutefois, en ce qui concerne les sommes versées après 1989 et avant 1996 :

***a*) la mention de « 2 000 $ » à l'alinéa *a*) de la définition de « excédent » au paragraphe 204.9(1) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), vaut mention de « 1 500 $ »;**

***b*) la mention de « 42 000 $ » à l'alinéa *b*) de cette définition vaut mention de « 31 500 $ ».**

58. (1) Subsection 208(1.1) of the Act is replaced by the following:

Definition of "specified stage"

(1.1) For the purpose of subsection (1), "specified stage" means, in respect of the production from a Canadian resource property of a substance,

(*a*) where the substance is petroleum or related hydrocarbons (other than natural gas), the crude oil stage or its equivalent;

(*b*) where the substance is natural gas, the stage of natural gas that is acceptable to a common carrier of natural gas;

(*c*) where the substance is a metal or mineral (other than iron, sulphur or petroleum or related hydrocarbons), the prime metal stage or its equivalent;

(*d*) where the substance is iron, the pellet stage or its equivalent; and

(*e*) where the substance is sulphur, the marketable sulphur stage.

(2) Subsection (1) applies to taxation years that begin after 1996.

59. (1) Paragraph (*c*) of the definition "carved-out income" in subsection 209(1) of the Act is replaced by the following:

(*c*) to the extent that the property is an interest in a bituminous sands deposit or oil shale deposit, the amount deducted under subsection 66.2(2) in computing the person's income for the year to the extent that it can reasonably be considered to be attributable to the cost of that interest;

58. (1) Le paragraphe 208(1.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Définition de « stade déterminé »

(1.1) Pour l'application du paragraphe (1), « stade déterminé » s'entend d'un des stades ci-après quant à la production d'une substance, tirée d'un avoir minier canadien :

a) dans le cas du pétrole ou des hydrocarbures connexes (sauf le gaz naturel), le stade du pétrole brut ou son équivalent;

b) dans le cas du gaz naturel, le stade du gaz naturel qui est acceptable aux voituriers publics de ce gaz;

c) dans le cas d'un métal ou d'un minéral (sauf le fer, le soufre ou le pétrole et les hydrocarbures connexes), le stade du métal primaire ou son équivalent;

d) dans le cas du fer, le stade de la boulette ou son équivalent;

e) dans le cas du soufre, le stade du soufre marchand.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition qui commencent après 1996.

59. (1) L'alinéa *c*) de la définition de « revenus miniers et pétroliers », au paragraphe 209(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

c) si des biens restreints sont des droits sur un gisement de sables bitumineux ou de schiste bitumineux, le montant déduit en vertu du paragraphe 66.2(2) dans le calcul du revenu de la personne pour l'année dans la mesure où il est raisonnable de considérer ce montant comme attribuable au coût de ces droits.

(2) Subsection (1) applies after March 6, 1996.

60. (1) The definitions "life insurance policy" and "life insurance policy in Canada" in subsection 211(1) of the Act are replaced by the following:

"life insurance policy" includes a benefit under

(*a*) a group life insurance policy, and

(*b*) a group annuity contract

but does not include

(*c*) that part of a policy in respect of which the policyholder is deemed by paragraph 138.1(1)(*e*) to have an interest in a related segregated fund trust, or

(*d*) a reinsurance arrangement;

"life insurance policy" « police d'assurance-vie »

"life insurance policy in Canada" means a life insurance policy issued or effected by an insurer on the life of a person resident in Canada at the time the policy was issued or effected;

"life insurance policy in Canada" « *police d'assurance-vie au Canada* »

(2) Subsection (1) applies to the 1996 and subsequent taxation years.

61. (1) Paragraphs (*a*) and (*b*) of the description of A in subsection 211.1(3) of the Act are replaced by the following:

(*a*) the maximum amount that would be determined under paragraph 1401(1)(*a*), (*c*) or (*d*) of the *Income Tax Regulations* (other than an amount that would be determined under subparagraph 1401(1)(*d*)(ii) of those Regulations in respect of a disabled life) in respect of the insurer for the year in respect of the liability, benefit, risk or guarantee if subsection 1401(1) of those Regulations applied to all life insurance policies and if that amount were determined without reference to any policy loan or reinsurance arrangement, and

(*b*) the maximum amount that would be determined under paragraph 1401(1)(*a*), (*c*) or (*d*) of the *Income Tax Regulations*

(2) Le paragraphe (1) s'applique à compter du 7 mars 1996.

60. (1) Les définitions de « police d'assurance-vie » et « police d'assurance-vie au Canada », au paragraphe 211(1) de la même loi, sont remplacées par ce qui suit :

« police d'assurance-vie » Est assimilé à une police d'assurance-vie le bénéfice prévu par une police d'assurance-vie collective ou un contrat de rente collectif. En sont exclus :

« police d'assurance-vie » "*life insurance policy*"

a) la partie d'une police relativement à laquelle le titulaire est réputé par l'alinéa 138.1(1)*e*) avoir une participation dans une fiducie créée à l'égard d'un fonds réservé;

b) la convention de réassurance.

« police d'assurance-vie au Canada » Police d'assurance-vie établie par un assureur sur la vie d'une personne qui réside au Canada au moment de l'établissement de la police.

« police d'assurance-vie au Canada » "*life insurance policy in Canada*"

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1996 et suivantes.

61. (1) Les alinéas *a*) et *b*) de l'élément A de la formule figurant au paragraphe 211.1(3) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

a) le montant maximal qui serait déterminé selon les alinéas 1401(1)*a*), *c*) ou *d*) du *Règlement de l'impôt sur le revenu* (à l'exception d'un montant qui serait déterminé selon le sous-alinéa 1401(1)*d*)(ii) de ce règlement relativement à une vie invalide) quant à l'assureur pour l'année relativement à la responsabilité, au bénéfice, au risque ou à la garantie si le paragraphe 1401(1) de ce règlement s'appliquait à toutes les polices d'assurance-vie et si ce montant était déterminé compte non tenu des avances sur police et des conventions de réassurance,

(other than an amount that would be determined under subparagraph 1401(1)(*d*)(ii) of those Regulations in respect of a disabled life) in respect of the insurer for the preceding taxation year in respect of the liability, benefit, risk or guarantee if subsection 1401(1) of those Regulations applied to all life insurance policies and if that amount were determined without reference to any policy loan or reinsurance arrangement;

b) le montant maximal qui serait déterminé selon les alinéas 1401(1)*a*), *c*) ou *d*) du *Règlement de l'impôt sur le revenu* (à l'exception d'un montant qui serait déterminé selon le sous-alinéa 1401(1)*d*)(ii) de ce règlement relativement à une vie invalide) quant à l'assureur pour l'année d'imposition précédente relativement à la responsabilité, au bénéfice, au risque ou à la garantie si le paragraphe 1401(1) de ce règlement s'appliquait à toutes les polices d'assurance-vie et si ce montant était déterminé compte non tenu des avances sur police et des conventions de réassurance;

(2) Paragraphs (*a*) and (*b*) of the description of D in the description of B in subsection 211.1(3) of the Act are replaced by the following:

(*a*) the maximum amount that would be determined under paragraph 1401(1)(*c*.1) of the *Income Tax Regulations* in respect of the insurer for the year in respect of the policy if subsection 1401(1) of those Regulations applied to all life insurance policies and if that amount were determined without reference to any policy loan or reinsurance arrangement, and

(*b*) the maximum amount that would be determined under paragraph 1401(1)(*c*.1) of the *Income Tax Regulations* in respect of the insurer for the preceding taxation year in respect of the policy if subsection 1401(1) of those Regulations applied to all life insurance policies and if that amount were determined without reference to any policy loan or reinsurance arrangement, and

(2) Les alinéas *a*) et *b*) de l'élément D de la formule figurant au paragraphe 211.1(3) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

a) le montant maximal qui serait déterminé selon l'alinéa 1401(1)*c*.1) du *Règlement de l'impôt sur le revenu* quant à l'assureur pour l'année relativement à la police si le paragraphe 1401(1) de ce règlement s'appliquait à toutes les polices d'assurance-vie et si ce montant était déterminé compte non tenu des avances sur police et des conventions de réassurance,

b) le montant maximal qui serait déterminé selon l'alinéa 1401(1)*c*.1) du *Règlement de l'impôt sur le revenu* quant à l'assureur pour l'année d'imposition précédente relativement à la police si le paragraphe 1401(1) de ce règlement s'appliquait à toutes les polices d'assurance-vie et si ce montant était déterminé compte non tenu des avances sur police et des conventions de réassurance,

(3) Paragraph (*c*) of the description of E in the description of B in subsection 211.1(3) of the Act is replaced by the following:

(*c*) the amount, if any, by which

(i) the maximum amount that would be determined under paragraph 1401(1)(*c*.1) of the *Income Tax*

(3) Les sous-alinéas *c*)(i) et (ii) de l'élément E de la formule figurant au paragraphe 211.1(3) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(i) le montant maximal qui serait déterminé selon l'alinéa 1401(1)*c*.1) du *Règlement de l'impôt sur le revenu* quant à l'assureur

1989-97

Regulations in respect of the insurer for the year in respect of the policy if subsection 1401(1) of those Regulations applied to all life insurance policies and if that amount were determined without reference to any policy loan or reinsurance arrangement

exceeds

(ii) the maximum amount that would be determined under paragraph 1401(1)(*c*.1) of the *Income Tax Regulations* in respect of the insurer for its last 1989 taxation year in respect of the policy if subsection 1401(1) of those Regulations applied to all life insurance policies and if that amount were determined without reference to any policy loan or reinsurance arrangement; and

pour l'année relativement à la police si le paragraphe 1401(1) de ce règlement s'appliquait à toutes les polices d'assurance-vie et si ce montant était déterminé compte non tenu des avances sur police et des conventions de réassurance,

(ii) le montant maximal qui serait déterminé selon l'alinéa 1401(1)*c*.1) du *Règlement de l'impôt sur le revenu* quant à l'assureur pour sa dernière année d'imposition 1989 relativement à la police si le paragraphe 1401(1) de ce règlement s'appliquait à toute s les polices d'assurance-vie et si ce montant était déterminé compte non tenu des avances sur police et des conventions de réassurance;

(4) Subsections (1) to (3) apply to the 1996 and subsequent taxation years.

(4) Les paragraphes (1) à (3) s'appliquent aux années d'imposition 1996 et suivantes.

62. (1) The Act is amended by adding the following after Part XII.4:

62. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après la partie XXI.4, de ce qui suit :

PART XII.5

RECOVERY OF LABOUR-SPONSORED FUNDS TAX CREDIT

PARTIE XII.5

RECOUVREMENT DU CRÉDIT D'IMPÔT RELATIF À UN FONDS DE TRAVAILLEURS

Definitions

211.7 The definitions in this section apply for the purposes of this Part.

Définitions

"approved share" *« action approuvée »*

"approved share" has the meaning assigned by subsection 127.4(1).

« acquisition initiale » S'entend au sens du paragraphe 127.4(1).

« acquisition initiale » *"original acquisition"*

"labour-sponsored funds tax credit" *« crédit d'impôt relatif à un fonds de travailleurs »*

"labour-sponsored funds tax credit" in respect of a share is

(*a*) where the original acquisition of the share occurred before 1996, 20% of the net cost of the share on that acquisition; and

(*b*) in any other case, the amount that would be determined under subsection

« action approuvée » S'entend au sens du paragraphe 127.4(1).

« action approuvée » *"approved share"*

« coût net » S'entend au sens du paragraphe 127.4(1).

« coût net » *"net cost"*

« crédit d'impôt relatif à un fonds de travailleurs » S'entend, quant à une action :

« crédit d'impôt relatif à un fonds de travailleurs » *"labour-sponsored funds tax credit"*

127.4(6) in respect of the share if this Act were read without reference to paragraphs 127.4(6)(*b*) and (*d*).

"net cost" « *coût net* »

"net cost" has the meaning assigned by subsection 127.4(1).

"original acquisition" « *acquisition initiale* »

"original acquisition" has the meaning assigned by subsection 127.4(1).

"qualifying trust" « *fiducie admissible* »

"qualifying trust" has the meaning assigned by subsection 127.4(1).

"revoked corporation" « *société radiée* »

"revoked corporation" means a corporation the registration of which has been revoked under subsection 204.81(6).

Disposition of approved share

211.8 (1) Where an approved share of the capital stock of a registered labour-sponsored venture capital corporation or a revoked corporation is redeemed, acquired or cancelled by the corporation less than 8 years after the day on which the share was issued (other than in circumstances described in subclause 204.81(1)(*c*)(v)(A)(I) or (III) or clause 204.81(1)(*c*)(v)(B) or (D)) or any other share that was issued by any other labour-sponsored venture capital corporation is disposed of, the person who was the shareholder immediately before the redemption, acquisition, cancellation or disposition shall pay a tax under this Part equal to the lesser of

(*a*) the amount determined by the formula

A x B

where

A is

(i) where the share was issued by a registered labour-sponsored venture capital corporation or a revoked corporation, the labour-sponsored funds tax credit in respect of the share, and

(ii) where the share was issued by any other labour-sponsored venture capital corporation and was at any time an approved share, the amount, if any, required to be remitted to the government of a province as a consequence of the redemption, acquisition, cancellation or disposition (otherwise than as a consequence of an increase in the

a) si l'acquisition initiale de l'action a eu lieu avant 1996, 20 % de son coût net au moment de cette acquisition;

b) sinon, le montant qui serait déterminé relativement à l'action selon le paragraphe 127.4(6) s'il était fait abstraction des alinéas 127.4(6)*b*) et *d*).

« fiducie admissible » « *fiducie admissible* » "*qualifying trust*"

« fiducie admissible » S'entend au sens du paragraphe 127.4(1).

« société radiée » « *société radiée* » "*revoked corporation*"

« société radiée » Société dont l'agrément a été retiré en vertu du paragraphe 204.81(6).

Disposition d'une action approuvée

211.8 (1) En cas de rachat, d'acquisition ou d'annulation par une société agréée à capital de risque de travailleurs ou par une société radiée d'une action approuvée de son capital-actions moins de huit ans après le jour de son émission (autrement que dans les circonstances visées aux subdivisions 204.81(1)*c*)(v)(A)(I) ou (III) ou aux divisions 204.81(1)*c*)(v)(B) ou (D)) ou en cas de disposition d'une autre action émise par une autre société à capital de risque de travailleurs, la personne qui était l'actionnaire immédiatement avant le rachat, l'acquisition, l'annulation ou la disposition est tenue de payer un impôt en vertu de la présente partie égal au moins élevé des montants suivants :

a) le résultat du calcul suivant :

A x B

où :

A représente :

(i) si l'action a été émise par une société agréée à capital de risque de travailleurs ou par une société radiée, le crédit d'impôt relatif à un fonds de travailleurs au titre de l'action,

(ii) si l'action a été émise par une autre société à capital de risque de travailleurs et a été une action approuvée à un moment donné, le montant à verser au gouvernement d'une province par suite du rachat, de l'acquisition, de l'annulation ou de la disposition (autrement que par suite d'un accroissement

corporation's liability for a penalty under a law of the province), and

B is

(i) nil, where the share was issued by a registered labour-sponsored venture capital corporation or a revoked corporation, the original acquisition of the share was before March 6, 1996 and the redemption, acquisition, cancellation or disposition is

(A) more than 2 years after the day on which it was issued, where the redemption, acquisition, cancellation or disposition is permitted under the articles of the corporation because an individual attains 65 years of age, retires from the workforce or ceases to be resident in Canada, or

(B) more than 5 years after the day on which it was issued,

(ii) one, in any other case where the share was issued by a registered labour-sponsored venture capital corporation or a revoked corporation, and

(iii) in any other case, the quotient obtained when the labour-sponsored fund tax credit in respect of the share is divided by the tax credit provided under a law of a province in respect of any previous acquisition of the share, and

(*b*) the amount that would, but for subsection (2), be payable to the shareholder because of the redemption, acquisition, cancellation or disposition (determined after taking into account the amount determined under subparagraph (ii) of the description of A in paragraph (*a*)).

Withholding and remittance of tax

(2) Where a person or partnership (in this section referred to as the "transferee") redeems, acquires or cancels a share and, as a consequence, tax is payable under this Part by the person who was the shareholder immediately before the redemption, acquisition or cancellation, the transferee shall

(*a*) withhold from the amount otherwise payable on the redemption, acquisition or

de l'assujettissement de la société à une pénalité en vertu d'une loi de la province),

B :

(i) zéro, si l'action a été émise par une société agréée à capital de risque de travailleurs ou par une société radiée, si son acquisition initiale a eu lieu avant le 6 mars 1996 et si le rachat, l'acquisition, l'annulation ou la disposition est effectué, selon le cas :

(A) plus de deux ans après le jour de son émission, dans le cas où les statuts de la société permettent le rachat, l'acquisition, l'annulation ou la disposition lorsqu'un particulier atteint l'âge de 65 ans, quitte le marché du travail ou cesse de résider au Canada,

(B) plus de cinq ans après le jour de son émission,

(ii) un, dans les autres cas où l'action a été émise par une société agréée à capital de risque de travailleurs ou par une société radiée,

(iii) le quotient obtenu par la division du crédit d'impôt relatif à un fonds de travailleurs au titre de l'action par le crédit d'impôt prévu par une loi provinciale relativement à une acquisition antérieure de l'action, dans les autres cas;

b) le montant qui, en l'absence du paragraphe (2), serait payable à l'actionnaire en raison du rachat, de l'acquisition, de l'annulation ou de la disposition, déterminé compte tenu du montant visé au sous-alinéa (ii) de l'élément A de la formule figurant à l'alinéa *a*).

Retenue et versement de l'impôt

(2) Lorsqu'une personne ou une société de personnes (appelées « cessionnaire » au présent article) rachète, acquiert ou annule une action et que, en conséquence, un impôt est payable en vertu de la présente partie par la personne qui était l'actionnaire immédiatement avant le rachat, l'acquisition ou l'annulation, le cessionnaire est tenu, à la fois :

cancellation to the shareholder the amount of the tax;

(*b*) within 30 days after the redemption, acquisition or cancellation, remit the amount of the tax to the Receiver General on behalf of the shareholder; and

(*c*) submit with the remitted amount a statement in prescribed form.

a) de retenir cet impôt sur le montant payable par ailleurs à l'actionnaire lors du rachat, de l'acquisition ou de l'annulation;

b) de verser cet impôt au receveur général pour le compte de l'actionnaire dans les 30 jours suivant le rachat, l'acquisition ou l'annulation;

c) d'accompagner le versement d'un état sur le formulaire prescrit.

Liability for tax

(3) Where a transferee has failed to withhold any amount as required by subsection (2) from an amount paid or credited to a shareholder, the transferee is liable to pay as tax under this Part on behalf of the shareholder the amount the transferee failed to withhold, and is entitled to recover that amount from the shareholder.

(3) Le cessionnaire est tenu de payer pour le compte de l'actionnaire, au titre de l'impôt prévu par la présente partie, toute somme qu'il n'a pas retenue conformément au paragraphe (2) sur un montant versé à l'actionnaire ou porté à son crédit. Il peut recouvrer la somme ainsi payée de l'actionnaire.

Assujettissement

Refund of clawback

211.9 The Minister may pay to an individual (other than a trust) an amount not exceeding the lesser of

(*a*) either

(i) the tax paid under this Part in respect of a disposition of a share, or

(ii) the amount determined under regulations made for the purpose of clause 204.81(1)(*c*)(v)(F) that was remitted to the Receiver General in respect of a disposition of an approved share, and

(*b*) the amount, if any, by which

(i) 15% of the net cost of the share on the original acquisition by the individual (or by a qualifying trust for the individual in respect of the share)

exceeds

(ii) the amount deducted under subsection 127.4(2) in respect of the original acquisition of the share by the individual (or by a qualifying trust for the individual in respect of the share)

if application for the payment has been made in writing by the individual and filed with the Minister no later than 2 years after the end of the calendar year in which the disposition occurred.

211.9 Sur demande écrite d'un particulier, sauf une fiducie, présentée au ministre au plus tard deux ans suivant la fin de l'année civile où il est disposé d'une action, le ministre peut verser au particulier un montant ne dépassant pas le moins élevé des montants suivants :

Remboursement du montant récupéré

a) selon le cas :

(i) l'impôt payé en vertu de la présente partie au titre de la disposition de l'action,

(ii) le montant déterminé selon les dispositions réglementaires prises pour l'application de la division 204.81(1)*c*)(v)(F) qui a été versé au receveur général au titre de la disposition de l'action;

b) l'excédent éventuel du montant visé au sous-alinéa (i) sur le montant visé au sous-alinéa (ii) :

(i) 15 % du coût net de l'action lors de son acquisition initiale par le particulier ou par une fiducie admissible pour lui relativement à l'action,

(ii) le montant déduit en application du paragraphe 127.4(2) au titre de l'acquisition initiale de l'action par le particulier ou par une fiducie admissible pour lui relativement à l'action.

PART XII.6

TAX ON FLOW-THROUGH SHARES

Tax imposed

211.91 (1) Every corporation shall pay a tax under this Part in respect of each month (other than January) in a calendar year equal to the amount determined by the formula

$$(A + B/2 - C - D/2) \times (E/12 + F/10)$$

where

A is the total of all amounts each of which is an amount that the corporation purported to renounce in the year under subsection 66(12.6) or (12.601) because of the application of subsection 66(12.66) (other than an amount purported to be renounced in respect of expenses incurred or to be incurred in connection with production or potential production in a province where a tax, similar to the tax provided under this Part, is payable by the corporation under the laws of the province as a consequence of the failure to incur the expenses that were purported to be renounced);

B is the total of all amounts each of which is an amount that the corporation purported to renounce in the year under subsection 66(12.6) or (12.601) because of the application of subsection 66(12.66) and that is not included in the value of A;

C is the total of all expenses described in paragraph 66(12.66)(*b*) that are

(*a*) made or incurred by the end of the month by the corporation, and

(*b*) in respect of the purported renunciations in respect of which an amount is included in the value of A;

D is the total of all expenses described in paragraph 66(12.66)(*b*) that are

(*a*) made or incurred by the end of the month by the corporation, and

(*b*) in respect of the purported renunciations in respect of which an amount is included in the value of B;

E is the rate of interest prescribed for the purpose of subsection 164(3) for the month; and

F is

PARTIE XII.6

IMPÔT SUR LES ACTIONS ACCRÉDITIVES

Assujettissement

211.91 (1) Toute société doit payer en vertu de la présente partie pour chaque mois, sauf janvier, d'une année civile un impôt égal au résultat du calcul suivant :

$$(A + B/2 - C - D/2) \times (E/12 + F/10)$$

où :

A représente le total des montants représentant chacun un montant auquel elle a censément renoncé au cours de l'année en vertu des paragraphes 66(12.6) ou (12.601) par l'effet du paragraphe 66(12.66), à l'exception d'un montant auquel il a censément été renoncé au titre de frais engagés ou à engager relativement à la production réelle ou éventuelle dans une province où un impôt, semblable à celui prévu par la présente partie, est payable par la société aux termes des lois provinciales par suite du défaut d'engager les frais auxquels il a censément été renoncé;

B le total des montants représentant chacun un montant auquel elle a censément renoncé au cours de l'année en vertu des paragraphes 66(12.6) ou (12.601) par l'effet du paragraphe 66(12.66) et qui n'est pas inclus dans la valeur de l'élément A;

C le total des frais visés à l'alinéa 66(12.66)*b*) qui, à la fois :

a) sont engagés ou effectués par la société au plus tard à la fin du mois,

b) se rapportent aux renonciations censément effectuées et relativement auxquelles un montant est inclus dans la valeur de l'élément A;

D le total des frais visés à l'alinéa 66(12.66)*b*) qui, à la fois :

a) sont engagés ou effectués par la société au plus tard à la fin du mois,

b) se rapportent aux renonciations censément effectuées et relativement auxquelles un montant est inclus dans la valeur de l'élément B;

E le taux d'intérêt prescrit pour le mois pour l'application du paragraphe 164(3);

(*a*) one, where the month is December, and

(*b*) nil, in any other case.

F :

a) un, si le mois en question est décembre,

b) zéro, dans les autres cas.

Return and payment of tax

(2) A corporation liable to tax under this Part in respect of one or more months in a calendar year shall, before March of the following calendar year,

(*a*) file with the Minister a return for the year under this Part in prescribed form containing an estimate of the tax payable under this Part by it in respect of each month in the year; and

(*b*) pay to the Receiver General the amount of tax payable under this Part by it in respect of each month in the year.

(2) La société redevable de l'impôt prévu par la présente partie pour un ou plusieurs mois d'une année civile doit, avant mars de l'année civile subséquente :

a) présenter au ministre, sur le formulaire prescrit, une déclaration pour l'année en vertu de la présente partie contenant une estimation de son impôt payable en vertu de cette partie pour chaque mois de l'année;

b) verser cet impôt au receveur général.

Déclaration et paiement de l'impôt

Provisions applicable to Part

(3) Subsections 150(2) and (3), sections 152, 158 and 159, subsections 161(1) and (11), sections 162 to 167 and Division J of Part I apply to this Part, with any modifications that the circumstances require.

(3) Les paragraphes 150(2) et (3), les articles 152, 158 et 159, les paragraphes 161(1) et (11), les articles 162 à 167 et la section j de la partie I s'appliquent à la présente partie, avec les adaptations nécessaires.

Dispositions applicables

(2) Section 211.7 and subsection 211.8(1) of the Act, as enacted by subsection (1), apply to redemptions, acquisitions, cancellations and dispositions that occur after November 15, 1995, except that section 211.7 and subsection 211.8(1) of the Act, as enacted by subsection (1), do not apply

(*a*) to any redemption that occurs before 1998 of a share of the capital stock of a corporation that was registered under subsection 204.81(1) of the Act, where an amount determined under regulations made for the purpose of clause 204.81(1)(*c*)(v)(F) of the Act is directed to be remitted to the Receiver General in order to permit the redemption; and

(*b*) to any disposition that occurs before 1998, where an amount is required to be remitted to the government of a province as a consequence of the disposition and a portion of the amount is in respect of the recovery of a tax credit that is provided under subsection 127.4(2) of the Act in respect of the share.

(2) L'article 211.7 et le paragraphe 211.8(1) de la même loi, édictés par le paragraphe (1), s'appliquent aux rachats, acquisitions, annulations et dispositions effectués après le 15 novembre 1995, mais non aux opérations suivantes :

***a*) le rachat, effectué avant 1998, d'une action du capital-actions d'une société qui a été agréée en vertu du paragraphe 204.81(1) de la même loi, dans le cas où un montant déterminé selon les dispositions réglementaires prises pour l'application de la division 204.81(1)*c*)(v)(F) de la même loi fait l'objet d'un ordre en vue de son versement au receveur général afin de permettre le rachat;**

***b*) les dispositions effectuées avant 1998, lorsqu'un montant est à verser au gouvernement d'une province par suite de la disposition et qu'une partie de ce montant se rapporte au recouvrement d'un crédit d'impôt prévu au paragraphe 127.4(2) de la même loi relativement à l'action.**

(3) Subsections 211.6(2) and (3) of the Act, as enacted by subsection (1), apply to taxation years, applications and consultations that occur after the day on which this Act is assented to.

(4) Section 211.9 of the Act, as enacted by subsection (1), applies after the day on which this Act is assented to, except that

(a) the reference to "$250" in subparagraph 211.9(3)(b) of the Act, as enacted by that subsection, shall be read as "$20" in respect of a disposition of a share the original acquisition of which was before March 6, 1996; and

(b) any application filed under that section before 1998 is deemed to be filed on a timely basis.

(5) Part XIII.6 of the Act, as enacted by subsection (1), applies to the 1997 and subsequent calendar years.

64. (1) Paragraph 212(1)(*l*) of the Act is repealed.

(2) Subsection (1) applies to amounts paid and credited after April 1997.

64. (1) Section 212 of the Act is replaced by the following:

212. (1) In this section, a non-resident person's "Canadian benefits" for a taxation year is the total of all amounts each of which is an amount paid or credited in the year and in respect of which tax under this Part is payable, but for this section, by the person because of any of paragraphs 212.1(1)(*a*) to (*e*) and (*g*).

(2) No tax is payable under this Part by a non-resident person in respect of the person's Canadian benefits for a taxation year if the person

(a) files with the Minister, within 6 months after the end of the year, a return of income under Part I for the year and

(b) elects in the return to have this section apply for the year.

(3) Subsections 211.8(2) and (3) of the Act, as enacted by subsection (1), apply to redemptions, acquisitions and cancellations that occur after the day on which this Act is assented to.

(4) Section 211.9 of the Act, as enacted by subsection (1), applies after the day on which this Act is assented to, except that

(*a*) the reference to "15%" in subparagraph 211.9(*b*)(i) of the Act, as enacted by that subsection, shall be read as "20%" in respect of a disposition of a share the original acquisition of which was before March 6, 1996; and

(*b*) any application filed under that section before 1998 is deemed to be filed on a timely basis.

(5) Part XII.6 of the Act, as enacted by subsection (1), applies to the 1997 and subsequent calendar years.

63. (1) Paragraph 212(1)(*f*) of the Act is repealed.

(2) Subsection (1) applies to amounts paid and credited after April 1997.

64. (1) Section 217 of the Act is replaced by the following:

Alternative re Canadian benefits

217. (1) In this section, a non-resident person's "Canadian benefits" for a taxation year is the total of all amounts each of which is an amount paid or credited in the year and in respect of which tax under this Part would, but for this section, be payable by the person because of any of paragraphs 212(1)(*h*), (*j*) to (*m*) and (*q*).

Part I return

(2) No tax is payable under this Part in respect of a non-resident person's Canadian benefits for a taxation year if the person

(*a*) files with the Minister, within 6 months after the end of the year, a return of income under Part I for the year; and

(*b*) elects in the return to have this section apply for the year.

(3) Les paragraphes 211.8(2) et (3) de la même loi, édictés par le paragraphe (1), s'appliquent aux rachats, acquisitions et annulations effectués après la date de sanction de la présente loi.

(4) L'article 211.9 de la même loi, édicté par le paragraphe (1), s'applique à compter du lendemain de la sanction de la présente loi. Toutefois :

***a*) la mention de « 15 % », au sous-alinéa 211.9(*b*)(i) de la même loi, édicté par ce paragraphe, vaut mention de « 20 % » en ce qui a concerne la disposition d'une action dont l'acquisition initiale a eu lieu avant le 6 mars 1996;**

***b*) toute demande présentée en vertu de cet article avant 1998 est réputée présentée dans le délai imparti.**

(5) La partie XII.6 de la même loi, édictée par le paragraphe (1), s'applique aux années civiles 1997 et suivantes.

63. (1) L'alinéa 212(1)*f*) de la même loi est abrogé.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux montants payés ou crédités après avril 1997.

64. (1) L'article 217 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Prestations canadiennes

217. (1) Au présent article, les prestations canadiennes d'une personne non-résidente pour une année d'imposition correspondent au total des montants représentant chacun un montant payé ou crédité au cours de l'année et au titre duquel l'impôt prévu par la présente partie serait payable par la personne, n'était le présent article, par l'effet de l'un des alinéas 212(1)*h*), *j* à *m*) et *q*).

Aucun impôt payable

(2) Aucun impôt n'est payable en vertu de la présente partie au titre des prestations canadiennes d'une personne non-résidente pour une année d'imposition si la personne, à la fois :

a) produit au ministre, dans les six mois suivant la fin de l'année, une déclaration de revenu en vertu de la partie I pour l'année;

(3) Where a non-resident person elects under paragraph (2)(*b*) for a taxation year, for the purposes of Part I

Taxable income earned in Canada

(*a*) the person is deemed to have been employed in Canada in the year; and

(*b*) the person's taxable income earned in Canada for the year is deemed to be the greater of

(i) the amount that would, but for subparagraph (ii), be the person's taxable income earned in Canada for the year if

(A) paragraph 115(1)(*a*) included the following subparagraph after subparagraph (i):

"(i.1) the non-resident person's Canadian benefits for the year, within the meaning assigned by subsection 217(1),", and

(B) paragraph 115(1)(*f*) were read as follows:

"(*f*) such of the other deductions permitted for the purpose of computing taxable income as can reasonably be considered wholly applicable to the amounts described in subparagraphs (*a*)(i) to (vi).", and

(ii) the person's income for the year, minus the total of such of the deductions permitted for the purpose of computing taxable income as can reasonably be considered wholly applicable to the amounts described in subparagraphs 115(1)(*a*)(i) to (vi).

Tax credits — limitation

(4) Sections 118 to 118.91 and 118.94 do not apply in computing the tax payable under Part I for a taxation year by a non-resident person who elects under paragraph (2)(*b*) for the year, unless

(*a*) where section 114 applies to the person for the year, all or substantially all of the person's income for the year is included in computing the person's taxable income for the year; or

b) fait, dans cette déclaration, un choix pour que le présent article s'applique pour l'année.

Revenu imposable gagné au Canada

(3) Lorsqu'une personne non-résidente fait le choix prévu à l'alinéa (2)*b*) pour une année d'imposition, les présomptions suivantes s'appliquent dans le cadre de la partie I :

a) la personne est réputée avoir occupé un emploi au Canada au cours de l'année;

b) son revenu imposable gagné au Canada pour l'année est réputé égal au plus élevé des montants suivants :

(i) le montant qui, n'était le sous-alinéa (ii), correspondrait à son revenu imposable gagné au Canada pour l'année si, à la fois :

(A) l'alinéa 115(1)*a*) comprenait le sous-alinéa suivant :

« (i.1) que ses prestations canadiennes pour l'année, au sens du paragraphe 217(1), »,

(B) l'alinéa 115(1)*f*) était remplacé par ce qui suit :

« *f*) les autres déductions permises pour le calcul du revenu imposable et qu'il est raisonnable de considérer comme étant entièrement applicables aux montants visés aux sous-alinéas *a*)(i) à (vi); »

(ii) le revenu de la personne pour l'année, moins le total des déductions permises pour le calcul du revenu imposable et qu'il est raisonnable de considérer comme étant entièrement applicables aux montants visés aux sous-alinéas 115(1)*a*)(i) à (vi).

Restriction quant aux crédits d'impôt

(4) Les articles 118 à 118.91 et 118.94 ne s'appliquent au calcul de l'impôt payable en vertu de la partie I pour une année d'imposition par une personne non-résidente qui fait le choix prévu à l'alinéa (2)*b*) pour l'année que si :

a) en cas d'application de l'article 114 à la personne pour l'année, la totalité, ou presque, de son revenu pour l'année entre dans le calcul de son revenu imposable pour l'année;

(*b*) in any other case, all or substantially all of the person's income for the year is included in computing the amount determined under subparagraph (3)(*b*)(i) in respect of the person for the year.

b) dans les autres cas, la totalité, ou presque, de son revenu pour l'année entre dans le calcul du montant déterminé à son égard pour l'année selon le sous-alinéa (3)*b*)(i).

Tax credits allowed

(5) In computing the tax payable under Part I for a taxation year by a non-resident person to whom neither paragraph (4)(*a*) nor paragraph (4)(*b*) applies for the year there may, notwithstanding section 118.94 and subsection (4), be deducted the lesser of

(5) Malgré le paragraphe (4), le moins élevé des montants ci-après est déductible dans le calcul de l'impôt payable en vertu de la partie I pour une année d'imposition par la personne non-résidente à laquelle ni l'alinéa (4)*a*), ni l'alinéa (4)*b*) ne s'applique pour l'année :

Crédits d'impôt admis

(*a*) the total of

a) le total des montants suivants :

(i) such of the amounts that would have been deductible under any of section 118.2, subsections 118.3(2) and (3) and sections 118.6, 118.8 and 118.9 in computing the person's tax payable under Part I for the year if the person had been resident in Canada throughout the year, as can reasonably be considered wholly applicable, and

(i) les montants qui auraient été déductibles en application de l'article 118.2 ou de l'un des paragraphes 118.3(2) et (3) et des articles 118.6, 118.8 et 118.9 dans le calcul de son impôt payable en vertu de la partie I pour l'année si elle avait résidé au Canada tout au long de l'année et qu'il est raisonnable de considérer comme étant entièrement applicables,

(ii) the amounts that would have been deductible under any of sections 118 and 118.1, subsection 118.3(1) and sections 118.5 and 118.7 in computing the person's tax payable under Part I for the year if the person had been resident in Canada throughout the year, and

(ii) les montants qui auraient été déductibles en application de l'un des articles 118 et 118.1, du paragraphe 118.3(1) ou de l'un des articles 118.5 et 118.7 dans le calcul de son impôt payable en vertu de la partie I pour l'année si elle avait résidé au Canada tout au long de l'année;

(b) the appropriate percentage for the year of the person's Canadian benefits for the year.

b) le montant représentant le taux base pour l'année de ses prestations canadiennes pour l'année.

Special credit

(6) In computing the tax payable under Part I for a taxation year by a non-resident who elects under paragraph (2)(*b*) for the year, there may be deducted the amount determined by the formula

(6) Le résultat du calcul ci-après est déductible dans le calcul de l'impôt payable en vertu de la partie I pour une année d'imposition de la personne non-résidente qui fait le choix prévu à l'alinéa (2)*b*) pour l'année :

Crédit spécial

$$A \times [(B - C) / B]$$

where

où :

A is the amount of tax under Part I that would, but for this subsection, be payable by the person for the year;

A représente l'impôt qui, n'était le présent paragraphe, serait payable elle pour l'année en vertu de la partie I;

B is the amount determined under subparagraph (3)(*b*)(ii) in respect of the person for the year; and

B le montant déterminé selon le sous-alinéa (3)*b*)(ii) à son égard pour l'année;

C is the amount determined under subparagraph (3)(*b*)(i) in respect of the person for the year.

C le montant déterminé selon le sous-alinéa (3)*b*)(i) à son égard pour l'année.

(2) Subsection (1) applies to the 1997 and subsequent taxation years.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1997 et suivantes.

65. (1) The portion of subparagraph 219(4)(*a*)(i.1) of the Act before clause (A) is replaced by the following:

(i.1) where, in any particular taxation year that began before the end of the year, the insurer transferred to a taxable Canadian corporation with which it did not deal at arm's length any designated insurance property of the insurer for the particular year, and

(2) Subsection 219(5.1) of the Act is replaced by the following:

Additional tax on insurer

(5.1) Where a non-resident insurer ceases in a taxation year to carry on all or substantially all of an insurance business in Canada, it shall, on or before its filing-due date for the year, pay a tax for the year equal to 25% of the amount, if any, by which

(*a*) that portion of the amount determined under paragraph (4)(*a*) for the year in respect of the insurer that can reasonably be attributed to the business, including the disposition by it of property that was its designated insurance property in respect of the business for the year in which the disposition occurred,

exceeds

(*b*) the amount the insurer and a qualified related corporation of the insurer jointly elect in accordance with subsection (5.2) for the year in respect of the business.

(3) The definitions "accumulated 1968 deficit" and "attributed surplus for the year" in subsection 219(7) of the Act are replaced by the following:

"accumulated 1968 deficit" *« déficit accumulé pour 1968 »*

"accumulated 1968 deficit" of a life insurer means such amount as can be established by the insurer to be its deficit as of the end of its 1968 taxation year from carrying on its life insurance business in Canada on the assumption that the amounts of its assets and liabilities (including reserves of any kind)

(*a*) as of the end of any taxation year before its 1968 taxation year, were the amounts thereof determined for the purposes of the Superintendent of Insurance for Canada or other similar officer, and

65. (1) Le passage du sous-alinéa 219(4)*a*)(i.1) de la même loi précédant la division (A) est remplacé par ce qui suit :

(i.1) si, au cours d'une année d'imposition ayant commencé avant la fin de l'année, l'assureur a transféré l'un de ses biens d'assurance désignés pour l'année à une société canadienne imposable avec laquelle il avait un lien de dépendance et si, selon le cas :

(2) Le paragraphe 219(5.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Impôt supplémentaire de l'assureur

(5.1) L'assureur non-résident qui, au cours d'une année d'imposition, cesse d'exploiter la totalité, ou presque, d'une entreprise d'assurance au Canada est redevable, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année, d'un impôt pour l'année égal à 25 % de l'excédent éventuel du montant visé à l'alinéa *a*) sur le montant visé à l'alinéa *b*) :

a) la partie du montant calculé à son égard pour l'année selon l'alinéa (4)*a*) qu'il est raisonnable d'attribuer à l'entreprise, y compris à la disposition par lui d'un bien qui était son bien d'assurance désigné relativement à l'entreprise pour l'année de la disposition;

b) le montant au titre duquel l'assureur et sa société liée admissible ont fait le choix prévu au paragraphe (5.2) pour l'année relativement à l'entreprise.

(3) Les définitions de « déficit accumulé pour 1968 » et « surplus attribué pour l'année », au paragraphe 219(7) de la même loi, sont remplacées par ce qui suit :

« déficit accumulé pour 1968 » *"accumulated 1968 deficit"*

« déficit accumulé pour 1968 » Quant à un assureur sur la vie, la somme qui, d'après l'assureur, représente son déficit à la fin de son année d'imposition 1968 résultant de l'exploitation de son entreprise d'assurance-vie au Canada, à supposer que les montants de son actif et de son passif (y compris les provisions de toute espèce) :

a) à la fin d'une année d'imposition antérieure à son année d'imposition 1968, correspondaient à ceux qui avaient

(*b*) as of the end of its 1968 taxation year, were

(i) in respect of depreciable property, the capital cost thereof as of the first day of its 1969 taxation year,

(ii) in respect of policy reserves, the insurer's maximum tax actuarial reserves for its 1968 taxation year for life insurance policies issued by it in the course of carrying on its life insurance business in Canada, and

(iii) in respect of other assets and liabilities, the amounts thereof determined as of the end of that year for the purpose of computing its income for its 1969 taxation year;

"attributed surplus" « *surplus attribué* »

"attributed surplus" of an insurer for a taxation year has the meaning assigned by regulation;

été déterminés pour les besoins du surintendant des assurances ou d'un agent semblable;

b) à la fin de son année d'imposition 1968, correspondaient aux montants suivants :

(i) en ce qui concerne les biens amortissables, leur coût en capital le premier jour de l'année d'imposition 1969 de l'assureur,

(ii) en ce qui concerne les provisions techniques, les provisions actuarielles maximales de l'assureur aux fins d'impôt pour son année d'imposition 1968 relatives aux polices d'assurance-vie qu'il a établies dans le cadre de l'exploitation de son entreprise d'assurance-vie au Canada,

(iii) en ce qui concerne les autres éléments d'actif et de passif, leur montant déterminé à la fin de cette année pour le calcul du revenu de l'assureur pour son année d'imposition 1969.

« surplus attribué » "*attributed surplus*"

« surplus attribué » Quant à un assureur pour une année d'imposition, s'entend au sens du règlement.

(4) Subsections (1) to (3) apply to the 1997 and subsequent taxation years.

(4) Les paragraphes (1) à (3) s'appliquent aux années d'imposition 1997 et suivantes.

66. (1) Section 220 of the Act is amended by adding the following after subsection (5):

66. (1) L'article 220 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (5), de ce qui suit :

Assignment by corporation

(6) Notwithstanding section 67 of the *Financial Administration Act* and any other provision of a law of Canada or a province, a corporation may assign any amount payable to it under this Act.

Cession par une société

(6) Malgré l'article 67 de la *Loi sur la gestion des finances publiques* et toute autre disposition d'une loi fédérale ou provinciale, une société peut céder tout montant qui lui est payable en vertu de la présente loi.

Effect of assignment

(7) An assignment referred to in subsection (6) is not binding on Her Majesty in right of Canada and, without limiting the generality of the foregoing,

(*a*) the Minister is not required to pay to the assignee the assigned amount;

(*b*) the assignment does not create any liability of Her Majesty in right of Canada to the assignee; and

Effet de la cession

(7) La cession ne lie pas Sa Majesté du chef du Canada. Par ailleurs :

a) le ministre n'est pas tenu de verser le montant cédé au cessionnaire;

b) la cession ne donne naissance à aucune obligation de Sa Majesté du chef du Canada envers le cessionnaire;

c) les droits du cessionnaire sont assujettis à tous les droits de compensation, en *equity*

(*c*) the rights of the assignee are subject to all equitable and statutory rights of set-off in favour of Her Majesty in right of Canada.

(2) Subsection (1) applies to assignments made after March 5, 1996.

67. (1) The portion of subsection 227(5) of the Act before subparagraph (*b*)(ii) is replaced by the following:

Payments by trustees, etc.

(5) Where a specified person in relation to a particular person (in this subsection referred to as the "payer") has any direct or indirect influence over the disbursements, property, business or estate of the payer and the specified person, alone or together with another person, authorizes or otherwise causes a payment referred to in subsection 135(3) or 153(1), or on or in respect of which tax is payable under Part XII.5 or XIII, to be made by or on behalf of the payer, the specified person

(*a*) is, for the purposes of subsections 135(3) and 153(1), section 215 and this section, deemed to be a person who made the payment;

(*a*.1) is, for the purpose of subsection 211.8(2), deemed to be a person who redeemed, acquired or cancelled a share and made the payment as a consequence of the redemption, acquisition or cancellation;

(*b*) is jointly and severally liable with the payer to pay to the Receiver General

(i) all amounts payable by the payer because of any of subsections 135(3), 153(1) and 211.8(2) and section 215 in respect of the payment, and

(2) Subsection 227(6) of the Act is replaced by the following:

Excess withheld, returned or applied

(6) Where a person on whose behalf an amount has been paid under Part XII.5 or XIII to the Receiver General was not liable to pay tax under that Part or where the amount so paid is in excess of the amount that the person was liable to pay, the Minister shall, on written application made no later than 2 years after the end of the calendar year in which the amount was paid, pay to the person the amount so paid or such part of it as the person was not liable

ou prévus par une loi, en faveur de Sa Majesté chef du Canada.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux cessions effectuées après le 5 mars 1996.

67. (1) Le passage du paragraphe 227(5) de la même loi précédant le sous-alinéa *b*)(ii) est remplacé par ce qui suit :

Paiements par le fiduciaire, etc.

(5) La personne déterminée, quant à une autre personne (appelée « payeur » au présent paragraphe), qui a une influence directe ou indirecte sur les décaissements, les biens, l'entreprise ou la succession du payeur et qui, seule ou avec quelqu'un d'autre, fait en sorte qu'un paiement visé aux paragraphes 135(3) ou 153(1), ou sur lequel ou relativement auquel un impôt est payable en vertu des parties XII.5 ou XIII, soit effectué par le payeur ou pour son compte, ou autorise un tel paiement :

a) est réputée, pour l'application des paragraphes 135(3) et 153(1), de l'article 215 et du présent article, être une personne qui a effectué le paiement;

a.1) est réputée, pour l'application du paragraphe 211.8(2), être une personne qui a racheté, acquis ou annulé une action et qui a effectué le paiement par suite de cette opération;

b) est solidairement responsable, avec le payeur, du versement au receveur général des montants suivants :

(i) les montants payables par le payeur par l'effet de l'un des paragraphes 135(3), 153(1) et 211.8(2) et de l'article 215 relativement au paiement,

(2) Le paragraphe 227(6) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Restitution ou application de l'excédent

(6) Lorsqu'une personne pour le compte de qui un montant a été versé au receveur général en vertu des parties XII.5 ou XIII n'était pas redevable d'un impôt en vertu de cette partie, ou que le montant ainsi versé excède l'impôt dont elle était redevable, le ministre doit, sur demande écrite faite au plus tard deux ans suivant la fin de l'année civile où le montant a été versé, payer à cette personne le montant ainsi versé ou la partie de ce montant dont elle

(5) Subsection 227(8.3) of the Act is replaced by the following:

(8.3) A person who fails to deduct or withhold any amount as required by subsection 153(1), 153(1.1) or 215(2) or section 215 shall pay to the Receiver General interest on the amount at the prescribed rate, computed

(6) Subsection 227(8.4) of the Act is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (a), by adding the word "and" at the end of paragraph (b) and by adding the following after paragraph (b):

(c) in the case of an amount required by subsection 211.8(2) to be remitted, from the day on or before which the amount was required to be remitted to the Receiver General to the day of the payment of the amount to the Receiver General.

(5) Le paragraphe 227(8.3) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa b), de ce qui suit :

c) s'agit d'un montant à retenir en vertu du paragraphe 211.8(2), pour la période commençant le dix-huitième jour suivant le jour où le montant aurait dû être remis au receveur général et se terminant le jour du versement.

to pay, unless the person is or is about to become liable to make a payment to Her Majesty in right of Canada, in which case the Minister may apply the amount otherwise payable under this subsection to that liability and notify the person of that action.

n'était pas redevable, à moins qu'elle ne soit tenue de faire un paiement à Sa Majesté du chef du Canada, ou soit sur le point de l'être, auquel cas le ministre peut appliquer le montant par ailleurs payable selon le présent paragraphe à ce paiement et avise la personne en conséquence.

(3) Subsection 227(7) of the Act is replaced by the following:

(3) Le passage du paragraphe 227(7) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Application for assessment

(7) Where, on application under subsection (6) by or on behalf of a person to the Minister in respect of an amount paid under Part XII.5 or XIII to the Receiver General, the Minister is not satisfied

(*a*) that the person was not liable to pay any tax under that Part, or

(*b*) that the amount paid was in excess of the tax that the person was liable to pay,

the Minister shall assess any amount payable under that Part by the person and send a notice of assessment to the person, and sections 150 to 163, subsections 164(1) and (1.4) to (7), sections 164.1 to 167 and Division J of Part I apply with any modifications that the circumstances require.

Demande de cotisation

(7) Le ministre établit une cotisation pour tout montant payable par une personne en vertu des parties XII.5 ou XIII et lui envoie un avis de cotisation si, après étude d'une demande faite par la personne, ou en son nom, en application du paragraphe (6), relativement à un montant versé au receveur général en vertu de cette partie, il n'est pas convaincu :

(4) The portion of subsection 227(8.3) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

(4) Le passage du paragraphe 227(8.3) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Interest on amounts not deducted or withheld

(8.3) A person who fails to deduct or withhold any amount as required by subsection 135(3), 153(1) or 211.8(2) or section 215 shall pay to the Receiver General interest on the amount at the prescribed rate, computed

Intérêts sur les montants non déduits ou non retenus

(8.3) La personne qui ne déduit pas ou ne retient pas un montant conformément aux paragraphes 135(3), 153(1) ou 211.8(2) ou à l'article 215 doit payer au receveur général des intérêts sur ce montant calculés au taux prescrit :

(5) Subsection 227(8.3) of the Act is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (*a*), by adding the word "and" at the end of paragraph (*b*) and by adding the following after paragraph (*b*):

(5) Le paragraphe 227(8.3) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *b*), de ce qui suit :

(*c*) in the case of an amount required by subsection 211.8(2) to be withheld, from the day on or before which the amount was required to be remitted to the Receiver General to the day of the payment of the amount to the Receiver General.

c) s'il s'agit d'un montant à retenir conformément au paragraphe 211.8(2), pour la période commençant à la date limite de versement du montant au receveur général et se terminant le jour de son versement.

(6) Section 227 of the Act is amended by adding the following after subsection (10):

Part XII.5

(10.01) The Minister may at any time assess any amount payable under Part XII.5 by a person resident in Canada and, where the Minister sends a notice of assessment to that person, Divisions I and J of Part I apply with any modifications that the circumstances require.

(7) Paragraphs 227(10.1)(*a*) to (*b*) of the Act are replaced by the following:

(*a*) any amount payable under section 116 or subsection (9), (9.2), (9.3) or (9.4) by any person,

(*b*) any amount payable under subsection (10.2) by any person as a consequence of a failure by a non-resident person to remit any amount, and

(*c*) any amount payable under Part XII.5 or XIII by any non-resident person,

(8) Subsection 227(15) of the Act is replaced by the following:

Partnership included in "person"

(15) In this section, a reference to a "person" with respect to any amount deducted or withheld or required to be deducted or withheld is deemed to include a partnership.

68. (1) Section 233 of the Act is replaced by the following:

Information return

233. (1) Every person shall, on written demand from the Minister served personally or otherwise, whether or not the person has filed an information return as required by this Act or the regulations, file with the Minister, within such reasonable time as is stipulated in the demand, the information return if it has not been filed or such information as is designated in the demand.

(6) L'article 227 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (10), de ce qui suit :

Partie XII.5

(10.01) Le ministre peut, en tout temps, établir une cotisation à l'égard d'une personne résidant au Canada pour tout montant payable en vertu de la partie XII.5. Les sections I et J de la partie I s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à tout avis de cotisation que le ministre envoie à la personne.

(7) Le paragraphe 227(10.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Cotisation

(10.1) Le ministre peut, en tout temps, établir une cotisation :

a) pour un montant payable par une personne en vertu de l'article 116 ou des paragraphes (9), (9.2), (9.3) ou (9.4);

b) pour un montant payable par une personne en vertu du paragraphe (10.2) pour défaut par une personne non-résidente d'effectuer un versement;

c) pour un montant payable par une personne non-résidente en vertu des parties XII.5 ou XIII.

Si le ministre envoie un avis de cotisation à la personne, les articles 150 à 163, les paragraphes 164(1) et (1.4) à (7), les articles 164.1 à 167 et la section J de la partie I s'appliquent, avec les adaptations nécessaires.

(8) Le paragraphe 227(15) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Société de personnes assimilée à une personne

(15) Au présent article, la mention d'une personne relativement à un montant déduit ou retenu ou à déduire ou à retenir vaut également mention d'une société de personnes.

68. (1) L'article 233 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Déclaration de renseignements

233. (1) Toute personne est tenue de fournir au ministre, sur demande écrite de celui-ci signifiée à personne ou autrement et dans le délai raisonnable qui y est fixé, qu'elle ait produit ou non, ou présenté ou non, une déclaration de renseignements en application de la présente loi ou du *Règlement de l'impôt sur le revenu*, les renseignements exigés dans

Partnerships

(2) Every partnership shall, on written demand from the Minister served personally or otherwise on any member of the partnership, file with the Minister, within such reasonable time as is stipulated in the demand, an information return required under section 233.3, 233.4 or 233.6.

Application to members of partnerships

(3) For the purposes of this subsection and subsection (2), a person who is a member of a partnership that is a member of another partnership is deemed to be a member of the other partnership.

(2) Subsection (1) applies to returns required to be filed on or before a day that is after April 29, 1998.

69. (1) The Act is amended by adding the following after section 233.1:

Definitions

233.2 (1) The definitions in this subsection apply in this section.

"exempt trust" « *fiducie exonéreé* »

"exempt trust" means

(*a*) a trust that is governed by a foreign retirement arrangement;

(*b*) a trust that

(i) is resident in a country under the laws of which an income tax is imposed,

(ii) is exempt under the laws referred to in subparagraph (i) from the payment of income tax to the government of that country,

(iii) is established principally in connection with, or the principal purpose of which is to administer or provide benefits under, one or more superannuation, pension or retirement funds or plans or any funds or plans established to provide employee benefits, and

(iv) is maintained primarily for the benefit of non-resident individuals; or

(*c*) a trust

la demande ou la déclaration de renseignements si elle n'a pas été produite ou présentée.

Sociétés de personnes

(2) Toute société de personnes est tenue de fournir au ministre, sur demande écrite de celui-ci signifiée à personne ou autrement et dans le délai raisonnable qui y est fixé, une déclaration de renseignements en application des articles 233.3, 233.4 ou 233.6.

Associés de sociétés de personnes

(3) Pour l'application du présent paragraphe et du paragraphe (2), la personne qui est l'associé d'une société de personnes qui est elle-même l'associé d'une autre société de personnes est réputée être un associé de cette dernière.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux déclarations à produire dans un délai dont l'échéance est postérieure au 29 avril 1998.

69. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 233.1, de ce qui suit :

Définitions

233.2 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« bénéficiaire déterminé » *"specified beneficiary"*

« bénéficiaire déterminé » Quant à une fiducie à un moment donné :

a) personne qui a un droit de bénéficiaire dans la fiducie et qui, à ce moment, n'est pas :

(i) une société de placement à capital variable,

(ii) une société de placement appartenant à des non-résidents,

(iii) une personne, sauf une fiducie, dont la totalité du revenu imposable pour son année d'imposition qui comprend ce moment est exonéré de l'impôt prévu à la partie I,

(iv) une fiducie dont la totalité du revenu imposable pour son année d'imposition qui comprend ce moment est exonéré de l'impôt prévu à la partie I,

(v) une fiducie de fonds commun de placement,

(i) where the interest of each beneficiary under the trust is described by reference to units, and

(ii) that complies with prescribed conditions.

"specified beneficiary" « *bénéficiaire déterminé* »

"specified beneficiary" at any time under a trust means

(*a*) any person beneficially interested in the trust who is not at that time

(i) a mutual fund corporation,

(ii) a non-resident-owned investment corporation,

(iii) a person (other than a trust) all of whose taxable income for the person's taxation year that includes that time is exempt from tax under Part I,

(iv) a trust all of the taxable income of which for its taxation year that includes that time is exempt from tax under Part I,

(v) a mutual fund trust,

(vi) a trust described in any of paragraphs (*a*) to (*e*.1) of the definition "trust" in subsection 108(1),

(vii) a registered investment,

(viii) a trust in which all persons beneficially interested are persons described in subparagraphs (i) to (vii),

(ix) a particular person who is beneficially interested in the trust solely because the particular person is beneficially interested in an exempt trust or a trust described in this subparagraph or any of subparagraphs (iv) to (vi), nor

(x) a particular person who is beneficially interested in the trust only because of a right that is subject to a contingency, where at that time the identity of the particular person as a person beneficially interested in the trust is impossible to determine; or

(*b*) any person described at that time in any of subparagraphs (*a*)(i) to (x) who is

(vi) une fiducie visée à l'un des alinéas *a*) à *e*.1) de la définition de « fiducie » au paragraphe 108(1),

(vii) un placement enregistré,

(viii) une fiducie dans laquelle les droits de bénéficiaire sont détenus par les personnes visées aux sous-alinéas (i) à (vii),

(ix) une personne qui a un droit de bénéficiaire dans la fiducie du seul fait qu'elle a un tel droit dans une fiducie exonérée ou une fiducie visée au présent sous-alinéa ou à l'un des sous-alinéas (iv) à (vi),

(x) une personne qui a un droit de bénéficiaire dans la fiducie en raison seulement de l'existence d'un droit conditionnel, dans le cas où l'identité de cette personne à titre de personne ayant un tel droit dans la fiducie est impossible à établir à ce moment;

b) personne visée, à ce moment, à l'un des sous-alinéas *a*)(i) à (x) qui a un droit de bénéficiaire dans la fiducie, s'il est raisonnable de considérer qu'elle a acquis ce droit dans le cadre d'une opération ou d'un événement, ou d'une série d'opérations ou d'événements, ayant notamment pour objet de limiter les renseignements concernant la fiducie qui seraient à fournir en application du paragraphe (4) si ce n'était le présent alinéa.

« fiducie étrangère déterminée » *"specified foreign trust"*

« fiducie étrangère déterminée » Fiducie, sauf une fiducie exonérée, qui ne réside pas au Canada à un moment donné et qui remplit l'une des conditions suivantes :

a) elle compte un bénéficiaire déterminé qui, à ce moment :

(i) soit réside au Canada,

(ii) soit est une société ou une fiducie avec laquelle une personne résidant au Canada a un lien de dépendance,

(iii) soit est une société étrangère affiliée contrôlée d'une personne qui réside au Canada;

b) ses modalités, à ce moment, sont telles que, selon le cas :

beneficially interested in the trust, where it is reasonable to consider that the person became beneficially interested in the trust as part of a transaction or event or series of transactions or events one of the purposes of which is to limit the reporting in respect of the trust that would, but for this paragraph, be required under subsection (4).

"specified foreign trust" « *fiducie étrangère déterminée* »

"specified foreign trust" at any time means a trust (other than an exempt trust) that is non-resident at that time where either

(*a*) there is a specified beneficiary under the trust who at that time

(i) is resident in Canada,

(ii) is a corporation or trust with which a person resident in Canada does not deal at arm's length, or

(iii) is a controlled foreign affiliate of a person resident in Canada; or

(*b*) at that time the terms of the trust

(i) permit persons (other than persons described in any of subparagraphs (*a*)(i) to (viii) of the definition "specified beneficiary") to be added as beneficiaries under the trust after that time who are not beneficially interested in the trust at that time and who may be resident in Canada at the time of being so added, or

(ii) allow property to be distributed, directly or indirectly, to another trust that immediately after the receipt of the distribution can reasonably be expected to be a specified foreign trust.

(i) peuvent devenir bénéficiaires de la fiducie après ce moment des personnes (sauf celles visées à l'un des sous-alinéas *a*)(i) à (viii) de la définition de « bénéficiaire déterminé ») qui n'ont pas de droit de bénéficiaire dans la fiducie à ce moment et qui peuvent résider au Canada au moment où elles deviennent bénéficiaires,

(ii) des biens peuvent être distribués, directement ou indirectement, à une autre fiducie qui, selon ce à quoi il est raisonnable de s'attendre, serait une fiducie étrangère déterminée immédiatement après avoir reçu les biens distribués.

« fiducie exonérée » « fiducie exonérée » "*exempt trust*"

a) Fiducie régie par un mécanisme de retraite étranger;

b) fiducie qui répond aux conditions suivantes :

(i) elle réside dans un pays dont les lois prévoient un impôt sur le revenu,

(ii) elle est exonérée, par les lois visées au sous-alinéa (i), du paiement de l'impôt sur le revenu au gouvernement de son pays de résidence,

(iii) elle est établie principalement dans le cadre d'un ou plusieurs régimes ou fonds de retraite ou de pension ou de régimes ou fonds établis en vue d'assurer des prestations aux employés, ou elle a pour principal objet de gérer ou d'assurer des prestations en vertu d'un ou plusieurs de ces régimes ou fonds,

(iv) elle est administrée principalement au profit de particuliers non-résidents;

c) fiducie qui répond aux conditions suivantes :

(i) la participation de chacun de ses bénéficiaires est fonction d'unités,

Non-arm's length indicators

(2) For the purpose of this section,

(*a*) a non-arm's length indicator applies to a trust at a particular time with respect to a transfer of property made at an earlier time to the trust or a corporation where

(i) immediately after the earlier time the transferor was

(A) a specified beneficiary under the trust,

(B) a person related to a specified beneficiary under the trust,

(C) an uncle, aunt, nephew or niece of a specified beneficiary under the trust, or

(D) a trust or corporation that had, directly or indirectly in any manner whatever, previously acquired the transferred property from a person described in clause (A), (B) or (C),

(ii) the fair market value at the earlier time of the transferred property was greater than the amount, if any, by which

(A) the total fair market value at the earlier time of the consideration, if any, given to the transferor for the transfer of property at the earlier time

exceeds

(B) the portion of the total described in clause (A) that is attributable to the fair market value of an interest as a beneficiary in the trust or a share or debt issued by the corporation,

(iii) the consideration received by the transferor in respect of the transfer included indebtedness on which

(A) interest was not charged in respect of a period that began before the particular time,

(B) interest was charged in respect of a period that began before the particular time at a rate that was less than the lesser of

(ii) elle remplit les conditions prévues par règlement.

Lien de dépendance

(2) Les règles suivantes s'appliquent dans le cadre du présent article :

a) une situation de lien de dépendance existe par rapport à une fiducie à un moment donné relativement au transfert d'un bien effectué à un moment antérieur au profit de la fiducie ou d'une société si, selon le cas :

(i) immédiatement après le moment antérieur, le cédant était l'une des entités suivantes :

(A) un bénéficiaire déterminé de la fiducie,

(B) une personne liée à un bénéficiaire déterminé de la fiducie,

(C) l'oncle, la tante, le neveu ou la nièce d'un bénéficiaire déterminé de la fiducie,

(D) une fiducie ou une société qui, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, avait acquis précédemment le bien transféré auprès d'une personne visée aux divisions (A), (B) ou (C),

(ii) la juste valeur marchande, au moment antérieur, du bien transféré était supérieure à l'excédent éventuel du montant visé à la division (A) sur le montant visé à la division (B) :

(A) le total de la juste valeur marchande, au moment antérieur, de la contrepartie donnée au cédant pour le transfert du bien à ce moment,

(B) la partie du total visé à la division (A) qui est attribuable à la juste valeur marchande d'une participation à titre de bénéficiaire de la fiducie ou d'une action ou dette émise par la société,

(iii) la contrepartie reçue par le cédant relativement au transfert comprend une dette sur laquelle, selon le cas :

(A) aucun intérêt n'a été calculé pour une période qui a commencé avant le moment donné,

(I) the prescribed rate that was in effect at the earlier time, and

(II) the rate that would, having regard to all the circumstances, have been agreed on at the earlier time between parties dealing with each other at arm's length,

(C) any interest that was payable at the end of any calendar year that ended at or before the particular time was unpaid on the day that is 180 days after the end of that calendar year, or

(D) the amount of interest that was payable at the end of any calendar year that ended at or before the particular time was paid on or before the day that is 180 days after the end of that calendar year and it is established, by subsequent events or otherwise, that the payment was made as part of a series of loans or other transactions and repayments,

(iv) the property transferred was a share of the capital stock of a corporation or an interest in another trust and a specified beneficiary under the trust is related to the corporation or the other trust or would be so related if paragraph 80(2)(*j*) applied for the purposes of this subparagraph, or

(v) the transfer was made as part of a series of transactions or events one of the purposes of which was to avoid the application of this paragraph; and

(*b*) a non-arm's length indicator applies to a trust at a particular time with respect to a loan made at an earlier time where

(i) interest was not charged on the loan in respect of a period that began before the particular time,

(ii) interest was charged on the loan in respect of a period that began before the particular time at a rate that was less than the lesser of

(A) the prescribed rate that was in effect at the earlier time, and

(B) the rate that would, having regard to all the circumstances, have been

(B) des intérêts ont été calculés pour une période qui a commencé avant le moment donné à un taux inférieur au moins élevé des taux suivants :

(I) le taux prévu par règlement qui était en vigueur au moment antérieur,

(II) le taux qui, compte tenu des circonstances, aurait été convenu au moment antérieur entre des parties n'ayant entre elles aucun lien de dépendance,

(C) des intérêts qui étaient payables à la fin d'une année civile qui s'est terminée au moment donné ou antérieurement étaient impayés le cent quatre-vingtième jour suivant la fin de cette année civile,

(D) les intérêts qui étaient payables à la fin d'une année civile qui s'est terminée au moment donné ou antérieurement ont été payés au plus tard le cent quatre-vingtième jour suivant la fin de cette année civile, et il est établi, par des événements subséquents ou autrement, que le paiement a été effectué dans le cadre d'une série de prêts ou d'autres opérations et remboursements,

(iv) le bien transféré était une action du capital-actions d'une société ou une participation dans une autre fiducie, et un bénéficiaire déterminé de la fiducie est lié à la société ou à l'autre fiducie ou le serait si l'alinéa 80(2)*j*) s'appliquait dans le cadre du présent sous-alinéa,

(v) le transfert a été effectué dans le cadre d'une série d'opérations ou d'événements ayant notamment pour objet d'éviter l'application du présent alinéa;

b) une situation de lien de dépendance existe par rapport à une fiducie à un moment donné relativement à un prêt consenti à un moment antérieur si, selon le cas :

(i) des intérêts n'ont pas été calculés sur le prêt pour une période qui a commencé avant le moment donné,

agreed on at the earlier time between parties dealing with each other at arm's length,

(iii) any interest on the loan that was payable at the end of any calendar year that ended at or before the particular time was unpaid on the day that is 180 days after the end of that calendar year,

(iv) the amount of interest on the loan that was payable at the end of any calendar year that ended at or before the particular time was paid on or before the day that is 180 days after the end of that calendar year and it is established, by subsequent events or otherwise, that the payment was made as part of a series of loans or other transactions and repayments, or

(v) the loan was made as part of a series of transactions or events one of the purposes of which was to avoid the application of this paragraph.

(ii) des intérêts ont été calculés sur le prêt pour une période qui a commencé avant le moment donné à un taux inférieur au moins élevé des taux suivants :

(A) le taux prévu par règlement qui était en vigueur au moment antérieur,

(B) le taux qui, compte tenu des circonstances, aurait été convenu au moment antérieur entre des parties n'ayant entre elles aucun lien de dépendance,

(iii) des intérêts payables sur le prêt à la fin d'une année civile qui s'est terminée au moment donné ou antérieurement étaient impayés le cent quatre-vingtième jour suivant la fin de cette année civile,

(iv) les intérêts payables sur le prêt à la fin d'une année civile qui s'est terminée au moment donné ou antérieurement ont été payés au plus tard le cent quatre-vingtième jour suivant la fin de cette année civile, et il est établi, par des événements subséquents ou autrement, que le paiement a été effectué dans le cadre d'une série de prêts ou d'autres opérations et remboursements,

(v) le prêt a été consenti dans le cadre d'une série d'opérations ou d'événements ayant notamment pour objet d'éviter l'application du présent alinéa.

Partnerships

(3) For the purpose of this section, where property is transferred or lent at any time by a partnership, the property is deemed to have been transferred or lent at that time by each of the members of the partnership.

Sociétés de personnes

(3) Pour l'application du présent article, le bien transféré ou prêté par une société de personnes à un moment donné est réputé avoir été transféré ou prêté à ce moment par chacun de ses associés.

Filing information on specified foreign trusts

(4) Where

(*a*) at any time (in this subsection referred to as the "transfer time") before the end of a trust's taxation year (in this subsection referred to as the "trust's year"), property was transferred or lent, either directly or indirectly in any manner whatever, by any person (in this subsection referred to as the "transferor") to

(i) the trust, or

Production de renseignements concernant les fiducies étrangères déterminées

(4) Lorsque, à un moment antérieur à la fin de l'année d'imposition (appelés respectivement « moment du transfert » et « année de la fiducie » au présent paragraphe) d'une fiducie qui était une fiducie étrangère déterminée au cours de cette année, une personne (appelée « cédant » au présent paragraphe) a transféré ou prêté un bien, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, à la fiducie ou à une société qui aurait été une société étrangère affiliée contrôlée de la fiducie au moment du transfert si la fiducie

(ii) a corporation that, at the transfer time, would have been a controlled foreign affiliate of the trust if the trust had been resident in Canada,

(*b*) the trust was a specified foreign trust at any time in the trust's year, and

(*c*) unless paragraph (*b*) of the definition "specified foreign trust" in subsection (1) applies, a non-arm's length indicator applied to the trust at the end of the trust's year with respect to the transfer or loan,

the following rules apply:

(*d*) where the transferor is resident in Canada at the end of the trust's year, the transferor shall make an information return in respect of the trust's year in prescribed form and file it with the Minister on or before the transferor's filing-due date for the transferor's taxation year that includes the end of the trust's year, and

(*e*) where

(i) the transferor was, at the transfer time, a corporation that would have been a controlled foreign affiliate of a particular person if the particular person had been resident in Canada, and

(ii) the particular person is resident in Canada at the end of the trust's year,

the particular person shall make an information return in respect of the trust's year in prescribed form and file it with the Minister on or before the filing-due date for the particular person's taxation year that includes the end of the trust's year.

avait résidé au Canada et que, sauf en cas d'application de l'alinéa *b*) de la définition de « fiducie étrangère déterminée » au paragraphe (1), une situation de lien de dépendance existait par rapport à la fiducie à la fin de l'année de la fiducie relativement au transfert ou prêt, les règles suivantes s'appliquent :

a) le cédant, s'il réside au Canada à la fin de l'année de la fiducie, est tenu de produire une déclaration de renseignements pour l'année de la fiducie sur le formulaire prescrit et de la présenter au ministre au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour son année d'imposition qui comprend la fin de l'année de la fiducie;

b) lorsque le cédant était, au moment du transfert, une société qui aurait été une société étrangère affiliée contrôlée d'une personne si celle-ci avait résidé au Canada et que la personne réside au Canada à la fin de l'année de la fiducie, la personne est tenue de produire une déclaration de renseignements pour l'année de la fiducie sur le formulaire prescrit et de la présenter au ministre au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour son année d'imposition qui comprend la fin de l'année de la fiducie.

Joint filing

(5) Where information returns in respect of a trust's taxation year would, but for this subsection, be required to be filed under subsection (4) by a particular person and another person, and the particular person identifies the other person in an election filed in writing with the Minister, for the purposes of applying this Act to the particular person

(*a*) the information return filed by the other person shall be treated as if it had been filed by the particular person;

Production conjointe

(5) Lorsqu'une personne donnée et une autre personne seraient tenues, n'était le présent paragraphe, de produire des déclarations de renseignements en application du paragraphe (4) pour l'année d'imposition d'une fiducie et que la personne donnée nomme l'autre personne dans un choix écrit présenté au ministre, les règles suivantes s'appliquent à la personne donnée dans le cadre de la présente loi :

a) la déclaration de renseignements produite par l'autre personne est traitée comme si elle avait été produite par la personne donnée;

(*b*) the information required to be provided with the return by the particular person shall be deemed to be the information required to be provided by the other person with the return;

(*c*) the day on or before which the return is required to be filed by the particular person is deemed to be the later of the day on or before which

(i) the return would, but for this subsection, have been required to have been filed by the particular person, and

(ii) the return is required to have been filed by the other person; and

(*d*) each act and omission of the other person in respect of the return is deemed to be an act or omission of the particular person.

b) les renseignements que la personne donnée est tenue de fournir avec la déclaration sont réputés être ceux que l'autre personne est tenue de fournir avec la déclaration;

c) le jour où la personne donnée est tenue de produire la déclaration est réputé être le dernier en date des jours suivants :

(i) le jour où elle aurait été tenue de la produire n'eût été le présent paragraphe,

(ii) le jour où l'autre personne est tenue de la produire;

d) les actes et omissions de l'autre personne relativement à la déclaration sont réputés être ceux de la personne donnée.

Definitions

233.3 (1) The definitions in this subsection apply in this section.

"reporting entity" for a taxation year or fiscal period means a specified Canadian entity for the year or period where, at any time (other than a time when the entity is non-resident) in the year or period, the total of all amounts each of which is the cost amount to the entity of a specified foreign property of the entity exceeds $100,000.

"reporting entity" « *déclarant* »

"specified Canadian entity" for a taxation year or fiscal period means

(*a*) a taxpayer resident in Canada in the year that is not

(i) a mutual fund corporation,

(ii) a non-resident-owned investment corporation,

(iii) a person (other than a trust) all of whose taxable income for the year is exempt from tax under Part I,

(iv) a trust all of the taxable income of which for the year is exempt from tax under Part I,

(v) a mutual fund trust,

"specified Canadian entity" « *entité canadienne déterminée* »

Définitions

233.3 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« bien étranger déterminé » Quant à une personne ou une société de personnes :

a) les biens suivants de la personne ou de la société de personnes sont des biens étrangers déterminés :

(i) les fonds ou le bien incorporel situés, déposés ou détenus à l'étranger,

(ii) le bien corporel situé à l'étranger,

(iii) l'action du capital-actions d'une société non-résidente,

(iv) la participation dans une fiducie non-résidente ou une fiducie qui, n'était l'article 94, serait une fiducie non-résidente pour l'application du présent article,

(v) la participation dans une société de personnes qui est propriétaire de biens étrangers déterminés ou qui détient de tels biens,

(vi) la participation ou le droit dans une entité non-résidente,

(vii) la dette dont est débitrice une personne non-résidente,

« bien étranger déterminé » "*specified foreign property*"

(vi) a trust described in any of paragraphs (*a*) to (*e*.1) of the definition "trust" in subsection 108(1),

(vii) a registered investment, nor

(viii) a trust in which all persons beneficially interested are persons described in subparagraphs (i) to (vii); and

(*b*) a partnership (other than a partnership all the members of which are taxpayers referred to in any of subparagraphs (*a*)(i) to (viii)) where the total of all amounts, each of which is a share of the partnership's income or loss for the period of a non-resident member, is less than 90% of the income or loss of the partnership for the period, and, where the income and loss of the partnership are nil for the period, the income of the partnership for the period is deemed to be $1,000,000 for the purpose of determining a member's share of the partnership's income for the purpose of this paragraph.

"specified foreign property" of a person or partnership means any property of the person or the partnership that is

"specified foreign property" « *bien étranger déterminé* »

(*a*) funds or intangible property which are situated, deposited or held outside Canada,

(*b*) tangible property situated outside Canada,

(*c*) a share of the capital stock of a non-resident corporation,

(*d*) an interest in a non-resident trust or a trust that, but for section 94, would be a non-resident trust for the purpose of this section,

(*e*) an interest in a partnership that owns or holds specified foreign property,

(*f*) an interest in, or right with respect to, an entity that is non-resident,

(*g*) indebtedness owed by a non-resident person,

(*h*) an interest in or right, under a contract, in equity or otherwise, either

(viii) le droit sur un bien (sauf celui appartenant à une société ou une fiducie autre que la personne) qui est un bien étranger déterminé ou le droit à un tel bien, immédiat ou futur, absolu ou conditionnel et prévu par un contrat, en *equity* ou autrement,

(ix) le bien qui, en vertu de ses conditions ou d'une convention relative à ce bien, est convertible en un bien étranger déterminé ou échangeable contre un tel bien, ou confère le droit d'acquérir un tel bien;

b) les biens suivants ne sont pas des biens étrangers déterminés :

(i) le bien qui est utilisé ou détenu exclusivement dans le cadre d'une entreprise exploitée activement de la personne ou de la société de personnes, déterminé comme si elle était une société résidant au Canada,

(ii) l'action du capital-actions ou la dette d'une société non-résidente qui est une société étrangère affiliée de la personne ou de la société de personnes pour l'application de l'article 233.4,

(iii) la participation dans une fiducie non-résidente qui est une société étrangère affiliée de la personne ou de la société de personnes pour l'application de l'article 233.4, ou la dette d'une telle fiducie,

(iv) la participation dans une fiducie non-résidente qui n'a pas été acquise pour une contrepartie par la personne ou la société de personnes ou une personne qui lui est liée,

(v) la participation dans une fiducie visée aux alinéas *a*) ou *b*) de la définition de « fiducie exonérée » au paragraphe 233.2(1),

(vi) la participation dans une société de personnes qui est une entité canadienne déterminée,

(vii) le bien à usage personnel de la personne ou de la société de personnes,

immediately or in the future and either absolutely or contingently, to any property (other than any property owned by a corporation or trust that is not the person) that is specified foreign property, and

(*i*) property that, under the terms or conditions thereof or any agreement relating thereto, is convertible into, is exchangeable for or confers a right to acquire, property that is specified foreign property,

but does not include

(*j*) property that is used or held exclusively in the course of carrying on an active business of the person or partnership (determined as if the person or partnership were a corporation resident in Canada),

(*k*) a share of the capital stock or indebtedness of a non-resident corporation that is a foreign affiliate of the person or partnership for the purpose of section 233.4,

(*l*) an interest in, or indebtedness of, a non-resident trust that is a foreign affiliate of the person or partnership for the purpose of section 233.4,

(*m*) an interest in a non-resident trust that was not acquired for consideration by either the person or partnership or a person related to the person or partnership,

(*n*) an interest in a trust described in paragraph (*a*) or (*b*) of the definition "exempt trust" in subsection 233.2(1),

(*o*) an interest in a partnership that is a specified Canadian entity,

(*p*) personal-use property of the person or partnership, and

(*q*) an interest in or right to acquire a property that is described in any of paragraphs (*j*) to (*p*).

(viii) le droit sur un bien visé à l'un des sous-alinéas (i) à (vii) ou le droit d'acquérir un tel bien.

« déclarant » Entité canadienne déterminée pour une année d'imposition ou un exercice, lorsque le total des montants représentant chacun le coût indiqué, pour elle, de son bien étranger déterminé dépasse 100 000 $ à un moment de l'année ou de l'exercice, sauf celui où elle ne réside pas au Canada. « déclarant » "*reporting entity*"

« entité canadienne déterminée » Pour une année d'imposition ou un exercice : « entité canadienne déterminée » "*specified Canadian entity*"

a) contribuable qui réside au Canada au cours de l'année et qui n'est pas :

(i) une société de placement à capital variable,

(ii) une société de placement appartenant à des non-résidents,

(iii) une personne, sauf une fiducie, dont la totalité du revenu imposable pour l'année est exonéré de l'impôt prévu à la partie I,

(iv) une fiducie dont la totalité du revenu imposable pour l'année est exonéré de l'impôt prévu à la partie I,

(v) une fiducie de fonds commun de placement,

(vi) une fiducie visée à l'un des alinéas *a*) à *e*.1) de la définition de « fiducie » au paragraphe 108(1),

(vii) un placement enregistré,

(viii) une fiducie dans laquelle les droits de bénéficiaire sont détenus par les personnes visées aux sous-alinéas (i) à (vii);

b) société de personnes, sauf celle dont les associés sont des contribuables visés à l'un des sous-alinéas *a*)(i) à (viii), lorsque le total des montants représentant chacun la part de son revenu ou de sa perte pour l'exercice qui revient à un associé non-résident est inférieur à 90 % du revenu ou de la perte de la société de

personnes pour l'exercice et que, si le revenu et la perte de la société de personnes sont nuls pour l'exercice, son revenu pour l'exercice est réputé égal à 1 000 000 $ pour ce qui est du calcul, pour l'application du présent alinéa, de la part de son revenu qui revient à un associé.

Application to members of partnerships

(2) For the purpose of this section, a person who is a member of a partnership that is a member of another partnership

(*a*) is deemed to be a member of the other partnership; and

(*b*) the person's share of the income or loss of the other partnership is deemed to be equal to the amount of that income or loss to which the person is directly or indirectly entitled.

Associés de sociétés de personnes

(2) Pour l'application du présent article, les présomptions suivantes s'appliquent à la personne qui est l'associé d'une société de personnes qui est elle-même l'associé d'une autre société de personnes :

a) la personne est réputée être un associé de l'autre société de personnes;

b) la part qui revient à la personne du revenu ou de la perte de l'autre société de personnes est réputée égale au montant de ce revenu ou de cette perte auquel la personne a droit directement ou indirectement.

Returns respecting foreign property

(3) A reporting entity for a taxation year or fiscal period shall file with the Minister for the year or period a return in prescribed form on or before the day that is

(*a*) where the entity is a partnership, the day on or before which a return is required by section 229 of the *Income Tax Regulations* to be filed in respect of the fiscal period of the partnership or would be required to be so filed if that section applied to the partnership; and

(*b*) where the entity is not a partnership, the entity's filing-due date for the year.

Déclarations concernant les biens étrangers

(3) Un déclarant pour une année d'imposition ou un exercice est tenu de présenter au ministre pour l'année ou l'exercice une déclaration sur le formulaire prescrit au plus tard à la date suivante :

a) si le déclarant est une société de personnes, la date où une déclaration doit être produite pour son exercice, en application de l'article 229 du *Règlement de l'impôt sur le revenu*, ou devrait ainsi être produite si cet article s'appliquait à lui;

b) sinon, la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année.

Reporting entity

233.4 (1) For the purpose of this section, "reporting entity" for a taxation year or fiscal period means

(*a*) a taxpayer resident in Canada (other than a taxpayer all of whose taxable income for the year is exempt from tax under Part I) of which a non-resident corporation is a foreign affiliate at any time in the year;

(*b*) a taxpayer resident in Canada (other than a taxpayer all of whose taxable income for the year is exempt from tax under Part I) of which a non-resident trust is a foreign affiliate at any time in the year; and

(*c*) a partnership

Déclarant

233.4 (1) Pour l'application du présent article, est un déclarant pour une année d'imposition ou un exercice :

a) le contribuable qui réside au Canada (sauf celui dont la totalité du revenu imposable pour l'année est exonéré de l'impôt prévu à la partie I) et relativement auquel une société non-résidente est une société étrangère affiliée au cours de l'année;

b) le contribuable qui réside au Canada (sauf celui dont la totalité du revenu imposable pour l'année est exonéré de l'impôt prévu à la partie I) et relativement auquel une fiducie non-résidente est une

(i) where the total of all amounts, each of which is a share of the partnership's income or loss for the period of a non-resident member, is less than 90% of the income or loss of the partnership for the period, and, where the income and loss of the partnership are nil for the period, the income of the partnership for the period is deemed to be $1,000,000 for the purpose of determining a member's share of the partnership's income for the purpose of this subparagraph, and

(ii) of which a non-resident corporation or trust is a foreign affiliate of which at any time in the fiscal period.

société étrangère affiliée au cours de l'année;

c) la société de personnes qui répond aux conditions suivantes :

(i) le total des montants représentant chacun la part de son revenu ou de sa perte pour l'exercice qui revient à un associé non-résident est inférieur à 90 % du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice; pour l'application du présent sous-alinéa, si le revenu et la perte de la société de personnes sont nuls pour l'exercice, son revenu pour l'exercice est réputé égal à 1 000 000 $ pour ce qui est du calcul de la part de son revenu qui revient à un associé,

(ii) une société ou une fiducie non-résidente est sa société étrangère affiliée au cours de l'exercice.

Rules of application

(2) For the purpose of this section, in determining whether a non-resident corporation or trust is a foreign affiliate or a controlled foreign affiliate of a taxpayer resident in Canada or of a partnership

(*a*) paragraph (*b*) of the definition "equity percentage" in subsection 95(4) shall be read as if the reference to "any corporation" were a reference to "any corporation other than a corporation resident in Canada";

(*b*) the definitions "direct equity percentage" and "equity percentage" in subsection 95(4) shall be read as if a partnership were a person; and

(*c*) the definitions "controlled foreign affiliate" and "foreign affiliate" in subsection 95(1) shall be read as if a partnership were a taxpayer resident in Canada.

Société étrangère affiliée et société étrangère affiliée contrôlée

(2) Pour l'application du présent article, les règles suivantes s'appliquent lorsqu'il s'agit de déterminer si une société ou une fiducie non-résidente est la société étrangère affiliée ou la société étrangère affiliée contrôlée d'un contribuable résidant au Canada ou d'une société de personnes :

a) l'alinéa *b*) de la définition de « pourcentage d'intérêt », au paragraphe 95(4), s'applique comme si la mention de « toute société » était remplacée par « toute société autre qu'une société résidant au Canada »;

b) les définitions de « pourcentage d'intérêt » et « pourcentage d'intérêt direct », au paragraphe 95(4), s'appliquent comme si les sociétés de personnes étaient des personnes;

c) les définitions de « société étrangère affiliée » et « société étrangère affiliée contrôlée », au paragraphe 95(1), s'appliquent comme si les sociétés de personnes étaient des contribuables résidant au Canada.

Application to members of partnerships

(3) For the purpose of this section, a person who is a member of a partnership that is a member of another partnership

(*a*) is deemed to be a member of the other partnership; and

Associés de sociétés de personnes

(3) Pour l'application du présent article, les présomptions suivantes s'appliquent à la personne qui est l'associé d'une société de personnes qui est elle-même l'associé d'une autre société de personnes :

(*b*) the person's share of the income or loss of the other partnership is deemed to be equal to the amount of that income or loss to which the person is directly or indirectly entitled.

a) la personne est réputée être un associé de l'autre société de personnes;

b) la part qui revient à la personne du revenu ou de la perte de l'autre société de personnes est réputée égale au montant de ce revenu ou de cette perte auquel la personne a droit directement ou indirectement.

Returns respecting foreign affiliates

(4) A reporting entity for a taxation year or fiscal period shall file with the Minister for the year or period a return in prescribed form in respect of each foreign affiliate of the entity in the year or period within 15 months after the end of the year or period.

(4) Un déclarant pour une année d'imposition ou un exercice est tenu de présenter au ministre pour l'année ou l'exercice, dans les quinze mois suivant sa fin, une déclaration sur le formulaire prescrit relativement à chacune de ses sociétés étrangères affiliées au cours de l'année ou de l'exercice.

Déclarations concernant les sociétés étrangères affiliées

Due diligence exception

233.5 The information required in a return filed under section 233.2 or 233.4 does not include information that is not available, on the day on which the return is filed, to the person or partnership required to file the return where

(*a*) there is a reasonable disclosure in the return of the unavailability of the information;

(*b*) before that day, the person or partnership exercised due diligence in attempting to obtain the information;

(*c*) if

(i) the return is required to be filed under section 233.2, or

(ii) the return is required to be filed under section 233.4 by a person or partnership in respect of a corporation that is a controlled foreign affiliate, for the purpose of that section, of the person or partnership,

it was reasonable to expect, at the time of each transaction, if any, entered into by the person or partnership after March 5, 1996 that gives rise to the requirement to file the return or that affects the information to be reported in the return, that sufficient information would be available to the person or partnership to comply with that section; and

(*d*) if the information subsequently becomes available to the person or partnership, it is filed with the Minister not more than 90 days after it becomes so available.

233.5 Ne comptent pas parmi les renseignements à indiquer dans la déclaration produite ou présentée en application des articles 233.2 ou 233.4 ceux dont la personne ou la société de personnes tenue de présenter la déclaration ne dispose pas le jour de la production, si les conditions suivantes sont réunies :

Exception

a) la déclaration fait état, de façon acceptable, de l'inaccessibilité des renseignements;

b) avant ce jour, la personne ou la société de personnes a pris les mesures nécessaire pour obtenir les renseignements;

c) dans le cas d'une déclaration à produire en application de l'article 233.2 ou d'une déclaration à présenter en application de l'article 233.4 par une personne ou une société de personnes relativement à une société qui est sa société étrangère affiliée contrôlée pour l'application de cet article, il était raisonnable de s'attendre, au moment de chaque opération conclue par la personne ou la société de personnes après le 5 mars 1996 qui donne lieu à l'obligation de produire la déclaration ou qui touche les renseignements à y indiquer, que la personne ou la société de personnes disposerait de renseignements suffisants pour se conformer à cet article;

d) si elle finit par obtenir les renseignements, la personne ou la société de personnes les présente au ministre dans les 90 jours suivant le jour où elle les obtient.

Returns respecting distributions from non-resident trusts

233.6 (1) Where a specified Canadian entity (as defined by subsection 233.3(1)) for a taxation year or fiscal period receives a distribution of property from, or is indebted to, a non-resident trust (other than a trust that was an excluded trust in respect of the year or period of the entity or an estate that arose on and as a consequence of the death of an individual) in the year or period and the entity is beneficially interested in the trust at any time in the year or period, the entity shall file with the Minister for the year or period a return in prescribed form on or before the day that is

(*a*) where the entity is a partnership, the day on or before which a return is required by section 229 of the *Income Tax Regulations* to be filed in respect of the fiscal period of the partnership or would be required to be so filed if that section applied to the partnership; and

(*b*) where the entity is not a partnership, the entity's filing-due date for the year.

Excluded trust defined

(2) For the purpose of subsection (1), an excluded trust in respect of the taxation year or fiscal period of an entity means

(*a*) a trust described in paragraph (*a*) or (*b*) of the definition "exempt trust" in subsection 233.2(1) throughout the portion of the year or period during which the trust was extant;

(*b*) a trust in respect of which the entity is required by section 233.2 to file a return in respect of each taxation year of the trust that ends in the entity's year;

(*c*) a trust an interest in which is at any time in the year or period specified foreign property (as defined by subsection 233.3(1)) of the entity, where the entity is a reporting entity (as defined by subsection 233.3(1)) for the year or period; and

(*d*) a trust in respect of which the entity is required by section 233.4 to file a return for the year or period.

Déclaration lorsqu'une distribution est effectuée par une fiducie non-résidente

233.6 (1) L'entité canadienne déterminée pour une année d'imposition ou un exercice, au sens du paragraphe 233.3(1), qui, au cours de l'année ou de l'exercice, a un droit de bénéficiaire dans une fiducie non-résidente (sauf la fiducie qui était une fiducie exclue pour l'année ou l'exercice de l'entité ou une succession découlant du décès d'un particulier) et est débitrice d'une telle fiducie ou reçoit des biens d'une telle fiducie dans le cadre d'une distribution est tenue de présenter au ministre pour l'année ou l'exercice une déclaration sur le formulaire prescrit au plus tard à la date suivante :

a) si l'entité est une société de personnes, la date où une déclaration doit être produite pour son exercice, en application de l'article 229 du *Règlement de l'impôt sur le revenu*, ou devrait ainsi être produite si cet article s'appliquait à elle;

b) sinon, la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année.

Définition de « fiducie exclue »

(2) Pour l'application du paragraphe (1), est une fiducie exclue pour l'année d'imposition ou l'exercice d'une entité canadienne déterminée :

a) la fiducie visée aux alinéas *a*) ou *b*) de la définition de « fiducie exonérée » au paragraphe 233.2(1) tout au long de la partie de l'année ou de l'exercice où elle existe;

b) la fiducie à l'égard de laquelle l'entité est tenue, par l'article 233.2, de produire une déclaration pour chaque année d'imposition de la fiducie qui se termine dans l'année de l'entité;

c) la fiducie dont une participation est un bien étranger déterminé, au sens du paragraphe 233.3(1), de l'entité au cours de l'année ou de l'exercice, lorsque l'entité est un déclarant, au sens de ce paragraphe, pour l'année ou l'exercice;

d) la fiducie à l'égard de laquelle l'entité est tenue, par l'article 233.4, de produire une déclaration pour l'année ou l'exercice.

Exception for first-year residents

233.7 Notwithstanding sections 233.2, 233.3, 233.4 and 233.6, a person who, but for this section, would be required under any of those sections to file an information return for a taxation year, is not required to file the return if the person is an individual (other than a trust) who first became resident in Canada in the year.

(2) Section 233.2 of the Act, as enacted by subsection (1), applies to returns in respect of trusts' taxation years that begin after 1995, except that such a return in respect of a taxation year that ends in 1996, 1997 or 1998 is required to be filed on or before the later of

(*a*) April 30, 1998, and

(*b*) the day on or before which the return is otherwise required to be filed.

(3) Sections 233.3 and 233.6 of the Act, as enacted by subsection (1), apply to returns for taxation years and fiscal periods that begin after 1995, except that such a return for a taxation year or fiscal period that ends in 1996, 1997 or 1998 is required to be filed on or before the later of

(*a*) April 30, 1998, and

(*b*) the day on or before which the return is otherwise required to be filed.

(4) Section 233.4 of the Act, as enacted by subsection (1), applies to returns for taxation years and fiscal periods that begin after 1995, except that such a return for a taxation year or fiscal period that ends in 1996, 1997 or 1998 is required to be filed on or before the later of

(*a*) June 30, 1998, and

(*b*) the day on or before which the return is otherwise required to be filed.

(5) Sections 233.5 and 233.7 of the Act, as enacted by subsection (1), apply to returns required to be filed on or before a day that is after April 29, 1998.

Exception — Première année de résidence

233.7 Malgré les articles 233.2, 233.3, 233.4 et 233.6, la personne qui, si ce n'était le présent article, serait tenue par l'un de ces articles de présenter ou de produire une déclaration de renseignements pour une année d'imposition en est dispensée si elle est un particulier (sauf une fiducie) qui a commencé à résider au Canada dans l'année.

(2) L'article 233.2 de la même loi, édicté par le paragraphe (1), s'applique aux déclarations visant les années d'imposition de fiducies qui commencent après 1995. Toutefois, la déclaration visant une année d'imposition qui se termine en 1996, 1997 ou 1998 est à produire au plus tard au dernier en date des jours suivants :

***a*) le 30 avril 1998;**

***b*) le jour où elle est à produire par ailleurs.**

(3) Les articles 233.3 et 233.6 de la même loi, édictés par le paragraphe (1), s'appliquent aux déclarations visant les années d'imposition et les exercices qui commencent après 1995. Toutefois, la déclaration visant une année d'imposition ou un exercice qui se termine en 1996, 1997 ou 1998 est à produire au plus tard au dernier en date des jours suivants :

***a*) le 30 avril 1998;**

***b*) le jour où elle est à produire par ailleurs.**

(4) L'article 233.4 de la même loi, édicté par le paragraphe (1), s'applique aux déclarations visant les années d'imposition et les exercices qui commencent après 1995. Toutefois, la déclaration visant une année d'imposition ou un exercice qui se termine en 1996, 1997 ou 1998 est à produire au plus tard au dernier en date des jours suivants :

***a*) le 30 juin 1998;**

***b*) le jour où elle est à produire par ailleurs.**

(5) Les articles 233.5 et 233.7 de la même loi, édictés par le paragraphe (1), s'appliquent aux déclarations à présenter ou à produire dans un délai dont l'échéance est postérieure au 29 avril 1998.

75. Subparagraph 248(1)(a)(vi.1) of the Act is replaced by the following:

(vi.1) to an official of the Department of Natural Resources solely for the purpose of determining whether property is prescribed energy conservation property or whether an outlay or expense is a Canadian renewable and conservation expense,

76. (1) The definitions "balance-due-day", "exempt income", "oil or gas well" and "tax credit" in subsection 248(1) of the Act are replaced by the following:

"balance-due-day" of a taxpayer for a taxation year means,

(a) where the taxpayer is a trust, the day that is 90 days after the end of the year,

(b) where the taxpayer is an individual who died after October in the year and before May in the following taxation year, the day that is 6 months after the day of death,

(c) in any other case where the taxpayer is an individual, April 30 in the following taxation year, and

(d) where the taxpayer is a corporation, the day on or before which the corporation is required under section 157 to pay the remainder of its tax payable under Part I for the year or would be so required if such a remainder were payable;

"exempt income" means property received or acquired by a person in such circumstances that it is, because of any provision of Part I, not included in computing the person's income, but does not include a dividend on a share or a support amount (as defined in subsection 56.1(4));

"oil or gas well" means any well (other than an exploratory probe or a well drilled through below the seabed of the earth drilled for the purpose of producing petroleum or natural gas or of determining the existence, location, extent or quality of a natural accumulation of petroleum or natural gas, but

70. Subparagraph 241(4)*(d)*(vi.1) of the Act is replaced by the following:

(vi.1) to an official of the Department of Natural Resources solely for the purpose of determining whether property is prescribed energy conservation property or whether an outlay or expense is a Canadian renewable and conservation expense,

70. Le sous-alinéa 241(4)*d*)(vi.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(vi.1) à un fonctionnaire du ministère des Ressources naturelles, mais uniquement en vue de déterminer si un bien constitue un bien économisant l'énergie visé par règlement ou si une dépense engagée ou effectuée constitue des frais liés aux énergies renouvelables et à l'économie d'énergie au Canada,

71. (1) The definitions "balance-due day", "exempt income", "oil or gas well" and "tar sands" in subsection 248(1) of the Act are replaced by the following:

"balance-due day" « *date d'exigibilité du solde* »

"balance-due day" of a taxpayer for a taxation year means,

(*a*) where the taxpayer is a trust, the day that is 90 days after the end of the year,

(*b*) where the taxpayer is an individual who died after October in the year and before May in the following taxation year, the day that is 6 months after the day of death,

(*c*) in any other case where the taxpayer is an individual, April 30 in the following taxation year, and

(*d*) where the taxpayer is a corporation, the day on or before which the corporation is required under section 157 to pay the remainder of its tax payable under Part I for the year or would be so required if such a remainder were payable;

"exempt income" « *revenu exonéré* »

"exempt income" means property received or acquired by a person in such circumstances that it is, because of any provision of Part I, not included in computing the person's income, but does not include a dividend on a share or a support amount (as defined in subsection 56.1(4));

"oil or gas well" « *puits de pétrole ou de gaz* »

"oil or gas well" means any well (other than an exploratory probe or a well drilled from below the surface of the earth) drilled for the purpose of producing petroleum or natural gas or of determining the existence, location, extent or quality of a natural accumulation of petroleum or natural gas, but,

71. (1) Les définitions de « date d'exigibilité du solde », « puits de pétrole ou de gaz », « revenu exonéré » et « sables asphaltiques », au paragraphe 248(1) de la même loi, sont remplacées par ce qui suit :

« date d'exigibilité du solde » "*balance-due day*"

« date d'exigibilité du solde » L'une des dates suivantes applicable à un contribuable pour une année d'imposition :

a) si le contribuable est une fiducie, le 90e jour suivant la fin de l'année;

b) si le contribuable est un particulier décédé après le 31 octobre de l'année et avant 1er mai de l'année d'imposition suivante, le jour qui suit son décès de six mois;

c) dans les autres cas où le contribuable est un particulier, le 30 avril de l'année d'imposition suivante;

d) si le contribuable est une société, le jour où elle doit, au plus tard, selon l'article 157, payer le solde de son impôt payable en vertu de la partie I pour l'année ou le jour où elle devrait payer cet impôt si elle avait un tel solde.

« puits de pétrole ou de gaz » "*oil or gas well*"

« puits de pétrole ou de gaz » Puits (à l'exclusion d'un trou de sonde ou d'un puits foré sous la surface terrestre) foré en vue de produire du pétrole ou du gaz naturel ou en vue de déterminer l'existence, l'emplacement, l'étendue ou la qualité d'un gisement naturel de pétrole ou de gaz naturel. Pour l'application des articles 13 et 20 et des dispositions réglementaires prises sous le régime de l'alinéa 20(1)*a*) aux biens acquis après le 6 mars 1996, n'est pas un puits de pétrole ou de gaz le puits servant à l'extraction d'une substance d'un gisement de sables bitumineux ou de schistes bitumineux.

for the purpose of applying sections 13 and 20 and any regulations made for the purpose of paragraph 20(1)(*a*) in respect of property acquired after March 6, 1996, does not include a well for the extraction of material from a deposit of bituminous sands or oil shales;

"tar sands" « *sables asphaltiques* »

"tar sands" means bituminous sands or oil shales extracted, otherwise than by a well, from a mineral resource, but, for the purpose of applying sections 13 and 20 and any regulations made for the purpose of paragraph 20(1)(*a*) in respect of property acquired after March 6, 1996, includes material extracted by a well from a deposit of bituminous sands or oil shales;

« revenu exonéré » *"exempt income"*

« revenu exonéré » Les biens reçus ou acquis par une personne dans des circonstances faisant qu'ils ne sont pas inclus, par l'effet d'une disposition de la partie I, dans le calcul de son revenu. Ne sont pas un revenu exonéré le dividende sur une action et la pension alimentaire au sens du paragraphe 56.1(4).

« sables asphaltiques » *"tar sands"*

« sables asphaltiques » Sables bitumineux ou schistes bitumineux extraits, autrement qu'au moyen d'un puits, d'une ressource minérale. Pour l'application des articles 13 et 20 et des dispositions réglementaires prises sous le régime de l'alinéa 20(1)*a*) aux biens acquis après le 6 mars 1996, sont des sables asphaltiques les substances extraites au moyen d'un puits d'un gisement de sables bitumineux ou de schistes bitumineux.

(2) Paragraph (*c*) of the definition "mineral resource" in subsection 248(1) of the Act is replaced by the following:

(*c*) a bituminous sands deposit or oil shale deposit, or

(2) L'alinéa *c*) de la définition de « matières minérales », au paragraphe 248(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

c) gisement de sables bitumineux ou de schiste bitumineux;

(3) Subsection 248(1) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

(3) Le paragraphe 248(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

"bituminous sands" « *sables bitumineux* »

"bituminous sands" means sands or other rock materials containing naturally occurring hydrocarbons (other than coal) which hydrocarbons have

(*a*) a viscosity, determined in a prescribed manner, equal to or greater than 10,000 centipoise, or

(*b*) a density, determined in a prescribed manner, equal to or less than 12 degrees API;

« bien d'assurance désigné » *"designated insurance property"*

« bien d'assurance désigné » S'entend au sens du paragraphe 138(12).

« conséquence fiscale future déterminée » *"specified future tax consequence"*

« conséquence fiscale future déterminée » Quant à une année d'imposition :

a) la conséquence de la déduction ou de l'exclusion d'un montant visé à l'alinéa 161(7)*a*);

b) la conséquence de la réduction, prévue au paragraphe 66(12.73), d'un montant auquel une société a censément renoncé après le début de l'année en faveur d'une personne ou d'une société de personnes en vertu des paragraphes 66(12.6) ou (12.601) par l'effet du paragraphe 66(12.66), déterminée selon l'hypothèse

"business limit" « *plafond des affaires* »

"business limit" of a corporation for a taxation year means the amount determined under section 125 to be its business limit for the year;

"Canadian field processing" « *traitement préliminaire au Canada* »

"Canadian field processing" means, except as otherwise prescribed,

(*a*) the processing in Canada of raw natural gas at a field separation and dehydration facility,

(*b*) the processing in Canada of raw natural gas at a natural gas processing plant to any stage that is not beyond the stage of natural gas that is acceptable to a common carrier of natural gas,

(*c*) the processing in Canada of hydrogen sulphide derived from raw natural gas to any stage that is not beyond the marketable sulphur stage,

(*d*) the processing in Canada of natural gas liquids, at a natural gas processing plant where the input is raw natural gas derived from a natural accumulation of natural gas, to any stage that is not beyond the marketable liquefied petroleum stage or its equivalent,

(*e*) the processing in Canada of crude oil (other than heavy crude oil recovered from an oil or gas well or a tar sands deposit) recovered from a natural accumulation of petroleum to any stage that is not beyond the crude oil stage or its equivalent, and

(*f*) prescribed activities

and, for the purposes of paragraphs (*b*) to (*d*),

(*g*) gas is not considered to cease to be raw natural gas solely because of its processing at a field separation and dehydration facility, and

(*h*) where all or part of a natural gas processing plant is devoted primarily to the recovery of ethane, the plant, or the part of the plant, as the case may be, is considered not to be a natural gas processing plant;

"controlled foreign affiliate" has the meaning assigned by subsection 95(1);

"designated insurance property" has the meaning assigned by subsection 138(12);

que cette renonciation, n'eût été le paragraphe 66(12.73), aurait pris effet seulement si, à la fois :

(i) la renonciation avait été effectuée en janvier, février ou mars d'une année civile,

(ii) la renonciation avait pris effet le dernier jour de l'année civile précédente,

(iii) la société avait convenu, au cours de cette année précédente, d'émettre une action accréditive à une personne ou une société de personnes,

(iv) le montant n'avait pas dépassé l'excédent éventuel de la contrepartie de l'émission de l'action sur le total des autres montants auxquels la société a censément renoncé en vertu des paragraphes 66(12.6) ou (12.601) relativement à cette contrepartie,

(v) les conditions énoncées aux alinéas 66(12.66)*c*) et *d*) sont remplies en ce qui concernant la renonciation,

(vi) le formulaire requis par le paragraphe 66(12.7) relativement à la renonciation est présenté au ministre avant mai de l'année civile.

« plafond des affaires » Le plafond des affaires d'une société pour une année d'imposition, déterminé selon l'article 125. *« plafond des affaires » "business limit"*

« sables bitumineux » Sables ou autres matériaux rocheux contenant des hydrocarbures d'origine naturelle, sauf le charbon, qui présentent l'une des caractéristiques suivantes : *« sables bitumineux » "bituminous sands"*

a) une viscosité, déterminée selon les modalités réglementaires, d'au moins 10 000 centipoise;

b) une densité, déterminée selon les modalités réglementaires, d'au plus 12 degrés API.

« société agréée à capital de risque de travailleurs » Société qui a été agréée en vertu du paragraphe 204.81(1) et dont l'agrément n'a pas été retiré. *« société agréée à capital de risque de travailleurs » "registered labour-sponsored venture capital corporation"*

"controlled foreign affiliate" « société étrangère affiliée contrôlée »

"designated insurance property" « bien d'assurance désigné »

"registered labour-sponsored venture capital corporation" « *société agréée à capital de risque de travailleurs* »

"registered labour-sponsored venture capital corporation" means a corporation that was registered under subsection 204.81(1), the registration of which has not been revoked;

« société étrangère affiliée contrôlée » S'entend au sens du paragraphe 95(1).

« société étrangère affiliée contrôlée » "*controlled foreign affiliate*"

"specified future tax consequence" « *conséquence fiscale future déterminée* »

"specified future tax consequence" for a taxation year means

(*a*) the consequence of the deduction or exclusion of an amount referred to in paragraph 161(7)(*a*), and

(*b*) the consequence of a reduction under subsection 66(12.73) of a particular amount purported to be renounced by a corporation after the beginning of the year to a person or partnership under subsection 66(12.6) or (12.601) because of the application of subsection 66(12.66), determined as if the purported renunciation would, but for subsection 66(12.73), have been effective only where

(i) the purported renunciation occurred in January, February or March of a calendar year,

(ii) the effective date of the purported renunciation was the last day of the preceding calendar year,

(iii) the corporation agreed in that preceding calendar year to issue a flow-though share to the person or partnership,

(iv) the particular amount does not exceed the amount, if any, by which the consideration for which the share is to be issued exceeds the total of all other amounts purported by the corporation to have been renounced under subsection 66(12.6) or (12.601) in respect of that consideration,

(v) paragraphs 66(12.66)(*c*) and (*d*) are satisfied with respect to the purported renunciation, and

« traitement préliminaire au Canada » Sauf disposition réglementaire contraire :

a) le traitement au Canada de gaz naturel brut dans une installation de séparation et de déshydratation préliminaires;

b) le traitement au Canada de gaz naturel brut dans une installation de traitement du gaz naturel, jusqu'à une stade ne dépassant pas celui du gaz naturel que les voituriers publics de gaz naturel estiment acceptable;

c) le traitement au Canada d'hydrogène sulfuré dérivé de gaz naturel brut, jusqu'à un stade ne dépassant pas celui du soufre marchand;

d) le traitement au Canada de liquides de gaz naturel dans une installation de traitement de gaz naturel où le gaz injecté est du gaz naturel brut dérivé d'un gisement naturel de gaz naturel, jusqu'à un stade ne dépassant pas celui du pétrole liquéfié marchand ou son équivalent;

e) le traitement au Canada de pétrole brut (sauf le pétrole brut lourd récupéré d'un puits de pétrole ou de gaz ou d'un gisement de sables asphaltiques) récupéré d'un gisement naturel de pétrole, jusqu'à un stade ne dépassant pas celui du pétrole brut ou son équivalent;

f) les activités visées par règlement.

Pour l'application des alinéas *b*) à *d*) :

g) le gaz ne cesse pas d'être du gaz naturel brut du seul fait qu'il est traité dans une installation de séparation et de déshydratation préliminaires;

« traitement préliminaire au Canada » "*Canadian field processing*"

(vi) the form prescribed for the purpose of subsection 66(12.7) in respect of the purported renunciation is filed with the Minister before May of the calendar year;

(4) Subsection 248(25) of the Act is replaced by the following:

Beneficially interested

(25) For the purposes of this Act, a person or partnership beneficially interested in a particular trust includes any person or partnership that has any right (whether immediate or future, whether absolute or contingent or whether conditional on or subject to the exercise of any discretionary power by any person or persons) as a beneficiary under a trust to receive any of the income or capital of the particular trust either directly from the particular trust or indirectly through one or more other trusts.

(5) The definition "balance-due day" in subsection 248(1) of the Act, as enacted by subsection (1), applies to the 1996 and subsequent taxation years.

(5.1) The definition "designated insurance property" in subsection 248(1) of the Act, as enacted by subsection (3), applies to the 1997 and subsequent taxation years.

(6) The definition "exempt income" in subsection 248(1) of the Act, as enacted by subsection (1), the definition "Canadian field processing" in subsection 248(1) of the Act, as enacted by subsection (3), and subsection (4) apply after 1996.

(7) The definitions "oil or gas well" and "tar sands" in subsection 248(1) of the Act, as enacted by subsection (1), the definition "bituminous sands" in subsection 248(1) of the Act, as enacted by subsection (3), and subsection (2) apply after March 6, 1996.

(8) The definition "business limit" in subsection 248(1) of the Act, as enacted by subsection (3), applies after May 23, 1985.

h) l'installation de traitement du gaz naturel, ou la partie d'une telle installation, qui sert principalement à la récupération d'éthane est réputée ne pas être une telle installation.

(4) Le paragraphe 248(25) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Droit de bénéficiaire

(25) Pour l'application de la présente loi, comptent parmi les personnes ou sociétés de personnes ayant un droit de bénéficiaire dans une fiducie donnée celles qui ont le droit — immédiat ou futur, conditionnel ou non, ou soumis ou non à l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire — à titre de bénéficiaire d'une fiducie de recevoir tout ou partie du revenu ou du capital de la fiducie donnée, soit directement de celle-ci, soit indirectement par l'entremise d'une ou de plusieurs autres fiducies.

(5) La définition de « date d'exigibilité du solde » au paragraphe 248(1) de la même loi, édictée par le paragraphe (1), s'applique aux années d'imposition 1996 et suivantes.

(5.1) La définition de « bien d'assurance désigné » au paragraphe 248(1) de la même loi, édictée par le paragraphe (3), s'applique aux années d'imposition 1997 et suivantes.

(6) Les définitions de « revenu exonéré » et « traitement préliminaire au Canada » au paragraphe 248(1) de la même loi, édictées respectivement par les paragraphes (1) et (3), ainsi que le paragraphe (4) s'appliquent à compter de 1997.

(7) Les définitions de « puits de pétrole ou de gaz » et « sables asphaltiques » au paragraphe 248(1) de la même loi, édictées par le paragraphe (1), ainsi que le paragraphe (2) et la définition de « sables bitumineux » au paragraphe 248(1) de la même loi, édictée par le paragraphe (3), s'appliquent à compter du 7 mars 1996.

(8) La définition de « plafond des affaires » au paragraphe 248(1) de la même loi, édictée par le paragraphe (3), s'applique à compter du 24 mai 1985.

(9) The definitions "controlled foreign affiliate" and "registered labour-sponsored venture capital corporation" in subsection 248(1) of the Act, as enacted by subsection (3), apply after 1995.

(10) The definition "specified future tax consequence" in subsection 248(1) of the Act, as enacted by subsection (3), applies to the 1996 and subsequent taxation years and, for greater certainty, for taxation years that ended before 1996, there are deemed to be no specified future tax consequences.

(9) Les définitions de « société à capital de risque de travailleurs » et « société étrangère affiliée contrôlée » au paragraphe 248(1) de la même loi, édictées par le paragraphe (3), s'appliquent à compter de 1996.

(10) La définition de « conséquence fiscale future déterminée » au paragraphe 248(1) de la même loi, édictée par le paragraphe (3), s'applique aux années d'imposition 1996 et suivantes. Il est entendu qu'il n'y a pas de conséquences fiscales futures déterminées pour les années d'imposition terminées avant 1996.

PART II

INCOME TAX APPLICATION RULES

R.S., c. 2 (5th Supp.); 1994, cc. 7, 21; 1995, cc. 3, 21

72. (1) Paragraph 26(9.4)(*b*) of the *Income Tax Application Rules* is replaced by the following:

(*b*) clause 53(2)(*c*)(i)(B) of the amended Act shall be read as follows:

"(B) paragraphs 12(1)(*o*) and (*z*.5), 18(1)(*m*) and 20(1)(*v*.1), section 31, subsection 40(2), section 55 and subsections 69(6) and (7) of this Act, paragraphs 20(1)(*gg*) and 81(1)(*r*) and (*s*) of the *Income Tax Act*, chapter 148 of the Revised Statutes of Canada, 1952, and the provisions of the *Income Tax Application Rules* relating to section 14, and"

(2) Subsection (1) applies for the purpose of computing the adjusted cost base of property after 1996.

73. (1) Subsections 29(6) to (8) of the Rules are repealed.

(2) Subsection (1) applies to renunciations made

(*a*) after 2006, in respect of a payment or loan received by a joint exploration corporation before March 6, 1996;

PARTIE II

RÈGLES CONCERNANT L'APPLICATION DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

L.R., ch. 2 (5e suppl.); 1994, ch. 7, 21; 1995, ch. 3, 21

72. (1) L'alinéa 26(9.4)*b*) des *Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu* est remplacé par ce qui suit :

b) la division 53(2)*c*)(i)(B) de la loi modifiée est à remplacer par ce qui suit :

« (B) des alinéas 12(1)*o*) et *z*.5), 18(1)*m*) et 20(1)*v*.1), de l'article 31, du paragraphe 40(2), de l'article 55 et des paragraphes 69(6) et (7) de la présente loi, des alinéas 20(1)*gg*) et 81(1)*r*) et *s*) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, chapitre 148 des Statuts revisés du Canada de 1952, et des dispositions des *Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu* relatives à l'article 14, »

(2) Le paragraphe (1) s'applique au calcul du prix de base rajusté d'un bien après 1996.

73. (1) Les paragraphes 29(6) à (8) des mêmes Règles sont abrogés.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux renonciations effectuées :

***a*) après 2006, en ce qui concerne un paiement ou un prêt reçu par une société d'exploration en commun avant le 6 mars 1996;**

(*b*) after 2006, in respect of a payment or loan received by a joint exploration corporation after March 5, 1996 under an agreement in writing made

(i) by the corporation before March 6, 1996, or

(ii) by another corporation before March 6, 1996, where

(A) the other corporation controlled the corporation at the time the agreement was made, or

(B) the other corporation undertook, at the time the agreement was made, to form the corporation; and

(*c*) after March 5, 1996, in any other case.

b) après 2006, en ce qui concerne un paiement ou un prêt reçu par une société d'exploration en commun après le 5 mars 1996 aux termes d'une convention écrite conclue avant le 6 mars 1996 :

(i) par la société,

(ii) par une autre société qui, au moment de la conclusion de la convention :

(A) contrôlait la société,

(B) avait entrepris la formation de la société;

c) après le 5 mars 1996, dans les autres cas.

PART III

PARTIE III

1994, c. 8

AN ACT TO AMEND THE INCOME TAX ACT

LOI MODIFIANT LA LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

1994, ch. 8

74. (1) Subsection 4(5) of *An Act to Amend the Income Tax Act*, being chapter 8 of the Statutes of Canada, 1994, is replaced by the following:

(5) Subsections (1), (2) and (4) apply to taxation years that end after December 2, 1992.

(6) Subsection (3) applies to taxation years of a taxpayer that end after December 2, 1992, except that it does not apply to taxation years of a taxpayer that began before March 6, 1996 with respect to rental expenses incurred pursuant to a written lease agreement renewed, extended or entered into before June 18, 1987 by the taxpayer or a person with whom the taxpayer did not deal at arm's length at the time the lease was renewed, extended or entered into.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on May 12, 1994.

74. (1) Le paragraphe 4(5) de la *Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu*, chapitre 8 des Lois du Canada (1994), est remplacé par ce qui suit :

(5) Les paragraphes (1), (2) et (4) s'appliquent aux années d'imposition qui se terminent après le 2 décembre 1992.

(6) Le paragraphe (3) s'applique aux années d'imposition d'un contribuable qui se terminent après le 2 décembre 1992, mais non à ses années d'imposition qui ont commencé avant le 6 mars 1996 relativement aux frais de location engagés en conformité avec un bail écrit renouvelé, prolongé ou conclu avant le 18 juin 1987 par lui ou par une personne avec laquelle il avait un lien de dépendance au moment du renouvellement, de la prolongation ou de la conclusion du bail.

(2) Le paragraphe (1) est réputé entré en vigueur le 12 mai 1994.

PART IV

CONDITIONAL AMENDMENTS

Bill C-69

75. (1) If Bill C-69, introduced in the second session of the thirty-fifth Parliament and entitled *An Act to amend the Income Tax Act, the Income Tax Application Rules, the Bankruptcy and Insolvency Act, the Canada Pension Plan, the Children's Special Allowances Act, the Cultural Property Export and Import Act, the Customs Act, the Employment Insurance Act, the Excise Tax Act, the Old Age Security Act, the Tax Court of Canada Act, the Tax Rebate Discounting Act, the Unemployment Insurance Act, the Western Grain Transition Payments Act and certain Acts related to the Income Tax Act*, is assented to, then,

(*a*) the portion of subsection 66(12.66) of the *Income Tax Act*, as enacted by subsection 31(4) of that Act, is replaced by the following:

for the purpose of subsection (12.6) or for the purposes of subsection (12.601) and paragraph (12.602)(*b*), as the case may be, the corporation is deemed to have incurred the expenses on the last day of that preceding year.

(*b*) subparagraph 115(1)(*b*)(iii) of the *Income Tax Act*, as enacted by subsection 58(1) of that Act, is replaced by the following:

(iii) where the non-resident person is an insurer, any capital property that is its designated insurance property for the year,

(*c*) the description of C in section 127 of that Act is replaced by the following:

C is the number of days in the year that are after February 25, 1992 and before 1999; and

(*d*) paragraph 219(1)(*k*) of the *Income Tax Act*, as enacted by subsection 139(1) of that Act, is replaced by the following:

PARTIE IV

MODIFICATIONS CONDITIONNELLES

Projet de loi C-69

75. (1) En cas de sanction du projet de loi C-69, déposé au cours de la deuxième session de la trente-cinquième législature et intitulé *Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu, les Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu, la Loi sur la faillite et l'insolvabilité, le Régime de pensions du Canada, la Loi sur les allocations spéciales pour enfants, la Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels, la Loi sur les douanes, la Loi sur l'assurance-emploi, la Loi sur la taxe d'accise, la Loi sur la sécurité de la vieillesse, la Loi sur la Cour canadienne de l'impôt, la Loi sur la cession du droit au remboursement en matière d'impôt, la Loi sur l'assurance-chômage, la Loi sur les paiements de transition du grain de l'Ouest et certaines lois liées à la Loi de l'impôt sur le revenu* (appelée « cette loi » au présent article) :

a) le passage du paragraphe 66(12.66) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* précédant l'alinéa *a*), édicté par le paragraphe 31(4) de cette loi, est remplacé par ce qui suit :

(12.66) Pour l'application des paragraphes (12.6) et (12.601) et de l'alinéa (12.602)*b*), la société qui émet une action accréditive en faveur d'une personne conformément à une convention est réputée avoir engagé des frais d'exploration au Canada ou des frais d'aménagement au Canada le dernier jour de l'année civile précédant une année civile donnée si les conditions suivantes sont réunies :

b) le sous-alinéa 115(1)*b*)(iii) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, édicté par le paragraphe 58(1) de cette loi, est remplacé par ce qui suit :

(iii) si la personne non-résidente est un assureur, une immobilisation qui est son bien d'assurance désigné pour l'année,

c) l'élément C de la formule figurant à l'article 127 de cette loi est remplacé par ce qui suit :

C le nombre de jours de l'année qui sont postérieurs au 25 février 1992 et antérieurs à 1999;

(*k*) the portion of the total of all amounts, each of which is an amount by which the corporation's base amount is increased because of paragraph 12(1)(*o*) or (*z*.5) or 18(1)(*l*.1) or (*m*) or subsection 69(6) or (7), that is not deductible under paragraph (*h*) or (*j*), and

and

(*e*) section 23 of this Act is repealed.

(2) Paragraph (1)(*a*) applies to expenses incurred after 1996 except expenses incurred in January or February of 1997 in respect of an agreement that was made in 1995.

(3) Paragraphs (1)(*b*) and (*e*) apply to the 1996 and subsequent taxation years.

(4) Paragraph (1)(*c*) comes into force or is deemed to have come into force on the day that that Act is assented to.

(5) Paragraph (1)(*d*) applies to taxation years that begin after 1996.

***d*) l'alinéa 219(1)*k*) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, édicté par le paragraphe 139(1) de cette loi, est remplacé par ce qui suit :**

k) la partie du total des montants représentant chacun un montant ajouté à son montant de base par l'effet des alinéas 12(1)*o*) ou *z*.5) ou 18(1)*l*.1) ou *m*) ou des paragraphes 69(6) ou (7), qui n'est pas déductible en application des alinéas *h*) ou *j*),

***e*) l'article 23 de la présente loi est abrogé.**

(2) L'alinéa (1)*a*) s'applique aux frais engagés après 1996, à l'exception de ceux engagés en janvier ou février 1997 dans le cadre d'une convention conclue en 1995.

(3) Les alinéas (1)*b*) et *e*) s'appliquent aux années d'imposition 1996 et suivantes.

(4) L'alinéa (1)*c*) entre en vigueur ou est réputé entré en vigueur à la date de sanction de cette loi.

(5) L'alinéa (1)*d*) s'applique aux années d'imposition qui commencent après 1996.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

C-93

Second Session, Thirty-fifth Parliament,
45-46 Elizabeth II, 1996-97

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-93

An Act to implement certain provisions of the budget tabled in Parliament on February 18, 1997

First reading, April 9, 1997

THE MINISTER OF FINANCE

C-93

Deuxième session, trente-cinquième législature,
45-46 Elizabeth II, 1996-97

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-93

Loi portant exécution de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 18 février 1997

Première lecture le 9 avril 1997

LE MINISTRE DES FINANCES

2nd Session, 35th Parliament,
45-46 Elizabeth II, 1996-97

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-93

An Act to implement certain provisions of the budget tabled in Parliament on February 18, 1997

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Budget Implementation Act, 1997*.

PART I

CANADA FOUNDATION FOR INNOVATION

Interpretation

Definitions

2. The definitions in this section apply in this Part.

"auditor" « *vérificateur* »
"auditor" means the auditor for the foundation appointed under section 26.

"board" « *conseil* »
"board" means the board of directors of the foundation.

"Chairperson" « *président* »
"Chairperson" means the Chairperson of the board appointed under subsection 9(2).

"director" « *administrateur* »
"director" means a person who is on the board and includes the Chairperson.

"eligible project" « *travaux admissibles* »
"eligible project" means a project carried on, or to be carried on, by an eligible recipient for the modernization, acquisition or development of research infrastructure by the recipient.

"eligible recipient" « *bénéficiaire admissible* »
"eligible recipient" means

(*a*) a hospital, university or post-secondary college or educational institution that

2e session, 35e législature,
45-46 Elizabeth II, 1996-97

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-93

Loi portant exécution de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 18 février 1997

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. *Loi d'exécution du budget de 1997*.

PARTIE I

FONDATION CANADIENNE POUR L'INNOVATION

Définitions

Définitions

2. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« administrateur » *"director"*
« administrateur » Personne qui siège au conseil, y compris le président.

« bénéficiaire admissible » *"eligible recipient"*
« bénéficiaire admissible »

a) Hôpital, université ou collège ou institution d'enseignement postsecondaire, situé au Canada, qui fait de la recherche sérieuse ou qui, de l'avis de la majorité des administrateurs, est en mesure d'en faire;

b) organisation sans but lucratif ou fiducie qui exerce ses activités principalement au Canada et qui fait de la recherche sérieuse ou qui, de l'avis de la majorité des administrateurs, est en mesure d'en faire.

« conseil » *"board"*
« conseil » Le conseil d'administration de la fondation.

RECOMMENDATION

His Excellency the Governor General recommends to the House of Commons the appropriation of public revenue under the circumstances, in the manner and for the purposes set out in a measure entitled "An Act to implement certain provisions of the budget tabled in Parliament on February 18, 1997".

SUMMARY

PART I

Part I establishes the Canada Foundation for Innovation with the objects and purposes of paying grants to modernize and enhance the infrastructure for research in Canada.

PART II

Part II enables the Cowichan Tribes of Indians to impose a tax similar to that imposed under the *Tobacco Tax Act*, R.S.B.C. 1979, c. 404 of British Columbia, on sales of tobacco to Indians on the reserves of the Cowichan Tribes.

PART III

Part III enables the Cowichan Tribes of Indians to impose a 7% value-added tax on all sales of tobacco products on the reserves of the Cowichan Tribes.

PART IV

Part IV enables the Westbank First Nation to impose a 7% value-added tax on all sales of tobacco products on the reserves of the Westbank First Nation.

PART V

Part V amends the *Excise Tax Act* to implement increases in the excise tax rates on tobacco products intended for retail sale in Ontario, Quebec, New Brunswick, Nova Scotia and Prince Edward Island and to modify the excise tax treatment of tobacco exports to foreign duty free shops. In addition, the *Income Tax Act* is amended to extend the current tobacco manufacturers' surtax and the *Customs Tariff* is amended to reduce the amount of certain tobacco products that can be brought into Canada by individuals on a tax and duty free basis.

RECOMMANDATION

Son Excellence le gouverneur général recommande à la Chambre des communes l'affectation de deniers publics dans les circonstances, de la manière et aux fins prévues dans une mesure intitulée « Loi portant exécution de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 18 février 1997 ».

SOMMAIRE

PARTIE I

La partie I établit la Fondation canadienne pour l'innovation, qui a pour mission d'accorder des subventions en vue de la modernisation et de l'amélioration des infrastructures de recherche au Canada.

PARTIE II

La partie II permet aux tribus Cowichan d'imposer une taxe semblable à celle que prévoit la loi intitulée *Tobacco Tax Act*, R.S.B.C. 1979, ch. 404, de la Colombie-Britannique sur le tabac vendu aux Indiens dans ses réserves.

PARTIE III

La partie III permet aux tribus Cowichan d'imposer une taxe à la valeur ajoutée de sept pour cent sur les ventes de produits du tabac effectuées dans ses réserves.

PARTIE IV

La partie IV permet à la première nation de Westbank d'imposer une taxe à la valeur ajoutée de sept pour cent sur les ventes de produits du tabac effectuées dans ses réserves.

PARTIE V

La partie V modifie la *Loi sur la taxe d'accise* en vue de mettre en oeuvre les hausses des taux de la taxe d'accise applicable aux produits du tabac destinés à la vente au détail en Ontario, au Québec, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse et à l'Île-du-Prince-Édouard et d'apporter certains changements aux règles visant la taxe sur les exportations de tabac aux boutiques hors taxes à l'étranger. Sont également modifiés la *Loi de l'impôt sur le revenu*, en vue de prolonger la durée d'application de la surtaxe des fabricants de tabac, et le *Tarif des douanes*, en vue de réduire la quantité de certains produits du tabac qui peuvent être importés par les particuliers en franchise de droits et de taxes.

is situated in Canada and that carries on, or in the opinion of a majority of the directors is capable of carrying on, meaningful research; or

(*b*) a non-profit organization or a trust the activities of which are primarily carried on in Canada and that carries on, or in the opinion of a majority of the directors is capable of carrying on, meaningful research.

"employee or agent of Her Majesty in right of a province" does not include an employee or agent of Her Majesty in right of a province whose duties and functions as such an employee or agent are restricted to work in a university, a college or other educational institution or a hospital.

"employee or agent of Her Majesty in right of a province" « *employé ou mandataire de Sa Majesté du chef d'une province* »

"fiscal year" means the fiscal year of the foundation as determined in accordance with its by-laws.

"fiscal year" « *exercice* »

"foundation" means the Canada Foundation for Innovation established by section 3.

"foundation" « *fondation* »

"member" means a person who is a member of the foundation.

"member" « *membre* »

"Minister" means the Minister of Industry.

"Minister" « *ministre* »

"non-profit organization" means a corporation, society, association, organization or body no part of whose income is payable to or otherwise available for the personal benefit of any of its proprietors, members or shareholders.

"non-profit organization" « *organisation sans but lucratif* »

"research" means the attempt by careful scientific or technical enquiry, experimentation, study, observation, analysis and recording to discover new facts, knowledge and information, to develop new interpretations of facts, knowledge or information, or to discover new means of applying existing knowledge, relating to

(*a*) a science;

(*b*) health;

(*c*) engineering; or

(*d*) the environment.

"research" « *recherche* »

"research infrastructure" means equipment, specimens, scientific collections, computer software, information databases, commu-

"research infrastructure" « *infrastructure de recherche* »

« employé ou mandataire de Sa Majesté du chef d'une province » N'est pas un employé ou mandataire de Sa Majesté du chef d'une province celui qui exerce des fonctions à ce titre uniquement dans une université, un collège ou un autre établissement d'enseignement ou dans un hôpital.

« employé ou mandataire de Sa Majesté du chef d'une province » "*employee or agent of Her Majesty in right of a province*"

« exercice » L'exercice de la fondation, déterminé selon ses règlements administratifs.

« exercice » "*fiscal year*"

« fondation » La Fondation canadienne pour l'innovation constituée en vertu de l'article 3.

« fondation » "*foundation*"

« infrastructure de recherche » Matériel, spécimens, collections scientifiques, logiciels, bases de données, liens de communication et autres biens incorporels utilisés ou à utiliser principalement pour faire de la recherche, y compris le logement et les installations nécessaires à leur utilisation et leur entretien.

« infrastructure de recherche » "*research infrastructure*"

« membre » Personne qui est membre de la fondation.

« membre » "*member*"

« ministre » Le ministre de l'Industrie.

« ministre » "*Minister*"

« organisation sans but lucratif » Personne morale, société, association, organisation ou entité dont aucune partie du revenu n'est payable à ses propriétaires, membres ou actionnaires ou n'est autrement mise à leur disposition pour leur avantage personnel.

« organisation sans but lucratif » "*non-profit organization*"

« président » Le président du conseil, nommé conformément au paragraphe 9(2).

« président » "*Chairperson*"

« recherche » Activité qui, par la recherche scientifique ou technique, l'expérimentation, l'étude, l'observation, l'analyse et la consignation minutieuses, tend à la découverte de connaissances nouvelles, à la mise au point d'interprétations nouvelles de faits ou de données ou à la découverte de façons nouvelles d'appliquer les connaissances acquises, dans les domaines suivants :

a) les sciences;

b) la santé;

c) le génie;

d) l'environnement.

« recherche » "*research*"

« résolution extraordinaire » Résolution adoptée aux deux tiers au moins des voix

« résolution extraordinaire » "*special resolution*"

PART VI

Part VI amends the *Income Tax Act* to restructure the working income supplement component of the child tax benefit by moving it from a family basis to a per child basis. The assistance provided by the working income supplement is also increased.

PART VII

Part VII amends the *Excise Tax Act* and the *Income Tax Act* to allow air carriers to exchange income tax loss carryforwards for rebates of excise tax paid on aviation fuel. The rebate, which is available to air carriers in respect of fuel purchased or imported in the years 1996 to 1999, may not exceed $20,000,000 a year for any one carrier or group of carriers. An air carrier that claims a rebate must reduce its income tax loss carryforwards by 10 times the amount of the rebate (or include 10 times the amount of the rebate in its income). If the air carrier later repays the rebate, with interest, it may reinstate its losses.

PART VIII

Part VIII amends the *Excise Tax Act* to clarify that taxpayers must use the same method to measure the volume of fuel for the purpose of accounting for excise tax as that used to establish the quantity of fuel sold or imported.

PART IX

Part IX amends the *Employment Insurance Act* to

(*a*) increase the threshold for refunds of employers' premiums to employers whose premiums increase during 1997 and 1998;

(*b*) provide for the payment of benefits to claimants while they are receiving training under a program of a province or other organization that is the subject of an agreement under section 63 of that Act; and

(*c*) exclude benefits paid to a claimant while employed under an employment program of a province or other organization that is the subject of an agreement under section 63 of that Act from being considered as earnings from employment for the purposes of that Act, the *Income Tax Act* and the *Canada Pension Plan*.

PART X

Part X amends the *Bretton Woods and Related Agreements Act* to permit the Minister of Finance to enter agreements with the Bank for International Settlements to guarantee repayment of amounts loaned to a country in accordance with a credit facility.

The *Farm Credit Corporation Act* is amended to increase the ceiling on amounts that the Minister of Finance may pay to the Farm Credit Corporation.

PART XI

Part XI provides for the payment of $800 million plus interest to the Canada Foundation for Innovation.

PARTIE VI

La partie VI modifie la *Loi de l'impôt sur le revenu* en vue de restructurer le supplément du revenu gagné, dans le cadre du régime de la prestation fiscale pour enfants, de manière qu'il soit accordé par enfant, et non par famille, et d'en accroître le montant.

PARTIE VII

La partie VII modifie la *Loi sur la taxe d'accise* et la *Loi de l'impôt sur le revenu* de façon à permettre aux transporteurs aériens d'échanger leurs reports de pertes fiscales contre des remises de la taxe d'accise payée sur le carburant aviation. Ces remises, qui sont offertes aux transporteurs aériens au titre du carburant acheté ou importé au cours des années 1996 à 1999, ne peuvent excéder vingt millions de dollars annuellement par transporteur ou groupe de transporteurs. Le transporteur qui demande une remise est tenu de réduire ses reports de pertes fiscales d'un montant égal à dix fois la remise (ou d'inclure ce montant dans son revenu). Si, par la suite, il restitue la remise avec intérêts, le droit à ses pertes sera rétabli.

PARTIE VIII

La partie VIII modifie la *Loi sur la taxe d'accise* de façon à préciser que, aux fins de la comptabilisation de la taxe d'accise, le volume du combustible doit être mesuré selon la même méthode que celle qui sert à établir la quantité de combustible vendue ou importée.

PARTIE IX

La *Loi sur l'assurance-emploi* est modifiée pour :

a) augmenter les seuils-limites applicables aux remboursements de cotisations aux employeurs dont la cotisation patronale augmente en 1997 et 1998;

b) prévoir le versement de prestations aux prestataires qui suivent un programme de formation faisant l'objet d'une entente conclue avec une province ou un organisme dans le cadre de l'article 63 de cette loi;

c) empêcher que les prestations versées aux prestataires employés dans le cadre d'un programme faisant l'objet d'une entente conclue avec une province ou un organisme dans le cadre de l'article 63 de cette loi ne soient considérées comme rémunération provenant d'un emploi pour l'application de cette loi, de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et du *Régime de pensions du Canada*.

PARTIE X

La *Loi sur les accords de Bretton Woods et des accords connexes* est modifiée pour autoriser le ministre des Finances à conclure des arrangements avec la Banque des règlements internationaux afin de garantir le remboursement de montants dus à celle-ci par un pays à qui elle a accordé des facilités de crédit.

La modification de la *Loi sur la Société du crédit agricole* prévoit l'augmentation du plafond applicable aux montants que le ministre des Finances peut verser à la Société du crédit agricole.

PARTIE XI

La partie XI permet de verser la somme de huit cents millions de dollars, majorés d'intérêts, à la Fondation canadienne pour l'innovation.

nications linkages and other intangible property used or to be used primarily for carrying on research, including housing and installations essential for the use and servicing of those things.

"special resolution" « *résolution extraordinaire* »

"special resolution" of the members means a resolution passed by a majority of not less than two thirds of the votes cast by the members who voted on the resolution at a meeting of the members or signed by all the members entitled to vote on the resolution.

exprimées pendant une réunion des membres ou signée de tous les membres habiles à voter en l'occurrence.

« travaux admissibles » Travaux effectués ou à effectuer par un bénéficiaire admissible en vue de la modernisation, de l'acquisition ou de la mise en valeur par lui d'infrastructures de recherche.

« travaux admissibles » *"eligible project"*

« vérificateur » Le vérificateur de la fondation, nommé conformément à l'article 26.

« vérificateur » *"auditor"*

Establishment of Foundation

Foundation incorporated

3. A corporation without share capital is established to be called the Canada Foundation for Innovation consisting of the members of the foundation and the directors.

Foundation not agent of Her Majesty

4. The foundation is not an agent of Her Majesty.

Objects and purposes of foundation

5. The objects and purposes of the foundation are to make grants to eligible recipients for eligible projects to increase the capability of carrying on high quality research in Canada.

Capacity

6. For the purposes of carrying out its objects and purposes, the foundation has the capacity and, subject to this Part, the rights, powers and privileges of a natural person.

Head office

7. The head office of the foundation shall be in the National Capital Region described in the schedule to the *National Capital Act*.

Canada Corporations Act

8. (1) The *Canada Corporations Act*, chapter C-32 of the Revised Statutes of Canada, 1970, does not apply to the foundation.

Canada Business Corporations Act

(2) The following provisions of the *Canada Business Corporations Act* apply, with such modifications as the circumstances require, to the foundation and its directors, members, officers and employees as if the foundation were a corporation incorporated under that Act, this Part were its articles of incorporation and its members were its shareholders:

(*a*) section 16 (by-law not required to confer powers on foundation, restriction on powers of foundation, and validity of acts of foundation);

Constitution de la fondation

Constitution

3. Est constituée sans capital-actions la Fondation canadienne pour l'innovation, dotée de la personnalité morale et composée de ses membres et des administrateurs.

Non-mandataire de Sa Majesté

4. La fondation n'est pas mandataire de Sa Majesté.

Mission

5. La fondation a pour mission d'accorder des subventions aux bénéficiaires admissibles pour des travaux admissibles en vue d'accroître leur capacité d'effectuer au Canada de la recherche de grande qualité.

Capacité d'une personne physique

6. Aux fins de l'exécution de sa mission, la fondation a, sous réserve des autres dispositions de la présente partie, la capacité d'une personne physique.

Siège

7. Le siège de la fondation est fixé dans la région de la capitale nationale, définie dans l'annexe de la *Loi sur la capitale nationale*.

Loi sur les corporations canadiennes

8. (1) La *Loi sur les corporations canadiennes*, chapitre C-32 des Statuts revisés du Canada de 1970, ne s'applique pas à la fondation.

Loi canadienne sur les sociétés par actions

(2) Les dispositions suivantes de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la fondation et à ses administrateurs, membres, dirigeants et employés comme si elle avait été constituée en vertu de cette loi, la présente partie constituait ses statuts et ses membres étaient ses actionnaires :

a) article 16 (non-nécessité d'un règlement administratif pour conférer des pouvoirs à la fondation, restriction des pouvoirs de la fondation et validité de ses actes);

(*b*) subsection 21(1) (access to foundation's records by members and creditors);

(*c*) section 23 (corporate seal not needed to validate instrument);

(*d*) subsections 103(1) to (4) (powers of directors to make and amend by-laws, members' approval of by-laws and effective date of by-laws);

(*e*) subsection 105(1) (qualifications of directors);

(*f*) subsection 108(2) (resignation of director);

(*g*) section 110 (right of director to attend members' meeting and statements by retiring directors);

(*h*) subsections 114(1) and (2) (place of directors' meetings and quorum);

(*i*) section 116 (validity of acts of directors and officers);

(*j*) section 117 (validity of directors' resolutions not passed at meeting);

(*k*) section 120 (conflict of director's interests);

(*l*) subsection 122(1) (duty of care of directors and officers);

(*m*) section 123 (directors' dissents);

(*n*) subsections 124(1) to (4) (indemnification of directors and insurance for director's liability);

(*o*) section 155 (financial statements);

(*p*) section 158 (approval of financial statements by directors);

(*q*) section 159 (sending financial statements to members before annual meeting and penalty for failure);

(*r*) section 161 (qualifications of auditor);

(*s*) section 168 (rights and duties of auditor);

(*t*) section 169 (examinations by auditor);

(*u*) section 170 (right of auditor to information);

(*v*) subsections 171(3) to (9) (duty and administration of audit committee and penalty for failure to comply);

b) paragraphe 21(1) (accès aux livres de la fondation par les membres et les créanciers);

c) article 23 (l'absence du sceau de la fondation n'a pas pour effet de rendre un document nul);

d) paragraphes 103(1) à (4) (pouvoir des administrateurs de prendre et de modifier des règlements administratifs, approbation de ceux-ci par les membres et date d'entrée en vigueur des règlements administratifs);

e) paragraphe 105(1) (qualités des administrateurs);

f) paragraphe 108(2) (démission d'un administrateur);

g) article 110 (droit des administrateurs d'assister aux réunions des membres et déclarations des administrateurs sortants);

h) paragraphes 114(1) et (2) (lieu des réunions des administrateurs et quorum);

i) article 116 (validité des actes des administrateurs et des dirigeants);

j) article 117 (validité des résolutions des administrateurs non adoptées pendant la réunion);

k) article 120 (conflits d'intérêts des administrateurs);

l) paragraphe 122(1) (devoirs des administrateurs et des dirigeants);

m) article 123 (dissidence des administrateurs);

n) paragraphes 124(1) à (4) (indemnisation et assurance-responsabilité des administrateurs);

o) article 155 (états financiers);

p) article 158 (approbation des états financiers par les administrateurs);

q) article 159 (envoi des états financiers aux membres avant l'assemblée annuelle et pénalité en cas d'infraction);

r) article 161 (qualités du vérificateur);

s) article 168 (droits et obligations du vérificateur);

t) article 169 (examen par le vérificateur);

(*w*) section 172 (qualified privilege in defamation for auditor's statements); and

(*x*) subsections 257(1) and (2) (certificates of foundation as evidence).

u) article 170 (droit du vérificateur à l'information);

v) paragraphes 171(3) à (9) (obligations et administration du comité de vérification et pénalité pour infraction);

w) article 172 (immunité relative en ce qui concerne les déclarations du vérificateur);

x) paragraphes 257(1) et (2) (certificat de la fondation comme preuve).

Description with cross-references

(3) The descriptive words in parentheses that follow the reference to a provision of the *Canada Business Corporations Act* in subsection (2) form no part of that subsection but are inserted for convenience of reference only.

(3) Les mots entre parenthèses qui suivent un renvoi à une disposition de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* au paragraphe (2) ne font pas partie de ce paragraphe, n'étant cités que pour des raisons de commodité.

Renvois descriptifs

Directors

Administrateurs

Board of directors

9. (1) There shall be a board of directors of the foundation which shall supervise the management of the business and affairs of the foundation and, subject to the by-laws of the foundation, exercise all its powers.

9. (1) Est créé le conseil d'administration de la fondation, qui surveille la gestion des opérations de la fondation et, sous réserve des règlements administratifs de celle-ci, dispose de tous les pouvoirs conférés à la fondation.

Conseil d'administration

Appointment of directors

(2) Subject to subsection (3), the board consists of

(*a*) a Chairperson of the board, who is resident in Canada, appointed by the Governor in Council on the recommendation of the Minister;

(*b*) six persons, who are resident in Canada, appointed by the Governor in Council on the recommendation of the Minister; and

(*c*) eight persons, who are resident in Canada and none of whom are employees or agents of Her Majesty in right of Canada or in right of a province or members of the Senate, the House of Commons or the legislature of a province, appointed by the members in accordance with the by-laws of the foundation.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), le conseil se compose des personnes suivantes :

a) le président — qui réside au Canada — nommé par le gouverneur en conseil sur la recommandation du ministre;

b) six personnes — qui résident au Canada — nommées par le gouverneur en conseil sur la recommandation du ministre;

c) huit personnes — qui résident au Canada et dont aucune n'est l'employé ou le mandataire de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, ni membre du Sénat, de la Chambre des communes ou d'une législature provinciale — nommées par les membres en conformité avec les règlements administratifs de la fondation.

Nomination des administrateurs

Initial organization

(3) Where the Chairperson is appointed before directors are appointed under paragraph (2)(*c*), the Chairperson and such other directors, if any, as may have been appointed under paragraph (2)(*b*) constitute the board until directors are appointed under paragraph (2)(*c*) and may

(3) Dans le cas où le président est nommé avant les administrateurs visés à l'alinéa (2)*c*), le conseil se compose, jusqu'à la nomination de ces derniers, du président et des autres administrateurs nommés en vertu de l'alinéa (2)*b*). À ce titre, ils peuvent :

a) entreprendre l'organisation de la fondation, y compris la nomination des dirigeants et des employés;

Organisation initiale

(*a*) undertake the organization of the foundation including the appointment of officers and employees;

(*b*) make banking arrangements for the foundation;

(*c*) enact organizational by-laws for the foundation; and

(*d*) receive on behalf of the foundation any moneys paid to the foundation.

b) prendre les mesures nécessaires avec les banques pour le compte de la fondation;

c) prendre des règlements administratifs concernant l'organisation de la fondation;

d) recevoir pour le compte de la fondation les sommes payées à celle-ci.

Limitation on initial organization

(4) Until directors are appointed under paragraph (2)(*c*), the board shall not make any grants from or out of the funds of the foundation or enter into any agreements or arrangements, or review any applications, for or in respect of grants to be made from or out of the funds of the foundation.

Restriction

(4) Il est interdit au conseil d'accorder des subventions sur les fonds de la fondation, ou de conclure des accords, de prendre des arrangements ou d'examiner des demandes en vue de l'octroi de telles subventions, tant que les administrateurs visés à l'alinéa (2)*c*) n'ont pas été nommés.

Foundation not owned by Crown

(5) The operation of the foundation under subsection (3) by the Chairperson and directors, if any, appointed under paragraph (2)(*b*) shall not, notwithstanding subsection 83(2) of the *Financial Administration Act*, result in the foundation being considered, for the purposes of Part X of that Act or for any other purpose, to be wholly owned directly by Her Majesty in right of Canada.

Indépendance

(5) La conduite des affaires de la fondation en vertu du paragraphe (3) par le président et les administrateurs nommés en vertu de l'alinéa (2)*b*) n'a pas pour effet de laisser entendre, malgré le paragraphe 83(2) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, que la fondation, pour l'application de la partie X de cette loi ou pour toute autre fin, appartient directement, à cent pour cent, à Sa Majesté du chef du Canada.

Terms of office of Governor in Council appointees

10. (1) The Chairperson and the directors appointed under paragraph 9(2)(*b*) shall be appointed to hold office during pleasure for terms of three years but, except where they cease to be directors under subsection (4), they shall continue to hold office until their successors are appointed.

Durée du mandat des personnes nommées par le gouverneur en conseil

10. (1) Le président et les administrateurs nommés en vertu de l'alinéa 9(2)*b*) sont nommés à titre amovible pour des mandats respectifs de trois ans. Toutefois, leur mandat se prolonge jusqu'à la nomination de leur remplaçant, à moins qu'ils ne cessent d'être administrateurs en vertu du paragraphe (4).

Terms of office of other directors

(2) The directors appointed under paragraph 9(2)(*c*) by the members shall hold office for terms of three years, but they may be removed from office by a special resolution of the members and, except where they cease to be directors under subsection (4), they shall continue to hold office until their successors are appointed.

Durée du mandat des autres administrateurs

(2) Les administrateurs nommés en vertu de l'alinéa 9(2)*c*) sont nommés pour des mandats respectifs de trois ans. Toutefois, ils peuvent faire l'objet d'une révocation par résolution extraordinaire des membres, mais, à moins qu'ils ne cessent d'être administrateurs en vertu du paragraphe (4), leur mandat se prolonge jusqu'à la nomination de leur remplaçant.

Additional terms of office

(3) A director is eligible to be reappointed for one or more additional terms of office.

Nouveau mandat

(3) Le mandat des administrateurs est renouvelable plus d'une fois.

Ceasing to be director

(4) A director ceases to be a director when

(*a*) the director

(i) dies,

(ii) resigns,

(iii) ceases to be resident in Canada, or

(iv) becomes disqualified under subsection 105(1) of the *Canada Business Corporations Act*;

(*b*) in the case of a director appointed by the Governor in Council, the appointment is terminated by the Governor in Council before the expiry of the term of the appointment; or

(*c*) in the case of a director appointed by the members, the director

(i) is removed from office before the expiry of the term of the appointment by a special resolution of the members,

(ii) is appointed to the Senate,

(iii) is elected to the House of Commons or the legislature of a province, or

(iv) becomes an employee or agent of Her Majesty in right of Canada or in right of a province.

Fin du mandat

(4) L'administrateur cesse d'occuper son poste dans les situations suivantes :

a) selon le cas :

(i) il décède,

(ii) il démissionne,

(iii) il cesse de résider au Canada,

(iv) il devient inadmissible en vertu du paragraphe 105(1) de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*;

b) s'il a été nommé par le gouverneur en conseil, celui-ci met fin à sa charge avant l'expiration de son mandat;

c) s'il a été nommé par les membres :

(i) il fait l'objet d'une révocation avant l'expiration de son mandat par résolution extraordinaire des membres,

(ii) il est nommé au Sénat,

(iii) il est élu à la Chambre des communes ou à la législature d'une province,

(iv) il devient l'employé ou le mandataire de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province.

Director representation

11. The appointment of directors shall be made

(*a*) to ensure, as far as possible, that at all times approximately one half of the directors will be representative of persons engaged in research and one half representative of the business community or non-profit organizations; and

(*b*) having regard to the desirability of having directors drawn from various regions of Canada.

Représentativité

11. (1) Les administrateurs sont choisis :

a) d'une part, de façon à assurer, autant que faire se peut, qu'à tout moment environ la moitié des administrateurs représentent des personnes se consacrant à la recherche et le reste, les milieux d'affaires ou les organisations sans but lucratif;

b) d'autre part, compte tenu de l'opportunité d'assurer la représentation des diverses régions du Canada.

Remuneration for directors

12. (1) From and out of the funds of the foundation, the directors may be paid remuneration for acting as directors in amounts determined by the board not exceeding maximum amounts prescribed by regulation and they may be reimbursed for any reasonable out-of-pocket expenses incurred by them in performing their duties or attending meetings of the board or of members.

Rémunération des administrateurs

12. (1) Les administrateurs peuvent recevoir sur les fonds de la fondation la rémunération déterminée par le conseil, jusqu'à concurrence du maximum fixé par règlement, et peuvent être remboursés des dépenses raisonnables qu'ils engagent dans l'exercice de leurs fonctions ou pour assister aux réunions du conseil ou des membres.

Directors not to profit

(2) Except as provided in subsection (1), no director shall profit or gain any income or acquire any property from the foundation or its activities.

Aucun profit pour les administrateurs

(2) Sous réserve du paragraphe (1), nul administrateur ne peut tirer profit de la fondation ou de ses activités, ni en tirer de revenu, ni acquérir des biens de la fondation ou dans le cadre de ses activités.

Members

Membres

Membership

13. (1) There shall be fifteen members of the foundation.

Composition

13. (1) La fondation compte quinze membres.

First members

(2) Upon this Act receiving royal assent, the Governor in Council, on the recommendation of the Minister, shall without delay appoint six persons as members of the foundation.

Premières nominations

(2) Dès la sanction de la présente loi, le gouverneur en conseil, sur la recommandation du ministre, nomme six personnes à titre de membres de la fondation.

First meeting

(3) As soon as possible after the appointment of the six members under subsection (2), the Minister shall make arrangements for a first meeting of those members.

Première réunion

(3) Dès que possible après la nomination des six membres, le ministre prend les mesures en vue de leur première réunion.

Appointing balance of first members

(4) At the first meeting of the six members appointed under subsection (2), or at a meeting held as soon after that meeting as possible, those members shall appoint nine further members of the foundation.

Nomination des autres membres

(4) Au cours de leur première réunion ou d'une réunion tenue le plus tôt possible par la suite, les six membres nomment à la fondation neuf autres membres.

Appointment of successor members

(5) The appointment of a person as a member to succeed a person whose term as a member expires shall be made by the members at a general meeting of members.

Nomination des remplaçants

(5) La personne devant succéder à un membre dont le mandat prend fin est nommée par les membres au cours de leur assemblée générale.

Filling vacancies

(6) The appointment of a person as a member to fill a vacancy in the membership caused by a person ceasing to be a member before the member's term as a member expires shall be made by the members at a general meeting of members.

Vacance en cours de mandat

(6) En cas de vacance en cours de mandat, la personne devant terminer le mandat est nommée par les membres lors de leur assemblée générale.

Eligibility for members

(7) A person is not eligible to be appointed a member if the person

(*a*) is a member of the Senate, the House of Commons or the legislature of a province;

(*b*) is an employee or agent of Her Majesty in right of Canada or in right of a province;

(*c*) is a director;

(*d*) does not reside in Canada; or

(*e*) does not meet the qualifications set out in subsection 105(1) of the *Canada Business Corporations Act*.

Inadmissibilité

(7) Ne peut être membre la personne :

a) qui est membre du Sénat, de la Chambre des communes ou d'une législature provinciale;

b) qui est l'employé ou le mandataire de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province;

c) qui est un administrateur;

d) qui ne réside pas au Canada;

e) qui n'a pas les qualités énumérées au paragraphe 105(1) de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*.

Terms of members

14. (1) Subject to subsection (2), the members shall be appointed to hold office for terms of five years, but they may be removed from office by a special resolution of the members and, except where they cease to be members under subsection (5), they shall continue to hold office until their successors are appointed.

Durée du mandat des membres

14. (1) Sous réserve du paragraphe (2), les membres sont nommés pour des mandats respectifs de cinq ans. Toutefois, ils peuvent faire l'objet d'une révocation par résolution extraordinaire des membres, mais, à moins qu'ils ne cessent d'être membres en vertu du paragraphe (5), leur mandat se prolonge jusqu'à la nomination de leur remplaçant.

Terms of first members

(2) Of the members appointed under subsections 13(2) and (4), one-third shall be appointed for terms of five years, one-third shall be appointed for four years and one-third shall be appointed for three years but, except where they cease to be members under subsection (5), they shall continue to hold office until their successors are appointed.

Durée du mandat des membres initiaux

(2) Le tiers des membres nommés en vertu des paragraphes 13(2) et (4) sont nommés pour des mandats de cinq ans, le tiers, pour des mandats de quatre ans et le reste, pour des mandats de trois ans. Toutefois, leur mandat se prolonge jusqu'à la nomination de leur remplaçant, à moins qu'ils ne cessent d'être membres en vertu du paragraphe (5).

Additional terms of office

(3) A member is eligible to be reappointed for one or more terms of office.

Nouveau mandat

(3) Le mandat des membres est renouvelable plus d'une fois.

Replacements

(4) A person appointed to fill a vacancy in the office of a member who has ceased to hold the office before the expiry of the member's term of office shall be appointed to hold office for the unexpired portion of that term.

Vacance en cours de mandat

(4) En cas de vacance en cours de mandat, une personne est nommée pour le reste du mandat.

Ceasing to be member

(5) A member ceases to be a member when the member

Fin du mandat

(5) Le membre cesse d'occuper son poste dans l'une des situations suivantes :

(*a*) dies;

a) il décède;

(*b*) resigns;

b) il démissionne;

(*c*) is appointed to the Senate;

c) il est nommé au Sénat;

(*d*) is elected to the House of Commons or to the legislature of a province;

d) il est élu à la Chambre des communes ou à la législature d'une province;

(*e*) is appointed a director;

e) il est nommé administrateur;

(*f*) becomes an employee or agent of Her Majesty in right of Canada or in right of a province;

f) il devient l'employé ou le mandataire de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province;

(*g*) no longer meets the qualifications set out in subsection 105(1) of the *Canada Business Corporations Act*; or

g) il cesse d'avoir les qualités énumérées au paragraphe 105(1) de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*;

(*h*) is removed from office by a special resolution of the members.

h) il fait l'objet d'une révocation par résolution extraordinaire des membres.

Member representation

15. The appointment of members shall be made

15. Les membres sont choisis :

Représentativité

(*a*) to ensure, as far as possible, that at all times approximately one half of the members will be representative of persons engaged in research and one half representative of the business community or non-profit organizations; and

a) d'une part, de façon à assurer, autant que faire se peut, qu'à tout moment environ la moitié des membres représentent des personnes se consacrant à la recherche et le reste, les milieux d'affaires ou les organisations sans but lucratif;

(*b*) having regard to the desirability of having members drawn from various regions of Canada.

b) d'autre part, compte tenu de l'opportunité d'assurer la représentation des diverses régions du Canada.

No remuneration for members

16. (1) The members are not entitled to be paid any remuneration for acting as members but they may be reimbursed for any reasonable out-of-pocket expenses incurred by them in performing their duties or attending meetings of the members.

16. (1) Les membres ne reçoivent aucune rémunération. Toutefois, ils peuvent être remboursés des dépenses raisonnables qu'ils engagent dans l'exercice de leurs fonctions ou pour assister aux réunions des membres.

Rémunération des membres

Members not to profit

(2) Except as provided in subsection (1), no member shall profit or gain any income or acquire any property from the foundation or its activities.

(2) Sous réserve du paragraphe (1), nul membre ne peut tirer profit de la fondation ou de ses activités, ni en tirer de revenu, ni acquérir des biens de la fondation ou dans le cadre de ses activités.

Aucun profit pour les membres

Staff

Personnel

Staff

17. (1) The board may appoint such officers, employees and agents of the foundation as they consider necessary to carry out the objects and purposes of the foundation.

17. (1) Le conseil peut nommer les dirigeants, employés et mandataires qu'il estime nécessaires à la réalisation de la mission de la fondation.

Personnel

Designation of offices

(2) Subject to the by-laws of the foundation, the board may designate the offices of the foundation and specify the duties and functions of each office.

(2) Sous réserve des règlements administratifs de la fondation, le conseil peut créer les postes de direction de la fondation et préciser les fonctions des titulaires.

Création des postes de direction

Directors not employees or agents

(3) Directors and members are not eligible to be employed as employees or agents of the foundation.

(3) Les administrateurs et les membres ne peuvent être employés ou mandataires de la fondation.

Inadmissibilité

Not part of public service of Canada

(4) The directors, members, officers, employees and agents of the foundation are not, because of being a director, member, officer, employee or agent of the foundation, part of the public service of Canada.

(4) Les administrateurs, les membres, les dirigeants, les employés et les mandataires de la fondation ne font pas partie, en raison de leur charge, de l'administration publique fédérale.

Exclusion

Operations

Opérations

Administrative expenses

18. From and out of its funds, the foundation may pay salaries and wages of its officers and employees, rent for its accommodation, remuneration for its directors and agents, reimbursement to the directors and members for their reasonable out-of-pocket expenses, and other costs and expenses of carrying on the business of the foundation.

18. La fondation peut, sur ses fonds, payer les salaires et traitements de ses dirigeants et de ses employés, le loyer de ses locaux et la rémunération de ses administrateurs et de ses mandataires, rembourser les administrateurs et les membres de leurs dépenses raisonnables et régler d'autres coûts et dépenses découlant de ses opérations.

Frais administratifs

Assistance for eligible projects

19. (1) From and out of its funds, the foundation may make grants to eligible recipients to be used by them solely for the purposes of eligible projects in accordance with any terms and conditions specified by the foundation in respect of the grants.

19. (1) La fondation peut fournir aux bénéficiaires admissibles, sur ses fonds, des subventions à utiliser uniquement par les bénéficiaires dans le cadre de travaux admissibles, conformément aux modalités qu'elle établit relativement aux subventions.

Subventions

Limits on financial assistance

(2) In making grants to an eligible recipient in respect of an eligible project, the foundation shall not acquire any interest, whether through the acquisition of share capital, a partnership interest or otherwise, in any research infrastructure acquired by the recipient for the project.

Restrictions

(2) Par suite de l'octroi de subventions à un bénéficiaire admissible relativement à des travaux admissibles, la fondation n'acquiert, ni par l'acquisition de capital-actions ou d'une participation dans une société de personnes ni par un autre moyen, de droits sur les infrastructures de recherche acquises par le bénéficiaire pour les travaux.

Agreements relating to assistance

(3) For the purpose of assisting an eligible recipient in completing an eligible project, the foundation may enter into agreements with the recipient respecting, among other things, the manner in which the foundation will make advances in respect of a grant to the recipient, when those advances will be made and any terms or conditions on which the grant will be made.

Accords

(3) Afin d'aider le bénéficiaire admissible à compléter des travaux admissibles, la fondation peut conclure avec lui des accords portant notamment sur la manière dont elle lui accordera des avances sur une subvention, le moment auquel elles seront accordées et les modalités de l'octroi de la subvention.

Donations to foundation

20. (1) Subject to subsection (3), the foundation may accept donations of money.

Dons à la fondation

20. (1) Sous réserve du paragraphe (3), la fondation peut accepter les dons d'argent.

Use of donations

(2) All money donated to the foundation, and any income arising from the investment of the money, shall be used by the foundation in carrying out its objects and purposes.

Utilisation des dons

(2) Les dons d'argent que reçoit la fondation, ainsi que le revenu provenant du placement des sommes, servent dans l'accomplissement de sa mission.

Conditional donations

(3) The foundation shall not accept a donation of money that is made on the condition that the foundation use the money or any income arising from the investment of the money for any purpose that is not within the objects and purposes of the foundation.

Dons conditionnels

(3) Il est interdit à la fondation d'accepter des dons d'argent qui sont effectués à la condition qu'elle utilise les sommes, ou le revenu provenant de leur placement, à une fin incompatible avec sa mission.

Exception

(4) Subsection (3) does not apply where the conditions of a donation of money merely restrict or direct the manner of investing the money until it can be used to make grants to eligible recipients for eligible projects.

Exception

(4) Le paragraphe (3) ne s'applique pas dans le cas où les conditions du don consistent à limiter ou à fixer les conditions de placement des sommes jusqu'à ce qu'elles puissent servir à accorder des subventions aux bénéficiaires admissibles pour des travaux admissibles.

Investment policies

21. The board shall establish investment policies, standards and procedures that a reasonably prudent person would apply in respect of a portfolio of investments to avoid undue risk of loss and obtain a reasonable return, having regard to the foundation's obligations and anticipated obligations.

Normes en matière de placement

21. Le conseil établit des principes, normes et procédures sur le modèle de ceux qu'une personne prudente mettrait en oeuvre dans la gestion d'un portefeuille de placements afin, d'une part, d'éviter des risques de perte indus et, d'autre part, d'assurer un juste rendement, compte tenu des obligations réelles et éventuelles de la fondation.

Investments

22. (1) Subject to any conditions of a donation restricting the investment of the money donated until it can be used to make grants to eligible recipients for eligible projects, the foundation shall invest its funds, and

Placements

22. (1) Sous réserve des conditions limitant le placement d'un don d'argent jusqu'à ce que les sommes puissent servir à accorder des subventions aux bénéficiaires admissibles pour des travaux admissibles, la fondation

reinvest any income from those funds, in accordance with the investment policies, standards and procedures established by the board.

Restriction

(2) The foundation shall not invest its funds in, or acquire any right in any property of, an eligible recipient that has received, is about to receive or has applied for a grant from the foundation.

Incorporation of other corporations

(3) The foundation shall not cause any corporation to be incorporated or participate in the incorporation of a corporation or become a partner in a partnership.

Control of corporation

(4) The foundation shall not carry on any business for gain or profit otherwise than in the investment of its funds, and shall not hold or acquire a controlling interest in any corporation or enterprise.

Borrowing prohibited

23. (1) The foundation shall not borrow money, issue any debt obligations or securities, give any guarantees to secure a debt or other obligation of another person or mortgage, pledge or otherwise encumber property of the foundation.

Real property

(2) The foundation shall not purchase or accept a donation of real property.

Delegation by directors

24. (1) Subject to subsection (2), the board may delegate to the Chairperson, a committee of directors or an officer of the foundation any of the powers of the board.

Restrictions on delegation

(2) The board shall not delegate any power or right of the board

(*a*) to enact, amend or repeal by-laws;

(*b*) to authorize the making of grants to eligible recipients;

(*c*) to appoint directors to, or fill vacancies on, a committee of the board;

(*d*) to appoint officers of the foundation or fix their remuneration;

(*e*) to accept donations;

investit ses fonds, ainsi que le revenu en provenant, en conformité avec les principes, normes et procédures établis par le conseil.

Restriction

(2) Il est interdit à la fondation d'investir ses fonds dans les biens du bénéficiaire admissible qui a reçu une subvention de la fondation, est sur le point d'en recevoir une ou a présenté une demande en vue d'en recevoir une, ou d'acquérir un droit sur ces biens.

Constitution d'autres personnes morales

(3) Il est interdit à la fondation de faire doter une entité de la personnalité morale, de participer à pareille dotation ou de devenir l'associé d'une société de personnes.

Contrôle

(4) Il est interdit à la fondation d'exploiter une entreprise en vue d'un gain ou d'un bénéfice autrement que dans le cadre du placement de ses fonds, et de détenir ou d'acquérir une participation majoritaire dans une personne morale ou une entreprise.

Interdiction d'emprunt

23. (1) Il est interdit à la fondation de contracter des emprunts, d'émettre des titres de créance ou des valeurs mobilières, de garantir les dettes ou autres obligations d'un tiers ou d'hypothéquer les biens de la fondation, les remettre en garantie ou les grever autrement.

Immeubles

(2) Il est interdit à la fondation d'acheter des immeubles ou d'accepter des dons d'immeubles.

Délégation

24. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le conseil peut déléguer la totalité ou une partie de ses pouvoirs au président, à un comité d'administrateurs ou à un dirigeant de la fondation.

Restrictions

(2) Il est interdit au conseil de déléguer les pouvoirs ou droits suivants :

a) celui d'adopter, de modifier ou d'abroger des règlements administratifs;

b) celui d'autoriser l'octroi de subventions aux bénéficiaires admissibles;

c) celui de nommer des administrateurs à un comité du conseil, ou d'y combler les vacances;

d) celui de nommer les dirigeants de la fondation ou de fixer leur rémunération;

e) celui d'accepter des dons;

(*f*) to approve an annual financial statement or a report of the foundation; or

(*g*) to submit to the members any matter requiring the approval of the members.

f) celui d'approuver l'état financier annuel ou les rapports de la fondation;

g) celui de soumettre aux membres toute question nécessitant leur approbation.

Financial Matters and Audits

Considérations financières et vérification

Books of account

25. (1) The board shall cause books of account and other records to be kept and shall establish financial and management controls, information systems and management practices that will ensure that the business and affairs of the foundation are carried on, and the financial, human and physical resources of the foundation are managed, effectively, efficiently and economically.

25. (1) Le conseil veille à faire tenir des documents comptables et établit des moyens de contrôle en matière de finances et de gestion, des systèmes d'information et des méthodes de gestion afin d'assurer l'efficacité des opérations de la fondation et une gestion économique et efficiente de ses ressources financières, humaines et matérielles.

Documents comptables

Information systems

(2) The books of account and other records of the foundation shall be maintained in such a way that they will show that the assets of the foundation are properly protected and controlled and that its business and affairs are carried on in compliance with this Part and the regulations, and in particular in such a way that they will show

(*a*) descriptions and book values of all investments of the foundation; and

(*b*) the eligible recipients who have received, or are about to receive, grants from the foundation in respect of eligible projects, the nature and extent of the projects and the amount of the grants.

(2) Les documents comptables de la fondation sont tenus de manière à assurer la protection et le contrôle de son actif et la conformité de ses opérations avec la présente partie et les règlements. Y figurent notamment :

a) la description et la valeur comptable de tous les placements de la fondation;

b) les bénéficiaires admissibles qui ont reçu, ou sont sur le point de recevoir, une subvention de la fondation relativement à des travaux admissibles, la nature et l'étendue des travaux et le montant de la subvention.

Moyens d'information

Auditor

26. (1) The members, at their first meeting in each fiscal year, shall appoint an auditor for the foundation for the fiscal year and fix, or authorize the board to fix, the auditor's remuneration.

26. (1) Au cours de leur première réunion de l'exercice, les membres nomment le vérificateur de la fondation pour l'exercice et fixent sa rémunération ou autorisent le conseil à la fixer.

Vérificateur

Qualifications of auditor

(2) The auditor shall be

(*a*) a natural person who

(i) is a member in good standing of an institute or association of accountants incorporated by or under an Act of the legislature of a province,

(ii) has at least five years experience at a senior level in carrying out audits,

(iii) is ordinarily resident in Canada, and

(2) Peut être nommé vérificateur :

a) toute personne physique qui :

(i) est membre en règle d'un institut ou d'une association de comptables constitués en personne morale sous le régime d'une loi provinciale,

(ii) possède au moins cinq ans d'expérience au niveau supérieur dans l'exercice de la vérification,

(iii) réside habituellement au Canada,

Conditions à remplir

(iv) is independent of the board, the directors and the officers of the foundation; or

(*b*) a firm of accountants at least one of the members or employees of which who are jointly designated by the board and the firm to conduct on behalf of the firm the audit of the books and records of the foundation meet the qualifications set out in paragraph (*a*).

(iv) est indépendante du conseil, des administrateurs et des dirigeants de la fondation;

b) le cabinet de comptables dont au moins un des membres ou des employés désignés conjointement par le conseil et le cabinet pour la vérification des documents comptables de la fondation satisfait aux critères énumérés à l'alinéa *a*).

Continuation of auditor

(3) If an auditor is not appointed at the first meeting of the members in a fiscal year, the auditor for the preceding fiscal year continues in office until a successor is appointed.

(3) S'il n'est pas pourvu à sa succession, le mandat du vérificateur se prolonge jusqu'à la nomination de son remplaçant.

Prolongation du mandat

Removal of auditor

(4) The members may by a special resolution of the members remove an auditor from office.

(4) Les membres peuvent, par résolution extraordinaire, relever le vérificateur de ses fonctions.

Révocation du vérificateur

Ceasing to hold office

(5) An auditor ceases to hold office when the auditor

(*a*) dies;

(*b*) resigns; or

(*c*) is removed from office under subsection (4).

(5) Le vérificateur cesse d'occuper son poste dans l'une des situations suivantes :

a) il décède;

b) il démissionne;

c) il est relevé de ses fonctions en vertu du paragraphe (4).

Fin du mandat

Replacement

(6) The members, at a meeting of the members, may appoint an auditor to fill any vacancy in the office of the auditor, but if the members fail to fill the vacancy at a meeting, or if no meeting of the members is convened without delay after the vacancy occurs, the board may appoint an auditor.

(6) En cas de vacance en cours de mandat, la personne devant terminer le mandat est nommée par les membres au cours de leur réunion. Toutefois, si les membres ne combler pas ainsi la vacance ou si aucune réunion des membres n'est convoquée dès que le poste est vacant, le conseil peut nommer le vérificateur.

Vacance en cours de mandat

Unexpired term

(7) An auditor appointed to fill a vacancy in the office holds office for the unexpired term of the predecessor in the office.

(6) Le vérificateur nommé pour combler une vacance reste en fonction pendant la durée qui reste à courir du mandat de son prédécesseur.

Exercice du mandat

Auditor's report

27. (1) The auditor for a fiscal year shall, as soon as possible after the end of the fiscal year, complete the audit of the books and records of the foundation and submit a report of the audit to the members.

27. (1) Dès que possible après la fin de l'exercice, le vérificateur fait la vérification des documents comptables de la fondation et présente un rapport aux membres.

Rapport du vérificateur

Consideration of report

(2) A meeting of the members shall be convened to consider the report of the auditor for a fiscal year and at the meeting the members shall by resolution receive the report.

(2) Une réunion des membres est convoquée pour discuter du rapport du vérificateur, lequel est, à cette occasion, reçu par résolution des membres.

Examen du rapport

Audit committee

28. (1) The board shall appoint an audit committee consisting of not fewer than three directors and fix the duties and functions of the committee.

Comité de vérification

28. (1) Le conseil doit constituer un comité de vérification composé d'au moins trois administrateurs et en fixer les pouvoirs et fonctions.

Internal audit

(2) In addition to any other duties and functions it is required to perform, the audit committee shall cause internal audits to be conducted to ensure compliance by the officers and employees of the foundation with management and information systems and controls established by the board.

Vérification interne

(2) Dans le cadre de ces pouvoirs et fonctions, le comité de vérification fait procéder à des vérifications internes afin de surveiller l'observation par les dirigeants et les employés de la fondation des moyens de contrôle et des systèmes en matière de gestion et d'information établis par le conseil.

Reports and Consideration of Reports

Rapports et examen des rapports

Annual reports

29. (1) The foundation shall, within three months after the end of each fiscal year, prepare an annual report in both official languages of its activities during the year and include in the report

Rapport annuel

29. (1) Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice, la fondation établit son rapport d'activité pour l'exercice dans les deux langues officielles. Ce rapport comprend notamment :

(*a*) its financial statement for the year as approved by the board;

a) son état financier pour l'exercice, approuvé par le conseil;

(*b*) its balance sheet as at the end of the year including a detailed statement of its investment portfolio as at the end of the year; and

b) son bilan de fin d'exercice, y compris un état détaillé de ses placements de portefeuille en fin d'exercice;

(*c*) the report of the auditor for the year in respect of the audit of the books and records of the foundation for the year, the auditor's certificates respecting the financial statement and balance sheet and any other reports of the auditor respecting the financial circumstances of the foundation in the year.

c) le rapport du vérificateur sur la vérification des documents comptables de la fondation pour l'exercice, les certificats du vérificateur concernant l'état financier et le bilan ainsi que tout autre rapport du vérificateur portant sur la situation financière de la fondation au cours de l'exercice.

Consideration of report by members

(2) Before the annual report of the foundation for a fiscal year is distributed to the public, it shall be approved by the board and by the members at a meeting of the members.

Examen du rapport par les membres

(2) Avant sa diffusion, le rapport annuel de la fondation est approuvé par le conseil ainsi que par les membres au cours de leur réunion.

Distribution of report

(3) After the annual report of the foundation for a fiscal year is approved as required under subsection (2), the report shall be made public in accordance with the by-laws of the foundation and a copy shall be sent to the Minister, who shall cause a copy of the report to be laid before each House of Parliament on any of the first fifteen days on which that House is sitting after the Minister receives it.

Diffusion du rapport

(3) Une fois approuvé, le rapport annuel de la fondation visant un exercice est rendu public conformément aux règlements administratifs. En outre, le rapport est envoyé au ministre, qui en fait déposer un exemplaire devant chaque chambre du Parlement dans les quinze premiers jours de séance de celle-ci suivant sa réception.

Public meeting

30. (1) After it publishes its annual report for a fiscal year, the foundation shall convene a public meeting at a city in Canada selected by the board to consider the report and other

Assemblée publique

30. (1) Une fois son rapport annuel publié, la fondation convoque une assemblée publique, qui se tient dans une ville du Canada choisie par le conseil, pour discuter du rapport

matters relating to its activities during the year.

Notice of meeting

(2) At least thirty days before the date of a meeting convened under subsection (1) to consider the foundation's annual report for a fiscal year, the foundation shall give notice of the time and place of the meeting in accordance with the by-laws of the foundation.

et d'autres questions touchant ses activités au cours de l'exercice.

Avis de l'assemblée

(2) Au moins trente jours avant la date de l'assemblée publique, la fondation donne avis des date, heure et lieu de l'assemblée conformément aux règlements administratifs.

Winding Up

Property to be divided

31. If the foundation is wound up or dissolved, all its property remaining after all its debts and obligations have been satisfied shall be liquidated and the moneys arising from that liquidation shall be distributed among all the eligible recipients that have received grants from the foundation and that are, as of the day the distribution begins, still carrying on research, to be used by them for the purpose of that research, in such a way that each such recipient receives an amount that is the same proportion of those moneys that the total grants received by that recipient from the foundation is of the total of all grants that have been made by the foundation to all such eligible recipients.

Liquidation

Répartition des biens

31. En cas de liquidation ou de dissolution de la fondation, les biens restants une fois réglées ses dettes et obligations sont liquidés et les sommes en découlant, réparties entre les bénéficiaires admissibles qui ont reçu des subventions de la fondation et qui, au début de la répartition, font toujours de la recherche, en vue d'être utilisées par eux dans le cadre de cette recherche, de façon que la part qui revient à chacun soit proportionnelle au rapport entre les subventions totales qu'il a reçues de la fondation et le total des subventions accordées par celle-ci à ces bénéficiaires.

General

Both official languages to be used

32. The foundation shall offer its services in both official languages.

Dispositions générales

Langues officielles

32. La fondation offre ses services dans les deux langues officielles.

By-law relating to conflict of interest

33. The foundation shall include in its by-laws provisions that

(*a*) entitle an eligible recipient that has made an application for a grant from the foundation to request the board to make a ruling as to the possible conflict of interest of a director in the consideration or disposal of the application; and

(*b*) establishing procedures to be followed by the board in responding to the request and giving the ruling.

Règlement administratif sur les conflits d'intérêts

33. Font partie des règlements administratifs de la fondation des dispositions :

a) qui permettent au bénéficiaire admissible ayant présenté une demande de subvention à la fondation de demander à celle-ci de trancher quant à un éventuel conflit d'intérêts d'un administrateur lors de l'examen de la demande ou de la suite qui y est donnée;

b) qui prévoient les procédures à suivre par le conseil pour répondre à la demande et rendre sa décision.

Regulations

34. The Governor in Council may make regulations respecting the maximum remuneration payable to the directors.

Règlements

34. Le gouverneur en conseil peut, par règlement, fixer la rémunération maximale des administrateurs.

PART II

COWICHAN TRIBES TOBACCO TAX

Definitions

35. The definitions in this section apply in this Part.

"British Columbia" « *Colombie-Britannique* »

"British Columbia" means Her Majesty in right of British Columbia.

"consumer" « *consommateur* »

"consumer" means an Indian or any band, within the meaning of the *Indian Act*, who acquires tobacco on a reserve for the use or consumption of the Indian or the band, or for the use or consumption by others at the expense of the Indian or the band, or on behalf of, or as the agent for, a principal who desires to acquire the tobacco for use or consumption by the Indian or the band or other persons at the expense of that Indian or that band.

"council" « *conseil* »

"council", in relation to the Cowichan Tribes, has the same meaning as the expression "council of the band" in subsection 2(1) of the *Indian Act*.

"Cowichan Tribes" « *tribus Cowichan* »

"Cowichan Tribes" means the Cowichan Band of Indians referred to in Order in Council P.C. 1973-3571.

"direct tax" « *taxe directe* »

"direct tax" means a tax that the legislature of a province may levy pursuant to class 2 of section 92 of the *Constitution Act, 1867*.

"Minister" « *ministre* »

"Minister" means the Minister of Finance.

"reserve" « *réserve* »

"reserve" means the reserves, within the meaning of subsection 2(1) of the *Indian Act*, set apart by Her Majesty for the use and benefit of the Cowichan Tribes.

"tobacco" « *tabac* »

"tobacco" means tobacco and tobacco products in any form in which they may be consumed by a consumer, and includes snuff and raw leaf tobacco.

Tax

36. (1) Notwithstanding section 87 of the *Indian Act* or any other Act of Parliament or any Act of the legislature of a province, the council may make a by-law imposing a direct tax on consumers of tobacco, at a rate prescribed in the by-law.

PARTIE II

TAXE SUR LE TABAC DES TRIBUS COWICHAN

Définitions

35. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« Colombie-Britannique » "*British Columbia*"

« Colombie-Britannique » Sa Majesté du chef de la Colombie-Britannique.

« conseil » "*council*"

« conseil » Quant aux tribus Cowichan, s'entend au sens de l'expression « conseil de la bande » au paragraphe 2(1) de la *Loi sur les Indiens*.

« consommateur » "*consumer*"

« consommateur » Indien ou bande, au sens de la *Loi sur les Indiens*, qui acquiert du tabac dans une réserve soit pour sa propre utilisation ou consommation, ou celle d'autres personnes à ses frais, soit à titre de mandataire ou pour le compte d'un mandant qui souhaite acquérir le tabac pour sa propre utilisation ou consommation, ou celle d'autres personnes à ses frais.

« ministre » "*Minister*"

« ministre » Le ministre des Finances.

« réserve » "*reserve*"

« réserve » Les réserves, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les Indiens*, mises de côté par Sa Majesté à l'usage et au profit des tribus Cowichan.

« tabac » "*tobacco*"

« tabac » Le tabac et les produits du tabac sous une forme qui se prête à la consommation par les consommateurs, y compris le tabac à priser et le tabac en feuilles.

« taxe directe » "*direct tax*"

« taxe directe » Taxe que la législature d'une province peut instituer sous le régime de la catégorie 2 de l'article 92 de la *Loi constitutionnelle de 1867*.

« tribus Cowichan » "*Cowichan Tribes*"

« tribus Cowichan » La bande indienne de Cowichan visée par le décret C.P. 1973-3571.

Taxe

36. (1) Malgré l'article 87 de la *Loi sur les Indiens*, toute autre loi fédérale ou toute loi provinciale, le conseil peut prendre un règlement administratif imposant aux consommateurs de tabac dans une réserve une taxe directe au taux établi dans le règlement.

Application of section 87 of the *Indian Act*

(2) For greater certainty, except with respect to a tax imposed by a by-law made under subsection (1), nothing in that subsection affects the application of section 87 of the *Indian Act*.

Application de l'article 87 de la *Loi sur les Indiens*

(2) Il est entendu que le paragraphe (1) est sans effet sur l'article 87 de la *Loi sur les Indiens*, sauf en ce qui concerne une taxe imposée par un règlement administratif pris sous le régime de ce paragraphe.

Indian moneys

(3) Moneys raised pursuant to a tax referred to in subsection (1) are not Indian moneys within the meaning of subsection 2(1) of the *Indian Act*.

Argent des Indiens

(3) Les fonds prélevés par suite de l'imposition de la taxe prévue au paragraphe (1) ne constituent pas de l'argent des Indiens au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les Indiens*.

Expenditures

(4) Expenditures made out of moneys raised pursuant to a tax referred to in subsection (1) must be made under the authority of a resolution approved by a majority of the councillors of the Cowichan Tribes present at a meeting of the council duly convened.

Dépenses

(4) Les dépenses à faire sur les fonds prélevés par suite de l'imposition de la taxe prévue au paragraphe (1) doivent l'être sous l'autorité d'une résolution approuvée par une majorité des conseillers des tribus Cowichan présents à une réunion du conseil régulièrement convoquée.

By-law

(5) A by-law made under subsection (1)

(*a*) shall be valid only if approved by a majority of the councillors of the Cowichan Tribes present at a meeting of the council duly convened;

(*b*) shall not come into force before it is approved by the Minister;

(*c*) shall, except where an agreement has been entered into pursuant to subsection 39(1),

(i) provide the method of calculating the tax,

(ii) set out the rate at which the tax is imposed,

(iii) provide for the time and manner in which the tax that is required to be collected by the vendor of the tobacco is to be remitted to the council, and

(iv) provide for the form of, and the information to be contained in, the books and records to be kept pursuant to subsection 38(1);

(*d*) shall, where an agreement has been entered into pursuant to subsection 39(1), provide that the rate of tax is the rate provided for in the *Tobacco Tax Act*, R.S.B.C. 1979, c. 404, as amended from time to time;

(*e*) may apply to one or more kinds of tobacco and may provide for different rates for different kinds of tobacco;

Règlement administratif

(5) Le règlement administratif pris en application du paragraphe (1) :

a) n'est valide que s'il est approuvé par une majorité de conseillers des tribus Cowichan présents à une réunion du conseil régulièrement convoquée;

b) n'entre en vigueur qu'une fois approuvé par le ministre;

c) prévoit ce qui suit, sauf si un accord a été conclu aux termes du paragraphe 39(1) :

(i) la méthode de calcul de la taxe,

(ii) le taux de la taxe,

(iii) les modalités et les délais de versement au conseil de la taxe à percevoir par le vendeur du tabac,

(iv) la forme des documents comptables à tenir en application du paragraphe 38(1), et les renseignements qu'ils doivent renfermer;

d) prévoit, dans le cas où un accord a été conclu aux termes du paragraphe 39(1), que le taux de la taxe est celui que prévoit la loi intitulée *Tobacco Tax Act*, R.S.B.C. 1979, ch. 404, et ses modifications;

e) peut s'appliquer à une ou plusieurs formes de tabac et prévoir des taux qui diffèrent selon la forme;

f) peut être pris relativement à toute question qui découle de l'exercice des pouvoirs prévus par le présent article, ou qui y est accessoire;

(*f*) may be made with respect to any matter arising out of or ancillary to the exercise of powers under this section; and

(*g*) is not subject to the *Statutory Instruments Act*.

g) n'est pas assujetti à la *Loi sur les textes réglementaires*.

Supreme Court of British Columbia

37. (1) Except where an agreement has been entered into pursuant to subsection 39(1), where a person who is required to remit an amount of tax collected pursuant to a by-law made under section 36 fails to remit that amount or where a person fails to pay an amount pursuant to subsection (2), the Cowichan Tribes may take proceedings before the Supreme Court of British Columbia against that person to recover the amount.

37. (1) Sauf si un accord a été conclu aux termes du paragraphe 39(1), les tribus Cowichan peuvent intenter des procédures de recouvrement devant la Cour suprême de la Colombie-Britannique contre la personne qui ne verse pas, comme elle en est tenue, un montant de taxe perçu en vertu d'un règlement administratif pris en application de l'article 36 ou qui ne paie pas un montant en conformité avec le paragraphe (2).

Procédures de recouvrement

Failure to collect

(2) Except where an agreement has been entered into pursuant to subsection 39(1), where a person who is required to collect an amount of tax pursuant to this Part fails to collect the amount, that person shall pay to the council, at the same time and in the same manner as the person would have been required to remit if the failure had not occurred, an amount equal to the amount of tax the person failed to collect.

(2) Sauf si un accord a été conclu aux termes du paragraphe 39(1), la personne qui ne perçoit pas un montant de taxe comme elle en est tenue par la présente partie doit payer au conseil, dans le délai et selon les modalités par ailleurs applicables au versement de cette taxe, un montant égal au montant de taxe qu'elle n'a pas perçu.

Défaut de perception

Proof of by-law

(3) A copy of a by-law made under this Part is, if it is certified to be a true copy by the Minister or a person authorized by the Minister, evidence that the by-law was duly made by the council and approved by the Minister, without proof of the signature or the authorization of the person, and no such by-law is invalid by reason of any defect in form.

(3) La copie d'un règlement administratif pris en vertu de la présente partie, constitue, si elle est certifiée conforme par le ministre ou par une personne autorisée par celui-ci, une preuve que le règlement a été régulièrement pris par le conseil et approuvé par le ministre, sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature ou l'autorisation de la personne. Nul règlement administratif de cette nature n'est invalide en raison d'un vice de forme.

Preuve

Publication of by-law

(4) The council shall, on demand, provide a copy of any by-law made under this Part and shall publish every such by-law in a newspaper having general circulation in the place where the tax applies.

(4) Le conseil est tenu de fournir sur demande une copie de tout règlement administratif pris en application de la présente partie et de le publier dans un journal à grand tirage au lieu où la taxe s'applique.

Publication

Books and records

38. (1) Every person who is required pursuant to this Part to collect an amount of tax shall keep books and records of account in such form and containing such information as will enable the taxes payable under this Part to be determined.

38. (1) Quiconque est tenu aux termes de la présente partie de percevoir un montant de taxe doit tenir des documents comptables. Leur forme et les renseignements qu'ils renferment doivent permettre le calcul des taxes payables en vertu de la présente partie.

Documents comptables

(2) A person authorized by the consent (in this section referred to as the authorized person) may at all reasonable times, for any purpose related to the administration or enforcement of this Part,

(a) inspect, audit or examine the books and records required to be kept under this Part; and

(b) examine any property situated on a reserve that is in the inventory of a person required to keep books and records pursuant to this Part and any property on the reserve in connection with which may assist in determining the accuracy of the inventory of the person or in ascertaining the information that is or should be in the books or records of the person or any amount that the person was required to collect under this Part.

(3) For the purposes of paragraphs (2)(a) and (b), the authorized person may

(a) enter any premises or place on the reserve, except a dwelling-house, where any books or records are or should be kept; and

(b) require the person referred to in paragraph (2)(b) to provide all reasonable assistance and to answer all proper questions relating to the administration and enforcement of this Part.

39. (1) The Cowichan Tribes may enter into an agreement with British Columbia respecting the collection of tax imposed by a by-law made under section 36.

(2) Where a tax has been imposed by a by-law made under section 36 and an agreement entered into with the Government of British Columbia for collection of the tax, British Columbia may collect the tax in accordance with the agreement and may take proceedings to collect the tax as if it were imposed under the *Taxation Act*, R.S.B.C. 1979, c. 384, as amended from time to time.

(2) La personne autorisée par le consentement visé au paragraphe (1) peut, à toute heure convenable, pour l'application ou l'exécution de la présente partie :

a) inspecter, vérifier ou examiner les documents comptables à tenir en application de la présente partie;

b) examiner les biens situés sur une réserve qui font partie des stocks d'une personne devant tenir des documents comptables en conformité avec la présente partie ainsi que tout bien situé sur la réserve, dans l'examen pour aider à établir l'exactitude de l'inventaire de la personne ou à constater les renseignements que doivent ou devraient figurer dans les documents comptables de la personne ou sont soutenus que celle-ci était tenue de percevoir aux termes de la présente partie.

(3) Pour l'application des alinéas (2)a) et b), la personne autorisée peut :

a) pénétrer dans un bien situé sur la réserve, sauf une habitation, où des documents comptables sont tenus ou devraient l'être;

b) obliger la personne visée à l'alinéa (2)b) à lui prêter toute l'assistance possible et à répondre à toutes les questions pertinentes à l'application et à l'exécution de la présente partie.

39. (1) Les tribus Cowichan peuvent conclure avec la Colombie-Britannique un accord visant la perception de la taxe imposée par un règlement administratif pris en application de l'article 36.

(2) Lorsqu'une taxe est imposée par un règlement administratif pris en application de l'article 36 et qu'un accord a été conclu avec le gouvernement de la Colombie-Britannique en vue de la perception, la Colombie-Britannique peut percevoir la taxe conformément à l'accord et intenter des procédures en vue de la perception comme s'il s'agissait d'une taxe imposée en vertu de la loi intitulée *Taxation Act*, R.S.B.C. [1979], ch. 404, et ses modifications.

Inspection of books

(2) A person authorized by the council (in this section referred to as the authorized person) may, at all reasonable times, for any purpose related to the administration or enforcement of this Part,

(*a*) inspect, audit or examine the books and records required to be kept under this Part; and

(*b*) examine any property situated on a reserve that is in an inventory of a person required to keep books and records pursuant to this Part and any property on the reserve an examination of which may assist in determining the accuracy of the inventory of the person or in ascertaining the information that is or should be in the books or records of the person or any amount that the person was required to collect under this Part.

Examen des documents comptables

(2) La personne autorisée par le conseil peut, à toute heure convenable, pour l'application et l'exécution de la présente partie :

a) inspecter, vérifier ou examiner les documents comptables à tenir en application de la présente partie;

b) examiner les biens situés sur une réserve qui font partie des stocks d'une personne devant tenir des documents comptables en conformité avec la présente partie ainsi que tout bien situé sur la réserve, dont l'examen peut aider à établir l'exactitude de l'inventaire de la personne ou à contrôler les renseignements qui figurent ou devraient figurer dans les documents comptables de la personne ou tout montant que celle-ci était tenue de percevoir aux termes de la présente partie.

Authorized person

(3) For the purposes of paragraphs (2)(*a*) and (*b*), the authorized person may

(*a*) enter any premises or place on the reserve, except a dwelling-house, where any books or records are or should be kept; and

(*b*) require the person referred to in paragraph (2)(*b*) to provide all reasonable assistance and to answer all proper questions relating to the administration and enforcement of this Part.

Personne autorisée

(3) Pour l'application des alinéas (2)*a*) et *b*), la personne autorisée peut :

a) pénétrer dans un lieu situé sur la réserve, sauf une habitation, où des documents comptables sont tenus ou devraient l'être;

b) obliger la personne visée à l'alinéa (2)*b*) à lui prêter toute l'assistance possible et à répondre à toutes les questions pertinentes à l'application et à l'exécution de la présente partie.

Agreement with province

39. (1) The Cowichan Tribes may enter into an agreement with British Columbia respecting the collection of tax imposed by a by-law made under section 36.

Accord avec la province

39. (1) Les tribus Cowichan peuvent conclure avec la Colombie-Britannique un accord visant la perception de la taxe imposée par un règlement administratif pris en application de l'article 36.

Collection where agreement

(2) Where a tax has been imposed by a by-law made under section 36 and an agreement entered into with the Government of British Columbia for collection of the tax, British Columbia may collect the tax in accordance with the agreement and may take proceedings to collect the tax as if it were imposed under the *Tobacco Tax Act*, R.S.B.C. 1979, c. 404, as amended from time to time.

Perception

(2) Lorsqu'une taxe est imposée par un règlement administratif pris en application de l'article 36 et qu'un accord a été conclu avec le gouvernement de la Colombie-Britannique en vue de sa perception, la Colombie-Britannique peut la percevoir en conformité avec l'accord et intenter des procédures en vue de sa perception comme s'il s'agissait d'une taxe imposée en vertu de la loi intitulée *Tobacco Tax Act*, R.S.B.C. 1979, ch. 404, et ses modifications.

Rights of Appeal

(3) Where an agreement has been entered into, any person who is required to pay, collect or remit the tax collected by British Columbia, or who is liable to pay any amount or penalty with respect to such tax, may take any proceedings with respect to the payment, collection or remittance or with respect to the amount of penalty as if the tax were imposed under the *Tobacco Tax Act*, R.S.B.C. 1979, c. 404, as amended from time to time.

Droits d'appel

(3) Dans le cas où un accord a été conclu, la personne qui est tenue de payer, de percevoir ou de verser la taxe perçue par la Colombie-Britannique, ou qui est redevable d'un montant ou d'une pénalité au titre de cette taxe, peut intenter des procédures au sujet du paiement, de la perception ou du versement ou au sujet du montant ou de la pénalité comme s'il s'agissait d'une taxe imposée en vertu de la loi intitulée *Tobacco Tax Act*, R.S.B.C. 1979, ch. 404, et ses modifications.

Exception

(4) For greater certainty, subsection (3) does not apply to proceedings challenging the validity of a tax imposed by a by-law made under section 36.

Exception

(4) Il est entendu que le paragraphe (3) ne s'applique pas aux procédures de contestation de la validité d'une taxe imposée par un règlement administratif pris en application de l'article 36.

Payment of security by wholesaler

(5) For greater certainty, where an agreement has been entered into, British Columbia may collect security from dealers, within the meaning of section 1 of the *Tobacco Tax Act*, R.S.B.C. 1979, c. 404, as amended from time to time, who are situated outside a reserve with respect to the tax imposed by a by-law made under this Part.

Paiement d'une garantie par le vendeur

(5) Il est entendu que, dans le cas où un accord a été conclu, la Colombie-Britannique peut percevoir des vendeurs situés hors d'une réserve (l'expression « vendeur » s'entendant ici de « *dealer* » au sens de l'article 1 de la loi intitulée *Tobacco Tax Act*, R.S.B.C. 1979, ch. 404, et ses modifications) une garantie au titre de la taxe imposée par un règlement administratif pris en application de la présente partie.

Application of provincial legislation

(6) For the purposes of subsections (2) and (3), the provisions of the *Tobacco Tax Act*, R.S.B.C. 1979, c. 404, as amended from time to time, apply for the purposes of this Part with such modifications as the circumstances require.

Application des lois provinciales

(6) Pour l'application des paragraphes (2) et (3), les dispositions de la loi intitulée *Tobacco Tax Act*, R.S.B.C. 1979, ch. 404, et ses modifications, s'appliquent dans le cadre de la présente partie, avec les adaptations nécessaires.

Reference in *Tobacco Tax Act*

(7) For greater certainty, a reference in the *Tobacco Tax Act*, R.S.B.C. 1979, c. 404, as amended from time to time,

(*a*) to the tax in that Act shall be read as a reference to the tax imposed by the by-law;

(*b*) to British Columbia or the provincial government shall be read as a reference to the council or the Cowichan Tribes, as the circumstances require;

(*c*) to a consumer in that Act shall be read as a reference to a consumer as defined in this Part; and

(*d*) to that Act shall be read as a reference to this Part.

Renvoi à la *Tobacco Tax Act*

(7) Il est entendu que les mentions figurant dans la loi intitulée *Tobacco Tax Act*, R.S.B.C. 1979, ch. 404, et ses modifications :

a) de la taxe prévue par cette loi valent mention de la taxe imposée par le règlement administratif;

b) de la Colombie-Britannique ou du gouvernement provincial valent mention du conseil ou des tribus Cowichan, selon le cas;

c) d'un consommateur dans cette loi valent mention d'un consommateur au sens de la présente partie;

d) de cette loi valent mention de la présente partie.

Inclusion of provisions

(8) For greater certainty, the *Tobacco Tax Act*, R.S.B.C. 1979, c. 404, referred to in subsection (6) includes all provisions of that Act relating to

(*a*) suspension or cancellation of permits;

(*b*) payment of security by dealers;

(*c*) payment of remuneration to dealers;

(*d*) powers of inspection;

(*e*) audit and assessment;

(*f*) collection remedies;

(*g*) injunctions;

(*h*) imposition of penalties and interest;

(*i*) seizure by officials;

(*j*) claims for bad debt refunds; and

(*k*) subject to subsection (4), rights of appeal.

Application des dispositions

(8) Il est entendu que la loi intitulée *Tobacco Tax Act*, R.S.B.C. 1979, ch. 404, visée au paragraphe (6) comprend les dispositions de cette loi concernant :

a) la suspension ou l'annulation de permis;

b) le paiement d'une garantie par les vendeurs;

c) le versement d'une rémunération aux vendeurs;

d) les pouvoirs d'examen;

e) la vérification et l'établissement des cotisations;

f) les recours en matière de perception;

g) les injonctions;

h) l'imposition de pénalités et d'intérêts;

i) la saisie par les fonctionnaires;

j) les demandes de remboursement de créances irrécouvrables;

k) sous réserve du paragraphe (4), les droits d'appel.

Confidentiality

40. No person shall provide access to information obtained in the administration of this Part or any by-law made under this Part that may directly or indirectly identify a person except

(*a*) for the purposes of administering or enforcing this Part or a by-law made under this Part;

(*b*) for the purposes of any legal proceedings;

(*c*) to the person to whom the information relates;

(*d*) to the council and any officer of the tax administration of the Cowichan Tribes who is authorized by the council, for the purposes of formulating or implementing the fiscal policy of the Cowichan Tribes; and

(*e*) to any person legally entitled to it under any Act of Parliament or of the legislature of a province, solely for the purposes for which that person is entitled to it.

Caractère confidentiel des renseignements

40. Nul ne peut permettre l'accès à des renseignements obtenus dans le cadre de l'application de la présente partie ou d'un règlement administratif pris sous son régime qui permettrait directement ou indirectement d'identifier une personne, sauf :

a) pour l'application ou l'exécution de la présente partie ou d'un règlement administratif pris sous son régime;

b) dans le cadre de poursuites judiciaires;

c) à la personne visée par les renseignements;

d) au conseil ou à un dirigeant de l'administration fiscale des tribus Cowichan qui est autorisé par le conseil, en vue de la formulation ou de la mise en oeuvre de la politique fiscale des tribus Cowichan;

e) à une personne qui y a droit légalement aux termes d'une loi fédérale ou provinciale, mais uniquement aux fins auxquelles elle y a droit.

Offence and penalty

41. Every person who contravenes this Part or a by-law made under this Part is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine of not more than $50,000 or to imprisonment for a term of not more than six months, or to both.

Infraction et pénalité

41. Quiconque contrevient à la présente partie ou à un règlement administratif pris sous son régime commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 50 000 $ et d'un emprisonnement maximal de six mois, ou de l'une de ces peines.

Conditional amendment — Bill C-25

42. If Bill C-25, introduced in the second session of the thirty-fifth Parliament and entitled *An Act respecting regulations and other documents, including the review, registration, publication and parliamentary scrutiny of regulations and other documents, and to make consequential and related amendments to other Acts*, is assented to, then, on the later of the coming into force of section 1 of that Act and paragraph 36(5)(*g*) of this Act, paragraph 36(5)(*g*) of this Act is replaced by the following:

(*g*) is not subject to the *Regulations Act*.

Modification conditionnelle — projet de loi C-25

42. En cas de sanction du projet de loi C-25, déposé au cours de la deuxième session de la trente-cinquième législature et intitulé *Loi concernant les règlements et autres textes, y compris leur examen, enregistrement, publication et contrôle parlementaire, et modifiant certaines lois en conséquence*, à l'entrée en vigueur de l'article 1 de cette loi ou à celle de l'alinéa 36(5)*g*) de la présente loi, la dernière en date étant retenue, l'alinéa 36(5)*g*) de la présente loi est remplacé par ce qui suit :

g) n'est pas assujetti à la *Loi sur les règlements*.

PART III

COWICHAN TRIBES TOBACCO PRODUCTS TAX

Definitions

43. The definitions in this section apply in this Part.

"council" « *conseil* »

"council", in relation to the Cowichan Tribes, has the same meaning as the expression "council of the band" in subsection 2(1) of the *Indian Act*.

"Cowichan Tribes" « *tribus Cowichan* »

"Cowichan Tribes" means the Cowichan Band of Indians referred to in Order in Council P.C. 1973-3571.

"direct tax" « *taxe directe* »

"direct tax" means a tax that the legislature of a province may levy pursuant to class 2 of section 92 of the *Constitution Act, 1867*.

"Minister" « *ministre* »

"Minister" means the Minister of Finance.

"reserve" « *réserve* »

"reserve" means the reserves, within the meaning of subsection 2(1) of the *Indian Act*, set apart by Her Majesty for the use and benefit of the Cowichan Tribes.

"tobacco product" « *produit du tabac* »

"tobacco product" means

PARTIE III

TAXE SUR LES PRODUITS DU TABAC DES TRIBUS COWICHAN

Définitions

43. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« conseil » "council"

« conseil » Quant aux tribus Cowichan, s'entend au sens de l'expression « conseil de la bande » au paragraphe 2(1) de la *Loi sur les Indiens*.

« ministre » "Minister"

« ministre » Le ministre des Finances.

« produit du tabac » "tobacco product"

« produit du tabac »

a) Produit réalisé par un fabricant de tabac avec du tabac en feuilles, au sens où ces expressions s'entendent à l'article 6 de la *Loi sur l'accise*, par quelque procédé que ce soit, y compris les cigarettes et les bâtonnets de tabac, au sens de cet article, et le tabac à priser;

b) les feuilles et tiges de la plante de tabac, traitées au delà du séchage et du triage;

(*a*) every article made by a tobacco manufacturer from raw leaf tobacco, within the meaning assigned to those expressions by section 6 of the *Excise Act*, by any process whatever, and includes cigarettes and tobacco sticks, as defined in that section, and snuff;

(*b*) the leaves and stems of the tobacco plant if they have been processed further than drying and sorting; and

(*c*) cigars, as defined in that section.

c) les cigares au sens de l'article 6 de cette loi.

« réserve » Les réserves, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les Indiens*, mises de côté par Sa Majesté à l'usage et au profit des tribus Cowichan. « réserve » "*reserve*"

« taxe directe » Taxe que la législature d'une province peut instituer sous le régime de la catégorie 2 de l'article 92 de la *Loi constitutionnelle de 1867*. « taxe directe » "*direct tax*"

« tribus Cowichan » La bande indienne de Cowichan visée par le décret C.P. 1973-3571. « tribus Cowichan » "*Cowichan Tribes*"

Tax

44. (1) Notwithstanding section 87 of the *Indian Act*, the council may make a by-law imposing a direct tax in respect of the sale of tobacco products on a reserve to be collected pursuant to an agreement entered into under subsection 46(1).

Taxe

44. (1) Malgré l'article 87 de la *Loi sur les Indiens*, le conseil peut prendre un règlement administratif imposant, relativement à la vente de produits du tabac dans une réserve, une taxe directe à percevoir conformément à l'accord conclu aux termes du paragraphe 46(1).

Application of section 87 of the *Indian Act*

(2) For greater certainty, except with respect to a tax imposed by a by-law made under subsection (1), nothing in that subsection affects the application of section 87 of the *Indian Act*.

(2) Il est entendu que le paragraphe (1) est sans effet sur l'article 87 de la *Loi sur les Indiens*, sauf en ce qui concerne une taxe imposée par un règlement administratif pris sous le régime de ce paragraphe. Application de l'article 87 de la *Loi sur les Indiens*

Indian moneys

(3) Moneys raised pursuant to a tax referred to in subsection (1) are not Indian moneys within the meaning of subsection 2(1) of the *Indian Act*.

(3) Les fonds prélevés par suite de l'imposition de la taxe prévue au paragraphe (1) ne constituent pas de l'argent des Indiens au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les Indiens*. Argent des Indiens

Sale on reserve

(4) For the purposes of this Part, a tobacco product is sold on a reserve if tax under section 165 of the *Excise Tax Act* is not payable in respect of the sale (or would not be payable if the purchaser were an Indian within the meaning assigned by subsection 2(1) of the *Indian Act* and section 47 did not apply to the sale) because of the connection of the sale with the reserve and the application of section 87 of the *Indian Act*.

(4) Pour l'application de la présente partie, un produit du tabac est vendu dans une réserve si la taxe prévue à l'article 165 de la *Loi sur la taxe d'accise* n'est pas payable relativement à la vente (ou ne serait pas payable si l'acheteur était un Indien au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les Indiens* et si l'article 47 ne s'appliquait pas à la vente) en raison du lien entre la vente et la réserve et de l'application de l'article 87 de la *Loi sur les Indiens*. Vente dans la réserve

Expenditures

(5) Expenditures made out of moneys raised pursuant to a tax referred to in subsection (1) must be made under the authority of a resolution approved by a majority of the councillors of the Cowichan Tribes present at a meeting of the council duly convened.

(5) Les dépenses à faire sur les fonds prélevés par suite de l'imposition de la taxe prévue au paragraphe (1) doivent l'être sous l'autorité d'une résolution approuvée par une majorité des conseillers des tribus Cowichan présents à une réunion du conseil régulièrement convoquée. Dépenses

By-law

45. (1) A by-law made under subsection 44(1)

45. (1) Le règlement administratif pris en application du paragraphe 44(1) : Règlement administratif

(*a*) shall be valid only if approved by a majority of the councillors of the Cowichan Tribes present at a meeting of the council duly convened;

(*b*) shall not come into force before it is approved by the Minister and an agreement has been entered into under subsection 46(1);

(*c*) shall provide that the rate of tax on the sale of tobacco products is the rate at which tax is imposed under subsection 165(1) of the *Excise Tax Act*, as amended from time to time;

(*d*) may be made with respect to any matter arising out of or ancillary to the exercise of powers under this section; and

(*e*) is not subject to the *Statutory Instruments Act*.

a) n'est valide que s'il est approuvé par une majorité de conseillers des tribus Cowichan présents à une réunion du conseil régulièrement convoquée;

b) n'entre en vigueur qu'une fois qu'il a été approuvé par le ministre et qu'un accord a été conclu aux termes du paragraphe 46(1);

c) prévoit que le taux de la taxe sur la vente de produits du tabac est celui auquel est imposée la taxe prévue au paragraphe 165(1) de la *Loi sur la taxe d'accise*, et ses modifications;

d) peut être pris relativement à toute question qui découle de l'exercice des pouvoirs prévus par le présent article, ou qui y est accessoire;

e) n'est pas assujetti à la *Loi sur les textes réglementaires*.

Proof of by-law

(2) A copy of a by-law made by the council under this Part, if it is certified to be a true copy by the Minister or a person authorized by the Minister, is evidence that the by-law was duly made by the council and approved by the Minister, without proof of the signature or the authorization of the person, and no such by-law is invalid by reason of any defect in form.

Preuve

(2) La copie du règlement administratif pris par le conseil en vertu de la présente partie, constitue, si elle est certifiée conforme par le ministre ou par une personne autorisée par celui-ci, une preuve que le règlement a été régulièrement pris par le conseil et approuvé par le ministre, sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature ou l'autorisation de la personne. Nul règlement administratif de cette nature n'est invalide en raison d'un vice de forme.

Publication of by-law

(3) The council shall, on demand, provide a copy of any by-law made under this Part and shall publish every such by-law in a newspaper having general circulation in the place where the tax applies.

Publication

(3) Le conseil est tenu de fournir sur demande une copie de tout règlement administratif pris en application de la présente partie et de le publier dans un journal à grand tirage au lieu où la taxe s'applique.

Agreement with Government of Canada

46. (1) Where the council has made a by-law imposing a tax under this Part, the Minister, with the approval of the Governor in Council, may on behalf of the Government of Canada enter into an agreement with the council pursuant to which the Government of Canada will collect the tax on behalf of the Cowichan Tribes and will make payments to the council in respect of the tax so collected in accordance with the terms and conditions of the agreement.

Accord avec le gouvernement du Canada

46. (1) Dans le cas où le conseil a pris un règlement administratif imposant une taxe en vertu de la présente partie, le ministre, avec l'approbation du gouverneur en conseil, peut conclure avec le conseil, pour le compte du gouvernement du Canada, un accord par lequel le gouvernement du Canada percevra la taxe pour le compte des tribus Cowichan et fera des paiements au conseil au titre de la taxe ainsi perçue en conformité avec les modalités de l'accord.

Advance payment

(2) Where an agreement has been entered into, the Minister may make advance payments to the council out of the Consolidated Revenue Fund on account of any amount that may become payable to the Cowichan Tribes pursuant to the agreement.

Rules where agreement

(3) Where an agreement has been entered into,

(*a*) Part IX of the *Excise Tax Act* (except paragraph 240(1)(*a*) of that Act) applies for the purposes of a by-law made under subsection 44(1) as if the tax were imposed under subsection 165(1) of that Act;

(*b*) where a person does anything to satisfy a requirement of the by-law that would satisfy a corresponding requirement of Part IX of the *Excise Tax Act* if the tax imposed under the by-law were imposed under subsection 165(1) of that Act, the requirement of the by-law is deemed to have been satisfied;

(*c*) for greater certainty, every person who is a registrant for the purposes of Part IX of the *Excise Tax Act* is a registrant for the purposes of the by-law; and

(*d*) any proceeding that could be taken under any other Act of Parliament in respect of the tax imposed under subsection 165(1) of the *Excise Tax Act* may be taken in respect of the tax imposed under the by-law.

No tax payable

47. No tax is payable under subsection 165(1) of the *Excise Tax Act* with respect to a supply in respect of which a tax referred to in subsection 44(1) is payable.

Confidentiality

48. (1) No person shall provide access to information obtained in the administration of this Part or any by-law made under this Part that may directly or indirectly identify a person except

(*a*) for the purposes of administering or enforcing this Part or Part IX of the *Excise Tax Act* or a by-law made under this Part;

(*b*) for any purpose for which taxpayer information may be provided under Part IX of the *Excise Tax Act*;

Avances

(2) Dans le cas où un accord a été conclu, le ministre peut verser des avances au conseil sur le Trésor au titre de tout montant qui peut devenir payable aux tribus Cowichan en application de l'accord.

Règles d'application

(3) Dans le cas où un accord a été conclu, les règles suivantes s'appliquent :

a) la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* (à l'exception de son alinéa 240(1)*a*) s'applique dans le cadre du règlement administratif pris en application du paragraphe 44(1) comme si la taxe était prévue par le paragraphe 165(1) de cette loi;

b) lorsqu'une personne accomplit un acte en vue de remplir une exigence du règlement administratif qui remplirait une exigence correspondante de la partie IX de *Loi sur la taxe d'accise* si la taxe imposée par le règlement était prévue par le paragraphe 165(1) de cette loi, l'exigence du règlement est réputée avoir été remplie;

c) il est entendu que quiconque est un inscrit pour l'application de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* l'est également pour l'application du règlement administratif;

d) toute procédure qui pourrait être engagée en vertu d'une autre loi fédérale relativement à la taxe prévue au paragraphe 165(1) de la *Loi sur la taxe d'accise* peut être engagée relativement à la taxe imposée par le règlement administratif.

Taxe non payable

47. La taxe prévue au paragraphe 165(1) de la *Loi sur la taxe d'accise* n'est pas payable relativement aux fournitures à l'égard desquelles la taxe prévue au paragraphe 44(1) est payable.

Caractère confidentiel des renseignements

48. (1) Nul ne peut permettre l'accès à des renseignements obtenus dans le cadre de l'application de la présente partie ou d'un règlement administratif pris sous son régime qui permettrait directement ou indirectement d'identifier une personne, sauf :

a) pour l'application ou l'exécution de la présente partie, de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* ou d'un règlement administratif pris sous le régime de la présente partie;

(*c*) for the purposes of any legal proceedings;

(*d*) to the person to whom the information relates;

(*e*) to the council and any officer of the tax administration of the Cowichan Tribes who is authorized by the council, for the purposes of formulating or implementing the fiscal policy of the Cowichan Tribes;

(*f*) to an official of the Department of Finance for the purposes of formulating or implementing fiscal policy; and

(*g*) to any person legally entitled to it under any Act of Parliament or of the legislature of a province, solely for the purposes for which that person is entitled to it.

b) à une fin pour laquelle un renseignement confidentiel peut être fourni en vertu de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise*;

c) dans le cadre de poursuites judiciaires;

d) à la personne visée par les renseignements;

e) au conseil ou à un dirigeant de l'administration fiscale des tribus Cowichan qui est autorisé par le conseil, en vue de la formulation ou de la mise en oeuvre de la politique fiscale des tribus Cowichan;

f) à un fonctionnaire du ministère des Finances, en vue de la formulation ou de la mise en oeuvre de la politique fiscale;

g) à une personne qui y a droit légalement aux termes d'une loi fédérale ou provinciale, mais uniquement aux fins auxquelles elle y a droit.

Offence in relation to information

(2) Every person to whom information has been provided for a particular purpose under subsection (1) and who for any other purpose knowingly uses, provides to any person, allows the provision to any person of, or allows any person access to, that information is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine of not more than $5,000 or to imprisonment for a term of not more than twelve months, or to both.

Communication non autorisée de renseignements

(2) Toute personne à qui un renseignement est fourni à une fin précise en conformité avec le paragraphe (1) et qui, sciemment, utilise ce renseignement, le fournit ou en permet la fourniture ou l'accès à une autre fin commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 5 000 $ et d'un emprisonnement maximal de douze mois, ou de l'une de ces peines.

Offence and penalty

49. Every person who contravenes this Part, except subsection 48(1), or a by-law made under this Part is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine of not more than $25,000 or to imprisonment for a term of not more than twelve months, or to both.

Infraction et pénalité

49. Quiconque contrevient à la présente partie, sauf le paragraphe 48(1), ou à un règlement administratif pris sous son régime commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 25 000 $ et d'un emprisonnement maximal de douze mois, ou de l'une de ces peines.

Conditional amendment — Bill C-25

50. If Bill C-25, introduced in the second session of the thirty-fifth Parliament and entitled *An Act respecting regulations and other documents, including the review, registration, publication and parliamentary scrutiny of regulations and other documents, and to make consequential and related amendments to other Acts*, is assented to, then, on the later of the coming into force of section 1 of that Act and paragraph 45(1)(*e*) of this Act, paragraph 45(1)(*e*) of this Act is replaced by the following:

Modification conditionnelle — projet de loi C-25

50. En cas de sanction du projet de loi C-25, déposé au cours de la deuxième session de la trente-cinquième législature et intitulé *Loi concernant les règlements et autres textes, y compris leur examen, enregistrement, publication et contrôle parlementaire, et modifiant certaines lois en conséquence*, à l'entrée en vigueur de l'article 1 de cette loi ou à celle de l'alinéa 45(1)(*e*) de la présente loi, la dernière en date étant retenue, l'alinéa 45(1)(*e*) de la présente loi est remplacé par ce qui suit :

(*e*) is not subject to the *Regulations Act*.

e) n'est pas assujetti à la *Loi sur les règlements*.

PART IV

WESTBANK FIRST NATION TOBACCO PRODUCTS TAX

Definitions

51. The definitions in this section apply in this Part.

"council" « *conseil* »

"council", in relation to the Westbank First Nation, has the same meaning as the expression "council of the band" in subsection 2(1) of the *Indian Act*.

"direct tax" « *taxe directe* »

"direct tax" means a tax that the legislature of a province may levy pursuant to class 2 of section 92 of the *Constitution Act, 1867*.

"Minister" « *ministre* »

"Minister" means the Minister of Finance.

"reserve" « *réserve* »

"reserve" means the reserves, within the meaning of subsection 2(1) of the *Indian Act*, set apart by Her Majesty for the use and benefit of the Westbank First Nation.

"tobacco product" « *produit du tabac* »

"tobacco product" means

(*a*) every article made by a tobacco manufacturer from raw leaf tobacco, within the meaning assigned to those expressions by section 6 of the *Excise Act*, by any process whatever, and includes cigarettes and tobacco sticks, as defined in that section, and snuff;

(*b*) the leaves and stems of the tobacco plant if they have been processed further than drying and sorting; and

(*c*) cigars, as defined in that section.

"Westbank First Nation" « *première nation de Westbank* »

"Westbank First Nation" means the Westbank Band of Indians referred to in Order in Council P.C. 1973-3571.

Tax

52. (1) Notwithstanding section 87 of the *Indian Act*, the council may make a by-law imposing a direct tax in respect of the sale of tobacco products on a reserve to be collected pursuant to an agreement entered into under subsection 54(1).

PARTIE IV

TAXE SUR LES PRODUITS DU TABAC DE LA PREMIÈRE NATION DE WESTBANK

Définitions

51. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« conseil » *"council"*

« conseil » Quant à la première nation de Westbank, s'entend au sens de l'expression « conseil de la bande » au paragraphe 2(1) de la *Loi sur les Indiens*.

« ministre » *"Minister"*

« ministre » Le ministre des Finances.

« produit du tabac » *"tobacco product"*

« produit du tabac »

a) Produit réalisé par un fabricant de tabac avec du tabac en feuilles, au sens où ces expressions s'entendent à l'article 6 de la *Loi sur l'accise*, par quelque procédé que ce soit, y compris les cigarettes et les bâtonnets de tabac, au sens de cet article, et le tabac à priser;

b) les feuilles et tiges de la plante de tabac, traitées au delà du séchage et du triage;

c) les cigares au sens de l'article 6 de cette loi.

« réserve » *"reserve"*

« réserve » Les réserves, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les Indiens*, mises de côté par Sa Majesté à l'usage et au profit de la première nation de Westbank.

« taxe directe » *"direct tax"*

« taxe directe » Taxe que la législature d'une province peut instituer sous le régime de la catégorie 2 de l'article 92 de la *Loi constitutionnelle de 1867*.

« première nation de Westbank » *"Westbank First Nation"*

« première nation de Westbank » La bande indienne de Westbank visée par le décret C.P. 1973-3571.

Taxe

52. (1) Malgré l'article 87 de la *Loi sur les Indiens*, le conseil peut prendre un règlement administratif imposant, relativement à la vente de produits du tabac dans une réserve, une taxe directe à percevoir conformément à

Application of section 87 of the *Indian Act*

(2) For greater certainty, except with respect to a tax imposed by a by-law made under subsection (1), nothing in that subsection affects the application of section 87 of the *Indian Act*.

Indian moneys

(3) Moneys raised pursuant to a tax referred to in subsection (1) are not Indian moneys within the meaning of subsection 2(1) of the *Indian Act*.

Sale on reserve

(4) For the purposes of this Part, a tobacco product is sold on a reserve if tax under section 165 of the *Excise Tax Act* is not payable in respect of the sale (or would not be payable if the purchaser were an Indian within the meaning assigned by subsection 2(1) of the *Indian Act* and section 55 did not apply to the sale) because of the connection of the sale with the reserve and the application of section 87 of the *Indian Act*.

Expenditures

(5) Expenditures made out of moneys raised pursuant to a tax referred to in subsection (1) must be made under the authority of a resolution approved by a majority of the councillors of the Westbank First Nation present at a meeting of the council duly convened.

By-law

53. (1) A by-law made under subsection 52(1)

(*a*) shall be valid only if approved by a majority of the councillors of the Westbank First Nation present at a meeting of the council duly convened;

(*b*) shall not come into force before it is approved by the Minister and an agreement has been entered into under subsection 54(1);

(*c*) shall provide that the rate of tax on the sale of tobacco products is the rate at which tax is imposed under subsection 165(1) of the *Excise Tax Act*, as amended from time to time;

(*d*) may be made with respect to any matter arising out of or ancillary to the exercise of powers under this section; and

l'accord conclu aux termes du paragraphe 54(1).

Application de l'article 87 de la *Loi sur les Indiens*

(2) Il est entendu que le paragraphe (1) est sans effet sur l'article 87 de la *Loi sur les Indiens*, sauf en ce qui concerne une taxe imposée par un règlement administratif pris sous le régime de ce paragraphe.

Argent des Indiens

(3) Les fonds prélevés par suite de l'imposition de la taxe prévue au paragraphe (1) ne constituent pas de l'argent des Indiens au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les Indiens*.

Vente dans la réserve

(4) Pour l'application de la présente partie, un produit du tabac est vendu dans une réserve si la taxe prévue à l'article 165 de la *Loi sur la taxe d'accise* n'est pas payable relativement à la vente (ou ne serait pas payable si l'acheteur était un Indien au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les Indiens* et si l'article 55 ne s'appliquait pas à la vente) en raison du lien entre la vente et la réserve et de l'application de l'article 87 de la *Loi sur les Indiens*.

Dépenses

(5) Les dépenses à faire sur les fonds prélevés par suite de l'imposition de la taxe prévue au paragraphe (1) doivent l'être sous l'autorité d'une résolution approuvée par une majorité des conseillers de la première nation de Westbank présents à une réunion du conseil régulièrement convoquée.

Règlement administratif

53. (1) Le règlement administratif pris en application du paragraphe 52(1) :

a) n'est valide que s'il est approuvé par une majorité de conseillers de la première nation de Westbank présents à une réunion du conseil régulièrement convoquée;

b) n'entre en vigueur qu'une fois qu'il a été approuvé par le ministre et qu'un accord a été conclu aux termes du paragraphe 54(1);

c) prévoit que le taux de la taxe sur la vente de produits du tabac est celui auquel est imposée la taxe prévue au paragraphe 165(1) de la *Loi sur la taxe d'accise*, et ses modifications;

d) peut être pris relativement à toute question qui découle de l'exercice des pouvoirs prévus par le présent article, ou qui y est accessoire;

(*e*) is not subject to the *Statutory Instruments Act*.

e) n'est pas assujetti à la *Loi sur les textes réglementaires*.

Proof of by-law

(2) A copy of a by-law made by the council under this Part, if it is certified to be a true copy by the Minister or a person authorized by the Minister, is evidence that the by-law was duly made by the council and approved by the Minister, without proof of the signature or the authorization of the person, and no such by-law is invalid by reason of any defect in form.

Preuve

(2) La copie du règlement administratif pris par le conseil en vertu de la présente partie, constitue, si elle est certifiée conforme par le ministre ou par une personne autorisée par celui-ci, une preuve que le règlement a été régulièrement pris par le conseil et approuvé par le ministre, sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature ou l'autorisation de la personne. Nul règlement administratif de cette nature n'est invalide en raison d'un vice de forme.

Publication of by-law

(3) The council shall, on demand, provide a copy of any by-law made under this Part and shall publish every such by-law in a newspaper having general circulation in the place where the tax applies.

Publication

(3) Le conseil est tenu de fournir sur demande une copie de tout règlement administratif pris en application de la présente partie et de le publier dans un journal à grand tirage au lieu où la taxe s'applique.

Agreement with Government of Canada

54. (1) Where the council has made a by-law imposing a tax under this Part, the Minister, with the approval of the Governor in Council, may on behalf of the Government of Canada enter into an agreement with the council pursuant to which the Government of Canada will collect the tax on behalf of the Westbank First Nation and will make payments to the council in respect of the tax so collected in accordance with the terms and conditions of the agreement.

Accord avec le gouvernement du Canada

54. (1) Dans le cas où le conseil a pris un règlement administratif imposant une taxe en vertu de la présente partie, le ministre, avec l'approbation du gouverneur en conseil, peut conclure avec le conseil, pour le compte du gouvernement du Canada, un accord par lequel le gouvernement du Canada percevra la taxe pour le compte de la première nation de Westbank et fera des paiements au conseil au titre de la taxe ainsi perçue en conformité avec les modalités de l'accord.

Advance payment

(2) Where an agreement has been entered into, the Minister may make advance payments to the council out of the Consolidated Revenue Fund on account of any amount that may become payable to the Westbank First Nation pursuant to the agreement.

Avances

(2) Dans le cas où un accord a été conclu, le ministre peut verser des avances au conseil sur le Trésor au titre de tout montant qui peut devenir payable à la première nation de Westbank en application de l'accord.

Rules where agreement

(3) Where an agreement has been entered into,

(*a*) Part IX of the *Excise Tax Act* (except paragraph 240(1)(*a*) of that Act) applies for the purposes of a by-law made under subsection 52(1) as if the tax were imposed under subsection 165(1) of that Act;

(*b*) where a person does anything to satisfy a requirement of the by-law that would satisfy a corresponding requirement of Part IX of the *Excise Tax Act* if the tax imposed under the by-law were imposed under subsection 165(1) of that Act, the require-

Règles d'application

(3) Dans le cas où un accord a été conclu, les règles suivantes s'appliquent :

a) la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* (à l'exception de son alinéa 240(1)*a*) s'applique dans le cadre du règlement administratif pris en application du paragraphe 52(1) comme si la taxe était prévue par le paragraphe 165(1) de cette loi;

b) lorsqu'une personne accomplit un acte en vue de remplir une exigence du règlement administratif qui remplirait une exigence correspondante de la partie IX de *Loi sur la taxe d'accise* si la taxe imposée par le

ment of the by-law is deemed to have been satisfied;

(*c*) for greater certainty, every person who is a registrant for the purposes of Part IX of the *Excise Tax Act* is a registrant for the purposes of the by-law; and

(*d*) any proceeding that could be taken under any other Act of Parliament in respect of the tax imposed under subsection 165(1) of the *Excise Tax Act* may be taken in respect of the tax imposed under the by-law.

règlement était prévue par le paragraphe 165(1) de cette loi, l'exigence du règlement est réputée avoir été remplie;

c) il est entendu que quiconque est un inscrit pour l'application de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* l'est également pour l'application du règlement administratif;

d) toute procédure qui pourrait être engagée en vertu d'une autre loi fédérale relativement à la taxe prévue au paragraphe 165(1) de la *Loi sur la taxe d'accise* peut être engagée relativement à la taxe imposée par le règlement administratif.

No tax payable

55. No tax is payable under subsection 165(1) of the *Excise Tax Act* with respect to a supply in respect of which a tax referred to in subsection 52(1) is payable.

Taxe non payable

55. La taxe prévue au paragraphe 165(1) de la *Loi sur la taxe d'accise* n'est pas payable relativement aux fournitures à l'égard desquelles la taxe prévue au paragraphe 52(1) est payable.

Confidentiality

56. (1) No person shall provide access to information obtained in the administration of this Part or any by-law made under this Part that may directly or indirectly identify a person except

(*a*) for the purposes of administering or enforcing this Part or Part IX of the *Excise Tax Act* or a by-law made under this Part;

(*b*) for any purpose for which taxpayer information may be provided under Part IX of the *Excise Tax Act*;

(*c*) for the purposes of any legal proceedings;

(*d*) to the person to whom the information relates;

(*e*) to the council and any officer of the tax administration of the Westbank First Nation who is authorized by the council, for the purposes of formulating or implementing the fiscal policy of the Westbank First Nation;

(*f*) to an official of the Department of Finance for the purposes of formulating or implementing fiscal policy; and

(*g*) to any person legally entitled to it under any Act of Parliament or of the legislature of a province, solely for the purposes for which that person is entitled to it.

Caractère confidentiel des renseignements

56. (1) Nul ne peut permettre l'accès à des renseignements obtenus dans le cadre de l'application de la présente partie ou d'un règlement administratif pris sous son régime qui permettrait directement ou indirectement d'identifier une personne, sauf :

a) pour l'application ou l'exécution de la présente partie, de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* ou d'un règlement administratif pris sous le régime de la présente partie;

b) à une fin pour laquelle un renseignement confidentiel peut être fourni en vertu de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise*;

c) dans le cadre de poursuites judiciaires;

d) à la personne visée par les renseignements;

e) au conseil ou à un dirigeant de l'administration fiscale de la première nation de Westbank qui est autorisé par le conseil, en vue de la formulation ou de la mise en oeuvre de la politique fiscale de la première nation de Westbank;

f) à un fonctionnaire du ministère des Finances, en vue de la formulation ou de la mise en oeuvre de la politique fiscale;

g) à une personne qui y a droit légalement aux termes d'une loi fédérale ou provincia-

Offence in relation to information

(2) Every person to whom information has been provided for a particular purpose under subsection (1) and who for any other purpose knowingly uses, provides to any person, allows the provision to any person of, or allows any person access to, that information is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine of not more than $5,000 or to imprisonment for a term of not more than twelve months, or to both.

Communication non autorisée de renseignements

(2) Toute personne à qui un renseignement est fourni à une fin précise en conformité avec le paragraphe (1) et qui, sciemment, utilise ce renseignement, le fournit ou en permet la fourniture ou l'accès à une autre fin commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 5 000 $ et d'un emprisonnement maximal de douze mois, ou de l'une de ces peines.

Offence and penalty

57. Every person who contravenes this Part, except subsection 56(1), or a by-law made under this Part is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine of not more than $25,000 or to imprisonment for a term of not more than twelve months, or to both.

Infraction et pénalité

57. Quiconque contrevient à la présente partie, sauf le paragraphe 56(1), ou à un règlement administratif pris sous son régime commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 25 000 $ et d'un emprisonnement maximal de douze mois, ou de l'une de ces peines.

Conditional amendment — Bill C-25

58. If Bill C-25, introduced in the second session of the thirty-fifth Parliament and entitled *An Act respecting regulations and other documents, including the review, registration, publication and parliamentary scrutiny of regulations and other documents, and to make consequential and related amendments to other Acts*, is assented to, then, on the later of the coming into force of section 1 of that Act and paragraph 53(1)(*e*) of this Act, paragraph 53(1)(*e*) of this Act is replaced by the following:

(*e*) is not subject to the *Regulations Act*.

Modification conditionnelle — projet de loi C-25

58. En cas de sanction du projet de loi C-25, déposé au cours de la deuxième session de la trente-cinquième législature et intitulé *Loi concernant les règlements et autres textes, y compris leur examen, enregistrement, publication et contrôle parlementaire, et modifiant certaines lois en conséquence*, à l'entrée en vigueur de l'article 1 de cette loi ou à celle de l'alinéa 53(1)*e*) de la présente loi, la dernière en date étant retenue, l'alinéa 53(1)*e*) de la présente loi est remplacé par ce qui suit :

e) n'est pas assujetti à la *Loi sur les règlements*.

PART V

TOBACCO PRODUCTS

PARTIE V

PRODUITS DU TABAC

R.S., c. E-15

Excise Tax Act

L.R., ch. E-15

Loi sur la taxe d'accise

1994, c. 29, s. 5(1)

59. (1) Subsection 23.21(3) of the *Excise Tax Act* is replaced by the following:

1994, ch. 29, par. 5(1)

59. (1) Le paragraphe 23.21(3) de la *Loi sur la taxe d'accise* est remplacé par ce qui suit :

Quantities to be excluded for purpose of subsection (2)

(3) The total quantities referred to in subsection (2) shall not include any quantity of tobacco product in respect of which the excise tax imposed under subsection 23.2(1) was repaid under section 68.161 or was not payable because of section 23.22 or 23.3.

Quantités à exclure pour l'application du paragraphe (2)

(3) Est exclue des quantités totales visées au paragraphe (2) la quantité de produits du tabac relativement auxquels la taxe d'accise prévue au paragraphe 23.2(1) a été remboursée en application de l'article 68.161 ou n'était pas payable par l'effet des articles 23.22 ou 23.3.

EXPLANATORY NOTES

Excise Tax Act

Clause 59: (1) The amendment adds a reference to section 23.22.

NOTES EXPLICATIVES

Loi sur la taxe d'accise

Article 59, (1). — Ajout d'un renvoi à l'article 23.22.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on November 29, 1996.

60. (1) The Act is amended by adding the following after section 23.21:

Definition of "foreign duty free shop"

23.22 (1) In this section and section 68.161, "foreign duty free shop" means a retail store that is located in a country other than Canada and that is authorized under the laws of that country to sell goods free of duties and taxes to individuals who are about to leave that country.

Exemption for tobacco products for sale in foreign duty free shop

(2) The excise tax imposed under subsection 23.2(1) is not payable in respect of tobacco products that are sold by the manufacturer or producer of the products to the operator of a foreign duty free shop for duty free sale by the operator in that shop.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on November 29, 1996.

1994, c. 29, s. 6(1)

61. (1) The portion of subsection 23.31(1) of the Act before paragraph (*b*) is replaced by the following:

Tax on tobacco sold to purchaser not authorized to resell in Ontario

23.31 (1) An excise tax shall be imposed, levied and collected on manufactured tobacco that is

(*a*) marked or stamped in accordance with a statute of the Province of Ontario to indicate that it is intended for retail sale in the province; and

1994, c. 29, s. 6(1)

(2) Subsection 23.31(2) of the Act is replaced by the following:

Where tax not imposed

(2) Tax shall not be imposed under subsection (1) where the purchaser referred to in that subsection is a consumer in the Province of Ontario and the purchase is for consumption by the purchaser or by others at the expense of the purchaser.

(3) Subsections (1) and (2) are deemed to have come into force on November 29, 1996.

1994, c. 29, s. 6(1)

62. (1) The portion of subsection 23.32(1) of the Act before paragraph (*b*) is replaced by the following:

(2) Le paragraphe (1) est réputé entré en vigueur le 29 novembre 1996.

60. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 23.21, de ce qui suit :

Définition de « boutique hors taxes à l'étranger »

23.22 (1) Pour l'application du présent article et de l'article 68.161, « boutique hors taxes à l'étranger » s'entend d'un magasin de vente au détail situé dans un pays étranger, qui est autorisé par les lois de ce pays à vendre des marchandises en franchise de droits et de taxes aux particuliers sur le point de quitter ce pays.

Exemption pour produits du tabac en vente dans une boutique hors taxes à l'étranger

(2) La taxe d'accise prévue au paragraphe 23.2(1) n'est pas payable relativement aux produits du tabac que le fabricant ou producteur vend à l'exploitant d'une boutique hors taxes à l'étranger en vue de leur vente hors taxes par celui-ci dans cette boutique.

(2) Le paragraphe (1) est réputé entré en vigueur le 29 novembre 1996.

1994, ch. 29, par. 6(1)

61. (1) Le passage du paragraphe 23.31(1) de la même loi précédant l'alinéa *b*) est remplacé par ce qui suit :

Taxe sur le tabac vendu à un acheteur non autorisé à vendre en Ontario

23.31 (1) Une taxe d'accise est imposée, prélevée et perçue sur le tabac fabriqué qui, à la fois :

a) porte, en conformité avec une loi de la province d'Ontario, une marque ou une estampille indiquant qu'il s'agit de tabac destiné à la vente au détail dans la province; 30

1994, ch. 29, par. 6(1)

(2) Le paragraphe 23.31(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Exception

(2) La taxe n'est pas imposée lorsque l'acheteur est un consommateur, situé dans la province d'Ontario, qui achète le tabac pour sa propre consommation ou pour celle d'autres personnes à ses frais.

(3) Les paragraphes (1) et (2) sont réputés entrés en vigueur le 29 novembre 1996.

1994, ch. 29, par. 6(1)

62. (1) Le passage du paragraphe 23.32(1) de la même loi précédant l'alinéa *b*) est remplacé par ce qui suit :

Clause 60: (1) New.

Article 60, (1). — Nouveau.

Clause 61: (1) The amendment deletes a reference to the Province of New Brunswick.

Article 61, (1). — Suppression de la mention de la province du Nouveau-Brunswick.

(2) Subsection 23.31(2) reads as follows:

(2) Tax shall not be imposed under subsection (1) where the purchaser referred to in that subsection is a consumer located in the province referred to in that subsection and the purchase is for consumption by the purchaser or by others at the expense of the purchaser.

(2). — Texte du paragraphe 23.31(2) :

(2) La taxe n'est pas imposée lorsque l'acheteur est un consommateur, situé dans la province en question, qui achète le tabac pour sa propre consommation ou pour celle d'autres personnes à ses frais.

Clause 62: (1) The amendment adds a reference to the Province of New Brunswick.

Article 62, (1). — Ajout de la mention de la province du Nouveau-Brunswick.

Tax on tobacco sold to purchaser not authorized to resell in Quebec or New Brunswick

23.32 (1) An excise tax shall be imposed, levied and collected on cigarettes and tobacco sticks that are

(*a*) marked or stamped in accordance with a statute of the Province of Quebec or New Brunswick to indicate that they are intended for retail sale in that province; and

23.32 (1) Une taxe d'accise est imposée, prélevée et perçue sur les cigarettes et les bâtonnets de tabac qui, à la fois :

a) portent, en conformité avec une loi de la province de Québec ou de la province du Nouveau-Brunswick, une marque ou une estampille indiquant qu'il s'agit de cigarettes et de bâtonnets destinés à la vente au détail dans la province;

Taxe sur le tabac vendu à un acheteur non autorisé à vendre au Québec ou au Nouveau-Brunswick

1994, c. 29, s. 6(1)

(2) Subsection 23.32(2) of the Act is replaced by the following:

(2) Le paragraphe 23.32(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1994, ch. 29, par. 6(1)

Where tax not imposed

(2) Tax shall not be imposed under subsection (1) where the purchaser referred to in that subsection is a consumer located in the province referred to in that subsection and the purchase is for consumption by the purchaser or by others at the expense of the purchaser.

(2) La taxe n'est pas imposée lorsque l'acheteur est un consommateur, situé dans la province en question, qui achète les cigarettes ou les bâtonnets de tabac pour sa propre consommation ou pour celle d'autres personnes à ses frais.

Exception

(3) Subsections (1) and (2) are deemed to have come into force on November 29, 1996.

(3) Les paragraphes (1) et (2) sont réputés entrés en vigueur le 29 novembre 1996.

1994, c. 29, s. 6(1)

63. (1) Subsection 23.33(1) of the Act is replaced by the following:

63. (1) Le paragraphe 23.33(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1994, ch. 29, par. 6(1)

Tax on cigarettes sold to purchaser not authorized to resell in Nova Scotia

23.33 (1) An excise tax shall be imposed, levied and collected on cigarettes that are

(*a*) marked or stamped in accordance with a statute of the Province of Nova Scotia to indicate that they are intended for retail sale in that province; and

(*b*) sold by the manufacturer of them, or by a person who is authorized under a statute of the province to sell manufactured tobacco in the province, to a purchaser who is not authorized under a statute of the province to sell manufactured tobacco in the province.

23.33 (1) Une taxe d'accise est imposée, prélevée et perçue sur les cigarettes qui, à la fois :

a) portent, en conformité avec une loi de la province de la Nouvelle-Écosse, une marque ou une estampille indiquant qu'il s'agit de cigarettes destinées à la vente au détail dans cette province;

b) sont vendues par leur fabricant, ou par une personne autorisée par une loi de la province à vendre dans celle-ci du tabac fabriqué, à un acheteur qui n'est pas autorisé par une loi de la province à vendre dans celle-ci du tabac fabriqué.

Taxe sur les cigarettes vendues à un acheteur non autorisé à vendre en Nouvelle-Écosse

1994, c. 29, s. 6(1)

(2) Subsections 23.33(3) and (4) of the Act are replaced by the following:

(2) Les paragraphes 23.33(3) et (4) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

1994, ch. 29, par. 6(1)

When and by whom tax payable

(3) The tax imposed under subsection (1) is payable by the person selling the cigarettes to the purchaser referred to in that subsection and is payable at the time of the sale.

(3) La taxe est payable par la personne qui vend les cigarettes à l'acheteur, au moment de la vente.

Paiement de la taxe

(2) Subsection 23.32(2) reads as follows:

(2) Tax shall not be imposed under subsection (1) where the purchaser referred to in that subsection is a consumer in the Province of Quebec and the purchase is for consumption by the purchaser or by others at the expense of the purchaser.

(2). — Texte du paragraphe 23.32(2) :

(2) La taxe n'est pas imposée lorsque l'acheteur est un consommateur, situé dans la province de Québec, qui achète les cigarettes ou les bâtonnets de tabac pour sa propre consommation ou pour celle d'autres personnes à ses frais.

Clause 63: (1) Subsection 23.33(1) reads as follows:

23.33 (1) An excise tax shall be imposed, levied and collected on manufactured tobacco, other than tobacco sticks, that is

(*a*) marked or stamped in accordance with a statute of the Province of Nova Scotia to indicate that it is intended for retail sale in the province; and

(*b*) sold by the manufacturer of the manufactured tobacco, or by a person who is authorized under a statute of the province to sell manufactured tobacco in the province, to a purchaser who is not authorized under a statute of the province to sell manufactured tobacco in the province.

Article 63, (1). — Texte du paragraphe 23.33(1) :

23.33 (1) Une taxe d'accise est imposée, prélevée et perçue sur le tabac fabriqué, à l'exclusion des bâtonnets de tabac, qui, à la fois :

a) porte, en conformité avec une loi de la province de la Nouvelle-Écosse, une marque ou une estampille indiquant qu'il s'agit de tabac destiné à la vente au détail dans cette province;

b) est vendu par son fabricant, ou par une personne autorisée par une loi de la province à vendre dans celle-ci du tabac fabriqué, à un acheteur qui n'est pas autorisé par une loi de la province à vendre dans celle-ci du tabac fabriqué.

(2) Subsections 23.33(3) and (4) read as follows:

(3) The tax imposed under subsection (1) is payable by the person selling the manufactured tobacco to the purchaser referred to in that subsection and is payable at the time of the sale.

(4) The tax imposed on manufactured tobacco under subsection (1) shall be equal to the amount by which

(*a*) the excise tax that would have been imposed under section 23 in respect of the manufactured tobacco if the applicable rates of excise tax were the rates set out in paragraphs 1(*f*) and 3(*e*) of Schedule II

exceeds

(*b*) the excise tax that was imposed under section 23 in respect of the manufactured tobacco.

(2). — Texte des paragraphes 23.33(3) et (4) :

(3) La taxe est payable par la personne qui vend le tabac fabriqué à l'acheteur, au moment de la vente.

(4) La taxe correspond à l'excédent de la taxe visée à l'alinéa *a*) sur la taxe visée à l'alinéa *b*) :

a) la taxe d'accise qui serait imposée en vertu de l'article 23 sur le tabac fabriqué si les taux applicables de taxe d'accise étaient ceux qui figurent aux alinéas 1*f*) et 3*e*) de l'annexe II;

b) la taxe d'accise qui a été imposée en vertu de l'article 23 sur le tabac fabriqué.

Amount of tax

(4) The tax imposed on cigarettes under subsection (1) shall be equal to the amount by which

(*a*) the excise tax that would have been imposed under section 23 in respect of the cigarettes if the applicable rate of excise tax were the rate set out in paragraph 1(*f*) of Schedule II

exceeds

(*b*) the excise tax that was imposed under section 23 in respect of the cigarettes.

(3) Subsections (1) and (2) are deemed to have come into force on November 29, 1996.

1995, c. 36, s. 3(2)

64. (1) The definition "Nova Scotia manufactured tobacco" in subsection 23.34(1) of the Act is repealed.

(2) Subsection 23.34(1) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

"Nova Scotia cigarettes" *« cigarettes de la Nouvelle-Écosse »*

"Nova Scotia cigarettes" means cigarettes that are marked or stamped in accordance with the *Tobacco Tax Act*, R.S.N.S. 1989, c. 470, to indicate that the cigarettes are intended for retail sale in the Province of Nova Scotia;

"Nova Scotia tobacco sticks" *« bâtonnets de tabac de la Nouvelle-Écosse »*

"Nova Scotia tobacco sticks" means tobacco sticks that are marked or stamped in accordance with the *Tobacco Tax Act*, R.S.N.S. 1989, c. 470, to indicate that the tobacco sticks are intended for retail sale in the Province of Nova Scotia.

1995, c. 36, s. 3(3)

(3) The portion of subsection 23.34(2) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Excise tax on diverted P.E.I. cigarettes

(2) An excise tax shall be imposed, levied and collected on Nova Scotia cigarettes, to which paragraph 1(*e*) of Schedule II applies, that a licensed wholesale vendor sells to a person other than

1994, c. 29, s. 6(1)

(4) Subsection 23.34(4) of the Act is replaced by the following:

Montant de la taxe

(4) La taxe correspond à l'excédent de la taxe visée à l'alinéa *a*) sur la taxe visée à l'alinéa *b*) :

a) la taxe d'accise qui serait imposée en vertu de l'article 23 sur les cigarettes si le taux applicable de taxe d'accise était celui qui figure à l'alinéa 1*f*) de l'annexe II;

b) la taxe d'accise qui a été imposée en vertu de l'article 23 sur les cigarettes.

(3) Les paragraphes (1) et (2) sont réputés entrés en vigueur le 29 novembre 1996.

1995, ch. 36, par. 3(2)

64. (1) La définition de « tabac fabriqué de la Nouvelle-Écosse », au paragraphe 23.34(1) de la même loi, est abrogée.

(2) Le paragraphe 23.34(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« bâtonnets de tabac de la Nouvelle-Écosse » *"Nova Scotia tobacco sticks"*

« bâtonnets de tabac de la Nouvelle-Écosse » Bâtonnets de tabac qui portent, en conformité avec la loi intitulée *Tobacco Tax Act*, R.S.N.S. 1989, ch. 470, une marque ou une estampille indiquant qu'il s'agit de bâtonnets de tabac destinés à la vente au détail dans la province de la Nouvelle-Écosse.

« cigarettes de la Nouvelle-Écosse » *"Nova Scotia cigarettes"*

« cigarettes de la Nouvelle-Écosse » Cigarettes qui portent, en conformité avec la loi intitulée *Tobacco Tax Act*, R.S.N.S. 1989, ch. 470, une marque ou une estampille indiquant qu'il s'agit de cigarettes destinées à la vente au détail dans la province de la Nouvelle-Écosse.

1995, ch. 36, par. 3(3)

(3) Le passage du paragraphe 23.34(2) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Taxe d'accise en cas de réaffectation de cigarettes de l'Île-du-Prince-Édouard

(2) Une taxe d'accise est imposée, prélevée et perçue sur les cigarettes de la Nouvelle-Écosse auxquelles s'applique l'alinéa 1*e*) de l'annexe II et qu'un vendeur en gros titulaire de licence vend à une personne autre que les suivantes :

1994, ch. 29, par. 6(1)

(4) Les alinéas 23.34(4)*a*) et *b*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Clause 64: (1) The definition "Nova Scotia manufactured tobacco" in subsection 23.34(1) reads as follows:

"Nova Scotia manufactured tobacco" means manufactured tobacco that is marked or stamped in accordance with the Tobacco Tax Act, R.S.N.S. 1989, c. 470, to indicate that the manufactured tobacco is intended for retail sale in the Province of Nova Scotia.

(2) New. The definitions "Nova Scotia cigarettes" and "Nova Scotia tobacco sticks" are the same as those in subsection 68.169(1).

Article 64, *(1)*. — Nouveau. Reprise des définitions de « bâtonnets de la Nouvelle-Écosse » et « cigarettes de la Nouvelle-Écosse » qui figurent au paragraphe 68.169(1).

(2). — Texte de la définition de « tabac fabriqué de la Nouvelle-Écosse » au paragraphe 23.34(1) :

« tabac fabriqué de la Nouvelle-Écosse » Tabac fabriqué qui porte, en conformité avec la loi intitulée *Tobacco Tax Act*, R.S.N.S. 1989, ch. 470, une marque ou une estampille indiquant qu'il s'agit de tabac destiné à la vente au détail dans la province de la Nouvelle-Écosse.

(3) The relevant portion of subsection 23.34(2) reads as follows:

(2) An excise tax shall be imposed, levied and collected on manufactured tobacco, other than tobacco sticks, that is Atlantic manufactured tobacco, black stock or Nova Scotia manufactured tobacco, to which paragraph 1(*e*) or 3(*d*) of Schedule II applies and that a licensed wholesale vendor sells to a person other than

(3). — Texte du passage visé du paragraphe 23.34(2) :

(2) Une taxe d'accise est imposée, prélevée et perçue sur le tabac fabriqué — tabac fabriqué atlantique, produit non ciblé ou tabac fabriqué de la Nouvelle-Écosse — (sauf les bâtonnets de tabac) auquel s'appliquent les alinéas 1*e*) ou 3*d*) de l'annexe II et qu'un vendeur en gros titulaire de licence vend à une personne autre que les suivantes :

(4) Subsection 23.34(4) reads as follows:

(4). — Texte des alinéas 23.34(4)*a*) et *b*) :

Amount of tax

(4) The tax imposed on cigarettes under subsection (2) shall be equal to the amount by which

(*a*) the excise that would have been imposed under section 23 in respect of the cigarettes if the applicable rate of excise tax were the rate set out in paragraph 1(*f*) of Schedule II

exceeds

(*b*) the excise tax that was imposed under section 23 in respect of the cigarettes.

(5) Subsection (1) is deemed to have come into force on December 12, 1996.

(6) Subsections (2), (3) and (4) are deemed to have come into force on November 29, 1996.

1995, c. 36, s. 4

65. (1) The portion of subsection 23.341(1) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Excise tax on diverted P.E.I. tobacco

23.341 (1) An excise tax shall be imposed, levied and collected on Nova Scotia cigarettes or Nova Scotia tobacco sticks, to which section 68.169 and paragraph 1(*e*) or 2(*d*) of Schedule II apply, that a licensed retail vendor sells to a person other than

1995, c. 36, s. 4

(2) Subsection 23.341(3) of the Act is replaced by the following:

Amount of tax

(3) The tax imposed under subsection (1) shall be equal to the amount by which

(*a*) the excise tax that would have been imposed under section 23 in respect of the cigarettes or tobacco sticks if the applicable rates of excise tax were the rates set out in paragraph 1(*f*) or 2(*d*) of Schedule II

exceeds

(*b*) the excise tax imposed at the rates of

(i) $0.07013 per five cigarettes, in the case of cigarettes, and

(ii) $0.00595 per tobacco stick, in the case of tobacco sticks.

(3) Subsections (1) and (2) are deemed to have come into force on December 12, 1996.

1994, c. 29, s. 6(1)

66. (1) Subsection 23.36(2) of the Act is replaced by the following:

a) la taxe d'accise qui serait imposée en vertu de l'article 23 sur les cigarettes si le taux applicable de taxe d'accise était celui qui figure à l'alinéa 1*f*) de l'annexe II;

b) la taxe d'accise qui a été imposée en vertu de l'article 23 sur les cigarettes.

(5) Le paragraphe (1) est réputé entré en vigueur le 12 décembre 1996.

(6) Les paragraphes (2), (3) et (4) sont réputés entrés en vigueur le 29 novembre 1996.

1995, ch. 36, art. 4

65. (1) Le passage du paragraphe 23.341(1) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Taxe d'accise en cas de réaffectation de tabac de l'Île-du-Prince-Édouard

23.341 (1) Une taxe d'accise est imposée, prélevée et perçue sur les cigarettes de la Nouvelle-Écosse ou les bâtonnets de tabac de la Nouvelle-Écosse, auxquels s'appliquent l'article 68.169 et les alinéas 1*e*) ou 2*d*) de l'annexe II et qu'un vendeur au détail titulaire de licence vend à une personne autre que les suivantes :

1995, ch. 36, art. 4

(2) Les alinéas 23.341(3)*a*) et *b*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

a) la taxe d'accise qui serait imposée en vertu de l'article 23 sur les cigarettes ou les bâtonnets de tabac si les taux applicables de taxe d'accise étaient ceux qui figurent aux alinéas 1*f*) ou 2*d*) de l'annexe II;

b) la taxe d'accise imposée aux taux suivants :

(i) 0,07013 $ par quantité de cinq cigarettes,

(ii) 0,00595 $ par bâtonnet de tabac.

(3) Les paragraphes (1) et (2) sont réputés entrés en vigueur le 12 décembre 1996.

1994, ch. 29, par. 6(1)

66. (1) Le paragraphe 23.36(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(4) The tax imposed on manufactured tobacco under subsection (2) shall be equal to the amount by which

(*a*) the excise tax that would have been imposed under section 23 in respect of the manufactured tobacco if the applicable rates of excise tax were the rates set out in paragraphs 1(f) and 3(e) of Schedule II

exceeds

(*b*) the excise tax that was imposed under section 23 in respect of the manufactured tobacco.

a) la taxe d'accise qui serait imposée en vertu de l'article 23 sur le tabac fabriqué si les taux applicables de taxe d'accise étaient ceux qui figurent aux alinéas 1*f*) et 3*e*) de l'annexe II;

b) la taxe d'accise qui a été imposée en vertu de l'article 23 sur le tabac fabriqué.

Clause 65: (1) The relevant portion of subsection 23.341(1) reads as follows:

23.341 (1) An excise tax shall be imposed, levied and collected on Nova Scotia manufactured tobacco, to which section 68.169 and paragraph 1(*e*) or 3(*d*) of Schedule II apply, that a licensed retail vendor sells to a person other than

Article 65, (1). — Texte du passage visé du paragraphe 23.341(1) :

23.341 (1) Une taxe d'accise est imposée, prélevée et perçue sur le tabac fabriqué de la Nouvelle-Écosse auquel s'appliquent l'article 68.169 et les alinéas 1*e*) ou 3*d*) de l'annexe II et qu'un vendeur au détail titulaire de licence vend à une personne autre que les suivantes :

(2) Subsection 23.341(3) reads as follows:

(3) The tax imposed under subsection (1) shall be equal to the amount by which

(*a*) the excise tax that would have been imposed under section 23 in respect of the manufactured tobacco if the applicable rates of excise tax were the rates set out in paragraphs 1(*f*) and 3(*e*) of Schedule II,

exceeds

(*b*) the excise tax imposed at the rates of

(i) $0.05263 per five cigarettes, in the case of cigarettes,

(ii) $0.00325 per tobacco stick, in the case of tobacco sticks, and

(iii) $7.948 per kilogram, in the case of manufactured tobacco other than cigarettes and tobacco sticks.

(2). — Texte des alinéas 23.341(3)*a*) et *b*) :

a) la taxe d'accise qui serait imposée en vertu de l'article 23 sur le tabac fabriqué si les taux applicables de taxe d'accise étaient ceux qui figurent aux alinéas 1*f*) et 3*e*) de l'annexe II;

b) la taxe d'accise imposée aux taux suivants :

(i) 0,05263 $ par quantité de cinq cigarettes,

(ii) 0,00325 $ par bâtonnet de tabac,

(iii) 7,948 $ par kilogramme de tabac fabriqué, à l'exclusion des cigarettes et des bâtonnets de tabac.

Clause 66: (1) Subsection 23.36(2) reads as follows:

Article 66, (1). — Texte du paragraphe 23.36(2) :

Tax on excess sale of black stock cigarettes

(2) Where a designated wholesale vendor sells to a designated retail vendor a quantity of black stock cigarettes, in respect of which subparagraph 1(*c*)(ii) of Schedule II applies, that is in excess of the quantity of black stock cigarettes that the designated wholesale vendor is authorized in writing by the Nova Scotia Provincial Tax Commission to sell to the designated retail vendor without the collection of tax under the *Tobacco Tax Act*, R.S.N.S. 1989, c. 470, an excise tax shall be imposed, levied and collected on those excess black stock cigarettes.

(2) Une taxe d'accise est imposée, prélevée et perçue sur la quantité de cigarettes non ciblées, auxquelles s'applique le sous-alinéa 1*c*)(ii) de l'annexe II, qu'un vendeur en gros désigné vend à un vendeur au détail désigné qui dépasse la quantité de cigarettes non ciblées que le vendeur en gros peut vendre au vendeur au détail selon l'autorisation écrite de la *Provincial Tax Commission* de la Nouvelle-Écosse, sans percevoir la taxe prévue par la loi intitulée *Tobacco Tax Act*, R.S.N.S. 1989, ch. 470.

Taxe sur les ventes excédentaires de cigarettes non ciblées

1994, c. 29, s. 6(1)

(2) Subsection 23.36(3) of the Act is replaced by the following:

(2) Le paragraphe 23.36(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1994, ch. 29, par. 6(1)

Tax on illegal sale of black stock cigarettes

(3) Where a designated wholesale vendor sells black stock cigarettes, in respect of which subparagraph 1(*c*)(ii) of Schedule II applies, to a person other than an Indian consumer on a reserve in Nova Scotia or a designated retail vendor, an excise tax shall be imposed, levied and collected on those cigarettes.

(3) Une taxe d'accise est imposée, prélevée et perçue sur les cigarettes non ciblées, auxquelles s'applique le sous-alinéa 1*c*)(ii) de l'annexe II, qu'un vendeur en gros désigné vend à une personne qui n'est ni un consommateur indien dans une réserve en Nouvelle-Écosse, ni un vendeur au détail désigné.

Taxe sur la vente illégale de cigarettes non ciblées

1994, c.29, s. 6(1)

(3) Subsection 23.36(5) of the Act is replaced by the following:

(3) Les alinéas 23.36(5)*a*) et *b*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

1994, ch. 29, par. 6(1)

Amount of tax

(5) The tax imposed on black stock cigarettes under subsection (2) or (3) shall be equal to the amount by which

(*a*) the excise tax that would have been imposed under section 23 in respect of those cigarettes if the applicable rate of excise tax were the rate set out in paragraph 1(*f*) of Schedule II

exceeds

(*b*) the excise tax that was imposed under section 23 in respect of those cigarettes.

a) la taxe d'accise qui serait imposée en vertu de l'article 23 sur les cigarettes non ciblées si le taux applicable de taxe d'accise était celui qui figure à l'alinéa 1*f*) de l'annexe II;

b) la taxe d'accise qui a été imposée en vertu de l'article 23 sur les cigarettes non ciblées.

(4) Subsections (1) to (3) are deemed to have come into force on November 29, 1996.

(4) Les paragraphes (1) à (3) sont réputés entrés en vigueur le 29 novembre 1996.

1994, c. 29, s. 7(1)

67. (1) Section 68.161 of the Act is replaced by the following:

67. (1) L'alinéa 68.161*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1994, ch. 29, par. 7(1)

Refund of tax where foreign taxes paid or where products for sale in foreign duty free shop

68.161 The Minister may refund to the manufacturer or producer of tobacco products (within the meaning assigned by section 23.1) the tax paid under subsection 23.2(1) in respect of the tobacco products where

(*a*) the manufacturer or producer provides to the Minister evidence satisfactory to the Minister that

a) le fabricant ou le producteur fournit au ministre une preuve, agréée par celui-ci :

(i) soit que toutes les taxes imposées sur les produits par le gouvernement national du pays d'exportation ont été payées,

(2) Where a designated wholesale vendor sells to a designated retail vendor a quantity of black stock, in respect of which subparagraph 1(*c*)(ii) or 3(*b*)(ii) of Schedule II applies, that is in excess of the quantity of black stock that the designated wholesale vendor is authorized in writing by the Nova Scotia Provincial Tax Commission to sell to the designated retail vendor without the collection of tax under the Tobacco Tax Act, R.S.N.S. 1989, c. 470, an excise tax shall be imposed, levied and collected on that excess black stock.

(2) Une taxe d'accise est imposée, prélevée et perçue sur la quantité de produits non ciblés, auxquels s'appliquent les sous-alinéas 1*c*)(ii) ou 3*b*)(ii) de l'annexe II, qu'un vendeur en gros désigné vend à un vendeur au détail désigné qui dépasse la quantité de produits non ciblés que le vendeur en gros peut vendre au vendeur au détail selon l'autorisation écrite de la *Provincial Tax Commission* de la Nouvelle-Écosse, sans percevoir la taxe prévue par la loi intitulée *Tobacco Tax Act*, R.S.N.S. 1989, ch. 470.

(2) Subsection 23.36(3) reads as follows:

(3) Where a designated wholesale vendor sells black stock, in respect of which subparagraph 1(c)(ii) or 3(b)(ii) of Schedule II applies, to a person other than an Indian consumer on a reserve in Nova Scotia or a designated retail vendor, an excise tax shall be imposed, levied and collected on that black stock.

(2). — Texte du paragraphe 23.36(3) :

(3) Une taxe d'accise est imposée, prélevée et perçue sur les produits non ciblés, auxquels s'appliquent les sous-alinéas 1*c*)(ii) ou 3*b*)(ii) de l'annexe II, qu'un vendeur en gros désigné vend à une personne qui n'est ni un consommateur indien dans une réserve en Nouvelle-Écosse, ni un vendeur au détail désigné.

(3) Subsection 23.36(5) reads as follows:

(5) The tax imposed on black stock under subsection (2) or (3) shall be equal to the amount by which

(*a*) the excise tax that would have been imposed under section 23 in respect of the black stock if the applicable rates of excise tax were the rates set out in paragraphs 1(*f*) and 3(*e*) of Schedule II

exceeds

(*b*) the excise tax that was imposed under section 23 in respect of the black stock.

(3). — Texte des alinéas 23.36(5)*a*) et *b*) de la Loi :

a) la taxe d'accise qui serait imposée en vertu de l'article 23 sur les produits non ciblés si les taux applicables de taxe d'accise étaient ceux qui figurent aux alinéas 1*f*) et 3*e*) de l'annexe II;

b) la taxe d'accise qui a été imposée en vertu de l'article 23 sur les produits non ciblés.

Clause 67: (1) Section 68.161 reads as follows:

68.161 The Minister may refund to the manufacturer or producer of tobacco products (within the meaning assigned by section 23.1) the tax paid under subsection 23.2(1) in respect of the tobacco products where

(*a*) the manufacturer or producer provides to the Minister evidence satisfactory to the Minister that all taxes imposed on the tobacco products by the national government of the country to which the tobacco products were exported have been paid; and

(*b*) the manufacturer or producer applies to the Minister for the repayment within two years after the tobacco products were exported.

Article 67, (1). — Texte de l'article 68.161 :

68.161 Le ministre peut rembourser au fabricant ou au producteur de produits du tabac, au sens de l'article 23.1, la taxe payée en vertu du paragraphe 23.2(1) sur les produits si les conditions suivantes sont réunies :

a) le fabricant ou le producteur fournit au ministre une preuve, agréée par celui-ci, que toutes les taxes imposées sur les produits par le gouvernement national du pays d'exportation ont été payées;

b) le fabricant ou le producteur présente une demande de remboursement au ministre dans les deux ans suivant l'exportation.

(i) all taxes imposed on the tobacco products by the national government of the country to which the tobacco products were exported have been paid, or

(ii) the tobacco products were purchased by the operator of a foreign duty free shop (as defined in subsection 23.22(1)), for duty free sale by the operator in that shop; and

(*b*) the manufacturer or producer applies to the Minister for the repayment within two years after the tobacco products were exported.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on November 29, 1996.

68. (1) Subsection 68.169(1) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

"Nova Scotia manufactured tobacco" *« tabac fabriqué de la Nouvelle-Écosse »*

"Nova Scotia manufactured tobacco" means manufactured tobacco that is marked or stamped in accordance with the *Tobacco Tax Act*, R.S.N.S. 1989, c. 470, to indicate that the manufactured tobacco is intended for retail sale in the Province of Nova Scotia;

1995, c. 36, s. 6(2)

(2) Subsections 68.169(3.2) to (5) of the Act are replaced by the following:

Rebate to P.E.I. wholesaler

(3.2) Where, after November 8, 1995 and before November 29, 1996, a licensed wholesale vendor sells Nova Scotia cigarettes or Nova Scotia tobacco sticks to a licensed retail vendor, or to a consumer in the Province of Prince Edward Island for consumption by the consumer or by others at the expense of the consumer, the Minister may pay to the licensed wholesale vendor a tax rebate equal to the total of

(*a*) $0.00625 multiplied by the number of those cigarettes, and

(*b*) $0.0074 multiplied by the number of those tobacco sticks.

Rebate after November 28, 1996

(3.21) Where, after November 28, 1996 and before December 12, 1996, a licensed wholesale vendor sells Nova Scotia manufactured tobacco to a licensed retail vendor, or to a

(ii) soit que les produits ont été achetés par l'exploitant d'un boutique hors taxes à l'étranger, au sens du paragraphe 23.22(1), en vue de leur vente hors taxes par celui-ci dans cette boutique;

(2) Le paragraphe (1) est réputé entré en vigueur le 29 novembre 1996.

68. (1) Le paragraphe 68.169(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« tabac fabriqué de la Nouvelle-Écosse » "Nova Scotia manufactured tobacco"

« tabac fabriqué de la Nouvelle-Écosse » Tabac fabriqué qui porte, en conformité avec la loi intitulée *Tobacco Tax Act*, R.S.N.S. 1989, ch. 470, une marque ou une estampille indiquant qu'il s'agit de tabac destiné à la vente au détail dans la province de la Nouvelle-Écosse.

1995, ch. 36, par. 6(2)

(2) Les paragraphes 68.169(3.2) à (5) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Remise au vendeur en gros de l'Île-du-Prince-Édouard

(3.2) Le ministre peut verser au vendeur en gros titulaire de licence qui vend, après le 8 novembre 1995 et avant le 29 novembre 1996, des cigarettes de la Nouvelle-Écosse ou des bâtonnets de tabac de la Nouvelle-Écosse à un vendeur au détail titulaire de licence, ou à un consommateur dans la province de l'Île-du-Prince-Édouard qui achète les cigarettes ou les bâtonnets pour sa propre consommation ou pour celle d'autres personnes à ses frais, une remise de taxe égale au total des produits suivants :

a) le produit de 0,00625 $ par le nombre de ces cigarettes;

b) le produit de 0,0074 $ par le nombre de ces bâtonnets de tabac.

Remise après le 28 novembre 1996

(3.21) Le ministre peut verser au vendeur en gros titulaire de licence qui vend, après le 28 novembre 1996 et avant le 12 décembre 1996, du tabac fabriqué de la Nouvelle-Écosse à un

Clause 68: (1) New. The definition "Nova Scotia manufactured tobacco" is the same as that in subsection 23.34(1).

Article 68, (1). — Nouveau. Reprise de la définition de « tabac fabriqué de la Nouvelle-Écosse » qui figure au paragraphe 23.34(1).

(2) Subsections 68.169(3.21) and (3.22) are new. Subsections 68.169(3.2), (4) and (5) read as follows:

(3.2) Where, after the day on which the Act that enacts this subsection is assented to, a licensed wholesale vendor sells Nova Scotia cigarettes or Nova Scotia tobacco sticks to a licensed retail vendor, or to a consumer in the Province of Prince Edward Island for consumption by the consumer or by others at the expense of the consumer, the Minister may pay to the licensed wholesale vendor a tax rebate equal to the total of

(*a*) $0.00625 multiplied by the number of those cigarettes, and

(*b*) $0.0074 multiplied by the number of those tobacco sticks.

(4) To qualify to receive a rebate under any of subsections (2) to (3.2) in respect of cigarettes or tobacco sticks, the licensed wholesale vendor must

(*a*) apply to the Minister for the rebate, within two years after the sale of the cigarettes or tobacco sticks by the licensed wholesale vendor, in any form and manner that is authorized by the Minister; and

(*b*) include in the application a certification by the Treasurer of the Province of Prince Edward Island that all tax payable in respect of the cigarettes or tobacco sticks under the *Health Tax Act*, R.S.P.E.I. 1988, c. H-3, has been paid.

(5) A licensed wholesale vendor shall not apply for a rebate under any of subsections (2) to (3.2) more often than once per month.

(2). — Les paragraphes 68.169(3.21) et (3.22) sont nouveaux. Texte des paragraphes 68.169(3.2), (4) et (5) :

(3.2) Le ministre peut verser au vendeur en gros titulaire de licence qui vend, après la sanction de la loi édictant le présent paragraphe, des cigarettes de la Nouvelle-Écosse ou des bâtonnets de tabac de la Nouvelle-Écosse à un vendeur au détail titulaire de licence, ou à un consommateur dans la province de l'Île-du-Prince-Édouard qui achète les cigarettes ou les bâtonnets pour sa propre consommation ou pour celle d'autres personnes à ses frais, une remise de taxe égale au total des produits suivants :

a) le produit de 0,00625 $ par le nombre de ces cigarettes;

b) le produit de 0,0074 $ par le nombre de ces bâtonnets de tabac.

(4) Pour être admissible à la remise visée à l'un des paragraphes (2) à (3.2), le vendeur en gros titulaire de licence doit :

a) présenter une demande de remise au ministre dans les deux ans suivant la vente des cigarettes ou des bâtonnets de tabac, en la forme et selon les modalités qu'il autorise;

b) annexer à la demande une attestation du trésorier de la province de l'Île-du-Prince-Édouard portant que la taxe payable sur les cigarettes ou les bâtonnets de tabac en vertu de la loi intitulée *Health Tax Act*, R.S.P.E.I. 1988, ch. H-3 a été acquittée.

(5) Un vendeur en gros titulaire de licence ne peut présenter, en application de l'un des paragraphes (2) à (3.2), plus d'une demande de remise par mois.

consumer in the Province of Prince Edward Island for consumption by the consumer or by others at the expense of the consumer, the Minister may pay to the licensed wholesale vendor a tax rebate equal to the total of

(*a*) $0.00975 multiplied by the number of cigarettes, in respect of the portion of that manufactured tobacco that is cigarettes,

(*b*) $0.0074 multiplied by the number of tobacco sticks, in respect of the portion of that manufactured tobacco that is tobacco sticks, and

(*c*) $2.70 multiplied by the number of kilograms of that manufactured tobacco that is not cigarettes or tobacco sticks.

vendeur au détail titulaire de licence, ou à un consommateur dans la province de l'Île-du-Prince-Édouard qui achète le tabac pour sa propre consommation ou pour celle d'autres personnes à ses frais, une remise de taxe égale au total des produits suivants :

a) le produit de 0,00975 $ par le nombre de cigarettes, pour ce qui est de la partie de ce tabac fabriqué qui représente des cigarettes;

b) le produit de 0,0074 $ par le nombre de bâtonnets de tabac, pour ce qui est de la partie de ce tabac fabriqué qui représente des bâtonnets de tabac;

c) le produit de 2,70 $ par le nombre de kilogrammes de ce tabac fabriqué autre que des cigarettes et des bâtonnets de tabac.

Rebate after December 11, 1996

(3.22) Where, after December 11, 1996, a licensed wholesale vendor sells Nova Scotia cigarettes or Nova Scotia tobacco sticks to a licensed retail vendor, or to a consumer in the Province of Prince Edward Island for consumption by the consumer or by others at the expense of the consumer, the Minister may pay to the licensed wholesale vendor a tax rebate equal to the total of

(*a*) $0.00625 multiplied by the number of those cigarettes, and

(*b*) $0.0047 multiplied by the number of those tobacco sticks.

Remise après le 11 décembre 1996

(3.22) Le ministre peut verser au vendeur en gros titulaire de licence qui vend, après le 11 décembre 1996, des cigarettes de la Nouvelle-Écosse ou des bâtonnets de tabac de la Nouvelle-Écosse à un vendeur au détail titulaire de licence, ou à un consommateur dans la province de l'Île-du-Prince-Édouard qui achète les cigarettes ou les bâtonnets pour sa propre consommation ou pour celle d'autres personnes à ses frais, une remise de taxe égale au total des produits suivants :

a) le produit de 0,00625 $ par le nombre de ces cigarettes;

b) le produit de 0,0047 $ par le nombre de ces bâtonnets de tabac.

Conditions for rebate

(4) To qualify to receive a rebate under any of subsections (2) to (3.22) in respect of manufactured tobacco, the licensed wholesale vendor must

(*a*) apply to the Minister for the rebate, within two years after the sale of the manufactured tobacco by the licensed wholesale vendor, in any form and manner that is authorized by the Minister; and

(*b*) include in the application a certification by the Treasurer of the Province of Prince Edward Island that all tax payable in respect of the manufactured tobacco under the *Health Tax Act*, R.S.P.E.I. 1988, c. H-3, has been paid.

Conditions de la remise

(4) Pour être admissible à la remise visée à l'un des paragraphes (2) à (3.22) relativement à du tabac fabriqué, le vendeur en gros titulaire de licence doit :

a) présenter une demande de remise au ministre dans les deux ans suivant la vente du tabac fabriqué, en la forme et selon les modalités qu'il autorise;

b) annexer à la demande une attestation du trésorier de la province de l'Île-du-Prince-Édouard portant que la taxe payable sur le tabac fabriqué en vertu de la loi intitulée *Health Tax Act*, R.S.P.E.I. 1988, ch. H-3 a été acquittée.

(3) A licensed wholesale vendor shall not supply form tobacco under any of subsections (2) to (4.22) more often than once per month.

(3) Subsection (1) and (2) are deemed to have come into force on November 29, 1996.

69. (1) Subsection 74(1) of the Act is replaced by the following:

74. (1) In lieu of making a payment, other than a payment in respect of Part I, pursuant to an application under any of sections 68 to 68.133, 68.134 or 68.17 to 69, the Minister may, on request of the applicant, authorize the applicant to deduct, on such terms and conditions and in such manner as the Minister may prescribe, the amount that would otherwise be required to be applied on that account of any payment in respect of tax, penalty, interest or other thing that is reported in a return under section 20, 21.32 or 78 by the applicant.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on November 29, 1996.

70. (1) The portion of section 97.1 of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

97.1 Where manufactured tobacco has been marked or stamped in accordance with a statute of the Province of Ontario to indicate that the manufactured tobacco is intended for sale in that province, every person who sells or offers for sale the manufactured tobacco is a contributor in any other province is guilty of an offence and is liable on summary conviction to a fine of not less than $1,000 and not more than the greater of $10,000 and triple the amount by which

Only one application per month

(5) A licensed wholesale vendor shall not apply for a rebate under any of subsections (2) to (3.22) more often than once per month.

(3) Subsections (1) and (2) are deemed to have come into force on November 29, 1996.

R.S., c. 12 (4th Supp.), s. 30(1)

69. (1) Subsection 74(1) of the Act is replaced by the following:

Deductions of tax, other than Part I tax, where application

74. (1) In lieu of making a payment, other than a payment in respect of Part I, pursuant to an application under any of sections 68 to 68.153, 68.161 or 68.17 to 69, the Minister may, on request of the applicant, authorize the applicant to deduct, on such terms and conditions and in such manner as the Minister may specify, the amount that would otherwise be paid to the applicant from the amount of any payment or remittance of tax, penalty, interest or other sum that is reported in a return under section 20, 21.32 or 78 by the applicant.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on November 29, 1996.

1994, c. 29, s. 10

70. (1) The portion of section 97.1 of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Offence of selling in another province tobacco marked for sale in Ontario

97.1 Where manufactured tobacco has been marked or stamped in accordance with a statute of the Province of Ontario to indicate that the manufactured tobacco is intended for sale in that province, every person who sells or offers for sale the manufactured tobacco to a consumer in any other province is guilty of an offence and is liable on summary conviction to a fine of not less than $1,000 and not more than the greater of $1,000 and triple the amount by which

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on November 29, 1996.

1994, c. 29, s. 10

71. (1) The portion of section 97.2 of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Une seule demande par mois

(5) Un vendeur en gros titulaire de licence ne peut présenter, en application de l'un des paragraphes (2) à (3.22), plus d'une demande de remise par mois.

(3) Les paragraphes (1) et (2) sont réputés entrés en vigueur le 29 novembre 1996.

L.R., ch. 12 (4e suppl.), par. 30(1)

69. (1) Le paragraphe 74(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Déductions de la taxe, sauf celle de la partie I, en cas de demande

74. (1) Au lieu d'effectuer un paiement, sauf un paiement à l'égard de la partie I, conformément à une demande faite en vertu des articles 68 à 68.153, 68.161 ou 68.17 à 69, le ministre peut, à la demande du demandeur, autoriser ce dernier à déduire, aux conditions et selon les modalités qu'il peut spécifier, le montant qui lui aurait autrement été versé d'un paiement ou d'une remise de taxes, de pénalités, d'intérêts ou d'autres sommes déclarés dans une déclaration préparée par le demandeur en vertu des articles 20, 21.32 ou 78.

(2) Le paragraphe (1) est réputé entré en vigueur le 29 novembre 1996.

1994, ch. 29, art. 10

70. (1) Le passage de l'article 97.1 de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Infraction relative à la vente dans une autre province de tabac destiné à l'Ontario

97.1 Quiconque vend ou offre en vente du tabac fabriqué qui porte, en conformité avec une loi de la province d'Ontario, une marque ou une estampille indiquant qu'il s'agit de tabac destiné à la vente dans cette province à un consommateur dans une autre province est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende d'au moins 1 000 $, sans dépasser 1 000 $ ou, s'il est supérieur, le montant égal à trois fois l'excédent de la taxe visée à l'alinéa *a*) sur la taxe visée à l'alinéa *b*) :

(2) Le paragraphe (1) est réputé entré en vigueur le 29 novembre 1996.

1994, ch. 29, art. 10

71. (1) Le passage de l'article 97.2 de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Clause 69: (1) The amendment adds a reference to section 68.161.

Article 69, (1). — Ajout d'un renvoi à l'article 68.161.

Clause 70: (1) The amendment deletes a reference to the Province of New Brunswick.

Article 70, (1). — Suppression de la mention de la province du Nouveau-Brunswick.

Clause 71: (1) The amendment adds a reference to the Province of New Brunswick.

Article 71, (1). — Texte du passage visé de l'article 97.2 :

97.2 Quiconque vend ou offre en vente des cigarettes ou des bâtonnets de tabac qui portent, en conformité avec une loi de la province de Québec, une marque ou une estampille indiquant qu'il s'agit de cigarettes ou de bâtonnets destinés à la vente dans cette province à un consommateur dans une autre province est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende d'au moins 1 000 $, sans dépasser le plus élevé de 1 000 $ et de trois fois l'excédent de la taxe visée à l'alinéa *a*) sur la taxe visée à l'alinéa *b*) :

Offence of selling in another province tobacco marked for sale in Quebec or N.B.

97.2 Where cigarettes or tobacco sticks have been marked or stamped in accordance with a statute of the Province of Quebec or New Brunswick to indicate that they are intended for sale in that province, every person who sells or offers for sale the cigarettes or tobacco sticks to a consumer in any other province is guilty of an offence and is liable on summary conviction to a fine of not less than $1,000 and not more than the greater of $1,000 and triple the amount by which

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on November 29, 1996.

1994, c. 29, s. 10; 1995, c. 36, s. 7

72. (1) Section 97.3 of the Act is replaced by the following:

Offence of selling in another province cigarettes marked for sale in N.S.

97.3 Where cigarettes have been marked or stamped in accordance with a statute of the Province of Nova Scotia to indicate that the cigarettes are intended for sale in that province, every person who sells or offers for sale the cigarettes to a consumer in any other province, other than the Province of Prince Edward Island, is guilty of an offence and is liable on summary conviction to a fine of not less than $1,000 and not more than the greater of $1,000 and triple the amount by which

(*a*) the excise tax that would be imposed under section 23 in respect of the cigarettes if the applicable rate of tax were the rate set out in paragraph 1(*f*) of Schedule II

exceeds

(*b*) the excise tax that was imposed under section 23 in respect of the cigarettes.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on November 29, 1996.

1994, c. 29, s. 10

73. (1) Subsection 97.5(2) of the Act is replaced by the following:

Offence of unauthorized sale of cigarettes intended for Indian reserve

(2) Every person who sells or offers for sale black stock cigarettes in respect of which excise tax was imposed under section 23 at a rate provided for under paragraph 1(*c*) of

97.2 Quiconque vend ou offre en vente des cigarettes ou des bâtonnets de tabac qui portent, en conformité avec une loi de la province de Québec ou de la province du Nouveau-Brunswick, une marque ou une estampille indiquant qu'il s'agit de cigarettes ou de bâtonnets destinés à la vente dans la province à un consommateur dans une autre province est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende d'au moins 1 000 $, sans dépasser 1 000 $ ou, s'il est supérieur, le montant égal à trois fois l'excédent de la taxe visée à l'alinéa *a*) sur la taxe visée à l'alinéa *b*) :

Infraction relative à la vente dans une autre province de tabac destiné au Québec ou au Nouveau-Brunswick

(2) Le paragraphe (1) est réputé entré en vigueur le 29 novembre 1996.

1994, ch. 29, art. 10; 1995, ch. 36, art. 7

72. (1) L'article 97.3 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

97.3 Quiconque vend ou offre en vente des cigarettes qui portent, en conformité avec une loi de la province de la Nouvelle-Écosse, une marque ou une estampille indiquant qu'il s'agit de cigarettes destinées à la vente dans cette province à un consommateur dans une autre province, sauf la province de l'Île-du-Prince-Édouard, est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende d'au moins 1 000 $, sans dépasser 1 000 $ ou, s'il est supérieur, le montant égal à trois fois l'excédent de la taxe visée à l'alinéa *a*) sur la taxe visée à l'alinéa *b*) :

Infraction relative à la vente dans une autre province de tabac destiné à la Nouvelle-Écosse

a) la taxe d'accise qui serait imposée en vertu de l'article 23 sur les cigarettes si le taux applicable de taxe d'accise était celui qui figure à l'alinéa 1*f*) de l'annexe II;

b) la taxe d'accise qui a été imposée en vertu de l'article 23 sur les cigarettes.

(2) Le paragraphe (1) est réputé entré en vigueur le 29 novembre 1996.

1994, ch. 29, art. 10

73. (1) Le paragraphe 97.5(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Infraction relative à la vente non autorisée de cigarettes destinées à une réserve indienne

(2) Quiconque vend ou offre en vente des cigarettes non ciblées sur lesquelles la taxe d'accise prévue à l'article 23 a été imposée à un taux fixé à l'alinéa 1*c*) de l'annexe II, par

Clause 72: (1) Section 97.3 reads as follows:

97.3 Where manufactured tobacco, other than tobacco sticks, has been marked or stamped in accordance with a statute of the Province of Nova Scotia to indicate that the manufactured tobacco is intended for sale in that province, every person who sells or offers for sale the manufactured tobacco to a consumer in any other province, other than the Province of Prince Edward Island, is guilty of an offence and is liable on summary conviction to a fine of not less than $1,000 and not more than the greater of $1,000 and triple the amount by which

(*a*) the excise tax that would be imposed under section 23 in respect of the manufactured tobacco if the applicable rates of excise tax were the rates set out in paragraphs 1(*f*) and 3(*e*) of Schedule II

exceeds

(*b*) the excise tax that was imposed under section 23 in respect of the manufactured tobacco.

Article 72, (1). — Texte de l'article 97.3 :

97.3 Quiconque vend ou offre en vente du tabac fabriqué, à l'exclusion des bâtonnets de tabac, qui porte, en conformité avec une loi de la province de la Nouvelle-Écosse, une marque ou une estampille indiquant qu'il s'agit de tabac destiné à la vente dans cette province à un consommateur dans une autre province, sauf la province de l'Île-du-Prince-Édouard, est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende d'au moins 1 000 $, sans dépasser le plus élevé de 1 000 $ ou de trois fois l'excédent de la taxe visée à l'alinéa *a*) sur la taxe visée à l'alinéa *b*) :

a) la taxe d'accise qui serait imposée en vertu de l'article 23 sur le tabac fabriqué si les taux applicables de taxe d'accise étaient ceux qui figurent aux alinéas 1*f*) et 3*e*) de l'annexe II;

b) la taxe d'accise qui a été imposée en vertu de l'article 23 sur le tabac fabriqué.

Clause 73: (1) Subsection 97.5(2) reads as follows:

(2) Every person who sells or offers for sale black stock in respect of which excise tax was imposed under section 23 at a rate provided for under paragraph 1(*c*) or 3(*b*) of Schedule II, because of the application of subparagraph 1(*c*)(ii) or 3(*b*)(ii) of that Schedule, to a person other

Article 73, (1). — Texte du paragraphe 97.5(2) :

(2) Quiconque vend ou offre en vente des produits non ciblés sur lesquels la taxe d'accise prévue à l'article 23 a été imposée à un taux fixé aux alinéas 1*c*) ou 3*b*) de l'annexe II, par l'effet des sous-alinéas 1*c*)(ii) ou 3*b*)(ii) de cette annexe, à une personne qui n'est ni un vendeur en

Schedule II, because of the application of subparagraph 1(*c*)(ii) of that Schedule, to a person other than a designated wholesale vendor, a designated retail vendor or an Indian consumer on a reserve in Nova Scotia is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine of not less than $1,000 and not more than the greater of $1,000 and triple the amount by which

(*a*) the excise tax that would be imposed under section 23 in respect of the cigarettes if the applicable rate of excise tax were the rate set out in paragraph 1(*f*) of Schedule II

exceeds

(*b*) the excise tax that was imposed under section 23 in respect of the cigarettes.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on November 29, 1996.

1994, c. 29, s. 14(1); 1995, c. 36, s. 9(1)

74. (1) The portion of paragraph 1(*a*) of Schedule II to the Act before subparagraph (ii) is replaced by the following:

(*a*) $0.05138 for each five cigarettes or fraction of five cigarettes contained in any package, where

(i) the cigarettes are marked or stamped in accordance with the *Tobacco Tax Act*, R.S.O. 1990, c. T.10, to indicate that the cigarettes are intended for retail sale in the Province of Ontario, or

1995, c. 36, s. 9(2)

(2) Paragraph 1(*b*) of Schedule II to the Act is replaced by the following:

(*b*) $0.04138 for each five cigarettes or fraction of five cigarettes contained in any package where the cigarettes are marked or stamped in accordance with the *Tobacco Tax Act*, R.S.Q. 1977, c. I-2, to indicate that the cigarettes are intended for retail sale in the Province of Quebec;

1994, c. 29, s. 14(1)

(3) The portion of paragraph 1(*c*) of Schedule II to the Act before subparagraph (ii) is replaced by the following:

(*c*) $0.10138 for each five cigarettes or fraction of five cigarettes contained in any package, where

l'effet du sous-alinéa 1*c*)(ii) de cette annexe, à une personne qui n'est ni un vendeur en gros désigné, ni un vendeur au détail désigné, ni un consommateur indien dans une réserve en Nouvelle-Écosse est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende d'au moins 1 000 $, sans dépasser 1 000 $ ou, s'il est supérieur, le montant égal à trois fois l'excédent de la taxe visée à l'alinéa *a*) sur la taxe visée à l'alinéa *b*) :

a) la taxe d'accise qui serait imposée en vertu de l'article 23 sur les cigarettes non ciblées si le taux applicable de taxe d'accise était celui qui figure à l'alinéa 1*f*) de l'annexe II;

b) la taxe d'accise qui a été imposée en vertu de l'article 23 sur les cigarettes non ciblées.

(2) Le paragraphe (1) est réputé entré en vigueur le 29 novembre 1996.

1994, ch. 29, par. 14(1); 1995, ch. 36, par. 9(1)

74. (1) Le passage de l'alinéa 1*a*) de l'annexe II de la même loi précédant le sous-alinéa (ii) est remplacé par ce qui suit :

a) 0,05138 $ par quantité de cinq cigarettes, ou fraction de cette quantité, contenue dans un paquet, si, selon le cas :

(i) les cigarettes portent, en conformité avec la *Loi de la taxe sur le tabac*, L.R.O. de 1990, ch. T.10, une marque ou une estampille indiquant qu'il s'agit de cigarettes destinées à la vente au détail dans la province d'Ontario,

1995, ch. 36, par. 9(2)

(2) L'alinéa 1*b*) de l'annexe II de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) 0,04138 $ par quantité de cinq cigarettes, ou fraction de cette quantité, contenue dans un paquet, si les cigarettes portent, en conformité avec la *Loi concernant l'impôt sur le tabac*, L.R.Q. (1977), ch. I-2, une marque ou une estampille indiquant qu'il s'agit de cigarettes destinées à la vente au détail dans la province de Québec;

1994, ch. 29, par. 14(1)

(3) Le passage de l'alinéa 1*c*) de l'annexe II de la même loi précédant le sous-alinéa (ii) est remplacé par ce qui suit :

c) 0,10138 $ par quantité de cinq cigarettes, ou fraction de cette quantité, contenue dans un paquet, si, selon le cas :

than a designated wholesale vendor, a designated retail vendor or an Indian consumer on a reserve in Nova Scotia is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine of not less than $1,000 and not more than the greater of $1,000 and triple the amount by which

(*a*) the excise tax that would be imposed under section 23 in respect of the black stock if the applicable rates of excise tax were the rates set out in paragraphs 1(*f*) and 3(*e*) of Schedule II

exceeds

(*b*) the excise tax that was imposed under section 23 in respect of the black stock.

gros désigné, ni un vendeur au détail désigné, ni un consommateur indien dans une réserve en Nouvelle-Écosse est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende d'au moins 1 000 $, sans dépasser le plus élevé de 1 000 $ et de trois fois l'excédent de la taxe visée à l'alinéa *a*) sur la taxe visée à l'alinéa *b*) :

a) la taxe d'accise qui serait imposée en vertu de l'article 23 sur les produits non ciblés si les taux applicables de taxe d'accise étaient ceux qui figurent aux alinéas 1*f*) et 3*e*) de l'annexe II;

b) la taxe d'accise qui a été imposée en vertu de l'article 23 sur les produits non ciblés.

Clause 74: (1) to (4) The relevant portion of item 1 of Schedule II reads as follows:

1. Cigarettes:

(*a*) $0.03388 for each five cigarettes or fraction of five cigarettes contained in any package, where

(i) the cigarettes are marked or stamped in accordance with the *Tobacco Tax Act*, R.S.O. 1990, c. T.10, to clearly indicate that the cigarettes are intended for retail sale in the Province of Ontario, or

...

(*b*) $0.02388 for each five cigarettes or fraction of five cigarettes contained in any package, where the cigarettes are marked or stamped in accordance with the *Tobacco Tax Act*, R.S.Q. 1977, c. I-2, to indicate that the cigarettes are intended for retail sale in the Province of Quebec;

(*c*) $0.08388 for each five cigarettes or fraction of five cigarettes contained in any package, where

(i) the cigarettes are marked or stamped in accordance with the *Tobacco Tax Act*, R.S.N.S. 1989, c. 470, to clearly indicate that the cigarettes are intended for retail sale in the Province of Nova Scotia, or

...

(*d*) $0.08388 for each five cigarettes or fraction of five cigarettes contained in any package, where the cigarettes are marked or stamped in accordance with the *Tobacco Tax Act*, R.S.N.B. 1973, c. T-7, to clearly indicate that the cigarettes are intended for retail sale in the Province of New Brunswick;

(*e*) $0.08388 for each five cigarettes or fraction of five cigarettes contained in any package, where

(i) the cigarettes

(A) are marked or stamped "ATLANTIC" or "ATLANTIQUE" in accordance with the *Health Tax Act*, R.S.P.E.I. 1988, c. H-3, but not marked or stamped to indicate that they are

Article 74, (1) à (4). — Texte du passage visé de l'article 1 de l'annexe II :

1. Cigarettes :

a) 0,03388 $ par quantité de cinq cigarettes, ou fraction de cette quantité, contenue dans un paquet, si, selon le cas :

(i) les cigarettes portent, en conformité avec la *Loi de la taxe sur le tabac*, L.R.O. de 1990, ch. T.10, une marque ou une estampille qui indique clairement qu'il s'agit de cigarettes destinées à la vente au détail dans la province d'Ontario,

...

b) 0,02388 $ par quantité de cinq cigarettes, ou fraction de cette quantité, contenue dans un paquet, si les cigarettes portent, en conformité avec la *Loi concernant l'impôt sur le tabac*, L.R.Q. (1977), ch. I-2, une marque ou une estampille qui indique qu'il s'agit de cigarettes destinées à la vente au détail dans la province de Québec;

c) 0,08388 $ par quantité de cinq cigarettes, ou fraction de cette quantité, contenue dans un paquet, si, selon le cas :

(i) les cigarettes portent, en conformité avec la loi intitulée *Tobacco Tax Act*, R.S.N.S. 1989, ch. 470, une marque ou une estampille qui indique clairement qu'il s'agit de cigarettes destinées à la vente au détail dans la province de la Nouvelle-Écosse,

...

d) 0,08388 $ par quantité de cinq cigarettes, ou fraction de cette quantité, contenue dans un paquet, si les cigarettes portent, en conformité avec la *Loi de la taxe sur le tabac*, L.R.N.B. (1973), ch. T-7, une marque ou une estampille qui indique clairement qu'il s'agit de cigarettes destinées à la vente au détail dans la province du Nouveau-Brunswick;

e) 0,08388 $ par quantité de cinq cigarettes, ou fraction de cette quantité, contenue dans un paquet, si les conditions suivantes sont réunies :

(i) the cigarettes are marked or stamped in accordance with the *Tobacco Tax Act*, R.S.N.S. 1989, c. 470, to indicate that the cigarettes are intended for retail sale in the Province of Nova Scotia, or

(i) les cigarettes portent, en conformité avec la loi intitulée *Tobacco Tax Act*, R.S.N.S. 1989, ch. 470, une marque ou une estampille indiquant qu'il s'agit de cigarettes destinées à la vente au détail dans la province de la Nouvelle-Écosse,

1994, c. 29, s. 14(1); 1995, c. 36, s. 10

(4) Paragraphs 1(*d*) and (*e*) of Schedule II to the Act are replaced by the following:

(*d*) $0.10138 for each five cigarettes or fraction of five cigarettes contained in any package, where the cigarettes are marked or stamped in accordance with the *Tobacco Tax Act*, R.S.N.B. 1973, c. T-7, to indicate that the cigarettes are intended for retail sale in the Province of New Brunswick;

(*e*) $0.10138 for each five cigarettes or fraction of five cigarettes contained in any package, where

(i) the cigarettes are marked or stamped in accordance with the *Tobacco Tax Act*, R.S.N.S. 1989, c. 470, to indicate that the cigarettes are intended for retail sale in the Province of Nova Scotia and are delivered by the manufacturer or producer of the cigarettes to a wholesale vendor licensed as such under the *Health Tax Act*, R.S.P.E.I. 1988, c. H-3, and

(ii) the wholesale vendor certifies to the manufacturer or producer, in any form and manner authorized by the Minister, that the cigarettes are intended for retail sale in the Province of Prince Edward Island in accordance with the *Health Tax Act*, R.S.P.E.I. 1988, c. H-3; and

(4) Les alinéas 1*d*) et *e*) de l'annexe II de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

1994, ch. 29, par. 14(1); 1995, ch. 36, art. 10

d) 0,10138 $ par quantité de cinq cigarettes, ou fraction de cette quantité, contenue dans un paquet, si les cigarettes portent, en conformité avec la *Loi de la taxe sur le tabac*, L.R.N.B. (1973), ch. T-7, une marque ou une estampille indiquant qu'il s'agit de cigarettes destinées à la vente au détail dans la province du Nouveau-Brunswick;

e) 0,10138 $ par quantité de cinq cigarettes, ou fraction de cette quantité, contenue dans un paquet, si les conditions suivantes sont réunies :

(i) les cigarettes portent, en conformité avec la loi intitulée *Tobacco Tax Act*, R.S.N.S. 1989, ch. 470, une marque ou une estampille indiquant qu'il s'agit de cigarettes destinées à la vente au détail dans la province de la Nouvelle-Écosse, et sont livrées par leur producteur ou leur fabricant à un titulaire d'une licence de vendeur en gros en vertu de la loi intitulée *Health Tax Act*, R.S.P.E.I. 1988, ch. H-3,

(ii) le vendeur en gros déclare au fabricant ou au producteur, en la forme et selon les modalités autorisées par le ministre, que les cigarettes sont destinées à la vente au détail dans la province de l'Île-du-Prince-Édouard en conformité avec la loi intitulée *Health Tax Act*, R.S.P.E.I. 1988, ch. H-3;

(5) Subsections (1) to (4) are deemed to have come into force on November 29, 1996.

(5) Les paragraphes (1) à (4) sont réputés entrés en vigueur le 29 novembre 1996.

(6) For the purposes of the provisions of the *Customs Act* and the *Excise Tax Act* that provide for the payment of, or liability to pay, any interest, subsections (1) to (4) are deemed to have come into force as if this Act had been assented to on November 29, 1996.

(6) Pour l'application des dispositions de la *Loi sur les douanes* et de la *Loi sur la taxe d'accise* concernant le paiement d'intérêts, ou l'obligation d'en payer, les paragraphes (1) à (4) sont réputés entrés en vigueur comme si la présente loi avait été sanctionnée le 29 novembre 1996.

1994, c. 29, s. 14(1)

75. (1) Paragraph 2(*c*) of Schedule II to the Act is replaced by the following:

75. (1) L'alinéa 2*c*) de l'annexe II de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1994, ch. 29, par. 14(1)

intended for retail sale in a particular province, and are delivered after May 31, 1994 and before September 12, 1994 by the manufacturer or producer of the cigarettes to a wholesale vendor licensed as such under that Act,

(B) are black stock delivered after August 31, 1994 and before the first day of the second month following the month in which the Act that enacts this clause is assented to, by the manufacturer or producer of the cigarettes to a wholesale vendor licensed as such under the *Health Tax Act*, R.S.P.E.I. 1988, c. H-3, or

(C) are marked or stamped in accordance with the *Tobacco Tax Act*, R.S.N.S. 1989, c. 470, to indicate that the cigarettes are intended for retail sale in the Province of Nova Scotia and are delivered by the manufacturer or producer of the cigarettes to a wholesale vendor licensed as such under the *Health Tax Act*, R.S.P.E.I. 1988, c. H-3, and

(ii) the wholesale vendor certifies to the manufacturer or producer, in any form and manner authorized by the Minister, that the cigarettes are intended for retail sale in the Province of Prince Edward Island in accordance with that Act; and

(i) les cigarettes, selon le cas :

(A) portent, en conformité avec la loi intitulée *Health Tax Act*, R.S.P.E.I. 1988, ch. H-3, la marque ou l'estampille « ATLANTIQUE » ou « ATLANTIC », mais ne portent pas de marque ou d'estampille qui indique qu'il s'agit de cigarettes destinées à la vente au détail dans une province en particulier, et sont livrées après le 31 mai 1994 et avant le 12 septembre 1994 par leur producteur ou leur fabricant à un titulaire d'une licence de vendeur en gros en vertu de cette loi,

(B) constituent des produits non ciblés, que le fabricant ou le producteur des cigarettes livre, après le 31 août 1994 et avant le premier jour du deuxième mois suivant le mois de la sanction de la loi édictant la présente division, à un titulaire d'une licence de vendeur en gros en vertu de la loi intitulée *Health Tax Act*, R.S.P.E.I. 1988, ch. H-3,

(C) portent, en conformité avec la loi intitulée *Tobacco Tax Act*, R.S.N.S. 1989, ch. 470, une marque ou une estampille indiquant qu'il s'agit de cigarettes destinées à la vente au détail dans la province de la Nouvelle-Écosse, et sont livrées par leur producteur ou leur fabricant à un titulaire d'une licence de vendeur en gros en vertu de la loi intitulée *Health Tax Act*, R.S.P.E.I. 1988, ch. H-3,

(ii) le vendeur en gros en déclare au fabricant ou au producteur, en la forme et selon les modalités autorisées par le ministre, que les cigarettes sont destinées à la vente au détail dans la province de l'Île-du-Prince-Édouard en conformité avec cette loi;

Clause 75: (1) The amendment replaces "$0.00575" with "$0.00865".

Article 75, (1). — Remplacement de « 0,00575 $ » par « 0,00865 $ ».

(*c*) $0.00865 per stick, where the tobacco sticks are marked or stamped in accordance with the *Tobacco Tax Act*, R.S.N.B. 1973, c. T-7, to indicate that the tobacco sticks are intended for retail sale in the Province of New Brunswick; and

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on November 29, 1996.

(3) For the purposes of the provisions of the *Customs Act* and the *Excise Tax Act* that provide for the payment of, or liability to pay, any interest, subsection (1) is deemed to have come into force as if this Act had been assented to on November 29, 1996.

1994, c. 29, s. 14(1); 1995, c. 36, s. 11

76. (1) Item 3 of Schedule II to the Act is amended by adding the word "and" at the end of paragraph (*a*) and by repealing paragraphs (*b*) to (*d*).

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on November 29, 1996.

(3) For the purposes of the provisions of the *Customs Act* and the *Excise Tax Act* that provide for the payment of, or liability to pay, any interest, subsection (1) is deemed to have come into force as if this Act had been assented to on November 29, 1996.

R.S., c. 1 (5th Supp.)

Income Tax Act

77. (1) Paragraph 182(1)(*a*) of the *Income Tax Act* is replaced by the following:

(*a*) the number of days in the year that are after February 8, 1994 and before February 9, 2000

(2) Subsection (1) applies to taxation years ending after February 8, 1997.

c) 0,00865 $ le bâtonnet, si les bâtonnets de tabac portent, en conformité avec la *Loi de la taxe sur le tabac*, L.R.N.B. (1973), ch. T-7, une marque ou une estampille indiquant qu'il s'agit de bâtonnets destinés à la vente au détail dans la province du Nouveau-Brunswick;

(2) Le paragraphe (1) est réputé entré en vigueur le 29 novembre 1996.

(3) Pour l'application des dispositions de la *Loi sur les douanes* et de la *Loi sur la taxe d'accise* concernant le paiement d'intérêts, ou l'obligation d'en payer, le paragraphe (1) est réputé entré en vigueur comme si la présente loi avait été sanctionnée le 29 novembre 1996.

1994, ch. 29, par. 14(1); 1995, ch. 36, art. 11

76. (1) Les alinéas 3*b*) à *d*) de l'annexe II de la même loi sont abrogés.

(2) Le paragraphe (1) est réputé entré en vigueur le 29 novembre 1996.

(3) Pour l'application des dispositions de la *Loi sur les douanes* et de la *Loi sur la taxe d'accise* concernant le paiement d'intérêts, ou l'obligation d'en payer, le paragraphe (1) est réputé entré en vigueur comme si la présente loi avait été sanctionnée le 29 novembre 1996.

L.R., ch. 1 (5e suppl.)

Loi de l'impôt sur le revenu

77. (1) L'alinéa 182(1)*a*) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est remplacé par ce qui suit :

a) d'une part, le nombre de jours de l'année qui sont postérieurs au 8 février 1994 et antérieurs au 9 février 2000;

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition se terminant après le 8 février 1997.

Clause 76: (1) The relevant portion of item 3 of Schedule II reads as follows:

3. Manufactured tobacco other than cigarettes and tobacco sticks:

...

(*b*) $7.948 per kilogram, where

(i) the manufactured tobacco is marked or stamped in accordance with the *Tobacco Tax Act*, R.S.N.S. 1989, c. 470, to clearly indicate that the manufactured tobacco is intended for retail sale in the Province of Nova Scotia, or

(ii) the manufactured tobacco is black stock delivered after April 14, 1994 by the manufacturer or producer of the manufactured tobacco to a designated wholesale vendor (as defined in subsection 23.36(1)) and the designated wholesale vendor certifies to the manufacturer or producer, in any form and manner authorized by the Minister, that the manufactured tobacco is intended for resale to designated retail vendors (as defined in subsection 23.36(1));

(*c*) $9.448 per kilogram, where the manufactured tobacco is marked or stamped in accordance with the *Tobacco Tax Act*, R.S.N.B. 1973, c. T-7, to clearly indicate that the manufactured tobacco is intended for retail sale in the Province of New Brunswick;

(*d*) $7.948 per kilogram, where

(i) the manufactured tobacco

(A) is black stock delivered after May 31, 1994 and before the first day of the second month following the month in which the Act that enacts this clause is assented to, by the manufacturer or producer of the manufactured tobacco to a wholesale vendor licensed as such under the *Health Tax Act*, R.S.P.E.I. 1988, c. H-3, or

(B) is marked or stamped in accordance with the *Tobacco Tax Act*, R.S.N.S. 1989, c. 470, to indicate that the manufactured tobacco is intended for retail sale in the Province of Nova Scotia and is delivered by the manufacturer or producer of the manufactured tobacco to a wholesale vendor licensed as such under the *Health Tax Act*, R.S.P.E.I. 1988, c. H-3, and

(ii) the wholesale vendor certifies to the manufacturer or producer, in any form and manner authorized by the Minister, that the manufactured tobacco is intended for retail sale in the Province of Prince Edward Island in accordance with that Act; and

Income Tax Act

Clause 77: (1) The relevant portion of subsection 182(1) reads as follows:

Article 76, (1). — Texte des passages introductif et visé de l'article 3 de l'annexe II :

3. Tabac manufacturé à l'exclusion des cigarettes et des batonnets de tabac :

...

b) 7,948 $ le kilogramme, si, selon le cas :

(i) le tabac fabriqué porte, en conformité avec la loi intitulée *Tobacco Tax Act*, R.S.N.S. 1989, ch. 470, une marque ou une estampille qui indique clairement qu'il s'agit de tabac destiné à la vente au détail dans la province de la Nouvelle-Écosse,

(ii) le tabac fabriqué constitue un produit non ciblé, que le fabricant ou le producteur du tabac livre, après le 14 avril 1994, à un vendeur en gros désigné, au sens du paragraphe 23.36(1), et celui-ci déclare au fabricant ou au producteur, en la forme et selon les modalités autorisées par le ministre, que le tabac est destiné à être vendu à des vendeurs au détail désignés, au sens du paragraphe 23.36(1);

c) 9,448 $ le kilogramme, si le tabac fabriqué porte, en conformité avec la *Loi de la taxe sur le tabac*, L.R.N.B. (1973), ch. T-7, une marque ou une estampille qui indique clairement qu'il s'agit de tabac destiné à la vente au détail dans la province du Nouveau-Brunswick;

d) 7,948 $ le kilogramme, si les conditions suivantes sont réunies :

(i) le tabac fabriqué, selon le cas :

(A) constitue un produit non ciblé, que le fabricant ou le producteur du tabac livre, après le 31 mai 1994 et avant le premier jour du deuxième mois suivant le mois de la sanction de la loi édictant la présente division, à un titulaire d'une licence de vendeur en gros en vertu de la loi intitulée *Health Tax Act*, R.S.P.E.I. 1988, ch. H-3,

(B) porte, en conformité avec la loi intitulée *Tobacco Tax Act*, R.S.N.S. 1989, ch. 470, une marque ou une estampille indiquant qu'il s'agit de tabac destiné à la vente au détail dans la province de la Nouvelle-Écosse, et est livré par son producteur ou son fabricant à un titulaire d'une licence de vendeur en gros en vertu de la loi intitulée *Health Tax Act*, R.S.P.E.I. 1988, ch. H-3,

(ii) le vendeur en gros déclare au fabricant ou au producteur, en la forme et selon les modalités autorisées par le ministre, que le tabac fabriqué est destiné à la vente au détail dans la province de l'Île-du-Prince-Édouard en conformité avec cette loi;

Loi de l'impôt sur le revenu

Article 77, (1). — Texte des passages introductif et visé du paragraphe 182(1) :

R.S., c. 41 (3rd Supp.)

Customs Tariff

78. (1) Note 7(a) to Chapter 98 of Schedule I to the *Customs Tariff* is replaced by the following:

(a) the provisions shall apply to alcoholic beverages not exceeding 1.14 litres and tobacco not exceeding fifty cigars, two hundred cigarettes, two hundred tobacco sticks and two hundred grams of manufactured tobacco where they are included in the baggage accompanying the importer, and no exemption is being claimed in respect of alcoholic beverages or tobacco under another heading or subheading at the time of importation;

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on November 29, 1996.

79. (1) Subheading Note 2 to Chapter 98 of Schedule I to the Act is replaced by the following:

2. For the purpose of subheading No. 9804.10, goods may include alcoholic beverages not exceeding 1.14 litres and tobacco not exceeding fifty cigars, two hundred cigarettes, two hundred tobacco sticks and two hundred grams of manufactured tobacco.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on November 29, 1996.

PART VI

CHILD TAX BENEFIT

R.S., c. 1 (5th Supp.)

Income Tax Act

80. (1) Paragraph (*c*) of the description of A in subsection 122.61(1) of the *Income Tax Act* is replaced by the following:

(*c*) where the person is, at the beginning of the month, an eligible individual in respect of one or more qualified dependants, the amount determined by the formula

$$\frac{[C \times (D - \$3{,}750)] - (G \times H)}{6{,}250\$}$$

Tarif des douanes

L.R., ch. 41 (3e suppl.)

78. (1) La note 7a) du chapitre 98 de l'annexe I du *Tarif des douanes* est remplacée par ce qui suit :

a) les dispositions s'appliquent aux boissons alcooliques dont la quantité ne dépasse pas 1,14 litre et au tabac dont la quantité ne dépasse pas cinquante cigares, deux cents cigarettes, deux cents bâtonnets de tabac et deux cents grammes de tabac fabriqué lorsqu'ils sont contenus dans les bagages accompagnant l'importateur et qu'aucune exemption n'est demandée à l'égard de boissons alcooliques ou de produits du tabac en vertu d'une autre position ou sous-position au moment de l'importation;

(2) Le paragraphe (1) est réputé entré en vigueur le 29 novembre 1996.

79. (1) La note de sous-position 2 du chapitre 98 de l'annexe I de la même loi est remplacée par ce qui suit :

2. Aux fins de la sous-position nº 9804.10, les articles peuvent comprendre les boissons alcooliques ne dépassant pas 1,14 litre et une quantité de tabac n'excédant pas cinquante cigares, deux cents cigarettes, deux cents bâtonnets de tabac et deux cents grammes de tabac fabriqué.

(2) Le paragraphe (1) est réputé entré en vigueur le 29 novembre 1996.

PARTIE VI

PRESTATION FISCALE POUR ENFANTS

Loi de l'impôt sur le revenu

L.R., ch. 1 (5e suppl.)

80. (1) L'alinéa *c*) de l'élément A de la formule figurant au paragraphe 122.61(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est remplacé par ce qui suit :

c) lorsque la personne est, au début du mois, un particulier admissible à l'égard d'une ou plusieurs personnes à charge admissibles, le résultat du calcul suivant :

$$\frac{[C \times (D - 3\ 750\ \$)] - (G \times H)}{6\ 250\ \$}$$

182. (1) Every corporation shall pay a tax under this Part for each taxation year equal to 40% of that proportion of the corporation's Part I tax on tobacco manufacturing profits for the year that

(*a*) the number of days in the year that are after February 8, 1994 and before February 9, 1997

Customs Tariff

Clause 78: (1) The relevant portion of Note 7(a) to Chapter 98 of Schedule I reads as follows:

7. For the purpose of heading 98.05:

(a) the provisions shall apply to alcoholic beverages not exceeding 1.14 litres and tobacco not exceeding fifty cigars, two hundred cigarettes, four hundred tobacco sticks and four hundred grams of manufactured tobacco where they are included in the baggage accompanying the importer, and no exemption is being claimed in respect of alcoholic beverages or tobacco under another heading or subheading at the time of importation;

Clause 79: (1) Subheading Note 2 to Chapter 98 of Schedule I reads as follows:

2. For the purpose of subheading No. 9804.10, goods may include alcoholic beverages not exceeding 1.14 litres, and tobacco not exceeding fifty cigars, two hundred cigarettes, four hundred tobacco sticks and four hundred grams of manufactured tobacco.

Income Tax Act

Clause 80: (1) The relevant portion of subsection 122.61(1) reads as follows:

182. (1) Toute société est tenue de payer, en vertu de la présente partie pour chaque année d'imposition, un impôt au taux de 40 % du produit de la multiplication de son impôt de la partie I sur les bénéfices de fabrication du tabac pour l'année par le rapport entre :

a) d'une part, le nombre de jours de l'année qui sont postérieurs au 8 février 1994 et antérieurs au 9 février 1997;

Tarif des douanes

Article 78, (1). — Texte du passage visé de la note 7a) du chapitre 98 de l'annexe I :

7. Aux fin de la position nº 98.05 :

a) les dispositions s'appliquent aux boissons alcooliques dont la quantité ne dépasse pas 1,14 litre et au tabac dont la quantité ne dépasse pas cinquante cigares, deux cents cigarettes, quatre cents bâtonnets de tabac et quatre cents grammes de tabac fabriqué lorsqu'ils sont contenus dans les bagages accompagnant l'importateur et qu'aucune exemption n'est demandée à l'égard de boissons alcooliques ou de produits du tabac en vertu d'une autre position ou sous-position au moment de l'importation;

Article 79, (1). — Texte de la note de sous-position 2 du chapitre 98 de l'annexe I :

2. Aux fins de la sous-position nº 9804.10, les articles peuvent comprendre les boissons alcooliques ne dépassant pas 1,14 litre et une quantité de tabac n'excédant pas cinquante cigares, deux cents cigarettes, quatre cents bâtonnets de tabac et quatre cents grammes de tabac fabriqué.

Loi de l'impôt sur le revenu

Article 80, (1). — Texte des passages introductif et visé du paragraphe 122.61(1) :

where

C is, where the person is an eligible individual in respect of

(i) only one qualified dependant, $605, and

(ii) two or more qualified dependants, the total of

(A) $605 for the first qualified dependant,

(B) $405 for the second qualified dependant, and

(C) $330 for each, if any, of the third and subsequent qualified dependants,

D is the lesser of $10,000 and the person's adjusted earned income for the year,

G is the amount, if any, by which the person's adjusted income for the year exceeds $20,921, and

H is, where the person is an eligible individual in respect of

(i) only one qualified dependant, 12.1%,

(ii) two qualified dependants, 20.2%, and

(iii) three or more qualified dependants, 26.8%, and

où :

C représente :

(i) si la personne est un particulier admissible à l'égard d'une seule personne à charge admissible, 605 $,

(ii) si elle est un particulier admissible à l'égard de plusieurs personnes à charge admissibles, le total des montants suivants :

(A) 605 $ pour la première,

(B) 405 $ pour la deuxième,

(C) 330 $ pour chacune des autres,

D 10 000 $ ou, s'il est inférieur, le revenu gagné modifié de la personne pour l'année,

G l'excédent éventuel, sur 20 921 $, du revenu modifié de la personne pour l'année,

H :

(i) si la personne est un particulier admissible à l'égard d'une seule personne à charge admissible : 12,1 %,

(ii) si elle est un particulier admissible à l'égard de deux personnes à charge admissibles : 20,2 %,

(iii) si elle est un particulier admissible à l'égard de trois personnes à charge admissibles ou plus : 26,8 %;

(2) The portion of subsection 122.61(5) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Annual adjustment

(5) Each amount (other than the amounts of $6,250 and $20,921) expressed in dollars in subsection (1) shall be adjusted so that, where the base taxation year in relation to a particular month is after 1996, the amount to be used under that subsection for the month is equal to the total of

(2) Le passage du paragraphe 122.61(5) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Rajustement annuel

(5) Les sommes exprimées en dollars au paragraphe (1), sauf les sommes de 6 250 $ et 20 921 $, sont rajustées de façon que, lorsque l'année de base se rapportant à un mois donné est postérieure à 1996, la somme applicable pour le mois selon ce paragraphe soit égale au total des montants suivants :

122.61 (1) Where a person and, where the Minister so demands, the person's cohabiting spouse at the end of a taxation year have filed a return of income for the year, an overpayment on account of the person's liability under this Part for the year shall be deemed to have arisen during a month in relation to which the year is the base taxation year, equal to the amount determined by the formula

1/12(A - B)

where

A is the total of

(*a*) the product obtained by multiplying $1,020 by the number of qualified dependants in respect of whom the person was an eligible individual at the beginning of the month,

(*b*) the product obtained by multiplying $75 by the number of qualified dependants, in excess of 2, in respect of whom the person was an eligible individual at the beginning of the month,

(*c*) where the person is, at the beginning of the month, an eligible individual in respect of one or more qualified dependants, the amount determined by the formula

C - D

where

C is the lesser of $500 and 8% of the amount, if any, by which the person's adjusted earned income for the year exceeds $3,750, and

D is 10% of the amount, if any, by which the person's adjusted income for the year exceeds $20,921, and

122.61 (1) Lorsqu'une personne et, sur demande du ministre, son conjoint visé à la fin d'une année d'imposition produisent une déclaration de revenu pour l'année, un paiement en trop au titre des sommes dont la personne est redevable en vertu de la présente partie pour l'année est réputé se produire au cours d'un mois par rapport auquel l'année est l'année de base. Ce paiement correspond au résultat du calcul suivant :

1/12 (A - B)

où :

A représente le total des montants suivants :

a) le produit de 1 020 $ par le nombre de personnes à charge admissibles à l'égard desquelles la personne était un particulier admissible au début du mois;

b) le produit de 75 $ par le nombre de personnes à charge admissibles — supérieur à deux — à l'égard desquelles la personne était un particulier admissible au début du mois;

c) lorsque la personne est, au début du mois, un particulier admissible à l'égard d'une ou plusieurs personnes à charge admissibles, le résultat du calcul suivant :

C - D

où :

C représente le moins élevé de 500 $ et de 8 % de l'excédent éventuel, sur 3 750 $, du revenu gagné modifié de la personne pour l'année,

D 10 % de l'excédent éventuel, sur 20 921 $, du revenu modifié de la personne pour l'année;

(2) The relevant portion of subsection 122.61(5) reads as follows:

(5) Each amount (other than the amount of $20,921) expressed in dollars in subsection (1) shall be adjusted so that, where the base taxation year in relation to a particular month is after 1991, the amount to be used under that subsection for the month is equal to the total of

(2). — Texte du passage visé au paragraphe 122.61(5) :

(5) Les sommes exprimées en dollars au paragraphe (1) (sauf la somme de 20 921 $) sont rajustées de façon que, lorsque l'année de base se rapportant à un mois donné est postérieure à 1991, la somme applicable pour le mois selon ce paragraphe soit égale au total des montants suivants :

(3) Section 122.61 of the Act is amended by adding the following after subsection (5):

Annual adjustment

(5.1) The amount of $6,250 referred to in subsection (1) shall be adjusted so that the amount to be used under that subsection for a month in relation to a base taxation year that is after 1996 is equal to the amount by which

(*a*) the amount of $10,000 referred to in that subsection, as adjusted and rounded under this section for the year,

exceeds

(*b*) the amount of $3,750 referred to in that subsection, as adjusted and rounded under this section for the year.

(4) Subsections (1) to (3) apply to overpayments deemed to arise during months that are after June 1997.

(3) L'article 122.61 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (5), de ce qui suit :

Rajustement annuel

(5.1) La somme de 6 250 $ visée au paragraphe (1) est rajustée de façon que la somme applicable pour un mois se rapportant à une année de base postérieure à 1996 soit égale à l'excédent de la somme visée à l'alinéa *a*) sur la somme visée à l'alinéa *b*) :

a) la somme de 10 000 $ visée à ce paragraphe, rajustée et arrondie en vertu du présent article pour l'année;

b) la somme de 3 750 $ visée à ce paragraphe, rajustée et arrondie en vertu du présent article pour l'année.

(4) Les paragraphes (1) à (3) s'appliquent aux paiements en trop réputés se produire au cours des mois postérieurs à juin 1997.

PART VII

AVIATION FUEL TAX REBATE

R.S., c. E-15

Excise Tax Act

1992, c. 29, s. 1

81. (1) The definition "fuel tax rebate" in subsection 68.4(1) of the *Excise Tax Act* is replaced by the following:

"fuel tax rebate" *« remise de taxe sur le combustible »*

"fuel tax rebate" means an amount payable under subsection (2), (3) or (3.1);

(2) Subsection 68.4(1) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

"air carrier" *« transporteur aérien »*

"air carrier" in a calendar year, means a person who is a carrier in the year and whose gross revenue for the year is derived primarily from the business of providing eligible air transportation services;

"aviation rebate limit" *« plafond de la remise aux transporteurs aériens »*

"aviation rebate limit" of a particular air carrier for a calendar year, means

(*a*) where at every time in the year no other air carrier is related to the particular air carrier, $20,000,000, and

PARTIE VII

REMISE DE LA TAXE SUR LE CARBURANT AVIATION

L.R., ch. E-15

Loi sur la taxe d'accise

1992, ch. 29, art. 1

81. (1) La définition de « remise de taxe sur le combustible », au paragraphe 68.4(1) de la *Loi sur la taxe d'accise*, est remplacée par ce qui suit :

« remise de taxe sur le combustible » *"fuel tax rebate"*

« remise de taxe sur le combustible » Le montant payable en application des paragraphes (2), (3) ou (3.1).

(2) Le paragraphe 68.4(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« fin inadmissible » *"ineligible use"*

« fin inadmissible » Toute utilisation autre que celle qui consiste à fournir, à des fins commerciales, des services de transport admissibles ou, dans le cas où une remise est payée en application du paragraphe (3.1), toute utilisation autre que celle qui consiste à fournir, à des fins commerciales, des services de transport aérien admissibles. Il est entendu que la vente de combustible est une fin inadmissible.

(3) New.

(3). — Nouveau.

Excise Tax Act

Clause 81: (1) The amendment adds a reference to subsection 68.4(3.1).

Loi sur la taxe d'accise

Article 81, (1). — Ajout d'un renvoi au paragraphe 68.4(3.1).

(2) New.

(2). — Nouveau.

(*b*) in any other case, the amount that the particular air carrier and all other persons (in this paragraph referred to as "related air carriers") each of which is an air carrier in the year and is related to the particular air carrier at any time in the year allocate, in an agreement in prescribed form filed with the Minister with the application described in paragraph (3.1)(*b*), to the particular air carrier for the year, provided that

(i) if the total of the amounts so allocated for the year to the particular air carrier and all related air carriers is greater than $20,000,000, each amount so allocated is deemed to be nil, and

(ii) if the particular air carrier and all related air carriers fail to file an agreement under this paragraph for the year, the Minister may allocate an amount to one or more of them for the year, which amount or the total of which amounts shall not exceed $20,000,000, and any amount so allocated by the Minister is deemed to have been so allocated by the particular air carrier and all related air carriers in such an agreement;

"eligible air transportation services" *« service de transport aérien admissible »*

"eligible air transportation services" means the carriage by aircraft of passengers or goods or both;

"ineligible use" *« fin inadmissible »*

"ineligible use" means any use other than the provision of eligible transportation services for commercial purposes or, where a rebate is paid under subsection (3.1), any use other than the provision of eligible air transportation services for commercial purposes, and for greater certainty the sale of fuel is an ineligible use;

« plafond de la remise aux transporteurs aériens » *"aviation rebate limit"*

« plafond de la remise aux transporteurs aériens » Quant à un transporteur aérien pour une année civile :

a) dans le cas où aucun autre transporteur aérien ne lui est lié au cours de l'année, 20 000 000 $;

b) dans les autres cas, la somme qui est attribuée au transporteur aérien aux termes d'une convention qu'il a conclue, sur le formulaire prescrit présenté au ministre avec la demande visée à l'alinéa (3.1)*b*), avec les autres personnes qui, au cours de l'année, sont des transporteurs aériens qui lui sont liés à un moment de cette année, compte tenu des réserves suivantes :

(i) si le total des sommes ainsi attribuées pour l'année au transporteur aérien et aux transporteurs aériens liés dépasse 20 000 000 $, chaque somme ainsi attribuée est réputée nulle,

(ii) si le transporteur aérien et les transporteurs aériens liés ne présentent pas une convention pour l'année aux termes du présent alinéa, le ministre peut attribuer une somme à un ou plusieurs d'entre eux pour l'année, cette somme ou le total de ces sommes ne pouvant dépasser 20 000 000 $; toute somme ainsi attribuée est réputée l'avoir été par le transporteur aérien et les transporteurs aériens liés dans le cadre d'une telle convention.

« service de transport aérien admissible » *"eligible air transportation services"*

« service de transport aérien admissible » Service consistant à transporter par aéronef des passagers ou des marchandises, ou les deux à la fois.

« transporteur aérien » *"air carrier"*

« transporteur aérien » Personne qui est un transporteur au cours d'une année civile et dont le revenu brut pour l'année provient principalement d'une entreprise consistant à fournir des services de transport aérien admissibles.

(3) Section 68.4 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

Deemed not related

(1.1) For the purposes of this section, a corporation that is a Canadian-controlled private corporation within the meaning of subsection 125(7) of the *Income Tax Act* and another corporation to which it would otherwise be related at any time are deemed not to be related to each other at that time where the corporations are not associated with each other at that time within the meaning of subsection 127(1).

(3) L'article 68.4 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Présomption

(1.1) Pour l'application du présent article, la personne morale qui est une société privée sous contrôle canadien, au sens du paragraphe 125(7) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, et une autre personne morale à laquelle elle serait liée par ailleurs à un moment donné sont réputées ne pas être liées à ce moment si elles ne sont pas alors associées l'une à l'autre, au sens du paragraphe 127(1) de la présente loi.

1992, c. 29, s. 1

(4) Subsection 68.4(4) of the Act is replaced by the following:

1992, ch. 29, art. 1

(4) Le paragraphe 68.4(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Aviation rebate

(3.1) Where a person who is an air carrier in a calendar year

(*a*) has, in the year, purchased in Canada or imported aviation fuel for use by the person solely in the provision of eligible air transportation services, and

(*b*) applies to the Minister, before the end of the sixth month following the end of the year in prescribed form for a fuel tax rebate in respect of that fuel,

the Minister shall, subject to this Part, pay a fuel tax rebate to the person equal to the lesser of four cents for each litre of that fuel and the person's aviation rebate limit for the year.

Remise aux transporteurs aériens

(3.1) Sous réserve des autres dispositions de la présente partie, le ministre paie une remise de taxe sur le combustible à la personne qui est un transporteur aérien au cours d'une année civile et qui, à la fois :

a) au cours de l'année, a acheté du carburant aviation au Canada, ou en a importé, pour utilisation exclusive dans la prestation d'un service de transport aérien admissible;

b) présente au ministre, avant la fin du sixième mois suivant la fin de l'année, sur formulaire prescrit, une demande de remise de taxe pour ce carburant.

La remise est égale au taux de quatre cents le litre de combustible ou, s'il est inférieur, au plafond de la remise aux transporteurs aériens de la personne pour l'année.

Limitation on rebates

(4) No fuel tax rebate shall be paid under this section

(*a*) in respect of fuel used or to be used for an ineligible use;

(*b*) where subsection (2) or (3) applies, in respect of fuel that is purchased or imported by the carrier or trucker, as the case may be, before 1991 or after 1992;

(*c*) where subsection (3.1) applies, in respect of fuel that is purchased or imported by the air carrier before 1996 or after 1999; or

(*d*) to a person who is or has been bankrupt or to the trustee in bankruptcy of the person in respect of any fuel purchased or imported

Restrictions

(4) Aucune remise de taxe sur le combustible visée au présent article n'est payée dans les cas suivants :

a) elle viserait du combustible utilisé ou à utiliser à une fin inadmissible;

b) en cas d'application des paragraphes (2) ou (3), elle viserait du combustible acheté ou importé par le transporteur ou le camionneur avant 1991 ou après 1992;

c) en cas d'application du paragraphe (3.1), elle viserait du combustible acheté ou importé par le transporteur aérien avant 1996 ou après 1999;

d) elle serait payée à un failli ou au syndic de faillite de celui-ci pour du combustible

(3) New.

(3). — Nouveau.

(4) Subsection 68.4(3.1) is new. Subsection 68.4(4) reads as follows:

(4) No fuel tax rebate shall be paid under subsection (2) or (3)

(*a*) in respect of fuel that is used or to be used other than for commercial purposes;

(*b*) in respect of fuel that is purchased or imported by the carrier or trucker, as the case may be, before 1991 or after 1992; or

(*c*) to a person who is or has been bankrupt or to the trustee in bankruptcy of the person in respect of any fuel that was purchased or imported by the person or the trustee before the person is discharged from the bankruptcy.

(4). — Le paragraphe 68.4(3.1) est nouveau. Texte du paragraphe 68.4(4) :

(4) Aucune remise de taxe sur le combustible visée aux paragraphes (2) ou (3) n'est payée dans les cas suivants :

a) elle viserait du combustible utilisé ou à utiliser à des fins non commerciales;

b) elle viserait du combustible acheté ou importé par le transporteur ou le camionneur avant 1991 ou après 1992;

c) elle serait payée à un failli ou au syndic de faillite de celui-ci pour du combustible qu'ils ont acheté ou importé avant la libération du failli.

by the person or the trustee before the person is discharged from the bankruptcy.

qu'ils ont acheté ou importé avant la libération du failli.

1992, c. 29, s. 1

(5) Subsections 68.4(6) to (8) of the Act are replaced by the following:

(5) Les paragraphes 68.4(6) à (8) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

1992, ch. 29, art. 1

Diverting fuel to ineligible uses

(6) Where a fuel tax rebate is paid to a person under this section in respect of fuel and the person uses the fuel for an ineligible use, the amount of the rebate paid is deemed to be a tax payable under Part III by the person at the time the fuel is so used.

(6) Lorsqu'une remise de taxe sur le combustible est payée à une personne en application du présent article et que la personne utilise le combustible à une fin inadmissible, le montant de la remise payée est réputé être une taxe qui est payable par la personne en application de la partie III de la présente loi au moment où le combustible est ainsi utilisé.

Réaffectation à une fin inadmissible

Repayment of rebate

(7) Subject to subsections (8) and (9), a person to whom a fuel tax rebate was paid under subsection (2) or (3.1) may repay to the Receiver General all or part of the rebate.

(7) Sous réserve des paragraphes (8) et (9), la personne à qui une remise de taxe sur le combustible est payée en application des paragraphes (2) ou (3.1) peut en restituer tout ou partie au receveur général.

Restitution de la remise

Time for repayment

(8) A repayment made under subsection (7) in respect of a fuel tax rebate paid to a person in a taxation year of the person shall be made within the 90 day period that begins on any day on which the Minister sends to the person a notice of assessment of tax payable under Part I of the *Income Tax Act* by the person for the year, a notice of determination under subsection 152(1.1) of that Act in respect of the person for the year or a notification that no tax is payable under that Part by the person for the year.

(8) La remise de taxe sur le combustible payée à une personne pour son année d'imposition est restituée dans la période de quatre-vingt-dix jours commençant le jour de la mise à la poste par le ministre d'un avis de cotisation concernant l'impôt payable par la personne pour l'année en vertu de la partie I de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, d'un avis de détermination à l'égard de la personne en vertu du paragraphe 152(1.1) de cette loi pour l'année ou d'un avis portant qu'aucun impôt n'est payable pour l'année en vertu de cette partie.

Délai de restitution

(6) Paragraph 68.4(9)(*c*) of the Act is replaced by the following:

(6) L'alinéa 68.4(9)*c*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*c*) subsection 78(4) had required the tax to be paid on or before

c) la taxe devait être payée selon le paragraphe 78(4) au plus tard à la date suivante :

(i) in the case of a rebate under subsection (3.1), the later of January 1, 2000 and the last day of the month in which the person received the rebate, and

(i) dans le cas de la remise prévue au paragraphe (3.1), le 1er janvier 2000 ou, s'il est postérieur, le dernier jour du mois au cours duquel la personne a reçu la remise,

(ii) in any other case, the last day of the month in which the person received the rebate; and

(ii) dans les autres cas, le dernier jour du mois au cours duquel la personne a reçu la remise;

(7) Where a person has applied to the Minister of National Revenue under subsection 68.4(3.1) of the Act, as enacted by subsection (4), before the end of the sixth

(7) La personne qui présente au ministre du Revenu national la demande visée au paragraphe 68.4(3.1) de la même loi, édicté par le paragraphe (4), avant la fin du

(5) Subsections 68.4(6) to (8) read as follows:

(6) Where a fuel tax rebate is paid to a person under this section in respect of fuel and the person sells any of the fuel to a purchaser or uses any of the fuel for a purpose other than the provision of eligible transportation services for commercial purposes, the amount of the rebate paid in respect of the fuel so sold or used shall be deemed to be a tax under this Act payable by the person

(*a*) at the time that the fuel is delivered to the purchaser, if it is sold to a purchaser; and

(*b*) at the time of the use, if the fuel is used by the person for a purpose other than the provision of eligible transportation services for commercial purposes.

(7) Subject to subsections (8) and (9), a person to whom a fuel tax rebate was paid under subsection (2) in a taxation year of the person may repay to the Receiver General all or a part of the rebate.

(8) A repayment made under subsection (7) in respect of a fuel tax rebate paid under subsection (2) to a person in a taxation year of the person shall be made on or before the day that is 90 days after the day on which the Minister sends to the person a notice of assessment of tax payable by the person under Part I of the *Income Tax Act* for the year, a notice of determination under subsection 152(1.1) of that Act in respect of the person for the year or a notification that no tax is payable by the person under that Part for the year.

(5). — Texte des paragraphes 68.4(6) à (8) :

(6) Lorsqu'une remise de taxe sur le combustible est payée à une personne en application du présent article et que la personne vend tout ou partie du combustible visé par la remise ou en utilise tout ou partie autrement que pour fournir un service de transport admissible à des fins commerciales, le montant de la remise payée au titre du combustible ainsi vendu ou utilisé est réputé être une taxe qui est payable par la personne en application de la présente loi au moment suivant :

a) en cas de vente du combustible, le moment de sa livraison à l'acheteur;

b) en cas d'utilisation du combustible autrement que pour fournir un service de transport admissible à des fins commerciales, le moment de cette utilisation.

(7) Sous réserve des paragraphes (8) et (9), la personne à qui une remise de taxe sur le combustible est payée en application du paragraphe (2) pour son année d'imposition peut en restituer tout ou partie au receveur général.

(8) La remise de taxe sur le combustible payée à une personne en application du paragraphe (2) pour son année d'imposition est restituée au plus tard le quatre-vingt-dixième jour suivant la mise à la poste par le ministre d'un avis de cotisation concernant l'impôt payable par la personne pour l'année en vertu de la partie I de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, d'un avis de détermination à l'égard de la personne en vertu du paragraphe 152(1.1) de cette loi pour l'année ou d'un avis portant qu'aucun impôt n'est payable pour l'année en vertu de cette partie.

(6) The relevant portion of subsection 68.4(9) reads as follows:

(9) Where a person repays under subsection (7) all or a part of a fuel tax rebate, subsections 79(1) to (1.2) apply, with such modifications as the circumstances require, as if

...

(*c*) subsection 78(4) had required the tax to be paid on or before the last day of the month in which the person received the fuel tax rebate; and

(6). — Texte des passages introductif et visé du paragraphe 68.4(9) :

(9) Lorsqu'une personne restitue, en application du paragraphe (7), tout ou partie d'une remise de taxe sur le combustible, les paragraphes 79(1) à (1.2) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, comme si :

...

c) la taxe devait être payée selon le paragraphe 78(4) au plus tard le dernier jour du mois au cours duquel la personne a reçu la remise de taxe sur le combustible;

month after the end of the month in which this Act is assented to, the application is deemed to have been made on a timely basis.

sixième mois suivant la fin du mois de la sanction de la présente loi est réputée l'avoir présentée dans le délai imparti.

R.S., c. 1 (5th Supp.)

Income Tax Act

Loi de l'impôt sur le revenu

L.R., ch. 1 (5e suppl.)

82. (1) Subparagraph 12(1)(*x.1*)(ii) of the *Income Tax Act* is replaced by the following:

(ii) the amount determined by the formula

$$10(A - B) - C$$

where

A is the total of all fuel tax rebates under subsections 68.4(2) and (3.1) of that Act received in the year by the taxpayer,

B is the total of all amounts, in respect of fuel tax rebates under section 68.4 of that Act received in the year by the taxpayer, repaid by the taxpayer under subsection 68.4(7) of that Act, and

C is the total of all amounts, in respect of fuel tax rebates under section 68.4 of that Act received in the year, deducted under subsection 111(10) in computing the taxpayer's non-capital losses for other taxation years;

82. (1) Le sous-alinéa 12(1)*x.1*)(ii) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est remplacé par ce qui suit :

(ii) soit le résultat du calcul suivant :

$$10(A - B) - C$$

où :

A représente le total des remises de taxe sur le combustible reçues par le contribuable au cours de l'année en vertu des paragraphes 68.4(2) et (3.1) de cette loi,

B le total des sommes, relatives aux remises de taxe sur le combustible reçues par le contribuable au cours de l'année en vertu de l'article 68.4 de cette loi, restituées par le contribuable en application du paragraphe 68.4(7) de cette loi,

C le total des montants, relatifs aux remises de taxe sur le combustible reçues au cours de l'année en vertu de l'article 68.4 de cette loi, déduits en application du paragraphe 111(10) dans le calcul des pertes autres que les pertes en capital du contribuable pour d'autres années d'imposition;

(2) Subsection (1) applies to the 1997 and subsequent taxation years.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1997 et suivantes.

83. (1) Paragraph 87(2)(*uu*) of the Act is replaced by the following:

Fuel tax rebates

(*uu*) for the purposes of paragraph 12(1)(*x.1*), the description of D.1 in the definition "non-capital loss" in subsection 111(8), and subsections 111(10) and (11), the new corporation is deemed to be the same corporation as, and a continuation of, each predecessor corporation.

83. (1) L'alinéa 87(2)*uu*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Remise de la taxe sur le combustible

uu) pour l'application de l'alinéa 12(1)*x.1*), de l'élément D.1 de la formule figurant dans la définition de « perte autre qu'une perte en capital » au paragraphe 111(8) et des paragraphes 111(10) et (11), la nouvelle société est réputée être la même société que chaque société remplacée et en être la continuation;

(2) Subsection (1) applies to the 1997 and subsequent taxation years.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1997 et suivantes.

Income Tax Act

Clause 82: (1) The relevant portion of subsection 12(1) reads as follows:

12. (1) There shall be included in computing the income of a taxpayer for a taxation year as income from a business or property such of the following amounts as are applicable:

...

(*x*.1) the total of all amounts each of which is

...

(ii) the amount, if any, by which

(A) 10 times the amount, if any, by which

(I) the total of all fuel tax rebates under subsection 68.4(2) of that Act received in the year by the taxpayer

exceeds

(II) the total of all amounts, in respect of fuel tax rebates under subsection 68.4(2) of that Act received in the year by the taxpayer, repaid by the taxpayer under subsection 68.4(7) of that Act

exceeds

(B) the total of all amounts, in respect of fuel tax rebates under subsection 68.4(2) of that Act received in the year, deducted under subsection 111(10) in computing the taxpayer's non-capital loss for a year;

Loi de l'impôt sur le revenu

Article 82, (1). — Texte des passages introductif et visé du paragraphe 12(1) :

12. (1) Sont à inclure dans le calcul du revenu tiré par un contibuable d'une entreprise ou d'un bien, au cours d'une année d'imposition, celles des sommes suivantes qui sont applicables :

...

(x.1) remise de taxe sur le combustible — le total des montants représentant chacun :

...

(ii) soit l'excédent éventuel du produit visé à la division (A) sur le total visé à la division (B) :

(A) dix fois l'excédent éventuel du total visé à la subdivision (I) sur le total visé à la subdivision (II) :

(I) le total des remises de taxe sur le combustible reçues par le contribuable au cours de l'année en vertu du paragraphe 68.4(2) de cette loi,

(II) le total des sommes, relatives aux remises de taxe sur le combustible reçues par le contribuable au cours de l'année en vertu du paragraphe 68.4(2) de cette loi, restituées par le contribuable en application du paragraphe 68.4(7) de cette loi,

(B) le total des montants, relatifs aux remises de taxe sur le combustible reçues au cours de l'année en vertu du paragraphe 68.4(2) de cette loi, déduits en application du paragraphe 111(10) dans le calcul de la perte autre qu'une perte en capital du contribuable pour une année;

Clause 83: (1) The relevant portion of subsection 87(2) reads as follows:

(2) Where there has been an amalgamation of two or more corporations after 1971 the following rules apply:

...

(*uu*) for the purposes of paragraph 12(1)(*x*.1), the description of D.1 in the definition "non-capital loss" in subsection 111(8), clause 111(10)(*a*)(i)(B) and subsection 111(11), the new corporation shall be deemed to be the same corporation as, and a continuation of, each predecessor corporation.

Article 83, (1). — Texte des passages introductif et visé du paragraphe 87(2) :

(2) Lorsqu'il y a fusion de plusieurs sociétés après 1971, les règles suivantes s'appliquent :

...

uu) pour l'application de l'alinéa 12(1)*x*.1), de l'élément D.1 de la définition de « perte autre qu'une perte en capital » au paragraphe 111(8), de la division 111(10)*a*)(i)(B) et du paragraphe 111(11), la nouvelle société est réputée être la même société que chaque société remplacée et en être la continuation;

84. (1) The portion of subsection 111(10) of the Act before paragraph (*b*) is replaced by the following:

Fuel tax rebate loss abatement

(10) Where in a particular taxation year a taxpayer received an amount (in this subsection referred to as a "rebate") as a fuel tax rebate under subsection 68.4(2) or (3.1) of the *Excise Tax Act*, in computing the taxpayer's non-capital loss for a taxation year (in this subsection referred to as the "loss year") that is one of the 7 taxation years preceding the particular year, there shall be deducted the lesser of

(*a*) the amount determined by the formula

$$10(A - B) - C$$

where

A is the total of all rebates received by the taxpayer in the particular year,

B is the total of all amounts, in respect of rebates received by the taxpayer in the particular year, repaid by the taxpayer under subsection 68.4(7) of that Act, and

C is the total of all amounts, in respect of rebates received in the particular year, deducted under this subsection in computing the taxpayer's non-capital losses for other taxation years; and

84. (1) Le passage du paragraphe 111(10) de la même loi précédant l'alinéa *b*) est remplacé par ce qui suit :

Réduction de perte pour remise de taxe sur le combustible

(10) Le contribuable qui reçoit, au cours d'une année d'imposition donnée, un montant (appelé « remise » au présent paragraphe) à titre de remise de taxe sur le combustible en vertu des paragraphes 68.4(2) ou (3.1) de la *Loi sur la taxe d'accise* déduit, dans le calcul de sa perte autre qu'une perte en capital pour une année d'imposition (appelée « année de perte » au présent paragraphe) qui compte parmi les sept années d'imposition précédant l'année donnée, le moins élevé des montants suivants :

a) le résultat du calcul suivant :

$$10(A - B) - C$$

où :

A représente le total des remises reçues par le contribuable au cours de l'année donnée,

B le total des sommes, relatives aux remises reçues par le contribuable au cours de l'année donnée, restituées par le contribuable en application du paragraphe 68.4(7) de cette loi,

C le total des montants, relatifs aux remises reçues au cours de l'année donnée, déduits en application du présent paragraphe dans le calcul des pertes autres que les pertes en capital du contribuable pour d'autres années d'imposition;

(2) The portion of subsection 111(11) of the Act before paragraph (*b*) is replaced by the following:

Fuel tax rebate — partnerships

(11) Where a taxpayer was a member of a partnership at any time in a fiscal period of the partnership during which it received a fuel tax rebate under subsection 68.4(2), (3) or (3.1) of the *Excise Tax Act*, the taxpayer is deemed

(*a*) to have received at that time as a rebate under subsection 68.4(2), (3) or (3.1), as the case may be, of that Act an amount equal to that proportion of the amount of the rebate received by the partnership that the member's share of the partnership's income or loss for that fiscal period is of the whole of

(2) Le passage du paragraphe 111(11) de la même loi précédant l'alinéa *b*) est remplacé par ce qui suit :

Remise de la taxe sur le combustible — sociétés de personnes

(11) Le contribuable qui est l'associé d'une société de personnes à un moment d'un exercice de celle-ci au cours duquel elle reçoit une remise de taxe sur le combustible en vertu des paragraphes 68.4(2), (3) ou (3.1) de la *Loi sur la taxe d'accise* est réputé :

a) avoir reçu à ce moment, à titre de remise en vertu des paragraphes 68.4(2), (3) ou (3.1) de cette loi, un montant correspondant au produit de la remise reçue par la société de personnes par le rapport entre la part de l'associé sur le revenu ou la perte de la

Clause 84: (1) The relevant portion of subsection 111(10) reads as follows:

(10) Where, in a particular taxation year, a taxpayer received an amount (in this subsection referred to as a "rebate") as a fuel tax rebate under subsection 68.4(2) of the *Excise Tax Act*, in computing the amount of the taxpayer's non-capital loss for a taxation year (in this subsection referred to as the "loss year") that is one of the 7 taxation years preceding the particular year, there shall be deducted the lesser of

(*a*) the amount, if any, by which

(i) 10 times the amount, if any, by which

(A) the total of all rebates received by the taxpayer in the particular year

exceeds

(B) the total of all amounts, in respect of rebates received by the taxpayer in the particular year, repaid by the taxpayer under subsection 68.4(7) of that Act

exceeds

(ii) the total of all amounts, in respect of rebates received in the particular year, deducted under this subsection in computing the taxpayer's non-capital losses for other taxation years, and

Article 84, (1). — Texte du passage visé du paragraphe 111(10) :

(10) Le contribuable qui reçoit, au cours d'une année d'imposition donnée, un montant (appelé « remise » au présent paragraphe) à titre de remise de taxe sur le combustible en vertu du paragraphe 68.4(2) de la *Loi sur la taxe d'accise* déduit, dans le calcul de sa perte autre qu'une perte en capital pour une année d'imposition (appelée « année de perte » au présent paragraphe) qui compte parmi les sept années d'imposition précédant l'année donnée, le moins élevé des montants suivants :

a) l'excédent éventuel du produit visé au sous-alinéa (i) sur le total visé au sous-alinéa (ii) :

(i) dix fois l'excédent éventuel du total visé à la division (A) sur le total visé à la division (B) :

(A) le total des remises reçues par le contribuable au cours de l'année donnée,

(B) le total des sommes, relatives aux remises reçues par le contribuable au cours de l'année donnée, restituées par le contribuable en application du paragraphe 68.4(7) de cette loi,

(ii) le total des montants, relatifs aux remises reçues au cours de l'année donnée, déduits en application du présent paragraphe dans le calcul des pertes autres que les pertes en capital du contribuable pour d'autres années d'imposition;

(2) The relevant portion of subsection 111(11) reads as follows:

(11) Where a taxpayer was a member of a partnership at any time in a fiscal period during which the partnership received a fuel tax rebate under subsection 68.4(2) or (3) of the *Excise Tax Act*, the taxpayer is deemed

(*a*) to have received at that time as a rebate under subsection 68.4(2) or (3), as the case may be, of that Act an amount equal to that proportion of the amount of the rebate received by the partnership that the member's share of the partnership's income or loss for that fiscal period is of the whole of that income or loss, determined without reference to any rebate under section 68.4 of that Act; and

(2). — Texte du passage visé au paragraphe 111(11) :

(11) Le contribuable qui est l'associé d'une société de personnes à un moment d'un exercice au cours duquel celle-ci reçoit une remise de taxe sur le combustible en vertu des paragraphes 68.4(2) ou (3) de la *Loi sur la taxe d'accise* est réputé :

a) avoir reçu à ce moment, à titre de remise en vertu des paragraphes 68.4(2) ou (3) de cette loi, un montant correspondant au produit de la remise reçue par la société de personnes par le rapport entre la part de l'associé sur le revenu ou la perte de la société de personnes pour cet exercice et le total de ce revenu ou de cette perte, déterminé compte non tenu d'une remise prévue à l'article 68.4 de cette loi;

that income or loss, determined without reference to any rebate under section 68.4 of that Act; and

(3) Subsections (1) and (2) apply to the 1997 and subsequent taxation years.

85. (1) Subparagraph 161(7)(a)(viii) of the Act is replaced by the following:

(viii) any amount deducted, in respect of a repayment under subsection 68.4(7) of the *Excise Tax Act* made in a subsequent taxation year, in computing the amount determined under subparagraph 12(1)(*x*.1)(ii),

(2) Subsection (1) applies to the 1997 and subsequent taxation years.

86. (1) Paragraph 164(5)(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) the deduction of an amount, in respect of a repayment under subsection 68.4(7) of the *Excise Tax Act* made in a subsequent taxation year, in computing the amount determined under subparagraph 12(1)(*x*.1)(ii),

(2) Paragraph 164(5.1)(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) the deduction of an amount, in respect of a repayment under subsection 68.4(7) of the *Excise Tax Act* made in a subsequent taxation year, in computing the amount determined under subparagraph 12(1)(*x*.1)(ii),

(3) Subsections (1) and (2) apply to the 1997 and subsequent taxation years.

PART VIII

FUEL MEASUREMENT

R.S., c. E-15 *Excise Tax Act*

87. (1) The *Excise Tax Act* is amended by adding the following after section 23:

Definitions **23.01** (1) The definitions in this subsection apply in this section.

société de personnes pour cet exercice et le total de ce revenu ou de cette perte, déterminé compte non tenu d'une remise prévue à l'article 68.4 de cette loi;

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux années d'imposition 1997 et suivantes.

85. (1) Le sous-alinéa 161(7)*a*)(viii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(viii) un montant déduit, au titre d'une restitution effectuée selon le paragraphe 68.4(7) de la *Loi sur la taxe d'accise* au cours d'une année d'imposition ultérieure, dans le calcul du montant déterminé selon le sous-alinéa 12(1)*x*.1)(ii),

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1997 et suivantes.

86. (1) L'alinéa 164(5)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) la déduction d'un montant, au titre d'une restitution effectuée selon le paragraphe 68.4(7) de la *Loi sur la taxe d'accise* au cours d'une année d'imposition ultérieure, dans le calcul du montant déterminé selon le sous-alinéa 12(1)*x*.1)(ii),

(2) L'alinéa 164(5.1)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) la déduction d'un montant, au titre d'une restitution effectuée selon le paragraphe 68.4(7) de la *Loi sur la taxe d'accise* au cours d'une année d'imposition ultérieure, dans le calcul du montant déterminé selon le sous-alinéa 12(1)*x*.1)(ii),

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux années d'imposition 1997 et suivantes.

PARTIE VIII

MESURE DU VOLUME DE COMBUSTIBLE

Loi sur la taxe d'accise L.R., ch. E-15

87. (1) La *Loi sur la taxe d'accise* est modifiée par adjonction, après l'article 23, de ce qui suit :

Définitions **23.01** (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

Clause 85: (1) The relevant portion of subsection 161(7) reads as follows:

(7) For the purpose of computing interest under subsection (1) or (2) on tax or a part of an instalment of tax for a taxation year, and for the purpose of section 163.1,

(*a*) the tax payable by the taxpayer under this Part and Parts I.3, VI and VI.1 for the year shall be deemed to be the amount that it would have been if none of the following amounts, namely,

...

(viii) any amount excluded from the amount determined under clause 12(1)(*x*.1)(ii)(A) because of subclause 12(1)(x.1)(ii)(A)(II) in respect of a fuel tax rebate repayment made in a subsequent taxation year,

...

were so excluded or deducted for the year, as the case may be; and

Clause 86: (1) The relevant portion of subsection 164(5) reads as follows:

(5) For the purpose of subsection (3), the portion of any overpayment of the tax payable by a taxpayer for a taxation year that arose as a consequence of

(*a*) the deduction of an amount under subclause 12(1)(*x*.1)(ii)(A)(II) in respect of a fuel tax rebate repayment made in a subsequent taxation year,

...

shall be deemed to have arisen on the day that is the latest of

...

(2) The relevant portion of subsection 164(5.1) reads as follows:

(5.1) Where a repayment made under subsection (1.1) or (4.1) or an amount applied under subsection (2) in respect of a repayment, or a part thereof, may reasonably be regarded as being in respect of a claim made by a taxpayer in an objection to or appeal from an assessment of tax for a taxation year for

(*a*) the deduction of an amount under subclause 12(1)(*x*.1)(ii)(A)(II) in respect of a fuel tax rebate repayment made in a subsequent taxation year,

...

interest shall not be paid or applied thereon for any part of a period that is before the latest of

...

Excise Tax Act

Clause 87: New.

Article 85, (1). — Texte des passages introductifs et visé du paragraphe 161(7) :

(7) Pour le calcul des intérêts à verser en application des paragraphes (1) ou (2) sur l'impôt ou sur une partie d'un acompte provisionnel pour une année d'imposition et pour l'application de l'article 163.1 :

a) l'impôt payable par le contribuable pour l'années en vertu de la présente partie et des parties I.3, VI et VI.1 est réputé égal au montant qui aurait été payable si aucun des montants suivants n'avait été exclu ou déduit pour l'année :

...

(viii) un montant exclu du montant déterminé selon la division 12(1)*x*.1)(ii)(A) par l'effet de la subdivision 12(1)*x*.1)(ii)(A)(II) au titre d'une restitution de remise de taxe sur le combustible effectuée au cours d'une année d'imposition ultérieure;

Article 86, (1). — Texte des passages introductif et visé du paragraphe 164(5) :

(5) Pour l'application du paragraphe (3), il est réputé y avoir eu partie de paiement en trop de l'impôt payable par un contribuable pour une année d'imposition, si cette partie résulte de :

a) la déduction d'un montant en application de la subdivision 12(1)*x*.1)(ii)(A)(II) au titre d'une restitution de remise de taxe sur le combustible effectuée au cours d'une année d'imposition ultérieure;

...

au dernier en date des jours suivants :

...

(2). — Texte des passages introductifs et visé du paragraphe 164(5.1) :

(5.1) Lorsqu'il est raisonnable de considérer que tout ou partie d'une somme en litige remboursée en vertu du paragraphe (1.1) ou (4.1) ou imputée en vertu du paragraphe (2) sur un autre montant dont le contribuable est redevable concerne, dans le cadre d'une opposition faite ou d'un appel interjeté par le contribuable au sujet d'une cotisation concernant l'impôt pour une année d'imposition, l'une ou l'autre des demandes suivantes :

a) la déduction d'un montant en application de la subdivision 12(1)*x*.1)(ii)(A)(II) au titre d'une restitution de remise de taxe sur le combustible effectuée au cours d'une année d'imposition ultérieure;

...

aucun intérêt n'est payé ni imputé pour toute partie d'une période antérieure au dernier en date des jours suivants :

...

Loi sur la taxe d'accise

Article 87. — Nouveau.

"fuel" « *combustible* »

"fuel" means gasoline, diesel fuel and aviation fuel.

« combustible » L'essence, le combustible diesel et le carburant aviation.

« combustible » "*fuel*"

"temperature compensated method" « *méthode fondée sur la compensation de la température* »

"temperature compensated method" means the method involving the measurement of the volume of fuel in litres that are corrected to the reference temperature of 15 degrees Celsius in accordance with the requirements imposed by or under the *Weights and Measures Act*.

« méthode fondée sur la compensation de la température » La méthode consistant à mesurer le volume du combustible en litres qui sont corrigés en fonction de la température de référence de 15 degrés Celsius, conformément aux exigences prévues sous le régime de la *Loi sur les poids et mesures*.

« méthode fondée sur la compensation de la température » "*temperature compensated method*"

"uncompensated method" « *méthode traditionnelle* »

"uncompensated method" means the method involving the measurement of the volume of fuel in litres that are not corrected to a reference temperature.

« méthode traditionnelle » La méthode consistant à mesurer le volume du combustible en litres qui ne sont pas corrigés en fonction d'une température de référence.

« méthode traditionnelle » "*uncompensated method*"

Measurement of fuel volume

(2) For the purposes of determining the tax imposed under subsection 23(1) in respect of fuel, the volume of the fuel shall be measured in accordance with

(2) Aux fins du calcul de la taxe imposée par le paragraphe 23(1) relativement au combustible, le volume du combustible est mesuré selon l'une des méthodes suivantes :

Mesure du volume du combustible

(*a*) the temperature compensated method, where that method is used by the manufacturer or producer of the fuel for the purpose of establishing the amount of fuel delivered and charged to the purchaser, or by the importer of the fuel to establish the amount of fuel imported; or

a) la méthode fondée sur la compensation de la température, dans le cas où cette méthode est utilisée par le fabricant ou le producteur du combustible pour établir la quantité de combustible livrée et facturée à l'acheteur, ou par l'importateur du combustible pour établir la quantité de combustible importée;

(*b*) the uncompensated method, where that method is used by the manufacturer or producer of the fuel for the purpose of establishing the amount of fuel delivered and charged to the purchaser, or by the importer of the fuel to establish the amount of fuel imported.

b) la méthode traditionnelle, dans le cas où cette méthode est utilisée par le fabricant ou le producteur du combustible pour établir la quantité de combustible livrée et facturée à l'acheteur, ou par l'importateur du combustible pour établir la quantité de combustible importée.

Measurement of fuel volume — licensed wholesalers

(3) For the purposes of determining the tax imposed under subsection 23(4) in respect of fuel sold by a licensed wholesaler, the volume of the fuel shall be measured in accordance with

(3) Aux fins du calcul de la taxe imposée par le paragraphe 23(4) relativement au combustible vendu par un marchand en gros titulaire de licence, le volume du combustible est mesuré selon l'une des méthodes suivantes :

Mesure du volume de combustible — marchands en gros titulaires de licence

(*a*) the temperature compensated method, where that method is used by the licensed wholesaler for the purpose of establishing the amount of fuel delivered and charged to the purchaser; or

a) la méthode fondée sur la compensation de la température, dans le cas où cette méthode est utilisée par le marchand pour établir la quantité de combustible livrée et facturée à l'acheteur;

(*b*) the uncompensated method, where that method is used by the licensed wholesaler for the purpose of establishing the amount of fuel delivered and charged to the purchaser.

b) la méthode traditionnelle, dans le cas où cette méthode est utilisée par le marchand pour établir la quantité de combustible livrée et facturée à l'acheteur.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on February 19, 1997.

(2) Le paragraphe (1) est réputé entré en vigueur le 19 février 1997.

PART IX

EMPLOYMENT INSURANCE

(3) For the purposes of the provisions of the *Customs Act* and the *Excise Tax Act* that provide for the payment of, or liability to pay, any interest, subsection (1) is deemed to have come into force as if this Act had been assented to on February 19, 1997.

(3) Pour l'application des dispositions de la *Loi sur les douanes* et de la *Loi sur la taxe d'accise* concernant le paiement d'intérêts, ou l'obligation d'en payer, le paragraphe (1) est réputé entré en vigueur comme si la présente loi avait été sanctionnée le 19 février 1997.

PART IX

EMPLOYMENT INSURANCE

1996, c. 23

Employment Insurance Act

88. (1) Paragraph 25(1)(*a*) of the *Employment Insurance Act* is replaced by the following:

(*a*) attending a course or program of instruction or training at the claimant's own expense, or under employment benefits or similar benefits that are the subject of an agreement under section 63, to which the Commission, or an authority that the Commission designates, has referred the claimant; or

(2) Subsection (1) comes into force or is deemed to have come into force on April 1, 1997.

89. (1) Section 26 of the Act is replaced by the following:

Benefits are not earnings

26. For the purposes of this Part, Part IV, the *Income Tax Act* and the *Canada Pension Plan*, benefits paid to a claimant while employed under employment benefits, or under similar benefits that are the subject of an agreement under section 63, are not earnings from employment.

(2) Subsection (1) comes into force or is deemed to have come into force on April 1, 1997.

90. (1) Subsections 96(6) to (10) of the Act are replaced by the following:

Temporary measure — employer's premium refund for 1997

(6) If an employer's premium is less than $60,000 during 1996, the Minister shall refund to the employer a portion of the premium for 1997 determined by the following formula if that amount is more than $1:

$$P2 - (P1 + \$250)$$

where

PARTIE IX

ASSURANCE-EMPLOI

1996, ch. 23

Loi sur l'assurance-emploi

88. (1) L'alinéa 25(1)*a*) de la *Loi sur l'assurance-emploi* est remplacé par ce qui suit :

a) il suit, à ses frais ou dans le cadre d'une prestation d'emploi ou d'une prestation similaire faisant l'objet d'un accord visé à l'article 63, un cours ou programme d'instruction ou de formation vers lequel il a été dirigé par la Commission ou l'autorité qu'elle peut désigner;

(2) Le paragraphe (1) entre en vigueur ou est réputé entré en vigueur le 1er avril 1997.

89. (1) L'article 26 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

26. Pour l'application de la présente partie, de la partie IV, de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et du *Régime de pensions du Canada*, les prestations reçues par un prestataire dans le cadre d'une prestation d'emploi ou d'une prestation similaire faisant l'objet d'un accord visé à l'article 63 ne sont pas considérées comme rémunération provenant d'un emploi.

(2) Le paragraphe (1) entre en vigueur ou est réputé entré en vigueur le 1er avril 1997.

90. (1) Les paragraphes 96(6) à (10) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Mesure temporaire : remboursement de la cotisation patronale pour 1997

(6) Lorsqu'une cotisation patronale pour 1996 est inférieure à 60 000 $, le ministre rembourse à l'employeur la partie de sa cotisation patronale pour 1997, calculée selon la formule suivante, si ce montant excède 1 $:

$$C2 - (C1 + 250\ \$)$$

où :

Employment Insurance Act

Clause 88: (1) The relevant portion of subsection 25(1) reads as follows:

25. (1) For the purposes of this Part, a claimant is unemployed and capable of and available for work during a period when the claimant is

(*a*) attending a course or program of instruction or training at the claimant's own expense, or under employment benefits, to which the Commission, or an authority that the Commission designates, has referred the claimant; or

Clause 89: (1) Section 26 reads as follows:

26. For the purposes of this Part, Part IV, the *Income Tax Act* and the *Canada Pension Plan*, benefits paid to a claimant while employed under employment benefits are not earnings from employment.

Clause 90: (1) Subsections 96(7.1) and (8.1) are new. Subsections 96(6) to (10) read as follows:

(6) If an employer pays less than $30,000 in employer's premiums during 1996, the Minister shall refund to the employer a portion of the employer's premiums paid during 1997 determined by the following formula if that amount is more than $1:

$$\frac{P2 - (P1 + \$500)}{2}$$

where

P1 is the amount of premiums paid in 1996; and

P2 is the amount of premiums paid in 1997.

Loi sur l'assurance-emploi

Article 88, (1). — Texte des passages introductif et visé du paragraphe 25(1) :

25. (1) Pour l'application de la présente partie, un prestataire est en chômage, capable de travailler et disponible à cette fin durant toute période où :

a) il suit, à ses frais ou dans le cadre d'une prestation d'emploi, un cours ou programme d'instruction ou de formation vers lequel il a été dirigé par la Commission ou l'autorité qu'elle peut désigner;

Article 89, (1). — Texte de l'article 26 :

26. Pour l'application de la présente partie, de la partie IV, de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et du *Régime de pensions du Canada*, les prestations reçues par un prestataire dans le cadre d'une prestation d'emploi ne sont pas considérées comme rémunération provenant d'un emploi.

Article 90, (1). — Les paragraphes 96(7.1) et (8.1) sont nouveaux. Texte des paragraphes 96(6) à (10) :

(6) Lorsque la cotisation patronale d'un employeur pour 1996 est inférieure à 30 000 $, le ministre lui rembourse la partie de sa cotisation patronale pour 1997, calculée selon la formule suivante, qui excède 1 $:

$$\frac{C2 - (C1 + 500\ \$)}{2}$$

où :

C1 représente le montant de la cotisation patronale pour 1996,

C2 le montant de la cotisation patronale pour 1997.

P1 is the amount of the employer's premium in 1996; and

P2 is the amount of the employer's premium in 1997.

Temporary measure — employer's premium refund for 1998

(7) If an employer's premium is less than $60,000 during 1996, the Minister shall refund to the employer a portion of the premium for 1998 determined by the following formula if that amount is more than $1:

$$\frac{P2 - (P1 + \$250)}{4}$$

where

P1 is the amount of the employer's premium in 1996; and

P2 is the amount of the employer's premium in 1998.

P1 can be equal to zero

(7.1) For the purposes of subsections (6) and (7), P1 is equal to zero where a person was not required to pay an employer's premium in 1996.

Maximum refund

(8) A refund under subsection (6) or (7) shall not exceed

(*a*) $10,000, if the amount of the employer's premium in 1996 is less than $50,000; and

(*b*) $60,000 minus the amount of the employer's premium in 1996, if that amount is $50,000 or more, but less than $60,000.

Interpretation

(8.1) For the purposes of subsections (6) to (8), a reference to an employer's premium in 1996 includes the employer's premium required to be paid that year under the *Unemployment Insurance Act*.

Associated employers

(9) If at any time during a year for which a refund is sought two or more employers are associated, as defined by the regulations, they shall be considered a single employer for the purposes of subsections (6) to (8) and any refund shall be allocated to them in the prescribed manner.

Application for refund

(10) A refund under subsections (4) to (7) is payable only if an application is made in writing to the Minister within three years after the end of the year for which the premium was deducted or required to be paid.

C1 représente le montant de la cotisation patronale pour 1996,

C2 le montant de la cotisation patronale pour 1997.

Mesure temporaire : remboursement de la cotisation patronale pour 1998

(7) Lorsqu'une cotisation patronale pour 1996 est inférieure à 60 000 $, le ministre rembourse à l'employeur la partie de sa cotisation patronale pour 1998, calculée selon la formule suivante, si ce montant excède 1 $:

$$\frac{C2 - (C1 + 250\ \$)}{4}$$

où :

C1 représente le montant de la cotisation patronale pour 1996,

C2 le montant de la cotisation patronale pour 1998.

Cas d'absence de cotisation patronale pour 1996

(7.1) Pour l'application des paragraphes (6) et (7), C1 est égal à zéro dans les cas où une personne n'était pas tenue de payer une cotisation patronale pour 1996.

Remboursement maximal

(8) Le remboursement prévu au paragraphe (6) ou (7) ne peut excéder :

a) 10 000 $, si le montant de la cotisation patronale pour 1996 est inférieur à 50 000 $;

b) la différence entre 60 000 $ et le montant de la cotisation patronale pour 1996, si celle-ci est d'au moins 50 000 $ mais inférieure à 60 000 $.

Précision

(8.1) Pour l'application des paragraphes (6) à (8), la cotisation patronale pour 1996 comprend la cotisation patronale que l'employeur était tenu de payer pour cette année en vertu de la *Loi sur l'assurance-chômage*.

Employeurs associés

(9) Les employeurs qui sont, à un moment quelconque de l'année pour laquelle un remboursement est demandé, des employeurs associés au sens prévu par règlement sont réputés être un seul employeur pour l'application des paragraphes (6) à (8). Le remboursement est réparti entre eux conformément aux règlements.

Demande par écrit

(10) Les remboursements prévus aux paragraphes (4) à (7) ne sont versés par le ministre que s'il lui en est fait la demande par écrit dans les trois ans suivant la fin de l'année à l'égard de laquelle les cotisations en cause sont retenues ou doivent être payées.

(7) If an employer pays less than $30,000 in employer's premiums during 1996, the Minister shall refund to the employer a portion of the employer's premiums paid during 1998 determined by the following formula if that amount is more than $1:

$$\frac{P2 - (P1 + \$500)}{4}$$

where

P1 is the amount of premiums paid in 1996; and

P2 is the amount of premiums paid in 1998.

(8) A refund under subsection (6) or (7) shall not exceed

(*a*) $5,000, if the amount of premiums paid in 1996 is less than $25,000; and

(*b*) $30,000 minus the amount of premiums paid in 1996, if that amount is $25,000 or more, but less than $30,000.

(9) If two or more employers are associated, as defined by the regulations, they shall be considered a single employer for the purposes of subsections (6) to (8) and any refund shall be allocated to them in the prescribed manner.

(10) A refund under subsections (4) to (7) is payable only if an application is made in writing to the Minister within three years after the end of the year for which the premiums were deducted or paid.

(7) Lorsque la cotisation patronale d'un employeur pour 1996 est inférieure à 30 000 $, le ministre lui rembourse la partie de sa cotisation patronale pour 1998, calculée selon la formule suivante, qui excède 1 $:

$$\frac{C2 - (C1 + 500\ \$)}{4}$$

où :

C1 représente le montant de la cotisation patronale pour 1996,

C2 le montant de la cotisation patronale pour 1998.

(8) Le remboursement prévu au paragraphe (6) ou (7) ne peut excéder :

a) 5 000 $, si le montant des cotisations pour 1996 est inférieur à 25 000 $;

b) la différence entre 30 000 $ et le montant des cotisations pour 1996, si celles-ci sont d'au moins 25 000 $ mais inférieures à 30 000 $.

(9) Les employeurs qui sont des employeurs associés au sens prévu par règlement sont réputés être un seul employeur pour l'application des paragraphes (6) à (8). Le remboursement est réparti entre eux conformément aux règlements.

(10) Les remboursements prévus aux paragraphes (4) à (7) ne sont versés par le ministre que s'il lui en est fait la demande par écrit dans les trois ans suivant la fin de l'année à l'égard de laquelle les cotisations en cause sont retenues ou payées.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on January 1, 1997.

Retroactive effect of regulations

91. For the purpose of implementing the amendments to the *Employment Insurance Act* enacted by section 90, a regulation or any provisions of a regulation made under paragraph 108(1)(*o*) of that Act may, if the regulation so provides, be retroactive and have effect with respect to any period before it is made that begins on or after January 1, 1997.

PART X

AMENDMENTS TO OTHER ACTS

R.S., c. B-7

Bretton Woods and Related Agreements Act

92. The *Bretton Woods and Related Agreements Act* is amended by adding the following after section 8.1:

Interim financing agreements

8.2 (1) Where the Bank for International Settlements has agreed to provide a credit facility to a country seeking financial assistance from the International Monetary Fund or the International Bank for Reconstruction and Development, and the Minister of Finance is of the opinion that the credit facility is necessary to facilitate the provision of such financial assistance to the country, the Minister may enter into an agreement or arrangement with the Bank for International Settlements to guarantee the repayment of the principal and any interest owing under the credit facility.

Terms of agreement

(2) An agreement or arrangement entered into under this section

(*a*) must not be for a term longer than one year; and

(*b*) must not be for the repayment of an amount exceeding five hundred million American dollars, or ten per cent of the credit facility, whichever is greater.

Bank of Canada may act as agent

(3) The Bank of Canada, on the request of the Minister of Finance, may act as agent of the Minister for the purposes of subsection (1).

(2) Le paragraphe (1) est réputé entré en vigueur le 1er janvier 1997.

Rétroactivité de certains règlements

91. Afin de permettre la mise en oeuvre des modifications de la *Loi sur l'assurance-emploi* édictées par l'article 90, un règlement pris en vertu de l'alinéa 108(1)*o*) de cette loi peut être rétroactif, s'il comporte une disposition en ce sens, et avoir effet à une date antérieure à sa prise, cette date ne pouvant toutefois être antérieure au 1er janvier 1997.

PARTIE X

MODIFICATIONS APPORTÉES À D'AUTRES LOIS

L.R., ch. B-7

Loi sur les accords de Bretton Woods et des accords connexes

92. La *Loi sur les accords de Bretton Woods et des accords connexes* est modifiée par adjonction, après l'article 8.1, de ce qui suit:

Financement temporaire

8.2 (1) Dans les cas où la Banque des règlements internationaux a consenti à accorder des facilités de crédit à un pays qui a demandé une aide financière au Fonds monétaire international ou à la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, le ministre des Finances peut, s'il estime que l'octroi de ces facilités est nécessaire dans le cadre de cette aide financière, conclure avec la Banque des règlements internationaux des ententes ou arrangements en vue de garantir le remboursement du principal et des intérêts dus aux termes des facilités de crédit.

Conditions de l'entente

(2) L'entente ou l'arrangement :

a) ne peuvent avoir une durée supérieure à un an;

b) ne peuvent prévoir un remboursement supérieur soit à cinq cents millions de dollars américains, soit, si le montant en est supérieur, à dix pour cent des facililtés de crédit accordées.

Qualité de mandataire de la Banque du Canada

(3) La Banque du Canada est, pour l'application du paragraphe (1), habilitée à agir en qualité de mandataire du ministre des Finances, sur demande de celui-ci.

Bretton Woods and Related Agreements Act

Clause 92: New.

Loi sur les accords de Bretton Woods et des accords connexes

Article 92. — Nouveau.

Payment out of C.R.F.

(4) Any sum or sums required for the purposes of this section shall be paid out of the Consolidated Revenue Fund.

Paiements sur le Trésor

(4) Les sommes nécessaires pour l'application du présent article sont prélevées sur le Trésor.

1993, c. 14

Farm Credit Corporation Act

93. Subsection 11(1) of the *Farm Credit Corporation Act* is replaced by the following:

Loi sur la Société du crédit agricole

1993, ch. 14

93. Le paragraphe 11(1) de la *Loi sur la Société du crédit agricole* est remplacé par ce qui suit :

Capital payments

11. (1) At the request of the Corporation, the Minister of Finance may, with the approval of the Governor in Council, pay to the Corporation, out of the Consolidated Revenue Fund, amounts not exceeding in the aggregate one billion, one hundred and seventy-five million dollars, or such greater aggregate amount as may be authorized from time to time under an appropriation Act.

Versements sur le Trésor

11. (1) Le ministre des Finances peut, à la demande de la Société et avec l'agrément du gouverneur en conseil, verser à celle-ci, sur le Trésor, des montants ne dépassant pas globalement un milliard cent soixante-quinze millions de dollars, ce total pouvant toutefois être augmenté par une loi de crédits.

PART XI

PAYMENT TO THE CANADA FOUNDATION FOR INNOVATION

PARTIE XI

PAIEMENT À LA FONDATION CANADIENNE POUR L'INNOVATION

$800,000,000 granted

94. From and out of the Consolidated Revenue Fund there may, on the requisition of the Minister of Industry, be paid and applied a sum not exceeding eight hundred million dollars, plus interest thereon compounded monthly based on the average daily balance outstanding for the month and calculated from the day on which this Act received first reading in the House of Commons to the day on which this Act is assented to at an annual rate, in each month in which the interest is calculated, that is equivalent to ninety per cent of the simple arithmetic mean of the annual rate of yield on the three month treasury bills that were issued and sold in the immediately preceding month, for payment to the Canada Foundation for Innovation for its use.

Paiement de 800 000 000 $

94. À la demande du ministre de l'Industrie, peut être payée et affectée à la Fondation canadienne pour l'innovation, à son usage, une somme, à prélever sur le Trésor, n'excédant pas huit cents millions de dollars plus les intérêts sur cette somme composés mensuellement sur le solde quotidien moyen non payé pour le mois et calculés, depuis la date de la première lecture de la présente loi à la Chambre des communes jusqu'à la date de sa sanction, à un taux annuel, pour chaque mois où les intérêts sont calculés, qui représente quatre-vingt-dix pour cent de la moyenne arithmétique simple du taux annuel de rendement des bons du Trésor de trois mois émis et vendus au cours du mois précédent.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Farm Credit Corporation Act

Clause 93: Subsection 11(1) reads as follows:

11. (1) At the request of the Corporation, the Minister of Finance may, with the approval of the Governor in Council, pay to the Corporation, out of the Consolidated Revenue Fund, amounts not exceeding in the aggregate one billion, one hundred and twenty-five million dollars, or such greater aggregate amount as may be authorized from time to time under an appropriation Act.

Loi sur la Société du crédit agricole

Article 93. — Texte du paragraphe 11(1) :

11. (1) Le ministre des Finances peut, à la demande de la Société et avec l'agrément du gouverneur en conseil, verser à celle-ci, sur le Trésor, des montants ne dépassant pas globalement un milliard cent vingt-cinq millions de dollars, ce total pouvant toutefois être augmenté par une loi de crédits.

C-94

Second Session, Thirty-fifth Parliament,
45-46 Elizabeth II, 1996-97

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-94

An Act respecting DNA identification and to make consequential amendments to the Criminal Code and other Acts

First reading, April 10, 1997

THE SOLICITOR GENERAL OF CANADA

C-94

Deuxième session, trente-cinquième législature,
45-46 Elizabeth II, 1996-97

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-94

Loi concernant l'identification par les empreintes génétiques et modifiant le Code criminel et d'autres lois en conséquence

Première lecture le 10 avril 1997

LE SOLLICITEUR GÉNÉRAL DU CANADA

2nd Session, 35th Parliament,
45-46 Elizabeth II, 1996-97

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-94

An Act respecting DNA identification and to make consequential amendments to the Criminal Code and other Acts

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *DNA Identification Act*.

INTERPRETATION

Definitions

2. The definitions in this section apply in this Act.

"Commissioner" « *commissaire* »

"Commissioner" means the Commissioner of the Royal Canadian Mounted Police.

"designated offence" « *infraction désignée* »

"designated offence" means a primary designated offence or a secondary designated offence, within the meaning of section 487.04 of the *Criminal Code*.

"DNA profile" « *profil d'identification génétique* »

"DNA profile" means the results of forensic DNA analysis of a bodily substance.

"forensic DNA analysis" « *analyse génétique* »

"forensic DNA analysis", in relation to a bodily substance, means forensic DNA analysis of the bodily substance.

"young person" « *adolescent* »

"young person" has the same meaning as in subsection 2(1) of the *Young Offenders Act*.

2e session, 35e législature,
45-46 Elizabeth II, 1996-97

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-94

Loi concernant l'identification par les empreintes génétiques et modifiant le Code criminel et d'autres lois en conséquence

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. *Loi sur l'identification par les empreintes génétiques*.

DÉFINITIONS

Définitions

2. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« adolescent » *"young person"*

« adolescent » S'entend au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les jeunes contrevenants*.

« analyse génétique » *"forensic DNA analysis"*

« analyse génétique » Analyse, à des fins médicolégales, de l'ADN de substances corporelles.

« commissaire » *"Commissioner"*

« commissaire » Le commissaire de la Gendarmerie royale du Canada.

« infraction désignée » *"designated offence"*

« infraction désignée » Infraction primaire ou secondaire au sens de l'article 487.04 du *Code criminel*.

« profil d'identification génétique » *"DNA profile"*

« profil d'identification génétique » Résultats de l'analyse génétique.

RECOMMENDATION

His Excellency the Governor General recommends to the House of Commons the appropriation of public revenue under the circumstances, in the manner and for the purposes set out in a measure entitled "An Act respecting DNA identification and to make consequential amendments to the Criminal Code and other Acts".

SUMMARY

This enactment provides for the establishment of a national DNA data bank to be maintained by the Commissioner of the Royal Canadian Mounted Police and used to assist law enforcement agencies in solving crimes.

The data bank will consist of a crime scene index containing DNA profiles derived from bodily substances found in places associated with the commission of certain types of serious offences and a convicted offenders index containing DNA profiles obtained from persons convicted or discharged of those types of offences.

The enactment amends the *Criminal Code* to provide for orders authorizing the collection of bodily substances from which DNA profiles can be derived for inclusion in the DNA data bank. It also amends the *Criminal Code* to authorize the collection of bodily substances from offenders who meet clearly defined criteria and who are currently serving sentences.

The enactment contains specific provisions regulating the use of the bodily substances collected and the DNA profiles derived from them and the use and communication of, and access to, information contained in the data bank.

RECOMMANDATION

Son Excellence le gouverneur général recommande à la Chambre des communes l'affectation de deniers publics dans les circonstances, de la manière et aux fins prévues dans une mesure intitulée « Loi concernant l'identification par les empreintes génétiques et modifiant le Code criminel et d'autres lois en conséquence ».

SOMMAIRE

Le texte prévoit l'établissement d'une banque nationale de données génétiques qui sera tenue par le commissaire de la Gendarmerie royale du Canada et destinée à aider les organismes chargés du contrôle d'application de la loi à résoudre des crimes.

La banque sera composée d'un fichier de criminalistique contenant les profils d'identification génétique établis à partir de substances corporelles trouvées sur tout lieu lié à la perpétration de certains types d'infractions graves et d'un fichier des condamnés contenant les profils établis à partir de substances corporelles prélevées sur des personnes déclarées coupables ou absoutes de ces types d'infractions.

De plus, le texte modifie le *Code criminel* pour prévoir des ordonnances autorisant le prélèvement de substances corporelles à partir desquelles seront établis des profils d'identification génétique destinés à la banque de données. Il le modifie également pour autoriser le prélèvement de substances corporelles sur des contrevenants qui purgent actuellement des peines et appartiennent à des catégories clairement définies de contrevenants.

Il prévoit enfin des dispositions régissant l'utilisation des substances corporelles ainsi prélevées, des profils d'identification génétique établis à partir de celles-ci et de l'information contenue dans la banque de même que la communication de cette information et l'accès qui y est donné.

PURPOSE

Purpose

3. The purpose of this Act is to establish a national DNA data bank to help law enforcement agencies identify persons alleged to have committed designated offences, including those committed before the coming into force of this Act.

PRINCIPLES

Principles

4. It is recognized and declared that

(*a*) the protection of society and the administration of justice are well served by the early detection, arrest and conviction of offenders, which can be facilitated by the use of DNA profiles; and

(*b*) to protect the privacy of individuals with respect to personal information about themselves, safeguards must be placed on

(i) the use and communication of, and access to, DNA profiles and other information contained in the national DNA data bank, and

(ii) the use of, and access to, bodily substances that are transmitted to the Commissioner for the purposes of this Act.

NATIONAL DNA DATA BANK

Establishment

5. (1) The Solicitor General of Canada shall, for criminal identification purposes, establish a national DNA data bank, consisting of a crime scene index and a convicted offenders index, to be maintained by the Commissioner.

Commissioner's duties

(2) The Commissioner's duties under this Act may be performed on behalf of the Commissioner by any member of the Royal Canadian Mounted Police authorized by the Commissioner to perform those duties.

Crime scene index

(3) The crime scene index shall contain DNA profiles derived from bodily substances that are found

(*a*) at any place where a designated offence was committed;

OBJET

Objet

3. La présente loi a pour objet l'établissement d'une banque nationale de données génétiques destinée à aider les organismes chargés du contrôle d'application de la loi à identifier les auteurs présumés d'infractions désignées, y compris de celles commises avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

PRINCIPES

Principes

4. Les principes suivants sont reconnus et proclamés :

a) la protection de la société et l'administration de la justice sont bien servies par la découverte, l'arrestation et la condamnation rapides des contrevenants, lesquelles peuvent être facilitées par l'utilisation de profils d'identification génétique;

b) afin de protéger les renseignements personnels, doivent faire l'objet de protections :

(i) l'utilisation et la communication de l'information contenue dans la banque de données — notamment des profils —, de même que son accessibilité,

(ii) l'utilisation des substances corporelles qui sont transmises au commissaire pour l'application de la présente loi, de même que leur accessibilité.

BANQUE NATIONALE DE DONNÉES GÉNÉTIQUES

Établissement

5. (1) Le solliciteur général du Canada établit, à des fins d'identification de criminels, une banque nationale de données génétiques — composée d'un fichier de criminalistique et d'un fichier des condamnés — qui sera tenue par le commissaire.

Exercice des fonctions du commissaire

(2) Les fonctions que la présente loi confère au commissaire peuvent être exercées en son nom par tout membre de la Gendarmerie royale du Canada qu'il habilite à cet effet.

Fichier de criminalistique

(3) Le fichier de criminalistique contient les profils d'identification génétique établis à partir de substances corporelles trouvées :

a) sur le lieu d'une infraction désignée;

b) sur la victime de celle-ci ou à l'intérieur de son corps;

(*b*) on or within the body of the victim of a designated offence;

(*c*) on anything worn or carried by the victim at the time when a designated offence was committed; or

(*d*) on or within the body of any person or thing or at any place associated with the commission of a designated offence.

c) sur ce qu'elle portait ou transportait lors de la perpétration de l'infraction;

d) sur toute personne ou chose — ou à l'intérieur de l'une ou l'autre — ou en tout lieu liés à la perpétration de l'infraction.

Convicted offenders index

(4) The convicted offenders index shall contain DNA profiles derived from bodily substances described in subsection 487.071(1) of the *Criminal Code*.

Fichier des condamnés

(4) Le fichier des condamnés contient les profils d'identification génétique établis à partir des substances corporelles visées au paragraphe 487.071(1) du *Code criminel*.

Other information

(5) In addition to the DNA profiles referred to in subsections (3) and (4), the DNA data bank shall contain, in relation to each of the profiles, information from which can be established

(*a*) in the case of a profile in the crime scene index, the case number of the investigation associated with the bodily substance from which the profile was derived; and

(*b*) in the case of a profile in the convicted offenders index, the identity of the person from whose bodily substance the profile was derived.

Renseignements supplémentaires

(5) Outre les profils d'identification génétique visés aux paragraphes (3) et (4), la banque de données contient, à l'égard de chacun d'entre eux, des renseignements à partir desquels peuvent être retrouvés, dans le cas des premiers, le numéro attribué à l'enquête au cours de laquelle a été trouvée la substance corporelle ayant servi à établir le profil et, dans le cas des seconds, l'identité de la personne sur laquelle a été prélevée la substance corporelle ayant servi à établir le profil.

Communication of information

6. (1) On receipt of a DNA profile that is transmitted under subsection 487.071(1) of the *Criminal Code* or under subsection 10(3) for entry in the DNA data bank, the Commissioner shall compare it with the DNA profiles in the data bank in order to determine whether it is already contained in the data bank and may then communicate, for the purposes of the investigation or prosecution of a criminal offence, the following information to any Canadian law enforcement agency or laboratory that the Commissioner considers appropriate:

(*a*) whether the DNA profile is already contained in the data bank; and

(*b*) any information, other than the DNA profile itself, that is contained in the data bank in relation to that DNA profile.

Communication de renseignements

6. (1) Lorsqu'il reçoit, pour dépôt à la banque de données, un profil d'identification génétique qui lui est transmis en application du paragraphe 487.071(1) du *Code criminel* ou du paragraphe 10(3), le commissaire le compare avec les profils enregistrés afin de vérifier s'il n'y est pas déjà; il peut ensuite communiquer, aux fins d'une enquête ou d'une poursuite relative à une infraction criminelle, l'information suivante à tout laboratoire ou organisme canadien chargé du contrôle d'application de la loi qu'il estime indiqué :

a) la présence ou non du profil dans la banque;

b) le cas échéant, les renseignements y afférents — à l'exception du profil lui-même — contenus dans la banque.

Authorized users

(2) Information as to whether a person's DNA profile is contained in the convicted offenders index may be communicated to an authorized user of the automated criminal

Utilisateurs autorisés

(2) Les utilisateurs autorisés du fichier automatisé des relevés de condamnations criminelles géré par la Gendarmerie royale du Canada peuvent être informés du fait que le

conviction records retrieval system maintained by the Royal Canadian Mounted Police.

Foreign law enforcement agencies

(3) On receipt of a DNA profile from the government of a foreign state, an international organization established by the governments of states or an institution of any such government or international organization, the Commissioner may compare the DNA profile with those in the DNA data bank in order to determine whether it is already contained in the data bank and may then communicate information referred to in subsection (1) to that government, international organization or institution.

Communication of DNA profile

(4) The Commissioner may, on the request of a law enforcement agency in the course of the investigation of a designated offence, communicate a DNA profile contained in the crime scene index to the government of a foreign state, an international organization established by the governments of states or an institution of any such government or international organization.

Agreement or arrangement

(5) Subsections (3) and (4) apply only if the Government of Canada or one of its institutions has entered into an agreement or arrangement, in accordance with paragraph 8(2)(*f*) of the *Privacy Act*, with that government, international organization or institution, as the case may be, authorizing the communication solely for the purposes of the investigation or prosecution of a criminal offence.

Unauthorized use

(6) No person who receives a DNA profile for entry in the DNA data bank shall use it or allow it to be used other than for the purposes of the administration of this Act.

Unauthorized communication

(7) No person shall, except in accordance with this section, communicate or allow to be communicated a DNA profile that is contained in the DNA data bank or information that is referred to in subsection (1).

Access to information

7. Access to information contained in the DNA data bank may be granted to

(*a*) any person or class of persons that the Commissioner considers appropriate for the purposes of the proper operation and maintenance of the DNA data bank; and

profil d'identification génétique d'un individu se trouve ou non dans le fichier des condamnés.

Organisme d'un État étranger

(3) Lorsqu'il reçoit un profil d'identification génétique d'un gouvernement d'un État étranger, d'une organisation internationale de gouvernements, ou d'un de leurs organismes, le commissaire peut le comparer avec les profils enregistrés dans la banque afin de vérifier s'il n'y est pas déjà; il peut ensuite communiquer au gouvernement, à l'organisation ou à l'organisme l'information visée au paragraphe (1).

Communication d'un profil

(4) Il peut aussi, sur demande présentée, dans le cadre d'une enquête relative à une infraction désignée, par un organisme chargé du contrôle d'application de la loi, communiquer au gouvernement d'un État étranger, à une organisation internationale de gouvernements, ou à un de leurs organismes, tout profil d'identification génétique contenu dans le fichier de criminalistique.

Accord ou entente

(5) Les paragraphes (3) et (4) s'appliquent dans les cas où le gouvernement du Canada ou un de ses organismes, en conformité avec l'alinéa 8(2)*f*) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, a conclu, avec le gouvernement, l'organisation ou l'organisme étranger en question, un accord ou une entente autorisant la communication de l'information aux seules fins d'une enquête ou d'une poursuite relative à une infraction criminelle.

Utilisation interdite

(6) Il est interdit, sauf pour l'application de la présente loi, d'utiliser ou de laisser utiliser un profil d'identification génétique reçu pour dépôt à la banque de données.

Communication interdite

(7) Il est interdit, sauf en conformité avec le présent article, de communiquer ou de laisser communiquer les profils d'identification génétique enregistrés dans la banque ou l'information visée au paragraphe (1).

Accès à l'information contenue dans la banque

7. Le personnel de tout laboratoire et toute personne — ou catégorie de personnes — que le commissaire estime indiqués peuvent avoir accès à l'information contenue dans la banque de données respectivement à

(*b*) the personnel of any laboratories that the Commissioner considers appropriate for training purposes.

Unauthorized use of information

8. No person to whom information is communicated under subsection 6(1) or who has access to information under paragraph 7(*a*) or (*b*) shall use that information other than for the purposes referred to in that subsection or those paragraphs.

Information to be kept indefinitely

9. (1) Subject to this section, information in the convicted offenders index shall be kept indefinitely.

Information to be rendered inaccessible

(2) Information in the convicted offenders index shall be rendered inaccessible without delay after

(*a*) in the case of information in relation to a person who has been convicted of a designated offence, the conviction is quashed and a final acquittal entered;

(*b*) in the case of information in relation to a person who has been discharged under section 730 of the *Criminal Code* of a designated offence,

(i) the expiration of one year after the person is discharged absolutely, unless the person is convicted during that year of another offence, or

(ii) the expiration of three years after the person is discharged conditionally, unless the person is convicted during those three years of another offence;

(*c*) in the case of information in relation to a young person who has been found guilty under the *Young Offenders Act* of any of the following offences, the expiration of ten years after all dispositions made in respect of the offence have been completed, namely,

(i) an offence referred to in any of subparagraphs (*a*)(i) to (v), (ix) to (xiii) and (xv) and (*b*)(i) of the definition "primary designated offence" in section 487.04 of the *Criminal Code*,

(ii) an offence referred to in any of subparagraphs (*a*)(v), (xiii), (xvi) and (xvii) and (*b*)(i) and (ii) of the definition "secondary designated offence" in section 487.04 of the *Criminal Code*, and

des fins de formation et pour assurer le bon fonctionnement et l'entretien de la banque.

Utilisation restreinte de l'information

8. Le destinataire de l'information communiquée en application du paragraphe 6(1) ou la personne qui a accès à l'information contenue dans la banque de données en vertu de l'article 7 ne peut l'utiliser que conformément à ce paragraphe ou cet article.

Durée de conservation

9. (1) Tout renseignement contenu dans le fichier des condamnés y est conservé pour une période indéterminée.

Exception

(2) Il doit cependant être rendu inaccessible :

a) s'il concerne une personne déclarée coupable d'une infraction désignée, dès que la déclaration de culpabilité est annulée et qu'un verdict d'acquittement définitif est consigné;

b) s'il concerne une personne absoute, en vertu de l'article 730 du *Code criminel*, d'une infraction désignée :

(i) un an après son absolution inconditionnelle, si elle n'a pas été déclarée coupable d'une autre infraction au cours de cette année,

(ii) trois ans après son absolution sous conditions, si elle n'a pas été déclarée coupable d'une autre infraction au cours de ces trois années;

c) s'il concerne un adolescent déclaré coupable, sous le régime de la *Loi sur les jeunes contrevenants*, de l'une des infractions suivantes, dix ans après l'exécution complète des décisions relatives à l'infraction :

(i) une infraction visée aux sous-alinéas *a*)(i) à (v), (ix) à (xiii) et (xv) et *b*)(i) de la définition de « infraction primaire » à l'article 487.04 du *Code criminel*,

(ii) une infraction visée aux sous-alinéas *a*)(v), (xiii), (xvi) et (xvii) et *b*)(i) et (ii) de la définition de « infraction secondaire » à l'article 487.04 du *Code criminel*,

(iii) une infraction prévue à l'article 145 du *Code criminel*, chapitre C-34 des Statuts revisés du Canada de 1970, dans sa version antérieure au 4 janvier 1983;

(iii) an offence under section 145 of the *Criminal Code*, chapter C-34 of the Revised Statutes of Canada, 1970, as it read immediately before January 4, 1983;

(*d*) in the case of information in relation to a young person who has been found guilty under the *Young Offenders Act* of a designated offence, other than an offence referred to in any of subparagraphs (*c*)(i) to (iii) and sections 235 (first degree murder or second degree murder), 236 (manslaughter), 239 (attempt to commit murder) and 273 (aggravated sexual assault) of the *Criminal Code*, the expiration of five years after all dispositions made in respect of the offence have been completed; and

(*e*) in the case of information in relation to a young person who has been found guilty under the *Young Offenders Act* of a designated offence that is a summary conviction offence, the expiration of three years after all dispositions made in respect of the offence have been completed.

d) s'il concerne un adolescent déclaré coupable, sous le régime de la *Loi sur les jeunes contrevenants*, d'une infraction désignée autre qu'une infraction visée aux sous-alinéas *c*)(i) à (iii) ou une infraction visée aux articles 235 (meurtre au premier ou au deuxième degré), 236 (homicide involontaire coupable), 239 (tentative de meurtre) et 273 (agression sexuelle grave) du *Code criminel*, cinq ans après l'exécution complète des décisions relatives à l'infraction;

e) s'il concerne un adolescent déclaré coupable, sous le régime de la *Loi sur les jeunes contrevenants*, d'une infraction désignée punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, trois ans après l'exécution complète des décisions relatives à l'infraction.

Storage of bodily substances

10. (1) Where bodily substances are transmitted to the Commissioner under subsection 487.071(2) of the *Criminal Code*, the Commissioner shall safely and securely store, for the purpose of forensic DNA analysis, the portions of the samples of the bodily substances that the Commissioner considers appropriate and without delay destroy any remaining portions.

Entreposage

10. (1) Lorsque des substances corporelles lui sont transmises conformément au paragraphe 487.071(2) du *Code criminel*, le commissaire entrepose en lieu sûr, aux fins de l'analyse génétique, les parties d'échantillons qu'il juge utiles et détruit sans délai les autres.

Change in technology

(2) Forensic DNA analysis of stored bodily substances may be performed if the Commissioner is of the opinion that the analysis is justified because significant technological advances have been made since the time when a DNA profile of the person who provided the bodily substances, or from whom they were obtained, was last derived.

Progrès technique

(2) L'analyse génétique des substances corporelles ainsi entreposées peut être effectuée lorsque le commissaire estime qu'elle est justifiée en raison des progrès techniques importants intervenus depuis que le profil d'identification génétique de la personne qui a fourni les substances ou sur qui elles ont été prélevées a été établi pour la dernière fois.

Transmission of DNA profile

(3) Any DNA profile that is derived from stored bodily substances shall be transmitted to the Commissioner for entry in the convicted offenders index and no person shall use such a DNA profile except to transmit it under this subsection.

Transmission et utilisation des profils

(3) Les profils d'identification génétique établis à partir des substances corporelles entreposées sont transmis au commissaire pour dépôt au fichier des condamnés et il est interdit de les utiliser sauf pour transmission dans le cadre du présent paragraphe.

Access

(4) Access to stored bodily substances may be granted to any person or class of persons that the Commissioner considers appropriate for the purpose of preserving the bodily substances.

(4) Toute personne — ou catégorie de personnes — que le commissaire estime indiquée peut avoir accès aux substances corporelles en question pour assurer leur conservation.

Accès

Use of bodily substances

(5) No person shall transmit stored bodily substances to any person or use stored bodily substances except for the purpose of forensic DNA analysis.

(5) Il est interdit de les utiliser à d'autres fins qu'une analyse génétique ou de les transmettre à quiconque.

Utilisation et transmission des substances

Later destruction

(6) The Commissioner may at any time destroy any or all of the stored bodily substances if the Commissioner considers that they are no longer required for the purpose of forensic DNA analysis.

(6) Le commissaire peut les détruire en tout ou en partie lorsqu'il estime qu'elles ne sont plus nécessaires pour analyse génétique.

Destruction des substances

Where pardon granted

(7) Notwithstanding anything in this section, stored bodily substances of a person in respect of whom a pardon, within the meaning of section 2 of the *Criminal Records Act*, is in effect shall be kept separate and apart from other stored bodily substances, and no such bodily substance shall be used for forensic DNA analysis, nor shall the existence of the bodily substance be communicated to any person.

(7) Malgré toute autre disposition du présent article, dans le cas où les substances corporelles entreposées proviennent d'une personne ayant bénéficié d'une réhabilitation au sens de la *Loi sur le casier judiciaire*, elles doivent être conservées à part et il est interdit d'en révéler l'existence ou de les utiliser pour analyse génétique.

Réhabilitation

Offence

11. Every person who contravenes subsection 6(6) or (7), section 8 or subsection 10(3) or (5)

(*a*) is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding two years; or

(*b*) is guilty of an offence punishable on summary conviction and liable to a fine not exceeding $2,000 or to imprisonment for a term not exceeding six months or to both.

11. Quiconque contrevient aux paragraphes 6(6) ou (7), à l'article 8 ou aux paragraphes 10(3) ou (5) est coupable, selon le cas :

a) d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de deux ans;

b) d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire et passible d'une amende maximale de 2 000 $ et d'un emprisonnement maximal de six mois, ou de l'une de ces peines.

Infraction

REGULATIONS

Regulations

12. The Governor in Council may make regulations for carrying out the purposes and provisions of this Act.

RÈGLEMENTS

12. Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements pour l'application de la présente loi.

Règlements

REVIEW OF ACT

Review of Act by parliamentary committee

13. (1) The provisions and operation of this Act shall, within five years after this Act comes into force, be reviewed by any committee of the House of Commons, or of both Houses of Parliament, that may be designated or established by Parliament for that purpose.

EXAMEN

13. (1) Le Parlement désigne ou constitue un comité, soit de la Chambre des communes, soit mixte, chargé spécialement de l'examen de la présente loi dans les cinq ans suivant son entrée en vigueur.

Examen par un comité parlementaire

Deemed repeal

(2) This section is deemed to be repealed on the completion of the review referred to in subsection (1).

Abrogation

(2) Au terme de l'examen, le présent article est réputé abrogé.

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

R.S., c. A-1

Access to Information Act

14. Schedule II to the *Access to Information Act* is amended by adding, in alphabetical order, a reference to

DNA Identification Act

Loi sur l'identification par les empreintes génétiques

and a corresponding reference to "subsection 10(5)".

L.R., ch. A-1

Loi sur l'accès à l'information

14. L'annexe II de la *Loi sur l'accès à l'information* est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

Loi sur l'identification par les empreintes génétiques

DNA Identification Act

ainsi que de la mention « paragraphe 10(5) » placée en regard de ce titre de loi.

R.S., c. C-46; R.S., cc. 2, 11, 27, 31, 47, 51, 52 (1st Supp.), cc. 1, 24, 27, 35 (2nd Supp.), cc. 10, 19, 30, 34 (3rd Supp.), cc. 1, 23, 29, 30, 31, 32, 40, 42, 50 (4th Supp.); 1989, c. 2; 1990, cc. 15, 16, 17, 44; 1991, cc. 1, 4, 28, 40, 43; 1992, cc. 1, 11, 20, 21, 22, 27, 38, 41, 47, 51; 1993, cc. 7, 25, 28, 34, 37, 40, 45, 46; 1994, cc. 12, 13, 38, 44; 1995, cc. 5, 19, 22, 27, 29, 32, 39, 42; 1996, cc. 8, 16, 19, 31, 34

Criminal Code

L.R., ch. C-46; L.R., ch. 2, 11, 27, 31, 47, 51, 52 (1er suppl.), ch. 1, 24, 27, 35 (2e suppl.), ch. 10, 19, 30, 34 (3e suppl.), ch. 1, 23, 29, 30, 31, 32, 40, 42, 50 (4e suppl.); 1989, ch. 2; 1990, ch. 15, 16, 17, 44; 1991, ch. 1, 4, 28, 40, 43; 1992, ch. 1, 11, 20, 21, 22, 27, 38, 41, 47, 51; 1993, ch. 7, 25, 28, 34, 37, 40, 45, 46; 1994, ch. 12, 13, 38, 44; 1995, ch. 5, 19, 22, 27, 29, 32, 39, 42; 1996, ch. 8, 16, 19, 31, 34

1995, c. 27, s. 1

15. (1) The definitions "designated offence" and "forensic DNA analysis" in section 487.04 of the *Criminal Code* are replaced by the following:

"designated offence" means a primary designated offence or a secondary designated offence;

"designated offence" « *infraction désignée* »

"forensic DNA analysis"

"forensic DNA analysis" « *analyse génétique* »

1995, ch. 27, art. 1

15. (1) Les définitions de « analyse génétique » et « infraction désignée », à l'article 487.04 du *Code criminel*, sont respectivement remplacées par ce qui suit :

« analyse génétique » Selon le cas :

a) analyse, à des fins médicolégales, de l'ADN d'une substance corporelle obte-

« analyse génétique » "*forensic DNA analysis*"

Explanatory Notes

Criminal Code

Clause 15: (1) The definitions "designated offence" and "forensic DNA analysis" in section 487.04 read as follows:

"designated offence" means

(*a*) an offence under any of the following provisions of this Act, namely,

Notes explicatives

Code criminel

Article 15, (1). — Texte des définitions de « analyse génétique » et « infraction désignée », à l'article 487.04 :

« analyse génétique » Analyse de l'ADN d'une substance corporelle à des fins médico-légales et comparaison des résultats de cette analyse avec les résultats de l'analyse de l'ADN de la substance corporelle visée à l'alinéa 487.05(1)*b*), y compris tout examen utile à cette fin.

(*a*) in relation to a bodily substance that is obtained in execution of a warrant under section 487.05, means forensic DNA analysis of the bodily substance and the comparison of the results of that analysis with the results of the analysis of the DNA in the bodily substance referred to in paragraph 487.05(1)(*b*), and includes any incidental tests associated with that analysis, and

(*b*) in relation to a bodily substance that is provided voluntarily in the course of an investigation of a designated offence or obtained in execution of an order under section 487.051 or 487.052 or under an authorization under section 487.055 or 487.091, means forensic DNA analysis of the bodily substance;

nue en exécution du mandat visé à l'article 487.05 et comparaison des résultats de cette analyse avec les résultats de l'analyse de l'ADN de la substance corporelle visée à l'alinéa 487.05(1)*b*), y compris tout examen utile à cette fin;

b) analyse, à des fins médicolégales, de l'ADN d'une substance corporelle fournie, à titre volontaire, dans le cadre d'une enquête relative à une infraction désignée ou obtenue en exécution de l'ordonnance visée aux articles 487.051 ou 487.052 ou en vertu de l'autorisation délivrée au titre des articles 487.055 ou 487.091.

« infraction désignée » Infraction primaire ou secondaire.

« infraction désignée » *"designated offence"*

(2) Section 487.04 of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

(2) L'article 487.04 de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

"primary designated offence" *« infraction primaire »*

"primary designated offence" means

(*a*) an offence under any of the following provisions, namely,

(i) section 151 (sexual interference),

(ii) section 152 (invitation to sexual touching),

(iii) section 153 (sexual exploitation),

(iv) section 155 (incest),

(v) subsection 212(4) (offence in relation to juvenile prostitution),

(vi) section 235 (murder),

(vii) section 236 (manslaughter),

(viii) section 244 (causing bodily harm with intent),

(ix) section 267 (assault with a weapon or causing bodily harm),

(x) section 268 (aggravated assault),

(xi) section 269 (unlawfully causing bodily harm),

(xii) section 271 (sexual assault),

« infraction primaire » *"primary designated offence"*

« infraction primaire » Infraction désignée :

a) soit créée par l'une des dispositions suivantes :

(i) article 151 (contacts sexuels),

(ii) article 152 (incitation à des contacts sexuels),

(iii) article 153 (exploitation à des fins sexuelles),

(iv) article 155 (inceste),

(v) paragraphe 212(4) (obtention de services sexuels d'un mineur),

(vi) article 235 (meurtre),

(vii) article 236 (homicide involontaire coupable),

(viii) article 244 (causer intentionnellement des lésions corporelles),

(ix) article 267 (agression armée ou infliction de lésions corporelles),

(x) article 268 (voies de fait graves),

(i) section 75 (piratical acts),

(ii) section 76 (hijacking),

(iii) section 77 (endangering safety of aircraft or airport),

(iv) section 78.1 (seizing control of ship or fixed platform),

(v) paragraph 81(2)(*a*) (using explosives),

(vi) section 151 (sexual interference),

(vii) section 152 (invitation to sexual touching),

(viii) section 153 (sexual exploitation),

(ix) section 155 (incest),

(x) subsection 212(4) (offence in relation to juvenile prostitution),

(xi) section 220 (causing death by criminal negligence),

(xii) section 221 (causing bodily harm by criminal negligence),

(xiii) section 231 (murder),

(xiv) section 236 (manslaughter),

(xv) section 244 (causing bodily harm with intent),

(xvi) section 252 (failure to stop at scene of accident),

(xvii) section 266 (assault),

(xviii) section 267 (assault with a weapon or causing bodily harm),

(xix) section 268 (aggravated assault),

(xx) section 269 (unlawfully causing bodily harm),

(xxi) section 269.1 (torture),

(xxii) paragraph 270(1)(*a*) (assaulting a peace officer),

(xxiii) section 271 (sexual assault),

(xxiv) section 272 (sexual assault with a weapon, threats to a third party or causing bodily harm),

(xxv) section 273 (aggravated sexual assault),

(xxvi) section 279 (kidnapping),

(xxvii) section 279.1 (hostage taking),

(xxviii) section 344 (robbery),

(xxix) subsection 348(1) (breaking and entering with intent, committing offence or breaking out),

(xxx) subsection 430(2) (mischief that causes actual danger to life),

(xxxi) section 433 (arson — disregard for human life), and

(xxxii) section 434.1 (arson — own property),

(*b*) an offence under any of the following provisions of the *Criminal Code*, as they read from time to time before July 1, 1990, namely,

(i) section 433 (arson), and

(ii) section 434 (setting fire to other substance),

« infraction désignée »

a) Infraction créée par l'une des dispositions suivantes :

(i) article 75 (actes de piraterie),

(ii) article 76 (détournement),

(iii) article 77 (atteinte à la sécurité des aéronefs ou des aéroports),

(iv) article 78.1 (prise d'un navire ou d'une plate-forme fixe),

(v) alinéa 81(2)*a*) (usage d'explosifs),

(vi) article 151 (contacts sexuels),

(vii) article 152 (incitation à des contacts sexuels),

(viii) article 153 (exploitation à des fins sexuelles),

(ix) article 155 (inceste),

(x) paragraphe 212(4) (obtention de services sexuels d'un mineur),

(xi) article 220 (causer la mort par négligence criminelle),

(xii) article 221 (causer des lésions corporelles par négligence criminelle),

(xiii) article 231 (meurtre),

(xiv) article 236 (homicide involontaire coupable),

(xv) article 244 (causer intentionnellement des lésions corporelles),

(xvi) article 252 (défaut d'arrêter lors d'un accident),

(xvii) article 266 (voies de fait),

(xviii) article 267 (agression armée ou infliction de lésions corporelles),

(xix) article 268 (voies de fait graves),

(xx) article 269 (infliction illégale de lésions corporelles),

(xxi) article 269.1 (torture),

(xxii) alinéa 270(1)*a*) (voies de fait contre un agent de la paix),

(xxiii) article 271 (agression sexuelle),

(xxiv) article 272 (agression sexuelle armée, menace à une tierce personne ou infliction de lésions corporelles),

(xxv) article 273 (agression sexuelle grave),

(xxvi) article 279 (enlèvement),

(xxvii) article 279.1 (prise d'otage),

(xxviii) article 344 (vol qualifié),

(xxix) paragraphe 348(1) (introduction par effraction dans un dessein criminel),

(xxx) paragraphe 430(2) (méfait qui cause un danger réel pour la vie des gens),

(xxxi) article 433 (incendie criminel : danger pour la vie humaine),

(xxxii) article 434.1 (incendie criminel : biens propres);

(xiii) section 272 (sexual assault with a weapon, threats to a third party or causing bodily harm),

(xiv) section 273 (aggravated sexual assault), and

(xv) section 279 (kidnapping),

(*b*) an offence under any of the following provisions of the *Criminal Code*, chapter C-34 of the Revised Statutes of Canada, 1970, as they read from time to time before January 4, 1983, namely,

(i) section 144 (rape),

(ii) section 146 (sexual intercourse with female under fourteen and between fourteen and sixteen), and

(iii) section 148 (sexual intercourse with feeble-minded, etc.),

(*c*) an offence under paragraph 153(1)(*a*) (sexual intercourse with step-daughter, etc.) of the *Criminal Code*, chapter C-34 of the Revised Statutes of Canada, 1970, as it read from time to time before January 1, 1988, and

(*d*) an attempt to commit or, other than for the purposes of subsection 487.05(1), a conspiracy to commit an offence referred to in any of paragraphs (*a*) to (*c*);

"secondary designated offence" means

(*a*) an offence under any of the following provisions, namely,

(i) section 75 (piratical acts),

(ii) section 76 (hijacking),

(iii) section 77 (endangering safety of aircraft or airport),

(iv) section 78.1 (seizing control of ship or fixed platform),

(v) paragraph 81(1)(*a*) or (*b*) (using explosives),

(vi) section 220 (causing death by criminal negligence),

(vii) section 221 (causing bodily harm by criminal negligence),

"secondary designated offence" « *infraction secondaire* »

(xi) article 269 (infliction illégale de lésions corporelles),

(xii) article 271 (agression sexuelle),

(xiii) article 272 (agression sexuelle armée, menace à une tierce personne ou infliction de lésions corporelles),

(xiv) article 273 (agression sexuelle grave),

(xv) article 279 (enlèvement);

b) soit aux dispositions suivantes du *Code criminel*, chapitre C-34 des Statuts revisés du Canada de 1970, dans leurs versions antérieures au 4 janvier 1983 :

(i) article 144 (viol),

(ii) article 146 (rapports sexuels avec une personne du sexe féminin âgée de moins de 14 ans ou âgée de 14 à 16 ans),

(iii) article 148 (rapports sexuels avec une personne faible d'esprit, etc.);

c) soit à l'alinéa 153(1)*a*) (rapports sexuels avec sa belle-fille, etc.) du *Code criminel*, chapitre C-34 des Statuts revisés du Canada de 1970, dans ses versions antérieures au 1er janvier 1988;

d) soit constituée par la tentative ou, sauf pour l'applicati on du paragraphe 487.05(1), le complot de perpétrer l'une ou l'autre des infractions énumérées aux alinéas *a*) à *c*).

« infraction secondaire » Infraction désignée :

a) soit créée par l'une des dispositions suivantes :

(i) article 75 (actes de piraterie),

(ii) article 76 (détournement),

(iii) article 77 (atteinte à la sécurité des aéronefs ou des aéroports),

(iv) article 78.1 (prise d'un navire ou d'une plate-forme fixe),

(v) alinéas 81(1)*a*) ou *b*) (usage d'explosifs),

« infraction secondaire » "*secondary designated offence*"

(*c*) an offence under the following provision of the *Criminal Code*, chapter C-34 of the Revised Statutes of Canada, 1970, as it read from time to time before January 1, 1988, namely, paragraph 153(1)(*a*) (sexual intercourse with step-daughter, etc.),

(*d*) an offence under any of the following provisions of the *Criminal Code*, chapter C-34 of the Revised Statutes of Canada, 1970, as they read from time to time before January 4, 1983, namely,

(i) section 144 (rape),

(ii) section 146 (sexual intercourse with female under fourteen and between fourteen and sixteen), and

(iii) section 148 (sexual intercourse with feeble-minded, etc.), and

(*e*) an attempt to commit an offence referred to in any of paragraphs (*a*) to (*d*);

"forensic DNA analysis", in relation to a bodily substance that is obtained in execution of a warrant, means forensic DNA analysis of the bodily substance and the comparison of the results of that analysis with the results of the analysis of the DNA in the bodily substance referred to in paragraph 487.05(1)(*b*) and includes any incidental tests associated with that analysis;

(2) New.

b) infraction aux dispositions suivantes de la présente loi, dans leurs versions antérieures au 1er juillet 1990 :

(i) article 433 (crime d'incendie),

(ii) article 434 (fait de mettre le feu à d'autres substances);

c) infraction à l'alinéa 153(1)*a*) (rapports sexuels avec sa belle-fille, etc.) du *Code criminel*, chapitre C-34 des Statuts revisés du Canada de 1970, dans ses versions antérieures au 1er janvier 1988;

d) infraction aux dispositions suivantes du *Code criminel*, chapitre C-34 des Statuts revisés du Canada de 1970, dans leurs versions antérieures au 4 janvier 1983 :

(i) article 144 (viol),

(ii) article 146 (rapports sexuels avec une personne du sexe féminin âgée de moins de 14 ans ou âgée de 14 à 16 ans),

(iii) article 148 (rapports sexuels avec une personne faible d'esprit, etc.);

e) infraction constituée par la tentative de perpétrer une infraction visée à l'un des alinéas *a*) à *d*).

(2). — Nouveau.

(viii) section 252 (failure to stop at scene of accident),

(ix) section 266 (assault),

(x) section 269.1 (torture),

(xi) paragraph 270(1)(*a*) (assaulting a peace officer),

(xii) section 279.1 (hostage taking),

(xiii) section 344 (robbery),

(xiv) subsection 348(1) (breaking and entering with intent, committing offence or breaking out),

(xv) subsection 430(2) (mischief that causes actual danger to life),

(xvi) section 433 (arson — disregard for human life), and

(xvii) section 434.1 (arson — own property),

(*b*) an offence under any of the following provisions of the *Criminal Code*, as they read from time to time before July 1, 1990, namely,

(i) section 433 (arson), and

(ii) section 434 (setting fire to other substance), and

(*c*) an attempt to commit or, other than for the purposes of subsection 487.05(1), a conspiracy to commit an offence referred to in paragraph (*a*) or (*b*);

(vi) article 220 (causer la mort par négligence criminelle),

(vii) article 221 (causer des lésions corporelles par négligence criminelle),

(viii) article 252 (défaut d'arrêter lors d'un accident),

(ix) article 266 (voies de fait),

(x) article 269.1 (torture),

(xi) alinéa 270(1)*a*) (voies de fait contre un agent de la paix),

(xii) article 279.1 (prise d'otage),

(xiii) article 344 (vol qualifié),

(xiv) paragraphe 348(1) (introduction par effraction dans un dessein criminel),

(xv) paragraphe 430(2) (méfait qui cause un danger réel pour la vie des gens),

(xvi) article 433 (incendie criminel : danger pour la vie humaine),

(xvii) article 434.1 (incendie criminel : biens propres);

b) soit aux dispositions suivantes du *Code criminel*, dans leurs versions antérieures au 1er juillet 1990 :

(i) article 433 (crime d'incendie),

(ii) article 434 (fait de mettre le feu à d'autres substances);

c) soit constituée par la tentative ou, sauf pour l'applicati on du paragraphe 487.05(1), le complot de perpétrer l'une ou l'autre des infractions énumérées aux alinéas *a*) et *b*).

1995, c. 27, s. 1

16. (1) The portion of subsection 487.05(1) of the Act after paragraph (*d*) is replaced by the following:

and who is satisfied that it is in the best interests of the administration of justice to do so may issue a warrant in writing authorizing a peace officer to obtain, or cause to be obtained under the direction of the peace officer, from that person, for the purpose of forensic DNA analysis, any number of sam-

1995, ch. 27, art. 1

16. (1) Le passage du paragraphe 487.05(1) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

487.05 (1) Sur demande *ex parte*, un juge de la cour provinciale peut délivrer un mandat écrit autorisant un agent de la paix à procéder ou faire procéder sous son autorité au prélèvement, pour analyse génétique, du nombre d'échantillons de substances corporelles d'une personne jugé nécessaire à cette fin, s'il

Clause 16: (1) The relevant portion of subsection 487.05(1) reads as follows:

487.05 (1) A provincial court judge who on *ex parte* application is satisfied by information on oath that there are reasonable grounds to believe

...

and who is satisfied that it is in the best interests of the administration of justice to do so may issue a warrant in writing authorizing a peace officer to obtain, or cause to be obtained under the direction of the peace officer, a bodily substance from that person, by means of an investigative procedure described in subsection 487.06(1), for the purpose of forensic DNA analysis.

Article 16, (1). — Texte du passage visé du paragraphe 487.05(1) :

487.05 (1) Sur demande *ex parte*, un juge de la cour provinciale peut décerner un mandat écrit autorisant un agent de la paix à procéder ou faire procéder sous son autorité au prélèvement d'un échantillon d'une substance corporelle d'une personne pour analyse génétique, s'il est convaincu, à la suite d'une dénonciation faite sous serment, que la délivrance du mandat servirait au mieux l'administration de la justice et qu'il existe des motifs raisonnables de croire :

ples of one or more bodily substances that is reasonably required for that purpose, by means of the investigative procedures described in subsection 487.06(1).

1995, c. 27, s. 1

(2) Subparagraphs 487.05(2)(*b*)(i) and (ii) of the English version of the Act are replaced by the following:

(i) a peace officer who is able, by virtue of training or experience, to obtain samples of bodily substances from the person, by means of the investigative procedures described in subsection 487.06(1), or

(ii) another person who is able, by virtue of training or experience, to obtain under the direction of a peace officer samples of bodily substances from the person, by means of those investigative procedures.

17. The Act is amended by adding the following after section 487.05:

Order

487.051 (1) Subject to section 487.053, if a person is convicted, discharged under section 730 or, in the case of a young person, found guilty under the *Young Offenders Act*, of a designated offence, the court

(*a*) shall, subject to subsection (2), in the case of a primary designated offence, make an order authorizing a peace officer to obtain, or cause to be obtained under the direction of the peace officer, from that person or young person, for the purposes of forensic DNA analysis, any number of samples of one or more bodily substances that is reasonably required for that purpose, by means of the investigative procedures described in subsection 487.06(1); or

(*b*) may, in the case of a secondary designated offence, make such an order if the court is satisfied that it is in the best interests of the administration of justice to do so.

Exception

(2) The court is not required to make an order under paragraph (1)(*a*) if it is satisfied that the person or young person has established that, were the order made, the impact on the person's or young person's privacy and security of the person would be grossly disproportionate to the public interest in the protection of society and the proper administration of justice.

est convaincu, à la suite d'une dénonciation faite sous serment, que cela servirait au mieux l'administration de la justice et qu'il existe des motifs raisonnables de croire :

1995, ch. 27, art. 1

(2) Les sous-alinéas 487.05(2)*b*)(i) et (ii) de la version anglaise de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(i) a peace officer who is able, by virtue of training or experience, to obtain samples of bodily substances from the person, by means of the investigative procedures described in subsection 487.06(1), or

(ii) another person who is able, by virtue of training or experience, to obtain under the direction of a peace officer samples of bodily substances from the person, by means of those investigative procedures.

17. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 487.05, de ce qui suit :

Ordonnance

487.051 (1) Sous réserve de l'article 487.053, lorsqu'il déclare une personne coupable ou, en vertu de l'article 730, l'absout ou déclare un adolescent coupable sous le régime de la *Loi sur les jeunes contrevenants* d'une infraction désignée, le tribunal, selon le cas :

a) doit, sous réserve du paragraphe (2), dans le cas d'une infraction primaire, rendre une ordonnance autorisant un agent de la paix à procéder ou faire procéder sous son autorité au prélèvement, pour analyse génétique, du nombre d'échantillons de substances corporelles de l'intéressé jugé nécessaire à cette fin;

b) peut, dans le cas d'une infraction secondaire, rendre une telle ordonnance s'il est convaincu que cela servirait au mieux l'administration de la justice.

Réserve

(2) Le tribunal n'est pas tenu de rendre l'ordonnance en question dans le cas d'une infraction primaire s'il est convaincu que l'intéressé a établi qu'elle aurait, sur sa vie privée et la sécurité de sa personne, un effet nettement démesuré par rapport à l'intérêt public en ce qui touche la protection de la société et la bonne administration de la

(2) The relevant portion of subsection 487.05(2) reads as follows:

(2) In considering whether to issue the warrant, the provincial court judge shall have regard to all relevant matters, including

...

(*b*) whether there is

(i) a peace officer who is able, by virtue of training or experience, to obtain a bodily substance from the person, by means of an investigative procedure described in subsection 487.06(1), or

(ii) another person who is able, by virtue of training or experience, to obtain under the direction of a peace officer a bodily substance from the person, by means of such an investigative procedure.

Clause 17: New.

(2). — Texte des passages introductif et visé du paragraphe 487.05(2) :

(2) Pour décider s'il décerne le mandat, le juge tient compte de tous les éléments pertinents, notamment :

...

b) de la possibilité d'avoir un agent de la paix — ou toute personne sous son autorité — qui, de par sa formation ou son expérience, peut effectuer le prélèvement.

Article 17. — Nouveau.

tration of justice, to be achieved through the early detection, arrest and conviction of offenders.

Criteria

(3) In deciding whether to make an order under paragraph (1)(*b*), the court shall consider the criminal record of the person or young person, the nature of the offence and the circumstances surrounding its commission and the impact such an order would have on the person's or young person's privacy and security of the person and shall give reasons for its decision.

Offences committed before *DNA Identification Act* in force

487.052 (1) Subject to section 487.053, if a person is convicted, discharged under section 730 or, in the case of a young person, found guilty under the *Young Offenders Act*, of a designated offence committed before the coming into force of the *DNA Identification Act*, the court may, on application by the prosecutor, make an order authorizing a peace officer to obtain, or cause to be obtained under the direction of the peace officer, from that person or young person, for the purposes of forensic DNA analysis, any number of samples of one or more bodily substances that is reasonably required for that purpose, by means of the investigative procedures described in subsection 487.06(1), if the court is satisfied that it is in the best interests of the administration of justice to do so.

Criteria

(2) In deciding whether to make the order, the court shall consider the criminal record of the person or young person, the nature of the offence and the circumstances surrounding its commission and the impact such an order would have on the person's or young person's privacy and security of the person and shall give reasons for its decision.

No order

487.053 No court may make an order under section 487.051 or 487.052 in respect of a person or young person if the court has been advised

(*a*) by the prosecutor, that a DNA profile, within the meaning of the *DNA Identification Act*, is not required for the purposes of that Act; or

justice, que visent à assurer la découverte, l'arrestation et la condamnation rapides des contrevenants.

Critères

(3) Pour décider s'il rend ou non l'ordonnance dans le cas d'une infraction secondaire, le tribunal prend en compte l'effet qu'elle aurait sur la vie privée de l'intéressé et la sécurité de sa personne, son casier judiciaire, la nature de l'infraction et les circonstances de sa perpétration. Il est tenu de motiver sa décision.

Infractions commises avant l'entrée en vigueur de la *Loi sur l'identification par les empreintes génétiques*

487.052 (1) Sous réserve de l'article 487.053, lorsqu'il déclare une personne coupable ou, en vertu de l'article 730, l'absout ou déclare un adolescent coupable sous le régime de la *Loi sur les jeunes contrevenants* d'une infraction désignée commise avant l'entrée en vigueur de la *Loi sur l'identification par les empreintes génétiques*, le tribunal peut, sur demande du poursuivant, rendre une ordonnance autorisant un agent de la paix à procéder ou faire procéder sous son autorité au prélèvement, pour analyse génétique, du nombre d'échantillons de substances corporelles de l'intéressé jugé nécessaire à cette fin, s'il est convaincu que cela servirait au mieux l'administration de la justice.

Critères

(2) Pour décider s'il rend ou non l'ordonnance en question, le tribunal prend en compte l'effet qu'elle aurait sur la vie privée de l'intéressé et la sécurité de sa personne, son casier judiciaire, la nature de l'infraction et les circonstances de sa perpétration. Il est tenu de motiver sa décision.

Interdiction

487.053 Le tribunal ne peut rendre l'ordonnance visée aux articles 487.051 ou 487.052 s'il a été informé, selon le cas :

a) par le poursuivant, qu'un profil d'identification génétique au sens de la *Loi sur l'identification par les empreintes génétiques* n'est pas nécessaire pour l'application de cette loi;

(*b*) by the person or young person, that they consent to the entry, in the convicted offenders index of the national DNA data bank established under that Act, of the results of DNA analysis of bodily substances that were provided voluntarily in the course of the investigation of, or obtained in execution of a warrant that was issued under section 487.05 in respect of, the designated offence of which the person has been convicted, discharged under section 730 or, in the case of a young person, found guilty under the *Young Offenders Act*, or another designated offence in respect of the same transaction.

b) par l'intéressé, que celui-ci consent à ce que soit enregistré dans le fichier des condamnés de la banque nationale de données génétiques établie sous le régime de cette loi les résultats de l'analyse génétique des substances corporelles qu'il a fournies, à titre volontaire, dans le cadre de l'enquête relative à l'infraction désignée ou toute autre infraction désignée liée à la même affaire ou qui ont été obtenues en exécution du mandat délivré en vertu de l'article 487.05 à l'égard de l'infraction désignée ou toute autre infraction désignée liée à la même affaire.

Appeal

487.054 The offender or the prosecutor may appeal to the Court of Appeal from a decision of the court made under subsection 487.051(1) or 487.052(1).

Appel

487.054 Le contrevenant et le poursuivant peuvent interjeter appel, devant la cour d'appel, de la décision du tribunal prise au titre des paragraphes 487.051(1) ou 487.052(1).

Offenders serving sentences

487.055 (1) A justice of the peace may, on *ex parte* application, in writing authorize a peace officer to obtain, or cause to be obtained under the direction of the peace officer, from a person who, on the coming into force of this section, has been

(*a*) declared a dangerous offender under Part XXIV, or

(*b*) convicted of more than one sexual offence within the meaning of subsection (3) and is serving a sentence of imprisonment of at least two years for one or more of those offences,

for the purposes of forensic DNA analysis, any number of samples of one or more bodily substances that is reasonably required for that purpose, by means of the investigative procedures described in subsection 487.06(1).

Contrevenants purgeant une peine

487.055 (1) Sur demande *ex parte*, un juge de paix peut, par écrit, autoriser un agent de la paix à procéder ou faire procéder sous son autorité au prélèvement, pour analyse génétique, du nombre d'échantillons de substances corporelles d'une personne jugé nécessaire à cette fin, dans le cas où celle-ci, à l'entrée en vigueur du présent article :

a) soit a été déclarée délinquant dangereux au sens de la partie XXIV;

b) soit a été déclarée coupable de plus d'une des infractions sexuelles visées au paragraphe (3) et purge une peine d'emprisonnement minimale de deux ans pour l'une de ces infractions.

Certificate

(2) The application shall be accompanied by a certificate referred to in paragraph 667(1)(*a*) establishing that the person is a person referred to in paragraph (1)(*a*) or (*b*), as the case may be.

Certificat

(2) La demande doit être accompagnée du certificat visé à l'alinéa 667(1)*a*) attestant que la personne fait partie de l'une des catégories visées aux alinéas (1)*a*) ou *b*).

Definition of "sexual offence"

(3) For the purposes of subsection (1), "sexual offence" means

(*a*) an offence under any of the following provisions, namely,

Infractions sexuelles

(3) « Infraction sexuelle » s'entend de toute infraction :

a) créée par l'une des dispositions suivantes :

(i) section 151 (sexual interference),

(ii) section 152 (invitation to sexual touching),

(iii) section 153 (sexual exploitation),

(iv) section 155 (incest),

(v) subsection 212(4) (offence in relation to juvenile prostitution),

(vi) section 271 (sexual assault),

(vii) section 272 (sexual assault with a weapon, threats to a third party or causing bodily harm), and

(viii) section 273 (aggravated sexual assault);

(*b*) an offence under any of the following provisions of the *Criminal Code*, chapter C-34 of the Revised Statutes of Canada, 1970, as they read from time to time before January 4, 1983, namely,

(i) section 144 (rape),

(ii) section 146 (sexual intercourse with female under fourteen and between fourteen and sixteen), or

(iii) section 148 (sexual intercourse with feeble-minded, etc.);

(*c*) an offence under paragraph 153(1)(*a*) (sexual intercourse with step-daughter, etc.) of the *Criminal Code*, chapter C-34 of the Revised Statutes of Canada, 1970, as it read from time to time before January 1, 1988; and

(*d*) an attempt to commit an offence referred to in any of paragraphs (*a*) to (*c*).

Summons

(4) A summons shall be directed to a person referred to in subsection (1) who is on conditional release requiring the person to report at the place, day and time set out in the summons in order to submit to the obtaining of samples of bodily substances under an authorization granted under that subsection and setting out the matters referred to in paragraphs 487.07(1)(*b*) to (*e*).

(i) article 151 (contacts sexuels),

(ii) article 152 (incitation à des contacts sexuels),

(iii) article 153 (exploitation à des fins sexuelles),

(iv) article 155 (inceste),

(v) paragraphe 212(4) (obtention de services sexuels d'un mineur),

(vi) article 271 (agression sexuelle),

(vii) article 272 (agression sexuelle armée, menace à une tierce personne ou infliction de lésions corporelles),

(viii) article 273 (agression sexuelle grave);

b) aux dispositions suivantes du *Code criminel*, chapitre C-34 des Statuts revisés du Canada de 1970, dans leurs versions antérieures au 4 janvier 1983 :

(i) article 144 (viol),

(ii) article 146 (rapports sexuels avec une personne du sexe féminin âgée de moins de 14 ans ou âgée de 14 à 16 ans),

(iii) article 148 (rapports sexuels avec une personne faible d'esprit, etc.);

c) à l'alinéa 153(1)*a*) (rapports sexuels avec sa belle-fille, etc.) du *Code criminel*, chapitre C-34 des Statuts revisés du Canada de 1970, dans ses versions antérieures au 1er janvier 1988;

d) constituée par la tentative de perpétrer l'une ou l'autre des infractions énumérées aux alinéas *a*) à *c*).

Sommation

(4) La personne visée au paragraphe (1) qui est libérée sous conditions doit faire l'objet d'une sommation énonçant les éléments prévus aux alinéas 487.07(1)*b*) à *e*) et exigeant qu'elle se présente aux date, heure et lieu fixés afin de se soumettre au prélèvement autorisé au titre de ce paragraphe.

Service on individual

(5) The summons shall be accompanied by a copy of the authorization referred to in subsection (1) and be served by a peace officer who shall either deliver it personally to the person to whom it is directed or, if that person cannot conveniently be found, leave it for the person at their latest or usual place of residence with any person found there who appears to be at least sixteen years of age.

Signification aux particuliers

(5) La sommation est accompagnée d'une copie de l'autorisation délivrée au titre du paragraphe (1) et est signifiée par un agent de la paix soit à personne, soit, si l'intéressé ne peut commodément être trouvé, à son dernier ou habituel domicile par remise à l'un des occupants du lieu qui paraît être âgé d'au moins seize ans.

Proof of service

(6) Service of a summons may be proved by the oral evidence, given under oath, of the peace officer who served it or by the peace officer's affidavit made before a justice of the peace or other person authorized to administer oaths or to take affidavits.

Preuve de la signification

(6) La signification peut être prouvée par le témoignage oral, donné sous serment, de l'agent de la paix qui y a procédé ou par affidavit souscrit par lui devant un juge de paix ou une autre personne autorisée à faire prêter serment ou à recevoir les affidavits.

Content of summons

(7) The text of subsection (8) shall be set out in the summons.

Teneur de la sommation

(7) Le texte du paragraphe (8) doit être reproduit dans la sommation.

Failure to appear

(8) If the person to whom a summons is directed does not report at the place, day and time set out in the summons, a justice of the peace may issue a warrant for the arrest of the person in order to allow the peace officer to obtain, or cause to be obtained under the direction of the peace officer, samples of bodily substances under the authorization.

Défaut de comparution

(8) Lorsque l'intéressé ne se présente pas aux date, heure et lieu fixés, le juge de paix peut délivrer un mandat d'arrestation afin de permettre à l'agent de la paix de procéder ou faire procéder sous son autorité au prélèvement autorisé.

Contents of warrant to arrest

(9) The warrant shall name or describe the person and order that the person be arrested without delay for the purpose of allowing the peace officer to obtain, or cause to be obtained under the direction of the peace officer, samples of bodily substances under the authorization.

Teneur du mandat d'arrestation

(9) Le mandat d'arrestation nomme ou décrit l'intéressé et ordonne qu'il soit immédiatement arrêté afin de permettre à l'agent de la paix de procéder ou faire procéder sous son autorité au prélèvement.

No return day

(10) A warrant issued under subsection (8) remains in force until it is executed and need not be made returnable at any particular time.

Absence de délai

(10) Le mandat demeure en vigueur tant qu'il n'a pas été exécuté, et il n'est pas nécessaire de fixer la date du rapport d'exécution.

When collection to take place

487.056 (1) Samples of bodily substances referred to in sections 487.051 and 487.052 shall be obtained at the time the person is convicted, discharged under section 730 or, in the case of a young person, found guilty under the *Young Offenders Act*, or as soon as is practicable afterwards, notwithstanding that an appeal may have been taken.

Moment du prélèvement

487.056 (1) Le prélèvement d'échantillons visé aux articles 487.051 et 487.052 est effectué au moment où l'intéressé est déclaré coupable ou absous, selon le cas, de l'infraction désignée, ou le plus tôt possible après, même quand un appel a été interjeté.

Collection under authorization

(2) Samples of bodily substances referred to in section 487.055 shall be obtained as soon as is practicable after the authorization referred to in that section is granted.

(2) Le prélèvement visé à l'article 487.055 est effectué le plus tôt possible après la délivrance de l'autorisation.

Prélèvement en vertu d'une autorisation

Who collects

(3) Samples of bodily substances referred to in sections 487.051, 487.052 and 487.055 shall be obtained by a peace officer, or another person acting under the direction of a peace officer, who is able, by virtue of training or experience, to obtain them by means of the investigative procedures described in subsection 487.06(1).

(3) Les prélèvements sont faits par un agent de la paix — ou toute autre personne agissant sous son autorité — capable d'y procéder du fait de sa formation ou de son expérience.

Personne effectuant le prélèvement

Report of peace officer

487.057 (1) A peace officer who is authorized to obtain or cause to be obtained under the direction of the peace officer samples of bodily substances in execution of a warrant under section 487.05 or an order under section 487.051 or 487.052 or under an authorization under section 487.055 shall file a written report with the provincial court judge who issued the warrant, the court that made the order or the justice of the peace who granted the authorization, as the case may be, as soon as is practicable within seven days after the samples have been obtained.

487.057 (1) L'agent de la paix qui effectue le prélèvement d'échantillons en exécution du mandat visé à l'article 487.05 ou de l'ordonnance visée aux articles 487.051 ou 487.052 ou en vertu de l'autorisation délivrée au titre de l'article 487.055, ou y fait procéder, en fait rapport, le plus tôt possible dans les sept jours qui suivent, au juge de la cour provinciale qui a délivré le mandat, au tribunal qui a rendu l'ordonnance ou au juge de paix qui a délivré l'autorisation, selon le cas.

Rapport

Contents of report

(2) The report shall include

(*a*) a statement of the time and date the samples were obtained; and

(*b*) a description of the bodily substances that were obtained.

(2) Le rapport précise la date et l'heure du prélèvement de même que les substances qui ont été prélevées.

Teneur du rapport

No criminal or civil liability

487.058 No peace officer or person acting under the direction of a peace officer incurs any criminal or civil liability for anything necessarily done with reasonable care and skill in the taking of samples of bodily substances from a person in execution of a warrant under section 487.05 or an order under section 487.051 or 487.052 or under an authorization under section 487.055.

487.058 L'agent de la paix ou toute personne agissant sous son autorité qui prélève des échantillons de substances corporelles en exécution du mandat visé à l'article 487.05 ou de l'ordonnance visée aux articles 487.051 ou 487.052 ou en vertu de l'autorisation délivrée au titre de l'article 487.055 ne peut être poursuivi, ni au civil ni au criminel, pour les actes nécessaires qu'il accomplit à cette fin en prenant les précautions raisonnables.

Immunité

1995, c. 27, s. 1

18. (1) The portion of subsection 487.06(1) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

18. (1) Le passage du paragraphe 487.06(1) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

1995, ch. 27, art. 1

Clause 18: (1) and (2) The relevant portion of subsection 487.06(1) reads as follows:

Article 18, (1) et (2). — Texte des passages visés du paragraphe 487.06(1) :

Investigative procedures

487.06 (1) A peace officer or another person under the direction of a peace officer is authorized to obtain and seize samples of bodily substances from a person by a warrant under section 487.05 or an order under section 487.051 or 487.052 or an authorization under section 487.055, by any of the following means:

Prélèvements

487.06 (1) Le mandat visé à l'article 487.05, l'ordonnance visée aux articles 487.051 ou 487.052 ou l'autorisation délivrée au titre de l'article 487.055 autorise l'agent de la paix — ou toute personne agissant sous son autorité — à obtenir et saisir des échantillons de substances corporelles de l'intéressé par prélèvement :

1995, c. 27, s. 1

(2) Paragraph 487.06(1)(*c*) of the French version of the Act is replaced by the following:

c) de sang au moyen d'une piqûre à la surface de la peau avec une lancette stérilisée.

1995, ch. 27, art. 1

(2) L'alinéa 487.06(1)*c*) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) de sang au moyen d'une piqûre à la surface de la peau avec une lancette stérilisée.

1995, c. 27, s. 1

(3) Subsection 487.06(2) of the Act is replaced by the following:

Terms and conditions

(2) The warrant, order or authorization shall include any terms and conditions that the provincial court judge, court or justice of the peace, as the case may be, considers advisable to ensure that the seizure of the samples authorized by the warrant, order or authorization is reasonable in the circumstances.

1995, ch. 27, art. 1

(3) Le paragraphe 487.06(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Modalités

(2) Le mandat, l'ordonnance ou l'autorisation énonce les modalités que le juge de la cour provinciale, le tribunal ou le juge de paix, selon le cas, estime indiquées pour assurer le caractère raisonnable de la saisie dans les circonstances.

1995, c. 27, s. 1

19. Subsections 487.07(1) to (3) of the Act are replaced by the following:

Duty to inform

487.07 (1) Before obtaining, or causing to be obtained under the direction of the peace officer, samples of bodily substances in execution of a warrant under section 487.05 or an order under section 487.051 or 487.052 or under an authorization under section 487.055, a peace officer shall inform the person from whom the samples are to be obtained of

(*a*) the contents of the warrant, order or authorization;

(*b*) the nature of the investigative procedures by means of which the samples are to be obtained;

(*c*) the purpose of obtaining the samples;

(*d*) the authority of the peace officer and any other person under the direction of the peace officer to use as much force as is necessary for the purpose of obtaining the samples; and

(*e*) in the case of samples of bodily substances obtained in execution of a warrant,

1995, ch. 27, art. 1

19. Les paragraphes 487.07(1) à (3) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Obligation d'informer l'intéressé

487.07 (1) Avant de procéder ou de faire procéder sous son autorité au prélèvement d'échantillons de substances corporelles en exécution du mandat visé à l'article 487.05 ou de l'ordonnance visée aux articles 487.051 ou 487.052 ou en vertu de l'autorisation délivrée au titre de l'article 487.055, l'agent de la paix est tenu d'informer l'intéressé :

a) de la teneur du mandat, de l'ordonnance ou de l'autorisation, selon le cas;

b) de la nature du prélèvement;

c) du but du prélèvement;

d) de son pouvoir — ou de celui de toute personne agissant sous son autorité — d'employer la force nécessaire pour procéder au prélèvement;

e) dans le cas où les échantillons sont prélevés en exécution d'un mandat :

(i) de la possibilité que les résultats de l'analyse génétique soient présentés en preuve,

487.06 (1) The warrant authorizes a peace officer or another person under the direction of a peace officer to obtain and seize a bodily substance from the person by means of

...

(*c*) the taking of blood by pricking the skin surface with a sterile lancet.

487.06 (1) Le mandat autorise l'agent de la paix — ou toute personne agissant sous son autorité — à obtenir et saisir un échantillon d'une substance corporelle de l'intéressé par prélèvement :

...

c) d'un échantillon de sang au moyen d'une piqûre à la surface de la peau avec une lancette stérilisée.

(3) Subsection 487.06(2) reads as follows:

(2) The warrant shall include any terms and conditions that the provincial court judge considers advisable to ensure that the seizure of a bodily substance authorized by the warrant is reasonable in the circumstances.

(3). — Texte du paragraphe 487.06(2) :

(2) Le mandat énonce les modalités que le juge estime opportunes pour que la saisie soit raisonnable dans les circonstances.

Clause 19: Subsections 487.07(1) to (3) read as follows:

487.07 (1) Before executing a warrant, a peace officer shall inform the person against whom it is to be executed of

(*a*) the contents of the warrant;

(*b*) the nature of the investigative procedure by means of which a bodily substance is to be obtained from that person;

(*c*) the purpose of obtaining a bodily substance from that person;

(*d*) the possibility that the results of forensic DNA analysis may be used in evidence;

(*e*) the authority of the peace officer and any other person under the direction of the peace officer to use as much force as is necessary for the purpose of executing the warrant; and

(*f*) in the case of a young person, the rights of the young person under subsection (4).

(2) A person against whom a warrant is executed

(*a*) may be detained for the purpose of executing the warrant for a period that is reasonable in the circumstances for the purpose of obtaining a bodily substance from the person; and

(*b*) may be required by the peace officer who executes the warrant to accompany the peace officer.

(3) A peace officer who executes a warrant against a person or a person who obtains a bodily substance from the person under the direction of the peace officer shall ensure that the privacy of that person is respected in a manner that is reasonable in the circumstances.

Article 19. — Texte des paragraphes 487.07(1) à (3) :

487.07 (1) Avant de procéder à l'exécution du mandat, l'agent de la paix est tenu d'informer l'intéressé :

a) de la teneur du mandat;

b) de la nature du prélèvement;

c) du but du prélèvement;

d) de la possibilité que les résultats de l'analyse génétique soient présentés en preuve;

e) de son pouvoir — ou de celui de toute personne agissant sous son autorité — d'employer la force nécessaire pour l'exécution du mandat;

f) s'il s'agit d'un adolescent, des droits prévus au paragraphe (4).

(2) Pour l'exécution du mandat, l'intéressé peut être détenu à des fins de prélèvement pour la période que justifient les circonstances et peut être contraint d'accompagner l'agent de la paix.

(3) L'agent de la paix ou la personne agissant sous son autorité qui procède au prélèvement veille à ce que le mandat soit exécuté dans des conditions qui respectent autant que faire se peut la vie privée de l'intéressé.

(i) the possibility that the results of forensic DNA analysis may be used in evidence, and

(ii) if the sample is obtained from a young person, the rights of the young person under subsection (4).

(ii) s'il s'agit d'un adolescent, des droits prévus au paragraphe (4).

Detention of person

(2) A person from whom samples of bodily substances are to be obtained may

(*a*) be detained for that purpose for a period that is reasonable in the circumstances; and

(*b*) be required to accompany a peace officer for that purpose.

(2) L'intéressé peut, aux fins du prélèvement, être détenu pendant la période que justifient les circonstances et contraint d'accompagner tout agent de la paix.

Détention

Respect of privacy

(3) A peace officer who obtains samples of bodily substances from a person or a person who obtains such samples from the person under the direction of a peace officer shall ensure that the person's privacy is respected in a manner that is reasonable in the circumstances.

(3) L'agent de la paix — ou la personne agissant sous son autorité — qui procède au prélèvement veille à respecter autant que faire se peut la vie privée de l'intéressé.

Respect de la vie privée

20. The Act is amended by adding the following after section 487.07:

20. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 487.07, de ce qui suit :

Transmission of results to Commissioner

487.071 (1) There shall be transmitted to the Commissioner of the Royal Canadian Mounted Police for entry in the convicted offenders index of the national DNA data bank established under the *DNA Identification Act* the results of forensic DNA analysis of bodily substances that are

(*a*) provided voluntarily in the course of an investigation of a designated offence by any person who is later convicted, discharged under section 730 or, in the case of a young person, found guilty under the *Young Offenders Act* of the designated offence or another designated offence in respect of the same transaction and who, having been so convicted, discharged or found guilty, consents to having the results entered in the convicted offenders index;

(*b*) obtained in execution of a warrant under section 487.05 from a person who is later convicted, discharged under section 730 or, in the case of a young person, found guilty under the *Young Offenders Act* of the designated offence in respect of which the warrant was issued or another designated offence in respect of the same transaction

487.071 (1) Doivent être transmis au commissaire de la Gendarmerie royale du Canada pour dépôt au fichier des condamnés de la banque nationale de données génétiques établie sous le régime de la *Loi sur l'identification par les empreintes génétiques* les résultats de l'analyse génétique des substances corporelles :

a) fournies, à titre volontaire, par une personne dans le cadre d'une enquête relative à une infraction désignée, dans le cas où, ultérieurement, elle est déclarée coupable, absoute en vertu de l'article 730 ou, s'il s'agit d'un adolescent, déclarée coupable sous le régime de la *Loi sur les jeunes contrevenants* de l'infraction en question ou de toute autre infraction désignée liée à la même affaire et consent à ce que les résultats soient enregistrés dans le fichier;

b) obtenues en exécution du mandat prévu à l'article 487.05, dans le cas où, ultérieurement, l'intéressé est déclaré coupable, absous en vertu de l'article 730 ou, s'il s'agit d'un adolescent, déclaré coupable sous le régime de la *Loi sur les jeunes contreve-*

Transmission des résultats au commissaire

Clause 20: New.

Article 20. — Nouveau.

and who, having been so convicted, discharged or found guilty, consents to having the results entered in the convicted offenders index;

(*c*) obtained in execution of an order under section 487.051 or 487.052; or

(*d*) obtained under an authorization under section 487.055 or 487.091.

Transmission of bodily substances

(2) Any portions of samples of bodily substances referred to in subsection (1) that are not used in forensic DNA analysis shall be transmitted to the Commissioner of the Royal Canadian Mounted Police for the purposes of the *DNA Identification Act*.

1995, c. 27, s. 1

21. (1) Subsections 487.08(1) and (2) of the Act are replaced by the following:

Use of bodily substances — warrant

487.08 (1) No person shall use bodily substances that are obtained in execution of a warrant under section 487.05 except

(*a*) to use them for the purpose of forensic DNA analysis in the course of an investigation of the designated offence; or

(*b*) to transmit any portions of samples of those bodily substances that are not used in forensic DNA analysis to the Commissioner of the Royal Canadian Mounted Police under subsection 487.071(2).

Use of bodily substances — order, etc.

(1.1) No person shall use bodily substances that are obtained in execution of an order under section 487.051 or 487.052 or under an authorization under section 487.055 except

(*a*) to use them for the purpose of forensic DNA analysis; or

(*b*) to transmit any portions of samples of those bodily substances that are not used in forensic DNA analysis to the Commissioner of the Royal Canadian Mounted Police under subsection 487.071(2).

Use of results — warrant

(2) No person shall use the results of forensic DNA analysis of bodily substances that are obtained in execution of a warrant under section 487.05 except

(*a*) to use them

nants de l'infraction visée par le mandat ou de toute autre infraction désignée liée à la même affaire et consent à ce que les résultats soient enregistrés dans le fichier;

c) obtenues en exécution de l'ordonnance visée aux articles 487.051 ou 487.052;

d) obtenues en vertu d'une autorisation délivrée au titre des articles 487.055 ou 487.091.

Transmission des substances corporelles

(2) Toutes les parties d'échantillons de ces substances corporelles qui ne sont pas utilisées pour analyse génétique sont transmises au commissaire de la Gendarmerie royale du Canada dans le cadre de la *Loi sur l'identification par les empreintes génétiques*.

1995, ch. 27, art. 1

21. (1) Les paragraphes 487.08(1) et (2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Utilisation des substances — mandat

487.08 (1) Il est interdit d'utiliser les substances corporelles obtenues en exécution du mandat visé à l'article 487.05 sauf :

a) pour analyse génétique dans le cadre d'une enquête relative à l'infraction désignée;

b) pour transmission au commissaire de la Gendarmerie royale du Canada, conformément au paragraphe 487.071(2), de toute partie d'échantillons non utilisée pour analyse génétique.

Utilisation des substances — ordonnances ou article 487.055

(1.1) Il est interdit d'utiliser les substances corporelles obtenues en exécution de l'ordonnance visée aux articles 487.051 ou 487.052 ou en vertu de l'autorisation délivrée au titre de l'article 487.055 sauf :

a) pour analyse génétique;

b) pour transmission au commissaire de la Gendarmerie royale du Canada, conformément au paragraphe 487.071(2), de toute partie d'échantillons non utilisée pour analyse génétique.

Utilisation des résultats — mandat

(2) Il est interdit d'utiliser les résultats de l'analyse génétique des substances corporelles obtenues en exécution du mandat visé à l'article 487.05 sauf :

a) dans le cadre d'une enquête relative à l'infraction désignée ou à toute autre infrac-

Clause 21: (1) Subsections 487.08(1.1) and (2.1) are new. Subsections 487.08(1) and (2) read as follows:

487.08 (1) No person shall use a bodily substance that is obtained in execution of a warrant except in the course of an investigation of the designated offence for the purpose of forensic DNA analysis.

(2) No person shall use the results of forensic DNA analysis of a bodily substance that is obtained in execution of a warrant except in the course of an investigation of the designated offence or any other designated offence in respect of which a warrant was issued or a bodily substance found in the circumstances described in paragraph 487.05(1)(*b*) or in any proceeding for such an offence.

Article 21, (1). — Les paragraphes 487.08(1.1) et (2.1) sont nouveaux. Texte des paragraphes 487.08(1) et (2) :

487.08 (1) Nul ne peut utiliser une substance corporelle obtenue en exécution du mandat si ce n'est pour analyse génétique dans le cadre d'une enquête relative à l'infraction désignée.

(2) Nul ne peut utiliser les résultats de l'analyse génétique de la substance corporelle obtenue en exécution du mandat si ce n'est dans le cadre d'une enquête relative à l'infraction désignée ou à toute autre infraction désignée à l'égard de laquelle un mandat a été décerné ou à l'égard de laquelle une substance corporelle a été trouvée dans les circonstances visées à l'alinéa 487.05(1)*b*), ou dans le cadre de toute procédure y afférente.

(i) in the course of an investigation of the designated offence or any other designated offence in respect of which a warrant was issued or a bodily substance found in the circumstances described in paragraph 487.05(1)(*b*), or

(ii) in any proceeding for such an offence; or

(*b*) to transmit them to the Commissioner of the Royal Canadian Mounted Police under subsection 487.071(1).

Use of results — order, etc.

(2.1) No person shall use the results of forensic DNA analysis of bodily substances that are obtained in execution of an order under section 487.051 or 487.052 or under an authorization under section 487.055 except to transmit them to the Commissioner of the Royal Canadian Mounted Police under subsection 487.071(1).

(2) Section 487.08 of the Act is amended by adding the following after subsection (3):

Offence

(4) Every person who contravenes subsection (1.1) or (2.1)

(*a*) is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding two years; or

(*b*) is guilty of an offence punishable on summary conviction and liable to a fine not exceeding $2,000 or to imprisonment for a term not exceeding six months or to both.

1995, c. 27, s. 1

22. (1) The portion of subsection 487.09(1) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Destruction of bodily substances, etc. — warrant

487.09 (1) Bodily substances that are obtained from a person in execution of a warrant under section 487.05, and the results of forensic DNA analysis, shall be destroyed or, in the case of results in electronic form, rendered inaccessible without delay after

1995, c. 27, s. 1

(2) Subsection 487.09(2) of the Act is replaced by the following:

tion désignée visée par un mandat ou à l'égard de laquelle une substance corporelle a été trouvée dans les circonstances précisées à l'alinéa 487.05(1)*b*), ou dans le cadre de toute procédure y afférente;

b) pour transmission au commissaire de la Gendarmerie royale du Canada conformément au paragraphe 487.071(1).

Utilisation des résultats de l'analyse génétique — ordonnances et article 487.055

(2.1) Il est interdit d'utiliser les résultats de l'analyse génétique des substances corporelles obtenues en exécution de l'ordonnance visée aux articles 487.051 ou 487.052 ou en vertu de l'autorisation délivrée au titre de l'article 487.055 sauf pour transmission au commissaire de la Gendarmerie royale du Canada conformément au paragraphe 487.071(1).

(2) L'article 487.08 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

Infraction

(4) Quiconque contrevient aux paragraphes (1.1) ou (2.1) est coupable, selon le cas :

a) d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de deux ans;

b) d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire et passible d'une amende maximale de 2 000 $ et d'un emprisonnement maximal de six mois, ou de l'une de ces peines.

1995, ch. 27, art. 1

22. (1) Le passage du paragraphe 487.09(1) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Destruction des substances — mandat

487.09 (1) Les substances corporelles prélevées sur une personne en exécution du mandat visé à l'article 487.05 et les résultats de l'analyse génétique y afférente sont détruits ou, dans le cas de résultats sur support électronique, rendus inaccessibles, selon le cas :

1995, ch. 27, art. 1

(2) Le paragraphe 487.09(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(2) New.

(2). — Nouveau.

Clause 22: (1) The relevant portion of subsection 487.09(1) reads as follows:

487.09 (1) A bodily substance that is obtained from a person in execution of a warrant and the results of forensic DNA analysis shall be destroyed forthwith after

Article 22, (1). — Texte du passage visé du paragraphe 487.09(1) :

487.09 (1) La substance corporelle obtenue d'une personne en exécution du mandat et les résultats de l'analyse génétique y afférente sont détruits, selon le cas :

(2) Subsection 487.09(2) reads as follows:

(2). — Texte du paragraphe 487.09(2) :

Exception

(2) Notwithstanding subsection (1), a provincial court judge may order that the bodily substances that are obtained from a person and the results of forensic DNA analysis not be destroyed during any period that the provincial court judge considers appropriate if the provincial court judge is satisfied that the bodily substances or results might reasonably be required in an investigation or prosecution of the person for another designated offence or of another person for the designated offence or any other offence in respect of the same transaction.

Exception

(2) Par dérogation au paragraphe (1), un juge de la cour provinciale peut ordonner le report de la destruction pour la période qu'il estime indiquée, s'il est convaincu que les substances corporelles et les résultats pourraient être nécessaires aux fins d'une enquête ou d'une poursuite relative à la personne visée pour une autre infraction désignée ou relative à une autre personne pour l'infraction désignée ou pour toute autre infraction qui découle de la même affaire.

23. The Act is amended by adding the following after section 487.09:

23. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 487.09, de ce qui suit :

Collection of additional bodily substances

487.091 (1) If a DNA profile could not be derived from the bodily substances that were obtained from a person in execution of an order under section 487.051 or 487.052 or under an authorization under section 487.055, a justice of the peace may, on *ex parte* application made within a reasonable time after it is determined that the DNA profile could not be derived, grant an authorization in writing authorizing a peace officer to obtain, or cause to be obtained under the direction of the peace officer, from that person, for the purpose of forensic DNA analysis, any number of additional samples of bodily substances that is required for that purpose, by means of the investigative procedures described in subsection 487.06(1).

Prélèvement d'échantillons supplémentaires

487.091 (1) Lorsqu'un profil d'identification génétique n'a pu être établi à partir des échantillons de substances corporelles d'une personne prélevés en exécution de l'ordonnance visée aux articles 487.051 ou 487.052 ou en vertu de l'autorisation délivrée au titre de l'article 487.055, sur demande *ex parte* présentée dans un délai raisonnable suivant le moment où il a été déterminé qu'un profil ne pouvait être établi, un juge de paix peut, par écrit, autoriser un agent de la paix à procéder ou faire procéder sous son autorité au prélèvement, pour analyse génétique, du nombre d'échantillons supplémentaires de substances corporelles de la personne jugé nécessaire à cette fin.

Reasons

(2) The application shall state the reasons why a DNA profile could not be derived from the bodily substances that were obtained under the initial order or authorization.

Motifs

(2) Le cas échéant, la demande doit énoncer les raisons pour lesquelles le profil d'identification génétique n'a pu être établi.

Application of certain provisions

(3) The following provisions apply, with any modifications that the circumstances require, in respect of an authorization under this section:

(*a*) subsections 487.055(4) to (10);

(*b*) subsections 487.056(2) and (3);

(*c*) sections 487.057, 487.058 and 487.06;

(*d*) subsections 487.07(1) to (3);

(*e*) section 487.071; and

(*f*) subsections 487.08(1.1), (2.1) and (4).

Application

(3) Les dispositions suivantes s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'autorisation délivrée au titre du présent article :

a) les paragraphes 487.055(4) à (10);

b) les paragraphes 487.056(2) et (3);

c) les articles 487.057, 487.058 et 487.06;

d) les paragraphes 487.07(1) à (3);

e) l'article 487.071;

f) les paragraphes 487.08(1.1), (2.1) et (4).

(2) Notwithstanding subsection (1), a provincial court judge may order that a bodily substance that is obtained from a person and the results of forensic DNA analysis not be destroyed during any period that the provincial court judge considers appropriate if the provincial court judge is satisfied that the bodily substance or results might reasonably be required in an investigation or prosecution of the person for another designated offence or of another person for the designated offence or any other offence in respect of the same transaction.

Clause 23: New.

(2) Par dérogation au paragraphe (1), un juge de la cour provinciale peut ordonner le report de la destruction pour la période qu'il estime indiquée, s'il est convaincu que la substance corporelle et les résultats pourraient être nécessaires aux fins d'une enquête ou d'une poursuite relative à la personne visée pour une autre infraction désignée ou relative à une autre personne pour l'infraction désignée ou pour toute autre infraction qui découle de la même affaire.

Article 23. — Nouveau.

Powers of Minister of Justice

487.092 (1) The Minister of Justice may prescribe the form of orders made under subsections 487.051(1) and 487.052(1), authorizations granted under subsections 487.055(1) and 487.091(1) and summonses and reports referred to in subsections 487.055(4) and 487.057(1).

Forms not statutory instruments

(2) For greater certainty, a form prescribed under subsection (1) is deemed not to be a statutory instrument for the purposes of the *Statutory Instruments Act*.

Pouvoirs du ministre de la Justice

487.092 (1) Le ministre de la Justice peut fixer la forme des ordonnances rendues en vertu des paragraphes 487.051(1) et 487.052(1), des autorisations délivrées en vertu des paragraphes 487.055(1) et 487.091(1), de la sommation visée au paragraphe 487.055(4) et du rapport visé au paragraphe 487.057(1).

Formulaires

(2) Il est entendu que les formulaires établis en application du paragraphe (1) ne sont pas des textes réglementaires au sens de la *Loi sur les textes réglementaires*.

R.S., c. C-47

Criminal Records Act

24. Section 6 of the *Criminal Records Act* is amended by adding the following after subsection (3):

L.R., ch. C-47

Loi sur le casier judiciaire

24. La *Loi sur le casier judiciaire* est modifiée par adjonction, après le paragraphe 6(3), de ce qui suit :

Information in national DNA data bank

(4) For greater certainty, a judicial record of a conviction includes any information in relation to the conviction that is contained in the convicted offenders index of the national DNA data bank established under the *DNA Identification Act*.

Renseignements contenus dans la banque nationale de données génétiques

(4) Il est entendu que le dossier judiciaire relatif à la condamnation comprend tout renseignement afférent à celle-ci contenu dans le fichier des condamnés de la banque nationale de données génétiques établie sous le régime de la *Loi sur l'identification par les empreintes génétiques*.

CONDITIONAL AMENDMENT

Bill C-25

25. If Bill C-25, introduced in the second session of the thirty-fifth Parliament and entitled *An Act respecting regulations and other documents, including the review, registration, publication and parliamentary scrutiny of regulations and other documents, and to make consequential and related amendments to other Acts*, is assented to, then, on the later of the day on which section 27 of that Act comes into force and the day on which this Act comes into force, subsection 487.092(2) of the *Criminal Code*, as enacted by section 23 of this Act, is replaced by the following:

Forms not regulations

(2) For greater certainty, a form prescribed under subsection (1) is deemed not to be a regulation for the purposes of the *Regulations Act*.

MODIFICATION CONDITIONNELLE

Projet de loi C-25

25. En cas de sanction du projet de loi C-25, déposé au cours de la deuxième session de la trente-cinquième législature et intitulé *Loi concernant les règlements et autres textes, y compris leur examen, enregistrement, publication et contrôle parlementaire, et modifiant certaines lois en conséquence*, à l'entrée en vigueur de l'article 27 de ce projet de loi ou à celle de la présente loi, la dernière en date étant à retenir, le paragraphe 487.092(2) du *Code criminel*, dans sa version édictée par l'article 23 de la présente loi, est remplacé par ce qui suit :

Formulaires

(2) Il est entendu que les formulaires établis en application du paragraphe (1) ne sont pas des règlements au sens de la *Loi sur les règlements*.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Criminal Records Act

Clause 24: New.

Loi sur le casier judiciaire

Article 24. — Nouveau.

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

C-95

Second Session, Thirty-fifth Parliament,
45-46 Elizabeth II, 1996-97

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-95

An Act to amend the Criminal Code (criminal organizations) and to amend other Acts in consequence

First reading, April 17, 1997

THE MINISTER OF JUSTICE

C-95

Deuxième session, trente-cinquième législature,
45-46 Elizabeth II, 1996-97

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-95

Loi modifiant le Code criminel (gangs) et d'autres lois en conséquence

Première lecture le 17 avril 1997

LE MINISTRE DE LA JUSTICE

2nd Session, 35th Parliament,
45-46 Elizabeth II, 1996-97

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-95

An Act to amend the Criminal Code (criminal organizations) and to amend other Acts in consequence

Preamble

Whereas the use of violence by organized criminal gangs has resulted in death or injury to several persons, including innocent bystanders, and in serious damage to property;

Whereas Canadians who have witnessed the extent and the indiscriminate nature of that violence demand that means be taken to bring that violence and destruction to an end;

Whereas the Parliament of Canada acknowledges the calls from those responsible for the administration of criminal justice to provide better means to deal with gang-related violence and crime;

Whereas the Parliament of Canada recognizes that the criminal activities of criminal organizations pose a threat to public order and to the safety of individual Canadians;

Whereas the Parliament of Canada recognizes that criminal organizations exist in great part for the purpose of carrying out criminal activities aimed at acquiring property;

Whereas the Parliament of Canada recognizes the importance of depriving criminal organizations and their members of the proceeds of their criminal activities and of the means used to carry out those activities;

Whereas the Parliament of Canada recognizes the importance of deterring those criminal organizations and their members from resorting to violence to further their criminal objects;

Whereas the Parliament of Canada recognizes the need to provide law enforcement officials with effective measures to prevent and deter the commission of criminal activity by criminal organizations and their members, to investigate and prosecute such activity and to forfeit the proceeds of such criminal activity;

2e session, 35e législature,
45-46 Elizabeth II, 1996-97

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-95

Loi modifiant le Code criminel (gangs) et d'autres lois en conséquence

Préambule

Attendu :

que l'usage de la violence par les gangs a tué ou blessé plusieurs personnes, dont certaines sont des victimes innocentes, et a causé des dommages graves aux biens;

que les Canadiens qui constatent l'étendue et le caractère aveugle de cette violence exigent que des mesures soient prises pour y mettre fin ainsi qu'à la destruction qui en découle;

que le Parlement du Canada se montre sensible aux appels que lui lancent les responsables de l'administration de la justice pénale pour qu'il leur fournisse de meilleurs moyens de lutter contre le gangstérisme;

qu'il reconnaît que le gangstérisme constitue une menace pour la sécurité des Canadiens et l'ordre public;

qu'il reconnaît que les gangs ont souvent pour raison d'être l'obtention de biens par des moyens illégaux;

qu'il reconnaît qu'il importe de priver les gangs et leurs membres du produit de leurs activités criminelles ainsi que des moyens de les exercer;

qu'il reconnaît l'importance de dissuader les gangs et leurs membres de recourir à la violence dans la poursuite de leurs fins criminelles;

qu'il reconnaît la nécessité de donner aux responsables de l'application de la loi les moyens de prévenir le gangstérisme et de dissuader les personnes qui s'en rendent coupables, d'enquêter sur les activités criminelles des gangs, d'intenter des poursuites à cet égard et de confisquer le produit de ces activités;

SUMMARY

This enactment would provide measures in respect of criminal organizations.

The enactment creates an offence of participation in a criminal organization through the commission or furtherance of certain indictable offences for the benefit of the organization. It also provides that, irrespective of whether a murder is planned and deliberate, a murder committed through the use of explosives would be a first degree murder when committed in relation to a criminal organization. The unlawful possession of explosives in relation to a criminal organization would be punishable by imprisonment of up to fourteen years and any sentence awarded would have to be served consecutive to any other sentence. An offender who is convicted of an offence shown to have been committed in relation to a criminal organization will be subject to an increased sentence or period of parole ineligibility. The enactment provides for a new peace bond provision in Part XXVII of the *Criminal Code*, which applies to persons who present a risk of committing an offence in relation to a criminal organization.

The enactment provides for the forfeiture of property used to commit offences when the offences are committed in relation to a criminal organization as well as for the forfeiture of proceeds of crimes committed in relation to criminal organization offences. The enactment provides for procedural changes in relation to the interception of private communications, searches and seizures and judicial interim release.

SOMMAIRE

Le texte prévoit des mesures au sujet des gangs.

Il édicte que la participation aux activités d'un gang par la perpétration d'actes criminels au profit du gang ou par le fait de les favoriser constitue une infraction. Il prévoit aussi que, indépendamment du fait qu'un meurtre ait été commis avec préméditation, le meurtre commis à l'aide d'explosifs est un meurtre au premier degré s'il a été commis en relation avec un gang. La possession illégale d'explosifs en relation avec un gang serait passible d'un emprisonnement maximal de quatorze ans et toute peine infligée devrait être purgée consécutivement à toute autre peine. Un contrevenant déclaré coupable d'une infraction ayant été commise en relation avec un gang serait passible d'une peine plus élevée ou d'une période plus longue avant d'être admissible à la libération conditionnelle. Le texte prévoit une nouvelle disposition concernant les engagements à garder la paix dans la partie XXVII du *Code criminel*, applicable à ceux qui présentent un risque de commettre une infraction reliée à un acte de gangstérisme.

Le texte prévoit la confiscation des biens utilisés dans la perpétration d'une infraction en relation avec des gangs. Il prévoit aussi la confiscation des produits de la criminalité lorsque l'infraction est un acte de gangstérisme. Le texte prévoit des modifications d'ordre procédural aux dispositions concernant l'interception des communications privées, les saisies et perquisitions, ainsi que la mise en liberté provisoire par voie judiciaire.

And whereas the Parliament of Canada recognizes that the measures provided for must be consistent with the principles set out and the rights guaranteed in the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*;

NOW THEREFORE, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

qu'il reconnaît enfin que les mesures autorisées doivent être conformes aux principes énoncés et aux droits garantis par la *Charte canadienne des droits et libertés*,

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

R.S., c. C-46; R.S., cc. 2, 11, 27, 31, 47, 51, 52 (1st Supp.), cc. 1, 24, 27, 35 (2nd Supp.), cc. 10, 19, 30, 34 (3rd Supp.), cc. 1, 23, 29, 30, 31, 32, 40, 42, 50 (4th Supp.); 1989, c. 2; 1990, cc. 15, 16, 17, 44; 1991, cc. 1, 4, 28, 40, 43; 1992, cc. 1, 11, 20, 21, 22, 27, 38, 41, 47, 51; 1993, cc. 7, 25, 28, 34, 37, 40, 45, 46; 1994, cc. 12, 13, 38, 44; 1995, cc. 5, 19, 22, 27, 29, 32, 39, 42; 1996, cc. 8, 16, 19, 31, 34

CRIMINAL CODE

CODE CRIMINEL

L.R., ch. C-46; L.R., ch. 2, 11, 27, 31, 47, 51, 52 (1er suppl.), ch. 1, 24, 27, 35 (2e suppl.), ch. 10, 19, 30, 34 (3e suppl.), ch. 1, 23, 29, 30, 31, 32, 40, 42, 50 (4e suppl.); 1989, ch. 2; 1990, ch. 15, 16, 17, 44; 1991, ch. 1, 4, 28, 40, 43; 1992, ch. 1, 11, 20, 21, 22, 27, 38, 41, 47, 51; 1993, ch. 7, 25, 28, 34, 37, 40, 45, 46; 1994, ch. 12, 13, 38, 44; 1995, ch. 5, 19, 22, 27, 29, 32, 39, 42; 1996, ch. 8, 16, 19, 31, 34

1. Section 2 of the *Criminal Code* is amended by adding the following in alphabetical order:

1. L'article 2 du *Code criminel* est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

"criminal organization" « *gang* »

"criminal organization" means any group, association or other body consisting of five or more persons, whether formally or informally organized,

(*a*) having as one of its primary activities the commission of an indictable offence under this or any other Act of Parliament for which the maximum punishment is imprisonment for five years or more, and

(*b*) any or all of the members of which engage in or have, within the preceding five years, engaged in the commission of a series of such offences;

« acte de gangstérisme » *"criminal organization offence"*

« acte de gangstérisme »

a) Soit l'acte criminel défini par l'article 467.1 ou tout autre acte criminel défini par la présente loi ou une autre loi fédérale, passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans ou plus et commis au profit ou sous la direction d'un gang, ou en association avec lui;

b) soit le complot ou la tentative de commettre un tel acte, la complicité après le fait à tel égard ou le fait de conseiller de le commettre.

EXPLANATORY NOTES

Criminal Code

Clause 1: New.

NOTES EXPLICATIVES

Code criminel

Article 1. — Nouveau.

"criminal organization offence" « *acte de gangstérisme* »

"criminal organization offence" means

(*a*) an offence under section 467.1 or an indictable offence under this or any other Act of Parliament committed for the benefit of, at the direction of or in association with a criminal organization for which the maximum punishment is imprisonment for five years or more, or

(*b*) a conspiracy or an attempt to commit, being an accessory after the fact in relation to, or any counselling in relation to, an offence referred to in paragraph (*a*);

"offence-related property" « *bien infractionnel* »

"offence-related property" means any property, within or outside Canada,

(*a*) by means of or in respect of which a criminal organization offence is committed,

(*b*) that is used in any manner in connection with the commission of a criminal organization offence, or

(*c*) that is intended for use for the purpose of committing a criminal organization offence,

but does not include real property, other than real property built or significantly modified for the purpose of facilitating the commission of a criminal organization offence;

« bien infractionnel » "*offence-related property*"

« bien infractionnel » Bien situé au Canada ou non — à l'exception des biens immeubles, sauf si ces derniers ont été construits ou ont subi d'importantes modifications en vue de faciliter la perpétration d'un acte de gangstérisme — qui sert ou donne lieu à la perpétration d'un tel acte ou qui est utilisé de quelque manière dans la perpétration d'une tel acte, ou encore qui est destiné à servir à une telle fin.

« gang » "*criminal organization*"

« gang » Groupe, association ou autre organisation d'au moins cinq personnes, constitué de façon formelle ou non et qui remplit les conditions suivantes :

a) l'une de ses principales activités consiste à commettre des actes criminels définis par la présente loi ou une autre loi fédérale et passibles d'un emprisonnement maximal de cinq ans ou plus;

b) ses membres ou certains d'entre eux commettent ou ont commis, au cours des cinq dernières années, une série d'actes criminels passibles d'un emprisonnement maximal de cinq ans ou plus.

R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 12

2. Section 82 of the Act is replaced by the following:

L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 12

2. L'article 82 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Possession without lawful excuse

82. (1) Every person who, without lawful excuse, the proof of which lies on the person, makes or has in the possession or under the care or control of the person any explosive substance is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding five years.

Possession sans excuse légitime

82. (1) Quiconque, sans excuse légitime, dont la preuve lui incombe, fabrique ou a en sa possession ou sous sa garde ou son contrôle une substance explosive est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans.

Possession in association with criminal organization

(2) Every person who, without lawful excuse, the proof of which lies on the person, makes or has in the possession or under the care or control of the person any explosive substance for the benefit of, at the direction of or in association with a criminal organization

Possession liée aux activités d'un gang

(2) Quiconque, sans excuse légitime, dont la preuve lui incombe, fabrique ou a en sa possession ou sous sa garde ou son contrôle une substance explosive au profit ou sous la direction d'un gang, ou en association avec lui, est coupable d'un acte criminel et passible

Clause 2: Section 82.1 is new. Section 82 reads as follows:

82. Every one who, without lawful excuse, the proof of which lies on him, makes or has in his possession or under his care or control any explosive substance is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding five years.

Article 2. — Le paragraphe 82(2) et l'article 82.1 sont nouveaux. Texte de l'article 82 :

82. Quiconque, sans excuse légitime, dont la preuve lui incombe, fabrique ou a en sa possession ou sous sa garde ou son contrôle une substance explosive est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans.

is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding fourteen years.

d'un emprisonnement maximal de quatorze ans.

Sentences to be served consecutively

82.1 A sentence imposed on a person for an offence under subsection 82(2) shall be served consecutively to any other punishment imposed on the person for an offence arising out of the same event or series of events and to any other sentence to which the person is subject at the time the sentence is imposed on the person for an offence under subsection 82(2).

Peines consécutives

82.1 La peine infligée à une personne pour une infraction prévue au paragraphe 82(2) est purgée consécutivement à toute autre peine sanctionnant une autre infraction basée sur les mêmes faits et à toute autre peine en cours d'exécution.

3. The definition "offence" in section 183 of the Act is amended by

(*a*) adding, in numerical order after the reference to "462.31(laundering proceeds of crime)", a reference to "467.1(participation in criminal organization)";

(*b*) striking out the words "or that is an offence mentioned in section 20 of the *Small Loans Act*, chapter S-11 of the Revised Statutes of Canada, 1970,"; and

(*c*) adding at the end of the definition, the words "or any other offence created by this or any other Act of Parliament for which an offender may be sentenced to imprisonment for five years or more that there are reasonable grounds to believe is committed for the benefit of, at the direction of or in association with a criminal organization".

3. La définition de « infraction », à l'article 183 de la même loi, est modifiée par :

***a*) adjonction, après « 462.31 (recyclage des produits de la criminalité) », de « 467.1 (participation aux activités d'un gang) »;**

***b*) suppression de « ou qui est une infraction prévue à l'article 20 de la *loi sur les petits prêts*, chapitre S-11 des Statuts revisés du Canada de 1970 »;**

***c*) adjonction, à la fin de la définition, de « toute autre infraction créée par la présente loi ou une autre loi fédérale, passible d'un emprisonnement de cinq ans ou plus et dont il existe des motifs raisonnables de croire qu'elle a été commise au profit ou sous la direction d'un gang, ou en association avec lui. ».**

4. Section 185 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

4. L'article 185 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Exception for criminal organizations

(1.1) Notwithstanding paragraph (1)(*h*), that paragraph does not apply where the application for an authorization is in relation to

(*a*) an offence under section 467.1; or

(*b*) an offence committed for the benefit of, at the direction of or in association with a criminal organization.

Exception dans le cas d'un gang

(1.1) L'alinéa (1)*h*) ne s'applique pas dans les cas où l'autorisation demandée vise :

a) une infraction prévue à l'article 467.1;

b) un infraction commise au profit ou sous la direction d'un gang, ou en association avec lui.

5. Section 186 is amended by adding the following after subsection (1):

5. L'article 186 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Clause 3: The relevant portion of the definition "offence" in section 183 reads as follows:

"offence" means an offence contrary to, any conspiracy or attempt to commit or being an accessory after the fact in relation to an offence contrary to, or any counselling in relation to an offence contrary to

Article 3. — Texte du passage introductif de la définition de « infraction » à l'article 183 :

« infraction » Infraction, complot ou tentative de commettre une infraction, complicité après le fait ou le fait de conseiller à une autre personne de commettre une infraction en ce qui concerne :

Clause 4: New.

Article 4. — Nouveau.

Clause 5: New.

Article 5. — Nouveau.

Exception for criminal organizations

(1.1) Notwithstanding paragraph (1)(*b*), that paragraph does not apply where the judge is satisfied that the application for an authorization is in relation to

(*a*) an offence under section 467.1; or

(*b*) an offence committed for the benefit of, at the direction of or in association with a criminal organization.

Exception dans le cas d'un gang

(1.1) L'alinéa (1)*b*) ne s'applique pas dans les cas où le juge est convaincu que l'autorisation demandée vise :

a) une infraction prévue à l'article 467.1;

b) une infraction commise au profit ou sous la direction d'un gang, ou en association avec lui.

6. The Act is amended by adding the following after section 186:

6. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 186, de ce qui suit :

Time limitation in relation to criminal organizations

186.1 Notwithstanding paragraphs 184.2(4)(*e*) and 186(4)(*e*) and subsection 186(7), an authorization or any renewal of an authorization may be valid for one or more periods specified in the authorization exceeding sixty days, each not exceeding one year, where the authorization is in relation to

(*a*) an offence under section 467.1; or

(*b*) an offence committed for the benefit of, at the direction of or in association with a criminal organization.

Durée de validité dans le cas des gangs

186.1 Par dérogation aux alinéas 184.2(4)*e*) et 186(4)*e*) et au paragraphe 186(7), l'autorisation et le renouvellement peuvent être valides pour des périodes de plus de soixante jours et d'au plus un an chacune dans les cas où l'autorisation vise :

a) une infraction prévue à l'article 467.1;

b) une infraction commise au profit ou sous la direction d'un gang, ou en association avec lui.

7. Section 196 of the Act is amended by adding the following after subsection (4):

7. L'article 196 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

Exception for criminal organization

(5) Notwithstanding subsections (3) and 185(3), where the judge to whom an application referred to in subsection (2) or 185(2) is made, on the basis of an affidavit submitted in support of the application, is satisfied that the investigation is in relation to

(*a*) an offence under section 467.1, or

(*b*) an offence committed for the benefit of, at the direction of or in association with a criminal organization,

and is of the opinion that the interests of justice warrant the granting of the application, the judge shall grant an extension, or a subsequent extension, of the period, but no extension may exceed three years.

Exception dans le cas d'un gang

(5) Par dérogation aux paragraphes (3) et 185(3), le juge saisi de la demande visée aux paragraphes (2) ou 185(2) doit accorder une prolongation — initiale ou ultérieure — de la période, d'une durée maximale de trois ans, s'il est convaincu par l'affidavit appuyant la demande que l'autorisation vise les éléments suivants et que les intérêts de la justice justifient la prolongation :

a) une infraction prévue à l'article 467.1;

b) une infraction commise au profit ou sous la direction d'un gang, ou en association avec lui.

8. Section 231 of the Act is amended by adding the following before subsection (7):

8. L'article 231 de la même loi est modifié par adjonction, avant le paragraphe (7), de ce qui suit :

Using explosives in association with criminal organization

(6.1) Irrespective of whether a murder is planned and deliberate on the part of a person, murder is first degree murder when the death is caused while committing or attempting to

Usage d'explosifs par un gang

(6.1) Indépendamment de toute préméditation, le meurtre que commet une personne est assimilé à un meurtre au premier degré lorsque la mort est causée au cours de la

Clause 6: New.

Article 6. — Nouveau.

Clause 7: New.

Article 7. — Nouveau.

Clause 8: New.

Article 8. — Nouveau.

commit an offence under section 81 for the benefit of, at the direction of or in association with a criminal organization.

9. (1) Paragraph (*a*) of the definition "enterprise crime offence" in section 462.3 of the Act is amended by striking out the word "or" at the end of subparagraph (xxii), by adding the word "or" at the end of subparagraph (xxiii) and by adding the following after subparagraph (xxiii):

(xxiv) section 467.1 (participation in criminal organization),

(2) The definition "enterprise crime offence" in section 462.3 of the Act is amended by adding the following after paragraph (*a*):

(*a*.1) any indictable offence under this or any other Act of Parliament committed for the benefit of, at the direction of or in association with a criminal organization for which the maximum punishment is imprisonment for five years or more,

R.S., c. 42 (4th Supp.), s. 2; 1996, c. 19, par. 70(*a*)

(3) Subparagraphs (*b*)(i) and (ii) of the definition "enterprise crime offence" in section 462.3 of the Act are replaced by the following:

(i) the commission in Canada of an offence referred to in paragraph (*a*) or (*a*.1) or a designated substance offence, or

(ii) an act or omission anywhere that, if it had occurred in Canada, would have constituted an offence referred to in paragraph (*a*) or (*a*.1) or a designated substance offence,

1993, c. 37, par. 32(*a*)

(4) Paragraph (*c*) of the definition "enterprise crime offence" in section 462.3 of the Act is replaced by the following:

(*c*) a conspiracy or an attempt to commit, being an accessory after the fact in relation to, or any counselling in relation to, an offence referred to in paragraph (*a*), (*a*.1), (*b*) or (*b*.1);

perpétration ou de la tentative de perpétration d'une infraction prévue à l'article 81 au profit ou sous la direction d'un gang, ou en association avec lui.

9. (1) L'alinéa *a*) de la définition de « infraction de criminalité organisée », à l'article 462.3 de la même loi, est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (xxiii), de ce qui suit :

(xxiv) article 467.1 (participation aux activités d'un gang);

(2) La définition de « infraction de criminalité organisée », à l'article 462.3 de la même loi, est modifiée par adjonction, après l'alinéa *a*), de ce qui suit :

a.1) une infraction constituant un acte criminel défini par la présente loi ou une autre loi fédérale, passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans ou plus et commise au profit ou sous la direction d'un gang, ou en association avec lui;

L.R., ch. 42 (4e suppl.), art. 2; 1996, ch. 19, al. 70*a*)

(3) Les sous-alinéas *b*)(i) et (ii) de la définition de « infraction de criminalité organisée », à l'article 462.3 de la même loi, sont remplacés par ce qui suit :

(i) soit de la perpétration au Canada d'une infraction mentionnée aux alinéas *a*) ou *a*.1) ou d'une infraction désignée,

(ii) soit d'un acte ou d'une omission survenu à l'extérieur du Canada qui, au Canada, aurait constitué une infraction visée aux alinéas *a*) ou *a*.1) ou une infraction désignée;

1993, ch. 37, al. 32*a*)

(4) L'alinéa *c*) de la définition de « infraction de criminalité organisée », à l'article 462.3 de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

c) un complot ou une tentative de commettre une infraction visée aux alinéas *a*), *a*.1), *b*) ou *b*.1) ainsi qu'une complicité après le fait à l'égard d'une telle infraction ou le fait de conseiller à une personne d'en commettre une.

Clause 9: (1) New. The relevant portion of the definition "enterprise crime offence" in section 462.3 reads as follows:

"enterprise crime offence" means

(*a*) an offence against any of the following provisions, namely,

(2) New.

(3) This amendment would add a reference to paragraph (*a*.1).

(4) This amendment would add a reference to paragraph (*a*.1).

Article 9, (1) à (4). — L'alinéa *a*.1) de la définition est nouveau. Texte des passages introductifs et visés de la définition de « infraction de criminalité organisée » à l'article 462.3 :

« infraction de criminalité organisée »

a) Une infraction prévue par l'une des dispositions suivantes :

...

b) l'infraction visée à l'article 354 (avoir en sa possession des biens criminellement obtenus) lorsqu'elle est commise à l'égard d'un bien, d'une chose ou de leur produit qui ont été obtenus ou qui proviennent directement ou indirectement :

(i) soit de la perpétration au Canada d'une infraction mentionnée à l'alinéa *a*) ou d'une infraction désignée,

(ii) soit d'un acte ou d'une omission survenu à l'extérieur du Canada qui, au Canada, aurait constitué une infraction visée à l'alinéa *a*) ou une infraction désignée;

...

c) un complot ou une tentative de commettre une infraction visée aux alinéas *a*), *b*) ou *b*.1) ainsi qu'une complicité après le fait à l'égard d'une telle infraction ou le fait de conseiller à une personne d'en commettre une.

10. (1) Subsection 462.48(1) of the Act is amended by striking out the word "or" at the end of paragraph (*a*), by adding the word "or" at the end of paragraph (*b*) and by adding the following after paragraph (*b*):

(*c*) an offence against section 467.1 or a conspiracy or an attempt to commit, being an accessory after the fact in relation to, or any counselling in relation to, such an offence,

10. (1) Le paragraphe 462.48(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *b*), de ce qui suit :

c) soit un acte criminel défini à l'article 467.1 ou le complot ou la tentative de commettre un tel acte, la complicité après le fait à tel égard ou le fait de conseiller de le commettre.

R.S., c. 42 (4th Supp.), s. 2

(2) Paragraph 462.48(2)(*d*) of the Act is replaced by the following:

(*d*) the facts relied on to justify the belief, on reasonable grounds, that the person referred to in paragraph (*b*) has committed or benefited from the commission of an offence referred to in paragraph (1)(*a*), (*b*) or (*c*) and that the information or documents referred to in paragraph (*c*) are likely to be of substantial value, whether alone or together with other material, to the investigation for the purposes of which the application is made.

(2) L'alinéa 462.48(2)*d*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 42 (4e suppl.), art. 2

d) les faits à l'origine des motifs raisonnables de croire que la personne mentionnée à l'alinéa *b*) a commis une infraction visée aux alinéas (1)*a*), *b*) ou *c*) — ou en a bénéficié — et que les renseignements ou documents demandés ont vraisemblablement une valeur importante, en soi ou avec d'autres éléments, pour l'enquête mentionnée dans la demande.

11. The Act is amended by adding the following after section 467:

Participation in criminal organization

467.1 (1) Every one who

(*a*) participates in or substantially contributes to the activities of a criminal organization knowing that any or all of the members of the organization engage in or have, within the preceding five years, engaged in the commission of a series of indictable offences under this or any other Act of Parliament for each of which the maximum punishment is imprisonment for five years or more, and

(*b*) is a party to the commission of an indictable offence for the benefit of, at the direction of or in association with the criminal organization for which the maximum punishment is imprisonment for five years or more

is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding fourteen years.

11. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 467, de ce qui suit :

Participation aux activités d'un gang

467.1 (1) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de quatorze ans quiconque, à la fois :

a) participe aux activités d'un gang, ou y contribue de façon importante, tout en sachant que les membres de celui-ci ou certains d'entre eux commettent ou ont commis, au cours des cinq dernières années, une série d'actes criminels définis par la présente loi ou une autre loi fédérale et passibles d'un emprisonnement maximal de cinq ans ou plus;

b) est partie à la perpétration d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans ou plus et commis au profit ou sous la direction du gang, ou en association avec lui.

Clause 10: (1) New. The relevant portion of subsection 462.48(1) reads as follows:

462.48 (1) The Attorney General may, for the purposes of an investigation in relation to

(2) The relevant portion of subsection 462.48(2) reads as follows:

(2) An application under subsection (1) shall be made *ex parte* in writing to a judge and be accompanied by an affidavit sworn on the information and belief of the Attorney General or a person specially designated by the Attorney General for that purpose deposing to the following matters, namely,

...

(*d*) the facts relied on to justify the belief, on reasonable grounds, that the person referred to in paragraph (*b*) has committed or benefited from the commission of an offence referred to in paragraph (1)(*a*) or (*b*) and that the information or documents referred to in paragraph (*c*) are likely to be of substantial value, whether alone or together with other material, to the investigation for the purposes of which the application is made.

Clause 11: New.

Article 10, (1). — Texte du passage introductif du paragraphe 462.48(1) :

462.48 (1) Le procureur général peut, en conformité avec le paragraphe (2), demander une ordonnance en vertu du paragraphe (3) aux fins d'une enquête sur :

(2). — Texte des passages introductif et visé du paragraphe 462.48(2) :

(2) La demande d'ordonnance est à présenter à un juge par écrit et doit être faite *ex parte*; elle est accompagnée de l'affidavit du procureur général — ou d'une personne qu'il désigne expressément à cette fin — comportant les éléments suivants :

...

d) les faits à l'origine des motifs raisonnables de croire que la personne mentionnée à l'alinéa *b*) a commis une infraction visée à l'alinéa (1)*a*) ou *b*) — ou en a bénéficié — et que les renseignements ou documents demandés ont vraisemblablement une valeur importante, en soi ou avec d'autres éléments, pour l'enquête mentionnée dans la demande.

Article 11. — Nouveau.

Sentences to be served consecutively

(2) A sentence imposed on a person for an offence under subsection (1) shall be served consecutively to any other punishment imposed on the person for an offence arising out of the same event or series of events and to any other sentence to which the person is subject at the time the sentence is imposed on the person for an offence under subsection (1).

Peines consécutives

(2) La peine infligée à une personne pour une infraction prévue au paragraphe (1) est purgée consécutivement à toute autre peine sanctionnant une autre infraction basée sur les mêmes faits et à toute autre peine en cours d'exécution.

Powers of the Attorney General of Canada

467.2 (1) Notwithstanding the definition of "Attorney General" in section 2, the Attorney General of Canada may conduct proceedings in respect of a criminal organization offence where the alleged offence arises out of conduct that in whole or in part is in relation to an alleged contravention of an Act of Parliament or a regulation made under such an Act, other than this Act or a regulation made under this Act, and, for that purpose, the Attorney General of Canada may exercise all the powers and perform all the duties and functions assigned to the Attorney General by or under this Act.

Pouvoirs du procureur général du Canada

467.2 (1) Par dérogation à la définition de « procureur général » à l'article 2, le procureur général du Canada peut intenter des poursuites à l'égard d'un acte de gangstérisme dans les cas où l'infraction présumée découle de comportements constituant en tout ou en partie une présumée contravention à une loi fédérale autre que la présente loi ou aux règlements d'application de cette loi fédérale. À cette fin, il a tous les pouvoirs et fonctions attribués en vertu de la présente loi au procureur général.

Powers of Attorney General of a province

(2) Subsection (1) does not affect the authority of the Attorney General of a province to conduct proceedings in respect of an offence referred to in subsection 467.1(1) or to exercise any of the powers or perform any of the duties and functions assigned to the Attorney General by or under this Act.

Pouvoirs du procureur d'une province

(2) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet de porter atteinte à la compétence dont dispose le procureur général d'une province d'intenter des poursuites à l'égard d'une infraction mentionnée au paragraphe 467.1(1) ou d'exercer tous les pouvoirs et fonctions attribués en vertu de la présente loi au procureur général.

12. Subsection 487(1) of the Act is amended by striking out the word "or" at the end of paragraph (*b*), by adding the word "or" at the end of paragraph (*c*) and by adding the following after paragraph (*c*):

(*c*.1) any offence-related property,

12. Le paragraphe 487(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *c*), de ce qui suit :

c.1) un bien infractionnel,

13. Section 487.01 of the Act is amended by adding the following after subsection (5):

13. L'article 487.01 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (5), de ce qui suit :

Notice after covert entry

(5.1) A warrant issued under subsection (1) that authorizes a peace officer to enter and search a place covertly shall require, as part of the terms and conditions referred to in subsection (3), that notice of the entry and search be given within any time after the execution of the warrant that the judge considers reasonable in the circumstances.

Avis

(5.1) Le mandat qui autorise l'agent de la paix à perquisitionner secrètement doit exiger, dans le cadre des modalités visées au paragraphe (3), qu'un avis de la perquisition soit donné dans le délai suivant son exécution que le juge estime indiqué dans les circonstances.

Clause 12: The relevant portion of subsection 487(1) reads as follows:

487. (1) A justice who is satisfied by information on oath in Form 1 that there are reasonable grounds to believe that there is in a building, receptacle or place

Clause 13: New.

Article 12. — Texte du passage introductif du paragraphe 487(1) :

487. (1) Un juge de paix qui est convaincu, à la suite d'une dénonciation faite sous serment selon la formule 1, qu'il existe des motifs raisonnables de croire que, dans un bâtiment, contenant ou lieu, se trouve, selon le cas :

Article 13. — Nouveau.

Extension of period for giving notice

(5.2) Where the judge who issues a warrant under subsection (1) or any other judge having jurisdiction to issue such a warrant is, on the basis of an affidavit submitted in support of an application to vary the period within which the notice referred to in subsection (5.1) is to be given, is satisfied that the interests of justice warrant the granting of the application, the judge may grant an extension, or a subsequent extension, of the period, but no extension may exceed three years.

Prolongation

(5.2) Le juge qui décerne un mandat dans le cadre du paragraphe (1) ou un juge compétent pour décerner un tel mandat peut accorder une prolongation — initiale ou ultérieure — du délai visé au paragraphe (5.1), d'une durée maximale de trois ans, s'il est convaincu par l'affidavit appuyant la demande de prolongation que les intérêts de la justice justifient la prolongation.

14. The Act is amended by adding the following after section 487.2:

14. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 487.2, de ce qui suit :

Order denying access to information used to obtain search warrant

487.3 (1) A justice or judge may, on application made at the time of issuing a warrant or at any time thereafter, make an order prohibiting access to and the disclosure of any information relating to the warrant on the ground that

(*a*) the ends of justice would be subverted by the disclosure for one of the reasons referred to in subsection (2) or the information might be used for an improper purpose; and

(*b*) the ground referred to in paragraph (*a*) outweighs in importance the access to the information.

Ordonnance interdisant l'accès aux renseignements donnant lieu au mandat

487.3 (1) Le juge de paix ou le juge peut, sur demande présentée lors de la délivrance du mandat ou par la suite, interdire, par ordonnance, l'accès à l'information relative au mandat et la communication de celle-ci pour le motif que, à la fois :

a) la communication, pour les raisons mentionnées au paragraphe (2), serait préjudiciable aux fins de la justice ou l'information pourrait être utilisée à des fins illégitimes;

b) la raison visée à l'alinéa *a*) l'emporte sur l'importance de l'accès à l'information.

Reasons

(2) For the purposes of paragraph (1)(*a*), an order may be made under subsection (1) on the ground that the ends of justice would be subverted by the disclosure

(*a*) if disclosure of the information would

(i) compromise the identity of a confidential informant,

(ii) compromise the nature and extent of an ongoing investigation,

(iii) endanger a person engaged in particular intelligence-gathering techniques and thereby prejudice future investigations in which similar techniques would be used, or

(iv) prejudice the interests of an innocent person; and

(*b*) for any other sufficient reason.

Raisons

(2) L'ordonnance interdisant la communication au motif que celle-ci serait préjudiciable aux fins de la justice peut être fondée sur les raisons suivantes :

a) la communication, selon le cas :

(i) compromettrait la confidentialité de l'identité d'un informateur,

(ii) compromettrait la nature et l'étendue des enquêtes en cours,

(iii) mettrait en danger ceux qui pratiquent des techniques secrètes d'obtention de renseignements et compromettrait ainsi la tenue d'enquêtes ultérieures au cours desquelles de telles techniques seraient utilisées,

(iv) causerait un préjudice à un innocent;

b) toute autre raison suffisante.

Clause 14: New.

Article 14. — Nouveau.

Procedure

(3) Where an order is made under subsection (1), all documents relating to the application shall, subject to any terms and conditions that the justice or judge considers desirable in the circumstances, including, without limiting the generality of the foregoing, any term or condition concerning the duration of the prohibition, partial disclosure of a document, deletion of any information or the occurrence of a condition, be placed in a packet and sealed by the justice or judge immediately on determination of the application, and that packet shall be kept in the custody of the court in a place to which the public has no access or in any other place that the justice or judge may authorize and shall not be dealt with except in accordance with the terms and conditions specified in the order or as varied under subsection (4).

Application for variance of order

(4) An application to terminate the order or vary any of its terms and conditions may be made to the justice or judge who made the order or a judge of the court before which any proceedings arising out of the investigation in relation to which the warrant was obtained may be held.

15. The Act is amended by adding the following after section 490:

Forfeiture of Offence-related Property

Order of forfeiture of property on conviction

490.1 (1) Subject to sections 490.3 and 490.4, where a person is convicted of a criminal organization offence and, on application of the Attorney General, the court is satisfied, on a balance of probabilities, that any property is offence-related property and that the offence was committed in relation to that property, the court shall

(*a*) where the prosecution of the offence was commenced at the instance of the government of a province and conducted by or on behalf of that government, order that the property be forfeited to Her Majesty in right of that province and disposed of by the Attorney General or Solicitor General of that province in accordance with the law; and

Procédure

(3) Tous les documents relatifs à une demande faite en application du paragraphe (1) sont, sous réserve des modalités que le juge de paix ou le juge estime indiquées dans les circonstances, notamment quant à la durée de l'interdiction, la communication partielle de tout document, la suppression de certains passages ou la survenance d'une condition, placés dans un paquet scellé par le juge de paix ou le juge auquel la demande est faite dès qu'une décision est prise au sujet de cette demande; ce paquet est gardé par le tribunal, en un lieu auquel le public n'a pas accès ou en tout autre lieu que le juge de paix ou le juge peut autoriser et il ne peut en être disposé que conformément aux modalités fixées par le juge de paix ou le juge dans l'ordonnance ou dans l'ordonnance modifiée conformément au paragraphe (4).

Modification

(4) La demande visant à mettre fin à l'ordonnance ou à en modifier les modalités peut être présentée au juge de paix ou au juge qui l'a rendue ou à un juge du tribunal pouvant être saisi de la poursuite découlant de l'enquête dans le cadre de laquelle le mandat a été délivré.

15. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 490, de ce qui suit :

Confiscation de biens infractionnels

Confiscation lors de la déclaration de culpabilité

490.1 (1) Sous réserve des articles 490.3 et 490.4 et sur demande du procureur général, le tribunal qui déclare une personne coupable d'un acte de gangstérisme et qui est convaincu, selon la prépondérance des probabilités, que des biens infractionnels sont liés à la perpétration de cette infraction ordonne que les autres biens infractionnels soient confisqués au profit :

a) soit de Sa Majesté du chef de la province où les procédures relatives à l'infraction ont été engagées, si elles l'ont été à la demande du gouvernement de cette province et ont été menées par ce dernier ou en son nom, pour que le procureur général ou le solliciteur général de la province en dispose en conformité avec la loi;

Clause 15: New.

Article 15. — Nouveau.

(*b*) in any other case, order that the property be forfeited to Her Majesty in right of Canada and disposed of by the member of the Queen's Privy Council for Canada that may be designated for the purpose of this paragraph in accordance with the law.

b) soit de Sa Majesté du chef du Canada pour que le membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada chargé par le gouverneur en conseil de l'application du présent alinéa en dispose en conformité avec la loi, dans tout autre cas.

Property related to other offences

(2) Where the evidence does not establish to the satisfaction of the court that the criminal organization offence of which a person has been convicted was committed in relation to property in respect of which an order of forfeiture would otherwise be made under subsection (1) but the court is satisfied, beyond a reasonable doubt, that the property is offence-related property, the court may make an order of forfeiture under subsection (1) in relation to that property.

(2) Le tribunal peut rendre une ordonnance de confiscation aux termes du paragraphe (1) à l'égard de biens dont il n'est pas convaincu qu'ils sont liés à l'acte de gangstérisme, à la condition toutefois d'être convaincu, hors de tout doute raisonnable, qu'il s'agit de biens infractionnels.

Biens liés à d'autres infractions

Appeal

(3) A person who has been convicted of a criminal organization offence or the Attorney General may appeal to the court of appeal from an order or a failure to make an order under subsection (1) as if the appeal were an appeal against the sentence imposed on the person in respect of the offence.

(3) La personne qui a été reconnue coupable d'un acte de gangstérisme peut, de même que le procureur général, interjeter appel devant la cour d'appel de l'ordonnance rendue aux termes du paragraphe (1) ou de la décision du tribunal de ne pas rendre une telle ordonnance, comme s'il s'agissait d'un appel interjeté à l'encontre de la peine infligée à la personne relativement à l'infraction.

Appel

Application for *in rem* forfeiture

490.2 (1) Where an information has been laid in respect of a criminal organization offence, the Attorney General may make an application to a judge for an order of forfeiture under subsection (2).

490.2 (1) En cas de dépôt d'une dénonciation visant la perpétration d'un acte de gangstérisme, le procureur général peut demander à un juge de rendre une ordonnance de confiscation aux termes du paragraphe (2).

Demande de confiscation réelle

Order of forfeiture of property

(2) Subject to sections 490.3 and 490.4, where an application is made to a judge under subsection (1) and the judge is satisfied

(*a*) beyond a reasonable doubt that any property is offence-related property,

(*b*) that proceedings in respect of a criminal organization offence in relation to the property referred to in paragraph (*a*) were commenced, and

(*c*) that the accused charged with the criminal organization offence has died or absconded,

the judge shall order that the property be forfeited and disposed of in accordance with subsection (4).

(2) Sous réserve des articles 490.3 et 490.4, le juge saisi de la demande doit rendre une ordonnance de confiscation et de disposition à l'égard des biens en question, conformément au paragraphe (4), s'il est convaincu que les conditions suivantes sont réunies :

a) les biens sont, hors de tout doute raisonnable, des biens infractionnels;

b) des procédures ont été engagées relativement à l'acte de gangstérisme ayant trait à ces biens;

c) la personne accusée de l'infraction est décédée ou s'est esquivée.

Ordonnance de confiscation

Accused deemed absconded

(3) For the purpose of subsection (2), an accused is deemed to have absconded in connection with a criminal organization offence if

(*a*) an information has been laid alleging the commission of the offence by the accused,

(*b*) a warrant for the arrest of the accused has been issued in relation to that information, and

(*c*) reasonable attempts to arrest the accused under the warrant have been unsuccessful during a period of six months beginning on the day on which the warrant was issued,

and the accused is deemed to have so absconded on the last day of that six month period.

Interprétation

(3) Pour l'application du paragraphe (2), une personne est réputée s'être esquivée lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) elle a fait l'objet d'une dénonciation l'accusant d'un acte de gangstérisme;

b) un mandat d'arrestation a été délivré contre elle à la suite de la dénonciation;

c) malgré les efforts raisonnables déployés, il n'a pas été possible de l'arrêter au cours des six mois qui ont suivi la délivrance du mandat.

La présomption vaut alors à compter du dernier jour de cette période de six mois.

Who may dispose of forfeited property

(4) For the purpose of subsection (2), the judge shall

(*a*) where the prosecution of the offence was commenced at the instance of the government of a province and conducted by or on behalf of that government, order that the property be forfeited to Her Majesty in right of that province and disposed of by the Attorney General or Solicitor General of that province in accordance with the law; and

(*b*) in any other case, order that the property be forfeited to Her Majesty in right of Canada and disposed of by the member of the Queen's Privy Council for Canada that may be designated for the purpose of this paragraph in accordance with the law.

Disposant

(4) Pour l'application du paragraphe (2), le juge doit ordonner la confiscation des autres biens infractionnels au profit :

a) soit de Sa Majesté du chef de la province où les procédures visées à l'alinéa (2)*b*) ont été engagées, si elles l'ont été à la demande du gouvernement de cette province, pour que le procureur général ou le solliciteur général de la province en dispose en conformité avec la loi;

b) soit de Sa Majesté du chef du Canada pour que le membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada chargé par le gouverneur en conseil de l'application du présent alinéa en dispose en conformité avec la loi, dans tout autre cas.

Definition of "judge"

(5) In this section and sections 490.5 and 490.8, "judge" means a judge as defined in section 552 or a judge of a superior court of criminal jurisdiction.

Définition de « juge »

(5) Au présent article et aux articles 490.5 et 490.8, « juge » s'entend au sens de l'article 552 ou s'entend d'un juge d'une cour supérieure de juridiction criminelle.

Voidable transfers

490.3 A court may, before ordering that offence-related property be forfeited under subsection 490.1(1) or 490.2(2), set aside any conveyance or transfer of the property that occurred after the seizure of the property, or the making of a restraint order in respect of the property, unless the conveyance or transfer was for valuable consideration to a person acting in good faith.

Annulation des cessions

490.3 Avant d'ordonner la confiscation visée aux paragraphes 490.1(1) ou 490.2(2), le tribunal peut annuler toute cession d'un bien infractionnel survenue après sa saisie ou son blocage; le présent article ne vise toutefois pas les cessions qui ont été faites à titre onéreux à une personne agissant de bonne foi.

Notice

490.4 (1) Before making an order under subsection 490.1(1) or 490.2(2) in relation to any property, a court shall require notice in accordance with subsection (2) to be given to, and may hear, any person who, in the opinion of the court, appears to have a valid interest in the property.

Avis

490.4 (1) Avant de rendre une ordonnance en vertu des paragraphes 490.1(1) ou 490.2(2) à l'égard d'un bien, le tribunal exige qu'un avis soit donné à toutes les personnes qui lui semblent avoir un droit sur le bien; il peut aussi les entendre.

Manner of giving notice

(2) A notice given under subsection (1) shall

(*a*) be given or served in the manner that the court directs or that may be specified in the rules of the court;

(*b*) be of any duration that the court considers reasonable or that may be specified in the rules of the court; and

(*c*) set out the criminal organization offence charged and a description of the property.

Modalités

(2) L'avis mentionné au paragraphe (1) :

a) est donné ou signifié de la façon que le tribunal l'ordonne ou que prévoient les règles de celui-ci;

b) prévoit le délai que le tribunal estime raisonnable ou que fixent les règles de celui-ci;

c) mentionne l'acte de gangstérisme à l'origine de l'accusation et comporte une description du bien en question.

Order of restoration of property

(3) Where a court is satisfied that a person, other than

(*a*) a person who was charged with a criminal organization offence, or

(*b*) a person who acquired title to or a right of possession of the property from a person referred to in paragraph (*a*) under circumstances that give rise to a reasonable inference that the title or right was transferred for the purpose of avoiding the forfeiture of the property,

is the lawful owner or is lawfully entitled to possession of any property or a part of any property that would otherwise be forfeited pursuant to an order made under subsection 490.1(1) or 490.2(2) and that the person appears innocent of any complicity in an offence referred to in paragraph (*a*) or of any collusion in relation to such an offence, the court may order that the property or part be returned to the person.

Ordonnance de restitution

(3) Le tribunal peut ordonner que des biens qui autrement seraient confisqués en vertu des paragraphes 490.1(1) ou 490.2(2) soient restitués en tout ou en partie à une personne — autre que celle qui est accusée d'un acte de gangstérisme ou celle qui a obtenu un titre ou un droit de possession sur ces biens de la personne accusée d'une telle infraction dans des circonstances telles qu'elles permettent raisonnablement d'induire que l'opération a été effectuée dans l'intention d'éviter la confiscation des biens — à la condition d'être convaincu que cette personne en est le propriétaire légitime ou a droit à leur possession et semble innocente de toute complicité ou collusion à l'égard de l'infraction.

Application

490.5 (1) Where any offence-related property is forfeited to Her Majesty pursuant to an order made under subsection 490.1(1) or 490.2(2), any person who claims an interest in the property, other than

(*a*) in the case of property forfeited pursuant to an order made under subsection 490.1(1), a person who was convicted of the criminal

Demandes des tiers intéressés

490.5 (1) Quiconque prétend avoir un droit sur un bien infractionnel confisqué au profit de Sa Majesté en vertu des paragraphes 490.1(1) ou 490.2(2) peut, dans les trente jours suivant la confiscation, demander par écrit à un juge de rendre en sa faveur l'ordonnance prévue au paragraphe (4); le présent paragraphe ne s'applique pas aux personnes suivantes :

organization offence in relation to which the property was forfeited,

(*b*) in the case of property forfeited pursuant to an order made under subsection 490.2(2), a person who was charged with the criminal organization offence in relation to which the property was forfeited, or

(*c*) a person who acquired title to or a right of possession of the property from a person referred to in paragraph (*a*) or (*b*) under circumstances that give rise to a reasonable inference that the title or right was transferred from that person for the purpose of avoiding the forfeiture of the property,

may, within thirty days after the forfeiture, apply by notice in writing to a judge for an order under subsection (4).

a) celle qui a été reconnue coupable de l'acte de gangstérisme commis relativement à un bien confisqué aux termes du paragraphe 490.1(1);

b) celle qui a été accusée de l'acte de gangstérisme commis relativement à un bien confisqué aux termes du paragraphe 490.2(2);

c) celle qui a obtenu, de l'une ou l'autre des personnes visées aux alinéas *a*) et *b*), un titre ou un droit de possession sur ce bien dans des circonstances telles qu'elles permettent raisonnablement d'induire que l'opération a été effectuée dans l'intention d'éviter la confiscation du bien.

Fixing day for hearing

(2) The judge to whom an application is made under subsection (1) shall fix a day not less than thirty days after the date of the filing of the application for the hearing of the application.

Date d'audition

(2) Le juge saisi de la demande fixe la date d'audition, laquelle doit être postérieure d'au moins trente jours à celle du dépôt de la demande.

Notice

(3) An applicant shall serve a notice of the application made under subsection (1) and of the hearing of it on the Attorney General at least fifteen days before the day fixed for the hearing.

Avis

(3) Le demandeur fait signifier un avis de sa demande et de la date d'audition au procureur général au moins quinze jours avant celle-ci.

Order declaring interest not affected by forfeiture

(4) Where, on the hearing of an application made under subsection (1), the judge is satisfied that the applicant

(*a*) is not a person referred to in paragraph (1)(*a*), (*b*) or (*c*) and appears innocent of any complicity in any criminal organization offence that resulted in the forfeiture of the property or of any collusion in relation to such an offence, and

(*b*) exercised all reasonable care to be satisfied that the property was not likely to have been used in connection with the commission of an unlawful act by the person who was permitted by the applicant to obtain possession of the property or from whom the applicant obtained possession or, where the applicant is a mortgagee or lienholder, by the mortgagor or lien-giver,

Ordonnance protégeant le droit du demandeur

(4) Le juge peut rendre une ordonnance portant que le droit du demandeur n'est pas modifié par la confiscation et précisant la nature et la portée ou la valeur de ce droit, s'il est convaincu lors de l'audition de la demande que l'auteur de celle-ci :

a) d'une part, n'est pas l'une des personnes visées aux alinéas (1)*a*), *b*) ou *c*) et semble innocent de toute complicité ou collusion à l'égard de l'acte de gangstérisme qui a donné lieu à la confiscation;

b) d'autre part, a pris bien soin de s'assurer que le bien en cause n'avait vraisemblablement pas servi à la perpétration d'un acte illicite par la personne à qui il avait permis d'en prendre possession ou de qui il en avait obtenu la possession ou, dans le cas d'un créancier hypothécaire ou d'un titulaire de privilège ou de droit semblable, par le

the judge may make an order declaring that the interest of the applicant is not affected by the forfeiture and declaring the nature and the extent or value of the interest.

débiteur hypothécaire ou le débiteur assujetti au privilège ou au droit en question.

Appeal from order made under subsection (4)

(5) An applicant or the Attorney General may appeal to the court of appeal from an order made under subsection (4), and the provisions of Part XXI with respect to procedure on appeals apply, with any modifications that the circumstances require, in respect of appeals under this subsection.

(5) Le demandeur ou le procureur général peut interjeter appel à la cour d'appel d'une ordonnance rendue en vertu du paragraphe (4), auquel cas les dispositions de la partie XXI qui traitent des règles de procédure en matière d'appel s'appliquent, avec les adaptations nécessaires.

Appel

Return of property

(6) The Attorney General shall, on application made to the Attorney General by any person in respect of whom a judge has made an order under subsection (4), and where the periods with respect to the taking of appeals from that order have expired and any appeal from that order taken under subsection (5) has been determined, direct that

(*a*) the property, or the part of it to which the interest of the applicant relates, be returned to the applicant; or

(*b*) an amount equal to the value of the interest of the applicant, as declared in the order, be paid to the applicant.

(6) Le procureur général est tenu, à la demande de toute personne à l'égard de laquelle une ordonnance a été rendue en vertu du paragraphe (4) et lorsque les délais d'appel sont expirés et que l'appel interjeté a été tranché, d'ordonner :

a) soit la restitution, au demandeur, du bien ou de la partie du bien sur laquelle porte le droit de celui-ci;

b) soit le paiement, au demandeur, d'une somme égale à la valeur de son droit déclarée dans l'ordonnance.

Restitution

Appeals from orders under subsection 490.2(2)

490.6 Any person who, in their opinion, is aggrieved by an order made under subsection 490.2(2) may appeal from the order as if the order were an appeal against conviction or against a judgment or verdict of acquittal, as the case may be, under Part XXI, and that Part applies, with any modifications that the circumstances require, in respect of such an appeal.

490.6 Les personnes qui s'estiment lésées par une ordonnance rendue en vertu du paragraphe 490.2(2) peuvent en appeler comme s'il s'agissait d'un appel interjeté à l'encontre d'une condamnation ou d'un acquittement, selon le cas, en vertu de la partie XXI, auquel cas les dispositions de celle-ci s'appliquent, avec les adaptations nécessaires.

Appels

Suspension of order pending appeal

490.7 Notwithstanding anything in this Act, the operation of an order made in respect of property under subsection 490.1(1), 490.2(2) or 490.5(4) is suspended pending

(*a*) any application made in respect of the property under any of those provisions or any other provision of this or any other Act of Parliament that provides for restoration or forfeiture of the property, or

(*b*) any appeal taken from an order of forfeiture or restoration in respect of the property,

490.7 Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi, l'exécution d'une ordonnance rendue en vertu des paragraphes 490.1(1), 490.2(2) ou 490.5(4) est suspendue jusqu'à l'issue :

a) de toute demande de restitution ou de confiscation des biens en question présentée aux termes de l'une de ces dispositions ou d'une autre disposition de la présente loi ou d'une autre loi fédérale;

Suspension d'exécution pendant un appel

and the property shall not be disposed of or otherwise dealt with until thirty days have expired after an order is made under any of those provisions.

b) de tout appel interjeté à l'encontre d'une ordonnance de restitution ou de confiscation rendue à l'égard des biens.

En tout état de cause, il ne peut être disposé des biens dans les trente jours qui suivent une ordonnance rendue en vertu de l'une de ces dispositions.

Application for restraint order

490.8 (1) The Attorney General may make an application in accordance with this section for a restraint order under this section in respect of any offence-related property.

Demande d'ordonnance de blocage

490.8 (1) Le procureur général peut, sous le régime du présent article, demander une ordonnance de blocage d'un bien infractionnel.

Procedure

(2) An application made under subsection (1) for a restraint order in respect of any offence-related property may be made *ex parte* and shall be made in writing to a judge and be accompanied by an affidavit sworn on the information and belief of the Attorney General or any other person deposing to the following matters:

(*a*) the criminal organization offence to which the offence-related property relates;

(*b*) the person who is believed to be in possession of the offence-related property; and

(*c*) a description of the offence-related property.

Procédure

(2) La demande d'ordonnance est à présenter à un juge par écrit mais peut être faite *ex parte*; elle est accompagnée de l'affidavit du procureur général ou de toute autre personne comportant les éléments suivants :

a) désignation de l'acte de gangstérisme auquel est lié le bien;

b) désignation de la personne que l'on croit en possession du bien;

c) description du bien.

Restraint order

(3) Where an application for a restraint order is made to a judge under subsection (1), the judge may, if satisfied that there are reasonable grounds to believe that the property is offence-related property, make a restraint order

(*a*) prohibiting any person from disposing of, or otherwise dealing with any interest in, the offence-related property specified in the order otherwise than in the manner that may be specified in the order; and

(*b*) at the request of the Attorney General, where the judge is of the opinion that the circumstances so require,

(i) appointing a person to take control of and to manage or otherwise deal with all or part of the property in accordance with the directions of the judge, and

Ordonnance de blocage

(3) Le juge saisi de la demande peut rendre une ordonnance de blocage s'il est convaincu qu'il existe des motifs raisonnables de croire que le bien est un bien infractionnel; l'ordonnance prévoit :

a) qu'il est interdit à toute personne de se départir du bien mentionné dans l'ordonnance ou d'effectuer des opérations sur les droits qu'elle détient sur lui, sauf dans la mesure où l'ordonnance le prévoit;

b) dans les cas où le juge estime que les circonstances le justifient et si le procureur général le demande :

(i) la nomination d'un administrateur de ce bien et l'ordre à cet administrateur de le prendre en charge — en totalité ou en partie —, de l'administrer ou d'effectuer toute autre opération à son égard conformément aux directives du juge,

Code criminel (garde)

(d) requiring any person having possession of the property to give possession of it to the person appointed under subparagraph (i).

Custody

(4) A recognizance order made by a judge under this section may be subject to any reasonable conditions that the judge directs.

Custody to comply

(5) A warrant under this section shall be made in writing.

Duration of order

(6) A copy of a warrant under this section shall be served on the person to whom the order is addressed in any manner that the judge making the order directs as in accordance with the rules of the court.

Registration of order

(7) A copy of a warrant under this section shall be registered against any property in accordance with the laws of the province in which the property is situated.

Order continues in force

(8) A warrant under this section remains in effect until

(a) an order is made under subsection 490(9) or (11) in relation to the property; or

(b) an order of forfeiture of the property is made under section 490 or subsection 490.1(1) or 490.2(2).

Offence

(9) Any person on whom a warrant under this section is served is to govern himself in accordance with this section and who, while the order is in force, acts in contravention of or fails to comply with the order is guilty of an indictable offence or an offence punishable on summary conviction.

490.9 (1) Subject to sections 490.1 to 490.7, any property, including real property, with any exception that the circumstances require, to any offence-related property that is the subject of a warrant under section 490.8.

Application

Custody

Duration of order

Registration of order

Order continues in force

Offence

Application

(ii) requiring any person having possession of the property to give possession of it to the person appointed under subparagraph (i).

(ii) l'ordre à toute personne qui a la possession du bien à l'égard duquel l'administrateur a été nommé de le lui remettre.

Conditions

(4) A restraint order made by a judge under this section may be subject to any reasonable conditions that the judge thinks fit.

(4) L'ordonnance de blocage peut être assortie des conditions raisonnables que le juge estime indiquées.

Conditions

Order in writing

(5) A restraint order made under this section shall be made in writing.

(5) L'ordonnance de blocage est rendue par écrit.

Ordonnance écrite

Service of order

(6) A copy of a restraint order made under this section shall be served on the person to whom the order is addressed in any manner that the judge making the order directs or in accordance with the rules of the court.

(6) Une copie de l'ordonnance de blocage est signifiée à la personne qu'elle vise; la signification se fait selon les règles du tribunal ou de la façon dont le juge l'ordonne.

Signification

Registration of order

(7) A copy of a restraint order made under this section shall be registered against any property in accordance with the laws of the province in which the property is situated.

(7) Une copie de l'ordonnance de blocage est enregistrée à l'égard d'un bien conformément aux lois de la province où ce bien est situé.

Enregistrement

Order continues in force

(8) A restraint order made under this section remains in effect until

(*a*) an order is made under subsection 490(9) or (11) in relation to the property; or

(*b*) an order of forfeiture of the property is made under section 490 or subsection 490.1(1) or 490.2(2).

(8) L'ordonnance de blocage demeure en vigueur jusqu'à ce que l'une des circonstances suivantes survienne :

a) une ordonnance est rendue à l'égard du bien conformément aux paragraphes 490(9) ou (11);

b) une ordonnance de confiscation du bien est rendue en vertu de l'article 490 ou des paragraphes 490.1(1) ou 490.2(2).

Validité

Offence

(9) Any person on whom a restraint order made under this section is served in accordance with this section and who, while the order is in force, acts in contravention of or fails to comply with the order is guilty of an indictable offence or an offence punishable on summary conviction.

(9) Toute personne à qui une ordonnance de blocage est signifiée en conformité avec le présent article et qui, pendant que celle-ci est en vigueur, contrevient à ses dispositions est coupable d'un acte criminel ou d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

Infraction

Sections 489.1 and 490 applicable

490.9 (1) Subject to sections 490.1 to 490.7, sections 489.1 and 490 apply, with any modifications that the circumstances require, to any offence-related property that is the subject of a restraint order made under section 490.8.

490.9 (1) Sous réserve des articles 490.1 à 490.7, les articles 489.1 et 490 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux biens infractionnels ayant fait l'objet d'une ordonnance de blocage en vertu de l'article 490.8.

Application des art. 489.1 et 490

Recognizance

(2) Where, pursuant to subsection (1), an order is made under paragraph 490(9)(*c*) for the return of any offence-related property that is the subject of a restraint order under section 490.8, the judge or justice making the order may require the applicant for the order to enter into a recognizance before the judge or justice, with or without sureties, in any amount and with any conditions that the judge or justice directs and, where the judge or justice considers it appropriate, require the applicant to deposit with the judge or justice any sum of money or other valuable security that the judge or justice directs.

Engagement

(2) Le juge de paix ou le juge qui rend une ordonnance en vertu de l'alinéa 490(9)*c*) sur une demande — présentée au titre du paragraphe (1) — visant la remise d'un bien infractionnel faisant l'objet d'une ordonnance de blocage prévue à l'article 490.8 peut exiger du demandeur qu'il contracte devant lui, avec ou sans caution, un engagement dont le montant et les conditions sont fixés par lui et, si le juge de paix ou le juge l'estime indiqué, qu'il dépose auprès de lui la somme d'argent ou toute autre valeur que celui-ci fixe.

R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 83(3)

16. Paragraph 515(6)(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) with an indictable offence, other than an offence listed in section 469,

(i) that is alleged to have been committed while at large after being released in respect of another indictable offence pursuant to the provisions of this Part or section 679 or 680, or

(ii) that is an offence under section 467.1 or an offence under this or any other Act of Parliament alleged to have been committed for the benefit of, at the direction of or in association with a criminal organization for which the maximum punishment is imprisonment for five years or more,

L.R., ch. 27 (1er suppl.), par. 83(3)

16. L'alinéa 515(6)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) soit d'un acte criminel autre qu'une infraction mentionnée à l'article 469 :

(i) ou bien qui est présumé avoir été commis alors qu'il était en liberté après avoir été libéré à l'égard d'un autre acte criminel en vertu des dispositions de la présente partie ou des articles 679 ou 680,

(ii) ou bien qui est défini par l'article 467.1 ou défini par la présente loi ou une autre loi fédérale et passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans ou plus, et qui est présumé avoir été commis au profit ou sous la direction d'un gang, ou en association avec lui;

17. Paragraph 718.2(*a*) of the Act is amended by striking out the word "or" at the end of subparagraph (ii), by adding the word "or" at the end of subparagraph (iii) and by adding the following after subparagraph (iii):

(iv) evidence that the offence was committed for the benefit of, at the direction of or in association with a criminal organization

17. L'alinéa 718.2*a*) de la même loi est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (iii), de ce qui suit :

(iv) que l'infraction a été commise au profit ou sous la direction d'un gang, ou en association avec lui;

18. Section 743.6 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

18. L'article 743.6 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Power of court to delay parole

(1.1) Notwithstanding subsection 120(1) of the *Corrections and Conditional Release Act*, where an offender receives a sentence of imprisonment of two years or more, including

Exception dans le cas d'un gang

(1.1) Par dérogation au paragraphe 120(1) de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, le tribunal peut ordonner que le délinquant condamné pour un

Clause 16: The relevant portion of subsection 515(6) reads as follows:

(6) Notwithstanding any provision of this section, where an accused is charged

(*a*) with an indictable offence, other than an offence listed in section 469, that is alleged to have been committed while he was at large after being released in respect of another indictable offence pursuant to the provisions of this Part or section 679 or 680,

Article 16. — Texte des passages introductif et visé du paragraphe 515(6) :

(6) Nonobstant toute autre disposition du présent article, le juge de paix ordonne la détention sous garde du prévenu inculpé :

a) soit d'un acte criminel autre qu'une infraction mentionnée à l'article 469, qui est présumé avoir été commis alors qu'il était en liberté après avoir été libéré à l'égard d'un autre acte criminel en vertu des dispositions de la présente partie ou des articles 679 ou 680;

Clause 17: The relevant portion of section 718.2 reads as follows:

718.2 A court that imposes a sentence shall also take into consideration the following principles:

(*a*) a sentence should be increased or reduced to account for any relevant aggravating or mitigating circumstances relating to the offence or the offender, and, without limiting the generality of the foregoing,

Article 17. — Texte du passage introductif de l'article 718.2 :

718.2 Le tribunal détermine la peine à infliger compte tenu également des principes suivants :

a) la peine devrait être adaptée aux circonstances aggravantes ou atténuantes liées à la perpétration de l'infraction ou à la situation du délinquant; sont notamment considérées comme des circonstances aggravantes des éléments de preuve établissant :

Clause 18: New.

Article 18. — Nouveau.

a sentence of imprisonment for life imposed otherwise than as a minimum punishment, on conviction for a criminal organization offence, the court may order that the portion of the sentence that must be served before the offender may be released on full parole is one half of the sentence or ten years, whichever is less.

acte de gangstérisme, sur déclaration de culpabilité, à une peine d'emprisonnement de deux ans ou plus — y compris une peine d'emprisonnement à perpétuité à condition que cette peine n'ait pas constitué un minimum en l'occurrence — purge, avant d'être admissible à la libération conditionnelle totale, le moindre de la moitié de sa peine ou dix ans.

19. The Act is amended by adding the following after section 810:

19. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 810, de ce qui suit :

When fear of criminal organization offence

810.01 (1) A person who fears on reasonable grounds that another person will commit a criminal organization offence may, with the consent of the Attorney General, lay an information before a provincial court judge.

Crainte d'actes de gangstérisme

810.01 (1) Quiconque a des motifs raisonnables de craindre qu'une personne commettra un acte de gangstérisme peut, avec le consentement du procureur général, déposer une dénonciation devant un juge d'une cour provinciale.

Appearances

(2) A provincial court judge who receives an information under subsection (1) may cause the parties to appear before the provincial court judge.

Comparution des parties

(2) Le juge qui reçoit la dénonciation peut faire comparaître les parties devant lui.

Adjudication

(3) The provincial court judge before whom the parties appear may, if satisfied by the evidence adduced that the informant has reasonable grounds for the fear, order that the defendant enter into a recognizance to keep the peace and be of good behaviour for any period that does not exceed twelve months and to comply with any other reasonable conditions prescribed in the recognizance, including the conditions set out in subsection (5), that the provincial court judge considers desirable for preventing the commission of a criminal organization offence.

Décision

(3) Le juge devant lequel les parties comparaissent peut, s'il est convaincu, par la preuve apportée, que les craintes du dénonciateur sont fondées sur des motifs raisonnables, ordonner que le défendeur contracte l'engagement de ne pas troubler l'ordre public et d'observer une bonne conduite pour une période maximale de douze mois, ainsi que de se conformer aux autres conditions raisonnables énoncées dans l'engagement, y compris celles visées au paragraphe (5), que le juge estime souhaitables pour prévenir la perpétration d'un acte de gangstérisme.

Refusal to enter into recognizance

(4) The provincial court judge may commit the defendant to prison for a term not exceeding twelve months if the defendant fails or refuses to enter into the recognizance.

Refus de contracter un engagement

(4) Le juge peut infliger au défendeur qui omet ou refuse de contracter l'engagement une peine de prison maximale de douze mois.

Conditions — firearms

(5) Before making an order under subsection (3), the provincial court judge shall consider whether it is desirable, in the interests of the safety of the defendant or of any other person, to include as a condition of the recognizance that the defendant be prohibited from possessing any firearm or any ammunition or explosive substance for any period

Conditions — armes à feu

(5) Le juge qui, en vertu du paragraphe (3), rend une ordonnance doit considérer s'il est souhaitable pour la sécurité du défendeur, ou pour celle d'autrui, que celui-ci soit autorisé à posséder une arme à feu, des munitions ou des substances explosives et, selon le cas, ordonner que le défendeur contracte l'engagement de remettre toute autorisation d'acquisition

Clause 19: New.

Article 19. — Nouveau.

specified in the recognizance and that the defendant surrender any firearms acquisition certificate that the defendant possesses, and where the provincial court judge decides that it is not desirable, in the interests of the safety of the defendant or of any other person, for the defendant to possess any of those things, the provincial court judge may add the appropriate condition to the recognizance.

d'armes à feu en sa possession et celui de n'avoir aucune arme à feu, aucune munition ou substance explosive en sa possession en tout temps ou pour la période indiquée dans l'engagement.

Variance of conditions

(6) The provincial court judge may, on application of the informant, the Attorney General or the defendant, vary the conditions fixed in the recognizance.

(6) Le juge peut, sur demande du dénonciateur, du procureur général ou du défendeur, modifier les conditions fixées dans l'engagement.

Modification des conditions

Other provisions to apply

(7) Subsections 810(4) and (5) apply, with any modifications that the circumstances require, to recognizances made under this section.

(7) Les paragraphes 810(4) et (5) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux engagements contractés en vertu du présent article.

Autres dispositions applicables

1994, c. 44, s. 82

20. The portion of section 811 of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

20. Le passage de l'article 811 de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

1994, ch. 44, art. 82

Breach of recognizance

811. A person bound by a recognizance under section 810, 810.01 or 810.1 who commits a breach of the recognizance is guilty of

811. Quiconque viole l'engagement prévu aux articles 810, 810.01 ou 810.1 est coupable :

Manquement à l'engagement

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

R.S., c. A-1

Access to Information Act

Loi sur l'accès à l'information

L.R., ch. A-1

21. Schedule II to the *Access to Information Act* is amended by replacing the reference to "sections 187 and 193" opposite the reference to the *Criminal Code* with a reference to "sections 187, 193 and 487.3".

21. L'annexe II de la *Loi sur l'accès à l'information* est modifiée par supression, en regard de la mention du *Code criminel*, de « articles 187 et 193 » qui est remplacé par « articles 187, 193 et 487.3 ».

1993, c. 37

Seized Property Management Act

Loi sur l'administration des biens saisis

1993, ch. 37

1996, c. 19, s. 85

22. The definition "offence-related property" in section 2 of the *Seized Property Management Act* is replaced by the following:

22. La définition de « biens infractionnels », à l'article 2 de la *Loi sur l'administration des biens saisis*, est remplacée par ce qui suit :

1996, ch. 19, art. 85

"offence-related property" « *biens infractionnels* »

"offence-related property" has the same meaning as in subsection 2(1) of the *Controlled Drugs and Substances Act* or section 2 of the *Criminal Code*, as the case may be;

« biens infractionnels » S'entend au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* ou de l'article 2 du *Code criminel*, selon le cas.

« biens infractionnels » "*offence-related property*"

1996, c. 19, s. 90

23. Paragraph 10(*a*) of the Act is replaced by the following:

23. L'alinéa 10*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1996, ch. 19, art. 90

(*a*) the forfeiture to Her Majesty of any property pursuant to subsection 462.37(1)

a) la confiscation de biens au profit de Sa Majesté en vertu des paragraphes 462.37(1)

Clause 20: Section 811 reads as follows:

811. A person bound by a recognizance under section 810 or 810.1 who commits a breach of the recognizance is guilty of

(*a*) an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding two years; or

(*b*) an offence punishable on summary conviction.

Article 20. — Texte du passage visé de l'article 811 :

811. Quiconque viole l'engagement prévu aux articles 810 ou 810.1 est coupable :

Seized Property Management Act

Clause 22: The definition "offence-related property" in section 2 reads as follows:

"offence-related property" has the meaning given that expression by subsection 2(1) of the *Controlled Drugs and Substances Act*;

Loi sur l'administration des biens saisis

Article 22. — Texte de la définition de « biens infractionnels » à l'article 2 :

« biens infractionnels » S'entend au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*.

Clause 23: The relevant portion of section 10 reads as follows:

Article 23. — Texte des passages introductif et visé de l'article 10 :

or (2) or 462.38(2), subparagraph 462.43(*c*)(iii) or subsection 490.1(1) or 490.2(2) of the *Criminal Code* or subsection 16(1) or 17(2) of the *Controlled Drugs and Substances Act*,

ou (2) ou 462.38(2), du sous-alinéa 462.43*c*)(iii) ou des paragraphes 490.1(1) ou 490.2(2) du *Code criminel* ou des paragraphes 16(1) ou 17(2) de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*;

1996, c. 19, s. 91

24. Subparagraph 11(*a*)(i) of the Act is replaced by the following:

(i) property forfeited to Her Majesty pursuant to subsection 462.37(1) or (2) or 462.38(2), subparagraph 462.43(*c*)(iii) or subsection 490.1(1) or 490.2(2) of the *Criminal Code* or subsection 16(1) or 17(2) of the *Controlled Drugs and Substances Act*, or

1996, ch. 19, art. 91

24. L'alinéa 11*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) le produit de l'aliénation des biens confisqués au profit de Sa Majesté en vertu des paragraphes 462.37(1) ou (2) ou 462.38(2), du sous-alinéa 462.43*c*)(iii) ou des paragraphes 490.1(1) ou 490.2(2) du *Code criminel* ou des paragraphes 16(1) ou 17(2) de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* et de ceux qui sont ou ont été visés par une ordonnance de prise en charge et qui ont été confisqués au profit de Sa Majesté en vertu du paragraphe 490(9) du *Code criminel*, ainsi que sur le produit des biens qui ont été aliénés par les gouvernements étrangers;

1996, c. 19, s. 92

25. Section 14 of the Act is replaced by the following:

Where costs are greater than proceeds

14. Where the proceeds of disposition available to Her Majesty from the forfeiture of any property pursuant to subsection 462.37(1) or (2) or 462.38(2), subparagraph 462.43(*c*)(iii) or subsection 490(9), 490.1(1) or 490.2(2) of the *Criminal Code* or subsection 16(1) or 17(2) of the *Controlled Drugs and Substances Act* are insufficient to cover the outstanding amounts charged to the Working Capital Account pursuant to subsection 12(2), and any interest thereon, in respect of the property, there shall be charged to the Proceeds Account and credited to the Working Capital Account, or to interest revenue, as the case may be, an amount equal to the amount of the shortfall.

1996, ch. 19, art. 92

25. L'article 14 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Déficit

14. Sont portées au débit du compte des biens saisis et portées au crédit du fonds de roulement les sommes nécessaires pour couvrir le déficit qui pourrait résulter de la différence entre le produit de l'aliénation des biens confisqués au profit de Sa Majesté — en application des paragraphes 462.37(1) ou (2) ou 462.38(2), du sous-alinéa 462.43*c*)(iii) ou des paragraphes 490(9), 490.1(1) ou 490.2(2) du *Code criminel* ou des paragraphes 16(1) ou 17(2) de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* — et les dépenses relatives aux biens, intérêts compris, portées au débit du fonds de roulement en application du paragraphe 12(2).

CONDITIONAL AMENDMENTS

Firearms Act

26. On the later of the coming into force of subsection 810.01(5) of the *Criminal Code*, as enacted by section 19 of this Act, and subsections 810(3.1) to (3.12) of the *Criminal Code*, as enacted by section 157 of the *Firearms Act*, chapter 39 of the Statutes of Canada, 1995, subsection 810.01(5) of the *Criminal Code* is replaced by the following:

MODIFICATIONS CONDITIONNELLES

Loi sur les armes à feu

26. À l'entrée en vigueur des paragraphes 810(3.1) à (3.12) du *Code criminel*, édictés par l'article 157 de la *Loi sur les armes à feu*, chapitre 39 des Lois du Canada (1995), ou à celle du paragraphe 810.01(5) du *Code criminel*, édicté par l'article 19 de la présente loi, la dernière en date étant à retenir, le

10. Where a law enforcement agency in Canada has participated in the investigation of an offence that leads to

(*a*) the forfeiture to Her Majesty of any property pursuant to subsection 462.37(1) or (2) or 462.38(2) or subparagraph 462.43(*c*)(iii) of the *Criminal Code* or subsection 16(1) or 17(2) of the *Controlled Drugs and Substances Act*,

...

the Minister shall, in accordance with the regulations, share the proceeds of disposition of that forfeited property, or any amount paid or recovered on account of the fine, as the case may be.

Clause 24: The relevant portion of section 11 reads as follows:

11. The Attorney General may, with the approval of the Governor in Council and in accordance with the regulations, enter into an agreement with the government of any foreign state respecting the reciprocal sharing of

(*a*) the proceeds of disposition of

(i) property forfeited to Her Majesty pursuant to subsection 462.37(1) or (2) or 462.38(2) or subparagraph 462.43(*c*)(iii) of the *Criminal Code* or subsection 16(1) or 17(2) of the *Controlled Drugs and Substances Act*, or

...

and the proceeds arising from the disposition of property by that foreign state, and

...

where law enforcement agencies of that foreign state, or of Canada, as the case may be, have participated in the investigation of the offence or offences that led to the forfeiture of the property or the imposition of the fine.

Clause 25: Section 14 reads as follows:

14. Where the proceeds of disposition available to Her Majesty from the forfeiture of any property pursuant to subsection 462.37(1) or (2) or 462.38(2), subparagraph 462.43(*c*)(iii) or subsection 490(9) of the *Criminal Code* or subsection 16(1) or 17(2) of the *Controlled Drugs and Substances Act* are insufficient to cover the outstanding amounts charged to the Working Capital Account pursuant to subsection 12(2), and any interest thereon, in respect of the property, there shall be charged to the Proceeds Account and credited to the Working Capital Account, or to interest revenue, as the case may be, an amount equal to the amount of the shortfall.

10. Le ministre doit, conformément aux règlements, partager le produit de l'aliénation de biens confisqués ou, selon le cas, tout montant perçu à titre d'amende lorsqu'un organisme chargé de l'application de la loi au Canada a participé, concernant une infraction, à une enquête dont le résultat est :

a) la confiscation de biens au profit de Sa Majesté en vertu des paragraphes 462.37(1) ou (2) ou 462.38(2) ou du sous-alinéa 462.43*c*)(iii) du *Code criminel* ou des paragraphes 16(1) ou 17(2) de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*;

Article 24. — Texte des passages introductif et visé de l'article 11 :

11. Le procureur général peut, avec l'agrément du gouverneur en conseil et conformément aux règlements, conclure avec des gouvernements étrangers des accords de partage mutuel dans les cas où des organismes canadiens ou étrangers, selon le cas, chargés de l'application de la loi ont participé à des enquêtes dont le résultat est la confiscation de biens ou la condamnation à une amende. Le partage porte alors sur :

a) le produit de l'aliénation des biens confisqués au profit de Sa Majesté en vertu des paragraphes 462.37(1) ou (2) ou 462.38(2) ou du sous-alinéa 462.43*c*)(iii) du *Code criminel* ou des paragraphes 16(1) ou 17(2) de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* et de ceux qui sont ou ont été visés par une ordonnance de prise en charge et qui ont été confisqués au profit de Sa Majesté en vertu du paragraphe 490(9) du *Code criminel*, ainsi que sur le produit des biens qui ont été aliénés par les gouvernements étrangers;

Article 25. — Texte de l'article 14 :

14. Sont portées au débit du compte des biens saisis et portées au crédit du fonds de roulement les sommes nécessaires pour couvrir le déficit qui pourrait résulter de la différence entre le produit de l'aliénation des biens confisqués au profit de Sa Majesté — en application des paragraphes 462.37(1) ou (2), 462.38(2), du sous-alinéa 462.43*c*)(iii) ou du paragraphe 490(9) du *Code criminel* ou des paragraphes 16(1) ou 17(2) de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* — et les dépenses relatives aux biens, intérêts compris, portées au débit du fonds de roulement en application du paragraphe 12(2).

paragraphe 810.01(5) du *Code criminel*, édicté par l'article 19 de la présente loi, est remplacé par ce qui suit :

Conditions — firearms

(5) Before making an order under subsection (3), the provincial court judge shall consider whether it is desirable, in the interests of the safety of the defendant or of any other person, to include as a condition of the recognizance that the defendant be prohibited from possessing any firearm, cross-bow, prohibited weapon, restricted weapon, prohibited device, ammunition, prohibited ammunition or explosive substance, or all of those things, for any period specified in the recognizance, and where the provincial court judge decides that it is so desirable, the provincial court judge shall add such a condition to the recognizance.

(5) Le juge qui, en vertu du paragraphe (3), rend une ordonnance doit, s'il arrive à la conclusion qu'il est souhaitable pour la sécurité du défendeur, ou pour celle d'autrui, de lui interdire d'avoir en sa possession des armes à feu, arbalètes, armes prohibées, armes à autorisation restreinte, dispositifs prohibés, munitions, munitions prohibées et substances explosives, ou l'un ou plusieurs de ces objets, ordonner que celui-ci contracte l'engagement de n'avoir aucun des objets visés en sa possession pour la période indiquée dans l'engagement.

Conditions — armes à feu

Surrender, etc.

(5.1) Where the provincial court judge adds a condition described in subsection (5) to a recognizance, the provincial court judge shall specify in the recognizance the manner and method by which

(*a*) the things referred to in that subsection that are in the possession of the defendant shall be surrendered, disposed of, detained, stored or dealt with; and

(*b*) the authorizations, licences and registration certificates held by the defendant shall be surrendered.

(5.1) Le cas échéant, l'ordonnance prévoit la façon de remettre, de détenir ou d'entreposer les objets visés au paragraphe (5) qui sont en la possession du défendeur, ou d'en disposer, et de remettre les autorisations, permis et certificats d'enregistrement dont celui-ci est titulaire.

Remise

Reasons

(5.2) Where the provincial court judge does not add a condition described in subsection (5) to a recognizance, the provincial court judge shall include in the record a statement of the reasons for not adding the condition.

(5.2) Le juge qui n'assortit pas l'ordonnance rendue en vertu du paragraphe (3) de la condition prévue au paragraphe (5) est tenu de donner ses motifs, qui sont consignés au dossier de l'instance.

Motifs

Bill C-55

27. If Bill C-55, introduced in the second session of the thirty-fifth Parliament and entitled *An Act to amend the Criminal Code (high risk offenders), the Corrections and Conditional Release Act, the Criminal Records Act, the Prisons and Reformatories Act and the Department of the Solicitor General Act*, is assented to, then, on the later of the day on which section 10 of that Act comes into force and the day on which this section comes into force, the portion of section 811 of the *Criminal Code*, as enacted by section 20 of this Act, is replaced by the following:

27. En cas de sanction du projet de loi C-55, déposé au cours de la deuxième session de la trente-cinquième législature et intitulé *Loi modifiant le Code criminel (délinquants présentant un risque élevé de récidive), la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition, la Loi sur le casier judiciaire, la Loi sur les prisons et les maisons de correction et la Loi sur le ministère du Solliciteur général*, à l'entrée en vigueur de l'article 10 de cette loi ou à celle de l'article 20 de la présente loi, la dernière en date étant à retenir, le passage

Projet de loi C-55

de l'article 811 du *Code criminel* précédant l'alinéa *a*), édicté par l'article 20 de la présente loi, est remplacé par ce qui suit :

Breach of recognizance

811. A person bound by a recognizance under section 810, 810.01, 810.1 or 810.2 who commits a breach of the recognizance is guilty of

811. Quiconque viole l'engagement prévu aux articles 810, 810.01, 810.1 ou 810.2 est coupable :

Manquement à l'engagement

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

Coming into force

28. This Act or any of its provisions comes into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council.

28. La présente loi ou telle de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret.

Entrée en vigueur

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

C-96

Second Session, Thirty-fifth Parliament,
45-46 Elizabeth II, 1996-97

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-96

An Act to amend the Coastal Fisheries Protection Act and the Canada Shipping Act in order to implement the Agreement for the Implementation of the Provisions of the United Nations Convention on the Law of the Sea of 10 December 1982 Relating to the Conservation and Management of Straddling Fish Stocks and Highly Migratory Fish Stocks

First reading, April 17, 1997

THE MINISTER OF FISHERIES AND OCEANS

C-96

Deuxième session, trente-cinquième législature,
45-46 Elizabeth II, 1996-97

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-96

Loi modifiant la Loi sur la protection des pêches côtières et la Loi sur la marine marchande du Canada afin de mettre en oeuvre l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs

Première lecture le 17 avril 1997

LE MINISTRE DES PÊCHES ET DES OCÉANS

2nd Session, 35th Parliament,
45-46 Elizabeth II, 1996-97

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-96

An Act to amend the Coastal Fisheries Protection Act and the Canada Shipping Act in order to implement the Agreement for the Implementation of the Provisions of the United Nations Convention on the Law of the Sea of 10 December 1982 Relating to the Conservation and Management of Straddling Fish Stocks and Highly Migratory Fish Stocks

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

R.S., c. C-33; R.S., c. 31 (1st Supp.), c. 39 (2nd Supp.); 1990, c. 44; 1992, c. 1; 1994, cc. 12, 14; 1996, c. 31

COASTAL FISHERIES PROTECTION ACT

1994, c. 14, s. 1

1. (1) The definition "straddling stock" in section 2 of the *Coastal Fisheries Protection Act* is repealed.

(2) Paragraph (*b*) of the definition "protection officer" in section 2 of the Act is replaced by the following:

(*b*) a member of the Royal Canadian Mounted Police, or

(3) Section 2 of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

"Agreement" « *accord* »

"Agreement" means the Agreement for the Implementation of the Provisions of the United Nations Convention on the Law of the Sea of 10 December 1982 Relating to the Conservation and Management of

2e session, 35e législature,
45-46 Elizabeth II, 1996-97

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-96

Loi modifiant la Loi sur la protection des pêches côtières et la Loi sur la marine marchande du Canada afin de mettre en oeuvre l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

L.R., ch. C-33; L.R., ch. 31 (1er suppl.), ch. 39 (2e suppl.); 1990, ch. 44; 1992, ch. 1; 1994, ch. 12, 14; 1996, ch. 31

LOI SUR LA PROTECTION DES PÊCHES CÔTIÈRES

1994, ch. 14, art. 1

1. (1) La définition de « stock chevauchant », à l'article 2 de la *Loi sur la protection des pêches côtières*, est abrogée.

(2) L'alinéa *b*) de la définition de « garde-pêche », à l'article 2 de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

b) les membres de la Gendarmerie royale du Canada;

(3) L'article 2 de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« accord » "*Agreement*"

« accord » L'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et

Summary

This enactment amends the *Coastal Fisheries Protection Act* and the *Canada Shipping Act* in order to implement the Agreement for the Implementation of the Provisions of the United Nations Convention on the Law of the Sea of 10 December 1982 Relating to the Conservation and Management of Straddling Fish Stocks and Highly Migratory Fish Stocks adopted by the United Nations Conference on Straddling Fish Stocks and Highly Migratory Fish Stocks in New York on August 4, 1995.

Sommaire

Le texte modifie la *Loi sur la protection des pêches côtières* et la *Loi sur la marine marchande du Canada*. Les modifications visent à mettre en oeuvre l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs, adopté à New-York le 4 août 1995.

Explanatory Notes

Coastal Fisheries Protection Act

Clause 1: (1) The definition "straddling stock" in section 2 reads as follows:

"straddling stock" means a prescribed stock of fish.

(2) The relevant portion of the definition "protection officer" in section 2 reads as follows:

"protection officer" means

...

(*b*) an officer of the Royal Canadian Mounted Police, or

(3) New.

Notes explicatives

Loi sur la protection des pêches côtières

Article 1, (1). — Texte de la définition de « stock chevauchant » à l'article 2 :

« stock chevauchant » Stock de poissons déterminé par règlement.

(2). — Texte des passages introductif et visé de la définition de « garde-pêche » à l'article 2 :

« garde-pêche » Font office de garde-pêche :

...

b) les agents de la Gendarmerie royale du Canada;

(3). — Nouveau.

Straddling Fish Stocks and Highly Migratory Fish Stocks adopted by the United Nations Conference on Straddling Fish Stocks and Highly Migratory Fish Stocks in New York on August 4, 1995;

"fishing vessel of a participating state" « *bateau de pêche d'un État assujetti à l'accord* »

"fishing vessel of a participating state" means a foreign fishing vessel that has been issued, under the laws of a participating state, a registration number, licence or other document granting the foreign fishing vessel the right to fly the flag of that state or that is otherwise entitled to fly the flag of that state;

"participating state" « *État assujetti à l'accord* »

"participating state" means a foreign state or an organization of foreign states that has ratified or acceded to the Agreement, that has notified in writing the Secretary-General of the United Nations of its intention to apply the Agreement on a provisional basis or that has entered into a reciprocal arrangement with Canada to apply the Agreement in whole or in part;

à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs, adopté à New-York le 4 août 1995 par la Conférence des Nations Unies concernant les stocks de poissons chevauchants et les stocks de poissons grands migrateurs.

« bateau de pêche d'un État assujetti à l'accord » Bateau de pêche étranger auquel a été attribué, sous le régime des lois d'un État assujetti à l'accord, un numéro d'immatriculation ou un permis ou autre document lui permettant de battre le pavillon de cet État ou qui navigue sous un tel pavillon en y étant autorisé. « bateau de pêche d'un État assujetti à l'accord » *"fishing vessel of a participating state"*

« État assujetti à l'accord » État ou organisation d'États étrangers qui a ratifié l'accord ou y a adhéré, qui a notifié par écrit au Secrétaire général de l'ONU son intention de l'appliquer sur une base provisoire ou qui a convenu de son application réciproque — totale ou partielle — avec le Canada. « État assujetti à l'accord » *"participating state"*

2. The Act is amended by adding the following after section 5.2:

2. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 5.2, de ce qui suit :

Prohibition on fishing vessel of a participating state

5.3 No fishing vessel of a participating state shall, in an area of the sea designated under subparagraph 6(*e*)(ii),

(*a*) contravene a measure designated by the Governor in Council under subparagraph 6(*e*)(i);

(*b*) fish without a licence, permit or other authorization issued by that state;

(*c*) conceal, tamper with or dispose of any thing that may afford evidence of an offence; or

(*d*) conceal its identity or registration, including displaying a false marking, identity or registration.

Interdiction

5.3 Il est interdit au bateau de pêche d'un État assujetti à l'accord, se trouvant dans un espace maritime réglementé au titre du sous-alinéa 6*e*)(ii) :

a) de contrevenir aux mesures désignées par le gouverneur en conseil au titre du sous-alinéa 6*e*)(i);

b) de pêcher sans licence, permis ou autre autorisation délivré par cet État;

c) de dissimuler, d'altérer ou de faire disparaître des éléments de preuve constitutifs d'une infraction;

d) de porter une marque, un nom ou une immatriculation falsifiés ou dissimulés.

3. (1) The portion of section 6 of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

3. (1) Le passage de l'article 6 de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Clause 2: New.

Article 2. — Nouveau.

Clause 3: (1) and (2) The relevant portion of section 6 reads as follows:

Article 3, (1) et (2) . — Texte des passages visés de l'article 6 :

Regulations

6. The Governor in Council may make regulations for carrying out the purposes and provisions of this Act including, but not limited to, regulations

(2) Paragraph 6(*e*) of the Act is replaced by the following:

(*e*) implementing the Agreement, including by

(i) incorporating by reference any conservation or management measures of a regional fisheries management organization or arrangement established by two or more states, or by one or more states and an organization of states, for the purpose of the conservation or management of a straddling fish stock or highly migratory fish stock, and designating from amongst the measures those the contravention of which is prohibited by paragraph 5.3(*a*),

(ii) designating any area of the sea regulated by such a regional fisheries management organization or arrangement,

(iii) restricting the manner in which the powers conferred under this Act on a person engaged or employed in the administration or enforcement of this Act may be exercised in order to be consistent with the Agreement and the measures referred to in subparagraph (i),

(iv) empowering the Minister to authorize a participating state to take enforcement action in respect of a Canadian fishing vessel,

(v) respecting the manner of service and the giving and sending of summonses, notices, statements and other documents, and

(vi) permitting Her Majesty in right of Canada to recover any reasonable costs incurred as a result of the detention in port of a fishing vessel of a participating state.

1994, c. 14, s. 4

4. Section 7 of the Act is replaced by the following:

Règlements

6. Le gouverneur en conseil peut, par règlement, prendre toute mesure d'application de la présente loi, et notamment :

(2) L'alinéa 6*e*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

e) mettre en oeuvre l'accord, et plus particulièrement :

(i) incorporer par renvoi les mesures de conservation et de gestion établies par une organisation régionale ou aux termes d'un arrangement régional constituée ou établi, selon le cas, par au moins deux États ou une organisation d'États pour conserver et gérer des stocks de poissons chevauchants ou des stocks de poissons grands migrateurs, et désigner parmi ces mesures celles visées par l'interdiction de l'alinéa 5.3*a*),

(ii) délimiter les espaces maritimes tombant sous la compétence de ces organisations ou régis par ces arrangements,

(iii) restreindre l'exercice des pouvoirs conférés par la présente loi aux personnes chargées de son contrôle et de son application en conformité avec l'accord et les mesures visées au sous-alinéa (i),

(iv) habiliter le ministre à autoriser les mesures d'exécution que peut prendre l'État assujetti à l'accord à l'égard d'un bateau de pêche canadien,

(v) régir la remise, l'envoi et la signification des citations, avis, déclarations et autres documents,

(vi) permettre à Sa Majesté du chef du Canada de recouvrer les frais raisonnablement exposés pour la rétention portuaire d'un bateau de pêche d'un État assujetti à l'accord.

1994, ch. 14, art. 4

4. L'article 7 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

6. The Governor in Council may make regulations

...

(*e*) generally for carrying out the purposes and provisions of this Act.

6. Le gouverneur en conseil peut, par règlement :

...

e) prendre toute autre mesure d'application de la présente loi.

Clause 4: Section 7 reads as follows:

Article 4. — Texte de l'article 7 :

Boarding by protection officer

7. A protection officer may, subject to subparagraph 6(*e*)(iii), in respect of any fishing vessel found within Canadian fisheries waters, the NAFO Regulatory Area or an area of the sea designated under subparagraph 6(*e*)(ii),

(*a*) for the purpose of ensuring compliance with this Act and the regulations, including any measure incorporated by reference under subparagraph 6(*e*)(i), board and inspect the vessel; and

(*b*) with a warrant issued under section 7.1, search the vessel and its cargo.

Visite des bateaux de pêche

7. Le garde-pêche peut, sous réserve du sous-alinéa 6*e*)(iii), en ce qui a trait à tout bateau de pêche se trouvant dans les eaux de pêche canadiennes, dans la zone de réglementation de l'OPAN ou dans un espace maritime réglementé au titre du sous-alinéa 6*e*)(ii) :

a) en vue de s'assurer du respect de la présente loi et de ses règlements, y compris les mesures incorporées par renvoi au titre du sous-alinéa 6*e*)(i), monter à bord du bateau et procéder à la visite des lieux;

b) procéder, en vertu d'un mandat délivré sous le régime de l'article 7.1, à la fouille du bateau et de sa cargaison.

5. Section 8 of the Act is replaced by the following:

5. L'article 8 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Arrest

8. A protection officer may, subject to any regulations made under subparagraph 6(*e*)(iii), arrest without warrant any person who the officer suspects on reasonable grounds has committed an offence under this Act.

Arrestation

8. Le garde-pêche peut, sous réserve des règlements pris au titre du sous-alinéa 6*e*)(iii), arrêter sans mandat toute personne qu'il soupçonne, pour des motifs raisonnables, d'avoir commis une infraction à la présente loi.

6. The portion of section 9 of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

6. Le passage de l'article 9 de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Seizure

9. A protection officer who suspects on reasonable grounds that an offence under this Act has been committed may, subject to any regulations made under subparagraph 6(*e*)(iii), seize

Saisies

9. S'il soupçonne, pour des motifs raisonnables, qu'il y a eu infraction à la présente loi, le garde-pêche peut, sous réserve des règlements pris au titre du sous-alinéa 6*e*)(iii), saisir :

7. Sections 10 to 12 of the Act are replaced by the following:

7. Les articles 10 à 12 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Custody of seized vessels and goods

10. Subject to section 11 and any regulations made under subparagraph 6(*e*)(iii), any fishing vessel and goods seized pursuant to section 9 shall be retained in the custody of the protection officer who made the seizure or delivered into the custody of such person as the Minister may direct.

Garde des biens saisis

10. Sous réserve des règlements pris au titre du sous-alinéa 6*e*)(iii), le bateau de pêche et les autres biens saisis sont retenus par le garde-pêche qui a opéré la saisie ou confiés à la garde de la personne que le ministre désigne.

Perishable goods

11. A protection officer or other person having the custody of fish or any other perishable articles seized pursuant to section 9 may, subject to any regulations made under subparagraph 6(*e*)(iii), sell them, and the proceeds of the sale shall be paid to the Receiver General or deposited in a bank to the credit of the Receiver General.

Biens périssables

11. Le garde-pêche ou la personne qui en a la garde peut, sous réserve des règlements pris au titre du sous-alinéa 6*e*)(iii), vendre le poisson et les autres biens saisis s'ils sont périssables. Le produit de la vente est versé au receveur général ou porté à son crédit dans une banque.

7. A protection officer may

(*a*) for the purpose of ensuring compliance with this Act and the regulations, board and inspect any fishing vessel found within Canadian fisheries waters or the NAFO Regulatory Area; and

(*b*) with a warrant issued under section 7.1, search any fishing vessel found within Canadian fisheries waters or the NAFO Regulatory Area and its cargo.

7. Le garde-pêche peut, en ce qui a trait à tout bateau de pêche se trouvant dans les eaux de pêche canadiennes ou dans la zone de réglementation de l'OPAN :

a) en vue de s'assurer du respect de la présente loi et de ses règlements, monter à bord du bateau et procéder à la visite des lieux;

b) procéder, en vertu d'un mandat délivré sous le régime de l'article 7.1, à la fouille du bateau et de sa cargaison.

Clause 5: Section 8 reads as follows:

8. A protection officer may arrest without warrant any person who the officer suspects on reasonable grounds has committed an offence under this Act.

Article 5. — Texte de l'article 8 :

8. Le garde-pêche peut arrêter sans mandat toute personne qu'il soupçonne, pour des motifs raisonnables, d'avoir commis une infraction à la présente loi.

Clause 6: The relevant portion of section 9 reads as follows:

9. Where a protection officer suspects on reasonable grounds that an offence under this Act has been committed, the officer may seize

Article 6. — Texte du passage introductif de l'article 9 :

9. S'il soupçonne, pour des motifs raisonnables, qu'il y a eu infraction à la présente loi, le garde-pêche peut saisir :

Clause 7: Sections 10 to 12 read as follows:

10. Subject to section 11, any fishing vessel and goods seized pursuant to section 9 shall be retained in the custody of the protection officer who made the seizure or delivered into the custody of such person as the Minister may direct.

Article 7. — Texte des articles 10 à 12 :

10. Sous réserve de l'article 11, le bateau de pêche et les autres biens saisis sont retenus par le garde-pêche qui a opéré la saisie ou confiés à la garde de la personne que le ministre désigne.

11. Where fish or any other perishable articles are seized pursuant to section 9, the protection officer or other person having the custody thereof may sell them, and the proceeds of the sale shall be paid to the Receiver General or deposited in a bank to the credit of the Receiver General.

11. Le garde-pêche ou la personne qui en a la garde peut vendre le poisson et les autres biens saisis s'ils sont périssables. Le produit de la vente est versé au receveur général ou porté à son crédit dans une banque.

Return if no proceedings instituted

12. Subject to any regulations made under subparagraph 6(*e*)(iii), any fishing vessel or goods seized pursuant to section 9 or the proceeds realized from a sale pursuant to section 11 shall be returned or paid to the person from whom the fishing vessel or goods were seized if the Minister decides not to institute a prosecution in respect of an offence under this Act, and in any event shall be so returned or paid on the expiration of three months after the day of seizure unless before that time proceedings in respect of the offence are instituted.

Remise à défaut de poursuite

12. Sous réserve des règlements pris au titre du sous-alinéa 6*e*)(iii), le bateau de pêche ou les autres biens saisis, ou le produit de la vente effectuée sous le régime de l'article 11, sont remis au saisi si le ministre décide de ne pas intenter de poursuites à l'égard de l'infraction. En tout état de cause, ils sont remis à l'expiration des trois mois suivant la date de la saisie, sauf si une poursuite est intentée dans ce délai.

8. Section 18 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

8. L'article 18 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Punishment

(2.1) Every fishing vessel of a participating state that contravenes section 5.3 is guilty of an offence and is liable

(*a*) on conviction on indictment, to a fine not exceeding $500,000; or

(*b*) on summary conviction, to a fine not exceeding $100,000.

Peine

(2.1) Le bateau de pêche d'un État assujetti à l'accord qui contrevient à l'article 5.3 commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité :

a) par mise en accusation, une amende maximale de 500 000 $;

b) par procédure sommaire, une amende maximale de 100 000 $.

9. The Act is amended by adding the following after section 18:

9. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 18, de ce qui suit :

Proof of offence by a fishing vessel of a participating state

18.01 (1) In a prosecution of a fishing vessel of a participating state for an offence under this Act, it is sufficient proof of the offence to establish that it was committed by a person on board the vessel, whether or not the person is identified or has been prosecuted for the offence.

Bateau de pêche d'un État assujetti à l'accord

18.01 (1) La preuve qu'une infraction à la présente loi a été commise par une personne se trouvant à bord d'un bateau de pêche d'un État assujetti à l'accord suffit pour établir la responsabilité de celui-ci, que cette personne soit ou non connue ou poursuivie.

Appearance of vessel

(2) A fishing vessel of a participating state on which a summons is served must appear by counsel or agent.

Comparution

(2) Le bateau de pêche cité comparaît par avocat ou représentant.

Trial where vessel does not appear

(3) If a fishing vessel of a participating state does not appear, the court may, on proof of service of the summons, proceed with the trial in the absence of the vessel.

Défaut de comparaître

(3) En cas de non-comparution du bateau de pêche, la juridiction saisie peut, sur preuve de la signification, procéder par défaut.

Proceedings on indictment

(4) For greater certainty, subsection (3) applies in respect of a trial on an indictment.

Procédure engagée par mise en accusation

(4) Il est entendu que le paragraphe (3) s'applique aux procédures engagées par mise en accusation.

12. Any fishing vessel or goods seized pursuant to section 9 or the proceeds realized from a sale pursuant to section 11 shall be returned or paid to the person from whom the fishing vessel or goods were seized if the Minister decides not to institute a prosecution in respect of an offence under this Act, and in any event shall be so returned or paid on the expiration of three months after the day of seizure unless before that time proceedings in respect of the offence are instituted.

Clause 8: New.

Clause 9: New.

12. Le bateau de pêche ou les autres biens saisis, ou le produit de la vente visée à l'article 11, sont remis au saisi si le ministre décide de ne pas intenter de poursuites à l'égard de l'infraction. En tout état de cause, ils sont remis à l'expiration des trois mois suivant la date de la saisie, sauf si une poursuite est intentée dans ce délai.

Article 8. — Nouveau.

Article 9. — Nouveau.

Fines

18.02 The amount of the fine imposed on a fishing vessel of a participating state that is convicted of an offence under this Act is a debt due to Her Majesty in right of Canada owed by the person who, at the time the offence was committed, was lawfully entitled to possession of the vessel, whether as owner or as charterer.

Amende

18.02 L'amende infligée à un bateau de pêche d'un État assujetti à l'accord par suite de sa déclaration de culpabilité pour infraction à la présente loi constitue une créance de Sa Majesté du chef du Canada contre quiconque avait droit, au moment de la perpétration de l'infraction, à la possession légitime du bateau en tant que propriétaire ou affréteur.

10. Section 18.1 of the Act is amended by striking out the word "or" at the end of paragraph (*a*) and by adding the following after paragraph (*a*):

(*a*.1) in an area of the sea designated under subparagraph 6(*e*)(ii) on board or by means of a fishing vessel of a participating state; or

10. L'article 18.1 de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *a*), de ce qui suit :

a.1) soit dans les espaces délimités au titre du sous-alinéa 6*e*)(ii), à bord ou au moyen d'un bateau de pêche d'un État assujetti à l'accord;

1994, c. 14, s. 7

11. Subsection 18.2(3) of the Act is replaced by the following:

1994, ch. 14, art. 7

11. Le paragraphe 18.2(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Attorney General of Canada

(3) Where an act or omission that is an offence by virtue only of paragraph 18.1(*a*) or (*b*) is alleged to have been committed on board or by means of a vessel that is registered or licensed under the laws of a state other than Canada, the powers referred to in subsection (1) may not be exercised outside Canada with respect to that act or omission without the consent of the Attorney General of Canada.

Procureur général du Canada

(3) Dans le cas où un fait qui ne constitue une infraction qu'aux termes des alinéas 18.1*a*) ou *b*) est présumé survenu à bord d'un bateau immatriculé ou titulaire d'un permis délivré sous le régime des lois d'un État autre que le Canada, les pouvoirs mentionnés au paragraphe (1) ne peuvent être exercés à l'extérieur du Canada à l'égard de ce fait sans le consentement du procureur général du Canada.

CANADA SHIPPING ACT

LOI SUR LA MARINE MARCHANDE DU CANADA

R.S., c. S-9; R.S., cc. 27, 31 (1st Supp.), cc. 1, 27 (2nd Supp.), c. 6 (3rd Supp.), c. 40 (4th Supp.); 1989, cc. 3, 17; 1990, cc. 16, 17, 44; 1991, c. 24; 1992, cc. 1, 27, 31, 51; 1993, c. 36; 1994, cc. 24, 41; 1995, cc. 1, 5; 1996, cc. 21, 31

L.R., ch. S-9; L.R., ch. 27, 31 (1er suppl.), ch. 1, 27 (2e suppl.), ch. 6 (3e suppl.), ch. 40 (4e suppl.); 1989, ch. 3, 17; 1990, ch. 16, 17, 44; 1991, ch. 24; 1992, ch. 1, 27, 31, 51; 1993, ch. 36; 1994, ch. 24, 41; 1995, ch. 1, 5; 1996, ch. 21, 31

12. Subsection 504(1) of the *Canada Shipping Act* is replaced by the following:

12. Le paragraphe 504(1) de la *Loi sur la marine marchande du Canada* est remplacé par ce qui suit :

Clause 10: Paragraph 18.1(*a*.1) is new. The relevant portion of section 18.1 reads as follows:

18.1 An act or omission that would be an offence under an Act of Parliament if it occurred in Canada is deemed to have been committed in Canada if it occurs, in the course of enforcing this Act,

Article 10. — L'alinéa 18.1*a*.1) est nouveau. Texte du passage introductif de l'article 18.1 :

18.1 Tout fait — acte ou omission — qui constituerait au Canada une infraction à une loi fédérale est réputé y avoir été commis s'il est survenu, au cours de l'application de la présente loi :

Clause 11: Subsection 18.2(3) reads as follows:

(3) Where an act or omission that is an offence by virtue only of section 18.1 is alleged to have been committed on board or by means of a vessel that is registered or licensed under the laws of a state other than Canada, the powers referred to in subsection (1) may not be exercised outside Canada with respect to that act or omission without the consent of the Attorney General of Canada.

Article 11. — Texte du paragraphe 18.2(3) :

(3) Dans le cas où un fait qui ne constitue une infraction qu'aux termes de l'article 18.1 est présumé survenu à bord d'un bateau immatriculé ou titulaire d'un permis délivré sous le régime des lois d'un État autre que le Canada, les pouvoirs mentionnés au paragraphe (1) ne peuvent être exercés à l'extérieur du Canada à l'égard de ce fait sans le consentement du procureur général du Canada.

Canada Shipping Act

Clause 12: Subsection 504(1) reads as follows:

Loi sur la marine marchande du Canada

Article 12. — Texte du paragraphe 504(1) :

Inquiry into conduct of certificated officer

504. (1) The Minister may cause an inquiry to be held if the Minister believes on reasonable grounds that any master or seaman

(*a*) is unfit to discharge their duties because of incompetency or misconduct;

(*b*) has failed to render such assistance or give such information as is required under sections 568 and 569; or

(*c*) has wilfully contravened section 5.3 of the *Coastal Fisheries Protection Act*.

13. Section 505 of the Act is amended by adding the following after paragraph (*a*):

(*a*.1) that any master or seaman has wilfully contravened section 5.3 of the *Coastal Fisheries Protection Act*,

Enquête sur la conduite d'un officier breveté

504. (1) Le ministre peut faire tenir une enquête lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire qu'un capitaine ou un marin, selon le cas :

a) est, pour cause d'incapacité ou d'inconduite, inapte à exercer ses fonctions;

b) n'a pas prêté l'assistance ni donné les renseignements exigés aux articles 568 et 569;

c) a délibérément contrevenu à l'article 5.3 de la *Loi sur la protection des pêches côtières*.

13. L'article 505 de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *a*), de ce qui suit :

a.1) un capitaine ou un marin a délibérément contrevenu à l'article 5.3 de la *Loi sur la protection des pêches côtières*;

CONDITIONAL AMENDMENTS

Bill C-62

14. If Bill C-62, introduced in the second session of the thirty-fifth Parliament and entitled *An Act respecting fisheries*, is assented to, then, on the coming into force of section 207 of that Act,

(*a*) the definition "straddling stock" in section 2 of that Act is repealed;

(*b*) section 2 of that Act is amended by adding the following in alphabetical order:

"fishing vessel of a participating state" *« bateau de pêche d'un État assujetti à l'accord »*

"fishing vessel of a participating state" means a foreign fishing vessel that has been issued, under the laws of a participating state, a registration number, licence or other document granting the foreign fishing vessel the right to fly the flag of that state or that is otherwise entitled to fly the flag of that state;

"participating state" *« État assujetti à l'accord »*

"participating state" means a foreign state or an organization of foreign states that has ratified or acceded to UNFA, that has notified in writing the Secretary-General of the United Nations of its intention to apply UNFA on a provisional basis or that has entered into a reciprocal arrangement with Canada to apply UNFA in whole or in part;

MODIFICATIONS CONDITIONNELLES

Projet de loi C-62

14. En cas de sanction du projet de loi C-62, déposé au cours de la deuxième session de la trente-cinquième législature et intitulé *Loi concernant les pêches*, à l'entrée en vigueur de l'article 207 de ce projet de loi :

***a*) la définition de « stock chevauchant », à l'article 2 de ce projet de loi, est abrogée;**

***b*) l'article 2 de ce projet de loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :**

« accord APNU » *"UNFA"*

« accord APNU » L'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs, adopté à New-York le 4 août 1995 par la Conférence des Nations Unies concernant les stocks de poissons chevauchants et les stocks de poissons grands migrateurs.

« bateau de pêche d'un État assujetti à l'accord » *"fishing vessel of a participating state"*

« bateau de pêche d'un État assujetti à l'accord » Bateau de pêche étranger auquel a

504. (1) Where the Minister believes on reasonable grounds that any master, mate or engineer is from incompetency or misconduct unfit to discharge his duties, or that in a case of collision he has failed to render such assistance or give such information as is required under sections 568 and 569, the Minister may cause an inquiry to be held.

504. (1) Lorsque le ministre a des motifs raisonnables de croire qu'un capitaine, un lieutenant ou un mécanicien est, pour cause d'incapacité ou d'inconduite, inapte à exercer ses fonctions ou que, dans le cas d'un abordage, le capitaine, le lieutenant ou le mécanicien n'a pas prêté l'assistance ni donné les renseignements exigés aux articles 568 et 569, il peut faire tenir une enquête.

Clause 13: Paragraph 505(*a*.1) is new. The relevant portion of section 505 reads as follows:

505. Where on any inquiry held pursuant to section 504 the Minister is satisfied

Article 13. — L'alinéa 505*a*.1) est nouveau. Texte du passage introductif de l'article 505 :

505. Lorsque le ministre, à la suite d'une telle enquête, est convaincu que, selon le cas :

"UNFA" "UNFA" means the Agreement for the Implementation of the Provisions of the United Nations Convention on the Law of the Sea of 10 December 1982 Relating to the Conservation and Management of Straddling Fish Stocks and Highly Migratory Fish Stocks adopted by the United Nations Conference on Straddling Fish Stocks and Highly Migratory Fish Stocks in New York on August 4, 1995;

(*c*) that Act is amended by adding the following after section 34:

Definition of "straddling stock" **34.1** For the purposes of sections 33 and 34, "straddling stock" means a prescribed stock of fish that occurs both within the exclusive economic zone of Canada and in an area beyond and adjacent to the exclusive economic zone of Canada.

Offences **34.2** No fishing vessel of a participating state shall, in an area of the sea designated under subparagraph 185(*c*)(i),

(*a*) contravene a measure designated by the Governor in Council under subparagraph 185(*c*)(i.1);

(*b*) fish without a licence, permit or other authorization issued by that state;

(*c*) conceal, tamper with or dispose of any thing that may afford evidence of an offence; or

(*d*) conceal its identity or registration, including displaying a false marking, identity or registration.

(*d*) the portion of subsection 156(3) of that Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Other activities (3) Every fishing vessel that contravenes any of paragraphs 31(1)(*b*) to (*e*), section 32, 34, 34.2, 35 or 36 or any regulations referred to in any of those provisions

(*e*) the portion of paragraph 185(*c*) of that Act before subparagraph (ii) is replaced by the following:

« accord APNU » « APNU » désigne l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs, adopté par la Conférence des Nations Unies sur les stocks de poissons chevauchants et les stocks de poissons grands migrateurs à New York le 4 août 1995;

(*c*) ce projet de loi est modifié par adjonction, après l'article 34, de ce qui suit :

Sens de « stock chevauchant » **34.1** Pour l'application des articles 33 et 34, « stock chevauchant » s'entend du stock de poisson désigné par règlement et se situant de part et d'autre de la limite extérieure de la zone économique exclusive du Canada.

Interdiction **34.2** Il est interdit au bateau de pêche d'un État assujetti à l'accord, se trouvant dans un espace maritime réglementé au titre du sous-alinéa 185*c*)(i) :

a) de contrevenir aux mesures désignées par le gouverneur en conseil au titre du sous-alinéa 185*c*)(i.1);

b) de pêcher sans licence, permis ou autre autorisation délivré par cet État;

c) de dissimuler, d'altérer ou de faire disparaître des éléments de preuve constitutifs d'une infraction;

d) de porter une marque, un nom ou une immatriculation falsifiés ou dissimulés.

(*d*) le passage du paragraphe 156(3) de ce projet de loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Autres activités (3) Tout bateau de pêche qui contrevient à l'un des alinéas 31(1)*b*) à *e*), aux articles 32, 34, 34.2, 35 ou 36 ou à leurs règlements d'application commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité :

(*e*) le passage de l'alinéa 185*c*) de ce projet de loi précédant le sous-alinéa (ii) est remplacé par ce qui suit :

« UNFA » *« accord APNU »*

« État assujetti à l'accord » *"participating state"*

(*c*) for implementing the provisions of any fisheries treaty or arrangement to which Canada is a party or any international conservation or management measure taken under such a treaty or arrangement or taken by or under a regional fisheries management organization or arrangement established by two or more states, or by one or more states and an organization of states, for the conservation and management of straddling fish stocks or highly migratory fish stocks, including, but not limited to,

(i) designating any area of the sea regulated by such a regional fisheries management organization or arrangement,

(i.1) incorporating by reference the conservation or management measures of such a regional fisheries management organization or arrangement and designating from amongst them those measures the contravention of which is prohibited by paragraph 34.2(*a*),

(i.2) authorizing the Minister to take any enforcement action consistent with UNFA and the measures referred to in subparagraph (i.1) in respect of a fishing vessel of a participating state or of any person on board the vessel or to permit a participating state to take enforcement action in respect of a Canadian fishing vessel, and

(i.3) if, in the opinion of the Governor in Council, Canada is authorized by or under the treaty, measure or arrangement to enforce it against nationals of other states or fishing vessels entitled to fly the flags of other states, prescribing

(A) the states in respect of which Canada is so authorized, and

(B) the area of the high seas to which the treaty, measure or arrangement applies,

c) mettre en oeuvre les traités et autres accords internationaux en matière de pêche auxquels le Canada est partie, ainsi que les mesures internationales de conservation et de gestion prises sous le régime de tels traités ou accords, par une organisation régionale ou aux termes d'un arrangement régional constituée ou établi, selon le cas, par au moins deux États ou une organisation d'États pour conserver et gérer des stocks de poissons chevauchants ou des stocks de poissons grands migrateurs, et plus particulièrement :

(i) délimiter les espaces maritimes tombant sous la compétence de ces organisations ou régis par ces arrangements,

(i.1) incorporer par renvoi les mesures de conservation et de gestion établies par ces organisations ou aux termes de ces arrangements et désigner parmi ces mesures celles visées par l'interdiction de l'alinéa 34.2*a*),

(i.2) autoriser le ministre, d'une part, à prendre toute mesure d'exécution de l'accord APNU et des mesures visées au sous-alinéa (i.1) à l'égard du bateau de pêche d'un État assujetti à l'accord ou à l'égard des personnes à son bord et, d'autre part, à autoriser les mesures d'exécution que peut prendre cet État à l'égard d'un bateau de pêche canadien,

(i.3) désigner, s'il est d'avis que le traité, l'accord ou les mesures autorisent le Canada à prendre des mesures d'exécution à l'égard des ressortissants d'un État étranger ou des bateaux de pêche autorisés à battre le pavillon de cet État, les États visés ainsi que la partie de la haute mer à laquelle s'appliquent le traité, l'accord ou les mesures,

Bill C-73

15. If Bill C-73, introduced in the second session of the thirty-fifth Parliament and entitled *An Act to amend the Canada Shipping Act and other Acts as a consequence*, is assented to, then

Projet de loi C-73

15. En cas de sanction du projet de loi C-73, déposé au cours de la deuxième session de la trente-cinquième législature et intitulé *Loi modifiant la Loi sur la marine marchande du Canada et d'autres lois en conséquence* :

(*a*) on the later of the coming into force of subsection 122(1) of that Act and the coming into force of section 12 of this Act, subsection 504(1) of the *Canada Shipping Act* is replaced by the following:

Inquiry into conduct of certificated officer

504. (1) The Minister may cause an inquiry to be held if the Minister believes on reasonable grounds that any master or seafarer

(*a*) is unfit to discharge their duties because of incompetency or misconduct;

(*b*) has failed to render such assistance or give such information as is required under sections 568 and 569; or

(*c*) has wilfully contravened section 5.3 of the *Coastal Fisheries Protection Act*.

(*b*) if section 123 of that Act comes into force before section 13 of this Act, paragraph 505(*a*.1) of the English version of the *Canada Shipping Act* is replaced by the following:

(*a*.1) that any master or seafarer has wilfully contravened section 5.3 of the *Coastal Fisheries Protection Act*,

(*c*) if section 13 of this Act comes into force before section 123 of that Act, section 505 of the *Canada Shipping Act* is amended by adding the following after paragraph (*a*):

(*a*.1) that any master or seafarer has wilfully contravened section 5.3 of the *Coastal Fisheries Protection Act*,

COMING INTO FORCE

Coming into force

16. This Act, or any provision of this Act, comes into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council.

a) à l'entrée en vigueur du paragraphe 122(1) de ce projet de loi ou à celle de l'article 12 de la présente loi, la dernière en date étant à retenir, le paragraphe 504(1) de la *Loi sur la marine marchande du Canada* est remplacé par ce qui suit :

Enquête sur la conduite d'un officier breveté

504. (1) Le ministre peut faire tenir une enquête lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire qu'un capitaine ou un marin :

a) est, pour cause d'incapacité ou d'inconduite, inapte à exercer ses fonctions;

b) n'a pas prêté l'assistance ni donné les renseignements exigés aux articles 568 et 569;

c) a délibérément contrevenu à l'article 5.3 de la *Loi sur la protection des pêches côtières*.

b) si l'article 123 de ce projet de loi entre en vigueur avant l'article 13 de la présente loi, l'alinéa 505*a*.1) de la version anglaise de la *Loi sur la marine marchande du Canada* est remplacé par ce qui suit :

(*a*.1) that any master or seafarer has wilfully contravened section 5.3 of the *Coastal Fisheries Protection Act*,

c) si l'article 13 de la présente loi entre en vigueur avant l'article 123 de ce projet de loi, l'article 505 de la *Loi sur la marine marchande du Canada* est modifié par adjonction, après l'alinéa *a*), de ce qui suit :

a.1) un capitaine ou un marin a délibérément contrevenu à l'article 5.3 de la *Loi sur la protection des pêches côtières*;

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

16. La présente loi ou telle de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

C-97

Second Session, Thirty-fifth Parliament,
45-46 Elizabeth II, 1996-97

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-97

An Act to amend the Canada Labour Code (Part II) in respect of occupational health and safety and to make consequential amendments to other Acts

First reading, April 17, 1997

THE MINISTER OF LABOUR

C-97

Deuxième session, trente-cinquième législature,
45-46 Elizabeth II, 1996-97

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-97

Loi modifiant la partie II du Code canadien du travail portant sur la santé et la sécurité au travail, et d'autres lois en conséquence

Première lecture le 17 avril 1997

LE MINISTRE DU TRAVAIL

2nd Session, 35th Parliament,
45-46 Elizabeth II, 1996-97

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-97

An Act to amend the Canada Labour Code (Part II) in respect of occupational health and safety and to make consequential amendments to other Acts

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

2e session, 35e législature,
45-46 Elizabeth II, 1996-97

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-97

Loi modifiant la partie II du Code canadien du travail portant sur la santé et la sécurité au travail, et d'autres lois en conséquence

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

R.S., c. L-2; R.S., cc. 9, 27 (1st Supp.), c. 32 (2nd Supp.), cc. 24, 43 (3rd Supp.), c. 26 (4th Supp.); 1989, c. 3; 1990, cc. 8, 44; 1991, c. 39; 1992, c. 1; 1993, cc. 28, 38, 42; 1994, cc. 10, 41; 1996, cc. 10, 11, 12, 18, 31, 32; 1997, c. 9

CANADA LABOUR CODE

CODE CANADIEN DU TRAVAIL

L.R., ch. L-2, L.R., ch. 9, 27 (1er suppl.), ch. 32 (2e suppl.), ch. 24, 43 (3e suppl.), ch. 26 (4e suppl.); 1989, ch. 3; 1990, ch. 8, 44; 1991, ch. 39; 1992, ch. 1; 1993, ch. 28, 38, 42; 1994, ch. 10, 41; 1996, ch. 10, 11, 12, 18, 31, 32; 1997, ch. 9

R.S., c. 9 (1st Supp.), s. 1

1. The heading of Part II of the *Canada Labour Code* is replaced by the following:

OCCUPATIONAL HEALTH AND SAFETY

1. Le titre de la partie II du *Code canadien du travail* est remplacé par ce qui suit :

SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL

L.R., ch. 9 (1er suppl.), art. 1

R.S., c. 9 (1st Supp.), s. 1

2. (1) The definitions "regional safety officer", "safety and health committee", "safety and health representative" and "safety officer" in subsection 122(1) of the Act are repealed.

2. (1) Les définitions de « agent de sécurité », « agent régional de sécurité », « comité de sécurité et de santé » et « représentant en matière de sécurité et de santé », au paragraphe 122(1) de la même loi, sont abrogées.

L.R., ch. 9 (1er suppl.), art. 1

R.S., c. 24 (3rd Supp.), s. 3(1)

(2) The definition "substance hasardeuse" in subsection 122(1) of the French version of the Act is repealed.

(2) La définition de « substance hasardeuse », au paragraphe 122(1) de la version française de la même loi, est abrogée.

L.R., ch. 24 (3e suppl.), par. 3(1)

R.S., c. 9 (1st Supp.), s. 1

(3) The definition "danger" in subsection 122(1) of the Act is replaced by the following:

(3) La définition de « danger », au paragraphe 122(1) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

L.R., ch. 9 (1er suppl.), art. 1

"danger" « *danger* »

"danger" means any hazard, condition or activity that could reasonably be expected to cause injury or illness to a person exposed

« danger » Risque, situation ou tâche susceptible de causer des blessures à une personne qui y est exposée, ou de la rendre mala-

« danger » "*danger*"

RECOMMENDATION

His Excellency the Governor General recommends to the House of Commons the appropriation of public revenue under the circumstances, in the manner and for the purposes set out in a measure entitled "An Act to amend the Canada Labour Code (Part II) in respect of occupational health and safety and to make consequential amendments to other Acts".

SUMMARY

This enactment implements reforms to the occupational health and safety provisions of Part II of the *Canada Labour Code*. A realignment in responsibilities for work place health and safety will place a greater onus on employers and employees to work together to ensure a healthy and safe working environment. The reforms will modernize existing requirements and provide a more favourable regulatory framework for the shift in onus to occur while, at the same time, requiring less government intervention. Finally, the reforms will ensure that work place health and safety concerns, on the whole, are identified and resolved in a more flexible, timely and cost-effective manner.

The key components of the enactment include:

(*a*) the creation of an internal resolution process to assist parties in the work place in resolving problems in a more independent and timely manner;

(*b*) the enhancement of the powers of work place health and safety committees to allow them to identify and resolve problems as they arise, without requiring the previous level of intervention from government officials;

(*c*) the creation of corporate policy health and safety committees for employers with more than three hundred employees to ensure that health and safety is addressed at the corporate level;

(*d*) the requirement for employers to establish and maintain a prevention program specific to occupational health and safety;

(*e*) the enhancement of the powers of federal enforcement officers to improve their efficiency and effectiveness;

(*f*) the streamlining of the appeal process for the review of directions and decisions of federal enforcement officers; and

(*g*) the updating of fines and terminology to reflect current practice in other Canadian jurisdictions.

EXPLANATORY NOTES

Canada Labour Code

Clause 1: The heading of Part II reads as follows:

RECOMMANDATION

Son Excellence le gouverneur général recommande à la Chambre des communes l'affectation de deniers publics dans les circonstances, de la manière et aux fins prévues dans une mesure intitulée « Loi modifiant la partie II du Code canadien du travail portant sur la santé et la sécurité au travail, et d'autres lois en conséquence ».

SOMMAIRE

Le texte modifie les dispositions de la partie II du *Code canadien du travail*. Grâce à un réaménagement des responsabilités en matière de santé et de sécurité au travail, les employeurs et les employés devront collaborer davantage pour assurer un environnement sain et sécuritaire dans les lieux de travail. Les réformes prévues permettront d'actualiser les exigences actuelles et d'établir un cadre de réglementation plus favorable à ces changements tout en réduisant l'intervention des autorités publiques. Enfin, elles permettront, dans l'ensemble, de cerner et de régler les problèmes relatifs à la santé et à la sécurité au lieu de travail de façon plus expéditive, plus souple et plus rentable.

Voici les points saillants du texte :

a) la création d'un processus de règlement interne qui aidera les parties à régler les problèmes plus rapidement et de façon plus autonome;

b) l'accroissement des pouvoirs des comités locaux de santé et de sécurité en vue de leur permettre de cerner et de régler les problèmes à mesure qu'ils surgiront, sans l'intervention des représentants de l'autorité publique;

c) la création, dans le cas des employeurs comptant plus de trois cents employés, de comités d'orientation qui pourront régler les questions de santé et de sécurité pour l'ensemble de l'organisation;

d) l'obligation pour les employeurs d'établir et de maintenir un programme de prévention en matière de santé et de sécurité au travail;

e) l'accroissement des pouvoirs des agents fédéraux d'application de la loi sur le plan de l'efficacité;

f) la rationalisation du processus d'appel des instructions et des décisions des agents d'application de la loi fédéraux;

g) la révision des peines pécuniaires et de la terminologie en fonction des pratiques en vigueur dans d'autres administrations canadiennes.

NOTES EXPLICATIVES

Code canadien du travail

Article 1. — Titre de la partie II :

to it before the hazard or condition can be corrected, or the activity altered, whether or not the injury or illness follows immediately on the exposure to the hazard, condition or activity;

de — même si ses effets sur l'intégrité physique ou la santé ne sont pas immédiats —, avant que, selon le cas, le risque soit écarté, la situation corrigée ou la tâche modifiée.

1993, c. 42, s. 3

(4) The definition "prescribe" in subsection 122(1) of the English version of the Act is replaced by the following:

"prescribe" « *règlement* »

"prescribe" means prescribe by regulation of the Governor in Council or determine in accordance with rules prescribed by regulation of the Governor in Council;

(4) La définition de « prescribe », au paragraphe 122(1) de la version anglaise de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

1993, ch. 42, art. 3

"prescribe" « *règlement* »

"prescribe" means prescribe by regulation of the Governor in Council or determine in accordance with rules prescribed by regulation of the Governor in Council;

(5) Subsection 122(1) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

(5) Le paragraphe 122(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

"appeals officer" « *agent d'appel* »

"appeals officer" means a person who is designated as an appeals officer under subsection 145.1(1);

« agent d'appel » Personne désignée à ce titre en application du paragraphe 145.1(1).

« agent d'appel » "*appeals officer*"

"health" « *santé* »

"health" means the absence of injury or physical or mental illness arising out of, linked with or occurring in the course of employment, other than the effects of ordinary work place stress;

« agent de santé et de sécurité » Personne désignée à ce titre en application du paragraphe 140(1).

« agent de santé et de sécurité » "*health and safety officer*"

"health and safety officer" « *agent de santé et de sécurité* »

"health and safety officer" means a person who is designated as a health and safety officer under subsection 140(1);

« agent régional de santé et de sécurité » Personne désignée à ce titre en application du paragraphe 140(1).

« agent régional de santé et de sécurité » "*regional health and safety officer*"

"health and safety representative" « *représentant* »

"health and safety representative" means a person who is appointed as a health and safety representative under section 136;

« comité d'orientation » Comité d'orientation en matière de santé et de sécurité constitué en application de l'article 134.1.

« comité d'orientation » "*policy committee*"

"policy committee" « *comité d'orientation* »

"policy committee" means a policy health and safety committee established under section 134.1;

« comité local » Comité de santé et de sécurité constitué pour un lieu de travail en application de l'article 135.

« comité local » "*work place committee*"

"regional health and safety officer" « *agent régional de santé et de sécurité* »

"regional health and safety officer" means a person who is designated as a regional health and safety officer under subsection 140(1);

« représentant » Personne nommée à titre de représentant en matière de santé et de sécurité en application de l'article 136.

« représentant » "*health and safety representative*"

« santé » Absence de maladie physique ou mentale ou de blessure liées au travail ou en découlant, à l'exclusion de la tension normalement associée au travail.

« santé » "*health*"

"safety" « *sécurité* »

"safety" includes the absence of danger and hazards arising out of, linked with or occurring in the course of employment;

« sécurité » Absence de risque ou de danger liés au travail ou en découlant.

« sécurité » "*safety*"

"work place committee" « *comité local* »

"work place committee" means a work place health and safety committee established under section 135.

OCCUPATIONAL SAFETY AND HEALTH

Clause 2: (1) The definitions "regional safety officer", "safety and health committee", "safety and health representative" and "safety officer" in subsection 122(1) read as follows:

"regional safety officer" means a person designated as a regional safety officer pursuant to subsection 140(1);

"safety and health committee" means a committee established pursuant to section 135;

"safety and health representative" means a person appointed as a safety and health representative pursuant to section 136;

"safety officer" means a person designated as a safety officer pursuant to subsection 140(1) and includes a regional safety officer;

(2) The definition "hazardous substance" in subsection 122(1) reads as follows:

"hazardous substance" includes a controlled product and a chemical, biological or physical agent that, by reason of a property that the agent possesses, is hazardous to the safety or health of a person exposed to it;

(3) The definition "danger" in subsection 122(1) reads as follows:

"danger" means any hazard or condition that could reasonably be expected to cause injury or illness to a person exposed thereto before the hazard or condition can be corrected;

(4) The definition "prescribe" in subsection 122(1) reads as follows:

"prescribe" means prescribe by regulation of the Governor in Council;

(5) New.

SÉCURITÉ ET SANTÉ AU TRAVAIL

Article 2, (1). — Texte des définitions de « agent de sécurité », « agent régional de sécurité », « comité de sécurité et de santé » et « représentant en matière de sécurité et de santé » au paragraphe 122(1) :

« agent de sécurité » Personne désignée à ce titre en application du paragraphe 140(1), y compris un agent régional de sécurité.

« agent régional de sécurité » Personne désignée à ce titre en application du paragraphe 140(1).

« comité de sécurité et de santé » Comité constitué en application de l'article 135.

« représentant en matière de sécurité et de santé » Personne nommée à ce titre en application de l'article 136.

(2). — Texte de la définition de « substance hasardeuse » au paragraphe 122(1) :

« substance hasardeuse » Sont assimilés à une substance hasardeuse un agent chimique, biologique ou physique dont une propriété présente un risque pour la sécurité ou la santé de quiconque y est exposé, et un produit contrôlé.

(3). — Texte de la définition de « danger » au paragraphe 122(1) :

« danger » Risque ou situation susceptible de causer des blessures à une personne qui y est exposée, ou de la rendre malade, avant qu'il ne puisse y être remédié.

(4). — Texte de la définition de « règlement » au paragraphe 122(1) :

« règlement » Règlement pris par le gouverneur en conseil.

(5). — Nouveau.

(6) Subsection 122(1) of the French version of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

« substance dangereuse » Sont assimilés à des substances dangereuses les agents chimiques, biologiques ou physiques dont une propriété présente un risque pour la santé ou la sécurité de quiconque y est exposé, ainsi que les produits contrôlés.

« substance dangereuse » *"hazardous substance"*

(6) Le paragraphe 122(1) de la version française de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« substance dangereuse » Sont assimilés à des substances dangereuses les agents chimiques, biologiques ou physiques dont une propriété présente un risque pour la santé ou la sécurité de quiconque y est exposé, ainsi que les produits contrôlés.

« substance dangereuse » *"hazardous substance"*

3. The Act is amended by adding the following after section 122.1:

122.2 When possible, preventive measures should consist first of the elimination of hazards, then the reduction of hazards and finally, the provision of personal protective equipment or clothing, all with the goal of ensuring the safety of employees.

Preventive measures

Methods of Communication

122.3 (1) A direction, a notice, information, an instruction or training that is required to be given to employees under this Part shall be given to an employee with a special need by any method of communication that readily permits the employee to receive it, including braille, large print, audio tape, computer disk, sign language and verbal communication.

Methods of communication

(2) For the purposes of this section, an employee has a "special need" if the employee is affected by a condition, not including illiteracy or a lack of understanding of English or French, that impairs their ability to receive a direction, a notice, information, an instruction or training given in a method that would otherwise be sufficient under this Part.

Meaning of "special need"

3. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 122.1, de ce qui suit :

122.2 Dans la mesure du possible, la prévention doit consister avant tout dans l'élimination des risques, puis dans leur réduction, et enfin dans la fourniture de matériel ou de vêtements de protection, en vue d'assurer la sécurité des employés.

Ordre de priorité

Modes de communication

122.3 (1) L'employé ayant des besoins spéciaux est en droit de recevoir communication selon un mode lui permettant d'en prendre effectivement connaissance — notamment le braille, les gros caractères, les bandes audio, les disquettes, le langage gestuel et la communication verbale — des instructions, avis, renseignements et formation requis par la présente partie.

Droits de l'employé

(2) Pour l'application du présent article, a des besoins spéciaux l'employé dont l'état — à l'exclusion de l'analphabétisme ou de la connaissance insuffisante du français ou de l'anglais — nuit à la capacité de recevoir, selon les modes de communication par ailleurs acceptables dans le cadre de la présente partie, des instructions, avis, renseignements et formation requis par celle-ci.

Définition de « besoins spéciaux »

R.S., c. 9 (1st Supp.), s. 2

4. Subsection 123(2) of the Act is replaced by the following:

Application to public service of Canada

(2) This Part applies to the public service of Canada and to persons employed in the public service of Canada to the extent that it is made applicable under section 11 of the *Financial Administration Act*.

L.R., ch. 9 (1er suppl.), art. 2

4. Le paragraphe 123(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Administration publique

(2) La présente partie s'applique à l'administration publique fédérale et aux personnes qui y sont employées, dans la mesure prévue à l'article 11 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

(6) New.

(6). — Nouveau.

Clause 3: New.

Article 3. — Nouveau.

Clause 4: Subsection 123(2) reads as follows:

(2) Except as otherwise expressly provided in any other Act of Parliament, this Part does not apply to or in respect of employment in a portion of the public service of Canada specified from time to time in Schedule I to the *Public Service Staff Relations Act*.

Article 4. — Texte du paragraphe 123(2) :

(2) Sauf disposition expresse contraire d'une autre loi fédérale, la présente partie ne s'applique pas à l'emploi dans les secteurs de l'administration publique fédérale inscrits à l'annexe I de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique*.

R.S., c. 9 (1st Supp.), s. 4, c. 24 (3rd Supp.), s. 4; 1993, c. 42, s. 4(F)

5. Sections 124 and 125 of the Act are replaced by the following:

5. Les articles 124 et 125 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

L.R., ch. 9 (1er suppl.), art. 4; L.R., ch. 24 (3e suppl.), art. 4; 1993, ch. 42, art. 4(F)

General duty of employer

124. Every employer shall ensure that the health and safety at work of every person employed by the employer is protected.

124. L'employeur veille à la protection de ses employés en matière de santé et de sécurité au travail.

Obligation générale

Specific duties of employer

125. (1) Without restricting the generality of section 124, every employer shall, in respect of every work place controlled by the employer and, in respect of every work activity carried out by an employee in a work place that is not controlled by the employer, to the extent that the employer controls that activity,

125. (1) Dans le cadre de l'obligation générale définie à l'article 124, l'employeur est tenu, en ce qui concerne tout lieu de travail placé sous son entière autorité ainsi que toute tâche accomplie par un employé dans un lieu de travail ne relevant pas de son autorité, dans la mesure où cette tâche relève, elle, de son autorité :

Obligations spécifiques

(*a*) ensure that all permanent and temporary buildings and structures meet the prescribed standards;

a) de veiller à ce que tous les ouvrages et bâtiments permanents et temporaires soient conformes aux normes réglementaires;

(*b*) install guards, guard-rails, barricades and fences in accordance with prescribed standards;

b) d'installer les dispositifs protecteurs, garde-fous, barrières et clôtures conformes aux normes réglementaires;

(*c*) investigate, record and report in the manner and to the authorities as prescribed all accidents, occupational diseases and other hazardous occurrences known to the employer;

c) de la manière réglementaire, d'enquêter sur tous les accidents, toutes les maladies professionnelles et autres situations comportant des risques dont il a connaissance, de les enregistrer et de les signaler aux autorités désignées par les règlements;

(*d*) post at a place accessible to every employee and at every place directed by a health and safety officer

d) d'afficher à un endroit accessible à tous les employés et dans tous autres lieux déterminés par l'agent de santé et de sécurité :

(i) a copy of this Part,

(i) le texte de la présente partie,

(ii) a statement of the employer's general policy concerning the health and safety at work of employees, and

(ii) l'énoncé de ses consignes générales en matière de santé et de sécurité au travail,

(iii) any other printed material related to health and safety that may be directed by a health and safety officer or that is prescribed;

(iii) les imprimés réglementaires concernant la santé et la sécurité ou ceux que précise l'agent de santé et de sécurité;

(*e*) make readily available to employees for examination, in hard copy or electronically, a copy of the regulations made under this Part;

e) de mettre une copie des règlements d'application de la présente partie à la disposition des employés, de façon que ceux-ci puissent y avoir effectivement accès sur support électronique ou sur support papier;

(*f*) if a copy of the regulations is made available electronically, provide appropriate training to employees to enable them to have access to the regulations and, on

Clause 5: Sections 124 and 125 read as follows:

124. Every employer shall ensure that the safety and health at work of every person employed by the employer is protected.

125. Without restricting the generality of section 124, every employer shall, in respect of every work place controlled by the employer,

(*a*) ensure that all permanent and temporary buildings and structures meet the prescribed standards;

(*b*) install guards, guard-rails, barricades and fences in accordance with prescribed standards;

(*c*) investigate, record and report in the manner and to the authorities as prescribed all accidents, occupational diseases and other hazardous occurrences known to the employer;

(*d*) post at a place accessible to every employee and at every place directed by a safety officer,

(i) a copy of this Part,

(ii) a statement of the employer's general policy concerning the safety and health at work of employees, and

(iii) such other printed material related to safety and health as may be directed by a safety officer or as is prescribed;

(*e*) keep and maintain in prescribed form and manner prescribed safety and health records;

(*f*) provide such first-aid facilities and health services as are prescribed;

(*g*) provide prescribed sanitary and personal facilities;

(*h*) provide, in accordance with prescribed standards, potable water;

(*i*) ensure that the vehicles and mobile equipment used by the employees in the course of their employment meet prescribed safety standards;

(*j*) provide every person granted access to the work place by the employer with such safety materials, equipment, devices and clothing as are prescribed;

(*k*) ensure that the use, operation and maintenance of

(i) every boiler and pressure vessel,

(ii) every escalator, elevator and other device for moving passengers or freight,

(iii) all equipment for the generation, distribution or use of electricity, and

(iv) all gas or oil burning equipment or other heat generating equipment

is in accordance with prescribed standards;

(*l*) and (*m*) [Repealed, R.S., 1985, c. 24 (3rd Supp.), s. 4]

(*n*) ensure that the levels of ventilation, lighting, temperature, humidity, sound and vibration are in accordance with prescribed standards;

(*o*) comply with such standards as are prescribed relating to fire safety and emergency measures;

(*p*) ensure, in the manner prescribed, that employees have safe entry to, exit from and occupancy of the work place;

(*q*) provide, in the prescribed manner, each employee with the information, instruction, training and supervision necessary to ensure the safety and health at work of that employee;

(*r*) maintain all installed guards, guard-rails, barricades and fences in accordance with prescribed standards;

Article 5. — Texte des articles 124 et 125 :

124. L'employeur veille à la protection de ses employés en matière de sécurité et de santé au travail.

125. Dans le cadre de l'obligation générale définie à l'article 124, l'employeur est tenu, en ce qui concerne tout lieu de travail placé sous son entière autorité :

a) de veiller à ce que tous les ouvrages et bâtiments permanents et temporaires soient conformes aux normes réglementaires;

b) d'installer les dispositifs protecteurs, garde-fous, barrières et clôtures conformes aux normes réglementaires;

c) de la manière réglementaire, d'enquêter sur tous les accidents, toutes les maladies professionnelles et autres situations comportant des risques dont il a connaissance, de les enregistrer et de les signaler aux autorités désignées par les règlements;

d) d'afficher à un endroit accessible à tous les employés et dans tous autres lieux déterminés par l'agent de sécurité :

(i) le texte de la présente partie,

(ii) l'énoncé de ses consignes générales en matière de sécurité et de santé au travail,

(iii) les imprimés réglementaires concernant la sécurité et la santé ou ceux que précise l'agent de sécurité;

e) de tenir, selon les modalités réglementaires, des registres de sécurité et de santé;

f) de fournir les installations de premiers soins et les services de santé réglementaires;

g) de fournir les installations sanitaires et personnelles réglementaires;

h) de fournir, conformément aux normes réglementaires, de l'eau potable;

i) de veiller à ce que les véhicules et l'équipement mobile que ses employés utilisent pour leur travail soient conformes aux normes réglementaires de sécurité;

j) de fournir les matériels, l'équipement, les dispositifs et les vêtements réglementaires de sécurité à toute personne à qui il en permet l'accès;

k) de veiller à ce que soient conformes aux normes réglementaires l'utilisation, le fonctionnement et l'entretien :

(i) des chaudières et des réservoirs sous pression,

(ii) des escaliers mécaniques, ascenseurs et autres dispositifs destinés au transport des personnes ou du matériel,

(iii) de l'équipement servant à la production, à la distribution ou à l'utilisation de l'électricité,

(iv) des brûleurs à gaz ou à pétrole ou autres appareils générateurs de chaleur;

l) et *m*) [Abrogés, L.R. (1985), ch. 24 (3e suppl.), art. 4]

n) de veiller à ce que l'aération, l'éclairage, la température, l'humidité, le bruit et les vibrations y soient conformes aux normes réglementaires;

o) de se conformer aux normes réglementaires en matière de prévention des incendies et de mesures d'urgence;

p) de veiller, selon les modalités réglementaires, à ce que les employés puissent y entrer, en sortir et y demeurer en sécurité;

q) d'offrir à chaque employé, de la manière réglementaire, l'information, la formation, l'entraînement et la surveillance nécessaires pour assurer sa sécurité et sa santé;

request of an employee, provide a hard copy of the regulations;

(*g*) keep and maintain in prescribed form and manner prescribed health and safety records;

(*h*) provide any prescribed first-aid facilities and health services;

(*i*) provide prescribed sanitary and personal facilities;

(*j*) provide, in accordance with prescribed standards, potable water;

(*k*) ensure that the vehicles and mobile equipment used by the employees in the course of their employment meet prescribed standards;

(*l*) provide every person granted access to the work place by the employer with any prescribed safety materials, equipment, devices and clothing;

(*m*) ensure that the use, operation and maintenance of

(i) every boiler and pressure vessel,

(ii) every escalator, elevator and other device for moving passengers or freight,

(iii) all equipment for the generation, distribution or use of electricity,

(iv) all gas or oil burning equipment or other heat generating equipment, and

(v) all heating, ventilation and air-conditioning systems

are in accordance with prescribed standards;

(*n*) ensure that the levels of ventilation, lighting, temperature, humidity, sound and vibration are in accordance with prescribed standards;

(*o*) comply with any prescribed standards relating to fire safety and emergency measures;

(*p*) ensure, in the prescribed manner, that employees have safe entry to, exit from and occupancy of the work place;

(*q*) provide, in the prescribed manner, each employee with the information, instruction,

f) lorsque les règlements d'application de la présente partie sont mis à la disposition des employés sur support électronique, de veiller à ce que ceux-ci reçoivent la formation nécessaire pour être en mesure de les consulter et de leur fournir sur demande une version sur support papier;

g) de tenir, selon les modalités réglementaires, des dossiers de santé et de sécurité;

h) de fournir les installations de premiers soins et les services de santé réglementaires;

i) de fournir les installations sanitaires et personnelles réglementaires;

j) de fournir, conformément aux normes réglementaires, de l'eau potable;

k) de veiller à ce que les véhicules et l'équipement mobile que ses employés utilisent pour leur travail soient conformes aux normes réglementaires;

l) de fournir le matériel, l'équipement, les dispositifs et les vêtements de sécurité réglementaires à toute personne à qui il permet l'accès au lieu de travail;

m) de veiller à ce que soient conformes aux normes réglementaires l'utilisation, le fonctionnement et l'entretien :

(i) des chaudières et des réservoirs sous pression,

(ii) des escaliers mécaniques, ascenseurs et autres dispositifs destinés au transport des personnes ou du matériel,

(iii) de l'équipement servant à la production, à la distribution ou à l'utilisation de l'électricité,

(iv) des brûleurs à gaz ou à pétrole ou autres appareils générateurs de chaleur,

(v) des systèmes de chauffage, de ventilation et de conditionnement de l'air;

n) de veiller à ce que l'aération, l'éclairage, la température, l'humidité, le bruit et les vibrations soient conformes aux normes réglementaires;

o) de se conformer aux normes réglementaires en matière de prévention des incendies et de mesures d'urgence;

(*s*) ensure that each employee is made aware of every known or foreseeable safety or health hazard in the area where that employee works;

(*t*) ensure that the machinery, equipment and tools used by the employees in the course of their employment meet prescribed safety standards and are safe under all conditions of their intended use;

(*u*) adopt and implement prescribed safety codes and safety standards;

(*v*) ensure that every person granted access to the work place by the employer is familiar with and uses in the prescribed circumstances and manner all prescribed safety materials, equipment, devices and clothing; and

(*w*) comply with every oral or written direction given to the employer by a safety officer concerning the safety and health of employees.

r) d'entretenir, conformément aux normes réglementaires, les dispositifs protecteurs, garde-fous, barrières et clôtures installés;

s) de veiller à ce que soit porté à l'attention de chaque employé le risque connu ou prévisible que représente pour sa sécurité et sa santé l'endroit où il travaille;

t) de veiller à ce que l'équipement — machines, appareils et outils — utilisé par ses employés pour leur travail soit conforme aux normes réglementaires de sécurité et sécuritaire dans tous les usages auxquels il est destiné;

u) d'adopter et de mettre en oeuvre les normes et codes de sécurité réglementaires;

v) de veiller à ce que toute personne à qui il en permet l'accès connaisse et utilise selon les modalités réglementaires le matériel, l'équipement, les dispositifs et vêtements réglementaires de sécurité;

w) de se conformer aux instructions verbales ou écrites qui lui sont données par l'agent de sécurité en matière de sécurité et de santé des employés.

training and supervision necessary to ensure their health and safety at work;

(*r*) maintain all installed guards, guardrails, barricades and fences in accordance with prescribed standards;

(*s*) ensure that each employee is made aware of every known or foreseeable health or safety hazard in the area where the employee works;

(*t*) ensure that the machinery, equipment and tools used by the employees in the course of their employment meet prescribed health, safety and ergonomic standards and are safe under all conditions of their intended use;

(*u*) ensure that the work place, work spaces and procedures meet prescribed ergonomic standards;

(*v*) adopt and implement prescribed safety codes and safety standards;

(*w*) ensure that every person granted access to the work place by the employer is familiar with and uses in the prescribed circumstances and manner all prescribed safety materials, equipment, devices and clothing;

(*x*) comply with every oral or written direction given to the employer by an appeals officer or a health and safety officer concerning the health and safety of employees;

(*y*) ensure that the activities of every person granted access to the work place do not endanger the health and safety of employees;

(*z*) ensure that employees who have supervisory or managerial responsibilities are adequately trained in health and safety and are informed of their responsibilities under this Part;

(*z*.1) ensure that members of policy and work place committees and health and safety representatives are trained in health and safety, as prescribed, and informed of their responsibilities under this Part;

(*z*.2) respond to reports made by employees under paragraph 126(1)(*g*);

p) de veiller, selon les modalités réglementaires, à ce que les employés puissent entrer au lieu de travail, en sortir et y demeurer en sécurité;

q) d'offrir à chaque employé, de la manière réglementaire, l'information, la formation, l'entraînement et la surveillance nécessaires pour assurer sa santé et sa sécurité;

r) d'entretenir, conformément aux normes réglementaires, les dispositifs protecteurs, garde-fous, barrières et clôtures qui y sont installés;

s) de veiller à ce que soient portés à l'attention de chaque employé les risques connus et prévisibles que présente pour sa santé et sa sécurité l'endroit où il travaille;

t) de veiller à ce que l'équipement — machines, appareils et outils — utilisé par ses employés pour leur travail soit conforme aux normes réglementaires de santé, de sécurité et d'ergonomie, et sécuritaire dans tous les usages auxquels il est destiné;

u) de veiller à ce que le lieu de travail, les postes de travail et les méthodes de travail soient conformes aux normes réglementaires d'ergonomie;

v) d'adopter et de mettre en oeuvre les normes et codes de sécurité réglementaires;

w) de veiller à ce que toute personne admise au lieu de travail connaisse et utilise selon les modalités réglementaires le matériel, l'équipement, les dispositifs et les vêtements de sécurité réglementaires;

x) de se conformer aux instructions verbales ou écrites qui lui sont données, en matière de santé et de sécurité au travail, par l'agent d'appel ou l'agent de santé et de sécurité;

y) de veiller à ce que la santé et la sécurité des employés ne soient pas mises en danger par les activités de quelque personne admise au lieu de travail;

z) de veiller à ce que les employés qui exercent des fonctions de direction ou de gestion reçoivent une formation adéquate en matière de santé et de sécurité, et soient informés des responsabilités qui leur in-

(*z*.3) develop, implement and monitor, in consultation with the policy and work place committees or the health and safety representative, prescribed programs for the prevention of hazards in the work place appropriate to the size of it and the nature of the hazards in the work place that also provide for the education of employees in health and safety matters;

(*z*.4) consult the policy and work place committees or the health and safety representative to plan the implementation of changes that may affect occupational health and safety, including work processes and procedures;

(*z*.5) consult the work place committee or the health and safety representative in the implementation of changes that may affect occupational health and safety, including work processes and procedures;

(*z*.6) ensure the availability in the work place of premises, equipment and personnel for the use of policy and work place committees;

(*z*.7) cooperate with the policy and work place committees or the health and safety representative in the execution of their duties under this Part;

(*z*.8) develop health and safety policies and programs in consultation with the policy committee or, if there is no policy committee, with the work place committee or the health and safety representative;

(*z*.9) respond in writing to recommendations made by policy and work place committees or the health and safety representative within thirty days after receiving them, indicating what, if any, action will be taken and when it will be taken;

(*z*.10) provide a copy of any report on, or assessment of, hazards in the work place to the work place committee or the health and safety representative;

(*z*.11) ensure that the work place committee or the health and safety representative carries out monthly inspections of parts of the work place so that the whole work place is inspected in the course of every year;

combent sous le régime de la présente partie;

z.1) de veiller à ce que les membres du comité d'orientation, ainsi que les membres du comité local ou le représentant, reçoivent la formation réglementaire en matière de santé et de sécurité, et soient informés des responsabilités qui leur incombent sous le régime de la présente partie;

z.2) de répondre à tout rapport fait au titre de l'alinéa 126(1)*g*);

z.3) en consultation avec le comité d'orientation et le comité local ou le représentant, d'élaborer et de mettre en oeuvre des programmes réglementaires de prévention des risques professionnels — en fonction de la taille du lieu de travail et de la nature des risques qui s'y posent —, y compris la formation des employés en matière de santé et de sécurité, et d'en contrôler l'application;

z.4) en consultation avec le comité d'orientation et le comité local ou le représentant, de planifier la mise en oeuvre des changements qui peuvent avoir une incidence sur la santé et la sécurité au travail, notamment sur le plan des procédés et des méthodes de travail;

z.5) de consulter le comité local ou le représentant pour la mise en oeuvre des changements qui peuvent avoir une incidence sur la santé et la sécurité au travail, notamment sur le plan des procédés et des méthodes de travail;

z.6) de mettre à la disposition du comité d'orientation et du comité local les installations, le matériel et le personnel dont ils ont besoin au lieu de travail;

z.7) de collaborer avec le comité d'orientation et le comité local ou le représentant pour l'exécution des responsabilités qui leur incombent sous le régime de la présente partie;

z.8) en consultation avec le comité d'orientation ou, à défaut, le comité local ou le représentant, d'élaborer des orientations et des programmes en matière de santé et de sécurité;

(*z*.12) develop, implement and monitor, when necessary, programs for the provision of personal protective equipment or clothing, in consultation with, except in emergencies, the policy and work place committees or the health and safety representative;

(*z*.13) take all reasonable care to ensure that all persons granted access to the work place, other than the employer's employees, are informed of every known or foreseeable health or safety hazard to which they are likely to be exposed in the work place;

(*z*.14) meet with the health and safety representative as requested by the representative to address health and safety matters;

(*z*.15) take the prescribed steps to prevent and protect against violence in the work place;

(*z*.16) post and keep posted, in a conspicuous place or places where they are likely to come to the attention of employees, the names, work place telephone numbers and work locations of all the members of work place committees or of the health and safety representative, as the case may be; and

(*z*.17) provide, within thirty days after receiving a request or as otherwise agreed with the party making the request, the information requested from an employer by a policy committee under paragraph 134.1(4)(*h*) or (*i*), by a work place committee under paragraph 135(6)(*h*) or (*i*) or by a health and safety representative under paragraph 136(5)(*f*) or (*g*).

z.9) de répondre par écrit aux recommandations du comité d'orientation, du comité local ou du représentant dans les trente jours suivant leur réception, avec mention, le cas échéant, des mesures à prendre et des délais prévus à cet égard;

z.10) de fournir au comité local ou au représentant copie de tout rapport sur les risques au lieu de travail, notamment sur leur appréciation;

z.11) de veiller à ce que le comité local ou le représentant examine chaque mois une partie du lieu de travail, de façon que celui-ci soit inspecté au complet au moins une fois par année;

z.12) d'élaborer et de mettre en oeuvre, au besoin et, sauf en cas d'urgence, en consultation avec le comité d'orientation et le comité local ou le représentant, des programmes de fourniture d'équipement ou de vêtements de protection personnels, et d'en contrôler l'application;

z.13) de prendre toutes les précautions nécessaires pour que soient portés à l'attention de toute personne — autre qu'un de ses employés — admise au lieu de travail les risques connus et prévisibles auxquels sa santé et sa sécurité peuvent y être exposées;

z.14) de tenir sur demande avec le représentant des réunions ayant pour objet la santé et la sécurité au travail;

z.15) de prendre les mesures prévues par les règlements pour prévenir et réprimer la violence au lieu de travail;

z.16) d'afficher en permanence dans un ou plusieurs endroits bien en vue et fréquentés par ses employés les nom, numéro de téléphone au travail et lieu de travail des membres des comités locaux et des représentants;

z.17) sauf accord contraire avec l'auteur de la demande, de fournir, dans les trente jours qui suivent celle-ci, les renseignements exigés soit par un comité d'orientation en vertu des alinéas 134.1(4)*h*) ou *i*), soit par un comité local en vertu des alinéas 135(6)*h*) ou *i*), soit par un représentant en vertu des alinéas 136(5)*f*) ou *g*).

Exception

(2) Paragraph (1)(*z*.16) does not apply to an employer who controls

(*a*) a single work place where all the employees and the health and safety representative normally work at the same time and in the same location; or

(*b*) a work place where only one employee is normally employed.

(2) L'alinéa (1)*z*.16) ne s'applique pas à l'employeur qui n'a sous son entière autorité qu'un seul lieu de travail où :

a) soit tous les employés et le représentant travaillent normalement en même temps et au même endroit;

b) soit ne travaille normalement qu'un seul employé.

Exception

R.S., c. 24 (3rd Supp.), s. 5

6. (1) The portion of section 125.1 of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

6. (1) Le passage de l'article 125.1 de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 24 (3e suppl.), art. 5

Further specific duties of employer

125.1 Without restricting the generality of section 124 or limiting the duties of an employer under section 125 but subject to any exceptions that may be prescribed, every employer shall, in respect of every work place controlled by the employer and, in respect of every work activity carried out by an employee in a work place that is not controlled by the employer, to the extent that the employer controls the activity,

125.1 Dans le cadre de l'obligation générale définie à l'article 124 et des obligations spécifiques prévues à l'article 125, mais sous réserve des exceptions qui peuvent être prévues par règlement, l'employeur est tenu, en ce qui concerne tout lieu de travail placé sous son entière autorité ainsi que toute tâche accomplie par un employé dans un lieu de travail ne relevant pas de son autorité, dans la mesure où cette tâche relève, elle, de son autorité :

Autres obligations spécifiques

R.S., c. 24 (3rd Supp.), s. 5

(2) Paragraphs 125.1(*a*) to (*d*) of the French version of the Act are replaced by the following:

(2) Les alinéas 125.1*a*) à *d*) de la version française de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

L.R., ch. 24 (3e suppl.), art. 5

a) de veiller à ce que les concentrations des substances dangereuses se trouvant au lieu de travail soient contrôlées conformément aux normes réglementaires;

b) de veiller à ce que les substances dangereuses se trouvant au lieu de travail soient entreposées et manipulées conformément aux règlements;

c) de veiller à ce que les substances dangereuses, à l'exclusion des produits contrôlés, se trouvant au lieu de travail soient identifiées conformément aux règlements;

d) sous réserve de *la Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses*, de veiller à ce que les produits contrôlés, ou les contenants d'emballage de ces produits, se trouvant au lieu de travail soient étiquetés de manière à divulguer les renseignements réglementaires et à afficher les signaux de danger réglementaires pertinents;

a) de veiller à ce que les concentrations des substances dangereuses se trouvant au lieu de travail soient contrôlées conformément aux normes réglementaires;

b) de veiller à ce que les substances dangereuses se trouvant au lieu de travail soient entreposées et manipulées conformément aux règlements;

c) de veiller à ce que les substances dangereuses, à l'exclusion des produits contrôlés, se trouvant au lieu de travail soient identifiées conformément aux règlements;

d) sous réserve de la *Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses*, de veiller à ce que les produits contrôlés, ou les contenants d'emballage de ces produits, se trouvant au lieu de travail soient étiquetés de manière à divulguer les renseignements réglementaires et à afficher les signaux de danger réglementaires pertinents;

Clause 6: Section 125.1 reads as follows:

125.1 Without restricting the generality of section 124 or limiting the duties of an employer under section 125 but subject to such exceptions as may be prescribed, every employer shall, in respect of every work place controlled by the employer,

(*a*) ensure that concentrations of hazardous substances in the work place are controlled in accordance with prescribed standards;

(*b*) ensure that all hazardous substances in the work place are stored and handled in the manner prescribed;

(*c*) ensure that all hazardous substances in the work place, other than controlled products, are identified in the manner prescribed;

(*d*) subject to the *Hazardous Materials Information Review Act*, ensure that each controlled product in the work place or each container in the work place in which a controlled product is contained has applied to it a label that discloses prescribed information and has displayed on it, in the manner prescribed, all applicable prescribed hazard symbols; and

(*e*) subject to the *Hazardous Materials Information Review Act*, make available, in the manner prescribed, to each of his employees a material safety data sheet, with respect to each controlled product in the work place, that discloses the following information, namely,

(i) where the controlled product is a pure substance, the chemical identity of the controlled product and, where the controlled product is not a pure substance, the chemical identity of any ingredient thereof that is a controlled product and the concentration of that ingredient,

(ii) where the controlled product contains an ingredient that is included in the Ingredient Disclosure List and the ingredient is in a concentration that is equal to or greater than the concentration specified in the Ingredient Disclosure List for that ingredient, the chemical identity and concentration of that ingredient,

(iii) the chemical identity of any ingredient thereof that the employer believes on reasonable grounds may be harmful to an employee and the concentration of that ingredient,

(iv) the chemical identity of any ingredient thereof the toxicological properties of which are not known to the employer and the concentration of that ingredient, and

(v) such other information with respect to the controlled product as may be prescribed.

Article 6. — Texte de l'article 125.1 :

125.1 Dans le cadre de l'obligation générale définie à l'article 124 et des obligations spécifiques prévues à l'article 125, mais sous réserve des exceptions qui peuvent être prévues par règlement, l'employeur est tenu, en ce qui concerne tout lieu de travail placé sous son entière autorité :

a) de veiller à ce que les concentrations des substances hasardeuses présentes dans le lieu de travail soient contrôlées conformément aux normes réglementaires;

b) de veiller à ce que les substances hasardeuses se trouvant dans un lieu de travail soient entreposées et manipulées conformément aux règlements;

c) de veiller à ce que les substances hasardeuses, à l'exclusion des produits contrôlés, se trouvant dans un lieu de travail soient identifiées conformément aux règlements;

d) sous réserve de la *Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses*, de veiller à ce que les produits contrôlés, ou les contenants d'emballage de ces produits, se trouvant dans un lieu de travail soient étiquetés de manière à divulguer les renseignements réglementaires et à afficher les signaux de danger réglementaires pertinents;

e) sous réserve de la *Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses*, de mettre à la disposition de chacun de ses employés, conformément aux règlements, une fiche signalétique qui divulgue, pour chaque produit contrôlé se trouvant dans le lieu de travail, les renseignements suivants :

(i) dans le cas où le produit contrôlé est une substance pure, la dénomination chimique ou, dans le cas contraire, la dénomination chimique et la concentration de tout ingrédient qui est lui-même un produit contrôlé,

(ii) la dénomination chimique et la concentration d'un ingrédient d'un produit contrôlé, inscrit sur la liste de divulgation des ingrédients, si cette concentration est égale ou supérieure à celle qui est inscrite sur cette liste pour cet ingrédient,

(iii) la dénomination chimique et la concentration d'un ingrédient que l'employeur croit, en se fondant sur des motifs raisonnables, nocif pour un employé,

(iv) la dénomination chimique et la concentration d'un ingrédient dont les propriétés toxicologiques ne sont pas connues de l'employeur,

(v) les autres renseignements, prévus par règlement, relatifs au produit contrôlé.

R.S., c. 24 (3rd Supp.), s. 5; 1993, c. 42, s. 5(F)

(3) Section 125.1 of the Act is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (*d*) and by replacing paragraph (*e*) with the following:

(*e*) subject to the *Hazardous Materials Information Review Act*, make available, in the prescribed manner, to every employee a material safety data sheet, with respect to each controlled product to which the employee may be exposed, that discloses the following information, namely,

(i) if the controlled product is a pure substance, the chemical identity of the controlled product, and if the controlled product is not a pure substance, the chemical identity of any ingredient of it that is a controlled product and the concentration of that ingredient,

(ii) if the controlled product contains an ingredient that is included in the Ingredient Disclosure List and the ingredient is in a concentration that is equal to or greater than the concentration specified in the Ingredient Disclosure List for that ingredient, the chemical identity and concentration of that ingredient,

(iii) the chemical identity of any ingredient of the controlled product that the employer believes on reasonable grounds may be harmful to an employee and the concentration of that ingredient,

(iv) the chemical identity of any ingredient of the controlled product the toxicological properties of which are not known to the employer and the concentration of that ingredient, and

(v) any other information with respect to the controlled product that may be prescribed;

(*f*) identify and assess, with the assistance of the work place committee or the health and safety representative, the concentration and level of hazardous substances to which employees may be exposed; and

(*g*) ensure that all records of exposure to hazardous substances are kept and maintained in the prescribed manner and that

(3) L'alinéa 125.1*e*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 24 (3e suppl.), art. 5; 1993, ch. 42, art. 5 (F)

e) sous réserve de la *Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses*, de mettre à la disposition de chacun de ses employés, conformément aux règlements, une fiche signalétique qui divulgue, pour chaque produit contrôlé auquel l'employé peut être exposé, les renseignements suivants :

(i) dans le cas où le produit contrôlé est une substance pure, la dénomination chimique ou, dans le cas contraire, la dénomination chimique et la concentration de tout ingrédient qui est lui-même un produit contrôlé,

(ii) la dénomination chimique et la concentration de tout ingrédient du produit contrôlé, inscrit sur la liste de divulgation des ingrédients, si cette concentration est égale ou supérieure à celle qui est inscrite sur cette liste pour cet ingrédient,

(iii) la dénomination chimique et la concentration de tout ingrédient que l'employeur croit, en se fondant sur des motifs raisonnables, nocif pour un employé,

(iv) la dénomination chimique et la concentration de tout ingrédient dont les propriétés toxicologiques ne sont pas connues de l'employeur,

(v) les autres renseignements, prévus par règlement, relatifs au produit contrôlé;

f) de déterminer et d'apprécier, avec l'aide du comité local ou du représentant, la concentration et le niveau des substances dangereuses auxquelles peuvent être exposés les employés;

g) de veiller à la tenue, en conformité avec les règlements, de dossiers sur l'exposition des employés à des substances dangereuses et de faire en sorte que chacun d'eux puisse avoir accès aux renseignements le concernant à cet égard.

personal records of exposure are made available to the affected employees.

R.S., c. 24 (3rd Supp.), s. 5

7. Subsection 125.2(1) of the Act is replaced by the following:

Employer to provide information in emergency

125.2 (1) An employer shall, in respect of every work place controlled by the employer, and in respect of every work activity carried out by an employee in a work place that is not controlled by the employer, to the extent that the employer controls that activity, provide, in respect of any controlled product to which an employee may be exposed, as soon as is practicable in the circumstances, any information referred to in paragraph 125.1(*e*) that is in the employer's possession to any physician or other prescribed medical professional who requests that information for the purpose of making a medical diagnosis of, or rendering medical treatment to, an employee in an emergency.

R.S., c. 9 (1st Supp.), s. 4; 1993, c. 42, s. 6(F)

8. Section 126 of the Act is replaced by the following:

Health and safety matters

126. (1) While at work, every employee shall

(*a*) use any safety materials, equipment, devices and clothing that are intended for the employee's protection and furnished to the employee by the employer or that are prescribed;

(*b*) follow prescribed procedures with respect to the health and safety of employees;

(*c*) take all reasonable and necessary precautions to ensure the health and safety of the employee, the other employees and any person likely to be affected by the employee's acts or omissions;

(*d*) comply with all instructions from the employer concerning the health and safety of employees;

(*e*) cooperate with any person exercising a duty imposed under this Part;

(*f*) cooperate with the policy and work place committees or the health and safety representative;

7. Le paragraphe 125.2(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 24 (3e suppl.), art. 5

Obligation de fournir des renseignements

125.2 (1) L'employeur est tenu, en ce qui concerne tout lieu de travail placé sous son entière autorité, ainsi que toute tâche accomplie par un employé dans un lieu de travail ne relevant pas de son autorité, dans la mesure où cette tâche relève, elle, de son autorité, de fournir, relativement à tout produit contrôlé auquel l'employé peut être exposé, aussitôt que possible dans les circonstances, les renseignements visés à l'alinéa 125.1*e*) qu'il possède à cet égard au médecin, ou à tout autre professionnel de la santé désigné par règlement, qui lui en fait la demande afin de poser un diagnostic médical à l'égard d'un employé qui se trouve dans une situation d'urgence, ou afin de traiter celui-ci.

8. L'article 126 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 9 (1er suppl.), art. 4; 1993, ch. 42, art. 6 (F)

Santé et sécurité

126. (1) L'employé au travail est tenu :

a) d'utiliser le matériel, l'équipement, les dispositifs et les vêtements de sécurité que lui fournit son employeur ou que prévoient les règlements pour assurer sa protection;

b) de se plier aux consignes réglementaires en matière de santé et de sécurité au travail;

c) de prendre les mesures nécessaires pour assurer sa propre santé et sa propre sécurité, ainsi que celles de ses compagnons de travail et de quiconque risque de subir les conséquences de ses actes ou omissions;

d) de se conformer aux consignes de l'employeur en matière de santé et de sécurité au travail;

e) de collaborer avec quiconque s'acquitte d'une obligation qui lui incombe sous le régime de la présente partie;

f) de collaborer avec le comité d'orientation et le comité local ou le représentant;

g) de signaler à son employeur tout objet ou toute circonstance qui, dans un lieu de travail, présente un risque pour sa santé ou

Clause 7: Subsection 125.2(1) reads as follows:

125.2 (1) An employer shall, in respect of any controlled product in a work place controlled by him, provide, as soon as is practicable in the circumstances, any information referred to in paragraph 125.1(*e*) that is in the employer's possession to any physician or other prescribed medical professional who requests that information for the purpose of making a medical diagnosis of, or rendering medical treatment to, an employee in an emergency.

Article 7. — Texte du paragraphe 125.2(1) :

125.2 (1) L'employeur est tenu, en ce qui concerne un produit contrôlé se trouvant dans un lieu de travail placé sous son entière autorité, de fournir, aussitôt que possible selon les circonstances, les renseignements visés à l'alinéa 125.1*e*) qu'il possède sur ce produit au médecin, ou à tout autre professionnel de la santé désigné par règlement, qui lui en fait la demande afin de poser un diagnostic médical à l'égard d'un employé qui se trouve dans une situation d'urgence, ou afin de traiter celui-ci.

Clause 8: Section 126 reads as follows:

126. (1) While at work, every employee shall

(*a*) use such safety materials, equipment, devices and clothing as are intended for the employee's protection and furnished to the employee by the employer or as are prescribed;

(*b*) follow prescribed procedures with respect to the safety and health of employees;

(*c*) take all reasonable and necessary precautions to ensure the safety and health of the employee, the other employees and any person likely to be affected by the employee's acts or omissions;

(*d*) comply with all instructions from the employer concerning the safety and health of employees;

(*e*) cooperate with any person exercising a duty imposed by this Part or any regulations made thereunder;

(*f*) cooperate with the safety and health committee established for the work place where the employee is employed or, if there is no such committee, with the safety and health representative, if any, appointed for that work place;

(*g*) report to the employer any thing or circumstance in a work place that is likely to be hazardous to the safety or health of the employee, the other employees or other persons granted access to the work place by the employer;

(*h*) report in the manner prescribed every accident or other occurrence arising in the course of or in connection with the employee's work that has caused injury to the employee or to any other person; and

(*i*) comply with every oral or written direction of a safety officer concerning the safety and health of employees.

(2) Nothing in subsection (1) relieves an employer from any duty imposed on the employer under this Part.

Article 8. — Texte de l'article 126 :

126. (1) L'employé au travail est tenu :

a) d'utiliser le matériel, l'équipement, les dispositifs et vêtements de sécurité que lui fournit son employeur ou que prévoient les règlements pour assurer sa protection;

b) de se plier aux consignes réglementaires en matière de sécurité et de santé au travail;

c) de prendre les mesures nécessaires pour assurer sa propre sécurité et sa propre santé ainsi que celles de ses compagnons de travail et de quiconque risque de subir les conséquences de ses actes ou omissions;

d) de se conformer aux consignes de l'employeur en matière de sécurité et de santé au travail;

e) de collaborer avec quiconque s'acquitte d'une obligation prévue par la présente partie ou ses règlements;

f) de collaborer avec le comité de sécurité et de santé de son lieu de travail ou, à défaut, avec l'éventuel représentant en matière de sécurité et de santé nommé pour celui-ci;

g) de signaler à son employeur tout objet ou toute circonstance qui, dans un lieu de travail, présente un risque pour sa sécurité ou sa santé ou pour celles de ses compagnons de travail ou des autres personnes à qui l'employeur en permet l'accès;

h) de signaler, de la manière réglementaire, tout accident ou autre fait ayant causé, dans le cadre de son travail, une blessure à lui-même ou à une autre personne;

i) de se conformer aux instructions verbales ou écrites de l'agent de sécurité en matière de sécurité et de santé des employés.

(2) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet de relever l'employeur des obligations que lui impose la présente partie.

(*g*) report to the employer any thing or circumstance in a work place that is likely to be hazardous to the health or safety of the employee, or that of the other employees or other persons granted access to the work place by the employer;

(*h*) report in the prescribed manner every accident or other occurrence arising in the course of or in connection with the employee's work that has caused injury to the employee or to any other person;

(*i*) comply with every oral or written direction of a health and safety officer and appeals officer concerning the health and safety of employees;

(*j*) report to the employer any situation that the employee believes to be a contravention of this Part; and

(*k*) take all prescribed examinations, tests and X-rays.

g) de signaler à son employeur tout danger ou circonstance dans un lieu de travail qui est susceptible de mettre en danger la santé ou la sécurité de l'employé ou celles de ses compagnons de travail ou des autres personnes à qui l'employeur en permet l'accès;

h) de signaler, de la manière réglementaire, tout accident ou autre fait ayant causé, dans le cadre de son travail, une blessure à lui-même ou à une autre personne;

i) de se conformer aux instructions verbales ou écrites de l'agent de santé et de sécurité ou de l'agent d'appel en matière de santé et de sécurité au travail;

j) de signaler à son employeur toute situation qu'il croit de nature à constituer une contravention à la présente partie;

k) de se soumettre aux examens, analyses et radiographies réglementaires.

No relief of employer's duties

(2) Nothing in subsection (1) relieves an employer from any duty imposed on the employer under this Part.

Maintien des obligations de l'employeur

(2) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet de relever l'employeur des obligations qui lui incombent sous le régime de la présente partie.

Limitation of liability

(3) No employee is personally liable for anything done or omitted to be done in good faith by the employee when the employee is assisting the employer, as requested by the employer, in carrying out the employer's duties under this Part.

Immunité

(3) L'employé n'encourt aucune responsabilité personnelle pour les actes — actions ou omissions — qu'il accomplit de bonne foi à la demande de l'employeur en vue de l'exécution des obligations qui incombent à ce dernier sous le régime de la présente partie.

R.S., c. 9 (1st Supp.), s. 4

9. The portion of subsection 127(1) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

L.R., ch. 9 (1er suppl.), art. 4

9. Le passage du paragraphe 127(1) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Interference at accident scene prohibited

127. (1) Subject to subsection (2), if an employee is killed or seriously injured in a work place, no person shall, unless authorized to do so by a health and safety officer, remove or in any way interfere with or disturb any wreckage, article or thing related to the incident except to the extent necessary to

Interdictions en cas d'accident

127. (1) Dans le cas où un employé est tué ou grièvement blessé à son lieu de travail, il est interdit à quiconque, sans l'autorisation de l'agent de santé et de sécurité, de toucher aux débris ou objets se rapportant à l'événement, notamment en les déplaçant, sauf dans la mesure nécessaire pour :

R.S., c. 9 (1st Supp.), s. 4, c. 26 (4th Supp.), s. 2; 1993, c. 42, ss. 7(F), 8(F)

10. Sections 128 to 137 of the Act are replaced by the following:

L.R., ch. 9 (1er suppl.), art. 4; L.R., ch. 26 (4e suppl.), art. 2; 1993, ch. 42, art. 7 (F), 8 (F)

10. Les articles 128 à 137 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Clause 9: The relevant portion of subsection 127(1) reads as follows:

127. (1) Subject to subsection (2), where an employee is killed or seriously injured in a work place, no person shall, unless authorized to do so by a safety officer, remove or in any way interfere with or disturb any wreckage, article or thing related to the incident except to the extent necessary to

Article 9. — Texte du passage visé du paragraphe 127(1) :

127. (1) Dans le cas où un employé est tué ou grièvement blessé sur son lieu de travail, il est interdit à quiconque, sans l'autorisation de l'agent de sécurité, de toucher aux débris ou objets se rapportant à l'événement, notamment en les déplaçant, sauf dans la mesure nécessaire pour :

Clause 10: Sections 127.1, 128.1, 134.1 and 135.1 are new. Sections 128 to 137 read as follows:

Article 10. — Les articles 127.1, 128.1, 134.1 et 135.1 sont nouveaux. Texte des articles 128 à 137 :

Internal Complaint Resolution Process

Complaint to supervisor

127.1 (1) An employee who believes on reasonable grounds that there has been a contravention of this Part or that there is likely to be an accident or injury to health arising out of, linked with or occurring in the course of employment shall, before exercising any other recourse available under this Part, except the rights conferred by sections 128, 129 and 132, make a complaint to the employee's supervisor.

Settle complaint

(2) The employee and the supervisor shall try to settle the complaint between themselves as soon as possible.

Investigation of complaint

(3) The employee or the supervisor may refer an unresolved complaint to a chairperson of the work place committee or to the health and safety representative to be investigated jointly

(*a*) by an employee member and an employer member of the work place committee; or

(*b*) by the health and safety representative and a person designated by the employer.

Notice

(4) The persons who investigate the complaint shall inform the employee and the employer of the results of the investigation, in writing.

Recommendations

(5) Whether or not the persons who investigate a complaint conclude that the complaint is justified, they may make recommendations to the employer with respect to the situation that gave rise to the complaint.

Employer's duty

(6) If the persons who investigate the complaint conclude that the complaint is justified, the employer, on being informed of the results of the investigation, shall inform the persons who investigated the complaint in writing of how and when the employer will resolve the matter, and the employer shall resolve the matter accordingly.

Processus de règlement interne des plaintes

Plainte au supérieur hiérarchique

127.1 (1) Avant de pouvoir exercer les recours prévus par la présente partie — à l'exclusion des droits prévus aux articles 128, 129 et 132 —, l'employé qui croit, pour des motifs raisonnables, à l'existence d'une situation constituant une contravention à la présente partie ou dont sont susceptibles de résulter un accident ou une maladie liés à un emploi doit adresser une plainte à cet égard à son supérieur hiérarchique.

Tentative de règlement

(2) L'employé et son supérieur hiérarchique doivent tenter de régler la plainte à l'amiable dans les meilleurs délais.

Enquête

(3) En l'absence de règlement, la plainte peut être renvoyée à l'un des présidents du comité local ou au représentant par l'une ou l'autre des parties. Elle fait alors l'objet d'une enquête tenue conjointement, selon le cas :

a) par deux membres du comité local, l'un ayant été désigné par les employés — ou en leur nom — et l'autre par l'employeur;

b) par le représentant et une personne désignée par l'employeur.

Avis

(4) Les personnes chargées de l'enquête informent par écrit l'employeur et l'employé des résultats de l'enquête.

Recommandations

(5) Les personnes chargées de l'enquête peuvent, quels que soient les résultats de celle-ci, recommander des mesures à prendre par l'employeur relativement à la situation faisant l'objet de la plainte.

Obligation de l'employeur

(6) Lorsque les personnes chargées de l'enquête concluent au bien-fondé de la plainte, l'employeur, une fois qu'il en est informé, prend les mesures qui s'imposent pour remédier à la situation; il en avise au préalable et par écrit les personnes chargées de l'enquête, avec mention des délais prévus pour la mise à exécution de ces mesures.

128. (1) Subject to this section, where an employee while at work has reasonable cause to believe that

(*a*) the use or operation of a machine or thing constitutes a danger to the employee or to another employee, or

(*b*) a condition exists in any place that constitutes a danger to the employee,

the employee may refuse to use or operate the machine or thing or to work in that place.

(2) An employee may not pursuant to this section refuse to use or operate a machine or thing or to work in a place where

(*a*) the refusal puts the life, health or safety of another person directly in danger; or

(*b*) the danger referred to in subsection (1) is inherent in the employee's work or is a normal condition of employment.

(3) Where an employee on a ship or an aircraft that is in operation has reasonable cause to believe that

(*a*) the use or operation of a machine or thing on the ship or aircraft constitutes a danger to the employee or to another employee, or

(*b*) a condition exists in a place on the ship or aircraft that constitutes a danger to the employee,

the employee shall forthwith notify the person in charge of the ship or aircraft of the circumstances of the danger and the person in charge shall, as soon as practicable thereafter, having regard to the safe operation of the ship or aircraft, decide whether or not the employee may discontinue the use or operation of the machine or thing or to work in that place and shall inform the employee accordingly.

(4) An employee who, pursuant to subsection (3), is informed that he may not discontinue the use or operation of a machine or thing or to work in a place shall not, while the ship or aircraft on which the employee is employed is in operation, refuse pursuant to this section to operate the machine or thing or to work in that place.

(5) For the purposes of subsections (3) and (4),

(*a*) a ship is in operation from the time it casts off from a wharf in any Canadian or foreign port until it is next secured alongside a wharf in Canada; and

(*b*) an aircraft is in operation from the time it first moves under its own power for the purpose of taking off from any Canadian or foreign place of departure until it comes to rest at the end of its flight to its first destination in Canada.

(6) Where an employee refuses to use or operate a machine or thing or to work in a place pursuant to subsection (1), or is prevented from acting in accordance with that subsection pursuant to subsection (4), the employee shall forthwith report the circumstances of the matter to his employer and to

(*a*) a member of the safety and health committee, if any, established for the work place affected; or

(*b*) the safety and health representative, if any, appointed for the work place affected.

128. (1) Sous réserve des autres dispositions du présent article, l'employé au travail peut refuser d'utiliser ou de faire fonctionner une machine ou une chose ou de travailler dans un lieu s'il a des motifs raisonnables de croire que, selon le cas :

a) l'utilisation ou le fonctionnement de la machine ou de la chose constitue un danger pour lui-même ou un autre employé;

b) il y a danger pour lui de travailler dans le lieu.

(2) L'employé ne peut invoquer le présent article pour refuser de faire fonctionner une machine ou une chose ou de travailler dans un lieu lorsque, selon le cas :

a) son refus met directement en danger la vie, la santé ou la sécurité d'une autre personne;

b) le danger visé au paragraphe (1) est inhérent à son emploi ou en constitue une condition normale.

(3) L'employé se trouvant à bord d'un navire ou d'un aéronef en service avise sans délai le responsable du moyen de transport du danger en cause s'il a des motifs raisonnables de croire :

a) soit que l'utilisation ou le fonctionnement d'une machine ou d'une chose à bord constitue un danger pour lui-même ou un autre employé;

b) soit qu'il y a danger pour lui à travailler à bord du navire ou de l'aéronef.

Le responsable doit aussitôt que possible, sans toutefois compromettre le fonctionnement du navire ou de l'aéronef, décider si l'employé peut cesser d'utiliser ou de faire fonctionner la machine ou la chose en question ou de travailler dans ce lieu, et informer l'employé de sa décision.

(4) L'employé qui, en application du paragraphe (3), est informé qu'il ne peut cesser d'utiliser ou de faire fonctionner la machine ou la chose ou de travailler dans un lieu, ne peut, pendant que le navire ou l'aéronef où il travaille est en service, se prévaloir du droit de refus prévu au présent article.

(5) Pour l'application des paragraphes (3) et (4), un navire ou un aéronef sont en service, respectivement :

a) entre le démarrage du quai d'un port canadien ou étranger et l'amarrage subséquent à un quai canadien;

b) entre le moment où il se déplace par ses propres moyens en vue de décoller d'un point donné, au Canada ou à l'étranger, et celui où il s'immobilise une fois arrivé à sa première destination canadienne.

(6) L'employé qui se prévaut des dispositions du paragraphe (1), ou qui en est empêché en vertu du paragraphe (4), fait immédiatement rapport sur la question à son employeur ainsi que :

a) soit à un membre du comité de sécurité et de santé constitué pour le lieu de travail en cause;

b) soit au représentant en matière de sécurité et de santé éventuellement nommé pour le lieu de travail en cause.

Stoppage of activity

(7) If the persons who investigate the complaint conclude that a danger exists as described in subsection 128(1), they may order the employer in writing to ensure that no employee may use or operate the machine or thing, work in the place or perform the activity, that constituted the danger until the situation is rectified.

Arrêt du travail

(7) Lorsqu'elles concluent à l'existence de l'une ou l'autre des situations mentionnées au paragraphe 128(1), les personnes chargées de l'enquête peuvent ordonner par écrit à l'employeur de faire cesser, jusqu'à ce que la situation ait été corrigée, l'utilisation ou le fonctionnement de la machine ou de la chose visée, le travail au lieu visé ou la tâche visée, selon le cas.

Referral to health and safety officer

(8) The employee or employer may refer a complaint that there has been a contravention of this Part to a health and safety officer in the following circumstances:

(*a*) the employer does not agree with the results of the investigation;

(*b*) the employer has failed to inform the persons who investigated the complaint of how and when the employer intends to resolve the matter or has failed to take action to resolve the matter; or

(*c*) the persons who investigated the complaint do not agree between themselves as to whether the complaint is justified.

Renvoi à l'agent de santé et de sécurité

(8) La plainte fondée sur l'existence d'une situation constituant une contravention à la présente partie peut être renvoyée par l'employeur ou l'employé à l'agent de santé et de sécurité dans les cas suivants :

a) l'employeur conteste les résultats de l'enquête;

b) l'employeur a fait défaut de prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation faisant l'objet de la plainte ou d'en informer les personnes chargées de l'enquête;

c) les personnes chargées de l'enquête ne s'entendent pas sur le bien-fondé de la plainte.

Investigation by health and safety officer

(9) The health and safety officer shall investigate, or cause another health and safety officer to investigate, the complaint referred to the officer under subsection (8).

Enquête

(9) L'agent de santé et de sécurité saisi de la plainte fait enquête sur celle-ci ou charge un autre agent de santé et de sécurité de le faire à sa place.

Duty and power of health and safety officer

(10) On completion of the investigation, the health and safety officer

(*a*) may give directions to an employer or employee under subsection 145(1);

(*b*) may, if in the officer's opinion it is appropriate, recommend that the employee and employer resolve the matter between themselves; or

(*c*) shall, if the officer concludes that a danger exists as described in subsection 128(1), give a direction under subsection 145(2).

Pouvoirs de l'agent de santé et de sécurité

(10) Au terme de l'enquête, l'agent de santé et de sécurité :

a) peut donner des instructions à l'employeur ou à l'employé en conformité avec le paragraphe 145(1);

b) peut, s'il l'estime opportun, recommander que l'employeur et l'employé règlent à l'amiable la situation faisant l'objet de la plainte;

c) s'il conclut à l'existence de l'une ou l'autre des situations mentionnées au paragraphe 128(1), donne des instructions en conformité avec le paragraphe 145(2).

(7) An employer shall forthwith on receipt of a report under subsection (6) investigate the report in the presence of the employee who made the report and in the presence of

(*a*) at least one member of the safety and health committee, if any, to which the report was made under subsection (6) who does not exercise managerial functions;

(*b*) the safety and health representative, if any; or

(*c*) where no safety and health committee or safety and health representative has been established or appointed for the work place affected, at least one person selected by the employee.

(8) Where an employer disputes a report made to the employer by an employee pursuant to subsection (6) or takes steps to make the machine or thing or the place in respect of which the report was made safe, and the employee has reasonable cause to believe that

(*a*) the use or operation of the machine or thing continues to constitute a danger to the employee or to another employee, or

(*b*) a condition continues to exist in the place that constitutes a danger to the employee,

the employee may continue to refuse to use or operate the machine or thing or to work in that place.

129. (1) Where an employee continues to refuse to use or operate a machine or thing or to work in a place pursuant to subsection 128(8), the employer and the employee shall each forthwith notify a safety officer, and the safety officer shall forthwith, on receipt of either notification, investigate or cause another safety officer to investigate the matter in the presence of the employer and the employee or the employee's representative.

(2) A safety officer shall, on completion of an investigation made pursuant to subsection (1), decide whether or not

(*a*) the use or operation of the machine or thing in respect of which the investigation was made constitutes a danger to any employee, or

(*b*) a condition exists in the place in respect of which the investigation was made that constitutes a danger to the employee referred to in subsection (1),

and he shall forthwith notify the employer and the employee of his decision.

(3) Prior to the investigation and decision of a safety officer under this section, the employer may require that the employee concerned remain at a safe location near the place in respect of which the investigation is being made or assign the employee reasonable alternate work, and shall not assign any other employee to use or operate the machine or thing or to work in that place unless that other employee has been advised of the refusal of the employee concerned.

(4) Where a safety officer decides that the use or operation of a machine or thing constitutes a danger to an employee or that a condition exists in a place that constitutes a danger to an employee, the officer shall give such direction under subsection 145(2) as the officer considers appropriate, and an employee may continue to refuse to use or operate the machine or thing or to work in that place until the direction is complied with or until it is varied or rescinded under this Part.

(7) Dès réception du rapport, l'employeur fait immédiatement enquête à ce sujet en présence de l'employé et, selon le cas :

a) d'au moins un membre du comité de sécurité et de santé auquel le rapport a été adressé, ce membre ne devant pas faire partie de la direction;

b) du représentant en matière de sécurité et de santé;

c) à défaut de comité et de représentant, d'au moins une personne choisie par l'employé.

(8) Si l'employeur conteste le rapport de l'employé ou s'il prend des mesures pour éliminer le danger, l'employé peut maintenir son refus d'utiliser ou de faire fonctionner la machine ou la chose en question ou de travailler dans le lieu en cause s'il a des motifs raisonnables de croire :

a) soit que l'utilisation ou le fonctionnement de la machine ou de la chose continue à constituer un danger pour lui-même ou un autre employé;

b) soit qu'il continue d'y avoir danger pour lui à travailler dans le lieu.

129. (1) En cas de maintien du refus, l'employeur et l'employé notifient sans délai le refus à l'agent de sécurité lequel, dès la réception de l'un ou l'autre des avis, effectue une enquête sur la question en présence de l'employeur et de l'employé ou du représentant de celui-ci, ou fait effectuer cette enquête par un autre agent de sécurité.

(2) Au terme de l'enquête, l'agent de sécurité décide s'il y a danger ou non, selon le cas :

a) pour quelque employé d'utiliser ou de faire fonctionner la machine ou la chose en question;

b) pour l'employé visé au paragraphe (1) de travailler dans le lieu en cause.

Il informe sans délai l'employeur et l'employé de sa décision.

(3) Avant la tenue de l'enquête et tant que l'agent de sécurité n'a pas rendu sa décision, l'employeur peut exiger la présence de l'employé en un lieu sûr proche du lieu en cause ou affecter celui-ci à un autre travail convenable. Il ne peut toutefois pas affecter un autre employé au poste du premier sans lui faire part du refus de celui-ci.

(4) S'il conclut à la réalité du danger, l'agent de sécurité donne, en vertu du paragraphe 145(2), les instructions qu'il juge indiquées. Tout employé peut continuer à refuser d'utiliser ou de faire fonctionner la machine ou la chose en question ou de travailler dans le lieu en cause jusqu'à l'exécution des instructions ou leur modification ou annulation dans le cadre de la présente partie.

Interpretation

(11) For greater certainty, nothing in this section limits a health and safety officer's authority under section 145.

Précision

(11) Il est entendu que les dispositions du présent article ne portent pas atteinte aux pouvoirs conférés à l'agent de santé et de sécurité sous le régime de l'article 145.

Refusal to work if danger

128. (1) Subject to this section, an employee may refuse to use or operate a machine or thing, to work in a place or to perform an activity, if the employee while at work has reasonable cause to believe that

(*a*) the use or operation of the machine or thing constitutes a danger to the employee or to another employee;

(*b*) a condition exists in the place that constitutes a danger to the employee; or

(*c*) the performance of the activity by the employee constitutes a danger to the employee or to another employee.

Refus de travailler en cas de danger

128. (1) Sous réserve des autres dispositions du présent article, l'employé au travail peut refuser d'utiliser ou de faire fonctionner une machine ou une chose, de travailler dans un lieu ou d'accomplir une tâche s'il a des motifs raisonnables de croire que, selon le cas :

a) l'utilisation ou le fonctionnement de la machine ou de la chose constitue un danger pour lui-même ou un autre employé;

b) il est dangereux pour lui de travailler dans le lieu;

c) l'accomplissement de la tâche constitue un danger pour lui-même ou un autre employé.

No refusal permitted in certain dangerous circumstances

(2) An employee may not, under this section, refuse to use or operate a machine or thing, to work in a place or to perform an activity if

(*a*) the refusal puts the life, health or safety of another person directly in danger; or

(*b*) the danger referred to in subsection (1) is a normal condition of employment.

Exception

(2) L'employé ne peut invoquer le présent article pour refuser d'utiliser ou de faire fonctionner une machine ou une chose, de travailler dans un lieu ou d'accomplir une tâche lorsque, selon le cas :

a) son refus met directement en danger la vie, la santé ou la sécurité d'une autre personne;

b) le danger visé au paragraphe (1) constitue une condition normale de son emploi.

Employees on ships and aircraft

(3) If an employee on a ship or an aircraft that is in operation has reasonable cause to believe that

(*a*) the use or operation of a machine or thing on the ship or aircraft constitutes a danger to the employee or to another employee,

(*b*) a condition exists in a place on the ship or aircraft that constitutes a danger to the employee, or

(*c*) the performance of an activity on the ship or aircraft by the employee constitutes a danger to the employee or to another employee,

the employee shall immediately notify the person in charge of the ship or aircraft of the circumstances of the danger and the person in charge shall, as soon as is practicable after

Navires et aéronefs

(3) L'employé se trouvant à bord d'un navire ou d'un aéronef en service avise sans délai le responsable du moyen de transport du danger en cause s'il a des motifs raisonnables de croire :

a) soit que l'utilisation ou le fonctionnement d'une machine ou d'une chose à bord constitue un danger pour lui-même ou un autre employé;

b) soit qu'il est dangereux pour lui de travailler à bord;

c) soit que l'accomplissement de la tâche à bord constitue un danger pour lui-même ou un autre employé.

Le responsable doit aussitôt que possible, sans toutefois compromettre le fonctionnement du navire ou de l'aéronef, décider si l'employé peut cesser d'utiliser ou de faire fonctionner la

(5) Where a safety officer decides that the use or operation of a machine or thing does not constitute a danger to an employee or that a condition does not exist in a place that constitutes a danger to an employee, an employee is not entitled under section 128 or this section to continue to refuse to use or operate the machine or thing or to work in that place, but the employee may, by notice in writing given within seven days of receiving notice of the decision of a safety officer, require the safety officer to refer his decision to the Board, and thereupon the safety officer shall refer the decision to the Board.

130. (1) Where a decision of a safety officer is referred to the Board pursuant to subsection 129(5), the Board shall, without delay and in a summary way, inquire into the circumstances of the decision and the reasons therefor and may

(*a*) confirm the decision; or

(*b*) give any direction that it considers appropriate in respect of the machine, thing or place in respect of which the decision was made that a safety officer is required or entitled to give under subsection 145(2).

(2) Where the Board gives a direction under subsection (1), it shall cause to be affixed to or near the machine, thing or place in respect of which the direction is given a notice in the form approved by the Minister, and no person shall remove the notice unless authorized by a safety officer or the Board.

(3) Where the Board directs, pursuant to subsection (1), that a machine, thing or place not be used until its directions are complied with, the employer shall discontinue the use thereof, and no person shall use such machine, thing or place until the directions are complied with, but nothing in this subsection prevents the doing of anything necessary for the proper compliance therewith.

131. The Minister may, on the joint application of the parties to a collective agreement if the Minister is satisfied that the agreement contains provisions that are at least as effective as those under sections 128 to 130 in protecting the employees to whom the agreement relates from danger to their safety or health, exclude the employees from the application of those sections for the period during which the agreement remains in force.

132. The fact that an employer or employee has complied with or failed to comply with any of the provisions of this Part shall not be construed as affecting any right of an employee to compensation under any statute relating to compensation for employment injury, or as affecting any liability or obligation of any employer or employee under any such statute.

Employees' Right to Complain

133. (1) Where an employee alleges that an employer has taken action against the employee in contravention of paragraph 147(*a*) because the employee has acted in accordance with section 128 or 129, the employee may, subject to subsection (3), make a complaint in writing to the Board of the alleged contravention.

(2) A complaint made pursuant to subsection (1) shall be made to the Board not later than ninety days from the date on which the complainant knew, or in the opinion of the Board ought to have known, of the action or circumstances giving rise to the complaint.

(3) An employee may not make a complaint under this section if the employee has failed to comply with subsection 128(6) or 129(1) in relation to the matter that is the subject-matter of the complaint.

(4) Notwithstanding any law or agreement to the contrary, a complaint referred to in subsection (1) may not be referred by an employee to arbitration.

(5) Si l'agent de sécurité conclut à l'absence de danger, un employé ne peut se prévaloir de l'article 128 ou du présent article pour maintenir son refus d'utiliser ou de faire fonctionner la machine ou la chose en question ou de travailler dans le lieu en cause; il peut toutefois, par écrit et dans un délai de sept jours à compter de la réception de la décision, exiger que l'agent renvoie celle-ci au Conseil, auquel cas l'agent de sécurité est tenu d'obtempérer.

130. (1) Le Conseil procède sans retard et de façon sommaire à l'examen des faits et des motifs de la décision dont il a été saisi en vertu du paragraphe 129(5) et peut :

a) soit confirmer celle-ci;

b) soit donner, en ce qui concerne la machine, la chose ou le lieu, les instructions qu'il juge indiquées parmi celles que doit ou peut donner l'agent de sécurité aux termes du paragraphe 145(2).

(2) Dans le cas visé à l'alinéa (1)*b*), le Conseil fait afficher sur la machine ou la chose en question ou dans le lieu en cause, ou à proximité de ceux-ci, un avis rédigé en la forme approuvée par le ministre. Il est interdit d'enlever l'avis sans l'autorisation du Conseil ou celle de l'agent de sécurité.

(3) L'interdiction d'utilisation éventuellement édictée par le Conseil aux termes du paragraphe (1) reste en vigueur jusqu'à exécution des instructions dont elle est assortie; le présent paragraphe n'a toutefois pas pour effet de faire obstacle à la prise des mesures nécessaires à cette exécution.

131. Sur demande conjointe des parties à une convention collective, le ministre peut, s'il est convaincu que les dispositions de cette convention sont au moins aussi efficaces que celles des articles 128 à 130 pour protéger la sécurité et la santé des employés contre tout danger, soustraire ceux-ci à l'application de ces articles pendant la période de validité de la convention collective.

132. Le fait qu'un employeur ou un employé se soit conformé ou non à quelque disposition de la présente partie n'a pas pour effet de porter atteinte au droit de l'employé de se faire indemniser aux termes d'une loi portant sur l'indemnisation des accidents du travail, ni de modifier la responsabilité ou les obligations qui sont celles de l'employeur ou de l'employé aux termes d'une telle loi.

Droit de porter plainte

133. (1) L'employé peut présenter une plainte écrite au Conseil au motif que son employeur a pris, à son endroit, des mesures contraires à l'alinéa 147*a*) parce qu'il s'était prévalu de l'article 128 ou 129.

(2) La plainte est adressée au Conseil dans les quatre-vingt-dix jours de la date où le plaignant a eu connaissance — ou, selon le Conseil, aurait dû avoir connaissance — de l'acte ou des circonstances y ayant donné lieu.

(3) Le droit de porter plainte est subordonné à l'observation des paragraphes 128(6) ou 129(1) en ce qui touche le fait qui a donné lieu à la plainte.

(4) Malgré toute règle de droit ou toute convention à l'effet contraire, l'employé ne peut déférer sa plainte à l'arbitrage.

having been so notified, having regard to the safe operation of the ship or aircraft, decide whether or not the employee may discontinue the use or operation of the machine or thing or cease working in that place or performing that activity and shall inform the employee accordingly.

machine ou la chose en question, de travailler dans ce lieu ou d'accomplir la tâche, et informer l'employé de sa décision.

No refusal permitted in certain cases

(4) An employee who, under subsection (3), is informed that the employee may not discontinue the use or operation of a machine or thing or cease to work in a place or to perform an activity shall not, while the ship or aircraft on which the employee is employed is in operation, refuse under this section to operate the machine or thing, to work in that place or to perform that activity.

Interdiction du refus

(4) L'employé qui, en application du paragraphe (3), est informé qu'il ne peut cesser d'utiliser ou de faire fonctionner la machine ou la chose, de travailler dans un lieu ou d'accomplir une tâche, ne peut, pendant que le navire ou l'aéronef où il travaille est en service, se prévaloir du droit de refus prévu au présent article.

When ship or aircraft in operation

(5) For the purposes of subsections (3) and (4),

(*a*) a ship is in operation from the time it casts off from a wharf in a Canadian or foreign port until it is next secured alongside a wharf in Canada; and

(*b*) an aircraft is in operation from the time it first moves under its own power for the purpose of taking off from a Canadian or foreign place of departure until it comes to rest at the end of its flight to its first destination in Canada.

Définition de « en service »

(5) Pour l'application des paragraphes (3) et (4), un navire ou un aéronef sont en service, respectivement :

a) entre le démarrage du quai d'un port canadien ou étranger et l'amarrage subséquent à un quai canadien;

b) entre le moment où il se déplace par ses propres moyens en vue de décoller d'un point donné, au Canada ou à l'étranger, et celui où il s'immobilise une fois arrivé à sa première destination canadienne.

Report to employer

(6) An employee who refuses to use or operate a machine or thing, to work in a place or to perform an activity under subsection (1), or who is prevented from acting in accordance with that subsection by subsection (4), shall report the circumstances of the matter to the employer without delay.

Rapport à l'employeur

(6) L'employé qui se prévaut des dispositions du paragraphe (1), ou qui en est empêché en vertu du paragraphe (4) fait sans délai rapport sur la question à son employeur.

Employer to take immediate action

(7) If the employer agrees that there is a danger, the employer shall take immediate action to eliminate the danger and protect employees. The employer shall inform the work place committee or the health and safety representative of the matter and the action taken to remedy it.

Accord de l'employeur

(7) S'il reconnaît l'existence du danger, l'employeur prend sans délai les mesures qui s'imposent pour éliminer le danger et protéger les employés; il en informe le comité local ou le représentant.

Continued refusal

(8) If the matter is not resolved under subsection (7), the employee may, if otherwise entitled to under this section, continue the refusal and the employee shall without delay report the circumstances of the matter to the employer and to the work place committee or the health and safety representative.

Maintien du refus

(8) En l'absence de règlement de la situation en conformité avec le paragraphe (7), l'employé, s'il y est fondé aux termes du présent article, peut maintenir son refus; il en fait rapport sans délai à l'employeur et au comité local ou au représentant.

(5) On receipt of a complaint made under subsection (1), the Board may assist the parties to the complaint to settle the complaint and shall, where it decides not to so assist the parties or the complaint is not settled within a period considered by the Board to be reasonable in the circumstances, hear and determine the complaint.

(6) A complaint made pursuant to subsection (1) in respect of an alleged contravention of paragraph 147(*a*) by an employer is itself evidence that that contravention actually occurred and, if any party to the complaint proceedings alleges that the contravention did not occur, the burden of proof thereof is on that party.

134. Where, under subsection 133(5), the Board determines that an employer has contravened paragraph 147(*a*), the Board may, by order, require the employer to cease contravening that provision and may, where applicable, by order, require the employer to

(*a*) permit any employee who has been affected by the contravention to return to the duties of the employee's employment;

(*b*) reinstate any former employee affected by the contravention;

(*c*) pay to any employee or former employee affected by the contravention compensation not exceeding such sum as, in the opinion of the Board, is equivalent to the remuneration that would, but for the contravention, have been paid by the employer to that employee or former employee; and

(*d*) rescind any disciplinary action taken in respect of and pay compensation to any employee affected by the contravention, not exceeding such sum as, in the opinion of the Board, is equivalent to any financial or other penalty imposed on the employee by the employer.

Safety and Health Committees and Representatives

135. (1) Subject to this section, every employer shall, for each work place controlled by the employer at which twenty or more employees are normally employed, establish a safety and health committee consisting of at least two persons one of whom is an employee or, where the committee consists of more than two persons, at least half of whom are employees who

(*a*) do not exercise managerial functions; and

(*b*) subject to any regulations made under subsection (11), have been selected by the trade union, if any, representing the employees and by any employees not represented by a trade union.

(2) An employer is not required to establish a safety and health committee under subsection (1) for a work place that is on board a ship in respect of employees whose base is the ship.

(3) Where the Minister is satisfied that the nature of work being done by employees at a work place is relatively free from risks to safety and health, the Minister may, by order, on such terms and conditions as are specified therein, exempt the employer from the requirements of subsection (1) in respect of that work place.

(5) Sur réception de la plainte, le Conseil peut aider les parties à régler le point en litige; s'il décide de ne pas le faire ou si les parties ne sont pas parvenues à régler l'affaire dans le délai qu'il juge raisonnable dans les circonstances, il l'instruit lui-même.

(6) Dans toute plainte faisant état d'une violation, par l'employeur, de l'alinéa 147*a*), la présentation même d'une plainte constitue une preuve de la violation; il incombe dès lors à la partie qui nie celle-ci de prouver le contraire.

134. S'il décide que l'employeur a contrevenu à l'alinéa 147*a*), le Conseil peut, par ordonnance, lui enjoindre de mettre fin à la violation et en outre, s'il y a lieu :

a) de permettre à tout employé touché par la violation de reprendre son travail;

b) de réintégrer dans son emploi tout ancien employé touché par la violation;

c) de verser à tout employé ou ancien employé touché par la violation une indemnité équivalant au plus, à son avis, à la rémunération qui lui aurait été payée s'il n'y avait pas eu violation;

d) d'annuler toute mesure disciplinaire prise à l'encontre d'un employé touché par la violation et de payer à celui-ci une indemnité équivalant au plus, à son avis, à la sanction pécuniaire ou autre qui lui a été imposée par l'employeur.

Comités de sécurité et de santé et représentants

135. (1) Sous réserve des autres dispositions du présent article, l'employeur constitue, pour chaque lieu de travail placé sous son entière autorité et occupant habituellement au moins vingt employés, un comité de sécurité et de santé d'au moins deux personnes. La moitié des membres doivent être des employés qui, à la fois :

a) n'exercent pas des fonctions de direction;

b) sous réserve des règlements d'application du paragraphe (11), ont été choisis par le syndicat représentant les employés et par les employés non représentés par un syndicat.

(2) L'obligation de l'employeur prévue au paragraphe (1) ne s'applique pas, dans le cas d'un navire, aux employés basés sur celui-ci.

(3) S'il est convaincu que la nature du travail exécuté par les employés présente peu de risques pour la sécurité ou la santé, le ministre peut, par arrêté et selon les modalités qui y sont spécifiées, exempter l'employeur de l'application du paragraphe (1) quant au lieu de travail en cause.

Investigation of report

(9) An employer shall, immediately on being informed of the continued refusal under subsection (8), investigate the matter in the presence of the employee who reported it and of

(*a*) at least one member of the work place committee to which the matter was reported under subsection (8) who does not exercise managerial functions;

(*b*) the health and safety representative; or

(*c*) if no person is available under paragraph (*a*) or (*b*), at least one person from the employer's work place selected by the employee.

Enquête

(9) Saisi du rapport, l'employeur fait enquête sans délai à ce sujet en présence de l'employé et, selon le cas :

a) d'au moins un membre du comité local, ce membre ne devant pas faire partie de la direction;

b) du représentant;

c) lorsque ni l'une ni l'autre des personnes visées aux alinéas *a*) et *b*) n'est disponible, d'au moins une personne choisie, au lieu de travail, par l'employé.

If more than one report

(10) If more than one employee have made reports of a similar nature under subsection (8), the employees who have reported the matter may designate one employee from among themselves to be present at the investigation on their behalf.

Rapports multiples

(10) Lorsque plusieurs employés ont présenté à leur employeur des rapports au même effet, ils peuvent désigner l'un d'entre eux pour agir en leur nom dans le cadre de l'enquête.

Absence of employee

(11) An employer may proceed with an investigation under subsection (9) in the absence of the employee who reported the matter if that employee or a person designated under subsection (10) is unable to be present or chooses not to be present at the investigation.

Absence de l'employé

(11) L'employeur peut poursuivre son enquête en l'absence de l'employé lorsque ce dernier ou celui qui a été désigné conformément au paragraphe (10) est incapable ou refuse d'y assister.

Continued refusal to work

(12) If an employer disputes a matter reported under subsection (8) or takes steps to eliminate the danger, and the employee has reasonable cause to believe that the danger continues to exist, the employee may continue to refuse to use or operate the machine or thing, to work in that place or to perform that activity.

Maintien du refus de travailler

(12) Même lorsque l'employeur a pris des mesures pour éliminer le danger, l'employé peut maintenir son refus s'il a des motifs raisonnables de croire que le danger continue d'exister.

Notification of steps to eliminate danger

(13) An employer shall notify the work place committee or the health and safety representative of any steps taken by the employer under subsection (12).

Notification des mesures prises

(13) L'employeur informe le comité local ou le représentant des mesures qu'il a prises dans le cadre du paragraphe (12).

Selection of remedy

(14) If there is a collective agreement in place that provides for a redress mechanism in circumstances described in this section, an employee may exercise recourse either under that agreement or under this section. The selection of recourse is irrevocable unless the employer and employee agree otherwise.

Option de l'employé

(14) Sauf accord à l'effet contraire avec l'employeur, l'employé qui choisit de se prévaloir des dispositions d'une convention collective traitant du refus de travailler en cas de danger renonce au bénéfice du présent article et inversement.

(4) Where, pursuant to a collective agreement or any other agreement between an employer and his employees, a committee of persons has been appointed in respect of a work place controlled by an employer and the committee has, in the opinion of a safety officer, a responsibility for matters relating to safety and health in the work place to such an extent that a safety and health committee established under subsection (1) for that work place would not be necessary,

(*a*) the safety officer may, by order, exempt the employer from the requirements of subsection (1) in respect of that work place;

(*b*) the committee of persons that has been appointed for the work place has, in addition to any rights, functions, powers, privileges and obligations under the agreement, the same rights, functions, powers, privileges and obligations as a safety and health committee under this Part; and

(*c*) the committee of persons so appointed shall, for the purposes of this Part, be deemed to be a safety and health committee established under subsection (1) and all rights and obligations of employers and employees under this Part and the provisions of this Part respecting a safety and health committee apply, with such modifications as the circumstances require, in respect of the committee of persons so appointed.

(5) An employer shall post and keep posted, in a conspicuous place or places where they are likely to come to the attention of the employer's employees, the names and work locations of all the members of the safety and health committee established for the work place controlled by the employer.

(6) A safety and health committee

(*a*) shall receive, consider and expeditiously dispose of complaints relating to the safety and health of the employees represented by the committee;

(*b*) shall maintain records pertaining to the disposition of complaints relating to the safety and health of the employees represented by the committee;

(*c*) shall cooperate with any occupational health service established to serve the work place;

(*d*) may establish and promote safety and health programs for the education of the employees represented by the committee;

(*e*) shall participate in all inquiries and investigations pertaining to occupational safety and health including such consultations as may be necessary with persons who are professionally or technically qualified to advise the committee on those matters;

(*f*) may develop, establish and maintain programs, measures and procedures for the protection or improvement of the safety and health of employees;

(*g*) shall regularly monitor programs, measures and procedures related to the safety and health of employees;

(*h*) shall ensure that adequate records are kept on work accidents, injuries and health hazards and shall regularly monitor data relating to those accidents, injuries and hazards;

(*i*) shall cooperate with safety officers;

(*j*) may request from an employer such information as the committee considers necessary to identify existing or potential hazards with respect to materials, processes or equipment in the work place; and

(*k*) shall have full access to all government and employer reports relating to the safety and health of the employees represented by the committee but shall not have access to the medical records of any person except with the consent of that person.

(4) Si, aux termes d'une convention collective ou d'une autre entente conclue entre l'employeur et ses employés, existe déjà un comité qui, selon l'agent de sécurité, s'occupe suffisamment des questions de sécurité et de santé dans le lieu de travail en cause pour qu'il soit inutile de constituer le comité prévu au paragraphe (1), les dispositions suivantes s'appliquent :

a) l'agent de sécurité peut, par ordonnance, exempter l'employeur de l'application du paragraphe (1) quant à ce lieu de travail;

b) le comité existant est investi, en plus des droits, fonctions, pouvoirs, privilèges et obligations prévus dans la convention, de ceux qui sont prévus par la présente partie;

c) ce comité est réputé constitué en vertu du paragraphe (1), les dispositions de la présente partie relatives au comité de sécurité et de santé et aux droits et obligations des employeurs et des employés à son égard s'y appliquant, compte tenu des adaptations de circonstance.

(5) L'employeur affiche en permanence dans un ou plusieurs endroits bien en vue et fréquentés par ses employés le nom des membres du comité de sécurité et de santé constitué pour le lieu de travail placé sous son entière autorité, ainsi que l'endroit où ceux-ci travaillent.

(6) Le comité de sécurité et de santé :

a) reçoit, étudie et tranche rapidement les plaintes relatives à la sécurité et à la santé des employés qu'il représente;

b) tient les registres de ses décisions sur ces plaintes;

c) collabore avec les services de santé qui desservent le lieu de travail;

d) peut mettre sur pied et promouvoir des programmes de sécurité et de santé en vue de l'éducation dans ce domaine des employés qu'il représente;

e) participe à toutes les enquêtes en matière de sécurité et de santé au travail et fait appel, en cas de besoin, au concours de personnes professionnellement ou techniquement qualifiées pour le conseiller;

f) peut élaborer et mettre en oeuvre des programmes, des mesures et des procédures en vue de la protection ou de l'amélioration de la sécurité et de la santé des employés;

g) assure le suivi des programmes, mesures et procédures se rapportant à la sécurité et à la santé des employés;

h) veille à ce que soient tenus des registres appropriés des accidents du travail, des blessures et des risques pour la santé, et vérifie régulièrement les données qui s'y rapportent;

i) collabore avec les agents de sécurité;

j) peut demander à l'employeur les renseignements qu'il juge nécessaires afin de recenser les risques réels ou potentiels que peuvent présenter dans le lieu de travail les matériaux, les méthodes de travail ou l'équipement;

k) a accès sans restriction aux rapports de l'État et de l'employeur sur la sécurité et la santé des employés qu'il représente, l'accès aux dossiers médicaux étant toutefois subordonné au consentement de l'intéressé.

Employees on shift during work stoppage

128.1 (1) Unless otherwise provided in a collective or other agreement, employees who are affected by a stoppage of work arising from the application of section 127.1, 128 or 129 or subsection 145(2) are deemed, for the purpose of calculating wages and benefits, to be at work during the stoppage until work resumes or until the end of the scheduled work period or shift, whichever period is shorter.

Autres employés touchés

128.1 (1) Sous réserve des dispositions de toute convention collective ou de tout autre accord applicable, en cas d'arrêt du travail découlant de l'application des articles 127.1, 128 ou 129 ou du paragraphe 145(2), les employés touchés sont réputés, pour le calcul de leur salaire et des avantages qui y sont rattachés, être au travail jusqu'à l'expiration de leur quart normal de travail ou, si elle survient avant, la reprise du travail.

Employees on next shift

(2) Unless otherwise provided in a collective or other agreement, employees who are due to work on a scheduled work period or shift after a shift during which there has been a stoppage of work arising from the application of section 127.1, 128 or 129 or subsection 145(2) are deemed, for the purpose of calculating wages and benefits, to be at work during their work period or shift, unless they have been given one hour's notice not to attend work.

Quarts de travail subséquents

(2) Sous réserve des dispositions de toute convention collective ou de tout autre accord applicable, et à moins d'avoir été avertis, au moins une heure avant le début de leur quart de travail, de ne pas se présenter au travail, les employés censés travailler pendant un quart de travail postérieur à celui où a eu lieu l'arrêt du travail sont réputés, pour le calcul de leur salaire et des avantages qui y sont rattachés, être au travail pendant leur quart normal de travail.

Alternative work

(3) An employer may assign reasonable alternative work to employees who are deemed under subsection (1) or (2) to be at work.

Affectation à d'autres tâches

(3) L'employeur peut affecter à d'autres tâches convenables les employés réputés être au travail par application des paragraphes (1) ou (2).

Repayment

(4) Unless otherwise provided in a collective or other agreement, employees who are paid wages or benefits under subsection (1) or (2) may be required by the employer to repay those wages and benefits if it has been determined, after all avenues of redress have been exhausted by the employee who exercised rights under section 128 or 129, that the employee exercised those rights knowing that no circumstances existed that would warrant it.

Remboursement

(4) Sous réserve des dispositions de toute convention collective ou de tout autre accord applicable, l'employé qui a touché son salaire et les avantages qui y sont rattachés dans les circonstances visées aux paragraphes (1) ou (2) peut être tenu de les rembourser à son employeur s'il est établi, après épuisement de tous les recours de l'employé qui s'est prévalu des droits prévus aux articles 128 ou 129, que celui-ci savait que les circonstances ne le justifiaient pas.

Investigation by health and safety officer

129. (1) On being notified by the employee or the employer that the employee continues to refuse to use or operate a machine or thing, to work in a place or to perform an activity under subsection 128(12), a health and safety officer shall without delay investigate or cause another health and safety officer to investigate the matter in the presence of the employer, the employee and an employee member of the work place committee or the health and safety representative or, if a

Enquête de l'agent de santé et de sécurité

129. (1) Une fois informé, par l'employeur ou l'employé, du maintien du refus, l'agent de santé et de sécurité effectue sans délai une enquête sur la question en présence de l'employeur, de l'employé et d'un membre du comité local ayant été choisi par les employés ou du représentant, selon le cas, ou, à défaut, de tout employé du même lieu de travail que désigne l'employé intéressé, ou fait effectuer cette enquête par un autre agent de santé et de sécurité.

(7) A safety and health committee shall keep accurate records of all matters that come before it pursuant to subsection (6) and shall keep minutes of its meetings and shall make those minutes and records available to a safety officer on the officer's request.

(8) A safety and health committee shall meet during regular working hours at least once each month and, where meetings are urgently required as a result of an emergency or other special circumstance, the committee shall meet as required whether or not during regular working hours.

(9) The members of a safety and health committee are entitled to such time from their work as is necessary to attend meetings or to carry out any of the other functions of a member of the committee, and any time spent by a member while carrying out any of the functions of a member of the committee shall, for the purpose of calculating wages owing to that member, be deemed to have been spent at work.

(10) No member of a safety and health committee is personally liable for anything done or omitted to be done by the member in good faith under the purported authority of this section or any regulations made under this section.

(11) The Governor in Council may make regulations

(*a*) specifying the qualifications, terms of office and manner of selection of members of a safety and health committee;

(*b*) specifying the time, place and frequency of regular meetings of a committee;

(*c*) specifying the method of selecting officers of a committee and their terms of office;

(*d*) establishing such procedures for the operation of a committee as the Governor in Council considers advisable;

(*e*) requiring copies of minutes of committee meetings to be provided by and to such persons as the Governor in Council may prescribe; and

(*f*) requiring a safety and health committee to submit an annual report of its activities to a specified person in the prescribed form within the prescribed time.

(12) Any regulation made pursuant to subsection (11) may be made applicable generally to all safety and health committees, or particularly to one or more committees or classes thereof.

(13) Subject to any regulations made pursuant to subsection (11), a safety and health committee may establish its own rules of procedure in respect of the terms of office, not exceeding two years, of its members, the time, place and frequency of regular meetings of the committee, and such procedures for its operation as it considers advisable.

136. (1) Every employer shall, for each work place controlled by the employer at which five or more employees are normally employed and for which no safety and health committee has been established, appoint the person selected pursuant to subsection (2) as the safety and health representative for that work place.

(2) The employees at a work place referred to in subsection (1) who do not exercise managerial functions shall, or where those employees are represented by a trade union, the trade union shall, in consultation with any employees who are not so represented and subject to any regulations under subsection (7), select from among those employees a person to be appointed as the safety and health representative of that work place and shall advise the employer in writing of the name of the person so selected.

(7) Le comité de sécurité et de santé tient un registre précis des questions dont il est saisi aux termes du paragraphe (6) ainsi que le procès-verbal de ses réunions et, sur demande, les met à la disposition de l'agent de sécurité.

(8) Le comité de sécurité et de santé tient au minimum une réunion par mois pendant les heures ouvrables. Il se réunit aussi en cas d'urgence ou de situation exceptionnelle, même en dehors des heures ouvrables.

(9) Les membres du comité de sécurité et de santé peuvent s'absenter de leur travail pour exercer leurs fonctions au comité, notamment pour assister aux réunions; les heures qu'ils y consacrent sont assimilées, pour le calcul du salaire qui leur est dû, à des heures de travail.

(10) Les membres du comité de sécurité et de santé sont dégagés de toute responsabilité personnelle en ce qui concerne les actes ou omissions faits de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel des pouvoirs que leur confèrent le présent article ou ses règlements d'application.

(11) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, préciser :

a) les qualifications des membres du comité de sécurité et de santé, la durée de leur mandat et leur mode de sélection;

b) la date, le lieu et la périodicité des réunions ordinaires du comité;

c) le mode de sélection et la durée du mandat des dirigeants du comité;

d) la procédure qu'il estime utile au fonctionnement du comité;

e) les personnes qui doivent fournir et recevoir copie des procès-verbaux des réunions du comité;

f) la personne à qui le comité doit présenter, en la forme et dans le délai réglementaires, son rapport d'activité annuel.

(12) Les règlements pris aux termes du paragraphe (11) peuvent être d'application générale ou viser plus spécifiquement un ou plusieurs comités de sécurité et de santé, ou encore une ou plusieurs catégories d'entre eux.

(13) Sous réserve des règlements d'application du paragraphe (11), le comité de sécurité et de santé peut établir ses propres règles quant à la durée du mandat de ses membres — au maximum de deux ans — à la date, au lieu et à la périodicité de ses réunions et toute autre règle de procédure qu'il estime utile à son fonctionnement.

136. (1) En l'absence de comité de sécurité et de santé, l'employeur nomme, pour chaque lieu de travail placé sous son entière autorité et occupant habituellement au moins cinq employés, un représentant en matière de sécurité et de santé.

(2) Le représentant en matière de sécurité et de santé est choisi, en leur sein, par les employés du lieu de travail qui n'exercent pas des fonctions de direction ou, si ceux-ci sont représentés par un syndicat, par celui-ci, après consultation des employés qui ne sont pas représentés et sous réserve des règlements d'application du paragraphe (7). Les employés ou le syndicat, selon le cas, communiquent par écrit à l'employeur le nom de la personne choisie.

member of the work place committee or the health and safety representative is not available, another employee from the work place designated by the employee.

Employees' representative if more than one report

(2) If the investigation involves more than one employee who continues to refuse to use or operate a machine or thing, to work in a place or to perform an activity in similar circumstances, the employees may designate one employee from among those who continue to refuse to be present at the investigation on their behalf.

Rapports multiples

(2) Lorsque plusieurs employés maintiennent leur refus, ils peuvent désigner l'un d'entre eux pour agir en leur nom dans le cadre de l'enquête.

Absence of employee

(3) A health and safety officer may proceed with an investigation under subsection (1) in the absence of the employee who continues to refuse if that employee or a person designated under subsection (2) is unable to be present or chooses not to be present at the investigation.

Absence de l'employé

(3) L'agent peut procéder à l'enquête en l'absence de l'employé lorsque ce dernier ou l'employé désigné conformément au paragraphe (2) est incapable ou refuse d'y assister.

Decision of health and safety officer

(4) A health and safety officer shall, on completion of an investigation made under subsection (1), decide whether or not the danger exists and shall immediately give written notification of the decision to the employer and the employee.

Décision de l'agent

(4) Au terme de l'enquête, l'agent décide de l'existence du danger et informe sans délai par écrit l'employeur et l'employé de sa décision.

Continuation of work

(5) Before the investigation and decision of a health and safety officer under this section, the employer may require that the employee concerned remain at a safe location near the place in respect of which the investigation is being made or assign the employee reasonable alternative work, and shall not assign any other employee to use or operate the machine or thing, to work in that place or to perform the activity referred to in subsection (1) unless that other employee has been advised of the refusal of the employee concerned and of the reasons for the refusal and the employer is satisfied on reasonable grounds that the other employee will not be put in danger.

Continuation du travail dans certains cas

(5) Avant la tenue de l'enquête et tant que l'agent n'a pas rendu sa décision, l'employeur peut exiger la présence de l'employé en un lieu sûr proche du lieu en cause ou affecter celui-ci à d'autres tâches convenables. Il ne peut toutefois affecter un autre employé au poste du premier que si les conditions suivantes sont réunies :

a) il a fait part à cet employé du refus de son prédécesseur et des motifs du refus;

b) il croit, pour des motifs raisonnables, que le remplacement ne constitue pas un danger pour cet employé.

Decision of health and safety officer re danger

(6) If a health and safety officer decides that the danger exists, the officer shall give the direction under subsection 145(2) that the officer considers appropriate, and an employee may continue to refuse to use or operate the machine or thing, to work in that place or to perform that activity until the direction is complied with or until it is varied or rescinded under this Part.

Instructions de l'agent

(6) S'il conclut à la réalité du danger, l'agent donne, en vertu du paragraphe 145(2), les instructions qu'il juge indiquées. L'employé peut maintenir son refus jusqu'à l'exécution des instructions ou leur modification ou annulation dans le cadre de la présente partie.

(3) An employer shall post and keep posted, in a conspicuous place or places where they are likely to come to the attention of the employer's employees, the name and work location of the safety and health representative appointed for the work place controlled by the employer.

(4) A safety and health representative

(*a*) shall receive, consider and expeditiously dispose of complaints relating to the safety and health of the employees represented by the representative;

(*b*) shall participate in all inquiries and investigations pertaining to occupational safety and health, including such consultations as may be necessary with persons who are professionally or technically qualified to advise the representative on those matters;

(*c*) shall regularly monitor programs, measures and procedures related to the safety and health of employees;

(*d*) shall ensure that adequate records are kept on work accidents, injuries and health hazards and shall regularly monitor data relating to those accidents, injuries and hazards;

(*e*) may request from an employer such information as the representative considers necessary to identify existing or potential hazards with respect to materials, processes or equipment in the work place; and

(*f*) shall have full access to all government and employer reports relating to the safety and health of the employees represented by the representative but shall not have access to the medical records of any person except with the consent of that person.

(5) A safety and health representative is entitled to such time from the representative's work as is necessary to carry out the functions of a representative and any time spent by the representative while carrying out any of those functions shall, for the purpose of calculating wages owing to the representative, be deemed to have been spent at work.

(6) No safety and health representative is personally liable for anything done or omitted to be done by the representative in good faith under the purported authority of this section.

(7) The Governor in Council may make regulations specifying the qualifications, term of office and manner of selection of a safety and health representative.

137. Notwithstanding sections 135 and 136, where an employer controls more than one work place referred to in section 135 or 136 or the size or nature of the operations of the employer or the work place precludes the effective functioning of a single safety and health committee or safety and health representative, as the case may be, for those work places, the employer shall, subject to the approval of or in accordance with the direction of a safety officer, establish or appoint in accordance with section 135 or 136, as the case may require, a safety and health committee or safety and health representative for such of those work places as are specified in the approval or direction.

(3) L'employeur affiche en permanence dans un ou plusieurs endroits bien en vue et fréquentés par ses employés le nom du représentant en matière de sécurité et de santé nommé pour le lieu de travail dont il est responsable, ainsi que l'endroit où celui-ci travaille.

(4) Le représentant en matière de sécurité et de santé :

a) reçoit, étudie et tranche rapidement les plaintes relatives à la sécurité et à la santé des employés qu'il représente;

b) participe à toutes les enquêtes en matière de sécurité et de santé au travail et fait appel, en cas de besoin, au concours de personnes professionnellement ou techniquement qualifiées pour le conseiller;

c) assure le suivi des programmes, mesures et procédures se rapportant à la sécurité et à la santé des employés;

d) veille à ce que soient tenus des registres appropriés des accidents du travail et des risques pour la santé, et vérifie régulièrement les données qui s'y rapportent;

e) peut demander à l'employeur les renseignements qu'il juge nécessaires afin de recenser les risques réels ou potentiels que peuvent présenter dans le lieu de travail les matériaux, les méthodes de travail ou l'équipement;

f) a accès sans restriction aux rapports de l'État et de l'employeur sur la sécurité et la santé des employés qu'il représente, l'accès aux dossiers médicaux étant toutefois subordonné au consentement de l'intéressé.

(5) Le représentant en matière de sécurité et de santé peut s'absenter de son travail pour exercer ses fonctions à ce titre; les heures qu'il y consacre sont assimilées, pour le calcul du salaire qui lui est dû, à des heures de travail.

(6) Le représentant en matière de sécurité et de santé est dégagé de toute responsabilité personnelle en ce qui concerne les actes ou omissions faits de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel des pouvoirs que lui confère le présent article.

(7) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, préciser les qualifications du représentant en matière de sécurité et de santé, la durée de son mandat et son mode de sélection.

137. S'il exerce une entière autorité sur plusieurs lieux de travail ou si la taille ou la nature de son exploitation ou du lieu de travail sont telles qu'un seul comité de sécurité et de santé ou un seul représentant en matière de sécurité et de santé, selon le cas, ne peut suffire à la tâche, l'employeur, avec l'approbation d'un agent de sécurité ou sur ses instructions, constitue un comité ou nomme un représentant dans le cadre des articles 135 ou 136, selon le cas, pour les lieux de travail visés par l'approbation ou les instructions.

Appeal

(7) If a health and safety officer decides that the danger does not exist, the employee is not entitled under section 128 or this section to continue to refuse to use or operate the machine or thing, to work in that place or to perform that activity, but the employee, or a person designated by the employee for the purpose, may appeal in writing to an appeals officer within ten days after receiving notice of the decision of the health and safety officer.

Appel

(7) Si l'agent conclut à l'absence de danger, l'employé ne peut se prévaloir de l'article 128 ou du présent article pour maintenir son refus; il peut toutefois — personnellement ou par l'entremise de la personne qu'il désigne à cette fin — appeler par écrit de la décision à un agent d'appel dans un délai de dix jours à compter de la réception de celle-ci.

When collective agreement exists

130. The Minister may, on the joint application of the parties to a collective agreement if the Minister is satisfied that the agreement contains provisions that are at least as effective as those under sections 128 and 129 in protecting the employees to whom the agreement relates from danger to their health or safety, exclude the employees from the application of those sections for the period during which the agreement remains in force.

Primauté éventuelle de la convention collective

130. Sur demande conjointe des parties à une convention collective, le ministre peut, s'il est convaincu que les dispositions de cette convention sont au moins aussi efficaces que celles des articles 128 et 129 pour protéger la santé et la sécurité des employés contre tout danger, soustraire ceux-ci à l'application de ces articles pendant la période de validité de la convention collective.

Compensation under other laws not precluded

131. The fact that an employer or employee has complied with or failed to comply with any of the provisions of this Part shall not be construed as affecting any right of an employee to compensation under any statute relating to compensation for employment injury or illness, or as affecting any liability or obligation of any employer or employee under any such statute.

Maintien des autres recours

131. Le fait qu'un employeur ou un employé se soit conformé ou non à quelque disposition de la présente partie n'a pas pour effet de porter atteinte au droit de l'employé de se faire indemniser aux termes d'une loi portant sur l'indemnisation des employés en cas de maladie professionnelle ou d'accident du travail, ni de modifier la responsabilité ou les obligations qui incombent à l'employeur ou à l'employé aux termes d'une telle loi.

Pregnant and Nursing Employees

Employées enceintes et allaitantes

Cease to perform job

132. (1) In addition to the rights conferred by section 128 and subject to this section, an employee who is pregnant or nursing may cease to perform her job if she believes that, by reason of the pregnancy or nursing, continuing any of her current job functions may pose a risk to her health or to that of the foetus or child.

Cessation des tâches

132. (1) Sans préjudice des droits conférés par l'article 128 et sous réserve des autres dispositions du présent article, l'employée enceinte ou allaitant un enfant peut cesser d'exercer ses fonctions courantes si elle croit que la poursuite de tout ou partie de celles-ci peut, en raison de sa grossesse ou de l'allaitement, constituer un risque pour sa santé ou celle du foetus ou de l'enfant.

Consult medical practitioner

(2) The employee must consult with a qualified medical practitioner, as defined in section 166, of her choice as soon as possible to establish whether continuing any of her current job functions poses a risk to her health or to that of the foetus or child.

Consultation d'un médecin

(2) L'employée doit, dans les meilleurs délais, faire établir l'existence du risque par le médecin — au sens de l'article 166 — de son choix.

Provision no longer applicable

(3) Without prejudice to any other right conferred by this Act, by a collective or other agreement or by any terms and conditions of employment, once the medical practitioner has established whether there is a risk as described in subsection (1), the employee may no longer cease to perform her job under subsection (1).

(3) Sans préjudice des droits prévus par les autres dispositions de la présente loi, les dispositions de toute convention collective ou autre accord ou les conditions d'emploi applicables, l'employée ne peut plus se prévaloir du paragraphe (1) dès lors que l'existence du risque est confirmée ou infirmée par le médecin.

Disposition non applicable

Employer may reassign

(4) For the period during which the employee does not perform her job under subsection (1), the employer may, in consultation with the employee, reassign her to another job that would not pose a risk to her health or to that of the foetus or child.

(4) Pendant la période où l'employée se prévaut du paragraphe (1), l'employeur peut, en consultation avec l'employée, affecter celle-ci à un autre poste ne présentant pas le risque mentionné à ce paragraphe.

Réaffectation

Status of employee

(5) The employee, whether or not she has been reassigned to another job, is deemed to continue to hold the job that she held at the time she ceased to perform her job functions and shall continue to receive the wages and benefits that are attached to that job for the period during which she does not perform her job under subsection (1).

(5) Qu'elle ait ou non été affectée à un autre poste, l'employée est, pendant cette période, réputée continuer à occuper son poste et à en exercer les fonctions, et continue de recevoir le salaire et de bénéficier des avantages qui y sont rattachés.

Statut de l'employée

Complaints when Action against Employees

Plaintes découlant de mesures disciplinaires

Complaint to Board

133. (1) An employee, or a person designated by the employee for the purpose, who alleges that an employer has taken action against the employee in contravention of section 147 or 147.1 may, subject to subsection (3), make a complaint in writing to the Board of the alleged contravention.

133. (1) L'employé — ou la personne qu'il désigne à cette fin — peut, sous réserve du paragraphe (3), présenter une plainte écrite au Conseil au motif que son employeur a pris, à son endroit, des mesures contraires aux articles 147 ou 147.1.

Plainte au Conseil

Time for making complaint

(2) The complaint shall be made to the Board not later than ninety days after the date on which the complainant knew, or in the Board's opinion ought to have known, of the action or circumstances giving rise to the complaint.

(2) La plainte est adressée au Conseil dans les quatre-vingt-dix jours suivant la date où le plaignant a eu connaissance — ou, selon le Conseil, aurait dû avoir connaissance — de l'acte ou des circonstances y ayant donné lieu.

Délai relatif à la plainte

Restriction

(3) A complaint in respect of the exercise of a right under section 128 or 129 may not be made under this section unless the employee has complied with subsection 128(6) or a health and safety officer has been notified under subsection 129(1), as the case may be, in relation to the matter that is the subject-matter of the complaint.

(3) Dans les cas où la plainte découle de l'exercice par l'employé des droits prévus aux articles 128 ou 129, sa présentation est subordonnée, selon le cas, à l'observation du paragraphe 128(6) par l'employé ou à la notification à l'agent de santé et de sécurité conformément au paragraphe 129(1).

Exclusion of arbitration

(4) Notwithstanding any law or agreement to the contrary, a complaint referred to in subsection (1) may not be referred by an employee to arbitration or adjudication.

(4) Malgré toute règle de droit ou toute convention à l'effet contraire, l'employé ne peut déférer sa plainte à l'arbitrage.

Exclusion de l'arbitrage

Duty and power of Board

(5) On receipt of a complaint made under subsection (1), the Board may assist the parties to the complaint to settle the complaint and shall, if it decides not to so assist the parties or the complaint is not settled within a period considered by the Board to be reasonable in the circumstances, hear and determine the complaint.

(5) Sur réception de la plainte, le Conseil peut aider les parties à régler le point en litige; s'il décide de ne pas le faire ou si les parties ne sont pas parvenues à régler l'affaire dans le délai qu'il juge raisonnable dans les circonstances, il l'instruit lui-même.

Fonctions et pouvoirs du Conseil

Burden of proof

(6) A complaint made under subsection (1) in respect of the exercise of a right under section 128 or 129 is itself evidence that the contravention actually occurred and, if a party to the complaint proceedings alleges that the contravention did not occur, the burden of proof is on that party.

(6) Dans les cas où la plainte découle de l'exercice par l'employé des droits prévus aux articles 128 ou 129, sa seule présentation constitue une preuve de la contravention; il incombe dès lors à la partie qui nie celle-ci de prouver le contraire.

Charge de la preuve

Board orders

134. If, under subsection 133(5), the Board determines that an employer has contravened section 147 or 147.1, the Board may, by order, require the employer to cease contravening that section and may, if applicable, by order, require the employer to

(*a*) permit any employee who has been affected by the contravention to return to the duties of their employment;

(*b*) reinstate any former employee affected by the contravention;

(*c*) pay to any employee or former employee affected by the contravention compensation not exceeding the sum that, in the Board's opinion, is equivalent to the remuneration that would, but for the contravention, have been paid by the employer to that employee or former employee; and

(*d*) rescind any disciplinary action taken in respect of, and pay compensation to any employee affected by, the contravention, not exceeding the sum that, in the Board's opinion, is equivalent to any financial or other penalty imposed on the employee by the employer.

134. S'il décide que l'employeur a contrevenu aux articles 147 ou 147.1, le Conseil peut, par ordonnance, lui enjoindre de mettre fin à la violation et en outre, s'il y a lieu :

a) de permettre à tout employé touché par la violation de reprendre son travail;

b) de réintégrer dans son emploi tout ancien employé touché par la violation;

c) de verser à tout employé ou ancien employé touché par la violation une indemnité équivalant au plus, à son avis, à la rémunération qui lui aurait été payée s'il n'y avait pas eu violation;

d) d'annuler toute mesure disciplinaire prise à l'encontre d'un employé touché par la violation et de payer à celui-ci une indemnité équivalant au plus, à son avis, à la sanction pécuniaire ou autre qui lui a été imposée par l'employeur.

Ordonnances du Conseil

Policy Health and Safety Committees

Establishment mandatory

134.1 (1) For the purposes of addressing health and safety matters that apply to the entire work, undertaking or business of an employer, every employer who normally employs directly three hundred or more employees shall establish a policy committee composed of members appointed in accordance with section 135.1.

Exception

(2) An employer who normally employs directly more than twenty but fewer than three hundred employees also may establish a policy committee.

More than one committee

(3) An employer may establish more than one policy committee with the agreement of

(*a*) the employees, if the employees are not represented by a trade union; or

(*b*) the trade union representing employees, after it has consulted with any employees who are not so represented.

Powers and duties of policy committee

(4) A policy committee

(*a*) shall consider and expeditiously dispose of matters concerning health and safety raised by members of the committee or referred to it by a work place committee or a health and safety representative;

(*b*) shall participate in the development and monitoring of programs for the prevention of hazards in the work place, including the education of employees in health and safety matters;

(*c*) shall, as requested by the work place committee or the health and safety representative, participate in inquiries, investigations, studies and inspections pertaining to occupational health and safety;

(*d*) shall participate in the assessment of the need for personal protective equipment or clothing;

(*e*) shall cooperate with health and safety officers;

Comités d'orientation en matière de santé et de sécurité

Constitution obligatoire

134.1 (1) L'employeur qui compte habituellement trois cents employés directs ou plus constitue un comité d'orientation chargé d'examiner les questions qui concernent l'entreprise de l'employeur dans son ensemble en matière de santé et de sécurité; les membres en sont nommés en conformité avec l'article 135.1.

Exception

(2) L'employeur qui compte normalement plus de vingt mais moins de trois cents employés directs peut aussi constituer un comité d'orientation.

Comités multiples

(3) L'employeur peut constituer plusieurs comités d'orientation avec l'accord :

a) soit des employés s'ils ne sont pas représentés par un syndicat;

b) soit du syndicat représentant les employés, après consultation des employés non représentés par un syndicat.

Attributions

(4) Le comité d'orientation :

a) étudie et tranche rapidement les questions en matière de santé et de sécurité que soulèvent ses membres ou qui lui sont présentées par un comité local ou un représentant;

b) participe à l'élaboration et au contrôle d'application de programmes de prévention des risques professionnels, y compris la formation des employés en matière de santé et de sécurité;

c) à la demande du comité local ou du représentant, participe aux enquêtes, études et inspections en matière de santé et de sécurité au travail;

d) participe à l'appréciation des besoins en équipement ou en vêtements de protection personnelle;

e) collabore avec les agents de santé et de sécurité;

f) contrôle les données sur les accidents du travail, les blessures et les risques pour la santé;

(*f*) shall monitor data on work accidents, injuries and health hazards;

(*g*) shall participate in the planning of the implementation and in the implementation of changes, including work processes and procedures, that may affect occupational health and safety;

(*h*) may request from an employer any information that the committee considers necessary to identify existing or potential hazards with respect to materials, processes, equipment or activities in any of the employer's work places;

(*i*) shall have full access to all government and employer reports, studies and tests relating to the health and safety of employees in the work place, or to the parts of those reports, studies and tests that relate to the health and safety of employees, but shall not have access to the medical records of any person except with the person's consent; and

(*j*) shall participate in the development of health and safety policies and programs.

Meetings of committee

(5) A policy committee shall meet during regular working hours at least quarterly and, if other meetings are required as a result of an emergency or other special circumstances, the committee shall meet as required whether or not during regular working hours.

Work Place Health and Safety Committees

Establishment mandatory

135. (1) For the purposes of addressing health and safety matters that apply to individual work places, and subject to this section, every employer shall, for each work place controlled by the employer at which twenty or more employees are normally employed, establish a work place committee composed of members appointed in accordance with section 135.1.

Exception

(2) An employer is not required to establish a committee under subsection (1) for a work place that is on board a ship in respect of employees whose base is the ship.

g) participe à la planification de la mise en oeuvre et à la mise en oeuvre effective des changements qui peuvent avoir une incidence sur la santé et la sécurité au travail, notamment sur le plan des procédés et des méthodes de travail;

h) peut exiger de l'employeur les renseignements qu'il juge nécessaires afin de recenser les risques réels ou potentiels que peuvent présenter dans tout lieu de travail relevant de l'employeur les matériaux, les méthodes de travail ou l'équipement qui y sont utilisés ou les tâches qui s'y accomplissent;

i) a accès sans restriction aux rapports, études et analyses de l'État et de l'employeur sur la santé et la sécurité des employés, ou aux parties de ces documents concernant la santé et la sécurité des employés, l'accès aux dossiers médicaux étant toutefois subordonné au consentement de l'intéressé;

j) participe à l'élaboration d'orientations et de programmes en matière de santé et de sécurité.

Réunions

(5) Le comité d'orientation se réunit au moins une fois tous les trois mois pendant les heures ouvrables, et au besoin pour traiter des questions urgentes ou exceptionnelles dont il est saisi.

Comités locaux de santé et de sécurité

Constitution obligatoire

135. (1) Sous réserve des autres dispositions du présent article, l'employeur constitue, pour chaque lieu de travail placé sous son entière autorité et occupant habituellement au moins vingt employés, un comité local chargé d'examiner les questions qui concernent le lieu de travail en matière de santé et de sécurité; les membres en sont nommés en conformité avec l'article 135.1.

Exception

(2) L'obligation de l'employeur prévue au paragraphe (1) ne vise pas, dans le cas d'un navire, les employés basés sur celui-ci.

Exemption by Minister

(3) On the request of an employer and if the Minister is satisfied, after taking into account any factors the Minister considers appropriate, including the factors set out in subsection (4), that the nature of work being done by employees at the work place is relatively free from risks to health and safety, the Minister may, by order, on any terms and conditions that are specified in the order, exempt the employer from the requirement to establish a work place committee.

Exemption autorisée par le ministre

(3) S'il est convaincu, compte tenu notamment des facteurs énumérés au paragraphe (4), que la nature du travail exécuté par les employés présente peu de risques pour la santé et la sécurité, le ministre peut, à la demande d'un employeur, par arrêté et selon les modalités qui y sont spécifiées, exempter celui-ci de l'application du paragraphe (1) quant au lieu de travail en cause.

Factors to be considered

(4) The following factors are to be taken into account for the purposes of subsection (3):

(*a*) the risk of occupational injury or illness from hazardous substances or other conditions known to be associated with the type of activity conducted in that type of work place;

(*b*) whether the nature of the operation of, and the processes and equipment used in, the work place are relatively free from hazards to health and safety in comparison with similar operations, processes and equipment;

(*c*) the physical and organizational structure of the work place, including the number of employees and the different types of work being performed; and

(*d*) during the current calendar year and for the two calendar years immediately before it,

(i) the number of disabling injuries in relation to the number of hours worked in the work place,

(ii) the occurrence of incidents in the work place having serious effects on health and safety, and

(iii) the number of directions issued in respect of contraventions of paragraph 125(1)(*c*) or (*z*.3) or 125.1(*f*) or contraventions of this Part that had serious consequences in respect of the work place.

Facteurs à considérer

(4) Les facteurs dont il est question au paragraphe (3) sont les suivants :

a) les risques de blessure ou de maladie professionnelle en raison de l'exposition à des substances dangereuses ou à d'autres conditions notoirement associées au genre d'activités exercées dans ce type de lieu de travail;

b) la question de savoir si la nature de l'activité en cause, de même que les méthodes et l'équipement utilisés, comportent relativement peu de risques pour la santé et la sécurité, comparativement à d'autres activités, méthodes et équipements du même genre;

c) l'organisation hiérarchique et matérielle du lieu de travail, notamment le nombre d'employés et les différentes catégories de tâches qui s'y accomplissent;

d) pour l'année civile en cours et les deux années civiles précédentes :

(i) le nombre de blessures invalidantes en fonction du nombre d'heures travaillées,

(ii) la survenance d'événements ayant une incidence grave sur la santé et la sécurité,

(iii) le nombre d'instructions données par suite de la contravention aux alinéas 125(1)*c*) ou *z*.3) ou 125.1*f*), et de contraventions à d'autres dispositions de la présente partie ayant eu des conséquences graves au lieu de travail.

Exemption if collective agreement

(5) If, under a collective agreement or any other agreement between an employer and the employer's employees, a committee of persons has been appointed and the committee has, in the opinion of a health and safety officer, a responsibility for matters relating to health and safety in the work place to such an extent that a work place committee established under subsection (1) for that work place would not be necessary,

(*a*) the health and safety officer may, by order, exempt the employer from the requirements of subsection (1) in respect of that work place;

(*b*) the committee of persons that has been appointed for the work place has, in addition to any rights, functions, powers, privileges and obligations under the agreement, the same rights, functions, powers, privileges and obligations as a work place committee under this Part; and

(*c*) the committee of persons so appointed is, for the purposes of this Part, deemed to be a work place committee established under subsection (1) and all rights and obligations of employers and employees under this Part and the provisions of this Part respecting a work place committee apply, with any modifications that the circumstances require, to the committee of persons so appointed.

Convention collective

(5) Si, aux termes d'une convention collective ou d'un autre accord conclu entre l'employeur et ses employés, il existe déjà un comité qui, selon l'agent de santé et de sécurité, s'occupe suffisamment des questions de santé et de sécurité dans le lieu de travail en cause pour qu'il soit inutile de constituer un comité local, les dispositions suivantes s'appliquent :

a) l'agent peut, par arrêté, exempter l'employeur de l'application du paragraphe (1) quant à ce lieu de travail;

b) le comité existant est investi, en plus des droits, fonctions, pouvoirs, privilèges et obligations prévus dans la convention, de ceux qui sont prévus par la présente partie;

c) ce comité est, pour l'application de la présente partie, réputé constitué en vertu du paragraphe (1), les dispositions de la présente partie relatives au comité local et aux droits et obligations des employeurs et des employés à son égard s'y appliquant, avec les adaptations nécessaires.

Powers and duties of committee

(6) A work place committee, in respect of the work place for which it is established,

(*a*) shall consider and expeditiously dispose of complaints relating to the health and safety of the employees;

(*b*) shall participate in the development, implementation and monitoring of programs for the prevention of hazards in the work place, including the education of employees in health and safety matters;

(*c*) shall participate in all inquiries, investigations, studies and inspections pertaining to the health and safety of the employees, including any consultations that may be necessary with persons who are professionally or technically qualified to advise the committee on those matters;

Attributions du comité

(6) Le comité local, relativement au lieu de travail pour lequel il a été constitué :

a) étudie et tranche rapidement les plaintes relatives à la santé et à la sécurité des employés;

b) participe à l'élaboration, à la mise en oeuvre et au contrôle d'application de programmes de prévention des risques professionnels, y compris la formation des employés en matière de santé et de sécurité;

c) participe à toutes les enquêtes, études et inspections en matière de santé et de sécurité des employés, et fait appel, en cas de besoin, au concours de personnes professionnellement ou techniquement qualifiées pour le conseiller;

(*d*) shall participate in the development, implementation and monitoring of programs for the provision of personal protective equipment or clothing;

(*e*) shall ensure that adequate records are maintained on work accidents, injuries and health hazards and the disposition of complaints related to the health and safety of employees and regularly monitor data relating to those accidents, injuries, hazards and complaints;

(*f*) shall cooperate with health and safety officers;

(*g*) shall participate in the planning of the implementation and in the implementation of changes, including work processes and procedures, that may affect occupational health and safety;

(*h*) may request from an employer any information that the committee considers necessary to identify existing or potential hazards with respect to materials, processes, equipment or activities;

(*i*) shall have full access to all government and employer reports, studies and tests relating to the health and safety of the employees, or to the parts of those reports, studies and tests that relate to the health and safety of employees, but shall not have access to the medical records of any person except with the person's consent;

(*j*) shall assist the employer in identifying and assessing the concentration and level of hazardous substances to which employees may be exposed;

(*k*) shall carry out monthly inspections of parts of the work place so that the whole work place is inspected in the course of every year; and

(*l*) shall participate in the development of health and safety policies and programs.

d) participe à l'élaboration, à la mise en oeuvre et au contrôle d'application de programmes de fourniture d'équipement ou de vêtements de protection personnelle;

e) veille à ce que soient tenus des dossiers convenables sur les accidents du travail, les blessures et les risques pour la santé, ainsi que sur le sort des plaintes des employés en matière de santé et de sécurité, et vérifie régulièrement les données qui s'y rapportent;

f) collabore avec les agents de santé et de sécurité;

g) participe à la planification de la mise en oeuvre et à la mise en oeuvre effective des changements qui peuvent avoir une incidence sur la santé et la sécurité au travail, notamment sur le plan des procédés et des méthodes de travail;

h) peut exiger de l'employeur les renseignements qu'il juge nécessaires afin de recenser les risques réels ou potentiels que peuvent présenter les matériaux, les méthodes de travail ou l'équipement qui y sont utilisés ou les tâches qui s'y accomplissent;

i) a accès sans restriction aux rapports, études et analyses de l'État et de l'employeur sur la santé et la sécurité des employés, ou aux parties de ces documents concernant la santé et la sécurité des employés, l'accès aux dossiers médicaux étant toutefois subordonné au consentement de l'intéressé;

j) aide l'employeur à déterminer et à apprécier la concentration et le niveau des substances dangereuses auxquelles peuvent être exposés les employés;

k) examine chaque mois une partie du lieu de travail, de façon que celui-ci soit inspecté au complet au moins une fois par année;

l) participe à l'élaboration d'orientations et de programmes en matière de santé et de sécurité.

Meetings of committee

(7) A work place committee shall meet during regular working hours at least nine times a year at regular intervals and, if other meetings are required as a result of an

Réunions du comité

(7) Le comité local se réunit au moins neuf fois par année à intervalles réguliers pendant les heures ouvrables, et au besoin pour traiter des questions urgentes ou exceptionnelles dont il est saisi.

emergency or other special circumstances, the committee shall meet as required whether or not during regular working hours.

Provisions Common to Policy and Work Place Committees

Appointment of members

135.1 (1) Subject to this section, a committee established under section 134.1 or 135 shall consist of at least two persons and at least half of the members shall be employees who

(*a*) do not exercise managerial functions; and

(*b*) subject to any regulations made under subsection (14), have been selected by

(i) the employees, if the employees are not represented by a trade union, or

(ii) the trade union representing employees, in consultation with any employees who are not so represented.

Exception — policy committee

(2) Despite subsection (1) and if provided in a collective agreement or other agreement, the members of a policy committee established under section 134.1 may include persons who are not employees.

Exception — work place committee

(3) If there is no policy committee, a work place committee may, when dealing with an issue that would come within the responsibilities of a policy committee, appoint two additional members, and, unless otherwise provided in a collective agreement or other agreement, one of the additional members shall be an employee who meets the criteria set out in paragraphs (1)(*a*) and (*b*).

Notification

(4) If a trade union fails to select a person under subparagraph (1)(*b*)(ii), a health and safety officer may notify in writing the local branch of the trade union, and shall send a copy of any such notification to the trade union's national or international headquarters and to the employer, indicating that the committee is not established until a person is

Règles communes aux comités d'orientation et aux comités locaux

Nomination des membres

135.1 (1) Sous réserve des autres dispositions du présent article, le comité constitué en vertu de l'article 134.1 ou 135 est composé d'au moins deux personnes. Au moins la moitié des membres doivent être des employés qui :

a) d'une part, n'exercent pas de fonctions de direction;

b) d'autre part, sous réserve des règlements d'application du paragraphe (14), ont été choisis :

(i) soit par les employés s'ils ne sont pas représentés par un syndicat,

(ii) soit par le syndicat représentant les employés, en consultation avec les employés non représentés par un syndicat.

Exception : comité d'orientation

(2) Par dérogation au paragraphe (1), le comité d'orientation constitué en vertu de l'article 134.1 peut, lorsque cela est prévu par les dispositions d'une convention collective ou d'un autre accord, compter parmi ses membres des personnes qui ne sont pas des employés.

Exception : comité local

(3) En l'absence de comité d'orientation, le comité local peut, en vue de traiter une question relevant normalement de la compétence d'un comité d'orientation, s'adjoindre deux membres supplémentaires dont l'un doit, sauf disposition à l'effet contraire d'une convention collective ou d'un autre accord, être un employé répondant aux critères prévus aux alinéas (1)*a*) et *b*).

Mise en demeure

(4) Faute par le syndicat de faire une désignation prévue par le sous-alinéa (1)*b*)(ii), l'agent de santé et de sécurité peut informer par écrit la section locale du syndicat, avec copie à l'employeur et aux bureaux nationaux ou internationaux du syndicat, que le comité ne peut être constitué tant que la désignation n'a pas été faite.

selected in accordance with subparagraph (1)(*b*)(ii).

Failure to select

(5) If no person is selected under paragraph (1)(*b*) to be appointed to a committee, the employer shall perform the functions of the committee until a person is selected and the committee is established.

Absence de désignation

(5) Faute par les employés ou le syndicat de faire une désignation prévue à l'alinéa (1)*b*), les fonctions du comité sont exercées par l'employeur jusqu'à ce que le comité soit constitué.

Alternate members

(6) The employer and employees may select alternate members to serve as replacements for members of a committee who are unable to perform their functions. Alternate members for employee members shall meet the criteria set out in paragraphs (1)(*a*) and (*b*).

Membres suppléants

(6) Des suppléants chargés de remplacer les membres en cas d'empêchement peuvent être nommés tant par l'employeur que par les employés; les suppléants des membres désignés par les employés ou en leur nom doivent répondre aux critères prévus aux alinéas (1)*a*) et *b*).

Chairpersons

(7) A committee shall have two chairpersons selected from among the committee members. One of the chairpersons shall be selected by the employee members and the other shall be selected by the employer members.

Présidence

(7) La présidence du comité est assurée par deux personnes choisies parmi les membres, l'une par les membres désignés par les employés ou en leur nom, l'autre par les membres désignés par l'employeur.

Chairpersons to assign functions

(8) The chairpersons of a committee shall jointly designate members of the committee to carry out the functions of the committee under this Part as follows:

(*a*) if two or more members are designated, at least half of the members shall be employee members; or

(*b*) if one person is designated, the person shall be an employee member.

Assignation des fonctions

(8) Les fonctions qui incombent au comité sous le régime de la présente partie sont assignées aux membres conjointement par les deux présidents conformément aux règles suivantes :

a) lorsqu'une fonction est assumée par plusieurs membres, au moins la moitié doivent avoir été désignés par les employés ou en leur nom;

b) lorsqu'une fonction est assumée par un seul membre, celui-ci doit avoir été désigné par les employés ou en leur nom.

Records

(9) A committee shall keep accurate records of all matters that come before it, keep minutes of its meetings and make the minutes and records available to a health and safety officer on the officer's request.

Registres

(9) Le comité tient un registre précis des questions dont il est saisi ainsi que le procès-verbal de ses réunions et, sur demande, les met à la disposition de l'agent de santé et de sécurité.

Absence from work

(10) The members of a committee are entitled to be absent from their work during the time necessary

(*a*) to attend meetings or to perform any of their other functions; and

Absence du travail

(10) Les membres du comité peuvent s'absenter de leur travail pendant le temps nécessaire :

a) à l'exercice de leurs fonctions au comité, notamment pour assister aux réunions;

(*b*) for the purposes of preparation and travel, as authorized by both chairpersons of the committee.

b) aux fins de préparation et de déplacement, dans la mesure autorisée par les deux présidents.

Payment of wages

(11) A committee member who is absent from work under paragraph (10)(*a*) or (*b*) is deemed to be at work and shall be compensated by the employer at the member's regular rate of pay or premium rate of pay, as specified in the collective agreement or, if there is no collective agreement, in accordance with the employer's policy.

(11) Pour les heures qu'il consacre à ces activités, l'employé est réputé être au travail et a le droit d'être rémunéré par l'employeur au taux régulier ou majoré selon ce que prévoit la convention collective ou, à défaut, la politique de l'employeur.

Droit au salaire

Wages for alternate members

(12) Alternate members are entitled to be absent from work and to payment of wages as provided for in subsections (10) and (11) only while they are actually performing the functions of the committee member they are replacing.

(12) Les paragraphes (10) et (11) ne s'appliquent au membre suppléant que dans la mesure où il remplace effectivement un membre du comité.

Salaire des suppléants

Limitation of liability

(13) No person serving as a member of a committee is personally liable for anything done or omitted to be done by the person in good faith under the authority or purported authority of this Part.

(13) La personne qui agit comme membre d'un comité est dégagée de toute responsabilité personnelle en ce qui concerne les actes ou omissions faits de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel des pouvoirs qui lui sont conférés sous le régime de la présente partie.

Immunité

Regulations

(14) The Governor in Council may make regulations

(14) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, préciser :

Règlements

(*a*) specifying the qualifications and terms of office of members of a committee;

a) les qualités requises des membres du comité et la durée de leur mandat;

(*b*) specifying the time and place of regular meetings of a committee;

b) la date et le lieu des réunions ordinaires du comité;

(*c*) specifying the method of selecting members of a committee if employees are not represented by a trade union;

c) le mode de sélection des membres désignés par les employés non représentés par un syndicat;

(*d*) specifying the method of selecting the chairpersons of a committee and their terms of office;

d) le mode de sélection et la durée du mandat des présidents du comité;

(*e*) establishing any procedures for the operation of a committee that the Governor in Council considers advisable;

e) la procédure qu'il estime utile au fonctionnement du comité;

(*f*) requiring copies of minutes of committee meetings to be provided by and to any persons that the Governor in Council may prescribe;

f) les personnes qui doivent fournir et recevoir copie des procès-verbaux des réunions du comité;

(*g*) requiring a committee to submit an annual report of its activities to a specified person in the prescribed form within the prescribed time; and

g) la personne à qui le comité doit présenter, en la forme et dans le délai réglementaires, son rapport d'activité annuel;

h) les modalités d'exercice des attributions du comité.

(*h*) specifying the manner in which a committee may exercise its powers and perform its functions.

Regulation may be general or specific

(15) A regulation made under subsection (14) may be made applicable generally to all committees or particularly to one or more committees or classes of committees.

Application générale ou particulière

(15) Les règlements pris au titre du paragraphe (14) peuvent être d'application générale ou viser plus spécifiquement un ou plusieurs comités, ou encore une ou plusieurs catégories d'entre eux.

Committee may establish rules

(16) Subject to subsections 134.1(5) and 135(7) and any regulations made under subsection (14), a committee shall establish its own rules of procedure in respect of the terms of office, not exceeding two years, of its members and the time, place and frequency of regular meetings of the committee and may establish any procedures for its operation that it considers advisable.

Règles du comité

(16) Sous réserve des paragraphes 134.1(5) et 135(7) et des règlements d'application du paragraphe (14), le comité établit ses propres règles quant à la durée du mandat de ses membres — au maximum deux ans —, ainsi qu'à la date, au lieu et à la périodicité de ses réunions; il peut en outre établir toute autre règle de procédure qu'il estime utile à son fonctionnement.

Health and Safety Representatives

Représentants en matière de santé et de sécurité

Appointment of health and safety representative

136. (1) Every employer shall, for each work place controlled by the employer at which fewer than twenty employees are normally employed or for which an employer is not required to establish a work place committee, appoint the person selected in accordance with subsection (2) as the health and safety representative for that work place.

Nomination

136. (1) L'employeur nomme, pour chaque lieu de travail placé sous son entière autorité et occupant habituellement moins de vingt employés ou pour lequel il n'est pas tenu de constituer un comité local, un représentant en matière de santé et de sécurité.

Selection of person to be appointed

(2) The employees at a work place referred to in subsection (1) who do not exercise managerial functions shall, or if those employees are represented by a trade union, the trade union shall, in consultation with any employees who are not so represented and subject to any regulations made under subsection (9), select from among those employees a person to be appointed as the health and safety representative for that work place and shall advise the employer in writing of the name of the person so selected.

Sélection

(2) Le représentant est choisi, en leur sein, par les employés du lieu de travail qui n'exercent pas de fonctions de direction ou, s'ils sont représentés par un syndicat, par celui-ci, après consultation des employés qui ne sont pas représentés et sous réserve des règlements d'application du paragraphe (9). Les employés ou le syndicat, selon le cas, communiquent par écrit à l'employeur le nom de la personne choisie.

Notification

(3) If a trade union fails to select a person under subsection (2), a health and safety officer may so notify in writing the local branch of the trade union and shall send a copy of the notification to the trade union's national or international headquarters and to the employer.

Mise en demeure

(3) Faute par le syndicat de faire la désignation prévue au paragraphe (2), l'agent de santé et de sécurité peut en informer par écrit la section locale du syndicat, avec copie à l'employeur et aux bureaux nationaux ou internationaux du syndicat.

Failure to select a representative

(4) The employer shall perform the functions of the health and safety representative until a person is selected under subsection (2).

Absence de désignation

(4) Faute par les employés ou le syndicat de faire la désignation prévue au paragraphe (2), les fonctions du représentant sont exercées par l'employeur.

Powers and duties of representative

(5) A health and safety representative, in respect of the work place for which the representative is appointed,

(*a*) shall consider and expeditiously dispose of complaints relating to the health and safety of the employees;

(*b*) shall ensure that adequate records are maintained pertaining to work accidents, injuries, health hazards and the disposition of complaints related to the health and safety of employees and regularly monitor data relating to those accidents, injuries, hazards and complaints;

(*c*) shall meet with the employer as necessary to address health and safety matters, programs for the prevention of hazards in the work place that include health and safety education and, if there is no policy committee, any issue that would come within the responsibilities of a policy committee;

(*d*) shall participate in all inquiries, investigations, studies and inspections pertaining to the health and safety of employees, including any consultations that may be necessary with persons who are professionally or technically qualified to advise the representative on those matters;

(*e*) shall cooperate with health and safety officers;

(*f*) may request from an employer any information that the representative considers necessary to identify existing or potential hazards with respect to materials, processes, equipment or activities;

(*g*) shall have full access to all government and employer reports, studies and tests relating to the health and safety of employees, or to the parts of those reports, studies and tests that relate to the health and safety of employees, but shall not have access to the medical records of any person except with the person's consent;

Fonctions d'un représentant

(5) Le représentant, relativement au lieu de travail pour lequel il est nommé :

a) étudie et tranche rapidement les plaintes relatives à la santé et à la sécurité des employés;

b) veille à ce que soient tenus des dossiers convenables sur les accidents du travail, les blessures et les risques pour la santé, ainsi que sur le sort des plaintes des employés en matière de santé et de sécurité, et vérifie régulièrement les données qui s'y rapportent;

c) tient au besoin avec l'employeur des réunions ayant pour objet la santé et la sécurité au travail, notamment les programmes de prévention des risques professionnels, y compris la formation des employés en matière de santé et de sécurité, et, en l'absence de comité d'orientation, toute question relevant normalement d'un tel comité;

d) participe à toutes les enquêtes, études et inspections en matière de santé et de sécurité des employés et fait appel, en cas de besoin, au concours de personnes professionnellement ou techniquement qualifiées pour le conseiller;

e) collabore avec les agents de santé et de sécurité;

f) peut exiger de l'employeur les renseignements qu'il juge nécessaires afin de recenser les risques réels ou potentiels que peuvent présenter les matériaux, les méthodes de travail ou l'équipement qui y sont utilisés ou les tâches qui s'y accomplissent;

g) a accès sans restriction aux rapports, études et analyses de l'État et de l'employeur sur la santé et la sécurité des employés, ou aux parties de ces documents concernant la santé et la sécurité des employés, l'accès aux dossiers médicaux étant toutefois subordonné au consentement de l'intéressé;

(*h*) shall carry out monthly inspections of parts of the work place so that the whole work place is inspected in the course of every year;

(*i*) shall participate in the development of health and safety policies and programs;

(*j*) shall assist the employer in identifying and assessing the concentration and level of hazardous substances to which employees may be exposed; and

(*k*) shall participate in the development, implementation and monitoring of programs for the provision of personal protective equipment or clothing.

h) examine chaque mois une partie du lieu de travail, de façon que celui-ci soit inspecté au complet au moins une fois par année;

i) participe à l'élaboration d'orientations et de programmes en matière de santé et de sécurité;

j) aide l'employeur à déterminer et à apprécier la concentration et le niveau des substances dangereuses auxquelles peuvent être exposés les employés;

k) participe à l'élaboration, à la mise en oeuvre et au contrôle d'application de programmes de fourniture d'équipement ou de vêtements de protection personnelle.

Absence from work

(6) A health and safety representative is entitled to be absent from work during the time necessary

(*a*) to attend meetings or to perform any of the representative's other

(*b*) for the purposes of preparation and travel, as authorized by both chairpersons of the policy committee or, if there is no policy committee, as authorized by the employer.

Absence du travail

(6) Le représentant peut s'absenter de son travail pendant le temps nécessaire :

a) à l'exercice de ses fonctions à ce titre notamment pour assister aux réunions;

b) aux fins de préparation et de déplacement, dans la mesure autorisée par les deux présidents du comité d'orientation ou, à défaut, par l'employeur.

Payment of wages

(7) A representative who is absent from work under paragraph (6)(*a*) or (*b*) is deemed to be at work and shall be compensated by the employer at the representative's regular rate of pay or premium rate of pay, as specified in the collective agreement or, if there is no collective agreement, in accordance with the employer's policy.

Droit au salaire

(7) Pour les heures qu'il consacre à ces activités, le représentant est réputé être au travail et a le droit d'être rémunéré par l'employeur au taux régulier ou majoré selon ce que prévoit la convention collective ou, à défaut, la politique de l'employeur.

Limitation of liability

(8) No health and safety representative is personally liable for anything done or omitted to be done by the representative in good faith under the authority or purported authority of this section.

Immunité

(8) Le représentant est dégagé de toute responsabilité personnelle en ce qui concerne les actes ou omissions faits de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel des pouvoirs que lui confère le présent article.

Regulations

(9) The Governor in Council may make regulations specifying

(*a*) the qualifications and term of office of a health and safety representative;

(*b*) the method of selecting a health and safety representative if employees are not represented by a trade union; and

(*c*) the manner in which a health and safety representative may exercise their powers and perform their functions.

Règlements

(9) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, préciser :

a) les qualités requises du représentant et la durée de son mandat;

b) son mode de sélection dans les cas où les employés ne sont pas représentés par un syndicat;

c) les modalités d'exercice de ses attributions.

Committees or representatives for certain work places

137. Notwithstanding sections 135 and 136, if an employer controls more than one work place referred to in section 135 or 136 or the size or nature of the operations of the employer or those of the work place precludes the effective functioning of a single work place committee or health and safety representative, as the case may be, for those work places, the employer shall, subject to the approval of or in accordance with the direction of a health and safety officer, establish or appoint in accordance with sections 135 and 135.1 or 136, as the case may require, a work place committee or health and safety representative for the work places that are specified in the approval or direction.

Comités ou représentants pour certains lieux de travail

137. S'il exerce une entière autorité sur plusieurs lieux de travail ou si la taille ou la nature de son exploitation ou du lieu de travail sont telles qu'un seul comité local ou un seul représentant, selon le cas, ne peut suffire à la tâche, l'employeur, avec l'approbation d'un agent de santé et de sécurité ou sur ses instructions, constitue un comité local ou nomme un représentant, en conformité avec les articles 135 et 135.1 ou 136, selon le cas, pour les lieux de travail visés par l'approbation ou les instructions.

R.S., c. 26 (4th Supp.), s. 3

11. (1) Subsections 137.1(1) to (6) of the Act are replaced by the following:

L.R., ch. 26 (4e suppl.), art. 3

11. (1) Les paragraphes 137.1(1) à (6) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Establishment of Commission

137.1 (1) There is hereby established a Coal Mining Safety Commission, in this section referred to as the "Commission". Subject to subsection (2.1), the Commission shall consist of not more than five members to be appointed by the Minister to hold office during pleasure.

Constitution de la Commission

137.1 (1) Est constituée la Commission de la sécurité dans les mines de charbon, ci-après dénommée la « Commission », composée, sous réserve du paragraphe (2.1), d'au plus cinq commissaires nommés à titre amovible par le ministre.

Members of Commission

(2) One member of the Commission shall be designated chairperson of the Commission by the Minister and the others shall be equally representative of the non-supervisory employees employed in coal mines and of the employers of those employees.

Commissaires

(2) L'un des commissaires est nommé président par le ministre et les autres représentent, en nombre égal, d'une part, les employés des mines de charbon n'exerçant pas de fonctions de surveillance et, d'autre part, leurs employeurs.

Alternate chairperson

(2.1) The Minister may appoint, by order, and under the terms and conditions specified in the order, any person as an alternate chairperson to act in the absence or incapacity of the chairperson. An alternate chairperson, while acting as chairperson, has all the powers, duties and immunity of the chairperson.

Président suppléant

(2.1) Le ministre peut par arrêté, aux conditions qui y sont fixées, nommer un président suppléant chargé d'agir en cas d'absence ou d'empêchement du président; le suppléant est, lorsqu'il est en fonction, investi des attributions — notamment en matière d'immunité — du président.

Selection and tenure

(3) The manner of selection of the members of the Commission, other than the chairperson and any alternate chairperson, and the term of office of the members of the Commission shall be such as may be prescribed.

Mandat et sélection

(3) La durée du mandat des commissaires et leur mode de sélection, à l'exception de celui du président et du président suppléant, peuvent être fixés par règlement.

Quorum

(4) A quorum of the Commission consists of the chairperson or alternate chairperson, one member representative of non-supervisory employees and one member representative of employers.

Quorum

(4) Le quorum de la Commission est constitué par le président — ou le président suppléant —, un commissaire représentant les employés visés au paragraphe (2) et un commissaire représentant les employeurs.

Clause 11: (1) Subsection 137.1(2.1) is new. Subsections 137.1(1) to (6) read as follows:

137.1 (1) There is hereby established a Coal Mining Safety Commission, in this section referred to as the "Commission", consisting of not more than five members to be appointed by the Minister to hold office during good behaviour.

(2) One member of the Commission shall be designated chairman of the Commission by the Minister and the others shall be equally representative of non-supervisory employees employed in coal mines and of the employers of those employees.

(3) The manner of selection of the members of the Commission, other than the chairman, and the term of office of the members of the Commission shall be such as may be prescribed.

(4) A quorum of the Commission consists of the chairman, one member representative of employees and one member representative of employers.

(5) No safety officer is eligible to be appointed to the Commission or to be designated for the purposes of subsection 137.2(1) or (2).

(6) The members of the Commission shall be paid such remuneration as may be fixed by the Governor in Council and, subject to the approval of the Treasury Board, such reasonable travel and living expenses as are incurred by them while carrying out their functions away from their ordinary place of residence.

Article 11, (1). — Le paragraphe 137.1(2.1) est nouveau. Texte des paragraphes 137.1(1) à (6) :

137.1 (1) Est constituée la Commission de la sécurité dans les mines de charbon, ci-après dénommée la « Commission », composée d'au plus cinq commissaires nommés à titre inamovible par le ministre.

(2) L'un des commissaires est nommé président par le ministre et les autres représentent, en nombre égal, les employés occupant dans les mines de charbon des fonctions autres que celles de surveillance et leurs employeurs.

(3) La durée du mandat des commissaires et leur mode de sélection, à l'exception de celui du président, peuvent être fixés par règlement.

(4) Le quorum de la Commission est constitué par le président, un représentant des employés et un représentant des employeurs.

(5) Les fonctions d'agent de sécurité sont incompatibles avec la charge de commissaire et celle de délégué visée aux paragraphes 137.2(1) ou (2).

(6) Les commissaires reçoivent le traitement qui peut être fixé par le gouverneur en conseil et ont droit, sous réserve de l'approbation du Conseil du Trésor, aux frais de déplacement et de séjour entraînés par l'accomplissement de leurs fonctions, hors du lieu de leur résidence habituelle.

Health and safety officers ineligible

(5) No health and safety officer is eligible to be appointed to the Commission or as alternate chairperson under subsection (2.1), or to be designated for the purposes of subsection 137.2(1) or (2).

(5) Les fonctions d'agent de santé et de sécurité sont incompatibles avec la charge de commissaire, celle de président suppléant visée au paragraphe (2.1) et celle de délégué visée aux paragraphes 137.2(1) ou (2).

Fonctions incompatibles

Remuneration

(6) The members of the Commission, including an alternate chairperson, shall be paid the remuneration that may be fixed by the Governor in Council and, subject to the approval of the Treasury Board, any reasonable travel and living expenses that are incurred by them while performing their functions away from their ordinary place of residence.

(6) Les commissaires — y compris le président suppléant — reçoivent la rémunération qui peut être fixée par le gouverneur en conseil et ont droit, sous réserve de l'approbation du Conseil du Trésor, aux frais de déplacement et de séjour entraînés par l'accomplissement de leurs fonctions hors du lieu de leur résidence habituelle.

Rémunération

For greater certainty

(2) For greater certainty, members of the Commission who hold office immediately before the coming into force of this Act continue in office during good behaviour for the remainder of their term, but may be removed by the Minister for cause.

(2) Il est entendu que les commissaires en fonction à la date d'entrée en vigueur de la présente loi continuent d'occuper leur poste à titre inamovible jusqu'à l'expiration de leur mandat, sauf révocation motivée de la part du ministre.

Occupation du poste

R.S., c. 26 (4th Supp.), s. 3

12. (1) Subsection 137.2(1) of the Act is replaced by the following:

12. (1) Le paragraphe 137.2(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 26 (4e suppl.), art. 3

137.2 (1) The Commission or persons designated by the Commission for the purposes of this subsection may approve in writing, with or without modification, plans or procedures submitted in accordance with paragraph 125.3(1)(*d*).

137.2 (1) La Commission ou toute personne qu'elle délègue à cette fin peut approuver par écrit, avec ou sans modifications, les plans ou procédures visés à l'alinéa 125.3(1)*d*).

Approbation des plans et procédures

R.S., c. 26 (4th Supp.), s. 3

(2) The portion of subsection 137.2(2) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

(2) Le passage du paragraphe 137.2(2) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 26 (4e suppl.), art. 3

Approval of methods, machinery, equipment

(2) On the application of an employer, the Commission or persons designated by the Commission for the purposes of this subsection may, if, in the opinion of the Commission or those persons, protection of the health and safety of employees would not thereby be diminished,

(2) La Commission ou toute personne qu'elle délègue à cette fin peut, sur demande de l'employeur et si elle estime que la santé et la sécurité des employés n'en seront pas pour autant compromises :

Approbation des méthodes, machines ou appareils miniers

R.S., c. 26 (4th Supp.), s. 3

(3) The portion of subsection 137.2(3) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

(3) Le passage du paragraphe 137.2(3) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 26 (4e suppl.), art. 3

Exemptions and substitutions

(3) On the application of an employer, the Commission may, if in its opinion protection of the health and safety of employees would not thereby be diminished, by order,

(3) La Commission peut, par ordonnance, sur demande de l'employeur et si elle estime que la santé et la sécurité des employés n'en seront pas pour autant compromises :

Exemption de l'application des règlements

Clause 12: (1) Subsection 137.2(1) reads as follows:

137.2 (1) The Commission or a person designated by the Commission for the purposes of this subsection may approve in writing, with or without modification, plans or procedures submitted in accordance with paragraph 125.3(1)(*d*).

Article 12, (1). — Texte du paragraphe 137.2(1) :

137.2 (1) La Commission ou la personne qu'elle délègue à cette fin peut, par écrit, approuver, avec ou sans modifications, les plans ou procédures visés à l'alinéa 125.3(1)*d*).

(2) The relevant portion of subsection 137.2(2) reads as follows:

(2) On the application of an employer, the Commission or a person designated by the Commission for the purposes of this subsection may, where, in the opinion of the Commission or that person, protection of the safety and health of employees would not thereby be diminished,

(2). — Texte du passage visé du paragraphe 137.2(2) :

(2) La Commission ou la personne qu'elle délègue à cette fin peut, sur demande de l'employeur et si elle estime que la sécurité et la santé des employés n'en seront pas pour autant affectées :

(3) The relevant portion of subsection 137.2(3) reads as follows:

(3) On the application of an employer, the Commission may, where in its opinion protection of the safety and health of employees would not thereby be diminished, by order,

(3). — Texte du passage visé du paragraphe 137.2(3) :

(3) La Commission peut, par ordonnance, sur demande de l'employeur et si elle estime que la sécurité et la santé des employés n'en seront pas pour autant affectées :

R.S., c. 9 (1st Supp.), s. 4

13. (1) Subsections 138(1) and (2) of the Act are replaced by the following:

13. (1) Les paragraphes 138(1) et (2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

L.R., ch. 9 (1er suppl.), art. 4

Special committees

138. (1) The Minister may appoint committees of persons to assist or advise the Minister on any matter that the Minister considers advisable concerning occupational health and safety related to employment to which this Part applies.

138. (1) Le ministre peut constituer des comités chargés de l'aider ou de le conseiller sur les questions qu'il juge utiles et qui touchent la santé et la sécurité au travail dans le cadre des emplois régis par la présente partie.

Comités spéciaux

Remuneration and expenses

(1.1) At the discretion of the Minister, persons appointed to committees under subsection (1) may be paid the remuneration that may be fixed by the Minister and, in accordance with any applicable Treasury Board directives, any reasonable travel and living expenses that are incurred by them while performing their functions away from their ordinary place of residence.

(1.1) Les membres de ces comités peuvent, à la discrétion du ministre, recevoir la rémunération qui peut être fixée par celui-ci, de même que, sous réserve des lignes directrices du Conseil du Trésor, les frais de déplacement et de séjour entraînés par l'accomplissement de leurs fonctions hors du lieu de leur résidence habituelle.

Rémunération et frais

Inquiries

(2) The Minister may cause an inquiry to be made into and concerning occupational health and safety in any employment to which this Part applies and may appoint one or more persons to hold the inquiry.

(2) Le ministre peut faire procéder à une enquête en matière de santé et de sécurité dans le cadre des emplois régis par la présente partie et peut nommer la ou les personnes qui en seront chargées.

Enquêtes

R.S., c. 9 (1st Supp.), s. 4

(2) Subsection 138(5) of the Act is replaced by the following:

(2) Le paragraphe 138(5) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 9 (1er suppl.), art. 4

Publication of information

(5) The Minister may publish the results of any research undertaken under subsection (4) and compile, prepare and disseminate data or information bearing on health or safety of employees obtained from that research or otherwise.

(5) Le ministre peut publier les résultats des recherches visées au paragraphe (4), et compiler, traiter et diffuser des renseignements sur la santé ou la sécurité au travail en découlant ou obtenus autrement.

Publication des renseignements

R.S., c. 9 (1st Supp.), s. 4, c. 24 (3rd Supp.), ss. 6, 7; 1993, c. 42, ss. 9(F), 10

14. The heading before section 139 and sections 139 to 148 of the Act are replaced by the following:

14. L'intertitre précédant l'article 139 de la même loi et les articles 139 à 148 sont remplacés par ce qui suit :

L.R., ch. 9 (1er suppl.), art. 4, ch. 24 (3e suppl.), art. 6, 7; 1993, ch. 42, art. 9 (F), 10

Medical surveillance and examination programs

139. (1) The Minister may undertake medical surveillance and examination programs and may, if the Minister considers it appropriate, undertake those programs in cooperation with any department or agency of the Government of Canada or with any or all provinces or any organization undertaking similar programs.

139. (1) Le ministre peut mettre sur pied des programmes de surveillance médicale et d'examens médicaux, notamment, s'il le juge utile, en collaboration avec les ministères ou organismes fédéraux, avec les provinces ou certaines d'entre elles, ou encore avec tout organisme engagé dans la mise en oeuvre de programmes analogues.

Programmes de surveillance médicale

Appointment of medical officers

(2) The Minister may appoint any medical practitioner qualified in occupational medicine to undertake the medical surveillance and examination programs.

(2) Il peut affecter tout médecin spécialisé en médecine professionnelle à la réalisation de ces programmes.

Nomination de médecins

Clause 13: (1) Subsection 138(1.1) is new. Subsections 138(1) and (2) read as follows:

138. (1) The Minister may appoint committees of persons to assist or advise the Minister on any matter that the Minister considers advisable concerning occupational safety and health related to employment to which this Part applies.

(2) The Minister may cause an inquiry to be made into and concerning occupational safety and health in any employment to which this Part applies and may appoint one or more persons to hold the inquiry.

Article 13. — Le paragraphe 138(1.1) est nouveau. Texte des paragraphes 138(1) et (2) :

138. (1) Le ministre peut nommer des comités chargés de l'aider ou de le conseiller sur les questions qu'il juge utiles et qui touchent la sécurité et la santé au travail dans le cadre des emplois régis par la présente partie.

(2) Le ministre peut faire procéder à une enquête en matière de sécurité et de santé dans le cadre des emplois régis par la présente partie et peut nommer la ou les personnes qui en seront chargées.

(2) Subsection 138(5) reads as follows:

(5) The Minister may publish the results of any research undertaken pursuant to subsection (4) and compile, prepare and disseminate data or information bearing on safety or health of employees obtained from that research or otherwise.

(2). — Texte du paragraphe 138(5) :

(5) Le ministre peut publier les résultats des recherches visées au paragraphe (4) ainsi que réunir, préparer et diffuser des renseignements sur la sécurité ou la santé au travail en découlant ou obtenus autrement.

Clause 14: Sections 141.1, 143.1, 143.2, 145.1, 146.1 to 146.5 and 147.1 are new. Sections 139 to 148 and the heading before section 139 read as follows:

Advisory Council on Occupational Safety and Health

139. (1) There is hereby established a council to be called the Advisory Council on Occupational Safety and Health composed of not more than fourteen members appointed by the Governor in Council to hold office during pleasure.

(2) The membership of the Advisory Council shall consist of persons equally representative of management and labour and not more than two additional persons who are knowledgeable or concerned about occupational safety and health matters.

(3) The Governor in Council shall designate one of the members of the Advisory Council to be chairman and one to be vice-chairman.

(4) The members of the Advisory Council shall be paid such remuneration as may be fixed by the Governor in Council and are entitled, within such limits as may be established by the Treasury Board, to be paid such reasonable travel and living expenses as they incur in the course of their functions under this Act while absent from their ordinary places of residence.

Article 14. — Les articles 141.1, 143.1, 143.2, 145.1, 146.1 à 146.5 et 147.1 sont nouveaux. Texte de l'intertitre précédant l'article 139 et des articles 139 à 148 :

Conseil consultatif de la sécurité et de la santé au travail

139. (1) Est constitué le Conseil consultatif de la sécurité et de la santé au travail, composé d'au plus quatorze membres nommés par le gouverneur en conseil à titre amovible.

(2) Le Conseil consultatif est formé de représentants, en nombre égal, du patronat et des travailleurs, auxquels sont adjointes au plus deux personnes compétentes en matière de sécurité et de santé au travail ou qui sont intéressées par ces questions.

(3) Le gouverneur en conseil choisit le président et le vice-président du Conseil consultatif parmi ses membres.

(4) Les membres du Conseil consultatif reçoivent la rémunération fixée par le gouverneur en conseil; ils ont droit, dans le cadre fixé par le Conseil du Trésor, aux frais de déplacement et de séjour entraînés par l'accomplissement, hors du lieu de leur résidence habituelle, des fonctions qui leur sont confiées en application de la présente loi.

Health and Safety Officers

Designation

140. (1) The Minister may designate as a regional health and safety officer or as a health and safety officer for the purposes of this Part any person who is qualified to perform the duties of such an officer.

Agreements re use of provincial employees as officers

(2) The Minister may, with the approval of the Governor in Council, enter into an agreement with any province or any provincial body specifying the terms and conditions under which a person employed by that province or provincial body may act as a health and safety officer for the purposes of this Part and, if such an agreement has been entered into, a person so employed and referred to in the agreement is deemed to be designated as a health and safety officer under subsection (1).

Powers of health and safety officers

141. (1) Subject to section 143.1, a health and safety officer may, in the performance of the officer's duties and at any reasonable time, enter any work place controlled by an employer and, in respect of any work place, may

(*a*) conduct examinations, tests, inquiries, investigations and inspections or direct the employer to conduct them;

(*b*) take or remove for analysis, samples of any material or substance or any biological, chemical or physical agent;

(*c*) be accompanied or assisted by any persons and bring any equipment that the officer deems necessary to carry out the officer's duties;

(*d*) take or remove, for testing, material or equipment if there is no reasonable alternative to doing so;

(*e*) take photographs and make sketches, video recordings and sound recordings;

(*f*) direct the employer to ensure that any place or thing specified by the officer not be disturbed for a reasonable period pending an examination, test, inquiry, investigation or inspection in relation to the place or thing;

(*g*) direct any person not to disturb any place or thing specified by the officer for a

Agents de santé et de sécurité

Désignation

140. (1) Le ministre peut désigner toute personne compétente comme agent de santé et de sécurité ou agent régional de santé et de sécurité pour l'application de la présente partie.

Recours aux services des fonctionnaires provinciaux

(2) Avec l'approbation du gouverneur en conseil, le ministre peut conclure avec une province ou un organisme provincial un accord aux termes duquel telle personne employée par cette province ou cet organisme peut, aux conditions qui y sont prévues, agir à titre d'agent de santé et de sécurité pour l'application de la présente partie; cette personne est assimilée à un agent de santé et de sécurité nommé en vertu du paragraphe (1).

Pouvoirs de l'agent de santé et de sécurité

141. (1) Dans l'exercice de ses fonctions et sous réserve de l'article 143.1, l'agent de santé et de sécurité peut, à toute heure convenable, entrer dans tout lieu de travail placé sous l'entière autorité d'un employeur. En ce qui concerne tout lieu de travail en général, il peut :

a) effectuer des examens, essais, enquêtes et inspections ou ordonner à l'employeur de les effectuer;

b) procéder, aux fins d'analyse, à des prélèvements de matériaux ou substances ou de tout agent biologique, chimique ou physique;

c) apporter le matériel et se faire accompagner ou assister par les personnes qu'il estime nécessaires;

d) emporter, aux fins d'essais ou d'analyses, toute pièce de matériel ou d'équipement lorsque les essais ou analyses ne peuvent raisonnablement être réalisés sur place;

e) prendre des photographies, réaliser des enregistrements audio et vidéo et faire des croquis;

f) ordonner à l'employeur de faire en sorte que tel endroit ou tel objet ne soit pas dérangé pendant un délai raisonnable en attendant l'examen, l'essai, l'enquête ou l'inspection qui s'y rapporte;

(5) The Advisory Council may, subject to the approval of the Minister, make by-laws for the management of its internal affairs and generally for the conduct of its activities.

(6) The Advisory Council shall

(*a*) provide advice to the Minister on matters that have been brought to its attention or referred to it concerning occupational safety and health related to employment to which this Part applies;

(*b*) make recommendations to the Minister concerning the administration of this Part; and

(*c*) annually report to the Minister on the activities of the Advisory Council during the year for which the report is made.

Safety Officers and Safety Services

140. (1) The Minister may designate any person as a regional safety officer or as a safety officer for the purposes of this Part.

(2) The Minister may, with the approval of the Governor in Council, enter into an agreement with any province or any provincial body specifying the terms and conditions under which a person employed by that province or provincial body may act as a safety officer for the purposes of this Part and, where such an agreement has been entered into, a person so employed and referred to in the agreement shall be deemed to be designated as a safety officer under subsection (1).

141. (1) A safety officer may, in the performance of the officer's duties and at any reasonable time, enter any work place controlled by an employer and, in respect of any work place, may

(*a*) conduct examinations, tests, inquiries and inspections or direct the employer to conduct them;

(*b*) take or remove for analysis, samples of any material or substance or any biological, chemical or physical agent;

(*c*) be accompanied and assisted by such persons and bring with him such equipment as the safety officer deems necessary to carry out his duties;

(*d*) take photographs and make sketches;

(*e*) direct the employer to ensure that any place or thing specified by the safety officer not be disturbed for a reasonable period of time pending an examination, test, inquiry or inspection in relation thereto;

(*f*) direct the employer to produce documents and information relating to the safety and health of his employees or the safety of the work place and to permit the safety officer to examine and make copies of or extracts from those documents and that information; and

(*g*) direct the employer to make or provide statements, in such form and manner as the safety officer may specify, respecting working conditions and material and equipment that affect the safety or health of employees.

(2) The Minister shall furnish every safety officer with a certificate of the officer's authority and on entering any work place a safety officer shall, if so required, produce the certificate to the person in charge of that work place.

142. The person in charge of any work place and every person employed at, or in connection with, that work place shall give a safety officer all reasonable assistance to enable the officer to carry out his duties under this Part.

143. No person shall obstruct or hinder, or make a false or misleading statement either orally or in writing to, a safety officer engaged in carrying out his duties under this Part.

(5) Avec l'approbation du ministre, le Conseil consultatif peut, par règlement administratif, régir sa gestion interne et ses activités en général.

(6) Le Conseil consultatif s'acquitte des fonctions ou obligations suivantes :

a) conseiller le ministre sur les questions qui lui sont déférées ou qui sont soumises à son examen en matière de sécurité et de santé au travail pour les emplois régis par la présente partie;

b) adresser au ministre des recommandations portant sur l'application de la présente partie;

c) présenter au ministre son rapport d'activité annuel.

Agents de sécurité et services de sécurité

140. (1) Le ministre peut désigner quiconque comme agent de sécurité ou agent régional de sécurité pour l'application de la présente partie.

(2) Avec l'approbation du gouverneur en conseil, le ministre peut conclure avec une province ou un organisme provincial un accord aux termes duquel telle personne employée par cette province ou cet organisme provincial peut, aux conditions qui y sont prévues, agir à titre d'agent de sécurité pour l'application de la présente partie; cette personne est assimilée à un agent de sécurité nommé en vertu du paragraphe (1).

141. (1) Dans l'exercice de ses fonctions et à toute heure convenable, l'agent de sécurité peut entrer dans tout lieu de travail placé sous l'entière autorité d'un employeur. En ce qui concerne tout lieu de travail en général, il peut :

a) effectuer des examens, essais, enquêtes et inspections ou ordonner à l'employeur de les effectuer;

b) procéder, à des fins d'analyse, à des prélèvements de matériaux ou substances ou de tout agent biologique, chimique ou physique;

c) apporter le matériel et se faire accompagner et assister par les personnes qu'il estime nécessaires;

d) prendre des photographies et faire des croquis;

e) ordonner à l'employeur de faire en sorte que tel endroit ou tel objet ne soit pas dérangé pendant un délai raisonnable en attendant l'examen, le contrôle, l'enquête ou l'inspection qui s'y rapporte;

f) ordonner à l'employeur de produire des documents et des renseignements afférents à la sécurité et à la santé de ses employés ou à la sécurité du lieu lui-même et de lui permettre de les examiner et de les reproduire totalement ou partiellement;

g) ordonner à l'employeur de faire ou de fournir des déclarations — en la forme et selon les modalités qu'il peut préciser — à propos des conditions de travail, du matériel et de l'équipement influant sur la sécurité et la santé des employés.

(2) Le ministre remet à l'agent de sécurité un certificat attestant sa qualité, que celui-ci présente, sur demande, au responsable du lieu où il se prépare à entrer.

142. Le responsable du lieu visité ainsi que tous ceux qui y sont employés ou dont l'emploi a un lien avec ce lieu sont tenus de prêter à l'agent de sécurité toute l'assistance possible dans l'exercice des fonctions que lui confère la présente partie.

143. Il est interdit de gêner ou d'entraver l'action de l'agent de sécurité dans l'exercice des fonctions que lui confère la présente partie ou de lui faire, oralement ou par écrit, une déclaration fausse ou trompeuse.

reasonable period pending an examination, test, inquiry, investigation or inspection in relation to the place or thing;

(*h*) direct the employer to produce documents and information relating to the health and safety of the employer's employees or the safety of the work place and to permit the officer to examine and make copies of or take extracts from those documents and that information;

(*i*) direct the employer or an employee to make or provide statements, in the form and manner that the officer may specify, respecting working conditions and material and equipment that affect the health or safety of employees;

(*j*) direct the employer or an employee or a person designated by either of them to accompany the officer while the officer is in the work place; and

(*k*) conduct confidential and private interviews with any person.

Return of material and equipment

(2) A health and safety officer who has, under paragraph (1)(*d*), taken or removed material or equipment for testing shall, if requested by the person from whom it was taken or removed, return the material or equipment to the person after testing is completed unless the material or equipment is required for the purposes of a prosecution under this Part.

Investigation of fatalities

(3) A health and safety officer shall investigate every fatality of an employee if the death occurred in the work place or while the employee was working.

Investigation of motor vehicle accidents

(4) If a fatality of an employee results from an accident involving a motor vehicle on a public road, the health and safety officer investigating the fatality shall obtain, as soon as possible after the accident, a copy of any police report from the appropriate police authority.

g) ordonner à toute personne de ne pas déranger tel endroit ou tel objet pendant un délai raisonnable en attendant l'examen, l'essai, l'enquête ou l'inspection qui s'y rapporte;

h) ordonner à l'employeur de produire des documents et des renseignements afférents à la santé et à la sécurité de ses employés ou à la sécurité du lieu lui-même et de lui permettre de les examiner et de les reproduire totalement ou partiellement;

i) ordonner à l'employeur ou à un employé de faire ou de fournir des déclarations — en la forme et selon les modalités qu'il peut préciser — à propos des conditions de travail, du matériel et de l'équipement influant sur la santé ou la sécurité des employés;

j) ordonner à l'employeur ou à un employé, ou à la personne que désigne l'un ou l'autre, selon le cas, de l'accompagner lorsqu'il se trouve au lieu de travail;

k) avoir des entretiens privés et confidentiels avec toute personne.

Remise du matériel et de l'équipement

(2) Le matériel ou l'équipement emporté en vertu de l'alinéa (1)*d*) est remis sur demande à l'intéressé dès que les essais ou analyses sont terminés, à moins qu'il ne soit requis dans le cadre de poursuites engagées sous le régime de la présente partie.

Enquête : accidents mortels

(3) L'agent fait enquête sur tout accident mortel dont est victime un employé et qui survient au lieu de travail ou pendant que l'employé était au travail.

Enquête : accidents sur la voie publique

(4) Lorsque la mort d'un employé résulte d'un accident survenu sur la voie publique et impliquant un véhicule à moteur, l'agent chargé de l'enquête doit obtenir dans les meilleurs délais des autorités policières compétentes tout rapport de police s'y rapportant.

144. (1) No safety officer or person who, as a member of a safety and health committee or as a safety and health representative, has assisted the safety officer in carrying out the officer's duties under this Part shall be required to give testimony in any civil suit with regard to information obtained by him in the discharge of his duties except with the written permission of the Minister.

(2) Subject to subsection (2.1), no safety officer who is admitted to any work place pursuant to the powers conferred on a safety officer by section 141 or person accompanying a safety officer therein shall disclose to any person any information obtained by him therein with regard to any secret process or trade secret, except for the purposes of this Part or as required by law.

(2.1) All information that, pursuant to the *Hazardous Materials Information Review Act*, an employer is exempt from disclosing under paragraph 125.1(*d*) or (*e*) or under paragraph 13(*a*) or (*b*) or 14(*a*) or (*Hazardous Products Act* and that is obtained, in a work place controlled by the employer, by a safety officer who is admitted to the work place, pursuant to the powers conferred by section 141 on a safety officer, or by a person accompanying a safety officer therein is privileged and, notwithstanding the *Access to Information Act* or any other Act or law, shall not be disclosed to any other person except for the purposes of this Part.

(3) No person shall, except for the purposes of this Part or for the purposes of a prosecution under this Part, publish or disclose the results of any analysis, examination, testing, inquiry or sampling made or taken by or at the request of a safety officer pursuant to section 141.

(4) No person to whom information obtained pursuant to section 141 is communicated in confidence shall divulge the name of the informant to any person except for the purposes of this Part or is competent or compellable to divulge the name of the informant before any court or other tribunal.

(5) A safety officer is not personally liable for anything done or omitted to be done by the officer in good faith under the authority or purported authority of this Part.

Special Safety Measures

145. (1) Where a safety officer is of the opinion that any provision of this Part is being contravened, the officer may direct the employer or employee concerned to terminate the contravention within such time as the officer may specify and the officer shall, if requested by the employer or employee concerned, confirm the direction in writing if the direction was given orally.

(2) Where a safety officer considers that the use or operation of a machine or thing or a condition in any place constitutes a danger to an employee while at work,

(*a*) the safety officer shall notify the employer of the danger and issue directions in writing to the employer directing the employer immediately or within such period of time as the officer specifies

(i) to take measures for guarding the source of danger, or

(ii) to protect any person from the danger; and

(*b*) the safety officer may, if the officer considers that the danger cannot otherwise be guarded or protected against immediately, issue a direction in writing to the employer directing that the place, machine or thing in respect of which the direction is made shall not be used or operated until the officer's directions are complied with, but nothing in this paragraph prevents the doing of anything necessary for the proper compliance with the direction.

144. (1) Ni l'agent de sécurité ni les personnes qui l'assistent dans ses fonctions en qualité de membre d'un comité de sécurité et de santé ou de représentant en matière de sécurité et de santé ne peuvent être contraints, sans l'autorisation écrite du ministre, à témoigner dans un procès civil au sujet des renseignements qu'ils ont obtenus dans l'exercice de leurs fonctions.

(2) Sous réserve du paragraphe (2.1), il est interdit aux agents de sécurité qui ont été admis dans un lieu de travail en vertu des pouvoirs conférés par l'article 141, et à quiconque les accompagne, de divulguer à qui que ce soit les renseignements qu'ils y ont obtenus au sujet d'un secret de fabrication ou de commerce, sauf pour l'application de la présente partie ou en exécution d'une obligation légale.

(2.1) Les renseignements pour lesquels l'employeur est soustrait, en application de la *Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses*, à la divulgation prévue aux alinéas 125.1*d*) ou *e*) de la présente loi ou aux alinéas 13*a*) ou *b*) ou 14*a*) ou *b*) de la *Loi sur les produits dangereux*, qui sont obtenus sous le régime de l'article 141 par l'agent de sécurité, ou une personne qui l'accompagne, dans un lieu de travail placé sous l'entière autorité de l'employeur sont protégés et ne peuvent, malgré la *Loi sur l'accès à l'information* ou toute autre règle de droit, être divulgués à qui que ce soit, sauf pour l'application de la présente partie.

(3) Sauf pour l'application de la présente partie ou dans le cadre d'une poursuite s'y rapportant, il est interdit de publier ou de révéler les résultats des analyses, examens, essais, enquêtes ou prélèvements effectués par l'agent de sécurité en application de l'article 141, ou à sa demande.

(4) Les personnes à qui sont communiqués confidentiellement des renseignements obtenus en application de l'article 141 ne peuvent en révéler la source que pour l'application de la présente partie; elles ne peuvent la révéler devant un tribunal judiciaire ou autre ni y être contraintes.

(5) L'agent de sécurité est dégagé de toute responsabilité personnelle en ce qui concerne les actes ou omissions faits de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel des pouvoirs que lui confère la présente partie.

Mesures spéciales de sécurité

145. (1) S'il est d'avis qu'il y a contravention à la présente partie, l'agent de sécurité peut ordonner à l'employeur ou à l'employé en cause d'y mettre fin dans le délai qu'il précise et, sur demande de l'un ou l'autre, confirme par écrit toute instruction verbale en ce sens.

(2) S'il estime que l'utilisation d'une machine ou chose ou qu'une situation existant dans un lieu constitue un danger pour un employé au travail, l'agent de sécurité :

a) en avertit l'employeur et lui enjoint, par des instructions écrites, de procéder, immédiatement ou dans le délai qu'il précise :

(i) soit à la prise de mesures propres à parer au danger,

(ii) soit à la protection des personnes contre ce danger;

b) peut en outre, s'il estime qu'il est impossible dans l'immédiat de parer à ce danger ou de prendre des mesures de protection, interdire, par des instructions écrites données à l'employeur, l'utilisation du lieu, de la machine ou de la chose en cause jusqu'à ce que ses instructions aient été exécutées, le présent alinéa n'ayant toutefois pas pour effet d'empêcher toute mesure nécessaire à la mise en oeuvre des instructions.

Report by officer

(5) Within ten days after completing a written report on the findings of an inquiry or investigation, the health and safety officer shall provide the employer and the work place committee or the health and safety representative with a copy of the report.

Rapport

(5) Dans les dix jours qui suivent l'achèvement du rapport écrit faisant suite à toute enquête qu'il effectue, l'agent en transmet copie à l'employeur et au comité local ou au représentant.

Certificate of authority

(6) The Minister shall provide every health and safety officer with a certificate of authority and, when carrying out duties under this Part, the officer shall show the certificate to any person who asks to see it.

Certificat

(6) Le ministre remet à l'agent un certificat attestant sa qualité, que celui-ci présente, lorsqu'il exerce les attributions qui lui sont conférées sous le régime de la présente partie, à toute personne qui lui en fait la demande.

Limitation of liability

(7) A health and safety officer is not personally liable for anything done or omitted to be done by the officer in good faith under the authority or purported authority of this Part.

Immunité

(7) L'agent est dégagé de toute responsabilité personnelle en ce qui concerne les actes ou omissions faits de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel des pouvoirs que lui confère la présente partie.

Duty of Her Majesty

(8) Notwithstanding subsection (7), and for greater certainty, Her Majesty in right of Canada is not relieved of any civil liability to which Her Majesty in right of Canada may otherwise be subject.

Responsabilité de Sa Majesté

(8) Il est toutefois entendu que le paragraphe (7) n'a pas pour effet de dégager Sa Majesté du chef du Canada de la responsabilité civile qu'elle pourrait par ailleurs encourir.

Inspections

141.1 (1) A health and safety officer shall conduct an inspection of the work place in the presence of

(*a*) an employee member and an employer member of the work place committee; or

(*b*) the health and safety representative and a person designated by the employer.

Inspections

141.1 (1) Lors des inspections au lieu de travail, l'agent de santé et de sécurité doit être accompagné :

a) soit par deux membres du comité local, l'un ayant été désigné par les employés ou en leur nom et l'autre par l'employeur;

b) soit par le représentant et une personne désignée par l'employeur.

Inspection not to be delayed

(2) A health and safety officer may proceed with an inspection in the absence of the persons referred to in subsection (1) if they are unable to be present or choose not to be present at the inspection.

Absence des personnes désignées

(2) L'agent peut procéder à l'enquête en l'absence des personnes visées au paragraphe (1) lorsqu'elles sont incapables d'y assister ou refusent de le faire.

General Matters

Généralités

Duty to assist officer

142. The person in charge of a work place and every person employed at, or in connection with, a work place shall give every appeals officer and health and safety officer all reasonable assistance to enable them to carry out their duties under this Part.

Obligation d'assistance

142. Le responsable du lieu de travail visité ainsi que tous ceux qui y sont employés ou dont l'emploi a un lien avec ce lieu sont tenus de prêter à l'agent d'appel et à l'agent de santé et de sécurité toute l'assistance possible dans l'exercice des fonctions que leur confère la présente partie.

(3) Where a safety officer issues a direction under paragraph (2)(*b*), the officer shall affix to or near the place, machine or thing in respect of which the direction is made, a notice in such form and containing such information as the Minister may specify, and no person shall remove the notice unless authorized by a safety officer.

(4) Where a safety officer issues a direction under paragraph (2)(*b*) in respect of any place, machine or thing, the employer shall discontinue the use or operation of the place, machine or thing and no person shall use or operate it until the measures directed by the officer have been taken.

(5) Where a safety officer issues a direction in writing under subsection (1) or (2) or makes a report in writing to an employer on any matter under this Part, the employer shall forthwith

(*a*) cause a copy or copies of the direction or report to be posted in such manner as the safety officer may specify; and

(*b*) give a copy of the direction or report to the safety and health committee, if any, for the work place affected or the safety and health representative, if any, for that work place.

(6) Where a safety officer issues a direction in writing under subsection (1) or (2) or makes a report referred to in subsection (5) in respect of an investigation made by the officer pursuant to a complaint, the officer shall forthwith give a copy of the direction or report to each person, if any, whose complaint led to the investigation.

146. (1) Any employer, employee or trade union that considers himself or itself aggrieved by any direction issued by a safety officer under this Part may, within fourteen days of the date of the direction, request that the direction be reviewed by a regional safety officer for the region in which the place, machine or thing in respect of which the direction was issued is situated.

(2) The regional safety officer may require that an oral request for a review under subsection (1) be made as well in writing.

(3) The regional safety officer shall in a summary way inquire into the circumstances of the direction to be reviewed and the need therefor and may vary, rescind or confirm the direction and thereupon shall in writing notify the employee, employer or trade union concerned of the decision taken.

(4) A request for a review of a direction under this section shall not operate as a stay of the direction.

(5) Subsection (1) does not apply in respect of a direction of a safety officer that is based on a decision of the officer that has been referred to the Board pursuant to subsection 129(5).

(3) Dans le cas visé à l'alinéa (2)*b*), l'agent de sécurité qui formule l'interdiction appose dans le lieu, sur la machine ou la chose en cause, ou à proximité de ceux-ci, un avis en la forme et la teneur que le ministre peut préciser. Il est interdit d'enlever l'avis sans l'autorisation de l'agent.

(4) Dans le cas visé à l'alinéa (2)*b*), l'employeur doit cesser d'utiliser le lieu, la machine ou la chose en cause et il est interdit à quiconque de les utiliser tant que les mesures ordonnées par l'agent de sécurité n'ont pas été prises.

(5) Dès que l'agent de sécurité donne les instructions écrites visées aux paragraphes (1) ou (2) ou adresse un rapport écrit à un employeur sur un sujet quelconque dans le cadre de la présente partie, l'employeur est tenu :

a) d'en faire afficher une ou plusieurs copies selon les modalités précisées par l'agent;

b) d'en transmettre copie au comité de sécurité et de santé constitué pour le lieu de travail en cause ou au représentant en matière de sécurité et de santé pour ce lieu.

(6) Aussitôt après avoir donné les instructions écrites visées aux paragraphes (1) ou (2) ou avoir rédigé le rapport visé au paragraphe (5) en ce qui concerne une enquête qu'il a menée à la suite d'une plainte, l'agent de sécurité en transmet copie aux personnes dont la plainte est à l'origine de l'enquête.

146. (1) Tout employeur, employé ou syndicat qui se sent lésé par des instructions données par l'agent de sécurité en vertu de la présente partie peut, dans les quatorze jours qui suivent, en demander la révision par un agent régional de sécurité dans le ressort duquel se trouve le lieu, la machine ou la chose en cause.

(2) L'agent régional de sécurité peut exiger que toute demande verbale de révision soit également présentée par écrit.

(3) L'agent régional de sécurité mène une enquête sommaire sur les circonstances ayant donné lieu aux instructions et sur la justification de celles-ci. Il peut les modifier, annuler ou confirmer et avise par écrit de sa décision l'employeur, l'employé ou le syndicat en cause.

(4) La demande de révision n'a pas pour effet de suspendre l'exécution des instructions.

(5) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux instructions d'un agent de sécurité dont la décision a fait l'objet d'un renvoi au Conseil dans le cadre du paragraphe 129(5).

Obstruction and false statements

143. No person shall obstruct or hinder, or make a false or misleading statement either orally or in writing to, an appeals officer or a health and safety officer engaged in carrying out their duties under this Part.

Entrave et fausses déclarations

143. Il est interdit de gêner ou d'entraver l'action de l'agent d'appel ou de l'agent de santé et de sécurité dans l'exercice des fonctions que leur confère la présente partie, ou de faire à l'un ou à l'autre, oralement ou par écrit, une déclaration fausse ou trompeuse.

Permission required for access to residence

143.1 No person who carries out a duty under this Part shall enter a work place that is situated in an employee's residence without the employee's permission.

Local d'habitation

143.1 Il est interdit à quiconque exerce une fonction qui lui est conférée sous le régime de la présente partie de pénétrer dans un lieu de travail situé dans un local servant d'habitation à un employé sans le consentement de ce dernier.

Provision of information

143.2 No person shall prevent an employee from providing information to an appeals officer or health and safety officer engaged in carrying out their duties under this Part.

Divulgation de renseignements

143.2 Il est interdit d'empêcher un employé de fournir à l'agent d'appel ou à l'agent de santé et de sécurité les renseignements qu'ils peuvent exiger dans l'exécution des fonctions qui leur sont conférées sous le régime de la présente partie.

Evidence in civil suits precluded

144. (1) No health and safety officer or person who has accompanied or assisted the officer in carrying out the officer's duties and functions under this Part may be required to give testimony in a civil suit with regard to information obtained in the carrying out of those duties and functions or in accompanying or assisting the officer, except with the written permission of the Minister.

Déposition en matière civile

144. (1) Ni l'agent de santé et de sécurité ni la personne qui l'accompagne ou l'assiste dans ses fonctions ne peuvent être contraints, sans l'autorisation écrite du ministre, à témoigner dans un procès civil au sujet des renseignements qu'ils ont obtenus dans l'exercice des fonctions qui leur sont conférées sous le régime de la présente partie.

Appeals officer

(2) No appeals officer or person who has accompanied or assisted the officer in carrying out the officer's duties and functions under this Part may be required to give testimony in any proceeding with regard to information obtained in the carrying out of those duties and functions or in accompanying or assisting the officer.

Agent d'appel

(2) Ni l'agent d'appel, ni la personne qui l'accompagne ou l'assiste dans ses fonctions ne peuvent être contraints à déposer en justice au sujet des renseignements qu'ils ont obtenus dans l'exercice des fonctions qui leur sont conférées sous le régime de la présente partie.

Non-disclosure of information

(3) Subject to subsection (4), no appeals officer or health and safety officer who is admitted to a work place under the powers conferred on an officer by section 141 and no person accompanying such an officer shall disclose to any person any information obtained in the work place by that officer or person with regard to any secret process or trade secret, except for the purposes of this Part or as required by law.

Divulgation interdite

(3) Sous réserve du paragraphe (4), il est interdit à l'agent d'appel ou à l'agent de santé et de sécurité qui a été admis dans un lieu de travail en vertu des pouvoirs conférés par l'article 141, et à quiconque l'accompagne, de communiquer à qui que ce soit les renseignements qu'ils y ont obtenus au sujet d'un secret de fabrication ou de commerce, sauf pour l'application de la présente partie ou en exécution d'une obligation légale.

147. No employer shall

(*a*) dismiss, suspend, lay off or demote an employee or impose any financial or other penalty on an employee or refuse to pay the employee remuneration in respect of any period of time that the employee would, but for the exercise of his rights under this Part, have worked or take any disciplinary action against or threaten to take any such action against an employee because that employee

(i) has testified or is about to testify in any proceeding taken or inquiry held under this Part,

(ii) has provided information to a person engaged in the performance of duties under this Part regarding the conditions of work affecting the safety or health of that employee or any of his fellow employees, or

(iii) has acted in accordance with this Part or has sought the enforcement of any of the provisions of this Part; or

(*b*) fail or neglect to provide

(i) a safety and health committee with any information requested by it pursuant to paragraph 135(6)(*j*), or

(ii) a safety and health representative with any information requested by the representative pursuant to paragraph 136(4)(*e*).

Offences and Punishment

148. (1) Subject to this section, every person who contravenes any provision of this Part is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding fifteen thousand dollars.

(2) Every person who contravenes paragraph 125(*w*) or 126(1)(*i*) is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding twenty-five thousand dollars.

(3) Every person who contravenes

(*a*) paragraph 125(*d*), (*e*) or (*g*) or 126(1)(*e*), (*f*) or

(*b*) subsection 135(5), 136(3) or 145(5)

is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding five thousand dollars.

(3.1) Every person who contravenes paragraph 125.1(*c*), (*d*) or (*e*) or subsection 125.2(1) or (2) or 144(2.1) is guilty of an offence and liable

(*a*) on summary conviction, to a fine not exceeding one hundred thousand dollars or to imprisonment for a term not exceeding six months or to both; or

(*b*) on conviction on indictment, to a fine not exceeding one million dollars or to imprisonment for a term not exceeding two years or to both.

(4) Every person who contravenes any provision of this Part the direct result of which is the death of or serious injury to an employee is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding one hundred thousand dollars.

(5) Every person who wilfully contravenes any provision of this Part knowing that the contravention is likely to cause the death of or serious injury to an employee is guilty of an offence and liable

(*a*) on summary conviction, to a fine not exceeding twenty-five thousand dollars; or

(*b*) on conviction on indictment, to imprisonment for a term not exceeding two years.

147. Il est interdit à l'employeur :

a) de congédier, suspendre, mettre à pied ou rétrograder un employé ou de lui imposer une sanction financière ou autre ou de refuser de lui verser la rémunération afférente à la période au cours de laquelle il aurait travaillé s'il ne s'était pas prévalu des droits prévus par la présente partie, ou de prendre — ou menacer de prendre — des mesures disciplinaires contre lui parce que :

(i) soit il a témoigné — ou est sur le point de le faire — dans une poursuite intentée ou une enquête tenue sous le régime de la présente partie,

(ii) soit il a fourni à une personne agissant dans l'exercice de fonctions attribuées par la présente partie un renseignement relatif aux conditions de travail touchant sa sécurité ou sa santé ou celle de ses compagnons de travail,

(iii) soit il a observé les dispositions de la présente partie ou cherché à les faire appliquer;

b) d'omettre ou de négliger de fournir :

(i) soit à un comité de sécurité et de santé les renseignements que celui-ci exige en application de l'alinéa 135(6)*j*),

(ii) soit à un représentant en matière de sécurité et de santé les renseignements que celui-ci exige en application de l'alinéa 136(4)*e*).

Infractions et peines

148. (1) Sous réserve des autres dispositions du présent article, quiconque contrevient à la présente partie commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de quinze mille dollars.

(2) Quiconque contrevient à l'alinéa 125*w*) ou 126(1)*i*) commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de vingt-cinq mille dollars.

(3) Commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de cinq mille dollars quiconque contrevient :

a) aux alinéas 125*d*), *e*) ou *g*) ou 126(1)*e*), *f*) o

b) aux paragraphes 135(5), 136(3) ou 145(5).

(3.1) Quiconque contrevient aux alinéas 125.1*c*), *d*) ou *e*) ou aux paragraphes 125.2(1), (2) ou 144(2.1) commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité :

a) par procédure sommaire, une amende maximale de cent mille dollars et un emprisonnement maximal de six mois, ou l'une de ces peines;

b) par mise en accusation, une amende maximale d'un million de dollars et un emprisonnement maximal de deux ans, ou l'une de ces peines.

(4) Quiconque, en contrevenant à une disposition de la présente partie, cause directement la mort ou des blessures graves à un employé commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de cent mille dollars.

(5) Quiconque contrevient délibérément à une disposition de la présente partie tout en sachant qu'il en résultera probablement la mort ou des blessures graves pour un employé commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité :

a) par procédure sommaire, une amende maximale de vingt-cinq mille dollars;

b) par mise en accusation, un emprisonnement maximal de deux ans.

Privileged information

(4) All information that, under the *Hazardous Materials Information Review Act*, an employer is exempt from disclosing under paragraph 125.1(*d*) or (*e*) or under paragraph 13(*a*) or (*b*) or 14(*a*) or (*b*) of the *Hazardous Products Act* and that is obtained in a work place, by an appeals officer or a health and safety officer who is admitted to the work place, under section 141, or by a person accompanying that officer, is privileged and, notwithstanding the *Access to Information Act* or any other Act or law, shall not be disclosed to any other person except for the purposes of this Part.

Renseignements confidentiels

(4) Les renseignements pour lesquels l'employeur est soustrait, en application de la *Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses*, à la divulgation prévue aux alinéas 125.1*d*) ou *e*) de la présente loi ou aux alinéas 13*a*) ou *b*) ou 14*a*) ou *b*) de la *Loi sur les produits dangereux*, qui sont obtenus sous le régime de l'article 141 par l'agent d'appel ou l'agent de santé et de sécurité, ou la personne qui l'accompagne, dans un lieu de travail sont protégés et ne peuvent, malgré la *Loi sur l'accès à l'information* ou toute autre règle de droit, être communiqués à qui que ce soit, sauf pour l'application de la présente partie.

Information not to be published

(5) No person shall, except for the purposes of this Part or for the purposes of a prosecution under this Part, publish or disclose the results of an analysis, examination, testing, inquiry, investigation or sampling made or taken by or at the request of an appeals officer or health and safety officer under section 141.

Interdiction de publication

(5) Sauf pour l'application de la présente partie ou dans le cadre d'une poursuite s'y rapportant, il est interdit de publier ou de révéler les résultats des analyses, examens, essais, enquêtes ou prélèvements effectués par l'agent d'appel ou l'agent de santé et de sécurité en application de l'article 141, ou à sa demande.

Confidential communication

(6) No person to whom information obtained under section 141 is communicated in confidence shall divulge the name of the informant to any person except for the purposes of this Part, and no such person is competent or compellable to divulge the name of the informant before any court or other tribunal.

Communications confidentielles

(6) Les personnes à qui sont communiqués confidentiellement des renseignements obtenus en application de l'article 141 ne peuvent en révéler la source que pour l'application de la présente partie; elles ne peuvent la révéler devant un tribunal judiciaire ou autre, ni y être contraintes.

Special Safety Measures

Mesures spéciales de sécurité

Direction to terminate contravention

145. (1) A health and safety officer who is of the opinion that a provision of this Part is being contravened or has been contravened may direct the employer or employee concerned, or both, to

(*a*) terminate the contravention within the time that the officer may specify; and

(*b*) take steps, as specified by the officer and within the time that the officer may specify, to ensure that the contravention does not continue or reoccur.

Cessation d'une contravention

145. (1) S'il est d'avis qu'une contravention à la présente partie a été commise ou est en train de l'être, l'agent de santé et de sécurité peut ordonner à l'employeur ou à l'employé en cause :

a) d'y mettre fin dans le délai qu'il précise;

b) de prendre, dans les délais précisés, les mesures qu'il ordonne pour empêcher la continuation de la contravention ou sa répétition.

Officer not on premises

(1.1) A health and safety officer may issue the direction whether or not the officer is in the work place at the time the direction is issued.

Instructions données à distance

(1.1) L'agent peut donner des instructions à l'employeur ou à l'employé même s'il ne se trouve pas physiquement au lieu de travail.

(6) On a prosecution of a person for a contravention of subsection (4) or

(*a*) paragraph 125(*q*), (*r*), (*s*), (*t*), (*u*), (*v*) or (*w*),

(*b*) paragraph 126(1)(*c*), (*d*), (*e*), (*f*), (*g*), (*h*) or (*i*),

(*c*) paragraph 147(*b*),

(*d*) subsection 125.2(1), 125.2(2), 127(1), 135(1), 136(1), 144(2), 144(2.1), 144(3), 144(4) or 155(1), or

(*e*) section 124, 125.1, 142 or 143,

it is a defence for the person to prove that the person exercised due care and diligence to avoid the contravention.

(7) For the purposes of this section, where regulations are made under subsection 157(1.1) in relation to safety or health matters referred to in a paragraph of sections 125 to 126 by which a standard or other thing is to be prescribed, that standard or other thing shall be deemed to be prescribed within the meaning of that paragraph.

(6) L'accusé peut se disculper en prouvant qu'il a pris les mesures nécessaires pour éviter qu'il y ait contravention dans les cas où la poursuite est fondée sur le paragraphe (4) ou sur les dispositions suivantes :

a) les alinéas 125*q*), *r*), *s*), *t*), *u*), *v*) ou *w*);

b) les alinéas 126(1)*c*), *d*), *e*), *f*), *g*), *h*) ou *i*);

c) l'alinéa 147*b*);

d) les paragraphes 125.2(1), 125.2(2), 127(1), 135(1), 136(1), 144(2), 144(2.1), 144(3), 144(4) ou 155(1);

e) les articles 124, 125.1, 142 ou 143.

(7) Pour l'application du présent article, sont réputées réglementées en vertu de l'alinéa des articles 125 à 126 qui en traite les questions de sécurité ou de santé à l'égard desquelles des règlements sont pris en vertu du paragraphe 157(1.1).

Confirmation in writing

(1.2) A health and safety officer who has issued a direction orally shall provide a written version of it

(*a*) before the officer leaves the work place, if possible, if the officer was in the work place when the direction was issued; or

(*b*) as soon as possible by mail, facsimile or other electronic means, in any other case.

Confirmation par écrit

(1.2) Il confirme par écrit toute instruction verbale :

a) avant de quitter le lieu de travail, dans la mesure du possible, si l'instruction y a été donnée;

b) dans les meilleurs délais par courrier, fac-similé ou autre mode de communication électronique dans tout autre cas.

Dangerous situations — direction to employer

(2) If a health and safety officer considers that the use or operation of a machine or thing, a condition in a place or the performance of an activity constitutes a danger to an employee while at work,

(*a*) the officer shall notify the employer of the danger and issue directions in writing to the employer directing the employer immediately or within the period that the officer specifies

(i) to take measures to eliminate the danger, or

(ii) to protect any person from the danger; and

(*b*) the officer may, if the officer considers that the danger cannot otherwise be eliminated or protected against immediately, issue a direction in writing to the employer directing that the place, machine, thing or activity in respect of which the direction is issued not be used, operated or performed, as the case may be, until the officer's directions are complied with, but nothing in this paragraph prevents the doing of anything necessary for the proper compliance with the direction.

Situations dangereuses

(2) S'il estime que l'utilisation d'une machine ou chose, une situation existant dans un lieu de travail ou l'accomplissement d'une tâche constitue un danger pour un employé au travail, l'agent :

a) en avertit l'employeur et lui enjoint, par instruction écrite, de procéder, immédiatement ou dans le délai qu'il précise :

(i) soit à la prise de mesures propres à éliminer le danger,

(ii) soit à la protection des personnes contre ce danger;

b) peut en outre, s'il estime qu'il est impossible dans l'immédiat d'éliminer ce danger ou de prendre des mesures de protection, interdire, par instruction écrite donnée à l'employeur, l'utilisation du lieu, de la machine ou de la chose ou l'accomplissement de la tâche en cause jusqu'à ce que ses instructions aient été exécutées, le présent alinéa n'ayant toutefois pas pour effet d'empêcher toute mesure nécessaire à la mise en oeuvre des instructions.

Dangerous situations — direction to employee

(2.1) If a health and safety officer considers that the use or operation of a machine or thing by an employee, a condition in a place or the performance of an activity by an employee constitutes a danger to the employee or to another employee, the officer shall, in addition to the directions issued under paragraph (2)(*a*), issue a direction in writing to the employee to discontinue the use, operation or activity or cease to work in that place until the danger has been eliminated or protected against.

Situation dangereuse : instructions à l'employé

(2.1) S'il estime que l'utilisation d'une machine ou chose par un employé, une situation existant dans un lieu de travail ou l'accomplissement d'une tâche par un employé constitue un danger pour cet employé ou pour d'autres employés, l'agent interdit à cet employé, par instruction écrite, et sans préjudice des instructions données au titre de l'alinéa (2)*a*), d'utiliser la machine ou la chose, de travailler dans ce lieu de travail ou d'accomplir la tâche en cause jusqu'à ce que le danger ait été éliminé ou que des mesures de protection aient été prises.

Posting notice of danger

(3) If a health and safety officer issues a direction under paragraph (2)(*b*), the officer shall affix or cause to be affixed to or near the place, machine or thing in respect of which the direction is issued, or in the area in which the activity in respect of which the direction is issued is performed, a notice in the form and containing the information that the Minister may specify, and no person may remove the notice unless authorized to do so by a health and safety officer.

Affichage d'un avis

(3) Dans le cas visé à l'alinéa (2)*b*), l'agent qui formule l'interdiction appose ou fait apposer au lieu de travail, sur la machine ou sur la chose en cause, ou à proximité de ceux-ci ou à l'endroit où s'accomplit la tâche visée, un avis en la forme et la teneur que le ministre peut préciser. Il est interdit d'enlever l'avis sans l'autorisation de l'agent.

Cessation of use

(4) If a health and safety officer issues a direction under paragraph (2)(*b*) in respect of a place, machine, thing or activity, the employer shall cause the use or operation of the place, machine or thing or the performance of the activity to be discontinued, and no person may use or operate the place, machine or thing or perform the activity until the measures directed by the officer have been taken.

Cessation d'utilisation

(4) Dans le cas visé à l'alinéa (2)*b*), l'employeur doit faire cesser l'utilisation du lieu, de la machine ou de la chose en cause, ou l'accomplissement de la tâche, et il est interdit à quiconque de s'y livrer tant que les mesures ordonnées par l'agent n'ont pas été prises.

Copies of directions and reports

(5) If a health and safety officer issues a direction under subsection (1) or (2) or makes a report in writing to an employer on any matter under this Part, the employer shall without delay

(*a*) cause a copy or copies of the direction or report to be posted in the manner that the officer may specify; and

(*b*) give a copy of the direction or report to the work place committee or health and safety representative.

Copies des instructions et des rapports

(5) Dès que l'agent donne les instructions écrites visées aux paragraphes (1) ou (2) ou adresse un rapport écrit à un employeur sur un sujet quelconque dans le cadre de la présente partie, l'employeur est tenu :

a) d'en faire afficher une ou plusieurs copies selon les modalités précisées par l'agent;

b) d'en transmettre copie au comité local ou au représentant.

Copy to person who made complaint

(6) If a health and safety officer issues a direction under subsection (1), (2) or (2.1) or makes a report referred to in subsection (5) in respect of an investigation made by the officer pursuant to a complaint, the officer shall without delay give a copy of the direction or report to each person, if any, whose complaint led to the investigation.

Transmission au plaignant

(6) Aussitôt après avoir donné les instructions visées aux paragraphes (1), (2) ou (2.1), ou avoir rédigé le rapport visé au paragraphe (5) en ce qui concerne une enquête qu'il a menée à la suite d'une plainte, l'agent en transmet copie aux personnes dont la plainte est à l'origine de l'enquête.

Copy to employer

(7) If a health and safety officer issues a direction to an employee under subsection (1) or (2.1), the officer shall give a copy of the direction to the employee's employer without delay.

Copie à l'employeur

(7) Aussitôt après avoir donné à un employé les instructions visées aux paragraphes (1) ou (2.1), l'agent en transmet copie à l'employeur.

Response to direction or report

(8) If a health and safety officer issues a direction under subsection (1), (2) or (2.1) or makes a report referred to in subsection (5), the officer may require the employer or the employee to whom the direction is issued or to whom the report relates, to respond in writing to the direction or report, and the employer or employee shall provide the work place committee or the health and safety representative with a copy of the response.

Réponse

(8) L'agent peut exiger de l'employeur ou de l'employé auquel il adresse des instructions en vertu des paragraphes (1), (2) ou (2.1), ou à l'égard duquel il établit le rapport visé au paragraphe (5), qu'il y réponde par écrit; copie de la réponse est transmise par l'employeur ou l'employé au comité local ou au représentant.

Appeals of Decisions and Directions

Appel des décisions et instructions

Appointment

145.1 (1) The Minister may designate as an appeals officer for the purposes of this Part any person who is qualified to perform the duties of such an officer.

Nomination

145.1 (1) Le ministre peut désigner toute personne compétente à titre d'agent d'appel pour l'application de la présente partie.

Status

(2) For the purposes of sections 146 to 146.5, an appeals officer has all the powers, duties and immunity of a health and safety officer.

Attributions

(2) Pour l'application des articles 146 à 146.5, l'agent d'appel est investi des mêmes attributions — notamment en matière d'immunité — que l'agent de santé et de sécurité.

Appeal of direction

146. (1) An employer, employee or trade union that feels aggrieved by a direction issued by a health and safety officer under this Part may appeal in writing to an appeals officer within thirty days after the date of the direction being issued or confirmed in writing.

Procédure

146. (1) Tout employeur, employé ou syndicat qui se sent lésé par des instructions données par l'agent de santé et de sécurité en vertu de la présente partie peut, dans les trente jours qui suivent la date où les instructions sont données ou confirmées par écrit, interjeter appel de celles-ci par écrit à un agent d'appel.

Direction not stayed

(2) An appeal of a direction does not operate as a stay of the direction. However, on application by the employer, employee or trade union, the appeals officer may vary the date by which the direction is to be complied with.

Absence de suspension

(2) L'appel n'a pas pour effet de suspendre l'exécution des instructions, mais l'agent d'appel peut, à la demande de l'employeur, de l'employé ou du syndicat, proroger la date de leur prise d'effet.

Inquiry

146.1 (1) If an appeal is brought under subsection 129(7) or section 146, the appeals officer shall, in a summary way and without delay, inquire into the circumstances of the decision or direction, as the case may be, and the reasons for it and may

(*a*) vary, rescind or confirm the decision or direction; and

(*b*) issue any direction that the appeals officer considers appropriate under subsection 145(1), (2) or (2.1).

Enquête

146.1 (1) Saisi d'un appel formé en vertu du paragraphe 129(7) ou de l'article 146, l'agent d'appel mène sans délai une enquête sommaire sur les circonstances ayant donné lieu à la décision ou aux instructions, selon le cas, et sur la justification de celles-ci. Il peut :

a) soit modifier, annuler ou confirmer la décision ou les instructions;

b) soit donner, dans le cadre des paragraphes 145(1), (2) ou (2.1), les instructions qu'il juge indiquées.

Decision and reasons

(2) The appeals officer shall provide a written decision, with reasons, and a copy of any direction to the employer, employee or trade union concerned, and the employer shall, without delay, give a copy of it to the work place committee or health and safety representative.

Posting of notice

(3) If the appeals officer issues a direction under paragraph (1)(*b*), the employer shall, without delay, affix or cause to be affixed to or near the machine, thing or place in respect of which the direction is issued a notice of the direction, in the form and containing the information that the appeals officer may specify, and no person may remove the notice unless authorized to do so by the appeals officer.

Cessation of use

(4) If the appeals officer directs, under paragraph (1)(*b*), that a machine, thing or place not be used or an activity not be performed until the direction is complied with, no person may use the machine, thing or place or perform the activity until the direction is complied with, but nothing in this subsection prevents the doing of anything necessary for the proper compliance with the direction.

Powers and duties

146.2 For the purposes of a proceeding under subsection 146.1(1), an appeals officer may

(*a*) summon and enforce the attendance of witnesses and compel them to give oral or written evidence under oath and to produce any documents and things that the officer considers necessary to decide the matter;

(*b*) administer oaths and solemn affirmations;

(*c*) receive and accept any evidence and information on oath, affidavit or otherwise that the officer sees fit, whether or not admissible in a court of law;

(*d*) examine records and make inquiries as the officer considers necessary;

(*e*) adjourn or postpone the proceeding from time to time;

Notification

(2) Il avise par écrit de sa décision, de ses motifs et des instructions qui en découlent l'employeur, l'employé ou le syndicat en cause; l'employeur en transmet copie sans délai au comité local ou au représentant.

Affichage d'un avis

(3) Dans le cas visé à l'alinéa (1)*b*), l'employeur appose ou fait apposer sans délai au lieu de travail, sur la machine ou sur la chose en cause, ou à proximité de ceux-ti, un avis en la forme et la teneur précisées par l'agent d'appel. Il est interdit d'enlever l'avis sans l'autorisation de celui-ci.

Utilisation interdite

(4) L'interdiction — utilisation d'une machine ou d'une chose, présence dans un lieu ou accomplissement d'une tâche — éventuellement prononcée par l'agent d'appel aux termes de l'alinéa (1)*b*) reste en vigueur jusqu'à exécution des instructions dont elle est assortie; le présent paragraphe n'a toutefois pas pour effet de faire obstacle à la prise des mesures nécessaires à cette exécution.

Pouvoirs et obligations

146.2 Dans le cadre de la procédure prévue au paragraphe 146.1(1), l'agent d'appel peut :

a) convoquer des témoins et les contraindre à comparaître et à déposer sous serment, oralement ou par écrit, ainsi qu'à produire les documents et les pièces qu'il estime nécessaires pour lui permettre de rendre sa décision;

b) faire prêter serment et recevoir des affirmations solennelles;

c) recevoir sous serment, par voie d'affidavit ou sous une autre forme, tous témoignages et renseignements qu'il juge indiqués, qu'ils soient admissibles ou non en justice;

d) procéder, s'il le juge nécessaire, à l'examen de dossiers ou registres et à la tenue d'enquêtes;

e) suspendre ou remettre la procédure à tout moment;

(*f*) abridge or enlarge the time for instituting the proceeding or for doing any act, filing any document or presenting any evidence in connection with the proceeding;

(*g*) make a party to the proceeding, at any stage of the proceeding, any person who, or any group that, in the officer's opinion has substantially the same interest as one of the parties and could be affected by the decision;

(*h*) determine the procedure to be followed, but the officer shall give an opportunity to the parties to present evidence and make submissions to the officer, and shall consider the information relating to the matter;

(*i*) decide any matter without holding an oral hearing; and

(*j*) order that a hearing be conducted using a means of telecommunication that permits the parties and the officer to communicate with each other simultaneously.

f) abréger ou proroger les délais applicables à l'introduction de la procédure, à l'accomplissement d'un acte, au dépôt d'un document ou à la présentation d'éléments de preuve;

g) en tout état de cause, accorder le statut de partie à toute personne ou tout groupe qui, à son avis, a essentiellement les mêmes intérêts qu'une des parties et pourrait être concerné par la décision;

h) fixer lui-même sa procédure, sous réserve de la double obligation de donner à chaque partie la possibilité de lui présenter des éléments de preuve et des observations, d'une part, et de tenir compte de l'information contenue dans le dossier, d'autre part;

i) trancher toute affaire ou question sans tenir d'audience;

j) ordonner l'utilisation de modes de télécommunications permettant aux parties et à lui-même de communiquer les uns avec les autres simultanément.

Decision final

146.3 An appeals officer's decision is final and shall not be questioned or reviewed in any court.

Caractère définitif des décisions

146.3 Les décisions de l'agent d'appel sont définitives et non susceptibles de recours judiciaires.

No review by *certiorari*, etc.

146.4 No order may be made, process entered or proceeding taken in any court, whether by way of injunction, *certiorari*, prohibition, *quo warranto* or otherwise, to question, review, prohibit or restrain an appeals officer in any proceedings under this Part.

Interdiction de recours extraordinaires

146.4 Il n'est admis aucun recours ou décision judiciaire — notamment par voie d'injonction, de *certiorari*, de prohibition ou de *quo warranto* — visant à contester, réviser, empêcher ou limiter l'action de l'agent d'appel exercée dans le cadre de la présente partie.

Wages

146.5 An employee who is a party to a proceeding under subsection 146.1(1) and who attends at the proceeding or any employee who has been summoned by an appeals officer to attend at such a proceeding and who attends, is entitled to be paid by the employer at the employee's regular rate of wages for the time spent at the proceeding that would otherwise have been time at work.

Salaire

146.5 L'employé qui assiste au déroulement d'une procédure engagée en vertu du paragraphe 146.1(1) à titre de partie ou de témoin cité à comparaître a le droit d'être rémunéré par l'employeur à son taux de salaire régulier pour les heures qu'il y consacre et qu'il aurait autrement passées au travail.

Disciplinary Action

General prohibition re employer

147. No employer shall dismiss, suspend, lay off or demote an employee, impose a financial or other penalty on an employee, or refuse to pay an employee remuneration in respect of any period that the employee would, but for the exercise of the employee's rights under this Part, have worked, or take any disciplinary action against or threaten to take any such action against an employee because the employee

(*a*) has testified or is about to testify in a proceeding taken or an inquiry held under this Part;

(*b*) has provided information to a person engaged in the performance of duties under this Part regarding the conditions of work affecting the health or safety of the employee or of any other employee of the employer; or

(*c*) has acted in accordance with this Part or has sought the enforcement of any of the provisions of this Part.

Abuse of rights

147.1 (1) If an employee exercises rights under section 128 or 129 while knowing that no circumstances exist that would warrant it, the employer may, after all investigations and appeals have been exhausted by the employee under those sections, take disciplinary action against the employee.

Written reasons

(2) The employer must provide the employee with written reasons for any disciplinary action within fifteen working days after receiving a request from the employee to do so.

Offences and Punishment

General offence

148. (1) Subject to this section, every person who contravenes a provision of this Part is guilty of an offence and liable

(*a*) on conviction on indictment, to a fine of not more than $1,000,000 or to imprisonment for a term of not more than two years, or to both; or

Mesures disciplinaires

Interdiction générale à l'employeur

147. Il est interdit à l'employeur de congédier, suspendre, mettre à pied ou rétrograder un employé ou de lui imposer une sanction pécuniaire ou autre ou de refuser de lui verser la rémunération afférente à la période au cours de laquelle il aurait travaillé s'il ne s'était pas prévalu des droits prévus par la présente partie, ou de prendre — ou menacer de prendre — des mesures disciplinaires contre lui parce que :

a) soit il a témoigné — ou est sur le point de le faire — dans une poursuite intentée ou une enquête tenue sous le régime de la présente partie;

b) soit il a fourni à une personne agissant dans l'exercice de fonctions attribuées par la présente partie un renseignement relatif aux conditions de travail touchant sa santé ou sa sécurité ou celles de ses compagnons de travail;

c) soit il a observé les dispositions de la présente partie ou cherché à les faire appliquer.

Abus de droits

147.1 (1) À l'issue des processus d'enquête et d'appel prévus aux articles 128 et 129, l'employeur peut prendre des mesures disciplinaires à l'égard de l'employé qui s'est prévalu des droits prévus à ces articles sachant que les circonstances ne le justifiaient pas.

Motifs écrits

(2) L'employeur doit fournir à l'employé, dans les quinze jours ouvrables suivant une demande à cet effet, les motifs des mesures prises à son égard.

Infractions et peines

Infraction générale

148. (1) Sous réserve des autres dispositions du présent article, quiconque contrevient à la présente partie commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité :

a) par mise en accusation, une amende maximale de 1 000 000 $ et un emprisonnement maximal de deux ans, ou l'une de ces peines;

(*b*) on summary conviction, to a fine of not more than $100,000.

b) par procédure sommaire, une amende maximale de 100 000 $.

If death or injury

(2) Every person who contravenes a provision of this Part the direct result of which is the death of, serious illness of or serious injury to an employee is guilty of an offence and liable

(*a*) on conviction on indictment, to a fine of not more than $1,000,000 or to imprisonment for a term of not more than two years, or to both; or

(*b*) on summary conviction, to a fine of not more than $1,000,000.

Cas de mort ou de blessures

(2) Quiconque, en contrevenant à une disposition de la présente partie, cause directement la mort, une maladie grave ou des blessures graves à un employé commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité :

a) par mise en accusation, une amende maximale de 1 000 000 $ et un emprisonnement maximal de deux ans, ou l'une de ces peines;

b) par procédure sommaire, une amende maximale de 1 000 000 $.

Risk of death or injury

(3) Every person who wilfully contravenes a provision of this Part knowing that the contravention is likely to cause the death of, serious illness of or serious injury to an employee is guilty of an offence and liable

(*a*) on conviction on indictment, to a fine of not more than $1,000,000 or to imprisonment for a term of not more than two years, or to both; or

(*b*) on summary conviction, to a fine of not more than $1,000,000.

Cas de risque de mort ou de blessures

(3) Quiconque contrevient délibérément à une disposition de la présente partie tout en sachant qu'il en résultera probablement la mort, une maladie grave ou des blessures graves pour un employé commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité :

a) par mise en accusation, une amende maximale de 1 000 000 $ et un emprisonnement maximal de deux ans, ou l'une de ces peines;

b) par procédure sommaire, une amende maximale de 1 000 000 $.

Defence

(4) On a prosecution of a person for a contravention of any provision of this Part, except paragraphs 125(1)(*c*) and (*z*.3) and 125.1(*f*), it is a defence for the person to prove that the person exercised due care and diligence to avoid the contravention.

Moyen de défense

(4) Dans les poursuites pour infraction aux dispositions de la présente partie — à l'exclusion des alinéas 125(1)*c*) et *z*.3) et 125.1*f*) —, l'accusé peut se disculper en prouvant qu'il a pris les mesures nécessaires pour éviter l'infraction.

Standards, etc., deemed to be prescribed

(5) For the purposes of this section, if regulations are made under subsection 157(1.1) in relation to health or safety matters referred to in a paragraph of any of sections 125 to 126 by which a standard or other thing is to be prescribed, that standard or other thing is deemed to be prescribed within the meaning of that paragraph.

Présomption

(5) Pour l'application du présent article, sont réputées réglementées en vertu de l'alinéa des articles 125 à 126 qui en traite les questions de santé ou de sécurité à l'égard desquelles des règlements sont pris en vertu du paragraphe 157(1.1).

R.S., c. 9 (1st Supp.), s. 4

15. Subsections 149(1) and (2) of the Act are replaced by the following:

L.R., ch. 9 (1er suppl.), art. 4

15. Les paragraphes 149(1) et (2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Minister's consent required

149. (1) No proceeding in respect of an offence under this Part may be instituted except with the consent of the Minister or a person designated by the Minister.

Consentement du ministre

149. (1) Les poursuites des infractions à la présente partie sont subordonnées au consentement du ministre ou de toute personne que désigne celui-ci.

Clause 15: Subsections 149(1) and (2) read as follows:

149. (1) No proceeding in respect of an offence under this Part shall be instituted except with the consent of the Minister.

Article 15. — Texte des paragraphes 149(1) et (2) :

149. (1) Les poursuites des infractions à la présente partie sont subordonnées au consentement du ministre.

Officers and senior officials, etc.

(2) If a corporation or a department or other portion of the public service of Canada to which this Part applies commits an offence under this Part, any officer, director, agent or mandatary of the corporation or senior official of or other person exercising managerial or supervisory functions in the department or portion of the public service who directed, authorized, assented to, acquiesced in or participated in the commission of the offence is a party to and guilty of the offence and liable on conviction to the punishment provided for the offence, whether or not the corporation, department or portion of the public service has been prosecuted or convicted.

(2) En cas de perpétration d'une infraction à la présente partie par une personne morale, ceux de ses dirigeants, administrateurs ou mandataires qui l'ont ordonnée ou autorisée, ou qui y ont consenti ou participé, sont considérés comme des coauteurs de l'infraction et encourent, sur déclaration de culpabilité, la peine prévue, que la personne morale ait été ou non poursuivie ou déclarée coupable. Il en va de même des cadres supérieurs ou fonctionnaires exerçant des fonctions de gestion ou de surveillance pour les infractions perpétrées par les ministères ou secteurs de l'administration publique fédérale auxquels s'applique la présente partie.

Dirigeants, fonctionnaires, etc.

R.S., c. 24 (3rd Supp.), s. 8

16. Subsection 154(1) of the Act is replaced by the following:

16. Le paragraphe 154(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 24 (3e suppl.), art. 8

Imprisonment precluded in certain cases

154. (1) If a person is convicted of an offence under this Part on proceedings by way of summary conviction, no imprisonment may be imposed as punishment for the offence or in default of payment of any fine imposed as punishment.

154. (1) La peine d'emprisonnement est exclue dans le cas d'une personne reconnue coupable d'une infraction prévue à la présente partie sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire ou en cas de défaut de paiement de l'amende imposée pour une telle infraction.

Exclusion de l'emprisonnement

R.S., c. 9(1st Supp.), s. 4

17. The portion of subsection 156(1) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

17. Le passage du paragraphe 156(1) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 9 (1er suppl.), art. 4

Complaint to Board

156. (1) Notwithstanding subsection 14(1), any member of the Board may dispose of any complaint made to the Board under this Part and, in relation to any complaint so made, any member

156. (1) Par dérogation au paragraphe 14(1), tout membre du Conseil peut, dans le cadre de la présente partie, statuer sur une plainte présentée au Conseil. Ce faisant, il est :

Plaintes au Conseil

18. The Act is amended by adding the following after section 156:

18. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 156, de ce qui suit :

Fees

Facturation

Fees for services, etc.

156.1 (1) The Governor in Council may, on the recommendation of the Treasury Board, fix the fees to be paid for the provision of non-mandatory services, facilities and products or with respect to non-mandatory regulatory processes, approvals, rights and privileges under this Part or within the purpose of this Part.

156.1 (1) Le gouverneur en conseil peut, sur la recommandation du Conseil du Trésor, fixer le prix à payer pour la fourniture non obligatoire de services, d'installations, de produits ou de procédés réglementaires, ou l'attribution non obligatoire de droits, d'avantages ou d'autorisations réglementaires dans le cadre de l'objet de la présente partie.

Facturation des services, installations, etc.

Amount not to exceed cost

(2) Fees fixed under subsection (1) may not exceed the costs to Her Majesty in right of Canada in respect of those items or matters.

(2) Les prix fixés au titre du paragraphe (1) ne peuvent dépasser, dans l'ensemble, le montant des frais faits par Sa Majesté du chef du Canada à cet égard.

Montant

(2) Where a corporation commits an offence under this Part, any officer, director or agent of the corporation who directed, authorized, assented to, acquiesced in or participated in the commission of the offence is a party to and guilty of the offence and is liable on conviction to the punishment provided for the offence, whether or not the corporation has been prosecuted or convicted.

(2) En cas de perpétration par une personne morale d'une infraction à la présente partie, ceux de ses dirigeants, administrateurs ou mandataires qui l'ont ordonnée ou autorisée, ou qui y ont consenti ou participé, sont considérés comme des coauteurs de l'infraction et encourent, sur déclaration de culpabilité, la peine prévue, que la personne morale ait été ou non poursuivie ou déclarée coupable.

Clause 16: Subsection 154(1) reads as follows:

154. (1) Where a person is convicted of an offence under this Part on proceedings by way of summary conviction and the only punishment provided for the offence under this Part is a fine, no imprisonment may be imposed as punishment for the offence or in default of payment of any fine imposed as punishment.

Article 16. — Texte du paragraphe 154(1) :

154. (1) La peine d'emprisonnement est exclue dans le cas d'une personne reconnue coupable d'une infraction prévue à la présente partie sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire ou en cas de défaut de paiement de l'amende imposée pour une telle infraction, si la seule peine prévue pour celle-ci est une amende.

Clause 17: The relevant portion of subsection 156(1) reads as follows:

156. (1) Notwithstanding subsection 14(1), any member of the Board may dispose of any reference or complaint made to the Board under this Part and, in relation to any reference or complaint so made, any member

Article 17. — Texte du passage visé du paragraphe 156(1) :

156. (1) Par dérogation au paragraphe 14(1), tout membre du Conseil peut, dans le cadre de la présente partie, trancher une affaire ayant fait l'objet d'un renvoi au Conseil ou une plainte présentée à celui-ci. Ce faisant, il est :

Clause 18: New.

Article 18. — Nouveau.

R.S., c. 26 (4th Supp.), s. 5(1)

19. Subsection 157(1.1) of the French version of the Act is replaced by the following:

Pouvoirs du gouverneur en conseil

(1.1) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, pour réglementer ce qui doit l'être aux termes de l'un des alinéas des articles 125 à 126, régir de la manière qu'il estime justifiée dans les circonstances les questions de santé et de sécurité visées à cet alinéa, que son avis soit ou non signalé lors de la prise des règlements.

19. Le paragraphe 157(1.1) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 26 (4e suppl.), par. 5(1)

Pouvoirs du gouverneur en conseil

(1.1) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, pour réglementer ce qui doit l'être aux termes de l'un des alinéas des articles 125 à 126, régir de la manière qu'il estime justifiée dans les circonstances les questions de santé et de sécurité visées à cet alinéa, que son avis soit ou non signalé lors de la prise des règlements.

1996, c. 12, s. 3

20. Section 158 of the Act and the heading before it are replaced by the following:

Provincial Crown corporations

158. The Governor in Council may by regulation direct that this Part applies in respect of any employment, or any class or classes of employment, on or in connection with a work or undertaking set out in the regulation that is, or is part of, a corporation that is an agent of Her Majesty in right of a province, including a corporation whose activities are regulated, in whole or in part, pursuant to the *Atomic Energy Control Act*.

20. L'article 158 de la même loi et l'intertitre le précédant sont remplacés par ce qui suit :

1996, ch. 12, art. 3

Sociétés d'État provinciales

158. Le gouverneur en conseil peut, par règlement, assujettir à l'application de la présente partie l'emploi — ou des catégories d'emploi — dans le cadre des ouvrages ou entreprises désignés par lui qui sont des personnes morales mandataires de Sa Majesté du chef d'une province ou sont associés à une telle personne, notamment celles dont les activités sont, en tout ou en partie, régies par la *Loi sur le contrôle de l'énergie atomique*.

TRANSITIONAL PROVISION

Proceedings

21. Proceedings commenced under section 130, 133 or 146 of the *Canada Labour Code* and not finally disposed of before the coming into force of this Act shall be dealt with and disposed of in accordance with that Act as if this Act had not come into force.

DISPOSITION TRANSITOIRE

Procédures

21. Les procédures intentées en vertu des articles 130, 133 ou 146 du *Code canadien du travail* avant l'entrée en vigueur de la présente loi se poursuivent en conformité avec cette loi comme si la présente loi n'était pas en vigueur.

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

R.S., c. A-1

Access to Information Act

22. Schedule II to the *Access to Information Act* is amended by replacing the reference to "subsection 144(2)" opposite the reference to the "Canada Labour Code" with a reference to "subsection 144(3)".

Loi sur l'accès à l'information

L.R., ch. A-1

22. L'annexe II de la *Loi sur l'accès à l'information* est modifiée par remplacement de la mention « paragraphe 144(2) », en regard de la mention « Code canadien du travail », par « paragraphe 144(3) ».

Clause 19: Subsection 157(1.1) reads as follows:

(1.1) Where the Governor in Council is of the opinion that a regulation cannot appropriately be made by prescribing a standard or other thing that by a paragraph of sections 125 to 126 is to be prescribed, the Governor in Council may make regulations in relation to the safety and health matters referred to in that paragraph in such manner as the Governor in Council considers appropriate in the circumstances, whether or not the opinion of the Governor in Council is indicated at the time the regulations are made.

Article 19. — Texte du paragraphe 157(1.1) :

(1.1) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, s'il estime qu'il n'est pas indiqué qu'un règlement soit pris pour réglementer ce qui doit l'être aux termes de l'un des alinéas des articles 125 à 126, régir de la manière qu'il estime justifiée dans les circonstances les questions de sécurité et de santé visées à cet alinéa, que son avis soit ou non signalé lors de la prise des règlements.

Clause 20: Section 158 and the heading before it read as follows:

Application of Provincial Laws

158. The Governor in Council may by regulation direct that this Part applies in respect of any employment, or any class or classes of employment, on or in connection with a work or undertaking set out in the regulation that is, or is part of, a corporation that is an agent of Her Majesty in right of a province and whose activities are regulated, in whole or in part, pursuant to the *Atomic Energy Control Act*.

Article 20. — Texte de l'article 158 et de l'intertitre le précédant :

Application de lois provinciales

158. Le gouverneur en conseil peut, par règlement, assujettir à l'application de la présente partie l'emploi — ou des catégories d'emploi — dans le cadre des ouvrages ou entreprises désignés par lui qui sont des personnes morales mandataires de Sa Majesté du chef d'une province ou sont associés à une telle personne et dont les activités sont, en tout ou en partie, régies par la *Loi sur le contrôle de l'énergie atomique*.

R.S., c. 24 (3rd Supp.), Part III

Hazardous Materials Information Review Act

1996, c. 11, s. 60

23. Paragraph 46(2)(*c*) of the *Hazardous Materials Information Review Act* is replaced by the following:

(*c*) any official of the Department of Human Resources Development, or any appeals officer, health and safety officer or regional health and safety officer within the meaning of subsection 122(1) of the *Canada Labour Code*, for the purposes of the administration or enforcement of Part II of that Act;

Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses

L.R., ch. 24 (3e suppl.), partie III

1996, ch. 11, art. 60

23. L'alinéa 46(2)*c*) de la *Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses* est remplacé par ce qui suit :

c) un fonctionnaire du ministère du Développement des ressources humaines ou tout agent d'appel, agent de santé et de sécurité ou agent régional de santé et de sécurité, au sens du paragraphe 122(1) du *Code canadien du travail*, pour l'exécution et le contrôle d'application de la partie II de cette loi;

R.S., c. N-7

National Energy Board Act

1994, c. 10, s. 19

24. Subsection 9(4) of the *National Energy Board Act* is replaced by the following:

Health and safety officers

(4) Any officer or employee appointed as provided in subsection (1) may be designated as a regional health and safety officer or as a health and safety officer for the purposes of Part II of the *Canada Labour Code*.

Loi sur l'Office national de l'énergie

L.R., ch. N-7

1994, ch. 10, art. 19

24. Le paragraphe 9(4) de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* est remplacé par ce qui suit :

Agents de santé et de sécurité

(4) Un membre du personnel visé au paragraphe (1) peut être désigné agent de santé et de sécurité ou agent régional de santé et de sécurité pour l'application de la partie II du *Code canadien du travail*.

R.S., c. 15 (4th Supp.)

Non-smokers' Health Act

1989, c. 7, s. 1

25. The definition "inspector" in subsection 2(1) of the *Non-smokers' Health Act* is replaced by the following:

"inspector" « *inspecteur* »

"inspector" means a person who is designated as an inspector pursuant to section 9, and includes a health and safety officer as defined in subsection 122(1) of the *Canada Labour Code*;

Loi sur la santé des non-fumeurs

L.R., ch. 15 (4e suppl.)

1989, ch. 7, art. 1

25. La définition de « inspecteur », au paragraphe 2(1) de la *Loi sur la santé des non-fumeurs*, est remplacée par ce qui suit :

« *inspecteur* » "*inspector*"

« inspecteur » Personne désignée à ce titre conformément à l'article 9; en outre, agent de santé et de sécurité au sens du paragraphe 122(1) du *Code canadien du travail*.

1989, c. 7, s. 1

26. Subsections 3(6) and (7) of the Act are replaced by the following:

Consultation

(6) No employer shall designate a room or area for smoking under subsection (2) in a work place, other than on an aircraft, train, motor vehicle or ship that is carrying passengers, until after the employer has consulted with the work place committee or health and safety representative in respect of that work place or, if there is no such committee or representative, with the employees employed there.

1989, ch. 7, art. 1

26. Les paragraphes 3(6) et (7) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Consultation

(6) Les désignations visées aux alinéas (2)*a*) et *b*) sont, sauf dans le cas des lieux de travail situés à bord des aéronefs, trains, véhicules automobiles ou navires qui transportent des passagers, subordonnées à la consultation par l'employeur du comité local ou du représentant affecté à ces lieux ou, à défaut, des employés qui y travaillent.

Hazardous Materials Information Review Act

Clause 23: The relevant portion of subsection 46(2) reads as follows:

(2) An official of the Commission may communicate or allow to be communicated information obtained by the Commission or an appeal board from a supplier or employer for the purposes of this Part, or allow inspection of or access to any book, record, writing or other document containing any such information, to or by

. . .

(*c*) any official of the Department of Human Resources Development, or any safety officer or regional safety officer within the meaning of section 122 of the *Canada Labour Code*, for the purposes of the administration or enforcement of Part II of that Act;

National Energy Board Act

Clause 24: Subsection 9(4) reads as follows:

(4) Any officer or employee appointed as provided in subsection (1) may be designated as a regional safety officer or as a safety officer for the purposes of Part II of the *Canada Labour Code*.

Non-smokers' Health Act

Clause 25: The definition "inspector" in subsection 2(1) reads as follows:

"inspector" means a person who is designated as an inspector pursuant to section 9, and includes a safety officer as defined in section 122 of the *Canada Labour Code*;

Clause 26: Subsections 3(6) and (7) read as follows:

(6) No employer shall designate a room or area for smoking under subsection (2) in a work place, other than on an aircraft, train, motor vehicle or ship that is carrying passengers, until after the employer has consulted with the safety and health committee or safety and health representative in respect of that work place or, if there is no such committee or representative, with the employees employed there.

(7) In subsection (6), the expressions "safety and health committee", "safety and health representative" and "work place" have the same meaning as in Part II of the *Canada Labour Code*.

Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses

Article 23. — Texte des passages introductif et visé du paragraphe 46(2) :

(2) Le fonctionnaire du Conseil peut soit communiquer des renseignements, ou en autoriser la communication, obtenus par le Conseil ou une commission d'appel d'un fournisseur ou d'un employeur pour l'application de la présente partie, soit autoriser l'examen d'un document, notamment d'un livre, d'un registre ou d'un écrit, qui contient tels renseignements ou l'accès à ces renseignements par :

[. . .]

c) un fonctionnaire du ministère du Développement des ressources humaines ou tout agent de sécurité ou agent régional de sécurité, au sens de l'article 122 du *Code canadien du travail*, pour l'exécution et le contrôle d'application de la partie II de cette loi;

Loi sur l'Office national de l'énergie

Article 24. — Texte du paragraphe 9(4) :

(4) Un membre du personnel visé au paragraphe (1) peut être désigné agent de sécurité ou agent régional de sécurité pour l'application de la partie II du *Code canadien du travail*.

Loi sur la santé des non-fumeurs

Article 25. — Texte de la définition de « inspecteur » au paragraphe 2(1) :

« inspecteur » Personne désignée à ce titre conformément à l'article 9; en outre, agent de sécurité au sens de l'article 122 du *Code canadien du travail*.

Article 26. — Texte des paragraphes 3(6) et (7) :

(6) Les désignations visées aux alinéas (2)*a*) et *b*) sont, sauf d l'employeur du comité de sécurité et de santé, ou du représentant en matière de sécurité et de santé, affecté à ces lieux ou, à défaut, des employés qui y travaillent.

(7) Au paragraphe (6), « comité de sécurité et de santé », « lieu de travail » et « représentant en matière de sécurité et de santé » s'entendent au sens de la partie II du *Code canadien du travail*.

Expressions used in *Canada Labour Code*

(7) In subsection (6), the expressions "work place committee", "health and safety representative" and "work place" have the same meaning as in Part II of the *Canada Labour Code*.

(7) Au paragraphe (6), « comité local », « lieu de travail » et « représentant » s'entendent au sens de la partie II du *Code canadien du travail*.

Terminologie : *Code canadien du travail*

CONDITIONAL AMENDMENTS

MODIFICATIONS CONDITIONNELLES

Bill C-66

27. If Bill C-66, introduced in the second session of the thirty-fifth Parliament and entitled *An Act to amend the Canada Labour Code (Part I) and the Corporations and Labour Unions Returns Act and to make consequential amendments to other Acts*, is assented to, then

(*a*) if section 57 of that Act comes into force before the day on which this Act comes into force, then, on the day on which this Act comes into force,

(i) section 17 of this Act is repealed, and

(ii) the portion of subsection 156(1) of the *Canada Labour Code* before paragraph (*a*), as enacted by section 57 of that Act, is replaced by the following:

Projet de loi C-66

27. Les règles suivantes s'appliquent en cas de sanction du projet de loi C-66, déposé au cours de la deuxième session de la trente-cinquième législature et intitulé *Loi modifiant le Code canadien du travail (partie I), la Loi sur les déclarations des personnes morales et des syndicats et d'autres lois en conséquence* :

***a*) si l'entrée en vigueur de l'article 57 de ce projet de loi précède celle de la présente loi, à l'entrée en vigueur de la présente loi :**

(i) l'article 17 de la présente loi est abrogé,

(ii) le passage du paragraphe 156(1) du *Code canadien du travail* précédant l'alinéa *a*), dans sa version édictée par l'article 57 de ce projet de loi, est remplacé par ce qui suit :

Complaint to Board

156. (1) Despite subsection 14(1), the Chairperson or a Vice-Chairperson of the Board, or a member of the Board appointed under paragraph 9(2)(*e*), may dispose of any complaint made to the Board under this Part and, in relation to any complaint so made, that person

(*b*) if this Act comes into force before the day on which section 57 of that Act comes into force, then, on the day on which that section comes into force,

(i) section 57 of that Act is repealed, and

(ii) the portion of subsection 156(1) of the *Canada Labour Code* before paragraph (*a*), as enacted by section 17 of this Act, is replaced by the following:

Plaintes au Conseil

156. (1) Par dérogation au paragraphe 14(1), le président ou un vice-président du Conseil ou un membre du Conseil nommé en vertu de l'alinéa 9(2)*e*) peut, dans le cadre de la présente partie, statuer sur une plainte présentée au Conseil. Ce faisant, il est :

***b*) si l'entrée en vigueur de la présente loi précède celle de l'article 57 de ce projet de loi, à l'entrée en vigueur de cet article :**

(i) cet article est abrogé,

(ii) le passage du paragraphe 156(1) du *Code canadien du travail* précédant l'alinéa *a*), dans sa version édictée par l'article 17 de la présente loi, est remplacé par ce qui suit :

Complaint to Board

156. (1) Despite subsection 14(1), the Chairperson or a Vice-Chairperson of the Board, or a member of the Board appointed under paragraph 9(2)(*e*), may dispose of any

Plaintes au Conseil

156. (1) Par dérogation au paragraphe 14(1), le président ou un vice-président du Conseil ou un membre du Conseil nommé en vertu de l'alinéa 9(2)*e*) peut, dans le cadre de

complaint made to the Board under this Part and, in relation to any complaint so made, that person

la présente partie, statuer sur une plainte présentée au Conseil. Ce faisant, il est :

1997, c. 9

28. (1) If the *Nuclear Safety and Control Act* comes into force before the day on which this Act comes into force, then, on the day on which this Act comes into force,

(*a*) section 20 of this Act is repealed; and

(*b*) section 158 of the *Canada Labour Code*, as enacted by paragraph 125(1)(*c*) of that Act, and the heading before it are replaced by the following:

28. (1) Si l'entrée en vigueur de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires* (la « Loi ») précède celle de la présente loi, à l'entrée en vigueur de la présente loi :

a) l'article 20 de la présente loi est abrogé;

b) l'article 158 du *Code canadien du travail*, dans sa version édictée par l'alinéa 125(1)*c*) de la Loi, ainsi que l'intertitre le précédant, sont remplacés par ce qui suit :

1997, ch. 9

Provincial Crown corporations

158. The Governor in Council may, by regulation, direct that this Part applies in respect of any employment, or any class or classes of employment, on or in connection with a work or undertaking set out in the regulation that is, or is part of, a corporation that is an agent of Her Majesty in right of a province, including a corporation whose activities are regulated, in whole or in part, pursuant to the *Nuclear Safety and Control Act*.

158. Le gouverneur en conseil peut, par règlement, assujettir à l'application de la présente partie l'emploi — ou des catégories d'emploi — dans le cadre des ouvrages ou entreprises désignés par lui qui sont des personnes morales mandataires de Sa Majesté du chef d'une province ou sont associés à une telle personne, notamment celles dont les activités sont, en tout ou en partie, régies par la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*.

Sociétés d'État provinciales

1997, c. 9

(2) If this Act comes into force before the day on which the *Nuclear Safety and Control Act* comes into force, then, on the day on which that Act comes into force,

(*a*) paragraph 125(1)(*c*) of that Act is repealed; and

(*b*) section 158 of the *Canada Labour Code*, as enacted by section 20 of this Act, is replaced by the following:

(2) Si l'entrée en vigueur de la présente loi précède celle de la Loi, à l'entrée en vigueur de celle-ci :

a) l'alinéa 125(1)*c*) de la Loi est abrogé;

b) l'article 158 du *Code canadien du travail*, dans sa version édictée par l'article 20 de la présente loi, est remplacé par ce qui suit :

1997, ch. 9

Provincial Crown corporations

158. The Governor in Council may, by regulation, direct that this Part applies in respect of any employment, or any class or classes of employment, on or in connection with a work or undertaking set out in the regulation that is, or is part of, a corporation that is an agent of Her Majesty in right of a province, including a corporation whose activities are regulated, in whole or in part, pursuant to the *Nuclear Safety and Control Act*.

158. Le gouverneur en conseil peut, par règlement, assujettir à l'application de la présente partie l'emploi — ou des catégories d'emploi — dans le cadre des ouvrages ou entreprises désignés par lui qui sont des personnes morales mandataires de Sa Majesté du chef d'une province ou sont associés à une telle personne, notamment celles dont les activités sont, en tout ou en partie, régies par la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*.

Sociétés d'État provinciales

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

C-98

Second Session, Thirty-fifth Parliament,
45-46 Elizabeth II, 1996-97

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-98

An Act to amend the Canada Evidence Act and the Criminal Code in respect of persons with disabilities, to amend the Canadian Human Rights Act in respect of persons with disabilities and other matters and to make consequential amendments to other Acts

First reading, April 23, 1997

THE MINISTER OF JUSTICE

C-98

Deuxième session, trente-cinquième législature,
45-46 Elizabeth II, 1996-97

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-98

Loi modifiant la Loi sur la preuve au Canada, le Code criminel et la Loi canadienne sur les droits de la personne relativement aux personnes handicapées et, en ce qui concerne la Loi canadienne sur les droits de la personne, à d'autres matières, et modifiant d'autres lois en conséquence

Première lecture le 23 avril 1997

LE MINISTRE DE LA JUSTICE

21433

2nd Session, 35th Parliament,
45-46 Elizabeth II, 1996-97

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-98

An Act to amend the Canada Evidence Act and the Criminal Code in respect of persons with disabilities, to amend the Canadian Human Rights Act in respect of persons with disabilities and other matters and to make consequential amendments to other Acts

Preamble

Whereas the Parliament of Canada affirms the dignity and worth of all individuals and seeks to strengthen their right to make for themselves the kind of life they wish to have through the removal of barriers to their full participation in society;

Whereas for individuals and groups that are disadvantaged identical treatment does not always lead to equality, and positive measures to remove discriminatory barriers may be necessary to help to ensure equality and to enable members of all groups to participate equally in the workplace and in access to goods, services, facilities and accommodation;

Whereas accommodating the needs of persons with disabilities is particularly important to ensure that they can be full participants in and contributors to Canadian society;

And Whereas the Parliament of Canada is committed to ensuring equal access to the criminal justice system for persons with disabilities;

NOW, THEREFORE, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

2e session, 35e législature,
45-46 Elizabeth II, 1996-97

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-98

Loi modifiant la Loi sur la preuve au Canada, le Code criminel et la Loi canadienne sur les droits de la personne relativement aux personnes handicapées et, en ce qui concerne la Loi canadienne sur les droits de la personne, à d'autres matières, et modifiant d'autres lois en conséquence

Préambule

Attendu :

que le Parlement du Canada reconnaît la dignité et la valeur de tout être humain et veut renforcer le droit qu'il a de mener sa vie comme il l'entend, notamment en supprimant les obstacles qui l'empêchent de participer pleinement à la société;

qu'un traitement identique ne signifie pas toujours, en ce qui concerne les personnes et les groupes désavantagés, l'égalité recherchée et que des mesures proactives peuvent être nécessaires pour éliminer la discrimination et pour tenter de satisfaire les besoins de tous afin de permettre à chacun de participer au milieu du travail et d'accéder aux biens, services ou installations au même titre que tout le monde;

qu'il est particulièrement important de satisfaire les besoins des personnes handicapées pour leur permettre de participer pleinement à la société canadienne;

que le Parlement du Canada s'engage à donner une chance égale aux personnes handicapées de participer à l'administration de la justice criminelle,

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

Summary

This enactment amends the *Canada Evidence Act*, the *Criminal Code* and the *Canadian Human Rights Act* in order to confirm and strengthen the equality rights of persons with disabilities. The *Canadian Human Rights Act* is further amended to provide additional protections and to make the administration of the Act more efficient.

The *Canada Evidence Act* is amended to allow for assistance for witnesses with communication disabilities and for witnesses to be able to use any sensory means to identify an accused.

The enactment amends the *Criminal Code* to create an offence with respect to the sexual exploitation of persons with disabilities in a situation of dependency. It also amends existing provisions to allow certain witnesses with disabilities to use videotaped evidence and to allow more persons with disabilities to serve on juries.

The amendments to the *Canadian Human Rights Act* will work to prevent discrimination against persons with disabilities within the federal sphere. A key amendment adds a provision that requires employers and service providers to accommodate the needs of people who are protected under the Act, except when that would cause undue hardship. Other amendments include the provision of monetary penalties for hate messages, the submission directly to Parliament of the annual report of the Canadian Human Rights Commission, the creation of the Canadian Human Rights Tribunal and increased awards for compensation for pain and suffering.

Sommaire

Le texte modifie la *Loi sur la preuve au Canada*, le *Code criminel* et la *Loi canadienne sur les droits de la personne* en vue, d'une part, de confirmer et de renforcer le droit à l'égalité des personnes handicapées, et, d'autre part, d'étendre la protection prévue par la *Loi canadienne sur les droits de la personne* et d'améliorer l'administration de celle-ci.

Les modifications apportées à la *Loi sur la preuve au Canada* et au *Code criminel* visent à permettre au témoin qui éprouve des difficultés à communiquer d'obtenir de l'aide pour ce faire et à tout témoin d'identifier l'accusé en se servant de n'importe quel sens. Une nouvelle infraction est créée pour réprimer le crime d'exploitation sexuelle d'une personne handicapée; la participation d'une personne handicapée dans un jury est facilitée et certaines personnes handicapées appelées à témoigner pourront utiliser un enregistrement magnétoscopique pour le faire.

Les modifications à la *Loi canadienne sur les droits de la personne* visent à prévenir la discrimination contre les personnes handicapées dans les domaines de compétence fédérale. Obligation est faite aux employeurs et aux fournisseurs de services de satisfaire les besoins des personnes protégées par la loi sous réserve que cela ne constitue pas pour eux une contrainte excessive; des sanctions pécuniaires sont prévues pour les cas de propagande haineuse, le Tribunal canadien des droits de la personne est créé et la Commission canadienne des droits de la personne fait rapport chaque année directement au Parlement.

PART 1

AMENDMENTS RELATED TO PERSONS WITH DISABILITIES

Canada Evidence Act

R.S., c. C-5; R.S., c. 27 (1st Supp.), c. 19 (3rd Supp.); 1992, cc. 1, 47; 1993, cc. 28, 34; 1994, c. 44; 1995, c. 28

1. Section 6 of the *Canada Evidence Act* is replaced by the following:

Evidence of person with physical disability

6. (1) If a witness has difficulty communicating by reason of a physical disability, the court may order that the witness be permitted to give evidence by any means that enables the evidence to be intelligible.

Evidence of person with mental disability

(2) If a witness with a mental disability is determined under section 16 to have the capacity to give evidence and has difficulty communicating by reason of a disability, the court may order that the witness be permitted to give evidence by any means that enables the evidence to be intelligible.

Inquiry

(3) The court may conduct an inquiry to determine if the means by which a witness may be permitted to give evidence under subsection (1) or (2) is necessary and reliable.

Identification of accused

6.1 For greater certainty, a witness may give evidence as to the identity of an accused whom the witness is able to identify visually or in any other sensory manner.

PARTIE 1

MODIFICATIONS CONCERNANT LES PERSONNES HANDICAPÉES

Loi sur la preuve au Canada

L.R., ch. C-5; L.R., ch. 27 (1er suppl.), ch. 19 (3e suppl.); 1992, ch. 1, 47; 1993, ch. 28, 34; 1994, ch. 44; 1995, ch. 28

1. L'article 6 de la *Loi sur la preuve au Canada* est remplacé par ce qui suit :

Témoignage de personnes ayant une déficience physique

6. (1) Le tribunal peut ordonner la mise à la disposition du témoin qui éprouve de la difficulté à communiquer en raison d'une déficience physique, des moyens de communication par lesquels il peut se faire comprendre.

Capacité mentale du témoin

(2) Le tribunal peut rendre la même ordonnance à l'égard du témoin qui, aux termes de l'article 16, a la capacité mentale pour témoigner mais qui éprouve de la difficulté à communiquer.

Enquête

(3) Le tribunal peut procéder à une enquête pour déterminer si les moyens mis à la disposition du témoin visé par le présent article sont nécessaires et fiables.

Identification de l'accusé

6.1 Il est entendu qu'un témoin peut témoigner quant à l'identité d'un accusé en se fondant sur sa perception sensorielle — visuelle ou autre.

Explanatory Notes

Canada Evidence Act

Clause 1: Section 6.1 is new. Section 6 reads as follows:

6. A witness who is unable to speak may give his evidence in any other manner in which he can make it intelligible.

Notes explicatives

Loi sur la preuve au Canada

Article 1. — L'article 6.1 est nouveau. Texte de l'article 6 :

6. Un témoin incapable de parler peut témoigner de toute autre manière par laquelle il peut se faire comprendre.

R.S., c. C-46; R.S., cc. 2, 11, 27, 31, 47, 51, 52 (1st Supp.), cc. 1, 24, 27, 35 (2nd Supp.), cc. 10, 19, 30, 34 (3rd Supp.), cc. 1, 23, 29, 30, 31, 32, 40, 42, 50 (4th Supp.); 1989, c. 2; 1990, cc. 15, 16, 17, 44; 1991, cc. 1, 4, 28, 40, 43; 1992, cc. 1, 11, 20, 21, 22, 27, 38, 41, 47, 51; 1993, cc. 7, 25, 28, 34, 37, 40, 45, 46; 1994, cc. 12, 13, 38, 44; 1995, cc. 5, 19, 22, 27, 29, 32, 39, 42; 1996, cc. 8, 16, 19, 31, 34

Criminal Code

2. The *Criminal Code* is amended by adding the following after section 153:

Sexual exploitation of person with disability

153.1 (1) Every person who is in a position of trust or authority towards a person with a mental or physical disability or who is a person with whom a person with a mental or physical disability is in a relationship of dependency and who, without the consent of the person with the disability, for a sexual purpose, invites, counsels or incites the person with the disability to touch, directly or indirectly, with a part of the body or with an object, the body of any person, including the body of the person who so invites, counsels or incites and the body of the person with the disability, is guilty of

(*a*) an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding five years; or

(*b*) an offence punishable on summary conviction and liable to imprisonment for a term not exceeding eighteen months.

L.R., ch. C-46; L.R., ch. 2, 11, 27, 31, 47, 51, 52 (1er suppl.), ch. 1, 24, 27, 35 (2e suppl.), ch. 10, 19, 30, 34 (3e suppl.), ch. 1, 23, 29, 30, 31, 32, 40, 42, 50 (4e suppl.); 1989, ch. 2; 1990, ch. 15, 16, 17, 44; 1991, ch. 1, 4, 28, 40, 43; 1992, ch. 1, 11, 20, 21, 22, 27, 38, 41, 47, 51; 1993, ch. 7, 25, 28, 34, 37, 40, 45, 46; 1994, ch. 12; 13, 38, 44; 1995, ch. 5, 19, 22, 27, 29, 32, 39, 42; 1996, ch. 8, 16, 19, 31, 34

Code criminel

2. Le *Code criminel* est modifié par adjonction, après l'article 153, de ce qui suit :

Personnes en situation d'autorité

153.1 (1) Est coupable soit d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans, soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire et passible d'un emprisonnement maximal de dix-huit mois, toute personne qui est en situation d'autorité ou de confiance vis-à-vis d'une personne ayant une déficience mentale ou physique ou à l'égard de laquelle celle-ci est en situation de dépendance et qui, sans son consentement, à des fins d'ordre sexuel, invite, engage ou incite la personne handicapée à la toucher, à se toucher ou à toucher un tiers, directement ou indirectement, avec une partie du corps ou avec un objet.

Criminal Code

Clause 2: New.

Code criminel

Article 2. — Nouveau.

Definition of "consent"

(2) Subject to subsection (3), "consent" means, for the purposes of this section, the voluntary agreement of the complainant to engage in the sexual activity in question.

When no consent obtained

(3) No consent is obtained, for the purposes of this section, if

(*a*) the agreement is expressed by the words or conduct of a person other than the complainant;

(*b*) the complainant is incapable of consenting to the activity;

(*c*) the accused invites, counsels or incites the complainant to engage in the activity by abusing a position of trust, power or authority;

(*d*) the complainant expresses, by words or conduct, a lack of agreement to engage in the activity; or

(*e*) the complainant, having consented to engage in sexual activity, expresses, by words or conduct, a lack of agreement to continue to engage in the activity.

Subsection (3) not limiting

(4) Nothing in subsection (3) shall be construed as limiting the circumstances in which no consent is obtained.

When belief in consent not a defence

(5) It is not a defence to a charge under this section that the accused believed that the complainant consented to the activity that forms the subject-matter of the charge if

(*a*) the accused's belief arose from the accused's

(i) self-induced intoxication, or

(ii) recklessness or wilful blindness; or

(*b*) the accused did not take reasonable steps, in the circumstances known to the accused at the time, to ascertain that the complainant was consenting.

Accused's belief as to consent

(6) If an accused alleges that he or she believed that the complainant consented to the conduct that is the subject-matter of the charge, a judge, if satisfied that there is sufficient evidence and that, if believed by the

Définition de « consentement »

(2) Sous réserve du paragraphe (3), le consentement consiste, pour l'application du présent article, en l'accord volontaire du plaignant à l'activité sexuelle.

Restriction de la notion de consentement

(3) Le consentement du plaignant ne se déduit pas, pour l'application du présent article, des cas où :

a) l'accord est manifesté par des paroles ou par le comportement d'un tiers;

b) il est incapable de le former;

c) l'accusé l'invite, l'engage ou l'incite à l'activité par abus de confiance ou de pouvoir;

d) il manifeste, par ses paroles ou son comportement, l'absence d'accord à l'activité;

e) après avoir consenti à l'activité, il manifeste, par ses paroles ou son comportement, l'absence d'accord à la poursuite de celle-ci.

Précision

(4) Le paragraphe (3) n'a pas pour effet de limiter les circonstances dans lesquelles le consentement ne peut se déduire.

Exclusion du moyen de défense fondé sur la croyance au consentement

(5) Ne constitue pas un moyen de défense contre une accusation fondée sur le présent article le fait que l'accusé croyait que le plaignant avait consenti à l'activité à l'origine de l'accusation lorsque, selon le cas :

a) cette croyance provient :

(i) soit de l'affaiblissement volontaire de ses facultés,

(ii) soit de son insouciance ou d'un aveuglement volontaire;

b) il n'a pas pris les mesures raisonnables, dans les circonstances dont il avait alors connaissance, pour s'assurer du consentement.

Croyance de l'accusé quant au consentement

(6) Lorsque l'accusé allègue qu'il croyait que le plaignant avait consenti aux actes sur lesquels l'accusation est fondée, le juge, s'il est convaincu qu'il y a une preuve suffisante et que cette preuve constituerait une défense

jury, the evidence would constitute a defence, shall instruct the jury, when reviewing all the evidence relating to the determination of the honesty of the accused's belief, to consider the presence or absence of reasonable grounds for that belief.

si elle était acceptée par le jury, demande à ce dernier de prendre en considération, en évaluant l'ensemble de la preuve qui concerne la détermination de la sincérité de la croyance de l'accusé, la présence ou l'absence de motifs raisonnables pour celle-ci.

3. The heading "*Mixed Juries*" after section 626 of the Act is replaced by the following:

3. L'intertitre suivant l'article 626 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Support for juror with physical disability

627. The judge may permit a juror with a physical disability who is otherwise qualified to serve as a juror to have technical, personal, interpretative or other support services.

627. Le juge peut permettre au juré ayant une déficience physique mais qui est capable de remplir d'une manière convenable ses fonctions d'utiliser une aide technique, personnelle ou autre, ou des services d'interprétation.

Aide à un juré

4. Subsection 631(4) of the Act is replaced by the following:

4. Le paragraphe 631(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Juror and other persons to be sworn

(4) The clerk of the court shall swear each member of the jury in the order in which the names of the jurors were drawn and shall swear any other person providing technical, personal, interpretative or other support services to a juror with a physical disability.

(4) Le greffier du tribunal assermente chaque membre du jury suivant l'ordre dans lequel les noms des jurés ont été tirés ainsi que toute personne qui fournit une aide technique, personnelle ou autre, ou des services d'interprétation, au membre du jury ayant une déficience physique.

Chaque juré est assermenté

5. Paragraph 638(1)(*e*) of the Act is replaced by the following:

5. L'alinéa 638(1)*e*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*e*) a juror, even with technical, personal, interpretative or other support services provided to the juror under section 627, is physically unable to perform properly the duties of a juror; or

e) un juré est, même avec l'aide technique, personnelle ou autre, ou avec les services d'interprétation qui pourraient lui être fournis en vertu de l'article 627, physiquement incapable de remplir d'une manière convenable les fonctions de juré;

6. The portion of section 649 of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

6. Le passage de l'article 649 précédant l'alinéa *a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Disclosure of jury proceedings

649. Every member of a jury, and every person providing technical, personal, interpretative or other support services to a juror with a physical disability, who, except for the purposes of

649. Est coupable d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire tout membre d'un jury ou toute personne qui fournit une aide technique, personnelle ou autre, ou des services d'interprétation, à un membre du jury ayant une déficience physique et qui, sauf aux fins :

Divulgation des délibérations d'un jury

7. The Act is amended by adding the following after section 715.1:

7. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 715.1, de ce qui suit :

Clause 3: Section 627 is new. The heading after section 626 reads as follows:

Mixed Juries

Article 3. — Texte de l'intertitre suivant l'article 626 :

Jurys mixtes

Clause 4: Subsection 631(4) reads as follows:

(4) The clerk of the court shall swear each member of the jury in the order in which the names of the jurors were drawn.

Article 4. — Texte du paragraphe 631(4) :

(4) Le greffier du tribunal assermente chaque membre du jury suivant l'ordre dans lequel les noms des jurés ont été tirés.

Clause 5: The relevant portion of subsection 638(1) reads as follows:

638. (1) A prosecutor or an accused is entitled to any number of challenges on the ground that

...

(*e*) a juror is physically unable to perform properly the duties of a juror; or

Article 5. — Texte des passages introductif et visé du paragraphe 638(1) :

638. (1) Un poursuivant ou un accusé a droit à n'importe quel nombre de récusations pour l'un ou l'autre des motifs suivants :

...

e) un juré est physiquement incapable de remplir d'une manière convenable les fonctions de juré;

Clause 6: The relevant portion of section 649 reads as follows:

649. Every member of a jury who, except for the purposes of

Article 6. — Texte du passage visé de l'article 649 :

649. Est coupable d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, tout membre d'un jury qui, sauf aux fins :

Clause 7: New.

Article 7. — Nouveau.

Evidence of complainant

715.2 (1) In any proceeding relating to an offence under section 151, 152, 153, 153.1, 155 or 159, subsection 160(2) or (3) or section 170, 171, 172, 173, 271, 272 or 273 in which the complainant is able to communicate evidence but may have difficulty doing so by reason of a mental or physical disability, a videotape, made within a reasonable time after the alleged offence, in which the complainant describes the acts complained of is admissible in evidence if the complainant adopts the contents of the videotape while testifying.

Témoignage du plaignant

715.2 (1) Dans des poursuites pour une infraction prévue aux articles 151, 152, 153, 153.1, 155 ou 159, aux paragraphes 160(2) ou (3), aux articles 170, 171, 172, 173, 271, 272 ou 273 lorsque le plaignant est capable de communiquer les faits dans son témoignage mais éprouve de la difficulté à le faire en raison d'une déficience mentale ou physique, un enregistrement magnétoscopique réalisé dans un délai raisonnable après la perpétration de l'infraction reprochée et montrant le plaignant en train de décrire les faits à l'origine de l'accusation est admissible en preuve si celui-ci confirme dans son témoignage le contenu de l'enregistrement.

Order prohibiting use

(2) The presiding judge may make an order prohibiting the use of the videotape except as described in subsection (1).

Ordonnance d'interdiction

(2) Le juge du procès peut ordonner l'interdiction de toute forme d'utilisation de l'enregistrement visé au paragraphe (1).

R.S., c. H-6; R.S., c. 31 (1st Supp.), c. 32 (2nd Supp.); 1992, c. 22; 1993, c. 28; 1994, c. 26; 1995, c. 44; 1996, cc. 11, 14

Canadian Human Rights Act

Loi canadienne sur les droits de la personne

L.R., ch. H-6; L.R., ch. 31 (1er suppl.), ch. 32 (2e suppl.); 1992, ch. 22; 1993, ch. 28; 1994, ch. 26; 1995, ch. 44; 1996, ch. 11, 14

1996, c. 14, s. 1

8. Section 2 of the *Canadian Human Rights Act* is replaced by the following:

1996, ch. 14, art. 1

8. L'article 2 de la *Loi canadienne sur les droits de la personne* est remplacé par ce qui suit :

Purpose

2. The purpose of this Act is to extend the laws in Canada to give effect, within the purview of matters coming within the legislative authority of Parliament, to the principle that all individuals should have an opportunity equal with other individuals to make for themselves the lives that they are able and wish to have and to have their needs accommodated, consistent with their duties and obligations as members of society, without being hindered in or prevented from doing so by discriminatory practices based on race, national or ethnic origin, colour, religion, age, sex, sexual orientation, marital status, family status, disability or conviction for an offence for which a pardon has been granted.

Objet

2. La présente loi a pour objet de compléter la législation canadienne en donnant effet, dans le champ de compétence du Parlement du Canada, au principe suivant : le droit de tous les individus, dans la mesure compatible avec leurs devoirs et obligations au sein de la société, à l'égalité des chances d'épanouissement et à la prise de mesures visant à la satisfaction de leurs besoins, indépendamment des considérations fondées sur la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, l'âge, le sexe, l'orientation sexuelle, l'état matrimonial, la situation de famille, l'état de personne graciée ou la déficience.

9. Section 15 of the Act is renumbered as subsection 15(1) and is amended by adding the following:

9. L'article 15 de la même loi devient le paragraphe 15(1) et est modifié par adjonction de ce qui suit :

Canadian Human Rights Act

Clause 8: Section 2 reads as follows:

2. The purpose of this Act is to extend the laws in Canada to give effect, within the purview of matters coming within the legislative authority of Parliament, to the principle that all individuals should have an equal opportunity to make for themselves the lives that they are able and wish to have, consistent with their duties and obligations as members of society, without being hindered in or prevented from doing so by discriminatory practices based on race, national or ethnic origin, colour, religion, age, sex, sexual orientation, marital status, family status, disability or conviction for an offence for which a pardon has been granted.

Clause 9: New.

Loi canadienne sur les droits de la personne

Article 8. — Texte de l'article 2 :

2. La présente loi a pour objet de compléter la législation canadienne en donnant effet, dans le champ de compétence du Parlement du Canada, au principe suivant : le droit de tous les individus, dans la mesure compatible avec leurs devoirs et obligations au sein de la société, à l'égalité des chances d'épanouissement, indépendamment des considérations fondées sur la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, l'âge, le sexe, l'état matrimonial, la situation de famille, l'état de personne graciée ou la déficience.

Article 9. — Nouveau.

Accommodation of needs

(2) For any practice mentioned in paragraph (1)(*a*) to be considered to be based on a *bona fide* occupational requirement and for any practice mentioned in paragraph (1)(*g*) to be considered to have a *bona fide* justification, it must be established that accommodation of the needs of an individual or a class of individuals affected would impose undue hardship on the person who would have to accommodate those needs, considering health, safety and cost.

Besoins des individus

(2) Les faits prévus à l'alinéa (1)*a*) sont des exigences professionnelles justifiées ou un motif justifiable, au sens de l'alinéa (1)*g*), s'il est démontré que les mesures destinées à répondre aux besoins d'une personne ou d'une catégorie de personnes visées constituent, pour la personne qui doit les prendre, une contrainte excessive en matière de coûts, de santé et de sécurité.

Regulations

(3) The Governor in Council may make regulations prescribing standards for assessing undue hardship.

Règlement

(3) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, déterminer les critères d'évaluation d'une contrainte excessive.

Publication of proposed regulations

(4) Each regulation that the Governor in Council proposes to make under subsection (3) shall be published in the *Canada Gazette* and a reasonable opportunity shall be given to interested persons to make representations in respect of it.

Prépublication

(4) Les projets de règlement d'application du paragraphe (3) sont publiés dans la *Gazette du Canada*, les intéressés se voyant accorder la possibilité de présenter leurs observations à cet égard.

Consultations

(5) The Canadian Human Rights Commission shall conduct public consultations concerning any regulation proposed to be made by the Governor in Council under subsection (3) and shall file a report of the results of the consultations with the Minister within a reasonable time after the publication of the proposed regulation in the *Canada Gazette*.

Consultations

(5) La Commission des droits de la personne tient des consultations publiques concernant tout projet de règlement publié au titre du paragraphe (4) et fait rapport au gouverneur en conseil dans les meilleurs délais.

Exception

(6) A proposed regulation need not be published more than once, whether or not it has been amended as a result of any representations.

Modification

(6) La modification du projet de règlement n'entraîne pas une nouvelle publication.

Making of regulations

(7) The Governor in Council may proceed to make regulations under subsection (3) after six months have elapsed since the publication of the proposed regulations in the *Canada Gazette*, whether or not a report described in subsection (5) is filed.

Prise du règlement

(7) Faute par la Commission de lui remettre son rapport dans les six mois qui suivent la publication du projet de règlement, le gouverneur en conseil peut procéder à la prise du règlement.

Application

(8) This section applies in respect of a practice regardless of whether it results in direct discrimination or adverse effect discrimination.

Application

(8) Le présent article s'applique à tout fait, qu'il ait pour résultat la discrimination directe ou la discrimination par suite d'un effet préjudiciable.

Universality of service for Canadian Forces

(9) Subsection (2) is subject to the principle of universality of service under which members of the Canadian Forces must at all times and under any circumstances perform any functions that they may be required to perform.

(9) Le paragraphe (2) s'applique sous réserve de l'obligation de service imposée aux membres des Forces canadiennes, c'est-à-dire celle d'accomplir en permanence et en toutes circonstances les fonctions auxquelles ils peuvent être tenus.

Universalité du service au sein des Forces canadiennes

PART 2

OTHER AMENDMENTS TO THE CANADIAN HUMAN RIGHTS ACT

PARTIE 2

AUTRES MODIFICATIONS APPORTÉES À LA LOI CANADIENNE SUR LES DROITS DE LA PERSONNE

10. Section 4 of the *Canadian Human Rights Act* is replaced by the following:

10. L'article 4 de la *Loi canadienne sur les droits de la personne* est remplacé par ce qui suit :

Multiple grounds of discrimination

3.1 For greater certainty, a discriminatory practice includes a practice based on one or more prohibited grounds of discrimination or on the effect of a combination of prohibited grounds.

3.1 Il est entendu que les actes discriminatoires comprennent les actes fondés sur un ou plusieurs motifs de distinction illicite ou l'effet combiné de plusieurs motifs.

Multiplicité des motifs

Orders regarding discriminatory practices

4. A discriminatory practice, as described in sections 5 to 14.1, may be the subject of a complaint under Part III and anyone found to be engaging or to have engaged in a discriminatory practice may be made subject to an order as provided in sections 53 and 54.

4. Les actes discriminatoires prévus aux articles 5 à 14.1 peuvent faire l'objet d'une plainte en vertu de la partie III et toute personne reconnue coupable de ces actes peut faire l'objet des ordonnances prévues aux articles 53 et 54.

Ordonnances relatives aux actes discriminatoires

11. Subsection 9(3) of the Act is repealed.

11. Le paragraphe 9(3) de la même loi est abrogé.

12. The portion of section 10 of the English version of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

12. Le passage de l'article 10 de la version anglaise de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Discriminatory policy or practice

10. It is a discriminatory practice for an employer, employee organization or employer organization

10. It is a discriminatory practice for an employer, employee organization or employer organization

Discriminatory policy or practice

13. The Act is amended by adding the following after section 14:

13. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 14, de ce qui suit :

Retaliation

14.1 It is a discriminatory practice for a person against whom a complaint has been filed under Part III, or any person acting on their behalf, to retaliate or threaten retaliation against the individual who filed the complaint or the alleged victim.

14.1 Constitue un acte discriminatoire le fait, pour la personne visée par une plainte déposée au titre de la partie III, ou pour celle qui agit en son nom, d'exercer ou de menacer d'exercer des représailles contre le plaignant ou la victime présumée.

Représailles

R.S., c. 32 (2nd Supp.), s. 41, Sch., item 3

14. (1) Paragraph 15(1)(*d*) of the Act is replaced by the following:

(*d*) the terms and conditions of any pension fund or plan established by an employer, employee organization or employer orga-

14. (1) L'alinéa 15(1)*d*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

d) le fait que les conditions et modalités d'une caisse ou d'un régime de retraite constitués par l'employeur, l'organisation

L.R., ch. 32 (2e suppl.), art. 41, ann., nº 3

Canadian Human Rights Act

Clause 10: Section 3.1 is new. Section 4 reads as follows:

4. A discriminatory practice, as described in sections 5 to 14, may be the subject of a complaint under Part III and anyone found to be engaging or to have engaged in a discriminatory practice may be made subject to an order as provided in sections 53 and 54.

Loi canadienne sur les droits de la personne

Article 10. — L'article 3.1 est nouveau. Texte de l'article 4 :

4. Les actes discriminatoires prévus aux articles 5 à 14 peuvent faire l'objet d'une plainte en vertu de la partie III et toute personne reconnue coupable de ces actes peut faire l'objet des ordonnances prévues aux articles 53 et 54.

Clause 11: Subsection 9(3) reads as follows:

(3) For the purposes of this section and sections 10 and 60, "employee organization" includes a trade union or other organization of employees or local thereof, the purposes of which include the negotiation, on behalf of employees, of the terms and conditions of employment with employers.

Article 11. — Texte du paragraphe 9(3) :

(3) Pour l'application du présent article et des articles 10 et 60, « organisation syndicale » s'entend des syndicats ou autres groupements d'employés, y compris leurs sections locales, chargés notamment de négocier avec l'employeur les conditions de travail de leurs adhérents.

Clause 12: The relevant portion of section 10 reads as follows:

10. It is a discriminatory practice for an employer, employee organization or organization of employers

Article 12. — Texte du passage visé de l'article 10 :

10. Constitue un acte discriminatoire, s'il est fondé sur un motif de distinction illicite et s'il est susceptible d'annihiler les chances d'emploi ou d'avancement d'un individu ou d'une catégorie d'individus, le fait, pour l'employeur, l'association patronale ou l'organisation syndicale :

Clause 13: New.

Article 13. — Nouveau.

Clause 14: (1) and (2) The relevant portion of section 15 reads as follows:

Article 14, (1) et (2). — Texte des passages introductif et visés de l'article 15 :

nization provide for the compulsory vesting or locking-in of pension contributions at a fixed or determinable age in accordance with sections 17 and 18 of the *Pension Benefits Standards Act, 1985*;

patronale ou l'organisation syndicale prévoient la dévolution ou le blocage obligatoires des cotisations à des âges déterminés ou déterminables conformément aux articles 17 et 18 de la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension*;

(2) Paragraph 15(1)(*f*) of the Act is replaced by the following:

(*f*) an employer, employee organization or employer organization grants a female employee special leave or benefits in connection with pregnancy or child-birth or grants employees special leave or benefits to assist them in the care of their children; or

(2) L'alinéa 15(1)*f*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

f) le fait pour un employeur, une organisation patronale ou une organisation syndicale d'accorder à une employée un congé ou des avantages spéciaux liés à sa grossesse ou à son accouchement, ou d'accorder à ses employés un congé ou des avantages spéciaux leur permettant de prendre soin de leurs enfants.

15. The Act is amended by adding the following after section 16:

15. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 16, de ce qui suit :

Collection of information relating to prohibited grounds

16.1 It is not a discriminatory practice to collect information relating to a prohibited ground of discrimination if the information is intended to be used in adopting or carrying out a special program, plan or arrangement under subsection 16(1).

Renseignements relatifs à un motif de distinction illicite

16.1 Ne constitue pas un acte discriminatoire le fait de recueillir des renseignements relatifs à un motif de distinction illicite lorsqu'ils sont destinés à servir lors de l'adoption ou de la mise en oeuvre des programmes, plans ou arrangements visés au paragraphe 16(1).

16. Sections 20 to 22 of the Act are replaced by the following:

16. Les articles 20 à 22 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Certain provisions not discriminatory

20. A provision of a pension or insurance fund or plan that preserves rights acquired before March 1, 1978 or that preserves pension or other benefits accrued before that day does not constitute the basis for a complaint under Part III that an employer, employee organization or employer organization is engaging or has engaged in a discriminatory practice.

Dispositions non discriminatoires

20. Les dispositions des caisses ou régimes de pension et des régimes ou fonds d'assurance protégeant les droits acquis avant le 1er mars 1978 ou maintenant le droit aux prestations de pension ou autres accumulées avant cette date ne peuvent servir de fondement à une plainte déposée au titre de la partie III pour actes discriminatoires commis par l'employeur, l'organisation patronale ou l'organisation syndicale.

Funds and plans

21. The establishment of separate pension funds or plans for different groups of employees does not constitute the basis for a complaint under Part III that an employer, employee organization or employer organization is engaging or has engaged in a discriminatory practice if the employees are not grouped in those funds or plans according to a prohibited ground of discrimination.

Caisses ou régimes

21. La constitution de caisses ou de régimes de pension distincts pour différents groupes d'employés ne peut servir de fondement à une plainte déposée au titre de la partie III pour actes discriminatoires commis par l'employeur, l'organisation patronale ou l'organisation syndicale, lorsque ces groupes ne sont pas établis par suite de distinctions illicites.

15. It is not a discriminatory practice if

...

(*d*) the terms and conditions of any pension fund or plan established by an employer provide for the compulsory vesting or locking-in of pension contributions at a fixed or determinable age in accordance with sections 17 and 18 of the Pension Benefits Standards Act, 1985;

...

(*f*) an employer grants a female employee special leave or benefits in connection with pregnancy or child-birth or grants employees special leave or benefits to assist them in the care of their children; or

15. Ne constituent pas des actes discriminatoires :

...

d) le fait que les conditions et modalités d'une caisse ou d'un régime de retraite constitués par l'employeur prévoient la dévolution ou le blocage obligatoires des cotisations à des âges déterminés ou déterminables conformément aux articles 17 et 18 de la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension*;

...

f) le fait pour un employeur d'accorder à une employée un congé ou des avantages spéciaux liés à sa grossesse ou à son accouchement, ou d'accorder à ses employés un congé ou des avantages spéciaux leur permettant de prendre soin de leurs enfants;

Clause 15: New.

Article 15. — Nouveau.

Clause 16: Sections 20 to 22 read as follows:

20. A provision of a pension or insurance fund or plan that preserves rights acquired prior to March 1, 1978 or that preserves pension or other benefits accrued prior to that time does not constitute the basis for a complaint under Part III that an employer is engaging or has engaged in a discriminatory practice.

21. The establishment of separate pension funds or plans for different groups of employees does not constitute the basis for a complaint under Part III that an employer is engaging or has engaged in a discriminatory practice if the employees are not grouped in those funds or plans according to a prohibited ground of discrimination.

22. The Governor in Council may, by regulation, prescribe the provisions of any pension or insurance fund or plan, in addition to those provisions described in sections 20 and 21, that do not constitute the basis for a complaint under Part III that an employer is engaging or has engaged in a discriminatory practice.

Article 16. — Texte des articles 20 à 22 :

20. Les dispositions des caisses ou régimes de pension et des régimes ou fonds d'assurance protégeant les droits acquis avant le 1er mars 1978 ou maintenant le droit aux prestations de pension ou autres accumulées avant cette date ne peuvent servir de fondement à une plainte déposée au titre de la partie III pour actes discriminatoires commis par l'employeur.

21. La constitution de caisses ou de régimes de pension distincts pour différents groupes d'employés ne peut servir de fondement à une plainte déposée au titre de la partie III pour actes discriminatoires commis par l'employeur, lorsque ces groupes ne sont pas établis par suite de distinctions illicites.

22. Outre les cas prévus aux articles 20 et 21, le gouverneur en conseil peut, par règlement, déterminer quelles dispositions des caisses ou régimes de pension et des régimes ou fonds d'assurance ne peuvent servir de fondement à une plainte déposée au titre de la partie III pour actes discriminatoires commis par l'employeur.

Regulations

22. The Governor in Council may, by regulation, prescribe the provisions of any pension or insurance fund or plan, in addition to the provisions described in sections 20 and 21, that do not constitute the basis for a complaint under Part III that an employer, employee organization or employer organization is engaging or has engaged in a discriminatory practice.

17. Paragraph 23(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) the prohibition of discriminatory practices described in sections 5 to 14.1; and

18. Section 25 of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

"employee organization" « *organisation syndicale* »

"employee organization" includes a trade union or other organization of employees or a local, the purposes of which include the negotiation of terms and conditions of employment on behalf of employees;

"employer organization" « *organisation patronale* »

"employer organization" means an organization of employers the purposes of which include the regulation of relations between employers and employees;

"employment" « *emploi* »

"employment" includes a contractual relationship with an individual for the provision of services personally by the individual;

"Tribunal" « *Tribunal* »

"Tribunal" means the Canadian Human Rights Tribunal established by section 48.1.

19. (1) Paragraph 27(1)(*h*) of the Act is replaced by the following:

(*h*) shall, so far as is practical and consistent with the application of Part III, try by persuasion, publicity or any other means that it considers appropriate to discourage and reduce discriminatory practices referred to in sections 5 to 14.1.

(2) Subsection 27(3) of the Act is replaced by the following:

Guideline binding

(3) A guideline issued under subsection (2) is, until it is revoked or modified, binding on the Commission and any member or panel assigned under subsection 49(2) with respect to the resolution of a complaint under Part III regarding a case falling within the description contained in the guideline.

Règlements

22. Outre les cas prévus aux articles 20 et 21, le gouverneur en conseil peut, par règlement, déterminer quelles dispositions des caisses ou régimes de pension et des régimes ou fonds d'assurance ne peuvent servir de fondement à une plainte déposée au titre de la partie III pour actes discriminatoires commis par l'employeur, l'organisation patronale ou l'organisation syndicale.

17. L'alinéa 23*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) l'interdiction des actes discriminatoires visés aux articles 5 à 14.1;

18. L'article 25 de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« emploi » *"employment"*

« emploi » Y est assimilé le contrat conclu avec un particulier pour la fourniture de services par celui-ci.

« organisation patronale » *"employer organization"*

« organisation patronale » Groupement d'employeurs ayant notamment pour objet de réglementer les relations entre employeurs et employés.

« organisation syndicale » *"employee organization"*

« organisation syndicale » Syndicat ou autre groupement d'employés, y compris ses sections locales, chargé notamment de négocier les conditions de travail des employés au nom de ceux-ci.

« Tribunal » *"Tribunal"*

« Tribunal » Le Tribunal canadien des droits de la personne constitué par l'article 48.1.

19. (1) L'alinéa 27(1)*h*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

h) dans la mesure du possible et sans transgresser la partie III, tente, par tous les moyens qu'elle estime indiqués, d'empêcher la perpétration des actes discriminatoires visés aux articles 5 à 14.1.

(2) Le paragraphe 27(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Effet obligatoire

(3) Les ordonnances prises en vertu du paragraphe (2) lient, jusqu'à ce qu'elles soient abrogées ou modifiées, la Commission et le membre instructeur désigné en vertu du paragraphe 49(2) lors du règlement des plaintes déposées conformément à la partie III.

Clause 17: The relevant portion of section 23 reads as follows:

23. The Governor in Council may make regulations respecting the terms and conditions to be included in or applicable to any contract, licence or grant made or granted by Her Majesty in right of Canada providing for

(*a*) the prohibition of discriminatory practices described in sections 5 to 14; and

Clause 18: New.

Article 17. — Découle de l'article 13. Adjonction d'un renvoi à l'article 14.1.

Article 18. — Nouveau.

Clause 19: (1) The relevant portion of subsection 27(1) reads as follows:

27. (1) In addition to its duties under Part III with respect to complaints regarding discriminatory practices, the Commission is generally responsible for the administration of this Part and Parts I and III and

...

(*h*) shall, so far as is practical and consistent with the application of Part III, endeavour by persuasion, publicity or any other means that it considers appropriate to discourage and reduce discriminatory practices referred to in sections 5 to 14.

(2) Subsection 27(3) reads as follows:

(3) A guideline issued under subsection (2) is, until it is subsequently revoked or modified, binding on the Commission, any Human Rights Tribunal appointed pursuant to subsection 49(1) and any Review Tribunal constituted pursuant to subsection 56(1) with respect to the resolution of any complaint under Part III regarding a case falling within the description contained in the guideline.

Article 19, (1). — Découle de l'article 13. Adjonction d'un renvoi à l'article 14.1.

(2). — Texte du paragraphe 27(3) :

(3) Les ordonnances prises en vertu du paragraphe (2) lient, jusqu'à ce qu'elles soient abrogées ou modifiées, la Commission, les tribunaux des droits de la personne constitués en vertu du paragraphe 49(1) et les tribunaux d'appel constitués en vertu du paragraphe 56(1) lors du règlement des plaintes déposées conformément à la partie III.

20. Paragraphs 37(1)(*e*) and (*f*) of the Act are replaced by the following:

(*e*) prescribing the rates of remuneration to be paid to part-time members of the Commission and any person engaged under subsection 32(2); and

(*f*) prescribing reasonable rates of travel and living expenses to be paid to members of the Commission and any person engaged under subsection 32(2).

20. Les alinéas 37(1)*e*) et *f*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

e) le barème de rémunération des commissaires à temps partiel et des personnes visées au paragraphe 32(2);

f) le barème des frais de déplacement et de séjour payables aux commissaires et aux personnes visées au paragraphe 32(2).

21. Section 39 of the Act is replaced by the following:

Definition of "discriminatory practice"

39. For the purposes of this Part, a "discriminatory practice" means any practice that is a discriminatory practice within the meaning of sections 5 to 14.1.

21. L'article 39 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Définition de « acte discriminatoire »

39. Pour l'application de la présente partie, « acte discriminatoire » s'entend d'un acte visé aux articles 5 à 14.1.

R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 62

22. (1) Subsection 40(4) of the Act is replaced by the following:

Complaints may be dealt with together

(4) If complaints are filed jointly or separately by more than one individual or group alleging that a particular person is engaging or has engaged in a discriminatory practice or a series of similar discriminatory practices and the Commission is satisfied that the complaints involve substantially the same issues of fact and law, it may deal with the complaints together under this Part and may request the Chairperson of the Tri-bunal to institute a single inquiry into the complaints under section 49.

L.R., ch. 31 (1er suppl.), art. 62

22. (1) Le paragraphe 40(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Jonctions de plaintes

(4) En cas de dépôt, conjoint ou distinct, par plusieurs individus ou groupes de plaintes dénonçant la perpétration par une personne donnée d'actes discriminatoires ou d'une série d'actes discriminatoires de même nature, la Commission peut, pour l'application de la présente partie, joindre celles qui, à son avis, soulèvent pour l'essentiel les mêmes questions de fait et de droit et demander au président du Tribunal d'ordonner, conformément à l'article 49, une instruction commune.

(2) Paragraph 40(5)(*b*) of the Act is replaced by the following:

(*b*) occurred in Canada and was a discriminatory practice within the meaning of section 5, 8, 10, 12 or 13 in respect of which no particular individual is identifiable as the victim; or

(2) L'alinéa 40(5)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) a eu lieu au Canada sans qu'il soit possible d'en identifier la victime, mais tombe sous le coup des articles 5, 8, 10, 12 ou 13;

R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 64

23. The portion of paragraph 44(3)(*a*) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(*a*) may request the Chairperson of the Tribunal to institute an inquiry under section 49 into the complaint to which the report relates if the Commission is satisfied

L.R., ch. 31 (1er suppl.), art. 64

23. Le passage de l'alinéa 44(3)*a*) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

a) peut demander au président du Tribunal de désigner, en application de l'article 49, un membre pour instruire la plainte visée par le rapport, si elle est convaincue :

Clause 20: The relevant portion of subsection 37(1) reads as follows:

37. (1) The Commission may make by-laws for the conduct of its affairs and, without limiting the generality of the foregoing, may make by-laws

...

(*e*) prescribing the rates of remuneration to be paid to part-time members, members of a Human Rights Tribunal and any person engaged pursuant to subsection 32(2); and

(*f*) prescribing reasonable rates of travel and living expenses to be paid to members of the Commission, members of a Human Rights Tribunal and any person engaged pursuant to subsection 32(2).

Clause 21: Section 39 reads as follows:

39. For the purposes of this Part, a "discriminatory practice" means any practice that is a discriminatory practice within the meaning of sections 5 to 14.

Clause 22: (1) Subsection 40(4) reads as follows:

(4) Where complaints are filed jointly or separately by more than one individual or group alleging that a particular person is engaging or has engaged in a discriminatory practice or a series of similar discriminatory practices and the Commission is satisfied that the complaints involve substantially the same issues of fact and law, it may deal with those complaints together under this Part and may request the President of the Human Rights Tribunal Panel to appoint a single Human Rights Tribunal pursuant to section 49 to inquire into those complaints.

(2) The relevant portion of subsection 40(5) reads as follows:

(5) No complaint in relation to a discriminatory practice may be dealt with by the Commission under this Part unless the act or omission that constitutes the practice

...

(*b*) occurred in Canada and was a discriminatory practice within the meaning of section 8, 10, 12 or 13 in respect of which no particular individual is identifiable as the victim; or

Clause 23: The relevant portion of subsection 44(3) reads as follows:

(3) On receipt of a report referred to in subsection (1), the Commission

(*a*) may request the President of the Human Rights Tribunal Panel to appoint a Human Rights Tribunal in accordance with section 49 to inquire into the complaint to which the report relates if the Commission is satisfied

Article 20. — Texte des passages introductif et visés du paragraphe 37(1) :

37. (1) La Commission peut, par règlement administratif, régir son activité et, notamment, prévoir :

...

e) le barème de rémunération des commissaires à temps partiel, des membres des tribunaux des droits de la personne et des personnes visées au paragraphe 32(2);

f) le barème des frais de déplacement et de séjour payables aux commissaires, aux membres des tribunaux des droits de la personne et aux personnes visées au paragraphe 32(2).

Article 21. — Découle de l'article 13. Adjonction d'un renvoi à l'article 14.1.

Article 22, (1). — Texte du paragraphe 40(4) :

(4) En cas de dépôt, conjoint ou distinct, par plusieurs individus ou groupes de plaintes dénonçant la perpétration par une personne donnée d'actes discriminatoires ou d'une série d'actes discriminatoires de même nature, la Commission peut, pour l'application de la présente partie, joindre celles qui, à son avis, soulèvent pour l'essentiel les mêmes questions de fait et de droit et demander au président du Comité du tribunal des droits de la personne de charger, conformément à l'article 49, un tribunal unique de les examiner.

(2). — Adjonction d'un renvoi à l'article 5.

Article 23. — Texte des passages introductif et visé du paragraphe 44(3) :

(3) Sur réception du rapport d'enquête prévu au paragraphe (1), la Commission :

a) peut demander au président du Comité du tribunal des droits de la personne de constituer, en application de l'article 49, un tribunal des droits de la personne chargé d'examiner la plainte visée par le rapport, si elle est convaincue :

24. The portion of subsection 45(2) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Complaint involving security considerations

(2) When, at any stage after the filing of a complaint and before the commencement of a hearing before a member or panel in respect of the complaint, the Commission receives written notice from a minister of the Crown that the practice to which the complaint relates was based on considerations relating to the security of Canada, the Commission may

24. Le passage du paragraphe 45(2) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Plainte mettant en cause la sécurité

(2) Si, à toute étape entre le dépôt d'une plainte et le début d'une audience à ce sujet devant un membre instructeur, la Commission reçoit un avis écrit d'un ministre fédéral l'informant que les actes qui font l'objet de la plainte mettent en cause la sécurité du Canada, elle peut :

25. Section 48 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

25. L'article 48 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Enforcement of settlement

(3) A settlement approved under this section may, for the purpose of enforcement, be made an order of the Federal Court on application to that Court by the Commission or a party to the settlement.

Exécution du règlement

(3) Le règlement approuvé par la Commission peut, par requête d'une partie ou de la Commission à la Cour fédérale, être assimilé à une ordonnance de cette juridiction et être exécuté comme telle.

R.S., c. 31 (1st Supp.), ss. 65 and 66

26. The heading before section 48.1 and sections 48.1 to 53 of the Act are replaced by the following:

L.R., ch. 31 (1er suppl.), art. 65 et 66

26. L'intertitre précédant l'article 48.1 et les articles 48.1 à 53 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Canadian Human Rights Tribunal

Tribunal canadien des droits de la personne

Establishment of Tribunal

48.1 (1) There is hereby established a tribunal to be known as the Canadian Human Rights Tribunal consisting, subject to subsection (6), of a maximum of fifteen members, including a Chairperson and a Vice-chairperson, as may be appointed by the Governor in Council.

Constitution du Tribunal

48.1 (1) Est constitué le Tribunal canadien des droits de la personne composé, sous réserve du paragraphe (6), d'au plus quinze membres, dont le président et le vice-président, nommés par le gouverneur en conseil.

Qualifications for appointment of members

(2) Persons appointed as members of the Tribunal must have experience, expertise and interest in, and sensitivity to, human rights.

Choix des membres

(2) Les membres doivent avoir une expérience et des compétences dans le domaine des droits de la personne, y être sensibilisés et avoir un intérêt marqué pour ce domaine.

Legal qualifications

(3) The Chairperson, Vice-chairperson and at least two of the other members of the Tribunal must be members of the bar of a province or the Chambre des notaires du Québec, and the Chairperson and Vice-chairperson must have been members of the bar or the Chambre des notaires du Québec for at least ten years.

Exigences pour certains membres

(3) Outre le président et le vice-président, qui doivent l'être depuis au moins dix ans, au moins deux autres membres du Tribunal doivent être membres du barreau d'une province ou de la Chambre des notaires du Québec.

Regional representation

(4) Appointments are to be made having regard to the need for regional representation in the membership of the Tribunal.

Représentation des régions

(4) Le gouverneur en conseil procède aux nominations avec le souci d'assurer une bonne représentation des régions.

Clause 24: The relevant portion of subsection 45(2) reads as follows:

(2) When, at any stage after the filing of a complaint and before the commencement of a hearing before a Human Rights Tribunal in respect thereof, the Commission receives written notice from a minister of the Crown that the practice to which the complaint relates was based on considerations relating to the security of Canada, the Commission may

Article 24. — Texte du passage visé du paragraphe 45(2) :

(2) Si, à toute étape entre le dépôt d'une plainte et le début d'une audience à ce sujet devant un tribunal des droits de la personne, la Commission reçoit un avis écrit d'un ministre fédéral l'informant que les actes qui font l'objet de la plainte mettent en cause la sécurité du Canada, elle peut :

Clause 25: New.

Article 25. — Nouveau.

Clause 26: The heading before section 48.1 and sections 48.1 to 53 read as follows:

Human Rights Tribunal Panel

48.1 There is hereby established a panel to be known as the Human Rights Tribunal Panel consisting of a President and such other members as may be appointed by the Governor in Council.

48.2 The President of the Human Rights Tribunal Panel shall be appointed to hold office during good behaviour for a term of three years and each of the other members of the Panel shall be appointed to be a member of the Panel during good behaviour for a term not exceeding five years, but may be removed by the Governor in Council for cause.

48.3 In the event of the absence or incapacity of the President of the Human Rights Tribunal Panel, or if there is no President, the Governor in Council may authorize a member of the Panel to act as President and a member so authorized, while so acting, has all the powers and may perform all the duties of the President.

48.4 A President of the Human Rights Tribunal Panel as well as any member of the Panel whose term has expired is eligible for re-appointment in the same or any other capacity.

48.5 The President of the Human Rights Tribunal Panel shall be paid remuneration and expenses for the performance of duties as President at the same rate as is prescribed by by-law of the Commission for a member of a Tribunal acting in the capacity of a Chairman thereof.

Human Rights Tribunal

49. (1) The Commission may, at any stage after the filing of a complaint, request the President of the Human Rights Tribunal Panel to appoint a Human Rights Tribunal, in this Part referred to as a "Tribunal", to inquire into the complaint if the Commission is satisfied that, having regard to all the circumstances of the complaint, an inquiry into the complaint is warranted.

Article 26. — Texte de l'intertitre précédant l'article 48.1 et des articles 48.1 à 53 :

Le Comité du Tribunal des droits de la personne

48.1 Est constitué le Comité du tribunal des droits de la personne composé du président et des membres nommés par le gouverneur en conseil.

48.2 Le président du Comité est nommé à titre inamovible pour un mandat de trois ans et les autres membres sont nommés à titre inamovible pour un mandat maximal de cinq ans, sous réserve de révocation motivée par le gouverneur en conseil.

48.3 En cas d'absence ou d'empêchement du président du Comité ou de vacance de son poste, le gouverneur en conseil peut autoriser un membre à assurer l'intérim.

48.4 Le président du Comité ainsi que les autres membres peuvent recevoir un nouveau mandat, aux fonctions identiques ou non.

48.5 Le président du Comité a droit, pour l'exercice de ses fonctions, à la rémunération et aux indemnités de dépenses fixées par les règlements administratifs de la Commission pour le membre du tribunal qui agit à titre de président de celui-ci.

Tribunal des droits de la personne

49. (1) La Commission peut, à toute étape postérieure au dépôt de la plainte, demander au président du Comité du tribunal des droits de la personne de constituer un tribunal des droits de la personne, appelé dans la présente partie le « tribunal », chargé d'examiner la plainte, si elle est convaincue, compte tenu des circonstances relatives à celle-ci, que l'examen est justifié.

Appointment of temporary members — incapacity

(5) If a member is absent or incapacitated, the Governor in Council may, despite subsection (1), appoint a temporary substitute member to act during the absence or incapacity.

Appointment of temporary members — workload

(6) The Governor in Council may appoint temporary members to the Tribunal for a term of not more than three years whenever, in the opinion of the Governor in Council, the workload of the Tribunal so requires.

Terms of office

48.2 (1) The Chairperson and Vice-chairperson are to be appointed to hold office during good behaviour for terms of not more than seven years, and the other members are to be appointed to hold office during good behaviour for terms of not more than five years, but the Chairperson may be removed from office by the Governor in Council for cause and the Vice-chairperson and the other members may be subject to remedial or disciplinary measures in accordance with section 48.3.

Acting after expiration of appointment

(2) A member whose appointment expires may, with the approval of the Chairperson, conclude any inquiry that the member has begun, and a person performing duties under this subsection is deemed to be a part-time member for the purposes of sections 48.3, 48.6, 50 and 52 to 58.

Reappointment

(3) The Chairperson, Vice-chairperson or any other member whose term has expired is eligible for reappointment in the same or any other capacity.

Remedial and disciplinary measures

48.3 (1) The Chairperson of the Tribunal may request the Minister of Justice to decide whether a member should be subject to remedial or disciplinary measures for any reason set out in paragraphs (13)(*a*) to (*d*).

Measures

(2) On receipt of the request, the Minister may take one or more of the following measures:

(*a*) obtain, in an informal and expeditious manner, any information that the Minister considers necessary;

Membres nommés à titre provisoire

(5) Malgré le paragraphe (1), le gouverneur en conseil peut, en cas d'empêchement ou d'absence d'un membre, lui nommer un remplaçant à titre provisoire.

Vacataires

(6) Le gouverneur en conseil peut nommer des vacataires pour un mandat maximal de trois ans lorsqu'il estime que la charge de travail du Tribunal le justifie.

Durée du mandat

48.2 (1) Le président et le vice-président du Tribunal sont nommés à titre inamovible pour un mandat maximal de sept ans et les autres membres le sont pour un mandat maximal de cinq ans, sous réserve, quant au président, de la révocation motivée que prononce le gouverneur en conseil et, quant aux autres membres, des mesures correctives ou disciplinaires prévues à l'article 48.3.

Prolongation du mandat

(2) Le membre dont le mandat est échu peut, avec l'agrément du président, terminer les affaires dont il est saisi. Il est alors réputé être un membre à temps partiel pour l'application des articles 48.3, 48.6, 50 et 52 à 58.

Nouveau mandat

(3) Le président, le vice-président ou tout autre membre peut recevoir un nouveau mandat, aux fonctions identiques ou non.

Mesures correctives et disciplinaires

48.3 (1) Le président du Tribunal peut demander au ministre de la Justice de décider si des mesures correctives ou disciplinaires s'imposent à l'égard d'un membre pour tout motif énoncé aux alinéas (13)*a*) à *d*).

Mesures

(2) Sur réception de la demande, le ministre peut prendre une ou plusieurs des mesures suivantes :

a) obtenir de façon expéditive et sans formalisme les renseignements qu'il estime nécessaires;

(1.1) On receipt of a request under subsection (1), the President of the Human Rights Tribunal Panel shall appoint a Tribunal to inquire into the complaint to which the request relates.

(2) A Tribunal may not be composed of more than three members.

(3) No member, officer or employee of the Commission, and no individual who has acted as investigator or conciliator in respect of the complaint in relation to which a Tribunal is appointed, is eligible to be appointed to the Tribunal.

(4) A member of a Tribunal is entitled to be paid such remuneration and expenses for the performance of duties as a member of the Tribunal as may be prescribed by by-law of the Commission.

(5) Subject to subsection (5.1), in selecting any individual or individuals to be appointed as a Tribunal, the President of the Human Rights Tribunal Panel shall select from among the members of the Human Rights Tribunal Panel.

(5.1) The President of the Human Rights Tribunal Panel may sit as a Tribunal or as a member of a Tribunal.

(6) Subject to subsection (7), where a Tribunal consists of more than one member, the President of the Human Rights Tribunal Panel shall designate one of the members to be the Chairman of the Tribunal.

(7) Where the President of the Human Rights Tribunal Panel is a member of a Tribunal consisting of more than one member, the President shall be Chairman of the Tribunal.

50. (1) A Tribunal shall, after due notice to the Commission, the complainant, the person against whom the complaint was made and, at the discretion of the Tribunal, any other interested party, inquire into the complaint in respect of which it was appointed and shall give all parties to whom notice has been given a full and ample opportunity, in person or through counsel, to appear before the Tribunal, present evidence and make representations to it.

(2) In relation to a hearing under this Part, a Tribunal may

(*a*) in the same manner and to the same extent as a superior court of record, summon and enforce the attendance of witnesses and compel them to give oral or written evidence on oath and to produce such documents and things as the Tribunal deems requisite to the full hearing and consideration of the complaint;

(*b*) administer oaths; and

(*c*) receive and accept such evidence and other information, whether on oath or by affidavit or otherwise, as the Tribunal sees fit, whether or not that evidence or information is or would be admissible in a court of law.

(3) Notwithstanding paragraph (2)(c), a tribunal may not admit or accept as evidence anything that would be inadmissible in a court by reason of any privilege under the law of evidence.

(4) Notwithstanding paragraph (2)(a), a conciliator appointed to settle a complaint is not a competent or compellable witness at a hearing of a Tribunal appointed to inquire into the complaint.

(5) Any person summoned to attend a hearing pursuant to this section is entitled in the discretion of the Tribunal to receive the like fees and allowances for so doing as if summoned to attend before the Federal Court.

(1.1) Sur réception d'une demande présentée en application du paragraphe 44(3), le président du Comité du tribunal des droits de la personne constitue un tribunal chargé d'examiner la plainte visée par cette demande.

(2) Le tribunal se compose d'au plus trois membres.

(3) Les fonctions de commissaire ou d'employé de la Commission et, pour une plainte donnée, celles d'enquêteur ou de conciliateur sont incompatibles avec les fonctions de membre du tribunal.

(4) Les membres du tribunal ont droit, pour l'exercice de leurs fonctions, à la rémunération et aux indemnités de dépenses fixées par règlement administratif de la Commission.

(5) Le président du Comité du tribunal des droits de la personne choisit au sein de ce Comité, sous réserve du paragraphe (5.1), les membres du tribunal.

(5.1) Le président du Comité du tribunal des droits de la personne peut se constituer tribunal ou se désigner membre du tribunal.

(6) Le président du Comité du tribunal des droits de la personne nomme, sous réserve du paragraphe (7), le président du tribunal dans le cas où celui-ci se compose de plus d'un membre.

(7) Le président du Comité du tribunal des droits de la personne, s'il est membre du tribunal, préside celui-ci lorsqu'il se compose de plus d'un membre.

50. (1) Le tribunal, après avis conforme à la Commission, aux parties et, à son appréciation, à tout intéressé, examine l'objet de la plainte pour laquelle il a été constitué; il donne à ceux-ci la possibilité pleine et entière de comparaître et de présenter, en personne ou par l'intermédiaire d'un avocat, des éléments de preuve ainsi que leurs observations.

(2) Pour la tenue de ses audiences, le tribunal a le pouvoir :

a) d'assigner et de contraindre les témoins à comparaître, à déposer verbalement ou par écrit sous la foi du serment et à produire les pièces qu'il juge indispensables à l'examen complet de la plainte, au même titre qu'une cour supérieure d'archives;

b) de faire prêter serment;

c) de recevoir des éléments de preuve ou des renseignements par déclaration verbale ou écrite sous serment ou par tout autre moyen qu'il estime indiqué, indépendamment de leur admissibilité devant un tribunal judiciaire.

(3) Malgré l'alinéa (2)*c*), le tribunal ne peut admettre en preuve les éléments qui, dans le droit de la preuve, sont confidentiels devant les tribunaux judiciaires.

(4) Malgré l'alinéa (2)*a*), le conciliateur n'est un témoin ni compétent ni contraignable devant le tribunal.

(5) Les témoins assignés à comparaître en vertu du présent article peuvent, à l'appréciation du tribunal, recevoir les frais et indemnités accordés aux témoins assignés devant la Cour fédérale.

(*b*) refer the matter for mediation, if the Minister is satisfied that the issues in relation to the request may be appropriately resolved by mediation;

(*c*) request of the Governor in Council that an inquiry be held under subsection (3); or

(*d*) advise the Chairperson that the Minister considers that it is not necessary to take further measures under this Act.

b) soumettre la question à la médiation s'il estime qu'elle peut ainsi être réglée de façon satisfaisante;

c) demander au gouverneur en conseil la tenue de l'enquête prévue au paragraphe (3);

d) informer le président qu'il n'estime pas nécessaire de prendre d'autres mesures au titre de la présente loi.

Appointment of inquirer

(3) On receipt of a request referred to in paragraph (2)(*c*), the Governor in Council may, on the recommendation of the Minister, appoint a judge of a superior court to conduct the inquiry.

(3) Saisi de la demande prévue à l'alinéa (2)*c*), le gouverneur en conseil peut, sur recommandation du ministre, nommer à titre d'enquêteur un juge d'une juridiction supérieure.

Nomination d'un enquêteur

Powers

(4) The judge has all the powers, rights and privileges that are vested in a superior court, including the power to

(*a*) issue a summons requiring any person to appear at the time and place specified in the summons to testify about all matters within the person's knowledge relative to the inquiry and to produce any document or thing relative to the inquiry that the person has or controls; and

(*b*) administer oaths and examine any person on oath.

(4) L'enquêteur a alors les attributions d'une juridiction supérieure; il peut notamment :

a) par citation adressée aux personnes ayant connaissance des faits se rapportant à l'affaire dont il est saisi, leur enjoindre de comparaître comme témoins aux date, heure et lieu indiqués et de produire tous documents ou autres pièces, utiles à l'affaire, dont elles ont la possession ou la responsabilité;

b) faire prêter serment et interroger sous serment.

Pouvoirs d'enquête

Staff

(5) The judge may engage the services of counsel and other persons having technical or specialized knowledge to assist the judge in conducting the inquiry, and may establish the terms and conditions of their engagement and, with the approval of the Treasury Board, fix and pay their remuneration and expenses.

(5) L'enquêteur peut retenir les services des experts, avocats ou autres personnes dont il estime le concours utile pour l'enquête, définir leurs fonctions et leurs conditions d'emploi et, avec l'approbation du Conseil du Trésor, fixer et payer leur rémunération et leurs frais.

Personnel

Inquiry in public

(6) Subject to subsections (7) and (8), an inquiry shall be conducted in public.

(6) Sous réserve des paragraphes (7) et (8), l'enquête est publique.

Enquête publique

Confidentiality of inquiry

(7) The judge may, on application, take any appropriate measures and make any order that the judge considers necessary to ensure the confidentiality of the inquiry if, after having considered all available alternative measures, the judge is satisfied that

(*a*) there is a real and substantial risk that matters involving public security will be disclosed;

(7) L'enquêteur peut, sur demande en ce sens, prendre toute mesure ou rendre toute ordonnance pour assurer la confidentialité de l'enquête s'il est convaincu, après examen de toutes les solutions de rechange à sa disposition, que, selon le cas :

a) il y a un risque sérieux de divulgation de questions touchant la sécurité publique;

Confidentialité de l'enquête

51. The Commission, in appearing before a Tribunal, presenting evidence and making representations to it, shall adopt such position as, in its opinion, is in the public interest having regard to the nature of the complaint being inquired into.

52. A hearing of a Tribunal shall be public, but a Tribunal may exclude members of the public during the whole or any part of a hearing if it considers that exclusion to be in the public interest.

53. (1) If, at the conclusion of its inquiry, a Tribunal finds that the complaint to which the inquiry relates is not substantiated, it shall dismiss the complaint.

(2) If, at the conclusion of its inquiry, a Tribunal finds that the complaint to which the inquiry relates is substantiated, it may, subject to subsection (4) and section 54, make an order against the person found to be engaging or to have engaged in the discriminatory practice and include in that order any of the following terms that it considers appropriate:

(*a*) that the person cease the discriminatory practice and, in order to prevent the same or a similar practice from occurring in the future, take measures, including

(i) adoption of a special program, plan or arrangement referred to in subsection 16(1), or

(ii) the making of an application for approval and the implementing of a plan pursuant to section 17,

in consultation with the Commission on the general purposes of those measures;

(*b*) that the person make available to the victim of the discriminatory practice, on the first reasonable occasion, such rights, opportunities or privileges as, in the opinion of the Tribunal, are being or were denied the victim as a result of the practice;

(*c*) that the person compensate the victim, as the Tribunal may consider proper, for any or all of the wages that the victim was deprived of and for any expenses incurred by the victim as a result of the discriminatory practice; and

(*d*) that the person compensate the victim, as the Tribunal may consider proper, for any or all additional cost of obtaining alternative goods, services, facilities or accommodation and for any expenses incurred by the victim as a result of the discriminatory practice.

(3) In addition to any order that the Tribunal may make pursuant to subsection (2), if the Tribunal finds that

(*a*) a person is engaging or has engaged in a discriminatory practice wilfully or recklessly, or

(*b*) the victim of the discriminatory practice has suffered in respect of feelings or self-respect as a result of the practice,

the Tribunal may order the person to pay such compensation to the victim, not exceeding five thousand dollars, as the Tribunal may determine.

51. En comparaissant devant le tribunal et en présentant ses éléments de preuve et ses observations, la Commission adopte l'attitude la plus proche, à son avis, de l'intérêt public, compte tenu de la nature de la plainte.

52. Les audiences du tribunal sont publiques, mais le tribunal peut, dans l'intérêt public, ordonner le huis clos pour tout ou partie de leur durée.

53. (1) À l'issue de son enquête, le tribunal rejette la plainte qu'il juge non fondée.

(2) À l'issue de son enquête, le tribunal qui juge la plainte fondée peut, sous réserve du paragraphe (4) et de l'article 54, ordonner, selon les circonstances, à la personne trouvée coupable d'un acte discriminatoire :

a) de mettre fin à l'acte et de prendre, en consultation avec la Commission relativement à leurs objectifs généraux, des mesures destinées à prévenir des actes semblables, notamment :

(i) d'adopter un programme, plan ou arrangement visé au paragraphe 16(1),

(ii) de présenter une demande d'approbation et de mettre en oeuvre un programme prévus à l'article 17;

b) d'accorder à la victime, dès que les circonstances le permettent, les droits, chances ou avantages dont, de l'avis du tribunal, l'acte l'a privée;

c) d'indemniser la victime de la totalité, ou de la fraction qu'il juge indiquée, des pertes de salaire et des dépenses entraînées par l'acte;

d) d'indemniser la victime de la totalité, ou de la fraction qu'il juge indiquée, des frais supplémentaires occasionnés par le recours à d'autres biens, services, installations ou moyens d'hébergement, et des dépenses entraînées par l'acte.

(3) Outre les pouvoirs que lui confère le paragraphe (2), le tribunal peut ordonner à l'auteur d'un acte discriminatoire de payer à la victime une indemnité maximale de cinq mille dollars, s'il en vient à la conclusion, selon le cas :

a) que l'acte a été délibéré ou inconsidéré;

b) que la victime en a souffert un préjudice moral.

(*b*) there is a real and substantial risk to the fairness of the inquiry such that the need to prevent disclosure outweighs the societal interest that the inquiry be conducted in public; or

(*c*) there is a serious possibility that the life, liberty or security of a person will be endangered.

b) il y a un risque sérieux d'atteinte au droit à une enquête équitable de sorte que la nécessité d'empêcher la divulgation de renseignements l'emporte sur l'intérêt qu'a la société à ce que l'enquête soit publique;

c) il y a une sérieuse possibilité que la vie, la liberté ou la sécurité d'une personne puisse être mise en danger par la publicité des débats.

Confidentiality of application

(8) If the judge considers it appropriate, the judge may take any measures and make any order that the judge considers necessary to ensure the confidentiality of a hearing held in respect of an application under subsection (7).

(8) L'enquêteur peut, s'il l'estime indiqué, prendre toute mesure ou rendre toute ordonnance qu'il juge nécessaire pour assurer la confidentialité de la demande.

Confidentialité de la demande

Rules of evidence

(9) In conducting an inquiry, the judge is not bound by any legal or technical rules of evidence and may receive, and base a decision on, evidence presented in the proceedings that the judge considers credible or trustworthy in the circumstances of the case.

(9) L'enquêteur n'est pas lié par les règles juridiques ou techniques de présentation de la preuve. Il peut recevoir les éléments qu'il juge crédibles ou dignes de foi en l'occurrence et fonder sur eux ses conclusions.

Règles de preuve

Intervenors

(10) An interested party may, with leave of the judge, intervene in an inquiry on any terms and conditions that the judge considers appropriate.

(10) L'enquêteur peut, par ordonnance, accorder à tout intervenant la qualité pour agir à l'enquête, selon les modalités qu'il estime indiquées.

Intervenant

Right to be heard

(11) The member who is the subject of the inquiry shall be given reasonable notice of the subject-matter of the inquiry and of the time and place of any hearing and shall be given an opportunity, in person or by counsel, to be heard at the hearing, to cross-examine witnesses and to present evidence.

(11) Le membre en cause doit être informé, suffisamment à l'avance, de l'objet de l'enquête, ainsi que des date, heure et lieu de l'audience, et avoir la possibilité de se faire entendre, de contre-interroger les témoins et de présenter tous éléments de preuve utiles à sa décharge, personnellement ou par procureur.

Avis de l'audience

Report to Minister

(12) After an inquiry has been completed, the judge shall submit a report containing the judge's findings and recommendations, if any, to the Minister.

(12) À l'issue de l'enquête, l'enquêteur présente au ministre un rapport faisant état de ses conclusions.

Rapport au ministre

Recommendations

(13) The judge may, in the report, recommend that the member be suspended without pay or removed from office or that any other disciplinary measure or any remedial measure be taken if, in the judge's opinion, the member

(*a*) has become incapacitated from the proper execution of that office by reason of infirmity;

(13) L'enquêteur peut, dans son rapport, recommander la révocation, la suspension sans traitement ou toute autre mesure disciplinaire ou toute mesure corrective s'il est d'avis que le membre en cause, selon le cas :

a) n'est plus en état de s'acquitter efficacement de ses fonctions pour cause d'invalidité;

Recommandations

(4) If, at the conclusion of its inquiry into a complaint regarding discrimination based on a disability, the Tribunal finds that the complaint is substantiated but that the premises or facilities of the person found to be engaging or to have engaged in the discriminatory practice require adaptation to meet the needs of a person arising from such a disability, the Tribunal shall

(*a*) make such order pursuant to this section for that adaptation as it considers appropriate and as it is satisfied will not occasion costs or business inconvenience constituting undue hardship, or

(*b*) if the Tribunal considers that no such order can be made, make such recommendations as it considers appropriate,

and, in the event of such finding, the Tribunal shall not make an order unless required by this subsection.

(4) Le tribunal qui, à l'issue de son enquête, juge fondée une plainte portant sur une déficience et estime que les locaux ou les installations de l'auteur de l'acte discriminatoire doivent être adaptés aux besoins des personnes atteintes de cette déficience :

a) soit rend une ordonnance d'adaptation en vertu du présent article qui, à son avis, n'entraîne aucune contrainte financière ou commerciale excessive et est indiquée;

b) soit, s'il ne peut rendre une telle ordonnance, fait les recommandations qu'il estime indiquées;

le tribunal ne peut toutefois rendre d'autres ordonnances que celle qui est prévue au présent paragraphe.

(*b*) has been guilty of misconduct;

(*c*) has failed in the proper execution of that office; or

(*d*) has been placed, by conduct or otherwise, in a position that is incompatible with the due execution of that office.

b) s'est rendu coupable de manquement à l'honneur ou à la dignité;

c) a manqué aux devoirs de sa charge;

d) s'est placé en situation d'incompatibilité, par sa propre faute ou pour toute autre cause.

Transmission of report to Governor in Council

(14) When the Minister receives the report, the Minister shall send it to the Governor in Council who may, if the Governor in Council considers it appropriate, suspend the member without pay, remove the member from office or impose any other disciplinary measure or any remedial measure.

Transmission du dossier au gouverneur en conseil

(14) Le cas échéant, le ministre transmet le rapport au gouverneur en conseil qui peut, s'il l'estime indiqué, révoquer le membre en cause, le suspendre sans traitement ou imposer à son égard toute autre mesure disciplinaire ou toute mesure corrective.

Status of members

48.4 (1) The Chairperson and Vice-chairperson are to be appointed as full-time members of the Tribunal, and the other members are to be appointed as either full-time or part-time members.

Statut des membres

48.4 (1) Le président et le vice-président sont nommés à temps plein et les autres membres le sont à temps plein ou à temps partiel.

Functions of Chairperson

(2) The Chairperson is the chief executive officer of the Tribunal and has supervision over and direction of its work, including the allocation of work among the members and the management of the Tribunal's internal affairs.

Fonctions du président

(2) Le président est le premier dirigeant du Tribunal; à ce titre, il en assure la direction et en contrôle les activités, notamment en ce qui a trait à la répartition des tâches entre les membres et à la gestion de ses affaires internes.

Functions of Vice-chairperson

(3) The Vice-chairperson shall assist the Chairperson and shall perform the functions of the Chairperson if the Chairperson is absent or unable to act or the office of Chairperson is vacant.

Fonctions du vice-président

(3) Le vice-président assiste le président dans ses fonctions et, en cas d'absence ou d'empêchement du président ou de vacance de son poste, assume la présidence.

Acting Chairperson

(4) The Governor in Council may authorize a member of the Tribunal to perform the functions of the Chairperson on a temporary basis if the Chairperson and Vice-chairperson are absent or unable to act or if both of those offices are vacant.

Empêchement du vice-président

(4) En cas d'absence, d'empêchement ou de vacance du président et du vice-président, le gouverneur en conseil peut désigner un autre membre pour assumer la présidence.

Residence

48.5 The full-time members of the Tribunal shall reside in the National Capital Region, as described in the schedule to the *National Capital Act*, or within forty kilometres of that Region.

Lieu de résidence

48.5 Les membres à temps plein doivent résider dans la région de la capitale nationale définie à l'annexe de la *Loi sur la capitale nationale* ou dans une zone périphérique de quarante kilomètres.

Remuneration

48.6 (1) The members of the Tribunal shall be paid such remuneration as may be fixed by the Governor in Council.

Travel expenses

(2) Members are entitled to be paid travel and living expenses incurred in carrying out duties as members of the Tribunal while absent from their place of residence, but the expenses must not exceed the maximum limits authorized by the Treasury Board directives for employees of the Government of Canada.

Deemed employment in public service of Canada

(3) Members are deemed to be employed in the public service of Canada for the purposes of the Government Employees Compensation Act and any regulations made under section 9 of the Aeronautics Act.

Place of office

48.7 The head office of the Tribunal shall be in the National Capital Region, as described in the schedule to the National Capital Act.

Employees and other staff

48.8 (1) The registrar and the other officers and employees necessary for the proper conduct of the work of the Tribunal shall be appointed in accordance with the Public Service Employment Act.

Technical experts

(2) The Chairperson may engage persons having technical or special knowledge to assist or advise members of the Tribunal in any matter and may, with the approval of the Treasury Board, fix their remuneration and reimburse their expenses in the same manner as the expenses of members of the Tribunal are reimbursed.

Conduct of proceedings

48.9 (1) Proceedings before the Tribunal shall be conducted as informally and expeditiously as the requirements of natural justice and the rules of procedure allow.

Tribunal rules of procedure

(2) The Chairperson may make rules of procedure governing the practice and procedure before the Tribunal, including, but not limited to, rules governing

(a) the giving of notice to parties;

(b) the addition of parties and interested persons to the proceedings;

Rémunération

48.6 (1) Les membres du Tribunal reçoivent la rémunération que fixe le gouverneur en conseil.

Frais de déplacement

(2) Ils ont droit, à titre de membres du Tribunal, aux frais de déplacement et de subsistance entraînés par l'accomplissement, hors du lieu de leur résidence habituelle, des fonctions qui leur sont confiées en application de la présente loi, sous réserve des montants maximaux que les directives du Conseil du Trésor fixent en semblable matière pour les fonctionnaires du gouvernement du Canada.

Assimilation

(3) Ils sont réputés nommés à l'administration publique fédérale pour l'application de la Loi sur l'indemnisation des agents de l'État et des règlements pris sous le régime de l'article 9 de la Loi sur l'aéronautique.

Siège

48.7 Le siège du Tribunal est fixé dans la région de la capitale nationale définie à l'annexe de la Loi sur la capitale nationale.

Personnel

48.8 (1) La nomination du registraire et des autres membres du personnel nécessaire au bon fonctionnement du Tribunal se fait conformément à la Loi sur l'emploi dans la fonction publique.

Experts

(2) Le président du Tribunal peut engager des experts pour aider ou conseiller les membres du Tribunal. Il peut fixer leur rémunération et les payer à l'approbation du Conseil du Trésor, selon les mêmes modalités que les membres du Tribunal.

Procédure

48.9 (1) L'instruction des plaintes se fait sans formalisme et de façon expéditive dans le respect des principes de justice naturelle et des règles de pratique.

Règles de pratique

(2) Le président du Tribunal peut établir des règles de pratique régissant notamment :

a) l'envoi des avis aux parties;

b) l'adjonction de parties ou d'intervenants à l'affaire;

c) l'instruction des affaires;

Remuneration

48.6 (1) The members of the Tribunal shall be paid such remuneration as may be fixed by the Governor in Council.

Travel expenses

(2) Members are entitled to be paid travel and living expenses incurred in carrying out duties as members of the Tribunal while absent from their place of residence, but the expenses must not exceed the maximum limits authorized by the Treasury Board directives for employees of the Government of Canada.

Deemed employment in public service of Canada

(3) Members are deemed to be employed in the public service of Canada for the purposes of the *Government Employees Compensation Act* and any regulations made under section 9 of the *Aeronautics Act*.

Head office

48.7 The head office of the Tribunal shall be in the National Capital Region, as described in the schedule to the *National Capital Act*.

Registrar and other staff

48.8 (1) The registrar and the other officers and employees necessary for the proper conduct of the work of the Tribunal shall be appointed in accordance with the *Public Service Employment Act*.

Technical experts

(2) The Chairperson may engage persons having technical or special knowledge to assist or advise members of the Tribunal in any matter and may, with the approval of the Treasury Board, fix their remuneration and reimburse their expenses in the same manner as the expenses of members of the Tribunal are reimbursed.

Conduct of proceedings

48.9 (1) Proceedings before the Tribunal shall be conducted as informally and expeditiously as the requirements of natural justice and the rules of procedure allow.

Tribunal rules of procedure

(2) The Chairperson may make rules of procedure governing the practice and procedure before the Tribunal, including, but not limited to, rules governing

(*a*) the giving of notices to parties;

(*b*) the addition of parties and interested persons to the proceedings;

Rémunération

48.6 (1) Les membres du Tribunal reçoivent la rémunération que fixe le gouverneur en conseil.

Frais de déplacement

(2) Ils ont droit aux frais de déplacement et de subsistance entraînés par l'accomplissement, hors du lieu de leur résidence habituelle, des fonctions qui leur sont confiées en application de la présente loi, sous réserve des montants maximaux que les instructions du Conseil du Trésor fixent en semblable matière pour les fonctionnaires du gouvernement du Canada.

Statut

(3) Ils sont réputés rattachés à l'administration publique fédérale pour l'application de la *Loi sur l'indemnisation des agents de l'État* et des règlements pris sous le régime de l'article 9 de la *Loi sur l'aéronautique*.

Siège

48.7 Le siège du Tribunal est fixé dans la région de la capitale nationale définie à l'annexe de la *Loi sur la capitale nationale*.

Personnel

48.8 (1) La nomination du registraire et des autres membres du personnel nécessaire au bon fonctionnement du Tribunal se fait conformément à la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*.

Experts

(2) Le président du Tribunal peut engager des experts pour aider et conseiller les membres et, avec l'approbation du Conseil du Trésor, fixer leur rémunération. Ils reçoivent les autres indemnités accordées aux membres du Tribunal.

Fonctionnement

48.9 (1) L'instruction des plaintes se fait sans formalisme et de façon expéditive dans le respect des principes de justice naturelle et des règles de pratique.

Règles de pratique

(2) Le président du Tribunal peut établir des règles de pratique régissant, notamment :

a) l'envoi des avis aux parties;

b) l'adjonction de parties ou d'intervenants à l'affaire;

c) l'assignation des témoins;

(*c*) the summoning of witnesses;

(*d*) the production and service of documents;

(*e*) discovery proceedings;

(*f*) pre-hearing conferences;

(*g*) the introduction of evidence;

(*h*) time limits within which hearings must be held and decisions must be made; and

(*i*) awards of interest.

Publication of proposed rules

(3) Subject to subsection (4), a copy of each rule that the Tribunal proposes to make shall be published in the *Canada Gazette* and a reasonable opportunity shall be given to interested persons to make representations with respect to it.

Exception

(4) A proposed rule need not be published more than once, whether or not it has been amended as a result of any representations.

Inquiries into Complaints

Request for inquiry

49. (1) At any stage after the filing of a complaint, the Commission may request the Chairperson of the Tribunal to institute an inquiry into the complaint if the Commission is satisfied that, having regard to all the circumstances of the complaint, an inquiry is warranted.

Chairperson to institute inquiry

(2) On receipt of a request, the Chairperson shall institute an inquiry by assigning a member of the Tribunal to inquire into the complaint, but the Chairperson may assign a panel of three members if he or she considers that the complexity of the complaint requires the inquiry to be conducted by three members.

Chair of panel

(3) If a panel of three members has been assigned to inquire into the complaint, the Chairperson shall designate one of them to chair the inquiry, but the Chairperson shall chair the inquiry if he or she is a member of the panel.

Copy of rules to parties

(4) The Chairperson shall make a copy of the rules of procedure available to each party to the complaint.

d) la production et la signification de documents;

e) les enquêtes préalables;

f) les conférences préparatoires;

g) la présentation des éléments de preuve;

h) le délai d'audition et le délai pour rendre les décisions;

i) l'adjudication des intérêts.

Publication préalable

(3) Sous réserve du paragraphe (4), ces règles sont publiées avant leur établissement dans la *Gazette du Canada* et il doit être donné aux intéressés la possibilité de présenter des observations à leur sujet.

Modification

(4) La modification des règles proposées n'entraîne pas une nouvelle publication.

Instruction des plaintes

Instruction

49. (1) La Commission peut, à toute étape postérieure au dépôt de la plainte, demander au président du Tribunal de désigner un membre pour instruire la plainte, si elle est convaincue, compte tenu des circonstances relatives à celle-ci, que l'instruction est justifiée.

Formation

(2) Sur réception de la demande, le président désigne un membre pour instruire la plainte. Il peut, s'il estime que la difficulté de l'affaire le justifie, désigner trois membres, auxquels dès lors les articles 50 à 58 s'appliquent.

Présidence

(3) Le président assume lui-même la présidence de la formation collégiale ou, lorsqu'il n'en fait pas partie, la délègue à l'un des membres instructeurs.

Exemplaire aux parties

(4) Le président met à la disposition des parties un exemplaire des règles de pratique.

Qualification of member

(5) If the complaint involves a question about whether another Act or a regulation made under another Act is inconsistent with this Act or a regulation made under it, the member assigned to inquire into the complaint or, if three members have been assigned, the member chairing the inquiry, must be a member of the bar of a province or the Chambre des notaires du Québec.

Avocat ou notaire

(5) Dans le cas où la plainte met en cause la compatibilité d'une disposition d'une autre loi fédérale ou de ses règlements d'application avec la présente loi ou ses règlements d'application, le membre instructeur ou celui qui préside l'instruction, lorsqu'elle est collégiale, doit être membre du barreau d'une province ou de la Chambre des notaires du Québec.

Question raised subsequently

(6) If a question as described in subsection (5) arises after a member or panel has been assigned and the requirements of that subsection are not met, the inquiry shall nevertheless proceed with the member or panel as designated.

Argument présenté en cours d'instruction

(6) Le fait qu'une partie à l'enquête soulève la question de la compatibilité visée au paragraphe (5) en cours d'instruction n'a pas pour effet de dessaisir le ou les membres désignés pour entendre l'affaire et qui ne seraient pas autrement qualifiés pour l'entendre.

Conduct of inquiry

50. (1) After due notice to the Commission, the complainant, the person against whom the complaint was made and, at the discretion of the member or panel conducting the inquiry, any other interested party, the member or panel shall inquire into the complaint and shall give all parties to whom notice has been given a full and ample opportunity, in person or through counsel, to appear at the inquiry, present evidence and make representations.

Fonctions

50. (1) Le membre instructeur, après avis conforme à la Commission, aux parties et, à son appréciation, à tout intéressé, instruit la plainte pour laquelle il a été désigné; il donne à ceux-ci la possibilité pleine et entière de comparaître et de présenter, en personne ou par l'intermédiaire d'un avocat, des éléments de preuve ainsi que leurs observations.

Power to determine questions of law or fact

(2) In the course of hearing and determining any matter under inquiry, the member or panel may decide all questions of law or fact necessary to determining the matter.

Questions de droit et de fait

(2) Il tranche les questions de droit et les questions de fait dans les affaires dont il est saisi en vertu de la présente partie.

Additional powers

(3) In relation to a hearing of the inquiry, the member or panel may

(*a*) in the same manner and to the same extent as a superior court of record, summon and enforce the attendance of witnesses and compel them to give oral or written evidence on oath and to produce any documents and things that the member or panel considers necessary for the full hearing and consideration of the complaint;

(*b*) administer oaths;

(*c*) subject to subsections (4) and (5), receive and accept any evidence and other information, whether on oath or by affidavit or otherwise, that the member or panel sees fit, whether or not that evidence or information is or would be admissible in a court of law;

Pouvoirs

(3) Pour la tenue de ses audiences, le membre instructeur a le pouvoir :

a) d'assigner et de contraindre les témoins à comparaître, à déposer verbalement ou par écrit sous la foi du serment et à produire les pièces qu'il juge indispensables à l'examen complet de la plainte, au même titre qu'une cour supérieure d'archives;

b) de faire prêter serment;

c) de recevoir, sous réserve des paragraphes (4) et (5), des éléments de preuve ou des renseignements par déclaration verbale ou écrite sous serment ou par tout autre moyen qu'il estime indiqué, indépendamment de leur admissibilité devant un tribunal judiciaire;

(*d*) lengthen or shorten any time limit established by the rules of procedure; and

(*e*) decide any procedural or evidentiary question arising during the hearing.

d) de modifier les délais prévus par les règles de pratique;

e) de trancher toute question de procédure ou de preuve.

Limitation in relation to evidence

(4) The member or panel may not admit or accept as evidence anything that would be inadmissible in a court by reason of any privilege under the law of evidence.

(4) Il ne peut admettre en preuve les éléments qui, dans le droit de la preuve, sont confidentiels devant les tribunaux judiciaires.

Restriction

Conciliators as witnesses

(5) A conciliator appointed to settle the complaint is not a competent or compellable witness at the hearing.

(5) Le conciliateur n'est un témoin ni compétent ni contraignable à l'instruction.

Le conciliateur n'est ni compétent ni contraignable

Witness fees

(6) Any person summoned to attend the hearing is entitled in the discretion of the member or panel to receive the same fees and allowances as those paid to persons summoned to attend before the Federal Court.

(6) Les témoins assignés à comparaître en vertu du présent article peuvent, à l'appréciation du membre instructeur, recevoir les frais et indemnités accordés aux témoins assignés devant la Cour fédérale.

Frais des témoins

Duty of Commission on appearing

51. In appearing at a hearing, presenting evidence and making representations, the Commission shall adopt such position as, in its opinion, is in the public interest having regard to the nature of the complaint.

51. En comparaissant devant le membre instructeur et en présentant ses éléments de preuve et ses observations, la Commission adopte l'attitude la plus proche, à son avis, de l'intérêt public, compte tenu de la nature de la plainte.

Obligations de la Commission

Hearing in public subject to confidentiality order

52. (1) An inquiry shall be conducted in public, but the member or panel conducting the inquiry may, on application, take any measures and make any order that the member or panel considers necessary to ensure the confidentiality of the inquiry if the member or panel is satisfied, during the inquiry or as a result of the inquiry being conducted in public, that

(*a*) there is a real and substantial risk that matters involving public security will be disclosed;

(*b*) there is a real and substantial risk to the fairness of the inquiry such that the need to prevent disclosure outweighs the societal interest that the inquiry be conducted in public;

(*c*) there is a real and substantial risk that the disclosure of personal or other matters will cause undue hardship to the persons involved such that the need to prevent disclosure outweighs the societal interest that the inquiry be conducted in public; or

52. (1) L'instruction est publique, mais le membre instructeur peut, sur demande en ce sens, prendre toute mesure ou rendre toute ordonnance pour assurer la confidentialité de l'instruction s'il est convaincu que, selon le cas :

a) il y a un risque sérieux de divulgation de questions touchant la sécurité publique;

b) il y a un risque sérieux d'atteinte au droit à une instruction équitable de sorte que la nécessité d'empêcher la divulgation de renseignements l'emporte sur l'intérêt qu'a la société à ce que l'instruction soit publique;

c) il y a un risque sérieux de divulgation de questions personnelles ou autres de sorte que la nécessité d'empêcher leur divulgation dans l'intérêt des personnes concernées ou dans l'intérêt public l'emporte sur l'intérêt qu'a la société à ce que l'instruction soit publique;

d) il y a une sérieuse possibilité que la vie, la liberté ou la sécurité d'une personne puisse être mise en danger par la publicité des débats.

Instruction en principe publique

(*d*) there is a serious possibility that the life, liberty or security of a person will be endangered.

Confidentiality of application

(2) If the member or panel considers it appropriate, the member or panel may take any measures and make any order that the member or panel considers necessary to ensure the confidentiality of a hearing held in respect of an application under subsection (1).

(2) Le membre instructeur peut, s'il l'estime indiqué, prendre toute mesure ou rendre toute ordonnance qu'il juge nécessaire pour assurer la confidentialité de la demande visée au paragraphe (1).

Confidentialité

Complaint dismissed

53. (1) At the conclusion of an inquiry, the member or panel conducting the inquiry shall dismiss the complaint if the member or panel finds that the complaint is not substantiated.

53. (1) À l'issue de l'instruction, le membre instructeur rejette la plainte qu'il juge non fondée.

Rejet de la plainte

Order

(2) If at the conclusion of the inquiry the member or panel finds that the complaint is substantiated, the member or panel may, subject to section 54, make an order against the person found to be engaging or to have engaged in the discriminatory practice and include in the order any of the following terms that the member or panel considers appropriate:

(*a*) that the person cease the discriminatory practice and take measures, in consultation with the Commission on the general purposes of the measures, to redress the practice or to prevent the same or a similar practice from occurring in future, including

(i) the adoption of a special program, plan or arrangement referred to in subsection 16(1), or

(ii) making an application for approval and implementing a plan under section 17;

(*b*) that the person make available to the victim of the discriminatory practice, on the first reasonable occasion, the rights, opportunities or privileges that are being or were denied the victim as a result of the practice;

(*c*) that the person compensate the victim for any or all of the wages that the victim was deprived of and for any expenses incurred by the victim as a result of the discriminatory practice;

(*d*) that the person compensate the victim for any or all additional costs of obtaining

(2) À l'issue de l'instruction, le membre instructeur qui juge la plainte fondée, peut, sous réserve de l'article 54, ordonner, selon les circonstances, à la personne trouvée coupable d'un acte discriminatoire :

a) de mettre fin à l'acte et de prendre, en consultation avec la Commission relativement à leurs objectifs généraux, des mesures de redressement ou des mesures destinées à prévenir des actes semblables, notamment :

(i) d'adopter un programme, un plan ou un arrangement visés au paragraphe 16(1),

(ii) de présenter une demande d'approbation et de mettre en oeuvre un programme prévus à l'article 17;

b) d'accorder à la victime, dès que les circonstances le permettent, les droits, chances ou avantages dont l'acte l'a privée;

c) d'indemniser la victime de la totalité, ou de la fraction des pertes de salaire et des dépenses entraînées par l'acte;

d) d'indemniser la victime de la totalité, ou de la fraction des frais supplémentaires occasionnés par le recours à d'autres biens, services, installations ou moyens d'hébergement, et des dépenses entraînées par l'acte;

e) d'indemniser jusqu'à concurrence de 20 000 $ la victime qui a souffert un préjudice moral.

Ordonnance

alternative goods, services, facilities or accommodation and for any expenses incurred by the victim as a result of the discriminatory practice; and

(*e*) that the person compensate the victim, up to a maximum of twenty thousand dollars, for any pain and suffering that the victim experienced as a result of the discriminatory practice.

Special compensation

(3) In addition to any order under subsection (2), the member or panel may order the person to pay such compensation not exceeding twenty thousand dollars to the victim as the member or panel may determine if the member or panel finds that the person is engaging or has engaged in the discriminatory practice wilfully or recklessly.

Indemnité spéciale

(3) Outre les pouvoirs que lui confère le paragraphe (2), le membre instructeur peut ordonner à l'auteur d'un acte discriminatoire de payer à la victime une indemnité maximale de 20 000 $, s'il en vient à la conclusion que l'acte a été délibéré ou inconsidéré.

Interest

(4) Subject to the rules made under section 48.9, an order to pay compensation under this section may include an award of interest at a rate and for a period that the member or panel considers appropriate.

Intérêts

(4) Sous réserve des règles visées à l'article 48.9, le membre instructeur peut accorder des intérêts sur l'indemnité au taux et pour la période qu'il estime justifiés.

27. Subsection 54(1) of the Act is replaced by the following:

27. Le paragraphe 54(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Orders relating to hate messages

54. (1) If a member or panel finds that a complaint related to a discriminatory practice described in section 13 is substantiated, the member or panel may make only one or more of the following orders:

(*a*) an order containing terms referred to in paragraph 53(2)(*a*);

(*b*) an order under subsection 53(3) to compensate a victim specifically identified in the communication that constituted the discriminatory practice; and

(*c*) an order to pay a penalty of not more than ten thousand dollars.

Cas de propagande haineuse

54. (1) Le membre instructeur qui juge fondée une plainte tombant sous le coup de l'article 13 peut rendre :

a) l'ordonnance prévue à l'alinéa 53(2)*a*);

b) l'ordonnance prévue au paragraphe 53(3) — avec ou sans intérêts — pour indemniser la victime identifiée dans la communication constituant l'acte discriminatoire;

c) une ordonnance imposant une sanction pécuniaire d'au plus 10 000 $.

Factors

(1.1) In deciding whether to order the person to pay the penalty, the member or panel shall take into account the following factors:

(*a*) the nature, circumstances, extent and gravity of the discriminatory practice; and

(*b*) the wilfulness or intent of the person who engaged in the discriminatory practice, any prior discriminatory practices that the person has engaged in and the person's ability to pay the penalty.

Facteurs

(1.1) Il tient compte, avant d'imposer la sanction pécuniaire visée à l'alinéa (1)*c*) :

a) de la nature et de la gravité de l'acte discriminatoire ainsi que des circonstances l'entourant;

b) de la nature délibérée de l'acte, des antécédents discriminatoires de son auteur et de sa capacité de payer.

Clause 27: Subsection 54(1.1) is new. Subsection 54(1) reads as follows:

54. (1) Where a Tribunal finds that a complaint related to a discriminatory practice described in section 13 is substantiated, it may make only an order referred to in paragraph 53(2)(a).

Article 27. — Le paragraphe 54(1.1) est nouveau. Texte du paragraphe 54(1) :

54. (1) Le tribunal qui juge fondée une plainte tombant sous le coup de l'article 13 ne peut rendre que l'ordonnance prévue à l'alinéa 53(2)*a*).

R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 67

28. Sections 55 to 57 of the Act are replaced by the following:

Enforcement of order

57. An order under section 53 or 54 may, for the purpose of enforcement, be made an order of the Federal Court by following the usual practice and procedure or by the Commission filing in the Registry of the Court a copy of the order certified to be a true copy.

29. Subsection 58(1) of the Act is replaced by the following:

Application respecting disclosure of information

58. (1) If an investigator or a member or panel of the Tribunal requires the disclosure of any information and a minister of the Crown or any other interested person objects to its disclosure, the Commission may apply to the Federal Court for a determination of the matter.

30. (1) Paragraph 60(1)(*a*) of the Act is repealed.

(2) Paragraph 60(1)(*b*) of the Act is replaced by the following:

(*b*) obstructs a member or panel in carrying out its functions under this Part; or

(3) Subsection 60(2) of the Act is replaced by the following:

Punishment

(2) A person who is guilty of an offence under subsection (1) is liable on summary conviction to a fine not exceeding $50,000.

(4) Subsection 60(3) of the English version of the Act is replaced by the following:

Prosecution of employer or employee organization

(3) A prosecution for an offence under this section may be brought against an employer organization or employee organization and in the name of the organization and, for the purpose of the prosecution, the organization is deemed to be a person and any act or thing done or omitted by an officer or agent of the organization within the scope of their authority to act on behalf of the organization is deemed to be an act or thing done or omitted by the organization.

L.R., ch. 31 (1er suppl.), art. 67

28. Les articles 55 à 57 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Exécution des ordonnances

57. Aux fins de leur exécution, les ordonnances rendues en vertu des articles 53 et 54 peuvent, selon la procédure habituelle ou dès que la Commission en dépose au greffe de la Cour fédérale une copie certifiée conforme, être assimilées aux ordonnances rendues par celle-ci.

29. Le paragraphe 58(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Divulgation de renseignements

58. (1) Dans les cas où un ministre fédéral ou une autre personne intéressée s'opposent à la divulgation de renseignements demandée par l'enquêteur ou le membre instructeur, la Commission peut demander à la Cour fédérale de statuer sur la question.

30. (1) L'alinéa 60(1)*a*) de la même loi est abrogé.

(2) L'alinéa 60(1)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) entrave l'action du membre instructeur dans l'exercice des fonctions que lui confère la présente partie;

(3) Le paragraphe 60(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Peine

(2) Quiconque commet une infraction prévue au paragraphe (1) encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 50 000 $.

(4) Le paragraphe 60(3) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Prosecution of employer or employee organization

(3) A prosecution for an offence under this section may be brought against an employer organization or employee organization and in the name of the organization and, for the purpose of the prosecution, the organization is deemed to be a person and any act or thing done or omitted by an officer or agent of the organization within the scope of their authority to act on behalf of the organization is deemed to be an act or thing done or omitted by the organization.

Clause 28: Sections 55 to 57 read as follows:

55. Where a Tribunal that made a decision or order was composed of fewer than three members, the Commission, the complainant before the Tribunal or the person against whom the complaint was made may appeal the decision or order by serving a notice, in a manner and form prescribed by order of the Governor in Council, within thirty days after the decision or order appealed was pronounced, on all persons who received notice from the Tribunal under subsection 50(1).

56. (1) Where an appeal is made pursuant to section 55, the President of the Human Rights Tribunal Panel shall select three members from the Human Rights Tribunal Panel, other than the member or members of the Tribunal whose decision or order is being appealed from, to constitute a Review Tribunal to hear the appeal.

(2) Subject to this section, a Review Tribunal shall be constituted in the same manner as, and shall have all the powers of, a Tribunal appointed pursuant to section 49, and subsection 49(4) applies in respect of members of a Review Tribunal.

(3) An appeal lies to a Review Tribunal against a decision or order of a Tribunal on any question of law or fact or mixed law and fact.

(4) A Review Tribunal shall hear an appeal on the basis of the record of the Tribunal whose decision or order is appealed and of submissions of interested parties but the Review Tribunal may, if in its opinion it is essential in the interests of justice to do so, admit additional evidence or testimony.

(5) A Review Tribunal may dispose of an appeal under section 55 by dismissing it, or by allowing it and rendering the decision or making the order that, in its opinion, the Tribunal appealed against should have rendered or made.

57. Any order of a Tribunal under subsection 53(2) or (3) or any order of a Review Tribunal under subsection 56(5) may, for the purpose of enforcement, be made an order of the Federal Court by following the usual practice and procedure or, in lieu thereof, by the Commission filing in the Registry of the Court a copy of the order certified to be a true copy, and thereupon that order becomes an order of the Court.

Clause 29: Subsection 58(1) reads as follows:

58. (1) Where any investigator or Tribunal requires the disclosure of any information and a minister of the Crown or any other person interested objects to its disclosure, the Commission may apply to the Federal Court for a determination of the matter.

Clause 30: (1) and (2) The relevant portion of subsection 60(1) reads as follows:

60. (1) Every person is guilty of an offence who

(*a*) fails to comply with the terms of any settlement of a complaint approved and certified under section 48;

(*b*) obstructs a Tribunal in carrying out its functions under this Part; or

(3) Subsection 60(2) reads as follows:

(2) A person who is guilty of an offence under subsection (1) is liable on summary conviction

(*a*) if the accused is an employer, an employer association or an employee organization, to a fine not exceeding fifty thousand dollars; or

(*b*) in any other case, to a fine not exceeding five thousand dollars.

(4) Subsection 60(3) reads as follows:

Article 28. — Texte des articles 55 à 57 :

55. La Commission ou les parties peuvent interjeter appel de la décision ou de l'ordonnance rendue par un tribunal de moins de trois membres en signifiant l'avis prescrit par décret du gouverneur en conseil aux personnes qui ont reçu l'avis prévu au paragraphe 50(1), dans les trente jours du prononcé de la décision ou de l'ordonnance.

56. (1) En cas d'appel, le président du Comité du tribunal des droits de la personne constitue un tribunal d'appel composé de trois membres de ce Comité, à l'exclusion de ceux qui ont rendu la décision ou l'ordonnance visée par l'appel.

(2) Sous réserve des autres dispositions du présent article, les tribunaux d'appel sont constitués comme les tribunaux prévus à l'article 49 et sont investis des mêmes pouvoirs; leurs membres ont droit à la rémunération et aux indemnités prévues au paragraphe 49(4).

(3) Le tribunal d'appel peut entendre les appels fondés sur des questions de droit ou de fait ou des questions mixtes de droit et de fait.

(4) Le tribunal d'appel entend l'appel en se basant sur le dossier du tribunal dont la décision ou l'ordonnance fait l'objet de l'appel et sur les observations des parties intéressées; mais il peut, s'il l'estime indispensable à la bonne administration de la justice, recevoir de nouveaux éléments de preuve ou entendre des témoignages.

(5) Le tribunal d'appel qui statue sur les appels prévus à l'article 55 peut soit les rejeter, soit y faire droit et substituer ses décisions ou ordonnances à celles faisant l'objet des appels.

57. Aux fins de leur exécution, les ordonnances rendues en vertu des paragraphes 53(2) ou (3) ou 56(5) peuvent, selon la procédure habituelle ou dès que la Commission en dépose au greffe de la Cour fédérale une copie certifiée conforme, être assimilées aux ordonnances rendues par celle-ci.

Article 29. — Texte du paragraphe 58(1) :

58. (1) Dans les cas où un ministre fédéral ou une autre personne intéressée s'opposent à la divulgation de renseignements demandée par l'enquêteur ou le tribunal, la Commission peut demander à la Cour fédérale de statuer sur la question.

Article 30, (1) et (2). — Texte des passages introductif et visés du paragraphe 60(1) :

60. (1) Commet une infraction quiconque, selon le cas :

a) ne se conforme pas aux conditions approuvées et certifiées par la Commission en vertu de l'article 48;

b) entrave l'action d'un tribunal dans l'exercice des fonctions que lui confère la présente partie;

(3). — Texte du paragraphe 60(2) :

(2) Quiconque commet une infraction prévue au paragraphe (1) encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire :

a) une amende maximale de cinquante mille dollars, dans le cas d'un employeur, d'une association patronale ou d'une organisation syndicale;

b) une amende maximale de cinq mille dollars, dans les autres cas.

(4). — Texte du paragraphe 60(3) :

(5) Subsection 60(5) of the Act is replaced by the following:

Limitation period

(5) A prosecution for an offence under this section may not be instituted more than one year after the subject-matter of the proceedings arose.

(5) Le paragraphe 60(5) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Prescription

(5) Les poursuites pour infraction au présent article se prescrivent par un an à compter du fait en cause.

31. Section 61 of the Act is replaced by the following:

Annual report of Commission

61. (1) The Commission shall, within three months after December 31 in each year, prepare and submit to Parliament a report on the activities of the Commission under this Part and Part II for that year, including references to and comments on any matter referred to in paragraph 27(1)(*e*) or (*g*) that it considers appropriate.

31. L'article 61 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Rapport annuel

61. (1) Dans les trois mois qui suivent la fin de l'année civile, la Commission présente au Parlement un rapport sur l'application de la présente partie et de la partie II au cours de cette année, y mentionnant et commentant tout point visé aux alinéas 27(1)*e*) ou *g*) qu'elle juge pertinent.

Special reports

(2) The Commission may, at any time, prepare and submit to Parliament a special report referring to and commenting on any matter within the scope of its powers, duties and functions if, in its opinion, the matter is of such urgency or importance that a report on it should not be deferred until the time provided for submission of its next annual report under subsection (1).

Rapports spéciaux

(2) La Commission peut, à tout moment, présenter au Parlement un rapport spécial mentionnant et commentant toute question relevant de ses pouvoirs et fonctions d'une urgence ou d'une importance telles qu'il ne saurait attendre la présentation du prochain rapport annuel visé au paragraphe (1).

Annual report of Tribunal

(3) The Tribunal shall, within three months after December 31 in each year, prepare and submit to Parliament a report on its activities under this Act for that year.

Dépôt devant le Parlement

(3) Dans les trois mois qui suivent la fin de l'année civile, le Tribunal présente au Parlement un rapport sur l'application de la présente loi au cours de cette année.

Transmission of report

(4) Every report under this section shall be submitted by being transmitted to the Speaker of the Senate and to the Speaker of the House of Commons for tabling in those Houses.

Remise aux présidents

(4) Les rapports prévus au présent article sont remis au président de chaque chambre du Parlement pour dépôt devant celle-ci.

Minister Responsible

Ministre responsable

Minister of Justice

61.1 The Minister of Justice is responsible for this Act, and the powers of the Governor in Council to make regulations under this Act, with the exception of section 29, are exercisable on the recommendation of that Minister.

Ministre de la Justice

61.1 Le gouverneur en conseil prend les règlements autorisés par la présente loi, sauf ceux visés à l'article 29, sur la recommandation du ministre de la Justice, responsable de l'application de la présente loi.

(3) A prosecution for an offence under this section may be brought against an employer association or employee organization and in the name of that association or organization and for the purpose of the prosecution that association or organization shall be deemed to be a person and any act or thing done or omitted by an officer or agent of that association or organization within the scope of that officer's or agent's authority to act on behalf of the association or organization shall be deemed to be an act or thing done or omitted by the association or organization.

(5) Subsection 60(5) reads as follows:

(5) For the purposes of this section, "employer association" means any organization of employers the purposes of which include the negotiation, on behalf of employers, of the terms and conditions of employment of employees.

Clause 31: Section 61.1 is new. Section 61 reads as follows:

61. (1) The Commission shall, within three months after December 31 in each year, transmit to the Minister of Justice a report on the activities of the Commission under this Part and Part II for that year including references to and comments on any matter referred to in paragraph 27(1)(e) or (g) that it considers appropriate.

(2) The Commission may, at any time, transmit to the Minister of Justice a special report referring to and commenting on any matter within the scope of its powers, duties and functions where, in its opinion, the matter is of such urgency or importance that a report thereon should not be deferred until the time provided for transmission of its next annual report under subsection (1).

(3) The Minister shall cause any report transmitted to the Minister pursuant to this section to be laid before each House of Parliament on any of the first fifteen days on which that House is sitting after the day the Minister receives it.

(3) Les poursuites fondées sur les infractions prévues au présent article peuvent être intentées contre ou au nom d'une association patronale ou d'une organisation syndicale; à cette fin, l'association ou l'organisation est considérée comme une personne et toute action ou omission de ses dirigeants ou mandataires dans le cadre de leurs pouvoirs d'agir pour le compte de l'association est réputée être une action ou omission de l'association.

(5). — Texte du paragraphe 60(5) :

(5) Pour l'application du présent article, « association patronale » désigne une association d'employeurs chargée notamment de négocier les conditions de travail des employés.

Article 31. — L'article 61.1 est nouveau. Texte de l'article 61 :

61. (1) Dans les trois mois qui suivent la fin de l'année civile, la Commission présente au ministre de la Justice un rapport sur l'application de la présente partie et de la partie II au cours de cette année, y mentionnant et commentant tout point visé aux alinéas 27(1)*e*) ou *g*) qu'elle juge pertinent.

(2) La Commission peut, à tout moment, présenter au ministre de la Justice un rapport spécial mentionnant et commentant toute question relevant de ses pouvoirs et fonctions d'une urgence ou d'une importance telles qu'il ne saurait attendre la présentation du prochain rapport annuel visé au paragraphe (1).

(3) Le ministre dépose les rapports devant chaque chambre du Parlement dans les quinze premiers jours de séance de celle-ci suivant leur réception.

PART 3

TRANSITIONAL PROVISIONS, CONSEQUENTIAL AND CONDITIONAL AMENDMENTS AND COMING INTO FORCE

Transitional Provisions

Definition of "commencement day"

32. (1) In this section, "commencement day" means the day on which this section comes into force.

Members cease to hold office

(2) Subject to subsections (3), (4) and (5), the members of the Human Rights Tribunal Panel cease to hold office on the commencement day.

Continuing jurisdiction of Human Rights Tribunal

(3) The members of any Human Rights Tribunal appointed under the *Canadian Human Rights Act* before the commencement day have jurisdiction with respect to any inquiry into the complaint in respect of which the Human Rights Tribunal was appointed.

Continuing jurisdiction of Review Tribunal

(4) The members of any Review Tribunal constituted under the *Canadian Human Rights Act* before the commencement day have jurisdiction with respect to any appeal against a decision or order of a Human Rights Tribunal.

Continuing jurisdiction of Employment Equity Review Tribunal

(5) The members of any Employment Equity Review Tribunal established under section 28 or 39 of the *Employment Equity Act* before the commencement day have jurisdiction over any matter in respect of which the Tribunal was established.

Supervision by Chairperson of Canadian Human Rights Tribunal

(6) The Chairperson of the Canadian Human Rights Tribunal has supervision over and direction of the work of any Human Rights Tribunal, Review Tribunal or Employment Equity Review Tribunal referred to in subsection (3), (4) or (5).

Remuneration

(7) Each member of a Human Rights Tribunal, Review Tribunal or Employment Equity Review Tribunal referred to in subsection (3), (4) or (5), other than such a member who is appointed as a full-time member of the Canadian Human Rights Tribunal, shall be paid such remuneration as may be fixed by the Governor in Council.

PARTIE 3

DISPOSITIONS TRANSITOIRES, MODIFICATIONS CORRÉLATIVES, MODIFICATIONS CONDITIONNELLES ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Dispositions transitoires

Définition de « entrée en vigueur »

32. (1) Pour l'application du présent article, « entrée en vigueur » s'entend de l'entrée en vigueur de celui-ci.

Cessation des fonctions des membres

(2) Sous réserve des paragraphes (3), (4) et (5), le mandat des membres du Comité du tribunal des droits de la personne prend fin à la date d'entrée en vigueur.

Maintien des pouvoirs

(3) Les membres du tribunal des droits de la personne constitué en vertu de la *Loi canadienne sur les droits de la personne* avant la date d'entrée en vigueur conservent leurs pouvoirs à l'égard de la plainte qu'ils ont été chargés d'examiner.

Tribunal d'appel

(4) Les membres du tribunal d'appel constitué en vertu de la *Loi canadienne sur les droits de la personne* avant la date d'entrée en vigueur conservent leurs pouvoirs à l'égard de l'appel dont ils sont saisis.

Maintien des pouvoirs

(5) Les membres du tribunal constitué en vertu de l'article 28 ou 39 de la *Loi sur l'équité en matière d'emploi* avant la date d'entrée en vigueur conservent leurs pouvoirs à l'égard de l'affaire dont ils ont été saisis en vertu de cette loi.

Autorité du président

(6) Dans l'exercice des pouvoirs prévus aux paragraphes (3), (4) et (5), les membres agissent sous l'autorité du président du Tribunal canadien des droits de la personne.

Rémunération

(7) Les membres reçoivent, pour l'exercice des pouvoirs prévus aux paragraphes (3), (4) et (5), la rémunération fixée par le gouverneur en conseil, sauf s'ils sont nommés membres à temps plein du tribunal.

Travel expenses

(8) Each member of a Human Rights Tribunal, Review Tribunal or Employment Equity Review Tribunal referred to in subsection (3), (4) or (5) is entitled to be paid travel and living expenses incurred in carrying out duties as a member of that Tribunal while absent from their place of residence, but the expenses must not exceed the maximum limits authorized by Treasury Board directive for employees of the Government of Canada.

Frais de déplacement

(8) Les membres ont droit aux frais de déplacement et de subsistance entraînés par l'accomplissement, hors du lieu de leur résidence habituelle, des fonctions qui leur sont confiées en application de la présente loi, sous réserve des montants maximaux que les instructions du Conseil du Trésor fixent en semblable matière pour les fonctionnaires du gouvernement du Canada.

Commission employees serving the Human Rights Tribunal Panel

33. (1) This Act does not affect the status of an employee who, immediately before the coming into force of this subsection, occupied a position in the Canadian Human Rights Commission and performed services on a full-time basis for the Human Rights Tribunal Panel, except that the employee shall, on the coming into force of this subsection, occupy that position in the Canadian Human Rights Tribunal.

Postes

33. (1) La présente loi ne change rien à la situation des fonctionnaires qui, à la date d'entrée en vigueur du présent paragraphe, occupaient un poste au sein de la Commission canadienne des droits de la personne dont les fonctions étaient rattachées au Comité du tribunal des droits de la personne à la différence près que, à compter de cette date, ils l'occupent au Tribunal canadien des droits de la personne.

Definition of "employee"

(2) In this section, "employee" has the same meaning as in subsection 2(1) of the *Public Service Employment Act*.

Définition de « fonctionnaire »

(2) Pour l'application du présent article, « fonctionnaire » s'entend au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*.

Consequential Amendments

Modifications corrélatives

R.S., c. A-1

Access to Information Act

Loi sur l'accès à l'information

L.R., ch. A-1

SOR/96-538

34. Schedule I to the *Access to Information Act* is amended by striking out the following under the heading "*Other Government Institutions*":

DORS/96-538

34. L'annexe I de la *Loi sur l'accès à l'information* est modifiée par suppression, sous l'intertitre « *Autres institutions fédérales* », de ce qui suit :

Human Rights Tribunal Panel

Comité du tribunal des droits de la personne

Comité du tribunal des droits de la personne

Human Rights Tribunal Panel

35. Schedule I to the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading "*Other Government Institutions*":

35. L'annexe I de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, sous l'intertitre « *Autres institutions fédérales* », de ce qui suit :

Canadian Human Rights Tribunal

Tribunal canadien des droits de la personne

Tribunal canadien des droits de la personne

Canadian Human Rights Tribunal

1995, c. 44

Employment Equity Act

36. (1) The definition "Panel" in section 3 of the *Employment Equity Act* is repealed.

(2) Section 3 of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

"Chairperson" « *président* »

"Chairperson" means the chairperson of the Canadian Human Rights Tribunal;

37. Subsections 27(1) and (2) of the Act are replaced by the following:

Employer's request for review

27. (1) An employer to whom a direction is issued under subsection 25(2) or (3) or 26(1) may make a request to the Chairperson for a review of the direction

(*a*) in the case of a direction issued under subsection 25(2) or (3), within sixty days after the day on which it is issued; and

(*b*) in the case of a direction issued under subsection 26(1), within thirty days after the day on which it is issued.

Commission may apply

(2) If the Commission is of the opinion that an employer has failed to comply with a direction issued by the Commission, the Commission may apply to the Chairperson for an order confirming the direction.

38. (1) Subsections 28(1) to (7) of the Act are replaced by the following:

Establishment of Tribunals

28. (1) If an employer makes a request under subsection 27(1) or the Commission makes an application under subsection 27(2), the Chairperson shall establish an Employment Equity Review Tribunal to consider the request or application.

Composition

(2) The Chairperson shall appoint a Tribunal consisting of one member of the Canadian Human Rights Tribunal, but the Chairperson may appoint a Tribunal of three members if the Chairperson considers that the complexity or precedential significance of the request or application requires a Tribunal of three members.

Qualifications of members

(3) The Chairperson shall, in appointing members of the Tribunal, take into consideration their knowledge and experience in employment equity matters.

Loi sur l'équité en matière d'emploi

1995, ch. 44

36. (1) La définition de « comité », à l'article 3 de la *Loi sur l'équité en matière d'emploi*, est abrogée.

(2) L'article 3 de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« président » *"Chairperson"*

« président » Le président du Tribunal canadien des droits de la personne.

37. Les paragraphes 27(1) et (2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Demande de révision par l'employeur

27. (1) Dans les soixante jours après avoir fait l'objet de l'ordre visé aux paragraphes 25(2) ou (3) ou dans les trente jours après avoir fait l'objet de l'ordre visé au paragraphe 26(1), l'employeur peut demander au président de procéder à la révision de l'ordre.

Demande par la Commission

(2) Si elle estime que l'employeur n'a pas exécuté l'ordre, la Commission peut demander au président une ordonnance visant à le confirmer.

38. (1) Les paragraphes 28(1) à (7) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Constitution d'un tribunal

28. (1) Une fois saisi de la demande de révision de l'employeur ou de la demande de confirmation de la Commission, le président constitue un tribunal de l'équité en matière d'emploi pour l'instruire.

Composition

(2) Le tribunal est formé d'un membre choisi parmi les membres du Tribunal canadien des droits de la personne par son président; ce dernier peut toutefois constituer un tribunal de trois membres s'il estime que la difficulté ou la valeur jurisprudentielle de l'affaire le justifie.

Qualifications

(3) Le président tient compte, pour la nomination des membres du tribunal, des connaissances et de l'expérience de ceux-ci dans le domaine de l'équité en matière d'emploi.

Employment Equity Act

Clause 36: (1) The definition "Panel" in section 3 reads as follows:

"Panel" means the Human Rights Tribunal Panel established under section 48.1 of the Canadian Human Rights Act;

(2) New.

Loi sur l'équité en matière d'emploi

Article 36, (1). — Texte de la définition de « comité » :

« Comité » Le Comité du tribunal des droits de la personne constitué par l'article 48.1 de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*.

(2). — Nouveau.

Clause 37: Subsections 27(1) and (2) read as follows:

27. (1) An employer to whom a direction is issued pursuant to subsection 25(2) or (3) or 26(1) may make a request to the President of the Panel for a review of the direction

(*a*) in the case of a direction issued pursuant to subsection 25(2) or (3), within sixty days after the day on which it is issued; and

(*b*) in the case of a direction issued pursuant to subsection 26(1), within thirty days after the day on which it is issued.

(2) Where the Commission is of the opinion that an employer has failed to comply with a direction issued by the Commission, the Commission may apply to the President of the Panel for an order confirming the direction.

Article 37. — Texte des paragraphes 27(1) et (2) :

27. (1) Dans les soixante jours après avoir fait l'objet de l'ordre visé aux paragraphes 25(2) ou (3) ou dans les trente jours après avoir fait l'objet de l'ordre visé au paragraphe 26(1), l'employeur peut demander au président du Comité de procéder à la révision de l'ordre.

(2) Si elle estime que l'employeur n'a pas exécuté l'ordre, la Commission peut demander au président du Comité une ordonnance visant à le confirmer.

Clause 38: (1) Subsections 28(1) to (7) read as follows:

28. (1) Where an employer makes a request under subsection 27(1) or the Commission makes an application under subsection 27(2), the President of the Panel shall establish an Employment Equity Review Tribunal to consider the request or application.

(2) The President of the Panel shall appoint a Tribunal consisting of one member of the Panel, but the President of the Panel may appoint a Tribunal of three members if the President considers that the complexity or precedential significance of the request or application requires a Tribunal of three members.

(3) The President of the Panel shall, in appointing members of the Tribunal, take into consideration their knowledge and experience in employment equity matters.

(4) Where a Tribunal consists of more than one member, the President of the Panel shall designate one of the members to preside over the hearings of the Tribunal.

(5) The members of a Tribunal shall be paid such remuneration as may be fixed by the Governor in Council.

(6) Members are entitled to be paid travel and living expenses incurred in carrying out duties as members of the Tribunal while absent from their places of residence, but the expenses must not exceed the maximum limits authorized by Treasury Board directive for employees of the Government of Canada.

Article 38, (1). — Texte des paragraphes 28(1) à (7) :

28. (1) Une fois saisi de la demande de révision de l'employeur ou de la demande de confirmation de la Commission, le président du Comité constitue un tribunal de l'équité en matière d'emploi pour l'instruire.

(2) Le tribunal est formé d'un membre choisi parmi les membres du Comité par le président de celui-ci; le président peut toutefois constituer un tribunal de trois membres s'il estime que la difficulté ou la valeur jurisprudentielle de l'affaire le justifie.

(3) Le président du Comité tient compte, pour la nomination des membres du tribunal, des connaissances et de l'expérience de ceux-ci dans le domaine de l'équité en matière d'emploi.

(4) Si le tribunal se compose de plusieurs membres, le président du Comité désigne celui qui en assume la présidence.

(5) Les membres du tribunal reçoivent la rémunération que fixe le gouverneur en conseil.

(6) Les membres ont droit aux frais de déplacement et autres entraînés par l'accomplissement, hors du lieu de leur résidence habituelle, des fonctions qui leur sont confiées en application de la présente loi; le montant de ces frais ne peut être supérieur aux montants maximaux que les instructions du Conseil du Trésor fixent en semblable matière pour les fonctionnaires du gouvernement du Canada.

Presiding

(4) If a Tribunal consists of more than one member, the Chairperson shall designate one of the members to preside over the hearings of the Tribunal.

Présidence

(4) Si le tribunal se compose de plusieurs membres, le président désigne celui qui en assume la présidence.

Remuneration

(5) The members of a Tribunal shall be paid such remuneration as may be provided for under subsection 48.6(1) of the *Canadian Human Rights Act*.

Rémunération

(5) Les membres du tribunal reçoivent la rémunération prévue au paragraphe 48.6(1) de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*.

Travel expenses

(6) Members are entitled to be paid any travel and living expenses incurred in carrying out duties as members of the Tribunal while absent from their ordinary place of residence that may be provided for under subsection 48.6(2) of the *Canadian Human Rights Act*.

Frais de déplacement

(6) Les membres ont droit aux frais de déplacement et autres entraînés par l'accomplissement, hors du lieu de leur résidence habituelle, des fonctions qui leur sont confiées en application de la présente loi et prévus au paragraphe 48.6(2) de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*.

Technical experts

(7) The Chairperson may engage and, subject to the approval of the Treasury Board, fix the remuneration of persons having technical or special knowledge to assist or advise a Tribunal in any matter.

Experts

(7) Le président peut engager des experts pour aider et conseiller le tribunal et, avec l'approbation du Conseil du Trésor fixer leur rémunération.

(2) Subsection 28(9) of the Act is replaced by the following:

(2) Le paragraphe 28(9) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Rules

(9) The Chairperson may make rules governing the practice and procedure of Tribunals.

Règles

(9) Le président peut établir les règles de procédure et de pratique des tribunaux.

39. Subsections 38(2) and (3) of the Act are replaced by the following:

39. Les paragraphes 38(2) et (3) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Copy of application

(2) If the Minister receives a written application, the Minister shall send a copy of it to the Chairperson.

Double

(2) Sur réception de la demande de révision, le ministre en expédie un double au président.

Copy of notice of assessment

(3) If an employer who is issued a notice of assessment of a monetary penalty fails to exercise one of the options set out in subsection (1) within the period referred to in that subsection, the Minister shall send a copy of the notice to the Chairperson.

Défaut

(3) Si l'employeur n'exerce pas son choix dans le délai fixé, le ministre expédie un double de l'avis au président.

40. The portion of subsection 39(1) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

40. Le passage du paragraphe 39(1) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Review by Tribunal

39. (1) On receipt of a copy of a written application or a copy of a notice of assessment, the Chairperson shall establish a Tribunal consisting of one member selected from the Canadian Human Rights Tribunal to review the assessment and shall

Assignation

39. (1) Sur réception du double de la demande ou de l'avis, le président constitue un tribunal composé d'un seul membre choisi parmi les membres du Tribunal canadien des droits de la personne pour réviser la sanction et :

(7) The President of the Panel may engage and, subject to the approval of the Treasury Board, fix the remuneration of persons having technical or special knowledge to assist or advise a Tribunal in any matter.

(7) Le président du Comité peut engager des experts pour aider et conseiller le Comité et le tribunal et, avec l'approbation du Conseil du Trésor, fixer leur rémunération.

(2) Subsection 28(9) reads as follows:

(9) The President of the Panel may make rules governing the practice and procedure of Tribunals.

(2). — Texte du paragraphe 28(9) :

(9) Le président du Comité peut établir les règles de procédure et de pratique des tribunaux.

Clause 39: Subsections 38(2) and (3) read as follows:

(2) Where the Minister receives a written application, the Minister shall send a copy of the application to the President of the Panel.

(3) Where an employer who is issued a notice of assessment of a monetary penalty fails to exercise one of the options set out in subsection (1) within the period referred to in that subsection, the Minister shall send a copy of the notice of assessment to the President of the Panel.

Article 39. — Texte des paragraphes 38(2) et (3) :

(2) Sur réception de la demande de révision, le ministre en expédie un double au président du Comité.

(3) Si l'employeur n'exerce pas son choix dans le délai fixé, le ministre expédie un double de l'avis au président du Comité.

Clause 40: The relevant portion of subsection 39(1) reads as follows:

39. (1) On receipt of a copy of a written application or a copy of a notice of assessment, the President of the Panel shall establish a Tribunal consisting of one member selected from the Panel to review the assessment and shall

Article 40. — Texte du passage introductif et visé du paragraphe 39(1) :

39. (1) Sur réception du double de la demande ou de l'avis, le président du Comité constitue un tribunal composé d'un seul membre choisi parmi les membres du Comité pour réviser la sanction et :

R.S., c. F-11 — Financial Administration Act — Loi sur la gestion des finances publiques — L.R., ch. F-11

SOR/96-537

41. Schedule I.1 to the *Financial Administration Act* is amended by striking out, in column I, the reference to

Human Rights Tribunal Panel

Comité du tribunal des droits de la personne

and the corresponding reference in column II to the "Minister of Justice".

42. Schedule I.1 to the Act is amended by adding, in alphabetical order in column I, a reference to

Canadian Human Rights Tribunal

Tribunal canadien des droits de la personne

and a corresponding reference in column II to the "Minister of Justice".

DORS/96-537

41. L'annexe I.1 de la *Loi sur la gestion des finances publiques* est modifiée par suppression, dans la colonne I, de ce qui suit :

Comité du tribunal des droits de la personne

Human Rights Tribunal Panel

ainsi que de la mention « Le ministre de la Justice », dans la colonne II, placée en regard de ce secteur.

42. L'annexe I.1 de la même loi est modifiée par adjonction, dans la colonne I, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

Tribunal canadien des droits de la personne

Canadian Human Rights Tribunal

ainsi que de la mention « Le ministre de la Justice », dans la colonne II, à placer en regard de ce secteur.

R.S., c. P-21 — Privacy Act — Loi sur la protection des renseignements personnels — L.R., ch. P-21

SOR/96-539

43. The schedule to the *Privacy Act* is amended by striking out the following under the heading "*Other Government Institutions*":

Human Rights Tribunal Panel

Comité du tribunal des droits de la personne

44. The schedule to the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading "*Other Government Institutions*":

Canadian Human Rights Tribunal

Tribunal canadien des droits de la personne

DORS/96-539

43. L'annexe de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* est modifiée par suppression, sous l'intertitre « *Autres institutions fédérales* », de ce qui suit :

Comité du tribunal des droits de la personne

Human Rights Tribunal Panel

44. L'annexe de la même loi est modifiée par adjonction, sous l'intertitre « *Autres institutions fédérales* », suivant l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

Tribunal canadien des droits de la personne

Canadian Human Rights Tribunal

1991, c. 30 — Public Sector Compensation Act — Loi sur la rémunération du secteur public — 1991, ch. 30

SOR/96-541

45. Schedule I to the *Public Sector Compensation Act* is amended by striking out the following under the heading "*Other Portions of the Public Service*":

Human Rights Tribunal Panel

Comité du tribunal des droits de la personne

46. Schedule I to the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading "*Other Portions of the Public Service*":

DORS/96-541

45. L'annexe I de la *Loi sur la rémunération du secteur public* est modifiée par suppression, sous l'intertitre « *Administrations fédérales* », de ce qui suit :

Comité du tribunal des droits de la personne

Human Rights Tribunal Panel

46. L'annexe I de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, sous l'intertitre « *Administrations fédérales* », de ce qui suit :

Canadian Human Rights Tribunal *Tribunal canadien des droits de la personne*	Tribunal canadien des droits de la personne *Canadian Human Rights Tribunal*
R.S., c. P-35 Public Service Staff Relations Act	Loi sur les relations de travail dans la fonction publique L.R., ch. P-35
SOR/96-540 **47. Part I of Schedule I to the *Public Service Staff Relations Act* is amended by striking out the following:**	**47. La partie I de l'annexe I de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique* est modifiée par suppression de ce qui suit :** DORS/96-540
Human Rights Tribunal Panel *Comité du tribunal des droits de la personne*	Comité du tribunal des droits de la personne *Human Rights Tribunal Panel*
48. Part I of Schedule I to the Act is amended by adding the following in alphabetical order:	**48. La partie I de l'annexe I de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :**
Canadian Human Rights Tribunal *Tribunal canadien des droits de la personne*	Tribunal canadien des droits de la personne *Canadian Human Rights Tribunal*
R.S., c. P-36 Public Service Superannuation Act	Loi sur la pension de la fonction publique L.R., ch. P-36
49. Part II of Schedule I to the *Public Service Superannuation Act* is amended by adding the following in alphabetical order:	**49. La partie II de l'annexe I de la *Loi sur la pension de la fonction publique* est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :**
Canadian Human Rights Tribunal *Tribunal canadien des droits de la personne*	Tribunal canadien des droits de la personne *Canadian Human Rights Tribunal*
Conditional Amendments	*Modifications conditionnelles*
Bill C-27 **50. If Bill C-27, introduced in the second session of the thirty-fifth Parliament and entitled *An Act to amend the Criminal Code (child prostitution, child sex tourism, criminal harassment and female genital mutilation)*, is assented to, then, on the later of the day on which section 7 of that Act comes into force and the day on which section 7 of this Act comes into force, subsection 715.2(1) of the *Criminal Code* is replaced by the following:**	**50. En cas de sanction du projet de loi C-27, déposé au cours de la deuxième session de la trente-cinquième législature et intitulé *Loi modifiant le Code criminel (prostitution chez les enfants, tourisme sexuel impliquant des enfants, harcèlement criminel et mutilation d'organes génitaux féminins)*, à l'entrée en vigueur de l'article 7 de ce projet de loi ou à celle de l'article 7 de la présente loi, la dernière en date étant à retenir, le paragraphe 715.2(1) du *Code criminel* est remplacé par ce qui suit :** Projet de loi C-27
Evidence of complainant **715.2** (1) In any proceeding relating to an offence under section 151, 152, 153, 153.1, 155 or 159, subsection 160(2) or (3) or section 163.1, 170, 171, 172, 173, 210, 211, 212, 213, 266, 267, 268, 271, 272 or 273 in which the complainant or other witness is able to communicate evidence but may have difficulty doing so by reason of a mental or physical	**715.2** (1) Dans des poursuites pour une infraction prévue aux articles 151, 152, 153, 153.1, 155 ou 159, aux paragraphes 160(2) ou (3), à l'article 163.1 ou aux articles 170, 171, 172, 173, 210, 211, 212, 213, 266, 267, 268, 271, 272 ou 273 lorsque le plaignant ou un témoin est capable de communiquer les faits dans son témoignage mais éprouve de la Témoignage du plaignant

disability, a videotape, made within a reasonable time after the alleged offence, in which the complainant or witness describes the acts complained of is admissible in evidence if the complainant or witness adopts the contents of the videotape while testifying.

difficulté à le faire en raison d'une déficience mentale ou physique, un enregistrement magnétoscopique réalisé dans un délai raisonnable après la perpétration de l'infraction reprochée et montrant le plaignant ou le témoin, selon le cas, en train de décrire les faits à l'origine de l'accusation est admissible en preuve si celui-ci confirme dans son témoignage le contenu de l'enregistrement.

Bill C-46

51. If Bill C-46, introduced in the second session of the thirty-fifth Parliament and entitled *An Act to amend the Criminal Code (production of records in sexual offence proceedings)*, is assented to, then, on the coming into force of that Act, paragraph 278.2(1)(*a*) of the *Criminal Code* is replaced by the following:

(*a*) an offence under section 151, 152, 153, 153.1, 155, 159, 160, 170, 171, 172, 173, 210, 211, 212, 213, 271, 272 or 273,

Projet de loi C-46

51. En cas de sanction du projet de loi C-46, déposé au cours de la deuxième session de la trente-cinquième législature et intitulé *Loi modifiant le Code criminel (communication de dossiers dans les cas d'infraction d'ordre sexuel)*, à l'entrée en vigueur de l'article 1 de ce projet de loi, l'alinéa 278.2(1)*a*) du *Code criminel* est remplacé par ce qui suit :

a) une infraction prévue aux articles 151, 152, 153, 153.1, 155, 159, 160, 170, 171, 172, 173, 210, 211, 212, 213, 271, 272 ou 273;

Bill C-49

52. If Bill C-49, introduced in the second session of the thirty-fifth Parliament and entitled *An Act to authorize remedial and disciplinary measures in relation to members of certain administrative tribunals, to reorganize and dissolve certain federal agencies and to make consequential amendments to other Acts*, is assented to, then

(*a*) on the later of the day on which sections 5 to 14 of that Act come into force and the day on which section 26 of this Act comes into force,

(i) subsections 48.2(1) and (2) of the *Canadian Human Rights Act*, as enacted by section 26 of this Act, are replaced by the following:

Projet de loi C-49

52. En cas de sanction du projet de loi C-49, déposé au cours de la deuxième session de la trente-cinquième législature et intitulé *Loi autorisant la prise de mesures correctives et disciplinaires à l'égard des membres de tribunaux administratifs, portant réorganisation et dissolution de certains organismes fédéraux et modifiant certaines lois en conséquence* :

***a*) à l'entrée en vigueur des articles 5 à 14 de ce projet de loi ou à celle de l'article 26 de la présente loi, la dernière en date étant à retenir :**

(i) les paragraphes 48.2(1) et (2) de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*, édictés par l'article 26 de la présente loi, sont remplacés par ce qui suit :

Terms of office

48.2 (1) The Chairperson and Vice-chairperson are to be appointed to hold office during good behaviour for terms of not more than seven years, and the other members are to be appointed to hold office during good behaviour for terms of not more than five years, but the Chairperson may be removed from office by the Governor in Council for

Durée du mandat

48.2 (1) Le président et le vice-président du Tribunal sont nommés à titre inamovible pour un mandat maximal de sept ans et les autres membres le sont pour un mandat maximal de cinq ans, sous réserve, quant au président, de la révocation motivée que prononce le gouverneur en conseil et, quant aux autres membres, des mesures correctives ou disciplinaires

cause and the Vice-chairperson and the other members may be subject to remedial or disciplinary measures in accordance with the *Administrative Tribunals (Remedial and Disciplinary Measures) Act*.

Acting after expiration of appointment

(2) A member whose appointment expires may, with the approval of the Chairperson, conclude any inquiry that the member has begun, and a person performing duties under this subsection is deemed to be a part-time member for the purposes of sections 48.6, 50 and 52 to 58.

(ii) section 48.3 of the *Canadian Human Rights Act*, as enacted by section 26 of this Act, is repealed; and

(*b*) on the later of the day on which section 3 of that Act comes into force and the day on which section 26 of this Act comes into force, the schedule to that Act is amended by adding the following in alphabetical order:

Canadian Human Rights Tribunal

Tribunal canadien des droits de la personne

Coming into Force

Coming into force

53. This Act or any of its provisions comes into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council.

prévues par la *Loi sur les tribunaux administratifs (mesures correctives et disciplinaires)*.

Prolongation du mandat

(2) Le membre dont le mandat est échu peut, avec l'agrément du président, terminer les affaires dont il est saisi. Il est alors réputé être un membre à temps partiel pour l'application des articles 48.6, 50 et 52 à 58.

(ii) l'article 48.3 de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*, édicté par l'article 26 de la présente loi, est abrogé;

***b*) à l'entrée en vigueur de l'article 3 de ce projet de loi ou à celle de l'article 26 de la présente loi, la dernière en date étant à retenir, l'annexe de ce projet de loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :**

Tribunal canadien des droits de la personne

Canadian Human Rights Tribunal

Entrée en vigueur

Entrée en vigueur

53. La présente loi ou telle de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9